ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1897

ARCIS-SUR-AUBE. — IMPRIMERIE L. FRÉMONT
PLACE DU MARCHÉ-COUVERT

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques
Membre de l'Institut de Droit international

Fondé en 1861

DEUXIÈME SERIE

TOME XLIII

JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE

ABONNEMENTS

France et Algérie		**50 francs.**
Union postale		**55 —**
Autres pays		**60 —**
Un exemplaire	simple	**5 —**
	double	**9 —**

ADMINISTRATION, ABONNEMENTS & PUBLICITÉ

PARIS

59, Rue de Grenelle, 59

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

BELGIQUE — JAPON

Traité de Commerce et de Navigation.

22 juin 1896 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre Eux, en étendant et en augmentant les relations entre leurs États respectifs, et persuadés que ce but ne saurait mieux être atteint que par la revision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel, et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Paul de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon, M. le Vicomte Aoki Siuzo, Junii, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article premier. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque des territoires et possessions de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite

(1) *Moniteur belge* du 8 janvier 1897. — Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 18 décembre 1896.

ou la défense de leurs droits ; ils auront, sur le même pied que les sujets du Pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et, quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyages, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers, par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevés que les sujets du Pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte ; ils jouiront aussi du droit d'inhumer leurs nationaux respectifs uivaant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et sppropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Il ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du Pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des Parties contractantes qui résident dans les territoires ou possessions de l'autre, ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice ; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Art. 2. — Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes pourront exercer, en quelque lieu que ce soit des territoires et possessions de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du Pays ; ils pourront y posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y faire le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du Pays, comme les nationaux eux-mêmes.

Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des territoires et possessions de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets du Pays, ou les

sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du Pays, ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en se conformant toujours aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

Art. 3. — Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et terrains, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du Pays.

Art. 4. — Il ne sera imposé à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans les territoires et possessions de l'une des Hautes Parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Art. 5. — Il ne sera imposé dans les territoires et possessions de chacune des Hautes Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires et possessions de l'autre, aucun droit ou charge autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit ; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires et possessions de l'une des deux Parties contractantes à destination des territoires et possessions de l'autre, sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Art. 6. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement

avec les sujets du Pays relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Art. 7. — Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports des territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon sur des navires japonais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires belges ; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports des territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges sur des navires belges pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais ; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucun droit ou charge de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires belges. Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation ; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires et possessions de chacune des Hautes Parties contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires belges, et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des Parties contractantes ou un des ports d'une Puissance tierce.

Art. 8. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en général ou les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des territoires et possessions de chacun des deux Pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. 9. — En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires et possessions des deux Pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de l'autre Pays, l'intention des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 10. — Le cabotage dans les territoires et possessions de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes est excepté des dispositions du présent Traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements du Japon et de la Belgique respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans les territoires et possessions de Sa Majesté le roi des Belges, et les sujets belges dans les terri-

toires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements, aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports des territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges, et tout navire belge chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports des territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux Pays.

Le Gouvernement Japonais consent cependant à permettre aux navires belges de continuer, comme précédemment, pendant la durée du présent Traité, à transporter leurs cargaisons entre les ports de l'Empire actuellement ouverts, excepté ceux d'Osaka, Niigata et Ebisu-Minato.

Art. 11. — Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une des Parties contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le Consul Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du lieu de l'accident, et s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le Consul Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté le Roi des Belges, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements de la Belgique et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires belges naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur du Japon, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls Généraux, Consuls,

Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du Pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants, payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets, ainsi que les frais du sauvetage ou autres dépenses auxquelles seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties contractantes ferait naufrage ou échouerait sur les territoires de l'autre, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, capitaine ou autre représentant du propriétaire, à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des Etats respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant, serait présent, et demanderait une telle assistance.

Art. 12. — Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois belges, sont considérés comme navires belges, seront respectivement considérés comme navires japonais et belges pour le but de ce Traité.

Art. 13. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui peut leur être donnée en vertu de la loi pour l'arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a eu lieu.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des Parties contractantes a déjà accordé, ou accorderait à l'avenir, au Gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, sera étendu immédiatement et sans conditions au Gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre Partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque Pays soient placés, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents Consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents Consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets du Pays relativement aux brevets, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur l'arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives, et feront dès lors partie du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et devoirs municipaux y relatifs, et les fonds communs et les propriétés, s'il en est, qui appartiennent auxdits quartiers seront, en même temps, transférés auxdites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation aura lieu, les baux perpétuels existants, en vertu desquels la propriété est actuellement détenue dans lesdits quartiers, seront confirmés, et aucunes conditions, de quelque nature que ce soit, autres que celles contenues dans lesdits baux existants, ne seront imposées par rapport à cette propriété. Il est, toutefois, entendu que les autorités consulaires mentionnées dans lesdits baux seront dans tous les cas remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir été antérieurement concédées libres de rentes par le Gouvernement japonais pour l'usage public desdits quartiers, seront, sauf le droit de domaine éminent, perpétuellement maintenues libres de toutes taxes et charges affectées à l'usage public pour lequel elles avaient été originairement réservées.

Art. 18. — Le présent Traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 1[er] août 1866 et de la Convention additionnelle du 4 octobre 1866, et à partir du même jour, lesdits Traité et Convention, de même que les règlements commerciaux annexés au Traité précité, cesseront d'être obligatoires : en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux belges au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'alors les sujets belges comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

Art. 19 — Le présent Traité n'entrera pas en vigueur avant le 16 juillet 1899. Il sortira ses effets une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges son intention de mettre ledit Traité en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le présent Traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce Traité, de notifier à l'autre son intention de

mettre fin au présent Traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce Traité cessera et finira entièrement.

Art. 20. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible et pas plus de six mois après sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 juin 1896.

(*L. S.*) : P. DE FAVEREAU.
(*L. S.*) : Vicomte AOKI.

Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon jugeant utile, dans l'intérêt des deux Pays, de régler séparément du Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, sont convenus, par leurs Plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes :

1° Il est entendu qu'un mois après l'échange des ratifications du Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, le Tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le Tarif général établi par la loi intérieure du Japon, en vigueur à cette date, sera applicable à l'importation au Japon des articles et marchandises, produits naturels ou manufacturés, des territoires et possessions de Sa Majesté le Roi des Belges, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 19 du Traité de 1866 existant actuellement entre les Parties contractantes, tant que ledit Traité restera en vigueur, et après ce moment, en se conformant aux dispositions de l'article 4 et de l'article 14 du Traité signé ce jour.

Mais aucune disposition de ce Protocole n'aura pour effet de limiter ou de modifier le droit du Gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou boissons altérées ; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées ou autres et photographies indécentes ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes ; des articles en violation des lois japonaises sur les brevets, les marques de fabrique ou la propriété littéraire ; ou de tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou au point de vue de la sécurité ou de la morale publique, pourrait offrir quelque danger.

Sous tous les autres rapports, les stipulations des Traité et Convention actuels seront maintenues sans conditions jusqu'au moment où le Traité de Commerce et de Navigation, signé ce jour, entrera en vigueur.

2° Le Gouvernement japonais, en attendant l'ouverture du Pays aux sujets belges, consent à étendre le système de passeports actuel, de manière à permettre aux sujets belges, sur la production d'un certificat de recommandation du Représentant de la Belgique à Tokio,

ou d'un des Consuls de Belgique dans les ports ouverts du Japon, d'obtenir, sur demande, du Ministère Impérial des Affaires Etrangères à Tokio ou des autorités supérieures de la Préfecture dans laquelle est compris un port ouvert, des passeports valables pour une région quelconque du pays et pour une période n'excédant pas douze mois, étant entendu que les règles et règlements actuellement applicables aux sujets belges qui visitent l'intérieur de l'Empire, seront maintenus.

3° Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire belge au Japon ait pris fin, aux Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

4° Les Plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce Protocole sera soumis à l'approbation des deux Hautes Parties contractantes en même temps que le Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, et que, quand ledit Traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce Protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit besoin d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce Protocole prendra fin en même temps que ledit Traité cessera d'être obligatoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 juin 1896.

(*L. S.*) : P. de Favereau.
(*L. S.*) : Vicomte Aoki.

Note.

Les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, sont d'accord pour reconnaître que rien dans le Traité de Commerce et de Navigation qu'ils vont signer entre la Belgique et le Japon ne porte atteinte au droit qu'ont les deux Parties contractantes de régler, en vue d'événements de guerre, le commerce des armes et munitions de guerre par leurs territoires et possessions respectifs. Il est également entendu qu'en cette matière le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays.

Bruxelles, le 22 juin 1896.

(*L. S.*) : P. de Favereau.
(*L. S.*) : Vicomte Aoki.

Légation du Japon.

Bruxelles, le 22 juin 1896.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement Impérial du Japon, a l'honneur d'informer le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges que le Gouvernement Impérial Japonais, reconnaissant l'avantage d'avoir les Codes de l'Empire qui ont été déjà promulgués, mis en

vigueur quand les stipulations du Traité existant actuellement entre le Gouvernement du Japon et celui de Belgique cesseront d'être obligatoires, s'engage à ne faire la notification prévue par le premier paragraphe de l'article 19 du Traité de Commerce et de Navigation signé ce jour, que quand ces Codes, dont la mise en vigueur n'est pas encore effectuée, entreront en vigueur.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à M. Paul de Favereau l'assurance de sa plus haute considération.

(*L. S.*) : Vicomte Aoki

DEUXIEME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES.

AFFAIRES ARMÉNIENNES

Projets de réformes dans l'Empire Ottoman.

1893-1897. — *Suite* (1).

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 17 novembre 1896.

Malgré l'iradé impérial suspendant la juridiction extraordinaire, qui m'avait été notifié hier matin, dix-sept condamnations, dont quatre à mort, ont été prononcées dans la journée d'hier. Un évêque arménien absolument innocent et jouissant de la considération générale est parmi les condamnés à mort; j'ai dû annoncer ce matin que j'avais reçu l'ordre de partir si cette mesure était maintenue.

Là-dessus, le tribunal extraordinaire a cessé de siéger. Quant à Mazhar-Bey, on continue d'affirmer qu'on procède à la constitution du Conseil de guerre.

P. Cambon.

M. le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 17 novembre 1896.

Dans la conversation que j'ai eue aujourd'hui avec lui, j'ai signalé au baron Marschall l'intérêt qu'il y aurait, en vue du but que poursuivent les puissances, à ce que l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople joignît ses efforts aux nôtres.

Il m'a répondu qu'il était tout disposé à faire la démarche demandée. Il m'a dit aussi que ce qu'il trouvait de plus inquiétant, c'était la situation financière de la Turquie.

Noailles.

(1) V. *Archives*, 1897, I, p. 263; II, p. 66, 147 et 272.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 18 novembre 1896.

J'ai déclaré à Munir-Bey que vous seriez dans la nécessité de quitter Constantinople si vous n'avez pas entière satisfaction sur les trois points visés dans mon télégramme du 16 de ce mois.

Veillez aussi à ce que les condamnations prononcées depuis l'iradé ne soient pas considérées comme régulièrement obtenues. Au cas où ces condamnés seraient exécutés, vous pouvez rompre tout rapport avec la Porte.

G. HANOTAUX

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Pétersbourg, le 18 novembre 1896.

Le Gouvernement impérial est toujours fermement résolu ici à agir énergiquement, d'accord avec les autres puissances, pour exiger du Sultan l'accomplissement des réformes qu'il s'est engagé à effectuer. J'ai vu moi-même M. de Nélidow que j'ai trouvé dans les mêmes dispositions.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 18 novembre 1896.

J'apprécie comme vous, toute la valeur des déclarations que votre retour à Pétersbourg vous a fourni l'occasion de recueillir de la bouche de Sa Majesté sur l'ensemble des questions qui s'imposent aujourd hui d'une façon si pressante en Orient, à l'attention des deux puissances et à leur action concertée.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 19 novembre 1896.

Mgr Ormanian, supérieur du grand séminaire d'Armache, a été élu aujourd'hui patriarche par l'Assemblée générale arménienne.

L'élection s'est accomplie dans des conditions d'indépendance suffisantes. Sa nomination est bien accueillie par la nation arménienne; si elle est ratifiée par le Sultan, elle deviendra peut-être un gage d'apaisement.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 19 novembre 1896.

Le Conseil de guerre devant lequel doit comparaître Mazhar Bey a été constitué à Marache.

Le Sultan m'a envoyé Izzet Bey pour me déclarer que les sentences rendues par le tribunal extraordinaire dans son audience de lundi, postérieurement à l'iradé supprimant cette juridiction, seraient annulées.

Le procureur général les évoquera devant la Cour de cassation et les fera casser comme rendues par des magistrats qui n'avaient plus le pouvoir de juger.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 19 novembre 1896.

Je constate avec satisfaction que, grâce à la résolution de votre attitude, des résultats importants ont été obtenus, tels que la cessation des séances du tribunal extraordinaire et l'élection du patriarche arménien.

Je vous remercie de l'activité incessante que vous exercez auprès de la Porte et du Palais, et où je vois, comme vous, le meilleur moyen de triompher des résistances qui ne cessent de vous être opposées.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 21 novembre 1896.

La question qui nous occupe en ce moment, et pour le règlement de laquelle le Palais et la Porte nous opposent un mauvais vouloir évident, est celle de la reconstruction des établissements religieux. Le Sultan avait pris sur ce point des engagements formels, ils ont été renouvelés par Munir-Bey dont une note, publiée dans les journaux, admet le principe de l'indemnité.

Izzet Bey m'a affirmé à plusieurs reprises qu'un iradé avait été envoyé au Ministre des Cultes. Vérification faite, l'iradé ordonne seulement une enquête.

Des renseignements parvenus aux ambassadeurs, il résulte qu'un certain effort est fait pour l'exécution des réformes.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 21 novembre 1896.

Il serait utile que vous discutiez de nouveau avec M. de Nélidoff les conditions dans lesquelles peuvent être obtenues les réformes financières et administratives qui lui paraissent de nature à empêcher de nouveaux désordres, et, par suite, à assurer le maintien de la paix de l'Empire ottoman. Parmi les réformes financières pourrait figurer l'introduction d'un Délégué russe dans le Conseil de la Dette ottomane.

Vous pouvez faire observer également qu'un très grand nombre de petits capitalistes français ont placé leurs économies dans les fonds turcs, et que ce serait porter atteinte à leur confiance dans l'action commune

des deux puissances que de ne pas prendre en considération leur situation actuelle. D'ailleurs, cette question des réformes administratives et financières ne présente pas un caractère d'urgence, et le délai nécessaire pour ramener l'ordre et un certain apaisement dans l'Empire ottoman vous permettront de mettre au point, à la suite de vos entretiens avec M. de Nélidoff et d accord avec le Gouvernement impérial, un système répondant aux vues communes des deux Gouvernements.

G. Hanotaux.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 22 novembre 1896.

Le Gouvernement impérial, après avoir pris l'avis de M. de Nélidoff et du Ministre des Finances, n'est pas partisan de l'introduction d'un Délégué russe au Conseil de la Dette ottomane.

La Russie n'ayant pas de porteurs de fonds turcs en nombre suffisant pour justifier la présence d un Représentant de ces intérêts particuliers, la Chancellerie impériale pense que la Russie, en s'appuyant sur le protocole 18 du Congrès de Berlin, pourrait déclarer au Gouvernement ottoman que, quoiqu'elle n'ait pas de porteurs de titres ottomans ni de Délégué au Conseil de la Dette, elle est intéressée à ce que les droits des créanciers français ne soient pas lésés; la Russie préviendrait la Porte que, si ses engagements étaient violés, s'il était porté atteinte aux revenus concédés aux créanciers par les arrangements de Moharem, elle exigerait l'institution d'une Commission financière extraordinaire qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la Dette ottomane et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner les satisfactions compatibles avec la situation financière de la Turquie.

G. de Montebello.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 23 novembre 1896

Je viens d'être informé par Izzet Bey que des ordres sont donnés par le Grand-Vizir pour la reconstruction des établissements religieux placés sous notre protection.

P. Cambon.

M. Souhart, consul général de France à Beyrouth, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Beyrouth, le 23 novembre 1896.

Suivant les ordres qu'il a reçus de Constantinople, le vali vient de désigner trois fonctionnaires chrétiens et trois fonctionnaires musulmans ponr étudier l'application des réformes arméniennes étendues à toutes les provinces de l'Empire.

Souhart.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 24 novembre 1896.

J'ai été reçu aujourd'hui par l'Empereur qui m'a confirmé les déclarations qu'il m'avait déjà formulées sur les affaires d'Orient.

Il est toujours fermement décidé à agir d'accord avec nous et avec toutes les puissances pour l'exécution des réformes nécessaires.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 25 novembre 1896.

Le baron de Mohrenheim est venu me communiquer aujourd'hui un télégramme de M. Chichkine, dans lequel le Gouvernement russe envisage l'éventualité « de l'institution d'une Commission financière internationale destinée à s'occuper de la situation financière de la Turquie ».

Le même télégramme reproduit le texte des instructions qui viennent d'être adressées à l'ambassadeur de Russie à Londres. Il en résulte que le Gouvernement impérial adhère entièrement à l'idée de confier aux ambassadeurs à Constantinople le soin d'étudier les mesures qui pourraient contribuer au maintien de l'Empire turc, en garantissant la sécurité des populations chrétiennes. Dans le cas où ces mesures seraient entravées par un refus non motivé et par les tergiversations du Sultan, il ne se refuserait pas à discuter les moyens indiqués par les circonstances, si la nécessité en est reconnue par toutes les puissances.

G. HANOTAUX.

M. Veillet-Dufrèche, consul général de France à Salonique, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Salonique, le 25 novembre 1896.

Des instructions émanant du Ministère impérial de l'Intérieur ont été adressées au gouverneur général de ce vilayet pour l'application des réformes. Le journal officiel *le Sélanik* vient de publier le règlement qui doit être mis en vigueur dans la province de ma résidence.

Ce document reproduit dans ses grandes lignes, mais avec certaines modifications, le texte des réformes pour les vilayets d'Arménie, qui avait été promulgué l'an dernier.

VEILLET-DUFRÈCHE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 27 novembre 1896.

Le bruit a couru d'un massacre d'arméniens à Kharpout. D'après un télégramme du consul anglais en cette ville, il s'agit d'une attaque des kurdes contre les turcs. La tribu nomade kurde des Kizils Bachi (têtes rouges) des montagnes du Dersim au nord de Kharpout, dont on évalue la force à 15,000 hommes, aurait brûlé trois villages et tué un grand nombre d'habitants. On envoie contre eux des troupes de Malatia.

Malgré les déclarations de Munir-Bey, le Sultan garde une attitude équivoque. Douze mandats d'amener, avec menace de confiscation de biens, ont encore été lancés hier, et l'un d'eux est décerné contre M. Mosditchian, homme honorable, adversaire particulier des procédés révolutionnaires, qui, depuis les événements, servait d'intermédiaire entre les ambassadeurs et le Patriarcat, et qui fort heureusement a pu prendre la fuite.

Le tribunal extraordinaire a été supprimé, mais la procédure devant la Cour criminelle a été abrégée de façon à enlever aux accusés la plupart des garanties ordinaires.

Le patriarche arménien grégorien a été élu librement, mais son élection n'est pas ratifiée, et ce retard insolite réveille toutes les inquiétudes.

Je signale sans relâche au Sultan les dangers de cette politique.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 9 décembre 1896.

D'après les renseignements qui me sont donnés par nos agents, très peu de chose a été fait jusqu'ici dans le vilayet de Mossoul pour l'application des réformes. Le gouverneur de la province, m'écrit M. Rais, manifeste de bonnes dispositions. Il est fâcheux qu'il n'en soit pas de même dans les vilayets où la population chrétienne forme une partie notable de la population générale, ce qui n'est pas le cas pour celui de Mossoul, où elle ne dépasse pas 9 p. 100.

A Adana, l'application des réformes se borne à la nomination d'un moavin musulman, ce qui est contraire au nouveau règlement.

De Diarbékir, M. Laffont me fait savoir qu'on n'est pas très avancé, bien que le travail ait dû commencer depuis plus d'un an.

Ce qui est pire, c'est qu'on ne procède qu'à des innovations de détail et que les prescriptions les plus importantes des réformes demeurent lettre morte.

Les inspections judiciaires n'ont apporté aucun remède au fonctionnement de la justice ni au régime des prisons. Aucune des mesures concernant les kurdes et la cavalerie hamidié n'est appliquée, alors qu'ils sont une des principales sources du mal dont souffre la population.

P. CAMBON.

M. le comte de Vauvineux, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 10 décembre 1896.

Je viens de voir M. de Nélidoff qui avait été reçu hier par l'Empereur et qui repart demain matin pour Constantinople, où il sera mercredi. Il m'a indiqué le sens des instructions qui lui ont été données verbalement et qui lui seront remises par écrit avant son départ.

L'Empereur lui a donné l'ordre d'inviter en son nom le Sultan, dans les termes les plus catégoriques, à accomplir sans retard ni arrière-

pensée les réformes promises et de lui déclarer que, s'il ne se conforme pas au vœu unanime de l'Europe, il s'expose aux plus grands dangers.

M. de Nélidoff m'a dit qu'il doit faire ressortir l'accord complet des puissances au sujet des affaires turques et ne pas cacher au Sultan que, s'il ne remplit pas ses engagements et cause ainsi de nouveaux désordres, il s'expose à une intervention européenne dont les suites peuvent être désastreuses pour l'Empire ottoman.

L'ambassadeur de Russie est également chargé de déclarer à Abdul-Hamid que, tout en n'ayant pas de Représentant à la Commission de la Dette, le Gouvernement russe est formellement décidé à défendre les intérêts des porteurs de titres, et que, si le Gouvernement ottoman venait à s'emparer des revenus affectés aux créanciers étrangers, la Russie n'hésiterait pas à faire partie de la Commission financière qui serait certainement constituée suivant le protocole 18 du Congrès de Berlin.

VAUVINEUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 10 décembre 1896.

J'ai transmis à Votre Excellence les assurances maintes fois réitérées du Sultan au sujet de la mise en liberté des détenus. Jusqu'à présent, les prisons sont plus remplies que jamais; elles reçoivent tous les jours de nouveaux détenus, arrêtés sous les inculpations les plus bizarres, et elles n'en rendent jamais.

Ces poursuites, ces détentions arbitraires entretiennent la souffrance, l'inquiétude et l'irritation dans la population arménienne.

Le seul moyen de rassurer la masse pacifique qui ne demande qu'à reprendre ses affaires et à vivre tranquillement comme par le passé à côté des turcs, serait de proclamer une amnistie générale, sans conditions et sans catégories; de vider d'un coup toutes les prisons et de rendre, sous forme de Hatti Humayoun, un édit de pacification qui donnerait satisfaction à l'opinion européenne et qui causerait ici un tel soulagement, que le Comité révolutionnaire devrait mettre bas les armes.

Tous ces temps derniers, je n'ai cessé d'agir dans ce sens auprès du Sultan et de la Porte. Mercredi matin, on me déclarait que, si je voulais demander l'amnistie générale en affirmant qu'elle produirait un heureux effet en Europe et qu'elle apaiserait la population arménienne, Sa Majesté impériale céderait à mon désir.

J'envoyai mon premier drogman porter une demande et mon affirmation au Palais, et après avoir pris les ordres de son Maître, Izzet Bey fit connaître à M. Rouet qu'un iradé serait envoyé le soir même au Grand-Vizir pour lui enjoindre de soumettre au Conseil des Ministres un projet d'amnistie s'appliquant à tous les arméniens, à l'exception des membres et organisateurs des Comités révolutionnaires.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 10 décembre 1896.

Le Sultan s'est enfin décidé à sanctionner, le 29 novembre dernier,

l'élection du nouveau patriarche des arméniens grégoriens. Pendant onze jours, Sa Majesté a suspendu une décision qui ne faisait de doute pour personne, et qu'Elle ne pouvait, du reste, prendre différente.

Mgr Ormanian vient d'être installé officiellement. En prenant possession de son siège au patriarcat de Coum-Capou, le nouveau prélat a prononcé un discours dont le ton est ferme et modéré et de tous points excellent.

L'opinion générale, chez les grégoriens et chez les catholiques, comme dans les milieux étrangers, se montre favorable au nouveau prélat et augure bien du choix qui a été fait.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Vauvineux, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 12 décembre 1896.

Sir Edmund Monson m'a rappelé en termes pressants le prix que lord Salisbury attachait à recevoir notre réponse à ses propositions concernant la situation en Orient.

Mon intention serait de rappeler, le cas échéant, au Cabinet de Londres, les déclarations que j'ai faites au Parlement en signalant comme condition nécessaire d'une action concertée des puissances leur entente préalable sur les trois points suivants :

Maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman ;

Pas de *condominium;*

Pas d'action isolée sur aucun point.

Vous voudrez bien faire part confidentiellement de ces indications à M. Chichkine.

G. Hanotaux.

M. le comte de Vauvineux, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 14 décembre 1896.

M. Chichkine m'a chargé de vous déclarer qu'il partageait votre manière de voir relativement aux trois points sur lesquels les puissances devront s'entendre avant de décider leur action commune.

D'après ce que m'a dit le gérant du ministère des affaires étrangères, M. de Staal a remis à lord Salisbury un résumé du télégramme par lequel le Gouvernement impérial faisait connaître sa manière de voir sur le mémorandum du Gouvernement britannique.

Vauvineux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Péra, le 15 décembre 1896.

Conformément aux directions qui vous ont été précédemment adressées à vous-même et aux déclarations que j'ai faites au Parlement, je vous invite à vous unir à vos collègues en vue d'obtenir du Sultan la réalisation prompte et complète des réformes promises et nécessaires. Vous insisterez auprès d'Abdul-Hamid dans les termes que, d'accord

avec M. de Nélidoff et vos collègues, vous jugerez les plus propres à lui donner le sentiment exact des graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il ne tenait pas compte du vœu unanime des puissances et s'il rendait ainsi inévitable une intervention de l'Europe.

Vous ne perdrez pas de vue que nous continuons de considérer, d'accord avec le Gouvernement russe, comme la condition nécessaire d'une action concertée des puissances, leur entente préalable sur les trois points suivants :

Maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman;

Pas d'action isolée sur aucun point;

Pas de *condominium*.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler également que, dans notre pensée, les réformes doivent s'appliquer à toutes les populations de l'Empire sans distinction de races ni de religion.

Quant à la question des mesures de coercition, nous ne nous refuserions pas à l'examiner le moment venu, si les puissances étaient unanimes à en reconnaître l'absolue nécessité.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 15 décembre 1896.

M. de Nélidoff, avant de quitter Saint-Pétersbourg, a indiqué au comte de Vauvineux le sens des instructions qui lui avaient été données verbalement et qui ont dû, depuis lors, lui être renouvelées par écrit.

L'Empereur a donné l'ordre à M. de Nélidoff d'inviter en son nom le Sultan, dans les termes les plus catégoriques, à accomplir sans retard ni arrière-pensée les réformes promises et à lui déclarer que, s'il ne se conformait pas au vœu unanime de l'Europe, il s'exposerait aux plus grands dangers.

M. de Nélidoff, d'après les mêmes indications, devra faire ressortir l'accord complet des puissances au sujet des affaires turques et ne pas cacher au Sultan que, s'il ne remplit pas ses engagements et cause ainsi de nouveaux désordres, il s'exposera à une intervention européenne dont les suites peuvent être désastreuses pour l'Empire ottoman.

L'ambassadeur de Russie est également chargé de déclarer à Abdul-Hamid que le Gouvernement russe est fermement décidé à défendre les intérêts des porteurs de titres, et que, si le Gouvernement ottoman venait à s'emparer des revenus affectés aux créanciers étrangers, la Russie n'hésiterait pas à faire partie de la Commission financière qui serait certainement constituée suivant le protocole 18 du Congrès de Berlin.

J'ai, de mon côté, parlé à Munir Bey du projet d'amnistie dont vous avez entretenu le Sultan.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 16 décembre 1896.

La Sublime Porte n'ayant adressé aucune instruction au président du

Conseil de guerre chargé de juger le colonel Mazhar Bey, pour l'admission aux audiences des drogmans de France et d'Italie, j'ai remis, le 11 décembre, au Ministre des affaires étrangères une note signée protestant à l'avance contre toute procédure poursuivie en dehors de l'assistance de notre Délégué consulaire. Votre Excellence trouvera ci-joint copie de cette note.

Le 12 décembre, le procès a commencé sans admission des drogmans, qui ont protesté.

Le Président du Conseil de guerre a répondu qu'il ne pouvait admettre personne aux audiences sans un iradé impérial.

Sur mes réclamations, le Ministre des affaires étrangères a adressé un nouveau rapport au Sultan qui, malgré ses promesses aux ambassadeurs de France et d Italie, a laissé sans réponse toutes les communications de la Porte à ce sujet.

Je remets aujourd'hui à la Porte une nouvelle note dont copie est également ci-annexée.

P. Cambon.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 16 DÉCEMBRE 1896.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à Son Excellence Tewfik-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 11 décembre 1896.

Le 24 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que M. Guys, drogman chancelier du consulat de France à Alep, avait été désigné comme délégué de l'ambassade pour assister à l'instruction du procès et au jugement du colonel Mazhar Bey par le Conseil de guerre institué à Marache, et je la priais de vouloir bien en informer d'urgence l'autorité compétente.

Aucune suite n'ayant été donnée à ma demande et le droit de déléguer un drogman à une procédure suivie devant un Conseil de guerre ayant paru devoir m'être contesté par la Sublime Porte, j'ai dû, à la date du 30 novembre dernier, rappeler à Votre Excellence que cette prétention était absolument contraire aux anciens traités qui stipulent formellement qu'en matière mixte il ne peut être procédé à aucun procès en dehors de la présence d'un Délégué du consulat dont relève l'étranger en cause. C'est le cas qui se présente aujourd'hui à l'occasion du meurtre du R. P. Salvatore.

Aucune contestation ne peut s'élever, quelle que soit la juridiction en cause, sur le principe que je viens de rappeler. Cependant, le maréchal Edhem Pacha n'a pas encore reçu les instructions que je réclamais il y a plus de quinze jours. Je suis d'autant plus surpris de la prétention émise aujourd'hui que, dans un cas analogue survenu il y a plus de seize ans à Alexandrette, le Ministère impérial des affaires étrangères avait pris soin de rappeler que les Conseils de guerre doivent admettre la présence du drogman du consulat dont relève l'étranger. C'est ce qui résulte d'une communication adressée par le Ministère de la guerre au gouverneur général de la province d'Alep, le 30 rabi akher 1297 (29 mars vieux style 1296/1880), sous le n° 98.

En présence d'un refus de la Sublime Porte, que rien ne justifie, je me vois donc forcé de réclamer par écrit de Votre Excellence l'envoi au maréchal Edhem Pacha d'instructions lui enjoignant d'admettre librement aux séances du Conseil de guerre de Marache, à titre de délégué consulaire, M. Guys, drogman-chancelier du consulat de France à Alep.

Ce fonctionnaire a l'ordre de se présenter au Conseil de guerre, et, au cas

où l'entrée lui en serait refusée, de protester contre toute procédure suivie en dehors de sa présence.

Je déclare, en outre, à Votre Excellence, que je considérerai comme nuls et non avenus tous actes de procédure qui seraient faits en dehors de l'assistance du Délégué consulaire de France, au cours du procès du colonel Mazhar Bey.

P. CAMBON.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 16 DÉCEMBRE 1896.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 16 décembre 1896.

Le 11 de ce mois, j'ai entretenu Votre Excellence de l'attitude prise par la Sublime Porte dans la question de l'assistance d'un Délégué consulaire de France aux séances du Conseil de guerre chargé de poursuivre le colonel Mazhar Bey, à la suite du meurtre du P. Salvatore, religieux latin de Jenidjé-Kalé. J'ai rappelé l'obligation où se trouvait le Gouvernement impérial, aux termes des anciens traités, d'admettre un Délégué consulaire devant les juridictions chargées d'examiner les causes où des ressortissants de l'ambassade se trouvent intéressés.

Malgré les assurances qui m'ont été données à plusieurs reprises que la plus grande régularité serait apportée dans les opérations du Conseil de guerre chargé de juger et de punir le colonel Mazhar Bey, la Sublime Porte n'a fait encore aucune réponse à ma réclamation. Bien plus, les séances du procès ont commencé, et l'accès en a été refusé à M. Guys, délégué consulaire de France qui, sur des instructions que je lui avais données, s'est vu obligé de protester par écrit auprès du Président contre l'exclusion dont il était l'objet.

Je viens d'être avisé qu'en réponse à sa communication, le général Loutfi Pacha a déclaré qu'aux termes de la loi nul ne peut, sans un iradé impérial, être admis aux séances d'un Conseil de guerre.

Votre Excellence sait que cette affirmation est formellement contraire aux anciens traités. Aussi, en Lui rappelant que je tiens pour nulles et non avenues les opérations effectuées jusqu'ici par le Conseil de guerre de Marache, je crois devoir La prévenir que si, samedi soir au plus tard, ordre n'a pas été donné au Général Président d'admettre M. Guys aux séances, dans les conditions ordinaires réservées aux Délégués consulaires et de recommencer toute la procédure faite hors sa présence, ce fonctionnaire recevra l'ordre de quitter Marache.

J'ajouterai qu'aucune réponse n'ayant été faite à la communication verbale que j'adressais à Votre Excellence le 3 de ce mois, par l'entremise du premier drogman de l'ambassade, je me vois dans l'obligation de protester aujourd'hui par écrit contre la présence au sein du Conseil de guerre du colonel Saïd Bey, commandant le 38e régiment d'infanterie. Votre Excellence n'ignore pas que c'est à ce régiment qu'appartient le 3e bataillon commandé par Mazhar Bey lors du meurtre du P. Salvatore.

P. CAMBON.

Le comte de Vauvineux, chargé d'affaires de France à St-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 16 décembre 1896.

M. Chichkine a communiqué à l'Empereur le contenu de votre télégramme du 12 de ce mois. Sa Majesté l'a pleinement approuvé et a

ordonné à M. Chichkine d'adresser aux Représentants russes une circulaire leur enjoignant d'appuyer avec nous les trois points posés par Votre Excellence.

VAUVINEUX.

M. H. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 16 décembre 1896.

Le comte Goluchowski a envoyé sa réponse officielle au Cabinet anglais. L'Autriche a fait savoir qu'elle approuvait la réunion des ambassadeurs et l'idée de leur donner mission d'élaborer des propositions qui seraient soumises ensuite à chacune des puissances. Le comte Goluchowski estime qu'on pourra examiner ultérieurement les moyens à employer pour contraindre le Sultan à donner satisfaction à l'Europe.

H. LOZÉ.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 17 décembre 1896.

J'ai envoyé le directeur de mon Cabinet donner lecture de votre dépêche du 16 à Munir Bey et lui déclarer qu'elle m'avait causé la plus pénible impression. M. Marcel a fait observer que nous avions à nous plaindre du manque de parole le plus désobligeant. Le procès étant en cours depuis le 12, il nous fallait une satisfaction immédiate, faute de laquelle je verrais s'il n'y aurait pas lieu de vous enjoindre de quitter Constantinople. Enfin, le mauvais vouloir paraissant venir du Palais même, c'était là que Munir Bey devait s'adresser.

L'ambassadeur de Turquie a promis de télégraphier séance tenante à la Porte et au Palais. Il a ajouté qu'il en faisait son affaire personnelle.

Vous serez sans doute en mesure de m'assurer de la suite qui aura été donnée à cette démarche. Elle ne peut laisser au Sultan aucun doute sur notre ferme résolution de surveiller, comme nous en avons le droit, la marche d'un procès qui présente, pour nous, un intérêt capital.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 17 décembre 1896.

Je ne pouvais qu'être satisfait du sens général des instructions données à M. de Nelidoff tel que l'ont indiqué les communications de M. de Vauvineux.

J'ai invité moi-même notre ambassadeur à Constantinople à s'unir à ses collègues en vue d'obtenir du Sultan la réalisation prompte et complète des réformes promises.

M. Cambon devra insister auprès d'Abdul-Hamid dans les termes que, d'accord avec M. de Nélidoff et ses collègues, il jugera les plus propres à donner au Sultan le sentiment exact des graves conséquences aux-

quelles il s'exposerait s'il ne tenait pas compte du vœu unanime des puissances et s'il rendait ainsi inévitable une intervention de l'Europe.

J'ai recommandé à notre ambassadeur de ne pas perdre de vue que, d'accord avec le Gouvernement impérial, nous continuons à considérer comme la condition nécessaire d'une action concertée des puissances leur entente préalable sur les trois points suivants :

Maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman;

Pas d'action isolée sur aucun point;

Pas de *condominium*.

J'ai ajouté que, dans notre pensée, les réformes devaient s'appliquer à toutes les populations de l'Empire, sans distinction de race ni de religion. Quant à la question des mesures de coercition, nous ne nous refuserions pas à l'examiner, le moment venu, si les puissances étaient unanimes à en reconnaître la nécessité absolue. Vous voudrez bien donner, sans retard, connaissance de ces instructions à M. Chichkine.

J'ai été heureux de constater que l'Empereur avait pleinement ratifié l'approbation déjà donnée par M. Chichkine aux trois points visés ci-dessus.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères,

Péra, le 17 décembre 1896.

J'ai reçu de nos consuls un certain nombre de renseignements nouveaux sur l'application des réformes dans les différents vilayets de Turquie.

Les informations fournies par notre agent consulaire à Van, indiquent chez le vali de bonnes dispositions. Mais le refus du Palais de lui donner l'autorisation de prendre des mesures effectives à l'égard des kurdes et de la cavalerie hamidié le rend impuissant à appliquer aucune des dispositions réclamant au préalable le rétablissement de l'ordre.

Il est donc probable que, dans ce vilayet, où la proportion des chrétiens est cependant considérable, les réformes demeureront sans effet et que les abus qu'elles avaient pour but de corriger continueront à peser cruellement sur les arméniens.

Par contre, dans le vilayet de Sivas, un effort est fait par le vali pour installer certains fonctionnaires chrétiens et constituer les Commissions prévues dans le plan des réformes.

Malheureusement, ces Commissions n'ont encore effectué aucun travail.

P. CAMBON.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 19 décembre 1896.

Je viens de faire connaître à M. Chichkine les instructions que vous avez adressées à M. P. Cambon. Il les a trouvées parfaitement d'accord avec celles qui ont été remises à M. de Nélidoff.

G. DE MONTEBELLO.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 21 décembre 1896.

La Porte m'a fait dire hier que les drogmans des consulats de France et d'Italie, délégués à Marache pour l'affaire du P. Salvatore, seraient admis au Conseil de guerre, mais en simples auditeurs.

Elle faisait ajouter qne le mandat de ces Délégués serait de courte durée, car, l'amnistie générale devant être proclamée demain lundi, le colonel Mazhar Bey en bénéficierait.

En apprenant cette réponse, j'ai adressé immédiatement à la Porte une note signée déclarant que mon Gouvernement ne pouvait admettre une mesure de clémence en faveur de Mazhar Bey.

Puis mon premier drogman est allé faire, de ma part, au Palais, les représentations les plus énergiques. Izzet Bey est venu me voir peu après. Il m'a dit que le Sultan ne pouvait amnistier les arméniens sans gracier les musulmans, et que, si la poursuite contre Mazhar Bey ne devait pas être abandonnée, il n'y aurait d'amnistie pour personne. Je lui ai répondu qu'il n'y avait aucun rapport entre les affaires arméniennes et le meurtre d'un religieux latin inoffensif par les troupes régulières sur l'ordre de leur chef; que la punition de Mazhar Bey, promise par la Porte, annoncée par Votre Excellence à la tribune, exigée par l'opinion française, serait, s'il le fallait, imposée au Sultan; que j'avais déjà pris les dispositions nécessaires pour mettre mon Gouvernement à même d'intervenir à Alexandrette, et que, si nous n'obtenions pas satisfaction, vous jugeriez sans donte inutile de maintenir un ambassadeur à Constantinople.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 21 décembre 1896.

M. de Nélidoff a été reçu hier par le Sultan. Il lui a déclaré d'ordre de son Souverain qu'il s'exposerait aux plus grands dangers et même à une intervention étrangère, s'il refusait de se conformer aux conseils des ambassadeurs. Abdul-Hamid a répondu qu'il espérait qu'on respecterait sa souveraineté et qu'il ne recevrait pas de conseils trop pénibles à suivre. Il a protesté de sa bonne volonté et il a parlé de l'exécution des réformes

Mon collègue de Russie a également entretenu le Sultan de l'amnistie et a conseillé de la faire aussi large que possible, sans catégories et avec des exceptions nominales. L'ambassadeur de Russie a mis au courant tous ses collègues de son entretien avec le Sultan et des parties essentielles de ses instructions Aucun d'eux n'ayant encore reçu de direction pour l'étude générale de la situation dont tous les Gouvernements semblent avoir admis la nécessité, nous sommes convenus d'échanger nos idées à titre privé et de nous livrer à un travail préparatoire.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 22 décembre 1896.

L'iradé impérial relatif à l'amnistie vient d'être envoyé à la Porte. L'amnistie est générale. Il n'y a d'exception que pour 82 individus condamnés à mort dont les uns resteront détenus dans une enceinte fortifiée et les autres seront remis au patriarche arménien, pour être enfermés dans des monastères.

Mazhar Bey n'est pas compris dans l'amnistie.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 décembre 1896

Je ne pouvais manquer d'accueillir avec une vive satisfaction les résultats indiqués dans votre télégramme de ce jour et que la fermeté de votre attitude a si manifestement contribué à assurer.

G. HANOTAUX.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 22 décembre 1896.

J'ai fait connaître aujourd'hui à lord Salisbury la substance des instructions envoyées à M. Cambon. Lord Salisbury s'est déclaré d'accord avec vous sur les trois points pour lesquels une entente préalable des puissances vous paraît nécessaire. « Le maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman, m'a-t-il dit, est le point de départ même du concert des puissances; l'exclusion de toute action isolée résulte du principe du concert; et vous savez que je ne suis en aucune façon partisan des *condominium*. » Il a ajouté que, comme vous, il réclamait l'application des réformes à toutes les populations de l'Empire turc sans distinction de race ni de religion, et il a fait la remarque que les amis des arméniens en Angleterre avaient exercé une action très nuisible en s'attachant à plaider exclusivement la cause de ce groupe spécial.

Au sujet des mesures coercitives, le premier Ministre a fait l'observation que votre formule était semblable à celle du Cabinet russe, mais il a reconnu avec moi qu'elle aboutissait au même résultat pratique que la sienne. D'après celle-ci, les puissances, avant d'étudier des propositions de réformes, devaient admettre le principe du recours éventuel à la coercition, mais non examiner les mesures qu'il y aurait lieu d'adopter pour faire prévaloir leurs volontés.

Alph. DE COURCEL.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 22 décembre 1896.

Je crois opportun qu'à l'exemple de vos collègues vous fassiez à lord Salisbury une communication écrite. Je vous serai donc obligé de lui

écrire que, comme suite à votre entretien avec lui et à la conversation que j'ai eue de mon côté avec Sir Ed. Monson, vous croyez devoir lui remettre un résumé des instructions adressées le 15 décembre à M. Cambon. Vous indiquerez notamment le sens du langage que M. Cambon a été invité à tenir de concert avec ses collègues, en vue d'obtenir du Sultan la réalisation prompte et complète des réformes promises et nécessaires. Vous formulerez les trois points réservés et vous marquerez enfin le sens exact de nos vues sur l'application des réformes à toutes les populations de l'Empire. Vous viserez ensuite, dans les termes mêmes des instructions, la question de l'examen des mesures de coercition. Vous pourrez utilement exprimer ensuite la satisfaction avec laquelle vous avez constaté, d'après votre entretien avec le premier Ministre, que l'accord entre nos deux Gouvernements était complet sur tous ces points. Je crois enfin désirable que vous demandiez à lord Salisbury de vous accuser réception de cette communication.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 décembre 1896.

J'ai fait venir Munir et je lui ai parlé de nouveau très énergiquement dans le même sens que vous au sujet du jugement du colonel Mazhar Bey. Il m'a promis d'en télégraphier personnellement au Sultan.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, à Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 23 décembre 1896.

J'ai invité notre ambassadeur à Constantinople à s'unir à ses collègues en vue d'obtenir du Sultan la réalisation prompte et complète des réformes promises et nécessaires. M. Cambon devra insister auprès d'Abdul-Hamid dans les termes que, d'accord avec M. de Nélidoff et ses collègues, il jugera les plus propres à donner au Sultan le sentiment exact des graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il ne tenait pas compte du vœu unanime des puissances et s'il rendait ainsi inévitable une intervention de l'Europe. J'ai ajouté que nous continuons de considérer, d'accord avec le Gouvernement russe, comme la condition nécessaire d'une action concertée des puissances, leur entente préalable sur les trois points suivants :

Maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman; pas d'action isolée sur aucun point; pas de *condominium*.

J'ai marqué que, dans notre pensée, les réformes devaient s'appliquer à toutes les populations de l'Empire, sans distinction de race ni de religion. Quant à la question des mesures de coercition, nous ne nous refuserions pas à l'examiner, le moment venu, si les puissances étaient unanimes à en reconnaître la nécessité absolue.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 26 décembre 1896.

Il résulte des informations que je reçois de Marache que le Conseil de guerre, convoqué à l'effet de juger et de punir le colonel Mazhar Bey, continue à tenir ses séances en dehors de la présence du Délégué consulaire de France et que celui-ci n'a pas été jusqu'ici admis à y prendre part dans les conditions habituelles de l'assistance consulaire devant les juridictions ottomanes.

J'ai deux fois déjà, par mes lettres des 11 et 16 de ce mois, réclamé par M. Guys l'exercice d'un droit qui n'est pas contestable et j'ai averti Votre Excellence que je tenais pour nulle et non avenue toute procédure faite en dehors de sa présence.

J'apprends, en outre, que le colonel Mazhar Bey continue à se promener librement à Marache.

En présence de l'inconvenance de ce procédé et du refus de la Sublime Porte d'admettre aux séances du Conseil de guerre le Délégué consulaire de France dans la plénitude de ses droits, je me vois, ainsi que je l'ai annoncé à Votre Excellence, forcé de donner l'ordre à M. Guys de quitter Marache immédiatement après avoir protesté par écrit auprès du Président du Conseil de guerre contre tout acte de procédure fait ou à faire en dehors de sa présence.

J'informe en même temps M. le Ministre des affaires étrangères de la décision que m'oblige à prendre, suivant ses instructions, l'injustifiable mauvais vouloir du Gouvernement de Sa Majesté, afin que le Gouvernement de la République puisse aviser aux moyens d'obtenir la réparation qui lui est due pour le meurtre du P. Salvatore.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 26 décembre 1896.

Les ambassadeurs ont commencé leurs échanges de vues au sujet des réformes.

Nous nous sommes promis mutuellement de ne rien laisser transpirer de nos discussions et de prier nos Gouvernements de considérer toutes nos communications à ce sujet comme très confidentielles.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Constantinople, le 30 décembre 1896.

Mon collègue de Russie a remis à la Porte une note verbale ou notice relative à l'attitude que le Gouvernement de Pétersbourg comptait prendre, dans le cas où les intérêts des créanciers de la Turquie sembleraient menacés et les ressources affectées à la Dette publique paraîtraient atteintes.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de cette notice qui m'a été remise par M. de Nélidoff.

L'organisation donnée à la Dette publique ottomane n'ayant reçu jusqu'ici aucune adhésion de la part de la Russie, les créanciers de la Turquie pouvaient craindre de voir leurs intérêts méconnus, dans le cas où la puissance voisine de l'Empire ottoman en Asie-Mineure aurait été amenée à s'approprier une partie du territoire turc.

C'est l'une des raisons qui leur faisait souhaiter l'entrée d'un Délégué russe dans le Conseil de la Dette.

Mais si la Russie reconnait l'existence de ce Conseil, si elle adhère à l'organisation actuelle de la Dette publique et si, par le fait, elle s'engage à la respecter et à assurer le payement des créanciers en cas de dislocation de l'Empire ottoman, le but principal poursuivi par les bondholders se trouvera atteint.

Il importerait donc de se saisir de la déclaration de M. de Nélidoff et de la considérer comme un acte de reconnaissance officiel de la Dette publique. Votre Excellence appréciera si, dans ces conditions, nous ne devons pas prendre acte de cette importante démarche.

M. de Nélidoff a remis également à la Porte une notice relatant ses principales déclarations au Sultan, dans la conversation dont j'ai rendu compte à Votre Excellence sous la date du 21 de ce mois.

Le Palais faisait en effet courir le bruit que l'ambassadeur de Russie s'était abstenu de faire entrevoir à Sa Majesté la perspective d'une intervention européenne. Pour remettre les choses au point, M. de Nélidoff a spécifié les termes de sa déclaration au Sultan et j'envoie à Votre Excellence une copie du document remis par lui à Tewfik Pacha pour dissiper toutes les ambiguités.

P. CAMBON.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 30 DÉCEMBRE 1896.

Notice remise à la Porte par l'ambassadeur de Russie, au sujet de la question financière.

L'ambassadeur de Russie est chargé de déclarer au Gouvernement ottoman que s'il portait atteinte aux droits du Conseil de la Dette publique ou touchait aux revenus qui ont été concédés aux porteurs des fonds turcs, la Russie se verrait obligée de réclamer, à l'égal des autres puissances, l'institution d'une Commission financière internationale prévue par le Protocole 18 du Congrès de Berlin et qui serait chargée d'étudier la situation financière de l'Empire ottoman et la part des revenus qui pourrait être attribuée à ses créanciers.

Comme, dans de pareilles circonstances et en vertu d'une clause du décret même de Moharrem, l'arrangement conclu entre le Gouvernement ottoman et ses créanciers deviendrait caduc et ces derniers reprendraient tous leurs anciens droits, le Gouvernement impérial se plaît à espérer que la Sublime Porte comprendra combien cette éventualité pourrait lui devenir funeste, et s'abstiendra de tout acte capable de l'y conduire.

Constantinople, le 7/19 décembre 1896.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 30 DÉCEMBRE 1896.

Notice remise à la Porte par l'ambassadeur de Russie, au sujet de l'application des réformes.

L'ambassadeur de Russie a été chargé de faire comprendre à Sa Majesté le

Sultan, au nom de Sa Majesté l'Empereur, et de la façon la plus catégorique, qu'il s'expose aux plus grands dangers, voire même à une intervention étrangère, s'il ne s'empresse de suivre les suggestions amicales que seraient dans le cas de lui donner, dans son propre intérêt, les ambassadeurs des grandes Puissances dans le but, tant d'améliorer l'administration et de maintenir l'ordre dans l'Empire ottoman que de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix.

Constantinople, le 7/19 décembre 1896.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 31 décembre 1896.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence un tableau où sont réunis les renseignements que j'ai reçus de nos consuls sur l'application des réformes dans divers vilayets de l'Empire ottoman.

Je signale particulièrement le vilayet de Sivas où le gouverneur général déploie une certaine activité pour l'exécution des nouvelles mesures.

Malheureusement, leur mise en pratique dépend des décisions du Ministre de l'Intérieur, et il est de notoriété publique ici que Memdouh Pacha met à l'enchère tous les nouveaux emplois réservés aux chrétiens et laisse sans réponse la plupart des propositions qui lui sont soumises par les valis.

Il en résulte que jusqu'ici les réformes sont encore la plupart du temps sur le papier et qu'aucune mesure n'est prise pour tenir en respect les kurdes, principaux auteurs des maux auxquels elles avaient pour mission de porter remède.

P. CAMBON.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 31 DÉCEMBRE 1896.

21 décembre 1896.

VILAYET D'ANGORA

La Commission nommée par le vali n'est pas entrée en fonctions jusqu'ici et celui-ci avoue à notre consul qu'aucune réforme ne pourra être introduite.

15 décembre 1896.

VILAYET DE SIVAS

Le moavin chrétien a été transféré à Rhodes et son successeur n'est pas encore désigné.

Le moavin du Mutessarif de Tokat n'a pas encore pris possession de son poste.

Le moavin du Mutessarif de Kara-Hissar-Charki a rejoint son poste.

Un Arménien a été nommé caïmakam à Hafik, mais il passe pour avoir toujours été hostile à ses coreligionnaires.

Un Arménien a été nommé moavin du caïmakam de Gurun.

Un Grec a été adjoint au caïmakam de Marsivan.

20 décembre 1896.

VILAYET D'ALEP

A Marache, le Mutessarif a constitué une Commission mixte, mais le choix de ses membres n'est pas de nature à inspirer confiance.

La création de nouveaux nahiés a été décidée, mais, au lieu de les créer homogènes, on y mêle les localités musulmanes aux localités chrétiennes, de façon à ce que les chrétiens perdent la majorité qu'ils ont dans cinq districts.

On se refuse à laisser nommer les mudirs à l'élection. Quelques fonctionnaires chrétiens seront nommés, mais on ne leur réserve que les bas emplois. On se refuse également à désarmer la population musulmane.

29 novembre 1896.

VILAYET DE DIARBÉKIR

Les Kurdes et les Hamidiés continuent à garder leurs armes et échappent toujours aux Tribunaux ordinaires. Aucune amélioration n'a été introduite dans le système fiscal. Les maisons des chrétiens, reconstruites avec des fonds de secours, sont désertées par les habitants qui fuient devant les exactions des percepteurs d'impôts accompagnés de soldats.

5 décembre 1896.

VILAYET DE MOSSOUL

La Commission instituée à Mossoul a proposé à la Sublime Porte de réorganiser la police et la gendarmerie en affectant le quart des emplois à des chrétiens, et de nommer des moavins chrétiens auprès des cinq caïmakams du vilayet.

18 décembre 1896.

VILAYET DE BEYROUTH

La Commission des réformes s'est réunie le 17 décembre pour la première fois. Elle propose la nomination des moavins chrétiens dans les sandjaks de Tripoli, Latakieh, Saint-Jean-d'Acre.

Et dans les cazas de Caïffa, Nazareth, Tibériade, Safled, Sour, Merdjaioum, Saftita, Hosr.

Aucun traitement ne leur a, du reste, été fixé.

Un moavin chrétien avait été désigné auprès du gouverneur général à à Beyrouth. C'était un orthodoxe. La nomination a été rapportée sur la réclamation de l'ambassade qui a demandé la nomination d'un catholique, les catholiques étant à Beyrouth plus nombreux que les schismatiques. La question est en suspens.

Aucun changement n'a été et ne sera introduit dans la police, bien qu'il n'y ait à Beyrouth que trois agents chrétiens sur vingt-cinq et que, cependant, la population chrétienne soit bien supérieure à la population musulmane.

Quelques gendarmes chrétiens seront nommés, mais aucun d'eux ne pourra être officier, d'après les ordres du vali.

20 novembre 1896.

MUTESSARIFLIK DE JÉRUSALEM

Malgré la situation exceptionnelle des chrétiens à Jérusalem, il ne sera pas nommé de moavin chrétien auprès du gouverneur sous prétexte que la proportion de la population chrétienne ne le comporte pas.

Sur six nahiés du sandjak, deux seulement (Bethléem et Ramallah) auront des mudirs chrétiens.

Il y aura 3 agents de police chrétiens sur 21, et 36 gendarmes sur 304. Mais on leur conteste le droit d'occuper des emplois d'officiers.

Le Mutessarif montre personnellement de bonnes dispositions pour l'application des réformes, mais les croit insuffisantes pour améliorer l'administration.

5 décembre 1896.

VILAYET DE L'ARCHIPEL

A Rhodes le vali a formé une Commission comprenant un chrétien.

Tous les moavins des Mutessarifs et des Caïmakams seront chrétiens.

Dans chaque nahié, le conseil comprendra quatre chrétiens, et dans chaque village un Conseil de notables assistera le moukhtar dans la perception des impôts.

Sur 835 gendarmes il y a 90 chrétiens. On en nommera 110 autres.

La police sera augmentée et, sur 75 agents, 17 seront chrétiens.

Mais l'absence de crédits suffisants paralysera le recrutement des employés chrétiens qui savent que les fonctionnaires musulmans ne sont pas payés.

24 décembre 1896.

VILAYET DE SALONIQUE

La Commission constituée par le vali s'est réunie, mais n'a pris jusqu'ici aucune décision, et la croyance générale est que beaucoup de temps se passera avant que les réformes soient appliquées.

1er décembre 1896.

VILAYET DE JANINA

Le vali a communiqué au Conseil administratif l'iradé ordonnant l'application des réformes. Celui-ci a déclaré que les choses marchaient bien dans le vilayet et qu'il n'y avait pas lieu de changer les pratiques habituelles.

Le vilayet possède, depuis cinq mois, un moavin et un inspecteur judiciaire chrétiens.

19 décembre 1896.

VILAYET DE SCUTARI

La Commission constituée par le vali ne comprend que deux chrétiens. Les privilèges que possèdent *ab antiquo* les Albanais rendent l'application des réformes difficiles; les musulmans s'en montrent mécontents, et ont voulu forcer les chrétiens à s'associer à eux pour protester auprès du Sultan contre leur exécution; ceux-ci ont finalement forcé leurs notables à résister à cette pression et le gouverneur a dû défendre aux musulmans et aux chrétiens les réunions en masse qui entretenaient l'effervescence.

M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 1er janvier 1897.

Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères vient de répondre à la lettre que le baron de Courcel lui avait adressée au sujet des affaires d'Orient, conformément aux instructions de Votre Excellence en date des 22 et 23 décembre.

Je m'empresse de transmettre ci-joint, à Votre Excellence, copie de ces deux communications.

GEOFFRAY.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LONDRES DU 1er JANVIER 1897.

Le baron de Courcel, ambassadeur de France à Londres, au marquis de Salisbury.

Londres, le 23 décembre 1896.

Monsieur le Marquis,

A la suite de ma conversation d'avant-hier avec Votre Seigneurie, je crois utile de vous adresser, ci-après, un résumé des instructions qui ont été transmises, le 15 de ce mois, à l'ambassade de France à Constantinople, et qui ont fait l'objet de notre entretien. Elles avaient fait déjà, comme vous le savez, l'objet d'une conversation que M. Hanotaux a eue, le 16 décembre, avec Sir Ed. Monson.

M. Cambon a été invité à se concerter avec ses collègues afin d'assurer la réalisation prompte et complète des réformes promises et nécessaires. Il a été prescrit notamment à l'ambasseur de France de tenir au Sultan le langage qui, de commun accord entre ses collègues et lui, sera jugé le plus propre à donner à Sa Majesté le sentiment exact des graves conséquences auxquelles Elle s'exposerait, si Elle ne tenait pas compte du vœu unanime des Puissances et si Elle rendait ainsi inévitable une intervention de l'Europe.

M. Hanotaux a expressément indiqué à M. Cambon que, dans l'opinion du Gouvernement français, la condition préalable de l'action commune des Puissances était une entente sur les trois points suivants :

1° L'intégrité de l'Empire ottoman sera maintenue;

2° Il n'y aura d'action isolée sur aucun point;

3° Il ne sera pas établi de *condominium*.

Le Gouvernement français est en outre d'avis que les réformes devront s'appliquer, sans distinction de race ni de religion, à toutes les populations de l'Empire ottoman.

Pour ce qui concerne la question des mesures de coercition, le Gouvernement français ne se refuserait pas à les examiner, le moment venu, si les Puissances étaient unanimes à en reconnaître la nécessité absolue.

Tel est, Monsieur le Marquis, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître de vive voix, le sens exact des instructions dont est animé l'ambassadeur de France à Constantinople. J'ai constaté avec satisfaction, d'après ce que vous avez bien voulu me dire, que notre accord était complet sur tous les points visés dans ces instructions.

Je serais très reconnaissant à Votre Seigneurie de vouloir bien confirmer mon impression à cet égard, si Elle considère qu'elle soit justifiée.

Alph. DE COURCEL.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LONDRES DU 1er JANVIER 1897.

(Traduction.)

Le marquis de Salisbury, secrétaire d'Etat de S. M. Britannique, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, 30 décembre 1896.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 23 du mois courant, dans laquelle Votre Excellence a bien voulu me fournir un résumé des instructions qui ont été adressées à l'ambassadeur de France à Constantinople, au sujet des réformes à proposer par les Puissances pour l'amélioration de l'Administration de l'Empire ottoman.

Je dois remercier Votre Excellence de cette communication, et j'ai l'honneur de vous informer que les instructions envoyées à M. Cambon paraissent être

entièrement en harmonie avec les propositions faites dans ma dépêche circulaire du 20 octobre dernier.

SALISBURY.

Note verbale adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Constantinople, le 5 janvier 1897.

Les Représentants des Puissances font observer que la façon dont l'amnistie est appliquée par les autorités ottomanes, surtout à Constantinople, détruit l'effet de cette mesure de clémence.

Sa prompte exécution aurait produit un apaisement général, mais elle est appliquée avec tant de lenteur et de restriction que l'inquiétude qu'elle avait pour but de dissiper continue et s'accroît.

Les Représentants des puissances demandent, en conséquence, que, conformément aux promesses de Sa Majesté Impériale le Sultan, des ordres soient donnés à toutes les autorités pour la mise en liberté immédiate des détenus arméniens en faveur desquels l'aministie a été proclamée.

CALICE.
NELIDOW.
CAMBON.
CURRIE.
SAURMA.
PANSA.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 4 janvier 1897.

Malgré les déclarations officielles de la Porte et les deux notes remises par celle-ci aux ambassades de France et d'Italie, le Président du Conseil de guerre de Marache prétend n'avoir pas encore reçu d'instructions pour l'admission des Délégués de nos consulats aux débats du procès de Mazhar Bey. Ce dernier est toujours en liberté et se livre en ce moment à des acquisitions de meubles en proclamant la certitude d'un acquittement.

Dans ces conditions nous donnons, mon collègue d'Italie et moi, aux drogmans l'ordre de quitter immédiatement Marache en laissant une protestation au Président du Conseil de guerre et nous réclamons par une note l'évocation de l'affaire à Constantinople.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à Son Excellence Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 5 janvier 1897.

Malgré les promesses qui m'ont été faites, et malgré les engagements pris par la Sublime Porte dans ses notes des 26 et 30 décembre dernier, le Délégué consulaire de France au procès du colonel Mazhar Bey n'a pas encore été admis dans des conditions régulières aux séances du Conseil de guerre réuni à Marache.

Bien que, dans ces communications, le Ministère impérial des affaires étrangères ait déclaré que M. Guys y serait admis en la même qualité que les Délégués consulaires auprès des autres Tribunaux de l'Empire, et bien que Votre Excellence ait déclaré le 31 décembre dernier au premier drogman de l'ambassade que le Délégué français aurait le droit de signer les procès-verbaux de l'audience, de faire citer des témoins et de leur faire poser des questions, d'assister aux délibérations et de signer les carrars, le Président du Conseil de guerre, dans une lettre, dont les termes sont, d'ailleurs, peu convenables, adressée hier à M. Guys, déclare qu'il sera admis comme simple auditeur avec seulement la faculté de signer les procès-verbaux, mais sans avoir le droit ni de faire des observations, ni d'assister aux délibérations et au carrar.

Je dois conclure de cette communication, ou que la Sublime Porte entend sciemment se soustraire aux engagements pris par elle, ou qu'elle est incapable de se faire obéir du Président du Conseil de guerre; dans ces conditions, j'ai donné l'ordre à M. Guys de quitter Marache aujourd'hui même en déposant une protestation écrite entre les mains du Président du Conseil de guerrre.

En informant Votre Excellence du départ de M. Guys, je lui renouvelle mes protestations antérieures contre la composition du Tribunal chargé de juger et de punir le colonel Mazhar Bey et contre la présence parmi les juges du colonel du 38e régiment d'infanterie auquel appartenait le 3e bataillon commandé par cet officier lors du meurtre du Père Salvatore.

Je déclare enfin une fois de plus que je considère comme nulle et non avenue toute procédure suivie par le Conseil de guerre à Marache.

Votre Excellence comprendra donc que, dans ces conditions, l'affaire ne puisse plus être jugée à Marache et qu'il importe qu'elle soit évoquée à Constantinople, afin d'assurer à la procédure toutes les garanties d'impartialité dont le Gouvernement impérial s'est engagé à l'entourer.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 6 janvier 1897.

M. de Nelidoff a communiqué à notre ambassadeur à Constantinople le texte de deux notes verbales qu'il a remises à la Porte et qui sont relatives, l'une à la question générale des réformes, l'autre à l'attitude que le Gouvernement impérial adopterait dans le cas où quelque atteinte serait portée aux droits des créanciers de la Turquie.

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une copie de ces deux documents (1) qui sont conformes, comme vous le verrez, aux indications que le Gouvernement russe avait tenu à nous donner par avance sur le langage que M. de Nelidoff aurait mission, dès son retour à Constantinople, de tenir au Sultan.

Il n'a pu que m'être agréable de prendre connaissance d'une double communication aussi propre à convaincre le Sultan de l'étroite communauté de vues et d'action qui existe entre les Cabinets de Paris et de

(1) Annexes à la lettre de Constantinople du 30 décembre 1896.

Saint-Pétersbourg. En ce qui concerne particulièrement la question financière, nous avons constaté avec satisfaction les termes dans lesquels le Gouvernement impérial, donnant suite aux intentions qu'il nous avait spontanément manifestées, avait déclaré au Gouvernement ottoman que si une atteinte était portée aux droits du Conseil de la Dette publique ou si l'on touchait aux revenus concédés aux porteurs de fonds turcs, la Russie se verrait obligée de réclamer, à l'égal des autres puissances, l'institution d'une Commission financière internationale prévue par le Protocole 18 du Congrès de Berlin. Le fait que le Gouvernement russe a ainsi reconnu l'existence du Conseil de la Dette publique ottomane et affirmé la résolution de ne pas se désintéresser du sort des créanciers de la Turquie nous donne la preuve que l'on se rend compte à Pétersbourg comme ici de l'importance qui s'attache à ce que la Russie, sous une forme plus ou moins directe, participe au coutrôle déjà exercé sur les finances turques.

J'ai tenu naturellement à vous faire part de l'impression que devait nous causer la démarche dont M. de Nelidoff s'est ainsi acquitté à Constantinople.

Je vous serai obligé de donner lecture de cette lettre au gérant du Ministère impérial des affaires étrangères.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra le 9 janvier 1897.

Les drogmans de France et d'Italie ont quitté Marache le 4 janvier après avoir déposé une protestation entre les mains du Président du Conseil de guerre.

En réponse aux notes des ambassadeurs de France et d'Italie réclamant l'évocation de l'affaire Mazhar Bey à Constantinople, la Porte nous fait savoir aujourd'hui que le jugement de Mazhar Bey est transféré par un iradé impérial à un nouveau Conseil de guerre qui sera institué à Alep.

Nous répondons mon collègue d'Italie et moi, que nous acceptons ce transfert à la condition que l'accusé soit incarcéré, que les drogmans soient admis au Conseil avec la plénitude de leurs droits et que la composition du Conseil nous offre des garanties d'impartialité. Autrement, nous annonçons l'intention de renouveler notre demande d'évocation de l'affaire à Constantinople.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à Tewfik-Pacha, ministre des affaires étrangères en Turquie.

Péra, le 9 janvier 1897.

En réponse à la lettre que Votre Excellence m'a adressée le 7 de ce mois, j'ai l'honneur de lui faire connaître que, si le Conseil de guerre que le Gouvernement impérial propose de constituer à Alep, pour juger et punir le colonel Mazhar Bey, doit fonctionner dans des conditions analogues à celles qui m'ont forcé à rappeler mon Délégué auprès du

Conseil de guerre de Marache, je me verrai dans l'obligation d'insister, sur ma demande antérieure d'évocation de l'affaire à Constantinople.

Je ne pourrais accepter que le procès se poursuivit à Alep que sous la condition expresse :

1° Que le colonel Mazhar Bey soit incarcéré dès son retour dans cette ville;

2° Que le Conseil de guerre soit constitué dans des conditions d'impartialité telles qu'aucune objection ne puisse être faite au choix du Président et des officiers qui en feront partie;

3° Que le Délégué consulaire de France soit admis aux séances du Conseil de guerre, dans la plénitude des droits que lui reconnaissent les usages auprès des Tribunaux de l'Empire.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, je me réserve d'aviser aux mesures propres à assurer la réparation due au Gouvernement de la République pour le meurtre du P. Salvatore.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Contantinople.

Paris, le 12 janvier 1897.

J'ai fait savoir hier à Munir Bey que si la Porte ne donnait pas une suite immédiate aux demandes formulées dans votre télégramme concernant l'affaire de Mazhar Bey et notamment en ce qui concerne l'emprisonnement de celui-ci, je serais obligé de rompre toute relation avec lui.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 13 janvier 1897.

En présence de la Note de la Porte contestant aux Délégués de France et d'Italie auprès du Conseil de guerre de Marache l'exercice des droits découlant de l'assistance consulaire, j'avais résolu, d'accord avec mon collègue d'Italie, de les revendiquer d'une façon précise.

Un accord s'établit le lendemain, 31 décembre, entre le Ministre des affaires étrangères et le premier drogman de l'ambassade et j'étais en droit de penser que cette fois la question était réglée, lorsque le 4 janvier je recevais de M. Guys un télégramme portant qu'à cette date le Président du Conseil de guerre de Marache n'avait encore reçu aucun ordre de Constantinople, relativement à l'admission des Délégués consulaires au procès.

En présence de la duplicité du Gouvernement ottoman, il fut convenu entre M. Pansa et moi que nous allions donner l'ordre à nos Délégués de quitter Marache. Au moment où j'allais en informer la Sublime Porte, je recevais un autre télégramme par lequel M. Guys me faisait connaître qu'il venait de recevoir du Président du Conseil de guerre une lettre du reste peu polie, l'admettant aux séances dans des conditions tout à fait contraires à l'accord établi le 31 décembre.

Après lui avoir donné l'ordre de rentrer à Alep, j'adressai, en consé-

quence, à Tewfik Pacha une note dans laquelle je réclamais l'évocation de l'affaire à Constantinople.

En réponse à ma communication le Ministre des affaires étrangères me faisait savoir, le 7 de ce mois, que « le jugement de Mazhar Bey avait été transféré par iradé impérial au Conseil de guerre qui serait institué à Alep », et me priait d'en aviser mon Délégué.

L'ambassadeur d'Italie et moi nous sommes tombés d'accord pour maintenir en principe notre demande d'évocation de l'affaire à Constantinople et pour ne consentir au transfert du jugement à Alep que sous certaines conditions expressément formulées.

Je remercie Votre Excellence d'avoir tenu à Munir Bey le langage que me rapporte son télégramme du 12 janvier. Le Ministre des affaires étrangères se trouvait précisément hier soir vers minuit dans mon cabinet lorsque ce télégramme m'est parvenu.

Munir Bey avait, en effet, télégraphié au Sultan les dispositions dans lesquelles il avait trouvé Votre Excellence, et Tewfik Pacha venait m'annoncer de la part de Sa Majesté que Mazhar Bey serait incarcéré, que le nouveau Conseil de guerre serait constitué dans toutes les conditions d'impartialité désirables et que le Délégué consulaire de France y jouirait de la plénitude de ses droits. Ces assurances doivent m'être renouvelées par écrit.

Si elles ne le sont pas et si Mazhar Bey n'est pas arrêté en arrivant à Alep, j'insisterai pour l'évocation de l'affaire à Constantinople.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 13 janvier 1897.

Le Ministre des affaires étrangères m'a annoncé ce soir que des ordres étaient adressés à Alep pour l'incarcération immédiate de Mazhar Bey, pour la constitution d'un Conseil de guerre offrant des garanties d'impartialité et pour l'admission des drogmans intéressés avec la plénitude de leurs droits. Cette déclaration me sera renouvelée par écrit.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 janvier 1897.

Munir Bey m'a remis une communication qui confirme les déclarations de Tewfik-Pacha relativement aux ordres donnés pour l'admission des drogmans et pour l'arrestation de Mazhar Bey.

J'attacherais du prix à savoir d'urgence si Mazhar Bey est effectivement emprisonné.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 19 janvier 1897.

Mazhar Bey est arrivé à Alep. Il a été interné à la caserne, mais il paraît qu'il est aux arrêts forcés plutôt qu'en prison et qu'on le traite avec des égards spéciaux.

Je réclame son incarcération dans une prison militaire.

P. CAMBON.

S. Exc. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Constantinople, le 19 janvier 1897.

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 22 avril dernier, j'ai l'honneur de lui communiquer ci-après les résultats des enquêtes effectuées par les autorités impériales au sujet des cas mentionnés dans sa communication précitée.

Vilayet d'Alep : l'enquête effectuée sur les lieux par la Commission *ad hoc* au sujet du meurtre du Père Salvatore et de onze catholiques latins n'a fourni aucune preuve à l'appui de l'accusation portée contre les soldats; mais comme l'affaire se trouve en ce moment en cours d'examen devant le Conseil de guerre qui vient d'être institué à Alep, il y a lieu d'attendre sa décision.

A l'exception de la toiture d'une bâtisse que les religieux français avaient fait construire, sans autorisation, à Nassara, et d'une maisonnette à Mudjuk-Déressi, aucun établissement sis à Marache et appartenant auxdits religieux n'avait été détruit par le feu. Stefan Pittis n'était point drogman du couvent des Franciscains à Marache. Sujet ottoman et perturbateur de la pire espèce, il avait réuni chez lui, pendant les désordres, d'autres meneurs et avait tiré sur les troupes impériales et les passants des coups de feu qui avaient tué une personne et blessé une autre. Les troupes impériales ayant dû riposter, il fut tué pendant la fusillade.

Ohannès Stépanian, délégué en 1870 par Monseigneur Kupélian à Kilis, n'ayant pas été reconnu alors par la communauté catholique, avait dû depuis lors s'adonner à l'agriculture. Il n'avait aucun caractère officiel ni spirituel; Karaboch Oghlou Hussein et Abbas-Oghlou Mehemmed, dénoncés par le cordonnier Georges, frère d'Ohannès Stépanian, comme meurtriers de ce dernier, ont été arrêtés, mais l'enquête judiciaire n'ayant relevé aucune charge contre eux, une ordonnance de non-lieu fut rendue en leur faveur et Georges ne souleva aucune objection à ce sujet. Quant à l'assertion d'après laquelle le corps d'Ohannès aurait été détruit par le feu, la véracité n'a pu en être établie.

Vilayet de Trébizonde : l'enquête effectuée a établi que les Frères de la Doctrine chrétienne résidant à Trébizonde n'ont point éprouvé de pertes pendant les désordres ni pendant la période qui les a suivis. Les citoyens français établis en ladite ville n'avaient non plus subi aucun dommage. Seulement des effets d'une valeur de 360 piastres avaient été volés au gardien arménien de la maison qui sert de résidence d'été à quelques religieux catholiques dans un village arménien.

Vilayet de Diarbékir : il n'est pas exact que treize catholiques aient

perdu la vie pendant les troubles survenus à Diarbékir. Quelques individus appartenant à d'autres communautés qui avaient pris part à l'agitation arménienne ont trouvé, il est vrai, la mort durant les désordres, mais ceux qui restaient tranquilles n'ont point été molestés. Les citoyens français ne furent l'objet d'aucune agression, et leurs immeubles ne subirent aucun dégât. Du reste, les autorités impériales n'ont été saisies d'aucune plainte de ce chef. Il est dit, dans la communication précitée, que plusieurs catholiques arméniens auraient été emprisonnés ou soumis à des vexations, mais, comme leurs noms n'y sont point indiqués, les autorités impériales n'ont pu effectuer aucune vérification à cet égard. Seulement, à la suite de certaines dénonciations, Kazazian Oussep Effendi, membre du Conseil d'administration du vilayet, fut, sur la demande de la Sublime Porte, envoyé à Constantinople avec le dossier de l'affaire. Les objets volés pendant les désordres sont découverts et restitués à leurs propriétaires par les soins des Commissions instituées à cet effet au chef-lieu de la province et dans ses dépendances.

Vilayet de Mamouret-ul-Aziz : les autorités impériales n'ont rien épargné pour la protection des Pères Capucins à Malatia. Si leurs établissements ont été détruits, c'est à la suite des incendies que les agitateurs arméniens avaient provoqués pendant les troubles.

Il en est de même de certaines petites bâtisses en briques, sises dans les villages de Kaylou, Hussenih, Sussuri et Bissidjan, et inscrits au nom de sujets ottomans. Les effets volés pendant les désordres sont restitués à leurs propriétaires au fur et à mesure qu'ils sont découverts.

Vilayet dAngora : les fauteurs des derniers troubles de Césarée, tant musulmans que chrétiens, ont été arrêtés et déférés en justice. Quelques-uns d'entre eux ont été déjà condamnés conformément aux prescriptions de la loi. La plupart des objets volés pendant les troubles ont été déjà restitués à leurs propriétaires. Malgré les recherches minutieuses des autorités impériales, les meurtriers des dix catholiques n'ont pu être découverts. Les religieux et citoyens français résidant à Césarée ne furent l'objet d'aucune agression.

Vilayet d'Erzeroum : il n'existe, dans le district de Huns, aucun monastère appartenant aux Lazaristes et aux Pères Capucins, et aucun catholique ne s'y trouve. Pendant les désordres, les autorités impériales avaient adopté toutes les dispositions nécessaires pour la protection des religieux et citoyens français établis dans ledit district.

Tels étant les faits, j'aime à espérer que Votre Excellence voudra bien, dans ses sentiments de haute impartialité et son appréciation éclairée, reconnaître la justesse des considérations contenues dans ma note du 20 juin dernier, et ne plus insister sur les conclusions de ses communications précitées.

TEWFIK.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 21 janvier 1897.

J'ai fait venir Munir Bey et lui ai demandé de me faire connaître sans retard la date fixée pour la réunion du Conseil de guerre qui doit juger

Mazhar Bey dans les conditions de publicité qui ont été acceptées officiellement par le Sultan.

G. HANOTAUX.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 22 janvier 1897.

J'ai donné lecture au comte Mouravieff de votre lettre du 6 de ce mois relative aux deux notes remises à la Porte par l'ambassadeur de Russie à Constantinople; il a pris acte avec satisfaction de l'impression favorable que nous avait causée la démarche provoquée par le Gouvernement impérial. Ces deux notes sont, d'ailleurs, en tous points, conformes aux indications que j'avais pu vous transmettre, à la suite de ma récente entrevue avec M. de Nélidoff, ainsi qu'à celles plus complètes et plus détaillées que le comte de Vauvineux avait adressées à Votre Excellence après avoir eu, par l'ambassadeur de Russie, communication du sens et presque des termes mêmes des instructions dont l'avait muni l'Empereur.

Je n'ai plus entendu parler ici, depuis mon retour, de la question d'un Délégué russe, à la nomination duquel l'administration de la Dette publique ottomane elle-même ne semble plus aujourd'hui attacher la moindre importance, les déclarations faites au nom du Gouvernement impérial répondant, aux yeux de tous, au but qu'il s'agissait d'atteindre, et impliquant, de la part de la Russie, la reconnaissance de l'existence de la Dette publique ottomane et sa participation éventuelle, sous une forme plus ou moins directe, au contrôle déjà exercé sur les finances turques.

G. DE MONTEBELLO.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 26 janvier 1897.

Je ne puis laisser sans observations votre lettre du 19 janvier et mon devoir est de maintenir les conclusions énoncées dans mes communications précédentes, dans celles notamment des 22 avril et 20 juin dernier.

Il convient de mettre à part le cas des trois catholiques dont les noms ont été cités.

Mon attaché militaire a fait une enquête sur le meurtre du P. Salvatore; je m'en tiens aux conclusions de son rapport, Votre Excellence les connaît. Elles établissent la réalité du crime et désignent le coupable. Il appartient au Conseil de guerre d'appliquer la sanction et de prononcer la peine.

Stépan Pittiz était bien drogman du couvent des Franciscains à Yéni-Kalé, près de Marache. La Sublime Porte lui a reconnu cette qualité par une lettre vizirielle en date du 26 moharem 1296 (20 janvier 1879). C'est une excuse facile de transformer la victime en provocateur; elle ne saurait me faire illusion. Les soldats ont tué ce drogman d'un couvent latin : il faut une réparation à sa veuve et à ses huit enfants.

Il est aussi inutile de contester à Ohannès Stépanian le caractère reli-

gieux. Il me suffit que le Patriarcat arménien catholique le reconnaisse pour un de ses prêtres. Le devoir de rechercher les meurtriers incombe aux autorités et non à la famille.

Depuis près d'un an, le crime a été commis; les assassins restent en liberté.

Tout aussi inexacts sont les résultats des enquêtes que Votre Excellence a bien voulu me communiquer, en ce qui concerne les pertes matérielles subies par nos missions.

Celles de Yéni-Kalé étaient bien reconnues officiellement. Dans une lettre dont j'ai la date et le numéro, Hassan Djémil Pacha, vali d'Alep, en invitant le mutessarif de Marache à reconnaître le sieur Stéfan, dont je viens de parler, comme protégé français et drogman, se fonde sur un mazbata du Conseil administratif de ce Sandjack qui atteste l'existence de la mission Les dommages causés sont tout aussi réels. J'ai sur ce point non seulement le témoignage des Pères, mais celui des divers agents français qui se sont succédé à Marache. Ils ont fait leur enquête sur place et je possède des photographies des ruines.

Votre Excellence reconnait la destruction des établissements des Pères Capucins à Malatia et dans différents villages. Elle en rejette la faute sur les « agitateurs arméniens ». Telle est, en effet, l'excuse générale invoquée par la Sublime Porte.

Le Gouvernement ottoman ne réussira pas à écarter la responsabilité qui pèse sur lui en alléguant « les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les désordres et les règles admises en pareille matière ». C'est précisément sur ces règles que je fonde le principe de mes réclamations. Ce sont ces circonstances que j'invoque et les résume ainsi :

Inaction ou complicité des fonctionnaires.

Participation trop souvent constatée des troupes au pillage et au massacre.

Il ne suffit pas que dans certaines localités l'ordre ait été maintenu grâce à l'énergie de certains fonctionnaires ottomans ou au courage des officiers. Il faut, pour apprécier la responsabilité du Gouvernement, porter sur la période des troubles un jugement général.

L'assaillant est-il d'ordinaire du côté des chrétiens? Tout au contraire. Les circonstances les plus communes sont celles ci : les musulmans envahissent le quartier chrétien sur plusieurs points à la fois, les troupes s'y précipitent, parfois au commandement du clairon, et loin d'attaquer, loin même de songer à se défendre, les chrétiens restent tremblants et terrifiés devant la foule déchaînée des musulmans.

Ces faits longtemps contestés, tant ils semblaient extraordinaires, ne peuvent plus être niés. Ils sont attestés non seulement par les plaintes des victimes, mais par les témoignages unanimes des consuls; ils sont aujourd'hui de notoriété européenne.

Au lieu de s'attarder dans des dénégations inutiles, il semble que la Sublime Porte serait mieux inspirée en reconnaissant loyalement les dommages qui ont été causés, en s'efforçant d'atténuer le souvenir des désastres passés par une réparation spontanée et équitable. Ce serait à la fois une attitude plus généreuse et plus politique.

Si, comme Votre Excellence m'en donne l'assurance, des objets volés ont été, dans plusieurs vilayets, restitués à leurs propriétaires, j'en prends acte volontiers. Mais ces sortes de mesures ne produisent d'effet sérieux

qu'à la condition d'être immédiates. Il fallait les prendre au lendemain du pillage et surtout poursuivre les voleurs.

Votre Excellence voudra bien apprécier la valeur des considérations que j'ai eu l'honneur de lui exposer. La responsabilité du Gouvernement est certaine ; il ne parviendra pas à s'en dégager.

J'examine en ce moment les demandes d'indemnités dont je suis saisi à l'occasion des massacres. Je me réserve de les communiquer prochainement à Votre Excellence.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 28 janvier 1897.

Le 9 de ce mois, je faisais connaître à Votre Excellence que je ne pourrais accepter le renvoi du colonel Mazhar Bey devant un Conseil de guerre convoqué à Alep. que :

1° Si cet officier était incarcéré ;

2° Si je n'avais aucune objection à faire au choix du Président et des officiers appelés à en faire partie, et

3° Si le Délégué consulaire y était admis dans la plénitude de ses droits.

C'était sous ces conditions expresses que je consentais à suspendre ma demande d'évocation de l'affaire à Constantinople.

Or, en se présentant à la première séance du Conseil, le 25 ce mois, le Délégué consulaire de France a dû constater que quatre de ses membres avaient déjà fait partie du Conseil de guerre de Marache. Leur attitude, leurs rapports avec l'accusé enlèvent toute impartialité à la composition du Conseil de guerre d'Alep.

J'ai en conséquence l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, sur mes instructions, M Guys a protesté contre leur présence dans le Conseil et s'est retiré.

Votre Excellence comprendra qu'en présence du mauvais vouloir persistant de la Sublime Porte et du refus du Gouvernement impérial de donner satisfaction au Gouvernement de la République dans une affaire aussi grave, je suis obligé d'insister à nouveau pour que l'affaire soit évoquée sans retard à Constantinople et qu'un Conseil de guerre y soit réuni dans des conditions de régularité propres à assurer la punition de l'auteur du meurtre du P. Salvatore.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 28 janvier 1897.

Lors des événements de Constantinople du mois d'août dernier, plusieurs de nos compatriotes ont subi des dommages au sujet desquels M. de la Boulinière avait, dès cette époque, fait des réserves expresses auprès du Gouvernement ottoman.

J'adresse à la Sublime Porte une communication écrite en vue de formuler officiellement les demandes d'indemnités présentées par nos nationaux.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte de la communication que je fais parvenir à Tewfik Pacha à ce sujet.

P. CAMBON.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 28 JANVIER 1897.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Le 26 août 1896, M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France, adressait à Votre Excellence un télégramme par lequel il lui réclamait des mesures de protection immédiates en faveur des citoyens français résidant à Constantinople et dont les personnes et les propriétés se trouvaient à la merci de la populace musulmane déchaînée depuis le matin contre les chrétiens. Il ajoutait que, devant l'inaction de la police et de la troupe, en face du massacre et du pillage systématiquement organisés et favorisés par l'autorité, il faisait les réserves les plus formelles à l'égard des dommages que ces désordres pourraient entraîner pour nos nationaux français, et qu'il en rendait responsable dès ce moment le Gouvernement impérial.

Bien que Votre Excellence ait répondu à M. de la Boulinière dans la soirée du même jour que le Gouvernement ferait tout son devoir pour assurer la protection des étrangers et de leurs biens, les Français et protégés français de la capitale ont eu sérieusement à souffrir des désordres.

Votre Excellence pourra s'en rendre compte en prenant connaissance des annexes que je joins à cette lettre et où se trouvent consignées les réclamations de mes ressortissants pour les pertes qu'ils ont subies pendant ces troubles.

Chacune de ces réclamations a fait l'objet d'une enquête du consulat de France et c'est d'après ces expertises que le chiffre des dommages a été établi.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'obligation qui pèse sur le Gouvernement impérial de les réparer et d'indemniser les réclamants des pertes qu'ils ont subies. Car non seulement l'autorité n'a eu ni la prévoyance, ni l'énergie de prendre des mesures pour assurer le maintien de l'ordre, mais elle a, par une attitude qu'on ne saurait trop sévèrement qualifier, sciemment contribué à étendre et à prolonger les massacres et le pillage en livrant plusieurs quartiers de la ville à la populace musulmane armée. La police et la troupe ont assisté indifférentes et complices au pillage d'établissements appartenant à des ressortissants français, alors qu'un seul mot eût suffi pour arrêter les méfaits des bandes armées.

La Sublime Porte ne saurait dans ces conditions se soustraire à la responsabilité qui pèse tout entière sur le Gouvernement impérial et à la nécessité d'indemniser les étrangers qu'elle a refusé de protéger. Aucune discussion ne saurait s'élever sur leur bon droit.

Je prie donc Votre Excellence de prendre connaissance du dossier ci-joint et de me faire connaître quelles dispositions la Sublime Porte aura prises pour assurer à mes ressortissants le remboursement des dommages et intérêts qui leur sont dus.

P. CAMBON.

ANNEXE A LA COMMUNICATION DE L'AMBASSADE DE FRANCE

Bordereau et total général des réclamations.

	Francs.	Livres turques.
MM. Macri	40.000 »	»
Julien Primout	115.765 »	»
Auguste et Jean Blanchet	»	11.706 »
Saury et Cie	950 »	»
Vartan	570 »	»
Mme Angeline Capponi	90 »	»
MM. Lévy	29.804 »	»
Castan	»	273 75
François Constantini	14.297 65	»
Octave Giraud	3.620 70	»
Gomitz Pierre Manatzagan	»	250 »
René Baudouy	50.000 »	»
Cesar Vitalis	»	248 »
Dumas frères	2.000 »	»
Alfred Payn	50.000 »	»
Totaux	307.097 35	12.477 75
Conversion des livres turques en francs.	286.988 25	
Total général	594.085 60	

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 29 janvier 1897.

Durant le séjour du Ministre des affaires étrangères de Russie à Paris, nous nous sommes ménagé, le comte Mouraview et moi, un entretien particulier avec Munir Bey et nous avons énergiquement pressé sur lui pour qu'il fasse connaître au Sultan la résolution arrêtée de la France et de la Russie de maintenir le concert des puissances pour obtenir l'exécution du programme des réformes que vous élaborez.

Les deux Ministres ont particulièrement insisté sur les graves responsabilités qu'encourrait le Gouvernement ottoman au cas où de nouveaux désordres et de nouveaux massacres viendraient à se produire dans les provinces, et tout particulièrement à Constantinople.

Si les réformes n'étaient pas acceptées ou si la paix publique était troublée, les puissances seraient obligées de recourir à des mesures de contrainte qu'elles préféreraient éviter.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 1er février 1897.

Je ne doute pas que l'ambassadeur de Turquie, en rendant compte à la Porte des déclarations qui lui ont été faites, le 30 janvier, par Votre Excellence et le comte Mouraview, n'ait fidèlement reproduit la commu-

nication des deux Ministres. Cette communication est, je crois, de nature à produire le plus sérieux effet sur l'esprit du Sultan.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 10 février 1897.

Les propositions relatives aux réformes ont été arrêtées et signées hier par les ambassadeurs.

P. CAMBON.

AFFAIRES ARMÉNIENNES [1]

(Supplément).

1895-1896

I

ÉVÉNEMENTS DE TRÉBIZONDE

(Octobre 1895.)

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 2 octobre 1895.

Bakhri Pacha, ex-vali de Van, de passage à Trébizonde, et Hamdi Pacha, général commandant la subdivision, ont été ce soir, vers 5 heures et demie, l'objet d'une agression. Tous les deux ont été légèrement blessés.

CILLIÈRE.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, 5 octobre 1895, 9 h. 55 du matin.

La population musulmane s'est soulevée contre les chrétiens. De graves désordres ont eu lieu. Le vali a pu arrêter momentanément les troubles, mais il n'a pas assez de troupes à sa disposition et on prévoit de plus grands dangers pour ce soir.

CILLIÈRE.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 5 octobre 1895, 3 h. 40 du soir.

Une démarche collective auprès du vali a été faite ce matin par les consuls pour réclamer des mesures énergiques. Il s'est porté garant de la sécurité des agents étrangers et de leurs nationaux.

CILLIÈRE.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 5 octobre 1895.

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence mes deux télégrammes

(1) Documents publiés par le Gouvernement français.

de ce jour relatifs au soulèvement de la population musulmane qui a eu lieu la nuit dernière. Pour un grand nombre d'habitants de la ville, c'est de la façon la plus imprévue que ce grave incident a pris naissance; un véritable désastre aurait été sans doute à déplorer, si le vali n'était pas parvenu à calmer la foule excitée et décidée aux pires excès. Je prie Votre Excellence de me permettre de lui exposer les faits et les causes qui les ont déterminés, tels que mes informations personnelles les établissent.

La tentative d'assassinat contre Bakhri Pacha, dont j'ai rendu compte tout récemment à l'ambassade, avait vivement surexcité les musulmans de Trébizonde, qui laissaient, depuis déjà longtemps, percer des sentiments assez hostiles à l'égard des arméniens. Dans les nombreux cafés où a l'habitude de se réunir la lie de la population turque, de continuels conciliabules avaient lieu. Aux yeux de tout le monde, cependant, il ne s'agissait que de menaces insignifiantes, les musulmans de cette ville ayant donné des preuves de sagesse dans la plupart des circonstances où leur fanatisme paraissait devoir être particulièrement excité. Je suis convaincu que rien de grave n'aurait eu lieu, si la nouvelle des troubles de Constantinople n'était venue irriter de nouveau les esprits. Cette nouvelle, inexactement rapportée par des musulmans arrivés de Constantinople, a été exploitée par les meneurs et, dès ce moment, une manifestation hostile contre les arméniens a été décidée.

Hier soir, vers 9 heures, des coups de fusil éclatèrent de toute part, et l on ne tardait pas à apprendre que des groupes très nombreux, composés de musulmans de la ville et des villages environnants, avaient commencé l'attaque des quartiers chrétiens. La panique fut épouvantable. Ce n'est guère qu'à l'aube que le calme se rétablit et que l'on put, avec un peu de sang-froid, recueillir des renseignements sur les incidents qui s'étaient passés.

Les premières versions furent rapidement contrôlées et il parut établi qu'on se trouvait en présence d'un mouvement mûrement prémédité. L'arrivée immédiate du gouverneur, l'intervention des principaux notables ottomans, avaient pu avoir raison du soulèvement, mais il était à craindre de le voir se renouveler et le projet en était ouvertement formé par les meneurs musulmans.

Le corps consulaire se réunit dans la matinée de ce jour afin de provoquer les mesures de sûreté que les circonstances réclamaient. Malgré les assurances apportées au nom du gouverneur, ceux-ci furent unanimement d'avis de faire une démarche collective auprès de Cadri Bey.

Au Conak, le gouverneur général, après avoir écouté les représentations qui furent exprimées, prit la parole pour établir la réalité des faits, et voici le récit qu'il nous fit :

A en croire Cadri Bey, ce serait une querelle entre deux arméniens et cinq turcs, tous pris de boisson, qui aurait été le point de départ des incidents; un des musulmans aurait reçu un coup de revolver qui l'aurait blessé grièvement, et ses coreligionnaires seraient accourus au bruit. C'est cet incident assez vulgaire qui aurait soulevé presque instantanément toute la population musulmane de Trébizonde.

Il est difficile de croire à une pareille assertion; quoi qu'il en soit, quand le vali, aussitôt prévenu, descendit de la campagne où il habite, il trouva auprès du palais du Gouvernement un attroupement considé-

rable, évalué par lui-même à trois mille hommes, et composé de musulmans des villages. Tous ces gens-là étaient armés de fusils, de revolvers ou de sabres. Le vali leur demanda ce qui les amenait; ils répondirent qu'on leur avait dit que le Conak était attaqué par les arméniens, et qu'ils venaient le défendre. Cadri Bey parvint à les calmer et à les empêcher de descendre dans les quartiers chrétiens où il se rendit lui-même aussitôt. Là, la situation était plus critique. Des maisons avaient été forcées, les officiers et les agents de police paraissaient devoir être impuissants à s'opposer au mouvement. Soit hésitation de la part des turcs, soit influence réelle du gouverneur, toujours est-il que Cadri Bey parvint, momentanément, à empêcher de déplorables violences. La troupe eut le temps d'arriver; la première excitation était d'ailleurs passée, la nuit assez avancée rendait la tentative moins facile et tout rentra dans un calme relatif.

En réponse aux questions qui lui furent posées relativement aux mesures qu'il comptait prendre pour prévenir un nouveau soulèvement, que l'on annonçait ouvertement pour le soir même, Cadri Bey énuméra les dispositions arrêtées. C'était en premier lieu une action énergique de l'autorité sur les chefs de quartier et les notables musulmans, rendus personnellement responsables de l'ordre. D'autre part, les principaux arméniens devaient être invités à empêcher toute provocation de la part de leurs coreligionnaires; les gendarmes devaient être renforcés par les zaptiés des localités voisines, la formation d'un corps de veilleurs de nuit et d'agents auxiliaires de police était décidée. Un bataillon supplémentaire d'infanterie, réclamé à la plus voisine garnison, ne tarderait pas à arriver, et enfin on pourrait recourir, en cas de continuation des troubles, à l'appel des hommes de la réserve de la région de Trébizonde.

Des patrouilles devaient circuler incessamment dans les rues et des détachements devaient stationner à proximité des consulats.

Mes collègues se déclarèrent satisfaits et prirent congé du gouverneur général. Je crus à ce moment devoir attirer l'attention de Cadri Bey sur la situation des établissements religieux français qui étaient appelés, comme le prouvaient les précédents de la veille, à devenir des lieux de refuge pour les chrétiens du voisinage; je réclamai pour eux une protection particulière et le droit de se couvrir de notre drapeau. Le vali, en me répondant sur sa personne de la sécurité de nos protégés, se déclara prêt à étendre à eux, comme je le demandais, les mesures adoptées pour la garde de maisons consulaires. C'est sur cette assurance formelle que je quittai le gouverneur général.

Mes renseignements personnels, en ce qui concerne le récit des événements, diffèrent sur beaucoup de points de la version officielle. Si le succès de l'intervention du vali est conforme au récit de Cadri Bey, il n'en est pas de même quant aux causes de l'incident. Mes collègues et moi nous savons, d'une source certaine, que l'agression était préméditée. Différents détails le prouvent d'ailleurs évidemment. Les habitants des villages rencontrés par Cadri Bey venaient, pour un grand nombre, de localités éloignées de plus de cinq heures de marche de Trébizonde. Comment l'avis, d'ailleurs sans fondement, d'une attaque des arméniens aurait-il pu leur parvenir une demi-heure à peine après les débuts du soulèvement? Il est à présent établi que des dispositions étaient prises par les meneurs, dès la fin de la journée. Les marchands d'armes du

vieux bazar avaient pu, bien avant le soir, se débarrasser au meilleur compte de leur stock de revolvers et de fusils : on m'assure que des revolvers sans grande valeur ont été payés jusqu'à cinq livres turques. D'un autre côté, les émeutiers ont voulu, bien avant de commencer leur action, s'emparer d'un dépôt d'armes de l'Etat. On savait donc à quoi s'en tenir ; aussi est-on obligé, tout en reconnaissant les efforts de Cadri Bey, de signaler les défaillances de l'autorité dans ces événements ; elles auraient pu avoir de terribles conséquences. Il est incontestable, en premier lieu, que l'on n'a rien essayé de prévenir ; le commandant de la légion de gendarmerie n'a opposé aux émeutiers qu'un nombre insignifiant de ses hommes, et la force armée ne s'est présentée que quand l'influence morale du gouverneur avait détourné le plus grand danger. Il paraît en outre probable que le fait indiqué par l'autorité comme ayant été la cause du soulèvement, le meurtre d'un musulman par un compagnon de plaisir chrétien, est inexact : on affirme que ce serait un autre mahométan qui serait l'assassin.

J'ai fait connaître à Votre Excellence, autant qu'il m'a été possible de le faire par les voies rapides, les différentes circonstances de ces incidents.

Je dois ajouter qu'il en est résulté un véritable affolement qui sera long à se calmer. En ce qui concerne mes constatations personnelles, je puis mentionner le départ en armes, effectué hier soir à grand bruit, des turcs dont les maisons avoisinent le consulat ; enfin, les rapports du chef des cavas, ancien serviteur dont la fidélité est éprouvée, ainsi que des drogmans du poste, présentent les faits sous un jour d'une particuculière gravité.

J'espère que les mesures prises et l'effet moral produit par la démonstration des consuls, qui ont traversé la ville en corps pour se rendre au Conak, auront pour résultat de prévenir le retour de démonstrations dont les conséquences seraient déplorables ; mais l'on signale, un peu partout, des réunions de musulmans, et les rumeurs les moins rassurantes rencontrent, chez tout le monde, un crédit entier. Les appréhensions les plus vives se manifestent pour la nuit prochaine.

CILLIÈRE.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 9 octobre 1895, 6 h. 30 du matin.

Les plus douloureux événements se sont produits hier mardi, vers midi, ainsi que je l'avais prévu. Le massacre et le pillage ont continué presque toute la journée. Les malheurs doivent être très grands.

J'ai pu jusqu'à présent protéger notre établissement français et la colonie, mais le danger reste considérable, et l'on redoute une invasion des musulmans des villages. Le nombre des troupes est absolument insuffisant.

11 h. 30 matin.

La situation reste critique ; malgré les promesses du vali, aucune nouvelle troupe n'est annoncée.

CILLIÈRE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Cillière, consul de France à Trébizonde.

Thérapia, le 9 octobre 1895, 4 h. du soir.

Tenez-moi très exactement au courant de tous les incidents. Est-il vrai que des soldats aient participé au massacre et au pillage? L'ambassadeur de Russie a demandé à Sébastopol l'envoi d'un vaisseau de guerre à Trébizonde.

P. CAMBON.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 11 octobre 1895, 11 h. 30 du matin.

L'autorité ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer l'état de siège qui a été proclamé hier soir, 150 hommes seulement sont arrivés. Il faudrait un ou deux cuirassés ottomans et 2,000 hommes de plus.

Midi.

La présence d'un navire français, pouvant embarquer la colonie dans un cas extrême, serait désirable. Le bateau des Messageries pourrait-il venir directement à Trébizonde? Tous les consuls retiennent leurs bateaux de commerce.

CILLIÈRE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Cillière, consul de France à Trébizonde.

Thérapia, le 12 octobre 1895.

Le paquebot arrivant demain quittera Constantinople lundi et se rendra directement à Trébizonde.

Un vaisseau de guerre russe se dirige vers Trébizonde. Malgré les appréhensions que sa présence cause à certaines personnes, vous pouvez exprimer autour de vous l'avis qu'en pays turc la présence d'un bâtiment de guerre européen a toujours un effet calmant.

P. CAMBON.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 14 octobre 1895.

La situation est toujours très critique. Plus de 2,000 personnes réfugiées chez les Frères des Écoles chrétiennes se refusent à quitter cet asile. Je fais tous mes efforts pour décider les réfugiés à rentrer chez eux.

15 octobre 1895.

Une canonnière russe est arrivée hier soir.

CILLIÈRE.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 15 octobre 1895.

Les journées des 5, 6 et 7 avaient été fort calmes. Au cours de la démarche effectuée par le Corps consulaire auprès du gouverneur général, Cadri Bey avait pris l'engagement de fournir aux différents consulats une garde suffisante commandée par un officier. Il avait également, à ma demande, consenti à placer à la porte des établissements religieux français quelques agents de police destinés à les faire respecter; j'avais obtenu, d'autre part, que le drapeau national serait provisoirement arboré par ces mêmes établissements, ainsi que par la poste française. Le vali devait, en outre, faire venir en toute hâte le bataillon de rédifs stationné à Rizé, et, au besoin, appeler le premier ban de la réserve de Trébizonde.

De ces dispositions une seule fut exécutée. Un zaptié fut placé à la porte de chacune des maisons religieuses. Encore, dès le lendemain, le gouverneur me faisait-il demander, comme une chose sans importance, de relever la police de cette faction. C'est à l'exigence formulée par moi d'une lettre officielle me déchargeant de toute responsabilité à ce sujet qu'est dû le maintien de cette garde, dont l'utilité devait être si grande par la suite.

Rien d'ailleurs, si ce n'est une affluence plus considérable de musulmans dans les cafés, ne faisait naître la moindre appréhension. La démonstration des consuls semblait avoir produit un effet salutaire : il m'a été rapporté qu'un certain nombre de turcs, prévoyant l'arrivée de navires de guerre étrangers, considéraient la tentative contre les arméniens comme définitivement avortée. La ville gardait sa physionomie normale. Le 7 au soir, je fus cependant informé que des marques suspectes venaient d'être apposées à la porte de certaines maisons, notamment chez les sœurs et devant le domicile des drogmans de ce consulat; le même fait était signalé de divers côtés. La nuit qui suivit, et la matinée du lendemain 8, se passèrent néanmoins sans incident.

Je comptais, ce jour même, présenter au gouverneur M. Roqueferrier, gérant du vice-consulat d'Erzeroum, récemment arrivé, lequel devait régler au cours de cette entrevue les détails administratifs de son voyage. Nous nous rendîmes au Conak, vers 11 heures, en voiture, accompagné du premier cavas du consulat.

Le vali était absent. Le Palais était plein de monde, et le vicaire général grégorien se trouvait dans la foule.

Il faut, pour regagner les quartiers chrétiens, où se trouve le consulat, suivre une rue qui traverse la ville dans sa plus grande longueur, en reliant entre elles les différentes agglomérations de maisons qui forment comme autant de centres différents. Nous n'étions pas à mi chemin qu'une panique subite se produisait, tous les commerçants fermaient leurs boutiques; en même temps des détonations d'armes à feu se faisaient entendre; un individu blessé sortait d'une ruelle transversale.

L'établissement des Frères, où s'engouffrait une foule toujours grossissante de gens affolés, se trouvait tout près de nous; il nous parut nécessaire d'y faire une courte station, pour donner quelques mots d'encouragement aux religieux et rassurer les malheureux qui étaient venu chercher un asile sous notre drapeau.

Les réfugiés pensèrent, au premier abord, que nous avions l'intention de les faire expulser : des cris et des lamentations se firent entendre de toute part à notre entrée. Ces malheureux se rendirent bientôt compte de leur erreur et les Frères nous firent connaître leur projet de recueillir dans leur établissement le plus grand nombre possible de gens menacés.

Pendant que nous étions à l'Ecole des Frères, notre voiture nous avait abandonnés; nous dûmes reprendre à pied le chemin du consulat. Nous fîmes quelques pas dans la direction d'un jardin public qui couvre la place centrale. Les coups de feu partaient dans tous les sens; le chemin était impraticable. A cet endroit d'ailleurs, malgré la présence de notre cavas, un individu venait de braquer son revolver sur M. Roqueferrier, qui ne dut qu'à son sang-froid l'instant d'hésitation dont nous profitâmes pour gagner l'agence de la compagnie Paquet que l'on venait de fermer et où un certain nombre de personnes se trouvaient réunies. De là, il était possible de se rendre chez les Pères Capucins, dont l'établissement forme, avec l'Ecole des Sœurs, un îlot de bâtiments. Nous pensâmes que notre présence en un pareil moment ne pouvait qu'avoir pour effet de rassurer nos protégés et nous nous rendîmes aussitôt à la mission catholique. Nous en sortîmes vers une heure et demie, après avoir réconforté les religieux et nous reprîmes le chemin du consulat accompagnés de notre cavas et d'un zaptié. Nous avions à longer le jardin public et à traverser la place centrale où se trouvaient les magasins des principaux négociants arméniens et où les désordres les plus graves avaient eu lieu. Le massacre était à peu près terminé et le pillage commençait. Çà et là, sur notre passage, des détonations d'armes à feu retentissaient encore.

C'est au zaptié et à notre cavas, qui nous faisaient littéralement un rempart de leur corps, que nous dûmes d'avoir pu effectuer sains et saufs ce parcours incessamment traversé par des bandes d'assassins. Les magasins rencontrés sur notre route étaient livrés au pillage et la ville, toujours si animée à cet endroit, présentait un navrant spectacle. Les vitres brisées, l'amas d'objets inutiles jetés par les voleurs, les cadavres dont les blessures signalaient l'atroce acharnement des massacreurs, tout donnait, avec l'aspect effrayant des individus rencontrés, une impression de violence et de sauvagerie inouïes.

A un moment, nous dûmes, sur l'ordre du zaptié, redoubler de vitesse; nous passions devant le magasin dévasté d'un commissionnaire arméno-catholique. On entendait justement les coups au moyen desquels on s'efforçait d'ouvrir le coffre-fort de ce négociant. C'est d'ailleurs le doigt sur la détente de son fusil, en criant continuellement : « Ne tirez pas! », que le gendarme nous guidait. Vers 2 heures, nous atteignions enfin le consulat.

M. Jousselin, que l'expédition d'un travail urgent avait empêché de se joindre à nous pour la visite au gouverneur, se trouvait au consulat bien avant le commencement de l'émeute. Voici le récit qu'il m'a fait des incidents qui s'étaient passés en mon absence : « Vers 11 heures un quart, des cris d'enfants, une bousculade de gens qui semblaient fuir, l'intrusion d'individus dans le consulat, attirèrent son attention; au même moment des coups de feu éclataient. Le cavas présent, un chrétien, se précipitait pour fermer la porte; il se heurta à un arménien pourchassé qu'une bande de forcenés allait atteindre dans le consulat même,

quand un de nos cavas musulmans, homme d'un grand courage et qui nous a été vraiment précieux au cours de ces événements, se précipita sur les agresseurs; terrassé un instant, il put se relever et faire reculer, par son attitude décidée, ses adversaires qui tirèrent inutilement sur lui. Il resta dehors, la porte du consulat étant fermée, et c'est à lui que nous devons la préservation de la résidence consulaire, sur laquelle le drapeau était cependant hissé. L'arménien poursuivi, un jeune homme de quinze ans, avait pu, à la faveur de cette intervention, trouver un refuge dans une maison turque voisine. Omer Agha, c'est le nom de ce serviteur, venait d'ailleurs d'aider à fermer la poste française sur laquelle il avait fait flotter les couleurs nationales. Je me réserve, le moment venu, de soumettre à Votre Excellence des propositions de récompense pour Omer Agha et pour son collègue plus ancien, Hélim. Le courage déterminé et le dévouement de ces serviteurs, qui ont risqué sans hésitation leur existence pour nous protéger, sont dignes de toute notre gratitude.

Les vociférations, les coups de feu ininterrompus, ne cessèrent que bien après notre arrivée; et c'est seulement au moment où le massacre, malheureusement trop complet, amenait un apaisement momentané, que le consulat reçut la garde promise depuis quatre jours par le vali. Encore était-ce à la suite d'une réclamation expresse formulée à ce moment, et voyions-nous son importance réduite à cinq hommes dirigés par un sergent.

Pendant que ces événements se passaient, il avait fallu recevoir dans l'intérieur du consulat les fuyards qui frappaient à sa porte. Tous les établissements présentant une garantie de sécurité avaient d'ailleurs été, dès les premiers instants, assiégés par une foule suppliante, à qui l'on ne pouvait refuser un asile peut-être sauveur. Je ne manquai pas à ce devoir. La plupart des français et des protégés, les voisins chrétiens, quelques personnes surprises dans la rue par la soudaineté des faits, vinrent bientôt porter à plus de cinquante le nombre des personnes qu'il s'agissait d'héberger, de nourrir et de protéger.

Dans l'après-midi, j'envoyai au gouverneur général une instante demande d'assistance, et je plaçai sous sa sauvegarde la vie et les biens des français. Il me fit exprimer ses regrets des événements de la journée, et il promit de faire tout son possible pour assurer la sécurité des français; vers le soir ces garanties furent réitérées, et le commandant de l'artillerie de forteresse vint, plusieurs fois dans la nuit, me faire connaître que tout était tranquille.

Le lendemain 9 se passa sans incidents graves. Tout au plus y eut-il quelques bagarres isolées, provoquées surtout à l'occasion de la visite des arméniens que l'autorité faisait évacuer : les hommes étaient dirigés sur le Palais du Gouvernement ou internés à la forteresse. L'anxiété était cependant plus grande encore que la veille au soir. On savait que les habitants de la petite ville de Surmené, et ceux de certains villages, qui ont tous une réputation de férocité trop justifiée, devaient se rendre en armes à Trébizonde, à la suite de la nouvelle qui leur était parvenue des événements de la veille. On ne pouvait songer à arrêter, avec les forces insignifiantes dont disposait l'autorité, cette troupe aguerrie. Un notable musulman, Nemlizadé Osman Effendi, qui occupe dans ce pays une situation considérable, se rendit au-devant d'elle. Il obtint, paraît-il, à

force de persuasion, que ces individus s'en retourneraient sans pénétrer à Trébizonde; la ville fut préservée ainsi d'une véritable dévastation.

C'est alors que le vali fit répandre partout la nouvelle que le Sultan venait de pardonner leur rébellion aux arméniens et qu'on ne devait plus les menacer.

Des bruits nouveaux prenaient une inquiétante consistance. On parlait maintenant de l'arrivée prochaine des habitants des villages arméniens qui s'avançaient vers Trébizonde en tuant sur leur passage les villageois musulmans, afin de venger le massacre de leurs coreligionnaires. On en évaluait le nombre à un millier. Une panique bien extraordinaire se répandit parmi la population musulmane des quartiers qui se croyaient menacés, quoique celle-ci fût, au delà de toute proportion, supérieure en nombre aux assaillants annoncés.

J'allais voir le vali; à mon retour, le nombre des soldats de garde avait augmenté; un officier en avait pris le commandement. Les derniers renseignements présentaient la situation sous les couleurs les plus sinistres. On avait envoyé des troupes de soldats réguliers et de bachi-bouzouks au-devant des arméniens des villages; un canon était même placé à l'entrée de la ville. L'autorité distribuait des armes à la population musulmane et l'on voyait des groupes nombreux qui gagnaient la campagne. L'anxiété était grande dans la population turque qui se croyait effectivement menacée par un retour offensif des arméniens. Cette éventualité ne s'est pas réalisée, mais la panique était réelle, à ce point que je dus donner l'hospitalité, au consulat, aux familles de nos deux cavas musulmans. Les personnes de toute nationalité et de toute religion qui étaient venues me demander asile s'élevaient en ce moment à une centaine environ. Un officier de police vint dans la soirée, de la part du vali, nous informer que tout était tranquille, et que les musulmans devaient former autour de la ville une sorte de cordon protecteur.

J'avais pu, dans la matinée, expédier à Votre Excellence un télégramme, dont l'envoi avait été impossible la veille, pour l'informer des graves événements qui avaient eu lieu.

La nuit se passa dans un calme surprenant, aucun bruit ne se faisait entendre; de temps en temps seulement, très loin, on percevait l'écho d'une détonation isolée. Nous devions apprendre par la suite que les émeutiers de la veille avaient, cette nuit-là, dévasté les villages arméniens : du bateau autrichien alors en rade, on voyait sur toutes les collines des lueurs d'incendie. On assure que les villages arméniens des environs de Trébizonde auraient été détruits en totalité. Ce grave événement a eu sans doute pour résultat de préserver la ville d'un nouveau massacre qui, cette fois, ne se serait pas borné aux arméniens.

Le 10 au matin, nous apprîmes ensuite que 150 hommes étaient arrivés, la nuit, de la petite ville voisine de Rizé; le commandant des rédifs de cette localité, Mehmed Salih Pacha, était avec eux : ce renfort avait été promis par le vali dès le 6, lors de la démarche des consuls, et il était réduit à un chiffre insignifiant.

On procéda dans la journée, comme la veille, à des visites domiciliaires pour faire conduire sous escorte les arméniens au Conak ou à la forteresse, et afin de s'emparer des armes que l'on savait être gardées dans leurs maisons. Des gens furent trouvés qui, depuis trois jours, restaient cachés dans des greniers, parfois même sous des amas de charbon.

Je reçus vers le coucher du soleil une lettre par laquelle le vali m'informait qu'en vertu d'un iradé impérial l'état de siège était proclamé à Trébizonde et dans les environs; Salih Pacha prenait le commandement de la ville, et les crimes et délits soustraits aux Tribunaux ordinaires devenaient justiciables de la Cour martiale. En donnant acte au vali de cette communication, j'eus soin d'insister sur l'urgente nécessité de continuer à tous les établissements français une protection que je jugeais toujours impérieusement nécessaire.

Le 11, j'avisais l'ambassade de la proclamation de l'état de siège : je crus devoir également prier Votre Excellence de réquisitionner le bateau des Messageries arrivant de Marseille, afin que ce navire vînt le plus tôt possible à Trébizonde se mettre à ma disposition. Tous les consuls avaient retenu leurs bateaux de commerce et je voulais avoir les moyens, en cas de péril extrême, de faire embarquer la colonie. Je remercie Votre Excellence d'avoir bien voulu consentir à cette mesure de précaution, à laquelle j'espère bien n'être jamais obligé de recourir.

Le samedi 12, dans la soirée, je reçus un télégramme de l'ambassade, m'informant de l'heureuse solution donnée à une question qui aurait pu soulever un nouveau conflit à Constantinople entre les turcs et les arméniens. Un grand nombre de ces derniers, réfugiés dans les églises, avaient obtenu la vie et la liberté grâce à l'intervention des six ambassades. Le danger était écarté et l'ordre rétabli dans la capitale.

Le dimanche 13, j'avisai Votre Excellence du départ de Bahri Pacha. Ce départ, à l'occasion duquel on redoutait des manifestations, du côté des turcs aussi bien que du côté des arméniens, avait eu lieu sans incident, la veille au soir.

La population était toujours inquiète et notre colonie partageait l'anxiété générale : je jugeai utile de la rassurer. Après avoir assisté à la messe consulaire en compagnie de M. Jousselin et de M. Roqueferrier, je rendis visite à nos établissements ainsi qu'à la famille de M. Missir, notre drogman. Je trouvai la maison des Frères envahie par plus de 3,000 personnes composées surtout de femmes et d'enfants. Les troubles dans la rue avaient cessé, les réfugiés n'avaient pas besoin de s'abriter plus longtemps sous notre drapeau, et un danger d'un autre genre les menaçait dans l'établissement des Frères : une épidémie pouvait se déclarer parmi eux. Je fis appel au concours des Frères, de l'évêque arméno-catholique et de toutes les personnes susceptibles de se faire écouter des malheureux. Je parvins ainsi à décider un certain nombre de familles à rentrer chez elles.

J'étais très préoccupé de cette situation. Je résolus d'aller voir le vali dès le lendemain matin et de procéder à l'évacuation de notre établissement, d'accord avec les autorités. C'est ce que je fis en effet. J'ajoute que cette délicate opération a été effectuée dans le plus grand calme, sans résistance de la part des réfugiés et sans incident. Pendant les tristes événements qui viennent de se dérouler ici, les Frères ont été admirables de charité, d'énergie et de sang-froid.

Le 14, la canonnière *Teretz*, annoncée depuis plusieurs jours, faisait son entrée dans la rade. A la demande du vali, les saluts étaient échangés entre le navire de guerrre et la forteresse, au moyen du drapeau seulement. On voulait éviter ainsi de donner l'alarme aux musulmans des villages et d'exalter leur fanatisme. Depuis ce moment, aucun inci-

dent nouveau ne m'a été signalé, mais l'arrivée du *Teretz* n'a pas produit tous les heureux effets que nous en attendions. La situation est toujours aussi pénible. Les turcs sont calmes en apparence, en réalité, ils sont impénétrables. Il suffirait d'une étincelle pour rallumer l'incendie. Cette situation durera sans doute encore longtemps.

Je vais maintenant présenter à Votre Excellence un exposé des événements qui se sont déroulés dans la rue, tel que mes informations, encore insuffisamment complètes, me permettent de le faire.

J'ai signalé l'apposition, le lundi soir, de marques inexplicables à la porte d'un certain nombre de maisons : c'était, généralement, un tiré au pinceau avec de la couleur rouge. Comme une semblable constatation a été faite pour un certain nombre de maisons musulmanes, je crois qu'il n'y a pas lieu d'attacher à ce fait une trop grande importance.

Les personnes qui auraient vu la physionomie de la ville quelques instants seulement avant le commencement des massacres, ne se seraient certainement pas doutées des faits qui allaient se dérouler. Une foule de gens vaquant à leurs occupations ordinaires remplissait les rues. Il paraît établi que c'est exactement à la même minute et sans qu'un signal ait pu être donné que les musulmans se ruèrent sur les arméniens. Les commissionnaires pour les transports dans l'intérieur, qui appartiennent pour la plupart à la communauté arménienne, se trouvaient en grand nombre à la douane pour leurs affaires; ils furent tués. Quelques malheureux qui voulaient s'embarquer pour se sauver à bord des bateaux présents dans le port furent massacrés par les bateliers à coups de rames; un autre individu était précipité à la mer et lapidé. Dans toutes les rues, sur les places, tous les arméniens rencontrés tombaient frappés et étaient achevés avec une férocité inouïe. Les négociants étaient arrachés de leurs magasins et livrés aux assassins. En quelques instants le massacre était complet. La foule se précipita alors pour piller les boutiques. On voyait des portefaix emporter les marchandises sans rencontrer aucun empêchement dans leur besogne.

On assure que les zaptiés et les soldats, loin de s'opposer à ces actes, les avaient plutôt favorisés. On m'a cité notamment des soldats qui, voyant que les émeutiers ne pouvaient pas parvenir à atteindre une maison arménienne, par suite de l'insuffisance de portée de leurs armes, s'étaient débarrassés de leur veste d'uniforme pour faire le coup de feu avec les assassins. En tout cas, ce que j'ai pu constater *de visu*, c'est que les zaptiés demeuraient dans les postes de police, l'arme au poing, dans une attitude défensive et sans essayer d'arrêter les émeutiers.

On est encore peu d'accord sur le nombre des victimes. L'autorité avoue 180 personnes, mais tout porte à croire que le nombre des morts est supérieur à 500 pour la ville de Trébizonde. Un recensement des arméniens s'effectue en ce moment, et il est probable que le chiffre exact des décès sera bientôt connu en ce qui concerne la ville même. Quant aux villages arméniens des environs, on assure qu'ils auraient été entièrement détruits. Ce n'est que plus tard, lorsque la sécurité sera complètement rétablie, qu'on pourra connaître la vérité à ce sujet.

Presque aucun arménien n'est rentré chez lui. Tous les consulats et un grand nombre de maisons contenaient des réfugiés, mais c'est surtout chez les Frères que le nombre de ces derniers a été considé-

rable. Le nombre des malheureux auxquels ils ont donné asile s'est élevé à 3,300 environ. En ce qui me concerne personnellement, j'ai reçu au consulat près d'une centaine de réfugiés de toute sorte, français et protégés français, arméniens, grégoriens et catholiques, grecs et même musulmans.

D'après la version officielle, ce serait la détonation d'un coup de revolver tiré par un arménien et mal interprétée par la population musulmane qui aurait été la cause initiale des massacres. La façon dont ceux-ci ont commencé, à la fois dans toutes les parties de la ville, rend cette prétention bien invraisemblable. C'était, on n'en peut guère douter, un complot soigneusement réglé. La participation de la troupe aux crimes commis, le pillage toléré, sont des circonstances sur l'importance desquelles il est difficile de se faire illusion.

D'un autre côté, il serait injuste de méconnaître que d'indiscutables provocations ont eu lieu de la part des arméniens. L'organisation des Comités révolutionnaires, les personnes qui en faisaient partie, tout était connu de la population musulmane. Lors des massacres, c'est surtout aux chefs du mouvement que les turcs en voulaient, tout le prouve jusqu'à l'évidence.

CILLIÈRE.

M. Cillière, consul de France à Trébizonde, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Trébizonde, le 16 octobre 1895.

Je retiens jusqu'à nouvel ordre le bateau des Messageries qui vient d'arriver. L'anxiété de la population est toujours très grande. La moindre nouvelle de Constantinople peut déterminer un soulèvement auquel rien ne résistera.

CILLIÈRE.

20 octobre 1895.

Les étrangers quittent le pays. L'anxiété ne diminue pas, mais cette situation peut durer indéfiniment. Je ne puis garder plus longtemps le bateau.

CILLIÈRE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Cillière, consul de la République française à Trébizonde.

Péra, le 23 octobre 1895.

Je vous transmets les remerciements de Mgr Azarian, au nom de la communauté de Trébizonde.

Le Sultan a approuvé le projet de réformes conseillé par les ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre pour les six vilayets orientaux d'Asie-Mineure. Ces réformes profitent aux chrétiens comme aux musulmans Elles seront applicables dans tous les cazas où se trouvent des agglomérations chrétiennes importantes. Une tranquillité parfaite règne à Constantinople.

Ces indications vous permettront de calmer les esprits autour de vous.

P. CAMBON.

II

ÉVÉNEMENTS D'ERZEROUM

(Octobre-Novembre 1895.)

M. Bergeron, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 4 octobre 1895.

La nouvelle que des troubles ont éclaté à Constantinople, s'est répandue dans la ville et a excité une grande émotion. Le vali prend les mesures nécessaires pour éviter tout incident.

BERGERON.

M. Bergeron, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 15 octobre 1895.

Les désordres qui ont éclaté à Trébizonde viennent d'être connus ici. La population arménienne paraît très inquiète. La ville cependant est calme, mais il suffirait évidemment du plus petit incident pour provoquer des faits graves, et cette tension des esprits pourrait à la longue amener des troubles malgré les précautions prises par l'autorité.

Hakki-Pacha a quitté Erzeroum cet après-midi et a rencontré aux portes de la ville le nouveau vali Réouf-Pacha qui a pris aujourd'hui même possession de son poste.

Le maréchal Chakir-Pacha arrivera ici demain.

BERGERON.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 31 octobre 1895.

Les troubles ont éclaté, à la suite de l'entrée au Conak de quelques arméniens. L'un d'eux a tiré un coup de revolver sur un capitaine de gendarmerie. Au même instant, d'autres arméniens tentaient de forcer la porte du secrétaire général du vilayet.

Le pillage a continué cette nuit. La situation reste très grave, des patrouilles circulent continuellement (1).

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 2 novembre 1895, 9 h. 50 matin,
arrivé à 1 h. du soir.

Pendant toute la journée d'hier, on a évacué chez les Frères, les blessés des quartiers environnants; j'ai cru devoir présider à cette

(1) Voir, au précédent *Livre jaune* sur les *Affaires arméniennes*, l'exposé des événements des 30 et 31 octobre.

mesure que les autorités locales n'auraient pu mener à bien sans notre garantie. Dans l'après-midi les consuls anglais et russe se sont associés à cette triste besogne.

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, 3 novembre 1895, 5 h. 20 du soir.

Je prie Votre Excellence d'intervenir auprès de qui de droit pour obtenir la mise en jugement et la prompte punition des militaires ou autres personnes qui ont participé au pillage et au massacre de ces derniers jours. Mes collègues d'Angleterre, d'Italie et de Russie ont comme moi des preuves incontestables de cette participation.

Les autorités font procéder à l'arrestation de nombreux arméniens; je prie Votre Excellence de vouloir bien faire prescrire à ce sujet aux autorités locales la plus grande modération, car la tranquillité ne pourrait être rétablie si ces arrestations en masse continuent et si l'on constitue une Cour martiale.

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 3 novembre 1895, 8 h. du soir.

Nouveaux troubles aujourd'hui vers 4 heures, plusieurs arméniens inoffensifs ont été massacrés; j'ai recueilli ainsi deux blessés poursuivis par la canaille armée de bâtons.

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à S. Exc. le maréchal Chakir Pacha.

4 novembre 1895.

Je m'empresse de remercier Votre Excellence de l'envoi d'un chirurgien militaire; ses services sont très appréciés aux ambulances des Frères de la Doctrine chrétienne.

Je tiens, d'autre part, à signaler à Votre Excellence la conduite de Mahmoud-Ismaïl on-bachi, qui a fait preuve de courage et de sang-froid dans la bagarre d'hier soir. Ce militaire m'a aidé à sauver deux arméniens blessés, poursuivis par leurs assassins; il a contribué aussi à me protéger.

Je suis sûr que Votre Excellence tiendra à récompenser Mahmoud-Ismaïl.

ROQUEFERRIER.

S. Exc. le maréchal Chakir Pacha, à M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum.

Cher Monsieur,

C'est à moi à vous remercier d'avoir secouru tant de malheureux. Je

tiendrai compte des service de Ismaïl on-bachi; il sera nommé tchavouch aussitôt que j'aurai l'occasion de voir le commandant.

Mille mercis.

CHAKIR.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 11 novembre 1895.

L'ordre règne ici; depuis deux jours une Commission rend les objets pillés. La plupart des villages arméniens environnants ont été saccagés, les habitants massacrés.

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 18 novembre 1895.

Ce matin beaucoup d'arméniens ont ouvert leurs boutiques. Les gardes consulaires viennent d'être retirées.

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 25 novembre 1895.

De nouveaux troubles ont éclaté aujourd'hui; plusieurs arméniens ont été massacrés au bazar, auprès du palais du gouverneur. D'après les informations qui me sont parvenues, il y a eu dix arméniens tués à coups de couteau et autant de blessés. La panique est indicible dans la population chrétienne. Toutes les boutiques sont fermées; la ville a repris son aspect des plus tristes jours.

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 4 décembre 1895.

Les autorités s'efforcent de rétablir la tranquillité. Des notables turcs ont été rendus garants de l'ordre dans chaque quartier ou bazar d'Erzeroum.

ROQUEFERRIER.

M. Roqueferrier, vice-consul de France à Erzeroum, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Erzeroum, le 8 mars 1896.

J'ai signalé à l'ambassade, dans plusieurs de mes télégrammes, le fonctionnement des ambulances qui ont été ouvertes le 1er novembre 1895 et fermées le 17 février dernier.

Voici, brièvement exposés, les résultats donnés par nos ambulances :

101 personnes (dont 7 femmes) blessées à Erzeroum les 30, 31 oc-

tobre, 3 et 25 novembre, ou dans les localités environnantes, ont été hospitalisées.

Plus de 100 autres blessés, légèrement atteints ou ayant les moyens de se faire porter aux ambulances, ont été soignés pendant leur fonctionnement.

Sur le nombre d'environ 200 blessés, 21 ont succombé aux suites de leurs blessures; 5 amputations des plus délicates ont dû être pratiquées, toutes suivies de guérison.

Il n'y a pas d'hôpital pour les civils à Erzeroum. Je crois qu'il n'y avait guère à faire état de l'hôpital militaire, et, dans ces conditions, le sort des personnes atteintes pendant les massacres qui ont ensanglanté cette ville n'était pas douteux : le plus grand nombre des blessés, abandonnés sans soins ou livrés à des empiriques, auraient succombé. Je crois pouvoir dire sans exagération que les ambulances d'Erzeroum ont sauvé la vie d'une centaine de personnes qui, sans notre assistance, auraient péri misérablement dans leurs maisons pillées.

Les autres résultats de la création de ces ambulances — les ambulances françaises, comme chacun disait à Erzeroum — n'ont pas été moindres. Elles ont donné occasion de prouver que nous ne restons insensibles à aucune infortune imméritée, qu'on « trouve » toujours la France, s'il y a quelque bien à faire. Ce résultat a été atteint sans éveiller les susceptibilités des autorités turques, ce qui était moins facile.

ROQUEFERRIER.

III

ÉVÉNEMENTS DE DIARBÉKIR

(Octobre 1895. — Novembre 1896.)

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 4 octobre 1895.

La nomination comme vali du vali intérimaire Aniz Pacha, produit une impression pénible sur les chrétiens qui connaissent les sentiments hostiles de ce fonctionnaire à leur égard.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 5 octobre 1895.

Un télégramme de remerciements est envoyé au Sultan pour la nomination d'Aniz Pacha. Les chefs des communautés religieuses et les notables chrétiens invités à s'y joindre ont d'abord essayé de se dérober, mais mis en demeure, ils n'ont pas osé refuser de signer une adresse présentée par un zaptié et rédigée, dit-on, à l'instigation d'Aniz Pacha lui-même.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 6 octobre 1895.

La population chrétienne est indignée contre les chefs des communautés et les notables qui lui ont fait signer le télégramme de remerciements. Le peuple a fermé les églises ; on craint de graves troubles dont la responsabilité retombera sur le vali.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 7 octobre 1895.

Aujourd'hui, le marché est fermé ainsi que les églises. La manifestation continue comme protestation. On craint que les musulmans ne profitent de la circonstance pour se soulever contre les chrétiens. La troupe est sous les armes; mais, pour ne pas aggraver la situation, le vali qui sent sa faute ne la fera intervenir qu'à la dernière extrémité. Il ne sait en somme quel parti prendre pour calmer l'exaspération toujours croissante de la foule.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 9 octobre 1895.

Les chefs des communautés religieuses qui avaient signé le télégramme de remerciements au Sultan pour la nomination d'Aniz Pacha en ont signé un nouveau à leurs patriarches pour annuler le premier qui déclare avoir été contraire à la volonté du peuple. L'envoi de cette déclaration a mis fin à l'état d'anarchie qui régnait en ville depuis cinq jours. La foule s'est dispersée et le marché est rouvert ce matin. Les églises le seront à l'arrivée des réponses des patriarches.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 11 octobre 1895.

Les chrétiens n'ayant reçu aucune réponse à leur télégramme, l'agitation recommence. Elle serait calmée facilement par un télégramme des patriarches qui prouverait que la protestation est arrivée à destination.

La situation peut devenir tellement grave que je me permets de demander à Votre Excellence des instructions dans le cas d'événements.

MEYRIER.

M P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir.

Péra, le 12 octobre 1895.

J'ai mis la Sublime Porte au courant de tous les incidents suscités par

votre vali. L'Administration avait retenu les télégrammes adressés aux patriarches; ils seront remis aujourd'hui à leurs destinataires.

Calmez donc l'excitation qui règne autour de vous. Faites comprendre notamment aux arméniens que toute agitation est un obstacle aux négociations relatives aux réformes. En cas d'événements graves, vous devrez requérir du vali la garde des établissements que nous protégeons et du consulat.

P. CAMBON.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 17 octobre 1895.

Le conflit peut être considéré comme terminé. Les réponses des patriarches sont arrivées, et les églises ont été ouvertes immédiatement. On remarque cependant une certaine agitation parmi les musulmans qui achètent beaucoup d'armes et de munitions (1).

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 3 novembre 1895, 5 h. 40 du soir.
Arrivée à 11 h. du soir.

Plusieurs notables chrétiens et musulmans se sont réunis pour faire cesser les hostilités. Dieu veuille que ces pourparlers réussissent.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople,

Diarbékir, le 4 novembre 1895, 1 h. du soir.

Nous avons eu depuis hier soir un peu de répit. Les notables chrétiens et musulmans s'occupent de rétablir l'ordre. Je les aide de tout mon pouvoir. L'état de siège a été déclaré. Le Gouvernement exigeant, dit-on, le désarmement, celui des chrétiens aurait déjà commencé.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 4 novembre 1895, 10 h. 20 du soir.
Arrivée à minuit.

L'établissement des Capucins est intact et le personnel sain et sauf ainsi que le vicaire arménien catholique; je ne veux pas encore sortir du consulat pour ne pas priver de ma protection personnelle les 700 chrétiens qui s'y réfugient. L'officier de ma garde m'a dit qu'ils sont en danger et qu'il serait bon de les chasser, je lui ai répondu que je ne

(1) L'exposé des événements des 1er, 2 et 3 novembre se trouve au précédent *Livre jaune* sur les *Affaires arméniennes*.

trahirais pas les lois de l'hospitalité et que s'ils devaient périr, je périrais avec eux.

La trêve dure encore et le gouverneur fait crier dans les rues que l'état de siège est proclamé et que celui qui sera pris les armes à la main sera fusillé.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Contantinople.

Diarbékir, le 5 novembre 1895, 11 h. 20 du matin.

L'œuvre de destruction semble être arrêtée après trois jours de carnage. Plusieurs milliers de personnes ont péri. Tous nos protégés sont sains et sauts. Nous organisons des secours.

MEYRIER.

M P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir.

Péra, le 5 novembre 1895, 10 h. 30 du soir.

Au Palais et à la Porte, on considère la situation comme définitivement calmée. Je n'en demande pas moins l'envoi de nouvelles instructions télégraphiques à votre vali.

P. CAMBON.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 6 novembre 1895.

Le désarmement des chrétiens continue, mais les esprits ne semblent guère se calmer. La terreur règne partout. Les chrétiens réfugiés au consulat ne veulent pas rentrer chez eux.

MEYRIER

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 7 novembre 1895.

Un télégramme du supérieur des Capucins de Mardin m'apprend qu'il est en grand danger. Je requiers du vali la garde des établissements religieux de cette ville. Ici pas de changement, toujours la panique et la crainte de nouvelles agressions.

MEYRIER.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 9 novembre 1895.

Beaucoup de chrétiens dont les maisons n'ont pas été détruites sont retournés chez eux. La situation s'est un peu améliorée.

Je vous serai reconnaissant de faire mettre à ma disposition un crédit

aussi élevé que possible, afin de contribuer au soulagement des misères qui m'entourent.

MEYRIER.

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères à Paris, à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 novembre 1895.

Monsieur l'ambassadeur,

J'avais invité l'ambassadeur de la République près le Saint-Siège à faire connaître à la chancellerie pontificale les circonstances dans lesquelles vous avez su déterminer les autorités ottomanes à protéger d'une manière efficace les établissements des Capucins de Diarbékir, lors des troubles qui ont récemment éclaté en Asie-Mineure.

Il m'est agréable de vous envoyer ci-joint la copie d'une dépêche par laquelle le comte Lefebvre de Behaine me transmet les remerciements du Saint-Siège pour l'énergique et efficace intervention dont ces religieux ont été l'objet de notre part.

BERTHELOT.

ANNEXE A LA LETTRE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE 1895.

Le comte Lefebvre de Behaine, ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères à Paris.

Rome, le 14 novembre 1895.

En réponse à la communication que j'ai adressée au cardinal Rampolla pour lui signaler la sollicitude dont les Capucins de Diarbékir ont été en dernier lieu l'objet de la part de l'ambassade de la République à Constantinople, j'ai reçu du secrétaire d'Etat la lettre ci-jointe en copie, qui montrera à Votre Excellence que le Pape nous est reconnaissant des mesures prises en faveur de nos protégés.

Ed. LEFEBVRE DE BEHAINE.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU COMTE LEFEBVRE DE BEHAINE DU 14 NOVEMBRE 1895.

S. Em. le cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de S. S. le Pape Léon XIII, au comte Lefebvre de Behaine, ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.

11 novembre 1895.

Il sottoscrito cardinale, segretario di stato, ha avuto l'onore di recevere la pregiata lettera indirizzatagli da Vostra Excellenza, per informarlo, dietro incarico avuto dal suo Governo, dei passi fatti dal Signor ambasciatore di Francia a Costantinopoli per allontanare i pericoli dai quali si vederano minacciati i cappuccini di Diarbekir. Nel ringraziarla di questa comunicazione, che e riuscita di gradimento al Santo Padre, lo scrivente cardinale profitta dell'occasione per rinnovarle i sensi della sua più alta utima e considerazione.

M. Card. RAMPOLLA.

Le comte Lefebvre de Behaine, ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères à Paris.

Rome, le 28 novembre 1895.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à mon rapport du 14 courant, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre par laquelle le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté m'a témoigné les sentiments de gratitude qu'a inspirés à Léon XIII l'énergie avec laquelle notre ambassadeur à Constantinople et les agents placés sous ses ordres ont veillé à la sécurité des missionnaires catholiques en Turquie durant les troubles auxquels se réfère la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 19 novembre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ed. Lefebvre de Behaine.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU COMTE LEFEBVRE DE BEHAINE DU 28 NOVEMBRE 1895.

S. Em. le cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de S. S. le Pape Léon XIII, au comte Lefebvre de Behaine, ambassadeur de la République française près le Saint-Siège.

Dalle stanze del Vaticano.

Eccelenza,

Dalla nuova comunicazione che Vostra Eccellenza mi ha fatto col suo foglio del 25 corrente degli estratti della corrispondenza dell' ambasciatore di Francia a Costantinopoli, è stato rilevato con vera soddisfazione che gli sforzi dei diversi agenti della Republica per assicurare nelle recenti torbulenze della Turchia la protezione degli stabilimenti cattolici, hanno avuto il desiderato successo, e che per le loro energiche premure la situazione si va migliorando di giorno in giorno.

Nell' esprimere a V. Ecc. anche a nome del Santo Padre i sensi di gratitudine che eccita questo procedere degli indicati agenti a favore dei fedeli dell' Impero Ottomano mi onoro raffermale i sensi della mia più distinta considerazione.

M. Cardinal Rampolla.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 18 décembre 1895.

Monsieur l'ambassadeur,

Pour rendre plus complet le récit des événements qui ont ensanglanté la ville et le vilayet de Diarbékir pendant les 1er, 2, 3 et jours suivants du mois de novembre 1895, je crois devoir remonter aux incidents suscités par le vali, quelques jours auparavant, à l'occasion de sa nomination. Ils en sont comme le prélude et pourront peut-être servir plus tard à en donner partiellement l'explication.

Aniz Pacha, mutessarif de Mardin désigné en octobre 1894 pour gérer le vilayet de Diarbékir, en l'absence de Soury-Pacha, était connu dans cette ville pour son fanatisme et sa haine des chrétiens. Dans l'exécution de ses nouvelles fonctions, tous ses actes ont été de nature à confirmer cette réputation et à donner aux chrétiens la certitude de sa partialité et de son hostilité à leur égard. On se rappelle la situation de Diarbékir au

mois de mars dernier, lors du passage dans cette ville du cheik de Zilan et les efforts qu'il a fallu faire, à cette époque, pour conjurer une catastrophe. Aussi, lorsque, le 4 octobre, la nouvelle de sa nomination comme vali de Diarbékir se répandit dans la ville, les chrétiens ont été consternés; ils se sentaient sans défense à la merci de cet homme dont ils avaient tout à craindre et, dès ce moment, ils ont perdu toute confiance dans le Gouvernement. Cependant Aniz Pacha ne se contentait pas d'une nomination qui devait lui paraître inespérée et qui était inexplicable pour tous; il lui fallait encore l'approbation de cette population qu'il opprimait et il imposait, par la force, à ses chefs spirituels et à ses notables un télégramme au Sultan pour le remercier de cette nomination et lui faire un éloge pompeux de celui qui en était l objet.

Tous les chrétiens, sans exception, furent indignés de cette indélicatesse de la part du chef du Gouvernement et exaspérés de la faiblesse de ceux qui les représentaient. Ils fermèrent leurs boutiques et leurs églises, en interdirent l'entrée aux prêtres et finalement imposèrent à leurs chefs un nouveau télégramme aux patriarches de Constantinople pour contredire le premier et déclarer qu'il était contraire à la volonté de leurs peuples. La réponse s'est fait attendre huit jours, pendant lesquels la situation est restée la même, et ce n'est qu'après l'avoir reçue, que les chrétiens ont mis fin à leur manifestation.

Pendant tout ce temps, la ville était pour ainsi dire en état d'anarchie et le Gouvernement n'a rien fait de sérieux pour faire cesser un état de choses qui, pendant dix jours, a été un danger réel pour la sécurité publique.

Telle était la situation, lorsque, le 22 octobre, la nouvelle est arrivée que les réformes étaient acceptées par le Sultan.

L'agitation se fit alors sentir plus forte que jamais parmi les musulmans; toutes les armes du marché étaient enlevées à des prix fabuleux; les rumeurs les plus sinistres circulaient dans la ville. Le mercredi, 30 octobre, à 8 heures du soir, j'allais voir le vali pour lui faire part de ces bruits et le prier de prendre des mesures pour empêcher les troubles qu'on appréhendait. Il me répondit qu'il n'y avait absolument rien à craindre, que les musulmans étaient calmes, que leur religion leur défendait de tuer et qu'il répondait de la tranquillité si les chrétiens ne faisaient rien pour la troubler. Il me priait même de les inviter à ne pas donner lieu à des désordres, à ne pas céder à la peur et à aller à leur travail comme en temps ordinaire. Nullement rassuré par ses déclarations, j'ai prévenu immédiatement Votre Excellence de cette situation alarmante. Je ne mets pas en doute qu'Aniz Pacha la connaissait mieux que moi et qu'un mot de lui pouvait éviter tous ces désastres.

Le vendredi, 1er novembre, jour de la Toussaint, j'étais allé à la messe avec ma famille; en dehors de quelques kurdes armés, rien de particulier ne nous avait frappés. En rentrant chez moi, on me dit qu'un musulman avait, dans la matinée, parcouru les rues de la ville en excitant ses coreligionnaires au massacre des chrétiens. L'évêque arménien grégorien s'était rendu chez le vali pour lui signaler le fait et, sur les assurances de ce dernier qu'il n'y avait rien à redouter, il était allé lui-même au marché pour encourager les chrétiens et les engager à ne pas avoir peur et à ne pas abandonner leur travail. Le malheureux évêque, depuis ce jour, se reproche amèrement cette action et s'accuse des conséquences

qu'elle a pu produire. C'était fête pour les catholiques; heureusement, ils n'avaient pas ouvert leurs boutiques.

Vers les 11 heures du matin, mon drogman vint me dire que la panique s'emparait des chrétiens; que tout le monde courait dans la rue et que déjà on avait tué plusieurs personnes. Je descendis dans la cour où je vis deux blessés qui s'étaient échappés du marché; j'étais devant la porte, la rue était déserte, mais des terrasses on me cria qu'ils arrivaient et de rentrer tout de suite. J'avisai trois zaptiés qui se trouvaient là par hasard et leur donnai l'ordre de défendre le consulat. Au même instant, du côté opposé de la rue, à vingt pas de moi, je vis déboucher une bande d'individus armés jusqu'aux dents et poussant des cris féroces. Neuf zaptiés et un officier subalterne arrivèrent en même temps pour garder le consulat. Il était midi 5 minutes.

Dès ce moment le massacre était commencé; on entendait les cris des gens poursuivis dans la rue et se réfugiant dans les maisons. Il a duré trois jours et trois nuits sans discontinuer dans un tel acharnement que ceux qui survivent sont encore à se demander par quel secours providentiel ils ont pu y échapper. Il a commencé aux cris de *Salavat Mohamed*, à heure fixe, sur un signal donné, tel qu'il avait été réglé d'avance et sans provocation de la part de qui que ce soit.

Mon premier soin fut d'envoyer par un zaptié une réquisition au vali pour obtenir une garde plus importante pour le couvent (je croyais qu'il en avait une). Le zaptié ne revint pas et je n'obtins pas de réponse à ma demande.

Le vendredi a été particulièrement consacré au marché. On a d'abord massacré tous les chrétiens qui n'avaient pas pu se sauver et ensuite on s'est livré au pillage. J'ai vu les kurdes et les musulmans de la ville passer devant le consulat avec de lourdes charges d'objets volés; plusieurs ont été arrêtés et dépouillés par mes zaptiés qui ont mis les marchandises en lieu de sûreté dans les maisons voisines et les ont emportées ensuite chez eux. On m'assure que tout le monde a pillé depuis le plus grand jusqu'au plus petit, les kurdes, les soldats, les zaptiés et beaucoup de notables musulmans.

Lorsque le marché a été vidé, et ça n'a pas duré longtemps, on y a mis le feu. Il était environ deux heures de l'après-midi; l'incendie a duré jusqu'au lendemain. Toutes les boutiques des chrétiens ont été détruites; les pertes sont considérables.

Ce n'est, en réalité, que le samedi matin que le massacre en règle a eu lieu; jusqu'alors on égorgeait les chrétiens dans la rue, on les tuait sur les terrasses en tirant des minarets et des fenêtres, mais on n'avait pas encore attaqué les maisons. Ce jour là, au lever du soleil, le carnage a commencé et a duré jusqu'au dimanche soir. Ils s'étaient divisés par bandes et procédaient systématiquement, maison par maison, en ayant bien soin de ne pas toucher à celles des musulmans. On défonçait la porte, on pillait tout et, si les habitants s'y trouvaient, on les égorgeait. On a tué tout ce qui se présentait sous la main, hommes, femmes et enfants; les filles étaient enlevées. Presque tous les musulmans de la ville, les soldats, les zaptiés et les kurdes du pays ont pris part à cette horrible boucherie. Les murs du consulat étaient criblés de balles, et deux cadavres étaient étendus presque sous nos fenêtres sur des terrasses voisines. Les kurdes des tribus ne sont pas entrés; on savait fort bien que ces

hordes de sauvages ne font pas de distinction entre les religions et que, si on déchaînait leur instinct de pillage et de meurtre, toute la ville, les musulmans comme les chrétiens, y aurait passé.

Pendant ce temps, les chrétiens qui avaient pu se procurer des armes et se réunir en nombre suffisant, essayaient de se défendre ; ils y ont réussi dans certains quartiers que les assaillants n'ont pas eu le courage d'attaquer et qui ont été épargnés grâce à eux. Quant aux autres, ils fuyaient, quand ils le pouvaient, pour chercher un asile dans les églises ou au consulat. Le couvent des Pères en a reçu plus de 3,000 et le nombre de ceux qui sont venus chez moi s'est élevé jusqu'à plus de 1,500. Les rues n'étaient plus praticables, aussi ces malheureux en étaient-ils réduits à faire des trous dans les murailles des maisons et à se sauver par ces ouvertures, ou bien encore ils s'échappaient par les terrasses, passaient sur des planches pour traverser les rues et arrivaient plus morts que vifs au lieu de refuge. Une femme est tombée sous nos yeux au moment où elle allait entrer. Combien d'autres de ces infortunés ont été tués dans ces lugubres trajets !

Le dimanche, vers les trois heures du soir, à une faible distance du consulat, j'ai vu de ma fenêtre, et tout le monde a pu les voir, les soldats, les zaptiés, les kurdes et les musulmans tirer ensemble des terrasses et des minarets sur l'église arménienne grégorienne. Je fis constater le fait par l'officier de garde et je priais en même temps un religieux musulman du voisinage, très vénéré dans la ville, Abas-Hodja, de s'interposer pour mettre fin à ce carnage. Jusqu'alors nous avions pu croire que la force armée essayait de réprimer le soulèvement et nous pouvions espérer qu'elle en viendrait à bout ; mais, à ce moment-là, il n'y eut plus de doute. L'épouvante fut alors si vive parmi les réfugiés, que j'adressai à Votre Excellence cet appel qui nous a tous sauvés.

Cependant, après quelques instants, nous avons vu tous ces individus descendre des terrasses et s'éloigner ; la nuit était presque venue, les pillards s'étaient retirés, le bruit de la fusillade cessait peu à peu, et l'on s'est remis à espérer. Vers les neuf heures du soir, on vint me dire que, sur l'ordre du gouverneur, quelques notables musulmans et un chrétien s'occupaient de rétablir la tranquillité ; deux heures après, des crieurs passaient dans la rue annonçant que le gouverneur défendait de tirer et que quiconque serait pris les armes à la main serait puni sévèrement. La nuit était généralement plus calme que la journée ; les coups de fusil ne reprenaient qu'au lever du jour, et l'on s'explique facilement l'anxiété avec laquelle cette heure était attendue. Le lundi matin, le feu ne recommença pas. Vers les huit heures, Abas-Hodja, qui ne sort jamais de chez lui, venait au consulat me faire une visite ; il était suivi, bientôt après, des principaux musulmans du quartier, qui tous m'assurèrent que c'était fini et qu'il fallait maintenant travailler au rétablissement de la paix. Que s'était il passé de si important pour calmer ces forcenés au paroxysme de la fureur et mettre presque subitement fin à ce carnage, au moment où il avait atteint son plus haut degré ? Je suppose que « la tête d'Aniz Pacha » n'est pas étrangère à ce revirement inattendu et que ce triste personnage tenant à sa vie aussi bien que le dernier des chrétiens n'a pas osé la mettre en jeu pour assouvir son fanatisme et celui de ses coreligionnaires. Quoi qu'il en soit, le massacre était fini à Diarbékir. Malheureusement, il n'en était pas de même dans

les villages où il n'y avait pas de consul de France en péril. Là, il a duré encore plus de quinze jours, et tout a été détruit.

Je dois à ma conscience de déclarer fermement que les massacres, à Diarbékir, ont été faits sans provocation par les musulmans de la ville; que le gouverneur général, le commandant militaire, le chef de la gendarmerie sont restés impassibles devant ces scènes d'horreur et qu'ils n'ont absolument rien fait pour les arrêter; que, s'ils n'y ont pas participé directement, leur attitude était de nature à les encourager; que j'ai vu de mes propres yeux les soldats et les zaptiés se joindre aux musulmans et aux kurdes pour tirer sur les chrétiens; que ceux-ci enfin n'ont fait usage de leurs armes que pour se défendre lorsqu'ils y étaient absolument forcés. La police et la troupe ne sont intervenues que pour frapper sur les victimes.

Bien que j'aie fait connaître à Votre Excellence, par le télégraphe, les chiffres des pertes et que je n'aie rien à y changer, je crois devoir les rapporter ici :

ARMÉNIENS GRÉGORIENS

Morts	1.000
Blessés	250
Maisons pillées	1.500
Boutiques pillées et brûlées	2.000

ARMÉNIENS CATHOLIQUES

Morts	10
Blessé	1
Maisons pillées	36
Boutiques pillées ou brûlées	65

SYRIENS SCHISMATIQUES (JACOBITES)

Morts déclarés, 36; effectifs	150
Blessés	11
Maisons pillées	35
Boutiques pillées et brûlées	200

SYRIENS CATHOLIQUES

Morts	3
Blessé	1
Maisons pillées	6
Boutiques pillées et brûlées	30

CHALDÉENS

Morts	14
Blessés	9
Maisons pillées	58
Boutiques pillées et brûlées	78

GRECS

Morts	3
Blessés	3
Maisons pillées	15
Boutiques pillées et brûlées	15

PROTESTANTS

Morts	11
Blessé	1
Maisons pillées	51
Boutiques pillées et brûlées	60
Disparus appartenant à toutes les communautés	1.000
Villageois chrétiens travaillant dans la ville, morts ou disparus.	1.000

119 villages dépendant du sandjak de Diarbékir ont été pillés et brûlés; ils contenaient 6,000 familles composées d'environ 30,000 chrétiens morts ou disparus.

Dans la ville, 50 filles ou femmes ont été enlevées. Dans les villages, le nombre est incalculable.

Les pertes matérielles, pour la ville seulement, s'élèvent à 2 millions de livres turques.

Les musulmans ont eu 195 morts, parmi lesquels 70 individus se sont tués entre eux pour le partage du butin.

Dans la dernière entrevne que j'avais eue avec le gouverneur, je lui avais demandé verbalement, mais sous forme de réquisition, une garde pour le consulat et le couvent, si les circonstances l'exigeaient. Il me répondit que c'était son devoir, et que, le cas échéant, il n'y manquerait pas. Il a envoyé au consulat 9 zaptiés et un officier et personne au couvent. Je lui adressais réquisitions sur réquisitions; il ne m'a jamais répondu, et ce n'est qu'après avoir vu le pavillon monter et descendre pendant toute une journée qu'il s'est enfin décidé à me faire demander par un tchaouch ce que je désirais. J'ai dit à ce sous-officier que je voulais une garde suffisante pour le couvent et des renforts pour moi. Il me fit observer que les soldats ne pouvaient pas aller au couvent, parce que, sur le parcours, les chrétiens tiraient sur eux. A quoi, je lui répondis que, puisque les zaptiés et les soldats turcs n'étaient pas faits pour aller au feu, je monterais moi-même sur la terrasse pour inviter les chrétiens à ne pas tirer. C'est ce que j'ai fait devant lui. Peu après, dix soldats et un officier sont arrivés au consulat, mais aucun n'est allé chez les Pères. Nos protégés sont donc restés sans garde pendant les trois jours du massacre, et bien souvent ils ont été en danger.

Après ces trois jours de massacre, après avoir tué plus de 3,000 chrétiens, leur avoir pris tout ce qu'ils possédaient, on pouvait espérer que le Gouvernement leur accorderait un semblant de protection. Hélas, il n'en a rien été; ils ont été traqués après comme avant, et ils ont été l'objet des injustices les plus criantes. On les a désarmés avec la plus grande rigueur, tandis qu'on laissait aux musulmans leurs armes. Emprisonnés pour avoir été la cause du soulèvement, on les a torturés jusqu'à ce que mort s'ensuive, pour qu'ils se dénoncent entre eux et qu'ils fournissent aux autorités des moyens d'accusation. On est allé jusqu'à supprimer à la communauté arménienne grégorienne les quelques secours qu'elle recevait pour la nourriture des familles restées sans ressources, parce que l'évêque n'avait pas voulu signer une pièce constatant la culpabilité des siens. Pendant quarante-six jours, jusqu'à l'arrivée de Zia Pacha et surtout d'Abdullah Pacha, la terreur a régné dans la ville; le gouverneur n'a pris aucune mesure pour la calmer. Bien au contraire, les musulmans, confiants dans l'impunité qui leur était

assurée, n'ont pas craint de montrer aux chrétiens la même hostilité et ont commis, en plein jour, de nouveaux crimes. On peut dire qu'Aniz Pacha a pris à tâche de protéger les coupables et de punir les victimes.

Les événements que je viens de raconter, non sans une pénible émotion, M. l'ambassadeur, étaient décidés depuis longtemps à Diarbékir. Vous les aviez prévenus une première fois et, maintenant encore, c'est grâce à vous que le désastre n'a pas été complet. Tous les chrétiens qui restent savent qu'ils vous doivent la vie, et les malheureux voudraient pouvoir vous la consacrer pour vous prouver leur reconnaissance.

MEYRIER.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir.

Péra, le 5 janvier 1896.

Hier le Ministre des affaires étrangères m'a dit que le rappel d'Aniz Pacha était décidé. Le Gouvernement commence à craindre les effets de l'anarchie, et j'ai des raisons de croire qu'il va prescrire à tous ses agents d'observer l'attitude énergique que quelques-uns d'entre eux ont su prendre.

P. CAMBON.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 8 janvier 1896.

Malgré les bonnes intentions des trois commissaires qui ont été envoyés ici, la situation est toujours menaçante. Les musulmans ne désarment pas. Leurs menées sont encouragées par l'attitude du Gouvernement, de tous les fonctionnaires et plus particulièrement par celle du gouverneur. Ce dernier semble avoir perdu toute mesure de justice. Je ne crains pas de le répéter : si on laisse Aniz Pacha dans le pays, on aura tôt ou tard à déplorer de nouveaux malheurs. La seule garantie de sécurité que nous ayons est la présence de la Commission à Diarbékir. Et encore nous ne pouvons compter que sur sa bonne volonté, car les pouvoirs qui lui ont été donnés par le Sultan sont nuls et ne lui permettent de prendre aucune mesure efficace. Pour agir, les membres qui composent la Commission doivent prendre les ordres du gouverneur. Néanmoins l'effet moral qu'ils ont produit sur tous est excellent; on peut compter sur une apparence de tranquillité tant qu'ils seront dans la ville, et lorsqu'un jour on aura remplacé Aniz Pacha par un fonctionnaire intelligent et honnête, je suis persuadé que les choses changeront de face; n'ayant plus de crainte sur l'avenir, on pourra alors songer à réparer les pertes immenses du passé.

J'ai pu, avec le concours de quelques musulmans, faire rendre plusieurs femmes et filles enlevées. Mais la tâche est difficile; les malheureuses sont tellement menacées et effrayées qu'elles n'osent pas exprimer le désir de rentrer dans leurs familles et de reprendre leur religion.

MEYRIER.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir.

Péra, le 26 janvier 1896.

Le Sultan a, sur ma demande, donné l'ordre à la Porte d'inviter la Commission à rester à Diarbékir jusqu'au déplacement d'Aniz Pacha.

P. CAMBON.

M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Diarbékir, le 25 février 1896.

La ville a encore été hier en proie à une violente panique. Dpuis quatre mois, ces paniques sont pour ainsi dire périodiques. Elles surviennent à peu près tous les huit jours Les motifs apparents sont les provocations des musulmans, les avertissements que quelques-uns d'entre eux donnent à leurs amis chrétiens, ou bien encore les bruits de massacres dans notre ville qui, mis en circulation par des individus parfaitement connus, sont répétés de bouche en bouche et arrivent en très peu de temps à jeter l'alarme parmi les chrétiens. Du reste, l'attitude du Gouvernement à l'égard de ces derniers, son mauvais vouloir à leur accorder les réparations qu'il leur doit et sa complaisance pour les coupables reconnus des derniers massacres, ne sont pas de nature à donner confiance à la population.

Malgré mes pressantes instances et les promesses qui me sont faites tous les jours, je n'arrive pas à faire rendre aussi vite que je le désirerais les femmes et les filles enlevées. Je rencontre des difficultés de toute sorte : tantôt c'est le zaptié qui s'est laissé gagner, tantôt c'est la femme qui a été emportée dans un autre village; un autre fois elle ne se trouve pas à l'endroit indiqué; il y a toujours de la part des autorités quelques bonnes excuses qui expliquent la non-réussite de ces démarches. Cependant, malgré cette mauvaise volonté évidente, je ne désespère pas d'obtenir encore la restitution de plusieurs d'entre elles.

MEYRIER.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir.

Péra, le 27 février 1896.

Le Conseil des Ministres, à la suite de ma dernière démarche, a proposé hier au Sultan la révocation d'Aniz Pacha (1).

J. DE LA BOULINIÈRE.

Sa Béatitude Mgr Mattéos Iszmirlian, patriarche des arméniens grégoriens, à M P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Constantinople, les 23 avril et 5 mai 1896.

Monsieur l'ambassadeur,

Notre Métropolitain *ad interim* de Diarbékir m'a décrit en termes élo-

(1) Les notes adressées par l'ambassade à la Sublime Porte pour demander la révocation d'Aniz Pacha ont été publiées dans le précédent *Livre Jaune* sur les *Affaires arméniennes*.

gieux l'admirable conduite du consul de France en cette ville, l'honorable M. Meyrier, lors des tragiques événements du 20 octobre passé (v. s.).

M. Meyrier, non content de laisser pendant plus de dix jours les portes du consulat ouvertes aux chrétiens de toute classe qui s'y réfugiaient, a pourvu à leurs besoins et leur a prodigué ses consolations, tout le temps que ces malheureux y ont passé.

Le rapport ajoute que l'honorable consul a payé de sa personne dans les moments les plus critiques de ces jours néfastes et qu'il a été pour beaucoup dans le rétablissement de l'ordre, faisant renaître un peu de confiance dans les cœurs par ses paroles rassurantes et par sa visite à l'évêché arménien, alors que l'affolement était général dans la ville.

Cette belle conduite de M. Meyrier lui a créé d'incontestables titres à la reconnaissance de tous les chrétiens de Diarbékir, et cette reconnaissance rejaillit sur la France dont M. Meyrier est un des plus nobles enfants, et le Gouvernement de la République dont il a su être le digne représentant. Nous nous acquittons d'un agréable devoir, M. l'ambassadeur, en réitérant à Votre Excellence nos chaleureux remerciements pour le dévouement au malheur dont l'honorable M. Meyrier a fait preuve, et nous profitons de cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer les assurances de notre haute considération.

Le Patriarche des Arméniens de Turquie,
MADTÉOS.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à S. Exc. Tewfick Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Péra, le 26 juin 1896.

Mes informations de Diarbékir m'obligent à renouveler mes avertissements et à prier Votre Excellence de me faire connaître les mesures prises pour remédier à une situation aussi périlleuse.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Lafont, vice-consul de France à Diarbékir.

Péra, le 7 novembre 1896.

Halid Bey, président de la Cour criminelle, est nommé vali de Diarbékir, en remplacement d'Aniz Pacha.

P. CAMBON.

IV

ÉVÉNEMENTS DE SIVAS
(Novembre 1895.)

M. Carlier, vice-consul de France à Sivas, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Sivas, le 12 novembre 1895.

Le massacre a commencé aujourd'hui à midi précis, dans tous les

quartiers à la fois. Je venais de recevoir vos deux télégrammes de 11 et 12 novembre (1), quand les premières détonations se sont fait entendre à cinquante mètres de chez moi, sur la place du Konak. J'ai fait hisser mes couleurs et prendre les armes à mon personnel. Les évêques grégorien et catholique qui, en ce moment, conféraient à l'église grégorienne, située presqu'en face de ma maison, se sont réfugiés chez moi, et l'église n'a pas tardé à être remplie.

La fusillade qui avait commencé assez forte, s'est accentuée et est devenue intense. J'ai envoyé un cavas protéger la famille de M. Habib Siufi, mon drogman, dont la maison est en plein bazar. Il a passé au milieu d'une grêle de balles.

A midi et demi, un homme a été massacré à l'entrée de ma rue et quelques groupes de musulmans en armes se sont présentés, dans l'intention, je suppose, de se diriger vers l'église.

Je leur ai crié de se retirer, et comme ils voulaient passer quand même et n'obtempéraient pas à l'ordre, j'ai balayé la rue avec quelques coups de carabine Colt, qui les ont mis en fuite. Deux autres tentatives du même genre ont été faites aux deux extrémités de la rue et repoussées de la même façon. J'ai lieu de croire que nous avons ainsi préservé l'église. Là s'est bornée la défense active du consulat.

J'étais très inquiet du sort des Jésuites et des Sœurs de Saint-Joseph, ces dernières habitant un quartier exclusivement musulman. J'envoyai au Konak mon petit Saïs, musulman, qui y parvint avec difficulté, mais ne me rapporta que des renseignements fort vagues. Mon cavas, Panayoti Calligero, sujet hellène, homme dévoué et depuis longtemps à mon service, me proposa d'aller au Konak. Outre le danger, c'était, en cas d'attaque, un auxiliaire précieux, dont le courage et la force m'étaient connus, que je perdais; mais il n'y avait pas à hésiter, il fallait pourvoir à la sécurité de nos missions.

A ce moment, on massacrait en plein dans la grand'rue du Bazar et la place du Konak; le pillage commençait; les coups de revolver partaient de tous côtés. Panayoti se fit passage à travers la foule, parvint auprès du général de division qui, immédiatement, expédia des pelotons de soldats chez nos missionnaires.

Vers 3 heures, il me fut envoyé un commissaire de police et 25 soldats (rédifs) qui avaient grand crainte qu'on ne tirât sur eux des fenêtres et disaient bien haut qu'ils perdaient leur temps pendant que leurs camarades s'enrichissaient. Tristes défenseurs qu'il fallait surveiller; j'ai eu toutes les peines du monde à placer mes gardes qui ne voulaient pas aller à plus de 10 mètres de ma porte.

Je réussis cependant à envoyer cinq hommes chercher mon deuxième cavas et la famille de M. Siufi.

Le massacre avait diminué, mais le pillage était au comble. Tout individu porteur d'armes, voire même d'un bâton, passant devant ma porte, était désarmé per mes deux cavas, peu aidés par les soldats qui maugréaient; les pilleurs étaient soulagés de leurs charges. J'ai, du reste, présidé à presque toutes ces petites exécutions. Mais, comme la première fois pour les massacreurs, le mot d'ordre fut vite donné, et il ne passa plus que de rares individus.

(1) Voir *Livre Jaune*, Arménie, p. 174.

Dans la soirée, j'envoyai Panayoti et un peloton prendre des nouvelles des Pères et des Sœurs.

Le vali, vers 7 heures, me fit dire qu'il répondait de l'ordre, et, sous la surveillance d'officiers et de la troupe, l'église fut évacuée, et les arméniens réfugiés reconduits chez eux sous escorte; de même, les deux évêques réfugiés chez moi, chez lesquels furent laissés des gardes.

J'appris également que Gurun avait été attaqué le matin. Le vali mettait le massacre de Sivas sur le compte d'un télégramme du caïmakan lui annonçant l'attaque de la ville, et divulgué avant même qu'il ne l'eût reçu.

Tout le monde, chez moi, s'est admirablement comporté.

Chez les Pères. — Ils avaient gardé quelques élèves, et beaucoup de leurs voisins étaient venus se réfugier chez eux, environ 250 personnes. Ils avaient bien quelques provisions, mais manquaient de pain Un musulman voisin, Hadji Loufti, un fanatique pourtant, leur en fit porter une certaine quantité et quelques autres provisions.

Chez les Sœurs. — Elles avaient gardé une trentaine de petites filles et n'avaient été nullement inquiétées. Dès le début du massacre, on avait frappé violemment à la porte; quand elles regardèrent par une fenêtre, elles virent quatre cadavres à leur porte, probablement les gens qui avaient frappé voulant se réfugier chez elles.

Le bazar. — Toutes les boutiques et magasins arméniens ont été complètement pillés et saccagés : on a enlevé jusqu'aux fenêtres. Il ne reste même pas de vieux papiers.

Dans les pharmacies, les pillards, n'osant enlever les médicaments, ont brisé toutes les fioles.

Il existe au bazar un grand bâtiment en pierre, construit récemment, appelé « nouveau khan », fermé par deux portes de fer et n'ayant de baies qu'au premier étage, renfermant les magasins et dépôts des plus riches négociants. Environ 400 arméniens s'y étaient enfermés. Dans ce bâtiment se trouvait une certaine quantité de revolvers (ceux envoyés naguère par les Comités) et beaucoup de munitions.

Les musulmans travaillèrent au moins une heure pour faire un trou de 1 mètre dans une des portes, sans être inquiétés ni par la police, ni par les assiégés, et quand le premier homme passa avec difficulté par la brèche, les arméniens se rendirent et ouvrirent leurs magasins qui furent entièrement saccagés.

Le vali affirme que tous ont eu la vie sauve; je le saurai plus tard, connaissant les noms de bon nombre des réfugiés au nouveau khan.

Si le fait est peu en faveur du courage des arméniens, il a eu son bon côté; ceux-ci pouvant facilement tuer un grand nombre de musulmans, de terribles représailles eussent été à craindre.

On a pillé quelques maisons abandonnées par leurs propriétaires, mais presque exclusivement des maisons de riches notables.

Les massacres. — Le massacre devait certainement être préparé à l'avance, car il y a eu une spontanéité toute particulière. Qu'il y ait eu connivence de l'autorité, la chose paraît probable. Le secret avait été assez bien gardé, quoique la veille, au soir, quelques avertissements discrets eussent été donnés. Mais les avertissements étaient trop ambigus. Néanmoins, mis en défiance, j'avais, le 11 novembre au soir, recommandé à nos missionnaires de s'approvisionner secrètement en

cas d'une émeute que je ne pouvais croire si près d'éclater, et leur avais donné la consigne de ne sortir de chez eux sous aucun prétexte au moindre trouble.

Je ne crois pas avoir besoin de dire que zaptiés, soldats, coldjis de la Régie, etc., ont participé individuellement au massacre ainsi qu'au pillage. Ce n'est que le soir qu'ils recommencèrent à faire la police. Deux officiers de hamidiés entre autres escortaient eux-mêmes les hamals chargés de leur butin.

Les morts. — L'autorité accusait le lendemain de 2 à 300 tués, dont les cadavres furent réunis dans un khan du bazar; en réalité, ils étaient environ 500; quelques musulmans tués par les arméniens, deux tués par mégarde par leurs coreligionnaires. J'ai su depuis que, dans un autre khan, se trouvait à peu près le même nombre de cadavres tués à l'entrée de la ville, la plupart des villageois étaient venus porter des denrées au marché. Ce qui donne, pour le 12 novembre, environ un millier, sans compter les inconnus.

Très peu de tués par armes à feu; presque tous le crâne défoncé par des coups de haches, de bâtons, de barres de fer. Cependant la fusillade a été très forte pendant trois ou quatre heures. Cette bizarrerie s'explique par l'usage presque exclusif du revolver ou pistolet, armes fort dangereuses entre des mains exercées, mais faisant plus de bruit que de besogne entre des mains maladroites.

Les blessés. — Relativement peu de blessés, car ils ont été aussitôt achevés. Ceux laissés pour morts ou échappés par miracle auront peu de chance de survivre; j'en connais un qui a reçu plus de 12 coups de feu et autres.

Un arménien, poëlier de son état, se défendant, ayant tué un soldat, fut abattu et coupé en morceaux.

Mercredi, 13 novembre 1895.

Nous avons veillé toute la nuit, deux au rez-de-chaussée, deux au premier étage, prenant la garde toutes les deux heures.

Je craignais l'incendie, il n'y en a pas eu.

Le calme paraissant revenu, les arméniens réfugiés encore dans plusieurs endroits, comme les églises par exemple, ont été reconduits chez eux par les zaptiés.

Tous les cadavres ont été enlevés et, à certains endroits, la place nettoyée. Les réfugiés chez les Jésuites et les Sœurs ont été évacués en grande partie.

Escorté d'un peloton de soldats, je suis allé chez nos missionnaires et chez le vali, qui dit répondre de la tranquillité. Au cours de ma tournée, je l'ai rencontré à cheval avec le férik et escorté de nombreux cavaliers, faisant l'inspection de la ville.

Gurun résiste depuis vingt-quatre heures.

La tête de quelques notables arméniens est mise à prix par les musulmans. Je crois fort que l'autorité apprendrait avec plaisir l'exécution de certains d'entre eux.

On arrête les pillards qui sont conduits au sérail avec leur chargement.

Un cheik disait qu'hier c'était un devoir pour les musulmans de mas-

sacrer et que le pillage était leur récompense, mais qu'aujourd'hui tout devait cesser.

Le vali m'a demandé de lui servir d'intermédiaire auprès de l'évêque grégorien pour qu'il envoie le lendemain, au lever du jour, les prêtres nécessaires pour enterrer les morts, ajoutant qu'il désirait qu'il n'y eût aucune famille, de crainte d'exciter à nouveau la population musulmane. Comme la mesure était hygiénique, j'ai accédé à sa demande, mais j'ai dû batailler avec l'entourage de l'évêque qui exigeait telles ou telles conditions. La discussion en est restée là, mais j'ai su depuis que les prêtres avaient assisté à l'ensevelissement.

Jeudi, 14 novembre 1895.

Ce matin vers neuf heures, nouvelle alerte : les coups de feu recommencent assez nourris. Les arméniens sortis rentrent précipitamment. J'ai dû faire reprendre les armes; à un moment j'ai cru que nous serions débordés, et forcés d'en découdre. Heureusement les soldats de garde ont tenu bon et empêché de passer dans la rue. Il faut dire que la veille, l'un d'eux murmurant par trop fort à propos de l'arrestation d'un pillard, j'avais été obligé de le menacer de mon revolver pour le faire taire, puis de le renvoyer et de prévenir les autres que le premier qui broncherait aurait la tête cassée par moi. Il est des façons de dire les choses qui entrent dans la cervelle des plus obtus.

Nous avons réussi à sauver quelques poursuivis. Les voisins des PP. Jésuites se sont naturellement réfugiés chez eux, au nombre de 200 environ. D'après nos renseignements, il faut compter à peu près 150 victimes.

Samedi, 16 novembre 189.

Le vali a fait demander aux PP. Jésuites d'évacuer leurs réfugiés, craignant que certains musulmans n'essaient de les piller sous prétexte qu'ils cachaient chez eux des arméniens armés. (Les quelques rares armes avaient déjà été ramassées et portées chez moi.) Le vali, que je suis allé voir, m'a confirmé cette demande et, comme il affirmait répondre de la tranquillité, j'ai dû donner aux PP. Jésuites, pour leur sauvegarde, ordre de faire évacuer. Comme toujours et partout, pleins de dévouement, ils ont reconduit eux-mêmes, sous escorte, les réfugiés à leur domicile.

CARLIER.

V

ÉVÉNEMENTS DE MALATIA
(Novembre 1895.)

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Carlier, vice-consul de France à Sivas.

Péra, le 12 novembre 1895.

Le Ministre des Etats-Unis a reçu de son consul à Sivas avis d'un massacre de religieux catholiques à Malatia. Avez-vous des renseignements?

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Meyrier, vice-consul de France à Diarbékir.

Péra, le 13 novembre 1895.

On parle d'un massacre à Malatia et de quatre prêtres européens égorgés. Avez-vous des nouvelles?

P. CAMBON.

M. Meyrier, vice consul de France à Diarbékir, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Diarbékir, le 13 novembre 1895.

J'ai aussi entendu parler d'un massacre à Malatia, mais je n'ai aucun détail. Nos Capucins ont reçu avant-hier un télégramme de ceux de cette ville leur faisant connaître qu'ils sont en bonne santé.

MEYRIER.

M. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, au supérieur de la mission des Capucins à Malatia.

Péra, le 13 novembre 1895.

Des bruits inquiétants ayant couru sur votre sécurité, prière de me renseigner d'urgence, par le télégraphe, sur votre situation.

P. CAMBON.

La mission des Capucins de Malatia à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Malatia, le 14 novembre 1895

(Traduction du turc).

Par la protection de S. E. le Pacha, gouverneur, nous avons reçu hospitalité dans le palais d'Aziz Zadé, de famille notable, et nous y sommes en sûreté.

GIANETTO,
Religieux latin.

Le R. P. Celestino da Desto, missionnaire apostolique, supérieur de la mission des RR. PP. Capucins à Malatia, à M. Carlier, vice-consul de France à Sivas.

Karpout, le 28 novembre 1895.

La nouvelle que certaines provinces allaient recevoir des réformes avait excité un grand mécontentement chez les musulmans. Leur attitude provocante inquiétait les chrétiens.

Le premier signal d'alarme fut donné le 29 octobre vers sept heures du soir.

Tout d'un coup il fut crié partout que les musulmans se soulevaient. Tous les arméniens se retirèrent dans leurs maisons et veillèrent jusqu'au matin, les armes à main.

Le gouverneur prévenu, envoya des gendarmes dans les quartiers chrétiens pour veiller jusqu'au matin ; ce qui encouragea les arméniens à se rendre le lendemain, comme les autres jours, au bazar.

Les deux jours suivants, 30 et 31 octobre, on apprit que quelques

arméniens, habitant dans les pays kurdes, avaient été égorgés. Les arméniens perdirent courage et se considérèrent comme perdus.

Le lendemain, 1er novembre, les arméniens s'étant aperçus que les kurdes se rendaient à la mosquée en nombre plus considérable que d'ordinaire, furent pris de peur, ils fuient l'un après l'autre, ferment leurs boutiques et se retirent dans leurs maisons en pleurant, quelques-uns criant : « C'est aujourd'hui que les turcs et les kurdes nous massacreront ». Apprenant ces faits, le gouverneur envoya des gendarmes veiller sur la ville. Quelques-uns accompagnèrent, l'arme en main, les gens jusqu'au bazar et, pour rassurer les esprits, on obligea quelques arméniens à rouvrir leurs boutiques et magasins.

Le lendemain, 2 novembre, quelques arméniens ouvrirent leurs boutiques.

Le dimanche, 3 novembre, se passa dans le calme le plus complet, chacun étant retiré chez lui.

C'est seulement lundi 4 novembre que la guerre fut déclarée ouvertement. Les kurdes tuent et pillent les maisons isolées, mettant le feu à chaque habitation. Dans le même temps, turcs et kurdes tuèrent tous les arméniens se trouvant dans le bazar.

Cette nouvelle se répandit rapidement dans les quartiers arméniens. Les habitants cherchèrent les moyens de se défendre, tout en criant de désespoir et appelant à leur aide les secours de Dieu. J'ai compris que la situation était grave et j'ai fait accompagner jusqu'à leurs maisons par mes professeurs nombre de filles et de garçons de notre école.

En même temps, la population arménienne, femmes, filles et garçons, abandonnent leurs demeures et commencent à se réfugier dans les églises, terrifiés par l'incendie, les cris lamentables qu'ils entendaient de loin, le bruit des coups de fusil.

Au bout de deux ou trois heures d'attente, ne voyant arriver ni le gouverneur, ni secours, j'essayais de chercher moi-même, plusieurs fois, le gouverneur pour lui dire que l'église et le couvent étaient pleins de femmes, filles et enfants, et pour lui demander les soldats nécessaires. Mais mes confrères de la mission, craignant que je ne fusse tué dans la rue, m'empêchèrent d'y aller.

Que faire? la nuit vint; et en attendant la venue du jour, je veille en priant Dieu pour ma vie, celle de mes confrères et celle de tant de chrétiens réfugiés près de moi.

Le matin 5 novembre, après mûre réflexion, je vis que le couvent n'était d'aucune sécurité et que, sans doute, les kurdes viendraient tout massacrer. Il me vint à propos la bonne inspiration de faire sortir les femmes et les enfants et de les exhorter à se réfugier à l'église du quartier central. J'envoyai encore mon collègue le P. Benedetto et le frère Isodoro à cette église.

Ayant fermé les portes intérieures de l'église et du couvent, j'attendis seul environ une heure, puis je passai dans la rue dans le but d'observer quelque chose : Les turcs vinrent et trouvant les portes fermées, les brisèrent à coups de pied Je me réfugiai à l'église arménienne catholique, manquant d'être tué.

J'étais à peine arrivé, qu'une femme vint apporter une lettre du gouverneur, disant à l'évêque que s'il voulait être protégé, il devait faire rendre les armes immédiatement.

L'évêque obéit sur l'heure à cet ordre et les armes furent rendues. Comme elles parvinrent en très petit nombre au gouverneur, il s'impatienta et donna l ordre aux soldats de se retirer laissant la perquisition pour le lendemain matin. Moi et mon compagnon, le frère Isodoro, acceptant l hospitalité dans une maison turque voisine, je passai la nuit à contempler notre église devenue la proie des flammes.

Le lendemain 5 novembre, de bonne heure, les kurdes salirent les murs de l'église et, pendant une heure et demie, tirèrent des coups de fusil sur la foule qui, avec les prêtres et mon collègue le P. Benetto, priaient et recommandaient leur âme à Dieu. Ils avaient perdu tout espoir, quand arriva le gouverneur suivi de tous les membres de la municipalité et des soldats.

Un moment après, le gouverneur fit passer tous les chrétiens qui étaient dans l'église, dans la maison du turc qui m'avait recueilli avec mon compagnon, regardant si chacun n'avait pas d'armes cachées.

Ceux qui n'ont pas vu ces scènes douloureuses ne peuvent s'en faire aucune idée : la vue de ces gens ainsi maltraités, de voir des hommes, des femmes, des enfants frappés et la nouvelle du meurtre d'un de mes jeunes professeurs que j'aimais particulièrement pour ses rares qualités et son talent, tout cela m'a fendu le cœur!

Me voyant pleurer et me désoler, quelques turcs, croyant que c'était par crainte, vinrent à moi gentiment me dire : « Ne pleurez pas, vous n'avez rien à craindre pour vous, » ce à quoi j'ai répondu : « Ce n'est pas pour moi que je pleure, mais sur tant de pauvres gens qui souffrent horriblement sans l avoir mérité. »

Une heure environ après, cette multitude de chrétiens fut conduite à la caserne située hors de la ville entourée d'une troupe de kurdes et de turcs qui les forçaient à crier à se rompre la gorge, tout le temps du trajet : « Vive notre Sultan! »

J'ai dû, avec mes compagnons, comme si j'étais complice de quelque énorme forfait, subir cette humiliation, au milieu de cette infâme troupe, et forcé de recevoir mille insultes, dans le genre de celle-ci : « Brigands, vagabonds! » et que sais je? avec la crainte de recevoir quelques coups, comme le frère Isodoro, qui reçut un fort soufflet d un turc.

Arrivé à la caserne, je fus mis dans une chambre à part, dans laquelle je restai trois jours et trois nuits sans aucune nourriture, pas même un morceau de pain que je n'ai pu me procurer qu'à grand' peine et en le payant trois fois sa valeur ordinaire, obligé de dormir sur la terre, sans aucune couverture pour me garantir du froid qui commençait à se faire sentir.

Pendant ce temps, les kurdes incendièrent toutes les maisons arméniennes après les avoir saccagées et tuèrent tous ceux qui s'étaient rendus aux points principaux de la ville pour résister à l'ennemi.

Le gouverneur et les soldats se rendirent à la grande église arménienne schismatique, où s'étaient réfugiées environ 3.000 personnes, pour les engager à rendre leurs armes s ils voulaient avoir la vie sauve : mais quelques-uns craignant que le gouverneur, après avoir pris leurs armes, ne les livrât à la cruauté des kurdes, ne le firent que deux jours après, quand ils virent quelques-uns des leurs morts de faim ou étouffés par la chaleur ou les émanations des immondices. Quand ils eurent rendu leurs armes, ils furent conduits au grand khan avec la même cérémonie que les premiers.

Samedi matin, 9 novembre, voyant que notre séjour à la caserne nous rendait malades, je résolus d'écrire au gouverneur en ces termes : « Excellence, alors que les kurdes nous assaillirent, n'ayant en main aucun moyen de nous défendre, n'ayant pas le temps de demander des gardes à Votre Excellence, nous avons pris la fuite et nous nous sommes réfugiés à l'église arménienne catholique, et de là nous fûmes conduits à cette caserne. Pendant ce temps, notre église, notre couvent, notre école ont été incendiés par les kurdes Depuis ce temps, nous sommes depuis plusieurs jours mourant de faim, sans un sou, sans vêtements, sans couvertures pour nous défendre la nuit contre le froid. Comme étrangers, nous n'avons personne s'intéressant à nos besoins et à notre sécurité, nous faisons appel à Votre Excellence et nous la prions de nous donner le nécessaire et de nous permettre de télégraphier notre situation actuelle à notre supérieur. »

Alors le gouverneur nous a fait réfugier dans la maison d'Aziz-Zada-Mustapha aga, lequel nous a témoigné la plus grande sollicitude et nous a protégés de quelques turcs qui voulaient attenter à notre vie, afin, disaient-ils, que nous puissions envoyer la relation des faits à l'ambassade.

Le lendemain, 11 novembre, je vous ai télégraphié dans les termes suivants : « Sous la protection du gouverneur, nous sommes sains et saufs dans la maison de Mustapha aga. »

Le jour même, sur ma demande, le gouverneur m'a fait conduire, escorté de vingt soldats, voir notre couvent, notre église, etc., qui n'étaient plus qu'un monceau de cendres.

Le 13 novembre, je recevais le télégramme suivant de l'ambassade : « Recommandé. — J'attends des nouvelles, étant inquiet de vous, je vous prie de me télégraphier immédiatement. Signé : Cambon », et l'autre de vous : « Télégraphiez-moi immédiatement de vos nouvelles. »

Le 21 novembre, nous avons reçu de vous un télégramme ainsi conçu : « Vous pouvez partir pour Karpout : sur la demande de S. E. l'ambassadeur, le Grand Vizir a télégraphié aux autorités de vous donner les aides et les escortes nécessaires »

Le lendemain nous nous sommes mis en route, escortés par quatre-vingts soldats et accompagnés du médecin Aziz-Zada-Mustapha aga, et le 24 nous sommes arrivés à Karpout sains et saufs.

Nous n'avons pu sauver que notre existence et les habits que nous avions sur nous ; tout le reste a été incendié.

Nous avons perdu : l'église, le couvent, l'école, y compris les ornements précieux de l'église, le mobilier du couvent et de l'école (sans parler de la valeur de nos effets personnels, de nos livres, papiers, etc., etc.).

VI

ÉVÉNEMENTS D'ORFA

(Décembre 1895.)

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 29 décembre 1895.

A Orfa, le massacre a commencé hier et continue.

Je n'ai pas de nouvelles des Capucins de cette résidence.

P. CAMBON.

M. P. Cambon ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 2 janvier 1896.

D'après les renseignements officiels reçus à Alep, on aurait massacré à Orfa 9 0 chrétiens entre le 28 décembre et le 1er janvier Ce chiffre devrait être plus que doublé d'après les informations officieuses. Les Capucins d'Orfa sont, jusqu'à présent, sains et saufs

Biredjik, sur l'Euphrate, a été incendié. On ignore le nombre des victimes.

On attribue ces atrocités à des bandes de kurdes venues de Diarbékir.

Partout les autorités sont inertes ou complices.

P. CAMBON.

Traduction d'une lettre adressée d'Orfa au consul de France à Alep par un témoin oculaire du massacre.

Orfa, le 2! janvier 1896

Le dimanche 6 novembre, à 5 heures à la turque, un jeune musulman de Biredjik, aidé de 3 autres d'Orfa, poignarda un sarraf (changeur de monnaie) arménien, devant la cathédrale même.

Il fut arrêté et remis au corps de garde; mais il persistait à déclarer que c'était par ordre d'un capitaine de l'armée qu'il avait assassiné cet homme. On le mit à mort ; ses blessures constatées par les pharmaciens, Melkou et Sarkis, ont été reconnues avoir été faites par des baïonnettes.

Ces deux morts furent le point de départ des massacres qui ont eu lieu à la suite En effet, dès ce moment, les esprits se sont échauffés ; les musulmans disaient ouvertement qu'ils devaient suivre l'exemple des turcs de Marache qui avaient exterminé les chrétiens.

La même nuit, à 7 heures à la turque, ils firent entendre des coups de fusil. Tous les arméniens furent dans des craintes mortelles jusqu'au matin. Le lendemain la police, pour surexciter les musulmans, faisait répandre le bruit que les arméniens avaient tiré la nuit sur les turcs et qu'on n'attendait plus que l'ordre impérial pour exterminer les ghiaours.

Malgré ces bruits, les arméniens se rendirent à leurs affaires, mais ils furent de suite insultés, battus dans leurs propres magasins et durent se retirer bien vite dans leurs maisons pour éviter de plus grands malheurs. Les turcs, profitant de leur absence, se mirent immédiatement à briser les devantures de leurs magasins et à les piller entièrement avec l'aide des militaires eux-mêmes

J'ai vu la chose de mes propres yeux par les fenêtres d'un hôtel où je me trouvais.

Le chef militaire Hassan-Pacha, ne considérant pas ce pillage comme suffisant, s'adressait aux pillards et leur disait : « Vous avez du temps « pour piller ; rendez-vous d'abord au quartier des arméniens et exter- « minez-les, puis ensuite ravagez maisons et magasins à votre loisir. » Voyant qu'on ne se rendait pas assez vite à son invitation, il fit appeler un capitaine et lui ordonna de prendre sa compagnie pour rabattre avec ses soldats les émeutiers sur le quartier arménien. En effet, la troupe arriva et, aux cris de « Mort aux chrétiens! » poussa tout ce monde vers le quartier arménien : Les maisons furent envahies, les propriétaires

tués et les meubles enlevés. Mais les arméniens avaient eu le temps de se barricader chez eux, barrant les principaux passages des quartiers. Ils purent ainsi arrêter l'élan de ces forcenés qui se retirèrent après avoir détruit 300 maisons, tué 120 personnes et blessé 40 autres; de leur côté, les turcs avaient 4 tués et 60 blessés. Dans leur rage sauvage, ils se ruèrent alors sur le bazar et pillèrent 1,700 boutiques.

Le lendemain, les autorités locales, sous le fallacieux prétexte que c'étaient les arméniens qui avaient commencé et, pour surexciter encore davantage les musulmans, firent passer le pharmacien Melkou et ses parents en Cour martiale. Ils furent condamés et livrés à la populace qui les maltraita ignoblement, mutilant et traînant leurs cadavres qui furent ensuite jetés du haut des remparts dans les fossés, au milieu des ordures et des immondices.

L'autorité appela alors tous les paysans, turcs, arabes et autres, et leur distribua les armes qu'elle avait en sa possession pour aller assaillir les arméniens qui restaient enfermés chez eux; ils se ruèrent encore une fois sur ce quartier en poussant des cris féroces et décidés à mettre tout à feu et à sang; mais ayant encore trouvé une résistance, ils se retirèrent en laissant 5 morts, après avoir dévasté 50 maisons et tué 20 arméniens. Cette dernière affaire se passait le mardi à 10 heures à la turque et immédiatement après, le quartier arménien fut entouré d'un cordon de troupes qui empêchaient toute communication avec le dehors.

Le mercredi, on emprisonna les notables arméniens de la ville. On voulait à toute force leur faire avouer qu'ils faisaient partie du Comité révolutionnaire. On exigeait d'eux les noms des membres de ce Comité et la remise au Gouvernement des prétendus 1,800 fusils qu'ils ont reçus de dehors ou bien une somme d'argent s'ils voulaient être délivrés.

Ces pauvres gens ne pouvant pas avouer l'existence d'un Comité qui n'existait pas, ni remettre des fusils qu'ils n'ont jamais reçus, durent réunir tout l'argent qu'ils purent trouver et le verser entre les mains des turcs, en se fiant à leur parole. Au lieu de les mettre en liberté comme c'était promis, on les enferma dans des cachots où ils gémissent encore.

Ce qui va suivre vous démontrera d'une façon irréfutable que c'est bien le Gouvernement lui-même qui a organisé et ordonné les massacres. Les autorités, comprenant que, pour détruire les arméniens, il faudrait sacrifier beaucoup de turcs, imaginèrent ce stratagème pour désarmer les arméniens et les mettre entièrement à leur merci.

Elles firent appeler les chefs de la communauté arménienne et leur déclarèrent que des ordres très formels avaient été donnés pour que de nouveaux massacres n'aient plus lieu, mais que, de leur côté, les susdits chefs devraient engager tous leurs coreligionnaires à rendre leurs armes.

Les turcs, tout en protestant de leurs bonnes intentions, avaient pourtant fait ranger une batterie de canons au-dessus du quartier arménien. Pendant une vingtaine de jours, rien ne fut tenté contre les arméniens qui, il est vrai, restaient toujours enfermés dans leurs maisons. Mais cela ne faisait pas le jeu des autorités locales qui voulaient en finir. Aussi, de nouveau, les prêtres furent-ils appelés; on leur fit remarquer la tranquillité qui régnait en ville et la nécessité de faire déposer les armes pour que, des deux côtés, la confiance renaisse et que chacun puisse vaquer à ses affaires.

Les prêtres ayant dû consentir à faire un essai, le Gouvernement les fit accompagner par des « moulitars » dans les demeures des arméniens, et là les prêtres étaient obligés d'ouvrir l'Evangile et de faire jurer à ces malheureux s'ils avaient ou non des armes S'ils en possédaient, ils étaient de suite saisis et envoyés au Sérail; la tournée terminée, pour être certaines qu'il n'y avait plus de moyens de défense chez les arméniens, les autorités ordonnèrent la fouille des maisons des prêtres et des tombeaux des églises.

Après avoir acquis la certitude que les arméniens étaient à sa merci, le Gouvernement fit débloquer le quartier arménien et autorisa ces malheureux à se rendre à leur travail.

Ils n'en pouvaient pas croire leurs yeux, en voyant leurs magasins défoncés, vidés ou incendiés : voilà le spectacle que le Gouvernement a bien voulu leur offrir après 48 jours d'internement dans leurs maisons et avant d'en envoyer la plus grande partie dans l'autre monde.

En effet, le 16 courant, le bruit se répandit qu'un grand soulèvement était préparé par les turcs contre les arméniens, les prêtres allèrent, dès le matin, voir le mutessarif pour lui demander d'empêcher de nouveaux troubles; à peine étaient-ils rentrés chez eux, que le quartier arménien fut cerné par 3,000 soldats et 1,500 hamidiés qui, avec la foule, armée également par le Gouvernement, se jetèrent comme des bêtes furieuses sur les maisons arméniennes, enfonçant les portes, démolissant les murs, tuant tous ceux qu'ils rencontraient et allumant ensuite l'incendie. Vous décrire les scènes horribles qui se sont passées est impossible; ce carnage dura depuis 4 heures et demie à la turque jusqu'au soir.

Fatigués et n'y voyant plus, ces barbares se retirèrent chargés de butin, chassant devant eux un grand nombre de femmes et de jeunes filles qu'ils vendirent sur les places publiques, presque nues, de trois medjidiés à une livre turque.

Tout cela se faisait en invoquant la grâce du Prophète et du Sultan, l'ombre de Dieu sur la terre.

Leur férocité et leur sauvagerie n'étaient pas encore satisfaites, car le lendemain ils recommencèrent comme la veille.

Trois mille de ces pauvres arméniens affolés de peur s'étaient réfugiés dans la cathédrale où ils se croyaient en sûreté.

La plupart étaient des femmes, des filles, des enfants qui adressaient leurs ferventes prières à Dieu pour faire cesser cette extermination. On aurait pu croire que les fanatiques respecteraient le lieu saint. Non; ils se ruèrent sur les portes qu'ils brisèrent à coups de haches. Ayant pénétré dans l'intérieur, ils tuèrent tant que leurs bras purent résister à la fatigue et détruisirent les objets du culte. Enfin, pour achever leur œuvre de destruction, ces scélérats firent apporter du pétrole qu'ils répandirent dans l'église autour des groupes de ces pauvres malheureux, qui trouvaient la mort trop lente à venir. Ils y mirent le feu, et tous ceux qui n'avaient pas péri par le fer moururent dans les flammes, pendant que cinq Mollahs (religieux musulmans) adressaient du haut de l'église leurs remerciements à Mahomet.

Monseigneur l'Evêque qui, depuis si longtemps, dirigeait cette communauté, ayant voulu empêcher ces hordes sauvages d'envahir son église, fut blessé lui-même par un coup de feu.

Le nombre des victimes arméniennes dans ces deux jours des 16 et 17 janvier a atteint le chiffre exact de 10 000 personnes.

Les cadavres sont restés plusieurs jours entassés les uns sur les autres dans les rues de la ville; après quoi les autorités ont requis les israélites d'avoir à les enlever.

Ces derniers durent obéir et durant une semaine entière, on vit les juifs d'Orfa traînant avec des cordes, comme ceux des chiens, les cadavres des chrétiens pour les jeter dans les fossés de la ville.

Voilà quel fut le triste sort d'Orfa, on n'y trouve plus aucune sûreté, car, chaque jour, de nouvelles victimes sont encore faites.

A Biredjik il n'y a plus aujourd'hui un seul chrétien; tous ceux qui n'ont pas été mis à mort ou jetés dans l'Euphrate ont dû embrasser la religion islamique.

Les ventes de femmes ou de jeunes filles chrétiennes continuent ici et à Biredjik à vil prix sur les places publiques; plusieurs femmes et enfants couchent en plein air sur les ruines du quartier arménien dont la vue offre le spectacle le plus navrant.

Jusqu'à présent, l'autorité locale ne prend aucune mesure, même apparente, pour faire cesser l'hostilité des turcs contre le petit nombre d'arméniens qui restent vivants à Orfa.

Le consul de la nation portugaise à Alep, à Son Excellence M. l'ambassadeur d'Italie, à Constantinople.

Alep, le 29 janvier 1896.

J'ai l'honneur de tracer à Votre Excellence le récit verbal qui m'a été fait par quelques personnes venant d'Orfa sur les douloureux événements des 28 et 29 décembre dernier, survenus peu de jours après le désarmement de la population chrétienne.

Dans la matinée du samedi 28, des musulmans conseillèrent à leurs amis chrétiens de se retirer du marché et de rentrer chez eux, car on complotait un massacre dans la journée. En effet, vers midi un attroupement considérable se forma à Telféder, quartier musulman dominant le quartier arménien, et à la suite d'un signal donné par un réserviste de la citadelle voisine, des hordes innombrables de musulmans et de réservistes sous les armes envahissent le quartier arménien par quatre points différents. Les portes des maisons furent enfoncées à coups de hache et les habitants impitoyablement égorgés. C'était naturellement un sauve-qui peut pour les assiégés qui fuyaient par les terrasses ou se jetaient dans les puits dans l'espoir d'échapper à la mort. Les émeutiers fouillaient les maisons dans tous les coins et jetaient dans les caves des matières inflammables pour brûler avec les bâtiments en bois les malheureux qui y étaient renfermés. Le carnage dura jusqu'au lendemain à midi et n'a cessé que quand il n'y avait plus de victimes à immoler. La populace s'est ensuite livrée au pillage et ne s'est arrêtée que quand le clairon eut sonné l'appel des réservistes. Durant les massacres les femmes musulmanes poussaient des cris d'allégresse des toits de leurs maisons encourageant les hideux assassins.

L'église arménienne, où plus de 2 500 personnes (femmes, enfants, vieillards) s'étaient réfugiées, a été incendiée avec le pétrole, et, sauf une

cinquantaine de personnes qui ont pu atteindre à temps la toiture, tout a péri. Dans les caveaux de l'église, 400 personnes furent asphyxiées.

On assure, Excellence, que le Mollah Seïd Ahmed, Scheïh de la dervicherie, aurait commencé lui-même le massacre en égorgeant de ses propres mains un arménien qu'il a étendu à terre et saigné en récitant le verset rituel que les musulmans prononcent à haute voix à chaque sacrifice. Déjà, depuis jeudi 26 décembre, ce même Mollah Ahmed aurait sur la place dite *Kala-Boïnu*, réuni les notables musulmans en les exhortant à tuer les arméniens qui étaient rebelles à l'autorité du Sultan et qu'on devait exterminer comme ennemis de l'Etat.

On raconte qu'un groupe d'émeutiers, ayant attaqué une maison où se trouvaient 150 arméniens, en auraient massacré 120 et suspendirent leur fureur exterminatrice au son du clairon parti de la citadelle. Une trentaine d'individus eurent ainsi la vie sauve. Les maisons et les boutiques arméniennes ont été toutes saccagées et les objets difficiles à transporter brisés.

Le lundi, quelques piquets de soldats disséminés dans les quartiers musulmans ont suffi pour empêcher de nouveaux excès et 13 gendarmes postés aux alentours des établissements français et américains ont suffi pour les protéger contre toute agression.

Le mardi 31 décembre, un crieur public intimait à la population musulmane de consigner à l'autorité les jeunes arméniennes enlevées :

Trente furent remises et deux abjurèrent leur foi pour embrasser l'islamisme.

Au commencement du carnage, un peloton de cavalerie qui aurait essayé de secourir les chrétiens a dû par ordre supérieur se porter hors de la ville pour empêcher que les paysans des environs n'accourussent en masse pour partager le butin.

Le Gouvernement disposait de 1,060 réservistes et de 60 gendarmes.

Le chiffre des arméniens massacrés s'élève, d'après une version arménienne, de 10,000 à 12,000; mais il faudrait attendre un nouveau recensement avant de pouvoir établir un chiffre exact.

Aux juifs d'Orfa on a confié la tâche d'enterrer les morts. Les cadavres étaient traînés dans les rues par des cordes et jetés dans un fossé où on les brûlait en y jetant du pétrole. Cette lugubre besogne a duré plusieurs jours. Les juifs s'emparaient de ce qu'ils rencontraient de précieux en l'enfouissant dans le corps même des cadavres qu'ils charriaient ignominieusement comme des bêtes immondes. Quelques musulmans ont montré de l'humanité dans ces tristes circonstances et méritent des éloges.

Toutes ces iniquités demeurent jusqu'ici impunies et les malheureux survivants qu'on estime à 6 800 environ sont sans aucune ressource. Le Gouvernement leur fait une distribution quotidienne de pain; mais une grande partie succombera à la rigidité de l'hiver, demeurant sans abri ni vêtements.

En dehors de la classe arménienne grégorienne, on ne compte qu'une centaine de chrétiens tués, dont une cinquantaine d'arméniens catholiques.

Le chiffre officiel indiqué ici par l'autorité locale est de 600 chrétiens contre 120 musulmans; mais d'après le récit qui m'a été fait par des fuyards d'Orfa, interrogés séparément, et n'ayant aucun lien avec les

arméniens grégoriens, cinq musulmans seulement perdirent la vie, trois à l'attaque de l'église et deux assassinés pour avoir voulu s'enlever réciproquement le butin qu'ils avaient emporté.

ZAICOPOLI.

VII

AFFAIRES DE ZEITOUN (1).

(Octobre 1895 — Avril 1896.)

M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep.

Péra, le 23 octobre 1895.

Renseignez-moi sur ce qui se passe à Zeïtoun et Hadjin où les arméniens se seraient dit on, soulevés. Employez-vous dans la mesure du possible à calmer les esprits en annonçant que le Sultan a adopté le projet de réformes conseillé par les ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre. Ces réformes sont applicables aux cazas de Hadjin et de Zeïtoun.

P. CAMBON.

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 26 octobre 1895.

Le soulèvement de Zeïtoun et de Hadjin n'a pas éclaté, mais est imminent et s'étendra jusqu'à Souédié. 20,000 arméniens armés, équipés, bien encadrés, y prendront part. La cause du mécontentement est la circulaire de Kiamil Pacha aux caïmakans démentant la concession des réformes aux arméniens. Un chef de parti m'a promis d'arrêter le mouvement pour un mois.

Les desiderata des arméniens sont :

1° Que des réformes soient étendues à toute la Cilicie, aux environs d'Antioche et à Souédié;

2° Que la Commission de contrôle comprenne en outre un délégué de chacune des trois puissances, et que le haut commissaire ne soit pas ottoman.

Dans un mois, ils entreront en campagne espérant en avoir fini avant l'hiver.

BARTHÉLEMY.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 11 décembre 1895.

J'ai eu des détails circonstanciés sur les événements de Chahar-Déressi près de Hadjin. Les habitants de ce village, se voyant menacés par des

(1) Voir également le précédent *Livre Jaune* sur les *Affaires Arméniennes*, pages 192 et suivantes.

circassiens et kurdes, avaient fait part de leurs craintes au caïmakan de Hadjin; il les traita de chimériques. Il disposait pourtant de soldats pouvant les protéger. Les gens de Chahar furent attaqués et dépouillés comme ils l'avaient prévu et réduits à se réfugier à Hadjin où ils furent brutalement reçus par le même caïmakan.

Le sort de Hadjin, d'autre part, inspire lui-même des inquiétudes. Cette ville est gardée au dehors par 750 hommes qui construisent des batteries contre la ville. Les habitants tenus en état de siège ne peuvent sortir au dehors pour les travaux des champs. Un conflit avec les troupes est imminent, et il faut avouer que l'autorité fait ce qu'elle peut pour l'amener.

Il est triste de penser que l'armée régulière, qui devrait coopérer à la pacification du pays, est la première à entretenir les troubles.

En ce qui concerne la question de Zeïtoun, je me borne à transmettre ci-joint à Votre Excellence la traduction littérale qui m'a été adressée par un des arméniens qui s'y trouvent.

Ces gens, menacés de la famine, ont respecté des soldats turcs prisonniers et les nourrissent pendant que les soldats exercent sur leurs compatriotes les violences du fanatisme musulman. Dans l'intérêt même de la pacification de toute cette contrée désolée, il est à souhaiter que l'Europe entende leur cri de détresse et, en leur faisant déposer les armes, les garantisse des représailles qu'ils craignent, comme tous leurs frères d'Asie-Mineure.

SUMMARIPA.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU VICE-CONSUL DE FRANCE A MERSINE DU 15 DÉCEMBRE 1895.

Lettre d'un arménien de Zeïtoun au vice-consul de France à Mersine.

Zeïtoun, le 27/8 novembre 1895.

(*Traduction.*)

Le 15 octobre, dimanche, 500 soldats réguliers, accompagnés d'une bande turque de bachibozouks, attaquent le village Arabal et commencent à combattre. Les arméniens, remarquant que le nombre des soldats augmentait pour les massacrer, s'arment de courage et de bravoure, dans la crainte d'une mort horrible qui les attend, et le 16 courant, lundi matin, bloquent la caserne, combattent continuellement soixante heures; à la fin les turcs se sentant incapables de continuer une guerre qui leur serait défavorable, soldats et officiers se rendent aux arméniens et leur consignent les munitions et la caserne.

A présent, nous respectons humainement les soldats qui sont en esclavage à Zeïtoun et nous n'épargnons aucune bienveillance pour leur tranquillité.

Le Gouvernement après avoir ramassé 7.800 soldats de réserve (redifs) et une bande de bachibozouks turcs, a formé des bataillons au bord du Djehan, à 4 heures de distance de Zeïtoun, et il continue de les augmenter de jour en jour; il paraît que sous peu il a l'intention de former une forte armée pour exterminer les arméniens avec des cruautés inouies, sans pareilles et monstrueuses. Outre cela, les circassiens et les bachibozouks turcs attaquent les arméniens des villages environnants, et ils dépouillent et gaspillent leurs biens et les massacrent; les cris déplorables de ces arméniens agonisants nous arrivent lamentablement et nous crient : « Secours, secours et vengeance! » contre les atrocités d'une nation barbare. Hier les circassiens, unis aux bandes des bachibozouks et des archares, ont attaqué plusieurs villages

arméniens, pillé le bien, les céréales et les bestiaux de ces pauvres gens, violé leurs femmes, filles et enfants, et ils ont brûlé leurs maisons. Ne se contentant pas de tous ces pillages et d'infernales boucheries, ayant égorgé les hommes, ils ont amené chez eux leurs femmes et leurs filles; là, les menaçant de mort, les ont forcées à se convertir; enfin tous les villages arméniens qui se trouvent dans la plaine de Gangis-ou et aux environs sont devenus des abattoirs formant des lacs du sang des chrétiens et des innocents. Tous les villageois arméniens et turcs se massacrent les uns les autres; en effet les pauvres braves arméniens natifs de Zeïtoun ayant toujours les armes à la main jour et nuit, sans prendre aucun repos, accourent à l'aide de leurs frères opprimés; mais lesquels secourir? Résister à un grand régiment ennemi, qui est prêt à les engloutir, ou aider ses frères menacés de tortures implacables par une bande d'assassins?

Il nous est impossible de raconter en détail les horribles cruautés et les infernales violences qui ont été commises à Ephésos.

Nous croyons qu'un accord quelconque entre nous et le Gouvernement est impossible désormais; notre habitation, notre demeure ont pris la forme d'une place d'armes.

Nous croyons que ce sera la dernière nouvelle que vous aurez de nous; nous craignons que cette seule requête même ne vous arrive pas. Notre vie et notre fin sont décidées désormais; M. le consul, nous n'avons que Dieu aux cieux et votre haute protection sur la terre.

L'assurance de notre vie, honneur et biens dépendent des mesures et des interventions immédiates et efficaces que vous voudrez bien prendre pour la délivrance d'une nation qui est tout près de sa fin, si elle n'est pas aidée et secourue par les grandes puissances, dont vous représentez l'une des plus magnanimes et généreuses, laquelle, depuis des siècles, n'a cherché son intérêt qu'en aidant le faible contre le fort, l'opprimé contre le tyran, le chrétien contre des non-civilisés barbares qui sont sans âme, conscience et principe, qui sont une tache pour le XIXe siècle, siècle de civilisation, d'industrie et de science.

M. le consul, toute une nation vous implore à genoux pour la délivrance de ses innocents enfants.

Secours, secours! Assistance!

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 24 décembre 1895.

Les insurgés arméniens de Zeïtoun résistent encore. Leur vallée est devenue le refuge de tous les chrétiens de la région de Marache et d'Alexandrette échappés aux massacres. Le jour où, faute d'approvisionnements, les insurgés mettront bas les armes, une population de 30,000 à 40,000 âmes, dont 4,000 à peine forment l'armée de l'insurrection, sera livrée à tous les excès du vainqueur.

La Porte a fait récemment aux ambassades des communications d'après lesquelles les habitants de Zeïtoun sommés de se rendre avec un traitement équitable auraient refusé faute de confiance dans les promesses des autorités turques.

Les patriarches arménien, grégorien et catholique, ont réclamé notre intervention pour éviter une catastrophe sanglante.

Les ambassadeurs, réunis aujourd'hui, sont tombés d'accord pour demander à leurs Gouvernements, l'autorisation d'offrir leurs bons offices à la Porte et de lui conseiller amicalement de les accepter en vue de rétablir la paix.

Cette intervention officieuse servirait la Porte qui ne voit pas sans appréhension durer la résistance et elle serait accueillie avec reconnaissance par la population chrétienne.

Nos consuls à Alep ou leurs délégués pourraient au besoin se rendre sur les lieux pour amener une capitulation acceptable et en assurer l'exécution

Je serais obligé à Votre Excellence de me donner d'urgence l'autorisation d'agir dans ce sens avec tous mes collègues.

P. CAMBON.

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 24 décembre 1895.

Je veux espérer avec vous que la Porte saura comprendre combien l'intervention officieuse des ambassadeurs au sujet de Zeïtoun serait favorable à ses intérêts en prévenant une catastrophe d'où pourraient sortir de nouvelles et graves complications.

Je vous autorise donc à agir d'accord avec vos collègues auprès de la Porte dans le sens que vous m'avez indiqué.

BERTHELOT.

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 26 décembre 1895.

Le Férik a répandu la nouvelle de la prise de Zeïtoun, le consul américain la dément; le public est sceptique. Cette place est imprenable de vive force. Cependant il semble que le manque de vivres ait entraîné des défections parmi les assiégés. Les pertes ottomanes sont sensibles; sans la coupable inertie ou la complaisance de l'ancien vali Osman Pacha, la révolte de Zeïtoun n'aurait pas éclaté sous son successeur. Dans tout le vilayet, les arméniens sont armés pour la résistance.

Les excitations venues de Constantinople à la fin d'octobre, pour le massacre des arméniens d'Alep, ont rencontré le refus catégorique des notables musulmans par crainte des mêmes représailles qu'en 1850.

Un rédif déclare avoir vu à Yenidjekalé les soldats sur l'ordre de leur colonel mettre le feu à un couvent : un prêtre ceint d'une corde et dix arméniens à son service ont demandé de pouvoir sortir; la troupe les a repoussés dans la maison en feu.

Le supérieur de Marach m'écrivait le 11 courant : « Les maisons sont incendiées, le Père Salvatore est mort, les autres en fuite dans la montagne » Il avait cependant demandé au mutessarif qu'on ramenât les Pères à Marach. J'avais fait pareille demande par écrit quelques jours après lui à Hassan Pacha, le 24 novembre. Le mutessarif de Marach dont j'avais beaucoup à me plaindre, attribue l'incendie aux Pères de Yenidjekalé.

Mon exprès pour cette localité n'a pu partir que le 22 décembre.

BARTHÉLEMY.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 26 décembre 1895.

On connait peu Zeïtoun, en Europe, malgré les événements qui ensanglantèrent ce district en 1862, et l'enquête effectuée sur place par l'ambassade à cette époque.

Habitée en grande partie par des arméniens, cette région de l'Empire est la seule où ils soient en majorité. Descendants directs des arméniens de l'ancien royaume d'Arménie, ils quittèrent les régions du Caucase lors de la disparition définitive de ce dernier et se dirigeant vers la Méditerranée, ils s'établirent dans une région montagneuse et sauvage, d'un accès très difficile et dont la nature même offrait un asile sûr à leur indépendance.

Heritiers des mœurs rudes de leurs ancêtres, ils se sont maintenus jusqu'à nos jours dans une quasi-autonomie de fait, analogues à celle de certaines tribus arabes de la Mésopotamie. Les Sultans ont dû souvent entrer en composition avec eux, et l'autorité du gouverneur turc qu'ils eurent définitivement à accepter ne s'exerça jamais sans conteste

Il n'est donc pas surprenant qu'au moment où éclatèrent les troubles d'Asie-Mineure, le récit des massacres de leurs coreligionnaires ait profondément agité les esprits des zeïtounlis.

Dès le mois d'octobre, ceux ci, sur la nouvelle maladroitement colportée par les autorités ottomanes, que le Sultan avait repoussé les réformes conseillées par la France, la Russie et l'Angleterre, préparèrent un soulèvement.

J'en fus informé par le gérant de notre consulat à Alep. Un des chefs du mouvement lui annonçait le 26 octobre que 2 000 arméniens armés, équipés et bien encadrés, étaient prêts à entrer en campagne. M. Barthélemy lui donna des conseils de patience et peut-être aurait-on évité un soulèvement, si cet émissaire avait pu retourner à temps à Zeïtoun pour démentir le bruit du refus des réformes. Malheureusement, avant qu'il eût pu gagner la montagne, les zeïtounlis en armes avaient attaqué le fortin où était casernée la petite garnison turque de 400 soldats.

Après une faible résistance, celle-ci avait capitulé; la nouvelle de cet échec arrivait à Constantinople le 31 octobre.

Depuis lors, que s'est-il passé à Zeïtoun? On ne le sait pas au juste. Les arméniens faisaient bonne garde autour de leurs montagnes et les nouvelles ont été presque nulles. Tandis qu'à la Porte on prétendait qu'ils avaient complètement massacré la garnison, nos renseignements nous disaient qu'ils avaient dispersé les soldats dans les différents villages, mais sans leur faire de mal. Le commandant de la troupe et quelques soldats seuls avaient été tués dans le combat.

La Porte envoya aussitôt un corps d'une dizaine de mille hommes, chargés de faire le siège de la position et de reprendre le fortin. Les zeïtounlis résistèrent énergiquement; malheureusement les provisions s'épuisaient. Un nombre considérable d'arméniens des vilayets environnants échappés aux massacres s'étaient réfugiés à Zeïtoun. Bien que les zeïtounlis eussent razzié plusieurs villages musulmans situés au nord de la région, le moment approchait où la nécessité de se ravitailler les contraindrait à se rendre. Le cercle des troupes se rétrécissait graduellement. C'est à ce moment que les deux patriarches arméniens sollicitèrent

l'intervention des ambassades, pour ménager une capitulation et empêcher une prise de vive force qui devait infailliblement entraîner un grand massacre d'innocents. Vingt mille arméniens de Zeïtoun et de la région se trouvaient, en effet, cernés par les troupes. Parmi eux, 2,000 seulement étaient armés et coupables d'insurrection; les autres, des jeunes gens, des femmes, des enfants risquaient de subir le sort des insurgés.

Mon télégramme, du 24 de ce mois, a mis Votre Excellence au courant de l'accueil que les ambassadeurs firent à cette proposition. Pour ma part, je considérais comme un devoir absolu d'intervenir en vue d'une chute éventuelle de la place, pour protéger les 200 familles arméniennes catholiques et nos religieux de Yenidjékalé (près Marache), que l'autorité turque affirmait s'être réfugiés à Zeïtoun après la destruction de leur couvent.

A peine eus-je reçu les instructions de Votre Excellence que mes collègues se réunirent à l'ambassade pour aviser aux moyens de donner une forme pratique à notre intervention, au sujet de laquelle la Porte et le Palais avaient été pressentis la veille par l'ambassadeur d'Autriche, notre doyen.

Au début de la réunion, l'ambassadeur de Russie nous annonça qu'il venait du Palais.

Le Sultan l'avait prié de s'y rendre d'urgence et avait abordé de lui-même la question de Zeïtoun. Prévenue par la Sublime Porte des intentions des ambassadeurs, Sa Majesté désirait savoir en quoi elles consistaient au juste. Il ne fallait pas oublier que les zeïtounlis étaient des insurgés; ils avaient repoussé les propositions et les garanties que leur avaient offertes, au nom du Gouvernement, des notables de leur communauté : il fallait donc que les coupables fussent châtiés. Il avait du reste renouvelé le jour même ses instructions pour que les innocents ne fussent pas molestés.

M. de Nélidoff lui expliqua sommairement comment les ambassadeurs avaient songé à offrir leurs bons offices au Gouvernement en ménageant une capitulation et en certifiant par l'envoi des délégués spéciaux, la réalité des garanties offertes à la population.

L'ambasadeur de Russie quitta le Sultan avec l'impression que Sa Majesté était désireuse d'utiliser nos bons offices et il nous apportait cette nouvelle avec une visible satisfaction.

L'ambassadeur d'Angleterre qui était entré dans mon cabinet pendant ce récit, laissa M. de Nélidoff l'achever, puis tira de sa poche un télégramme daté du matin et annonçant la prise de Zeïtoun! Presqu'au même instant, le premier drogman de mon ambassade rapportait la même nouvelle du conak du Ministère des affaires étrangères, chez lequel je l'avais envoyé une heure auparavant.

Les troupes avaient pris le fortin, mais en y mettant le feu, et la moitié de la place était en leur pouvoir; on attendait la nouvelle de sa reddition totale.

Cette nouvelle est confirmée par un télégramme de notre agent à Mersine, m'annonçant ce matin que Zeïtoun a, en effet, capitulé et que près de 3,000 arméniens ont été massacrés.

Si le Sultan connaissait cette nouvelle, on peut se demander pourquoi il avait réclamé l'intervention des ambassades. P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 29 décembre 1895.

Le Sultan a soumis au Conseil des Ministres la proposition de médiation des ambassadeurs pour Zeïtoun. Les troupes ottomanes ont pénétré dans la vallée et réoccupé la caserne fortifiée dont la garnison avait capitulé, mais elles ne sont pas maîtresses de la ville et les insurgés, au nombre de 5,000, occupent de fortes positions; nous pensons que le Sultan acceptera nos bons offices.

Les désordres continuent dans le vilayet d'Adana. Plusieurs de nos maisons religieuses ont été pillées et il semble avéré que l'un des capucins de Yenidjékalé a été tué. Il était de nationalité italienne.

P. CAMBON.

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 31 décembre 1895.

A mon avis les zeïtounlis n'accepteront la médiation des puissances que si le Sultan fait retirer les troupes envoyées contre eux.

Les insurgés sont défiants. Encouragés par leur succès, ils n'aspirent qu'à prolonger la lutte.

Zeïtoun est inaccessible en hiver; les consuls ne pourraient se rendre à Marache avant le rétablissement de l'ordre dans les deux vilayets. Tout dépend du bon vouloir du Sultan.

BARTHÉLEMY.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 1er janvier 1896.

Le Sultan a fait dire aux ambassadeurs que le mutessarif de Marache, accompagné de notables, se rendait à Zeïtoun pour négocier une capitulation. En cas d'échec de cette mission, Sa Majesté aurait recours à nos bons offices.

J'ai des raisons de croire que la mise en mouvement des gens de Marache n'a d'autre but que d'écarter notre intervention et que le commandant militaire a reçu l'ordre d'en finir vite afin qu'on puisse nous opposer le fait accompli.

Mais, si les zeïtounlis ont encore des approvisionnements, leurs positions sont tellement fortes que la médiation des ambassades s'imposera comme en 1863 et en 1877.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 3 janvier 1896.

La Sublime Porte a réclamé aujourd'hui les bons offices des ambassadeurs pour faire cesser la résistance de Zeïtoun. Elle a annoncé la suspension des hostilités pour nous permettre d'exercer notre médiation.

Ce recours aux puissances s'explique par le bruit probablement fondé d'un échec des troupes ottomanes.

Nous avons prescrit immédiatement à nos consuls à Alep de se concerter sur des mesures propres à amener un arrangement et de se mettre en rapport avec les insurgés.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep.

Péra, le 3 janvier 1896.

La Porte a recours aux bons offices des puissances pour mettre fin au conflit de Zeïtoun. Elle a déjà donné l'ordre aux autorités militaires de suspendre les hostilités. Réunissez-vous d'urgence avec les consuls pour arrêter la marche à suivre et convenir des mesures propres à amener un arrangement.

Les consuls d'Angleterre et d'Italie ont déjà adressé à leurs chefs des propositions dont l'esprit général paraît bon. Vous pourrez vous en inspirer.

Nous avons demandé à la Porte de donner des ordres aux autorités d'Alep, de Marache et de Zeïtoun, pour faciliter votre médiation, assurer vos communications télégraphiques ou autres avec les habitants de Zeïtoun, garantir la sécurité des consuls ou de leurs délégués en cas de transport.

D'après ses communications, la Porte voudrait imposer comme conditions : 1° la reddition des armes de guerre; 2° la reconstruction de la caserne par des zeïtounlis; 3° la poursuite devant des Tribunaux réguliers des chefs du mouvement.

Les ambassadeurs ne se sont pas prononcés à ce sujet. Ils laissent aux consuls la liberté de donner aux insurgés les conseils qui paraîtront les meilleurs pour les faire renoncer à la résistance et pour amener une capitulation acceptable. Tenez-moi fréquemment au courant par le télégraphe.

Soyez en relations constantes avec les autres agents. Sachez que l'entente des puissances est complète et que les consuls doivent se tenir en parfait accord.

P. CAMBON.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 3 janvier 1896.

Ma dernière dépêche relatait à Votre Excellence le bruit que les troupes s'étaient emparées de Zeïtoun. Rien n'est venu depuis confirmer cette nouvelle que je crois avoir été propagée à dessein par l'autorité pour écarter tout sujet d'effervescence dans la population turque. Ce qui, aussi, a pu faire considérer le fait comme vrai a été la circulaire reproduite dans la presse européenne qui représente le Gouvernement turc comme exaspéré des atrocités commises par les zeïtounistes sur leurs prisonniers et qui aurait donné l'ordre à ses troupes d'entrer dans Zeïtoun. Comme les turcs pensent qu'un ordre du Sultan ne saurait être différé, les autorités ont pensé que l'exécution avait dû suivre la décision.

Le Gouvernement, en insistant sur la rébellion de Zeïtoun, se sert habilement de la seule arme qu'il ait pour essayer de convaincre l'Europe de son bon droit et, pour appuyer sa cause, il croit utile de charger les zeïtounistes d'atrocités que les turcs seuls ont l'usage de commettre.

Les autorités, ici, du moins, ont commencé, dès l'ouverture de l'ère des pillages et incendies, à nier que ces faits se fussent produits et, forcées ensuite de se rendre à l'évidence, elles en ont admis l'existence en les mettant sur le compte de chrétiens déguisés en sostas turcs.

Je ne crois pas à la vérité de la prise de Zeïtoun par les turcs, car un pareil succès leur aurait fait sonner toutes les trompettes de la victoire.

Je ne crois pas non plus aux prétendues atrocités commises par des zeïtounistes, mais les lettres reçues de Césarée et Malatia sont remplies de détails horribles, concernant les massacres de ces villes, trop réels malheureusement. A Césarée, les rues furent littéralement rougies du sang des victimes, et on se rua ensuite dans les maisons. On compta, paraît-il, 70 charrettes qui enlevaient les cadavres. Beaucoup de femmes et jeunes filles furent enlevées et relâchées quelques jours après. Dans la semaine qui suivit, les églises, écoles et bazars furent fermés, personne n'osant sortir de chez soi. A Malatia, on se rua également sur les gens du bazar, on pilla leurs magasins et l'on saccagea les maisons. Ces lettres rapportent que les Pères religieux ont recueilli et sauvé 4,000 personnes dans leur église et que 8,000 se sont réfugiées dans l'église arménienne de la Trinité.

En réponse à mes démarches réitérées pour la sauvegarde de nos missionnaires d'Akbès, le vali m'a donné à trois reprises et par écrit les assurances les plus formelles concernant leur sécurité et l'arrestation des deux beys Taiac Ali et Youssef qui m'étaient signalés comme les instigateurs de l'agitation dans ces parages. J'ai fait connaître à nos missionnaires les mesures prises pour leur préservation. Je leur envoie d'ailleurs un de mes anciens cawas d'Aïntab avec mission de rester auprès d'eux tant que sa présence pourra être utile.

Les villes du vilayet continuent à être tranquilles relativement, mais les campagnes sont toujours occupées par des pillards. Il y faudrait une maréchaussée à cheval commandée par des chefs sûrs et responsables, et encore je ne crois pas que les agriculteurs chrétiens se risquent d'ici à longtemps à regagner leurs centres d'occupation.

A trois heures de Mersine, à Dalakdéré, des arméniens protestants, fermiers d'un de nos nationaux, M. Massola, ont eu leurs gardes, également chrétiens, l'un tué et l'autre blessé par des turcs d'un village voisin, Kérimler, et l'affaire est en cours d'instruction.

Je fais auprès de l'autorité, comme pour les autres affaires dans lesquelles nos nationaux ou protégés ont été lésés, mes réserves pour les dommages et intérêts auxquels ils ont droit.

J'espère enfin avoir assuré dans la limite du possible la protection à laquelle ont droit nos Pères jésuites et Sœurs d'Adana, en faisant placer des corps de gardes auprès de leurs établissements.

A. Summaripa.

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 4 janvier 1896.

Aujourd'hui, dans une première réunion, les agents des six puissances ont décidé d'informer par le télégraphe les chefs des zeïtounlis, de leur rôle de médiateurs entre eux et la Porte, de l'ordre donné par elle de suspendre les hostilités et de leur demander s'ils acceptent notre médiation.

Le vali sera chargé de transmettre notre télégramme.

Les conditions du Sultan nous ont paru devoir rencontrer un refus de la part des zeïtounlis.

BARTHÉLEMY.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep.

Péra, le 8 janvier 1896.

La médiation ne peut pas s'exercer à Alep. Vous devez vous entendre avec vos collègues pour vous transporter à Marache et vous mettre en relations avec les zeïtounlis.

Parmi les réfugiés de Zeïtoun se trouvent 3 capucins du monastère latin de Yenidjekalé. Demandez au vali de s'enquérir d'eux par télégramme auprès d'Edhem-Pacha et d'assurer leur retour à Alep.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 10 janvier 1896.

Notre médiation a été acceptée avec reconnaissance par les habitants de Zeïtoun. De son côté, le Sultan a fait prier les ambassadeurs de presser l'intervention de leurs Représentants pour épargner aux troupes les souffrances d'une campagne par cette saison rigoureuse. Les six ambassadeurs se sont mis aujourd'hui d'accord sur les instructions à adresser aux consuls d'Alep. Ceux-ci devront se rendre immédiatement à Marache et même à Zeïtoun.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep.

Péra, le 10 janvier 1896.

Les six ambassadeurs réunis aujourd'hui ont décidé de donner à leurs Représentants à Alep les instructions suivantes :

1° Les six consuls ou leurs délégués se rendront immédiatement à Marache pour exercer leur médiation.

Arrivés à Marache, les Représentants des puissances apprécieront s'il convient de se transporter au quartier général d'Edhem-Pacha à Zeïtoun.

2° Dès leur arrivée à Marache, les médiateurs se mettront en rapport avec les Délégués du Gouvernement ottoman qui sont Edhem-Pacha,

commandant les forces militaires, et Abdul-Wahab-Pacha, mutessarif de Marache.

Ils leur demanderont quelles sont les conditions qu'ils entendent offrir aux zeïtounlis.

D'après les communications reçues par les ambassadeurs, ces conditions sont au nombre de trois : reddition des armes de guerre, réparation de la caserne fortifiée, poursuite des fauteurs de l'insurrection devant les Tribunaux réguliers.

Les conditions formulées par Edhem-Pacha et Abdul-Wahab-Pacha ne devront en aucun cas dépasser celles qui ont été communiquées aux ambassadeurs.

3° Les médiateurs feront connaître ces conditions aux insurgés et transmettront leur réponse aux autorités ottomanes. En cas de discussion, ils serviront d'intermédiaires entre les uns et les autres.

4° Les médiateurs s'efforceront d'amener une conciliation; si leurs tentatives restent infructueuses, ils en référeront aux ambassadeurs.

5° En cas de succès de la médiation, les Représentants des puissances assisteront à l'exécution des conditions convenues.

6° Dès leur entrée en relations avec les autorités ottomanes et les zeïtounlis et au cours des négociations, ils devront faire comprendre à tous que les puissances n'interviennent que dans un but humanitaire, qu'elles ne veulent donner aucun encouragement à la résistance des zeïtounlis et ne cherchent que l'apaisement.

Vous montrerez ces instructions à vos collègues et vous vous entendrez tous pour faire vos communications aux ambassades par un seul et même télégramme. Chacun pourra télégraphier à tour de rôle.

Vous vous tiendrez en accord avec tous vos collègues, mais vous devrez être en relations plus suivies et plus intimes avec celui de Russie, et vous exercerez avec lui une action commune. Il reçoit des instructions dans le même sens.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 12 janvier 1896.

Les troupes ottomanes se trouvent dans une assez fâcheuse situation à Zeïtoun. Ont-elles battu les insurgés, ont-elles au contraire subi un échec, il est assez difficile de rien affirmer au milieu des nouvelles contradictoires qui se croisent. Il est probable que les forces turques ont pénétré dans la vallée après s'être emparées des premières défenses des zeïtounlis. Ce succès fut célébré comme devant amener la capitulation des insurgés. Mais la vallée de Zeïtoun n'est pas une plaine entourée de montagnes, c'est une suite de ravins abrupts et profonds au fond desquels coulent des torrents infranchissables. Au confluent de deux de ces torrents, sur l'éperon formé par les pentes d'un rocher de 800 mètres de hauteur s'étagent les misérables maisons de briques crues qui composent la ville de Zeïtoun. On peut la bombarder, mais on ne peut s'en emparer de vive force. Encore faudrait-il déloger les insurgés des sommets qui dominent la petite cité pour se considérer comme maître de la place et, à moins d'un déploiement de forces considérables, cette opération est difficile en toute saison; elle est impossible en hiver.

En face de la ville, de l'autre côté du ravin qui la couvre à l'Est, les turcs ont construit après l'insurrection de 1878, une caserne fortifiée armée de deux canons et destinée à tenir les turbulents zeïtounlis en respect Mais avec leur impéritie ordinaire, ils ont négligé de pourvoir leur établissement militaire de puits ou de citernes et lors du soulèvement actuel, il a suffi de couper la conduite d eau pour obliger une garnison de 500 hommes à se rendre.

Les insurgés s'étaient installés dans ce fortin, ils en sont sortis aussitôt l'entrée des troupes ottomanes dans la vallée et ils se sont cantonnés sur 3 rochers qui surplombent la ville, la caserne et les ravins.

Les turcs ont célébré comme une victoire la prise de la caserne. En réalité ils sont entrés dans une maison abandonnée et ils occupent une position dont on ne peut tirer parti

Ils ont établi sur la plate-forme du bâtiment une batterie de 10 pièces de montagne qui, jointes aux 2 pièces de la place, constituent une artillerie assez forte pour pulvériser les masures de Zeïtoun. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait? Pourquoi, malgré l'ordre secret de déployer une très grande activité et une implacable sévérité dans la répression, le Sultan s'est-il tout à coup ravisé? Il est probable que c'est après avoir reconnu qu'un bombardement ne résoudrait rien On tuerait peut-être des femmes, des enfants, des veillards, mais on n'atteindrait pas l'armée insurrectionnelle et on déchaînerait peut-être contre les troupes ottomanes, en cas d'échec, des vengeances terribles.

Lorsque nous avons offert nos bons offices à Sa Majesté, elle nous a remerciés, mais il semble que, le jour même, le commandant des troupes ait reçu l'ordre d'en finir vite. Celui-ci a évidemment tenté quelque attaque infructueuse, car cette médiation, accueillie tout d'abord assez froidement, a été réclamée ensuite avec une insistance significative.

Les ambassadeurs ont invité en conséquence leurs consuls à Alep à se réunir et à se mettre en rapport avec les insurgés Ils ont demandé en même temps quelles seraient les autorités ottomanes chargées de la négociation.

Les consuls ont offert par dépêche télégraphique aux gens de Zeïtoun leur médiation, et ce derniers l'ont acceptée en exprimant leur reconnaissance. Il faut dire qu'à Zeïtoun, le pouvoir exécutif appartient à quatre personnages descendant des plus anciennes familles de la vallée et administrant chacun l'un des quartiers de la ville, qui est divisée en quatre parties Ils sont assistés d'un Conseil des anciens analogue au Djounna Kabyles. Il est donc possible de trouver à qui parler et l'acceptation de la médiation a dû être délibérée dans le Conseil.

De son côté, le Gouvernement ottoman nous a fait savoir que ses commissaires seraient Edhem-Pacha, commandant du corps d armée d Alep, qui s'est transporté à Zeïtoun, et Abdul-Wahab-Pacha, mutessarif de Marache.

En même temps, le Ministre des affaires nous informait des conditions prises par la Porte à la capitulation des insurgés et que le Sultan lui-même avait formulées lors de la dernière audience de notre collègue de Russie. Elles étaient au nombre de trois : 1° reddition des armes de guerre; 2° réparation aux frais des zeïtounlis et par leurs mains de la

caserne fortifiée; 3° poursuite devant les Tribunaux réguliers des fauteurs de l'insurrection.

Toutes ces informations furent transmises à nos consuls qui se réunirent une seconde fois pour délibérer sur la façon d'exercer la médiation. Les uns, les consuls d'Autriche et d'Italie, proposaient de se rendre à Marache, situé à neuf heures à peine du théâtre des hostilités; les autres, les consuls de Russie et d'Allemagne et le gérant du consulat de France, se prononcèrent contre tout déplacement et insistèrent pour rester à Alep, où l'on manderait les Représentants du Gouvernement et ceux des insurgés; le consul d'Angleterre réclama le transport à Zeïtoun.

Pour couper court à ces délibérations, les ambassadeurs se mirent d'accord sur des instructions qui furent envoyées vendredi soir, 10 janvier, aux consuls.

Elles prescrivaient à nos agents de se rendre immédiatement à Marache et même à Zeïtoun, en cas de besoin, et leur donnaient des indications précises sur le caractère de leur intervention et sur la façon de l'exercer.

Alep est à cinq jours de Marache. Il est impossible de négocier de si loin avec des insurgés qui tiennent à suivre eux-mêmes une discussion d'où peuvent dépendre leurs têtes, et avec les autorités militaires obligées de garder leurs troupes en main. Il est donc impossible de rester à Alep.

Cependant la neige a paru dans la vallée de Zeïtoun, les troupes mal installées, sans abri, sans vêtements, éprouvent les plus grandes difficultés à se ravitailler. Les désertions, la maladie, les privations de toutes sortes déciment le petit corps de 17,000 hommes commandé par Edhem-Pacha. Si l'intervention des puissances ne se fait pas promptement sentir, il est possible que les troupes exaspérées tentent un effort dont l'échec comme le succès entraîneront de terribles conséquences.

Cette situation préoccupe tellement le Sultan que nous recevons journellement des communications pour activer le départ de nos consuls.

Nous nous sommes mis d'accord aujourd'hui pour les inviter à partir dans un délai de deux jours.

J'imagine que la pierre d'achoppement des négociations sera la poursuite des fauteurs du mouvement. Les zeïtounlis ne consentiront jamais à livrer leurs chefs et, si ceux-ci parviennent à s'échapper et sont pris, une nouvelle insurrection éclatera pour obtenir leur mise en liberté.

Je n'ai pas dissimulé au Ministre des affaires étrangères les difficultés que pourrait soulever cette condition. Il m'a répondu « qu'on verrait, et qu'une fois en négociations, il serait toujours possible de s'arranger ». J'en ai conclu que la Porte se montrerait accommodante.

En 1863 et en 1878, le Gouvernement a, du reste, été obligé, sur les conseils de la France et de l'Angleterre, d'accorder une amnistie générale.

En 1863, les zeïtounlis insurgés avaient dépêché deux émissaires auprès de l'Empereur Napoléon III à Paris, pour solliciter son intervention, et l'ambassade de France avait envoyé sur les lieux un de ses drogmans, M. Robert, pour faire une enquête et amener un arrangement.

Le rapport de M. Robert est une étude des plus complètes et des plus consciencieuses sur le Zeïtoun. Il a été envoyé en son temps au Département et on trouvera là les renseignements les plus détaillés sur cette intéressante région.

En 1878 comme aujourd'hui, la médiation des puissances fut réclamée; mais l'Angleterre seule envoya sur les lieux un agent qui amena la capitulation des insurgés. C'est après le désarmement que les ambassadeurs de France et d'Angleterre obtinrent du Sultan une amnistie générale. L'agent anglais de 1878, le colonel Chermside, aujourd hui attaché militaire à Constantinople, a relaté sa mission dans un rapport inséré au *Blue book*. Il a dressé une carte de la vallée qu'il a bien voulu me communiquer.

Il y a donc lieu d'espérer qu'aujourd'hui comme alors le Sultan se décidera de mettre fin à un désordre qui a trop duré par une mesure de clémence et, le moment venu, je le lui conseillerai.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Marache.

Péra, le 9 janvier 1896.

Mettez-vous dès votre arrivée en communication avec les religieux réfugiés à Zeïtoun et prenez les dispositions nécessaires pour assurer leur retour. Ils sont accompagnés de dix élèves et d un professeur à la sécurité desquels vous veillerez en même temps. Agissez personnellement, s'il le faut. Ces religieux ont des motifs de défiance à l égard des troupes et des autorités ottomanes qui ne les ont pas protégés. Nous avons vis à-vis d'eux un droit de protection à exercer. Ne vous laissez devancer ni remplacer par personne dans le soin de leur rendre la confiance et la liberté.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Marache.

Péra, le 14 janvier 1896.

Les consuls d'Allemagne et d'Autriche seront représentés dans la mission par leur collègue d'Italie.

Vous profiterez de votre séjour à Marache pour vérifier les événements dont cette ville a été le théâtre et notamment les pertes subies par les catholiques.

P. CAMBON.

M. Barthélemy, consul français en mission à Marache, à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Marache, le 28 janvier 1896.

Je pars pour Zeïtoun. Je suis entré dès mon arrivée à Marache en communication avec les trois Franciscains espagnols de Zeïtoun qui, d'ailleurs, s'étaient adressés à moi par le télégraphe, ainsi qu'avec Edhem Pacha et les chefs de l'insurrection pour la délivrance de ces

missionnaires. J'ai recueilli à Aïntab et ici des informations sur les événements et sur les dommages soufferts par les catholiques; j'ai déjà fait en faveur de ceux-ci des démarches officieuses auprès des autorités locales.

BARTHÉLEMY.

M. Barthélemy, consul français en misssion, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Marache, le 29 janvier 1896.

Le vent qui, du haut de l'Akhour Dagh, souffle en tempête depuis hier matin, m'a obligé à rentrer à Marache. Demain matin, je tenterai de passer par une autre route. Les musulmans d'ici méditent un nouveau massacre : j enverrai aux autorités les noms des chefs du complot. Un catholique vient d'être frappé d'un coup de poignard par un soldat, sans provocation.

J'emmènerai avec moi le curé catholique de Zeïtoun, qui s'est échappé il y a quelque temps.

BARTHÉLEMY.

M. Barthélemy. consul français en mission à Zeïtoun, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Contantinople.

Zeïtoun, le 31 janvier 1896.

Je suis arrivé aujourd'hui au camp turc devant Zeïtoun. Dès la réception de mon télégramme adressé de Marache au chef des insurgés, ceux-ci ont relâché les trois Franciscains espagnols avec leurs professeurs et leurs élèves et m'en ont avisé par le télégraphe.

Ethem Pacha et moi, nous avons assuré leur retour jusqu'à Marache où ils arriveront aujourd'hui au couvent de leur ordre. Ils m'ont exprimé leur vive gratitude en me déclarant que mon télégramme « les avait rappelés à la vie et que pendant toute leur captivité, ils n'avaient eu d'espoir que dans le consul de France ».

BARTHÉLEMY.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires etrangères.

Péra, le 1er février 1896.

Les Délégués des puissances se trouvent tous réunis à Zeïtoun après un voyage extrêmement pénible.

Les troupes ottomanes souffrent beaucoup du froid et de la dysenterie, et une épidémie de scorbut règne dans le camp des insurgés.

Les trois Franciscains réfugiés à Zeïtoun avec trente catholiques de Yenidjé-Kalé sont sortis de la ville. Notre agent a assuré leur transport jusqu'à Marache, de concert avec le commandant des forces turques.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Ledoulx, consul général de France à Jérusalem.

Péra le 1er février 1896.

Les trois Franciscains espagnols de Yenidjé-Kalé qui s'étaient réfugiés à Zeïtoun ont été délivrés à la suite de notre intervention auprès des insurgés et d'Edhem Pacha; ils sont depuis hier à Marache dans le couvent de leur ordre.

L'assassinat du Père Salvatore à Mudjuk-Deressi est malheureusement certain maintenant et des soldats turcs ont participé à ce meurtre. J'ai saisi la Porte de cette affaire et j'ai fait mes réserves au sujet des indemnités qui seraient dues aux religieux dont les couvents ont été pillés ou incendiés. Avisez le Custode.

P. CAMBON.

Le supérieur des Franciscains réfugiés à Zeïtoun, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Marache, le 1er février 1896.

Nous avons l'honneur de vous annoncer, avec nos remerciements, que nous sommes rentrés à Marache sains et saufs, avec nos professeurs et nos élèves, grâce à Votre Excellence ainsi qu'aux nobles efforts de notre consul, M. Barthélemy.

Padre EMMANUEL.

M. Ledoulx, consul général de France à Jérusalem, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Jérusalem, le 2 février 1896.

Le Custode et tout son Conseil expriment à Votre Excellence leur respect et vive gratitude. Ils sont pleins de confiance dans son énergique appui.

Le Custode a l'intention de faire venir à Jérusalem les trois religieux espagnols et d'envoyer sur les lieux deux religieux expérimentés pour constater la situation.

LEDOULX.

M. Ledoulx, consul général de France à Jérusalem, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Jérusalem, le 4 février 1896.

Ainsi que Votre Excellence le prescrivait, je me suis empressé de communiquer au Père Custode de Terre-Sainte, le télégramme qu'Elle m'a fait l'honneur de m'envoyer le 1er de ce mois. Je crois devoir transmettre à Votre Excellence la traduction de la lettre que ce supérieur religieux m'a adressée pour m'en accuser réception.

LEDOULX.

ANNEXE A LA LETTRE DE JÉRUSALEM DU 4 FÉVRIER 1896.

Le Révérendissime Père Custode de Terre-Sainte, à M. Ledoulx, consul général de France en Palestine.

Jérusalem, le 3 février 1896.

Je suis très heureux de vous exprimer ma plus vive gratitude pour l'agréable nouvelle que vous voulez bien me donner par votre lettre du 2 de ce mois de la délivrance des trois religieux de Terre-Sainte réfugiés à Zeïtoun à la suite des énergiques démarches faites auprès de la Sublime Porte par S. E. l'ambassadeur de la République, M. Cambon, et des négociations que Son Excellence se propose de faire pour obtenir satisfaction du meurtre commis par les soldats musulmans sur la personne du Père Salvatore de Cappadocia, missionnaire à Mujuk-Déressi, ainsi que des indemnités pour les dommages soufferts par les couvents de notre mission franciscaine de Terre-Sainte à Yenidje-Kalé, Doukalé et Mujuk-Déressi.

Je vous prie de vouloir bien être auprès de S. Exc. M. l'ambassadeur, l'interprète de la profonde reconnaissance dont avec moi est animée la Custodie tout entière pour sa noble, énergique et efficace intervention en faveur de notre mission qui se glorifie de se trouver sous la bienveillante protection de la France. Elle espère que le présent et signalé bienfait qu'elle vient d'en recevoir ne sera pas le dernier dans la longue série des immenses faveurs que la Custodie reconnaît avoir reçues de la très noble nation française.

F. AURELIO DA BUJA.
Custode de Terre-Sainte.

M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Zeïtoun, le 4 février 1896.

Je viens d'être informé que neuf personnes de la suite des trois Franciscains et parmi elles leur procureur ont été arrêtées par les autorités à leur arrivée à Marache et sont probablement livrées à la question comme tous les détenus chrétiens sur les ordres du mutessarif Abd el-Wahab, délégué ottoman à Zeïtoun, dont la cruauté et la mauvaise foi ont été signalées par les trois consuls à leurs ambassades.

Télégramme collectif à communiquer aux cinq ambassadeurs :

Résumé de la réponse faite aux conditions de la Sublime Porte par les chefs de la majorité des insurgés :

1° Ils rendront les armes de guerre à la condition qu'on leur remettra leurs fusils de chasse, poignards et pistolets qu'on leur a enlevés, qu'on enlève aux habitants musulmans des villages voisins les armes de guerre et que les puissances garantissent leur vie et leurs biens;

2° Ils ne sont pas en état de reconstruire la caserne qui, d'ailleurs, n'a pas été détruite par eux;

3° Attendu qu'ils n'ont pris les armes que pour se défendre, ils sollicitent une amnistie générale pour tous ceux qui sont compromis dans les affaires de Zeïtoun.

Ils sollicitent de la bienveillance du Sultan, d'abord la nomination d'un caïmacan chrétien au choix et sous le contrôle des puissances, conformément aux réformes, ensuite comme compensation aux dommages causés par les hostilités l'exemption de l'impôt « miri » pendant quelques années et la remise des arriérés.

Nous avons communiqué cette réponse aux Délégués ottomans qui ont

déclaré n'être pas autorisés à entamer une discussion et ont télégraphié à leur Gouvernement. Demain, les chefs de la minorité, qui paraissent rebelles à la conciliation, viendront nous donner leur réponse.

BARTHÉLEMY

Télégramme du consul italien en mission à Zeïtoun, communiqué par S. Exc. M. Pansa, ambassadeur d'Italie à Constantinople.

Zeïtoun, le 5 février 1896.

Télégramme collectif à communiquer aux six ambassades :

« Les chefs de la minorité des zeïtounlis, qui est le parti militaire dont nous attendions la réponse aujourd'hui, nous ont remis leur déclaration signée, qu'ils adoptaient toutes les demandes et réponses de la majorité que nous avions hier, mais avec la modification suivante : plus de garnison ottomane à Zeïtoun. »

VITTO.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun.

Péra, le 8 février 1896.

Télégramme des six ambassadeurs pour les quatre consuls :

« La Porte nous fait savoir qu'Elle transmet à Edhem Pacha l'ordre d'accepter les conditions suivantes :

« 1° Les armes de guerre seront rendues par les habitants de Zeïtoun. Si des armes de même nature sont entre les mains des musulmans de la vallée, elles leur seront retirées. Les armes de chasse, fusils vieux modèles, pistolets et poignards seront laissés à leurs détenteurs. (L'autorité ottomane nie que des armes de ce genre aient été confisquées.)

« 2° Une amnistie générale sera accordée. Les quelques hintchakistes étrangers seront simplement expulsés du territoire de l'Empire.

« Au cas où des habitants de Zeïtoun auraient eu à souffrir de crimes de droit commun, ils conserveront la faculté d'en poursuivre la réparation devant les Tribunaux ordinaires.

« 3° Le Sultan est disposé à dégrever le « miri » et à abandonner les arriérés d'impôts ainsi qu'à renoncer à la construction de la caserne, mais ces concessions ne devront pas être une condition de l'arrangement, elles devront être sollicitées de la bienveillance de Sa Majesté.

« 4° La question du caïmacan chrétien sera réglée conformément à l'acte général des réformes.

« 5° La demande de la minorité relative à la suppression de la garnison turque n'est pas admise.

« Quant à la garantie pour la vie et les biens des zeïtounlis, il n'appartient pas aux ambassadeurs de la donner eux-mêmes, mais ils demanderont à la Porte une déclaration à ce sujet.

« En ce qui concerne les garanties qu'Edhem Pacha offre pour les réfugiés, les consuls devront dresser avec les commissaires ottomans un acte spécial dans la forme qui leur paraîtra offrir le plus de sécurité. Ils en surveilleront eux-mêmes l'exécution.

« Ces conditions nous paraissent acceptables. »

P. CAMBON.

Télégramme collectif adressé par les quatre consuls en mission aux ambassadeurs des six Grandes Puissances

Zeïtoun, le 11 février 1896.

« Nous sommes heureux de vous faire savoir que tous les chefs zeïtounlis ont accepté et signé toutes les conditions du télégramme français du 8 courant avec remerciements à S. M. le Sultan, aux puissances européennes, aux ambassadeurs et aux médiateurs. »

BARTHÉLEMY.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 11 février 1896.

Après dix jours de laborieuses négociations entre les ambassades, la Porte et les insurgés de Zeïtoun, la médiation des puissances a réussi; nos agents nous font savoir que tous les chefs zeïtounlis ont accepté et signé l'acceptation des conditions que nous avions obtenues de la Porte et nous expriment leur reconnaissance. Ces conditions se résument ainsi :

Reddition des armes de guerre, amnistie générale, expulsion du territoire de l'Empire de cinq membres des Comités révolutionnaires venus de l'étranger, abandon par la Porte des arriérés d'impôt, promesse de dégrèvement pour l'impôt foncier, application des réformes contenues dans l'acte général.

P. CAMBON.

Télégramme de Zeïtoun adressé aux ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople.

11 février 1896.

(*Traduction du Turc.*)

Grâce aux soins et au secours compatissants montrés ci-devant d'une manière extraordinaire, sur le terrain matériel et moral, par MM. les consuls délégués gracieusement à Zeïtoun par l'entremise bienveillante de LL. EE. les ambassadeurs des grandes puissances à la suite de ce que nous nous étions détournés, à un certain point par désobéissance, pure sottise, de quelque façon que ce soit, nous sommes entrés dans la voie de l'obéissance et de la soumission. Nous présentons particulièrement nos remerciements et notre déférence à Vos Excellences à cette occasion et nous vous supplions de bien vouloir condescendre à accepter l'expression de notre haute considération.

DER CARABET.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun.

Péra le 11 février 1896.

Vous êtes-vous concerté avec le consul d'Italie pour l'enquête sur la mort du P. Salvatore?

Nous agissons comme protecteur d'un religieux catholique, il agit comme représentant la famille d'un sujet italien. Votre accord doit être

complet. En revenant de Zeïtoun, il me semble bon que vous vous arrêtiez à Yenidjékalé.

Je suis heureux d'apprendre le succès de votre médiation.

Le consul de Russie demandant à quitter immédiatement Zeïtoun à cause de son état de santé, l'ambassadeur de Russie vous prie de le représenter, et je vous invite à accepter cette mission.

P. CAMBON.

M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun, à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Zeïtoun, le 13 février 1896.

J'ai fait savoir au consul de Russie que j'acceptais de représenter son ambassade et j'en ai informé les deux consuls et les délégués ottomans.

La reddition des armes par les insurgés a commencé par mes soins. Les soldats prisonniers ont été remis en liberté.

Une escorte emmène les quatre barons (chefs zeïtounlis) et leur suite : ils seront embarqués à Mersine.

Je fais procéder au dénombrement des réfugiés par village; l'acte réglant leur mode de rapatriement et les moyens de pourvoir à leur sécurité sera dressé ensuite.

Le consul italien et moi, nous étions tombés d'accord depuis longtemps sur la nécessité de nous transporter sur les lieux du meurtre du franciscain italien : j'attends certains renseignements de Marache.

BARTHÉLEMY.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 14 février 1896.

L'arrangement de Zeïtoun est en pleine exécution. Les insurgés rendent leurs armes, les soldats turcs prisonniers ainsi que leur colonel ont été livrés. Les quatre chefs arméniens dont l'expulsion a été demandée, sont dirigés sur Mersine, où ils sont embarqués.

Le nombre des réfugiés n'appartenant pas à Zeïtoun est évalué à 12,000. Notre agent s'occupe de leur rapatriement. Le consul de Russie ayant été obligé de partir pour raison de santé, M. de Nélidow m'a prié de le faire représenter par M. Barthélemy.

P. CAMBON.

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 février 1896.

J'ai appris avec une vive satisfaction l'issue favorable des négociations poursuivies par les six ambassadeurs au sujet des insurgés de Zeïtoun, et je tiens à vous remercier de vos efforts pour assurer ce résultat.

BERTHELOT.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 17 février 1896.

Je vous ai fait savoir que les insurgés de Zeïtoun avaient accepté et signé les conditions que nous avions obtenues pour eux de la Porte après dix jours de laborieuses négociations. Je vous ai, en même temps, donné connaissance de la nature de ces conditions et des témoignages de reconnaissance que les zeïtounlis avaient adressés aux Représentants des puissances.

Il nous restait encore à surveiller l'exécution des engagements pris, particulièrement en ce qui concernait la remise des armes de guerre, l'amnistie générale et l'expulsion du territoire de l'Empire des membres des Comités révolutionnaires venus de l'étranger.

Le règlement de ces trois points était, en effet, nécessaire pour assurer la solution de la question et la fin de l'insurrection.

La promesse de dégrèvement des impôts faite par le Sultan et l'application des réformes, qui sont également une conséquence de l'intervention conciliatrice des puissances, ne peuvent produire tout leur effet que plus tard.

Dès le lendemain de l'acceptation, par les zeïtounlis, des conditions qui leur étaient faites, il y a eu commencement de l'exécution de l'accord La remise des armes de guerre par les insurgés a commencé et s'est poursuivie d'une manière satisfaisante.

Le caïmacan, le colonel turc et les survivants de la garnison de la citadelle de Zeïtoun, qui avaient été faits prisonniers dès le début de l'insurrection, ont été remis en liberté et renvoyés à Marache où ils seront, paraît-il, déférés à un Conseil de guerre.

Le 14 courant, l'arrangement de Zeïtoun était en pleine exécution. Les quatre chefs arméniens, connus sous la dénomination des quatre barons et dont l'expulsion du territoire turc était décidée, venaient de partir pour Mersina où ils allaient s'embarquer. L'agent anglais s'était plus particulièrement chargé de veiller à l'exécution des engagements pris à leur égard.

Enfin, des mesures étaient prises pour régler la situation des réfugiés chrétiens de Zeïtoun dont le nombre est évalué à 13,000 et pour assurer leur rapatriement.

L'état de ces malheureux est lamentable par suite des longues souffrances du siège.

Il y a des malades et des blessés en assez grand nombre pour qu'il soit nécessaire de créer à Zeïtoun un hôpital pour les soigner. Les médecins militaires seront chargés de ce soin et les municipalités du vilayet supporteront les frais de cette installation.

Ceux d'entre eux qui auraient été reconnus indemnes de maladie contagieuse et en état de voyager seront divisés en deux catégories; si leurs habitations n'ont pas été détruites, ils seront renvoyés chez eux et le mudir de leur village délivrera à leur arrivée un certificat constatant leur retour, qui sera remis à nos Délégués. Si leurs villages ont été détruits, ils seront dirigés sur Marache, logés provisoirement par les soins des autorités turques, puis répartis entre la ville et les environs. Dans le cas où le nombre de ces derniers serait trop considérable pour Marache, Aïn-tab et Alep devront également en recevoir. Une commis-

sion spéciale, composée de trois chrétiens et de trois musulmans, sera constituée pour procéder à la nouvelle installation de ces réfugiés sans abri.

Nous pouvons donc dès à présent considérer la médiation des puissances comme ayant produit ses principaux effets, obtenu ses résultats les plus essentiels, ceux qui doivent ramener le rétablissement des relations normales entre les habitants de Zeïtoun et le Gouvernement ottoman.

Il reste à notre agent à Zeïtoun le devoir d'établir d'une manière positive les conditions dans lesquelles a été accompli le meurtre du Père Salvatore et la nature exacte des pertes subies par les Pères Franciscains de Dom-Kalé, Yenidjé-Kalé et Mudjuk Déressi. Ceci ne concerne que nous, puisqu'il s'agit d'intérêts religieux dont nous avons seuls la défense. M. Barthélemy, d'après mes instructions, doit se rendre sur les lieux avant de rentrer à Marache et se livrer à une enquête minutieuse. Le consul d'Italie, ainsi que vous le savez, participera à cette enquête, en raison de la nationalité italienne de la victime, mais uniquement comme représentant les intérêts de la famille. Cette enquête n'a d'ailleurs pas le caractère d'une enquête judiciaire; elle se poursuivra en dehors de toute participation de la justice ottomane et n'a pour but que de me mettre mieux en état de poursuivre auprès de la Porte les réclamations que j'ai à faire valoir et au sujet desquelles j'ai déjà fait les plus expresses réserves.

P. CAMBON.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 22 février 1896.

Les consuls en mission adressent de Zeïtoun le télégramme-circulaire ci-dessous aux ambassadeurs :

« Misère inconcevable parmi les réfugiés, froid glacial, malades par milliers entassés à côté des cadavres. Les femmes n'ont même plus de quoi se couvrir. Parmi les premiers réfugiés sortis de la ville, plusieurs sont morts d'épuisement. Aucun secours, ceux du Gouvernement ottoman sont insuffisants. Nous faisons un appel en faveur de ces malheureux dépouillés de tout. »

Tous les Représentants des puissances ont pris entre eux l'engagement d'envoyer des secours et ont transmis cet appel à leurs Gouvernements; les besoins sont pressants et des collectes sont faites parmi le personnel des ambassades pour attendre l'arrivée d'autres ressources.

Les réfugiés sont au nombre de 12,000 environ.

Je serai très reconnaissant à Votre Excellence de mettre le plus tôt possible la somme qu'elle jugera nécessaire pour que la part de la France soit conforme à nos traditions charitables.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 22 février 1896.

Je mets à votre disposition une somme de 10,000 francs que vous pourrez employer au soulagement des misères que vous me signalez.

BERTHELOT.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun.

Péra, le 3 février 1896.

Toutes les ambassades ont fait connaître à leurs Gouvernements la situation misérable des réfugiés de Zeïtoun.

Le Gouvernement français a mis à ma disposition une somme de 10,000 francs pour le soulagement de cette misère.

Veuillez me faire connaître d'urgence les objets en nature (vêtements ou médicaments) les plus nécessaires que je vous ferai envoyer d'Alep par M. de Longeville.

Si les secours en argent peuvent être utilisés par vous sur place, vous pouvez dès à présent faire sur ce crédit des avances en me prévenant de leur montant.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 24 février 1896.

Je remercie Votre Excellence de l'empressement qu'Elle a mis à répondre à mon appel en faveur des réfugiés à Zeïtoun.

La collecte du personnel de l'ambassade de France atteint environ 1,000 francs. J'ai adressé à M. Barthélemy des instructions, l'autorisant à faire les avances pour parer aux premiers besoins.

Les consuls d'Alep sont chargés des achats de vêtements et autres objets et les expédieront, après entente avec leurs collègues de Zeïtoun. Ils reçoivent des instructions dans le même sens de toutes les ambassades.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. de Longeville, gérant du consulat de France à Alep.

Péra, le 24 février 1896.

Le Gouvernement français a mis à ma disposition 10.000 francs pour soulager les infortunes des réfugiés de Zeïtoun. Vous pouvez dès à présent disposer sur cette somme de 6,000 francs pour acheter vêtements et autres objets les plus urgents. Entendez-vous avec vos collègues qui reçoivent aussi des instructions et avec les consuls en mission à Zeïtoun pour employer cet argent de la façon la plus utile.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Zeïtoun, le 25 février 1896.

A Marache et Zeïtoun, on trouve les choses de première nécessité. Il y a des médicaments au camp. Les réfugiés auxquels les minimes distributions de pain faites par les autorités ne suffisent pas, souffrent de la faim.

Je fais dresser une liste des plus nécessiteux par les chefs spirituels que la grande libéralité du Gouvernement français a émerveillés.

Ne serait-ce pas possible de réserver une part de ces 10,000 francs aux catholiques éprouvés par les événements de Marache et d'Aïntab?

BARTHÉLEMY.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun.

Péra, le 27 février 1896.

M. de Longeville vous envoie 6,000 francs que vous recevrez dimanche.

Je vous autorise à étendre vos secours sur les éprouvés de la région.

Je vous autorise également à remettre une somme de 500 francs aux Pères franciscains qui s'étaient réfugiés à Zeïtoun avec un certain nombre de personnes. Si vous jugez utile d'augmenter ce dernier secours, faites-le moi savoir.

Tenez-moi au courant sommairement des mesures que vous prendrez.

Je reçois un télégramme de l'Œuvre des Ecoles d'Orient qui envoie 5,000 francs pour Zeïtoun.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 26 février 1896.

M. Barthélemy propose d'étendre jusqu'à Aïn-Tab et Orfa les secours du Gouvernement français et de l'Œuvre des Ecoles d'Orient. Avec les envois des autres ambassades joints à nos propres distributions, les zeïtounlis et les réfugiés de Zeïtoun se trouvent largement pourvus. Les propositions de notre agent me paraissent justifiées; je prie Votre Excellence de me faire savoir si je peux lui envoyer l'autorisation qu'il demande.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 4 mars 1896.

Vous pouvez autoriser M. Barthélemy à étendre jusqu'à Aïn-Tab et Orfa la répartition des secours jusqu'à concurrence des 10,000 francs accordés.

BERTHELOT.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine.

Péra, le 3 mars 1896.

Les hinchakistes qui se trouvaient à Zeïtoun et qui doivent être expulsés sont arrivés à Adana où ils attendent le passage du bateau français à Mersine.

Quel jour passe ce bateau?

Tenez-vous en rapport à ce sujet avec le vali pour que l'embarquement desdits hinchakistes soit assuré.

Leur expulsion est le résultat d'un engagement pris par la Porte vis-à-vis des puissances médiatrices.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Mersine, le 4 mars 1896.

Les expulsés conduits hier ici attendent le premier bateau français devant venir de Constantinople qui passe à Mersine le 12 mars.

Je vais entretenir le vali pour assurer leur embarquement. Je recommanderai officiellement au commandant leur conduite jusqu'à Marseille.

SUMMARIPA.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun.

Péra, le 4 mars 1896.

Vous pourrez quitter Zeïtoun quand votre présence ne vous paraîtra plus nécessaire.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 5 mars 1896.

Le 17 du mois dernier, l'ambassadeur a pu faire savoir à Votre Excellence que les engagements pris par la Porte vis-à-vis des puissances médiatrices dans l'affaire de Zeïtoun avaient été tenus et que les conditions acceptées par les zeïtounlis avaient été remplies.

Il ne restait plus à régler que deux points secondaires non compris dans les conditions de l arrangement officiel conclu entre la Porte et les zeïtounlis.

Ces points étaient les suivants :

Garanties de sécurité pour la vie et les biens des zeïtounlis;

Remise des impôts arriérés et délais de payements pendant quelques années.

Les zeïtounlis, craignant que le bénéfice de l'amnistie ne fût pas appliqué à toutes les personnes impliquées dans l'insurrection de Zeïtoun, nous ont en outre adressé une demande pour qu'aucune différence ne fût faite entre les insurgés et les réfugiés.

En ce qui concerne les garanties de sécurité, les six ambassades ont contracté vis-à-vis des zeïtounlis un engagement moral.

Pour les remises d'impôts, la question avait été réservée à la bienveillance du Sultan, qui avait fait connaître ses dispositions favorables.

Quant à l'extension de l'amnistie à tous, zeïtounlis et réfugiés, il n'y avait qu'à préciser l'application d'une mesure déjà acceptée.

Après entente entre les Représentants des six puissances médiatrices, une démarche a été faite au sujet de ces trois points auprès du Ministre des affaires étrangères.

Nous avons reçu de la Porte l'assurance que l'amnistie s'appliquait à toutes les personnes impliquées dans l'insurrection de Zeïtoun.

Nous avons demandé que la même faveur générale fût accordée en ce qui concerne les arriérés et les impôts en rappelant les assurances favorables qui nous avaient été données de la part de Sa Majesté. Cette demande a été bien accueillie.

D'après les promesses de la Porte, nous avons pu également faire savoir aux zeïtounlis que les garanties de sécurité qu'ils réclamaient étaient considérées comme contenues dans l'acte même de l'amnistie et qu'ils ne seraient dans l'avenir inquiétés, ni dans leur sécurité personnelle, ni dans leurs biens, du fait d'avoir été impliqués dans le mouvement insurrectionnel.

La médiation peut donc être considérée comme ayant, maintenant, donné tous les résultats désirés.

La réalisation de l'accord n'a pas présenté de grandes difficultés ; il répondait trop bien à une nécessité.

Edhem-Pacha, commandant des troupes devant Zeïtoun et délégué du Gouvernement ottoman, a facilité la tâche des consuls en mission, et ils rendent tous hommage à la correction de son attitude.

La Porte a, de son côté, montré des dispositions conciliantes.

Les puissances ont obtenu un grand résultat, puisqu'elles ont sauvé de la mort et de la misère des milliers d'individus.

C'est la seconde fois, depuis les troubles, que les puissances ont rendu au Sultan le grand service de le tirer d'une situation difficile et inquiétante : d'abord à Constantinople, lors de l'évacuation des églises par les réfugiés arméniens, et cette fois-ci à Zeïtoun.

Dans le premier cas, Abdul-Hamid n'a pas cru devoir refuser le concours des ambassades, et dans le second il a été trop heureux de l'intervention des puissances. Malheureusement, aux environs de Zeïtoun, les populations turques sont très fanatiques et une surveillance toute particulière serait nécessaire. Déjà nos agents nous ont appris le meurtre de quelques zeïtounlis qui s'étaient rendus à Albistou, ville située à douze heures de Zeïtoun ; ils nous signalent aussi les encouragements donnés par le mutessarif de Marache aux passions les plus dangereuses. Zeïtoun est pacifié, mais le fanatisme des turcs dans toute la région constituera un danger tant que le Gouvernement ottoman craindra de désarmer les musulmans.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Barthélemy, consul français en mission à Zeïtoun.

Péra, le 10 mars 1896.

Sur ma demande, le Gouvernement français est disposé à créer un vice-consulat à Marache. Cette décision constituera pour les zeïtounlis une garantie appréciable, vous pouvez le leur laisser pressentir.

J. DE LA BOULINIÈRE.

Notes rapportées de Zeïtoun par le lieutenant-colonel de Vialar, attaché militaire de l'ambassade de France près la Sublime Porte.

Avril 1896.

Le siège de Zeïtoun dura 21 jours, ayant commencé le 14 décembre. On jeta sur la ville 2,780 bombes dont peu éclatèrent. Aussi, les enfants s'amusaient-ils à les ramasser au moment où elles tombaient à terre. Ils couraient les porter chez le forgeron qui en retirait la poudre et fondait le reste pour faire des balles.

On arracha les gouttières des maisons pour le même usage.

Les capsules venant à manquer, on y suppléa avec des bouts d'allumettes chimiques, ce qui réussit parfaitement.

Les zeïtounlis qui combattaient étaient environ 1,500, n'ayant que de vieux fusils à silex, y compris les 400 fusils qu'ils prirent aux soldats de la caserne. Les troupes turques (24 bataillons) comptaient environ 20,000 hommes, ayant de bonnes armes et des munitions en abondance, ajoutez à ce nombre 30,000 bachibouzouks, kurdes, circassiens, etc.

A la fin, les zeïtounlis, ayant épuisé leurs munitions, préparèrent un plan d'attaque à armes blanches.

Ce plan consistait à attaquer de nuit sur plusieurs points à la fois les 10,000 soldats d'Aly-Bey.

Peut-être auraient-ils réussi, malgré l'infériorité du nombre, à mettre les turcs en déroute; outre que les zeïtounlis considèrent toutes les guerres qu'ils font comme des croisades, ils manient le poignard avec une dextérité incroyable. De plus, ils savaient que, si les troupes ottomanes étaient entrées dans la ville, elles n'auraient pas épargné même les enfants à la mamelle; c'est pourquoi ils auraient vendu bien cher leur vie. La médiation des puissances intervint à ce moment.

VIII

CONVERSIONS FORCÉES A L'ISLAMISME

(Décembre 1895. — Août 1896.)

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, à M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 18 décembre 1895.

L'ambassadeur britannique à Paris m'a communiqué un renseignement transmis à Londres par le vice-consul d'Angleterre à Mouch et d'après lequel, dans certains villages du district de Diarbékir, la plupart

des arméniens survivants auraient été contraints d'embrasser l'islamisme.

Lord Dufferin a ajouté que le prince Lobanoff, avec qui lord Salisbury s'était mis en communication, a suggéré l'idée d'autoriser les ambassadeurs à Constantinople à prendre des mesures pour vérifier l'exactitude des faits relatés, en vue d'adresser à la Porte des représentations collectives, si ces faits étaient confirmés.

Je vous serai obligé de me communiquer les renseignements que vous pourriez de votre côté recueillir à ce sujet. Je suis d'ailleurs disposé à autoriser, le cas échéant, une entente entre les ambassadeurs à Constantinople dans les conditions qui auraient été indiquées par le prince Lobanoff.

BERTHELOT.

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 19 décembre 1895.

Le vice-consul anglais à Mouch a informé le Gouvernement britannique que, dans certains villages du vilayet de Diarbékir, la plupart des arméniens survivants avaient été obligés d'embrasser l'islamisme.

En me faisant cette communication, l'ambassadeur d'Angleterre ajoute que le prince Lobanoff, avec qui lord Salisbury s'était mis en communication, a suggéré d'autoriser les ambassadeurs à Constantinople à prendre des mesures pour vérifier l'exactitude des faits relatés, en vue d'adresser à la Porte des représentations collectives, si ces faits étaient confirmés.

Conformément aux instructions de son Gouvernement, lord Dufferin me demande d'adhérer à cette suggestion.

Je vous autorise volontiers à vous entendre avec vos collègues, en vue de vérifier l'exactitude des faits allégués par le vice-consul d'Angleterre à Mouch.

BERTHELOT.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 21 décembre 1895.

Le chargé d'affaires d'Angleterre à Saint-Pétersbourg a fait au prince Lobanow une communication semblable à celle qu'a faite auprès de vous lord Dufferin, relativement aux faits signalés par le consul anglais à Mouch. Le prince Lobanow a répondu qu'il y avait lieu de demander aux ambassadeurs à Constantinople de vérifier l'exactitude des faits allégués; mais il m'a déclaré ne s'être nullement engagé en ce qui concerne les représentations collectives qu'il s'agirait d'adresser à la Porte dans le cas où ces faits seraient confirmés.

Le prince Lobanow est d'avis aujourd'hui, comme il l'a toujours été, qu'on ne saurait exercer à tout propos une pression sur le Sultan, pour tous les incidents qui peuvent surgir encore en Arménie.

Il est impossible, selon lui, de prétendre ni d'exiger que les mesures que le Sultan a promis de prendre produisent du jour au lendemain leur effet; il est raisonnable de signaler les faits au Sultan après les avoir con-

trôlés, mais il le serait moins de l'en rendre responsable. Le système de représentations collectives suggéré par l'Angleterre tendrait bien vite à créer de nouvelles difficultés avec la Porte au moment où nous venons heureusement de résoudre celle qui nous préoccupait encore il y a peu de jours.

G. DE MONTEBELLO.

M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 21 décembre 1895.

Notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg, à qui j'avais fait connaître la démarche faite auprès de moi par lord Dufferin au sujet des conversions forcées à l'islamisme qui auraient eu lieu dans le district de Diarbékir, vient de m'adresser à ce sujet le télégramme suivant que je crois devoir vous communiquer à titre d'information (1).

BERTHELOT.

M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 1er janvier 1896.

Le baron de Courcel n'a pas manqué de faire savoir au Gouvernement britannique que vous aviez autorisé M. Cambon à se concerter avec ses collègues pour vérifier ce qu'il y aurait de fondé dans les actes de prosélytisme religieux attribués aux autorités ottomanes par le vice-consul d'Angleterre à Mouch.

Le marquis de Salisbury a prié, par lettre ci-jointe en copie, le baron de Courcel d'exprimer au Gouvernement de la République la satisfaction avec laquelle le Gouvernement de la Reine a reçu cette communication.

GEOFFRAY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LONDRES DU 1er JANVIER 1896.

Le marquis de Salisbury au baron de Courcel.

Foreign Office, decomber 2e 1895.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 21st instant, informing me that the French ambassador at Constantinople has been authorized to come to an understanding with his colleagues with a view to verify the action attributed to the Turkish Authorities in the matter of forced conversions to Mahomedanism.

I ber Your Excellency to express to your Government the satisfaction with which I have received this information.

SALISBURY.

(Traduction.)

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 21 de ce mois, par laquelle vous m'informez que l'ambassadeur de France à Constantinople a été autorisé à s'entendre avec ses collègues, en vue de vérifier l'action

(1) Voir télégramme de Saint-Pétersbourg du 21 décembre 1895.

attribuée aux autorités turques au sujet des conversions forcées au mahométisme.

Je prie Votre Excellence d'exprimer à son Gouvernement la satisfaction avec laquelle j'ai reçu cette information.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 1er mars 1896.

Monsieur le Ministre,

Pendant les massacres dont Votre Excellence a pu suivre par les rapports de l'ambassade la longue et sanglante trace à travers l'Anatolie, de nombreuses conversions à l'islamisme se sont produites sous la pression de la peur.

Parmi ces apostasies beaucoup ont été dues à des actes formels d'intimidation. Les musulmans ont parfois même poursuivi la réalisation de leur plan avec tant de méthode qu'ils ont eu soin d'exiger le divorce des arméniens mariés; la femme arménienne était remariée à un turc et une musulmane était donnée pour femme à son ancien mari. Les rapports de nos consuls ont appelé notre attention sur ces faits qui constituent non seulement une iniquité révoltante, mais un véritable danger.

Il est certain, en effet, que les convertis malgré eux n'attendent qu'une période de calme pour revenir à leur ancienne foi et il est non moins certain que les musulmans les considèreront à ce moment-là comme des renégats dignes de la mort et croiront se conformer à la loi du Coran en les massacrant, si des dispositions promptes et énergiques ne sont pas prises par la Porte.

J'ai signalé à Tewfik-Pacha la gravité de cette situation et la responsabilité du Gouvernement ottoman; je lui ai demandé de provoquer des mesures exceptionnelles, non pas seulement pour faciliter le retour au christianisme de faux musulmans, mais pour les protéger efficacement.

A notre dernière réunion, j'ai fait connaître ma démarche aux ambassadeurs et je leur ai demandé s'ils ne croyaient pas opportun d'en faire une semblable : tous ont acquiescé.

Le Ministre des affaires étrangères m'a répondu que mon observation était très juste et que le Gouvernement impérial s'était déjà préoccupé de cette question; que des ordres très précis avaient été envoyés aux autorités pour empêcher les conversions forcées à l'islamisme et pour laisser revenir au christianisme tous ceux qui, lors des derniers événements, avaient pu être amenés par la peur des kurdes à se faire musulmans. J'ai insisté pour la protection à leur assurer; il m'a promis qu'on la leur donnerait. Depuis, j'ai appelé plusieurs fois son attention sur des faits particuliers qui prouvaient la nécessité d'agir plus vigoureusement.

Aujourd'hui, un télégramme de Mouch, reçu à l'ambassade d'Angleterre, nous apprend que quinze mille familles arméniennes revenues au christianisme à la suite d'assurances favorables données par les autorités turques viennent d'être massacrées par des kurdes qui les avaient converties de force à l'islamisme.

L'événement n'a que trop vite donné raison aux craintes que je manifestais à Tewfik-Pacha. Ses déclarations ne m'avaient d'ailleurs que peu

rassuré; elles invoquaient la liberté de conscience et de trop grands sentiments pour ne pas masquer une insuffisance très grande de précision et de fermeté.

On a sans doute envoyé aux autorités l'ordre de laisser s'opérer les retours au christianisme sans assurer leur protection.

Il est à craindre que, dans cette question où le fanatisme peut tenir une place si dangereuse, nous nous heurtions à ce mauvais vouloir enveloppé dans des assurances fallacieuses que nous connaissons trop bien et que nous assistions à de nouvelles scènes de meurtre.

J. DE LA BOULINIÈRE.

Note remise à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, par sir Philip Currie, ambassadeur d'Angleterre.

10 mars 1896.

Dans le cours de son audience du 15 janvier, sir Ph. Currie a appelé l'attention de S. M. le Sultan sur les nombreuses conversions forcées à l'islamisme dont les arméniens avaient été victimes. Le Sultan a exprimé son étonnement, en disant que de pareilles conversions n'étaient pas valables.

Le 25 janvier, M. Block a été mandé au Palais, où le premier secrétaire du Sultan lui a montré un télégramme signé par les chefs des arméniens protestants, catholiques et grégoriens de Biredjik, et disant que les arméniens de cette ville ayant vécu en sécurité et bonheur complets sous le juste régime du Sultan, sans que leur vie ou leurs biens fussent en danger, désireraient embrasser la religion de Mahomet. La dépêche ajoutait que ce désir était spontané, personne ne leur ayant suggéré cette proposition, et concluait en priant que les ordres soient donnés aux autorités de faire remplir les formalités nécessaires.

Le Sultan, en portant ceci à la connaissance de sir Ph. Currie, ajoutait qu'il lui était difficile de refuser d'admettre dans la foi d'Islam ceux qui désireraient y entrer, mais que, puisque il était possible qu'ils agissaient sous une pression quelconque, il ferait donner au caimakan et au naib les ordres d'ouvrir une enquête, à laquelle pourrait participer une personne nommée par Son Excellence, si toutefois elle connaissait quelqu'un dans ces parages réunissant les qualités voulues.

Sur ce, l'ambassadeur a proposé que M. Fitz-Maurice, vice-consul de Sa Majesté à Smyrne, qui se trouvait actuellement en mission à Adana, fût admis à prendre part à cette enquête.

Cette proposition a été acceptée au commencement de février, et les ordres nécessaires ont été donnés au vali d'Alep.

M. Fitz-Maurice est arrivé le 27 février à Biredjik. Le 3 mars, il a télégraphié qu'il avait, de concert avec les commissaires ottomans, terminé l'enquête, dont le résultat était ce qui suit :

La population comptait 240 maisons le jour du massacre (1er janvier nouveau style); après que 150 chrétiens avaient été massacrés, les survivants, au nombre de 1,500, grégoriens, protestants et catholiques, se sont convertis à l'islamisme devant les cadavres saignants de leurs parents et sous la pression de la foule. Pas un seul chrétien ne reste à

Biredjik. Le Gouvernement n'a pas encore reconnu officiellement ces conversions.

Dans le régime de terreur actuel, il est impossible pour les ci-devant chrétiens de déclarer leurs vrais sentiments. Ils affirment officiellement qu'ils désirent rester musulmans, mais ils m'ont assuré secrètement que, si une fin était mise à l'état de terrorisme actuel, par le moyen d'un châtiment sévère infligé aux fauteurs des massacres, ils se déclareraient chrétiens. Changer de foi actuellement serait courir au-devant d'une mort certaine. Il est essentiel que ces assurances ne soient pas communiquées aux autorités. Celles-ci admettent qu'aucune sédition n'existait parmi les arméniens de Biredjik, qui n'ont rien fait pour provoquer le massacre commis par les musulmans de la ville. Les commissaires ottomans reconnaissent le motif qui a causé ces conversions. La misère des arméniens est épouvantable.

Dans un second télégramme daté du 4 mars, M. Fitz-Maurice fait observer qu'en vue du mois de Ramazan et de la loi religieuse musulmane qui inflige la peine de mort à ceux qui renoncent à l'islamisme, et à cause du fanatisme qui existe, il serait pendant longtemps absolument impossible pour les chrétiens de professer ouvertement le christianisme. Puisque, dans tout le pays avoisinant, des massacres ont été accompagnés de conversions forcées à l'islamisme sur une grande échelle, cette affaire devrait être traitée comme constituant une seule question. Les autorités locales, surtout pendant l'état de fanatisme actuel, et vu leur propre attitude douteuse pendant les massacres, ne possèdent ni les pouvoirs, ni le prestige, ni les instructions nécessaires pour faire face sérieusement à la situation.

M. Fitz-Maurice proposerait qu'à la fin du Ramazan une ou plusieurs Commissions soient envoyées à Constantinople, composées de hauts fonctionnaires civils et militaires qui seraient munis de pouvoirs extraordinaires et sommaires, et qu'accompagneraient des Délégués du Patriarcat et des puissances étrangères. Ces Commissions devraient se rendre dans les districts éprouvés, d'abord pour rétablir la confiance, en infligeant les châtiments nécessaires aux auteurs des massacres, et ensuite pour régler la question des conversions.

Il espère pouvoir persuader le vali à faire cette proposition, qui, selon M. Fitz-Maurice, constitue la seule solution. Autrement il serait mieux pour les chrétiens de rester musulmans et de s'enfuir un à un de l'intérieur, surtout puisqu'ils ont tout perdu.

M. Fitz-Maurice termine en disant qu'il n'a aucune confiance dans les autorités, et qu'en vue du caractère extrêmement grave et compliqué de la question, il demanderait que S. E. l'ambassadeur lui accorde la permission, après avoir visité Ourfa, de se rendre à Constantinople pour rendre compte personnellement à Son Excellence.

Les réserves à Biredjik devraient être remplacées par un bataillon de troupes régulières.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 14 mai 1896.

L'ambassadeur d'Angleterre ayant fait connaître au Sultan les renseignements qui lui étaient parvenus sur l'anéantissement de la population

chrétienne de Biredjik, où tous les survivants avaient dû se convertir à l'islamisme. Sa Majesté avait nommé une Commission pour faire une enquête sur ces faits et avait demandé à Sir Philip Currie d'adjoindre à ses commissaires un délégué anglais.

M. Fitz-Maurice, chargé par l'ambassadeur d'Angleterre de cette mission, vient de revenir à Constantinople et a remis à sir Ph. Currie ses rapports. D'après les instructions de son ambassade, il a, en dehors de Biredjik où il s'était rendu sur l'invitation du Sultan, visité Ourfa, Aviaman, Severech, Behesni, Marache et d'autres localités du vilayet d'Alep.

Les rapports de M. Fitz-Maurice m'ont été communiqués par mon collègue d'Angleterre.

Le rapport sur les événements d'Ourfa confirme mes renseignements et est empreint d'un cachet de vérité et d'impartialité qui rend encore plus saisissante l'impression que font éprouver ces tragiques événements. M. Fitz-Maurice estime le nombre des morts pour la ville seulement à 8,000 ou 10,000; le nombre des conversions forcées de 400 ou 500; tous ces convertis, dit-il, ont agi sous le coup de la menace et de la conviction qu'il n'existait plus de sécurité pour un arménien professant ouvertement la foi chrétienne; ils sont considérés et traités comme des musulmans aussi bien par les fonctionnaires que par la population.

A Biredjik, l'enquête a établi que ceux-là seuls qui se sont convertis à l'islamisme ont été épargnés. Les arméniens devenus musulmans ont dû faire de leur église une mosquée pour prouver la sincérité de leur conversion; ils portent le turban, se montrent très zélés à la mosquée et savent que, s'ils ne déclarent pas s'être faits musulmans de leur plein gré, ils sont en danger.

La tâche de M. Fitz-Maurice était particulièrement difficile, malgré les assurances données par les commissaires turcs que quiconque voudrait retourner à son ancienne foi serait protégé. Les notables qu'il a interrogés ont pu, par leurs déclarations, lui laisser l'impression que les nouveaux convertis retourneraient, s'ils n'avaient pas peur, à la religion chrétienne, mais tous ont dit vouloir rester musulmans pour le moment. Le nombre des arméniens devenus musulmans à Biredjik, Ehnesh, Jibin et Nisib, atteint 2,800 âmes.

A Adiaman, les conversions ont été de quelques centaines pendant les massacres, mais le nombre des convertis s'est peu à peu réduit; dans les environs, sous la pression des aghas kurdes, il y a eu plus de 800 conversions.

A Severech, dans le vilayet de Diarbékir, M. Fitz-Maurice a constaté que la population syrienne avait été frappée autant que la population arménienne, et que souvent le choix avait été donné aux chrétiens entre la mort ou la conversion à l'islam.

Il y aurait eu 200 conversions environ.

Au total, pendant le cours de sa mission, le vice-consul a noté : dans le district de Biredjik 4,300 conversions, à Ourfa 500, à Severech 200, à Adiaman et aux environs 900, plusieurs centaines enfin à Albistan et dans les environs de Marache.

Tous mes collègues ont eu comme moi connaissance de ces faits. Nous avons décidé qu'il y aurait lieu de chercher un remède à cette situation et reconnu en même temps la nécessité d'agir avec prudence pour ne

pas aggraver le sort des chrétiens dont nous voulons protéger la liberté de conscience. Le fanatisme des populations de l'intérieur est une force qui ne raisonne pas, ne connaît pas de limites à ses exigences et ne se soumet pas aux règles qui sont imposées par la loi musulmane pour l'admission de tout nouveau converti. Nous avons donc pensé qu'il fallait étudier, d'accord avec la Sublime Porte, les mesures à prendre et nous avons chargé sir Philip Currie de ce soin.

Dans une réunion des ambassadeurs, il a été convenu que sir Philip Currie, ayant pris l'initiative de l'enquête, ferait une démarche auprès de la Porte et que ses collègues l'appuieraient. Il a demandé l'envoi à Biredjik de fonctionnaires délégués du Sultan et, pour assurer le libre retour à leur religion des chrétiens convertis de force, l'éloignement de cette localité des redifs, qui jettent la terreur autour d'eux.

Nous apprenons aujourd'hui que le renvoi des redifs est décidé, que le Sultan propose l'envoi à Biredjik de cette même Commission qui vient de terminer l'enquête sur le meurtre du Père Salvatore. Nous sommes d'avis d'accepter cette solution.

P. Cambon.

M Pognon, consul de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 11 juillet 1896.

Ainsi que le sait Votre Excellence, les chrétiens de Biredjik qui ont échappé à la mort ont été forcés d'embrasser l'islamisme; les femmes se sont un jour réunies et sont venues trouver M. Fitz-Maurice pour déclarer qu'elles étaient chrétiennes et voulaient pratiquer librement leur religion; quelques heures après, les hommes en firent autant, mais lorsque M. Fitz-Maurice s'adressa à la Commission chargée par le Gouvernement turc de régler la situation des convertis, il lui fut impossible de rien obtenir et la Commission prétendit n'avoir pas encore reçu d'ordres de Constantinople. Les choses en sont là; la population musulmane montre une hostilité de plus en plus violente et, comme M. Fitz-Maurice ne pourra pas rester indéfiniment à Biredjik, il est à craindre que son départ ne soit le signal du massacre des chrétiens convertis qui restent à Biredjik.

La situation actuelle des milliers de chrétiens qui ont dû embrasser l'islamisme pour échapper à la mort constitue, à mon sens, un danger permanent. Il faut que l'entourage du Sultan soit aveugle pour s'imaginer que ceux qui ont prononcé le couteau sur la gorge, la formule : « Il n'y a pas de Dieu si ce n'est Dieu, et Mahomet est son prophète » sont réellement devenus musulmans et que le *statu quo* pourra être maintenu! Qu'un commissaire européen, qu'un consul ou même qu'un voyageur de distinction passe par un village, et tous les nouveaux convertis viendront en masse se mettre sous sa protection et se déclarer chrétiens. Que compte-t-on faire pour protéger ces malheureux et empêcher de nouveaux massacres?

Pognon.

M. Pognon, consul de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 15 juillet 1896.

Je viens d'apprendre que la Sublime Porte a envoyé l'ordre de remettre les églises de Biredjik aux chrétiens et de permettre à tous ceux qui ont été forcés d'embrasser l'islamisme de revenir à leur ancienne religion ou, s'ils ne se croient pas en sûreté à Biredjik, de partir pour Alep.

Cet ordre mettrait fin à une situation intolérable si l'on pouvait croire qu'il sera exécuté. Malheureusement, l'opinion générale ici est que la Porte veut, purement et simplement, en essayant de tromper le Gouvernement anglais sur ses intentions, faire quitter Biredjik à M. Fitz-Maurice, et qu'après son départ, les autorités locales n'exécuteront pas les ordres reçus. C'est, paraît-il, la seconde fois qu'un ordre est donné pour Biredjik, et la Commission chargée de statuer dans cette ville sur la situation des convertis est précisément celle qui se trouvait auparavant à Marache et dont le colonel Vialar a pu, me dit-on, constater le fanatisme et le mauvais vouloir.

Je crois devoir attirer de nouveau l'attention de Votre Excellence sur les convertis de Biredjik.

Ainsi que le sait Votre Excellence, ils sont tous venus déclarer à M. Fitz-Maurice qu'ils étaient et comptaient rester chrétiens. M. Fitz-Maurice se laissera-t-il tromper par les ordres qui viennent d'être envoyés à Biredjik et quittera-t-il cette ville? Je n'en sais rien; dans tous les cas, il faudra bien qu'il parte un jour, et ce jour-là les convertis seront en grand danger si même leur massacre n'a pas été déjà décidé dans le but d'intimider les convertis des autres localités. Il est bien dangereux de donner à la moitié d'une population le droit de piller l'autre moitié et maintenant que tous les musulmans de la région d'Alep ont pris goût au vol et au meurtre, un nouveau massacre à Biredjik peut être le signal d'un égorgement universel dans la région comprise entre la mer et Mardin.

POGNON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de la République française à Constantinople.

Paris, le 22 août 1896.

Après m'avoir signalé par une suite de rapports les graves dangers qui continuent de menacer les chrétiens d'Asie Mineure convertis par force à l'islamisme, l'ambassadeur de la République à Constantinople m'a fait connaître, le 14 mai dernier, les démarches que sir Ph. Currie avait, de concert avec ses collègues, tentées auprès de la Porte en vue d'assurer aux populations ainsi violentées la liberté de revenir à leur religion. En m'informant des mesures ordonnées par le Gouvernement ottoman à la suite de cette intervention, notre consul à Alep vient d'appeler mon attention sur le peu de confiance que les intentions réelles des autorités turques lui paraissaient devoir inspirer et sur les représailles prochaines auxquelles une fausse apparence de protection lui semblait devoir exposer les convertis qui auraient l'imprudence d'y ajouter foi.

Je vous prie d'étudier le moyen le plus propre à conjurer les éventualités qu'appréhende notre consul à Alep.

G. HANOTAUX.

IX

ÉVÉNEMENTS DE MERSINE. — ADANA

(Octobre 1895. — Mars 1896.)

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine et Adana, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 31 octobre 1895.

A mesure que pénétrait dans le public la nouvelle des événements tragiques de Constantinople et de l'acceptation des réformes, il se formait dans les esprits un état de panique générale, arrivé à son comble aujourd'hui par la divulgation d'événements graves survenus sur des points plus rapprochés et par l'attitude arrogante du public musulman.

D'après certains avis, j'ai été convaincu, comme mon collègue d'Angleterre, de l'imminence d'une conflagration entre turcs et chrétiens, et dans le but de la conjurer autant que possible, nous avons résolu de faire part de nos craintes au defterdar, gérant du vilayet en l'absence du vali, en lui demandant quelles mesures il avait prises pour parer aux événements.

Le defterdar nous a paru très optimiste sur le maintien de l'ordre dont il répond.

J'ai réclamé en cas de troubles la protection de nos établissements religieux d'Adana, que j'ai tenu à aller visiter après que l'autorité m'eût fait les déclarations les plus rassurantes à leur endroit.

En résumé, les gens impartiaux de toute religion pensent ici que les musulmans accepteraient volontiers des réformes qui les garantiraient contre les abus des gouvernants, mais le clergé musulman et les gens du sérail surtout appréhendent d'elles la fin de leur omnipotence. Ils ont en outre le sentiment que la dignité ottomane vient d'être gravement offensée dans la capitale même de l'Empire par une race qui, d'après le defterdar, ne possède ni passé ni avenir. Les arméniens considèrent, de leur côté, ce que leur accorde le programme accepté comme un minimum provisoire que des événements peuvent modifier dans un sens plus large.

SUMMARIPA.

M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 12 novembre 1895.

L'ordre matériel règne dans les villes, mais au dehors les circassiens ont commencé par quelques pillages; les turcs n'ont pas tardé à suivre leur exemple et l'on peut affirmer aujourd'hui que les pillards sont maîtres absolus de la campagne. Ils en profitent pour arrêter les voyageurs, les rançonnent et les frappent, et ceux-ci s'estiment trop heureux

quand ils ne laissent que leur argent. Ces maraudeurs pillent les fermes chrétiennes et les brûlent. Ensuite ils vont vendre publiquement leur butin, consistant principalement en bestiaux.

A Missis, les habitants, secondés par les soldats et les zaptiés de la localité, sont entrés de force en armes dans l'église arménienne, ont foulé aux pieds les livres saints, profané les vases sacrés, arraché la toque du prêtre qu'ils ont remplies d'immondices et ont déshabillé la femme du prêtre; celui-ci s'étant plaint a été envoyé sous escorte à Adana, où il est emprisonné.

Je me suis préoccupé du sort de nos religieux d'Akbès et de Cheiklé exposés sur les confins du vilayet et leur ai proposé de leur faire donner, soit une garde s'ils désiraient rester où ils sont, soit une escorte au cas où ils jugeraient leur sécurité compromise.

SUMMARIPA.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Summaripa, consul de France à Mersine.

Péra, le 17 novembre 1895.

J'ai reçu votre rapport du 12 de ce mois. Veuillez requérir immédiatement le vali de rendre la liberté au prêtre arménien de Missis et d'assurer la sécurité des églises.

Le croiseur *Linois* est en route pour Mersine.

P. CAMBON.

M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 19 novembre 1895.

Dans le périmètre d'Adana, les arméniens victimes des déprédations des maraudeurs, circassiens principalement, se sont tous réfugiés en ville. A Adana même, ils subissent sans murmurer les avanies, insultes et coups des turcs, civils et soldats. Quant aux chrétiens habitant des villages rapprochés de Payès, où ils forment une population plus compacte, ils se sont réunis à Tchok-Merzémen après avoir assisté au pillage et à l'incendie de leurs fermes. Là, ils résistent à l'assaut des pillards, encouragés par l'inaction des troupes turques campées à une faible distance.

A Hadjin, le caïmakan de la localité avait donné l'ordre aux habitants de massacrer les chrétiens. Fort heureusement, le cadi et le mufti opposés à cet ordre ont dénoncé à Adana l'attitude du caïmakan en déclinant toute responsabilité. L'autorité a déplacé simplement ce fonctionnaire et l'a remplacé par le caïmakan d'Islahié.

J'apprends, d'autre part, qu'à Aïntab il y a eu une collision très grave entre arméniens et turcs.

SUMMARIPA.

M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 26 novembre 1895.

Le capitaine de frégate de Surgy, commandant le *Linois*, accompagné de deux officiers de son état-major et moi, nous nous sommes rendus au sérail. Le commandant a dit au vali que notre Gouvernement regrettait vivement les événements qui, depuis quelque temps, avaient attiré l'attention de l'Europe sur cette partie de l'Empire. Il a insisté sur l'inégalité de traitement appliquée aux diverses classes des sujets de S. M. le Sultan, la tolérance du port d'armes chez les uns, alors que les autres étaient poursuivis sous le simple prétexte de détenir des armes, et l'opportunité d'un désarmement général.

En réponse, le vali affirma, de la façon la plus absolue, que jamais la tranquillité n'avait cessé de régner dans la province et opposa les dénégations les plus absolues à tous les faits de pillage et de meurtre que nous lui signalions.

4,000 hommes de troupes arrivés de Salonique et de Smyrne sont dirigés aujourd'hui sur Zeïtoun.

SUMMARIPA.

M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 29 novembre 1895.

Le collège de la mission américaine de Marache a été incendié. On évalue à 2,000 le nombre des chrétiens massacrés à Aïntab et à Marache. Malgré l'optimisme des autorités, le pillage et les agressions continuent dans la banlieue d'Adana et la répression est nulle.

SUMMARIPA.

M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 14 décembre 1895.

J'avais été avisé que, hier, après la prière du vendredi, il devait y avoir un mouvement à Mersine. Je me suis empressé de porter ce fait à la connaissance de l'autorité, en la priant de prendre ses mesures en conséquence.

Je ne pensais pas que Tarsous fût menacée du même danger le même jour, quand hier matin on venait me prier d'informer tout de suite le mutessarif qu'à Tarsous les musulmans se soulevaient contre les chrétiens et qu'il y avait déjà eu des victimes. Je me hâtai d'informer le mutessarif en le rendant responsable, au nom de mon Gouvernement, de ce qui arrivait. Naxim-Pacha ne prit que le temps de confier la garde de Mersine au lieutenant-colonel Essad Bey et, me priant de l'accompagner, partit par un train spécial qui, à toute vitesse, nous conduisit à Tarsous. Nous nous rendîmes de suite au konak où les autorités, prévenues de notre arrivée, venaient nous rejoindre. Dès notre arrivée, nous constatâmes que le mouvement concerté et en voie d'exécution

avait pu être enrayé grâce à l'énergie du caïmakan et du vieux mufti, qui venaient à peine d'être avisés de ce qui allait se passer. Ils se disposaient à sortir quand ils entendirent le tumulte d'une foule s'enfuyant devant des centaines de musulmans armés de barres de fer, de couteaux et de bâtons. Le caïmakan, s'élançant au devant des turcs, leur barra le passage, brisa même une canne sur la tête des plus récalcitrants et le reste se dispersa.

SUMMARIPA.

M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 18 janvier 1896.

Le Père Salvatore, de Terre-Sainte, a été tué, près de Marache, après avoir vu ses ouailles massacrées devant lui.

Il en est de même du drogman du couvent de Marache, Stéfan Pitis, laissant une veuve et sept enfants. Trois religieux de Yénidjé-Kalé ont disparu sans qu'on ait eu depuis de leurs nouvelles. On espère encore qu'ils se sont réfugiés à Zeïtoun.

Sur une population de vingt villages chrétiens environnant Marache, 400 personnes seulement, femmes et enfants, ont pu être transportées en ville. Là, 9,000 personnes sont entretenues à grand'peine par le couvent de Terre-Sainte, l'évêque catholique et les américains.

On accuse à Marache un chiffre de 822 personnes tuées. A Yénidjé-Kalé, Dongalé, massacre général.

A Aïntab, 500 personnes tuées et 300 blessées; 6,000 sans pain. Toutes les boutiques des chrétiens et 500 de leurs maisons pillées et brûlées.

SUMMARIPA.

M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 28 février 1896.

A Adana l'agitation ne cesse pas. Les chrétiens sont empêchés par le gouverneur de fuir vers Mersine par le train. Dans la journée d'hier on a jeté des pierres sur le consul russe, et on l'a menacé d'un couteau. Le commandant militaire est disposé à prendre des mesures sévères, mais le gouverneur y met opposition. Il serait urgent de provoquer de la Porte des instructions catégoriques.

SUMMARIPA.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française, à M. Summaripa, consul, chargé du vice-consulat de France à Mersine.

Péra, 6 mars 1896.

J'ai fait des démarches à la Sublime Porte pour appuyer votre action auprès du Vali au sujet des désordres d'Adana. J'appelle tout spécialement l'attention du ministre des affaires étrangères sur les conversions forcées.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, 22 mars 1896.

Avant-hier, à Killès, à huit heures d'Alep, des désordres ont éclaté. On avoue à la Porte 10 morts arméniens et plusieurs blessés, dont 4 musulmans. Cette nouvelle m'est confirmée par notre agent à Alep, qui attribue les troubles à une rixe entre musulmans et chrétiens. L'ordre serait rétabli, d'après la Porte, et on aurait restitué les objets pillés à leurs propriétaires. Je n'ai pas d'autres détails. Je télégraphie à l'amiral pour le prier d'envoyer le *Faucon* à Alexandrette.

P. CAMBON.

X

ÉVÉNEMENTS D'AKBÈS-CHEIKLÉ

(Décembre 1895-mars 1896.)

M. de Longeville, vice-consul de France à Alexandrette, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 6 décembre 1895.

Je demande à Votre Excellence, sur les instances réitérées de la colonie, qu'un navire de guerre nous soit laissé ici en permanence.

Cette mesure est rendue indispensable par la gravité de la crise que nous traversons et par la nécessité de faire sentir à qui de droit qu'au besoin nous serions en mesure de protéger, avec notre colonie et notre école d'Alexandrette, les missions si importantes des Pères Trappistes et Lazaristes d'Akbès, établis à environ dix-huit heures d'ici, presque sur la route d'Aïntab à Payas, zone fort dangereuse depuis les derniers massacres.

Quant à Alexandrette même, l'esprit de la troupe et de la population musulmane y est des plus mauvais. Il ne saurait, d'ailleurs, en être autrement avec la liberté de langage qui est tolérée aux soldats plus ou moins réguliers de passage dans notre port. Ces gens-là, qui viennent pour la plupart de Marasch et d'Aïntab, où ils ont, de leur propre aveu, pris part aux massacres, ne se gênent pas pour faire voir en public, sur la place de la Douane, des objets provenant du pillage et pour dire, en tirant du fourreau leurs sabres encore rouillés de sang, « qu'ils peuvent se vanter d'avoir bien travaillé dans l'intérieur ».

Le colonel commandant la place a avoué confidentiellement à des personnes dignes de foi qu'il n'était pas sûr de ses hommes et que ceux-ci ne cessaient de lui répéter :

« Vous nous avez appelés sous les armes ? Pourquoi faire ? Laissez-nous en finir une bonne foi avec tous ces ghiaours (infidèles), ou renvoyez-nous dans nos foyers. »

Les officiers eux-mêmes semblent prendre à tâche de faire naître des désordres ; hier il y a eu dans un restaurant deux rixes provoquées par leur arrogante brutalité et au cours desquelles ils ont dégaîné en proférant des menaces de mort contre le personnel de l'établissement et

d'autres chrétiens présents à cette scène qui, heureusement, n'ont pas riposté.

Aujourd'hui, des nouvelles venues d'Alep signalent des massacres à Césarée. Le chiffre des victimes est considérable dans l'intérieur de la province. D'après les informations que j'ai été à même de puiser aux meilleures sources, on estimerait le nombre des chrétiens massacrés à 1,500 pour Orfa, où se sont distingués les fameux Hamidiès, où les soldats se vantent de n'avoir pas laissé un seul chrétien, et 2,000 pour Aïntab; je ne compte pas les petites localités disséminées entre ces grands centres et pour lesquelles les renseignements font totalement défaut.

A Alep, la situation est des plus tendues ; le peu de sécurité qui reste encore aux habitants continuellement menacés repose sur l'énergie et le bon vouloir du général de division Edhem-Pacha.

Nos missions françaises de Lazaristes et de Trappistes de Cheiklé et d'Akbès sont gardées par un bataillon de soldats réguliers (135 hommes), et j'ai bien recommandé aux supérieurs de ces établissements de m'envoyer un exprès à la première alerte.

LONGEVILLE.

M. de Longeville, vice-consul de France à Alexandrette, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 24 décembre 1895.

Le supérieur de la Mission française d'Akbès me fait savoir par un exprès qu'ils sont sur le point d'être pillés et incendiés. J'en avise M. Summaripa.

Le *Linois* est arrivé hier matin.

LONGEVILLE.

M. de Longeville, vice-consul de France à Alexandrette, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, 25 décembre 1895.

Le caïmakan qui dispose de 800 hommes de la garnison m'en refuse 10 pour escorter mon cavas à Akbès où nos missionnaires sont menacés. Je prie Votre Excellence d'aviser d'urgence.

LONGEVILLE.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 25 décembre 1895.

Des lettres de mon collègue d'Alexandrette et du Supérieur des Pères Lazaristes m'annoncent l'état critique dans lequel se trouvent nos missions par le fait des intrigues des deux beys de Tayac. Je télégraphie au Vali de renforcer d'urgence la garde qu'il a dû mettre pour assurer leur sécurité et de faire arrêter de suite ces deux bandits, coupables en outre d'avoir fait piller à Bakdachli, à moitié chemin d'Akbès et d'Alexandrette, la maison servant de chapelle à nos missionnaires et d'avoir profané les objets du culte.

La lettre du Supérieur des Lazaristes est datée du 10 décembre. Celle

de M. de Longeville en date d'hier m'annonce que les Lazaristes s'attendent à être incendiés et pillés et qu'il a télégraphié à Votre Excellence. De mon côté, je vous confirme mon télégramme de ce jour ainsi conçu :

« Nos missionnaires d'Akbès sont menacés. Je somme le Vali d'en« voyer les forces nécessaires et de faire arrêter les deux beys de « Taiac. »

SUMMARIPA.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. de Longeville, vice-consul de France à Alexandrette.

Péra, le 25 décembre 1895.

La Porte envoie au caïmakan l'ordre de donner une escorte à votre cavas pour se rendre à Akbès. Faites entendre à ce fonctionnaire qu'il sera tenu responsable de tout retard pouvant entraîner un malheur.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine.

Péra, le 26 décembre 1895.

La Porte adresse ce soir par le télégraphe au Vali d'Adana l'ordre d'assurer la protection des missionnaires d'Akbès.

P. CAMBON.

M. de Longeville, vice-consul de France à Alexandrette, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 3 janvier 1896.

Hier, à 7 heures du matin, j'ai fait partir mon cavas pour Akbès, en lui recommandant de se mettre à la disposition du R. Père Etienne, prieur de la Trappe-du-Sacré-Cœur, ancien militaire, homme énergique et avisé, connaissant à fond les hommes et les choses du pays.

Je n'ai pas fixé à mon émissaire la date de son retour, la laissant à l'appréciation du Père Prieur, à qui j'ai écrit à ce sujet.

L'exaltation fanatique des musulmans est loin d'être calmée dans nos parages ; les atrocités continuent dans nombre de petites localités de l'intérieur dont les noms presque inconnus ne figurent sur aucune carte ; plus de cent soixante-dix villages ont été détruits, à ce que l'on prétend.

J'apprends qu'il vient de se produire à Aïntab un nouveau mouvement ; réprimé à temps, il n'a guère causé qu'une vingtaine de victimes.

A Orfa, les massacres ont repris avec violence ; le carnage, commencé le 21 décembre, durait encore le 27 ; les détails manquent jusqu'ici. J'ai signalé à V. Exc. la vente d'esclaves chrétiens dans le district de Payas. Le fait est avéré : trois jeunes filles sont séquestrées chez le « Hodja » du village d'Uzerli ; deux autres ont été achetées à raison de 20 livres turques, pour chacune d'elles, par un négociant musulman nommé Deli-Aoli, qui habite de village de Kara-Kilissé. Une sixième jeune fille a été

vendue par des soldats réguliers à Dorouk, village dépendant du district de Hamidié.

Enfin, deux garçons âgés l'un de 5, l'autre de 6 ans, ont été cédés à vil prix à des habitants du village d'Osmanié. Tous ces malheureux sont des orphelins dont les parents ont été massacrés à Marache et à Aïntab ; leur triste sort a soulevé une indignation générale dans la population chrétienne de notre ville.

L'aviso le *Cosmao* est arrivé sur rade ce matin avec ordre de l'amiral de rester à Alexandrette jusqu'à la cessation des troubles.

Le *Cosmao* remplacera ici le *Linois*, qui appareille pour Smyrne demain à 2 heures de l'après-midi.

LONGEVILLE.

M. de Longeville, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 27 mars 1896.

J'apprends à l'instant qu'Akbès et Cheikhlé ont été assiégés pendant trois jours et trois nuits par des kurdes. Nos établissements ont été sauvés par l'énergie du Muttessarif de Yarpouz, accouru sur les lieux avec des troupes.

LONGEVILLE.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 27 mars 1896.

J'ai interrogé le Vali sur les troubles qui se sont produits à Akbès, il prétend que 1,000 kurdes après les troubles de Killès, sont venus menacer le pays, mais ont été repoussés sans incident fâcheux pour nos missionnaires.

SUMMARIPA.

M Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, 28 mars 1896.

Le supérieur des missions d'Akbès me télégraphie que, assiégée pendant soixante-douze heures par les kurdes, cette localité a été préservée grâce à l'énergie du mutessarif arrivé avec la troupe ; 13 coupables ont été arrêtés ; il serait utile de faire des exemples.

SUMMARIPA.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 28 mars 1896,
midi.

Suivant une lettre du supérieur d'Akbès, de nombreuses bandes kurdes et autres ont investi le pays ; sauvés par le mutessarif. Aucun mort, quelques blessés, 10 maisons pillées, un village incendié et pillé.

Je prie Votre Excellence de me faire savoir si elle croit ma présence

utile à Akbès pour affirmer la protection que méritent nos missionnaires encore inquiets.

SUMMARIPA.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine.

Péra, le 28 mars 1896.

Rendez-vous à Akbès.

P. CAMBON.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 28 mars 1896.

J'avais été averti le 26 par votre Drogman à Adana que les localités d'Akbès et de Cheikhlé étaient assiégées et que, la veille, le vali avait, pendant plusieurs heures, correspondu par télégraphe avec le mutessarif du Djebel Béréket et avec Constantinople.

Je me rendis tout de suite à Adana pour interroger le vali. Il m'apprit que les arméniens, à Killès, avaient provoqué des désordres en blessant deux turcs ; que les kurdes des environs, au nombre de mille, avaient voulu assaillir Killès, mais que, repoussés énergiquement, ils s'étaient enfuis du côté d'Akbès où leur apparition avait alarmé les esprits ; qu'il avait reçu quelques minutes avant mon arrivée un télégramme de Djèbel lui annonçant l'arrestation de treize kurdes et la dispersion des autres, dues à l'intervention des autorités de l'endroit, aidées du détachement de 45 hommes commis à la préservation de nos missionnaires et de soldats expédiés sur les lieux ; que nos religieux n'avaient d'ailleurs été nullement inquiétés.

Je le remerciai de cette bonne nouvelle qui calmait mes appréhensions, mais je tins en même temps à lui faire constater la sûreté des informations que je lui avais fait parvenir en lui signalant, dès le 28 décembre dernier, les menées des deux Beys de Taïac, Youssef et Ali, le pillage de la chapelle de Bakdchli, les vexations de toute sorte dont les chrétiens avaient à souffrir sous l'administration d'Ibrahim Edhem bey, caïmakan de Khassa. Je lui rappelai notamment ma lettre du 5 février, dans laquelle je lui écrivais textuellement :

« Je sais pertinemment que les Beys en question ont engagé les Aghas kurdes à venir piller Akbès et Cheikhlé ». Le 18 mars, je l'avisais encore par écrit de troubles dans cette région signalés par l'Ambassade.

« Pour moi, lui dis-je, tous ces précédents sont autant d'indices me permettant d'affirmer la complicité des Beys en question dont je vous ai demandé l'éloignement sans avoir pu l'obtenir encore et même celle de caïmakan, le parent et l'appui des agresseurs », et j'insistai de nouveau pour leur éloignement, mais je me heurtai au parti pris du vali depuis le commencement des événements de toujours temporiser, de ne jamais sévir contre les coupables. « Ces gens, me dit-il, sont peut-être cause que les Kurdes se sont retirés sans effusion de sang. Pour les exiler, il faudrait une enquête approfondie. »

Je lui demandai du moins de donner des instructions formelles aux nouveaux caïmakans pour assurer à l'avenir la sécurité des localités

heureusement préservées cette fois-ci. Je réclamai en outre le renfort de la garnison d'Akbès pour parer à de nouvelles éventualités.

Le lendemain, j'avais le plaisir d'apprendre, par un télégramme du Père Etienne, que le pillage d'Akbès, concerté une première fois pour la fin de décembre, avait de nouveau avorté grâce à l'arrivée du mutessarif avec des renforts. Il me priait d'en remercier le vali, ce que je fis aussitôt, bien que le mérite de la pacification me parût appartenir surtout au mutessarif dont nos missionnaires se sont toujours loués.

J'aimerais à croire qu'en ce qui concerne ce vilayet la période des massacres et pillages touche à sa fin, mais jusqu'à présent nul exemple de répression sévère n'a fait pénétrer dans l'esprit des Musulmans cette idée que les attentats à la vie, à la conscience, à la propriété des chrétiens étaient des crimes auxquels une sanction pénale était attachée. Tous les coupables de Tarsous ont été relâchés. Si, comme me l'a affirmé le vali, 13 kurdes ont été arrêtés à Akbès, il serait à souhaiter qu'ils fussent jugés immédiatement et punis en exécution d'ordres supérieurs, car, à défaut de ces ordres, le vali, qui prétend que ces kurdes étaient des fugitifs, cherchera à les relaxer indemnes de toute punition.

A. SUMMARIPA.

29 mars.

P.-S. — Le courrier de ce jour m'apporte la lettre du Père Etienne, dont la copie suit :

Cheikhlé, le 26 mars 1896,
3 heures matin.

Monsieur le consul,

Je vous confirme ma dépêche. Nous venons de passer trois jours et trois nuits bien tristes, entourés, assiégés par d'innombrables bachibouzouks, kurdes et turcs.

Le Gouvernement a fait son devoir avec énergie, sans cela nous étions perdus, surtout Akbès. En attendant que je vous envoie un rapport, il faut remercier le vali d'Adana de ce que le Gouvernement a fait pour nous et nos Chrétiens.

Le mutessarif de Yarpouz, que j'avais fait avertir et qui se trouvait à Païas, est arrivé hier à Akbès, à 6 heures du soir, traversant la montagne malgré la neige. Je ne l'ai pas encore vu. Pas de morts ; 2 ou 3 blessés ; 10 maisons pillées ; un petit village d'hiver à une demi-heure de chez nous brûlé et pillé.

Tous les Chrétiens s'étaient retirés dans nos deux monastères.

Je crois le mutessarif assez énergique pour saisir les meneurs.

Je vous laisse ; il y a trois nuits que je ne dors pas.

Le bon Dieu nous a gardés jusqu'ici ; espérons qu'il veillera sur nous jusqu'à la fin.

ETIENNE,
Prieur.

M. Bourgeois, président du conseil, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 29 mars 1896.

D'après une information télégraphique reçue par l'abbé de Staouéli,

les Trappistes et les Lazaristes d'Akbès seraient assiégés par des bandes kurdes et en danger d'être massacrés. Je m'en remets à vous du soin de tenir à ce sujet un langage énergique au Gouvernement ottoman et de provoquer d'urgence, tant auprès de la Porte que de la part des commandants de nos forces navales, les mesures que paraît réclamer la situation.

BOURGEOIS.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Bourgeois, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Constantinople, le 29 mars 1896.

Akbès et Cheiklé ont été assiégés par les kurdes pendant trois jours et dégagés par les troupes ottomanes envoyées d'Alep. Aucun mort, quelques blessés, nos religieux n'ont pas souffert jusqu'à présent. Notre consul à Mersine est en route pour Akbès afin d'assurer leur protection et le croiseur *le Faucon*, qui se trouvait à Beyrouth, est arrivé hier à Alexandrette.

P. CAMBON.

M. de Longeville, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 8 avril 1896.

Le Prieur d'Akbès m'écrit que, sans une menace de débarquement éventuel, la vie de nos 24 religieux n'est pas suffisamment garantie.

A Suédié, un conflit est imminent entre les troupes et les arméniens.

LONGEVILLE.

M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Mersine, le 14 avril 1896.

Au reçu de la dépêche de Votre Excellence m'invitant à me rendre à Akbès, je suis parti avec mon drogman et mon cavas et je me suis fait donner à Adana une escorte de zaptiés. J'eus également le soin de me munir d'une lettre circulaire du vali destinée à me faire reconnaître des autorités de la région que je devais traverser et je me rendis de suite à Akbès en passant par Payès et la montagne.

Je ne saurais décrire la joie que mon arrivée a causée aux Supérieurs de nos établissements religieux. Il s'en dégageait surtout un vif sentiment de reconnaissance pour Votre Excellence, le haut représentant de notre Gouvernement, qui, les sachant en danger, m'avait chargé de venir les trouver, afin de bien affirmer l'intérêt porté à nos nationaux, si éloignés qu'ils fussent du centre de son autorité. Ce contentement a été unanimement partagé non seulement par les pauvres chrétiens qui, placés sous la direction spirituelle des Pères, les considèrent comme leurs protecteurs naturels, mais aussi par les Arméniens protestants et schismatiques qui, se sentant plus menacés peut-être, s'étaient eux aussi réfugiés dans notre couvent d'Akbès pendant qu'on pillait leurs maisons.

Nos religieux et toute la population chrétienne réfugiée chez eux avec ses biens les plus précieux, assiégés de tous côtés pendant quatre jours, par des bandes de kurdes et de bachibouzouks, ont dû uniquement leur salut à deux fonctionnaires turcs pénétrés au même degré du sentiment de leur devoir.

L'un, Méhémet-Moukhtar Effendi, Muhassabdji du Djebel Berekat, se trouvait en tournée à une journée de marche d'Akbès. Au premier avis du danger, il accourt, perce le cercle des assiégeants, s'installe au couvent, reproche à l'oukil faisant fonctions de kaïmakan de n'avoir pas fait tirer sur les assaillants, ainsi qu'il en avait reçu de l'autorité l'ordre par écrit, renouvelle ce même ordre par écrit, fait repousser les kurdes d'un côté pendant que Mehemet Chaouch, chef des zaptiés d'escorte du Muhassabdji, se porte au devant des kurdes sur un autre point, s'empare de plusieurs d'entre eux et maintient le reste à distance.

L'autre est Khaïri Bey, Mutessarif du Djebel. Il se trouvait à Payès au moment où se passaient ces événements. Avisé du péril que courent les Pères, il passe la montagne à travers les neiges, fait avec 200 soldats en six heures un chemin qui en exige dix d'ordinaire et il accourt sauver les chrétiens d'une perte certaine.

Les Kurdes résistant à ses ordres, Khaïri Bey fait tirer une salve qui en tue plusieurs, s'empare de quelques mutins et les fait flageller en public devant la porte du monastère, en présence de ceux qu'ils voulaient assaillir. Là, ils avouent être venus à l'appel des Akbèssiens qui leur avaient déclaré que les autorités étaient avec eux et que le Mutessarif allait arriver avec des soldats pour les aider dans leur œuvre d'extermination.

Je souhaite que les exemples de loyauté et d'énergie donnés par ces deux fonctionnaires soient appréciés comme ils le méritent par leur Gouvernement ; en tout cas, je n'ai pas manqué de leur adresser l'expression de mes remerciements et j'ai même cru pouvoir leur donner l'assurance que l'appui de notre Gouvernement leur était largement acquis.

Trop souvent, en effet, dans cette ère de troubles, les autorités ont pactisé avec les auteurs des massacres et des pillages. Dans ces circonstances, deux hommes de cœur ont sauvé la vie de 24 de nos compatriotes et celle de plus d'un millier de chrétiens.

Aussi il me suffira, j'en suis certain, d'en donner le témoignage à Votre Excellence pour qu'ils soient non pas disgraciés comme ils craignent de l'être, mais récompensés.

J'y attache un autre prix.

Nos missions de Cheikhlé et d'Akbès avaient prospéré jusqu'à présent.

Les Trappistes par un labeur opiniâtre de quatorze ans ont transformé une partie sauvage du pays en de magnifiques champs de culture ; ils ont donné à la population l'exemple du travail et lui ont révélé les procédés de culture européens. Ils ont habité d'abord d'humbles cabanes en bois, caressant l'espoir d'achever un jour le vaste bâtiment dont ils ont édifié le premier étage, mais les événements ont interrompu le cours de leur travail.

Notre Mission de Lazaristes, à Akbès, est représentée par trois reli-

gieux et dirigée par le Père Clément dont le courage a soutenu la population chrétienne.

Nos deux monastères ont chacun un dispensaire où affluent les Musulmans compris dans un rayon de 10 lieues. Jamais il ne leur ont refusé leur assistance. Ils soignent, même en ce moment, les soldats de la garnison d'Akbès. Ils se sont acquis l'estime et la reconnaissance des gens du pays.

Pendant qu'ils étaient assiégés, deux Beys, Békir Bey et Osman Bey, se trouvaient au couvent, le fusil à la main, prêts à les défendre. Les Trappistes n'ont qu'à se louer également des Turcomans du district d'Islahié qui, suivant l'exemple de leur chef, Soliman Agha, se sont toujours montrés favorables aux Trappistes.

Il n'en est pas moins vrai que la masse des Kurdes est hostile à l'élément chrétien représenté par les Pères. Ceux-ci, se sentant menacés à tout moment dans leur existence, en arriveront forcément à quitter le pays s'ils ne trouvent dans les autorités locales une protection sérieuse.

Quant aux dommages matériels causés aux chrétiens dans les derniers événements, j'ai constaté, par une enquête, qu'à Akbès même, pendant que les chrétiens étaient réfugiés au couvent, on avait pillé dix de leurs maisons.

A en juger par l'empressement que les autorités et les notables musulmans du pays ont mis à venir me voir, je crois que ma présence à Akbès a produit l'effet le plus utile.

C'est du moins ce que m'ont affirmé les supérieurs de nos couvents, mieux à même que moi d'en juger.

SUMMARIPA.

Le R. P. Etienne, prieur de la Trappe du Sacré-Cœur, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Cheikhlé-Akbès, le 17 avril 1896.

Votre Excellence a dû apprendre, par l'entremise de nos consuls, les dangers qu'avaient courus nos deux monastères de Cheikhlé et d'Akbès, du dimanche 22 au jeudi soir 26 mars et comment, par un concours de circonstances tout à fait providentielles, nous en avions été préservés.

Il est certain que si le mouhassabadji de Djebel-Béréket, Mohammed Moukhtar Effendi, ne s'était pas trouvé en tournée aux environs d'Islahich, les Kurdes auraient pillé nos monastères le mardi 24 mars et nous auraient massacrés.

D'un autre côté, il est indiscutable encore que si S. Exc. Khayri Bey, mutsaref de Djebel-Bereket, n'était pas arrivé à Akbès le mercredi soir 25 mars, les kurdes, revenus encore plus nombreux, auraient mis à exécution le sinistre dessein qu'ils avaient formé de nous piller et de nous massacrer.

Le mouhassabadji se trouvant à Isluhich, c'est-à-dire à quelques heures de chez nous, a pu arriver à temps avec des zaptiés. S. Exc. le Mutsaref de Djebel-Béréket, était heureusement à Païas. Il a pu prendre 200 soldats et par une marche forcée à travers la montagne sous la pluie, dans la neige, par des chemins à peine praticables, arriver aussi à temps.

Ce concours de circonstances toutes providentielles se représentera-t-il à l'occasion ? Nous ne sommes pas rassurés sur l'avenir.

On a pu, Monsieur l'ambassadeur, préparer un tel attentat, convoquer des milliers de bachibouzouks de tant de côtés différents et éloignés de dix heures de marche d'Akbès, sans qu'aucun Musulman, quoiqu'ils en fussent tous informés, ait trahi le secret.

Nous comptons bieu sur Votre Excellence pour que, dans sa sagesse et sa fermeté, elle force la Porte à prendre toutes les mesures indispensables à notre sûreté. Garder une garnison à Akbès ne nous paraît pas un moyen pratique, parce que cette garnison devra, un jour où l'autre, s'en aller forcément. Et alors que nous réserve l'avenir!

Par quelles angoisses et par quelles perplexités n'avons-nous pas passé pendant les six mois qui viennent de s'écouler? Dans nos deux monastères, nous sommes vingt-quatre français. Dans notre Trappe seule, nous sommes vingt. Jugez, Monsieur l'ambassadeur, de mes inquiétudes de chaque jour, à la vue de la terrible responsabilité qui m'incombait.

Bien qu'on nous eût sollicités de nous retirer momentanément, nous ne l'avons pas fait. Notre départ eût été, sans aucun doute, le signal du massacre de tous nos chrétiens. L'humanité, la charité et la religion nous imposaient le devoir de rester, et nous sommes restés. Se retirer eût été une lâcheté aux yeux mêmes des musulmans et surtout de nos chrétiens, que seule notre présence protégeait un peu.

Les religieux français, qui à l'étranger font bénir et aimer le nom de leur patrie, n'ont pas l'habitude de fuir devant le danger. Nous n'aurions pas voulu commencer. Et puis n'avons-nous pas eu la consolation, par notre présence, d'adoucir un peu le sort de ces malheureux arméniens!

Le nom chrétien est tombé ici dans un tel état d'abjection, que nous-mêmes nous ne sommes pas à l'abri de ce mépris.

Les membres du Gouvernement sont très polis envers nous, mais ce n'est plus cette politesse avenante d'autrefois. Ils sont gênés et on voit qu'ils subissent, eux aussi, l'influence de cette terrible fermentation qui agite aujourd'hui le monde musulman.

Veuillez excuser ma franchise, mais j'ai voulu faire connaître à Votre Excellence la position dans laquelle nous nous trouvons.

Je ne saurais dire combien la France est bénie par les chrétiens de nos contrées. Tous savent bien que c'est à la présence des religieux français d'Akbès et de Cheikhlé qu'ils doivent la vie. M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine, peut certifier à Votre Excellence la vérité de ces sentiments de gratitude dont le témoignage lui a été donné par écrit. Sa visite a été pour nous une consolation et un bienfait réel : nous vous exprimons toute notre reconnaissance de nous l'avoir envoyé.

Akbès et Cheikhlé sont deux œuvres éminemment françaises, dignes de tout l'intérêt que vous leur portez. Pour moi, ce ne serait que les larmes aux yeux (si nous étions obligés d'en venir à cette extrémité) que je quitterais notre chère solitude, où en quatorze ans dix d'entre nous, après les plus rudes labeurs, se sont endormis de leur dernier sommeil. Espérons que Dieu nous épargnera cette douleur.

S. M. Étienne,
Prieur.

P. S. — Cette lettre est écrite aussi au nom de M. Clément, supérieur des Lazaristes d'Akbès, lequel est malade à la suite de fatigues qu'il a dû endurer pendant les mauvais jours que nous venons de passer.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, au R. P. Etienne, prieur de la Trappe de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, par Alexandrette.

Péra, le 11 mai 1896.

J'ai reçu votre lettre du 17 avril dernier. Elle m'apporte le triste récit des événements auxquels vous venez d'assister, des dangers courus, des souffrances éprouvées par votre communauté et les chrétiens qui vous entourent.

La visite du vice-consul de France à Mersine, que j'ai envoyé vers vous, prouve l'intérêt que la puissance protectrice porte à vos œuvres et l'assistance qu'elle leur prête quand elles sont menacées.

Je vous félicite, mon Père, d'avoir échappé à tant de dangers. Vous devez tous la vie au mutessarif de Djébel-Bérèket et au mouhassabadji. La simplicité avec laquelle ces deux fonctionnaires ont rempli leur devoir au risque de se compromettre, leur empressement à vous porter secours, sont dignes des plus grands éloges.

Je n'ai pas hésité à demander pour eux à M. le Ministre des affaires étrangères une haute récompense qui, en les défendant contre la suspicion et la vengeance, prouvera qu'ils sont eux aussi sous la protection de la France, et je viens d'apprendre que, par décret de M. le Président de la République, Khaïri Bey a été nommé officier et Mohammed-Moukhtar Effendi chevalier de la Légion d'honneur.

D'aussi pénibles épreuves ébranleraient des courages moins trempés que les vôtres. Malgré les incertitudes de l'avenir, j'ai la confiance que vous n'abandonnerez pas votre œuvre si belle et si féconde. Les sacrifices mêmes et les souffrances qu'elle a coûtés à vos frères et à vous ont créé comme un lien que vous ne pouvez rompre entre les chrétiens d'Akbès et votre communauté.

Veuillez, mon Père, donner connaissance de cette lettre à M. Clément et agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 7 mai 1896.

Je vais soumettre à la signature de M. le Président de la République des décrets conformes aux propositions que vous m'avez faites en faveur de Khaïri Bey et de Mohammed-Moukhtar Effendi.

G. Hanotaux.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Summaripa, vice-consul de France à Mersine.

Péra, le 16 mai 1896.

Le Président de la République vient de conférer au mutessarif de Yarpouz, Khaïri Bey la croix d'officier de la Légion d'honneur, et au mouhassabadji Mohammed-Moukhtar Effendi la croix de chevalier, en témoignage de reconnaissance pour leur belle attitude au moment des troubles d'Akbès et de Cheikblé.

Veuillez leur faire connaître la distinction dont ils sont l'objet et présentez-leur mes félicitations.

J. DE LA BOULINIÈRE.

XI

ÉVÉNEMENTS DE CÉSARÉE ET D'ANGORA

(Décembre 1895. — Septembre 1896.)

M. Alph. Guillois, vice-consul de France à Angora, à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Angora, le 18 décembre 1895.

Je suis en mesure de donner à Votre Excellence des renseignements précis sur les événements qui se sont passés récemment à Césarée. Il est parfaitement exact que les arméniens n'ont pris aucune initiative dans ces tristes événements, qu'ils ont été surpris, et qu'ils ne se trouvaient même pas en état de se défendre, tandis qu'il est établi que les turcs seuls ont formé secrètement ce complot et l'ont exécuté. Il est vrai que, depuis plus de deux semaines avant ces massacres, les bruits les plus alarmants circulaient en ville, et on présageait un massacre des chrétiens; mais le mutessarif, le commandant de la place et le mufti avaient fait mander les chefs des communautés religieuses, ainsi que quelques notables, et leur avaient affirmé que l'ordre et la tranquillité ne seraient pas troublés. Sur ces promesses rassurantes, le marché, qui était resté fermé depuis plusieurs jours, avait repris les affaires, lorsque samedi 30 novembre, vers 2 heures de l'après-midi, les désordres éclatèrent sur plusieurs points à la fois. Les turcs fermèrent les portes des bazars couverts (ils sont construits dans le genre de ceux de Stamboul), gardèrent les issues et commencèrent un carnage horrible, égorgeant les chrétiens, pillant les boutiques qu'ils incendiaient ensuite; le vrai nom à donner à ces scènes est celui de « boucherie ».

Après avoir terminé leur œuvre de destruction dans les bazars de Césarée, les turcs se répandirent dans la ville qu'ils mirent à sac, égorgeant hommes, femmes et enfants et brûlant vifs les vieillards dans les maisons qu'ils incendiaient après les avoir pillées. Les plus fanatiques songeaient aussi à profiter de ces moments de terreur pour imposer la conversion à l'islamisme de femmes qu'ils venaient de rendre veuves, de jeunes filles et d'enfants devenus orphelins; beaucoup ont accepté ces conversions pour échapper à la mort; celles qui refusaient étaient jetées vivantes dans les flammes. Nombre de femmes et de jeunes filles ont été chassées, nues, de leurs demeures, des bains publics; leurs ornements et vêtements mêmes devenaient la proie des pillards; elles ont été outragées publiquement, puis égorgées dans les rues ou enlevées par leurs ravisseurs.

Pendant ces scènes barbares et d'autres encore que la plume se refuse à décrire, que faisaient les autorités, la troupe, la police?

Pendant les premières heures il y eut absence totale de protection, puis sont venus quelques gendarmes, dont plusieurs étaient armés de simples bâtons, faisaient mine de chasser les pillards qui retournaient

immédiatement à leur lugubre besogne, et enfin, dans les dernières heures, lorsque sans doute ils en ont eu la permission, les soldats sont arrivés pour aider les turcs au massacre et au pillage; ceci a été constaté, de même qu'ils n'ont fait aucun usage de leurs armes.

Le nombre des victimes s'élève à un millier environ, parmi lesquelles une dizaine de catholiques, une vingtaine de grecs, cinq à six turcs, tués sans doute par les leurs, et tout le reste des arméniens. On compte également de deux à trois mille blessés, dont plus de la moitié n'échapperont pas à leurs blessures. Mais, parmi les survivants, que de veuves, que d'orphelins, combien de créatures restées sans aucune ressource, sans soutien et destinées à périr de misère, de froid et de faim!

Ces événements ont duré depuis 2 heures de l'après-midi jusqu'à 11 heures du soir; le lendemain, dimanche, le pillage a continué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sous les yeux de la force armée. Le troisième jour, lundi 24, une foule considérable de musulmans s'est portée vers la cathédrale arménienne qu'ils voulaient piller et incendier; des coups de fusil ont été tirés sur cet édifice, et la porte allait céder aux efforts des assaillants lorsque la force armée est enfin arrivée et est parvenue à les disperser.

En prévision d'événements possibles à Césarée, j'avais pris la précaution de recommander à diverses reprises à l'attention des autorités d'Angora les établissements des Pères Jésuites et des religieuses de Saint-Joseph de Lyon. Le commandant de la place, qui faisait alors l'intérim du vali, m'avait promis d'adresser des instructions spéciales au mutessarif de Césarée; et cependant le supérieur des Jésuites m'écrit qu'ils ont passé toute la première nuit sans aucune garde, et que ce n'est que le lendemain que, sur sa demande spéciale, l'autorité a envoyé quelques soldats pour les protéger.

De même que l'année dernière, à l'époque du choléra, les Pères Jésuites et les Sœurs de Césarée ont rendu de grands services à la population chrétienne pendant ces terribles journées. Indépendamment des sept cents élèves, garçons et filles, qu'ils ont consignés chez eux, ils ont donné asile à plusieurs familles qui sont allées implorer leur protection; ils ont eu à loger, à nourrir tout ce monde pendant plusieurs jours, et à secourir de nombreuses infortunes en ville qui ont absorbé leurs modiques ressources.

Le mutessarif de Césarée, Eumer Chefki Bey, a été destitué par le Sultan; sa conduite a été sévèrement blâmée par les fonctionnaires, les notables musulmans et par l'opinion publique en général à Angora.

GUILLOIS.

M. Alph. Guillois, vice-consul de France à Angora,
à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Angora, le 20 septembre 1896.

Vendredi dernier, vers 8 heures du soir, le feu prenait à un monceau d'herbes et de paille dans la cour d'une maison turque inhabitée, sise dans un des quartiers musulmans dit *Hadji-Bairam*, où se trouve également la mosquée de ce nom.

Aussitôt trois coups de revolver partaient d'une maison voisine. Au bruit de ces coups de feu, un soldat d'un poste à proximité invite ses

camarades à prendre les armes et à sortir; il est immédiatement désarmé et conduit en prison pour avoir pris une initiative qui ne lui appartenait pas.

A peine les détonations étaient-elles entendues, que trois à quatre mille musulmans, armés de poignards et de bâtons, se trouvaient réunis au lieu de l'incendie et que d'autres fanatiques s'étaient répandus dans les rues les plus éloignées, criant : « Les arméniens ont mis le feu à notre mosquée de Hadji-Baïram; massacrons les arméniens! »

Les mesures d'ordre et de police prises déjà depuis quelque temps par notre vali Tewfik Pacha n'ont heureusement pas été inutiles dans cette circonstance : en effet, toute la troupe, la police et la gendarmerie ont été mises instantanément sur pied et les précautions les plus rigoureuses adoptées; la force armée a occupé les extrémités des rues, empêchant les musulmans de passer, sous menace de faire feu; les issues de la ville ont été gardées afin de ne permettre à personne d'entrer ou de sortir; en même temps, les gardiens des quartiers (bekdgis) recommandaient aux chrétiens de ne pas quitter leurs demeures, et les officiers et les soldats exhortaient la population musulmane dans les rues, « au nom du Sultan, » à ne commettre aucun désordre.

Toutefois, parmi les quelques chrétiens qui, pendant ces événements, se sont trouvés dans les rues, douze ont été blessés, huit grégoriens et quatre catholiques; deux des blessés ne survivront pas à leurs blessures. Cinq musulmans poursuivaient un chrétien au moment où une patrouille passait; sommés de s'arrêter, ils prirent la fuite; mais l'officier qui commandait le détachement tira sur l'un d'eux et le tua.

On ne saurait trop louer l'énergie, la présence d'esprit et le courage dont le vali a fait preuve dans cette circonstance : c'est à son initiative que l'on doit attribuer toutes les mesures prises instantanément et simultanément; il a lui-même parcouru les rues pendant toute la nuit jusqu'au matin et veillé personnellement à l'exécution de ses ordres. Il n'y a qu'une voix pour reconnaître que Tewfik Pacha a préservé la ville d'un grand danger.

La répression énergique, dont les émeutiers de profession et les gens malentionnés ont été l'objet, la conduite élogieuse de la force armée, l'arrestation de plusieurs musulmans ont produit sur l'esprit de la population chrétienne les plus heureux effets, et aussi, je veux bien le croire, le plus salutaire exemple sur l'esprit des musulmans qui pensaient pouvoir, dans l'avenir, jouir de l'impunité; aussi la confiance est-elle revenue immédiatement, car dès le lendemain les magasins étaient ouverts comme d'habitude et chacun vaquait à ses occupations.

GUILLOIS.

XII

DISTRICT D'ALEXANDRETTE

(Novembre 1895. — Octobre 1896.)

M. A. de Longeville, vice-consul de France à Alexandrette, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 22 novembre 1895.

Le 11 de ce mois, les villages arméniens d'Odjakli et d'Uzerli situés aux environs de Payas ont été, sans provocation aucune de la part des habitants, pillés et incendiés par des musulmans appartenant aux villages voisins, secondés dans l'accomplissement de cette œuvre de destruction par les turcomans qui habitent les montagnes du golfe d'Alexandrette et quelques bandes de turcs et de circassiens, venus on ne sait d'où dans l'espoir du pillage.

La nuit précédente, un gros de ces fanatiques attaquait le hameau de Bournaz et le livrait aux flammes après y avoir grièvement blessé deux arméniens, les nommés Havic et Yacoub, et assassiné un grec, Yanni Critikos; ce dernier a été cruellement mutilé.

Dans la journée du 12, les musulmans, après avoir pillé et incendié, au hasard de leurs instincts fanatiques, des fermes isolées au nombre d'une trentaine, ce qui n'eut pas lieu sans amener quelques meurtres, se ruèrent en masse, 3,000 environ, sur Tchekmerzem, gros bourg arménien, situé à trois quarts d'heure de Payas, où près de 6,000 chrétiens réfugiés organisaient une résistance désespérée contre les bandes qui saccageaient la campagne.

Plusieurs assauts dirigés contre Tchekmerzem furent repoussés avec grande effusion de sang de part et d'autre. Alors, les musulmans, devant l'énergie de la défense qui éclaircissait leurs rangs, résolurent de faire le siège de la place, tandis que 200 soldats turcs, campés sur la même ligne que leurs coreligionnaires, assistaient impassibles au drame sanglant qui se déroulait sous leurs yeux.

Le 15, je portais ces faits à la connaissance de notre gérant d'Alep.

Le 17, au matin, un croiseur américain, *le Marblehead*, en station depuis quelques semaines à Mersine, se dirigeait sur Payas.

C'est le mercredi 20, seulement, une heure avant la réception du télégramme de Votre Excellence, que le commandant du *Marblehead*, après une première tentative infructueuse, est parvenu à se faire remettre ses compatriotes. Ils lui furent envoyés sous l'escorte de 25 hommes, de Payas à Alexandrette, par les soins du commandant des troupes campées à Tchekmerzem et dont le chiffre se montait alors à 800 hommes environ. Cette force armée, appuyée de 6 pièces de montagne, continuait à demeurer inactive; je tiens le fait de deux musulmans de Payas; il m'a été confirmé depuis par d'autres témoignages.

Le 21, les autorités turques firent savoir aux arméniens assiégés dans Tchekmerzem que, s'ils ne livraient pas leurs armes dans un délai de trois heures, les troupes se joindraient aux autres musulmans pour donner l'assaut définitif. Ceux-ci répondirent que « n'étant pas révoltés contre le Gouvernement de S. M. I. le Sultan, mais seulement forcés de

se défendre contre les hordes qui les avaient attaqués, ils seraient disposés à se dessaisir de leurs moyens de défense si l'on désarmait simultanément leurs agresseurs ».

Cette proposition une fois agréée, ils se rendirent aux troupes qui se rapprochèrent des portes du village; mais la condition principale de leur reddition est restée à l'état de lettre morte, car les musulmans, toujours armés, continuent à cerner le village et à exterminer ceux qui tentent de s'en écarter aux cris de « Vengeance contre les meurtriers de nos frères ».

A l'heure actuelle et après les événements violents qui se sont déroulés à deux pas de nous, il règne dans le pays un calme relatif; j'ajoute que pour voir cette accalmie se transformer en sécurité réelle, il conviendrait, à mon avis, d'obtenir du Gouvernement impérial que la population, tant de la ville que de la campagne, fût désarmée incontinent, sans distinction de religion. La pression locale que nous pourrions, mes collègues et moi, exercer dans un sens sur un gouverneur sans police et sans gendarmes, serait de nul effet, tant que l'ordre de procéder à un désarmement immédiat et impartial, j'insiste sur cette dernière condition, ne viendra pas de plus haut.

LONGEVILLE.

P. S. — J'apprends à l'instant que les habitants de Kessab, village arménien des environs d'Antioche, sont cernés depuis plusieurs jours par les troupes régulières et menacés d'être exterminés s'ils ne livrent pas leurs armes en se rendant à discrétion.

M. de Longeville, vice-consul de France à Alexandrette, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 30 décembre 1895.

J'apprends de source sûre que des filles et des garçons arméniens sont vendus comme esclaves à Payas.

LONGEVILLE.

M. de Longeville, gérant le consulat de France à Alep, à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République français e à Constantinople.

Alep, le 11 mars 1896.

Vendredi dernier, une panique a été causée à Antioche par deux agitateurs musulmans; l'un est déjà arrêté, l'autre va l'être sur ma demande. Deux jours avant ce mouvement, une rixe a éclaté dans un village des environs de Suédié entre quelques soldats et une dizaine d'arméniens; des coups de feu ont été échangés. Je prévois des désordres dans cette région.

LONGEVILLE.

M. de Longeville, consul, chargé du vice-consulat de France à Alexandrie, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Alexandrette, le 11 septembre 1896.

En dépit des mauvaises nouvelles de la capitale et du grand nombre

d'arméniens réfugiés ici à la suite des massacres de l'an dernier, la tranquillité est satisfaisante en ville au point de vue politique; néanmoins, j'ai à vous signaler une cause permanente d'appréhensions, je veux parler du passage périodique des recrues venant de l'intérieur.

Ces sauvages nous arrivent par bandes de 700 à 800 hommes, conduits seulement par des sous-officiers qui n'ont aucune autorité sur eux; ils se répandent en ville au hasard du gîte dont ils s'emparent, car le Gouvernement ne les paye ni ne les loge.

Dès leur apparition, les boutiques se ferment et les transactions de la vie journalière se trouvent brusquement arrêtées à cause de leur façon de se servir chez les marchands sans bourse délier. Leur présence donne lieu à des rixes fréquentes que l'autorité est incapable de prévenir et qui pourraient dégénérer en désordres plus graves si, heureusement pour Alexandrette, nous n'avions depuis un an, à poste fixe, un stationnaire anglais sur rade.

Aujourd'hui, j'apprends que ce navire doit s'absenter pour quinze jours à partir du 22 septembre et que la venue de 5,000 recrues kurdes va coïncider avec son départ.

Je crois qu'à cette date, il serait indispensable qu'un bâtiment français assurât la tranquillité de la ville.

LONGEVILLE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. de Longeville, consul, chargé du vice-consulat de France à Alexandrette.

Péra, 8 octobre 1896.

Le *Vautour* a reçu l'ordre de quitter immédiatement la Sude pour se rendre à Alexandrette.

P. CAMBON.

M. de Longeville, consul, chargé du vice-consulat de France à Alexandrette, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alexandrette, le 10 octobre 1896.

J'ai reçu le télégramme que vous avez bien voulu m'adresser concernant l'ordre donné au *Vautour* de rallier Alexandrette.

Ce navire arrivera sur rade d'autant plus à propos que nos 1,200 conscrits deviennent d'une turbulence inquiétante.

Malgré les ordres énergiques donnés d'Alep au colonel commandant la garnison, il est impossible à l'autorité de venir à bout de ces forcenés.

Il y a trois jours, au nombre d'une quinzaine, ils voulaient pénétrer de force dans le jardin de l'agence des Messageries, puis ensuite à l'église et, de là, chez les Sœurs de Saint-Joseph ; j'ai dû faire intervenir mes cavas pour les mettre à la raison, et c'est cet incident qui a motivé mon télégramme.

Hier, ils ont eu plusieurs rixes entre eux qui ont produit dans la population une assez forte panique ; nombre de boutiques ont été fermées.

Vers le soir, ils ont attaqué une patrouille qui essayait de leur faire évacuer la place du marché ; plusieurs arrestations ont été opérées,

mais les coupables ont été retirés des mains des agents de police par leurs camarades qui, au nombre de 150 à 200, ont envahi le sérail.

Ce matin, un paquebot turc de passage refuse de les prendre à son bord ; ils en sont exaspérés et menacent de saccager la ville si on ne les fait pas embarquer dans un délai de vingt-quatre heures.

Je ne puis comprendre cette façon de procéder de la part des autorités militaires. Ces conscrits devraient être cantonnés dans un local spécial, grange ou caserne, peu importe, placés sous la surveillance d'officiers directement responsables de leur conduite.

Il est indispensable pour la sûreté de la ville et la sauvegarde de ses intérêts commerciaux, si gravement compromis par ces tumultueux exodes, que cet état de choses prenne fin.

LONGEVILLE.

XIII

RÉGION D'ALEP

(Novembre 1895. — Novembre 1896.)

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Al-p, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 11 novembre 1895.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien demander le désarmement de la population musulmane d'Adana, dont l'esprit turbulent serait encouragé par la malveillance ou le manque d'énergie du Defterdar, gérant du Vilayet.

BARTHÉLEMY.

M. Barthélemy, gérant du Consulat de France, à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française, à Constantinople.

Alep, 19 novembre 1895.

A Marach, à la suite d'une rixe de cabaret, le 3 novembre, le Liwa et le Pacha ont ordonné le massacre des Chrétiens dans les rues : le nombre des tués ne sera pas inférieur à 300. Malgré mes démarches réitérées et les promesses du Vali, aucune garde n'a été donnée à la mission franciscaine de cette ville.

BARTHÉLEMY.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep.

Péra, 22 novembre 1895.

Le Grand Vizir a envoyé hier au Vali d'Alep l'ordre de pourvoir à la sécurité de la mission franciscaine à Marach et de nos nationaux et religieux à Alep.

P. CAMBON.

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 4 décembre 1895.

Le croiseur *Linois* est parti pour la côte. Je crois prudent de maintenir en permanence un navire à Alexandrette.

BARTHÉLEMY.

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 6 décembre 1895.

Le couvent franciscain de Yénidjékalé a été incendié par les habitants : le drogman de la mission de Marach a été tué. A Aïntab, une attaque contre le couvent a échoué. Deux mille chrétiens ont péri dans cette dernière ville, les incendies de Marach n'ont détruit que quelques quartiers avec le séminaire.

Le grand nombre de cadavres restés privés de sépulture est un grand danger pour la santé publique.

BARTHÉLEMY.

M. Barthélemy, gérant du consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 11 décembre 1895.

Le drogman du convent de Marach a été tué le 18 novembre, en face de la mission ; les zaptiés préposés à la garde extérieure de celle-ci, ont assisté impassibles à ce meurtre.

BARTHÉLEMY.

M. de Longeville, vice-consul, gérant le consulat de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, 28 juin 1896.

Nous apprenons par des lettres venues d'Aïntab que le Gouverneur a été forcé par la population musulmane de cesser les perquisitions commencées en vue de retrouver les objets volés pendant les massacres. Des délégués de la population se sont portés au Konak en faisant des menaces de rébellion ouverte si la liberté n'était pas immédiatement rendue à une trentaine de musulmans emprisonnés. Ces menaces ont eu pour résultat de faire céder l'autorité et la population chrétienne est vivement inquiète de cet aveu d'impuissance.

LONGEVILLE.

M. Pognon, consul de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 11 juillet 1896.

Je viens de recevoir des capucins d'Orfa une lettre dans laquelle ces missionnaires me font part des craintes que leur inspire l'attitude des musulmans de cette ville. Il paraît que la population musulmane s'arme depuis plusieurs semaines, que de fréquents conciliabules sont tenus et

qu'un grand nombre de musulmans se réunirent même, il y a quelques jours, en vue d'une action commune, dans une mosquée qui fut immédiatement cernée par la troupe.

A Biredjik, la situation est peut-être encore plus grave.

Si véritablement la Porte désire un apaisement général, comment se fait-il que Loufti Pacha, qui a montré un peu d'énergie à Aïntab, soit disgracié, que le boucher Houssein Pacha soit renvoyé à Orfa après un simulacre d'enquête, qu'Aniz Pacha soit toujours vali de Diarbékir, qu'aucun des coupables ne soit puni ni même recherché, qu'aucune mesure ne soit prise en faveur des chrétiens qui ont été forcés d'embrasser l'islamisme ?

Ce n'est pas en vain qu'on surexcite le fanatisme musulman, qu'on fait appel aux mauvais penchants des masses, qu'on encourage le pillage et le brigandage : à Marach, jamais aucun antagonisme n'avait existé entre les musulmans et les chrétiens qui, fait unique dans l'Empire ottoman, n'avaient qu'un seul cimetière où ils enterraient leurs morts en commun et où les convois funèbres chrétiens et musulmans se rencontraient chaque jour sans qu'aucune injure fût échangée ; j'ai visité jadis Orfa, Biredjik, Diarbékir, et je n'avais pas entendu dire que les chrétiens y fussent en danger : aujourd'hui, toutes ces localités sont à peu près inhabitables pour les chrétiens indigènes ; les Européens eux-mêmes n'y seraient peut-être pas en sûreté et la présence d'un nombre considérable de convertis qui cherchent à émigrer et n'attendent qu'une occasion favorable pour se déclarer chrétiens y constitue un danger permanent.

POGNON.

M. Pognon, consul de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 15 juillet 1896.

A Aïntab, la situation continue à être déplorable. Une épouvantable panique a eu lieu le 9 juillet et les chrétiens fermèrent leurs boutiques et prirent la fuite. Cette panique a été causée, paraît-il, par l'attitude de deux quartiers musulmans qui voulaient recommencer le pillage, ce qui n'empêcha pas le kaïmakan d'arrêter 7 arméniens coupables, d'après lui, d'avoir par leur fuite causé la panique.

POGNON.

M. Pognon, consul de France à Alep, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Alep, le 10 novembre 1896.

Je viens d'apprendre que des jeunes filles arméniennes enlevées à Diarbékir, à Orfa et dans les localités où ont eu lieu les massacres, se vendaient, depuis quelques semaines, presque publiquement à Alep, dans le quartier de Bab-Nérab.

Il me serait impossible d'indiquer même approximativement le nombre des jeunes filles qui ont été vendues : le quartier de Bab-Nérab est peuplé par des musulmans fanatiques, les chrétiens ne s'y aventurent guère et il est presque impossible à un Européen d'y pénétrer sans être

insulté. Il est, par suite, assez difficile de savoir ce qui s'y passe, mais le fait est certain, car un médecin des plus honorables m'a affirmé qu'un notable musulman du quartier de Bab-Nérab lui avait amené une petite fille arménienne de douze ans qu'il avait l'intention d'acheter et lui avait demandé de l'examiner pour savoir si elle avait une bonne santé. Il est à peu près certain, en outre, que l'autorité connaît ces ventes d'esclaves chrétiennes et ne fait rien pour s'y opposer. Ayant entendu parler d'une femme d'Orfa réfugiée à Alep qui serait allée se jeter aux pieds du vali pour le supplier de lui rendre sa fille sur le point d'être vendue, j'envoyai un drogman chez cette femme qui se nomme Wosgouhi, veuve de Garabet Missirlian, et voici ce qu'elle lui a raconté. A la veille des massacres d'Orfa, elle s'était réfugiée avec ses enfants dans une famille musulmane et échappa ainsi à la mort ; son mari qui était tailleur et n'avait pas voulu quitter sa boutique, se réfugia, au dernier moment, dans l'église où il fut brûlé vif avec beaucoup d'autres personnes ; enfin un certain Na'met-Allah enleva sa fille aînée âgée de douze ans. Woshouhi parvint à se réfugier à Alep avec ses autres enfants et, il y a quelques semaines, apprenant qu'il y avait un arrivage de jeunes filles d'Orfa destinées à être vendues, elle alla trouver le vali et le supplia de lui permettre de voir les captives et de racheter sa fille, si elle se trouvait parmi elles.

Raif Pacha la reçut très bien et l'invita à venir le trouver le lendemain au sérail ; Wosgouhi s'y rendit à l'heure indiquée, mais les zaptiés l'empêchèrent de voir le vali et la conduisirent à la prison des femmes, sous prétexte de lui faire voir si sa fille y était. Cette prison ne contenant guère que des femmes de mauvaise vie, il est inutile de dire que l'enfant ne s'y trouvait pas, et cette malheureuse femme qui ne demandait, en somme, que le droit de racheter sa fille à prix d'argent, ne fut même pas admise à voir les jeunes filles vendues à Bab-Nérab.

POGNON.

AFFAIRES DE CRÈTE

JUIN 1893-FÉVRIER 1897

Textes organiques concernant la Constitution de l'île de Crète.

I
FIRMAN IMPÉRIAL DE 1868

15 Ramazan 1284.
10 janvier 1868.

Les pertes et les souffrances éprouvées par la Crète et qui ont été la triste conséquence des désordres survenus dans cette île ont rempli notre cœur d'affliction. Désirant avant toute chose remédier à ces maux, régler l'administration ultérieure de l'île et assurer à tous ses habitants indistinctement le bien-être et la prospérité, sous tous les rapports, nous avons décrété qu'à partir du 1er mars de l'année prochaine et pour la durée de deux années consécutives, il sera fait grâce à tous les habitants de l'île de la dîme de tous les produits soumis à cet impôt ; qu'à l'expiration de ces deux années de complète exemption de la dîme, il sera perçu, à partir du 1er mars 1870, également pendant deux ans, en lieu et place de la dîme, une moitié de dîme, soit 5 p. 100, dont le produit doit être affecté aux améliorations qui seront indiquées comme les plus favorables aux intérêts commerciaux et agricoles de l'île, par l'Assemblée générale qui, élue par toute la population, doit se réunir chaque année au chef-lieu du vilayet.

Tous nos sujets ayant un égal titre à notre sollicitude, nous avons, en outre, décidé que les habitants chrétiens de Crète seront exemptés de la contribution pour le rachat du service militaire, aussi longtemps que la population musulmane de l'île sera exempte de service ; et qu'il sera donné suite aux vœux exprimés concernant certains impôts, dans l'adresse présentée par les Délégués musulmans et chrétiens qui se sont réunis à la Canée, conformément aux dispositions de Notre Firman impérial émané à ce sujet.

Nous avons également décrété les dispositions suivantes formant le Règlement organique qui se trouve annexé à Notre Ordonnance Impériale adressée à Notre Grand Vizir, en date du 2 Djemazi-ul-Sanié de l'année courante et qui, revêtu de Notre écriture Impériale, a été promulgué dans l'île.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

1° L'administration générale de l'île de Crète sera confiée à un vali (gouverneur général) nommé par S. M. I. le Sultan, et le commandement des forteresses impériales ainsi que des troupes de l'île, à un commandant en chef.

2° Les postes de vali et de commandant seront indépendants l'un de

l'autre ; il appartiendra, toutefois, à S. M. I. le Sultan de réunir, en cas de besoin, les fonctions du vali à celles du commandant.

3° Le vali administre l'île conformément aux lois générales de l'Empire et aux règlements particuliers qui se rapportent à l'île.

Le vali sera assisté de deux conseillers nommés par Ordonnance Impériale et choisis : l'un parmi les fonctionnaires musulmans et l'autre parmi les fonctionnaires chrétiens de l'Empire.

4° L'île sera divisée en autant de sandjaks ou arrondissements qu'il sera nécessaire.

Ces arrondissements seront administrés par des mutessarifs (gouverneurs) choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement Impérial ; les gouverneurs seront, moitié des musulmans et moitié des chrétiens. Les gouverneurs musulmans seront assistés par des mouavins (adjoints) chrétiens, et les gouverneurs chrétiens par des mouavins musulmans, nommés les uns et les autres par le Gouvernement Impérial.

5° Les sandjaks seront subdivisés en kazas (cantons), et les kazas seront gouvernés par des caïmakans (sous-gouverneurs) choisis et nommés par la Sublime Porte et pris selon le besoin parmi les fonctionnaires musulmans ou chrétiens du Gouvernement Impérial. Ces caïmakans seront assistés par des mouavins, suivant les règles posées ci-dessus.

6° L'administration des finances sera confiée pour le Gouvernement général à un defterdar (directeur), pour chaque sandjak à un mouassébédji (sous-directeur), et pour chaque kaza à un mal-mudiri. Ces diverses fonctions seront dévolues suivant les circonstances à des fonctionnaires musulmans et chrétiens.

7° Il y aura un conseil d'administration auprès du gouverneur général ainsi que de chacun des gouverneurs et des sous-gouverneurs. Le conseil d'administration du Gouvernement général sera présidé par le gouverneur général et aura pour membres les deux conseillers, le chef de la magistrature (mufet-tichi-hukkian), le métropolitain grec, le defterdar (directeur des finances), les mektoubdjis (directeurs des correspondances), et six autres membres dont trois musulmans et trois chrétiens, élus par leurs communautés respectives.

La correspondance officielle dans l'île devant être faite en deux langues, elle sera confiée à deux mektoubdjis, pour le Gouvernement général, et à deux bachkiatibs (directeurs de la correspondance) pour chaque sandjak.

8° Le Conseil d'administration de chaque sandjak mixte sera composé, sous la présidence du gouverneur, du mouavin, du juge, de l'évêque, du mouassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres, trois chrétiens et trois musulmans, élus par la population. Dans les sandjaks exclusivement chrétiens, ce conseil sera composé, toujours sous la présidence du gouverneur, du mouavin, de l'évêque, du mouassébedji, des directeurs de la correspondance et de six membres chrétiens élus par la population.

Les règles qui précèdent seront également appliquées aux conseils d'administration des kazas.

9° Il sera institué, dans le chef-lieu du Gouvernement général et dans les sandjaks et les kazas, des tribunaux chargés de connaître des procès civils et militaires.

Les tribunaux du chef-lieu du Gouvernement général et des sandjaks

et kazas mixtes seront composés de membres musulmans et chrétiens élus par la population. Dans les sandjaks ou kazas exclusivement chrétiens, ces tribunaux ne seront composés que de chrétiens.

10° Il y aura au chef-lieu du Gouvernement général et dans chaque sandjak mixte un tribunal religieux musulman qui connaîtra des procès entre musulmans. Chaque commune aura un conseil des anciens, et chaque sandjak une démogérontie ou conseil des anciens, pour chacune des deux communautés musulmane et chrétienne.

Les membres de ces conseils seront élus par leurs justiciables.

11° Tous les procès civils, criminels et commerciaux, entre chrétiens et musulmans et toute autre contestation mixte seront jugés par les tribunaux civils et commerciaux mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compétence et les attributions de ces tribunaux religieux musulmans et des démogéronties.

12° Il sera institué au centre du Gouvernement général un conseil général élu par la population et dans lequel chaque kaza sera représenté par deux délégués ; chaque kaza exclusivement musulman enverra au conseil général des délégués musulmans ; il en sera de même des kazas exclusivement chrétiens ; enfin chaque kaza mixte sera représenté par un délégué musulman.

Le mode d'élection de ces délégués sera fixé par un règlement spécial.

Ce Conseil, qui se réunira une fois par an, aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, telles que le développement des voies de communication, la formation des caisses de crédit et tout ce qui peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie, enfin aux moyens de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le Gouvernement Impérial allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront destinés aux améliorations étudiées et proposées par le Conseil général et approuvées et décrétées par la Sublime Porte. L'emploi de ces fonds sera placé sous le contrôle du Conseil général.

13° Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout temps de l'impôt direct que toutes les autres provinces de l'Empire payent à l'Etat, il ne sera perçu dans l'île que la dîme, le droit d'exemption du service militaire, les droits sur les boissons, les droits de douane, et les droits sur le sel et le tabac, créés en compensation du dégrèvement des droits de douane, et certains autres droits qui sont payés par les habitants de l'île, comme dans les autres parties de l'Empire, et dont la modification est actuellement à l'étude.

Il ne sera imposé dans l'île aucune autre contribution.

14° L'examen des moyens propres à assurer la perception intégrale des revenus de l'Etat et à fournir à la population de l'île des facilités et des avantages dans le payement des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au Conseil général. Le Gouvernement Impérial avisera à l'application de ces améliorations suivant les vœux qui seront exprimés à ce sujet par le Conseil général.

Nous avons enfin revêtu de Notre sanction les règlements qui reposent sur les bases indiquées dans le règlement organique ; ils concernent l'organisation judiciaire et administrative et les finances de l'île.

II

Traité de Berlin.

Art. 23, § 1. — « La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables. »

III

Pacte de Halépa du 30 septembre 1878, contenant les modifications et compléments introduits dans le règlement organique de l'île de Crète de 1868.

Article premier. — Le règlement organique de l'île de Crète, complété par les modifications suivantes, sera en vigueur comme par le passé. Il est évident que la constitution ne pourra pas annuler les dispositions de cette loi.

Art. 2. — Le Gouverneur général sera nommé d'après le règlement organique. La durée de ses fonctions sera fixée à une période de cinq ans.

Art. 3. — L'Assemblée générale sera composée de 80 membres, dont 49 chrétiens et 31 musulmans, de la manière suivante :

	Musulmans.	Chrétiens.
Ville de la Canée	3	1
Kidonie, Topalti, etc	1	3
Kissamo	1	3
Sélino	1	3
Sfakia	0	4
Apocorona	1	3
Aïo Vassili	1	3
Ville de Réthymo	3	1
District	1	3
Amary	1	3
Milopotamo	1	3
Ville de Candie	3	1
Malevisi et Temenos	1	3
Pediada	1	3
Monofatsi et Riso	3	1
Kenourio Periotitza	2	2
Mirabello et Lassithi	1	3
Sitia	2	2
Yera Petra	2	2
Viano et partie de Riso	2	2
	31	49

Art. 4. — La session annuelle de l'Assemblée générale sera comme par le passé de 40 jours ; si cependant ses travaux l'exigent, la session de cette seule première année pourra être prolongée de 20 jours. Les séances sont publiques.

L'Assemblée générale aura le droit de procéder immédiatement à l'élaboration des lois de procédure civile et pénale qui font encore défaut dans la législation ottomane en vigueur, ainsi que de la loi communale. Elle les soumettra à l'approbation de la Sublime Porte, qui sanctionnera

ces lois, si elles ne portent pas atteinte aux droits du Gouvernement Impérial et aux principes de la législation de l'Empire.

Si dans la suite il y avait à apporter des modifications aux règlements en vigueur, dans un intérêt purement local, l'Assemblée générale, par décision et vote de la majorité des deux tiers, aura le droit de soumettre ces modifications à l'approbation et à la sanction de la Sublime Porte.

La majorité des deux tiers ne concerne que le dernier paragraphe de cet article.

Art. 5. — Les caïmacans chrétiens seront plus nombreux que les musulmans selon les besoins locaux.

Art. 6. — Les Conseils administratifs seront composés comme par le passé, mais les employés du Gouvernement n'en feront pas partie à l'avenir, excepté le vali, le mutessarif et les caïmacans qui président ces Conseils.

Art. 7. — Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif. Rien n'est changé dans l'organisation des tribunaux. Toutefois, l'Assemblée générale pourra étudier un projet plus avantageux pour l'économie et la distribution de la justice et elle pourra le soumettre à l'approbation de la Sublime Porte.

Art. 8. — Dorénavant, le Gouverneur général aura un mouchavir qui sera chrétien lorsque le vali sera musulman, et musulman dans l'autre cas.

Art. 9. — Le service des bureaux se fera dans les deux langues : les mazbatas et les procès-verbaux des conseils administratifs et des tribunaux seront également rédigés dans les deux langues ; mais comme la plupart des habitants ne parlent ordinairement que la langue grecque, les discussions dans l'Assemblée générale et les Tribunaux se feront en grec.

Art. 10. — A l'exception du vali, tous les employés seront nommés d'après le règlement en vigueur. Les indigènes, toutefois, qui réuniraient les qualités requises, auront la préférence.

Art 11. — L'Assemblée générale pourra soumettre à la sanction et à l'approbation de la Sublime Porte un mode de taxation présentant sur la dîme des avantages réels pour le Trésor et la population.

Art. 12. — Pour la formation du corps de la gendarmerie de l'île de Crète, le Gouvernement acceptera, conformément aux règlements du Gouvernement Impérial, les indigènes chrétiens ou musulmans qui en feront la demande. Tant que leur insuffisance ne sera pas constatée, on n'aura pas recours aux autres habitants de l'Empire.

Le colonel de la gendarmerie sera nommé à Constantinople. Quant aux autres officiers, ils seront choisis par le Gouverneur général de l'île, parmi les chrétiens et les musulmans d'après les règlements et seront de même nommés par Constantinople. Une caisse de retraite sera instituée pour les officiers et les soldats de la gendarmerie. Un règlement spécial sera rédigé à cet effet.

Art. 13. — On s'appliquera à introduire une économie convenable dans les dépenses. Les dépenses de l'armée régulière ne seront pas portées à la charge du budget de l'île, et les droits de douane et ceux sur le sel et le tabac n'y figureront pas. Il en sera de même des revenus et des dépenses des Eskafs (fondations pieuses) administrés par le Gouvernement général et dont le produit figurait jusqu'à présent dans le

budget du vilayet ; dorénavant, ces fondations pieuses seront séparément administrées.

Déduction faite des dépenses de l'administration locale, l'excédent des revenus net sera divisé en deux parties égales, dont l'une sera acquise au Trésor et l'autre sera affectée aux travaux d'utilité publique, tels que : 1° l'organisation des prisons ; 2° l'institution d'écoles ; 3° la fondation d'hôpitaux civils ; 4° la construction et la réparation des routes, ports, etc.

Ces travaux seront discutés et votés par l'Assemblée.

Dans chaque session, l'Assemblée aura le droit d'examiner si les recettes et les dépenses ont été effectuées selon les prescriptions budgétaires. Dans le cas où les revenus ne pourraient pas couvrir les dépenses, et si le Gouvernement, malgré tous ses efforts, ne pouvait trouver un moyen d'augmenter les revenus et de payer les appointements, le Gouvernement Impérial, dans le but de couvrir le déficit desdits appointements, donnera une somme d'argent s'élevant jusqu'à la moitié des revenus de la douane de l'année dont le budget restera ouvert.

Art. 14. — La circulation dans l'île du papier-monnaie sera interdite et les traitements des employés seront payés en métallique.

Art. 15. — Il sera permis de fonder dans l'île des sociétés pour l'avancement de l'instruction publique, des imprimeries, des journaux, conformément aux lois de l'Empire.

Art. 16. — Si des ordonnances ministérielles étaient transmises, portant atteinte à l'indépendance des Tribunaux, aux lois en vigueur et à la loi organique, ces ordonnances ne seraient pas mises à exécution.

DISPOSITIONS PROVISOIRES

A. — Une amnistie générale sera proclamée. Les impôts arriérés ne seront pas exigés des agriculteurs ; quant aux fermiers et percepteurs des dîmes qui sont débiteurs, il sera procédé à leur égard suivant les ordres précédemment transmis à cet effet par la Sublime Porte.

B. — Les habitants garderont leurs armes, mais il leur sera défendu de les porter sans une autorisation émanée de l'autorité.

C. — Un arrangement définitif sera trouvé pour les dettes antérieures à l'insurrection de 1866, dans le but de venir en aide aux débiteurs nécessiteux.

D. — Le prosélytisme religieux est prohibé. Chacun est libre d'embrasser la religion qu'il préfère ; mais d'après la mesure en vigueur adoptée depuis quelque temps par le Gouvernement à la suite d'un accord intervenu entre musulmans et chrétiens, il ne sera pas permis aux convertis de rester dans l'île et ils seront autorisés à se diriger où bon leur semblera.

E. — Indépendamment des immeubles qui ont été saisis provisoirement à la suite de l'insurrection de 1866, il existe des propriétés qui ont été vendues ; l'autorité locale s'adressera à cet effet à la Sublime Porte pour qu'il soit fait le nécessaire.

F. — Le règlement relatif aux caisses des orphelins chrétiens présenté par les cinq démogéronties de l'île, après avoir été examiné à la Canée, sera soumis à la Sublime Porte pour être par elle mentionné.

G. — Des bureaux d'hypothèques et des charges de notaires seront

créés dans l'île ; ces bureaux rédigeront aussi les titres de propriété, excepté ceux concernant les feragats.

Les modifications et compléments qu'il a été décidé d'introduire dans la loi organique de 1868 (25 Ramazan 1284) et qui se composent de seize articles et dispositions spéciales comme ci-dessus ont été communiqués à MM. les Représentants de l'Assemblée générale de la population chrétienne de la Crète, sous les réserves de l'approbation et de la sanction de la Sublime Porte.

La Canée, le $\frac{\text{30 septembre}}{\text{12 octobre}}$ 1878.

IV

Firman impérial du 1er Rebi-ul-Evel 1307 (26 octobre 1889).

Mon illustre vizir Chakir Pacha, etc.

Je vous fais savoir, par Mon présent firman, que comme le progrès et la prospérité de l'île de Crète, ainsi que la sauvegarde de la sécurité et du repos de tous ses habitants, font l'objet de toute ma sollicitude et de mon désir, il a été jugé nécessaire pour atteindre ce but de prendre des mesures radicales propres à régler le budget et à assurer suffisamment l'ordre et la tranquillité de l'île.

Bien qu'à la suite de concessions octroyées par Mes firmans impériaux des 25 Ramazan 1284, 5 Zilcadé 1295 et 3 Zilcadé 1304, le Gouvernement de l'île ait été soumis à des institutions spéciales, cependant les discordes intestines et de parti qui se sont produites, depuis quelque temps, dans ce pays, ont entravé le bon usage et l'application de ces concessions, toute sollicitude pour le bien-être de l'île fut oubliée, chaque faction employa son influence au détriment de ses adversaires, de sorte que, au lieu de chercher à développer le progrès et la prospérité du pays, on s'appliqua à exciter les passions dans un but personnel, ce qui fut la cause d'événements désagréables et de toutes sortes de dégâts pour l'île et ses habitants. D'un autre côté, les gendarmes indigènes, préposés au maintien de l'ordre public, avaient fait cause commune avec les agitateurs. Cette situation a non seulement imposé au Gouvernement Impérial des dépenses en l'engageant à envoyer dans l'île des troupes pour y réprimer des désordres et maintenir la tranquillité, mais elle a aussi occasionné la rupture de l'équilibre budgétaire pour la création d'emplois et l'inscription de dépenses sans nécessité réelle. De sorte que pour établir l'équilibre, on fut obligé de contracter un emprunt de 60.000 livres et mon Trésor impérial a dû avancer à titre de restitution 20,000 livres et 2,500 autres livres à titre de secours. Il fut, en outre, accordé à l'île la moitié des revenus des douanes s'élevant à 14,000 livres par an. Mais nonobstant toutes ces concessions, les finances du pays se trouvaient encore dans un état irrégulier et anormal.

Il a été, par conséquent, jugé nécessaire de remettre au Gouvernement général de l'île quelques nouvelles attributions et procéder à quelques modifications sur quelques-unes des dispositions contenues dans les firmans sus-mentionnés, dans le but d'améliorer l'ordre public et l'état économique, de consolider la tranquillité et développer la richesse et le bien-être du pays.

Article premier. — Le Gouvernement civil de l'île est confié, conformément aux firmans précités, à un gouverneur général, nommé comme actuellement par Moi, et le commandement des troupes cantonnées dans l'île ainsi que la garde de mes forteresses impériales à un gouverneur militaire supérieur. L'Administration civile de l'île est séparée du Gouvernement militaire, mais il dépend de Mes ordres Impériaux de la confier quelquefois, selon les circonstances, au gouverneur militaire. Dans le cas où le gouverneur général sera musulman, le conseiller du gouverneur général sera chrétien, et *vice versa*, c'est-à-dire le conseiller doit être musulman si le vali est chrétien. Ce conseiller est nommé par ordonnance impériale et choisi parmi les hauts fonctionnaires de Mon Empire. Il a le devoir de soumettre, en cas de besoin, ses réflexions au gouverneur général sur les affaires concernant le Gouvernement de l'île, d'examiner les documents relatifs au service, d'en soumettre au gouverneur général ceux qui seraient importants et auraient besoin de son opinion, et de les expédier de concert avec le vali ; de représenter celui-ci en cas d'absence et de faire partie, comme membre régulier, du Conseil général d'administration. Les aides des gouverneurs et des vice-gouverneurs feront aussi partie des conseils administratifs de districts et de cantons.

Art. 2. — Le service du gouverneur général n'aura plus de durée déterminée et, en ce qui concerne les autres employés de l'île, supérieurs ou inférieurs, on ne les destituera pas, ni on les changera tant qu'il ne sera pas prouvé qu'ils se sont rendus coupables de quelque méfait de nature à entraîner leur destitution, et s'il n'est pas prouvé qu'ils sont incapables de remplir leurs fonctions. Dans le choix des employés, on préférera ceux qui possèdent le turc ; et comme les traitements des employés publics ont été diminués à un point sans rapport avec l'importance de leurs fonctions, l'Assemblée générale devra s'occuper du règlement et de l'augmentation des émoluments ainsi que de l'application des réformes nécessaires, en ce qui concerne la réorganisation des cantons et des municipalités.

Les résolutions de l'Assemblée sur ce sujet seront soumises, comme d'habitude, à Ma Sublime Porte par le vali, qui agira, conformément anx ordres qu'il aura reçus à cet égard.

Art. 3. — Considérant que le nombre des députés, fixé par les firmans y relatifs, est en disproportion avec la population de l île, qu'il en résulte des dépenses excessives et que le mode de leur élection exige quelques modifications, le nombre des représentants à l'Assemblée générale doit être réduit à 57, dont 35 seront chrétiens et les autres 22 musulmans sur la base adoptée de l'importance numérique de chaque élément. Désormais les députés seront élus par canton, leur élection sera faite par cinq électeurs choisis dans chaque commune et convoqués au chef-lieu de l'Eparchie respective. Quant au nombre de députés à élire, dans chaque canton suivant le nombre de ses habitants, et à l'analogie qui devra être observée entre les députés chrétiens et musulmans selon l'importance numérique des habitants des deux religions, toutes ces questions seront réglées d'abord par le Conseil général et ensuite il sera élaboré par l'Assemblée générale un projet de loi spécial à ce sujet. Comme il est prescrit dans Mon firman de 1295 pour l'adoption de chaque nouveau projet de loi ou la modification d'une loi sur des affaires

provoquées par des intérêts purement locaux et ayant trait au service extérieur de l'île, on suivra l'ancien système des deux tiers de tous les membres de l'Assemblée, à la condition de soumettre ensuite ces projets de lois à la sanction de Ma Sublime Porte.

Art. 4. — Le gouverneur général en présidant l'Assemblée doit diriger les débats qui y ont lieu et rejeter les propositions soumises aux délibérations de l'Assemblée sur les questions échappant à sa compétence.

Art. 5. — Il n'est pas permis de choisir comme électeurs des personnes qui n'auraient pas de propriétés, qui ne seraient pas sujets ottomans et qui n'auraient pas accompli leur vingt-cinquième année. Les députés ne doivent pas non plus avoir moins de 30 ans ni occuper quelque poste judiciaire ou administratif.

Art. 6. — Les juges seront élus comme par le passé ; on soumettra seulement leur liste à la sanction du Ministère de la justice ; mais, en raison de l'importance des fonctions de présidents de tribunaux et de procureurs, ces fonctionnaires seront nommés par mes ordonnances impériales, seront inamovibles et ne pourront être révoqués que pour des motifs légaux basés sur des preuves irrécusables. Leur immixtion dans des désordres de partis entraînerait leur destitution. Et comme il est urgent d'améliorer le service judiciaire conformément aux besoins du pays, on doit discuter et régler sur les lieux les réformes qu'on jugera utiles et demander à Ma Sublime Porte l'autorisation à ce sujet.

Art. 7. — Bien que l'article 12 du Firman impérial de l'année 1295 accorde aux indigènes un droit de préférence dans le choix et la formation de la gendarmerie, néanmoins, comme cela a été dit plus haut, au lieu d'avantages cette concession n'a occasionné au pays que du préjudice. Ce corps sera donc désormais composé, suivant les circonstances, des habitants des autres provinces de Mon Empire, et l'on y admettra de simples gendarmes crétois

Art. 8. — Les recettes affectées à l'entretien du pays appartiendront, comme par le passé, au Gouvernement local, et la moitié de l'excédent qui en résulterait et qui, conformément aux firmans sus-mentionnés, appartient à Mon Trésor impérial, est maintenant laissée au Gouvernement de l'île, afin qu'elle soit employée à l'exécution des travaux publics et à l'instruction des habitants.

Quant aux recettes douanières affectées à l'entretien de l'armée cantonnée dans l'île, elles appartiendront en entier à Mon Trésor Impérial, conformément aux firmans de 1284 et 1295. Mais comme l'huile, qui est le principal produit de l'île, ne donne que chaque deux ans un bon rendement et que dès lors le budget de l'île présente des déficits, on doit, pour obvier à cet inconvénient, prendre pour base le montant de la dîme pour une période de six ans, c'est-à-dire trois années productives et trois années improductives, et répartir cette somme totale entre les habitants des campagnes. L'assemblée devra s'occuper de la juste application de ce système, ainsi que du règlement des dépenses en proportion des recettes réelles du pays. Quant à ce qui concerne la rédaction du budget, on doit inscrire dans la colonne des dépenses, premièrement, les traitements et les diverses dépenses de toutes les branches du service, ainsi que le montant de la dîme des villages vacoufs en y ajoutant ensuite toutes les autres dépenses.

Ainsi, après avoir obtenu l'équilibre, on adoptera le système d'affecter l'excédent qui en résulterait aux travaux et institutions d'utilité publique, ainsi qu'à l'instruction publique. Et dans le cas où cet excédent ne suffirait plus pour l'exécution de ces travaux et œuvres d'utilité publique, dont l'accomplissement est indispensable, comme les Crétois sont physiquement et matériellement exemptés du service militaire, et qu'ils ne payent ni le droit de patente, ni la taxe sur les biens immeubles qui sont prélevés dans les autres provinces de Mon Empire, et comme l'impôt de 9 paras sur les troupeaux est minime, comparé à celui qu'on paye dans les autres provinces de Mon Empire, il est nécessaire que l'Assemblée générale trouve de nouvelles ressources en établissant de nouveaux impôts et en augmentant, dans une juste mesure, la taxe sur les troupeaux, afin que les dépenses ordinaires ne dépassent point les crédits y relatifs, et que le service public ne soit point entravé. On sollicitera sur tout cela l'autorisation de Ma Sublime Porte afin que, par les nouvelles ressources, on puisse procéder à l'exécution des travaux si nécessaires d'utilité publique.

Art. 9. — Considérant que la propreté et le règlement des villes et des communes dépendent du développement des municipalités, si les taxes municipales sont insuffisantes à atteindre ce but, comme par exemple le droit sur les contrats de location, sur les édifices, sur le nettoyage des villes, sur le pétrole et les abattoirs, dans ce cas, l'Assemblée générale a le devoir de créer, selon l'usage, une taxe municipale et trouver ainsi des ressources suffisantes propres à assurer convenablement l'entretien des municipalités.

Art. 10. — Tous les privilèges octroyés par les firmans précités et qui ne contreviendraient point aux prescriptions de Mon présent firman resteront en vigueur comme par le passé. Il sera proclamé une amnistie pour les auteurs de délits politiques, à l'exception de ceux qui jusqu'à la promulgation du présent firman auront été condamnés par les Cours martiales, des chefs qui ont provoqué des troubles et des criminels ordinaires.

Les articles ci-dessus ont été discutés dans Mon Conseil des Ministres, lequel, après les avoir approuvés, les a soumis à ma sanction impériale.

Sur quoi, j'ai ordonné la publication du présent firman. Vous aurez donc soin de proclamer le susdit firman et de faire connaître à tous mes sujets habitant dans l'île de Crète, les grâces et les bienfaits qui leur sont prodigués dans cette ordonnance. Vous aurez, en outre, à faire inscrire le présent dans les archives de l'Ile et vous veillerez à son exacte et fidèle exécution.

Fait le 1er Rebi-ul-Evel 1307.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 20 juin 1894.

Le gouverneur général a informé la Porte de l'impossibilité de maintenir le régime de perception de l'impôt établi par le dernier firman. Ces jours derniers, il a dû, en outre, avouer au Gouvernement que les crétois ne se borneraient pas à réclamer la réforme des impôts, mais qu'ils étaient décidés, en se basant sur le statut organique et la convention de

Halépa, à revendiquer l'exercice du droit conféré à l'Assemblée générale de régler le budget de leur île, et qu'ils comptaient même prier le Sultan de mettre fin, par l'envoi d'un gouverneur général chrétien, au régime provisoire établi en Crète depuis l'année 1889.

Toutes ces demandes, à l'exception bien entendu de celles des impôts, ne portent aucune atteinte au dernier firman impérial, qui reconnaît à l'Assemblée crétoise le droit de régler les questions budgétaires et qui admet la possibilité de la nomination d'un gouverneur chrétien.

La question ne semble donc pas de nature à soulever des difficultés insurmontables.

Le Grand Vizir ayant télégraphié que la Porte acceptait en principe l'idée d'une modification du système des impôts, Mahmoud Pacha fit afficher dans l'île entière une proclamation annonçant que S. M. I. le Sultan, ayant pris en considération les plaintes de la population, avait décidé de modifier le système actuel des impôts, et que le Gouvernement de l'île allait proposer à Sa Majesté un projet de réforme.

Cette publication du vali, qu'elle ait été autorisée ou non, n'en constitue pas moins un engagement pris par la Porte. Si on revenait sur cette promesse, ce serait une faute lourde et nous n'attendrions probablement pas longtemps avant de voir les crétois courir aux armes et commencer les hostilités.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Péra, le 22 juin 1894.

Dans une audience que le Sultan m'a accordée hier, j'ai signalé à S. M. la gravité de la situation en Crète, la nécessité de ratifier les promesses du vali et d'étudier la réforme des impôts.

Le Sultan m'a assuré qu'il faisait télégraphier au gouverneur général l'ordre de lui adresser d'urgence son projet de réforme financière.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 28 juin 1894.

Les Délégués chrétiens ont signé une adresse au Sultan réclamant la convocation de l'Assemblée, la nomination d'un vali chrétien et la réforme du système des impôts.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 30 juin 1894.

Le gouverneur général vous serait très reconnaissant de recommander au Sultan d'accepter les demandes de la population crétoise. Il craint que si S. M. les repousse, des troubles sérieux n'éclatent en Crète.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 5 août 1894.

Turkhan Pacha, nouveau vali de Crète, est parti pour la Canée à bord d'un bâtiment qui ramènera Mahmoud Djelaleddin Pacha.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 26 décembre 1894.

L'agitation pour la question de l'Assemblée commence. La Commission des Délégués chrétiens a envoyé au Sultan un télégramme pour le prier d'ordonner la convocation de l'Assemblée qui constitue un privilège accordé par des firmans et garanti par le traité de Berlin.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 29 décembre 1894.

Le Sultan a envoyé l'ordre de convoquer l'Assemblée.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 4 mars 1895.

Le vali est rappelé. Il part cette nuit pour Constantinople.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, a M. Blanc, consul de France à la Canée.

Péra, le 5 mars 1895.

Alexandre Carathéodory Pacha, ancien prince de Samos, est nommé gouverneur général de Crète.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 18 août 1895.

Les musulmans paraissent désireux de montrer qu'ils ne peuvent s'accommoder d'un gouverneur chrétien et qu'ils ont l'intention de lui rendre la vie pénible.

Il y a quelques jours, la police découvrait des libelles injurieux contre le vali, qui avaient été jetés, pendant la nuit, dans les rues de la Canée. Cette nouvelle permettait de prévoir que nous allions traverser une période d'assassinats entre musulmans et chrétiens.

Chez les crétois toute démonstration de mécontentement est toujours appuyée par une série d'attentats contre les personnes. Et, en effet, en quelques jours, quatre chrétiens étaient tués dans la province de Sélino, tandis qu'un autre chrétien était assassiné aux portes mêmes de la Canée.

Les esprits se sont aussitôt excités au plus haut point et, à Sélino, quatre cents chrétiens ont pris les armes pour bloquer un village musulman. Carathéodory Pacha s'est ainsi trouvé en présence d'une situation pleine de dangers. Ne pouvant quitter la Canée par suite de l'absence du conseiller du Gouvernement et également à cause d'une révolte qui avait éclaté dans les prisons, il a envoyé en toute hâte à Sélino une Commission composée des principaux notables sélinotes qui habitent notre ville et, grâce à l'appui de ces gens de bonne volonté, il a pu obtenir le dispersement des chrétiens alors que ceux-ci n'avaient encore tué qu'un seul musulman. Malgré cette preuve de déférence donnée par les chrétiens à Carathéodory Pacha, une certaine effervescence règne encore dans nos provinces et j'avoue qu'elle est parfaitement justifiée. Il résulte, en effet, des informations qui ont été recueillies à Sélino, que ces assassinats aussi bien que celui commis près de notre ville ont été ordonnés par le Comité musulman de la Canée et, détail singulier, l'ordre aurait été porté par un sergent musulman de la gendarmerie et exécuté aussitôt par ses deux fils. On peut donc conclure de tous ces faits que les musulmans sont décidés aujourd'hui à déclarer la guerre au gouverneur général chrétien. L'anxiété est grande parmi les chrétiens qui s'attendent à de nouveaux crimes.

Carathéodory Pacha m'a longuement entretenu de la situation. Il la connait parfaitement et sait fort bien que tous les coups sont dirigés contre sa personne. Mais il avoue en même temps qu'il se trouve dans un état d'impuissance complète et qu'il ne pourra chercher à porter remède au mal que si la Porte lui accorde les ressources dont il a besoin pour payer les agents de l'autorité.

Je comprends le découragement du vali. Aussi ne faudrait-il pas être trop étonné si l'on apprenait bientôt que Carathéodory Pacha a donné sa démission. Il dépend de la Porte d'empêcher cette éventualité de se réaliser en accordant une plus grande attention aux demandes de son vali. Si elle lui refuse les moyens pécuniaires qui lui sont nécessaires pour gouverner le pays, elle aura à songer à son remplacement, et j'estime que le départ de Carathéodory Pacha sera un malheur pour elle et pour la Crète.

Peut-être la Porte aussi bien que les musulmans crétois veulent-ils prouver qu'un chrétien ne peut réussir comme gouverneur dans toute province où se trouvent des musulmans. C'est une arrière-pensée que l'on prête ici couramment à la Porte en l'attribuant à son désir d'éviter, par l'exemple de ce qui se passe en Crète, l'envoi d'un vali chrétien en Arménie Mais c'est également la raison qui a déterminé jusqu'à présent la population chrétienne à enrayer toutes les tentatives de désordres. Il est certain, toutefois, que si la Porte et les musulmans crétois voulaient continuer à jouer ce jeu dangereux, la patience des chrétiens pourrait se lasser et que nous pourrions revoir les mauvais jours d'antan.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 4 septembre 1895.

On signale de nouveaux meurtres de chrétiens par des musulmans. La population chrétienne croit à un complot organisé pour obtenir le rappel de Carathéodory Pacha et son remplacement par un vali musulman.

La situation peut devenir rapidement critique. Il serait nécessaire de rappeler le chef de la gendarmerie Emin Pacha et de donner au vali des pleins pouvoirs pour prendre des mesures provisoires énergiques.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 14 septembre 1895.

Le Grand Vizir déclare que la destitution d'Emin Pacha, chef de la gendarmerie, a été proposée au Sultan et renvoyée à l'èxamen du Conseil des Ministres.

Le Ministre des finances a reçu l'ordre d'accueillir les demandes de crédit du vali.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 14 septembre 1895.

De nouveaux meurtres de chrétiens ayant été commis hier près de la Canée, les consuls ont fait une démarche auprès du vali et réclamé de promptes mesures d'ordre.

Carathéodory Pacha a répondu qu'il venait de recevoir de Constantinople des instructions lui permettant de prendre les dispositions propres à calmer les alarmes de la population.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 18 septembre 1895.

Encouragés par l'impunité complète qui leur est accordée, les musulmans se livrent à toutes sortes d'agressions contre les chrétiens et, sans l'arrivée inespérée d'un croiseur russe, nous n'eussions pas échappé, ces jours derniers, au triste spectacle de désordres sérieux à la Canée et à Réthymo. C'est, en effet, autour de ces deux villes que les musulmans ont multiplié leurs attaques, tandis que leurs coreligionnaires de Candie étaient maintenus par la main ferme du gouverneur Hassan Pacha.

A Kissamo, l'assassinat d'un chrétien, succédant à un autre meurtre commis quelques jours auparavant, a provoqué une prise d'armes générale.

A Sfakkia, les chrétiens qui avaient à venger le meurtre de deux des leurs, tuèrent le chef douanier, un soldat et en blessèrent trois autres.

A la Canée, dans la journée de vendredi, des musulmans armés de couteaux poursuivirent en plein midi et presque sous les fenêtres du consulat d'Autriche, un chrétien qui ne dut son salut qu'à la rapidité de sa fuite. Une heure après, ils poignardaient un autre chrétien qui passait sur la route de la Sude. Vers le tard, un prêtre du village Tsikalaria aperçut deux musulmans armés de fusils qui se tenaient en embuscade près de la route. Il avertit aussitôt les chrétiens qui prirent les armes, cernèrent les malfaiteurs et s'en emparèrent. Pendant la nuit, les musulmans cherchèrent à délivrer les prisonniers qui avaient été remis à la gendarmerie. Les chrétiens durent passer la nuit en armes pour repousser les assaillants.

Tous ces faits causèrent ici une véritable panique. Les gens se renfermèrent dans leurs maisons où ils restèrent armés, s'attendant constamment à une attaque des musulmans.

Dans plusieurs maisons chrétiennes on était décidé, si les musulmans attaquaient les chrétiens, à jeter de la dynamite et du pétrole pour mettre le feu à la ville entière. Et alors qu'il s'agissait de calmer les alarmes de cette population affolée, le chef de la gendarmerie laissait les malfaiteurs courir les routes en toute liberté, et le commandant militaire assistait impassible à ce sepectacle.

Les choses changèrent d'aspect lorsqu'on vit le *Tchernomoritz*, qui était arrivé la veille à la Sude, venir prendre son mouillage devant le port de la Canée et que le gérant russe notifia au vali qu'il avait télégraphié à son Gouvernement pour demander l'autorisation de faire stationner ce croiseur jusqu'au rétablissement de la tranquillité! Carathéodory fit appeler en toute hâte le commandant militaire pour lui communiquer, en présence du gérant russe, la déclaration que ce dernier venait de lui faire.

Le soir même, le général installait, en personne, des postes militaires dans tous les quartiers de la ville, il se rendait à Halépa où les consuls ont leur résidence et il faisait occuper militairement le village. Pendant toute la nuit, des patrouilles nombreuses circulèrent de tous côtés. Ces mesures ramenèrent un peu de calme dans les esprits et, quand les consuls se présentèrent le lendemain chez le vali pour attirer son attention sur l'état d'insécurité de notre ville et sur la nécessité de prendre des mesures qui permissent aux sujets étrangers de sortir de chez eux pour vaquer à leurs affaires, Carathéodory Pacha put nous annoncer que, depuis la veille, les autorités avaient pris des mesures de précaution destinées à rassurer les habitants et qu'il espérait être, dans trois ou quatre jours, en mesure de nous informer de l'acceptation par la Porte de certaines mesures nécessitées par les circonstances actuelles et qui seraient de nature à satisfaire la population paisible.

Les principales de ces mesures auxquelles notre vali faisait allusion étaient la réorganisation de la gendarmerie, la destitution d'Emin Pacha et l'avance des sommes d'argent nécessaires pour payer les gendarmes que l'on devait licencier.

La Sublime Porte aurait, paraît-il, fini par comprendre que Carathéodory Pacha avait fait acte de fonctionnaire honnête en lui exposant les dangers d'une situation à laquelle il fallait apporter des remèdes prompts et énergiques. Depuis deux ou trois jours, les télégrammes se suivent sans interruption, le budget est approuvé, l'emprunt est autorisé et une

avance de 10,000 livres est faite par le Ministère des finances. Emin Pacha est mis à la retraite; un nouveau chef de gendarmerie désigné pour le remplacer n'ayant pas paru un homme suffisant pour ce poste difficile est aussitôt remplacé; un autre officier général de la gendarmerie est désigné pour procéder à la réorganisation de la gendarmerie crétoise, et le choix du Gouvernement se porte sur un officier capable qui connaît la Crète où il a laissé les meilleurs souvenirs; Hassan Pacha, gouverneur de Candie, est nommé muchavir provisoire du vilayet à la grande joie des chrétiens qui ont toujours trouvé en lui un fonctionnaire impartial et énergique; enfin, Carathéodory Pacha est autorisé à convoquer les beys musulmans et à leur tenir un langage comminatoire.

Tous ces faits se sont succédé avec une rapidité telle que les chefs musulmans ont peine à revenir de leur émoi et qu'ils se rendent compte que leur plan a été déjoué et que pour le moment, ils doivent renoncer à obtenir le rappel de Carathéodory Pacha et l'envoi d'un vali musulman.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 19 septembre 1895.

La correspondance de M. Paul Blanc vous a mis au courant des incidents qui, depuis quelque temps, troublent la tranquillité de l'île de Crète.

Tous les meurtres commis par les musulmans, toutes les violences, tous les actes arbitraires reprochés aux fonctionnaires ou à la gendarmerie turcs sont la conséquence d'un plan arrêté qui a pour but d'exaspérer les chrétiens, de les pousser au désordre et d'atteindre ainsi la personne de Carathéodory Pacha en prouvant l'inutilité d'un gouverneur chrétien. En poursuivant la réalisation de ce projet, qui a déjà eu pour résultat la complète insécurité de l'île et des représailles de la part des chrétiens, les musulmans savaient qu'ils n'étaient pas désapprouvés par le Gouvernement, qui avait eu soin, en nommant Carathéodory, de lui retirer tout moyen d'action, toute autorité réelle sur les fonctionnaires turcs; le gouverneur général ne pouvait les atteindre qu'en passant par la Sublime Porte ou le Palais.

Mon collègue de Russie a pris auprès de la Porte la défense du gouverneur de la Crète. Il a donné connaissance au Grand Vizir des rapports qu'il recevait du consul de Russie à la Canée.

Par l'accueil qu'il a fait à sa communication, Saïd Pacha a montré qu'il n'était pour rien dans les embarras créés à Carathéodory.

Il est cependant plus que probable que tous les efforts du Grand Vizir pour assurer le bon fonctionnement du Gouvernement de Carathéodory eussent échoué si une circonstance fortuite n'avait pas pesé très heureusement sur les décisions de la Sublime Porte. Le hasard a fait qu'une canonnière russe venant du Pirée s'est arrêtée à la Canée pendant que les événements que je viens d'exposer se déroulaient. Le consul de Russie a de suite télégraphié en clair à M. de Nélidow pour demander, vu les circonstances, le maintien dans les eaux crétoises de ce navire de guerre, et le Gouvernement russe avisé a immédiatement donné au

commandant de la canonnière l'ordre réclamé par son agent en Crète. L'effet n'a pas tardé à se faire sentir.

Carathéodory réclamait en vain un crédit qui lui était particulièrement nécessaire pour se débarrasser de fonctionnaires hostiles à son Gouvernement ou déconsidérés, et auxquels il était dû des traitements arriérés; il réclamait sans plus de succès des réformes dans la gendarmerie et, en premier lieu, le remplacement du chef de cette gendarmerie. Le Ministre des finances a reçu, il y a quelques jours, l'ordre d'envoyer des fonds au gouverneur général de la Crète, et le Grand Vizir me faisait dire en même temps qu'il avait pris en main la réclamation de Carathéodory Pacha contre le chef de la gendarmerie et qu'il en faisait son affaire; il a promptement été en mesure de tenir sa parole, et hier un télégramme de M. Paul Blanc m'annonçait qu'Emin Pacha avait été mis à la retraite, que le choix de son successeur donnait satisfaction à la population chrétienne et que la situation pourrait maintenant s'améliorer assez rapidement.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 25 septembre 1895.

Les chrétiens de l'île manifestent depuis quelque temps une certaine tendance à renvendiquer une extension de leurs privilèges, notamment en ce qui concerne le mode de nomination, la durée et l'étendue des pouvoirs du gouverneur général qui, d'après eux, devait toujours appartenir à la religion grecque orthodoxe. L'idée a fait son chemin et la grande majorité des crétois semble persuadée que, si les arméniens obtiennent de voir soumettre à une Commission de contrôle européenne l'étude et la surveillance des réformes à appliquer dans leur pays, eux-mêmes devront se hâter de réclamer l'extension de ce privilège à leur île et de demander que le choix du gouverneur général de Crète soit, à l'avenir, soumis à l'approbation des puissances et que la durée des pouvoirs soit fixée à cinq ans. Plusieurs personnes ont même émis l'avis que l'on ne devrait pas tarder à procéder à des manifestations de nature à poser la question. D'autres chefs plus sensés ont fait observer qu'il appartenait aux députés crétois, véritables représentants de la population, de prendre l'initiative et la direction d'un mouvement quand le moment opportun serait venu. En somme, il avait été convenu que l'on attendrait la prochaine réunion de l'Assemblée, et, comme plusieurs mois nous séparaient de la date de sa convocation, je ne pensais pas que l'on dût immédiatement se préoccuper de cette question.

Mais il a fallu compter depuis lors avec la campagne entreprise par les musulmans et avec la surexcitation produite par une longue série de meurtres commis presque en même temps dans plusieurs provinces de l'île.

Les nombreux mécontents ont tenu à s'affirmer et, un jour, la population a été informée qu'une réunion armée aurait lieu à Clima.

La réunion eut bien lieu, mais c'est à peine si elle se composa de trois cents manifestants. On y parla fort peu des musulmans et de leurs crimes; mais on y lut un long mémoire contenant l'ensemble des

revendications du peuple crétois. Le mémoire contenait une série de propositions destinées à faire reconnaître l'autonomie de la Crète qui n'aurait qu'un tribut annuel de quinze mille livres à payer à la Turquie et ne devrait admettre dorénavant qu'une garnison de quatre mille soldats.

Bien que la réunion n'eût eu que peu de succès, les manifestants résolurent de maintenir en permanence un noyau d'hommes armés et de convoquer leurs compatriotes à une nouvelle réunion qui devait avoir lieu à Vrissès, village plus rapproché de la Canée. Certains chefs du parti intransigeant proposèrent même d'agir à la Canée comme dans la montagne pour provoquer le plus d'adhésions possible à leur mémoire.

Le programme autonomiste des manifestants n'était pas fait pour plaire au consulat général de Grèce. Le Gouvernement hellénique ne veut pas, en effet, entendre parler de l'autonomie crétoise. Les hommes politiques qui dirigent la politique en Grèce ont toujours cru que les crétois ne songeraient plus à l'annexion le jour où ils deviendraient indépendants de la Turquie, et ils ont présent à l'esprit l'exemple des samiens qui, depuis le moment où leur pays est devenu une principauté et où ils ont trouvé la liberté et le repos, se sont peu à peu détachés de la Grèce, dont on ne parle plus chez eux qu'à un point de vue exclusivement sentimental. Le consul général de Grèce s'est donc ému de cette situation et a mis tous ses agents en mouvement pour empêcher la signature du mémoire et obtenir la dispersion des gens armés. Mais ses efforts sont demeurés jusqu'ici sans résultat.

Carathéodory Pacha a envoyé des soldats contre la bande armée. Celle-ci a quitté la plaine précipitamment et s'est réfugiée dans la montagne où, dit-on, la troupe la poursuit. La réunion de Vrissès n'a donc pu avoir lieu. Quant au mémoire, on continue à discuter à la Canée sur l'opportunité de le signer.

La crise que nous traversons actuellement n'a sa raison d'être que dans l'espoir caressé par les crétois de voir les puissances européennes s'occuper d'eux et leur accorder tout autant d'intérêt qu'on semble désireux d'en témoigner aux arméniens.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 27 septembre 1895.

Les derniers rapports de notre consul à la Canée avaient appelé mon attention sur le fâcheux état de choses qui s'était établi dans l'île de Crète. Vous avez bien voulu, par une lettre du 19 de ce mois, compléter ces indications en me faisant savoir à la suite de quelles circonstances le gouverneur chrétien de l'île avait été autorisé à prendre des mesures depuis longtemps recommandées par lui et qui paraissent devoir contribuer à rétablir la tranquillité dans ce pays.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ce résultat et je vous remercie de m'en avoir donné connaissance.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 octobre 1895.

Si les assassinats ont cessé à la Canée, la situation du pays est loin d'être bonne encore. La Porte a envoyé 10,000 livres au vali, en acompte de l'emprunt de 120,000 livres qu'elle a autorisé, mais, depuis le jour où elle a annoncé qu'elle se chargeait de contracter elle-même cet emprunt, elle n'a plus donné signe de vie. Or Carathéodory Pacha ne peut rien commencer tant qu'il ne sera pas mis en possession de la somme entière. Il a, en effet, donné un acompte de deux mois à la gendarmerie. Mais on lui devait treize mois d'appointements. Comment donc licencier des gens auxquels on doit pareille somme sans les payer complètement? Comment, d'un autre côté, procéder à la réorganisation de ce corps tant qu'on devra conserver les mêmes personnes? Il faut qu'on se hâte à Constantinople, parce qu'en Crète on ne sait pas attendre et que le vali est à bout de ressources.

En outre, les manifestants chrétiens ne sont pas complètement dispersés, et si indifférente que la population soit restée à leurs excitations, le Gouvernement n'aura de tranquillité que le jour où n'existera plus le moindre attroupement.

Quant aux musulmans, s'ils se tiennent tranquilles à la Canée, où la vue du pavillon russe semble avoir refroidi leur ardeur, ils continuent, aussi bien à Réthymo qu'à Candie, à se montrer agressifs envers les chrétiens.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 21 novembre 1895.

Fatiguée d'attendre sur les montagnes de Sfakkia, la bande armée s'est décidée à descendre à Cydonie et elle a voulu gagner le village Campos. Elle a trouvé la route barrée par 200 ou 300 soldats qui avaient l'ordre de l'empêcher de pénétrer dans ce village.

Que s'est-il alors passé? On l'ignore encore exactement. Ce qu'il y a de certain, c'est que les chrétiens ont fait feu sur les soldats. Ceux-ci, trop peu nombreux pour résister, ont dû battre en retraite et occuper une position qui leur rendait la défense plus facile. Dans la nuit, des renforts ont été expédiés en toute hâte de la Canée et l'armée aurait pu occuper Campos si les chrétiens, accourus de tous les villages d'alentour, n'étaient venus prêter aide et assistance aux insurgés. On s'est battu, paraît-il, pendant dix heures, et il semble établi que les troupes impériales ont dû reculer de nouveau.

Ces nouvelles causent une grande agitation à la Canée et chrétiens aussi bien que musulmans témoignent la plus grande inquiétude.

Paul BLANC.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 3 décembre 1895.

Parti de Marseille le 21 du mois dernier, je suis débarqué au Pirée le

25. J'ai trouvé Athènes beaucoup plus calme que je n'étais fondé à le croire, d'après les renseignements répandus au dehors. Les grecs suivent avec une vive attention, cela va sans dire, ce qui se passe en Turquie, mais il le font de la façon la plus paisible. L'idée généralement répandue est que, pour le moment, il n'y a rien à faire et qu'il faut laisser les choses suivre leur cours naturel. On a toute confiance dans un avenir qui réserve à l'hellénisme des avantages de toute sorte.

De temps en temps, certaines feuilles d'opposition cherchent à secouer et optimisme et accuseut le Ministre de ne rien faire pour préparer le pays au rôle et aux luttes qui l'attendent, mais leurs invectives mêmes restent sans écho.

Mon premier soin, dès que j'ai repris possession de mon poste, a été d'aller rendre visite à M. Delyannis. Il m'a tout d'abord déclaré qu'il était fermement convaincu de la nécessité pour la Grèce de rester calme au milieu des agitations de l'heure présente.

Pour le moment, m'a-t-il dit, tout est encore au calme dans le pays; on a « confiance en nous et l'on attend les événements sans trop d'in-« quiétude; mais il ne faudrait pas que les événements dont l'Arménie « est le théâtre se propageassent dans des régions qui nous avoisinent « et qui nous intéressent plus directement, car alors nous ne pourrions « évidemment plus répondre de rien.

« En attendant, nous voulons aller au plus pressé, rétablir nos affaires « financières, préparer le concordat avec nos créanciers, assurer l'équi-« libre de notre budget et refaire notre crédit. Ce n'est pas trop pour « cela de notre bonne volonté ardente et de nos loyaux efforts. Telle « est la tâche à laquelle le Ministère compte se consacrer avec énergie « pendant l'accalmie à laquelle nous devons un précieux répit. »

A. Bourée.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 12 décembre 1895.

Le commandant militaire ayant, malgré l'opinion contraire du vali, provoqué des ordres de Constantinople, a tenté de cerner la bande armée de chrétiens qui tient toujours la montagne. Deux combats ont eu lieu. Les turcs ont eu 15 morts dont 2 officiers et 22 blessés. Ils ont dû se retirer. Les musulmans sont très surexcités par cet échec de l'armée.

A la suite d'arrestations opérées pour donner satisfaction à l'élément militaire, plusieurs villages ont été évacués par les chrétiens qui gagnent les districts inaccessibles de l'île.

Paul Blanc.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 6 décembre 1895.

Mon premier soin, après avoir vu M. Delyannys et recueilli de sa bouche les assurances que je vous ai reproduites dans mon rapport du 3 de ce mois, a été de solliciter une audience du Roi, Sa Majesté a bien

voulu m'assigner immédiatement un rendez-vous. Notre entretien a tout d'abord porté sur le récent séjour du Roi en France.

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, le Roi a abordé la question arménienne en me disant : « Eh! bien, les choses vont vite et mal en « Orient. A quoi tout cela va-t-il aboutir? Dieu le sait. Quoi qu'il en « soit, nous faisons tout ce qui dépend de nous pour empêcher l'in- « cendie de se propager hors de son foyer. Mais c'est à vous, c'est-à-dire « aux grandes puissances, de l'y étouffer, et rendez-vous bien compte « qu'il n'y a pas un instant à perdre. »

A. Bourée.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 15 décembre 1895.

Le vali m'a dit que les musulmans lui avaient offert leur concours pour venger les défaites de l'armée mentionnées dans mon télégramme du 12 de ce mois. Il a refusé, mais on affirme que le commandant militaire leur fait distribuer des armes et des munitions.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 17 septembre 1895.

Les troubles continuent en Crète. Le gouverneur a demandé dix bataillons de renforts; la Porte en envoie quatre.

Le Gouvernement hellénique réclame l'intervention de la Russie et de l'Angleterre auprès de la Porte pour empêcher l'envoi de nouvelles forces.

D'après le Cabinet d'Athènes, cette mesure provoquerait un soulèvement général qui mettrait la Grèce dans le plus grand embarras.

P. Cambon.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 21 décembre 1895.

Au cours d'une visite à bord d'un cuirassé autrichien, le roi vient de me dire, devant des personnes qui l'ont certainement entendu : « Vous « savez que les Turcs envoient décidément cinq bataillons en Crète. « C'est évidemment pour ne pas rester sur leur dernier échec et renou- « veler leurs agressions. Si les choses prennent cette tournure, je vous « déclare que je ne pourrai plus répondre de rien ici et que les événe- « ment suivront leur cours. » Sa Majesté a tenu un langage analogue presque aussitôt après à mon collègue de Russie.

Commentant les paroles du roi, le ministre des affaires étrangères m'a dit de son côté que l'émotion causée ici par l'envoi des renforts tenait surtout à ce que le gouverneur militaire qui les avait demandés ne manquerait pas de les utiliser pour en venir aux mains avec les chrétiens, dans l'espoir avoué, dit-on, de tirer vengeance de son dernier échec. Si tels sont effectivement les projets de ce personnage, il serait,

je crois, de la dernière importance de lui faire interdire toute tentative semblable, sous peine de voir s'allumer dans l'île un nouveau foyer insurrectionnel plus dangereux qu'aucun autre, car je crois que le Gouvernement grec serait forcé, bien contre son gré, de sortir du rôle pacificateur où il se maintient encore.

A. BOURÉE.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 23 décembre 1895.

Le prince Lobanoff n'a encore adressé aucune instruction à M. de Nélidoff au sujet des troubles de Crète, mais il lui semble bien difficile d'intervenir auprès de la Porte pour empêcher l'envoi de renforts réclamés par Carathéodory Pacha lui-même.

G. DE MONTEBELLO.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 24 décembre 1895.

Notre ministre à Athènes m'a informé des dispositions manifestées par le roi de Grèce et par son ministre des affaires étrangères au sujet de l'envoi de nouvelles forces en Crète.

Mes collègues de Russie et d'Angleterre pensent comme moi qu'il est d'autant plus difficile d'intervenir auprès de la Porte que les mesures propres à rétablir l'ordre sont prises non sur la demande des autorités militaires, comme on le croit à Athènes, mais à la requête du gouverneur général Carathéodory, dont la prudence nous est connue. Nous avons cependant demandé quelques renseignements au Grand Vizir. Il m'a répondu aujourd'hui que les quatre bataillons destinés à la Crète devaient remplacer dans la circonstance les forces qui tiennent campagne en ce moment; qu'un seul de ces corps était en route et que les deux autres ne seraient embarqués qu'en cas de nécessité.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 26 décembre 1895.

Le parti insurrectionnel, désigné sous le nom d'*Epitropie*, s'est divisé en trois groupes. L'un est resté à Sfakkia, le second a gagné Saint-Basile, le troisième est descendu à Apocorona et jusqu'à Cydonie.

On ignore les motifs de cette séparation. D'aucuns prétendent qu'il y aurait eu dissentiment entre les membres de l'Epitropie, que les plus pacifiques seraient résolus à ne pas bouger de Sfakkia, que les partisans de l'action auraient gagné les autres provinces pour y continuer à harceler l'armée. D'autres personnes prétendent, au contraire, que l'accord est parfait entre les membres de l'Epitropie et qu'ils ne se sont divisés que pour répandre la bonne parole et grouper autour d'eux un plus grand nombre d'insurgés. D'après une troisième version, la faim aurait

nécessité cette séparation, la province de Sfakkia étant trop pauvre et trop désolée en hiver pour pouvoir nourrir tous les manifestants.

En tous cas, la situation reste toujours incertaine et elle mérite de fixer l'attention de la Porte.

On annonce l'arrivée prochaine de cinq bataillons de renforts. C'est encore trop peu pour faire face à tous les besoins. On doit cependant se réjouir de ce sacrifice que la Porte s'est imposé.

Tel n'a pas été cependant l'avis du Gouvernement hellénique qui a invité son agent à faire des représentations au vali sur la mauvaise impression que l'envoi de ces renforts ne manquerait pas de causer à la population chrétienne et sur la surexcitation qu'elle pourrait produire dans les esprits. Carathéodory Pacha a répondu à M. Gennadis, avec juste raison, qu'il ne pensait pas que l'impression produite dût être celle qu'indiquait mon collègue, que l'Epitropie constituait un danger assez grand pour que le Gouvernement dût prendre ses mesures et fit comprendre aux insoumis qu'ils avaient trop compté sur la faiblesse du Gouvernement ; il aurait terminé en disant que la Porte, d'ailleurs, était libre de concentrer en Crète autant de soldats qu'elle le jugerait convenable.

Le plus grave de la situation actuelle est toujours la détresse financière du Gouvernement.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 30 décembre 1895.

Hier 850 soldats ont débarqué à la Sude venant de Smyrne ; un autre bataillon avait été laissé à Réthymo deux jours auparavant.

Il est aujourd'hui certain qu'une bande de repris de justice crétois, arrivée de Grèce a débarqué en Crète dans un petit port de la baie de Kissamo. D'après les chrétiens, cette bande serait composée de 24 individus fort dangereux.

Le vali n'a reçu avis que de l'arrivée de onze contumaces. Carathéodory Pacha m'a paru très contrarié de ce débarquement si inopportun et il m'a avoué qu'il avait espéré que le Gouvernement hellénique pourrait s'opposer au départ de ces malfaiteurs.

Les habitants d'Apocorona ont envoyé aux consuls une députation composée de quatre notables, avec mission de s'enquérir de leurs dispositions envers l'Epitropie.

Les délégués nous ont avoué que les membres de l'Epitropie faisaient courir le bruit que certains consuls voyaient avec plaisir l'agitation actuelle et qu'ils leur prodiguaient des encouragements. Ces nouvelles, nous ont-ils dit, surexcitent les esprits dans notre province et elles empêchent bien des gens, qui sont cependant hostiles à l'Epitropie de lui refuser leur assistance. Nous désirons donc connaître la vérité et savoir si le pays pourra retirer quelque avantage de la campagne actuelle. Dans ce cas, nous sommes prêts à tous les sacrifices ; dans le cas contraire, nous devons faire tous nos efforts pour mettre fin à la crise.

Ma réponse a été aussi nette que possible et j'ai déclaré aux délégués

que non seulement le consulat de France n'avait jamais donné le moindre encouragement à l'Epitropie, mais que je blâmais sévèrement ses actes parce que je craignais qu'ils n'attirassent de grands malheurs sur deux pays en mettant aux prises les deux éléments de la population.

« Il nous appartient, leur ai-je dit, de savoir si vous voulez revoir les mauvais jours de 1889 et ruiner inutilement votre pays. »

Les délégués me demandèrent si je n'aurais aucune objection à leur répéter dans une lettre particulière ce que je venais de leur dire de vive voix.

Ils désiraient, me dirent-ils, rendre toute équivoque impossible et désabuser, en montrant cette lettre, ceux de leurs concitoyens qui avaient été trompés par des bruits mensongers que les membres de l'Epitropie faisaient courir sur la conduite de quelques consuls. Ils ajoutèrent qu'ils comptaient adresser la même prière à mes autres collègues. Je leur répondis que j'avais besoin, avant de leur donner une réponse, de réfléchir, de m'entendre avec le vali et de me concerter avec les autres consuls.

Le lendemain de cette visite, je me suis mis à ce sujet d'accord avec mes collègues étrangers et j'ai signé la lettre dont j'ai l'honneur de transmettre ci-joint une traduction à Votre Excellence et qui portait déjà les signatures du consul général de Grèce, du consul d'Angleterre et du gérant du consulat de Russie. Le consul d'Italie s'est fait autoriser par son Gouvernement à y joindre la sienne.

Le consul d'Autriche-Hongrie est le seul consul qui ne se soit pas associé à la démarche de ses autres collègues.

Paul Blanc.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU CONSUL DE FRANCE A LA CANÉE EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1895.

Traduction du grec.

Messieurs,

Vous vous êtes présentés chez nous comme chargés par des habitants des quatre communes d'Apocorona d'apprendre s'il est vrai, comme le fait croire l'*Epitropie*, que quelques-uns des consuls non seulement ne considèrent pas son existence comme nuisible, mais encore la soutiennent, et pour connaître notre opinion quant aux conséquences que pourraient avoir les actions et agissements de l'*Epitropie*, nous vous avons clairement exposé notre opinion comme suit :

Loin de considérer l'*Epitropie* comme pouvant contribuer à améliorer la situation, nous croyons au contraire qu'elle produira un résultat opposé, et selon notre opinion, il est de toute nécessité, dans l'intérêt de l'île, que les membres qui composent cette *Epitropie* ne se contentent pas de se disperser, mais qu'ils quittent la Crète le plus tôt possible pour éloigner, par leur départ, tout danger du pays.

Nous faisons droit à la prière que vous nous avez faite en vous répétant par écrit ce que nous avons dit verbalement dans l'espoir qu'il vous sera ainsi facile de désabuser ceux de vos concitoyens qui ont été trompés par des bruits mensongers.

Recevez, etc.

Signé : N. Gennadis, consul général de Grèce.
A. Biliotti, consul d'Angleterre.
P. Blanc, consul de France.
C. Bulgaridès, gérant du consulat de Russie.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 4 janvier 1896.

Le Cabinet d'Athènes vient d'apprendre que trois bataillons, une batterie de montagne et des munitions auraient été débarqués en Crète et cela, au moment même où M. Mavrocordato télégraphiait qu'à la suite d'un Conseil des Ministres ottomans, il avait été officiellement avisé qu'aucune autre force militaire ne serait ajoutée à l'unique bataillon déjà envoyé le 21 décembre.

Le ministre des affaires étrangères a aussitôt chargé son représentant à Constantinople de déclarer formellement à la Porte qu'en présence de ce fait le Gouvernement royal déclinait toute responsabilité dans les événements qui pourraient s'ensuivre en Crète.

Interrogé par moi sur la portée exacte qu'il convenait d'attribuer à cette notification, le ministre des affaires étrangères m'a dit qu'il ne fallait pas en induire que le Gouvernement hellénique modifierait sa conduite modérée et pacificatrice, mais que prévoyant seulement les conséquences déplorables de pareille imprudence, il voulait, par avance, les signaler et bien faire constater qu'on le mettait dans l'impossibilité de les prévenir.

A. Bourée.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 12 janvier 1896.

Le Sultan avait résolu d'envoyer à la Canée 4 bataillons de troupes régulières.

Malgré l'irritation visible causée, à Athènes, par cette nouvelle, il nous paraissait à mes collègues de Russie, d'Angleterre et à moi, difficile de demander à la Porte le retrait de cette mesure.

Elle était réclamée par Carathéodory Pacha lui-même, et comme, de notre côté, nous avions constamment insisté sur un renforcement sérieux de la gendarmerie de l'île, il ne semblait pas opportun de s'opposer à un envoi de troupes destiné à suppléer provisoirement à l'absence d'une gendarmerie insuffisante.

Cependant M. de Nélidow, avant de se décider, a cru devoir solliciter des instructions de son Gouvernement.

Quelques jours après, il recevait l'ordre d'engager la Porte à ne pas envoyer de nouvelles troupes en Crète pour ne pas causer de nouveaux désordres.

Au même moment, le Grand-Vizir nous faisait connaître que l'envoi des troupes était réduit à un bataillon et que les trois autres seraient tenus en réserve.

Le Sultan faisait donner la même assurance à l'Ambassade de Russie, qui s'empressait de la communiquer à son consul à la Canée, en l'invitant, conformément au désir du Sultan, à persuader à l'*Epitropie* de quitter l'île.

Nous étions donc en droit de croire que le Sultan avait renoncé réellement à l'idée d'envoyer en Crète plus d'un bataillon, et M. de Nélidow

ne semblait pas douter de la promesse qui lui en avait été faite par Sa Majesté.

Cependant, dans les premiers jours de ce mois, le bruit s'est de nouveau répandu que des forces assez considérables étaient envoyées en Crète, et notre consul général à Smyrne, interrogé par moi à ce sujet, m'a fait connaître avant-hier que 2,300 rédifs (effectif de quatre bataillons turcs) avaient été expédiés depuis quinze jours, en trois envois successifs à la Sude.

Les patentes de ces bâtiments portaient à dessein une autre destination. Le 9 janvier, 182 mulets et chevaux ont été également embarqués à Smyrne pour la même destination.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 11 février 1896.

Les assassinats viennent de reprendre entre musulmans et chrétiens.

La population chrétienne de la Canée témoigne une grande inquiétude. Elle se rend parfaitement compte de l'impuissance du Gouvernement à empêcher la continuation des crimes.

Le vapeur *Hodeidah* a débarqué ce matin à la Sude un bataillon expédié de Smyrne, 400 conscrits et un général de brigade. Le même paquebot doit partir pour Mersine où il embarquera un autre bataillon à destination de la Crète.

Nous en sommes déjà au quatrième, sans parler de 400 conscrits, de 10 pièces d'artillerie et d'un cinquième bataillon prochainement attendu.

Le malheur est que toute l'énergie du Gouvernement ottoman semble être limitée à l'envoi de ces troupes de renfort. On ne semble pas comprendre à Constantinople que la Crète est aujourd'hui en plein état d'anarchie. La détresse financière est telle, que les gouverneurs des provinces n'ont plus un seul homme à leur disposition. Les gendarmes qui ont seize mois d'appointements arriérés refusent partout le service. On a dû rappeler dans les grandes villes tous les gendarmes albanais qui menaçaient de se mutiner, et les placer de la sorte sous la surveillance de l'armée régulière. Mais cette situation ne saurait se prolonger, et j'ai certaines raisons de croire que Carathéodory Pacha songe déjà à se soustraire aux responsabilités qu'on voudrait rejeter sur lui. Je crois que si, d'ici à peu de temps, la Porte ne lui envoie pas l'argent dont il a un besoin impérieux, il compte donner sa démission. Ce serait un grand malheur pour le pays et, dans ce cas, l'insurrection serait inévitable au printemps prochain.

On s'entretient beaucoup ici d'un article paru récemment dans la *Palingénésia* et dans lequel on indique que le printemps prochain pourrait « ramener en Crète autre chose que des hirondelles » et que le Gouvernement hellénique ne saurait rester indifférent aux événements qui se produiraient dans l'île. Le ton comminatoire de cet article paru dans un journal que l'on considère comme un organe officieux du Cabinet d'Athènes, a causé une grande impression.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 21 février 1896.

Des désordres sérieux ont éclaté, affirme-t-on, à Sélino. Le Gouvernement a jugé nécessaire d'y expédier par mer deux bataillons et trois pièces de canon.

On est d'autant plus inquiet de la tournure que les événements semblent prendre, que les musulmans des villes témoignent une grande irritation et qu'ils répètent publiquement que si les choses continuent à marcher de la sorte, ils se soulèveront en masse et se livreront à de tels excès, qu'ils provoqueront une occupation militaire turque ou une intervention des Puissances européennes.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul de France en Crète, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 6 mars 1896.

L'Epitropie vient de faire sa réapparition en Apocorona. Après avoir affirmé son existence par un mémoire adressé aux consuls et signé à Askyfos de Sfakkia par tous les membres du Comité, elle a tenu ses assises dimanche dernier, dans un village d'Apocorona, et elle a fait publier qu'elle convoquait la population pour différentes réunions de fraternisation qui auront lieu dimanche prochain, sur plusieurs points de la province d'Apocorona.

Il faut reconnaître que les circonstances paraissent favorables à cette nouvelle tentative d'agitation. On ne peut, en effet, se dissimuler que la Porte a fait tout ce qui dépendait d'elle pour augmenter le mécontentement et favoriser le développement de la propagande révolutionnaire. Après avoir détruit elle-même l'autorité et le prestige de son vali, en rejetant toutes ses demandes et en le laissant dans un état de complet abandon, elle a découragé la partie saine et sensée de la population en refusant de sanctionner le budget et les projets de lois votés par la dernière assemblée et elle a laissé le champ libre à tous les malfaiteurs et à tous les agitateurs en n'assurant pas tout au moins le fonctionnement régulier de la gendarmerie.

Carathéodory Pacha est d'autant plus désespéré que la situation s'est aggravée du côté de Rethymo où de nouveaux assassinats ont eu lieu entre chrétiens et musulmans. Notre vali m'a laissé entendre qu'il serait heureux, si les ambassades attiraient l'attention de la Porte sur l'imminence d'un choc probable entre les deux éléments de la population. « Je « ne puis », m'a-t-il dit, « gouverner plus longtemps dans de semblables « conditions. Il n'y a plus aujourd'hui d'administration en Crète, je n'ai « plus un gendarme qui consente à obéir et je vois toutes les mauvaises « passions excitées à un tel point qu'un choc semble inévitable.

« Or, je n'ai aucun moyen à ma disposition pour l'empêcher de se « produire et, d'un autre côté, je n'entends pas assumer la responsabilité « d'événements que je n'aurai pas été mis en mesure d'arrêter à temps. « La conduite que le Gouvernement tient à mon égard prouve *que je « n'ai plus sa confiance*. Il devrait donc se hâter de me rappeler et d'en-

« voyer un homme à qui il pourrait accorder ce qu'il croit devoir me « refuser. »

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 8 mars 1896.

Le Sultan a confié le gouvernement général dn vilayet de Crète à Turkhan Pacha, ancien ministre des affaires étrangères, en remplacement de Carathéodory Pacha, démissionnaire.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 12 mars 1896.

La nomination de Turkhan Pacha produit la plus déplorable impression. Les chrétiens y trouvent la preuve de leurs soupçons que le Sultan, en refusant à Carathéodory Pacha les moyens de gouverner, a voulu rendre la position du gouverneur général chrétien intenable et se ménager ainsi la possibilité de le remplacer par un musulman.

De leur côté, les musulmans déclarent publiquement qu'ils regrettent Carathéodory Pacha et que Turkhan Pacha n'est pas l'homme de la situation.

Le mécontentement est général.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 24 mars 1896.

Les musulmans multiplient leurs agressions contre les chrétiens, depuis l'arrivée de Turkhan Pacha. Ils veulent, dit-on, montrer par là leur mécontentement.

Hier, une panique s'est produite à la Canée; la population chrétienne, malgré les assurances du vali, se montre très inquiète. Le commandant militaire n'inspire aucune confiance.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 25 mars 1896.

Turkhan Pacha vient d'adresser une proclamation à la population crétoise pour lui annoncer qu'une amnistie générale a été accordée par S. M. I. le Sultan.

L'amnistie n'est pas limitée aux crimes et délits politiques, mais elle s'étend aux crimes et délits de droit commun.

On se demande, non sans quelque apparence de raison, quel sera dorénavant le frein qu'on pourra opposer à la recrudescence des crimes

qui sont de plus en plus fréquents dans notre île, si les malfaiteurs peuvent escompter à l'avance la concession, à périodes rapprochées, de mesures de clémence en leur faveur.

Quant aux chefs politiques, on doute qu'ils profitent de l'amnistie; les assassins et les voleurs consentiront peut-être à en bénéficier, s'ils ne trouvent pas plus grand avantage à servir d'escorte aux membres de l'Epitropie.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 26 mars 1896.

Le vali a nommé une Commission mixte de chrétiens et de musulmans pour prêcher la conciliation entre les deux éléments de la population.

Il a fait aussi arrêter quelques malfaiteurs dangereux qu'il compte exiler.

Ces mesures ont rendu un peu de calme à la population.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Bourgeois, président du Conseil, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 17 avril 1896.

L'Epitropie avait convoqué la population à une réunion armée qui devait être tenue dimanche dernier à Kourna, petit village d'Apocorona, situé près des limites de cette province et de celle de Rethymo. Que s'est-il alors passé? On ne le sait pas encore exactement. Le fait est que, dès la pointe du jour, un parti de chrétiens attaqua la garnison du village d'Episcopie, voisin du lieu de la réunion, et que tous les assistants coururent prendre part au combat.

Deux bataillons ayant été envoyés sur les lieux, la lutte reprit le lendemain et dura toute la journée.

Cette rentrée en scène de l'Epitropie est un fait grave et qui justifie les craintes que j'ai déjà exprimées.

D'un autre côté, l'Assemblée devrait être réunie dans une vingtaine de jours et il y a lieu de se demander si Turkhan Pacha osera convoquer les députés alors que l'Epitropie tient la montagne. Je suppose que le vali n'est pas sans concevoir d'assez sérieuses préoccupations en ce qui concerne les futures délibérations de l'Assemblée. Et il n'a pas tort, si, comme on l'affirme autour de moi, le plan de certains meneurs partisans d'une union à la Grèce, est de faire formuler par les députés un nouveau programme des revendications crétoises qu'on opposerait au programme autonomiste de l'Epitropie, qui est loin de convenir au Gouvernement hellénique.

La perspective d'être placé entre deux programmes aussi subversifs, à ses yeux, l'un que l'autre ne saurait plaire à Turkhan Pacha. Aussi ne serais-je pas étonné d'apprendre, un de ces jours, qu'il s'est résolu à notifier à la population crétoise que son Gouvernement, tout désireux qu'il soit de ne porter aucune atteinte aux privilèges de l'île de Crète, ne

pourra ordonner la convocation de l'Assemblée tout autant que les chefs insurgés tiendront la montagne et n'auront pas quitté le pays.

Le moyen peut être bon, mais il s'agit de savoir comment la population chrétienne appréciera cette mesure. et si elle n'y découvrira pas une arrière-pensée de supprimer à tout jamais son Assemblée. Dans ce cas, l'Epitropie n'aurait plus besoin de solliciter des renforts, elle en recevrait de tous les points de l'île.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 28 avril 1896.

Dans un engagement récent entre l'armée turque et l'Epitropie à Sfakia, les troupes ont subi un échec sérieux. 30 soldats ont été tués et 60 blessés.

Paul BLANC.

M Blanc, consul de France à la Canée, à M. Bourgeois, président du Conseil, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 1er mai 1896.

La nouvelle des derniers succès remportés par l'Epitropie et surtout la constatation de l'empressement qu'a mis la population à venir en aide aux chefs insurgés, quand ils se sont trouvés en péril, semblent avoir causé une impression désagréable au Cabinet d'Athènes.

Le consul général de Grèce a répété, ces jours derniers, qu'il avait reçu de son Gouvernement l'ordre de provoquer une démarche de la population auprès de l'Epitropie, afin de la décider à quitter la Crète.

Et effectivement, M. Gennadis a pris l'initiative d'une réunion qui a été tenue à la démogerontie de la Canée et qui a abouti à l'élection de quatre notables qui ont reçu la mission de se rendre auprès de l'Epitropie, de l'engager au nom de la population et du Gouvernement grec, à mettre fin, par son départ, à la crise actuelle et de promettre aux insurgés que le Cabinet hellénique leur fournirait les moyens de gagner la Grèce et pourvoirait à leurs besoins, quand ils seraient arrivés à Athènes.

Malheureusement, l'insuccès de cette démarche a été complet.

La Commission, rentrée cet après-midi à la Canée, vient de faire connaître la réponse de l'Epitropie, qui est loin d'être satisfaisante. Les chefs insurgés refusent catégoriquement de quitter l'île. Ils consentent seulement à ne se livrer à aucun acte d'hostilité et à licencier leurs soldats jusqu'au 17 mai prochain, aux trois conditions suivantes :

1° L'Assemblée sera convoquée avant l'expiration de cette date;

2° Les députés prendront l'engagement de revendiquer le rétablissement du *statu quo ante* 1889;

3° La Porte fera droit à cette demande et accordera le règlement de la question financière.

Dans le cas où ces trois conditions ne seront pas acceptées, l'Epitropie rappellera ses soldats, fera un appel au peuple crétois et recommencera des hostilités.

On ne peut que regretter sincèrement un résultat aussi négatif, alors

surtout que, pour la première fois depuis l'ouverture de la crise, le Cabinet d'Athènes avait pris une attitude franchement pacifique.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 8 mai 1896.

Un iradé impérial ordonne l'ajournement de la convocation de l'Assemblée générale et le vali a fixé à la seconde quinzaine du mois d'août la date de la réunion des députés à la Canée.

Cette mesure est de nature à entraîner de sérieuses complications. On doit donc se demander, en tout premier lieu, si elle est légitime et opportune. Légitime, personne ne saurait le nier. Du moment où une bande insurrectionnelle bat la montagne depuis plusieurs mois, attaquant l'armée régulière lorsque l'occasion s'en présente, menaçant la population musulmane des villages de l'intérieur et tenant le pays dans un état d'agitation constante; quand, en outre, cette bande insurrectionnelle, après avoir lancé un programme essentiellement révolutionnaire, déclare solennellement qu'elle ne déposera pas les armes avant d'avoir obtenu satisfaction, qu'elle ne tient aucun compte des conseils qui lui sont donnés par les consuls et qu'elle repousse avec mépris l'invitation qui lui a été faite par le Gouvernement hellénique de quitter l'île, on ne saurait prétendre que la Sublime Porte n'est pas dans son droit en prorogeant la convocation d'une Assemblée qui aurait probablement constitué elle-même un nouvel élément, sinon de désordre, du moins d'agitation.

La protestation des membres chrétiens du Conseil général administratif, dont j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint une traduction à Votre Excellence, semble dénier au Gouvernement le droit de prendre semblable mesure sans avoir demandé, au préalable, l'avis du Conseil administratif. Je ne puis admettre que les protestataires soient bien sincères dans leur conviction. Ils savent en effet, tout aussi bien que moi, que la mesure dont ils discutent la légitimité n'est pas une mesure administrative, mais une mesure émanant de l'initiative souveraine.

Je n'hésite donc pas à déclarer qu'à mes yeux la prorogation de l'Assemblée générale est une mesure légitime.

Est-elle opportune? Les avis sont partagés, et il ne saurait en être autrement en raison de la diversité des intérêts en jeu.

D'après Turkhan Pacha, les députés crétois n'auraient pu faire autrement que de prendre, dès les premiers jours de la session, une attitude hostile au Gouvernement. L'Epitropie, en effet, a signifié qu'elle commencerait les hostilités si les députés ne présentaient pas, aussitôt après leur convocation, un programme de revendications contenant *comme minimum*, la demande du rétablissement du *statu quo ante* 1889. Or les députés, sachant qu'il ne dépend que du bon vouloir de l'Epitropie de lancer quelques-uns des siens sur les villages musulmans, de provoquer de la sorte l'émigration des familles musulmanes et de créer des troubles dans la ville de la Canée où siège l'Assemblée, n'auraient pas voulu s'exposer au danger de se trouver les prisonniers d'une population musulmane, irritée et fanatisée, et ils auraient cédé aux exigences des chefs

insurrectionnels. Le Gouvernement se serait alors trouvé en présence d'un programme de revendications présenté par l'Assemblée, et comme il ne pourrait accepter les demandes des députés, il aurait dû dissoudre l'Assemblée au risque de voir le lendemain le pays tout entier prendre le parti de ses députés et se mettre en état d'insurrection.

En outre, Turkhan Pacha avoue que, du moment où la Porte n'a pas encore donné de solution à la question économique, sa position personnelle envers les députés eût été fort difficile et qu'il lui aurait été impossible de trouver, sans compromettre son Gouvernement, une réponse au réquisitoire des députés fondé sur les promesses solennelles faites par son prédécesseur.

Il lui importait donc de gagner du temps, de façon à se débarrasser de l'Epitropie et régler la question financière avant la convocation de l'Assemblée.

La mesure de prorogation lui paraît donc tout à fait opportune, et il m'a dit, hier soir, qu'il attacherait beaucoup de prix à ce que l'on connût au Département les raisons qui ont dicté sa conduite. Je lui ai promis d'en écrire à Votre Excellence et d'ajouter que je comprenais ses appréhensions et les sentiments qui lui avaient fait préconiser l'adoption de cette mesure.

Les chefs politiques crétois prétendent, au contraire, que la prorogation de l'Assemblée est une faute lourde qui peut pousser la population à prendre les armes pour la défense de son dernier privilège et qui met les députés dans l'impossibilité d'user de leur influence pour obtenir la dispersion et le départ de l'Epitropie.

Ces arguments ne me paraissent pas très sérieux. En premier lieu, le privilège des crétois n'est pas menacé puisque l'ordonnance de prorogation fixe la date de la prochaine convocation et qu'il ne s'agit pas de suppression, mais d'un simple ajournement.

En second lieu, si les députés ont encore l'illusion que leur influence est assez grande pour décider les chefs insurrectionnels à quitter le pays, il leur était bien facile d'user de cette influence depuis que l'Epitropie menace la tranquillité de leur pays. Pourquoi n'ont-ils pas, depuis plusieurs mois, décidé la population à signifier leur congé à ces hôtes turbulents? Eux partis, le Gouvernement n'avait aucun prétexte pour justifier un ajournement, et il n'y avait plus de raison pour retarder l'ouverture des travaux de l'Assemblée.

Il est donc bien difficile, d'après moi, d'accueillir l'opinion exprimée par les chefs politiques crétois contre l'opportunité de la mesure de prorogation.

Ce que l'on peut dire en revanche, c'est qu'il existe au fond du cœur de chaque crétois un vieux levain de haine qui fermente depuis que la Porte, en 1889, a déchiré si brutalement le pacte qui existait entre elle et la population crétoise que, depuis lors, les fautes continuelles commises par la Porte, qui a laissé ce malheureux pays dans un état d'abandon si complet, que tous les rouages de l'administration ne fonctionnent plus et que nous vivons aujourd'hui en pleine anarchie, ont causé dans la population un tel mécontentement, que le parti insurrectionnel voit le nombre de ses partisans augmenter de jour en jour.

Les crétois, dans ces derniers mois, ont pu se procurer une grande quantité de munitions. Ils ont renouvelé leur armement, et les paysans

n'ont plus aujourd'hui de vieux fusils Chassepot entre leurs mains, mais des fusils Gras et Martini. Ils ont fait venir de l'étranger des machines pour fabriquer des cartouches, et des ouvriers, venus de Syra, leur ont appris le maniement de ces machines. Tous ces préparatifs sont pour eux un entraînement, et il n'y a pas à se dissimuler que, depuis le retour du printemps, un vent d'insurrection souffle sur la Crète. Avec ou sans Epitropie, avec ou sans Assemblée, les partisans du désordre auraient toujours trouvé un prétexte pour exploiter le mécontentement général de la population. La Porte, de son côté, n'ayant rien fait pour accorder une satisfaction quelconque aux crétois, on peut craindre que, d'ici à quelques semaines, nous soyons en pleine période de troubles Les signes avant-coureurs se sont déjà produits.

Les assassinats entre musulmans et chrétiens ont, en effet, recommencé de plus belle dans ces derniers jours et la population des villages musulmans avoisinant Rethymo s'est déjà mise en marche pour rentrer dans la ville. Turkhan Pacha fait son possible pour s'opposer à ce mouvement, et on m'a informé hier que les musulmans avaient consenti à s'arrêter en route. Mais, si de nouveaux assassinats continuent à jeter l'effroi au sein de cette population déjà épouvantée, il n'y aura aucune force capable de l'empêcher d'aller chercher un refuge à l'abri des forteresses. Or, le jour où cette séparation des deux éléments deviendra un fait accompli, l'insurrection crétoise aura commencé.

Paul BLANC.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LA CANÉE EN DATE DU 8 MAI 1896.

Traduction d'une protestation remise au vali de Crète, Turkhan Pacha, par les membres chrétiens du Conseil général d'administration.

La Canée, le 24 avril/6 mai 1896.

C'est par l'avis officiel que le Gouvernement général de cette ile a fait afficher, le 22 de ce mois, dans différents endroits de la Canée, que nous avons appris l'ajournement de la convocation de l'Assemblée générale par suite de la situation actuelle de l'ile.

Cette mesure que le Gouvernement général a provoquée à l'insu du Conseil général a causé une véritable stupéfaction et une profonde émotion, car elle constitue non seulement une violation manifeste de la loi qui fixe au 25 avril de chaque année l'ouverture de l'Assemblée, mais, vu les circonstances dans lesquelles elle a été prise, elle devient aussi préjudiciable et porte atteinte à d'autres prescriptions fondamentales de la loi organique.

Votre Excellence n'ignore point que, d'après l'article 13 du statut organique relatif aux attributions du Conseil administratif, toute mesure concernant le service administratif et exigeant discussion, délibération et jugement doit être soumise préalablement au Conseil général.

Par conséquent, si le Gouvernement général avait demandé, comme il en avait l'obligation, notre avis sur ce sujet, nous l'aurions engagé, au lieu de prendre une pareille mesure, de convoquer d'un côté l'Assemblée générale, seule compétente pour indiquer, de la part du pays, les mesures imposées par les circonstances, et de l'autre, de recommander au Gouvernement impérial l'application des mesures proposées depuis longtemps par le prédecesseur de Votre Excellence et l'Assemblée générale, et dont on a tant de fois promis l'exécution.

Le Gouvernement général avait d'autant moins de motifs de supputer la conduite qu'aurait tenue l'Assemblée générale, que ses travaux de la session

précédente, ses efforts pour le rétablissement de l'ordre et son indépendance à l'égard de toute influence extérieure sont des faits avérés et incontestables.

Possédant le droit qui nous est conféré par l'article 24 de la loi organique pour formuler les observations qui précèdent, nous avons cru de notre devoir de le faire, en déclarant qu'on ne saurait rejeter la responsabilité des conséquences que pourrait entraîner la mesure dont il s'agit sur le peuple que nous représentons.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à MM. le comte de Montebello, et P. Cambon, ambassadeurs de la République française à Saint-Pétersbourg et à Constantinople.

Paris, le 10 mai 1896.

M. Delyanni est venu insister auprès de moi sur les dangers que présenterait l'ajournement de l'Assemblée crétoise et m'a demandé si je serais disposé à agir auprès du Sultan en vue de faire rapporter cette mesure. Une démarche analogue a dû être faite auprès des autres puissances.

J'attacherais du prix à connaître votre sentiment sur les conséquences que la décision de la Porte pourrait entraîner en ce qui concerne la tranquillité de la Crète et sur la suite qu'il conviendrait de donner au vœu du Cabinet d'Athènes.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

10 mai 1896.

Le Ministre de Grèce à Paris est venu m'entretenir de l'ajournement de la session de l Assemblée crétoise. Il a insisté sur les dangers que présenterait cette mesure et m'a demandé si je serais disposé à agir auprès du Sultan en vue de la faire rapporter.

J'attacherais du prix, dans ces conditions, à connaître votre sentiment personnel sur les conséquences que la décision de la Porte pourrait entraîner en ce qui concerne la tranquillité de l'île.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 10 mai 1896.

L'ajournement de l'Assemblée générale crétoise est dû au nouveau gouverneur Turkhan Pacha qui s'était déjà opposé à sa convocation lorsqu'il était gouverneur en 1894. Il est certain qu'en agissant ainsi, il répond au sentiment personnel du Sultan.

Une administration prévoyante ne redouterait pas une Assemblée qui, lors de la session de 1895, sous le gouvernement de Carathéodory Pacha, s'est tenue scrupuleusement dans les limites de ses attributions. La décision de la Porte mécontentera certainement les chrétiens de Crète et fournira un prétexte aux agitateurs.

Nous pouvons nous associer à une démarche des puissances; mais il me semblerait dangereux de prendre une initiative.

Il est à craindre, en effet, que cette Assemblée, si régulière sous la

direction de Carathéodory, ne soit poussée, dans les circonstances actuelles, à certains excès dont les puissances se verront attribuer la responsabilité par la Porte.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 12 mai 1896.

Le consul général de Grèce agit activement afin de décider les députés chrétiens à se réunir à la Canée pour protester contre la mesure d'ajournement. Les députés de Candie hésitent à venir.

Cette tentative d'agitation est d'autant plus inopportune, que de nombreux meurtres entre chrétiens et musulmans rendent la situation fort inquiétante et que la conduite agressive des musulmans ne s'explique que par leur désir de provoquer une occupation militaire.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 11 mai 1896.

Ainsi que je m'en suis déjà expliqué par mon rapport du 8 de ce mois, la convocation de l'Assemblée, pendant qu'un Comité insurrectionnel tient la montagne, eût été, d'après moi, une mesure pouvant entraîner des complications immédiates. Son ajournement ne peut avoir de conséquences fâcheuses par lui-même, à moins que le Gouvernement grec n'y cherche prétexte à une agitation.

On devrait, à mon avis, ne se préoccuper actuellement que d'obtenir, soit par la persuasion, soit par la force, le départ du Comité dont la présence constitue le danger le plus grave.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 12 mai 1896.

Les députés de Rethymo ont eux-mêmes prié le vali de ne pas convoquer l'Assemblée aussi longtemps que le Comité insurrectionnel tiendrait la montagne.

J'ai su également que les députés des provinces de Candie et de Lassithi avaient exprimé l'avis que, du moment où le Gouvernement avait indiqué une date fixe pour la prochaine convocation de l'Assemblée et qu'il ne s'agissait en somme, que d'un ajournement, il fallait se soumettre à la décision du Souverain.

Il convient d'ajouter qu'en 1886, lors d'un précédent ajournement de l'Assemblée, les députés avaient protesté pour la forme et le pays était resté absolument tranquille.

On pouvait donc supposer, dans ces conditions, que la mesure de la Porte ne pouvait entraîner par elle-même aucune conséquence fâcheuse.

Si, comme on peut le craindre, des troubles éclatent prochainement en Crète, il faudra les attribuer à des causes toutes différentes.

Ces causes ont déjà été indiquées par moi. Je me bornerai donc aujourd'hui à les rappeler et à les énumérer.

Ce sont :

1° Le mécontentement qui existe dans le pays depuis la promulgation du dernier firman de 1889 et la suppression d'une partie des privilèges crétois ;

2° Le mécontentement provoqué dernièrement par la nomination d'un vali musulman ;

3° L'état de désorganisation administrative et d'anarchie dans lequel se trouve le pays depuis plusieurs mois ;

4° La détresse financière administrative et la misère de la population des campagnes ;

5° L'existence d'un Comité insurrectionnel qui cherche à fomenter des troubles ;

6° L'incurie et l'imprudence des autorités militaires qui ont exposé l'armée à subir plusieurs échecs ;

7° Les excitations continuelles des Comités d'Athènes ;

8° Le mécontentement de la population musulmane qui veut le remplacement de Turkhan Pacha par un vali militaire et la proclamation de la loi martiale dans le pays ;

9° Enfin les assassinats journaliers entre chrétiens et musulmans, qui risquent de provoquer la séparation des deux éléments, la rentrée des musulmans dans les forteresses et le départ des chrétiens pour la montagne.

Si donc le printemps de 1896 voit éclore une insurrection dans l'île de Crète, il faudra en rechercher la cause dans les raisons que je viens d'énumérer.

Le mal étant connu, il faudrait, au lieu de se perdre dans des discussions oiseuses sur la légalité ou l'inopportunité d'une simple mesure d'ajournement, chercher à apporter remède le plus rapidement possible à une situation absolument critique. Tout doit s'effacer devant la nécessité qui s'impose aujourd'hui de faire disparaître par la persuasion ou la force le Comité insurrectionnel et d'empêcher un choc entre musulmans et chrétiens. Pour cela, il faut que la Porte soit assez sage pour changer le commandant militaire qui est invalide et incapable, et pour envoyer, en dehors des 50,000 livres qui sont arrivées cette semaine dans le pays, une somme de 50,000 à 60,000 livres, absolument nécessaire pour payer les fonctionnaires et réorganiser l'administration de la gendarmerie.

Si elle se montre, en outre, disposée à faire à la Crète certaines concessions sur le terrain financier qui permettront à la prochaine Assemblée d'équilibrer sérieusement le budget, peut-être échapperons-nous à la crise qui menace d'entraîner la ruine et la destruction du pays.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 16 mai 1896.

Les représentants de Candie et des districts orientaux ont refusé de venir à la Canée et de s'associer à la manifestation conseillée par M. Gennadis.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 16 mai 1896.

J'estime, comme M. Cambon, qu'il ne saurait nous convenir de prendre auprès de la Porte l'initiative de la démarche dans laquelle le Gouvernement hellénique a manifesté le désir de nous engager. M. Delyanni m'ayant entretenu de cette question, j'ai eu soin de lui tenir un langage propre à lui faire sentir l'intérêt qu'avait la Grèce à poursuivre en Crète une politique d'apaisement et à s'abstenir de toute démarche de nature à y faire naître de nouvelles complications.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 18 mai 1896.

L'Epitropie a attaqué Vamos, chef-lieu de la province de Hakkia, et bloqué la garnison, composée de 1,600 soldats. On se bat sans discontinuer depuis cinq jours et les chrétiens accourent de tous côtés pour empêcher l'armée de secourir les assiégés.

Paul Blanc.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 20 mai 1896.

Les nouvelles qui arrivent de Crète causent ici une vive émotion. Le ministre des affaires étrangères nous en a entretenus hier, mon collègue de Russie et moi. Il déclare que le Gouvernement royal n'est plus écouté et qu'il faut désormais aux Crétois autre chose que des conseils. Pour arrêter les progrès du soulèvement, il croirait urgent que l'on obtînt de Constantinople le retrait du firman qui, en ajournant la convocation des députés, a donné une sorte de consécration légale à l'Epitropie.

Le ministre des affaires étrangères pense que l'on réussirait encore à grouper ainsi en majorité les éléments modérés autour de l'Assemblée régulière où des questions de fond seraient étudiées pacifiquement, loin des énergumènes qui tiennent la montagne.

Les représentants de la Grèce près des grandes puissances recevront des recommandations dans ce sens.

A. Bourée.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 21 mai 1896.

M. Delyanni a insisté auprès de moi pour que l'on obtienne de la Porte la convocation immédiate de l'Assemblée crétoise. Il se montre persuadé que toute cause de conflit disparaîtrait aussitôt. Le prince Lobanoff et lord Salisbury auraient promis d'intervenir auprès du Sultan. L'Allemagne s'abstiendrait. J'ai répondu que l'attitude des autres puissances déterminerait nos propres résolutions.

J'attacherais du prix à savoir si les vœux du Gouvernement grec ont été appuyés auprès de la Porte par l'une ou l'autre des puissanoes.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française a Saint-Pétersbourg.

Paris, le 21 mai 1896.

M. Delyanni a insisté auprès de moi pour que l'on obtienne de la Porte la convocation immédiate de l'Assemblée crétoise. Il se montre persuadé que toute cause de conflit disparaîtrait aussitôt. Le prince Lobanoff et lord Salisbury auraient promis d'intervenir auprès du Sultan.

L'Allemagne s'abstiendrait. J'ai répondu que l'attitude des autres puissances déterminerait nos propres résolutions.

Veuillez entretenir le prince Lobanoff de la question et me faire savoir s'il est exact que le Gouvernement impérial ait promis d'intervenir auprès de la Porte dans le sens des vœux du Gouvernement grec.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 21 mai 1896.

M. Delyanni a insisté auprès de moi pour que l'on obtienne de la Porte la convocation immédiate de l'Assemblée crétoise. Il se montre persuadé que toute cause de conflit disparaîtrait aussitôt. Le prince Lobanoff et lord Salisbury auraient promis d'intervenir auprès du Sultan.

L'Allemagne s'abstiendrait. J'ai répondu que l'attitude des autres puissances déterminerait nos propres résolutions.

G. HANOTAUX.

Le comte de Montebello, nmbassadeur de la Rèpublique française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Moscou, le 22 mai 1896.

Le Gouvernement impérial n'a ni promis ni même parlé d'intervenir auprès du Sultan pour demander le retrait du firman ajournant l'ouverture de l'Assemblée crétoise. Il voudrait être mieux renseigné sur les motifs qui ont amené le Sultan à édicter cette mesure et sur les dangers qu'elle peut réellement présenter, avant de tenter aucune démarche.

G. DE MONTEBELLO.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 22 mai 1896.

Sous l'appui de l'artillerie des forts et de l'escadre, les troupes ont essayé hier de dégager Vamos.

Elles ont été repoussées. Le vali a reçu cette nuit l'ordre de convoquer l'Assemblée.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 22 mai 1896.

Turkhan Pacha a reçu l'ordre de convoquer l'Assemblée crétoise. Le ministre de Grèce se montre très satisfait de cette décision, qui rend inutile une intervention des grandes puissances. Mes collègues n'avaient d'ailleurs, jusqu'à aujourd'hui, reçu aucune instruction de leurs Gouvernements.

A la Porte, on a annoncé comme faite, au ministre grec, la nomination d'Abdullah-Pacha, en remplacement de Turkhan-Pacha. Abdullah-Pacha, qui a une bonne réputation, était auparavant vali de Scutari.

J. DE LA BOULINIÈRE.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 22 mai 1896.

Le Gouvernement de la Reine a reçu ce matin de Constantinople la nouvelle que l'Assemblée crétoise était convoquée pour le 28 mai. Il n'est pas exact que lord Salisbury ait promis au Gouvernement grec d'intervenir dans cette affaire. Il s'était borné à prendre des renseignements sur la situation des choses et, d'après les informations recueillies, il s'en était remis à sir Ph. Currie du soin de tenir à la Porte le langage que cet ambassadeur jugerait lui-même le plus opportun.

Alph. DE COURCEL.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 23 mai 1896.

Un combat acharné a eu lieu encore hier. Les soldats turcs non seulement n'ont pu faire un pas en avant, mais ils ont dû se défendre dans leurs cantonnements.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 23 mai 1896.

Notre ambassadeur à Pétersbourg me télégraphie que le prince Lobanoff n'avait ni promis, ni même parlé d'intervenir auprès du Sultan pour demander le retrait du firman ajournant la convocation de l'Assemblée crétoise. Il s'était borné à se renseigner.

Il n'est pas exact non plus que lord Salisbury ait promis au Gouvernement grec d'intervenir dans l'affaire. Il s'en était remis à sir Philip Currie du soin de juger du langage qu'il lui paraîtrait le plus opportun de tenir à la Porte.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, 24 mai 1896.

A la suite d'une rixe entre chrétiens et musulmans dont la cause est encore inconnue. les événements se sont aggravés en quelques instants à un tel point que l'on se bat en ce moment dans les rues de la Canée. Mes collègues et moi avons pu entrer en ville avec grande difficulté. Toute la population est en armes et l'on tire des maisons dans les rues. La situation est très périlleuse. Le vali n'a pas de troupes en nombre suffisant. Il y a déjà des victimes connues ; les cawas des consuls de Russie et de Grèce ont été tués par les musulmans. En présence de cette impuissance du Gouvernement, je ne puis répondre de la sécurité de nos nationaux et je pense qu'un navire de guerre français devrait être envoyé en toute hâte devant la Canée. La situation est aussi très critique à Bethymo, où les musulmans armés forcent les maisons chrétiennes. Mes collègues télégraphient dans le même sens à leurs Gouvernements.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 25 mai 1896.

En présence de la situation périlleuse que les nouvelles de Crète révèlent, j'ai invité le *Neptune*, qui se trouvait mouillé devant Beyrouth, à se rendre à la Sude.

Le chargé d'affaires de Russie demande également l'envoi d'un bâtiment de la marine impériale.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Paris, le 25 mai 1896.

Le *Cosmao*, qui est à Smyrne, a reçu du Ministre de la marine, l'ordre de se rendre à la Canée.

Renseignez-moi sur les forces navales des diverses Puissances qui sont en ce moment dans les eaux de l'île.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 25 mai 1896.

Le *Cosmao* a reçu l'ordre de se rendre à la Canée, avec mission d'y protéger nos nationaux. Je m'enquiers des mesures que les puissances, et en premier lieu la Russie, comptent prendre de leur côté. Nous ne devons pas douter que la Porte ne se rende compte de la gravité de la situation qui nous est ainsi signalée et ne soit décidée à ne rien négliger pour faire face aux devoirs qui lui incombent.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 25 mai 1896.

Des réfugiés chrétiens ont envahi nos consulats. Le combat a cessé pour le moment dans les rues, mais nous entendons la fusillade continuer autour de la ville. On annonce comme prochaine l'arrivée de navires italiens, anglais et russes.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 25 mai 1896.

Tenez-moi informé de l'impression produite autour de vous par les événements de la Crète et des dispositions que le Gouvernement hellénique laisse paraître.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 26 mai 1896.

Malgré les excitations de la presse, l'émotion qui est vive ici dans les régions officielles, n'a pas gagné la rue. Les comités crétois réclament des ministres l'envoi de bâtiments de guerre avec des renforts aux gens de Vamos pour enlever la garnison turque ; ce serait, à les entendre, le signal du soulèvement général et de l'annexion à la Grèce.

Après le retrait du firman ajournant la convocation de l'Assemblée crétoise, le Gouvernement royal avait fait une dernière tentative de pacification en envoyant des émissaires à Vamos pour obtenir la cessation des hostilités. Mais les chrétiens ne veulent pas renoncer à un succès qu'ils se croient à la veille de tenir, et les événements de la Canée leur font perdre la tête.

Le Gouvernement royal sent les responsabilités qu'il assumerait en montrant le pavillon hellénique en Crète pour protéger ses nationaux. Mais il redoute aussi les attaques de l'opposition et l'impopularité auxquelles son inaction l'expose. Je déconseille énergiquement toute intervention de la flotte grecque, et mon collègue de Russie tient, de son côté, le même langage.

A. Bourée.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 26 mai 1896.

Le Gouvernement royal a décidé d'envoyer à la Canée le croiseur *Piemonte*, qui est parti ce matin de Messine, et il attend les événements pour arrêter ses dispositions ultérieures.

Billot.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 27 mai 1896.

Le Gouvernement anglais a envoyé un navire cuirassé à la Canée. Il n'a, quant à présent, adopté aucune autre disposition. Cependant, si les choses s'aggravaient à Rethymo, il serait possible qu'il envoyât devant cette place un second bâtiment. L'ambassadeur turc annonce que l'ordre est rétabli en Crète. Toutefois il se montre inquiet et il s'efforce d'obtenir l'appui de l'Angleterre pour le maintien de l'autorité ottomane. Le Cabinet de Londres, sans s'engager avec la Turquie, donne à entendre que les troubles de la Crète ne doivent pas avoir de gravité durable s'il ne se produit pas d'excitation de la part du royaume de Grèce.

Le ministre d'Angleterre à Athènes a conseillé au Gouvernement hellénique de s'abstenir de montrer son pavillon dans les ports de Crète. Jusqu'ici, en effet, bien que deux bâtiments grecs fussent prêts à appareiller au Pirée, la Grèce n'a pas joint ses navires à ceux des puissances dans les eaux crétoises.

Alph. DE COURCEL.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 27 mai 1896.

Notre agent à la Canée m'a signalé parmi les principales causes de l'agitation qui règne en Crète :

1° Le mécontentement produit par le firman qui a supprimé en 1889 une partie des privilèges des Crétois, et accru par la nomination d'un vali musulman Turkhan Pacha ;

2° La désorganisation administrative et la détresse financière de l'île ;

3° L'existence d'un comité insurrectionnel en Crète et les excitations des comités d'Athènes.

M. Blanc pensait toutefois que la Porte pourrait amener la disparition du comité insurrectionnel si elle prenait des mesures promptes et efficaces pour assurer l'impartiale répression des désordres, en même temps que la marche des services publics, et se montrait disposée à faire à la Crète des concessions en matière financière.

Vous voudrez bien communiquer ces indications au prince Lobanoff en lui demandant s'il ne juge pas avec nous que notre premier et commun intérêt serait de maintenir le contact entre les puissances afin de rechercher de concert les moyens de remédier à la situation ou tout au moins de prévenir toute action isolée ou divergente. Je crois inutile d'insister avec lui sur le danger qu'il y aurait à laisser se développer une crise qui emprunterait une importance particulière aux questions actuellement posées ailleurs et à nous voir devancés par d'autres dans une tâche où la paix de l'Orient est immédiatement intéressée.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 27 mai 1896.

Si les soldats bloqués à Vamos sont massacrés, un massacre général des chrétiens et des étrangers des villes et des villages environnants par les soldats est inévitable. Telle est la conviction du corps consulaire. Dans ces conditions, les consuls sont prêts à se rendre auprès des chefs insurgés pour les engager à laisser sortir les soldats sains et saufs avec armes et bagages.

Comme l'Epitropie avait accepté les propositions qui lui avaient été faites par trois commissaires de laisser libre la garnison si les familles chrétiennes enfermées à Khalivia étaient délivrées et si le Gouvernement s'engageait à évacuer Apocarona sous la garantie des consuls ; comme cette mission est restée en suspens à cause des événements de la Canée ; comme, d'un autre côté, le vali nous assure qu'il a ordonné d'évacuer Apocorona, nous avons l'espoir que notre démarche réussira et sauvera le pays d'une immense calamité.

Mais il nous faudrait recevoir votre autorisation et l'assurance que la Porte accepte cette décision dans le plus bref délai possible, parce que nous craignons que d ici à un ou deux jours les vivres de la garnison ne soient épuisés.

Paul BLANC.

M Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 27 mai 1896.

Le *Cosmao* est mouillé devant la Canée ; un navire de guerre anglais et un croiseur russe sont arrivés ; un croiseur italien est attendu aujourd'hui. Hier matin, on s'est encore battu dans les rues de la Canée. Depuis l'arrivée des navires, le feu a cessé. Nous n'avons aucune nouvelle de l'intérieur de l'île, mais nous savons qu'on se bat de tous les côtés. La situation est fort dangereuse à Rethymo.

Paul BLANC.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 27 mai 1896.

Un navire de guerre austro-hongrois est envoyé à la Canée.

Le ministre des affaires étrangères estime que, de même que grâce à l'accord des puissances, on a pu arrêter les manifestations bulgares en Macédoine, de même on doit s'efforcer d'arrêter les manifestations grecques en Crète. Il a télégraphié à Athènes dans des termes très pressants pour engager le Gouvernement à exercer son action sur l opinion publique et à entraver les desseins des partisans d une intervention, en faisant remarquer au Gouvernement la responsabilité qu'il assumerait s'il se laissait déborder. Il espère que les autres puissances feront de même. Il pense également qu il est nécessaire d amener le Gouvernement ottoman à remplacer d'urgence le vali et les fonctionnaires de la Crète, qui sont cause de la situation présente, et à organiser une

administration donnant à la population de cette île les garanties nécessaires au rétablissement et au maintien de la sécurité. Il est d'avis qu'il y aurait lieu d'exercer à Constantinople une pression dans ce sens.

H. Lozé.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 27 mai 1896.

Il semble qu'à la Canée et à Rethymo les agresseurs aient été les musulmans désireux de se venger de l'échec infligé par les chrétiens à la garnison de Vamos. Dans le cas très probable de la reddition de la garnison turque, il est à craindre, si elle n'est pas épargnée par les Crétois victorieux, que de nouveaux troubles éclatent dans les villes où les musulmans sont les plus forts.

L'arrivée des bâtiments de guerre paraît avoir déjà produit un effet calmant.

Le Sultan promet d'être modéré dans la répression et de ne pas faire proclamer l'état de siège. Le Gouvernement grec a fait savoir qu'il agirait en Crète pour le rétablissement du calme, mais le mouvement semble échapper à sa direction.

Notre consul à la Canée pourrait donner utilement aux chrétiens et aux notables de l'Epitropie des conseils de modération. Je compte l'y inviter si Votre Excellence m'y autorise.

Le chargé d'affaires russe a fait parvenir à son consul des instructions dans ce même sens.

J. de la Boulinière.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 28 mai 1896.

Les consuls en Crète ayant proposé de se rendre auprès des chefs de l'Epitropie pour travailler à la pacification, en raison de l'urgence, nous pensons, mon collègue de Russie et moi, qu'il y a lieu, si ces propositions rallient la majorité des représentants des puissances à Constantinople, ce qui est certain, d'exercer une action sur la Porte pour lui faire accepter la médiation des consuls en exigeant d'elle des garanties suffisantes.

Les mêmes instructions sont sollicitées par le chargé d'affaires de Russie.

J. de la Boulinière.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Paris, le 28 mai 1896.

En vue d'éviter de grands malheurs, je vous autorise à vous associer à titre personnel à une démarche des autres consuls, faite directement ou de préférence par intermédiaire, auprès des chefs insurgés pour les engager à laisser sortir sains et saufs les soldats bloqués à Vamos. Vous pouvez vous entremettre, d'autre part, par vos conseils, auprès des

autorités turques pour obtenir l'évacuation d'Apocorona. Je télégraphie à l'ambassade de donner le même conseil à la Sublime Porte. Mais je tiens à attirer votre attention sur deux réserves expresses : 1° que ces démarches soient concertées et accomplies dans les mêmes termes à titre personnel par tous vos collègues des grandes puissances; 2° qu'elles n'entraînent aucune initiative, engagement ou garantie, de la part des agents ou de la part des puissances, pouvant provoquer ou justifier sous une forme quelconque une intervention extérieure de nature à porter une atteinte quelconque à l'autorité du souverain. Tenez vous particulièrement en relation avec votre collègue de Russie et ne faites rien qu'en complet accord avec lui.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Moscou.

Paris, le 28 mai 1896.

Notre consul à la Canée fait connaître que, dans la conviction du Corps consulaire, un massacre général des chrétiens et des étrangers des villes et des villages environnants par les musulmans est inévitable si les soldats turcs bloqués à Vamos sont massacrés. Les consuls sont prêts à se rendre auprès des chefs insurgés pour les engager à laisser sortir les soldats sains et saufs avec armes et bagages.

Des dispositions récemment manifestées par l'Epitropie et de certaines assurances du vali, ils croient pouvoir inférer que leur démarche aurait des chances de réussir et sauverait le pays d'une immense calamité. Mais il était nécessaire que la Porte l'autorisât dans le plus bref délai, la garnison de Vamos n'avant plus de vivres que pour deux jours.

Dans ces conditions, et en présence des renseignements de M. de la Boulinière établissant l'accord de nos deux représentants à Constantinople, j'ai cru devoir adresser à M. Blanc le télégramme suivant :

« Pour des raisons d'humanité et en vue d'éviter de grands malheurs, je vous autorise à vous associer, à titre personnel, à une démarche des autres consuls faite directement ou de préférence par intermédiaire, auprès des chefs insurgés pour les engager à laisser sortir sains et saufs les soldats bloqués à Vamos. Vous pouvez vous entremettre, d'autre part, par vos conseils, auprès des autorités turques pour obtenir l'évacuation d'Apocorona. Je télégraphie à l'ambassade de donner le même conseil à la Sublime Porte. Mais je tiens à attirer votre attention sur deux réserves expresses : 1° que ces démarches soient concertées et accomplies dans les mêmes termes, à titre personnel, par tous vos collègues des grandes puissances ; 2° qu'elles n'entraînent aucune initiative, engagement ou garantie de la part des agents ou de la part des puissances pouvant provoquer ou justifier sous une forme quelconque une intervention extérieure de nature à porter une atteinte quelconque à l'autorité du souverain.

Tenez vous particulièrement en relation avec votre collègue de Russie et ne faites rien qu'en complet accord avec lui. »

Veuillez communiquer d'urgence ce télégramme au prince Lobanoff, en lui faisant connaître que j'invite notre agent à Constantinople à presser la Porte d'accepter et de faciliter la démarche projetée.

Le Gouvernement russe a dû, de son côté, recevoir des indications qui ne pouvaient lui laisser de doute sur l'urgence de la décision à prendre.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 28 mai 1896.

J'adresse à M. Blanc le télégramme suivant : (Voir p 195.

Veuillez aviser immédiatement le Gouvernement ottoman des instructions envoyées à M. Blanc, en insistant sur les considérations d'humanité et d'urgence qui les ont motivées et sur les réserves dont j'ai tenu à ce que l'autorisation donnée à notre agent fût accompagnée. Vous signalerez à la Porte, de la façon la plus pressante l'intérêt qu'elle a à faciliter, par l'envoi immédiat à la Canée d'ordres très précis, une œuvre d'apaisement sur le caractère de laquelle le Gouvernement turc ne peut se méprendre.

Faites-moi connaître, sans retard, le résultat de votre démarche, que vous communiquerez en même temps à notre agent à la Canée, si, comme je n'en veux pas douter, il est conforme à nos vœux. J'ai pris soin d'aviser de nos dispositions le Prince Lobanoff qui a dû recevoir de son agent à la Canée, les mêmes indications que vous, et des conseils analogues aux vôtres seront sans doute adressés à la Porte par le chargé d'affaires de Russie.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 28 mai 1896.

Le ministre des affaires étrangères vient de me dire ce qui suit :

Le ministre turc ayant insisté auprès de M. Skouzès pour que le Gouvernement royal s'employât à « apaiser le soulèvement de Crète », le ministre des affaires étrangères lui a fait connaître les conditions auxquelles il lui serait possible de fournir le concours qu'on lui a demandé : ce sont celles que les chrétiens de Vamos mettent à la libération de la garnison turque, savoir : évacuation d'Apocorona par les Turcs ; abandon de Khalivia où des familles grecques sont bloquées ; enfin déclaration à l'ouverture de l'Assemblée crétoise que la Convention de Halepa est remise en vigueur.

Le ministre de Turquie a dû télégraphier à Constantinople pour appuyer ces propositions que M. Mavrocordato a mission de soumettre, de son côté, à la Porte en insistant sur leur caractère d'urgence extrême, attendu que Vamos serait à la veille de tomber et qu'il faut à tout prix prendre un parti avant que la garnison ne soit contrainte de se rendre à merci. Les Crétois ne traiteront d'ailleurs sur ces bases qu'autant que les puissances garantiront l'exécution de l'arrangement par la Porte.

Le ministre des affaires étrangères n'avait pas attendu la démarche d'Assim-Bey pour lancer dans la nuit, une circulaire aux agents helléniques auprès des grandes puissances afin d'indiquer, dans l'intérêt de

la paix générale, la nécessité de solliciter l'appui des Cabinets auprès de la Porte, à l'effet d'obtenir le rétablissement de la Convention de Halepa.

A. BOURÉE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 28 mai 1896.

Réunis à l'occasion des affaires de Crète, les représentants des six grandes puissances ont décidé, en attendant les instructions de leurs Gouvernements, d'envoyer à leurs consuls à la Canée, le télégramme suivant :

« Je vous autorise à vous mettre d'accord avec vos collègues et à entrer « en pourparlers préliminaires, tant avec l'autorité turque qu'avec les « chefs de l'Epitropie, en vue d'éviter les excès que vous redoutez et de « préparer les éléments d'un arrangement pacifique ».

Ils ont décidé, en outre, de charger le baron de Calice d'écrire en leur nom à tous, une lettre par laquelle il fera connaître à Tewfik Pacha, l'autorisation donnée aux consuls, en ajoutant que le concours des agents étrangers ne peut avoir de résultats que si des instructions sont envoyées aux autorités locales pour les inviter à se prêter à une entente.

Seize bataillons viennent de partir pour la Crète. J'ai vu Tewfik Pacha qui était au courant des propositions des consuls en vue d'une intervention pacifique, mais ne semblait pas enclin à profiter de ces dispositions. Je me suis borné jusqu'à présent à lui dire que nous souhaitons le rétablissement de l'ordre et à conseiller le calme, la prudence et la modération. Les moyens énergiques et une répression par la force paraissent décidés ; il est à craindre qu'ils n'entraînent une révolution générale. Le maintien des bâtiments de guerre à la Canée serait, dans ces conditions, la seule garantie de sécurité pour les populations chrétiennes des villes du littoral.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 28 mai 1896.

Mon approbation était naturellement acquise au langage que vous avez tenu, de concert avec votre collègue de Russie, pour détourner le Gouvernement grec d'envoyer des navires à la Canée.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Vienne et près S. M. le roi d'Italie.

Paris, le 28 mai 1896.

Pour des raisons d'humanité et sur sa demande, j'ai autorisé d'urgence notre consul à la Canée à s'associer, à titre personnel, à une démarche des autres consuls faite directement, ou de préférence par intermédiaire, auprès

des chefs insurgés pour essayer d'empêcher le massacre d'une garnison bloquée à Vamos.

Notre agent pourra, d'autre part, conseiller aux autorités turques de hâter l'évacuation d'Apocorona. Mais il est entendu : 1° que ces démarches devront être concertées et accomplies dans les mêmes termes et à titre personnel par tous les consuls des grandes puissances ; 2° qu'elles n'entraineront aucune initiative, engagement ou garantie de la part des agents ou de la part des puissances pouvant provoquer ou justifier, sous une forme quelconque, une intervention extérieure de nature à porter une atteinte quelconque à l'autorité du souverain.

J'invite notre chargé d'affaires à Constantinople à aviser la Porte de ces instructions, en insistant sur les considérations d'humanité qui les ont motivées et sur les réserves dont j'ai accompagné l'autorisation donnée à notre consul.

Le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité a dû recevoir des informations à ce sujet. J'attacherais du prix à ce qu'il vous fût possible de me faire savoir comment il envisage cet incident.

G. HANOTAUX.

Note remise par le Premier Drogmann de l'ambassade de France à Constantinople, à Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie.

Constantinople, le 28 mai 1896.

Le consul de France à la Canée a été autorisé par son Gouvernement à agir d'accord avec ses collègues auprès des chefs insurgés pour les engager à laisser sortir sains et saufs les soldats turcs assiégés à Vamos. Il est également autorisé à s'entremettre par ses conseils auprès des autorités turques pour hâter l'évacuation d'Apocorona.

Ces démarches devront être concertées et accomplies dans les mêmes termes par tous les consuls des grandes puissances.

Elles n'entraineront aucune initiative, engagement ou garantie de la part des agents ou de la part des puissances, pouvant justifier ou provoquer une intervention extérieure; aucune atteinte ne sera portée à l'autorité du Souverain.

Le Gouvernement de la République insiste auprès de la Porte sur les considérations d'humanité qui ont dicté ces intentions; il signale en même temps au Gouvernement ottoman les réserves dont il a entouré l'autorisation envoyée à son agent en Crète, réserves qui donnent toutes les garanties désirables aux droits du Sultan. Il insiste également très vivement sur l'intérêt qu'a la Porte de faciliter par l'envoi d'ordres très précis à la Canée cette œuvre d'apaisement dont le caractère est si nettement défini.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 29 mai 1896.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a donné connaissance de la réponse qu'il a reçue de Tewfik Pacha à la suite de la démarche qu'il avait faite auprès de la Sublime Porte au sujet de la délivrance des soldats turcs assiégés à Vamos.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la communication adressée par Tewfik Pacha au baron de Calice.

J. DE LA BOULINIÈRE.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 29 MAI 1896.

Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, au baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

Le 29 mai 1896.

A la suite de notre entretien d'hier, je m'étais empressé de faire demander au gouverneur général de Crète des éclaircissements concernant la situation à Vamos et à Calivi. Turkhan Pacha vient d'adresser en réponse à la S Porte le télégramme dont j'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte à Votre Excellence. Comme vous le relèverez de la lecture de cette réponse, les chrétiens de Calivi ne sont nullement assiégés, et, tout au contraire, les troupes, qui se trouvent en cette localité ont pour mission de veiller à leur sécurité. Il ne s'agit donc que de dégager les soldats se trouvant à Vamos.

Je prie par conséquent Votre Excellence de vouloir bien s'entendre avec ses collègues pour inviter les consuls en Crète à agir dans ce sens de concert avec le gouverneur général de l'île. De son côté, le Gouvernement impérial n'a pas manqué de transmettre aux autorités locales les recommandations nécessaires pour qu'elles aient à fournir toutes les facilités, conformément au désir exprimé par Votre Excellence dans la lettre qu'elle a bien voulu m'adresser en date d'hier.

TEWFIK.

ANNEXE A LA NOTE DE S. EXC. TEWFIK PACHA DU 29 MAI 1896.

Télégramme du gouverneur général de Crète à la Sublime Porte.

Le 17/29 mai 1896.

Des quatre bataillons d'Apocorona, un bataillon et demi est bloqué à Vamos et les deux et demi restants se trouvent dans le port de Calivi. Les chrétiens de cette dernière localité, que l'on représente comme assiégés, sont au nombre de 800 environ et ne sont point cernés par les troupes impériales. Si on ne leur permet pas d'émigrer, c'est uniquement dans la crainte que, s'ils quittent leurs foyers, leurs vies et leurs biens ne se trouvent en danger.

Les troupes qu'il s'agit de débloquer sont celles qui se trouvent actuellement cernées à Vamos.

M de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Péra, le 29 mai 1896.

Les instructions que vous avez reçues de M. le Ministre des affaires étrangères vous ont indiqué les limites dans lesquelles vous devez vous tenir

J ai fait part au Gouvernement ottoman de la nature des autorisations qui vous sont données, en insistant d'une manière pressante pour que les autorités turques reçoivent l'ordre de faciliter l'œuvre d'apaisement.

J'ai également communiqué aux Représentants des grandes puissances la teneur de vos instructions et ils ont décidé d'envoyer à leurs agents à la Canée le télégramme suivant :

« Je vous confirme mes instructions précédentes, en vous faisant ob-
« server que vous ne devez assumer la responsabilité d'aucune garantie
« de nature à engager votre Gouvernement au point de vue de l'exé-
« cution des conditions qui seraient arrêtées avec votre concours offi-
« cieux ».

Ces instructions assurent l'accord entre vos collègues et vous.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 29 mai 1896.

J'ai fait connaitre aux Représentants des six grandes puissances, réunis de nouveau chez le baron de Calice, la nature des instructions envoyées par Votre Excellence à notre consul à la Canée et la démarche que j'avais faite auprès du Gouvernement ottoman.

L'envoi du télégramme suivant aux consuls à la Canée a été décidé à la suite de ma communication :

« Nous apprenons que le Grand Vizir a adressé au gouverneur général
« l'instruction de s'entendre avec les consuls. Je vous confirme mes ins-
« tructions précédentes en vous faisant observer que vous ne devez assu-
« mer la responsabilité d'aucune intervention de nature à engager votre
« Gouvernement au point de vue de l'exécution des conditions qui seraient
« arrêtées avec votre concours officieux ».

Ces instructions me paraissent de nature à assurer l'accord entre les consuls.

J'ai avisé M. Blanc. Il a été en outre décidé que nous ferions tous demander ce soir à Tewfik Pacha, par les premiers drogmans, les termes exacts des ordres que les autorités crétoises avaient reçus de Constantinople.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 29 mai 1896.

D'après ce que vient de me dire le comte Welserheimb qui remplace le comte Goluchowski, actuellement à Budapesth, le baron de Calice a télégraphié hier soir au Ministre des affaires étrangères que, sauf contre ordre, il autorisait le consul austro-hongrois à la Canée à entamer, d'accord avec ses collègues, des négociations avec l'Epitropie et les autorités turques, afin d'amener la délivrance de la garnison de Vamos. Les insurgés crétois seraient disposés à laisser sortir cette garnison mais à la condition que les autorités ottomanes mettraient en liberté les familles chrétiennes enfermées à Khalivia. Le Gouvernement austro hongrois approuve cette intervention.

Le Ministre d'Autriche-Hongrie à Athènes a télégraphié que les conseils des puissances arrêtent le Gouvernement grec et que celui-ci pense que si le Gouvernement ottoman appliquait aussitôt la constitution de Halepa, la situation de la Crète se modifierait promptement.

H. LOZÉ.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Moscou, le 29 mai 1896.

La chancellerie impériale de Russie a reçu, comme nous, les informations que vous m'avez communiquées sur la situation en Crète. Le prince Lobanoff approuve votre manière de voir sur la nécessité de nous maintenir d'accord avec les puissances. Il a fait savoir à Vienne qu'il avait fait exprimer au Sultan le regret de la nomination d'un gouverneur musulman et fait donner le conseil d'accorder quelques concessions nécessaires de prendre des mesures de répression équitables et de déférer avec la plus grande impartialité les coupables aux Tribunaux réguliers.

Il considère que la Grèce doit, autant que possible, s'abstenir de toute intervention.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 29 mai 1896.

Vous m'avez fait savoir, le 27 de ce mois, que l'ambassadeur de Turquie à Londres s'efforçait d'obtenir l'appui de l'Angleterre pour le maintien de l'autorité ottomane en Crète. Le conseiller de l'ambassade de Turquie à Paris est venu de son côté, avant-hier, demander au nom de la Porte, et conformément à des instructions circulaires, que le Gouvernement français s'abstînt d'envoyer des navires dans les eaux de la Canée, l'ordre étant rétabli en Crète. Le directeur des affaires politiques de mon Département, qui a reçu Missak Effendi, s'est borné à lui répondre que le *Cosmao* était déjà arrivé à la Canée, qu'il y avait trouvé un cuirassé anglais et que des bâtiments russe et italien étaient annoncés. M. Nisard a ajouté que les nouvelles reçues, le jour même, de notre consul étaient loin de confirmer les indications rassurantes dont l'ambassade ottomane nous faisait part. Nos bâtiments n'avaient, d'ailleurs, d'autre mission que de protéger nos nationaux et rien ne nous paraissait plus désirable que de voir le rétablissement de l'ordre rendre cette mission inutile.

G HANOTAUX

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 29 mai 1896.

Le Gouvernement italien n'enverra pas d'instructions directes à son consul à la Canée, s'en remettant à son ambassadeur à Constantinople qu'il a autorisé d'une manière générale à s'entendre avec ses collègues pour toutes les démarches que les circonstances pourront amener.

BILLOT.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 29 mai 1896.

Lord Salisbury a reçu les mêmes informations que vous au sujet des événements de la Crète, et il a adressé aux agents britanniques dans cette île ainsi qu'au chargé d'affaires d'Angleterre à Constantinople des directions conformes, en substance, aux instructions que vous m'avez communiquées. Les agents anglais en Crète ne devront faire de démarches auprès des insurgés que dans la mesure où ils seraient couverts par l'assentiment de la Porte et après entente avec les agents des autres puissances.

Alph. DE COURCEL.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 29 mai 1896.

Je me suis acquitté auprès de Tewfik Pacha de la démarche que vous m'aviez prescrite.

Le Ministre des affaires étrangères m'a dit qu'il allait en conférer immédiatement avec le Grand Vizir et que, dès hier soir, celui-ci avait télégraphié au gouverneur général de s'entendre avec les consuls.

Je sais que les dispositions du nouveau gouverneur général ne sont pas favorables à la conciliation, mais j'espère que notre insistance auprès de la Porte lui fera donner l'ordre formel de faciliter la tâche des consuls. Bien que le chargé d'affaires de Russie n'ait pas encore reçu les instructions du prince Lobanoff, il fait, dès à présent, parvenir au Palais des conseils analogues aux miens.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Blanc, consul de France, à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 29 mai 1896.

En même temps que le *Neptune*, sont arrivés un croiseur italien et un navire autrichien. On attend d'autres navires anglais.

Pas de combat hier dans la ville, mais la population chrétienne reste toujours en armes et enfermée dans les maisons.

Une bande de musulmans armés ravage les environs.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 30 mai 1896.

A Rethymo, où nous avons un agent consulaire et des missionnaires catholiques, la situation s'est aggravée.

Veuillez m'autoriser à envoyer le *Cosmao* montrer notre pavillon à Rethymo et à Candie. Le capitaine du *Neptune* est d'accord avec moi.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 30 mai 1896.

Le prince Lobanoff a donné pour instructions au chargé d'affaires de Russie d'autoriser l'action du consul de Russie en Crète dans les conditions proposées par les consuls. Ces propositions comprenaient la garantie des consuls sous les réserves faites par Votre Excellence et qui ont été reconnues très prudentes par les Représentants des six grandes puissances, réunis hier chez le baron de Calice. M. Jadowsky, ayant trouvé les instructions du prince Lobanoff en sortant de cette réunion, a autorisé le consul de Russie à s'entremettre et à demander des garanties aux autorités locales.

Mon collègue d'Angleterre a reçu seulement hier ses instructions : elles l'autorisaient à se joindre à toute démarche qui auraient l'assentiment des puissances, et elles lui interdisaient toute action isolée.

Le Gouvernement ottoman renouvelle l'assurance que le vali a l'ordre de s'entendre avec les consuls, mais il affirme que, d'après ses renseignements, les chrétiens de Khalivia ne sont pas bloqués, mais protégés par les troupes, et qu'il ne s'agit que de débloquer Vamos. Les idées de conciliation ne viendront aux turcs que de la crainte d'un échec des mesures de rigueur.

Les premières instructions de M. Jadowsky prescrivant l'accord entre les consuls et recommandant particulièrement l'entente avec le consul de France ont été confirmées par un second télégramme du prince Lobanoff.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 30 mai 1896.

La garnison assiégée à Vamos a été délivrée par l'armée ottomane renforcée de nouveaux bataillons arrivés hier soir.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 30 mai 1896.

M. Delyanni est venu me demander d'intervenir en faveur du retour à la convention de Halepa. Je lui ai répondu que, pour le moment, il fallait aller au plus pressé et ne pas soulever de questions de principe qui risqueraient de compliquer les choses : que, néanmoins, j'examinerais la demande dont il m'entretenait.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Paris, le 31 mai 1896.

Je vous autorise à demander au commandant du *Cosmao* d'aller

montrer notre pavillon à Rethymo et à Candie. Je dois toutefois vous prevenir que vous n'avez pas à compter sur le maintien à la Canée du *Neptune* qui va recevoir l'ordre de regagner la côte de Syrrie.

G. HANOTAUX.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 31 mai 1896.

Bien que l'agent allemand en Crète ait reçu des instructions analogues à celles que Votre Excellence a adressées à M. Blanc le Gouvernement impérial n'entend pas pour le moment aller plus loin; le Ministre de Grèce à Berlin a fait hier une démarche auprès du baron Marschall pour savoir si, le cas échéant, il s'associerait à une action des puissances auprès du Sultan en faveur des crétois, mais le langage du Ministre des affaires étangères a été des moins encourageants.

SOULANGE-BODIN.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 31 mai 1896.

En adressant ce soir mes félicitations au vali, je lui ai dit que l'intervention projetée des consuls n'ayant eu pour objet que d'obtenir la délivrance des soldats secourus à temps et d'éviter à la population de notre ville de grands malheurs, nous n'avions plus, en présence du succès de l'armée, à faire la moindre démarche auprès des chefs insurgés et qu'il ne devait rester de cet incident que le souvenir d'une offre désintéressée faite par le corps consulaire dans un but humanitaire. J'ai cru devoir tenir immédiatement ce langage, parce que j'ai constaté l'existence, malgré toutes nos déclarations, d'un sentiment de méfiance chez les autorités ottomanes qui semblaient craindre une tentative d'intervention extérieure Cette crainte et celle de faire constater trop ouvertement leur impuissance les a déterminées à hâter, pendant que nous nous concertions avec elles, cette tentative désespérée de délivrance des soldats qui a obtenu un heureux succès.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 1er juin 1896.

Le vali a déclaré aujourd'hui aux consuls et aux commandants des navires de guerre qu'il espère pouvoir dans quatre ou cinq jours rétablir l'ordre dans les villes. Deux bataillons sont arrivés cette nuit.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 1er juin 1896.

Dans un entretien récent avec Munir Bey, je lui ai rappelé le caractère

traditionnel de nos rapports avec la Turquie. En ce qui concerne la Crète, la Porte ne peut donc se méprendre sur la sincérité de nos conseils et son véritable intérêt doit l'engager à en tenir compte, lorsque nous lui recommandons de prendre opportunément l'initiative des mesures qui paraissent propres à mettre fin à certaines agitations et à en prévenir le retour.

Ce langage se trouvait répondre à celui que le prince Lobanoff a fait entendre à la Porte. Je ne vois dès lors qu'avantage à ce que vous vous en inspiriez vous-même, en indiquant que le succès obtenu à Vamos ne peut que rendre encore plus facile au Sultan la politique de prévoyance et d'apaisement que nous lui recommandons d'adopter en Crète.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 3 juin 1896.

Revenu hier soir de Rethymo, le commandant du *Cosmao* dit qu'il a trouvé dans la ville la population affolée par la peur, les magasins fermés, les habitants des villages chrétiens environnants réfugiés en ville par crainte de massacres. Il a vu brûler sous ses yeux deux villages chrétiens par la population musulmane. Ici, la situation ne s'améliore pas davantage; la population musulmane est toujours farouche. Les soldats ont incendié quatre villages chrétiens en Apocorona. Plusieurs bataillons sont arrivés, mais on ne constate pas encore d'intervention énergique du Gouvernement pour rétablir l'ordre et la confiance.

On annonce l'arrivée d'un second navire anglais.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères,

Thérapia, le 3 juin 1896.

Dans la nuit du samedi au dimanche, 6,000 hommes ont été embarqués à Salonique pour la Canée. Malgré le dégagement de Vamos, la situation reste donc encore fort troublée en Crète. Les télégrammes de M. Blanc renseignent fort exactement Votre Excellence et je n'ai rien à y ajouter.

Je ne crois pas que la Porte ait suffisamment le sentiment de ses propres intérêts pour prendre les mesures nécessaire à l'apaisement.

Cependant, dès mes premières entrevues avec le Grand Vizir et le Ministre des affaires étrangères, j'ai essayé, en m'inspirant des termes du télégramme de Votre Excellence du 1er juin, de leur faire comprendre la nécessité de saisir une aussi bonne occasion que le succès relatif de Vamos pour essayer de la conciliation.

Mes collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie n'ont jusqu'à présent, reçu aucune instruction de leurs Gouvernements Ils ont été très heureux, comme M. de la Boulinière l'a fait savoir à Votre Excellence, de s'unir à notre chargé d'affaires qui seul avait reçu des directions précises et mesurées. Le chargé d'affaires d'Angleterre a l'ordre de marcher d'accord avec les autres puissances, et celui de Russie doit s'entendre avec nous.

Il se trouve qu'en une conjoncture d'où peuvent sortir d'assez graves complications dans la Méditerranée, l'Europe se bouche les yeux et laisse

courir les événements. Si notre chargé d'affaires n'avait reçu votre télégramme du 28 mai, qui a permis aux Représentants des grandes puissances de se grouper et de donner signe de vie, l'Europe aurait eu l'air de croire que l'ordre le plus parfait régnait en Crète. Je n'augure pas bien de cette indifférence.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 3 juin 1896.

En présence des indications que je reçois de la Canée et d'Athènes, il me semble nécessaire d'insister sur l'intérêt qu'aurait la Porte à tenir compte des conseils désintéressés que nous lui donnons, qu'il s'agisse du choix du gouverneur de l'île ou de l'application spontanée des garanties générales qu'il lui avait paru possible naguère d'accorder aux crétois.

Le Sultan ne peut en effet méconnaître que c'est là le plus sûr moyen de rendre efficace le concours qu'il attend des puissances pour hâter l'apaisement de l'agitation révolutionnaire, en prévenant toute agitation extérieure.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 4 juin 1896.

Dès mon retour, j'ai entretenu le Grand Vizir et le Ministre des affaires étrangères en m'inspirant de vos directions. Je tiendrai le même langage au Sultan que je verrai vendredi.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 5 juin 1896.

Je viens d'entretenir le Sultan de la situation en Crète. Il m'a remercié des instructions de Votre Excellence à notre chargé d'affaires. Elles lui ont paru inspirées « par l'amitié la plus sincère ». Je lui ai signalé tous les périls d'une prolongation des troubles et j'ai préconisé une politique de clémence et d'apaisement. Comme il m'interrogeait sur les moyens de la mettre en œuvre, je lui ai conseillé d'annoncer dès maintenant son intention, une fois l'ordre rétabli, d'appliquer sérieusement les règlements organiques de la Crète et de proclamer une amnistie. Assez impressionné par mes observations, il m'a dit qu'un Conseil des Ministres convoqué pour demain au Palais s'occuperait de la question crétoise et qu'il était nécessaire que les considérations que je venais de développer fussent connues et discutées.

Aussitôt après mon retour à l'ambassade, Sa Majesté m'a envoyé le Ministre des affaires étrangères en me priant de lui exposer de nouveau mes idées. Tewfik-Pacha s'en est déclaré partisan et m'a dit qu'il se ferait au Conseil et près du Sultan l'avocat d'une politique de détente.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 5 juin 1896.

J'ai donné connaissance à M. Delyanni des conseils que notre chargé d'affaires à Constantinople a été invité à faire entendre, d'accord avec le Représentant de la Russie, à l'occasion des troubles de la Canée, en vue d'amener le Sultan à prendre les mesures libérales qui nous ont toujours paru les plus propres à assurer la pacification de la Crète.

Je me suis naturellement attaché en même temps à faire ressortir aux yeux de M. Delyanni l'intérêt que, dans ces conditions, le Gouvernement grec avait à se prémunir contre les entraînements de l'opinion, à éviter de compliquer la situation et à faciliter ainsi l'œuvre d'apaisement que l'on paraît, à Athènes, attendre des puissances.

Vous voudrez bien, dans vos entretiens avec M. Skouzès, vous inspirer de ces vues où nos sentiments traditionnels à l'égard de la Grèce trouveront une nouvelle occasion de s'exprimer.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 5 juin 1896.

La population de la Canée est très effrayée par la nouvelle que les soldats ont pillé huit villages chrétiens et que les musulmans indigènes ont incendié cette nuit une maison à la Sude. Onze bataillons sont arrivés dont plusieurs de rédifs venant de Zeïtoun. Leur attitude farouche et peu disciplinée augmente les craintes.

Il est nécessaire de provoquer l'envoi d'ordres rigoureux du Palais afin de réfréner la population musulmane et de maintenir sévèrement les soldats, sinon je crains une insurrection générale et de nouveaux désordres en ville avec l'entente des soldats et musulmans indigènes.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 7 juin 1896.

J'ai brièvement rendu compte à Votre Excellence, par le télégraphe, de mon entretien du 5 juin avec le Sultan au sujet des affaires de Crète.

J'ai très nettement et très librement dit à Sa Majesté que les événements d'aujourd'hui étaient dûs à l'imprudence et à l'incurie de la Porte. Après avoir refusé au gouverneur chrétien Carathéodory Pacha les moyens financiers indispensables à l'administration et l'avoir remplacé par un gouverneur musulman, la Porte semble avoir donné comme à plaisir un prétexte à l'agitation en ajournant l'Assemblée générale.

Le droit de se faire représenter dans une assemblée délibérante est le plus cher au cœur des crétois. Inscrit dans le règlement organique de l'île après la grande insurrection de 1866, confirmé par la convention de Halépa en 1878, exercé pendant plusieurs années et suspendu sans raisons suffisantes, le régime représentatif, réduit aux modestes proportions d'un Conseil provincial, faisait l'objet de revendications de la population chrétienne.

Carathéodory Pacha eut assez d'autorité et le Gouvernement assez de sagesse pour convoquer l'Assemblée l'année dernière Les élections se firent sans désordres et la session s'écoula sans difficulté. On peut même dire que les crétois firent preuve d'esprit politique et de mesure.

Il n'y avait donc aucun motif de ne pas renouveler l'épreuve.

Les chrétiens ont considéré l'ajournement de l'Assemblée comme une déclaration de guerre et le Comité insurrectionnel, qui voyait de jour en jour son influence diminuer et qui s'apprêtait à quitter l'île, a retrouvé son prestige et son crédit.

En ce moment, la Crète est en feu. On pourra multiplier les envois de troupes et les mesures de rigueur : l'insurrection trouvera toujours un refuge dans les parties inaccessibles de l'île et entretiendra partout pendant longtemps des foyers d'agitation. En Grèce, l'opinion publique surexcitée encourage les insurgés et, malgré sa bonne volonté, le Gouvernement du roi Georges est impuissant à maîtriser les manifestations du sentiment national.

Si les désordres durent, cette excitation ne fera que s'accroître et nous risquons de la voir se propager en Macédoine.

De cette affaire de Crète peuvent donc sortir des complications telles que les puissances seront amenées à s'en mêler et c'est là un grand sujet de préoccupation pour les amis de la Turquie.

A ces considérations le Sultan a répondu qu'il connaissait tous les périls de la question crétoise, de l'agitation des grecs et toutes les conséquences d'une prolongatione des désordres, mais qu'il savait quelle solution adopter.

Je lui ai dit que la répression à outrance n'était pas un moyen de dénouer la difficulté, que, pour ramener le calme dans les esprits, il importait de faire entendre aux crétois qu'ils ne seraient ni poursuivis, ni inquiétés, et que les règlements organiques de l'Administration seraient scrupuleusement pratiqués. J'ai essayé de lui faire comprendre que les bons conseils ne seraient d'aucune utilité, s'ils n'étaient accompagnés de promesses formelles et si la population chrétienne ne voyait pas clairement le Gouvernement adopter une politique modérée.

Abdul Hamid m'annonça alors son intention de soumettre mes observations à l'examen d'un Conseil spécial qui devait se réunir à Yldiz le lendemain et il me pria de les communiquer au Ministre des affaires étrangères dont je devais recevoir la visite le soir même.

Tewfik Pacha vint me voir en effet, quelques heures après ; il me promit de se faire au sein du Conseil le défenseur de la politique de concessions et d'apaisement.

Il m'a dit deux jours après que, sur ses observations, les Ministres avaient proposé de faire aux crétois toutes les concessions raisonnables. Mais je doute que ces propositions aient été accueillies.

Il ne faut donc pas se dissimuler la réalité de la situation. Abdul Hamid, convaincu que l'Europe est divisée, impuissante, incapable de se mettre d'accord pour une action commune, se laissera peut-être entraîner à n'employer que la force. J'ignore s'il réussira à imposer par la terreur un semblant de tranquillité à la population candiote, mais l'insurrection renaîtra et la question crétoise se posera devant l'Europe.

Nous envisageons tous, mes collègues et moi, la situation sous le même point de vue.

Réunis hier pour nous concerter en vue d'une démarche relative à la nomination du caïmakan de Zeïtoun, nous avons échangé nos impressions. Nous nous sommes demandé quel avis nous donnerions à nos Gouvernements respectifs, si nous étions consultés sur l'attitude à prendre dans les affaires de Crète.

L'opinion que j'ai exprimée peut se résumer ainsi :

Le Sultan fera des promesses ; les Crétois n'y croiront pas ; les uns et les autres ne désarmeront que sous la contrainte de l'Europe.

Jusque-là, les rigueurs du Gouvernement et les représailles des insurgés seront atroces. Nous donnerons des conseils, nous ferons entendre de vaines paroles ; on ne nous écoutera pas. Nos Gouvernements n'agiront que sous la pression de l'opinion publique ; elle a été muette sur les affaires d'Arménie, elle s'inquiétera davantage de celles de Crète, mais l'instant n'est pas encore venu. Quand on connaîtra mieux les événements de Crète, quand on se rendra compte de leur répercussion en Grèce et en Macédoine, quand on soupçonnera qu'ils peuvent avoir un contre-coup fatal à la paix européenne, quand les financiers s'apercevront que le crédit de la Turquie peut être mortellement atteint et que les petits capitalistes trembleront pour leurs valeurs ottomanes, alors tous les Gouvernements seront obligés de regarder du côté de la Turquie.

A ce moment, si les Puissances ne s'inspirent que des intérêts supérieurs de la paix et du désir de maintenir le *statu quo* dans la Méditerranée, il sera possible de régler la question crétoise non pas peut-être d'une manière définitive, mais au moins pour une période de quelques années.

L'accord des puissances devra sortir spontanément des conversations entre Cabinets. Nous savons par expérience tous les inconvénients que présentent les initiatives prises par un Gouvernement et que les propositions trop précises suscitent toujours des critiques. Il ne faut donc attendre de propositions de personne, il faut seulement que, dans leurs conversations, nos ministres se déclarent tous prêts à l'entente avec les autres puissances pour ramener la paix en Crète et rétablir à Constantinople l'influence européenne.

L'accord une fois établi, nous aurons chance de faire agréer nos conseils par le Sultan et par les Crétois, car jamais le concert européen n'a trouvé de sérieuses résistances en Orient.

Nous pourrons, par exemple, imposer, de part et d'autre, la cessation des hostilités, la convocation de l'Assemblée, la discussion des réclamations des Crétois. Nous obtiendrons du Sultan les concessions raisonnables et nous ferons abandonner par les Crétois celles de leurs prétentions qui paraîtraient excessives. En tous cas, nous aurons mis un terme à un état de guerre menaçant pour tout le monde. Unis, nous pouvons tout ; désunis, nous ne pouvons rien.

P. CAMBON.

(A suivre).

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

FRANCE

Décret réglant l'émigration hors de Madagascar.

10 Juin 1897 (1).

Le Président de la République française.
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal métropolitain seront rendues applicables dans diverses colonies ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, relatif aux pouvoirs du résident général à Madagascar ;
Vu les décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;
Vu l'arrêté du résident général à Madagascar. en date du 26 avril 1897, réglementant l'émigration hors de Madagascar des travailleurs originaires de cette colonie.

Décrète :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté, pris, le 26 avril 1897, par le résident général à Madagascar, pour réglementer l'émigration hors de Madagascar et dépendances des travailleurs originaires de cette colonie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, ainsi que l'arrêté susmentionné du résident général à Madagascar, au *Journal officiel* de la République

(1) *Journal officiel* du 16 juin 1897. — Le décret est ainsi motivé par le rapport du Ministre des Colonies :
Le résident général à Madagascar a dû, conformément aux instructions du département, réglementer, par voie d'arrêté pris après avis du conseil d'administration de la colonie, l'émigration des travailleurs malgaches de façon qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'agriculture et à l'industrie locales par un exode trop considérable des indigènes de notre nouvelle possession.
Le général Gallieni, pour assurer l'observation des dispositions qu'il a adoptées à cet effet, a prévu comme sanction des infractions à son arrêté des pénalités supérieures à celles que peuvent édicter les gouverneurs des colonies aux termes des décrets en vigueur.
Afin de donner à l'arrêté du résident général de Madagascar la sanction qui lui est nécessaire, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui en approuve les dispositions.

française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Fait à Paris, le 10 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le général commandant le corps d'occupation et résident général de France à Madagascar,

Vu la loi du 23 juillet 1860 sur l'émigration ;

Vu les décrets des 9 et 15 mars 1861 rendus pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle 571, du 20 novembre 1896 ;

Le conseil d'administration entendu et sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arrête :

Article premier. — Nul ne peut entreprendre à Madagascar et dans ses dépendances les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps sans l'autorisation du résident général en conseil d'administration.

Art. 2. — Les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement de travailleurs pour des colonies ou pays n'appartenant pas à la France ne pourront être autorisées à entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants qu'à titre essentiellement temporaire et exceptionnel, à la condition de fournir un cautionnement dont le maximum est fixé à la somme de 40,000 fr.

Art. 3. — Les compagnies ou agences agissant pour le compte et sous la garantie de l'administration d'une colonie française pourront être dispensées de la formalité du cautionnement par le résident général en conseil d'administration.

Art. 4. — Le cautionnement sera versé en numéraire et portera intérêt à raison de 3 % par an.

Il ne pourra être restitué que six mois après la déclaration faite par les compagnies ou agences qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie ou après le retrait de l'autorisation ou le décès des personnes autorisées.

Art. 5. — L'autorisation sera toujours révocable par le résident général, soit d'une façon générale, soit pour un pays déterminé :

1° En cas d'abus grave ;

2° Toutes les fois que la situation économique ou politique de la

colonie sera jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations pour lesquelles aura été délivrée l'autorisation.

Art. 6. — Les compagnies sont responsables de leurs agents, qui doivent être munis d'une procuration authentique.

Art. 7. — Aucun navire affecté au service de l'émigration ne pourra sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la loi du 23 juillet 1860, soit par les décrets rendus en exécution de cette loi dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des art. 1 et 7 du présent arrêté sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie d'une amende de 50 à 5,000 fr. ou d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de récidive, les pénalités pourront être cumulées et portées au double.

L'art. 463 du code pénal ne sera pas applicable.

Seront passibles des mêmes pénalités les capitaines de navires et patrons de bateaux qui auraient embarqué des émigrants et seraient en contravention à l'art. 7 susvisé.

Art. 9. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire et les capitaines de port.

Art. 10. — M. le procureur général chef du service judiciaire et MM. les résidents et administrateurs chefs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 26 avril 1897.

Le général commandant le corps d'occupation et résident général de France à Madagascar,
GALLIENI.

Par le résident général :
Le procureur général, chef du service judiciaire,
Signé : DUBREUIL.

SUISSE

Compte-rendu de la gestion du Conseil fédéral pour 1896
Département de justice et police (*suite*) (1).

Bureau de la propriété intellectuelle.

GÉNÉRALITÉS.

Le bureau relève du département de justice et police depuis le 1er janvier 1896, conformément à l'arrêté fédéral du 28 juin 1895.

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 10 novembre 1896, entre la Suisse et le Japon dispose à son art. 11 que, en remplissant les formalités prescrites par la loi, la protection dont jouissent les nationaux d'un des pays sera accordée aux ressortissants de l'autre pays, en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce, de noms commerciaux, ainsi que d'œuvres littéraires et artistiques. En outre, le gouvernement japonais

(1) V. *Archives*, 1897, II, p. 341 et suiv.

s'engage à adhérer aux deux conventions internationales de Paris et de Berne.

1. *Protection des inventions.* — Un nouveau règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, a été adopté par décision du Conseil fédéral du 10 novembre 1896, pour entrer en vigueur le 1er décembre 1896. On y a introduit les améliorations et facilités compatibles avec le système imposé par la disposition constitutionnelle relative à la protection des inventions.

Des 8 recours présentés au département pendant le cours de l'année, 4 ont été rejetés et 2 admis ; 2 demeuraient en suspens au terme de l'exercice. Un recours adressé au Conseil fédéral a été rejeté.

Statistique concernant les brevets d'invention.

A. — Renseignements généraux.

	1896	1895
Demandes déposées	2.266	2.125
dont :		
Pour brevets provisoires	1.631	1.523
Pour brevets définitifs	572	550
Pour brevets additionnels	47	50
Pour protection aux expositions	16	2
Demandes retirées	66	66
Demandes rejetées	116	104
Recours ensuite du rejet de demande, etc	8	5
Notifications relatives à des demandes à l'examen	2.959	2.851
dont :		
I. Notifications	1.984	1.883
II. —	797	837
III. —	164	148
Autres notifications	14	23
Avis secrets	53	63
Brevets principaux délivrés	1.957	1.850
Brevets additionnels délivrés	14	24
Certificats de protection aux expositions	16	2
Rappels de transformation	883	328
Preuves du modèle présentées au bureau	1.218	1.176
dont :		
Pour la confrontation au bureau	891	847
Pour la confrontation en dehors du bureau	87	79
Modèles à dépôt permanent	118	141
Photographies à dépôt permanent	122	109
Preuves du modèle refusées par le bureau	132	167
Preuves du modèle présentées au département	3	10
Rappels des annuités	2.121	2.077
Sursis de paiement pour les trois premières annuités	8	6
Annuités payées	5.612	5.106
dont :		
1res annuités	2.043	1.919
2es —	1.310	1.218
3es —	813	715
4es —	454	459
5es —	371	319
6es —	241	198
7es —	156	224
8es —	187	54
9es —	37	»

Cessions, etc., enregistrées	148	124
Licences enregistrées	32	30
Nantissements enregistrés	»	2
Nantissements radiés	»	1
Inscriptions complémentaires	1	1
Radiations	1.528	1.513
dont :		
Brevets principaux	1.507	1.492
Brevets additionnels	21	21
Annulation	1	»

B. — Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, des brevets principaux délivrés pendant les années 1895 et 1896.

Suisse	603	= 30,81 °/.	575	= 31,08 °/.
Etranger	1.354	= 69,19 °/.	1.275	= 68,92 °/.
	1.957		1.850	

Répartition pour l'étranger.

Europe.

	1896	1895
Allemagne	689	687
Autriche	80	65
Belgique	26	24
Danemark et colonies	7	7
Espagne et colonies	7	13
France et colonies	214	199
Grande Bretagne et colonies	131	102
Hongrie	13	26
Italie	33	30
Pays-Bas et colonies	8	10
Roumanie	»	1
Russie	13	9
Serbie	»	1
Suède et Norvège	20	18
Turquie d'Europe et d'Asie	»	1

Autres continents.

	1896	1895
Argentine	»	1
Australie	10	8
Canada	5	3
Chili	1	1
Etats-Unis de l'Amérique du N.	92	67
Etats-Unis du Brésil	1	1
Mexique	1	»
Nouvelle-Zélande	1	1
Siam	1	»
Transvaal	1	»
	1354	1275

2. *Dessins et modèles.* — L'échéance de 662 dépôts a été rappelée à leurs propriétaires. Il a été retiré 3 demandes de dépôt pour 4 objets et le bureau en a rejeté 5 pour 11 objets. Un seul recours a été adressé au département qui l'a rejeté.

Statistique concernant les dessins et modèles.

A. Tableau pour les 4 périodes de la protection.

PÉRIODE	DÉPÔTS		OBJETS	
	1896	1895	1896	1895
Première période (2 ans)	1178	1331	45.576	55.943
(dont cachetés)	946	1088	43.563	50.865
Deuxième période (3 ans)	115	98	1029	733
Troisième période (5 ans)	36	24	169	75
Quatrième période (5 ans)	1	2	2	5
Cessions	15	7	39	55
Radiations (dépôts entiers)	412	212	15.810	6.437
Radiations (partie de dépôts)	22	24	572	458

B. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la 1re période.

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1896	1895	1896	1895
Suisse	1149	1309	45.217	55.728
Etranger	29	22	359	215
TOTAL	1178	1331	45.576	55.943
Répartition pour l'étranger :				
Allemagne	12	15	205	165
Autriche	2	—	10	—
Belgique	2	—	2	—
Etats-Unis A. du N.	2	—	13	—
France	10	5	1[illegible]7	45
Grande-Bretagne	—	1	—	1
Italie	1	—	2	—
Suède	—	1	—	4
TOTAL	29	22	359	215

3. *Marques de fabrique et de commerce.* — Les Etats-Unis du Brésil nous ont informés, par note du 3 octobre 1896, de la ratification des quatre protocoles signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891, concernant l'union pour la protection de la propriété industrielle. Les marques enregistrées au bureau international seront de ce fait également protégées au Brésil.

Statistique concernant les marques.

A. — Renseignements généraux.

	1896	1895
Marques présentées à l'enregistrement	891	812
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	426	303
Marques enregistrées au bureau fédéral	844	765
Marques enregistrées au bureau international	304	229
Marques retirées	17	11
Marques rejetées	23	23
Recours	»	4
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	70	52
Marques avec changement de raison ou de domicile	8	33
Marques transférées	99	67
Marques radiées à la demande des déposants	26	11
Marques radiées ensuite d'un jugement	2	»

B. — Répartition par classe de marchandises des marques enregistrées (y compris les renouvellements et les transmissions) au bureau fédéral et au bureau international pendant les années 1895 et 1896.

Classes de marchandises.	Enregistrement national. 1896	1895	Enregistrement international. 1896	1895
N° 1. Aliments, etc	110	129	58	32
— 2. Boissons, etc	48	49	48	39
— 3. Tabacs, etc	41	62	17	13
— 4. Médicaments, etc	132	48	59	36
— 5. Couleurs, savons, etc	103	68	57	16
— 6. Produits textiles, etc	70	68	25	22
— 7. Chauffage, éclairage, etc.	17	12	15	32
— 8. Papier, etc	11	27	2	5
— 9. Matériaux de bâtisse, etc.	11	7	1	5
— 10. Meubles, etc	2	5	»	1
— 11. Métaux, machines, etc.	49	58	11	11
— 12. Horlogerie, etc	246	231	9	17
— 13. Divers	2	1	2	»
	2[1]	»	»	»
Total	844	765	304	229

C. — Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, des marques enregistrées (y compris les renouvellements et les transmissions) au bureau fédéral et au bureau international pendant les années 1895 et 1896.

Pays	Enregistrement national. 1896	1895	Enregistrement international. 1896	1895
Suisse	587	577	70	46
Allemagne	159	93	»	»
Autriche	10	7	»	»
Belgique	6	9	16	16

1. Retirées avant la publication.

Espagne	1	»	»	2
Etats-Unis de l'Amérique du Nord	2	6	»	»
France	32	13	145	99
Grande-Bretagne	32	53	»	»
Hongrie	»	4	»	»
Italie	2	»	4	6
Pays-Bas	1	»	69	60
Roumanie	»	1	»	»
Suède	10	2	»	»
	2[1]	»	»	»
Total	844	765	304	229

4. *Protection de la propriété littéraire et artistique.* — Une conférence chargée de reviser la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 a eu lieu à Paris du 15 avril au 4 mai 1896. Nous vous avons recommandé, par notre message du 24 novembre 1896, la ratification des deux actes qui résument les travaux de la conférence.

La société suisse des photographes nous a transmis des vœux en vue d'une extension de la protection accordée aux photographies, à l'occasion d'une revision de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique.

Une pétition générale des sociétés de musique vocale et instrumentale demande la revision de la loi fédérale précitée, ainsi que de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, en ce qui touche les droits qu'ont les auteurs à percevoir des tantièmes pour l'exécution de leurs œuvres.

Il a été procédé à 129 inscriptions obligatoires et 79 inscriptions facultatives d'œuvres littéraires et artistiques.

1. Retirées avant la publication.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

BELGIQUE

Le 13 juin, a eu lieu une importante manifestation organisée par une société d'anciens militaires, en faveur de la cause du service personnel et de la réorganisation de l'armée.

Tandis que les uns se consacraient à l'organisation d'un grand cortège auquel furent invités à participer tous les Belges, sans distinction de partis, qui estiment que la défense du pays n'est pas assurée, les autres décidaient de porter au Roi une adresse exprimant leurs patriotiques alarmes. Au fond, il y a donc eu deux manifestations parallèles, inspirées de la même pensée et tendant au même but.

La société des anciens militaires a envoyé au Roi une délégation chargée de lui exprimer ses vœux en faveur de l'établissement du service personnel. Voici le texte du discours que le général Brialmont, parlant au nom de cette société, a adressé au Roi :

Sire,

L'adresse que nous venons déposer au palais exprime les sentiments des officiers retraités sur la situation militaire du pays. Ces sentiments sont partagés par un grand nombre de conseils communaux et de sociétés qui prendront part à la manifestation d'aujourd'hui.

Des citoyens appartenant à tous les partis ont pu se rallier à cette manifestation parce qu'elle est inspirée uniquement par l'intérêt national. Sa justification est dans le fait grave que la défense du pays n'est pas assurée, que le gouvernement l'a reconnu en 1886; et que depuis lors il n'a rien proposé pour remplir les devoirs que cette situation lui impose.

Les modifications apportées par le traité de Francfort à la constitution territoriale de deux États limitrophes de la Belgique, garants de sa neutralité, et l'énorme accroissement des armées de ces mêmes États ont exercé sur la situation militaire du pays une influence dont il est nécessaire de tenir compte. A aucune époque, il n'a été aussi clairement établi que la principale sinon l'unique garantie du maintien de notre indépendance réside dans notre propre et ferme volonté de la défendre énergiquement nous-mêmes.

Il est douloureux, mais indispensable, de constater que, depuis la guerre franco-allemande, aucune mesure efficace n'a été prise pour augmenter l'effectif de l'armée et modifier son mode suranné de recrutement. Faute grave qui peut devenir irréparable, car l'effet des réformes ne se fait sentir qu'après plusieurs années, et l'histoire prouve par de mémorables catastrophes que le temps perdu dans la préparation des moyens de défense ne se récupère jamais à l'heure du péril.

Nous vous supplions, Sire, d'obtenir de vos ministres que, s'inspirant de cette vérité, ils prennent d'urgence les résolutions que les circonstances commandent et réalisent ainsi les vœux si souvent exprimés par Votre Majesté dans de patriotiques discours qu'ils ont approuvés, mais auxquels, jusqu'ici, aucune suite n'a été donnée.

Le temps des promesses est passé : ce sont des actes que le pays et l'armée réclament avec une impatiente anxiété.

En réponse à ces paroles, le Roi a lu le discours suivant :

Messieurs,

Vous prêchez un converti. Je suis trop soucieux de la sécurité et de la défense du pays pour ne pas souhaiter que le principe du service personnel soit à la base de son régime militaire.

Pas plus qu'il ne lui est possible de s'isoler du reste du monde, une nation ne saurait se dispenser d'organiser solidement sa défense, si elle ne veut être à la merci du hasard des événements.

En ce qui nous concerne particulièrement, nous qui avons des devoirs à la fois nationaux et internationaux, qui sommes placés dans le voisinage immédiat des centres gouvernementaux exerçant une influence prépondérante sur les destinées de l'Europe, nos institutions militaires doivent, toutes proportions gardées, s'inspirer de celles des nations qui nous entourent.

Nos unités tactiques doivent être composées, armées et exercées dans des conditions analogues à celles de nos voisins. Si notamment la division belge était, au moment du danger, composée d'hommes moins rompus au service que ceux des autres pays, elle n'entrerait en ligne qu'avec la perspective de se sacrifier inutilement; toute illusion sur ce point, entre autres, serait fatale, je le répète en temps.

D'autre part, très inférieurs en nombre, nous devons compter d'autant plus, pour assurer notre défense, sur le concours des ouvrages d'art militaire.

La nation règle ses destinées dans la plénitude de sa liberté. Je n'ai jamais failli à mon devoir de l'avertir. Je suis et reste à l'avant-garde des patriotes, mais c'est la nation elle-même qui décide de son avenir.

Le général Brialmont, au nom des officiers retraités, a remercié vivement le Roi du beau et patriotique discours que Sa Majesté venait de prononcer et a dit qu'il ne doutait pas que le 13 juin 1897 ne marque une date heureuse dans l'histoire de la nation et de l'armée.

— Le discours du Roi a donné lieu à une interpellation à la Chambre des Représentants, dans la séance du 23 juin. L'interpellateur, M Delbeke, député d'Anvers, a développé son système, qui conclut à l'établissement du volontariat, l'unique solution du problème militaire en Belgique. Protestant de son courage, il n'entend pas le pousser au delà des devoirs de la neutralité. Ceux qui veulent aller plus loin sont agités de la folie militariste. Ce parti peu nombreux, principalement recruté dans l'armée, a toujours été appuyé par la plus haute influence du pays.

Le général Brassine en a été l'organe en proposant le service personnel et l'augmentation du contingent, avec diminution du temps de service. Il a dû se retirer du ministère de la guerre devant la difficulté de constituer une majorité, et le cabinet a offert à la droite, comme rançon de ce retrait, la réorganisation de la garde civique.

L'orateur rappelle aussi l'effet produit par cette déclaration, la réunion des officiers pour discuter l'adresse au roi, l'organisation de la grande manifestation patriotique, la remise de l'adresse au palais par les sept généraux, dont M. Brialmont, enfin la réponse du roi. Ce discours a produit en Belgique et à l'étranger un effet d'étonnement qui a frappé les militaristes eux-mêmes, craignant d'avoir gagné un éléphant à la loterie. Le texte, qui n'a pas été démenti, est-il authentique? Le gouvernement admet-il les déclarations qu'il renferme, notamment sur le service personnel, l'augmentation du contingent, la construction de nouveaux forts? La déclaration royale modifie-t-elle la politique militaire du gouvernement affirmée en novembre dernier?

Non, répond M. De Smet, le chef du Cabinet, il n'y a dans le discours royal qu'un vœu platonique en faveur du service personnel, une allusion nos obligations internationales et la répudiation de la nation armée. Le Cabinet aussi préfère le service personnel et ne songe pas à cacher cette préférence. Le discours du roi, communiqué comme d'usage au gouvernement, n'est que l'expression d'un vœu que ses ministres peuvent partager avec l'espoir d'y rallier leurs amis; ce n'est pas un projet de loi. En tout cas, il serait déplorable de voir la droite se diviser sur cette question et le ministre termine en faisant un pressant appel à l'union.

Dès ce moment, sa cause était gagnée. M. Visart, partisan du service personnel, déclare qu'il ne votera pas la proposition de M. Magnette, supprimant le remplacement sans rien dire de la réorganisation de l'armée. M. Magnette lui répond que son but est la nation armée. M. Furnémont voit dans les paroles du ministre des finances un désaveu pour le discours royal et il annonce, pour le 15 août prochain, une autre manifestation socialiste et antimilitarisme qui donnera la vraie mesure des sentiments populaires. Mais M. Woeste, pour l'extrême droite, et M. Coremans, pour les Anversois, s'étant déclarés satisfaits, il n'y avait plus qu'à voter l'ordre du jour de satisfaction proposé par M. Delbeke lui-même : « La Chambre prenant acte des déclarations du gouvernement, relatives au discours du roi, passe à l'ordre du jour », ce qui est voté par assis et levé, droite contre gauche.

FRANCE

Le 5 juillet, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, a déposé un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 500,000 francs, en vue du voyage du Président de la République en Russie.

Voici le texte de l'*exposé des motifs* :

Messieurs,

La venue en France, au mois d'octobre dernier, de LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie a donné lieu à des démonstrations grandioses où la population entière s'est unie aux pouvoirs publics pour marquer aux hôtes de la France les sentiments qu'inspirait à tous leur présence sur le territoire de la République.

Le langage des souverains russes a témoigné de l'impression profonde que leur faisait éprouver un tel accueil et a laissé pressentir dès lors que M. le président de la République serait appelé à rendre la visite ainsi faite à la nation française.

L'empereur Nicolas vient, en effet, d'adresser à M. le président de la République une lettre d'invitation où il exprime, dans les termes suivants, la satisfaction avec laquelle il le verrait accepter à son tour l'hospitalité de la Russie :

« Les vives sympathies qui unissent mon empire à la France amie et les sentiments qui vous sont personnellement voués, monsieur le président, doivent vous êtes trop connus pour que j'aie besoin de vous assurer de la joie avec laquelle votre arrivée sera accueillie par la Russie entière. »

Dès qu'il a reçu communication de cette invitation, le gouvernement a décidé de demander au Parlement de s'associer par son vote à l'acceptation du président de la République et de lui imprimer ainsi le caractère d'une manifestation nationale.

Nous sommes assurés que les représentants du pays n'hésiteront pas devant cette nouvelle occasion d'affirmer les sympathies de la France à l'égard de la Russie et de resserrer encore les liens qui les unissent.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter un projet de loi destiné à mettre à la disposition du gouvernement, en vue du voyage de

M. le président de la République en Russie, le crédit nécessaire à sa réalisation.

Le crédit a été voté par la Chambre des députés, après une courte discussion, par 438 voix contre 29 et par le Sénat à l'unanimité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (Séance du 17 juillet). — *Interpellation sur les affaires d'Orient.*

Après un discours de M. Antide Boyer, M. Cochin constate que l'Europe a été impuissante à mettre fin à l'insurrection crétoise. Plus tard, quand on lira l'histoire de ce temps, on s'étonnera de voir ce petit peuple tenir tête aux puissances européennes. qui échangeaient, pendant ce temps-là, une volumineuse et ennuyeuse correspondance, pour arriver à faire triompher le sultan de ses faibles adversaires.

Qu'auriez-vous fait à notre place, nous dira-t-on?

Je vais vous le dire.

Les nations, comme les individus, ont leurs jours de générosité et leurs jours d'égoïsme. Il fallait savoir saisir les heures de générosité.

On pouvait, en 1895, prendre les mesures proposées par l'Autriche. On pouvait, au mois d'octobre 1896, suivre l'Angleterre, qui proposait d'intervenir vigoureusement auprès du sultan pour faire cesser les massacres.

Lors du premier blocus de la Crète, il s'agissait d'un blocus pacifique. Plus tard, M. Hanotaux a parlé d'une surveillance politique sur les côtes de la Crète. De même, il répudie le mot d'ultimatum, pour lui substituer celui de sommation.

M. Hanotaux. — La sanction n'est pas la même.

M. Denys Cochin — Si l'on avait su agir en 1895 et en 1896, les événements de 1897 ne se seraient pas produits.

Que sera maintenant cette autonomie de la Crète, proclamée par les puissances européennes? Sera-ce une autonomie semblable à celle de l'Egypte? Il est à espérer que non

Il faut aussi que l'on sache quel jour sera évacuée la Thessalie. Quand délivrera-t-on ce malheureux pays des 200.000 redifs qui le pillent?

La tâche qui s'impose à notre gouvernement est d'empêcher que de nouveaux massacres n'ensanglantent l'Orient.

A lui de dire s'il en comprend l'importance et s'il saura la remplir. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, répond.

En ce qui concerne l'autonomie de la Crète, le gouvernement français a toujours travaillé à la constitution effective de cette autonomie. Il suffit pour s'en convaincre de lire le Livre jaune.

Le passé sera pour la Chambre le gage de l'avenir. Pour arriver à ce résultat, les puissances sont unanimes.

Quant à la Thessalie, les gouvernements européens s'efforceront, le jour où la paix sera conclue, de prévenir les éventualités dont a parlé M. Denys Cochin.

M. Antide Boyer a affirmé que notre influence avait diminué en Orient. Il suffit, pour réfuter une telle assertion, de rappeler les témoignages d'amitié envoyés à la France à propos du 14 juillet par les communautés chrétiennes d'Orient.

Si nous avions appuyé la Grèce, nous nous serions trouvés isolés. Mais nous lui avons toujours fait entendre les conseils de la prudence, de la justice et de l'amitié, et nous cherchons encore à adoucir pour elle les conditions de la paix.

La guerre localisée, la médiation acceptée et la Crète mise en dépôt entre les mains des puissances, tels sont les résultats principaux de la politique que poursuit le gouvernement.

M. Antide Boyer a reproché au gouvernement français de n'avoir pas aidé la Grèce contre la Turquie; mais la France n'est pas seule. Quand il y a une entente collective, il faut savoir se résoudre à des concessions mutuelles.

Nous n'avons oublié aucune de nos promesses et nous en poursuivrons la réalisation avec énergie et persévérance.

Il est souverainement injuste de nous reprocher le retard apporté à la conclusion de la paix. Nous avons déjà obtenu beaucoup, et ce n'est pas le moment de modifier la politique que nous avons suivie jusqu'ici.

Le concert des puissances s'est maintenu intact, il a assuré la paix, et c'est grâce à lui qu'on a évité l'éventualité d'une grande guerre européenne. (Applaudissements.)

Le gouvernement a toujours été et restera toujours fidèle aux intérêts du pays et aux grandes traditions de notre histoire nationale. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Goblet répond au ministre des affaires étrangères.

Il rappelle que, le 15 mars dernier, une importante minorité de 150 députés a refusé d'approuver la politique étrangère du gouvernement. Cette politique n'a pas varié depuis. Elle est toujours contraire à nos intérêts et à nos traditions.

Dans le Livre jaune, on ne trouve pas grande trace de l'intervention de M. Hanotaux. Toute son action parait se borner à un changement de mot. Il a proposé de remplacer l'expression d'ultimatum à adresser à la Grèce par celle de sommation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il est impossible de nier que, dans le drame international auquel nous venons d'assister, le premier rôle a été tenu par l'Allemagne. Seuls, les Allemands savaient ce qu'ils voulaient.

Quoi qu'il en soit, le Livre jaune demeure obscur sur bien des points. Il n'explique pas pourquoi la flotte grecque est restée inactive pendant toute la durée de la guerre. Y a-t-il là un effet du concert européen? C'est ce qui est probable.

La guerre a été localisée, il est vrai. Mais est-ce bien là un résultat dont il convienne de se féliciter? N'y a-t-il pas eu, d'autre part, un inquiétant développement de l'influence allemande et une douloureuse diminution de notre prestige?

Mais le moment n'est pas encore venu d'établir le bilan de notre politique étrangère. Le gouvernement ne perdra rien pour attendre. (Très bien! à l'extrême gauche.)

Quant à présent, le Livre jaune ne nous renseigne pas sur les conditions de l'autonomie crétoise. La vérité, c'est que cette question n'a pas fait un pas depuis le jour où elle a été soulevée.

Il y en a une autre qui n'avance guère non plus. Pourquoi la paix entre la Turquie et la Grèce n'est-elle pas encore conclue?

Le 15 mars dernier, M. Hanotaux déclarait qu'aucun des deux belligérants ne pourrait tirer un avantage matériel de sa victoire. Il n'en est pas moins certain qu'aujourd'hui la Turquie administre la Thessalie, c'est-à-dire qu'elle la pille et qu'elle la ruine.

En terminant, l'orateur dépose un ordre du jour regrettant que la politique suivie par le gouvernement n'ait encore abouti à aucun résultat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Méline, président du conseil, monte à la tribune.

M. Goblet reproche au gouvernement des choses qui ne dépendent pas de lui. Le gouvernement regrette comme toute la Chambre que la question crétoise ait amené un conflit entre la Turquie et la Grèce.

Il regrette que la Grèce qui a toutes ses sympathies soit sortie amoindrie de la lutte.

La Grèce n'a pas écouté les conseils de l'Europe; elle a préféré en suivre

d'autres qui venaient peut-être d'ici même. (Exclamations à l'extrême gauche.)

Si la France avait pris parti pour la Grèce, elle se serait trouvée en face de la Turquie, derrière laquelle nous aurions trouvé la puissance dont on parlait tout à l'heure. C'est là le terrain sur lequel M. Goblet aurait voulu nous amener. (Violentes protestations à l'extrême gauche. — Tumulte.)

M. Antide Boyer. — C'est de la mauvaise foi!

M. Dutreix. — A l'ordre, le président du conseil!

Le président. — J'invite les membres de l'extrême gauche au silence. Elle se méprend sur les paroles prononcées par le président du conseil.

M. Méline. — A cette politique dangereuse, le gouvernement a opposé la politique d'entente avec les puissances. C'était la seule politique compatible avec les intérêts du pays et avec les intérêts de la Grèce elle-même.

C'est l'honneur de la diplomatie française d'avoir affronté les difficultés de ce rôle d'arbitre, que le gouvernement a préféré au rôle de partie. Si la Grèce a obtenu des conditions adoucies après sa défaite, c'est à cette attitude de l'Europe qu'elle le doit. (Applaudissements.)

Le gouvernement demande à la Chambre de l'autoriser à continuer cette politique.

Le président du conseil s'étonne qu'un ancien ministre des affaires étrangères, comme M. Goblet, reproche à la diplomatie de ne pas aboutir du jour au lendemain!

La paix est certaine, si le concert des puissances se maintient.

Cette paix conclue, les puissances établiront l'autonomie de la Crète. (Très bien!)

Le gouvernement a la conscience d'avoir mérité l'approbation de la Chambre et il se félicite de ne pas avoir suivi une politique dans laquelle nous avions tout à perdre et rien à gagner. (Applaudissements répétés sur un très grand nombre de bancs.)

M. Goblet réplique.

Comment M. Méline peut-il oser affirmer que la Grèce a été poussée à la guerre par l'extrême gauche de la Chambre?

C'est là une constatation qui est absente du Livre jaune et qui est, certes, bien loin de la réalité. M. Méline affirme que la paix se fera? Oui, elle se fera, si la Turquie consent à évacuer la Thessalie. Mais y consentira-t-elle? Toute la question est là. Il importe, en tout cas, que la Chambre délimite nettement les responsabilités, et c'est en cela surtout que réside l'intérêt du débat soulevé aujourd'hui devant la Chambre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

La clôture est demandée sur un grand nombre de bancs.

Le docteur Grenier la combat au milieu du bruit.

La clôture est votée par mains levées.

Le président donne lecture des divers ordres du jour qui ont été déposés.

Le premier est signé de MM. Decrais, Maurice Lebon et Sauzet :

« La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième est celui de M. Goblet :

« La Chambre, regrettant que la politique suivie par le gouvernement n'ait encore abouti à aucun résultat, soit au point de vue des réformes nécessaires à introduire en Turquie, soit au point de vue du règlement du conflit gréco-

turc, soit au point de vue de l'établissement du régime de l'autonomie en Crète, passe à l'ordre du jour. »

Enfin, le troisième est signé de M. Antide Boyer :

« La Chambre, désireuse de voir cesser les lenteurs qui président au réglement des affaires d'Orient, passe à l'ordre du jour. »

M. Méline, président du conseil, déclare que le gouvernement accepte l'ordre du jour de MM. Decrais, Maurice Lebon et Sauzet.

Par 341 voix contre 149, la priorité est accordée à cet ordre du jour qui est adopté par 334 voix contre 114.

Banquet des Canadiens français.

Les amis et les admirateurs de sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada, en la personne duquel un Français d'origne est arrivé pour la première fois à la tête du Gouvernement d'une des plus vastes possessions britanniques, lui ont offert, le 2 août, un grand banquet à Paris.

Après des toasts à la Reine d'Angleterre et au Président de la République, M. Cochery, ministre des finances, prononce le discours suivant :

Monsieur le premier ministre du Canada,

Il m'est particulièrement agréable de vous remercier, au nom des organisateurs de ce banquet, de votre présence au milieu de nous.

L'écho de votre éloquence, en traversant l'Atlantique, nous avait apporté le témoignage de la sympathie filiale que vous avez conservée à la France, de la chaleureuse fierté avec laquelle vous avez constamment revendiqué et si hautement honoré le nom de Canadien français. Aujourd'hui, après l'hommage loyal rendu à la suzeraine, vous n'avez pas voulu retourner en Amérique sans revoir l'aïeule et lui dire combien votre cœur bat toujours à l'unisson du sien!

N'est-il pas vrai, disiez-vous en 1880, que la blessure laissée par une guerre cruelle (1870) au cœur des enfants de la vieille France n'est pas plus douloureuse que la blessure laissée au cœur des enfants de la nouvelle France?

Et à Toronto, en 1886 :

« Il me semble que nous serions indignes de toute estime, indignes du nom de Canadiens français, si nous n'avions pas comme une chose sainte la mémoire de nos ancêtres... Que ma main droite se dessèche si jamais la mémoire de mes ancêtres cessait d'être chère à mon cœur! »

Vous vous rappelez que vingt mille colons français émigrés, il y a deux siècles, au Canada, ont su fonder un véritable peuple qui a conservé religieusement la langue, les mœurs, les traditions de la patrie d'origine.

Et quand, en nous adressant à vous, le guide aimé et respectueux de la nation canadienne, nous retrouvons, comme dans un miroir, la pureté de la langue, la finesse de la pensée, la délicatesse des sentiments, la générosité du cœur et l'image même d'un de ces grands Français qui ont marqué le dix-huitième siècle d'une empreinte indélébile et préparé la Révolution française, permettez-nous, à nous aussi, d'éprouver quelque fierté et de vous remercier, vous et vos compatriotes, de nous démontrer que nous calomnions notre race quand nous lui refusons les aptitudes colonisatrices.

Oui, nous ressentons un orgueil du développement que vous, Canadiens français, avez donné au Canada, que vous lui donnerez encore!

Car la patrie, elle n'est pas seulement dans le territoire français, elle est dans l'accord des cœurs qui battent à l'unisson, elle est dans la communion des âmes qu'anime le génie français.

Sir Wilfrid Laurier répond par un remarquable discours dans cette langue

française du dix-huitième siècle, à la fois si simple, si forte et si élevée, conservée par les Canadiens français. En voici les principaux passages :

DISCOURS DE SIR WILFRID LAURIER

Le premier ministre du Canada remercie d'abord M. Cochery des paroles flatteuses qu'il vient de lui adresser en rappelant la part qu'il a prise dans les luttes politiques contemporaines du Canada, puis il continue :

Les sentiments que j'ai exprimés dans ces luttes, les idées que j'y ai défendues et les aspirations dont je me suis fait l'écho sont les sentiments, les idées, les aspirations de la race à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir dans la situation où elle se trouve au Canada ; tous autres sentiments eussent été indignes de nous, indignes de notre passé, indignes de notre origine, car, je n'ai pas besoin de vous le répéter, c'est le sang de la France qui coule dans nos veines

Séparés de la France, nous avons toujours suivi sa carrière avec un intérêt passionné, prenant notre part de ses gloires et de ses triomphes, de ses joies et de ses deuils, de ses deuils surtout. Hélas! jamais peut être nous ne sûmes à quel point elle nous était chère que le jour où elle fut malheureuse. Oui, ce jour-là, si vous avez souffert, j'ose le dire, nous avons souffert autant que vous.

Cependant séparés de la France par les mers, par la distance, c'eût été faiblesse de notre part de nous éterniser dans d'inutiles regrets et de stériles espérances. Notre devoir était clair et net : c'était de nous redresser fièrement comme des hommes, de porter haut la tête, de conserver pieusement notre héritage, de savoir nous faire respecter en nous respectant nous-mêmes et de développer les immenses ressources de notre pays. Ce devoir, je puis ici l'affirmer, nous l'avons accompli.

Aujourd'hui le Canada est une nation. Oui, je le répète avec quelque orgueil, le Canada est une nation, bien qu'il ne soit encore que colonie. Mais si le Canada est colonie, c'est parce que nous sommes un peuple uni, c'est parce que nous avons la conviction profonde que l'indépendance ne nous donnerait pas plus de liberté réelle que celle dont nous jouissons. Le lien qui nous attache à la Grande-Bretagne n'est pas un lien imposé par la force : c'est un lien maintenu par l'affection et la gratitude — par la gratitude, dis-je, pour la grande nation qui non seulement protège notre liberté, mais protège nos intérêts à ce point que, sur notre demande, elle vient, il n'y a encore que quatre jours, de dénoncer le traité de commerce qu'elle avait depuis trente ans avec l'Allemagne.

J'aime la France, à qui nous devons la vie; j'aime l'Angleterre, à qui nous devons la liberté; mais avant tout, par dessus tout, j'aime le Canada, ma patrie, ma terre natale.

Sir Wilfrid retrace ici les luttes héroïques de Montcalm contre le général anglais Wolfe, la mort glorieuse des deux adversaires sur le champ de bataille d'Abraham le premier succombant heureux de ne pas survivre à sa défaite, et le second satisfait de la victoire des siens. Il rappelle aussi la belle et inutile défense du chevalier de Lévis dans Montreal, qui tomba et avec elle la domination française.

Il restait 60,000 colons. Qu'allaient-ils devenir? La réponse à cette question, vous l'avez déjà donnée, monsieur Cochery. Nous sommes aujourd'hui près de deux millions, nous avons conservé notre langue, nos institutions, notre religion. Vivant côte à côte avec une population britannique, nous formons avec eux une nation. Tous les droits qu'ils ont, nous les avons; ce qu'ils sont, nous le sommes. Tous ensemble nous sommes la nation canadienne...

La force de notre race a été de ne pas faire de politique de race. Dans le

cœur de tous les hommes il se trouve des principes d'éternelle vérité et d'immuable justice, et c'est sur ces principes que nous avons toujours placé nos droits et nos devoirs. Si nous avons conservé notre langue, si nous avons maintenu nos institutions, c'est que nous avons su faire appel à tout ce qu'il y a d'instincts de justice, de sentiments nobles et généreux dans le cœur de ceux que la Providence nous a donnés comme concitoyens et comme frères, et c'est aussi parce que nous avons accepté loyalement, de bonne foi, sans arrière-pensée, tous les devoirs que nous imposait notre titre de sujets britanniques.

Puis, l'orateur s'étend sur les luttes qu'a soutenues dans ce siècle la race française pour arriver à la jouissance de ces droits et de ces libertés.

A la fin de son discours, sir Wilfrid, abordant le terrain des intérêts pratiques, a parlé des rapports commerciaux entre la France et le Canada. Malheureusement, a-t-il dit, le développement de ces rapports doit être limité par la raison que les deux pays donnent les mêmes produits agricoles, pour lesquels ils sont d'ailleurs concurrents sur le marché anglais, et le fermier canadien souffre comme le paysan français de la baisse de ces produits.

Toutefois, il est certaines branches de commerce susceptibles de se développer et la France pourra, par exemple, augmenter ses achats de bois canadiens, au lieu de demander ces produits à la Suède et à la Norvège. Les bois de la province de Québec sont à meilleur marché que ceux-là.

Parlant de son séjour à Paris, l'orateur dit qu'il s'est arrêté pieusement et longuement devant la statue de Strasbourg rappelant une blessure toujours saignante, et devant le monument de Gambetta qui aurait sauvé la France si elle avait pu être sauvée et qui lui a donné un gouvernement d'ordre et de liberté.

Sir Wilfrid a terminé par ces paroles émues :

« Quand je m'éloignerai de cette terre bénie, quand, monté sur le navire qui m'emportera, je verrai s'effacer peu à peu les côtes, c'est de toute mon âme, c'est du plus profond de mon cœur que je dirai : Dieu protège la France! »

Les applaudissements qui ont à plusieurs reprises interrompu sir Wilfrid Laurier ont pris les proportions d'une véritable ovation.

M. Beaugrand, maire de Montréal, rappelant les conquêtes coloniales de la France, dit que notre race a de réelles aptitudes colonisatrices puisque aujourd'hui un descendant de colon français s'est élevé jusqu'au rang de premier ministre dans une possession anglaise et vient d'imposer ses vues à l'Angleterre au sujet de sa politique commerciale internationale. M. Beaugrand ajoute que tout ce qu'a dit sir Wilfrid Laurier, tous les Canadiens français le pensent.

GRANDE-BRETAGNE

Le Parlement a été clos le 6 août. Voici le discours de la Reine à cette occasion :

Mylords et Messieurs,

A la fin de la session législative pendant laquelle il y a eu, en Europe, des troubles et un conflit, je suis heureuse d'être à même de vous informer que la cordialité de mes relations avec les puissances étrangères n'a pas été modifiée.

L'influence unie des six puissances cosignataires du traité de Paris s'est exercée énergiquement vers le commencement de l'année courante, dans le but de déconseiller au roi de Grèce la guerre qu'il voulait malheureusement commencer. Bien que les puissances aient échoué dans ces efforts, elles ont été à même d'amener de bonne heure une suspension d'hostilités entre les deux belligérants et d'entamer les négociations pour la paix.

Ces négociations ont été très longues et un traité formel n'a pas encore été signé à l'heure actuelle; mais il y a de bonnes raisons de croire que tous les points importants et sujets à contestation sont réglés et que le territoire conquis par la Turquie fera retour à la Grèce en échange d'une indemnité adéquate et avec une modification légère de la frontière.

J'ai notifié au roi des Belges et à l'empereur d'Allemagne l'expiration des traités de commerce de 1862 et de 1865 qui m'empêchent de conclure avec les colonies des arrangements fiscaux qui me paraissent opportuns dans les limites de mon empire.

A la suite du fait que le gouvernement chinois avait transgressé certaines dispositions de la conférence de 1894, une nouvelle convention a été conclue, établissant entre la Birmanie et la Chine une frontière plus avantageuse pour mon empire et ouvrant la rivière de l'Ouest en Chine au commerce européen.

J'ai conclu un traité de commerce et d'amitié avec Menelik, empereur d'Abyssinie.

La présence des représentants des colonies et de l'empire des Indes aux cérémonies par lesquelles a été célébré le 60e anniversaire de mon règne, a contribué à consolider les liens qui unissent toutes les parties de mon empire. La législation fiscale du Canada et la contribution que la colonie du Cap, suivant l'exemple de l'Australie, a offerte pour notre défense navale, constituent une nouvelle preuve de l'attachement des colonies à la mère patrie.

La famine qui, à ma profonde douleur, a prévalu dans une partie considérable de mes possessions de l'Inde, depuis l'automne de l'année dernière, a lourdement éprouvé les ressources de ce pays. Je suis heureuse de constater l'énergie et l'esprit de sacrifice dont ont fait preuve un grand nombre de fonctionnaires de tout rang, tant européens qu'indigènes, de même que beaucoup de particuliers qui, avec un zèle infatigable et en ayant soin, au plus haut point, de ne pas blesser les sentiments des indigènes, ont travaillé à sauver des vies et à diminuer la somme des souffrances humaines.

Un appel à la sympathie de mes sujets dans toutes les parties de l'empire a trouvé un écho des plus généreux. Je suis heureuse d'apprendre que, grâce à des pluies bienfaisantes, il y a maintenant toute probabilité de voir l'extension du désastre diminuer dans une mesure très considérable.

La peste qui a sévi au commencement de l'année a disparu en ce moment. Cette amélioration est due surtout aux mesures énergiques et judicieuses qui ont été prises par les autorités locales en vue d'entraver la propagation du fléau. Toute précaution sera prise à l'avenir en vue de la possibilité d'une réapparition de la peste. Mais, en ce moment, on constate une diminution continuelle au point de vue aussi bien du nombre des malades que du nombre des décès.

Messieurs de la Chambre des Communes,

Je vous suis reconnaissante pour avoir augmenté les forces maritimes de mon empire.

Mylords et Messieurs,

J'ai eu grand plaisir à donner ma sanction aux engagements pris par vous en vue d'agrandir les ports importants de Douvres et de Gibraltar et d'accroître les moyens de défense militaire de l'empire. Je prévois que les facilités que vous avez données au point de vue de l'exécution des mesures militaires contribueront à accroître la force d'action de l'armée.

L'aide que vous avez prêtée, par des mesures législatives, à des écoles qui ont besoin d'appui, assurera des moyens d'éducation convenables dans des localités qui en ont le plus besoin et clora, je l'espère, pour quelque temps, une controverse difficile.

La mesure que vous avez votée en vue d'assurer des compensations aux ouvriers victimes d'accidents dans le cours de leur travail apportera de grands bienfaits à une partie considérable de la popula ion

Je constate avec satisfaction les mesures que vous avez prises en vue de faciliter le transfert des propriétés foncières, de protéger les intérêts des consommateurs d'eau dans la capitale, de diminuer la misère dans certains districts de l'Ecosse, comptant une population trop grande, et de réformer la législation sanitaire dans ce pays.

Je suis heureuse de ce que vous avez été à même d'établir en Irlande un système d'institutions judiciaires plus efficaces et plus économiques

Je prie Dieu tout-puissant d'accorder sa protection et sa bénédiction aux fruits de vos travaux.

— Au commencement d'août, le gouvernement anglais a publié un Livre bleu contenant les dépêches et la correspondance échangées à l'occasion de l'exécution du pasteur Stokes, qui fut ordonnée, on se le rappelle, dans l'Etat libre du Congo, par le major Lothaire. Les documents insérés se rapportent à la période qui s'étend d'août 1895 au mois de mars 1897. Voici l'analyse des principaux :

Lord Salisbury, dans une dépêche adressée à sir F. Plunket, ministre d'Angleterre à Bruxelles, déclare que le gouvernement de Sa Majesté est arrivé à cette conclusion que l'accusation portée contre M. Stokes d'avoir poussé à la guerre civile a été produite après coup, afin de justifier les irrégularités de la procédure dirigée contre lui et la suppression du droit d'appel dont il fut victime.

Un peu plus loin, lord Salisbury ne cache pas que la confiance du gouvernement anglais dans la façon dont est rendue la justice sur le territoire du Congo est grandement ébranlée et qu'il observera dorénavant de très près l'application de la loi et des règlements de l'Etat libre en ce qui concerne la personne des sujets anglais et leurs biens.

L'administration de l'Etat du Congo tente de répondre à cette dépêche et d'expliquer les événements, mais lord Salisbury annonce péremptoirement au secrétaire de la légation anglaise à Bruxelles que le gouvernement de Sa Majesté n'attache aucune valeur aux contestations du gouvernement du Congo et qu'une prolongation de cette correspondance n'amènerait aucun résultat pratique. D'autres dépêches ont trait à la restitution des biens de M. Stokes, dont la valeur se montait à 147,550 francs.

ROUMANIE

Le Prince de Bulgarie a fait visite au Roi de Roumanie.

Voici le texte officiel des toasts du Roi et du Prince de Bulgarie, au dîner de gala donné le 5 août à Sinaia.

Le Roi s'est exprimé ainsi :

« C'est avec une vive satisfaction que je salue en Votre Altesse Royale le « second prince de Bulgarie qui vient me rendre visite en Roumanie. Je me « félicite de cette heureuse occasion pour assurer à Votre Altesse Royale « combien me sont précieux les bons rapports avec la Bulgarie et combien « nous désirons resserrer les liens d'amitié qui unissent depuis longtemps « nos deux pays, liens consacrés par mon armée sur les champs de bataille « entre le Danube et les Balkans.

« En vous remerciant, Monseigneur, de tout cœur de votre aimable visite, « je bois à la santé de Votre Altesse Royale et à celle de la Princesse et à la « prospérité de la Bulgarie, à laquelle je souhaite un développement pacifi- « que et un avenir heureux.

« Vive le Prince de Bulgarie! »

Le Prince de Bulgarie a répondu :

« Que Votre Majesté me permette de la remercier des paroles si émouvan-
« tes qu'elle vient de prononcer et de lui exprimer ma sincère et cordiale re-
« connaissance pour l'accueil si sympathique et si affectueux que j'ai trouvé
« auprès d'elle, ainsi qu'auprès du peuple roumain.

« Profondément heureux de me trouver ici au sein de cette nation rou-
« maine à laquelle tant de liens rattachent mon pays, je lève mon verre à
« la santé de Votre Majesté, à la santé de Sa Majesté la Reine et à celle de la
« Maison Royale de Roumanie, ainsi qu'à la prospérité et à la grandeur de
« la nation roumaine.

« Hourrah! »

RUSSIE

L'Empereur Guillaume II est arrivé à Pétersbourg le 9 août, pour rendre à l'Empereur de Russie la visite de l'année dernière.

Au dîner de gala qui a eu lieu à Péterhof, l'empereur de Russie a adressé à l'empereur d'Allemagne le toast suivant :

La présence de Votre Majesté et de Sa Majesté l'impératrice et reine parmi nous me fait éprouver une bien vive satisfaction. Je tiens à vous en exprimer mes sincères remerciements. Cette nouvelle manifestation des liens traditionnels qui nous unissent et des bonnes relations si heureusement établies entre nos deux empires voisins est en même temps une précieuse garantie du maintien de la paix générale qui forme l'objet de nos constants efforts et de nos vœux les plus fervents. Je bois à la santé de Sa Majesté l'empereur et roi Guillaume et de Sa Majesté l'impératrice et reine et de toute leur auguste famille.

Peu de temps après le toast de l'empereur de Russie, l'empereur d'Allemagne a levé son verre et a prononcé les paroles suivantes :

Je remercie chaleureusement Votre Majesté en mon nom et au nom de Sa Majesté l'impératrice de la réception si cordiale et si grandiose qui nous est faite et des paroles gracieuses par lesquelles Votre Majesté nous a souhaité la bienvenue d'une façon si aimable.

Je désire en même temps présenter à Votre Majesté mes profonds et joyeux remerciements pour la nouvelle distinction qui m'a causé une si grande surprise, pour la bonté que Votre Majesté a eue de m'incorporer dans sa glorieuse flotte.

C'est là un honneur tout particulier dont je sais entièrement apprécier l'importance, et qui constitue aussi une distinction toute spéciale pour ma marine.

Je vois dans ma nomination au grade d'amiral russe, non seulement un honneur pour ma personne, mais aussi une nouvelle preuve de la continuation des relations traditionnelles et intimes qui existent entre nous et entre nos deux empires et qui reposent sur des bases inébranlables. La ferme résolution que Votre Majesté a conçue de conserver, à l'avenir comme dans le passé, la paix à son peuple trouve aussi en moi le plus joyeux écho.

C'est pourquoi, suivant la même route et unis l'un avec l'autre, nous nous efforcerons de diriger, grâce aux bienfaits de la paix, le developpement de nos peuples dans la voie de la civilisation.

Je puis avec confiance jurer de nouveau à Votre Majesté (et en faisant ce serment j'ai, je le sais, tout mon peuple derrière moi) que j'aiderai de toutes mes forces Votre Majesté à accomplir la grande œuvre tendant à conserver la paix aux peuples, et que je prêterai aussi à Votre Majeste mon appui le plus énergique contre quiconque essaierait de troubler ou de rompre cette paix.

Je bois à la santé de l'empereur et de l'impératrice.

L'empereur d'Allemagne a prononcé ces derniers mots en russe.

— Le Président de la République française est arrivé à Péterhof le 23 août. Le soir du même jour a eu lieu un grand dîner offert au Président par l'Empereur et l'Impératrice. A la fin du dîner, l'Empereur a porté le toast suivant :

J'éprouve un plaisir tout particulier à vous souhaiter la bienvenue, monsieur le Président, et je vous remercie de votre visite que la Russie entière accueille avec une joie bien vive et unanime.

Le souvenir charmant des trop courtes journées passées en France l'année dernière demeure ineffaçablement gravé dans mon cœur comme dans celui de l'Impératrice.

Nous aimons à espérer que votre séjour parmi nous et la sincérité des sentiments qu'il éveille ne pourront que resserrer encore les liens d'amitié, de sympathie profonde qui unissent la France et la Russie.

Je bois à votre santé, monsieur le Président, et à la prospérité de la France.

Après ce toast qui a été écouté debout par tous les convives, l'orchestre a joué la *Marseillaise*.

Le Président de la République a répondu :

Votre Majesté a bien voulu rappeler les journées trop courtes qu'avec Sa Majesté l'Impératrice, elle a passées à Paris au mois d'octobre dernier. La France entière en a gardé, de son côté, le souvenir le plus ému.

Répondant aux sentiments profonds de toute la nation, le Président de la République vient dans la capitale de l'Empire de Votre Majesté affirmer et resserrer encore les liens si puissants qui réunissent nos deux pays.

En touchant le sol de la Russie, au moment où le cœur des deux peuples bat à l'unisson dans une même pensée de fidélité réciproque et de paix, je lève mon verre en l'honneur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Impératrice et de la Russie tout entière.

Ce toast a été également écouté debout; puis l'hymne russe a été exécuté par l'orchestre.

Une représentation de gala au Théâtre Impérial a suivi le dîner. A l'entrée des souverains et du Président de la République, l'orchestre a joué la *Marseillaise*.

A l'issue de la représentation, M. Félix Faure est rentré au palais de Péterhof.

Le 24 août, le Président de la République, qui avait quitté Péterhof à dix heures du matin sur le yacht impérial *Alexandria*, a débarqué à midi à Saint-Pétersbourg.

Une garde d'honneur avec le drapeau et la musique était rangée sur le quai. Une foule immense se pressait sur les bords de la Neva et acclamait avec enthousiasme M. Felix Faure aux cris de : « Vive la France ! »

Dès que le Président de la République eut mis pied à terre, la musique a joué la *Marseillaise*. Aussitôt après avoir reçu les compliments des autorités civiles et militaires venues à sa rencontre, le Président s'est rendu à la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul et a déposé sur la tombe du Tsar Alexandre III une branche d'olivier en or.

M. Félix Faure a visité ensuite la maison que Pierre le Grand fit bâtir au bord de la Néva lors de la construction de Saint Petersbourg. De là il a rejoint l'Empereur Nicolas qui l'attendait sur une chaloupe pavoisée de drapeaux aux couleurs russes et françaises.

A deux heures a lieu la pose de la première pierre du pont Troïtzky.

L'Empereur et le Président débarquent de la chaloupe impériale, suivis des grands-ducs, de M. Hanotaux et de M. de Montebello; d'autres canots mettent à terre les personnages de la suite impériale et présidentielle. Toutes les autorités civiles et militaires, les membres du Conseil de l'Empire, le clergé, ayant à sa tête le métropolite Palladius, prennent place sous une tente et dans des tribunes. Le cortège s'avance au bruit du canon, au son des cloches et aux accords de l'hymne russe. La cérémonie s'accomplit au milieu d'un profond recueillement et d'une grande émotion.

L'enthousiasme reprend au départ du Président. La foule se presse sur son passage et rompt plusieurs fois les cordons de troupes afin de s'approcher davantage; elle acclame chaleureusement la France, le Président de la République et tous les personnages français qu'elle peut distinguer dans le cortège.

M. Félix Faure visite ensuite divers établissements industriels. Le soir il assiste à un diner à l'ambassade de France.

— M. Méline, président du conseil des ministres, a adressé, le 24 août, au Président de la République, à Péterhof, la dépêche suivante :

Le Cabinet a l'honneur d'exprimer à M. le Président de la République l'émotion profonde qu'il éprouve en apprenant la réception grandiose et l'accueil enthousiaste qui sont faits au Chef du gouvernement de la France par le gouvernement et la nation russes; il prie M. le Président d'offrir à Leurs Majestés Impériales l'hommage respectueux de sa reconnaissance et de celle de la France entière qui tend plus que jamais les mains à la nation amie.

Par dépêche du 25 août, le comte Mouraview, d'ordre de l'Empereur, a transmis à M. Méline les remerciements les plus chaleureux de Sa Majesté pour les sentiments exprimés dans le télégramme précédent.

— Le 25 août, a eu lieu une grande revue à Krasnïé-Sélo. Au déjeuner qui a suivi, l'Empereur a porté le toast suivant :

Je lève mon verre en l'honneur de nos camarades de la vaillante armée française, que je m'estime heureux d'avoir pu admirer à Châlons et dont je me félicite de voir ici les dignes représentants.

Le Président s'est exprimé en ces termes :

A Paris, dans les Alpes, lors de mon dernier voyage à Dunkerque, enfin au moment où je m'embarquais pour venir saluer la Russie et son Auguste Empereur, le vœu unanime que m'a exprimé l'armée française a été que je porte à l'armée russe la nouvelle et toujours sincère assurance de sa profonde amitié.

C'est avec joie, et aussi avec émotion, que je transmets ce vœu à Votre Majesté et que je la prie de le faire connaître à ses troupes.

Leurs vertus militaires nous étaient connues. Nous venons, dans un inoubliable spectacle, d'admirer leurs aptitudes, leur entrainement, leur puissante organisation.

L'armée française, que Votre Majesté a vue à Châlons, acclame de loin l'armée russe et lui exprime en ce jour solennel ses sentiments de réciproque confiance et de confraternité d'armes

Je lève mon verre en l'honneur de Votre Majesté Impériale, de Sa Majesté l'Impératrice et des membres de la famille impériale.

Au nom de l'armée française, je bois à l'armée russe.

Les deux toasts ont été écoutés debout et suivis de l'hymne russe et de la *Marseillaise*.

— Le 26 août, le Président de la République a quitté le palais de Péterhof

pour se rendre à Cronstadt avec l'Empereur et l'Impératrice qui avaient accepté à déjeuner à bord du *Pothuau*.

Au dessert, le Président de la République porte le toast suivant :

Je remercie Votre Majesté Impériale et Sa Majesté l'Impératrice d'avoir si gracieusement accepté de venir passer quelques instants sur un des bateaux de notre flotte.

J'en suis d'autant plus heureux qu'il m'est ainsi possible de leur dire, à l'ombre de nos couleurs, combien je suis touché de l'hospitalité qu'Elles nous ont offerte et jusqu'à quel point nous sommes reconnaissants au peuple russe de l'accueil grandiose qu'il a fait au Président de la République française.

Votre Majesté a voulu arriver en France escortée par les marins russes et français; c'est au milieu d'eux qu'avec une profonde émotion je salue la Russie avant mon départ

La marine française et la marine russe doivent être fières de la part qu'elles ont prise dès le premier jour dans le grand événement qui a fondé l'intime amitié de la France et de la Russie.

Elles ont rapproché des mains qui se tendaient et permis à deux nations amies et alliées, guidées par un idéal commun de civilisation, de droit et de justice, de s'unir fraternellement dans la plus sincère et la plus loyale des étreintes.

Je lève mon verre en l'honneur de Votre Majesté, de Sa Majesté l'Impératrice. Au moment de me séparer d'Elles, je les prie de recevoir les vœux ardents que je forme pour leur bonheur et celui de la famille impériale.

Au nom de la France, je bois à la grandeur de la Russie.

La musique joue l'hymne russe.

L'Empereur de Russie a répondu :

Les paroles que vous venez de m'adresser, monsieur le Président, trouvent un vif écho dans mon cœur et répondent entièrement aux sentiments qui m'animent, ainsi que la Russie entière.

Votre séjour parmi nous crée un nouveau lien entre nos deux nations amies et alliées, également résolues à contribuer de toute leur puissance au maintien de la paix du monde dans un esprit de droit et d'équité.

Encore une fois, laissez-moi vous remercier de votre visite, monsieur le Président, et vider mon verre en votre honneur et à la prospérité de la France.

La musique joue la *Marseilleuse*.

Toute l'assistance était debout pendant que ces deux toasts étaient prononcés.

Après le déjeuner, l'Empereur et l'Impératrice ont conduit M. Félix Faure sur le cuirassé *Russia*, qui est le plus beau bâtiment de la flotte russe et qui a été construit en 1896

Le Président l'a visité avec un vif intérêt.

Le canot impérial reconduisit l'Empereur, l'Impératrice et le Président sur le yacht *Alexandria*.

M Félix Faure, sur ce bâtiment, prit congé de Leurs Majestés en les remerciant en termes émus de leur haute et chaleureuse hospitalité; il baisa respectueusement les mains de l'Impératrice et donna l'accolade à l'Empereur.

La flotte française appareilla vers six heures au bruit des salves des forts de Cronstadt et des hourras des marins russes.

Le Président de la République a adressé le télégramme suivant à l'Impératrice-mère Marie-Feodorovna qui se trouve en Danemark :

« Au moment où je quitte la Russie, je tiens à dire à Votre Majesté quel souvenir ineffaçable j'emporte de l'accueil que j'ai reçu de Sa Majesté l'Empereur.

« La France sait que l'union si intime existant aujourd'hui entre les deux nations est due à l'initiative et à la grande pensée d'Alexandre III.

« Nous confondons la mémoire de votre auguste époux et la personne de Sa Majesté Nicolas II, votre bien-aimé fils, dans le même sentiment d'affection.

« Je renouvelle à Votre Majesté, avec une émotion profonde, l'assurance de mon bien respectueux attachement. »

Dans un télégramme adressé d'Abas-Touman, le grand-duc héritier Georges, la grande-duchesse Xénia, les grands-ducs Nicolas et Alexandre disent au Président de la République :

« Regrettant infiniment de n'avoir pas pu assister à votre réception et nous associer aux fêtes en l'honneur de la France amie, nous vidons nos verres à votre santé et à la prospérité de votre beau pays. »

M. Félix Faure a répondu :

« Je suis bien touché du cordial télégramme que Votre Altesse Impériale m'a adressé hier, et je la prie de remercier LL. AA. II. la grande-duchesse Xénia et les grands-ducs Nicolas et Alexandre.

« J'emporte de mon séjour ici un souvenir impérissable et du profond de mon cœur je fais des vœux ardents pour votre grand et hospitalier pays. »

L'amiral Kapitoff, commandant de la flotte russe de la mer Noire, a transmis au grand-duc Alexis, pour le Président de la République, un télégramme disant que ses officiers et marins se joignent à la flotte de la Baltique, partageant chaudement leurs sentiments de considération, de sympathie et d'amitié et souhaitant que l'union des deux pays se maintienne toujours.

Le Président a prié le grand-duc Alexis de remercier l'amiral Kapitoff de son télégramme de vibrante sympathie pour la France, lui demandant de se faire l'interprète de ses vœux profonds et cordiaux pour les flottes de la mer Noire, de la Baltique et de toute la flotte russe qu'il associe dans un même sentiment d'inaltérable amitié, partagée par la marine française tout entière.

SUÈDE

Un Congrès international de la Presse s'est tenu à Stokholm.

Le 20 juin, le Roi a offert un banquet et porté en langue française le toast suivant :

Messieurs,

C'est avec une sincère satisfaction que je salue comme mes hôtes les membres du Congrès international de la presse. Je tiens avant tout à leur témoigner de nouveau combien j'ai été touché des nombreuses marques de sympathie qui m'ont été accordées et qui me sont d'autant plus précieuses que je les considère comme adressées en même temps à la Suède.

Parmi les institutions des temps modernes, la presse prend incontestablement une place des plus prédominantes. La force qu'elle possède paraît en effet immense, et tant que la presse reste dûment consciente de la haute responsabilité qui en est la conséquence inévitable, elle doit certes être considérée comme un grand bienfait pour la société humaine.

Le peuple suédois éprouve donc une joie légitime que le troisième Congrès de la presse ait choisi Stockholm pour lieu de réunion en 1897. Je me fais son interprète en vous remerciant tous. J'espère que vous rapporterez chez vous des souvenirs agréables et des impressions favorables.

Le souvenir de votre séjour parmi nous ne s'effacera point de bien longtemps : la Suède est un des pays où les libertés constitutionnelles ont le plus d'anciennes et profondes racines. La liberté de la presse, notamment, y est, on peut dire, presque illimitée. A l'amour de la liberté et de l'indépendance, le pays sut toujours associer le respect de la légalité et de la loyauté.

L'histoire prouve que de très rares exceptions momentanées ne font que confirmer la règle. Jadis, les drapeaux suédois étaient portés bien loin, hors des frontières de la patrie, mais les événements de ce temps glorieux, quoique non toujours heureux, ne sont plus que souvenir. Ce peuple, descendant des anciens Vikings, n'aspire plus, de nos jours, qu'à la gloire des exploits pacifiques, des triomphes civilisateurs. Vous saurez vous former un jugement assez exact du développement des royaumes unis de la presqu'île scandinave, durant cette heureuse période scientifique du siècle qui touche à sa fin.

Désirant toujours vivre en bonne intelligence, en relations franchement amicales avec toutes les nations civilisées, les peuples frères à la tête desquels la Providence m'a placé ont la confiance de gagner et de mériter leurs sympathies.

Je me plais à constater dans votre présence ici la preuve de tels sentiments.

C'est dans l'assurance d'une entière et cordiale réciprocité que je porte ce toast en l'honneur du quatrième Congrès international de la presse.

TRANSVAAL

Le 25 août, répondant à l'interpellation d'un membre du Volksraad concernant la suzeraineté à laquelle M. Chamberlain a soutenu que le Transvaal était soumis, le président Krüger a fait les déclarations suivantes :

« C'est une prétention de M. Chamberlain qui n'a pas encore été confirmée officiellement et dont je n'ai eu connaissance que par les journaux. Il vaut donc mieux attendre une communication officielle. On n'a pas encore reçu de réponse au projet d'arbitrage présenté par le Transvaal.

« Dans la convention de 1881, la suzeraineté était mentionnée; mais il n'en a pas été question dans la convention de 1884. La suzeraineté a donc cessé d'exister. Le Transvaal reconnait cette convention et veut y rester fidèle. Ni la Grande-Bretagne ni le Transvaal ne peuvent modifier cette convention sans un consentement mutuel, et, comme le Transvaal la maintient, je ne pourrai pas reconnaître la suzeraineté, si l'Angleterre la revendique

« D'un autre côté, j'ai reconnu que l'Angleterre pouvait, dans un délai de dix mois, s'opposer aux traités qui seraient conclus entre le Transvaal et les gouvernements étrangers. »

Après les explications de M. Krüger, le Volksraad a résolu à l'unanimité de déclarer la question close.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er juin. — *La duchesse de Bourgogne à la Cour. Le mariage*, par le comte d'Haussonville. — *Léon XIII et le prince de Bismarck : la mission de M. de Schloezer à Rome de 1883 à 1885*, par le comte Lefebvre de Behaine. — *Un peuple oublié. Les Sikèles*, par Georges Perrot. — *Les femmes qui enseignent*, par Maurice Talmeyr. — *M. Lombroso et sa théorie de l'homme de génie*, par G. Valbert.

15. — *L'Académie française au XVIIIe siècle*, par Gaston Boissier (à l'oc-

casion de la publication des *Registres de l'Académie française;* détails curieux sur l'election de la Bruyère). — *Les Conservateurs et la Démocratie*, par Jacques Piou. (Que les conservateurs surmontent leurs défiances, qu'ils oublient les affronts reçus, les injustices subies, les calomnies, tous ces legs détestables d'un siècle de révolutions; on ne se venge pas sur la patrie Il dépend d'eux que la démocratie soit la plus bienfaisante ou la plus perverse des puissances. Au milieu de beaucoup de tristesses, quelques présages heureux semblent annoncer des jours meilleurs.) — *Une science nouvelle La sémantique*, par Michel Bréal (C'est la science des significations par opposition à la *Phonétique*, qui est la science des sons.) — *Le monopole de l'alcool*, par Raphaël Georges Lévy. (La conclusion est qu'instituer le monopole de l'alcool serait porter un coup fatal à notre vie économique.) — *La Cour d'assises de la Seine Projet de réformes : le recrutement du jury, le futur président d'assises*, par Jean Cruppi. — *La royauté de Madame Geoffrin*, par René Doumic (à propos du livre de M. Pierre de Ségur).

1er juillet. — *Léon XIII et le Prince de Bismarck : l'arbitrage des Carolines; la fin du Culturkampf*, par le comte Lefebvre de Behaine. — *Les orateurs et l'opinion publique chez les Athéniens*, par Paul Girard. — *La Cour d'assises de la Seine : l'audience future, les assises correctionnelles conclusion* par Jean Cruppi (tribunaux d'échevins substitués aux tribunaux correctionnels). — *Une Française au Ladak*, par Mme Isabelle Massuir (récit d'une excursion au Thibet anglais). — *Pierre le Grand et son dernier biographe*, par G. Valbert (à propos de la biographie publiée récemment par un Polonais, M. Waliszewski).

15. — *L'Europe et le Directoire. Le Congrès de Rastadt et la cession de la rive gauche du Rhin*, par Albert Sorel. — *La révolte des Philippines et les mœurs politiques de l'Espagne*, par Charles Benoist. — *Les ruines de Palmyre et leur récent explorateur*, par Eug. Guillaume. (Il s'agit du travail de restauration exécuté par un jeune architecte de notre École de Rome, M. Bertone.) — *Concurrence et chômage. Nos rivaux nos charges, notre routine*, par d'Estournelles de Constant. — *Un ennemi de l'Europe*, par T. de Wyzewa (à propos d'un livre publié récemment en Allemagne par un Musulman sous le titre de : Civilisation et humanité).

1er août — *Les transformations sociales de la Russie contemporaine*, par An. Leroy-Beaulieu. — *Berryer*, d'après ses derniers historiens. par Victor du Bled. — *Les Universités d'Ecosse*, par G. Bonet-Maury. — *Les années de retraite du prince de Bismarck*, par G Valbert (à propos d'une publication récente ayant pour but de recueillir tous les dits et faits du prince de Bismarck depuis le jour où il est devenu simple particulier et ne devant pas comporter moins de 5 gros volumes).

Revue politique et littéraire.

24 avril. — *Un peintre écrivain. Eugène Fromentin*, par René Bazin. — *Les Fêtes de Pâques chez les Grecs d'Asie*, par L. de Launay. — *La femme française et le culte de l'enfant*, par Jacques Porcher. — *L'école des prétendants*, par Gabriel Syveton à propos de publications sur Napoléon III avant l'Empire). — *La guerre en Orient*, par Ch. Giraudeau.

1er mai. — *Les affirmations de la conscience moderne*, par G. Séailles. — *La France après Henri IV*, par Em. Faguet (à propos des volumes de M. Berthold-Zeller sur la minorité de Louis XIII). — *La banqueroute de la diplomatie*, par H. Depasse (Conclusion : la diplomatie n'a plus aucune existence objective et est une pure fiction.) — *La guerre en Thessalie*, par le colonel Patry.

8. — *Le prisonnier de Sainte-Hélène*, d'après les rapports officiels du commissaire du gouvernement russe (1816-1820).

15. — *La défense des Thermopyles en 1827*, par le colonel Patry.

22. — *Bosnie et Herzégovine*, par Albert Malet (appréciation sévère du rôle de l'Autriche).

5 juin. — *L'ouvrier américain*, par Em. Levasseur. — *La Pentecôte en Camargue*, par E. Morel. — *Sur un portrait de Beaumarchais*, par Em. Faguet (à propos du livre de M. André Hallays). — *L'ancienne Université d'Aix*, par Alfred Bouguet.

12. — *Le prisonnier de Sainte-Hélène* (fin de ces curieux rapports officiels . —. *La Gaule mérovingienne*, par Fr. Funck-Brentano (à propos de la récente tragédie de *Frédégonde*). — *A l'Association des études grecques*, par Michel Bréal.

19. — *Une escadre française à Cronstadt en 1824*, d'après des lettres inédites du comte de la Ferronnays, alors ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, à Châteaubriand, alors ministre des affaires étrangères.

3 juillet. — *La famille bourgeoise : Pères et Fils*, par J. Porcher. — *M. Gabriel Monod*, par Paul Monceaux. — *Français et Anglais*, par Maurice Spronck (à propos du livre de M Demolins sur la *supériorité des Anglo-Saxons*).

10. — *Ports français et belges*, par Aug. Moireau. — *La jeunesse de Leconte de Lisle*, d'après des documents inédits. — *La société est-elle un organisme*, par J.-P. Laffitte (à propos du livre de René Worms : *Organisme et société*). — *En Abyssinie. Souvenirs de la mission Lagarde*, par S. Vignéras.

24. — *Choses de Madagascar*, par R. Allier. — *Le sifflet et la claque*, par L. Schneider. — *Le courage militaire*, par Ch. Richet (discours prononcé à la Société française pour l'arbitrage entre nations). — *La question d'Orient*, par Ch. Giraudeau.

31. — *Les capitulations*, par le baron d'Avril (résumé historique). — *Le conflit constitutionnel en Prusse de 1860 à 1866*, par A. Moireau. — *Trois épisodes de la guerre de 1870*, par le commandant Henrionnet.

Annales de l'Ecole des Sciences politiques.

15 juillet. — *Le développement économique du Japon depuis la guerre contre la Chine*, par J. Franconie. (L'émancipation du Japon au point de vue industriel et commercial est complète; non content de suffire aux besoins de la consommation intérieure, il aspire à conquérir le marché asiatique, à se tailler, dans les mers lointaines, un empire analogue à celui de l'Angleterre et cela par des procédés empruntés à l'Allemagne.) — *De l'état présent et prochain de l'ouvrier américain*, par Em. Levasseur, de l'Institut. — Louis Blanc et la Commission du Luxembourg (1848), par G. Cahen. (La conclusion du travail est que cette Commission exerça une influence désastreuse sur le sort de ceux qui en attendaient les meilleurs résultats, ses créateurs et ses chefs, sur la situation de la classe ouvrière, même sur les destinées de la France tout entière.) — *Kartells, Pools, Trusts*, par Ch. Guernier. (Etude des formes diverses sous lesquelles se présente la concentration qui se produit dans l'industrie et le commerce.) — Chronique politique et parlementaire : *Italie* (1895-97).

Revue générale de droit international public.

Mai-juin. — *Le différend franco-brésilien relatif à la délimitation des Guyanes* (avec une carte), par Rouard de Card (intérêt particulier du travail à raison du récent traité d'arbitrage, V. *Archives*, 1897, II, p 363). — *La théorie du voyage continu en matière de contrebande de guerre*, par Paul Fauchille (à propos de la sentence rendue par la Commission des prises italienne dans l'affaire du *Doelwijk*, V. *Archives*, 1897, I, p. 81. L'auteur critique vivement cette théorie.) — *La situation politique des anciennes principautés roumaines du Danube avant 1878. Leurs rapports avec la Turquie et*

les autres Etats, par Michel Boéresco (travail fort intéressant fait sur les sources). — *Du droit de visite en temps de guerre*, par Duboc lieutenant de vaisseau en retraite. — Chronique des faits internationaux : *Réclamations des Italiens résidant au Brésil et lésés pendant la guerre civile de 1893-94; réclamations contre le gouvernement chilien à raison de faits de guerre civile, arbitrages; projet d'une convention générale d'arbitrage entre l'Angleterre et les Etats Unis; affaires de piraterie au Maroc.*

Juillet-août. — *La lutte internationale contre les épidémies causées par la guerre Une question du droit administratif international et du droit de la neutralité*, par E Ullmann, professeur à l'Université de Munich. (La question d'hygiène en temps de guerre ne peut être complètement résolue que par une action collective des puissances neutres.) — *La question crétoise au point de vue du droit international*, par Streit, professeur à l'Université d'Athènes (examen de l'arrangement de septembre 1896 et des événements qui ont suivi jusqu'au débarquement du colonel Vassos). — *La nationalité des Israélites algériens*, par Audinet. — « Les restitutions des Grands », par Claude Joly. *Contribution à l'étude du droit des gens dans les écrits des casuistes*, par Brissaud. (Il s'agit d'un ouvrage du XVIIe siècle où il est traité de la restitution des biens injustement acquis par les grands, princes ou seigneurs. Au nombre des cas d'acquisitions injustes, figure avant tout la guerre, occasion des *rapines les plus horribles* C'est ainsi que l'auteur a été amené à examiner des questions touchant au droit des gens au sujet desquelles il émet des opinions intéressantes.) — Chronique des faits internationaux : *Grèce et Turquie*, guerre, causes, ouverture des hostilités, déclaration de guerre; *Turquie*, la question arménienne, les nouveaux massacres, les conversions forcées à l'Islamisme, l'affaire du Père Salvator, l'affaire de la Banque ottomane et les massacres de Constantinople, la question des indemnités.

Revue de droit international et de législation comparée.

1897. III. — *Les Protectorats de l'Indo-Chine française. L'Annam*, par Ed. Engelhardt (L'auteur qui a étudié successivement de la manière la plus intéressante et la plus instructive les alliances inégales formées au cours des siècles sur le continent européen, aborde ici l'étude des protectorats d'Asie. Il y aura là tout un trésor de renseignements précis, d'observations judicieuses pour tous ceux qui ont à s'occuper des rapports internationaux) — *Les premiers éléments de l'organisation universelle*, par Pierre Kazansky. (Ce sont les unions générales administratives des Etats dont l'auteur trace les caractères essentiels et fait ressortir l'importance.) — *Les règles de Venise sur la nationalité*, par E Catellani. (Importance des questions de nationalité et discussion des règles admises par l'Institut de droit international dans sa session de Venise. Le problème offre un intérêt spécial pour l'Italie à raison de sa nombreuse émigration surtout en Amérique. Il doit être soumis au Congrès juridique italien qui se réunira prochainement à Naples. L'auteur recommande avec raison la conclusion de traités avec les pays où les conflits se présentent le plus fréquemment) — *Des contrats conclus par correspondance*, par Hindenburg, avocat à la Cour suprême de Danemark. (Etude plus pratique que théorique, rapprochement de nombreuses espèces qui montrent bien l'importance pratique et la complexité des questions de droit international privé) — *L'unification du droit pénal positif*, par Van Swinderen (quelques pages un peu vagues). — *Le droit de succession du conjoint survivant en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis*, par Em Stocquart. — Lettre de M. Fedozzi au sujet du *rôle de la Société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie* (affirmations graves). — Lettre (anonyme) relative à *l'action des grandes Puissances en Orient*, à propos d'un article récent de M Kebedgy où il est parlé de *la politique ridicule et odieuse des chancelleries* (Il semble que les jurisconsultes pourraient avoir plus de modération dans leurs ex-

pressions que les journalistes et leur autorité ne gagne pas à présenter leurs opinions sous une forme injurieuse. On peut aussi se demander si le fait d'appartenir à un des pays intéressés est une circonstance atténuante ou ne devrait pas, au contraire, exiger plus de réserve.)

IV. — *Des traités d'arbitrage général et permanent*, par Féraud-Giraud. (L'éminent magistrat dit que, partisan très résolu de l'arbitrage lorsqu'il est volontairement employé pour la solution d'un différend spécifié, il proteste contre les tendances actuelles à l'extension de l'arbitrage par des traités liant les nations d une manière générale et permanente. Il relève les opinions exprimées par un grand nombre d'auteurs, les principaux traités d'arbitrage et expose les principales raisons qui militent contre les traités d'arbitrage général.) — *La question d'Orient et le droit international* (critique au point de vue juridique de l'attitude des grandes Puissances). — *La Grèce et les capitulations* (mémoire qui aurait été adressé en mai dernier au gouvernement hellénique à propos de la prétention émise par la Turquie pour la suppression du régime des capitulations dont bénéficiait la Grèce au moment de la rupture). — *Les dispositions d'ordre public, la théorie de la fraude à la loi et l'idée de communauté internationale*, par Bartin, professeur à la Faculté de Droit de Lyon (commencement d'une étude fort importante où l'auteur se propose de présenter une théorie nouvelle sur un sujet qui domine tout le droit international privé). — *Le crédit et les emprunts publics au Moyen-Age*, par Ern. Nys (beaucoup de faits intéressants comme dans tous les articles de l'auteur). — Lettre de M. Kebedgy sur l'action des grandes Puissances en Orient.

La Propriété industrielle.

31 mai. — Loi autrichienne du 11 janvier 1897 concernant la protection des inventions. — La Conférence de Berlin pour la protection de la propriété industrielle : législation sur les dessins ou modèles industriels. — Statistique de la propriété industrielle en Suisse pour 1896.

30 juin. — Loi autrichienne sur les brevets d'invention (suite). — La Conférence de Berlin pour la protection de la propriété industrielle : Indications de provenance. — Fondation de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. (Le but est de développer et d'améliorer l'Union de la propriété industrielle fondée à Paris en 1883, surtout d'amener à y entrer des États restés jusque-là en dehors, comme l'Allemagne, l'Autriche et la Russie.)

31 juillet. — Loi suédoise du 5 mars 1897 sur les marques de fabrique (elle modifie sur certains points la loi fondamentale de 1884). — *Le droit des tiers* dans l'art. 4 de la Convention du 20 mars 1883, par A. Pileneo (étude d'une question fort difficile que peut-être la prochaine Conférence internationale de l'Union fera disparaître). — *De la preuve de l'invention faite à l'étranger* (question jugée aux États-Unis). — Statistique de la propriété industrielle en Allemagne pour 1895 et 1896 (de 1877 à 1895, 203,699 brevets ont été demandés et 90,750 ont été délivrés).

31 août. — Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention.

Le Droit d'auteur.

15 mai. — Loi de la Nouvelle-Zélande concernant la protection de certaines photographies (24 septembre 1896). — La troisième révision partielle de la législation américaine sur les droits des auteurs (loi du 3 mars 1897). — Congrès littéraire et artistique international de Monaco (avril 1897).

15 juin. — Protection du droit d'auteur dans les rapports de l'Espagne et des États-Unis (échange de notes officielles). — La question des formalités en

Italie (vœux pour leur simplification). — La protection des œuvres photographiques en Nouvelle-Zélande. — Reproduction par la gravure d'un portrait photographique : Y a-t-il contrefaçon? Solution négative admise à Berlin.

15 juillet. — 2e Congrès international des éditeurs : résolutions votées (quelques-unes présentent un intérêt général) — 4e Congrès international de la Presse : résolutions relatives à la reproduction des articles de journaux. — Assemblée générale de la Société des marchands de musique allemands (questions des instruments de musique mécaniques et de l'exécution publique des œuvres musicales). — Assemblée générale de la Société de la Presse suisse (question de la reproduction des articles de journaux). — Lettre intéressante d'A. Darras sur la distinction entre le droit moral et le droit pécuniaire en matière de propriété littéraire et artistique. — Nouveaux droits d'entrée au Canada sur les livres.

15 août. — La statistique internationale des œuvres intellectuelles. — Questions relatives à des photographies s'étant élevées aux Etats-Unis et en Suisse. — Adoption par la Chambre des Lords d'un projet de loi sur le droit d'auteur. — Mention de réserve du droit d'exécution (elle est exigée dans certains pays pour les œuvres musicales et on a le tort de l'oublier trop souvent).

Le Gérant : Gaston Dujarric.

Arcis-sur-Aube. — Imp. Léon Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

BELGIQUE — SERBIE

Convention d'extradition.

23 décembre 1895/4 janvier 1896 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Serbie, désirant d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des prévenus, accusés et condamnés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Comte Errembault de Dudzeele, officier de Son ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Serbie ;

Sa Majesté le Roi de Serbie, Monsieur Stoyan Novakovitch, Grand-Cordon de l'ordre de Takovo, Commandeur de l'ordre de l'Aigle Blanc, Grand-Cordon de Saint-Sava, etc., etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Gouvernements Belge et Serbe s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

(1) *Moniteur belge* du 26 mars 1896. — Les ratifications ont été échangées le 11 mars 1896.

Art. 2. — Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ; exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics ;

8° Association de malfaiteurs, vol, rapine, extorsion ;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission de la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers et de négociants ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

13° Faux serment ;

14° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics ;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie ;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord, fausse route, emprunts sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent ; vol

commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes ; attaque ou résistance avec violence et voies de faits envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra, toutefois, être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition :

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré ;

2° S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré ;

3° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 8 de la Convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Art. 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. — Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 7. — L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 8. — Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du conseil ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité et, le cas échéant, d'une traduction en langue française.

Art. 9. — En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'art. 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. 8.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée. Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 10. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 12. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu

n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'art. 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des art. 3 et 4.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 12. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 14. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Serbe paraîtra nécessaire au gouvernement serbe, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement et accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française, sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Serbie ou en Belgique appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Art. 16. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bul-

letin ou extrait en langue française au gouvernement du pays, auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 17. — La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut, après que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont opposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Belgrade, le 23 décembre 1895/4 janvier 1896.

(*L. S.*) : Comte ERREMBAULT DE DUDZEELE.
(*L. S.*) : STOYAN-NOVAKOVITCH.

BELGIQUE — LIBÉRIA

Convention d'extradition.

23 novembre 1893 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Liberia ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le comte de Merode Westerloo, chevalier de Son Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre du Sauveur de Grèce, etc., son Ministre des affaires étrangères ;

Son Excellence le Président de la République de Liberia, le Baron de Stein, Grand-Cordon de l'ordre de la Rédemption africaine, officier de l'ordre de Léopold, Grand-officier de l'ordre Royal du Lion, etc., Commissaire et Plénipotentiaire spécial de son gouvernement,

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie.

(1) *Moniteur belge*, du 11 mai 1895. — Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 1er avril 1895. — Le traité est à la fois en français et en anglais.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire des deux Parties contractantes, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants :

1° Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement) ; tentative de meurtre ; complot en vue de meurtre dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays ;

2° Homicide commis sans préméditation ou guet-apens ;

3° Coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

4° Contrefaçon ou altération de monnaie ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

5° Contrefaçon ou falsification des poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies ;

6° Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré ;

7° Soustraction frauduleuse ou vol ;

8° Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux, dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés dans la République de Liberia sous le nom de « Malicious injuries to property » ;

9° Escroquerie d'argent, marchandises ou valeurs sous de faux prétextes ;

10° Recèlement frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, de vol ou de détournement ;

11° Crimes de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi des deux pays ;

12° Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé ;

13° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins ;

14° Bigamie ;

15° Viol ;

16° Attentat à la pudeur, sans violence ni menaces, sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 14 ans ;

17° Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe ;

18° Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement ;

19° Enlèvement de mineurs ;

20° Enlèvement d'enfants ;

21° Délaissement, exposition ou recel d'enfants ;

22° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

23° Vol avec effraction ou escalade ;

24° Incendie ;

25° Vol avec violence (comprenant l'intimidation);

26° Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;

27 Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle;

28° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

29° Echouement, perte, destruction ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage;

30° Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer et voie de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage;

31° Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du capitaine;

32° Traite des esclaves dans les cas prévus par la législation des deux pays;

33° Résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers des navires de guerre agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

34° Infractions aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 du dit Acte général.

Sont comprises dans les qualifications qui précèdent la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punissables d'après les lois des deux Etats.

Art. 3. — Chaque gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre gouvernement.

Art. 4. — L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement belge a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans la République de Liberia ou si la personne réclamée par le gouvernement de la République de Liberia a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie ou a déjà été punie en Belgique pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée est poursuivie ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition sera différée jusqu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et en cas de condamnation jusqu'après qu'elle aura subi sa peine ou qu'elle aura été libérée.

Art. 5. — L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte des poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié au moment où la remise pourrait avoir lieu.

Art. 6. — Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un pareil délit ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 7. — La personne extradée pourra toutefois être poursuivie ou

punie contradictoirement dans les cas suivants pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition :

1° Si elle a demandé à être jugée ou à subir sa peine auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livrée ;

2° Si elle n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel elle a été livrée ;

3° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le gouvernement auquel elle a été livrée a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition ; ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de la présente Convention.

Art. 8. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 9 — Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour ou du jugement du tribunal qui a prononcé la sentence munie du sceau de cette juridiction. La signature devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif, dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le consul de Belgique ou de Liberia. Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou d'un délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime a été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. L'agent compétent du pouvoir exécutif en Belgique ou le Président de Liberia peut alors requérir l'arrestation du fugitif à fin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. 10. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par la voie dip'omatique ou consulaire au ministre des affaires étrangères du pays requis. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de la présente Convention.

Art. 11. — Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourra servir de pièces à conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 12. — Toutes les dépenses relatives à l'extradition seront supportées par l'Etat requérant.

Art. 13. — Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs. Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 23e jour de novembre 1893.

Comte DE MERODE WESTERLOO.
Baron DE STEIN.

DEUXIEME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES.

GRANDE-BRETAGNE

Abolition de l'esclavage à Zanzibar et à Pemba (1).

(Suite) (2).

M. A. Hardinge au Marquis de Salisbury (3).

(*Extrait.*)

Zanzibar, 9 avril 1897.
(Reçue le 12 mai.)

Dès la réception de votre dépêche du 10 février, je me suis rendu au Palais et j'ai expliqué au Sultan aussi complètement et aussi clairement que possible, de quelle manière vous désirez qu'il soit procédé à l'abolition de l'esclavage, mesure à laquelle Son Altesse a déjà donné son adhésion, en principe. Sir Lloyd Mathews assistait à notre entretien.

Le Sultan me dit que le projet que je lui avais exposé lui paraissait bon sous beaucoup de rapports, mais qu'il désirait examiner avec soin les termes du décret et des instructions aux Valis qu'il était nécessaire de promulguer. Il ajouta qu'il convoquerait ensuite les principaux Arabes habitant l'intérieur de Zanzibar et de Pemba, qu'il leur donnerait toutes les explications utiles et s'efforcerait d'obtenir leur coopération pour la mise à exécution des mesures projetées.

Son Altesse employa plusieurs jours à examiner les décrets avant de me faire connaître qu'il était prêt à les publier. Il adressa alors des convocations aux chefs arabes des villages de Zanzibar et de Pemba ; ces chefs arrivèrent, pour la plupart, à la capitale, à la fin de la semaine passée ; ils se livraient avec inquiétude à de nombreuses conjectures au sujet du motif de leur convocation ; mais, soit qu'ils aient été renseignés par des étrangers ou par des Indiens ayant pris connaissance des journaux anglais, l'impression générale, parmi eux, était qu'il s'agissait de changements imminents dans le régime de l'esclavage et, peut-être, de leur annoncer l'émancipa-

(1) Correspondance communiquée au Parlement britannique en juin 1897.

(2) V. *Archives*, 1897, II, p. 261.

(3) La substance de cette dépêche a été reçue par le télégraphe le 6 avril.

tion générale des esclaves, mesure qui, depuis le bombardement, était attendue ou, du moins, considérée comme probable.

Dans la matinée du 8 de ce mois, le Sultan qui, la veille, avait signé les décrets concernant les Valis et l'abolition de l'esclavage, en fit connaître officiellement le texte à son entourage, aux Valis de Mouéra et de Kokotoni (le Vali de Chuska était absent) ainsi qu'à un ou deux des chefs arabes de Zanzibar qu'il chargea de les communiquer, à leur tour, aux quatre ou cinq principaux Sheiks de la capitale, aux députés des districts ruraux et aux députés de Pemba qui, tous, y compris les deux Valis et un représentant de chacune des tribus arabes des îles, furent immédiatement convoqués dans ce but.

En leur faisant connaître ces décrets, le Sultan prononça une allocution qu'il répéta plus tard devant l'assemblée des arabes et qui, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par Sir Lloyd Mathews qui l'a entendue, était énergique et précise ; le Sultan expliqua que, depuis plusieurs années, les efforts du Pouvoir Protecteur tendaient à l'abolition de l'esclavage, que les décrets actuels n'étaient que la conséquence naturelle des actes de Seyyid Barghach, conséquence qui avait probablement été hâtée par la rébellion insensée de Seyyid Khalid, que ces décrets étaient modérés et que s'ils étaient loyalement acceptés et sagement appliqués, ils n'entraîneraient aucune fâcheuse conséquence et enfin qu'il comptait sur leur dévouement pour obéir aux nouvelles prescriptions et pour l'aider à en assurer l'exécution.

Les Princes et les Valis, après avoir posé quelques questions, auxquelles le Sultan répondit immédiatement, déclarèrent qu'ils étaient prêts à obéir à la volonté de Son Altesse et j'ai entendu dire que la nombreuse assemblée des Arabes à qui les mesures ont été ensuite expliquées, leur a donné unanimement son adhésion ; un grand nombre d'entre eux paraissaient délivrés d'une grande inquiétude en voyant le caractère modéré de la réforme qu'ils croyaient, d'après les bruits qui avaient couru les jours précédents, devoir être beaucoup plus radicale. En effet, ils s'attendaient à recevoir l'ordre de fournir la liste de tous leurs esclaves qui leur seraient ensuite enlevés, sans indemnité, et déclarés libres immédiatement ; la permission de conserver ceux qui voudraient rester avec eux, la stipulation relative aux concubines, la clause concernant les indemnités, les instructions relatives au vagabondage leur ont fait paraître la mesure si aisée à supporter en comparaison des craintes que les alarmistes avaient fait naître, qu'ils se sont regardés comme heureux d'avoir échappé à la ruine et au pillage de leurs maisons que quelques-uns d'entre eux considéraient comme certains.

Le décret abolissant l'esclavage a été affiché à midi, sur les murs de l'hôtel du premier ministre et sur ceux de la douane ; quelques heures après, il était connu de toute la ville et faisait l'objet de toutes les conversations. Dans l'après-midi et pendant la soirée, une panique se produisit chez les commerçants indiens ; un certain nombre d'entre eux, qui résident dans les quartiers habités par les indigènes, fermèrent leurs boutiques et transportèrent leurs marchandises chez les grands négociants, mais cette frayeur fut de courte durée et la nuit s'étant passée sans que la tranquillité fût troublée, ils rouvrirent leurs magasins le lendemain et reprirent leurs commerces ; rien n'indique, d'ailleurs, que la publication de l'acte abolissant l'esclavage ait donné lieu à la moindre excitation ou même qu'elle ait éveillé le moindre intérêt dans la masse de la population esclave de la capitale.

Je suis informé qu'hier un certain nombre de jeunes filles esclaves ont

quitté leurs maîtresses déclarant qu'elles étaient libres et qu'elles ne voulaient plus travailler ; mais se voyant privées de leur dîner habituel, elles réfléchirent sur leur situation et, ce matin, elles ont repris leurs occupations ordinaires.

Il serait prématuré de conclure de l'attitude des esclaves généralement gais et insouciants qui habitent la ville de Zanzibar, résidence idéale pour les nègres de Swahili et de la Côte orientale, que le changement de législation produira aussi peu d'effet dans les plantations lorsqu'il viendra à être connu des esclaves ruraux, ou comme vous les nommez dans votre dépêche, des esclaves prédiaux.

Le chef surveillant de Sir Lloyd Mathews est un esclave affranchi ; il pense qu'un grand nombre d'esclaves ruraux s'enfuiront et qu'ils iront vivre dans les bois, en sortant la nuit pour voler, à moins que le Gouvernement n'agisse avec beaucoup d'énergie et de sévérité pendant quelque temps après que le décret aura été promulgué et qu'il fasse comprendre aux esclaves que liberté ne veut pas dire oisiveté et que d'une manière ou d'une autre ils doivent travailler pour vivre. Il faudra, au moins, deux ou trois mois pour que les esclaves des plantations se rendent compte non par de vagues rumeurs qui ont souvent été répandues et reconnues fausses, mais par leur propre expérience, du but et de la signification des décrets ; ce n'est qu'alors que nous pourrons juger de leurs résultats et de l'efficacité des précautions dont nous nous sommes efforcés de les entourer.

Je désire appeler votre attention sur l'énergie et la promptitude avec lesquelles le Sultan a mis la réforme à exécution. On ne pouvait espérer qu'il accueillerait cette mesure avec sympathie, mais dès qu'il eut reconnu qu'il fallait qu'elle fût prise, il s'est mis résolument et loyalement à l'œuvre déclarant, dès le début, qu'il ne tolérerait pas qu'on s'y opposât. Comme gage de sa sincérité, Son Altesse a fait avec tous ses esclaves un arrangement en vertu duquel ils devront travailler pour lui, en échange de leur entretien, trois jours par semaine ; les trois autres jours, ils travailleront pour eux et dans le cas où ils travailleraient pour lui, ils recevraient un salaire ; il a ordonné à ses surveillants de ne pas employer l'ancienne appellation d'esclaves et d'y substituer le mot Ouatoto (enfants).

Jusqu'à quel point ces mesures bienveillantes seront imitées par d'autres ou même exécutées par ses propres serviteurs, c'est ce que je ne puis dire ; mais il me semble que l'esclavage a de si profondes racines dans toutes les classes de cette nation que le temps pourra seul modifier des idées et des habitudes qui ont grandi et se sont fortifiées pendant de nombreuses générations. Son Altesse a pris aussi une très sage attitude au sujet des compensations Quelques chefs arabes étant venus le voir hier et lui ayant demandé de quelle manière ils devaient réclamer des indemnités, il leur répondit de ne pas le faire sans son ordre, de se rendre d'abord chez eux et avant de formuler aucune demande de compensation, d'épuiser tous les moyens en leur pouvoir pour conclure, avec leurs esclaves, un arrangement en vertu duquel ces derniers puissent continuer à travailler pour eux.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la traduction d'une note que j'ai adressée au Sultan et de la réponse de Son Altesse.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre, ci-incluse, une copie de la « Gazette » officielle de Zanzibar, en date du 7 de ce mois, qui contient la traduction du décret abolissant l'esclavage ainsi que du décret qui crée de nouveaux districts et nomme des Valis.

1re Pièce jointe au N° 1.

M. A. Hardinge au Sultan de Zanzibar.

(Après les compliments d'usage.)

Zanzibar, le 8 avril 1897.

Le général Mathews m'informe que le décret de Votre Altesse, en date du 1er de Zulkada, a été porté à la connaissance de vos sujets et j'ai appris avec grande satisfaction, qu'il a été accueilli avec calme et que l'ordre ni la paix n'ont été troublés.

Je suis certain que lorsque le Gouvernement de Sa Majesté apprendra de moi, dans un court délai, comment les choses se sont passées, il appréciera hautement la sagesse, la fermeté et la promptitude avec lesquelles Votre Altesse a mis à exécution cette importante mesure ; j'ai la confiance que, dans quelques années, lorsque nous nous y reporterons, nous pourrons constater qu'elle a marqué le commencement d'une nouvelle ère de prospérité pour la Nation.

Signé : Arthur H. Hardinge.

2me Pièce jointe au N° 1.

Le Sultan de Zanzibar à M. A Hardinge.

(Traduction.)

(Après les compliments d'usage.)

Zanzibar, le 6 de Zilkada, 1314.

Votre lettre, datée du 8 avril, nous est parvenue et votre ami a compris ce que vous y avez écrit. Je suis aussi très heureux de la satisfaction que vous témoignez à l'égard du décret. Ainsi que vous l'a dit notre ministre Sir Lloyd William Mathews, notre ami commun, nos sujets ne font aucune objection à ce que nous leur avons ordonné et surtout à ce qui est désiré par Votre Haut Gouvernement, car nous sommes certains que vous ne voulez que ce qui peut nous être avantageux et nous procurer la tranquillité ; nous avons reconnu que les affaires et les réformes publiques étaient équitablement réglées par vous et votre bienveillance pour tous nos sujets (est aussi connue) Nous faisons tous nos efforts pour maintenir la tranquillité, et sous votre Haute direction et grâce à votre aide, nous espérons voir assurées la prospérité pour nos affaires et la paix pour nos sujets.

D'ailleurs, nous ferons toujours ce qu'il plaira au Gouvernement de Sa Majesté et nous satisferons à ses désirs, car c'est notre devoir ; je crois qu'il ne souhaite que le bien-être de notre peuple et l'accroissement de prospérité du pays ; votre bienveillance et votre sage politique nous font espérer que toutes choses seront conduites de manière à assurer la paix.

Ecrit par son ordre, par son esclave Salim-bin-Mohamed.

3me Pièce jointe au N° 1.

Extrait de la « Gazette » de Zanzibar, en date du 7 avril 1897.
Décret daté du 1er de Zilkada, 1314.

(Traduction.)

Seyyid Hamoud-bin-Mahomed-bin-Saïd à ses sujets.

Attendu que par un traité conclu en 1290 entre S. M, la Reine d'Angleterre

et Son Altesse feu Seyyid Bargach, etc., l'importation des esclaves dans les îles de Zanzibar et de Pemba a été interdite et déclarée illégale ;

Attendu qu'en raison des années qui se sont écoulées et pour d'autres causes, le nombre des esclaves légalement importés et possedés dans ces îles a tellement diminué qu'un grand nombre de propriétés sont restées sans culture ;

Attendu que le régime actuel d'esclavage empêche les travailleurs libres de venir dans nos îles prendre la place de ceux qui ont disparu par suite de décès ou pour d'autres motifs, ce qui cause de grands préjudices à l'agriculture et à nos sujets qui sont ainsi forcés de contracter des emprunts à un taux élevé contrairement à la loi de l'Islam et à leurs propres intérêts qui sont ensemble les objets de Notre plus grande sollicitude ;

Attendu que le prophète Mahomed (Dieu lui accorde paix et bénédictions), nous a cité comme digne de louanges, la libération des esclaves et que nous désirons suivre ses préceptes et encourager l'introduction du travail libre ;

Attendu que feu notre prédécesseur Seyyid Ali, dans le décret par lequel il interdit, pour l'avenir, la vente des esclaves et leur transmission autrement que par héritage direct, a déclaré que, sous les conditions établies dans le décret précité, tous les esclaves légitimement possédés par ses sujets, à cette date, resteraient chez leurs propriétaires, leur situation n'étant pas modifiée, que, par suite, il ne serait pas équitable de priver les possesseurs actuels des droits dont ils jouissent, en vertu de ce décret, sans leur accorder de compensation ,

En conséquence, après avoir examiné la question avec le plus grand soin, sous tous ses aspects ; ayant en vue le bien de nos fidèles sujets de toutes classes, nous avons décidé, de l'avis de Notre Premier Ministre, de promulguer et Nous promulguons par les présentes, le Décret suivant :

Article premier. — A partir d'aujourd'hui, premier jour de Zilkada, toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient, portées devant tout tribunal ou autorité publique, concernant les rapports entre maîtres et esclaves, seront soumises au tribunal du district où elles se seront produites et ce tribunal sera seul compétent pour en connaître.

Art. 2. — A partir de ce premier jour de Zilkada, le tribunal du district refusera de sanctionner tous prétendus droits sur la personne, les services ou la propriété d'une personne quelconque, basés sur ce que cette personne serait esclave, à moins que le réclamant n'allègue qu'il possédait légitimement ces droits en conformité du décret de Notre prédécesseur et avant la publication du présent décret et que, par suite de l'application de ce dernier décret, il est privé des droits dont il s'agit et qu'un préjudice lui est ainsi causé ; — Alors le tribunal, à moins qu'il ne trouve que la demande n'est pas fondée, fera connaître à Notre Premier Ministre que le réclamant lui paraît, en raison de la perte des droits précités et du dommage qu'il a subi, avoir des titres à l'allocation de telle compensation pécuniaire qui sera le juste et raisonnable équivalent de leur valeur et Notre Premier Ministre remettra cette somme au demandeur.

Art. 3. — L'indemnité pécuniaire ainsi accordée ne pourra être saisie pour le paiement de toute dette pour laquelle la personne de l'esclave qui en a motivé l'allocation, ne pouvait être saisie légalement.

Art. 4. — Toute personne dont le droit à la liberté aura été formellement reconnu dans les conditions de l'article 2, pourra être, à l'avenir, soumise à toutes contributions, taxes, corvées ou paiement au lieu de corvée, que Notre Gouvernement jugera convenable d'imposer à la généralité de ses sujets et devra, sous peine d'être déclarée en état de vagabondage, prouver qu'elle a un domicile régulier et des moyens d'existence et dans le cas où ce domicile serait situé sur un terrain appartenant à un tiers, prouver qu'elle paie au propriétaire de ce terrain, un loyer (qui pourra être payé en nature ou en travaux), tel qu'il aura été convenu, entre eux, devant le tribunal du district.

Art. 5. — Les concubines seront regardées comme faisant partie du harem au même titre que les épouses ; elles resteront dans leur situation actuelle, à

moins qu'elles ne demandent à en sortir pour cause de mauvais traitements ; dans ce cas, le tribunal du district fera droit à leurs demandes si les mauvais traitements lui paraissent suffisamment prouvés. Une concubine n'ayant pas d'enfant peut être rachetée avec l'autorisation du tribunal.

Art. 6. — Toute personne qui aura fait une réclamation quelconque en vertu des stipulations du présent décret aura le droit d'appeler de la décision du tribunal du district, devant Nous ou devant tout juge ou autorité publique que nous jugerons convenable de déléguer, dans ce but.

Ecrit par son ordre, par son esclave Salim-bin-Mahomed.

Signé : Hamoud-bin-Mahomed-bin-Saïd.

4me Pièce jointe au No 1.

Extrait de la « Gazette » de Zanzibar, en date du 7 avril 1897. Décret daté du 29 de Chawal, 1314.

(*Traduction.*)

Attendu qu'il convient de prendre de nouvelles mesures pour le bon gouvernement de Nos sujets dans les îles de Zanzibar et de Pemba, par les présentes, nous ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'île de Zanzibar est divisée, comme il est indiqué ci-après, en trois districts qui remplaceront les divisions administratives existant précédemment :

1° Le district de Kokotoni, borné au Nord-Ouest et à l'Est par la mer, au Sud par une ligne droite partant d'un point situé sur la côte Ouest à un demi-mille au Sud de Nnanjala et se terminant à un point situé sur la côte Est, à un mille au Nord du village de Pongwi ;

2° Le district de Mouéra, borné au Nord par la limite méridionale du district de Kokotoni, au Sud et à l'Ouest par la mer, et à l'Est par une ligne partant de Sungi Inlet suivant la direction du Nord, traverse la grande route de Zanzibar à Chouaka, à un quart de mille à l'Ouest du village d'Indijana et se prolonge au Nord jusqu'à la rencontre de la limite méridionale du district de Kokotoni ;

3° Le district de Chouaka, borné au Nord par la limite méridionale du district de Kokotoni, à l'Est, au Sud et au Sud-Ouest par la mer, et à l'Ouest par la limite orientale du district de Mouéra.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, toutes les îles adjacentes seront considérées comme faisant partie du district dont la côte est la plus rapprochée.

Art. 2. — La ville de Zanzibar ainsi que Ngambo et les îles situées dans la baie de Zanzibar ne sont pas comprises dans la juridiction du Vali de Mouéra ; les pouvoirs du Vali y seront exercés par Notre Premier Ministre.

Art. 3. — Nous plaçons, par les présentes, à la tête de chacun des districts ci-dessus mentionnés un fonctionnaire arabe qui aura le rang de Vali et nous prescrivons à tous les Cadis, Akidas, Sheikhs, Chefs et autres autorités locales se trouvant dans les limites du district qui lui est assigné, de le regarder comme notre représentant et de se soumettre à son contrôle et à sa direction dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés. Tous devront obéir à ses ordres.

Art. 4. — Chaque Vali établira, dans son district, un tribunal de juridiction sommaire qui sera appelé Tribunal de district et qui sera la Cour supérieure du district ; on pourra toujours appeler de ses sentences soit à Nous, soit à tels juge ou autorité publique que nous jugerons à propos de déléguer.

Art. 5. — Les pouvoirs des Valis qui se trouvent actuellement à Chakilhaki et à Wéti, dans notre île de Pemba, sont les mêmes que ceux des Valis que nous instituons, par les présentes dans l'île de Zanzibar.

Art. 6. — Sont nommés Valis :

Pour le district de Kokotoni, Suleiman-bin-Hamid ; il résidera à Kokotoni.
Pour le district de Mouéra, Sérhan-bin-Nasr ; il résidera à Mouéra-Bridge.
Pour le district de Chouaka, Hilal-bin-Mahomed ; il résidera à Chouaka.

Ecrit par son ordre, par son esclave Salim-bin-Mahomed.

Signé : HAMOUD-BIN-MAHOMED-BIN-SAÏD.

Le Marquis de Salisbury à M. A. Hardinge.

(Télégramme.)

Foreign-Office, le 16 avril 1897. S.

Assurez le Sultan, de ma part, que les mesures qu'il a prises pour l'abolition de l'esclavage dans ses États sont hautement appréciées par le Gouvernement de Sa Majesté qui est très touché du dévouement que Son Altesse a déployé dans des circonstances très difficiles.

AFFAIRES DE CRÈTE

JUIN 1893-FÉVRIER 1897

(*Suite*) (1).

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 7 juin 1896.

Une colonne expéditionnaire de cinq bataillons a délivré, après trois jours de combat, les familles musulmanes bloquées depuis les événements de la Canée dans plusieurs villages du district de Kissamo. Plusieurs villages chrétiens ont été incendiés hier. On ignore si c'est par les soldats ou par les musulmans indigènes.

La situation est la même à la Canée.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 10 juin 1896.

Dans les districts occidentaux, la population chrétienne est en armes. La méfiance envers les soldats causée par les pillages et les incendies des villages est telle que la population est résolue à s'opposer à tout mouvement de l'armée. D'autre part, le nouveau vali semble vouloir appliquer un système de répression aux chrétiens seulement et laisser toute liberté aux excès des musulmans. Hier, les soldats ont profané trois églises près de la Canée.

En présence de cette situation, nous nous sommes rendus aujourd'hui, mes collègues et moi, chez le vali pour lui faire part de nos inquiétudes. Nous avons ajouté que nous avions l'espoir que ces faits odieux auraient pris fin aussitôt que le Gouvernement aurait eu en mains les forces nécessaires pour arrêter l'audace des malfaiteurs, mais que notre espoir a été déçu et que nous constations avec peine que ces actes violents semblaient accompagner le passage des troupes ; qu'il y avait là une situation qui méritait d'attirer sa plus sérieuse attention et qu'en la faisant connaître à nos Gouvernements, nous nous verrions obligés d'indiquer que le Gouvernement général n'avait rien fait jusqu'à présent pour empêcher ces actes coupables de se produire, en rechercher ou en punir les auteurs.

Abdoullah Pacha s'est aussitôt empressé de nous assurer de ses bonnes dispositions et de celles de son Gouvernement, d'affirmer qu'il réprouvait les actes de vandalisme dont il était le témoin et qu'il travaillait nuit et jour pour tâcher d'y mettre un terme. Il nous a ajouté que le jour même il avait fait arrêter sept incendiaires musulmans et mettre en prison un officier dont les soldats s'étaient mal conduits. Prenant la parole au nom de mes collègues, je lui répliquai que nous étions heureux d'apprendre de sa bouche que les autorités avaient pu mettre aujourd'hui la main sur

(1) Voir plus haut, p. 152.

quelques malfaiteurs et que nous espérions pouvoir sous peu aller le féliciter des mesures sévères qu'il allait continuer à prendre pour arrêter le mal.

En résumé, la situation est aujourd'hui la suivante : Les districts d'Apocorona, Sfakkia, Cydonie, Kissamo et Sélino sont en état d'insurrection. De nombreux combats ont déjà eu lieu et la population est prête à s'opposer à tout mouvement de troupes.

Dans les districts de Réthymo, Amari, Mylopotamos et Saint Basile, la situation est à peu près la même, mais jusqu'à présent il n'y a eu de combats qu'entre la population chrétienne et les bandes musulmanes armées.

Dans la province de Candie tout est tranquille jusqu'à présent.

D'après moi, nous n'en sommes pas encore arrivés à l'insurrection générale et j'espère que nous n'y arriverons pas. Mais il n'y a plus de fautes à commettre et il faudrait bien peu de chose pour qu'un choc terrible eût lieu, surtout dans la ville de la Canée où la peur, qui est toujours mauvaise conseillère, règne en maître

Si donc la Porte pense qu'il y a lieu de s'occuper de la Crète, de ne pas s'arrêter exclusivement à l'idée d'une répression sanglante et de faire certaines concessions dont le pays pourrait profiter, au plus grand intérêt du Gouvernement, il faut se hâter et ne pas laisser aux événements le temps de prendre un caractère plus général. Toutefois, la méfiance envers l'armée est telle aujourd'hui qu'Abdoullah Pacha en ressent le contre-coup immédiat.

Je crains donc qu'un accord direct entre notre vali et la population soit impossible. Si la Porte s'en rend compte, elle songera peut-être à l'envoi d'un commissaire impérial porteur de paroles de paix et de conciliation. Ce serait un moyen. Il y en aurait bien un autre, celui d'un règlement définitif élaboré entre la Porte et les ambassades et appliquant à notre île un régime analogue à celui du Liban. Ce serait certainement la meilleure de toutes les solutions, celle qui serait acceptée le plus facilement aussi bien par les chrétiens que par les musulmans crétois, celle qui assurerait à la Porte la plus longue période de tranquillité.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 10 juin 1896.

On signale l'arrivée d'un troisième navire anglais.

Un autre village brûle en ce moment sous nos yeux. Les autorités assistent impassibles à ce spectacle.

Paul BLANC.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 10 juin 1896.

En ce qui concerne la Crète, le Gouvernement anglais désire rester en communion d'idées et d'action avec le concert européen et ne pas adopter une ligne de conduite séparée.

Alph. DE COURCEL.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 12 juin 1896.

Si l'on en croit une lettre particulière envoyée au consul anglais, les partisans de l'Epitropie conseilleraient de provoquer une réunion générale des insurgés pour demander une occupation anglaise comme seul moyen de sauver le pays.

Le consul anglais a donné copie de cette lettre particulière au vali. Un télégramme du ministre des affaires étrangères d'Angleterre arrivé ce matin approuve sa conduite.

C'est, dit-on, dimanche prochain que cette réunion aura lieu.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 13 juin 1896.

Le ministre de la marine a prescrit au *Neptune* de s'arrêter deux jours à la Canée avant de rejoindre l'escadre. Le *Lévrier*, qui doit partir aujourd'hui de Constantinople, relâchera également à la Canée où de nouveaux ordres lui seront adressés.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 13 juin 1896.

Le chargé d'affaires d'Angleterre a déclaré aujourd'hui à la Porte et aux représentants des grandes puissances, en exécution d'instructions de lord Salisbury, que le Gouvernement britannique était absolument étranger à l'agitation crétoise en faveur d'une occupation anglaise.

Malgré ces assurances, le Sultan a conçu les plus vives alarmes.

Il m'a fait dire aujourd'hui par le ministre des affaires étrangères que, suivant mes conseils de la semaine dernière, il avait prescrit au vali de Crète d'annoncer des concessions importantes et qu'une proclamation dans ce sens avait dû être publiée hier à la Canée. Il me demandait ce qu'il convenait de faire en présence de l'agitation toujours croissante, afin de soumettre mes idées au Conseil de ce soir.

J'ai répondu que mes indications de la semaine dernière n'étaient plus de mise ; que, devant une agitation populaire aussi profonde, il fallait agir vite et qu'il était déjà trop tard pour se borner à des promesses vagues ; que l'histoire des insurrections crétoises nous apprenait qu'après avoir vainement essayé de la répression pendant plusieurs années, la Porte était toujours obligée de recourir à la médiation de l'Europe et de faire des concessions ; qu'il valait mieux épargner beaucoup de sang et d'argent et mettre immédiatement fin aux désordres en donnant satisfaction aux demandes légitimes des Crétois.

En conséquence, j'ai conseillé d'annoncer dès maintenant la résolution de convoquer l'Assemblée générale et de l'inviter à formuler ses griefs et ses demandes, de promettre une amnistie complète, de demander la cessation des hostilités, pour permettre à l'Assemblée de se constituer, et de

prier les six grandes puissances de se concerter et d'intervenir pour amener un armistice et pour éclairer de leurs conseils la Porte et les Crétois.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 14 juin 1896.

Demain doit avoir lieu le départ du *Neptune*, qui est arrivé hier.

De nouveaux combats ont été livrés avant-hier à Kissamo, où l'armée avait fait un mouvement en avant. Le vali y était présent.

Les détails manquent. Des bandes armées, pillant et incendiant, continuent à circuler sous les yeux des soldats autour de Réthymo et de la Canée.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 14 juin 1896.

Le prince Lobanoff a télégraphié au chargé d'affaires de Russie de s'entendre avec les représentants des puissances pour demander à la Porte la nomination d'un vali chrétien en Crète et l'application de la convention de Halepa.

J'ai fait part à M. Jadowski de l'échange de vues qui a eu lieu hier entre le Sultan et l'Ambassade de France et je lui ai conseillé d'en attendre l'effet.

La nomination d'un vali chrétien n'aurait en ce moment d'autre effet que de surexciter les musulmans. Il faut laisser à l'Assemblée générale le soin de formuler cette demande.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 14 juin 1896.

Vous pourrez garder le *Neptune* deux jours. Le *Lévrier*, qui a quitté hier Constantinople, arrivera le 15 et restera jusqu'à nouvel ordre.

P. CAMBON.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Petersbourg, le juin 1896.

D'après l'avis du prince Lobanoff, il pourrait y avoir quelque danger à laisser à l'Assemblée le soin de formuler ses demandes, les prétentions de celles-ci pouvant dépasser ce que peut accorder le Sultan et ce que nous serions nous-mêmes disposés à conseiller. Il paraît au prince qu'en se limitant à l'application du règlement organique de 1868 et à la nomination d'un vali chrétien, on aurait l'avantage d'être d'accord avec le traité de Berlin, tout en donnant satisfaction à la Crète. Le Gouvernement austro-

hongrois est disposé à agir dans ce sens et doit déjà avoir prescrit une démarche à cet effet à son représentant auprès du Sultan.

G. DE MONTEBELLO.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 15 juin 1896.

Il y a quelques jours, à la suite de rumeurs inquiétantes à la Canée, le commandant anglais y a concentré ses trois navires. Depuis, il a envoyé un croiseur mouiller devant Apocorona, siège de l'Epitropie et de l'agitation insurrectionnelle, tandis qu'un second croiseur séjourne, soit à Réthymo, soit à Candie.

Une escarmouche s'est engagée entre les insurgés et l'armée, près de la Canée.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 15 juin 1896.

Le ministre de la marine a invité les commandants de nos navires à se concerter avec notre consul de la Canée sur la conduite qu'ils auront à tenir, le cas échéant.

Ils devront s'abstenir de toute intervention ou immixtion à moins qu'il ne s'agisse de porter un secours urgent à nos nationaux en péril. Cependant, si les commandants de navires étrangers se disposaient à prendre ou avaient pris l'initiative de procéder à un débarquement, nos officiers devraient, après entente avec notre consul, procéder immédiatement à une mesure identique, en ce qui concerne le point de débarquement et le nombre des hommes mis à terre.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 16 juin 1896.

Nouri Bey, secrétaire général des affaires étrangères, s'est présenté ce soir dans toutes les ambassades. Il était porteur d'un projet de proclamation aux Crétois d'une forme un peu vague, mais contenant néanmoins un appel à la paix, une invitation à réunir immédiatement l'Assemblée avec la promesse d'exécuter ses vœux et une assurance d'amnistie.

En laissant copie de ce document aux représentants des puissances, Nouri Bey les a priés de réclamer les instructions de leurs Gouvernements en vue d'une intervention des consuls à la Canée pour amener la suspension des hostilités et rendre possible la réalisation des promesses de la proclamation.

Le secrétaire général m'a dit qu'en adoptant cette ligne de conduite, le Sultan et son Gouvernement croyaient s'être conformés à mes conseils.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 16 juin 1896.

Sans attendre nos observations, le Gouvernement a télégraphié au vali et fait publier la proclamation aux Crétois communiquée hier soir aux ambassadeurs comme un simple projet. A côté d'excellentes déclarations, cette proclamation parle bien mal à propos de la nécessité d'une soumission préalable.

Nous estimons, tous mes collègues et moi, que l'entente entre la Porte et les Crétois *est impossible sans l'intervention des puissances*, mais nos bons offices n'auront aucun effet si nous devons parler de soumission préalable. Nous sommes unanimes dans l'opinion que nous ne pouvons intervenir que pour obtenir la suspension des hostilités, la convocation immédiate de l'Assemblée, la réalisation des vœux fondés sur la Convention de Halépa et l'amnistie générale. Nous ne pourrons prêter nos bons offices à la Porte que lorsqu'elle se sera engagée sur tous ces points.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 16 juin 1896.

Une proclamation du vali a fait connaître hier que, d'après un iradé, l'Assemblée générale sera convoquée et que, si elle présente quelques demandes légales et acceptables conformément aux droits souverains du Sultan, et si elles les soumet à la Sublime Porte, le Gouvernement impérial les *étudiera*, mais cela à la condition d'une déclaration préalable de soumission des insurgés.

La proclamation ajoute que, si aucun crime ayant pour but de troubler la tranquillité publique, n'est commis, l'armée ne fera pas usage de ses armes et que les insurgés qui iront vaquer paisiblement à leurs affaires ne seront pas inquiétés.

La première impression est défavorable, la proclamation contenant une obligation stricte de soumission préalable et ne contenant au contraire aucun engagement, mais seulement des promesses d'étudier les demandes présentées par l'Assemblée.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Monbello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 16 juin 1896.

Je suis disposé à autoriser M. Cambon à se concerter avec ses collègues en vue de recommander l'adoption de mesures propres à amener l'apaisement en Crète, en se maintenant autant que possible sur le terrain du Traité de Berlin.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 18 juin 1896.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la proclamation aux Crétois publiée à la Canée le 15 juin en même temps qu'elle était communiquée sous forme de projet à toutes les ambassades.

Le Sultan ni la Porte n'agissent pas toujours à propos; ils oscillent souvent entre l'inertie et la hâte fébrile. Ainsi que je vous l'ai fait savoir par le télégraphe, j'avais dit au Sultan que les moments étaient comptés, que le feu allumé en Crète ne pouvait plus s'éteindre par des moyens violents, qu'il risquait en durant de se propager en Europe et de gagner la Macédoine, que, tôt ou tard, il faudrait recourir aux Puissances et que le mieux dans l'intérêt de la paix et de la dignité de Sa Majesté était de réclamer immédiatement nos bons offices pour amener une entente avec les insurgés.

J'ajoutais que nous ne donnerions ce concours qu'à bon escient et que nous exigerions sans doute une amnistie générale, une convocation immédiate de l'Assemblée et la promesse de revenir sur les modifications apportées maladroitement à la Convention de Halépa.

Il ne pouvait être question d'exiger des Crétois une soumission préalable, puisque tous les moyens proposés avaient pour but d'arriver à cette soumission; il ne s'agissait que d'une suspension d'hostilités, d'un armistice, laissant sur leurs positions les forces régulières et les forces insurrectionnelles et permettant à l'Assemblée de se réunir.

Le conseil des ministres réuni au Palais, samedi soir 13 juin, a délibéré sur cette importante question et s'est rangé à mon avis. Il a été convenu qu'une proclamation serait adressée aux Crétois pour leur annoncer les intentions bienveillantes de Sa Majesté; mais, au lieu de dire nettement les choses, la Porte a noyé ses déclarations dans une phraséologie confuse et vague qui en détruit tout l'effet.

Avec leur entêtement ordinaire lorsqu'ils croient leur amour-propre en jeu, les ministres turcs ont subordonné toutes leurs concessions à la soumission préalable des rebelles et ces concessions elles-mêmes sont présentées sous forme de promesses d'étudier les demandes de l'Assemblée. Il a été convenu en outre que les puissances seraient priées de prêter leurs bons offices par l'intermédiaire de leurs consuls.

Si la proclamation de la Porte n'avait été, comme on nous l'a laissé croire, qu'à l'état d'ébauche ou de projet, nous aurions pu la faire modifier et la rendre acceptable; mais sa publication prématurée à la Canée a produit une mauvaise impression.

C'est une de ces fausses démarches dont les Turcs sont coutumiers et qui les obligent si souvent à d'humiliants retours.

Il n'en reste pas moins que le Sultan est entré dans la voie de la conciliation et qu'il s'est adressé à l'Europe pour l'aider à ramener la paix.

C'est un premier point acquis.

Votre Excellence connaît, par ma dépêche du 16 de ce mois, l'opinion unanime des représentants des grandes puissances à Constantinople sur la réponse à faire à Sa Majesté.

Il ne nous semble possible d'intervenir qu'en écartant absolument toute exigence de soumission, en nous bornant à établir un armistice, à veiller à la convocation de l'Assemblée et à donner notre appui à toutes les de-

mandes basées sur la Convention de Halépa. Nous considérons comme indispensable un engagement formel de la Porte sur tous ces points ainsi que sur l'amnistie générale.

J'ai fait parvenir au Sultan mes observations au sujet de la maladroite proclamation de la Porte; j'ai insisté sur la nécessité de prendre des engagements clairs et de les tenir. J'ai fait dire notamment que, faute d'en revenir promptement à la Convention de Halépa, on se trouverait bientôt en présence d'une demande d'organisation dans le genre de celle de Samos. C'est l'autonomie avec l'obligation de payer un tribut, un gouverneur chrétien nommé par la Porte pour un certain laps de temps et l'interdiction aux troupes ottomanes d'entrer dans l'île. Je dois dire, en passant, que ce serait en principe la vraie solution de la question crétoise, mais il ne nous appartient pas de la suggérer si les affaires peuvent se régler autrement.

En réponse à mes dernières communications, le Sultan m'a envoyé hier au soir un de ses ministres pour me dire qu'il accepterait tous mes conseils. Je lui ai répondu que j'étais toujours prêt à donner des conseils à Sa Majesté, mais que je refusais absolument de prendre la moindre initiative, que la question crétoise était européenne, que nous n'interviendrions qu'avec les autres puissances et que nous ne pouvions jouer ici un rôle séparé, qu'il fallait donc attendre les instructions des différents cabinets.

J'ai cependant ajouté que Sa Majesté pouvait compter sur l'amitié désintéressée de la France.

P. CAMBON.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 18 JUIN 1896.

Proclamation à publier par le vali de Crête.

Le principal désir de S. M. I. le Sultan, notre Auguste Maître, est d'assurer le bien-être de tous les Crétois indistinctement et de consolider l'ordre et la sécurité dans l'île, tout en y maintenant ses droits souverains.

Les lois et règlements décrétés jusqu'à présent, en vue de la réorganisation de l'administration civile et judiciaire de Crète et de la protection des vrais intérêts matériels de sa population, ainsi que des concessions généreusement accordées constituent une preuve suffisante des hautes et paternelles intentions de S. M. Impériale.

Or, des comités révolutionnaires dernièrement formés ont réussi à fourvoyer les populations qui, amies de l'ordre, s'occupaient tranquillement de leurs affaires. Ils ont dirigé leurs armes contre leur autorité légitime et contre la sécurité intérieure en causant des dégâts à leurs compatriotes. Ces faits ont obligé l'autorité locale de recourir à quelques mesures extraordinaires en vue de sauvegarder la tranquillité de l'île; mais le Gouvernement impérial qui, fidèle aux vues et intentions élevées ci-dessus exposées de S. M. I., est, vous en conviendrez tous, en tout temps et en tout état de cause, le protecteur et le père magnanime de la population paisible, ne refusera pas d'accueillir avec bienveillance les vœux et demandes qui lui seront soumis pourvu qu'ils soient conformes aux droits souverains de l'Empire. Mais, avant tout, il est essentiel que l'on fasse preuve d'obéissance et de soumission et que l'on respecte les ordres du Gouvernement impérial. Les membres de l'Assemblée générale crétoise qui sont revêtus légalement de la qualité de représentants de la population sont naturellement autorisés, en vertu de leur mandat, à examiner loyalement et sans obéir à aucune passion ni intérêt personnel les affaires touchant spécialement les intérêts de l'île et à les soumettre à l'autorité souveraine. L'époque de la convocation de l'Assemblée crétoise étant venue pour cette année, les membres élus sont invités à se réunir, conformément à la loi, au chef-lieu du vilayet et à com-

muniquer leurs travaux. Les vœux et les demandes légitimes et admissibles qui seraient formulés dans cette circonstance et qui seraient conformes aux droits souverains de l'Empire devront être communiqués à la Sublime Porte pour être examinés par le Gouvernement. Tout cela est subordonné cependant à la soumission préalable des insurgés qui se trouvent dans l'île.

Le commandant militaire vient de recevoir derechef pour instruction d'éviter, comme jusqu'à présent, l'usage des armes pour les troupes impériales tant qu'il ne serait pas commis de crimes dans le but de troubler l'ordre public et de faire du tort à la population. Il est donc porté à la connaissance de tous qu'en vertu d'une décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par iradé impérial, le Gouvernement tient à ce que les individus en état de rébellion se remettent à vaquer tranquillement à leurs travaux, sachant bien qu'ils ne seront pas poursuivis comme responsables s'ils rentrent dans l'obéissance. En un mot, le Gouvernement désire que chacun se décide à mener une vie calme et tranquille en respectant les lois en vigueur dans l'île.

Le comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 18 juin 1896.

Je viens de recevoir du comte Goluchowski le télégramme suivant :

« J'avais prescrit à notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg, prince de « Liechtenstein, de demander confidentiellement au prince Lobanoff s'il « était disposé à donner pour instructions au représentant de la Russie à « Constantinople d'insister énergiquement et d'un commun accord, avec « le baron de Calice et les représentants des autres puissances signataires « du Traité de Berlin, auprès de la Porte ottomane sur la mise en vigueur « de toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer le rétablissement « d'un état de choses régulier en Crète.

« Je vous transmets ci-après la réponse télégraphique que je viens de « recevoir du prince de Liechtenstein : « En remerciant vivement Votre « Excellence de son aimable communication, le prince Lobanoff est heu- « reux de constater l'identité complète de vues des deux Gouvernements « dans la question de Crète. Le prince a chargé, il y a trois jours, le chargé « d'affaires de Russie à Constantinople de se concerter avec les ambassa- « deurs des autres puissances signataires pour peser sur le Gouvernement « ottoman dans le sens de l'urgence de la nomination d'un vali chrétien « pour la Crète, et du rétablissement immédiat du règlement organique de « Halépa, ainsi que de la convocation de l'Assemblée générale des députés « de la Crète. Le prince a ajouté que le règlement organique aurait donné, « jusqu'à son abrogation, une ère de paix à la Crète. »

« — Je considère les instructions transmises par le prince Lobanoff au « chargé d'affaires de Russie comme une base absolument propre à une « action commune des puissances sur la Porte dans le sens d'une prompte « pacification de l'île de Crète. Je charge, en conséquence, le baron de « Calice de se concerter avec le chargé d'affaires de Russie et avec les « représentants des autres puissances signataires sur une action identique « sur la Porte à l'effet de déterminer cette dernière à procéder, sans délai, « à la nomination d'un gouverneur général chrétien pour la Crète, au « rétablissement du règlement de Halépa et à la convocation de l'Assemblée « générale crétoise. Signé : Goluchowski. »

En même temps, le comte Goluchowski m'a chargé de vous exprimer, en vous donnant confidentiellement connaissance de son télégramme, l'espoir que vous voudrez bien munir l'ambassade de France à Constantinople d'instructions conçues dans un sens identique. En exprimant ce vœu, le comte Goluchowski s'inspire de la pensée qu'un langage unanime et absolument concordant des puissances pourra seul amener le Gouvernement turc à suivre leurs conseils.

A. Wolkenstein.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, 18 juin 1896.

Dimanche dernier, a eu lieu la réunion annoncée dans ma dépêche du 12 de ce mois. Les insurgés se sont rassemblés dans deux villages d'Apocorona. On a décidé d'attendre de nouveaux chefs avant de prendre des résolutions définitives. Les agents grecs travaillent activement pour faire échouer le projet de demande d'un protectorat britannique.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, a M. P. Cambon, ambassadeur de la Republique française à Constantinople.

Paris, le 19 juin 1896.

En présence de l'impossibilité où serait la Porte, d'après vous, de s'entendre avec les Crétois sans l'intervention des Puissances, je vous autorise à vous concerter avec vos collègues pour recommander d'urgence au Gouvernement ottoman l'adoption des mesures qui vous paraissent propres à amener l'apaisement. Ces mesures sont la nomination d'un vali chrétien pour la Crète, le rétablissement immédiat du règlement organique de Halépa et la convocation de l'Assemblée générale. Nous nous trouvons ainsi d'accord avec le Gouvernement russe qui appréhendait que l'Assemblée crétoise, si on lui laissait le soin de formuler ses demandes, n'émît des prétentions exagérées. Le Gouvernement austro-hongrois a envoyé à son ambassadeur à Constantinople des instructions dans le même sens. J'en ai été informé officieusement de la part du comte Goluchowski.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.

Paris, le 19 juin 1896.

Le télégramme du comte Goluchowski dont vous m'avez transmis la teneur sous la date du 18 de ce mois m'a permis de constater la complète identité des vues dont s'inspirent nos deux Gouvernements en ce qui concerne les affaires de Crète. Nous avons en effet, de notre côté, et d'accord avec le Gouvernement russe, invité M. Cambon à se concerter avec ses collègues en vue d'insister auprès de la Porte sur l'urgence de nommer en Crète un vali chrétien, de rétablir le règlement organique de Halépa et de convoquer l'Assemblée générale des Députés. Je me plais à espérer, avec le comte Goluchowski, que le Gouvernement ottoman reconnaîtra l'intérêt qu'il a à tenir compte des conseils des puissances.

G. Hanotaux.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 19 juin 1896.

Lord Salisbury m'a déclaré qu'il se joindrait volontiers aux puissances pour recommander que la Convention de Halépa fût remise en vigueur.

Alph. DE COURCEL.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 20 juin 1896.

La situation est si mauvaise à Réthymo que le *Cosmao* est revenu pour me la faire connaître. Le mutessarif, n'étant plus maître de la situation, 'onné sa démission. L'idée insurrectionnelle fait chaque jour de nou-'aux progrès. On assure que des armes, des munitions et des volontaires sont déjà arrivés de Grèce. Un croiseur anglais est à Candie, l'autre à la Sude.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française, à Constantinople, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 20 juin 1896.

Les Gouvernements allemand et italien n'ont pas encore envoyé d'instructions à leurs ambassadeurs pour réclamer la nomination d'un Gouverneur chrétien en Crète ; ceux-ci les réclament par le télégraphe ; aussitôt les réponses de Berlin et de Rome parvenues, nous ferons, sous la forme la plus amicale, une démarche collective. Il est d'autant plus urgent d'agir que, sur tous les points où se trouvent des colonies grecques en Europe, s'ouvrent des souscriptions pour les insurgés et que les musulmans se livrent à beaucoup d'excès, d'après ce que rapporte M. Blanc.

P. CAMBON.

M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Pétersbourg, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Pétersbourg, le 21 juin 1896.

Je n'ai pas manqué de communiquer au prince Lobanoff la substance des instructions envoyées à M. Cambon. Il vous remercie et est heureux de se trouver parfaitement d'accord avec vous. Hier, il a insisté auprès de l'ambassadeur de Turquie sur l'urgence de rétablir le règlement organique et de convoquer l'Assemblée crétoise. M. de Nélidoff a déjà reçu les mêmes instructions et agit dans le même sens auprès de la Porte.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 22 juin 1896.

D'accord avec la Chancellerie impériale de Russie, j'ai autorisé M. Cambon à se concerter avec ses collègues pour recommander au Gouvernement

ottoman le rétablissement immédiat du règlement organique de Halépa, la nomination d'un vali chrétien en Crète et la convocation de l'Assemblée générale.

Le comte Goluchowski, ayant fait une démarche à Pétersbourg en vue de provoquer une action commune à Constantinople, a eu ainsi connaissance des instructions déjà envoyées au chargé d'affaires de Russie, et il m'a fait savoir officieusement qu'il avait, de son côté, adressé des directions semblables au baron de Calice.

Tous les collègues de M. Cambon, sauf les ambassadeurs d'Allemagne et d'Italie, sont aujourd'hui munis d'instructions dans le même sens.

A ma dernière audience, j'ai fait connaître à M. Delyanni les directions données à notre ambassadeur en insistant sur l'intérêt qu'avait le Gouvernement grec, dans ces conditions, à se montrer très réservé.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 22 juin 1896.

Depuis trois jours, on se bat dans les districts occidentaux ; nous n'avons aucun détail.

Le cuirassé anglais devait être relevé par un autre cuirassé. Aujourd'hui lui est arrivé l'ordre de rester, le ministre des affaires étrangères ayant demandé le maintien du même capitaine qui est déjà au courant de la situation.

On annonce l'arrivée de plusieurs chefs insurrectionnels venant de Grèce, le débarquement de munitions et de vivres et l'embarquement pour la Grèce de familles réfugiées dans la montagne.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 23 juin 1896.

Les beys musulmans ont envoyé un télégramme au Sultan disant que les privilèges accordés précédemment aux chrétiens ont causé la situation actuelle et demandant l'établissement d'un Gouvernement fort.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 23 juin 1896.

Les Représentants des puissances adresseront demain 24 juin à la Porte la communication suivante : « La Sublime Porte a demandé le concours « des consuls pour l'apaisement des troubles en Crète. Les six Gouverne- « ments, également soucieux de voir mettre un terme à une situation aussi « grave, ont été unanimes à charger leurs Représentants de conseiller à la « Sublime Porte l'application immédiate des mesures suivantes : 1° nomi- « nation d'un gouverneur général chrétien; 2° remise en vigueur du

« règlement de 1878 en exécution de l'acte de Halépa; 3° convocation de « l'Assemblée générale: 4° amnistie générale. »

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 24 juin 1896.

Le gouverneur général ordonne la convocation de l'assemblée générale pour lundi prochain, aucune condition préalable n'est posée.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 25 juin 1896.

L'ambassade a dû avoir connaissance d'un rapport, en date du 10 juin, par lequel notre consul à la Canée concluait au remplacement immédiat du vali actuel ou à l'envoi d'un commissaire impérial porteur de paroles de conciliation. Pensez-vous qu'il soit possible, à l'heure présente, de donner suite à cette dernière combinaison?

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française a Constantinople, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juin 1896.

Le Ministre des affaires étrangères a annoncé aujourd'hui dans toutes les ambassades la convocation de l'Assemblée crétoise pour le 29 juin. Il affirme que les députés seront en nombre pour déliberer. Il assure que le Sultan est désireux de suivre les conseils des puissances et de faire, avant la réunion de l'Assemblée, les concessions réclamées par les ambassadeurs, mais qu'il cherche le moyen de garantir la minorité musulmane contre les abus de pouvoir de la majorité chrétienne.

Plusieurs de mes collègues considèrent les déclarations de Tewfik Pacha comme satisfaisantes et pensent que notre communication d'hier a fait une sérieuse impression sur l'esprit du Sultan.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 27 juin 1896.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, reçu hier par le Sultan, lui a recommandé fortement l'adoption de nos conseils. Le Sultan a répondu qu'il voulait s'entendre d'abord avec les ambassadeurs sur quelques modifications à apporter à la Convention de Halépa. Il a semblé disposé à adopter la nomination d'un vali chrétien et a dit que ces questions seraient discutées aujourd'hui en Conseil des Ministres.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 28 juin 1896.

Le Sultan a nommé Georgis Berovitch-Pacha, prince de Samos, gouverneur général de la Crète. Abdoullah-Pacha, nommé muchir, reste comme commandant militaire. Hassan-Pacha, gouverneur de Candie, est nommé muchavir. Tous ces choix sont excellents dans les circonstances actuelles.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 28 juin 1896.

Par l'entremise de l'ambassadeur d'Autriche, doyen du Corps diplomatique, le Sultan a avisé les ambassadeurs de la nomination d'un gouverneur chrétien en Crète et de sa résolution de soumettre la Convention de Halépa au vote de l'Assemblée générale convoquée pour demain lundi.

Ce sont les indices de sérieuses dispositions à la conciliation et nous augurons une solution favorable. En faisant part de nos impressions à nos consuls à la Canée, nous les invitons à régler leur attitude en conséquence. Cependant la déclaration du Sultan est muette sur l'amnistie et obscure sur la Convention de Halépa.

Nous avons donc résolu d'exprimer demain au Ministre des affaires étrangères notre satisfaction de l'information transmise par notre doyen et nous ajouterons la déclaration suivante :

« Les Représentants des six puissances sont tout disposés à prêter leurs
« bons offices pour le rétablissement de l'ordre; mais, afin de solliciter les
« instructions de leurs Gouvernements et de donner à leurs consuls les
« directions nécessaires, il serait indispensable que la Porte les mît à
« même de déclarer que l'acceptation par elle du règlement de 1878 est
« dès à présent acquise et qu'une amnistie générale sera promulgée. »

P. CAMBON.

Le baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

29 juin 1896.

J'ai fait aujourd'hui au nom des six Représentants, auprès de Tewfik Pacha, la démarche concernant la Crète et je lui ai laissé le texte de la communication.

Le Ministre me répondit qu'il avait été question au Conseil des Ministres de promulguer l'acte de Halépa comme concession du Sultan aux crétois, mais que, de l'autre côté, on fit valoir que la Porte se trouverait dans une situation difficile si, après s'être liée de la sorte, l'Assemblée lui refusait son vote; qu'au surplus cela ne serait pas légal, et que les crétois pourraient se plaindre de ce que cette manière de procéder enfreignait un de leurs droits.

Quant à l'amnistie, elle serait promulguée dès l'arrivée du nouveau vali.

Le Ministre m'assura aussi que, dans la promulgation que Georgis-Pacha publiera, il sera parlé aussi de l'acte de Halépa.

Le Ministre m'a paru, du reste, admettre l'opportunité de la demande des six Représentants et il m'a promis d'en référer immédiatement à qui de droit. Il espère pouvoir donner une réponse dès demain.

CALICE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 29 juin 1896.

Vous savez que des quatre conditions posées par les puissances à la Porte, deux sont acceptées : nomination du gouverneur chrétien, convocation de l'Assemblée générale. Quant à la Convention de Halépa, le Sultan nous annonce qu'elle sera soumise au vote de l'Assemblée.

Cette information nous semblant obscure, nous demandons à la Porte de nous déclarer que son acceptation du règlement de 1878 est dès à présent acquise. Nous réclamons aussi une déclaration catégorique sur l'amnistie générale.

Nous trouvons, du reste, les dispositions du Sultan conciliantes et nous augurons une solution favorable.

Tenez-moi exactement au courant par le télégraphe de tous les incidents et de vos impressions.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 30 juin 1896.

Dix-neuf députés de Rethymo et de Candie viennent d'arriver. Leur intention actuelle parait être de refuser de se présenter à l'Assemblée, d'attendre une réponse sollicitée des chefs insurgés pour connaître leurs intentions définitives et de rédiger ensuite entre eux, à l'exclusion des musulmans, un mémoire exposant les demandes de la population chrétienne, puis d'attendre la réponse de la Sublime Porte.

L'impression qui se dégage de leurs propos est que le pays ne veut pas entendre parler d'un arrangement direct avec le Gouvernement sans qu'il y ait, sous une forme quelconque, une sanction ou une garantie des grandes puissances. Il préférerait autrement courir les chances d'une insurrection.

Celle-ci, du reste, s'organise chaque jour davantage et les munitions arrivent continuellement. Depuis trois jours, on se bat à Kissamo où l'armée cherche en vain à occuper une position importante.

Le nouveau vali, Berovitch-Pacha, est arrivé.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères,

La Canée, le 30 juin 1896.

Il arrive des nouvelles de Rethymo annonçant que la surexcitation des musulmans est très vive et des nouvelles de Candie indiquant, pour la première fois, une grande inquiétude par suite du meurtre de deux chrétiens.

Le commandant anglais a envoyé hier soir un croiseur dans chacune de ces villes. Nous suivons cet exemple aujourd'hui.

Paul Blanc.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 1er juillet 1896.

Malgré les concessions obtenues par les puissances, le comte Goluchowski apprend que les crétois ne se sont pas réunis et que, d'autre part, on fait passer de Grèce en Crète des hommes et des munitions. Il vient à ce sujet de faire les plus vives remontrances au chargé d'affaires de Grèce en l'invitant à faire connaître son sentiment à son Gouvernement.

Il m'a informé qu'il va demander aux Cabinets intéressés d'agir avec une grande énergie à Athènes sur le Gouvernement grec et à la Canée sur l'Epitropie, par l'intermédiaire des consuls.

Lozé.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 1er juillet 1896.

J'ai entretenu le Ministre des affaires étrangères de l'intérêt considérable qu'il y aurait à ce que le Gouvernement grec usât de son influence pour faire accepter par les crétois les conditions de l'arrangement proposé par les ambassadeurs à Constantinople.

M. Skouzès vient de me faire part des instructions adressées dans ce sens au consul général de Grèce de la Canée.

Le consul devra faire ressortir aux yeux des députés crétois l'importance qu'il y a pour leur cause à mettre à profit l'entente intervenue entre les puissances; cette entente leur constitue la meilleure garantie que leurs désirs seront pris en sérieuse considération; l'Assemblée ayant, d'ailleurs, seule, qualité légale pour parler au nom des chrétiens de l'île, c'est à elle que doit incomber le soin de rechercher les améliorations ou les dispositions nouvelles qu'impliquerait le retour au régime de la Convention de Halépa.

Bien que l'impression produite par les dernières nouvelles de Constantinople soit favorable, on se donne comme inquiet ici de voir les troupes turques poursuivre du côté de Kissamo des opérations qui, d'ailleurs, ne leur réussissent guère. Ce fait, joint à l'obscurité de certaines déclarations où le Gouvernement ottoman semblerait vouloir persévérer à se réserver le bénéfice de toutes les éventualités, entretient la crainte que le Sultan ne cherche à endormir les puissances par des promesses de concessions théoriques pendant qu'en Crète des ordres seraient donnés pour étouffer l'insurrection par la force.

Il s'ensuit que des Comités crétois continuent librement leurs expéditions d'armes, de munitions et d'approvisionnement et que les préparatifs de guerre et les engagements de troupes n'ont jamais été plus activement poussés qu'ils ne le sont depuis que les conditions d'une entente destinée, semble-t-il, à préparer la prompte pacification de l'île ont été arrêtées de concert par les puissances.

A. Bourée.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Paris, le 1er juillet 1896.

Bien que la Porte eût eu avantage à s'assurer, par une procédure moins hésitante, tout le bénéfice de ses concessions, celles-ci n'en constituent pas moins déjà un ensemble de garanties dont la population chrétienne de la Crète a manifestement intérêt à ne pas méconnaître la valeur pratique. Vous ne devez pas vous lasser de donner à tous des conseils dans ce sens, en insistant sur la nécessité de seconder ainsi l'action persévérante que poursuivent à Constantinople les Représentants des puissances.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 2 juillet 1896.

Bien que le développement de l'insurrection soit favorisé par les lenteurs de la Porte, qui paralysent nos démarches, vous devez vous efforcer d'amener les députés à se rendre à l'Assemblée générale, seul Corps constitué avec lequel il soit possible de traiter.

Nous faisons des démarches pour obtenir l'envoi d'ordres aux autorités militaires leur prescrivant de s'abstenir de toute attaque nouvelle. Vous devrez agir de votre côté auprès des insurgés pour qu'ils restent sur la défensive.

Vos collègues reçoivent les mêmes instructions.

Est-il vrai, ainsi que le Ministre des affaires étrangères nous l'a affirmé, que le nouveau vali, ait, à son arrivée, promulgué l'amnistie et rappelé l'acte de Halépa?

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 juillet 1896

Aujourd'hui le vali annonce l'amnistie générale et ajoute que l'examen des lois et leur modification appartenant de droit à l'Assemblée, celle-ci devra y procéder en tenant compte des besoins administratifs du pays et après avoir pris tout d'abord en considération la Convention de Halépa.

Les députés paraissent aujourd'hui plus enclins à la conciliation ; je leur ai déjà donné et continuerai à leur donner des conseils dans le sens de vos directions. On peut cependant craindre une grande résistance de la part des chefs insurgés, sur lesquels nous n'avons aucun moyen d'action par faute de communications et par suite de leur dispersement sur plusieurs points.

On attend, du reste, leur réponse demain, une réunion générale ayant lieu aujourd'hui à Campos.

Il serait à désirer que le Gouvernement grec pût décider les députés crétois qui sont actuellement en Grèce à rentrer en Crète participer aux travaux de l'Assemblée. On obtiendrait ainsi le plus sérieux effet moral.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 2 juillet 1896.

M. Skouzès vous a donné connaissance d'instructions adressées au consul grec à la Canée et dont nous ne pouvons qu'apprécier le sens. Je constate toutefois que, sans tenir compte de l'intervention des puissances auprès de la Porte, les Comités crétois d'Athènes se livrent ouvertement à des expéditions d'armes et de munitions, à des engagements de troupes et à d'autres préparatifs de guerre.

Veuillez donc représenter à M. Skouzès la grave responsabilité que le Gouvernement royal encourrait s'il ne prenait immédiatement toutes les mesures qui peuvent dépendre de lui pour mettre fin à des pratiques aussi propres à entraver l'action pacificatrice des puissances, qui continue de s'exercer activement à Constantinople et en Crète même en faveur des populations crétoises.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 2 juillet 1896.

Les ambassadeurs n'ont pas encore reçu de réponse de la Porte à leur communication du 29 juin, réclamant des déclarations catégoriques sur l'amnistie et la mise en vigueur de la Convention de Halépa. Le Ministre des affaires étrangères s'est contenté d'assurer que, dans sa proclamation, le nouveau vali promulguerait l'amnistie et parlerait de l'acte de Halépa. Ce fonctionnaire a été installé hier, et nous ne savons rien de ses déclarations. Cependant, les hostilités, qui avaient été suspendues depuis quelques jours, ont repris avec vigueur; le Comité crétois d'Athènes invite les insurgés à constituer une Assemblée révolutionnaire, à proclamer l'indépendance, et à installer un Gouvernement provisoire. Nous considérons, mes collègues et moi, comme très compromis le succès de notre intervention. Nous faisons à la Porte une nouvelle communication dont voici la substance :

« Nous regrettons de ne pas avoir reçu une réponse formelle de la Porte.
« Ses lenteurs favorisent le développement de l'insurrection et entravent
« notre action pacificatrice. Nous apprenons la reprise des hostilités; nous
« considérons leur cessation immédiate comme la condition préalable de
« toute négociation Nous engageons en conséquence la Porte à donner
« aux autorités militaires l'ordre de cesser toute attaque. »

Nous avisons les six consuls de cette nouvelle démarche, en leur prescrivant de faire tous leurs efforts pour déterminer les députés à se rendre à l'Assemblée générale, et pour amener les insurgés à se tenir seulement sur la défensive.

Nous tentons ainsi, mais sans grand espoir, d'amener une suspension d'hostilités, qui nous permettrait d'exercer notre médiation.

Nous pensons aussi qu'une action commune à Athènes dans le sens de l'apaisement serait très utile.

L'entente est complète entre les six ambassadeurs.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 2 juillet 1896.

En considérant les atermoiements du Gouvernement ottoman et la reprise d'hostilités qui se produit en Crète, je ne pouvais hésiter à approuver la nouvelle communication que vous avez faite à la Porte de concert avec vos collègues.

Il importe, en effet, de faire comprendre au Sultan que s'il avait accordé simultanément et en temps opportun les concessions que les puissances lui signalaient unanimement comme nécessaires, la lutte n'aurait sans doute pas recommencé en Crète. Le Sultan ne doit pas se dissimuler que sa responsabilité serait gravement engagée si les autorités militaires ne recevaient pas immédiatement l'ordre de cesser toute attaque.

Pour compléter la démarche collective des ambassadeurs, faites parvenir personnellement à Sa Majesté les conseils les plus propres à faire impression sur son esprit. J'approuve également l'esprit des instructions que les Représentants des puissances ont adressées aux consuls à la Canée.

G. Hanotaux.

Note verbale de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

2 juillet 1896.

En réponse à la communication qui lui a été faite par écrit en date du 24 juin 1897 au nom des Représentants des grandes puissances et relative à l'apaisement des troubles actuels en Crète, le Ministère impérial des affaires étrangères a l'honneur d'informer par la présente que des ordres ont été donnés pour l'application immédiate des mesures y mentionnées, telles que la nomination d'un gouverneur général chretien, la remise en vigueur du règlement de 1878, en exécution de l'acte de Halépa, la convocation de l'Assemblée génerale et finalement amnistie générale. Des ordres en conséquence ont été transmis télégraphiquement aux autorités compétentes.

Le Gouvernement impérial, qui a ainsi accordé une satisfaction complète aux vœux formulés par le concert européen, s'attend, de son côté, à ce que les bons offices des grandes puissances auprès des révoltés soient couronnés d'un succès complet.

Le baron de Calice, ambassadeur d'Autriche Hongrie, à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Buyukdhéré, le 3 juillet 1896.

Voici le texte de la communication que M. Muller était chargé, hier, de faire au Ministre des affaires étrangères, au nom des Représentants des six puissances.

N'ayant pas trouvé le Ministre en ville, M. Muller s'est adressé à Nouri-Bey, qui a pris sur lui de remettre cette communication à Tewfik-Pacha.

Comme ce dernier est venu me voir, hier matin, je n'ai pas manqué de lui donner connaissance de nos demandes et d'appuyer surtout sur la nécessité de la cessation immédiate des attaques des troupes turques.

La communication que nous avons reçue cette nuit de la part de Tewfik-Pacha ne fait cependant aucune mention d'ordres qui auraient été donnés

aux troupes, à cet égard. J'ai donc cru nécessaire de lui rappeler ce point par un télégramme que je lui ai adressé ce matin.

CALICE

ANNEXE A LA LETTRE DE S. EXC. LE BARON DE CALICE EN DATE DU 3 JUILLET 1896.

Communication faite à la Sublime Porte par le premier drogman de l'ambassade d'Autriche-Hongrie au nom des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

2 juillet 1896.

Les Représentants des six grandes puissances regrettent de n'avoir pas encore reçu une réponse précise de la Sublime Porte à leur communication de lundi dernier. Ces retards favorisent malheureusement le développement de l'insurrection et entravent l'action pacificatrice.

Les dernières nouvelles de la Crète porte que les hostilités ont repris. Or, il est évident que la cessation immédiate des opérations militaires est une condition absolue de toute tentative de conciliation. Les six Représentants estiment donc comme très important que la Sublime Porte donne à ses commandants militaires l'ordre péremptoire de s'abstenir de toute attaque.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 8 juillet 1896.

L'ambassadeur vient de me communiquer la note ci-jointe par laquelle le Ministre des affaires étrangères du Sultan fait savoir que les autorités militaires de Crète ont reçu l'ordre de s'abstenir de toute attaque.

P. CAMBON.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 3 JUILLET 1896.

S. E. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, au baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

Le 3 juillet 1896.

En réponse à votre télégramme d'aujourd'hui, je m'empresse de vous informer que des ordres télégraphiques ont été transmis aux autorités militaires de Crète pour qu'elles s'abstiennent de recourir aux armes, tant que les insurgés ne les attaqueront pas.

TEWFIK.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 3 juillet 1896.

Conformément à mes instructions, notre consul à la Canée donne à tous des conseils de modération, et les députés lui paraîtraient aujourd'hui plus enclins à la conciliation ; mais il juge très désirable que le Gouvernement grec puisse décider les députés crétois, actuellement en Grèce, à venir participer aux travaux de l'Assemblée. Je vous prie d'insister dans ce sens auprès du Cabinet d'Athènes, qui ne saurait se refuser à tenir compte de cette indication, s'il a sincèrement le désir de contribuer à l'œuvre d'apaisement poursuivie par les puissances.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 3 juillet 1896.

La Porte nous a adressé, en réponse à notre dernière communication, une note acceptant sans réserve nos quatre conditions. Le Ministre des affaires étrangères nous a, en outre, assuré que l'ordre serait donné à l'autorité militaire de se tenir sur la défensive.

Les six ambassades sont d'accord pour donner aux consuls les instructions suivantes :

1° Les concessions de la Porte sont l'exécution du programme des puissances. Il y a donc lieu de faire comprendre aux crétois que de nouvelles prétentions de leur part n'obtiendraient pas notre appui, et que leur refus d'accepter les concessions actuelles compromettrait leurs droits aux sympathies de l'Europe ;

2° Bien que la Convention de Halépa soit acceptée par la Porte, indépendamment de la sanction de l'Assemblée, il est de l'intérêt des crétois de se prêter à la réunion des députés, et nous les y engageons vivement ;

3° Assurez-vous que les ordres prescrivant de rester sur la défensive sont parvenus à l'autorité militaire, et faites votre possible pour faire renoncer les crétois à toute agression.

Les Représentants des puissances partagent votre avis sur l'utilité du retour des députés réfugiés en Grèce et prient leurs Gouvernements d'agir à Athènes dans ce sens.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 4 juillet 1896.

Après diverses démarches des ambassadeurs, la Porte nous a adressé une note par laquelle elle déclare accepter sans réserve nos quatre conditions. Le Ministre des affaires étrangères affirme en outre que des ordres seront donnés aux autorités militaires en Crète pour la cessation de toute attaque.

En transmettant ces informations à leurs consuls à la Canée, les six ambassadeurs leur donnent les instructions suivantes :

« 1° Les concessions de la Porte sont l'exécution du programme des « puissances. Il y a donc lieu de faire comprendre aux crétois que de « nouvelles prétentions de leur part n'obtiendraient pas notre appui et « que leur refus d'accepter les concessions actuelles compromettrait leurs « droits aux sympathies de l'Europe ;

« 2° Bien que la Convention de Halépa soit acceptée par la Porte, indé« pendamment de la sanction de l'Assemblée, il est de l'intérêt des crétois « de se prêter à la réunion des députés et vous les y engagerez vivement ;

« 3° Assurez-vous que les ordres prescrivant de rester sur la défensive « sont parvenus à l'autorité militaire et faites votre possible pour faire « renoncer les crétois à toute agression. »

Les six Représentants des puissances partagent l'avis exprimé par M. Blanc sur l'utilité d'une démarche à Athènes pour amener le retour des députés crétois réfugiés en Grèce. Ce retour produirait l'effet le plus favorable.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 4 juillet 1896.

Une proclamation nouvelle annonce qu'un iradé ordonne, à partir d'aujourd'hui, l'application de la Convention de Halépa.

Paul Blanc.

Le comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 4 juillet 1896.

Je viens de recevoir de Vienne, et j'ai hâte de porter à votre connaissance la dépêche télégraphique en date du 2 de ce mois, dont vous trouverez ci-joint copie.

En ayant l'honneur de recommander cette pièce à votre bienveillant intérêt, je prends la liberté de vous prier de vouloir bien me mettre à même de signaler à M. le comte Goluchowski le point de vue auquel vous vous placez au sujet de l'affaire dont s'agit.

A. Wolkenstein.

ANNEXE A LA LETTRE DE S. EXC. L'AMBASSADEUR D'AUTRICHE-HONGRIE EN DATE DU 3 JUILLET 1896.

Le comte Goluchowski, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie. au comte Wolkenstein-Trotsburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.

Vienne, le 2 juillet 1896.

La proposition confidentielle, dont la teneur suit et que je prie V. E. de faire connaître à M. le Ministre des affaires étrangères, a été également adressée, par nos Représentants respectifs aux Cabinets de Berlin, Londres, Rome et Pétersbourg.

L'action commune des puissances, aux fins de décider la Porte à prendre les mesures destinées à assurer la pacification de la Crète et à y rétablir l'ordre, ne fut pas sans effet.

Un gouverneur général chrétien est déjà nommé; l'Assemblée générale à laquelle on doit proposer la remise en vigueur du règlement en exécution de l'acte de Halépa, a été convoquée. Vraisemblablement l'amnistie générale en faveur des insurgés crétois va être publiée sous peu.

De Crète même, les nouvelles sont, cependant, moins rassurantes. Tout porte à croire que l'on entretient une agitation ayant pour but de tenir le mouvement séditieux en éveil. d'empêcher que l'Assemblée générale se réunisse, ou, du moins, qu'elle délibère en conformité du statut organique, et. enfin, d'arriver, en repoussant toutes les concessions faites par la Porte, soit à l'union de l'île avec la Grèce, soit à une autonomie qui serait très voisine de l'indépendance.

Les puissances qui, dans l'intérêt de la conservation de la paix et du maintien du *statu quo* en Orient, sont intervenues auprès de la Porte pour l'engager à la modération, ne sauraient rester spectatrices indifférentes de ces menées; et ceci d'autant moins que les instigateurs du mouvement révolutionnaire ne manqueraient pas de voir, dans cette attitude de passivité, l'approbation tacite de leurs excessives aspirations et qu'ils y puiseraient l'espoir que, grâce à leur résistance prolongée, les puissances elles-mêmes s'opposeraient aux mesures énergiques auxquelles pourrait avoir recours la Porte en vue de rétablir son autorité dans l'île.

Il semblerait donc tout indiqué que les puissances agissent, avec cette même

unanimité dont elles viennent de faire preuve à Constantinople, aussi sur les instigateurs de troubles, afin d'arriver à la pacification de l'île de Crète, sur la base des mesures concertées entre la Porte et les ambassadeurs à Constantinople. A cet effet, il importerait de munir, par l'entremise des ambassadeurs des puissances à Constantinople, les consuls en Crète d'instructions identiques qui leur prescriraient d'user de toute leur influence pour engager les députés crétois à prendre leurs sièges dans l'Assemblée générale.

Les consuls devraient, de plus, se mettre en rapport avec l'Epitropie et l'inviter à accepter les concessions que la Porte est prête à faire, conformément aux conseils unanimes des puissances. Les consuls auraient, en même temps, pour mission de faire entendre à l'Epitropie que la continuation du mouvement séditieux aurait pour conséquence de livrer les populations chrétiennes de l'île à toutes les horreurs de l'écrasement de la révolte, écrasement contre lequel ces populations ne trouveraient point de protection auprès des puissances.

En présence de l'agitation en faveur du mouvement crétois qui, depuis quelque temps, tend à s'accentuer de plus en plus en Grèce également, il faudrait que les puissances agissent, de commun accord parallèlement avec l'action de leurs consuls en Crète, par l'organe de leurs Représentants dans la capitale grecque, sur le Cabinet d'Athènes, afin que ce dernier fût amené à prohiber toute connivence avec la révolte crétoise, en s'opposant énergiquement aux envois d'armes et de munitions des Comités grecs et à user aussi de ses nombreux rapports avec la population candiote chrétienne pour seconder, sans réserve, les efforts pacificateurs des puissances. Votre Excellence voudra bien, en portant confidentiellement à la connaissance de M. le Ministre des affaires étrangères le point de vue que je viens de vous esquisser, demander à M. Hanotaux s'il est disposé à autoriser les Représentants français à Constantinople et à Athènes à se joindre à une action commune telle qu'elle est précisée par la présente dépêche.

GOLUCHOWSKI.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 4 juillet 1896.

Le télégramme identique des ambassadeurs a été communiqué aux députés présents à la Canée par les consuls des grandes puissances.

La réunion des chefs insurgés devant avoir lieu définitivement demain en Apocorona, les consuls leur ont envoyé un message contenant la même communication.

Les autorités militaires ont reçu l'ordre de rester sur la défensive.

Trois navires portant armes et munitions viennent encore d'arriver.

Plusieurs députés m'ont confidentiellement promis de s'employer activement afin de décider leurs collègues à se rendre avec eux à l'Assemblée dans le courant de la semaine prochaine pour faire ainsi acte de déférence aux conseils des puissances.

Ils m'ont dit cependant que les députés devaient présenter de nouvelles demandes à la Porte, mais ils m'ont promis d'agir pour empêcher qu'elles soient faites en dehors de l'Assemblée et d'insister pour qu'elles soient modérées et soumises au vali directement comme président de l'Assemblée.

Puis-je les encourager à persévérer dans cette conduite?

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 4 juillet 1896.

M. Cambon me fait savoir que les six ambassadeurs s'accordent à penser que le retour en Crète des députés crétois réfugiés en Grèce aurait le plus heureux effet.

En présence de ces indications, je ne puis douter que le Gouvernement grec n'ait compris l'intérêt qu'il avait à tenir compte des recommandations que je vous ai invité à lui adresser d'urgence.

Vous pouvez d'ailleurs, le cas échéant, vous entretenir de cette question avec vos collègues des cinq puissances.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 4 juillet 1896.

Je me suis entretenu hier soir avec le Ministre des affaires étrangères.

Trois députés crétois seulement étaient ici; l'un d'eux est déjà rentré cédant aux conseils donnés précisément dans le sens désiré par vous. Le Ministre des affaires étrangères m'a dit qu'il espérait persuader les deux autres; il a également renouvelé les recommandations prescrivant d'agir près des députés des provinces soulevées.

Du côté crétois, les défiances sont tenaces : les députés craindraient pour leurs personnes et douteraient qu'on leur laissât la liberté d'exprimer leurs opinions. Ils voudraient à cet égard des garanties positives avant de se rendre aux conseils qu'on leur prodigue.

Ces mêmes défiances font que les Comités crétois continuent leurs expéditions de munitions. Le Gouvernement se déclare dans l'impossibilité matérielle de les empêcher, car comment surveiller toutes ses côtes et tous les chargements? D'ailleurs, c'est de partout et de France même que seraient expédiées des armes et des cartouches. Les Comités reçoivent beaucoup d'argent d'Egypte, de France, de Roumanie, de Turquie, d'Angleterre; ils disposent actuellement de plusieurs centaines de mille francs, m'a dit le Ministre des affaires étrangères; et de l'étranger on envoie aussi directement pour eux du matériel de guerre en Crète, où le littoral est partout accessible.

M. Skouzès estime que c'est à Constantinople surtout qu'il conviendrait d'adresser des conseils pacificateurs « car, m'a-t-il dit, si les chrétiens « s'arment, ils ne prennent l'offensive nulle part : ce sont encore les turcs « qui ont attaqué, il y a quelques jours, à Kissamo. Peut-on s'étonner que « les crétois les repoussent des positions qu'ils tentaient d'enlever? »

A. BOURÉE.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 4 juillet 1895.

Le prince Lobanoff approuve complètement la voie suivie pour la Crète et a déjà donné des instructions dans le même sens que les nôtres à Constantinople et à Athènes.

Il est toujours d'avis qu'il est nécessaire de maintenir l'accord aussi complet que possible entre toutes les puissances.

Si la Porte exécute les promesses qu'elle nous a faites, il estime qu'il serait utile de faire savoir en Crète par nos consuls, que nous ne pouvons pour le moment demander davantage.

G. DE MONTEBELLO.

Dépêche de la Sublime Porte communiquée le 4 juillet 1896, par Munir Bey, ambassadeur de Turquie à Paris.

Afin de ramener le calme en Crète, les puissances avaient suggéré l'application de certaines mesures.

C'est par déférence aux conseils présentés d'une façon si amicale que Notre Auguste Maître, soucieux de la paix en Europe et du rétablissement de l'ordre dans son Empire, s'est plu à donner une preuve éclatante de sa Magnanimité en nommant Georgi Pacha gouverneur général de Crète.

Il a ordonné, en outre, de remettre en vigueur le règlement de 1878, de l'acte de Halépa, de convoquer l'Assemblée générale et d'accorder une amnistie générale.

Les démarches des puissances ayant ainsi été prises en considération et l'exécution des mesures qu'elles comportent ayant déjà été prescrite, veuillez en faire part à M. le Ministre des affaires étrangères et le prier de vouloir bien charger le Représentant de la République française à Athènes d'inviter le Gouvernement hellénique à s'abstenir de favoriser le mouvement révolutionnaire qui se produit en Crète.

Le Gouvernement impérial ayant donné une satisfaction entière aux vœux des Cabinets européens se croit fondé à attendre que leurs bons offices auprès des révoltés obtiennent un plein succès.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 4 juillet 1896.

J'apprends avec satisfaction le résultat des démarches faites par les ambassadeurs auprès de la Porte et je ne puis qu'approuver les instructions adressées aux consuls à la Canée.

L'acceptation par la Porte des quatre conditions indiquées par les ambassadeurs m'a été confirmée par une note que Munir Bey a été chargé de me remettre. Invoquant la satisfaction complète donnée par elle au vœu des puissances, la Porte y exprime l'espoir que nous nous emploierons à détourner le Cabinet d'Athènes de favoriser l'insurrection crétoise et que les bons offices des consuls auprès des insurgés produiront les plus heureuses conséquences.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 4 juillet 1896.

Munir Bey m'a notifié l'adoption des mesures qui avaient été recom-

mandées au Sultan par les puissances au sujet de la Crète. Se fondant sur la satisfaction complète ainsi donnée aux vœux des puissances, la Porte exprime l'espoir que notre Ministre à Athènes détournera le Cabinet hellénique de favoriser l'insurrection crétoise et que les bons offices des consuls à la Canée auprès des insurgés seront couronnés de succès.

J'attacherai du prix à ce que vous puissiez me faire savoir quelle réponse le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité compte faire à cette communication qu'il a sans doute également reçue. En ce qui nous concerne, tout en insistant à Constantinople pour l'acceptation immédiate des conditions indiquées, j'avais déjà adressé à Athènes et à la Canée des instructions qui répondaient par avance aux vœux de la Porte.

G. HANOTAUX.

Le comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 5 juillet 1896.

Faisant suite à la lettre confidentielle que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier, d'ordre de mon Gouvernement, et au sujet des affaires de Crète, je prends la liberté de vous adresser, sous ce pli, copie d'un télégramme que je viens de recevoir de M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie et qui a trait également aux événements crétois.

A. WOLKENSTEIN.

ANNEXE A LA LETTRE DE S. EXC. LE COMTE WOLKENSTEIN-TROSTBURG DU 5 JUILLET 1896.

Le comte Goluchowski, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, au comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.

Vienne, 4 juillet 1896.

Pour faire suite à ma dépêche du 2 courant, je vous adresse le texte d'un télégramme que je viens d'adresser à notre chargé d'affaires à Athènes :

« Aux termes d'une dépêche que j'ai reçue du baron de Calice, les quatre « mesures proposées par les représentants des puissances signataires du « traité de Berlin en vue de la pacification de la Crète, à savoir : nomination « d'un gouverneur général chrétien, rétablissement de la convention de « Halépa, convocation de l'assemblée générale et publication d'une amnistie « générale, ont été acceptées sans réserves par la Porte. Lesdits représen- « tants ont invité en conséquence leurs consuls en Crète à faire comprendre « aux Crétois que des demandes ultérieures de leur part ne sauraient obtenir « l'appui des puissances, et qu'en refusant les concessions déjà obtenues, « ils s'aliéneraient les sympathies de l'Europe. Comme il est de l'intérêt de « la Crète que l'Assemblée générale se réunisse au plus tôt, les consuls ont « été, en outre, invités à s'employer auprès des Crétois afin qu'ils n'y mettent « pas obstacle »

« Je vous prie de faire part de ce qui précède au Gouvernement grec et de « vous mettre en même temps en rapport avec les représentants des autres « puissances signataires en vue d'agir de concert avec eux sur le Gouverne- « ment grec afin qu'il use de l'influence que ses multiples relations avec la « population chrétienne de l'île de Crète lui assurent, pour appuyer de son « côté l'œuvre de pacification et déterminer avant tout les députés qui se « trouvent à Athènes à retourner en Crète, ce qui serait d'un grand effet « moral. »

« Je vous invite à faire connaitre confidentiellement ce télégramme à « M. Hanotaux.

GOLUCHOWSKI.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 5 juillet 1896.

Le ministre des affaires étrangères a reçu également, par l'ambassadeur de Turquie, notification des décisions prises par la Porte. Il a répondu que, depuis deux jours, il avait saisi les Cabinets de diverses propositions qui donnent satisfaction aux demandes du Sultan, que notamment il avait invité son consul à la Canée à agir d'accord avec ses collègues pour amener l'Epitropie à ne pas entraver la réunion des députés et pour lui faire comprendre que, si elle persistait dans son attitude, elle assumerait la responsabilité des conséquences qu'amènera la reprise des hostilités.

Le ministre des affaires étrangères s'est adressé en même temps à Athènes pour faire observer au Gouvernement qu'il serait bon de faire sentir aux Crétois que, dans les circonstances actuelles, l'échec de l'intervention de l'Europe ne laisserait plus place à une solution autre que celle qui permettrait à la Turquie de rétablir l'ordre par les moyens qu'elle jugerait convenables.

LOZÉ.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 5 juillet 1896.

Le comte Wolkenstein m'a remis le texte d'un télégramme confidentiel du comte Goluchowski, en date du 2 juillet, constatant que, si l'action exercée par les puissances à Constantinople n'a pas été sans effet, on entretient en Crète une agitation paraissant avoir pour objet d'empêcher l'assemblée de se réunir ou de délibérer utilement et d'amener, par le rejet des propositions de la Porte, l'union de l'île à la Grèce, ou tout au moins une autonomie voisine de l'indépendance.

Le Gouvernement austro-hongrois propose, en conséquence, de munir les consuls à la Canée d'instructions identiques leur prescrivant d'user de toute leur influence pour engager les députés crétois à prendre possession de leurs sièges, de se mettre en rapports avec l'Epitropie, en vue de l'amener à accepter les concessions concertées entre la Porte et les puissances.

Les consuls devraient également faire entendre à l'Epitropie que la continuation de l'agitation aurait pour effet de livrer les populations chrétiennes à toutes les rigueurs d'une répression contre laquelle elles ne sauraient plus chercher de protection auprès des puissances.

La même communication ayant été faite à chacune des grandes puissances, je vous serai obligé de vous enquérir d'urgence de l'accueil qu'elle aura rencontré auprès du Gouvernement impérial.

Le prince Lobanoff a pu d'ailleurs apprécier déjà, par nos derniers échanges de vues, dans quelle mesure les instructions récemment adres-

sées à nos représentants à Athènes et à la Canée se sont trouvées répondre par avance aux conclusions de la note du comte Goluchowski

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Paris, le 5 juillet 1896.

Mon approbation est naturellement acquise aux mesures dont vous me rendez compte sous la date du 4 de ce mois.

Les dispositions que vous me signalez chez certains députés paraissent de bon augure. Appliquez-vous à les encourager et n'épargnez vos efforts d'aucun côté pour amener l'apaisement.

Vous ne devez pas laisser ignorer que, en présence des satisfactions qu'elles ont obtenues de la Porte, les puissances ne peuvent, pour le moment, demander davantage ni se prêter à de nouvelles exigences.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.

Paris, le 6 juillet 1896.

Vous avez bien voulu me remettre, par une lettre personnelle du 4 de ce mois, le texte d'un télégramme confidentiel que M. le comte Goluchowski vous a adressé le 2 juillet et dans lequel il constate que, si l'action exercée par les puissances à Constantinople n'a pas été sans effet, on entretient cependant en Crète une agitation qui paraît tendre à empêcher l'assemblée de se réunir ou de délibérer utilement et à amener, par le rejet des propositions de la Porte, l'union de l'île à la Grèce, ou tout au moins une autonomie voisine de l'indépendance.

Le comte Goluchowski considère, en conséquence, comme désirable que les puissances munissent les consuls à la Canée d'instructions identiques leur prescrivant d'user de toute leur influence pour engager les députés crétois à prendre possession de leurs sièges et de se mettre en rapports avec l'Epitropie, en vue de l'amener à accepter les concessions concertées entre la Porte et les puissances. Les consuls devraient également faire entendre à l'Epitropie que la continuation de l'agitation aurait pour effet de livrer les populations chrétiennes à toutes les rigueurs d'une répression contre laquelle elles ne sauraient plus chercher de protection auprès des puissances.

Le comte Goluchowski signale, en même temps, l'opportunité, pour les puissances, d'agir de concert à Athènes, en vue d'amener le Gouvernement hellénique à s'opposer énergiquement aux envois d'armes et de munitions et à user de son influence sur les populations chrétiennes de Crète pour seconder l'action pacificatrice des Cabinets.

Les communications que notre ambassadeur à Vienne a été mis en mesure, au cours de ces derniers jours, de faire au Gouvernement impérial, auront déjà permis au comte Goluchowski d'apprécier dans quelle large mesure les instructions récemment adressées à nos représentants à Athènes et à la Canée se sont trouvées répondre par avance aux conclusions de la note du Cabinet de Vienne. Je n'ai pas manqué de les confirmer immé-

diatement par des nouvelles instructions adressées à ces mêmes agents que j'ai invités à se tenir en relations avec leurs collègues des cinq puissances. Je pense que V. Exc. voudra bien, de son côté, porter ces indications à la connaissance de son Gouvernement.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 6 juillet 1896.

Le consul d'Angleterre m'a dit avoir reçu l'autorisation de se rendre avec le capitaine d'un navire anglais sur les lieux où ont eu lieu des incendies, des pillages ou des assassinats pour procéder à une enquête. Il a proposé aux consuls de se joindre à lui. J'ai répondu que je ne pourrais le faire qu'avec une autorisation spéciale. Le consul anglais devait partir aujourd'hui, mais ayant appris que les députés des provinces arriveraient probablement ce soir, il a différé son départ. Cinq députés crétois étaient ces jours derniers en Grèce, trois y sont encore. Les deux autres ont rejoint clandestinement les insurgés.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 6 juillet 1896.

On dit que le message des consuls aurait produit une excellente impression. La réunion des insurgés aurait même autorisé les députés à se rendre à l'Assemblée. Le sentiment général serait qu'il faut se conformer aux désirs des puissances.

Un ou deux chefs exaltés préconisaient de continuer la résistance. Les insurgés auraient été jusqu'à menacer de tirer sur eux.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 6 juillet 1896.

Vous avez reçu du ministre des affaires étrangères des assurances dont j'ai pris acte avec satisfaction et je ne doute pas que ses conseils ne décident les députés crétois qui sont encore en Grèce à venir prendre part aux travaux de l'Assemblée.

Nous concevons très bien ce que la situation actuelle offre de délicat et de difficile pour le Gouvernement hellénique ; mais n'est-ce pas là une raison pour lui de s'employer à y mettre fin, en secondant les efforts que font les puissances dans le même but? Je m'en rapporte d'ailleurs à votre tact du soin d'apporter, dans les recommandations que nous avons le devoir d'adresser au Cabinet d'Athènes, tous les ménagements que comportent nos sentiments traditionnels pour la Grèce et pour la personne même de Sa Majesté. En tout cas, on peut se demander si l'immobilisation du gros des forces navales du Royaume dans les eaux du Pirée, qui peut être déjà interprétée par les insurgés comme une manifestation des dispositions favorables de la Grèce à leur égard, ne contribue pas, dans une

mesure regrettable, à accroître l'impuissance où serait le Gouvernement hellénique de surveiller efficacement les côtes de la Grèce continentale.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 7 juillet 1896.

Tout a déjà été fait en Crète dans le sens de la proposition que le comte Goluchowski vous a fait parvenir, et les déclarations des consuls commencent, d'après M. Blanc, à produire un heureux effet.

P. CAMBON.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 7 juillet 1896.

Sur l'initiative de mon collègue de Russie faisant fonction de doyen et qui avait reçu de son Gouvernement des instructions en conséquence, les représentants des six puissances se sont mis d'accord pour présenter verbalement au Gouvernement grec des observations conçues en termes à peu près identiques au sujet des affaires de Crète. C'est dans la journée d'hier que nous avons vu le ministre des affaires étrangères et soumis à son attention :

1° L'urgente nécessité de prendre les mesures efficaces pour arrêter les expéditions faites par les comités de munitions, armes et subsides dans l'île, nous avons demandé au Gouvernement royal d'user de toute son influence auprès des Crétois pour les amener à accepter les dispositions concédées par la Porte à la suite de l'intervention des six puissances en leur représentant que, s'ils voulaient prolonger une lutte désormais sans objet, ils s'aliéneraient indubitablement les sentiments de l'Europe ;

2° Nous l'avons avisé enfin que, pour aplanir la voie à un arraugement pacifique, les Turcs s'étaient engagés à ne plus faire de mouvement offensif et que les insurgés devraient, de leur côté, s'abstenir de toute agression.

Je me suis d'autant plus volontiers associé à cette démarche qu'elle m'a conduit à renouveler celle dont je m'étais déjà isolément acquitté. La réponse du ministre des affaires étrangères a été de son côté exactement conforme à celle qu'il m'avait faite. Mais il est permis d'espérer que le Gouvernement royal trouvera dans cette manifestation de l'unanimité de nos vues un élément de force pour résister aux entraînements des comités révolutionnaires. M. Delyanni m'a appris ce matin, avec une visible préoccupation, que les députés crétois ont mandat de réclamer à la Canée l'autonomie directe comme à Samos.

A. BOURÉE.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 7 juillet 1896.

Le sous-secrétaire d'Etat m'a dit que le ministre allemand à Athènes avait joint son action à celle de ses collègues d'abord pour répondre aux

vœux du comte Goluchowski et ensuite pour fortifier le roi Georges contre les attaques de l'opposition, en lui permettant de justifier son attitude par celle des puissances.

En ce qui concerne une action à exercer en Crète, l'Allemagne, n'y ayant pas d'agent de carrière, ne peut que s'abstenir.

La Porte continue toutefois à expédier des troupes dans l'île et M. de Rotenhan le regrette au point de vue de la pacification.

SOULANGE-BODIN.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 7 juillet 1896.

A leur réunion d'aujourd'hui, les représentants des puissances ont été d'accord pour considérer comme inopportun le projet de tournée dans l'île du consul anglais. Ils ont prié le chargé d'affaires d'Angleterre de communiquer leur impression à son Gouvernement et de télégraphier à M. Biliotti de retarder son départ.

Ils prescrivent tous à leurs consuls de ne pas se joindre au consul anglais. Vous n'accompagnerez donc pas ce dernier.

P. CAMBON.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 7 juillet 1896.

Le Gouvernement italien a donné un complet acquiescement aux vœux de la Porte et aux propositions de l'Autriche. Le consul italien à la Canée a reçu par l'intermédiaire de son ambassadeur à Constantinople des instructions en vue de poursuivre, de concert avec ses collègues, les démarches indiquées par le comte Goluchowski. Quant au chargé d'affaires d'Italie à Athènes, il a déjà fait entendre des conseils de prudence et de conciliation ; le ministre des affaires étrangères de Grèce lui a témoigné les meilleures dispositions, en insistant toutefois sur les conditions qui résulteraient de l'excitation des esprits et des difficultés matérielles de la surveillance pour empêcher l'envoi des subsides fournis aux insurgés de la Crète par des particuliers.

BILLOT.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 7 juillet 1896.

D'après ce que m'annonce le ministre des affaires étrangères, les insurgés ont été amenés par les conseils du Gouvernement hellénique à décider que les députés des provinces insurgées iraient siéger à l'Assemblée de la Canée. Toutefois, le bruit s'étant répandu, à la suite de la dernière proclamation du vali, que le régime de la convention de Halépa était, dès à présent, remis en vigueur dans l'île, d'aucuns en concluent que l'assemblée n'aura plus à rechercher les modifications ou les améliorations à y introduire. Si cette interprétation n'était pas démentie, M. Skouzès redouterait fortement les conséquences qui s'en suivraient dans l'île où cette seule

rumeur aurait déjà soulevé une certaine effervescence : il attacherait donc beaucoup de prix à ce que de Constantinople on pût d'urgence prévenir à cet égard des malentendus dangereux.

A. Bourée.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le roi d'Italie et à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Paris, le 7 juillet 1896.

Le ministre des affaires étrangères de Grèce vient d'aviser M. Bourée que, cédant aux conseils du Gouvernement hellénique, les insurgés ont décidé que les députés des provinces révoltées iraient siéger à l'Assemblée de la Canée.

M. Delyanni m'a confirmé de son côté ces indications, en exprimant le désir que les puissances interviennent pour assurer la sécurité des députés durant leur séjour à la Canée et que, si des modifications à la convention de Halépa sont demandées régulièrement dans l'Assemblée, elles soient prises en considération par la Turquie, au besoin sur le conseil des puissances.

G. Hanotaux.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 8 juillet 1896.

Je viens de voir Sir Thomas Sanderson, qui m'a dit que le Gouvernement anglais a reçu de l'ambassadeur turc une communication écrite conçue dans un sens identique à celle que Munir Bey a adressée à Votre Excellence.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a également remis à Lord Salisbury le texte d'un télégramme du comte Goluchowski, semblable à celui qui vous a été communiqué et qui contient la proposition de munir les consuls des puissances à la Canée d'instructions identiques, leur prescrivant d'user de toute leur influence pour déterminer les députés crétois à prendre possession de leurs sièges et pour amener l'Epitropie à accepter les concessions concertées entre la Porte et les puissances. Lord Salisbury a répondu au comte Deym que le Gouvernement anglais était en complète communauté d'idées sur ce point avec le Gouvernement austro-hongrois et qu'il allait prescrire aux agents anglais d'agir dans ce sens.

Le sous-secrétaire d'Etat permanent a, du reste, insisté près de moi sur l'entente complète qui existe entre toutes les grandes puissances et sur l'action favorable que cette entente produit déjà sur la marche des affaires : les télégrammes reçus au *Foreign Office* de la Crète et de la Grèce depuis deux jours témoignent d'une amélioration sérieuse de la situation.

Alph. de Courcel.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 8 juillet 1896.

J'ai fait connaître à mes collègues les appréhensions manifestées par

M. Skouzès à M. Bourée au sujet du droit de modification de la convention de Halépa.

Pour dissiper tout malentendu, nous rappelons à nos consuls à la Canée qu'il ne peut être porté atteinte au droit de modification tel qu'il est reconnu par la Convention elle-même.

Nous sommes tous d'accord pour considérer le projet de tournée du consul anglais en compagnie d'un commodore comme inopportun. Nous avons prié le chargé d'affaires anglais de faire connaître notre sentiment à son Gouvernement et de retenir provisoirement son consul.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 8 juillet 1896.

Les représentants des provinces insurgées ont écrit aux consuls qu'ils sont prêts à venir à la Canée, mais ils demandent que leur sécurité soit assurée.

Les consuls des grandes puissances ont vu le vali, qui a déclaré qu'il enverrait une escorte convenable pour assurer la liberté de passage aux députés, que ceux-ci n'auraient pas plus que leurs collègues à craindre le moindre danger dans la ville et qu'ils seraient libres de rentrer dans leur province quand bon leur semblerait.

Nous communiquons cette réponse aux intéressés par l'intermédiaire de leurs collègues.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 8 juillet 1896.

M. Cambon m'annonce que ses collègues et lui s'accordent à considérer comme inopportun et dangereux le projet de tournée du consul anglais dans l'île de Crète en compagnie d'un commodore. Les ambassadeurs ont prié le chargé d'affaires anglais à Constantinople de faire connaître leur sentiment à son Gouvernement et de retenir provisoirement son consul.

J'attacherais du prix à ce que vous me fissiez savoir à quelle décision lord Salisbury se sera arrêté.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Thérapia, le 8 juillet 1896.

Pour répondre aux préoccupations dont M. Skouzès s'est fait l'interprète auprès de vous, les six Représentants des puissances ont prescrit aujourd'hui à leurs consuls à la Canée de déclarer qu'il ne peut être porté atteinte au droit de modification tel qu'il est reconnu et réglementé par la Convention de Halepa elle-même.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 9 juillet 1896.

Les députés des provinces sont arrivés pour la plupart; on attend les autres demain.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 9 juillet 1896.

Je serais heureux que vos entretiens avec M. Skouzès vous fournissent une occasion prochaine de marquer la satisfaction avec laquelle nous avons appris les efforts qu'a faits le Cabinet d'Athènes pour seconder l'action pacificatrice des puissances en Crète et la valeur que nous attachons aux premiers résultats que son concours les a ainsi aidées à obtenir.

G. Hanotaux.

M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères

Londres, le 9 juillet 1896.

Sir Th. Sanderson m'a donné connaissance de la réponse de lord Salisbury à la communication de l'ambassadeur de Turquie analogue à celle que Votre Excellence a reçue elle-même.

Le premier Ministre commence par accuser réception à Costaki Pacha de la dépêche par laquelle il lui a notifié la nomination d'un gouverneur chrétien en Crète et l'adoption des quatre mesures recommandées par les puissances. Il ajoute que des instructions ont été envoyées au Ministre de la Reine à Athènes pour lui prescrire de faire, de concert avec ses collègues des grandes puissances, une démarche auprès du Gouvernement du Roi Georges en vue d'obtenir que ce Gouvernement s'associe aux efforts des consuls des grandes puissances pour faire accepter par les insurgés crétois l'arrangement proposé par les ambassadeurs à Constantinople et agréé par la Sublime Porte. Lord Salisbury déclare en terminant qu'en réponse à cette démarche, le Cabinet hellénique a fait parvenir à ce sujet les déclarations les plus rassurantes.

Sir Thomas Sanderson m'a dit ensuite que le chargé d'affaires de Grèce s'est rendu auprès de lord Salisbury par ordre de son Gouvernement, pour solliciter l'intervention du Gouvernement anglais en vue d'assurer la sécurité des députés pendant leur séjour à la Canée.

Le premier Ministre a répondu qu'il n'était pas douteux pour lui que des mesures aient été prises par l'autorité ottomane pour donner toute garantie aux députés dont il s'agit, que le chargé d'affaires d'Angleterre à Constantinople sera du reste invité à appeler sur ce point l'attention de la Sublime Porte.

En ce qui concerne le projet de tournée du consul anglais à la Canée dont Votre Excellence a bien voulu m'entretenir, le sous-secrétaire d'Etat n'a pu me donner sur le champ de renseignements précis à ce sujet. Il n'était pas fixé sur la décision à laquelle lord Salisbury croirait devoir s'arrêter et se proposait de l'en entretenir dès qu'il le verrait.

Geoffray.

M. Billot, ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 10 juillet 1896.

Le duc de Sermoneta a télégraphié à Constantinople pour autoriser l'ambassadeur d'Italie à intervenir auprès de la Porte en vue de provoquer des instructions tendant à assurer la sécurité des députés candiotes pendant leur séjour à la Canée.

Quant aux modifications à la Convention de Halépa qui pourraient être proposées par l'Assemblée crétoise, il s'est réservé d'en apprécier l'opportunité de concert avec les puissances et s'est refusé à prendre aucun engagement.

BILLOT.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 10 juillet 1896.

Devant les objections élevées par les Représentants des puissances à Constantinople, lord Salisbury a abandonné le projet de faire distribuer des secours à la population crétoise par le consul anglais.

Alph. DE COURCEL.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 11 juillet 1896.

Les Représentants des provinces insurgées sont tous arrivés. On attend demain les députés venant de Grèce. On suppose que la première réunion de l'Assemblée aura lieu lundi. Les musulmans de la Canée témoignent d'une certaine irritation. Le pillage et les incendies continuent aux environs de Rethymo.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 12 juillet 1896.

L'Assemblée crétoise est convoquée pour demain matin.

Paul BLANC.

Note verbale adressée par le Ministère des affaires étrangères à l'ambassadeur de Turquie à Paris.

Paris, le 13 juillet 1896.

L'ambassadeur de Turquie à Paris a bien voulu notifier au Ministre des affaires étrangères l'adoption par la Sublime Porte des quatre mesures qui avaient été recommandées au Sultan par les puissances en vue de faciliter la pacification de l'île de Crète. Ces mesures sont la nomination d'un gouverneur général chrétien, la remise en vigueur de l'acte de Halepa, la convocation de l'Assemblée et l'amnistie générale.

Se fondant sur la satisfaction ainsi donnée aux vœux des puissances,

S. Exc. Munir Bey exprimait l'espoir que le Ministre de France à Athènes serait invité à détourner le Cabinet hellénique de favoriser l'insurrection crétoise et que les bons offices des Gouvernements auprès des insurgés seraient couronnés de succès.

Le Ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à Son Excellence l'ambassadeur de Turquie que le Gouvernement de la République avait répondu par avance aux vœux de la Sublime Porte en prescrivant au Ministre de France à Athènes d'insister pour que le Gouvernement grec, autant qu'il pouvait dépendre de lui, empêchât les Comités d'entraver l'action pacificatrice des puissances et déterminât les députés crétois réfugiés en Grèce à se rendre à l'Assemblée. Notre consul en Crète avait été en même temps invité à s'efforcer d'amener les insurgés à se tenir sur la défensive et de décider les députés à se réunir à la Canée.

Le Ministre des affaires étrangères n'a pas manqué de renouveler ces instructions à la suite de l'obligeante communication de l'ambassadeur de Turquie.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 13 juillet 1896.

Après sa séance d'ouverture, qui a eu lieu ce matin, l'Assemblée s'est ajournée à quelques jours. Contrairement à l'usage et aux règlements, le vali ayant fait lire d'abord son discours en langue turque, les députés chrétiens ont protesté contre cette innovation.

Un combat sérieux se livre à Apocorona depuis deux jours.

D'après la version du Gouvernement, un croiseur turc ayant détaché une embarcation pour visiter un navire chrétien près du rivage en territoire insurgé, des chrétiens cachés auraient tué tous les turcs.

Hier deux navires bombardaient la côte et des renforts de soldats ont été envoyés. Le vali dit que le combat a cessé depuis ce matin. Cette rupture de l'armistice provoquée par un acte inopportun du commandant d'un navire turc peut détruire l'effet de l'action des consuls, qui recommandent la cessation des hostilités. Il serait à désirer que des ordres sévères fussent donnés pour éviter tout nouvel accident.

L'attitude des musulmans est toujours inquiétante. On parle de distributions d'armes aux réfugiés musulmans. Cette situation est pleine de dangers. Le vali paraît être tenu dans l'ignorance complète des mouvements de l'armée et des navires.

Paul Blanc.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 13 juillet 1896.

M. Delyanni et M. Skouzès ont été sensibles au langage que je leur ai tenu, conformément à vos instructions. Ils paraissent animés du sincère désir de continuer leur coopération à l'œuvre de pacification entreprise en commun. Ils estiment que la meilleure garantie du succès final sera le maintien de l'accord des puissances sur le terrain adopté.

Toutefois, le Ministre des affaires étrangères se montre inquiet des déclarations de M. Curzon au Parlement, d'après lesquelles les puissances

n'interviendraient en rien pour garantir la stabilité du régime nouveau qu'il s'agit de fonder en Crète. Cette garantie, M. Skouzès la réclame comme le seul moyen de donner confiance aux crétois et de créer quelque chose de durable; il estime qu'on la doit au Gouvernement royal à raison des efforts qu'il n'a pas marchandés dans l'intérêt de la paix générale, comme nous venons nous-mêmes de le reconnaître.

A. Bourée.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 14 juillet 1896.

L'armée a quitté hier ses positions sous prétexte d'aller chercher les corps des marins tués la veille et elle s'est avancée dans l'Apocorona.

Elle a été repoussée par les insurgés.

Ce matin, l'armée a recommencé son mouvement en avant et un combat très sérieux s'est engagé. Les autorités militaires continuent à agir en dehors du vali et, malgré les ordres venus de Constantinople, à faire des massacres de chrétiens. On soupçonne une entente entre les autorités musulmanes et les musulmans indigènes pour rendre impossible toute solution pacifique. De sérieuses complications sont à craindre. C'est le sentiment du corps consulaire.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 juillet 1896.

Notre consul à la Canée a dû vous signaler l'innovation qui a marqué la séance de l'ouverture de l'Assemblée crétoise. Il est regrettable que la Porte, par un manquement à l'usage et aux règlements, ait fourni aux députés chrétiens l'occasion d'une protestation qui paraît justifiée.

Nous devons surtout déplorer l'initiative prise à Apocorona par les autorités militaires qui, contrairement aux instructions dont on nous a annoncé l'envoi, ont rouvert les hostilités. Vous ne sauriez trop insister auprès de la Porte sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour les arrêter définitivement et pour prévenir les conséquences, peut-être irréparables, que le retour de pareils incidents serait de nature à entraîner.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Paris, le 14 juillet 1896.

Je tiens à vous exprimer ma satisfaction pour la part qui revient à votre action personnelle dans la réunion de l'Assemblée générale.

La situation d'ailleurs est encore trop incertaine pour que je n'insiste pas sur la nécessité de ne pas vous départir de la circonspection ni de la vigilance que vous avez montrées jusqu'ici.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 15 juillet 1896.

La situation serait très critique à Rethymo d'après le commandant du *Lévrier*. Les musulmans indigènes traversent chaque jour le cordon militaire pour piller ou incendier les villages chrétiens situés en dehors. Des engagements incessants ont lieu avec les chrétiens qui défendent leurs propriétés. Les soldats interviennent en faveur de leurs coreligionnaires quand ceux-ci sont mal engagés.

Dans la ville, la panique règne toujours en raison de l'attitude farouche des musulmans.

Par suite du départ du *Neptune*. le *Lévrier* est venu de la Sude, où se trouve aussi le croiseur anglais *Blanche*. L'autre est devant Rethymo.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 15 juillet 1896.

M. Blanc me signale la continuation des hostilités de la part des autorités militaires de Crète, qui agiraient en dehors du vali. En présence de ces informations, vous voudrez bien faire entendre au Sultan que, si l'on n'obtient pas la fin des actes offensifs et des massacres, c'est dans un sens différent de celui du *statu quo* qu'on sera obligé de rechercher une solution pacifique de la crise.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 15 juillet 1896.

Nous faisons, mes collègues et moi, des démarches à la Porte, afin d'obtenir que l'autorité du vali soit fortifiée et d'empêcher toute action militaire. Mais il faut que les crétois nous donnent des preuves de leurs sentiments pacifiques. Invitez-les donc à entreprendre sans retard les travaux ordinaires de l'Assemblée.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 15 juillet 1896.

Le combat a recommencé ce matin.

Les députés musulmans ont remis aux consuls la lettre ci-jointe en copie, indiquant que la Convention de Halepa, quand elle était mise en application, n'a pas produit de bons résultats, notamment par suite de l'organisation défectueuse de la justice et de la gendarmerie.

Ils ajoutent que si cette organisation est maintenue, les intérêts moraux et matériels des musulmans seront en danger et que les réformes auront les effets les plus regrettables.

Ils prient donc nos Gouvernements de ne pas sacrifier les droits de la

minorité et de veiller au mode de fonctionnement de la justice et de la gendarmerie.

Je considère cette démarche comme très importante, parce que c'est la première fois que les musulmans s'adressent directement aux consuls pour réclamer ouvertement l'appui de leurs Gouvernements.

Paul Blanc.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LA CANÉE DU 15 JUILLET 1896.

Traduction de la requête présentée par les Députés musulmans de l'Assemblée générale de l'Ile de Crète.

A Monsieur le Consul de France à la Canée.

Le Gouvernement impérial ottoman, dans l'excellente intention de mettre un terme à la déplorable situation qui, depuis un an déjà, ruine notre pays, et pour pacifier l'insurrection actuelle, a informé le public, par ses circulaires du 20 et du 21 juin dernier, que la Convention de Halepa, portant les réformes faites en 1295, venait d'être remise en vigueur.

Puisque les puissances européennes, poussées par un sentiment d'humanité, veulent bien aujourd'hui marcher de concert avec la Sublime Porte pour rétablir la paix parmi les habitants de toutes classes, et assurer ainsi la sécurité publique, nous prenons la liberté de vous soumettre, en notre qualité de députés des habitants musulmans, certains points très importants qui ont trait à cette question.

L'expérience douloureuse qui a été faite nous a prouvé malheureusement que la Convention de Halepa, établie pour servir de base fondamentale à toutes sortes d'améliorations et de progrès, n'a point produit, lorsqu'elle était entièrement en vigueur, les résultats qu'on était en droit d'en attendre. Le but qu'on s'était proposé n'a pu être atteint précisément parce que l'organisation du double ressort de la justice et de la gendarmerie, dont le bon fonctionnement est la plus forte garantie de la sécurité et de la conservation de nos droits a été très défectueuse.

Pourtant, les principales aspirations des musulmans sont de réussir à vivre fraternellement avec leurs compatriotes chrétiens, sous un régime assurant le bon ordre et la tranquillité absolue, et de profiter de tous les moyens qui peuvent mener au relèvement positif des intérêts communs des deux partis. Mais il n'est point douteux pour nous que, si l'organisation du double ressort dont nous avons parlé reste identique dans son application, et si elle ne garantit pas intégralement les droits des deux éléments, les intérêts moraux et matériels de la population musulmane, qui forme pourtant une partie très importante des habitants et qui a des intérêts considérables dans le pays, seraient plus attaqués que jamais, et les réformes auraient dans ce cas les effets les plus funestes.

Par conséquent, nous sollicitons de votre Gouvernement la faveur qu'il prenne en considération les droits et l'avenir de la minorité et ne les sacrifie pas aux réclamations outrées et radicales de la majorité. C'est surtout, nous le répétons, au mode de fonctionnement de la justice et de la gendarmerie que nous prions votre Gouvernement de veiller. Nous avons la certitude qu'au nom de l'humanité et de la civilisation il daignera prendre en considération notre demande et sauvegarder nos intérêts menacés.

En vous priant de porter ces points importants à la connaissance du Gouvernement que vous représentez, daignez agréer, Monsieur le Consul, l'assurance de nos sentiments de respectueuse considération.

La Canée, le 30 juin 1896.

L'original de la présente requête, écrit en langue turque, porte les signatures des députés suivants :

KAOURZADE HASSAN TAHIME, NEINI BEY ZADÉ HUSSEIN HUSNI, KLAPSARZADÉ EDHEM, FAGFOURI ZADÉ NISSIMI, HASSAN RIZA, ISMANN ZADÉ TIMOUR ZIHNI, BARITAKI HASSAN MOURAD, ROUSTEMAKI HUSSEIN, MOUSTAFA MAZHAR, HADJIDAKI AHMED VEDJIK, AHMED CHOUKRI, HADJI MOUSTAPHA, HADJI KIAZIM VENTOURZADÉ MEHMED, VAHIDAKI MEHMED, BRAZER ZADÉ ALI NAMI, BABAZADÉ ALI NAMI, SELIM EFENDAKI HUSSEÏN HUSNI, DAGHOUASSAKI HALIL, MELEK COUKRI, OMER ATFI.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 16 juillet 1896.

Le rappel de Crète d'Abdullah Pacha paraît être le meilleur moyen de mettre un terme aux excès de zèle de l'autorité militaire et aux faux-fuyants de la Porte qui, après avoir nommé un vali chrétien, s'est empressée de lui ôter toute autorité et tout prestige en donnant le titre de maréchal au commandant militaire. Mais nous suspectons aussi la bonne foi des crétois. La promptitude avec laquelle nous avons obtenu du Sultan les concessions réclamées au début de l'insurrection peut leur faire regretter de n'avoir pas demandé davantage. Nous craignons qu'ils n'aient voulu reprendre les hostilités et qu'ils n'aient saisi avec empressement un prétexte que la maladresse des turcs devait leur fournir.

Nous pensons donc que la volonté des puissances d'assurer l'exécution de la Convention de Halépa, sans aller au delà, doit être nettement manifestée à Constantinople et à Athènes.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 16 juillet 1896.

Les ambassadeurs font à la Porte la communication suivante :

« En présence des nouvelles alarmantes reçues de Crète, les représen-
« tants des puissances déclarent qu'ils considèrent comme le principal
« obstacle à la pacification la prépondérance donnée à l'autorité militaire
« sur l'autorité civile. Ils estiment donc qu'il y a lieu de confier le com-
« mandement des troupes à un officier d'un grade moins élevé que celui
« d'Abdullah Pacha et de lui prescrire absolument de rester sur la défen-
« sive, conformément aux engagements pris par la Porte. »

En informant nos consuls à la Canée de nos démarches auprès de la Porte pour fortifier l'autorité du vali chrétien et empêcher toute action militaire, nous ajoutons qu'il est nécessaire que les Crétois nous donnent des preuves de leur bonne foi et de leurs sentiments pacifiques :

« Invitez-les donc », disons-nous par un télégramme collectif, « à re-
« prendre immédiatement les travaux ordinaires de l'assemblée générale
« en leur donnant le conseil d'en tirer le meilleur parti possible, car, aussi
« longtemps que les désordres continueront, on ne pourra pas procéder à

« l'élection d'une autre assemblée. Faites-leur bien comprendre qu'en « s'obstinant à sortir de notre programme, ils s'exposent à être abandonnés « par les puissances. »

Nous pensons que nos ministres respectifs feraient bien de parler aux ambassadeurs de Turquie, accrédités auprès d'eux, du rappel d'Abdullah Pacha comme d'une mesure indispensable pour couper court aux hostilités.

Enfin, nous sommes tous d'avis qu'il convient d'agir à Athènes, afin que le consul de Grèce soit invité à prêter son concours aux nôtres.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 16 juillet 1896.

Le premier Drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie vient, par la note ci-jointe en copie, de rendre compte au baron de Calice de la réponse faite par la Sublime-Porte à notre demande relative au rappel d'Abdullah Pacha.

P. Cambon.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 16 JUILLET 1896.

Note du premier Drogman de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie, au baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

Le 16 juillet 1896.

Suivant les instructions de Votre Excellence, j'ai fait aujourd'hui à S. Exc. Tewfik Pacha, au nom des six représentants, la communication dont j'ai été chargé et je lui en ai laissé copie.

Son Excellence m'a dit qu'il serait difficile de nommer à la place d'Abdullah Pacha un commandant qui fût général de division, vu que, à la suite des événements, les forces militaires ont tellement été augmentées dans l'île qu'il y a déjà deux généraux de division placés sous les ordres du commandant. Celui-ci ne pourrait donc être général de division lui-même.

Le ministre ajouta qu'hier déjà il a fait télégraphier par le Grand Vizir, tant au vali qu'au commandant de la Crète, en leur recommandant de procéder et de se tenir réciproquement au courant des faits et des mesures prises. Aussi, a-t-on invité Abdullah Pacha à enjoindre encore une fois aux troupes de se tenir en place.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, et à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 16 juillet 1896.

Voici la liste de demandes remise par les députés chrétiens au gouverneur général :

1° Le gouverneur général chrétien nommé pour cinq ans par le Sultan avec agrément des grandes puissances ;

2° Droit de *veto* conféré au gouverneur général, sauf pour modification au pacte de Halépa et dispositions modifiées réservées au Sultan ;

3° Le gouverneur général nomme tout fonctionnaire non élu, sauf muchavir ;

4° Il a la disposition de la garnison de l'île ;
5° Représentation des deux éléments dans l'Assemblée (Conseil général et administratif) sera proportionnelle à leur importance numérique ;
6° Convocation de l'Assemblée et élection chaque deux ans ; lois votées à la simple majorité ;
7° Abolition autant que possible des deux langues dans l'Administration ;
8° La Crète conservera tous les revenus directs ou indirects, y compris postes et télégraphes, et versera au Trésor impérial une somme égale à la moitié des revenus de la douane calculés sur la moyenne des cinq dernières années ;
9° Après réforme de la gendarmerie par officiers européens, les troupes devront rentrer dans les forteresses du littoral ;
10° Président et procureur général de la Cour d'appel seront pendant cinq ans des magistrats étrangers ;
11° Renvoi des coupables de meurtre ou pillage pendant les derniers événements, de tous ceux n'ayant pas immeuble d'une valeur de 10,000 piastres. Interdiction pour l'avenir de leur immigration dans l'île ;
12° Surtaxe de 3 p. 0/0 sur marchandises importées pendant dix ans sera affectée au payement des indemnités pour dégâts des derniers événements ;
13° Exécution de la loi organique de la convention de Halépa et des dispositions modifiées placée sous la garantie du Sultan et des grandes puissances.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 16 juillet 1896.

Les députés chrétiens ont été invités énergiquement par les consuls des grandes puissances à ne pas interrompre les travaux ordinaires de l'assemblée. Après avoir déclaré d'abord qu'ils avaient le mandat impératif de ne pas reprendre leurs travaux avant la réception de la réponse de la Porte à leurs demandes, ils nous ont promis de nous donner une réponse définitive demain soir. Ils veulent s'entendre avec les chefs insurgés. Le vali est autorisé à suspendre l'exercice de la police maritime, mais il prie les consuls de demander à leurs Gouvernements d'insister auprès du Cabinet grec pour qu'on empêche l'envoi de volontaires, de munitions et d'armes. Ce matin, le combat a recommencé. Tout Apocorona est en armes. Les soldats cherchent à occuper des positions nouvelles.

Paul BLANC.

M. Lozé, ambassadeur de la République française a Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 16 juillet 1896.

Le comte Goluchowski a demandé aujourd'hui à l'ambassadeur de Turquie de la manière la plus énergique de télégraphier à son Gouvernement pour le presser de mettre fin à l'antagonisme qui existe en Crète entre le vali et le commandant des forces militaires. Le retrait immédiat d'Abdullah Pacha et son remplacement par un militaire de grade moins élevé est,

selon lui, indispensable pour donner au vali l'autorité qui lui est nécessaire et permettre aux crétois d'avoir plus de confiance dans les promesses qui leur sont faites. Le ministre des affaires étrangères espère que ses collègues des autres Cabinets auront agi de même vis-à-vis des ambassadeurs ottomans accrédités auprès des autres puissances.

LOZÉ.

Note remise par M. Dumba, chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

17 juillet 1896.

Les représentants des grandes puissances à Constantinople ont d'un commun accord déclaré à la Porte que la prépondérance du pouvoir militaire sur l'autorité civile de l'île de Crète était un obstacle sérieux à la pacification de l'île.

Il serait donc nécessaire que le commandement exercé par Abdullah Pacha fût confié à un officier d'un grade inférieur, et qu'il fût enjoint à ce dernier de se tenir absolument sur la défensive conformément aux promesses formulées par la Sublime-Porte.

S. Exc. le comte Goluchowski a vivement insisté dans ce sens auprès de l'ambassadeur de Turquie à Vienne et attacherait un grand prix à ce que les Cabinets cosignataires fissent de même à l'égard des représentants de Turquie accrédités auprès d'eux. Il serait infiniment obligé à S. Exc. M. Hanotaux d'être informé, dans le plus bref délai possible, de la décision que M. le ministre aura trouvé opportun de prendre à ce sujet.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 17 juillet 1896.

Nous ne connaissons pas encore le résultat de la délibération des députés chrétiens de la Crète et de leur conférence avec les chefs insurgés. S'ils se rendent aux conseils de nos consuls et continuent la session de l'assemblée générale, nous nous efforcerons d'obtenir la suspension complète des hostilités et les choses pourront prendre un cours régulier ; s'ils s'obstinent à attendre la réponse de la Porte à leurs demandes en treize points, il est à craindre que l'insurrection ne se développe.

L'acceptation des treize points constituerait en Crète un état de choses analogue à celui de Samos.

L'attitude des députés et le ton de leur discussion avec nos consuls seraient de nature à faire supposer qu'ils ont un plan.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 17 juillet 1896.

A la suite des informations fournies par M. Blanc et d'après lesquelles les autorités militaires de Crète avaient repris des hostilités, j'ai invité M. Cambon à tenir à la Porte un langage très énergique. De concert avec ses collègues, M. Cambon a demandé qu'Abdullah Pacha fût remplacé par

un officier d'un grade moins élevé qui recevrait l'ordre de rester absolument sur la défensive. M. Blanc m'annonce aujourd'hui que le vali est autorisé a suspendre l'exercice de la police maritime.

Il est absolument nécessaire que, de son côté, le Gouvernement grec fasse entendre aux Crétois que, s'ils persistent à sortir du programme accepté par les puissances, sur les instances mêmes du Cabinet d'Athènes, ils s'exposeront à être abandonnés par elles.

Je me suis exprimé dans ce sens, aujourd'hui, auprès de M. Delyanni qui est venu me faire part des inquiétudes de son Gouvernement au sujet de la reprise des hostilités et du désir qu'aurait le Cabinet d'Athènes de voir Abdullah Pacha relevé du commandement des troupes.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 17 juillet 1896.

Déférant à l'invitation pressante des consuls des grandes puissances, les députés chrétiens nous ont fait savoir qu'ils continueront les travaux de l'assemblée. Ils espèrent que leur soumission leur obtiendra l'appui bienveillant des puissances.

Nous faisons écrire aux chefs insurgés de s'abstenir de tout acte d'agression. Les troupes sont rentrées dans leurs cantonnements.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 17 juillet 1896.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire savoir hier à Votre Excellence, les députés chrétiens ont remis au gouverneur général une liste des modifications qui devraient être apportées à la convention de Halépa. Berovitch Pacha a accepté ce document et s'est chargé de le communiquer à la Porte. J'ai l'honneur d'en adresser ci-joint la copie à Votre Excellence.

Aux consuls, les députés chrétiens ont remis non seulement cette liste, mais encore un mémoire explicatif. Quand ils se sont présentés au consulat de France, je leur ai dit que j'acceptais leur liste à titre d'information pour mon Gouvernement, mais que je refusais leur mémoire, n'étant pas autorisé à négocier avec eux. Je me suis cependant procuré par la suite copie de ce document dont le texte se trouve également ci-annexé.

Dès que la liste des demandes des députés chrétiens m'a été remise, j'en ai télégraphié un résumé à M. Cambon.

Je vais essayer d'en donner à Votre Excellence un compte rendu succinct, en me plaçant au point de vue des intérêts crétois. J'ai déjà indiqué les avantages qu'il y aurait pour la Crète à avoir un gouverneur général dont le choix serait soumis à l'approbation des puissances et qui obtiendrait une certaine indépendance par ce fait vis-à-vis de la Porte. Le plus grand mal dont souffre le pays est l'instabilité des gouverneurs généraux. La Convention de Halépa dit bien qu'ils sont nommés pour cinq ans, mais la Porte s'en tire en exigeant la démission de ses valis.

Les chrétiens ont raison en demandant qu'une loi votée par l'Assemblée

soit sanctionnée dans un délai de deux mois. La Porte a trop souvent abusé de son droit de ne pas donner de réponse aux valis chrétiens.

Mais à qui doit appartenir le droit de veto? A la Porte ou aux gouverneurs? Ici, je dois entrer dans quelques explications.

Les musulmans forment la minorité de la population crétoise. Ils forment tout au plus le quart de la population. Cette minorité est favorisée au détriment de la majorité chrétienne.

Voici les garanties en faveur de la minorité musulmane :

1° Les conseillers généraux administratifs chrétiens et musulmans seront en nombre égal ;

1° Les musulmans auront à l'Assemblée générale un nombre de députés supérieur proportionnellement à la population qu'ils représentent ;

3° Les modifications aux lois existantes ne peuvent être acceptées que si elles ont réuni la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée. Les députés chrétiens n'étant que 49 et les musulmans 31, les premiers ne disposent pas des deux tiers des voix et les musulmans peuvent faire échouer tous les efforts des chrétiens.

4° Le droit de *veto* exercé par le Gouvernement ne se manifeste qu'en faveur des musulmans.

De cette façon, la minorité tiendra la majorité en échec.

Les députés chrétiens n'ont donc pas tort en réclamant de ce chef ; mais au lieu de saper la forteresse, ils la veulent faire sauter d'un coup. Aussi ont-ils détruit dans leurs demandes chacune de ces garanties. Il serait injuste de priver les musulmans des deux premières garanties, la première concernant le nombre égal de conseillers généraux administratifs, la seconde consistant dans le nombre supérieur des députés musulmans. Quant aux deux autres garanties, elles font peut-être double emploi et on pourrait donner satisfaction à l'élément chrétien, soit en acceptant le vote à la majorité, en accordant à la Porte le droit de veto, soit en conservant la majorité des deux tiers en accordant le droit de veto au gouverneur.

Je penche vers le premier système qui me paraît le plus rationnel. La Porte accorderait plus volontiers le vote à la majorité qu'elle renoncerait à son droit de veto.

L'article tendant à laisser au gouverneur la nomination de tous les fonctionnaires devrait être accepté.

La demande d'après laquelle le gouverneur devrait avoir le commandement en chef des troupes devrait être accueillie.

Il y lieu de rejeter la prétention d'obtenir une représentation des deux éléments dans l'assemblée proportionnée au nombre de chaque élément.

On peut observer les clauses concernant le fonctionnement de l'assemblée et du conseil administratif.

Les articles concernant les finances ne visent qu'à créer l'autonomie financière de la Crète. Les Crétois auraient été plus sages en demandant aussi le montant du droit d'importation sur les tabacs. Les autres revenus étant accordés aux Bondholders, ils ne peuvent les réclamer raisonnablement.

Si la Porte leur accorde la moitié du revenu des douanes et le revenu du droit d'importation des tabacs, ils devront se contenter de ces concessions que je pense suffisantes.

On ne saurait trop approuver l'idée de confier à des officiers étrangers le soin de réorganiser la gendarmerie crétoise. Chrétiens et musulmans sont d'accord sur ce point. Du moment que le vali sera le chef des troupes,

on doit approuver l'idée de les réduire et de les concentrer dans les ports. En cas de troubles, le vali devrait être indépendant de son conseil général.

On propose aussi d'exonérer les crétois d'un degré de juridiction : la cassation. Il serait bon de réserver les droits donnés aux étrangers par les capitulations. Musulmans et chrétiens sont d'accord pour appeler des magistrats étrangers aux postes de procureur et de procureur général.

Il serait inique d'imputer sur le budget crétois les dilapidations opérées du fait de certains gouverneurs. La Porte pourrait donner une délégation de moitié sur sa part des revenus douaniers.

Je ne saurais approuver la suppression de la censure. Le vali devrait toujours l'avoir. Il serait juste d'accepter le principe de l'interdiction de l'immigration des Banghazites, race farouche, pillarde et sanguinaire. Il serait sage d'expulser ceux qui ont commis des excès ou ne justifient pas de moyens d'existence.

Il n'appartient qu'aux Gouvernements étrangers de décider s'il leur convient d'autoriser l'application de la surtaxe de 3 p. 0/0 destinée à indemniser les pertes résultant de l'insurrection.

Quant au dernier paragraphe concernant la garantie demandée aux puissances signataires du traité de Berlin, il ne m'appartient pas de me prononcer sur cette question.

Paul BLANC.

1re ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LA CANÉE DU 17 JUILLET 1896.

Modifications aux dispositions du Pacte de Halépa proposées par les députés chrétiens.

A. — 1° Le gouverneur général de l'île sera chrétien et nommé pour cinq ans par S. M. I. le Sultan avec l'assentiment des grandes puissances ;

2° Il aura le droit de *veto* pour les lois votées par l'Assemblée générale à l'exception de celles qui visent à des changements des dispositions du pacte de Halépa et des présentes modifications qui seront soumises à la sanction de S. M. I. le Sultan. Si, dans le délai de deux mois à partir du vote d'une loi, le gouverneur général n'a pas refusé sa sanction, cette loi sera considérée comme sanctionnée ;

3° Il aura le droit de nommer et de destituer tous les fonctionnaires non élus, ainsi que les hommes du corps de la gendarmerie ; exception est faite pour le mouchavir qui est nommé par S. M. I. le Sultan ;

4° Comme représentant personnel de S. M. I. le Sultan dans l'île, il aura droit de disposer des troupes régulières qui s'y trouvent.

B. — 1° La représentation des deux éléments de la population à l'Assemblée générale et au Conseil général administratif, ainsi que leur participation aux diverses branches de l'Administration seront proportionnelles à l'importance numérique de chaque élément ;

2° Les élections des députés à l'Assemblée générale auront lieu chaque deux ans. L'Assemblée générale sera aussi convoquée chaque deux ans en une session qui durera de 40 à 80 jours. Elle vote le budget biennal, vérifie les comptes, discute et vote à la majorité absolue des membres présents les projets des lois et les propositions qui lui seraient soumises par le gouverneur général ou les députés ;

3° Le gouverneur général pourra confier la présidence de l'Assemblée à l'un des deux vice-présidents élus par l'Assemblée au commencement de chaque session ;

4° Les propositions tendant à l'augmentation des dépenses du budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'Assemblée que si elles sont intro-

duites par le gouverneur général, le Conseil général administratif, ou les bureaux compétents.

C. — 1° Le Conseil général administratif pourra se diviser en sections, chacune d'elles surveillant de plus près une branche de l'Administration ;

2° Les membres du Conseil administratif général siègeront à l'Assemblée générale avec voix consultative ;

3° Le service des différents bureaux de l'Administration sera simplifié en vue d'une réduction des dépenses. On évitera autant que possible le système actuel du double emploi de deux langues.

D. — 1° Sur la somme totale des recettes de l'île sera prélevée et versée chaque année au Trésor impérial une somme égale à la moitié du produit net des douanes, calculée une fois pour toutes sur la moyenne des recettes et des dépenses des cinq dernières années ;

2° Le reste des recettes de tous les impôts directs et indirects sera affecté aux besoins de l'Administration locale qui se chargera de leur perception à ses frais, ainsi que de l'Administration des Douanes et des Postes et Télégraphes locaux ;

3° Les droits de douane seront perçus conformément aux traités et tarifs en vigueur dans le reste de l'Empire.

E. — 1° Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'île, l'exécution des lois, des sentences des tribunaux et des règlements de police seront confiés exclusivement à une gendarmerie locale dans laquelle seront engagés des officiers européens depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine inclusivement. L'engagement de ces officiers aura une durée de deux ans. Une école pour la formation d'officiers indigènes de gendarmerie sera instituée ;

2° Aussitôt après la réorganisation de la gendarmerie, les troupes régulières réduites au nombre nécessaire seront concentrées dans les forteresses du littoral où elles contribueront au service de police sur les ordres et la responsabilité du gouverneur général ;

3° Dans le cas de trouble sérieux de l'ordre public, le gouverneur général, avec le consentement du Conseil général administratif, peut employer les troupes régulières pour le rétablissement de l'ordre, même en dehors des forteresses.

F. — 1° Il n'y aura dorénavant que deux degrés de juridiction dans les tribunaux de l'île ;

2° Le gouverneur général nommera pour les premières cinq années aux postes de président de la Cour d'appel et de procureur général deux jurisconsultes étrangers de distinction.

G. — Les lois ou les modifications des lois qui ne seraient pas votées par l'assemblée générale n'auront pas de force et ne seront pas appliquées en Crète. N'ont pas également de force les lois qui ont été mises en vigueur après 1889, ainsi que leurs modifications quelles qu'elles soient.

H. — Il sera créé une caisse de retraite pour les fonctionnaires de l'île dans laquelle seront versées les sommes retenues, jusqu'à ce jour, pour le compte de ces mêmes fonctionnaires.

I. — Les déficits de l'Administration financière depuis l'année 1889 seront à la charge du Trésor impérial en tant que ces déficits ont été le résultat de budgets non votés par l'Assemblée générale.

K. — Sur l'autorisation du gouverneur général, la publication des livres et des journaux, la fondation d'imprimeries et celle des sociétés scientifiques seront permises, conformément à la loi sur la presse. Il n'y a pas eu de censure en Crète.

L. — Seront expulsés de l'île les immigrés originaires de la Cyrénaïque (Bengasis) ayant pris part aux massacres, pillages, incendies des trois derniers mois et ceux qui ne possèdent pas une propriété immobilière d'une valeur de 10,000 piastres au moins. Leur immigration pour l'avenir est défendue.

M. — La première assemblée générale convoquée prendra des mesures pour la vérification des dégâts causés durant les troubles actuels, ainsi que pour l'indemnisation des propriétaires. Dans ce but, le gouverneur impérial est prié de donner son propre consentement et de solliciter celui des autres Etats, afin qu'une surtaxe supplémentaire de 3 p. 0/0 soit perçue pour une période de dix années sur toutes les marchandises importées du reste de l'Empire et de l'étranger. Ce revenu sera exclusivement employé pour l'indemnisation des dégâts causés tant aux étrangers qu'aux indigènes. Si avant l'expiration de la période de dix ans toutes les indemnités venaient à être payées, la surtaxe supplémentaire serait aussitôt supprimée.

N. — Dans l'espace de six mois à partir de la sanction des présentes modifications, l'assemblée générale sera convoquée par le gouverneur général qui ordonnera des élections conformément à la loi électorale de 1888. Jusqu'à la convocation de l'assemblée, le gouverneur général, d'accord avec le Conseil général administratif, réglera par des ordonnances provisoires l'application des présentes modifications aux services financiers, judiciaires, etc...

L'application de la loi organique de Crète, du pacte de Halepa et des présentes modifications, est mise sous la garantie de S. M. I. le Sultan et des grandes puissances signataires du traité de Berlin.

La Canée, le 3/15 juillet 1896.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LA CANÉE DU 16 JUILLET 1896.

Monsieur le Consul,

Les grandes puissances, en fondant en 1830 le Royaume hellénique, ne purent pas, pour diverses raisons, comprendre dans ce Royaume les iles de Crète et de Samos qui, pendant la guerre de Sept Ans, avaient aussi participé aux mêmes souffrances et aux mêmes luttes que leurs frères affranchis. Toutefois les grandes puissances prirent l'engagement d'obtenir pour les habitants de ces deux îles une bonne administration.

L'île de Samos, ayant en effet obtenu une telle administration en vertu du firman de 1832, prospère depuis lors et fait des progrès; on ne fit rien pour la Crète, car à part quelques avantages fiscaux, datant des premières années de la conquête turque, cette île a été gouvernée comme les autres provinces ottomanes.

Le mécontentement des habitants qui a été la conséquence de cette déception se manifesta maintes fois par des troubles. Pour réprimer le plus important de ces mouvements, en 1866-69, le Gouvernement turc accorda aux crétois, en vertu de la loi organique de 1868, un degré de participation et de contrôle de l'administration de l'île. Mais le danger une fois conjuré, le contrôle parut gênant et les prescriptions du statut organique ne furent d'aucune utilité. La dîme fut portée illégalement à 25 p. 0/0. On emprisonna des députés pour leur imposer silence. Les Tribunaux et l'administration étaient régis par l'arbitraire et l'on ne fit ni routes, ni travaux pour faciliter le commerce et l'agriculture.

Pour ces motifs la crise de 1878 trouva encore la Crète en révolution.

Les grandes puissances, par un article spécial inséré dans le traité de Berlin, obligèrent la Turquie à appliquer strictement le statut organique de 1868 et à y introduire les réformes nécessaires. Ces réformes furent stipulées à Halepa entre les Représentants de l'Assemblée cretoise et les Délégués de la Porte; mais elles furent plutôt imposées faute d'une intervention réelle des grandes puissances. C'est là le motif par lequel ces réformes paraissent au premier abord non pas comme le résultat d'un examen impartial des besoins réels du pays ou d'un désir sincère de le satisfaire, mais plutôt comme un effort pour s'acquitter aussi imparfaitement que possible d'un engagement désagréable, si défectueuses, si confuses et si susceptibles de contestation que puissent être ces prescriptions.

Pendant les premières cinq années qui ont suivi la Convention de Halepa, un gouverneur général éclairé avait pu, pendant quelque temps, réagir avec succès contre les influences de Constantinople et contre l'opposition locale de l'esprit militaire. Sous sa direction, le pays aurait pu faire quelques pas vers son développement moral et matériel. Quelques routes et ponts furent faits pour la première fois, la justice marchait vers son émancipation; l'arbitraire diminuait dans l'administration et les deux éléments commençaient à apprécier les bienfaits de la coopération. Malheureusement l'imperfection et les obscurités du Pacte de Halepa donnèrent lieu à des contestations de nature à porter le trouble dans l'île et à compromettre l'ordre public.

Dans de pareilles conditions, les gouverneurs généraux qui se succédaient depuis lors au pouvoir se trouvant en butte à l'opposition des hommes politiques de Constantinople, contrecarrés par l'autorité militaire de l'île autour de laquelle se concentraient toujours tous les éléments de mécontentement, ces gouverneurs se voyaient dans la nécessité de chercher un appui dans chacun des partis. C'est ainsi que fut rendue illusoire la prescription concernant le quinquennat, attendu que les valis étaient obligés de démissionner avant le terme de cinq ans, que les passions des partis furent ravivées et que la confusion qui provoqua les troubles de 1889 fut portée à son comble.

La Porte profita de cette occasion pour proclamer la loi martiale et opprimer rigoureusement les chrétiens. Elle procéda illégalement à une série de modifications de lois fondamentales de l'île, supprima définitivement le quinquennat, modifia la constitution et les attributions de l'Assemblée générale, la formation et le fonctionnement des Tribunaux, le système des impôts, l'organisation de la gendarmerie, enleva même une partie des recettes publiques qui avaient été cédées au pays pour ses besoins locaux.

Un état d'anarchie chronique tel que le pays n'en avait jamais vu était le résultat de ces mesures. Cette anarchie faisait de grands progrès sous un régime corrompu. Des pactes fréquents avec des criminels, leur acquittement imposé aux Tribunaux, des grâces et des amnisties accordées aux mêmes personnes, la dilapidation des deniers publics pour corrompre les consciences, tels étaient, pendant des années, les moyens ordinaires d'administration du pays.

Tous les éléments sains étaient dans la tristesse et l'indignation. Et lorsqu'après de longs efforts, on a obtenu l'année dernière la convocation de l'Assemblée générale et la nomination d'un gouverneur chrétien, le désir du pays de sortir de cet état lamentable était si vif que les députés chrétiens avaient cru de leur devoir d'offrir au nouveau Gouvernement tout le concours possible. Dans ce but, ils ont même omis le devoir qui leur incombait de protester contre la modification arbitraire des lois fondamentales; ils ont soigneusement écarté de leurs débats tout ce qui était de nature à porter atteinte aux intérêts de race ou à froisser l'amour-propre et se sont appliqués à agir toujours de concert avec leurs collègues musulmans. C'est ainsi qu'on a vu pour la première fois voter à l'unanimité par des députés chrétiens et musulmans toutes les propositions soumises à l'Assemblée.

Mais cette modération unique et cette bonne volonté n'aboutirent à rien. A Constantinople on refusait sous différents prétextes et en dépit des recommandations du vali de sanctionner les résolutions de l'Assemblée concernant la consolidation de l'ordre et la recherche des fonds nécessaires. Et ce qu'il y avait de pire encore, c'est que d'autres décisions approuvées d'abord et publiées ont été ensuite annulées. De façon que les espérances à peine naissantes des bons citoyens de voir enfin établir dans le pays un ordre de choses tolérable commencèrent à s'évanouir. La gendarmerie et les employés, laissés depuis des mois sans traitement, commençaient à se désorganiser. Les meurtres se multipliaient tous les jours; la sécurité avait disparu; des rassemblements armés avaient lieu et le gouverneur général, laissé sans ressources, attaqué par l'autorité militaire de l'île et se trouvant dans une impuissance absolue, perdit bientôt le prestige acquis au début de son admi-

nistration et fut enfin obligé de quitter l'île en démissionnant. Ce qui s'ensuivit est de notoriété générale. L'ajournement de l'Assemblée et l'excitation qui en a été la conséquence, la propagation de l'anarchie, les conflits avec l'armée et enfin, ce qui caractérise en même temps toute cette période administrative, les massacres survenus dans les rues de la Canée et les environs, le pillage et l'incendie de plusieurs villages importants, la dévastation de districts entiers et la dévastation de toute une population et tout cela eut lieu par suite de la tolérance et avec le concours de la force armée.

En présence d'une telle situation, les plus modérés parmi les habitants ont été pénétrés de la conviction que tout effort en vue de rétablir et de maintenir un pareil régime n'avait aucune raison morale ni politique et qu'au contraire il était de toute nécessité de chercher à se soustraire par les armes et à tout prix à une telle situation déplorable par l'annexion de l'île à la Grèce.

Dans ces moments critiques, les grandes puissances ont envoyé pour des raisons philanthropiques des navires de guerre dans les eaux de l'île et ont ainsi empêché la continuation des massacres. Nous nous empressons donc de leur en exprimer la profonde gratitude du peuple crétois. Elles ont en même temps voulu, dans l'intérêt de la paix, intervenir en vue d'obtenir un arrangement favorable et prévenir ainsi un soulèvement imminent et désastreux dans l'île.

Par égard pour les sentiments d'humanité et pour les grandes puissances, les crétois ont obéi aux exhortations qui leur ont été adressées en s'abstenant de toute agression là où ils n'étaient pas attaqués et ont envoyé leurs Représentants à l'Assemblée générale afin d'exposer les besoins du pays et en solliciter les remèdes.

Tous nos compatriotes sont convaincus avec nous que le but élevé des grandes puissances — la pacification de l'île — ne saurait être atteint par le simple rétablissement de la Convention de Halepa et du régime antérieur à 1889, attendu que les mêmes motifs entraineront encore les mêmes conséquences et que les villages incendiés aujourd'hui, s'ils venaient à être reconstruits, serviraient bientôt à alimenter de nouveaux incendies. Il est dès lors évident que ce n'est pas là le résultat que les grandes puissances ont en vue et que les crétois puissent admettre d'avance.

Dans cette Convention, les soussignés, Représentants du peuple crétois à l'Assemblée générale, ont cru remplir un devoir impérieux en soumettant à l'approbation du Gouvernement impérial le projet ci-joint contenant des modifications sur les prescriptions du Pacte de Halepa. Chacune de ces modifications a été adoptée à la suite d'une mûre délibération et après nous être convaincus qu'elle répondait réellement à une nécessité impérieuse et qu'il nous était impossible de l'omettre.

Nous osons espérer que dans l'opinion de tous ceux qui ont votre expérience des affaires crétoises, la raison et la nécessité qui nous ont dicté chacune de ces modifications sont évidentes, mais nous sommes prêts à fournir des explications.

Il appartient maintenant aux grandes puissances de reconnaître la justice et la modération de nos demandes et de contribuer à obtenir leur approbation et conjurer le danger imminent.

En attendant, nous vous prions, M. le Consul, de vouloir bien transmettre la présente en l'accompagnant de vos bienveillantes appréciations à votre Gouvernement que vous représentez si dignement et veuillez agréer, etc.

La Canée, le 3/15 juillet 1896.

Suivent les signatures de tous les Députés chrétiens.

Note verbale du Ministère des affaires étrangères, à M. Dumba, chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris.

Paris, le 18 juillet 1896.

Le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie a fait parvenir hier au Ministre des affaires étrangères une note rappelant la démarche faite par les Représentants des puissances à Constantinoples en vue d'obtenir du Sultan que le commandement exercé en Crète par Abdullah Pacha fût confié à un officier d'un grade inférieur et qu'il fût enjoint à ce dernier de se tenir absolument sur la défensive.

Le Ministre des affaires étrangères impérial et royal a insisté vivement dans ce sens auprès de l'ambassadeur de Turquie à Vienne et il attacherait beaucoup de prix à ce que les Cabinets cosignataires en fissent de même à l'égard des Représentants du Sultan accrédités auprès d'eux.

En remerciant M. Dumba de cette communication, M. Hanotaux est heureux de constater que le langage catégorique qu'il a tenu récemment lui-même à Munir-Bey, comme les instructions qui ont été adressées à M. Cambon se trouvaient en conformité avec les vœux exprimés par le comte Goluchowski.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 18 juillet 1896.

Le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie m'a fait parvenir hier une note rappelant la démarche faite par les Représentants des puissances à Constantinople, en vue d'obtenir du Sultan que le commandement exercé en Crète par Abdullah Pacha fût confié à un officier d'un grade inférieur et qu'il fut enjoint à ce dernier de se tenir absolument sur la défensive.

Le comte Goluchowski a insisté vivement dans ce sens auprès de l'ambassadeur de Turquie à Vienne et il attacherait beaucoup de prix à ce que les Cabinets cosignataires en fissent de même à l'égard des Représentants du Sultan accrédités auprès d'eux.

En remerciant M. Dumba de cette communication, j'ai constaté avec satisfaction que le langage catégorique que j'avais moi-même tenu récemment à Munir-Bey et les instructions qui avaient été adressées à notre Représentant à Constantinople se trouvaient en conformité avec les vœux exprimés par le comte Goluchowski.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 18 juillet 1896

Pour un motif encore inconnu, une panique a eu lieu ce matin à la Canée. En un moment la ville a été en armes. Le calme semble actuellement se rétablir. Au moment de la panique, quatre embarcations anglaises et deux autrichiennes armées en guerre se sont présentées à l'entrée du port et y ont stationné. Les embarcations du *Cosmao* ont été tenues prêtes, mais maintenues le long du bord. Les embarcations étrangères ont rallié leur bord au bout de deux ou trois heures.

Paul BLANC.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Pétersbourg, le 19 juillet 1896.

Pour appuyer l'action des ambassadeurs à Constantinople, le prince Lobanoff a tenu à l'ambassadeur de Turquie un langage des plus énergiques lui disant que : « malgré tous les efforts des puissances pour le « soutenir, le Sultan était en train de perdre la Crète et de se perdre lui-« même. Il a insisté sur un armistice immédiat et le remplacement d'Ab-« dullah Pacha par un gouverneur subordonné au vali. Si aucun ordre « n'est en ce moment donné par le Sultan ou si ses ordres ne sont pas « obéis, la patience des puissances finira par se lasser. »

Le prince Lobanoff espère que l'ambassadeur de Turquie, ainsi qu'il l'a promis, transmettra exactement ses paroles au Sultan lui-même.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 19 juillet 1896.

J'apprends que des représentations énergiques ont été adressées au Sultan par le prince Lobanoff tant en vue du rappel d'Abdullah Pacha que de l'entière cessation des hostilités.

Ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître sous la date du 15 de ce mois, je crois nécessaire que nous tenions nous-mêmes le langage le plus formel en ce sens.

Suivant les termes de l'accord intervenu entre les ambassadeurs d'après votre dépêche du 16, je vous prie de joindre vos instances à celles de vos collègues, et d'agir au besoin directement auprès du Sultan pour obtenir l'exécution complète et loyale de l'armistice et l'entière subordination des pouvoirs militaires à l'autorité du vali.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 19 juillet 1896.

Le calme est rétabli à la Canée. A la suite de nouvelles assez alarmantes arrivées de Candie, le croiseur anglais qui était à la Sude a reçu aujourd'hui l'ordre de se rendre devant cette ville. Le *Lévrier* s'y rendra demain.

Le vali est inquiet de l'attitude de la population musulmane de Candie. D'un autre côté, il a reçu avis du départ de Grèce d'un autre navire à vapeur chargé de volontaires et de munitions.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 19 juillet 1896.

Dans une réunion des Représentants des puissances, nous avons décidé hier d'attendre le résultat des premières délibérations de l'assemblée générale et de maintenir notre programme sans donner aux crétois l'espoir de

voir modifier les bases essentielles de la Convention de Halepa. Nous avons examiné cependant les treize points soumis au vali par les députés crétois et nous avons reconnu la possibilité de nous prêter sur certains points à une amélioration de la Convention de Halepa.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 20 juillet 1896.

La Porte nous a donné connaissance des télégrammes qu'elle a adressés au commandant militaire et au vali de Crète.

Par ces communications, dont Votre Excellence trouvera ci-joint le texte, la Porte prescrit aux commandants militaires de s'abstenir de toute opération militaire à moins d'une attaque et, en tous cas, de se concerter avec le vali, et elle interdit aux autorités militaires de s'ingérer dans les affaires administratives.

P. CAMBON.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 20 JUILLET 1896.

Télégramme adressé par la Sublime Porte au commandant militaire de la Crète.

19 juillet 1896.

D'ordre de S. M. I. le Sultan, Votre Excellence est invitée à ne pas s'ingérer dans les affaires administratives, attendu qu'elles sont de la compétence du vali, et à s'abstenir de toute opération militaire, tant que les insurgés n'attaquent pas. Si toutefois la nécessité de pareilles opérations se présentait, elle voudra en délibérer avec Son Excellence le vali et agir de concert avec lui.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 20 JUILLET 1896.

Télégramme adressé par la Sublime Porte au vali de Crète.

19 juillet 1896.

Son Excellence le commandant vient d'être invité à ne pas s'ingérer dans les affaires administratives, attendu qu'elles sont de la compétence du vali et à s'abstenir de toute opération militaire tant que les insurgés n'attaquent pas. Si, toutefois, la nécessité de pareilles opérations se présentait, Son Excellence aura à en délibérer avec Votre Excellence et à agir de concert avec elle. D'ordre de S. M. I. le Sultan, Votre Excellence est, par conséquent, invitée à procéder d'accord avec le commandant et elle est informée que, si elle réussit à rendre des services signalés et à remplir sa tâche avec succès, elle sera distinguée par une promotion de rang.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 20 juillet 1896.

La seconde séance de l'Assemblée générale a eu lieu ce matin. Malheureusement les nouvelles de Candie continuent à être très mauvaises. Huit chrétiens ont été tués dans les environs avant-hier.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 20 juillet 1896.

D'après les informations que je reçois de M. Cambon, les ambassadeurs ont décidé d'attendre le résultat des premières délibérations de l'Assemblée générale, sans donner aux crétois l'espoir de voir modifier les bases essentielles de la Convention de Halepa. Ils ont examiné, toutefois, les treize points soumis au vali par les députés et dont quelques-uns leur ont paru admissibles, et ils ne se refuseront pas à une modification du pacte de Halepa si l'assemblée poussait ses travaux et si les hostilités cessent définitivement.

Cette attitude paraît répondre à la situation et le prince Lobanoff est sans doute disposé comme moi à l'approuver. Je serais également heureux de connaître son sentiment sur le programme des députés crétois.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 20 juillet 1896.

M. Blanc m'a signalé la fréquence des débarquements de volontaires et de munitions expédiés de Grèce en Crète. Tout récemment, le vali l'a avisé qu'il venait de recevoir l'avis du départ de Grèce d'un nouveau navire à vapeur chargé d'hommes et de matériel. Il me paraît de notre devoir d'appeler amicalement sur ces indications la sérieuse attention du Gouvernement grec qui, en ce moment surtout, a l'intérêt le plus évident à ne laisser subsister aucun doute sur ses intentions.

G. Hanotaux.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République francaise à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 20 juillet 1896.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a fait vendredi au Foreign Office une démarche analogue à celle que le chargé d'affaires d'Autriche a faite près de vous.

Lord Salisbury a répondu que, pour être agréable au Gouvernement autrichien et ne pas se séparer des autres puissances, il allait demander à Costaki Pacha de signaler à son Gouvernement l'importance qui s'attache au remplacement d'Abdullah Pacha comme commandant des forces militaires en Crète. Une note en ce sens a été adressée aujourd'hui à l'ambassadeur de Turquie à Londres.

Au cours d'une visite que le chargé d'affaires grec a faite ces jours derniers à lord Salisbury, celui-ci a de nouveau insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Gouvernement grec employât tous ses efforts à empêcher l'envoi de secours en Crète.

Alph. de Courcel.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 21 juillet 1896.

Le bâtiment signalé a déjà débarqué à Candie des munitions et des volontaires. On annonce officiellement le départ de Grèce d'un autre navire. La population voit dans ces faits un encouragement significatif du Gouvernement grec à la continuation de la résistance. L'action pacificatrice des consuls en est entièrement paralysée.

Paul Blanc.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Pétersbourg, le 21 juillet 1896.

Le prince Lichtenstein a fait auprès du prince Lobanoff une démarche semblable à celle que le chargé d'affaires d'Autriche a faite auprès de vous, et j'ai fait connaître au Ministre le langage énergique tenu par Votre Excellence à Munir Bey.

G. de Montebello.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 21 juillet 1896.

Après avoir constaté que la réponse de la Porte aux ambassadeurs ne parlait pas du rappel d'Abdullah Pacha, j'ai insisté de la façon la plus pressante auprès de Munir Bey pour le remplacement immédiat du commandant actuel des troupes de Crète dans les conditions indiquées par les représentants des puissances.

J'ai signalé à Munir Bey le danger qu'il y avait pour le Sultan à persister dans un système de demi-mesures et d'atermoiements qui l'exposerait aux plus graves responsabilités.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 21 juillet 1896.

Après avoir constaté que la réponse de la Porte aux ambassadeurs ne parlait pas du rappel d'Abdullah Pacha, j'ai insisté de la façon la plus pressante auprès de Munir Bey pour le remplacement immédiat du commandant actuel des troupes en Crète dans les conditions indiquées par les représentants des puissances. J'ai signalé à Munir les dangers qu'il y avait pour le Sultan à persister dans le système de demi-mesures et d'atermoiements qui l'exposait aux plus graves responsabilités.

En présence de l'attitude que nous observons ainsi à l'égard de la Turquie, le devoir s'impose d'autant plus au Gouvernement grec de tenir les promesses qu'il a faites aux puissances.

Le départ de Grèce d'un nouveau bâtiment chargé de munitions et de volontaires étant confirmé, vous voudrez bien, d'accord avec vos collègues, insister auprès de M. Skouzès sur la nécessité d'empêcher ces envois.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 21 juillet 1896.

J'ai pris occasion des expéditions d'armes en Crète, pour parler à M. Skouzès beaucoup plus fortement que je ne l'avais jamais fait jusqu'ici ; il m'a répondu que les nouvelles tueries de Candie et la violation de l'armistice par les Turcs n'autoriseraient que trop l'intérêt inspiré par leurs victimes, qu'on avait d'ailleurs beaucoup exagéré les derniers envois d'armes et qu'aucun Cabinet grec ne pourrait faire moins que celui-ci n'a fait.

A. Bourée.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 21 juillet 1896.

Après avoir manifesté à l'ambassadeur de Turquie, à Saint-Pétersbourg, son plus vif mécontentement au sujet de la rupture de l'armistice en Crète et de l'attitude d'Addullah Pacha, le Gouvernement russe a fait demander ici à la Chancellerie impériale allemande d'adresser des instructions aussi catégoriques que possible à son représentant à Constantinople, pour qu'il joigne son action à celle de l'ambassadeur de l'empereur Nicolas en Turquie.

Le sous-secrétaire d'Etat m'a dit qu'il était absolument d'accord avec le prince Lobanoff.

Soulange-Bodin.

M. P. Cambon, ambassadeur de la Republique française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 22 juillet 1896.

Les ambassadeurs adressent tous à leurs Gouvernements le télégramme suivant :

« Des renseignements reçus des consuls, et confirmés par ceux de la « Porte, il résulte que des arrivages d'hommes, d'armes et de munitions, « continuent en Crète et s'opèrent même sur des points de l'île qui avaient « jusqu'ici échappé à toutes les insurrections. »

« Les consuls expriment l'avis que ces envois sont considérés par la « population comme un encouragement du Gouvernement grec et que leur « action dans le sens de l'apaisement se trouve ainsi paralysée. »

« Les autorités ottomanes de l'île déclarent, de leur côté, qu'il leur sera « difficile de rester sur la défensive en présence de pareilles provoca- « tions. »

« Dans ces conditions, les représentants des puissances sont d'accord « pour penser que leur action pacificatrice serait vouée à un échec certain « si leurs Gouvernements ne trouvaient un moyen de couper court aux « encouragements de la Grèce. »

« Si la situation actuelle dure, les puissances seront dans l'obligation « de rendre au Sultan sa liberté d'action. »

« Il serait utile de le dire à Athènes et de déclarer nettement que la

« responsabilité des conséquences retombera sur ceux qui ont entravé les « efforts de l'Europe pour le rétablissement de la paix. »

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 22 juillet 1896.

Le vali me prie de vous faire savoir qu'ayant l'autre jour exprimé au consul général de Grèce son regret des arrivages continuels de Grèce, celui-ci lui aurait répondu : « Ils ont lieu pour permettre aux chrétiens de se défendre. » A quoi le vali aurait répliqué que le premier navire avait débarqué à Candie avant que des troubles y aient éclaté et que la réponse du consul général de Grèce n'était pas celle d'un agent *neutre*.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, et près Sa Majesté le roi d'Italie.

Paris, le 23 juillet 1896.

M. P. Cambon me fait savoir que les représentants des puissances à Constantinople ont décidé de faire connaître à leurs Gouvernements que les envois continuels d'hommes et de munitions en Crète, considérés par les populations de l'île comme un encouragement du Gouvernement grec, menacent de vouer à un échec certain l'action pacificatrice des ambassadeurs. Ils ajoutent que, si la situation actuelle dure, les puissances seront dans l'obligation de rendre au Sultan sa liberté d'action et ils jugent le moment venu pour les puissances de mettre nettement le Gouvernement hellénique en face des responsabilités qu'il assume ainsi.

Tout récemment encore, vous le savez, notre ministre à Athènes a été invité à insister, d'accord avec ses collègues, auprès des ministres helléniques, sur la nécessité d'arrêter les envois d'armes en Crète. Nous sommes tout disposés à joindre de nouveau nos représentations à celles des autres puissances. Faites-moi connaître l'accueil qui aura été fait à la communication des ambassadeurs par le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

G. Hanotaux.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 24 juillet 1896.

Le Cabinet de Londres a autorisé le ministre d'Angleterre à Athènes à joindre une fois de plus ses représentations à celles que ses collègues, les agents des autres puissances, seront invités à adresser au Gouvernement grec. Ces représentations sont presque quotidiennes, et M. Egerton a, d'une manière générale, reçu l'ordre de s'y associer.

Alph. de Courcel.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 24 juillet 1896.

La Chancellerie impériale n'a pas encore pris de décision au sujet des instructions à adresser à Athènes conformément au vœu des ambassadeurs à Constantinople.

Le sous-secrétaire d'Etat m'a dit que le Gouvernement allemand était prêt en principe à se joindre aux efforts des puissances en vue de la pacification de la Crète.

NOAILLES.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 24 juillet 1896.

Les représentants des puissances à Constantinople ont décidé de commun accord de signaler à leurs Gouvernements respectifs la continuation des envois d'armes de Grèce en Crète comme un encouragement à l'insurrection et ils ont demandé qu'une démarche fût faite auprès du Gouvernement grec pour l'amener à mettre fin à des pratiques qui condamnent leur action pacificatrice à un échec certain. J'ai tenu naturellement à m'enquérir de l'accueil que les puissances étaient disposées à faire à cette suggestion et j'attendrai d'être fixé sur ce point avant de vous donner moi-même des instructions définitives.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 24 juillet 1896.

Le mouvement d'émigration de la population musulmane vers la ville s'accentue davantage à Candie.

Deux voiliers arrivant de Grèce ont débarqué, l'un à Lassithi, l'autre à Sitia. Ces deux districts sont tranquilles jusqu'à présent.

Paul BLANC.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 24 juillet 1896.

Le prince Lobanoff a reçu du Sultan les assurances les plus formelles qu'il agirait conformément aux conseils des puissances et ferait tout son possible pour suivre leurs intentions. Le Sultan assure qu'il a renouvelé les instructions les plus catégoriques aux autorités de Crète. Le langage du prince Lobanoff semble avoir fait sur lui une vive impression, mais, en fait, il paraît impuissant et ne peut même empêcher le débarquement du moindre bâtiment venant de Grèce.

Le Gouvernement russe est prêt à renouveler à Athènes dans les termes les plus énergiques, l'action qu'il a prescrit à son représentant d'exercer d'accord avec les autres puissances. Mais il est arrivé à se convaincre que

le roi ne peut, sans danger pour lui, agir en opposition avec les sentiments de la population, l'action morale des puissances ne suffisant pas pour dégager la responsabilité du roi et de son Gouvernement.

Le comte Goluchowski propose que les puissances s'entendent pour exercer elles-mêmes une surveillance sur les côtes de Crète et établir une sorte de blocus qui persuaderait peut-être les Crétois qu'ils n'ont à compter sur l'appui d'aucune d'elles. Le prince Lobanoff vient d'avoir connaissance de cette proposition et va la soumettre à l'empereur ; elle lui paraît au premier abord acceptable. Je ne sais quelles seront à cet égard les dispositions du Gouvernement anglais, mais, d'après ce que vient de me dire l'ambassadeur d'Angleterre, Lord Salisbury serait résolu à bien montrer qu'il veut agir en parfait accord avec les autres Gouvernements à Athènes comme ailleurs.

G. de Montebello.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 25 juillet 1896.

Notre ambassadeur à Londres m'annonce que Lord Salisbury, à la suite de la communication des ambassadeurs à Constantinople, a autorisé M. Egerton à joindre une fois de plus ses représentations à celles que les agents des autres puissances seront invités à faire au Cabinet d'Athènes.

De son côté, le baron de Rotenhan a dit à notre chargé d'affaires à Berlin que le Gouvernement allemand était disposé en principe à s'associer aux efforts des puissances en vue de la pacification de la Crète.

De l'ensemble des données qui me sont parvenues actuellement parait se dégager l'impression qu'au fond on est d'accord.

Je n'ai pas été encore saisi de la proposition du Gouvernement austro-hongrois concernant la surveillance à exercer, de concert entre les puissances, sur les côtes de Crète. Comme le prince Lobanoff, je n'y vois pas d'inconvénients, en principe, s'il est démontré qu'on doive en venir là pour convaincre les Crétois de la ferme résolution des puissances. Mais il serait bon que nous ayons d'abord obtenu le départ d'Abdullah Pacha. Le prince Lobanoff jugera sans doute avec moi qu'il conviendrait également qu'une démarche préalable affirmât à Athènes les intentions et l'accord des Cabinets.

G. Hanotaux.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 25 juillet 1896.

Le comte Goluchowski a télégraphié hier soir aux ambassadeurs d'Autriche-Hongrie auprès des grandes puissances en les invitant à proposer au Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités de se concerter en vue de faire à Athènes une démarche collective dans le sens du télégramme rédigé en commun par les ambassadeurs à Constantinople. Le ministre des affaires étrangères s'associe entièrement à la manière de voir des représentants des puissances auprès du Sultan et croit utile d'appeler sérieusement l'attention de la Grèce sur la responsabilité à laquelle elle s'expose.

H. Lozé.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 25 juillet 1896.

Aussitôt après avoir reçu la note des ambassadeurs à Constantinople mentionnée dans votre télégramme du 23, le Gouvernement italien a prescrit à son ministre à Athènes, en vue d'arrêter les envois d'armes en Crète, d'adresser de nouvelles représentations au Gouvernement grec, après s'être assuré toutefois que ses collègues étaient autorisés à une démarche identique.

Hier, l'ambassadeur de Turquie a rappelé la sollicitude du Gouvernement royal sur cette question.

BILLOT.

Note remise par le comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.

Paris, le 25 juillet 1896.

Dans une réunion tenue le 22 du mois courant, les ambassadeurs à Constantinople sont tombés d'accord pour adresser à leurs Gouvernements respectifs le télégramme suivant :

« Des renseignements reçus des consuls et confirmés par ceux de la « Porte, il résulte que les arrivages d'hommes, d'armes et de munitions « continuent sur l'île de Crète et s'opèrent même sur des points qui avaient « échappé jusqu'ici à l'insurrection. Les consuls expriment l'avis que ces « envois sont considérés par la population comme un encouragement du « Gouvernement hellénique et que leur action dans le sens d'apaisement « se trouve ainsi paralysée. Les autorités ottomanes de l'île déclarent de « leur côté, qu'il leur sera difficile de rester sur la défensive en présence « de pareilles provocations. Dans ces conditions les représentants des puis- « sances sont d'accord pour penser que leur action pacificatrice serait « vouée à un échec certain si leurs Gouvernements ne trouvent un moyen « pour couper court aux encouragements venus de Grèce. Si la situation « actuelle dure, les puissances seront obligées de rendre au Sultan sa « liberté d'action. Il serait utile de le dire à Athènes et de déclarer nette- « ment que la responsabilité des conséquences retombera sur ceux qui « ont entravé les efforts de l'Europe pour le rétablissement de la paix. »

S. Exc. le comte Goluchowski apprend en même temps d'Athènes que de nombreux groupes de volontaires ainsi que des envois d'armes et de munitions partent du Pirée pour l'île de Crète sous les yeux des autorités grecques sans que celles-ci y mettent le moindre obstacle.

Le comte Goluchowski partage la conviction des ambassadeurs à Constantinople que les efforts des puissances tendant à la pacification de l'île devraient échouer si la Grèce continuait à encourager et secourir ouvertement les insurgés.

De l'avis du ministre des affaires étrangères à Vienne, il est d'une nécessité urgente que les représentants des grandes puissances reçoivent l'ordre d'adresser au Gouvernement hellénique une nouvelle note collective pour lui enjoindre d'une manière catégorique de s'opposer efficacement à tout envoi de la Grèce en Crète d'hommes, d'armes ou munitions. Cette note collective devrait, de plus, contenir la déclaration proposée par les ambas-

sadeurs à Constantinople et reproduite dans les deux derniers paragraphes du télégramme précité.

Il est évident, d'un autre côté, que, dans l'intérêt du maintien de la paix de l'Europe, la Grèce doit être empêchée à tout prix de fomenter le mouvement insurrectionnel de l'île de Crète. Partant, le comte Goluchowski croit qu'il serait opportun que les grandes puissances se concertassent dès maintenant sur la conduite à tenir dans le cas où le royaume hellénique refuserait de se rendre à leur sommation. Dans ces conditions, les puissances cosignataires devraient peut-être envisager l'éventualité d'un blocus pacifique de l'île de Crète à effectuer d'accord et conjointement avec la Sublime Porte et donner avis de cette intention à la Grèce par une note collective ultérieure.

Il va sans dire, on ne saurait avoir recours à cette mesure que dans le cas où toutes les puissances seraient décidées à y prendre part et à continuer d'un commun accord l'œuvre de pacification tant à Athènes qu'à Constantinople.

Le comte Wolkenstein a été chargé de porter confidentiellement ce qui précède à la connaissance de Son Excellence M. Hanotaux et de s'enquérir si M. le ministre des affaires étrangères est disposé d'autoriser, le cas échéant, le ministre de France à Athènes à adresser, d'accord avec ses collègues, au Gouvernement hellénique une note collective à rédiger conformément aux propositions susindiquées des ambassadeurs. De plus, M. le comte Goluchowski attacherait un prix tout particulier à apprendre l'avis de M. Hanotaux sur l'éventualité du blocus pacifique de l'île de Crète à effectuer par les grandes puissances conjointement avec la Turquie.

Le comte Wolkenstein ayant reçu l'ordre de répondre à Vienne par le télégraphe serait extrêmement obligé si Son Excellence M. Hanotaux voulait lui faire tenir sa réponse avec le moindre retard possible.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 25 juillet 1896.

Le prince Lobanoff pense que la proposition du comte Goluchowski, dont je vous ai entretenu, répond aux besoins de la situation et mérite d'être examinée. Le blocus dont il s'agit pour la Crète ne devant pas être dirigé contre la puissance souveraine, qu'il aurait au contraire pour but d'aider, c'est à la Turquie qu'il appartient d'en prendre l'initiative, de le confier aux grandes puissances et de leur demander d'y coopérer ; cette mesure ne serait appliquée que si toutes ces puissances consentaient à y participer. Il s'agirait aussi de bien déterminer le caractère de ce blocus.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le roi d'Italie.

Paris, le 26 juillet 1896.

Des bandes de volontaires grecs auraient pénétré sur plusieurs points de l'Epire et de la Macédoine et s'y livreraient à des actes d'agression.

Prenant texte de ces faits et de l'attitude générale du Gouvernement grec à l'égard des insurgés crétois, Munir Bey vient de faire une démarche auprès de moi pour demander que les puissances dictent au Gouvernement hellénique « leurs volontés ». L'ambassadeur ottoman rappelle l'inutilité des démarches faites jusqu'ici par les puissances à Athènes et insiste sur les dispositions conciliantes et pacifiques de la Porte qui, quoiqu'en mesure de parer à toute éventualité, croit devoir, dans l'intérêt de la paix générale, adresser ce nouvel appel aux Gouvernements.

Je vous serai obligé de me faire connaître la façon dont le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité a accueilli la démarche qui a, sans doute, été faite auprès de lui, dans le même sens, par l'ambassadeur de Turquie.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 juillet 1896

Prenant texte de l'attitude de la Grèce à l'égard des insurgés crétois, Munir Bey vient de faire une démarche auprès de moi « pour que les puissances dictent au Gouvernement hellénique leurs volontés ». L'ambassadeur ottoman rappelle l'inutilité des démarches faites jusqu'ici à Athènes par les puissances et insiste sur les dispositions pacifiques et conciliantes de la Porte qui, quoique en mesure de parer à toute éventualité, croit devoir, dans l'intérêt de la paix générale, adresser un nouvel appel aux Gouvernements.

J'invite nos représentants près des grandes puissances à me faire connaître la façon dont la communication du Gouvernement turc aura été accueillie.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 juillet 1896.

Munir Bey a laissé entendre au directeur des affaires politiques que le commandant du corps de Tripoli était désigné pour prendre le commandement des troupes en Crète, ce qui impliquerait le remplacement de Abdullah Pacha.

En raison même de l'action que les ambassadeurs à Constantinople demandent aux puissances d'exercer à Athènes, vous comprendrez combien il importerait que le rappel d'Abdullah fût un fait accompli. Faites-moi savoir d'urgence si cet officier général est remplacé.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères

Thérapia, le 26 juillet 1896.

Le Ministre des affaires étrangères a dit à tous les ambassadeurs qu'Abdullah Pacha serait remplacé, mais son rappel n'est pas encore un fait

accompli. Il semble impossible de lui donner pour successeur le commandant militaire de la Tripolitaine pourvu comme Abdullah du titre de maréchal et, par conséquent, supérieur en grade au vali chrétien.

P. Cambon.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 26 juillet 1896.

Le Gouvernement allemand a envoyé à son Représentant à Athènes des instructions destinées à donner satisfaction au vœu que formulaient récemment les ambassadeurs à Constantinople.

Soulange-Bodin.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 26 juillet 1896.

Le Gouvernement austro-hongrois nous a saisis hier, au sujet des affaires de Crète, d'une proposition qui a dû être également soumise au Cabinet de Londres.

Il s'agirait d'abord d'adresser au Gouvernement grec, dans les conditions indiquées par le télégramme collectif des ambassadeurs à Constantinople, une note collective le mettant en demeure de s'opposer efficacement aux envois d'hommes, d'armes et de munitions en Crète. Dans le cas où il ne serait pas tenu compte de cette injonction, le comte Goluchowski envisage l'éventualité d'un blocus pacifique à établir, d'accord et conjointement avec la Porte sur les côtes de l'île.

Le prince Lobanoff a été, de son côté, saisi de cette proposition et elle lui paraît répondre aux besoins de la situation. Je vous serai obligé de vous enquérir de la façon dont elle est envisagée par lord Salisbury et vous pourrez lui laisser entendre, à titre personnel, que notre impression n'y est pas contraire.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 27 juillet 1896.

Ce matin, une nouvelle panique s'est produite en ville sans cause sérieuse. Quelques coups de feu ont été tirés heureusement sans résultat.

Le Corps consulaire a recommandé énergiquement au vali de sévir contre les auteurs d'actes de violence contre les chrétiens qui ont suivi la panique.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 27 juillet 1896.

Le Gouvernement austro-hongrois vient de nous saisir, au sujet des affaires de Crète, d'une proposition tendant à faire adresser au Cabinet

d'Athènes, dans les conditions indiquées par le télégramme collectif des ambassadeurs à Constantinople, dont vous m'avez donné connaissance le 22 juillet, une note collective mettant le Gouvernement grec en demeure de s'opposer efficacement aux envois d'hommes, d'armes et de munitions en Crète. Dans le cas où il ne serait pas tenu compte de cette injonction, le comte Goluchowski envisage l'éventualité d'un blocus pacifique à établir, d'accord et conjointement avec la Porte, sur les côtes de l'île, avec la coopération effective de toutes les puissances.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au marquis de Noailles et à M. Billot, ambassadeurs de la République française à Berlin et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 27 juillet 1896.

Le Gouvernement austro-hongrois nous a saisis d'une proposition relative aux affaires de Crète. Il s'agirait d'abord d'adresser au Gouvernement grec, dans les conditions indiquées par le télégramme collectif des ambassadeurs à Constantinople, une note collective le mettant en demeure de s'opposer efficacement aux envois d'hommes et de munitions en Crète.

Dans le cas où il ne serait pas tenu compte de cette injonction, le comte Goluchowski envisage l'éventualité d'un blocus pacifique à établir, d'accord et conjointement avec la Porte, sur les côtes de l'île.

Cette proposition a dû être également soumise au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et je vous serai obligé de vous enquérir sans retard de la façon dont il est disposé à l'accueillir.

G. HANOTAUX.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 27 juillet 1896.

La proposition du comte Goluchowski relative à un blocus de la Crète a été approuvée en principe par l'Empereur. Le prince Lobanoff a répondu dans ce sens à l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie et c'est à Vienne que se concentrent les réponses.

Le Gouvernement austro-hongrois a proposé en outre une démarche des puissances à Athènes. Le prince Lobanoff estime que nous ne saurions faire auprès du Roi Georges plus que nous n'avons fait. Le Roi a encore reçu, il y a deux jours, le chargé d'affaires russe auquel il a donné les assurances les plus formelles de sa bonne volonté.

Dans ces conditions, le blocus paraît répondre aux dangers de la situation. S'il était adopté promptement par les grandes puissances, il pourrait dégager la responsabilité du Roi Georges et prévenir les graves difficultés qu'entraînerait un soulèvement en Grèce.

G. DE MONTEBELLO.

Le baron de Courcel, ambassadeur de France à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 28 juillet 1896.

Lord Salisbury accepterait de se joindre aux puissances pour adresser au

Gouvernement grec une note collective qui serait conçue dans les mêmes termes que les deux derniers paragraphes du télégramme des Représentants des puissances à Constantinople, mais sous la réserve que les mots « rendre au Sultan sa liberté d'action » seraient remplacés par des expressions indiquant que le Sultan aurait à pourvoir aux mesures commandées par la situation. Quant à la seconde partie de la proposition du comte Goluchowski, lord Salisbury a demandé à réfléchir avant d'y répondre. Il croit l'opinion en Angleterre tellement impressionnée par les actes de cruauté à la charge des autorités ottomanes qu'il ne serait pas possible de faire accepter par elle une coopération de la flotte anglaise à des mesures de contrainte dirigées contre des populations chrétiennes. Pendant que les escadres des puissances croiseraient autour de la Crète, il serait possible que la lutte militaire continuât à l'intérieur de l'île entre les troupes turques et les chrétiens. Dans ce cas, la position des puissances serait vraiment inacceptable.

Alph. DE COURCEL.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 28 juillet 1896.

A la première partie des ouvertures du comte Goluchowski le Ministre italien des affaires étrangères a répondu que les instructions déjà envoyées au Ministre d'Italie à Athènes sont assez larges pour lui permettre de s'associer à une note collective, si tous ses collègues sont d'accord pour recourir à ce moyen d'action sur le Gouvernement grec.

En ce qui concerne l'éventualité d'un blocus pacifique, M. Visconti-Venosta s'est borné à dire au chargé d'affaires d'Autriche qu'il allait s'informer de la manière dont la proposition est envisagée par les autres Cabinets. Sans doute l'opération proposée diffère par une nuance sensible de celle qui a été tentée il y a dix ans, puisqu'elle serait tentée conjointement avec la Porte et qu'il s'agit de mettre non le littoral de la Grèce mais celui de la Crète en état de blocus. Cependant, le Ministre italien incline à différer toute résolution à cet égard.

BILLOT.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 28 juillet 1896.

Une démarche analogue à celle dont vous m'avez vous-même informé a été faite par l'ambassadeur de Turquie auprès du comte Goluchowski. Le Ministre des affaires étrangères lui a répondu qu'il adresserait des représentations au Cabinet d'Athènes, mais il a ajouté que, de son côté, la Turquie était loin d'être sans reproches et que, si le Sultan avait écouté les conseils des puissances, la situation en Crète n'aurait pas atteint ce degré de gravité. Il a profité de la circonstance pour insister énergiquement sur le rappel d'Abdullah Pacha, qui avait d'ailleurs été promis au baron de Calice.

H. LOZÉ.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 28 juillet 1896.

On signale de Candie plusieurs villages chrétiens incendiés par les musulmans et les soldats. Plusieurs églises ont été profanées.

Les chrétiens, par représailles, ont incendié un village musulman.

L'Assemblée continue à fonctionner, mais on craint que ces nouvelles alarmantes n'entraînent le départ des députés.

Paul Blanc.

Note du Ministère des affaires étrangères au comte Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.

28 juillet 1896.

S. Exc. le comte Wolkenstein a fait parvenir à M. Hanotaux, le 25 de ce mois, une note dans laquelle, après avoir reproduit le texte du télégramme collectif adressé le 22 par les six ambassadeurs à Constantinople à leurs Gouvernements respectifs, en vue de provoquer une action commune des puissances à Athènes, le Ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie signale de nombreux envois de volontaires, d'armes et de munitions, qui continueraient d'être expédiés du Pirée en Crète, sans que les autorités helléniques y missent obstacle.

Partageant la conviction des ambassadeurs que des efforts tendant à la pacification de l'île étaient condamnés à échouer si la Grèce continuait ainsi à encourager ouvertement les insurgés, le comte Goluchowski considère comme une nécessité urgente que les Représentants des puissances à Athènes soient invités à adresser au Gouvernement hellénique une nouvelle note collective pour lui demander de s'opposer efficacement à tout envoi de Grèce en Crète d'hommes, d'armes ou de munitions. Cette note devrait en outre contenir la déclaration proposée par les ambassadeurs à Constantinople et reproduite dans les deux derniers paragraphes de leur télégramme précité. D'autre part, le comte Goluchowski, dans l'intérêt du maintien de l'Europe, jugerait opportun que les puissances se concertassent, dès à présent, sur la conduite à tenir dans le cas où le Royaume hellénique refuserait de tenir compte de cette démarche. Si ces prévisions se réalisaient, il lui semble que les Gouvernements cosignataires devraient peut-être envisager l'éventualité d'un blocus pacifique de la Crète, à exercer d'accord et conjointement avec la Porte, et donner avis à la Grèce de leur intention à cet égard par une note collective ultérieure.

Dès qu'il a eu connaissance de la suggestion formulée par la réunion des ambassadeurs, le Gouvernement de la République s'était préoccupé de l'utilité qu'il pourrait y avoir en effet à signaler de nouveau, et dans des termes qui ne pussent laisser aucun doute sur les intentions des puissances, au Gouvernement grec les responsabilités qu'il assumerait en entravant les efforts de l'Europe pour le rétablissement de la paix.

Nous n'aurons donc pas d'objection, d'accord avec les autres Gouvernements, à donner pour instruction à notre Représentant à Athènes de se joindre à ses collègues pour adresser au Gouvernement grec, dans les conditions indiquées par le Cabinet de Vienne, une note conforme aux propositions formulées par la réunion des ambassadeurs à Constantinople. Quant à l'éventualité d'un blocus pacifique de la Crète, M. Hanotaux ne peut que

reconnaître la valeur des considérations dont s'inspire l'initiative prise à cet égard par le Gouvernement austro-hongrois et il est disposé à examiner, dès à présent, de concert avec les autres Cabinets, la suite pratique que comporterait la proposition du comte Goluchowski le jour où les circonstances, auxquelles elle répond dans la pensée du Cabinet de Vienne, viendraient à se réaliser.

Il n'aura pas échappé, d'ailleurs, au Gouvernement impérial et royal que, en tout état de cause, il appartiendrait à la Porte, comme puissance souveraine, de provoquer l'adhésion et la coopération des puissances à une mesure qui ne serait naturellement appliquée que si tous les Gouvernements consentaient à y participer et après qu'ils se seraient entendus pour en définir nettement le caractère et l'exercice.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 28 juillet 1896.

Le Gouvernement allemand vient d'autoriser son Représentant à Athènes à signer, « si tous ses collègues s'y trouvaient également amenés par suite « de leurs instructions respectives », une note collective dans l'esprit indiqué par le Gouvernement austro-hongrois.

Quant à la question du blocus pacifique, le sous-secrétaire d'État vient d'être informé que le prince Lobanoff serait d'avis qu'il y aurait lieu de recourir à cette mesure éventuelle sur la demande exprimée et avec la coopération effective du Gouvernement ottoman; et il me semble, pour le moment, enclin à partager la manière de voir de la chancellerie impériale de Russie.

SOULANGE-BODIN.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 28 juillet 1896.

Dans une lettre, en date du 17 juillet, dont vous avez eu communication, M. Blanc apprécie les demandes adressées au Sultan par les députés crétois.

J'attacherais beaucoup de prix à connaître, d'urgence, votre sentiment sur les points que notre agent a jugés acceptables dans ce programme et sur les chances qu'il y aurait pour les puissances de les faire admettre par le Gouvernement ottoman.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 28 juillet 1896.

Je suis d'accord avec le prince Lobanoff pour penser qu'une nouvelle démarche auprès du Cabinet d'Athènes ne saurait, à l'heure présente, produire un effet utile. Elle pourrait même provoquer en Grèce des complications que nous ne sommes pas moins que le Gouvernement impérial désireux d'éviter.

Je suis également, comme lui, favorable, en principe, à l'idée d'un blocus

pacifique à exercer sur les côtes de la Crète, en vue d'assurer définitivement la cessation des hostilités, étant bien entendu que notre acceptation demeure, comme celle du Cabinet de Saint-Pétersbourg, subordonnée à l'adhésion de toutes les autres puissances. Toutefois, avant d'arrêter mes résolutions à cet égard, j'aurais besoin d'être fixé sur les conditions dans lesquelles la Russie serait dès à présent en mesure de participer à une opération de ce genre.

Quelles sont les forces navales dont elle compterait disposer à cet effet et à quelle date pourraient-elles être réunies dans les eaux crétoises?

Je tiendrais également à connaître exactement la pensée du prince Lobanoff, en ce qui concerne le mode de procéder.

Le blocus devra-t-il être exercé par les puissances d'accord et conjointement avec la Turquie? N'y a-t-il pas des inconvénients à ce que les puissances paraissent réduire ainsi le rôle d'arbitre qu'elles ont revendiqué jusqu'ici et qui est le leur, à celui d'auxiliaires de la Porte? Ne serait-il pas préférable que l'action de l'Europe, qui s'exerce dans l'intérêt exclusif de la paix générale, restât indépendante de la Turquie?

Dans le même ordre d'idées, je ne puis m'empêcher de craindre que, si les puissances ne peuvent pas justifier d'un nouvel effort préalable auprès de la Porte en vue de l'amélioration du régime intérieur de l'île, leur intervention dans les eaux crétoises ne soit interprétée devant l'opinion dans le sens d'un appui donné à une répression dont on pourra peut-être faire remonter la responsabilité jusqu'à elles. C'est là un point que je vous serais obligé de signaler, à titre personnel, à l'attention du prince Lobanoff.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 28 juillet 1896.

Dans le cas où l'éventualité d'un blocus pacifique de la Crète serait envisagée par les puissances, il me semblerait dangereux de l'établir d'accord et conjointement avec la Turquie. L'action de l'Europe doit rester indépendante. Elle exerce un rôle d'arbitre. Elle agit dans un intérêt de paix générale.

P. Cambon.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 28 juillet 1896.

Il y a dans la ville des familles chrétiennes qui veulent partir. Sur l'ordre de la Porte, le gouverneur s'y oppose. Peut-être serait-il sage de se montrer moins rigoureux et de fermer les yeux sur leur départ.

Cette agglomération de gens qui ne peuvent trouver des moyens d'existence et qui sont affolés par la peur constitue un danger constant pour la sécurité publique.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près de S. M. le roi d'Italie.

Paris, le 29 juillet 1896.

Notre consul à la Canée m'a communiqué le texte des demandes adressées au Sultan par les députés chrétiens de l'île de Crète en vue des changements qui devraient être apportés à la convention de Halépa, ainsi qu'un mémoire explicatif remis par les députés aux consuls des puissances.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint (1), à titre d'information, copie de ces deux documents ainsi que du rapport par lequel M. Blanc m'a fait part de ses observations au sujet des demandes des Crétois.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 29 juillet 1896.

A la suite d'agressions dirigées contre quelques-uns d'entre eux, les sujets grecs habitant la Canée, ont sollicité, par une pétition au Gouvernement royal, l'envoi d'un bâtiment de guerre grec pour les protéger. M. Skouzès se montre très préoccupé de cette démarche.

Il a télégraphié à M. Mavrocordato pour l'en aviser et il l'a chargé de faire savoir aux ambassadeurs que le Gouvernement royal se verrait probablement obligé de satisfaire à la demande des sujets de Sa Majesté, si les marines des six puissances n'étaient pas chargées d'assumer cette protection au même titre qu'à l'égard de leurs nationaux respectifs.

A. BOURÉE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 29 juillet 1896.

Nous pensons, mes collègues et moi, qu'il serait nécessaire qu'en cas de panique ou de désordres menaçants pour la sécurité des nationaux européens et des chrétiens, l'action des consuls et des commandants des bâtiments fût identique. Il conviendrait de conférer avec vos collègues a ce sujet. Nous demandons à nos Gouvernements d'inviter les commandants des forces navales d'agir de concert entre eux et avec les consuls. Mais il va de soi que chacun doit prendre les mesures à sa portée pour assurer la protection de ses nationaux et de tous les chrétiens et que l'obligation de rechercher un accord ne doit pas être un obstacle à une action immédiate en cas de troubles.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 29 juillet 1896.

Les représentants des puissances pensent qu'en cas de panique ou de

(1) Voir le rapport du consul de France à la Canée en date du 17 juillet 1896 et ses deux annexes, page 301 et suivantes.

désordres graves menaçants pour la sécurité de leurs nationaux et des chrétiens en Crète, il serait utile que l'action des consuls et des commandants des bâtiments de guerre fût immédiate et identique. Il serait désirable que les commandants des forces navales reçussent des instructions analogues de leurs Gouvernements respectifs.

Le ministre de Grèce m'a communiqué ce matin un télégramme de M. Skouzès disant que les sujets helléniques de la Canée réclament pour leur protection l'envoi d'un vaisseau grec, que le Gouvernement d'Athènes ne pourrait se dérober à cette obligation que s'il avait l'assurance qu'en cas de danger la protection des bâtiments de guerre mouillés à la Canée ne ferait pas défaut aux sujets helléniques. J'ai répondu au prince Mavrocordato que nous n'avions pas besoin de lui donner à ce sujet des assurances particulières ; qu'il allait de soi qu'en cas de menaces pour la vie ou les biens des chrétiens, les commandants des vaisseaux sauraient faire leur devoir, que déjà les représentants des puissances avaient décidé d'inviter leurs consuls à se concerter avec les commandants pour le cas de désordres. Ces déclarations lui ont paru de nature à arrêter tout projet d'envoyer un bâtiment grec à la Canée.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française a Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 29 juillet 1896.

Mes réflexions sur les demandes des Crétois s'accordent avec celles de M. Blanc.

La Porte opposera la plus vive résistance ; mais, s'il est démontré que la pacification ne peut être obtenue sans nouvelles concessions, nous serons obligés de les demander au Sultan. Dans ce cas, nous pourrons appuyer les demandes relatives à la nomination du vali, aux pouvoirs du gouverneur général, à l'établissement d'une surtaxe pour les indemnités et à la garantie des puissances. Nous pourrons aussi demander le retour au firman de 1887 sur la concession de la moitié des revenus de la douane. Tout en déclarant que nos Gouvernements n'iraient pas au-delà de la convention de Halépa, nous nous sommes réservé, mes collègues et moi, la faculté de nous entendre pour obtenir des concessions supplémentaires si les circonstances l'exigeaient. Je crois que les représentants des puissances donneraient leur assentiment aux points susvisés.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 29 juillet 1896.

Les députés ont promis, sur les exhortations des consuls, de ne pas quitter la Canée.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 29 juillet 1896.

Sur l'exhortation des consuls, les députés ont promis de ne pas quitter

la Canée. L'évacuation de deux fortins occupés par les soldats pour la protection des districts de Candie a provoqué l'émigration des musulmans de ces districts.

Cette évacuation a été ordonnée par le mutessarif de Candie sans motif sérieux et *sans que le vali ait été consulté*. On peut encore aujourd'hui, avec des mesures militaires sérieuses, maintenir les familles musulmanes dans les provinces orientales et sauver ainsi de la ruine la moitié de l'île.

Les consuls ont recommandé au vali d'attirer l'attention du maréchal sur cette situation.

Paul BLANC.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 29 juillet 1896.

Lord Salisbury a envoyé des instructions au ministre d'Angleterre à Athènes pour qu'il adresse, de concert avec les représentants des autres puissances, une note collective au Gouvernement hellénique touchant les envois d'armes et de munitions en Crète.

Lord Salisbury accepte pour cette note la rédaction des représentants des puissances à Constantinople sauf la modification que je vous ai indiquée.

Quant à la surveillance que le comte Goluchowski proposait de faire exercer par les escadres des puissances autour de la Crète, le Gouvernement anglais a décidément refusé de s'y associer.

Alph. DE COURCEL.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 29 juillet 1896.

Le baron de Rotenhan m'a dit aujourd'hui avoir été télégraphiquement autorisé par l'Empereur à examiner, d'accord avec les autres cabinets, la proposition relative au blocus de la Crète présentée par le comte Goluchowski.

SOULANGE-BODIN.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 29 juillet 1896.

Le prince Lobanoff persiste à penser que le blocus devrait être exercé par les puissances d'accord et conjointement avac la Turquie, celle-ci devant légalement, comme puissance souveraine, notifier cette mesure et en prendre l'initiative. Personne, à son avis, ne pourra se méprendre sur le rôle que joueront les puissances. Il estime qu'il y aurait lieu, en cette occasion, de laisser à la puissance souveraine la position qui doit lui appartenir. Quant au second point, il pense que notre action est suffisamment justifiée par le rappel d'Abdullah-Pacha qui doit être aujourd'hui accompli et les autres satisfactions que nous avons obtenues et que nous pourrons encore obtenir. Il a des raisons d'être assuré que la Turquie fera tout ce

que nous demanderons et notre rôle de pacificateurs ne pourra laisser aucun doute.

La Russie a, dès à présent, deux bâtiments dans les eaux grecques. Quatre navires vont partir incessamment pour la Méditerranée.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne.

Paris, le 29 juillet 1896.

J'ai dit au comte Wolkenstein que j'avais apprécié les considérations dont s'inspirait l'initiative prise par son Gouvernement. Toutefois je ne pouvais m'empêcher de craindre que la démarche collective projetée à Athènes ne fût inutile et ne devînt même dangereuse.

J'avais d'ailleurs à peine besoin d'ajouter que notre ministre demeurait toujours autorisé à se joindre à ses collègues pour faire entendre au cabinet d'Athènes le langage que, dès le principe, nous avions jugé le plus conforme à ses véritables intérêts.

Quant à l'idée du blocus pacifique à exercer de concert entre les puissances, elle me paraissait juste et je serais disposé à m'y rallier si elle recevait l'adhésion de toutes les puissances.

Seulement, il me semblait nécessaire que l'on s'entendît au préalable sur les modalités de l'action combinée dont il s'agissait.

Le blocus sera-t-il institué d'accord et conjointement avec la Turquie, et sur la demande de celle-ci ? Ou bien ne serait-il pas préférable que l'action des puissances demeurât indépendante de celle de la Porte ?

N'y aurait-il pas lieu également de régler à l'avance la façon dont le blocus serait appliqué, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de visite et l'éventualité d'un débarquement ?

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires etrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 30 juillet 1896.

Vous continuerez, lorsque l'occasion vous paraîtra favorable, de tenir au cabinet d'Athènes le langage que nous avons, depuis le début de la crise, considéré comme le plus conforme aux véritables intérêts de la Grèce en même temps qu'à nos sentiments traditionnels à son égard. Mais vous ne devrez, jusqu'à nouvel ordre, vous associer à aucune démarche collective.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, a M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 31 juillet 1896.

Je vous remercie de l'ensemble des indications utiles que j'ai trouvées dans vos derniers télégrammes sur la situation actuelle de la Crète et sur les moyens de conjurer les dangers immédiats ou prochains qu'elle présente pour le maintien de la paix en Orient.

J'ai été particulièrement heureux de constater que vous étiez d'accord

avec notre agent à la Canée pour considérer sur plus d'un point les demandes adressées par les députés crétois au Sultan comme acceptables et pouvant réunir, dans des circonstances données, l'assentiment des puissances.

Il m'avait paru, en effet, à un premier examen, que les conclusions du rapport de M. Blanc pourraient servir de point de départ, le moment venu, à une action utile des puissances en vue de la pacification définitive de la Crète.

J'ai tenu à les signaler confidentiellement au prince Lobanoff afin de m'assurer de son sentiment touchant la suite qu'elles peuvent comporter, et je compte sur votre vigilance pour me mettre en mesure d'apprécier le moment et les conditions pratiques où l'initiative des puissances pourrait s'exercer dans le sens indiqué par vous.

G. Hanotaux.

Note remise par M. Dumba, chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris.

Paris, le 31 juillet 1896.

Lord Salisbury a déclaré ne pouvoir accepter la proposition de S. Exc. M. le comte Goluchowski concernant l'établissement du blocus de l'île de Crète. Sa Seigneurie croit devoir tenir compte de l'opinion publique en Angleterre qui pourrait interpréter cette mesure comme l'abandon de la population chrétienne de l'île.

D'un autre côté, il est, selon l'avis du ministre des affaires étrangères à Vienne, de la plus grande importance de mettre un terme à l'insurrection en vue d'obvier à des complications internationales graves, qui pourraient en résulter.

Or, la pacification de l'île étant impossible sans la cerner pour intercepter les secours arrivant de Grèce, M. le comte Goluchowski a l'intention de proposer que, parallèlement avec le blocus à établir, les consuls des puissances cosignataires soient autorisés à se constituer en Commission qui aurait pour mandat d'amener l'Assemblée générale de Crète à accepter la Convention de Halepa comme base et point de départ de l'ordre à établir. En même temps, les consuls devraient se rendre médiateurs en vue d'amener une entente sur les modifications a apporter à la Convention de Halépa qui seraient réclamées par la population chrétienne et qui, sans s'éloigner des stipulations du traité de Berlin, seraient de nature à assurer une administration bonne et juste.

Le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie a reçu l'ordre de porter ce qui précède confidentiellement à la connaissance du Gouvernement français et de mander à Vienne la manière de voir de S. Exc. M. Hanotaux au sujet des propositions qui y sont énoncées.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 31 juillet 1896.

M. Blanc annonce que le *Levrier* est complètement indisponible à cause d'avaries de machine. Il demande son remplacement par un bâtiment plus fort que le *Cosmao*. Il signale également la nécessité de protéger, en cas des désordres, des centaines de chrétiens réfugiés au consulat et à la mission. Je serai obligé à Votre Excellence d'examiner avec le ministre de la

marine s'il n'est pas possible d'envoyer temporairement un cuirassé à la Sude.

Tous les consuls de la Canée témoignent les plus vives appréhensions. J'espère qu'elles sont exagérées, mais nous devons tenir compte de l'affolement de la population qui les entoure.

Malgré toutes les nouvelles répandues sur l'apparition de bandes grecques en Macédoine, je ne considère comme établie que l'incursion d'une bande de 130 hommes débarqués à Katarina. Ni dans les rapports des consuls, ni dans les informations de la Porte, je ne trouve d'indications précises sur les autres bandes signalées en Epire.

P. CAMBON.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, 1er août 1896.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères n'a pas encore été informé par l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, du vœu que lui et ses collègues ont formulé touchant des instructions identiques à adresser aux consuls et aux commandants des navires en Crète ; il m'a promis de me mettre en mesure, aussitôt que possible, de faire connaître sa manière de voir à Votre Excellence en ajoutant que la marine impériale n'était pas représentée en Orient pour le moment.

SOULANGE-BODIN.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 1er août 1896.

Les représentants des puissances sont convenus dans leur réunion d'hier d'étudier entre eux les améliorations à apporter à la Convention de Halépa ; le rapport de M. Blanc qui paraît le plus complet de ceux reçus par les ambassadeurs servira de base à notre étude. Elle portera sur les deux points suivants : quelles sont les modifications équitables ? quelles sont celles auxquelles la Porte n'opposera pas une résistance invincible ?

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 1er août 1896.

J'ai dit au comte Wolkenstein que, en présence de l'attitude prise par le Cabinet de Londres, la proposition de blocus, malgré ce qu'elle me semblait toujours avoir de juste, ne paraissait pas pouvoir être maintenue, du moins telle qu'elle avait été formulée. Mais peut-être était-ce plutôt le terme même de blocus, avec les idées de coercition rigoureuse et de difficulté d'application qu'il soulève, qui avait pu servir de prétexte à un refus de coopération de la part de la Grande-Bretagne. D'un autre côté, le Cabinet de Londres pouvait s'être plus particulièrement appuyé sur la répugnance de l'opinion anglaise à envisager l'éventualité d'un concours plus ou moins direct et apparent donné par la flotte britannique à la répression turque en

Crète. N'est-il pas permis de penser qu'on répondrait à ce double argument, si d'une part, les puissances se trouvaient un jour en mesure d'obtenir du Sultan, par le développement raisonnable et pratique des principes posés par la Convention de Halepa, une amélioration sensible du régime intérieur de l'île, et si, d'autre part, fortes, vis-à-vis de l'opinion en Angleterre et ailleurs, des garanties nouvelles ainsi assurées aux populations chrétiennes, elles se bornaient à envisager l'exercice d'une simple surveillance pour rendre en fait à peu près impossible l'envoi, en quantités utiles, des armes et des munitions en Crète, et excluant en même temps les difficultés inhérentes à l'application stricte du droit de blocus?

Je me suis contenté d'ailleurs d'indiquer à titre personnel, au comte Wolkenstein ces idées que je me réservais de développer et de préciser ici, afin de mettre le prince Lobanoff exactement au courant de ma pensée.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 1er août 1896.

De notre échange de vue entre collègues, résulte que, jusqu'à présent, la Russie et l'Allemagne seules se sont prononcées sur la proposition du comte Goluchowski relative à un blocus éventuel de la Crète.

Le prince Lobanoff approuve, mais il réclame une demande du Sultan qu'à notre avis unanime celui-ci ne formulera pas.

Le baron Marschall adhère en principe, mais il se réserve de se concerter avec les autres Cabinets sur les moyens d'exécution.

Les Représentants des puissances pensent que les divergences de vues sur la question du blocus ne doivent pas empêcher la remise à Athènes d'une note collective.

Les bandes grecques entrées en Macédoine seraient au nombre de trois : l'une de cent trente hommes débarquée à Katerina; l'autre de trois cents hommes entrée par Elassona; la troisième de cent hommes, vue du côté d'Elassona, se serait rencontrée à Selfidje avec un détachement turc et lui aurait fait vingt prisonniers.

Les autres bandes, froidement accueillies par la population, sont obligées de se disperser pour se ravitailler.

Une nouvelle réunion entre les Représentants des puissances m'a permis de constater qu'à l'exception du chargé d'affaires anglais, aucun d'eux n'avait réclamé de son Gouvernement l'envoi d'instructions aux commandants des forces navales à la Canée pour leur prescrire de s'entendre en cas de troubles.

P. Cambon.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 2 août 1896.

Le prince Lobanoff approuve en principe la nouvelle proposition du comte Goluchowski relative à la Commission des consuls qui serait chargée d'étudier avec l'Assemblée les modifications à introduire à la Convention de Halepa en adoptant les réformes jugées nécessaires et accepta-

bles, tout en restant dans les limites du traité de Berlin. Il m'a chargé de vous le faire connaître. Je vous ferai savoir dès que je le pourrai ce qu'il pense du mode de surveillance que vous proposez pour écarter le mot de blocus qui soulèverait des objections de la part du Gouvernement anglais.

G. DE MONTEBELLO.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 3 août 1896.

Le comte Goluchowski a formulé aujourd'hui à Pétersbourg sa proposition coercitive sous une forme préliminaire : la Turquie déclarerait fermés tous les ports crétois, à l'exception de deux dans lesquels une surveillance serait exercée sur tous les bâtiments; les armes et munitions seraient confisquées et personne ne pourrait débarquer sans un passeport muni du visa turc; la Porte inviterait les grandes puissances à coopérer pour rendre ce blocus effectif; leurs navires croiseraient sur les côtes pour empêcher de débarquer sur tout autre point que les deux ports ouverts; notification serait faite à la Grèce et à toutes les autres puissances non signataires du traité de Berlin.

Les puissances exigeraient du Sultan pour leur coopération les conditions suivantes : cessation de tout acte d'hostilité et de tout envoi de troupes en Crète; les consuls seraient autorisés à se constituer en Commission de contrôle et auraient en outre à étudier les réformes à introduire dans la Convention de Halepa. Si la Porte ne consentait pas, les puissances passeraient outre et établiraient à elles seules le blocus pour la pacification de l'île.

Le prince Lobanoff accepte les points ci-dessus sauf le dernier; il considère que la Turquie, comme puissance souveraine, a seule le droit d'établir le blocus.

Si elle refusait définitivement, la décision sur le sort de la Crète serait remise à un Congrès.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 4 août 1896.

Le Gouvernement austro-hongrois m'a adressé le 31 juillet une communication dans laquelle le comte Goluchowski annonce l'intention de proposer que, parallèlement au blocus projeté, les consuls des puissances à la Canée constitués en Commission soient autorisés à agir comme médiateurs en vue d'amener l'Assemblée crétoise à accepter la Convention de Halepa comme base de l'ordre à établir et de préparer une entente sur les modifications qui seraient réclamées par la population chrétienne dans les limites du traité de Berlin.

J'ai dit à M. Dumba que je continuais à penser qu'il ne fallait pas décourager les efforts du comte Goluchowski pour amener les puissances à s'entendre sur les moyens de hâter et d'assurer la pacification de la Crète. Leur premier soin devrait être évidemment d'arrêter et d'éteindre l'insurrection en empêchant, d'une part, l'arrivée des secours et, d'autre part, en ame-

nant la Porte à accorder à la Crète des garanties de bonne administration qui enlèveraient aux insurgés tout prétexte valable pour continuer la lutte.

L'accord paraissant exister sur ces bases, j'ai fait remarquer au chargé d'affaires d'Autriche que les puissances pourraient avoir intérêt à remettre à leurs ambassadeurs à Constantinople le soin de s'entendre sur les détails, le cas échéant, et sur les modalités d'exécution.

Les ambassadeurs se sont saisis récemment des modifications à apporter à la Convention de Halepa, pourquoi ne leur demanderait-on pas également d'étudier les conditions dans lesquelles, en échange des concessions qui seraient obtenues de la Porte, on pourrait exercer sur les côtes de Crète, une surveillance qui, sans provoquer les objections soulevées à Londres par le terme même de « blocus », entraverait suffisamment les envois de secours pour répondre aux vues du Gouvernement austro-hongrois?

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 4 août 1896.

A Candie, des troubles sérieux ont éclaté. Hassan Pacha ayant fait fermer les portes de Candie pour empêcher l'entrée des musulmans, une grande irritation s'est produite parmi ces derniers. Dans l'après-midi, on amena à la porte de la ville deux musulmans tués et deux blessés dans une escarmouche près de la ville. Plusieurs milliers de musulmans s'y réunirent et demandèrent l'ouverture des portes. Un officier de gendarmerie envoyé pour obtenir le dispersement ayant été éconduit, Hassan Pacha s'y rendit en personne et refusa l'autorisation demandée. Il fut aussitôt insulté, frappé à coups de bâton et dut prendre la fuite. La populace musulmane s'empara de la porte, laissant entrer librement.

Notre agent à Candie, appelé comme docteur pour examiner des cadavres, exhorta la foule à se disperser et fut écouté. Aujourd'hui, le gouverneur autorise l'entrée libre. En présence de cet état d'anarchie et de cette concession du gouverneur, les familles chrétiennes demandent la permission de partir. On a envoyé à Candie deux bataillons.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 4 août 1896.

J'ai prescrit à M. Blanc, en cas de panique, de se réunir avec ses collègues et les commandants des bâtiments de guerre et de se rallier à la majorité en ayant soin de se mettre préalablement d'accord avec son collègue de Russie.

Si des ordres ont été donnés de Londres et de Saint-Pétersbourg aux commandants anglais et russe, il importerait que le chef de notre station navale reçût de Paris des instructions analogues.

Paul CAMBON.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 4 août 1896.

Le vali désire que les ambassadeurs insistent auprès de la Porte pour qu'une punition exemplaire soit infligée aux fauteurs des désordres de Candie qui ont maltraité leur gouverneur. Il craint qu'en cas d'impunité cet exemple soit un encouragement pour les musulmans des autres villes dont les excès sont à redouter. Paul BLANC.

Note remise par M. Dumba, chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris.

Paris, le 5 août 1896.

Le comte Goluchowski, désireux d'amener une entente entre les grandes puissances sur le *modus procedendi* à observer pour la pacification de l'Ile de Crète, vient de résumer son programme d'action dans les points suivants :

1° La Turquie proclamerait la fermeture des ports crétois à l'exception d'un ou deux réservés aux bâtiments de commerce et où les débarquements seraient soumis au contrôle des autorités turques. Les armes et munitions tomberaient sous le coup de la confiscation et personne ne pourrait mettre pied à terre sans être pourvu d'un passeport en règle muni du visa turc.

2° La Porte inviterait en même temps les grandes puissances signataires du traité de Berlin à coopérer avec elle pour rendre effective la fermeture des ports; les bâtiments de ces dernières croiseraient à cette fin le long des côtes pour empêcher tout débarquement sur tout autre point qu'aux ports susmentionnés.

3° Notification de cette mesure serait faite au Cabinet d'Athènes ainsi qu'aux autres puissances maritimes non signataires du traité de Berlin.

4° En acceptant l'invitation du Gouvernement turc, les puissances signifieraient à la Porte leur intention de contribuer à la pacification de l'île dans les conditions suivantes :

a) Suspension des hostilités de part et d'autre et, par conséquent, arrêt dans l'expédition de nouveaux envois de troupes turques en Crète.

b) Autorisation donnée aux consuls des autres puissances résidant à la Canée de se constituer en Commission de contrôle et de surveillance.

c) La Commission ainsi constituée veillerait à l'application de la Convention de Halepa comme de la future organisation, et servirait d'intermédiaire pour amener une entente sur les modifications à apporter à ladite Convention dans l'intérêt d'une prompte et durable pacification de l'Ile.

Le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie a reçu l'ordre de faire part confidentiellement de ce programme à S. Exc. M. Hanotaux, programme qui ne saurait être mis à exécution à défaut du consentement de toutes les puissances signataires du traité de Berlin.

M. le Ministre des affaires étrangères obligerait infiniment M. Dumba de lui faire connaître sa façon de voir au sujet des points résumés ci-dessus.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 5 août 1896.

Il n'y a pas lieu de s'étonner si la question du blocus posée dans une

communication officielle a soulevé des objections de la part de certaines puissances. Il semble qu'il eût été préférable de s'en tenir d'abord à l'idée d'une démarche collective et de réserver l'examen des moyens de contrainte à employer pour le cas où le Gouvernement grec se fût refusé à tenir compte des injonctions de l'Europe.

Le comte Goluchowski demande la constitution à la Canée d'une Commission consulaire investie d'un mandat européen pour exercer une médiation entre les insurgés et les autorités ottomanes. La base de cette médiation serait la Convention de Halepa et la Commission consulaire aurait pour mission principale de préparer une entente sur les modifications dont l'acte de 1878 serait susceptible dans les limites du traité de Berlin.

On ne s'explique pas très bien, à mon sens, la réunion, dans ces conditions, d'une Commission spéciale pour étudier les modifications à apporter au règlement actuel. Tous les consuls ont envoyé à leurs Gouvernements et à leurs ambassades des rapports sur les demandes des députés chrétiens. Ils sont à peu près d'accord sur les améliorations à réclamer de la Porte. La seule difficulté gît dans les résistances de la population musulmane et du Sultan. Les ambassadeurs se sont communiqué naturellement les rapports de leurs consuls; celui de M. Blanc a paru le plus complet et le mieux étudié; il sert de base en ce moment aux travaux des Représentants des puissances qui seuls sont en mesure d'apprécier le degré de résistance que peut opposer la Porte à telle ou telle demande.

Une Commission consulaire réunie à la Canée recommencerait un travail déjà fait; elle ne serait pas en état d'exercer une action sur le Gouvernement ottoman et sa médiation serait vouée à un insuccès certain. C'est par les ambassadeurs à Constantinople qu'il est possible d'obtenir certaines concessions du Sultan et c'est par les Représentants des puissances à Athènes que les Gouvernements peuvent exercer sur le Cabinet hellénique et sur l'opinion en Grèce une action profitable à la paix publique.

Les députés chrétiens réunis en ce moment à la Canée ne sont que les mandataires de l'Epitropie d'Apocorona et cette réunion des chefs de l'insurrection suit elle-même les directions du Comité crétois d'Athènes. Quant aux autorités ottomanes de l'île, il est trop évident qu'elles n'ont aucun pouvoir pour consentir ni même pour proposer certaines concessions. C'est donc à Constantinople et à Athènes qu'il faut agir et c'est là seulement que l'action européenne s'exercera avec fruit.

A Constantinople, heureusement, les Représentants des puissances sont en parfait accord, et c'est grâce à eux que le concert européen s'est maintenu depuis le commencement de l'insurrection crétoise.

C'est donc ici et non ailleurs que doit se poursuivre le travail dont les conclusions soumises à tous les Gouvernements pourront être, le moment venu, imposées au Sultan et aux crétois.

P. CAMBON.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 3 août 1896.

Lord Salisbury a répondu au chargé d'affaires autrichien à Londres que la Commission que formeraient les consuls résidant à la Canée ne lui paraissait pas une compensation suffisante au service de gendarmerie que, d'après les propositions du Cabinet de Vienne, l'Europe ferait pour le

compte de la Turquie ; il n'y aurait là qu'une action unilatérale et l'opinion publique en Angleterre n'admettrait pas que l'on se bornât à faire les affaires du Sultan. Il a ajouté que, d'ailleurs, d'après ses renseignements, le Sultan lui-même ne semblait pas accepter cette Commission de contrôle.

Le comte Goluchowski croit que lord Salisbury n'a pas bien saisi la portée de ses propositions. Le mot « blocus » n'est peut-être pas le mot propre; mais si l'on veut empêcher l'entrée des volontaires et l'importation des munitions dans l'île de Crète, il est indispensable d'organiser une police maritime que la Porte est dans l'impossibilité de faire seule; en compensation, les puissances auraient le droit de réclamer les concessions mentionnées dans le paragraphe 4 de la note que le Ministre vient d'adresser aux Cabinets intéressés.

La meilleure preuve que ses propositions ne constituent pas une faveur unilatérale, c'est que la Porte hésiterait à les accepter. Le Ministre, à qui j'ai donné connaissance de vos observations, explique que, dans son idée, la Commission de contrôle constituée par les consuls aurait soumis ses avis aux divers Gouvernements et que ceux-ci les auraient renvoyés aux ambassadeurs avec leurs instructions. Il ne verrait pas d'inconvénient à ce que, selon le sentiment de Votre Excellence, les ambassadeurs à Constantinople étudiassent, d'après les rapports reçus directement des consuls, les modifications à apporter à la Convention de Halepa ; il a été moins précis sur le point de savoir s'il y aurait lieu de leur laisser le soin de déterminer les mesures à prendre pour la surveillance des côtes ; cet examen lui paraît devoir être plutôt du ressort des Gouvernements. La Russie et l'Allemagne ont accepté les propositions du comte Goluchowski.

LOZÉ.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 5 août 1896.

Dix mille musulmans armés sont déjà entrés à Candie et forcent les maisons chrétiennes, jetant les habitants dans les rues. Hassan Pacha, blessé, a cessé d'être maître de la situation. Les musulmans ont transmis à plusieurs consuls une déclaration disant que, si Hassan Pacha reste, on ne sait pas ce qui peut arriver; le moindre motif peut donner lieu à des scènes sanglantes.

Hors de la ville, le pillage continue; le conflit est incessant, il y a plusieurs morts des deux côtés.

Le *Linois* est arrivé ce matin et part pour Candie; le consul anglais indique l'intention de partir lui-même avec le cuirassé anglais pour Candie.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 5 août 1896.

Le consul anglais à la Canée a été autorisé par son Gouvernement à se rendre sur les points où la protection des sujets anglais exigerait sa présence. Il devra donner avis au Foreign Office et à ses collègues de ses

projets de déplacement. Quant aux voyages ayant pour but d'exercer une action entre les partis en lutte, lord Salisbury donne pour instruction au consul de ne pas les entreprendre sans s'être au préalable mis d'accord avec ses collègues et sans avoir obtenu l'assentiment des ambassadeurs à Constantinople.

Je ne verrais aucun inconvénient à prescrire à M. Blanc de se montrer à bord de l'un de nos bâtiments sur les points où nous pouvons avoir des intérêts. Si Votre Excellence le veut bien, je lui donnerai des instructions dans ce sens.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 5 août 1896.

Je n'ai pas d'objection à ce que notre consul à la Canée soit autorisé à faire, s'il le juge à propos, comme le consul anglais.

G. HANOTAUX.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 6 août 1896.

Le Gouvernement de la Reine n'élève pas d'objections contre l'action médiatrice que le comte Goluchowski propose de confier aux consuls des puissances en Crète, mais il persiste dans son objection première contre le projet de blocus. Il considère, d'ailleurs, ce projet comme virtuellement abandonné par suite de la proposition de la Russie d'en déférer l'initiative à la Turquie et du refus subséquent du Sultan d'accepter l'intervention des puissances sous cette forme qu'il considère comme dérogatoire à sa dignité de Souverain.

Alph. DE COURCEL.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 6 août 1896.

Un accord verbal est intervenu entre les consuls et les commandants des forces navales sur les mesures à prendre en cas de désordres ou de paniques.

En cas de panique et sur signal fait par un consulat, les embarcations de tous les navires étrangers, prévenus par un signal d'un navire quelconque, seront armées, mais maintenues le long du bord. En cas de demande de secours qui lui est annoncée par signal particulier de son consulat, chaque commandant en informe immédiatement par signal ses collègues qui conservent pleine liberté d'action, et il envoie ses embarcations dans le port pour porter à son consulat l'assistance requise.

Nous avons eu, le commandant du *Cosmao* et moi, la bonne fortune de rallier tout le monde à nos propositions.

Paul BLANC.

(A suivre).

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

VÉNÉZUÉLA

Décret relatif aux étrangers qui interviennent dans les luttes électorales.

30 juillet 1897 (1).

Joaquin Crespo, président constitutionnel des Etats-Unis du Vénézuéla,

Considérant :

1° Que les étrangers « domiciliés » ne jouissent au Vénézuéla que des droits civils, suivant l'art. 9 de la Constitution nationale ;

2° Que les formalités électorales, aussi bien dans leurs actes préparatoires que dans l'acte définitif du vote, constituent un devoir et l'exercice du plus important des droits appartenant seulement aux citoyens vénézuéliens ;

3° Que beaucoup d'étrangers, en violation manifeste de la Constitution, prennent une part active aux propagandes électorales,

Décrète :

Article premier. — L'étranger qui interviendra ou s'immiscera dans la procédure électorale, s'attribuant ainsi la faculté d'exercer une fonction qui ne lui est conférée ni par la Constitution, ni par les lois, sera sans retard soumis aux Tribunaux compétents pour les effets légaux que cela comportera.

Art. 2. — Le Gouvernement édictera d'autres mesures à l'égard de ceux qui méconnaîtront cette disposition, pour les punir, conformément à la loi, comme perturbateurs de l'ordre public.

Art. 3. — Le Ministre des relations intérieures est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait, signé, scellé du sceau de l'exécutif national et contresigné par le Ministre d'Etat du département des relations intérieures, au Palais fédéral, à Caracas, le 30 juillet 1897. Année 87° de l'Indépendance et 39° de la Fédération.

JOAQUIN CRESPO.

(1) *Gaceta oficial* du 4 août 1897.

FRANCE

Décret relatif à l'organisation du Congo français.

28 septembre 1897.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu les décrets du 27 avril 1886, du 11 décembre 1888, du 30 avril 1891, du 31 octobre 1894, concernant l'organisation des territoires du Gabon et du Congo français ;
Vu les décrets des 13 juillet et 20 octobre 1894, réglant l'organisation spéciale des territoires de l'Oubangui ;
Vu les décrets des 11 décembre 1884, 23 décembre 1887 et 21 février 1890, relatifs à l'organisation du service, puis de la direction de l'intérieur du Gabon et du Congo français,

Décrète :

Art. 1er. — Les territoires du Congo français, y compris la région de l'Oubangui, sont placés sous l'autorité d'un commissaire général du Gouvernement.

Ce haut fonctionnaire a sous ses ordres un lieutenant-gouverneur du Congo français et un lieutenant-gouverneur de l'Oubangui.

Art. 2. — Le commissaire général du Gouvernement nomme tous les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget local, à l'exception de ceux dont la nomination est réservée par décret, soit au chef de l'Etat, soit au ministre des colonies.

Il exerce dans toute l'étendue de la colonie les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840 ; il est ordonnateur de toutes les dépenses du budget local.

Art. 3. — En raison de l'étendue des possessions placées sous sa haute autorité, le commissaire général du Gouvernement peut déléguer au lieutenant-gouverneur du Congo français l'administration de territoires déterminés de cette colonie.

En cas de décès, d'absence de la colonie ou de tout autre empêchement, le commissaire général du Gouvernement est remplacé par le lieutenant-gouverneur du Congo français. En cas d'empêchement simultané de ces deux fonctionnaires, le remplaçant intérimaire du commissaire général du Gouvernement est désigné par décision spéciale du ministre des colonies.

Art. 4. — Les pouvoirs du lieutenant-gouverneur de l'Oubangui demeurent fixés par les articles 1, 2 et 3 du décret du 20 octobre 1894.

Le lieutenant-gouverneur de l'Oubangui est, dans les territoires où il exerce ses fonctions, ordonnateur des dépenses. Il reçoit, en son nom propre, du commissaire général du Gouvernement, les délégations de crédits prévues par l'article 5 du décret du 13 juillet 1894.

Il dispose selon les besoins du service de tout le personnel civil et militaire dans l'étendue des territoires soumis à son autorité.

Art. 5. — La direction de l'intérieur au Congo français est et demeure supprimée.

Il est institué un secrétariat général fonctionnant dans les conditions

prévues par les décrets organiques de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et comportant un service spécial des affaires indigènes.

Le secrétaire général peut exercer, par délégation du commissaire général du Gouvernement, les fonctions d'ordonnateur du budget local du Congo français.

Art. 6. — Le commissaire général du Gouvernement au Congo français est assisté d'un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Le commissaire général ou un lieutenant-gouverneur, président ;

Le secrétaire général, membre ;

Le chef du service de santé, membre ;

L'administrateur, chef des affaires indigènes, membre ;

Deux habitants notables de la colonie, désignés par arrêté du commissaire général du Gouvernement, membres ;

Un secrétaire archiviste.

Deux habitants notables sont, en outre, désignés comme membres suppléants, par arrêté du commissaire général du Gouvernement, pour remplacer, en cas d'absence, les deux habitants notables, membres titulaires.

Art. 7. — Le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires en service dans la colonie et titulaires, autant que possible, du diplôme de licencié en droit. Dans ce cas, le conseil fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un officier du commissariat, ou, à son défaut, par un fonctionnaire désigné au commencement de chaque année par le commissaire général du Gouvernement.

Le secrétaire archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André LEBON.

— Ce décret a été ainsi motivé par le rapport suivant du Ministre des Colonies au Président de la République (1) :

L'organisation présente du Congo français est l'œuvre d'actes successifs qui, répondant à des vues différentes sinon contradictoires, n'ont pu donner aux pouvoirs locaux l'homogénéité, la cohésion nécessaires.

Tandis que le commissaire général du Gouvernement est, en principe, le représentant immédiat et responsable de l'autorité centrale, l'administration de la colonie se trouve aujourd'hui dévolue à une direction de l'intérieur, ayant à sa tête, comme dans nos anciennes possessions, un fonctionnaire investi de pouvoirs qui lui appartiennent en propre. D'autre part, la situation respective du commissaire général du Gouvernement et du lieutenant-gouverneur, les rapports de ce dernier fonctionnaire, du directeur de l'intérieur

(1) *Journal officiel* du 30 septembre.

et du commissaire du Gouvernement dans l'Oubangui n'ont jamais été nettement définis.

Le moment est venu de faire cesser un pareil état de choses qui trop souvent a été un obstacle, non seulement à la bonne harmonie des pouvoirs, mais au développement économique de la colonie. Il est temps de rechercher les moyens, dans une organisation plus cohérente et plus pratique, de faire participer enfin le Congo français à la prospérité sans cesse croissante de nos autres possessions africaines. Le plus sage est certainement aujourd'hui de s'inspirer des règles adoptées déjà pour les colonies de la Guinée française, de la Côté d'Ivoire et du Dahomey, que leur situation géographique, leur existence encore toute récente, permettent de comparer au Congo français et dans lesquelles des rouages administratifs plus simples et moins coûteux fonctionnent d'une manière satisfaisante.

Tel est l'objet du décret ci-annexé, que j'ai l'honneur, monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction et qui, en supprimant la direction de l'intérieur du Congo français, détermine à nouveau les pouvoirs des principaux fonctionnaires de la colonie.

FRANCE

Décret relatif a la situation des résidents à Madagascar.

31 juillet 1897 (1).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ;

Vu le décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 12 septembre 1896, déterminant les conditions d'admission du personnel des résidences de Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les résidents, vice-résidents et chanceliers de résidence à Madagascar, actuellement en service, sont admis dans les cadres du personnel des administrateurs coloniaux, d'après les correspondances établies par le tableau ci-après :

Emploi dans les résidences de Madagascar.

Résident de 1re classe.
Résident de 2e classe.
Résident de 3e classe.
Vice-résident de 1re classe.
Vice-résident de 2e classe.
Chancelier de résidence de 1re classe.
Chancelier de résidence de 2e classe.

Emploi dans le cadre des administrateurs coloniaux.

Administrateur en chef de 2e classe.
Administrateur de 1re classe.

(1) *Journal officiel* du 3 août.

Administrateur de 2e classe.
Administrateur de 3e classe.
Administrateur adjoint de 1re classe.
Administrateur adjoint de 2e classe.
Administrateur adjoint de 3e classe.

Art. 2. — Les résidents, vice-résidents et chanceliers qui font l'objet du présent décret continueront à recevoir la solde coloniale et la solde d'Europe afférentes à l'emploi dont ils étaient titulaires dans la hiérarchie du personnel des résidences, tant que la situation qu'ils occuperont à Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux comportera un traitement inférieur à leurs anciens émoluments.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1897.

Félix Faure.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
André Lebon.

— Ce décret est ainsi motivé par le rapport adressé par M. Lebon au Président de la République :

La loi du 6 août 1896 ayant déclaré colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent, l'existence du corps des résidents institué par le décret du 28 décembre 1895 ne se justifie plus, par le fait même de la substitution de l'annexion au régime du protectorat; le décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux a du reste prévu l'envoi d'administrateurs à Madagascar et l'absorption par le nouveau corps des éléments qui avaient contribué à la formation des cadres des résidences.

Les conditions dans lesquelles les résidents et vice-résidents de Madagascar doivent être admis dans la hiérarchie des administrateurs coloniaux ont été déterminées par un décret du 12 septembre 1896; mais j'ai été amené à reconnaître que le classement établi par cet acte constituait pour les intéressés une véritable déchéance en raison de l'ancienneté et de la valeur de leurs services.

Telles sont les considérations qui me conduisent à vous proposer de modifier, dans un sens favorable au personnel des résidences, les assimilations à prévoir entre les deux corps. J'ajoute que la situation attribuée aux résidents et vice-résidents comportera, pour le plus grand nombre d'entre eux, un traitement inférieur à leurs anciens émoluments; aussi, leur solde actuelle leur est-elle garantie par l'article 2 du projet préparé, tant qu'ils resteront en service dans la grande île.

Enfin, le décret ci-joint prévoit l'admission dans le personnel des administrateurs des chanceliers de résidence de Madagascar, dont la situation n'avait pas été précédemment réglée.

FRANCE

Décret instituant un gouverneur général de Madagascar.

30 juillet 1897 (1).

Le Président de la République française,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

(1) *Journal officiel* du 3 août.

Vu les décrets du 11 décembre 1895, rattachant l'administration de Madagascar au ministère des colonies et fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

Vu le décret du 27 mars 1896, fixant le traitement du résident général à Madagascar ;

Vu le décret du 11 juillet 1896, portant application à Madagascar des prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du gouverneur général de l'Indo-Chine et des gouverneurs des colonies ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le résident général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et les îles qui en dépendent ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — L'emploi de résident général de France à Madagascar est supprimé.

Il est créé un emploi de gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances (1).

Art. 2. — Le gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances possède toutes les attributions précédemment dévolues au résident général par la législation actuellement en vigueur.

Art. 3. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances a droit à la solde, aux accessoires de solde, aux indemnités de déplacement, aux frais de représentation et de premier établissement déterminés pour le résident général par le décret du 27 mars 1896.

Il possède les mêmes assimilations au point de vue des moyens de transport, des indemnités de route et de séjour, et de la retraite.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait au Havre, le 30 juillet 1897.

Félix Faure.

Par le Président de la République :

Le ministre dss colonies,

André Lebon.

(1) Par décret en date du 31 juillet 1897, rendu sur le rapport du ministre des colonies, le général Gallieni, commandant en chef du corps d'occupation, a été chargé des fonctions de gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Au commencement de septembre, ont eu lieu près de Hombourg sous la direction de l'Empereur, de grandes manœuvres auxquelles a assisté le Roi d'Italie. Un grand dîner de gala a été donné à Hombourg le 4 septembre.

L'empereur Guillaume porta en allemand le toast suivant, en s'adressant au général qui avait commandé la revue :

Mon cher de Wittich, je suis heureux de pouvoir, devant les hôtes royaux et princiers, vous témoigner mon extrême satisfaction à l'occasion de cette journée. Ce témoignage s'adresse au corps tout entier. Je suis heureux de pouvoir dire que la journée d'aujourd'hui, dans le spectacle qu'elle nous a offert, ne le cède en rien à l'éclat du jour où, il y a tant d'années, le corps a défilé devant feu mon grand-père et mon cher père et devant feu le grand-duc.

Je félicite Son Altesse Royale le grand-duc (de Hesse) de la belle tenue de la division qu'il a amenée, et je suis heureux de le voir à la tête des belles troupes qui, sous son père, ont accompli de si grandes choses.

Un grand honneur a été fait à ce corps : Sa Majesté le Roi d'Italie Humbert a pris la tête d'un de ses régiments et l'a conduit pendant le défilé.

Sire, mon armée vous est profondément reconnaissante du grand honneur que vous lui avez fait. Et ce n'est pas seulement mon armée, c'est la patrie allemande entière qui salue en Votre Majesté le souverain d'une grande puissance, l'ami intime de feu mon père, le fidèle allié, dont la venue ici prouve de nouveau à l'Allemagne et au monde que la triple alliance demeure inébranlable et solide. Cette alliance a été fondée dans l'intérêt de la paix; elle pénétrera de plus en plus dans la conscience des peuples, deviendra de plus en plus solide et étroite et portera de plus en plus ses fruits.

Je souhaite en même temps, au nom de mon peuple, et en lui présentant mes plus profonds remerciements, la bienvenue à Sa Majesté la Reine, qui n'a pas dédaigné d'interrompre sa vie paisible, son activité consacrée à l'art et à la littérature, pour venir à nous et montrer ici, à nos soldats, au milieu du camp, sa gracieuse apparition.

Votre Majesté nous est particulièrement chère et précieuse, à nous autres Allemands, parce que vous êtes la haute et noble personne vers laquelle votre peuple et votre patrie dirigent leurs regards confiants; parce que l'artiste, le philosophe, le musicien, le savant ont constamment libre accès auprès de Votre Majesté, et parce que à l'ombre de Votre Majesté plus d'un Allemand peut vivre en se consacrant à sa science et plus d'un malade peut attendre sa guérison dans le beau Midi ensoleillé.

De tout mon cœur je souhaite la bienvenue et, avec mon 11e corps, je pousse ce cri : A Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Italie. Hourra! hourra! hourra!

Le Roi Humbert répondit en français :

Je remercie bien vivement Votre Majesté en mon nom et au nom de la

Reine pour les aimables paroles qu'elle vient de nous adresser et pour l'accueil si affectueux que Votre Majesté nous a fait.

J'ai été heureux, en acceptant la gracieuse invitation de Votre Majesté, de venir lui exprimer de vive voix mes sentiments et lui apporter un nouveau témoignage des relations de cordiale amitié et d'alliance qui existent entre nos Gouvernements et nos Etats.

Je suis reconnaissant à Votre Majesté de m'avoir offert l'occasion d'admirer ses vaillantes troupes et de saluer le beau régiment dont l'auguste aïeul de Votre Majesté m'a fait, il y a vingt-cinq ans, l'honneur de me nommer chef.

Votre Majesté a donné à son règne une noble tâche en vouant ses constants efforts au maintien de la paix en Europe.

Le maintien de la paix par l'accord unanime des Gouvernements est aussi, Votre Majesté le sait, mon vœu le plus ardent. Je croirai toujours rester fidèle à la mission de mon pays en prêtant mon loyal concours à l'accomplissement de cette œuvre, la plus grande, la plus bienfaisante entre toutes pour le bonheur des peuples et les progrès de la civilisation.

Avec ces sentiments, avec une ferme confiance dans l'avenir, je bois à la santé de Votre Majesté, de l'Impératrice-Reine et de toute son auguste famille.

— Voici quelques renseignements intéressants sur le tonnage du canal maritime Empereur-Guillaume.

Le nombre de navires qui ont traversé le canal dans les deux sens s'élevait, à la clôture du dernier exercice, terminé au 31 mars de cette année, à 19,960 jaugeant 1,848,458 tonneaux. Ce total comprend 8,287 navires à vapeur ayant un tonnage de jauge de 1,407,435 tonneaux. Le nombre de navires chargés était de 5,786 et leur jaugeage de 1,178,164 tonneaux. Il ne s'agit, dans ces données, que des navires soumis aux droits de navigation, à l'exclusion des bâtiments de guerre et des bateaux de service qui sont exempts de ces droits.

Le nombre de navires étrangers qui ont emprunté la voie du canal Empereur-Guillaume est encore relativement très faible. Le pavillon danois, occupant le premier rang, a couvert 828 unités ne jaugeant ensemble que 186,982 tonneaux; le pavillon français n'a figuré dans ce mouvement que pour 13 navires avec 8,801 tonneaux, mais le nombre de navires allemands a été de 17,862 et leur jauge de 1,260,768 tonneaux.

Le nombre de voyageurs transportés dans les deux sens s'est élevé à 2,750; le montant total des droits perçus, y compris les droits de pilotage, de remorquage et autres, a dépassé 1,007,000 marks; et les perceptions du premier exercice de l'exploitation ont produit 896,451 marks.

On le voit, les résultats jusqu'ici obtenus ne sont guère brillants et les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses d'exploitation.

Pour stimuler le trafic, on a été amené, l'année dernière, à abaisser le tarif primitivement adopté. Le nouveau tarif est depuis trop peu de temps en vigueur pour qu'on en puisse actuellement apprécier les effets.

AUTRICHE-HONGRIE

L'Empereur d'Allemagne a rendu visite à l'Empereur François-Joseph en Hongrie. Au dîner de gala qui a eu lieu le 22 septembre à Buda-Pest, l'Empereur d'Autriche a porté le toast suivant :

Profondément réjoui par la visite qu'a bien voulu me faire Votre Majesté, je suis particulièrement heureux de souhaiter cette fois la bienvenue à Votre Majesté dans ma capitale et résidence royale en Hongrie.

Je salue en Votre Majesté mon fidèle ami et allié, mon persévérant collaborateur dans la grande œuvre de paix à laquelle je souhaite que nous puissions consacrer constamment nos meilleures forces.

Convaincu de la similitude des sentiments qui nous guident dans cette

tâche élevée, je bois à la prospérité de Votre Majesté en m'écriant : « Vive Sa Majesté l'Empereur Guillaume! »

L'Empereur Guillaume répondit en ces termes :

C'est avec un sentiment de profonde reconnaissance que j'accepte le souhait de bienvenue de Votre Majesté. Grâce à l'invitation de Votre Majesté, j'ai pu visiter cette magnifique ville dont l'accueil grandiose m'a émerveillé. C'est avec un intérêt sympathique que nous suivons chez nous l'histoire du chevaleresque peuple hongrois dont le patriotisme est devenu proverbial et qui, dans son passé guerrier, n'a pas hésité à sacrifier à la défense de la Croix ses biens et son sang. Des noms comme Zrinyi et Sziegeth font, aujourd'hui encore, battre les cœurs des jeunes Allemands.

C'est avec admiration que nous avons suivi les fêtes du Millénaire que le peuple hongrois, pressé autour de son Roi bien-aimé, a célébrées avec tant de splendeur. Ses fiers monuments témoignent de son sentiment artistique, en même temps que la rupture des entraves de la Porte de Fer a ouvert de nouvelles voies de communication et de nouveaux débouchés commerciaux et a placé la Hongrie sur un pied d'égalité avec les grands peuples civilisés.

Ce qui pourtant, dans mon séjour en Hongrie, et particulièrement lors de la réception qui m'a été faite à Budapest, m'a causé la plus profonde impression, c'est le sentiment de dévouement enthousiaste des Hongrois pour la personne de Votre Majesté. Mais ce n'est pas seulement ici, c'est aussi en Europe et surtout chez mon peuple, qu'on brûle du même enthousiasme à l'égard de Votre Majesté; permettez-moi d'ajouter que moi aussi je partage cet enthousiasme et que, avec des sentiments de fils, je regarde Votre Majesté comme mon ami paternel. Grâce à la sagesse de Votre Majesté, notre alliance se maintient ferme et inébranlable pour le plus grand bien de nos peuples, et l'Europe jouit depuis de longues années déjà des bienfaits de la paix et en jouira de longues années encore.

Les sentiments de dévouement enthousiaste pour Votre Majesté flamboient toujours, j'en suis sûr, dans le cœur des descendants d'Arpad, aussi vivaces qu'à l'époque de votre grande aïeule, alors qu'ils l'acclamaient au cri de : *Moriamur pro rege nostro!*

Pour donner une expression à ces sentiments, nous voulons réunir tout ce que nous éprouvons de gratitude avec les vœux que nous formons pour Votre Majesté dans le cri que pousse tout Hongrois jusqu'à son dernier souffle : *Eljen a Kiraly!*

— Le Roi et la Reine de Roumanie ont rendu visite à l'Empereur François-Joseph à Buda-Pest. Un dîner de gala a eu lieu le 29 septembre.

Voici le toast porté en français au Roi et à la Reine de Roumanie par l'Empereur François-Joseph :

« Plein du souvenir de la réception aussi brillante qu'affectueuse que Votre Majesté a bien voulu me faire lors de mon séjour en Roumanie, je suis heureux de profiter de la présente occasion pour lui en exprimer de nouveau ma profonde et très sincère gratitude.

« J'éprouve une vive satisfaction de saluer aujourd'hui parmi nous Votre Majesté ainsi que S. M. la Reine, et, particulièrement touché de la sollicitude constante de Votre Majesté d'imprimer aux excellents rapports qui existent entre nos pays un caractère de solide et étroite amitié, je la prie d'être convaincue que, de mon côté, j'aurai toujours à cœur de seconder de tout mon appui les efforts de Votre Majesté. Dieu conserve de longues années à la Roumanie le souverain dont la haute sagesse a fait de ce beau pays un élément d'ordre et de paix en Europe et, formant des vœux ardents pour la durée et la consolidation d'un aussi heureux état de choses, je bois à la santé de mes augustes hôtes, LL. MM. le Roi et la Reine. »

Le Roi de Roumanie a répondu également en français :

« Que Votre Majesté me permette de lui exprimer ma vive et profonde reconnaissance de ses paroles si flatteuses, qui me remplissent d'orgueil, ainsi que l'accueil cordial qu'elle a eu la bonté de nous faire.

« Votre Majesté veut bien rappeler que nous avons eu la joie immense de la recevoir, il y a juste aujourd'hui une année, en Roumanie. Le souvenir de cette visite restera à tout jamais gravé dans nos cœurs : elle a contribué puissamment à consolider encore davantage les excellents rapports si heureusement établis entre nos Etats, rapports qui ont trouvé une nouvelle confirmation dans la magnifique réception qui nous a été faite et à laquelle la capitale de la Hongrie s'est associée d'une manière si chaleureuse et si sympathique.

« En priant Votre Majesté de croire à mes sentiments de profonde vénération et aux vœux ardents que nous formons pour elle et son auguste maison, je lève mon verre à la santé de Votre Majesté. Que le ciel la protège et lui accorde encore un long règne pour le bonheur et la paix de ses fidèles peuples! Vive S. M. l'Empereur et Roi! Vive S. M. l'Impératrice et Reine! »

GRANDE-BRETAGNE

On a publié, en septembre, un *Livre bleu* sur le commerce de l'Angleterre avec ses Colonies. Il contient la dépêche adressée le 28 novembre 1895 par M. Chamberlain aux gouverneurs des différentes Colonies pour leur demander quelles étaient la situation du commerce des Colonies avec la métropole et celle de la concurrence étrangère. Il résulte des réponses que la concurrence étrangère, surtout celle de la Belgique et de l'Allemagne, a beaucoup augmenté depuis quelques années.

GRÈCE

Le 30 septembre, la Chambre des députés s'est assemblée pour prendre connaissance du texte des préliminaires de paix négociés à Constantinople par les Représentants des grandes puissances et le Gouvernement turc.

A six heures précises, la Chambre ouvre sa séance au milieu d'un silence religieux.

M. Ralli prend la parole. Nous apportons, dit-il, le traité de paix. Ses conditions sont onéreuses, plus onéreuses qu'un Grec ne pourrait le supposer. L'indemnité de guerre est au-dessus des forces du pays et supérieure aux dépenses réelles de l'ennemi.

Un contrôle est établi sur les finances du pays. Les privilèges des sujets grecs, en Turquie, sont entamés et, pour comble d'ironie, les conditions du traité sont proclamées exécutoires indépendamment de toute ratification de la Chambre hellénique et du Roi de Grèce. Quand l'heure des responsabilités sonnera, le Ministre, comme seule justification, invoquera comme argument que la médiation des puissances lui a été imposée par les circonstances parce que l'acceptation préalable des résultats de cette médiation fut posée comme condition d'une suspension d'armes.

Le *Livre blanc* que le Ministre des affaires étrangères déposera en fait foi. Le Ministère précédent avait aussi demandé l'intervention des trois puissances protectrices.

Après la bataille de Larissa, un fou seul pouvait avoir l'idée de continuer la guerre.

Après l'offre et l'acceptation de la médiation, les hostilités furent reprises à Velestino, Domokos, Gribovo : la responsabilité en incombe à la Turquie.

M. Ralli fait ensuite l'historique des négociations. Il parle en termes amers de la délimitation stratégique qui sera encore aggravée par les décisions

ultérieures pour l'introduction du contrôle financier, il fait ressortir que l'Allemagne a considéré cette question comme une question intéressant l'Allemagne.

M. Ralli ne demande pas à la Chambre d'adopter le traité, pour ne pas lui imposer une diminution de ses prérogatives, mais il lui demande de voter une motion de confiance permettant au Gouvernement d'accomplir une œuvre douloureuse et d'entreprendre des négociations pour la libération du territoire et l'exécution du traité. Après cette œuvre, la mission du Ministère actuel sera accomplie.

M. Delyannis critique la façon dont M. Ralli a posé la question. Malheureusement les conditions de paix sont exécutoires. Le traité communiqué à la Chambre est onéreux, mais imposé.

Je souhaiterais, dit-il, que le Ministère ne posât pas la question de confiance. L'exécution du traité offre des complications et nous ne pouvons endosser la responsabilité des actes du Ministère actuel.

M. Ralli dépose immédiatement la motion suivante : « La Chambre, exprimant sa confiance dans le Cabinet, ajourne ses travaux. »

Cette motion est rejetée par 93 voix contre 30 et 43 abstentions.

Le Cabinet donne sa démission.

— Voici le résumé des documents les plus importants contenus dans le *Livre blanc* auquel s'est référé M. Ralli et qui vient d'être publié par son Gouvernement :

Le chargé d'affaires de Grèce à Londres mandait, le 1er mai, que l'Angleterre avait proposé la réunion d'un Congrès pour discuter les affaires d'Orient.

Le comte Mouravief déclarait, le 5 mai, à M. Tombazis, qu'il considérait que la Grèce, en acceptant la médiation des puissances, leur confiait sans réserve la défense de ses intérêts.

M. Visconti-Venosta déclarait, le 28 mai, à M. Coundouriotis que les conditions de paix seraient onéreuses, mais que la Grèce ne devait pas se montrer disposée à les rejeter, l'Allemagne menaçant, dans ce cas, de se retirer du concert européen.

M. Scouloudis, ministre grec des affaires étrangères, déclarait, dans sa réponse, que le Gouvernement ne songeait nullement à repousser les conditions de paix, mais qu'il se proposait seulement d'éclairer les puissances sur sa situation au moyen de mémoires.

Le 30 mai, M. Hanotaux se renseignait avec un vif intérêt, auprès de M. Delyannis, sur la situation intérieure de la Grèce et déclarait que toute atteinte portée à la dynastie menaçait l'existence de la Grèce elle-même. MM. Delyannis et Scouloudis démentaient formellement l'existence d'un mouvement antidynastique, ainsi que le bruit d'après lequel des divergences de vues se seraient produites entre le Cabinet et le Roi.

TUNISIE

En 1875, l'Angleterre avait conclu avec la Tunisie un traité de commerce perpétuel qui lui assurait notamment le traitement de la nation la plus favorisée. La France poursuivait le remplacement de ce traité par une convention qui lui laisserait en Tunisie sa situation particulière de nation protectrice et ne permettrait pas de comprendre le *traitement français* dans le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie. Dans la déclaration anglo-française du 15 janvier 1896 (*Archives*, 1896, I, p. 120), il était dit que des négociations seraient ouvertes en vue de remplacer la convention de

1875 par une convention nouvelle. Ces négociations ont abouti à un arrangement, signé à Paris le 18 septembre, dont voici le texte :

Article premier. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France. En outre, le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré de part et d'autre par les traités et conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits, sont garantis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article. Il est d'ailleurs entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Art. 2. — Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des colonies et possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 0/0 de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques. Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 3. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Toutefois, le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

TURQUIE

Voici le texte des préliminaires de paix tel que le publie en français la *Gazette de l'Allemagne du Nord*.

La Grèce ayant confié aux grandes puissances le soin de ses intérêts, en vue du rétablissement de la paix avec la Grèce et la Sublime Porte ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes qui doivent servir de bases principales et définitives aux relations futures des deux pays, ont été arrêtées entre les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, d'une part, et de Son Excellence le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, de l'autre.

Article 1er. — La frontière turco-hellénique sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe, accompagnée d'une description détaillée.

Il est entendu que de légères modifications, au point de vue stratégique, peuvent être introduites à l'avantage de l'Empire ottoman, par un accord entre les délégués des puissances et la Sublime-Porte, lors de l'application du tracé des lieux.

Les détails de cette délimitation seront fixés par une commission composée des délégués des deux parties intéressées et des délégués militaires des ambassades des puissances médiatrices.

La commission de délimitation devra se réunir dans un délai de quinze

jours ou plus tôt, si faire se peut, à partir de la date du présent acte et prendra ses résolutions à la majorité des trois parties intervenantes.

Art. 2. — La Grèce payera à la Turquie une indemnité de guerre de 4 millions de livres turques.

Un arrangement pour faciliter le payement rapide de l'indemnité de guerre sera fait avec l'assentiment des puissances, de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis aux anciens créanciers détenteurs de titres de la dette publique de la Grèce. A cet effet sera instituée à Athènes une commission internationale des représentants des puissances médiatrices, à raison d'un membre nommé par chaque puissance.

Le gouvernement hellénique fera adopter une loi, agréée par les puissances, réglant le fonctionnement de la commission, et, d'après laquelle la perception et l'emploi des revenus suffisant au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu de ladite commission.

IMMUNITÉS CONSULAIRES

Art. 3. — Sans toucher au principe des immunités et des privilèges dont les Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres États, des arrangements spéciaux seront conclus entre la Turquie et la Grèce en vue de prévenir les abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets hellènes, y compris le cas de faillite.

Art. 4. — Quinze jours après la ratification des présents préliminaires de paix, ou plus tôt, si faire se peut, des négociateurs hellènes, munis des pouvoirs nécessaires, arriveront à Constantinople pour procéder, avec les plénipotentiaires ottomans, à l'élaboration et à la signature du traité de paix définitif.

Ce traité sera conclu sur la base des stipulations du présent acte et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour l'émigration des habitants des territoires rétrocédés, ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces grecques.

Il stipulera aussi le rétablissement des relations postales, télégraphiques, conformément aux accords généraux qui règlent la matière.

Art. 5. — Des négociations seront en même temps entamées à Constantinople pour la conclusion, dans un délai de trois mois, des arrangements suivants :

A. — Convention réglant les questions de nationalité contestées, basée sur le protocole négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce.

B. — Convention se rapportant aux conditions prévues dans l'article troisième.

C. — Convention d'extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun.

D. — Convention pour la répression du brigandage sur la frontière commune.

Art. 6. — L'état de guerre entre la Turquie et la Grèce cessera aussitôt que l'acte préliminaire de paix aura été signé. L'évacuation de la Thessalie s'effectuera dans le délai d'un mois à partir du moment où les puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 2 et que l'époque de l'emprunt de l'indemnité de guerre aura été établie par une commission internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans ledit article.

Le mode d'évacuation et de remise aux autorités helléniques des localités évacuées sera déterminé par les délégués des parties intéressées avec le concours des grandes puissances.

RELATIONS COMMERCIALES

Art. 7. — Dès que le présent acte aura été signé et ratifié, les relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises.

Les sujets de chacun des deux Etats dont la situation est régulière devant la loi pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque, les parties se réservant de conclure ultérieurement un traité de commerce et de navigation.

Art. 8. — Dès la ratification du présent acte, les consulats pourront être rétablis, fonctionner dans les deux pays avec le concours des representants des puissances chargées, pendant la guerre, des intérêts de leurs nationaux.

Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la convention prévue par l'article 5 B., les consuls exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre. Quant aux affaires judiciaires entre sujets ottomans et sujets hellènes, celles qui ont été portées pardevant les tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre continueront à être traitées en Turquie, conformément au régime en vigueur avant la guerre.

Les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées, conformément aux principes du droit européen, sur la base de la convention turco-serbe du 26 février-19 mars 1896.

Art. 9. — En cas de divergences au cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis par l'une ou l'autre des parties intéressées à l'arbitrage des représentants des grandes puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux gouvernements.

Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par une désignation spéciale des intéressés et soit directement, soit par l'entremise de délégués spéciaux. En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un surarbitre.

Art. 10. — Les stipulations de la convention conclue le 24 mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent acte.

La Sublime-Porte se réserve de saisir de ses propositions pour le règlement de ces questions découlant de ladite convention les puissances qui en sont signataires et dont les decisions doivent être acceptées par la Grèce.

Art. 11. — En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux Etats, les gouvernements de Turquie et de Grèce s'engageront à ne pas tolérer sur leurs territoires des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'Etat voisin

Art. 12 (final). — Aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, laquelle sera donnée dans le délai de huit jours, les clauses qu'il contient seront portées par les représentants des grandes puissances à la connaissance du cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires.

URUGUAY

Situation économique et financière pendant l'année 1896.

Commerce extérieur.

Le commerce extérieur proprement dit, pendant l'année 1896, n'a pas été des plus satisfaisants. En attendant l'Annuaire général que la Direction de Statistique ne fait paraître ici qu'un an après chaque exercice, nous nous bornerons à citer les chiffres généraux que nous sommes enfin parvenus, non sans peine, à nous procurer auprès de l'administration des douanes de ce pays.

D'après les données sommaires qui ont été ainsi fournies, la valeur totale des échanges uruguayens ne s'est élevée, en 1896, qu'à la somme de 302,039,636 fr., dont 137,862,988 fr. à l'importation et 164,176,648 fr. à l'ex-

portation, soit une diminution de 10,781,014 fr. sur le trafic général de 1895 dont les importations et les exportations avaient atteint, dans leur ensemble, la somme de 312,820.650 fr. (représentant ainsi une plus-value, médiocre, il est vrai, de 3,509.293 fr. sur le mouvement de l'année précédente), soit 137,084,972 francs à l'importation et 175,735,678 fr. à l'exportation.

D'autre part, ainsi qu'il est dit plus haut, les exportations s'étant élevées, pendant l'exercice dont il s'agit, à la somme de 164,176,648 fr. et les importations n'ayant atteint que le chiffre de 137,862,988 fr., l'écart de ce que l'on est convenu d'appeler la balance commerciale peut donc s'évaluer à 26,313,660 francs en faveur de l'Uruguay.

Le résultat de cette balance, en 1893, avait été de 38,650,706 fr., soit une différence considérable en plus, par rapport à 1896, de 12 millions 337,046 francs.

Les tableaux comparatifs ci-dessous des importations et des exportations pendant les années 1895 et 1896 indiquent la différence par article d'une année à l'autre.

IMPORTATION

ARTICLES	ANNÉES 1895	ANNÉES 1896		Différences en 1896. En plus ou en moins.
	Francs.	Francs.		Francs.
Boissons en général	17.598.956	16.544.450	—	1.054.506
Comestibles, céréales et denrées	22.356.097	22.115.376	—	240.721
Tabacs et cigares	1.180.597	1.305.715	+	125.118
Etoffes et tissus en général	26.223.015	26.769.900	+	546.885
Confections et articles confectionnés	7.456.703	8.096.511	+	639.808
Matières pour l'industrie, matériaux et machines	34.716.568	31.278.523	—	3.438.045
Bétail sur pied	10.020.618	12.219.136	+	2.198.518
Articles divers	17.532.418	19.533.377	+	2.000.959
Totaux	137.084.972	137.862.988		
Différence en plus en 1896	788.016			

EXPORTATION

ARTICLES	ANNÉES 1895	ANNÉES 1896		Différences en 1896. En plus ou en moins.
	Francs.	Francs.		Francs.
Bétail sur pied	5.424.187	8.454.137	+	3.029.950
Produits des troupeaux et des saladeros	148.364.930	140.406.443	—	7.958.487
Produits agricoles	20.173.190	11.234.210	—	8.938.980
Autres produits	1.280.659	2.869.073	+	1.588.414
Provisions pour navires	489.537	585.441	+	95.904
Articles divers	3.175	627.344	+	624.169
Totaux	175.735.678	164.176.648		
Différence en moins en 1896	11.559.030			

Du rapprochement des divers articles figurant au tableau ci-contre de l'importation, il ressort qu'il y en a trois qui présentent une forte diminution pour l'année 1896. D'abord, les boissons en général ne s'élèvent qu'à 16,544,450 fr. contre 17,598,956 fr. en 1895, soit en moins 1,054,506 fr.

Les comestibles, céréales et denrées, ont subi également une diminution de 240,721 fr., en 1896, alors qu'il y avait eu une augmentation de plus de 1,355,000 fr. en 1895 par rapport à 1894.

Les matières pour l'industrie, materiaux et machines, qui s'étaient élevés, en 1895, à 34,716,568 fr., représentant ainsi une augmentation de 1,273,623 francs par rapport à 1894, sont descendus, en 1896, à 31,278,523 fr., soit près de 3 millions et demi de francs de moins que l'année précédente.

Dans les autres catégories d'articles d'importation, on constate, au contraire, des augmentations plus ou moins sensibles : les augmentations les plus remarquables ont porté sur le bétail sur pied et sur les articles divers. On voit, en effet, que les importations du premier de ces groupes ont été, en 1896, de 12 219,136 fr. contre 10,020,618 fr. en 1895. L'augmentation est donc de 2,198,518 fr.

Les articles divers présentent également une augmentation de plus de 2 millions de francs par rapport à l'année précédente.

Le montant, en 1896, des marchandises entrées en Uruguay, qui font partie des trois autres groupes et qui accusent une augmentation par rapport à 1895, s'est élevé à 36,172,126 fr. représentant une plus-value de 1,311,811 fr. sur l'importation des mêmes articles pendant l'année précédente, les tabacs et cigares figurant pour une augmentation de 125,118 fr., les étoffes et tissus en général, pour 546,885 fr. et les confections et les articles confectionnés pour 639,808 fr.

La moins-value, en 1896, des exportations de l'Uruguay, précédemment signalée, et qui se chiffre par 11,559,030 fr., s'applique aux produits des troupeaux et des saladeros qui perdent 7,958,487 fr., et aux produits agricoles qui descendent à 11,234,210 fr., contre 20,173,190 fr. en 1895, soit une diminution considérable de 8,938,980 fr.

Le bétail sur pied, les autres produits et les articles divers compensent en partie, mais très faiblement sans doute, l'énorme brèche faite aux exportations par le recul sensible pendant l'année sous revue des deux principales sources de richesse de l'Uruguay.

Telle est dans son ensemble, tracée à grands traits, les relevés communiqués par la douane de Montevideo ne donnant que les chiffres généraux et n'indiquant ni provenances ni destinations des marchandises, la situation commerciale de la République orientale en 1896.

Agriculture.

La statistique de cette branche de la fortune publique de l'Uruguay a été jusqu'à présent incomplète et on n'a des données que jusqu'en 1894.

Des derniers chiffres fournis, il résulte qu'à cette époque on comptait :

Agriculteurs orientaux	10.780
— étrangers	10.265
Propriétaires	11.053
Fermiers	10.192
Personnes occupées aux travaux des champs	40.751
Charrues employées	36.497
Bœufs de labour	113.170
Hectares de vignes plantées	2.896
Ceps de vignes	15.695.319

La surface totale cultivée pour des semences était, en cette même année 1894, de 350,499 hectares, qui ont donné 5 millions 224,325 d'hectolitres de produits divers.

La relation entre le rendement et la quantité de semence jetée dans la terre aurait été de :

15 hectolitres pour un de blé,
31 — — maïs,
10 — — orge,
8 — — lin,
9 — — avoines,
4 — — pommes de terre.

Si l'on compare l'étendue de la surface cultivée, soit 350,499 hectares, plus 2,896 hectares plantés de vignes, avec la superficie totale de l'Uruguay, soit 18.695,500 hectares, on constate, non sans stupeur, que ce pays laisse inculte et sans production pour ainsi dire plus de 98 0/0 de son territoire susceptible cependant de tous les genres de culture.

En ce qui concerne l'année 1896, on ne peut signaler que les quantités de céréales exportées du port de Montevideo du 1er janvier au 30 novembre, les publications officielles à ce sujet s'arrêtant à la dernière de ces dates :

	BLÉ	MAIS	FARINE
	Kilogrammes.		
Premier trimestre	661.482	18.395.077	3.826.246
Deuxième trimestre ..	49.180	5.842.008	2.394.600
Troisième trimestre...	315.520	27.713.425	3.712.438
Octobre et novembre .	1.174.556	11.873.559	1.896.643
Totaux......	2.200.738	63.824.069	11.829.927

Industries.

La République orientale possède déjà un bon nombre d'industries parmi lesquelles figurent en première ligne celles des saladeros et de l'élevage, des viandes conservées, de la meunerie, de la fabrication d'alcool, de vins et de liqueurs, des allumettes, des pâtes alimentaires, de la tannerie, de la cordonnerie, etc.; mais aucun renseignement officiel qui fasse connaître leur véritable situation n'est encore publié relativement à leurs produits.

Les uniques industries sur lesquelles on ait des données à peu près exactes sont celles des saladeros et de l'élevage.

Les manufactures de viandes salées, dont le progrès avait été constant dans l'Uruguay, depuis 1890-1891, ont souffert, au cours de la dernière campagne 1895-96, un mouvement de recul assez accentué, le chiffre des animaux utilisés par elles n'ayant pas dépassé 703,900, soit 165,000 animaux de moins qu'en 1894-1895.

Il est vrai que le recul a été général et que les saladeros rivaux de l'Argentine et du Brésil n'ont pas été moins affectés par la diminution de leurs produits.

La perte n'en est pas moins sensible pour la production uruguayenne; on a calculé que, sur le pied de 75 fr., valeur moyenne de l'animal travaillé dans les établissements saladéristes, c'est un déficit d'environ 12 millions 1/2 de francs dans les recettes qu'on avait pu espérer.

Quant à l'élevage, on évalue le nombre d'animaux de la race bovine à 10 millions, celui de la race ovine à 20 millions et celui de la race chevaline à 500,000. Il y a aussi, mais en bien moindre quantité, des animaux de la race porcine et de la race caprine.

On calcule approximativement de la manière suivante la valeur de ces troupeaux :

	Francs
10 millions d'animaux de la race bovine, à 25 fr. l'un.	250.000.000
20 millions d'animaux de la race ovine, à 5 fr. l'un. .	100.000.000
500,000 animaux de la race chevaline, à 50 fr. l'un. .	25.000.000
Animaux de la race porcine et de la race caprine (évalués en bloc)..	5.000.000
Total...............	380.000.000

Nous terminerons ce rapport sur la situation économique de l'Uruguay par un simple aperçu des derniers chiffres fournis pour la valeur des propriétés et pour la nationalité des contribuables en ce pays :

	Francs.
Biens déclarés sujets à l'impôt, valeur estimative...	1.427.807.136
Biens déclarés non sujets à l'impôt, valeur estimative	61.545.344
Total..................	1.489.352.480

Nationalité des propriétaires :

Orientaux	32.318
Etrangers.......	29.544
Français........	2.770
Total....,	64.632

La valeur estimative des propriétés appartenant à des Français est de 92,000,000 de francs environ.

Situation financière.

Les mesures financières adoptées par le gouvernement oriental, durant l'année 1896, ont toutes, comme d'ailleurs celles qu'il avait adoptées en 1895, ete l'objet des critiques les plus vives.

Au début, l'établissement de nouveaux impôts, augmentant de 2 1/2 0/0 les droits d'importation, souleva de nombreuses protestations.

On a voté aussi la loi d'un impôt interne sur la consommation de tous les tabacs, cigares et cigarettes, introduits de l'etranger ou élaborés dans le pays.

Il est certain que ces nouveaux impôts augmentaient les revenus du Trésor, mais toutefois sans assurer l'équilibre du budget.

Le budget dont la discussion avait été abordée, suivant son invariable coutume, par la Chambre des députés pendant les six dernières semaines de la session ordinaire, n'avait pas été inclus parmi les matières dont le pouvoir législatif pouvait avoir à s'occuper durant la session extraordinaire.

Une prorogation du budget datant de 1889, déjà prorogée chaque année depuis, s'était imposée à la veille du 1er juillet, point de départ du nouvel exercice financier 1896-1897, et, bien que le pouvoir exécutif ait, depuis, adressé aux Chambres un message ayant pour objet de faire entrer la suite de la discussion du nouveau budget dans le programme des travaux législatifs de la session extraordinaire, la commission des finances de la haute Chambre n'a délibéré et déposé que vers la fin de décembre son rapport d'après lequel les dépenses de l'exercice en cours s'élèveraient à la somme de 15,341,564 p. 73 cts et les recettes à 15,352,086 p. 91 cts. Il résulterait donc, des calculs ainsi formés, un excédent de recettes de 10,522 p. 18 cts, assurément bien minime pour faire face aux dépenses imprévues, en présence surtout de tentatives révolutionnaires semblables à celle qui éclata au mois de novembre; on constate, d'ailleurs, tous les ans un déficit plus ou moins important.

Le solde de l'emprunt destiné à former un capital initial de la nouvelle

banque d'Etat ayant été versé le 1er octobre, à Londres, le nouvel établissement de crédit uruguayen put ouvrir ses guichets et commencer ses opérations le 22 octobre.

En raison même de l'exiguïté de ce capital (5,000,000 de piastres) (27,000.000 de francs), la nouvelle banque d'Etat aurait besoin du concours supplémentaire d'actionnaires.

Etude rétrospective de la dette de l'Uruguay. — Etat actuel de cette dette.

Depuis 1860, les emprunts émis par les différents chefs de l'Etat uruguayen ont augmenté la dette publique dans de telles proportions que cette dette qui, en 1860, n'était que 2,800,000 p. environ, alors que le pays comptait 229,480 habitants, atteint aujourd'hui le chiffre de 119 millions de piastres, énorme pour la population actuelle de 824,000 âmes environ, puisqu'il représente une capitation de 102 p. par citoyen!

Il convient, en outre, d'observer que ce chiffre de 119 millions de piastres ne constitue que le tiers du total effectif des emprunts contractés depuis 36 ans par la République orientale, ce total s'étant élevé, en réalité, à 328 millions de piastres; mais 210 millions de piastres de cette dette ont été éteints par des conversions ou par des amortissements dont on a toujours, en ce pays, le souci de régler le service lors de l'émission d'un nouvel emprunt.

Voici, d'ailleurs, un résumé de la marche ascendante suivie par la dette uruguayenne, de 1860 à 1896 :

Au début de son administration, don B. Berro trouva, en 1860. une dette de 2.726,880 p , et il la reduisit, sous sa présidence, à 2,523,840 piastres.

Sous le gouvernement de Aguirre, la dette monta à 11,642,000 p., et sous celle du général Flores, elle atteignit 12,378,000 piastres en 1867.

L'administration du général Battle laissa, en 1871, une dette de 25,712,000 piastres, dette qui, pendant l'intérimat de don Thomas Gomensoro, s'éleva à 36,866,000 piastres, par suite des dépenses occasionnées par la répression d'une tentative révolutionnaire.

Le gouvernement du Dr Ellauri figure, en 1874, avec une dette de 42,357,000 p.

Ce chiffre sauta à 45,198,000 p. sous le gouvernement de Varela, en 1875; il oscilla de 47,780,000 à 48,505,000 p. sous celui de Latorre et, de 1881 à 1886, s'éleva, sous l'administration de Santos, à 72 millions 220,000 p.

Sous le général Tajes, la dette atteignit, en 1889, 81,279,000 p. et 103,584,000 piastres, en 1893, lors du départ de don J. Herrera y Obés.

Enfin, l'administration de M. Borda clôtura l'exercice de 1894 avec 106,606.000 piastres de dette et l'exercice de 1896 avec 118,786,000 p., soit une augmentation de 15 millions de piastres environ, en deux ans et demi.

La dette uruguayenne se décompose ainsi :

Dette consolidée : 93,641,202 p., en augmentation de 4 millions de piastres sur l'exercice précédent, par suite des arrangements conclus à Londres relativement aux chemins de fer de la Colonia.

Le 45 0/0 du revenu de la Douane, affecté, comme on le sait, au service de cette dette, est remis chaque jour régulièrement à la Banque de Londres et du Rio de la Plata et permet de prelever une somme importante pour l'extinction partielle du capital, en dehors du paiement des intérêts et de l'amortissement obligatoire.

Dette intérieure unifiée : 6,877,950 p.

Dette de garantie : 3,830,200 p.

Dette de chemins de fer : 94,179 p.

Dette interne : 12,310,198 p.

Dettes internationales : des amortissements réguliers en diminuent chaque année le montant : actuellement la dette française s'élève encore à 684.725 p., la dette italienne à 364,400 p., la dette espagnole à 197,000 p. et l'emprunt brésilien à 3,446,500 p.

Il faut, enfin, ajouter à la dette extérieure l'emprunt de 7,835,000 p., négocié à Londres, pour la création de la nouvelle Banque de la République.

D'autre part, le total connu et ainsi constitué de la dette publique s'accroît encore d'une dette flottante qui grossit de jour en jour et d'une dette élevée envers le Brésil, ce qui porte à 130,000,000 de piastres le chiffre auquel il convient d'évaluer les obligations pesant, pour le présent, sur la République orientale.

5,623,000 p. sont affectés au service annuel de ces obligations, service effectué jusqu'à ce jour avec une grande régularité, sauf en ce qui concerne la dette des subsides brésiliens toujours impayée.

Telle est, dans son ensemble, la situation financière actuelle.

De la lecture des données qui précèdent sur la situation économique et financière de l'Uruguay, en 1896, il résulte que l'expansion coloniale de ce pays, ses progrès et sa force ont périclité ou sont restés stationnaires, pendant l'année sous revue, au lieu de se développer.

Il est à craindre que cet état de choses, dû sans nul doute à la crise politique persistante qui engendre une incertitude et des appréhensions paralysant toute initiative et débilitant toute énergie, dure longtemps encore, si la paix n'est pas promptement rétablie sur le territoire de la République orientale dévasté par la guerre civile.

(Rapport du Chargé d'affaires de France.)

DOCUMENTS DIVERS

Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge. — Convention de Genève. Guerre maritime.

Du 19 au 24 septembre, s'est tenue à Vienne la Conférence quinquennale (1) des Sociétés de la Croix-Rouge, à laquelle ont pris part, outre les délégués de ces Sociétés, des délégués officiels de presque tous les Gouvernements signataires de la Convention de Genève; le plus récent adhérent de cette Convention, le Japon, avait envoyé trois délégués. Parmi les questions traitées, nous nous contenterons de signaler celle de l'*extension des principes de la Convention de Genève à la guerre maritime*. La Conférence s'est bornée à émettre un vœu pour la conclusion d'une Convention internationale réalisant cette extension. Un vœu analogue avait déjà été formulé par la Conférence de 1892. Le Comité central de la Croix-Rouge italienne s'adressa à son Gouvernement, dès 1893, pour le prier de prendre l'initiative des négociations nécessaires pour arriver au but visé. Voici en quels termes le Comité italien a fait connaître à la Conférence de Vienne ce qui s'était passé après une suspension des démarches causée par les événements de l'Erythrée :

Le Ministre des affaires étrangères nous fit d'abord connaître, par une note adressée au Ministre de la marine en date du 19 avril 1897, qu'il n'avait aucune difficulté pour rappeler l'attention des Gouvernements signataires de la Convention de Genève sur le vœu émis par la V° Conférence de la Croix-Rouge au sujet de l'activité maritime de l'Association, secondant ainsi les sollicitations du Comité central italien auquel la Conférence avait confié le mandat de s'efforcer de faire donner à ce vœu une application pratique.

Ensuite il exprima le désir que les principes, dont nous avons déjà parlé (2), fussent nouvellement revus et corrigés pour y introduire les modifications que le temps aurait pu suggérer, depuis la première revision qu'on en avait faite en 1893, et à ce propos un nouveau texte fut établi d'accord avec les

(1) La précédente Conférence s'était tenue à Rome en avril 1892.

(2) Principes formulés par le Comité central italien comme pouvant servir de base à une discussion internationale sur ce sujet.

Représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la marine et de l'Association. Ce nouveau texte est joint au présent rapport (1).

Le Comité italien, ayant le désir de pouvoir annoncer à la VI[e] Conférence au moins un commencement d'exécution du vœu émis par la V[e] Conférence, a insisté à ce sujet auprès du Gouvernement royal, et le Ministère des affaires étrangères fit, à ce propos, à notre Présidence une communication directe du 6 juin 1897.

Le Ministre nous confirmait, avant tout, ce qu'il avait dit dans sa lettre précédente du 19 avril, c'est-à-dire qu'il était prêt à faire les ouvertures, dont on l'avait prié, aux Gouvernements des Etats signataires de la Convention de Genève de 1864.

Dans la considération toutefois que non seulement lors des premières démarches qui conduisirent ensuite à la conclusion de la Convention de Genève de 1864, mais aussi lorsque, après la Conférence internationale de 1868 furent souscrits, aussi à Genève, les articles additionnels à ladite Convention, ce fut la Suisse qui eut le mérite d'assumer l'initiative des démarches destinées à conduire à cet accord hautement humanitaire, le Ministre ajoutait qu'il avait pensé qu'il aurait été opportun de laisser à la Suisse la noble tâche de mettre les puissances intéressées d'accord afin de satisfaire le vœu de la V[e] Conférence relatif à l'activité maritime de la Croix-Rouge, et qu'il avait écrit à la Légation Royale à Berne pour des communications dans ce sens au Gouvernement fédéral suisse.

Et plus tard, par une lettre du 19 juin, n° 28188, le même ministre des affaires étrangères nous communiquait ce qui suit :

« Faisant suite à ma précédente correspondance sur ce même sujet, j'ai le « plaisir de transmettre à votre Comité central la copie d'une note remise le « 8 courant par le Conseil fédéral au Ministre royal à Berne.

« Il ressort de cette note que la Suisse, s'appuyant sur la proposition que « lui a faite le Gouvernement de Sa Majesté, assume elle-même de bon gré « la tâche de mettre en bonne voie les démarches diplomatiques nécessaires « pour que le vœu émis en 1892 par la Conférence internationale de la Croix-« Rouge, regardant l'activité maritime de l'institution humanitaire et déjà re-« commandé pour l'exécution au Gouvernement royal par votre Comité, « puisse effectivement être traduit en acte, grâce à un accord entre les puis-« sances intéressées.

« VISCONTI VENOSTA ».

Voici maintenant la note du Conseil fédéral suisse au Ministre royal italien à Berne dont il est parlé dans la lettre précédente :

Berne, le 8 juin 1897.

« Son Excellence Monsieur le commandeur Riva, envoyé extraordinaire et « Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, a bien voulu faire savoir « au Conseil fédéral que le Comité italien de la Croix-Rouge s'était adressé au « Gouvernement royal pour obtenir que des études et des démarches fussent « faites en vue d'étendre à la guerre maritime les principes posés par la « Convention de Genève du 22 août 1864.

« Avant, toutefois, de formuler une proposition dans ce sens au prochain « Congrès des Sociétés de la Croix-Rouge qui aura lieu à Vienne le mois de « septembre prochain, le Gouvernement royal a tenu à en prévenir le « Conseil fédéral et à s'informer si la Suisse désirerait garder pour elle « l'initiative concernant la révision et l'extension de la Convention de Genève, « ou si elle croit devoir laisser l'Italie aller de l'avant.

« Le Conseil fédéral suisse remercie vivement le Gouvernement de S. M. le « Roi de ces ouvertures amicales et constate avec plaisir que les deux Gou-« vernements se rencontrent dans l'initiative pour une réalisation plus com-« plète de l'idée humanitaire qui a présidé à la Convention de Genève.

(1) V. ci-après.

« Convaincu de la nécessité d'apporter à cette Convention les modifications « suggérées par les expériences faites depuis 1864, sur les champs de bataille, et de l'utilité qu'il y aurait à étendre cette Convention aux guerres « maritimes, le Conseil fédéral avait, en 1868 déjà, sur la demande de la « Conférence de Paris et du Gouvernement italien lui-même, pris l'initiative « de la convocation d'une Conférence des Etats signataires de la Convention. « Le Gouvernement royal connaît le sort des articles additionnels adoptés « par la Conférence qui a siegé à Genève du 5 au 20 octobre 1868; ils ne « purent être convertis en convention, faute de ratification de la part des « Etats contractants.

« Conformément au vœu exprimé par la dernière Conférence internationale « de la Croix-Rouge tenue à Rome du 21 au 27 avril 1892, il s'agirait de « renouveler aujourd'hui les démarches faites en 1868.

« Depuis quelque temps déjà le Conseil fédéral s'occupe de cette question « et s'est livré à des travaux préparatoires qui sont près d'être achevés. Dans « ces circonstances, et après avoir entendu la déclaration du Gouvernement « royal empreinte d'une grande courtoisie et dont il remercie vivement, le « Conseil fédéral, pensant qu'il y aurait peut-être quelque avantage à maintenir la tradition historique, estime qu'il y aurait lieu, en cette occasion, « de laisser à la Suisse le soin de poursuivre l'œuvre et de faire les dé« marches nécessaires pour réaliser le vœu de la Conférence de Rome. Le « Conseil fédéral ne manquera pas de sonder, aussitôt les travaux prépara« toires terminés, les dispositions des puissances signataires de la Conven« tion de Genève et poussera les choses avec d'autant plus de confiance « qu'il se sait d'ores et déjà appuyé par le Gouvernement de S M le Roi « d'Italie. »

— Voici les principes formulés par le Comité central italien d'après les votes ou désirs manifestés, soit dans des publications qui se rapportent à ce sujet, soit lors des Conférences internationales par les Délégués des Associations de la Croix-Rouge et les Délégués des Gouvernements.

1. — L'activité des Associations de la Croix-Rouge s'étendra aussi aux guerres maritimes.

2. — Les navires de tous les types et de toutes les dimensions ayant exclusivement pour but de sauver les naufragés et de recueillir les blessés et les morts que les commandants des navires belligérants croiront leur confier, seront admis à leurs risques et périls, sur les théâtres de l'action, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions imposées par l'art. 4.

Ces navires s'appelleront Navires Croix-Rouge.

3. — L'équipement et l'affectation des Navires Croix-Rouge seront soumis au contrôle du Gouvernement de leur pays respectif.

4. — Les Navires Croix-Rouge, quelle que soit leur nationalité, seront peints en blanc. Les deux côtés de l'avant, la partie extérieure de l'œuvre morte et la face externe de l'arrière seront décorés de croix rouges.

Ils auront à l'intérieur tous les perfectionnements des navires modernes.

Ils seront fournis de la dotation d'objets de literie et de produits pharmaceutiques qui est requise pour l'accomplissement de leur mission hospitalière.

Ils seront fournis d'embarcations et de canots pouvant être mis à la mer et repris à bord avec la plus grande facilité, sans nécessiter l'emploi d'un équipage nombreux.

Ils seront en outre pourvus d'appareils à lumière électrique.

Il est à désirer que les Navires Croix-Rouge destinés à agir en pleine mer aient une grande portée et une grande vélocité afin qu'ils puissent tenir la mer par tous les temps.

5. — Les noms et les distinctifs caractéristiques des Navires Croix-Rouge d'un Etat destinés à agir en pleine mer, sont communiqués officiellement à

tous les autres Etats signataires de l'acte international qui admettra l'activité maritime de la Croix-Rouge.

6. — Les Navires Croix-Rouge auront pour équipage un personnel technique pour les manœuvres et le service du vaisseau, et un personnel technique et d'assistance pour les soins aux blessés.

Le premier sera sous la dépendance d'un capitaine nommé par le Ministère de la marine. Le personnel technique et d'assistance dépendra d'un Délégué de la Croix-Rouge.

7. — L'exécution de la manœuvre, ainsi que les choix du mouillage, en présence des navires belligérants, de façon à pouvoir accourir sur le lieu du danger et à répondre à tout signal de secours, est réservée au capitaine du Navire Croix Rouge.

Les services administratifs et sanitaires dépendront exclusivement du Délégué de la Croix-Rouge.

8. — Les rapports entre les officiers et les équipages des navires belligérants d'une part, et ceux des Navires Croix-Rouge de l'autre, seront réglés par le Code de marine des Etats respectifs.

9. — Les Navires Croix-Rouge appartenant à des puissances non belligérantes seront également admis sur le théâtre de l'action pourvu qu'elles aient préannonce aux parties belligérantes leur intervention.

10. — Pour les secours dans les combats à proximité de la côte, seront aussi admis de petits pyroscaphes et des bateaux remorqués, des yachts à vapeur ou embarcations à rames, qui interviendront et agiront à leurs risques et périls.

On n'imposera pas à ces embarcations la couleur uniforme exigée par l'art. 4.

Cependant, elles auront l'obligation d'arborer le pavillon jaune à croix rouge ou tout autre pavillon qui indique leur mission.

Ces embarcations auront, elles aussi, la dénomination de Navires Croix-Rouge, mais elles ne jouiront du privilège de la neutralité que dans un champ d'action de 12,000 mètres de la côte.

11. — Il sera établi un certificat d'identité, d'un type unique, muni de toute garantie, pour les Navires Croix-Rouge des puissances signataires de l'Acte international qui admettra l'activité maritime de la Croix-Rouge.

Ce document contiendra l'énumération des droits et des devoirs des Délégués et des capitaines des navires Croix-Rouge.

12. — Il est à désirer que le personnel des Navires Croix-Rouge soit muni d'un uniforme identique pour toutes les nations.

De toute manière, le personnel aura le brassard international de neutralité.

13. — Les Navires Croix-Rouge seront respectés et protégés par les belligérants des nations signataires de l'Acte international pour l'activité maritime de la Croix Rouge.

14. — Les navires Croix-Rouge, en ce qui concerne le droit de visite, seront soumis aux règles qui régissent la marine marchande.

15. — Le personnel sanitaire et religieux des navires hôpitaux militaires équipés par les Etats et n'appartenant pas à la Croix-Rouge, sera considéré comme neutre. Dans le cas de capture de tels navires, le personnel susdit sera libre de rapatrier.

16. — Le rôle des Navires Croix Rouge est uniquement celui d'agir en faveur des équipages.

Ils ne pourront en aucun cas, porter secours aux navires en péril, et ils abandonneront à sa destinée le matériel allant à la dérive.

17. — Les Navires Croix-Rouge ne pourront, en aucun cas, être destinés comme « avisos » ni comme « explorateurs » ni utilisés pour porter des lettres ou des ordres.

Ils ne pourront non plus être employés pour favoriser les mouvements d'un navire destiné à combattre, et cela même si l'ennemi n'est pas présent.

18. — Les Navires Croix-Rouge seront libres dans leurs manœuvres et ne pourront être astreints par des ordres spéciaux.

19. — En présence des navires adversaires, les Navires Croix-Rouge ne hisseront pas le pavillon national.

20. — Les Navires Croix-Rouge fourniront leurs services lorsqu'ils seront demandés :

a) Par un navire combattant en danger de sombrer;

b) Par un navire combattant en danger de sauter par suite d'incendie.

Dans ces deux cas, ils pourront même entrer dans le rayon d'action offensive.

21. — La faculté de faire le signal de secours est réservée exclusivement au commandant du navire en danger.

22. — Le commandant d'un navire combattant ne sera pas obligé d'amener le pavillon national pour pouvoir hisser le signal de secours.

23. — Les capitaines des Navires Croix-Rouge ne doivent faire prévaloir dans l'exercice de leurs fonctions aucun sentiment de nationalité; ils obéiront à tout signal de secours, quel que soit le pavillon qui l'invoque.

24. — Le signal pour demander l'intervention du Navire Croix-Rouge, pourra être le pavillon jaune à cornette avec croix rouge. Le signal indiquant que l'appel a été compris : pavillon jaune avec croix rouge.

25. — Si le commandant d'un navire combattant n'accepte pas le secours du Navire Croix Rouge, il fera un signal qui sera désigné dans l'accord diplomatique international; et le navire s'éloignera le plus vite possible, tout en faisant, sans retard, le signe d'intelligence.

26. — Quel que soit le grade des personnes recueillies à bord d'un Navire Croix-Rouge, elles devront respect et obéissance absolue au Délégué et au capitaine.

27. — Les Délégués et les capitaines des navires Croix-Rouge tiendront chacun, en double exemplaire, un journal de bord indiquant toutes les opérations accomplies par eux.

Aussitôt la guerre finie, l'un de ces journaux sera expédié au Gouvernement, l'autre au Comité central du pays auquel le navire appartient.

28. — Outre le journal indiqué ci-dessus, les Délégués de la Croix-Rouge, avec l'assistance de l'officier sanitaire, tiendront un registre où seront inscrits les noms et l'état civil des personnes recueillies à bord, aussi bien que l'indication de leur provenance et de leur débarquement.

29. — Les Navires Croix-Rouge débarqueront les naufragés et les blessés sur le point le plus rapproché du lieu du combat (même s'il était neutre) et appartenant à un État qui ait adhéré à l'Acte international déjà cité, ou bien dans le port qui, au jugement du capitaine, pourra offrir les moyens d'assistance plus adaptés.

30. — Tous les individus qui auront profité des services de la Croix-Rouge seront, par cela même, engagés sur leur honneur à ne plus prendre part à la campagne et dans le cas où ils auraient été débarqués dans un endroit de leur pays, ils seront renvoyés dans leurs foyers, par les soins des Gouvernements respectifs.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

15 août. — *Les luttes entre l'Eglise et l'Etat au XIXe siècle. I. Les causes*, par Etienne Lamy. — *L'Europe et le Directoire. Les Républiques tributaires, La mission de Sieyès à Berlin* par Albert Sorel. — *Psychologie du calembour*, par Fr. Paulhan. — *Les voyages de Montesquieu*, par René Doumic (à propos d'une publication qui doit comprendre les divers manuscrits trouvés au château de la Brède). — *L'agonie de Venise*, par T. de

Wyzewa (à propos d'un ouvrage italien consacré à Venise, dont l'auteur voudrait que, par des lois sévères accompagnées de sanctions efficaces, le Gouvernement italien défendit aux particuliers de vendre leurs collections, et aux villes, ou plutôt à Venise, la ville des villes, de profaner davantage son unique et merveilleuse originalité. Suivant lui, Venise, d'année en année, se dépouille tristement de sa vieille splendeur. Et ce n'est pas seulement par le dehors qu'elle se transforme : tout ce que ses palais contenaient, naguère encore, d'œuvres d'art et de souvenirs précieux, tout cela a été vendu ou le sera bientôt.)

1er septembre. — *L'Allemagne religieuse La vie protestante : églises et sectes*, par Georges Goyau. — *Nouvelles recherches sur J.-J. Rousseau. La seconde partie des confessions*, par Eug. Ritter. — *D. Antonio Canovas del Castillo*, par Charles Benoist (beau portrait de quelqu'un qui a vu de près l'éminent homme d'Etat). — *La transformation de Rome en capitale moderne*, par A. Geffroy, l'ancien directeur de l'Ecole française d'archéologie à Rome. — *L'art et les artistes de la Suède*, par Maurice Gandolphe.

15. — *Essais sur Gœthe : le grand œuvre*, par Edouard Rod. — *Qui exploitera la Chine?* par René Pinon. (L'auteur insiste sur la rivalité entre la Russie et le Japon et sur l'intérêt qu'a la France à ce que cette rivalité n'entraine pas de conflit.) — *L'Europe et le Directoire : la seconde coalition, la République napolitaine*, par Albert Sorel. — *La hausse du blé et la baisse du métal argent*, par Raphaël-Georges Lévy. — *Les missions diplomatiques de Rubens* (1627-1620), par Em. Michel (négociations suivies à Paris et à Londres pour amener un rapprochement entre les Cours d'Angleterre et d'Espagne).

Annales de l'Ecole des Sciences politiques.

15 septembre. — *Les conventions de 1883*, par Hanotin. (Origine, remaniements du régime général de l'ensemble des concessions.) — *De l'état présent et prochain de l'ouvrier américain*, par Em. Levasseur. (Fin d'une très intéressante étude dont la conclusion est que le xxe siècle, malgré les agitations qui pourront se produire, verra croître encore la prospérité des Etats-Unis. Si ce siècle ne parvient pas plus que le nôtre par des solutions chimériques à résoudre les questions pendantes, il améliorera très vraisemblablement sous plus d'un rapport la situation présente de la classe ouvrière, comme l'a déjà améliorée le xixe siècle, et surtout la seconde moitié du xixe.) — *Politique française dans l'Indo-Chine : Annam*, par J. Sylvestre. (Suite d'un travail approfondi; le présent article est consacré à l'année 1884 où se sont passés des événements très importants) — *L'organisation constitutionnelle dans les Colonies anglaises*, par Paul Matter. (Bref exposé d'après une nouvelle édition de l'ouvrage classique d'Alpheus Todd. — *Un tableau de l'Allemagne agraire*, par R. Henry. (Il s'agit de la très remarquable enquête publiée par M. Georges Blondel, avec divers collaborateurs, sous le titre de : *Etudes sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire.*) — Chronique internationale (1896), par Ch. Dupuis (revue instructive des traités, lois, négociations et faits intéressant les rapports internationaux).

Revue politique et parlementaire.

10 août. — *Le referendum suisse*, étude historique et critique, par Th. Curti, du Conseil national suisse. — *De la responsabilité civile des ministres*, par Arsène Vacherot (question souvent agitée et qui va être une fois de plus soumise au Parlement). — *Le mouvement féministe en France*, par Marya Cheliga. — *La lutte contre le socialisme en Allemagne*, par A. Ebrouy (à propos du projet de loi contre les associations). — *L'évolution des institutions communales en Prusse et en Angleterre*, par L. Paul-Dubois. — *Le Warrant agricole*, par G. François. — *Les idées sociales de John Ruskin.* —

Revues : Questions de transports (Colson), mouvement socialiste à l'étranger (J. Bourdeau), questions budgétaires et fiscales. — Chronique politique et parlementaire des Pays-Bas.

10 septembre. — *Les accidents du travail en Allemagne*, par Yves Guyot. — *Les élections dans les Pays-Bas*, par Lefèvre-Pontalis. — *Le mouvement féministe en Italie*, par Emilio Mariani. — *Du gouvernement direct et du gouvernement indirect*, par Raoul de la Grasserie. — *L'assurance maritime : ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, par Jean Dorieux. — *Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie*, par Jean Olier (critique de l'application de la loi de 1889 qui produirait des effets déplorables en Algérie). — *Essai d'une statistique des étudiants des universités françaises.*— *Camille Jordan et ses correspondants*. — Revue des questions coloniales.

Journal du droit international privé et de la législation comparée.

1897, V-VI. — *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi*, par A. Lainé (exposé approfondi d'une question qui a donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires et qui est d'un grand intérêt pratique). — *De l'impossibilité d'arriver à la suppression définitive des conflits de lois*, par Bartin, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — *Quelques considérations sur l'idée d'ordre public international*, par P. Fedozzi.— *De la forme que doivent revêtir les testaments rédigés à l'étranger par des Français* (testament militaire et testament maritime), par Maurice Colin, professeur à l'Ecole de droit d'Alger. — Opinion d'un jurisconsulte anglais sur le caractère du blocus de la Crète à l'égard des particuliers. — Bulletin de la jurisprudence *française* (caution *judicatum solvi*, questions de compétence, divorce entre étrangers, capacité de la femme mariée, jugement étranger, nationalité, puissance paternelle, régime matrimonial), *allemande* (désaveu de paternité, donation, jugement français, régime matrimonial), *anglaise* (abordage, chèque, propriété industrielle), *espagnole* (nationalité, régime matrimonial), *grecque* (agent diplomatique, compétence, consuls, testament). — Faits et informations : admission des étrangers dans les hôpitaux français ; circulaires administratives sur les actes de l'état civil dressés à l'étranger, sur la déchéance de la puissance paternelle pour les étrangers ; exercice de la médecine en Italie par des étrangers.

Le droit d'auteur.

15 septembre. — Rapports du Guatemala avec le Salvador et le Honduras, du Honduras avec le Salvador, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle. — *La propriété intellectuelle en Russie : la contrefaçon et la législation actuelle*. — Deuxième conférence bibliographique internationale à Bruxelles. — Congrès international des architectes (août 1897). — Les instruments de musique mécaniques (décision importante du tribunal supérieur de Leipzig). — La propriété littéraire et artistique dans la République argentine.

TABLE DES MATIÈRES
PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Le Gérant : Gaston Dujarric.

Arcis-sur-Aube. — Imp. Léon Frémont.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1897

ARCIS-SUR-AUBE. — IMPRIMERIE L. FRÉMONT
PLACE DU MARCHÉ-COUVERT

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques
Membre de l'Institut de Droit international

Fondé en 1861

DEUXIÈME SERIE

TOME LXIV

OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE

ABONNEMENTS

France et Algérie	50	francs.
Union postale	55	—
Autres pays	60	—
Un exemplaire simple	5	—
Un exemplaire double	9	—

ADMINISTRATION, ABONNEMENTS & PUBLICITÉ

PARIS

59, Rue de Grenelle, 59

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

JAPON — PORTUGAL

Traité de commerce et de navigation.

(26 janvier 1897).

S. M. le roi de Portugal et des Algarves, et S. M. l'empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux, en étendant et en augmentant les relations entre leurs Etats respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Portugal et des Algarves :

Le conseiller Luiz Maria Pinto de Soveral, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, grand cordon de l'ordre du Christ, de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges d'Angleterre, et de l'ordre de Ernest Pie de Saxe-Cobourg Gotha, etc.

S. M. l'empereur du Japon :

M. Soné Arasuké, Jushii, 3e classe de l'ordre impérial du Trésor Sacré, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de S. M. Très-Fidèle.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article premier. — Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque du territoire de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits ; ils auront, sur le même pied que les sujets du pays,

la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires, afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et, quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession de biens et d'effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission de biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevés que les sujets du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte ; ils jouiront aussi du droit d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui résident dans le territoire de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice ; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Art. 2. — Il y aura, entre les territoires des deux hautes parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des parties contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du pays ; ils pourront y posséder ou louer, même par bail emphytéotique, et occuper des maisons, des fabriques, des magasins et des boutiques, et louer des terrains et les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider ou d'y exercer leur profession, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes.

Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucun impôt, taxe ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou non au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans cet article

ainsi que dans l'article précédent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'agriculture, de mines, de pêche, de police et de sécurité publique en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 3. — Les habitations, fabriques, magasins et boutiques des sujets de chacune des hautes parties contractantes dans le territoire de l'autre, ainsi que leurs dépendances, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations, fabriques, magasins et boutiques, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du pays.

Art. 4. — Il ne sera imposé à l'importation directe dans le territoire de S. M le roi de Portugal, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de S. M. l'empereur du Japon, énumérés à la table A, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation directe dans le territoire de S. M. l'empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de S. M. le roi de Portugal, énumérés à la table B, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

L'importation directe consiste dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des hautes parties contractantes et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre partie contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celui-ci aborde, en escale ou en relâche, un ou plusieurs ports d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements. Est assimilée à l'importation directe l'importation sous connaissement direct (*trough bill of lading*), quand bien même les marchandises spécifiées sur ledit connaissement auraient été transbordées ou deposées dans les entrepôts d'une tierce puissance. Dans ce cas il sera exigé le certificat d'origine.

De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans le territoire de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions d'articles qui, pour des raisons sanitaires, ou en vue de la sécurité ou de la morale publiques, pourront offrir quelque danger ; elle n'est aussi pas applicable à d'autres prohibitions, provenant de la nécessité de protéger les droits de propriété commerciale, industrielle ou littéraire, et de protéger la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Art. 5. — Il ne sera imposé dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination du territoire de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit ; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article du territoire de l'une des parties contractantes à destination du territoire de l'autre, sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Art. 6. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets du pays relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les *drawbacks*.

Art. 7. — Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de S. M. le roi de Portugal sur des navires portugais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires portugais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de S. M. l'empereur du Japon sur des navires japonais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires portugais ; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais.

Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation ; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et *drawbacks* seront accordés, dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires portugais ou sur des navires japonais et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des parties contractantes ou un des ports d'une puissance tierce.

Art. 8. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des territoires de chacun des deux pays sur les navires de l'autre.

Toutefois cette disposition ne portera pas sur les traités que le Portugal a conclus avec la République Sud-Africaine, le 11 décembre 1875, et l'Etat libre d'Orange, le 10 mars 1876, ni sur les stipulations intervenues ou qui pourront intervenir entre le Portugal et le Brésil.

Art. 9. — En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires des deux pays, les navires portugais et les navires japonais jouiront réciproquement au Japon et au Portugal des privilèges accordés aux navires de la nation la plus favorisée.

Art. 10. — Le cabotage dans les territoires de l'une et de l'autre des hautes parties contractantes sera régi par les lois, ordonnances et règlements du Portugal et du Japon respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets portugais dans le territoire de S. M. l'empereur du Japon et les sujets japonais dans le territoire de S. M. le roi de Portugal jouiront,

sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements, aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire portugais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire du Japon, et tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de S. M. le roi de Portugal, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux pays.

Art. 11. — Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des parties contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire du lieu de l'accident, et, s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de S. M. l'empereur du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de S. M. le roi de Portugal auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Portugal.

Tous navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés des dits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits des dits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils le réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, les dits produits ou objets seront remis aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du pays, et ces officiers consulaires ,propriétaires ou représentants, payeront seulement les dépenses, occasionnées pour la conservation des dits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des parties contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les

consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, du capitaine ou autre représentant du propriétaire, à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des Etats respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant, serait présent et demanderait une telle assistance.

Art. 12. — Tous les navires qui, conformément aux lois portugaises, sont considérés comme navires portugais, et tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, seront respectivement considérés comme navires portugais et japonais pour le but de ce traité.

Art. 13. — Si un marin déserte d'un vaisseau de guerre ou d'un navire de commerce appartenant à l'une ou l'autre des autres parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée par le consul du pays auquel appartient le navire ou vaisseau du déserteur ou par le représentant dudit consul.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a eu lieu.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne l'exercice du commerce, la navigation et l'industrie, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir, au gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition au gouvernement ou aux sujets de la partie contractante, leur intention étant que l'exercice du commerce, la navigation et l'industrie, de chaque pays soient placés, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les prescriptions de cet article et de l'article 4 ne s'appliquent pas aux faveurs, ayant le caractère de privilèges, que le Portugal a accordées ou accordera à l'Espagne et au Brésil.

Art. 15. — Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer les consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des parties contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls et agents consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 16. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du pays relativement aux patentes, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Art. 17. — Le gouvernement de S. M. le roi de Portugal donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes

les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés aux dites autorités japonaises.

Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est toutefois entendu qu'aux autorités consulaires dont il est fait mention seront substituées les autorités japonaises.

Les terrains que le gouvernement japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges, et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

Art. 18. — Le présent traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place des stipulations du traité et de tous les arrangements et conventions subsidiaires existant entre les hautes parties contractantes, et, à partir du même jour, les dites stipulations, arrangements et conventions cesseront d'être obligatoires.

Art. 19. — Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899, correspondant au 17e jour du 7e mois de la 32e année de Meiji, et il restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur. Il sera exécutoire, pour le Portugal, dans la métropole, aux îles adjacentes (*Madère, Porto-Santo et Açores*) et à Macao.

L'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent traité et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

Art. 20. — Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Lisbonne au plus tôt possible, n'excédant pas le délai de six mois après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent traité, fait en double exemplaire et écrit en langue française, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Lisbonne le 26 janvier 1897, correspondant au 27e jour du 1er mois de la 30e année de Meiji.

(*L. S.*) : LUIZ DE SOVERAL.
(*L. S.*) : SONÉ ARASUKÉ.

BULGARIE — GRANDE-BRETAGNE

Arrangement commercial.

12/24 juillet 1897.

Les soussignés, M. Francis Edmund Hugh Elliot, agent et consul-général de Sa Majesté Britannique en Bulgarie, et Son Excellence M. le docteur C. Stoïloff, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, Grand-Croix de l'Ordre

Princier de Saint-Alexandre en brillants, Grand-Cordon des Ordres de l'Osmanié et du Medjidié en brillants, etc., dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les sujets britanniques en Bulgarie, et les Bulgares dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront respectivement, immédiatement et sans conditions, en toute matière de navigation, d'industrie et de commerce, tant pour l'importation et l'exportation que pour le transit, des mêmes droits, privilèges, libertés, facilités, immunités, et franchises dont jouissent, ou pourraient jouir à l'avenir, les nationaux ou les sujets de tout autre Etat étranger, sans payer aucun impôt, taxe, droit de douane, ou frais, autres ou plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis ; en outre, il ne sera prélevé à l'une des frontières des droits de douane ou autres droits ou charges, différents ou plus élevés que ceux qui sont prélevés à toute autre frontière sur les articles similaires. Les sujets britanniques en Bulgarie, et les Bulgares dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux et les sujets de tout autre Etat étranger, en tout ce qui concerne l'entreposage, les primes, les drawbacks, les facilités, les brevets d'invention, les marques de fabrique, les marques distinctives de fabrication et de provenance, les modèles et les dessins.

Art. 2. — Il ne sera maintenu ou édicté contre l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'un ou de l'autre des pays contractants, de quelque provenance que ce soit, aucune prohibition ou restriction qui ne s'appliquerait pas également à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Il est néanmoins entendu que chacune des Parties contractantes se réserve le droit d'appliquer des mesures et restrictions sanitaires concernant l'importation de toute marchandise ou colis nuisible à la santé publique, aux animaux, ou aux plantes.

Art. 3. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent, pour la durée du présent Arrangement, que les marchandises d'origine ou de manufacture britannique acquittent à leur entrée en Bulgarie les droits de douane, d'octroi, et d'accise indiqués dans l'Annexe (A), et dans le Protocole Final du Traité signé le 9/21 décembre 1896, entre les Plénipotentiaires Austro-Hongrois et Bulgares, sauf toutes les réductions accordées ou qui seront accordées à d'autres puissances, et à l'exception des articles indiqués dans l'Annexe II du présent Arrangement, qui paieront les droits y mentionnés.

Art. 4. — Les Annexes n°s 1, 2 et 3 seront considérées comme formant partie intégrante du présent Arrangement.

Art. 5. — Le présent Arrangement sera applicable, dans la mesure compatible avec les lois, à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique ; sous la réserve, toutefois, que chacune des dites colonies et possessions étrangères sera libre de renoncer à l'acceptation de l'Arrangement dans un délai de six mois à partir de la date de la signature de cet Arrangement, notification à cet effet étant donnée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Sophia au Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Art. 6. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 12/24 juillet 1897, et demeurera exécutoire jusqu'au 19/31 décembre 1899.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié six mois

avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le dit Arrangement demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Fait en double exemplaire à Vienne, ce 12/24 juillet 1897.

(*L. S.*) *Signé :* FRANCIS E. H. ELLIOT.
(*L. S.*) *Signé :* Dr C. STOÏLOFF.

ANNEXE N° 1.

1. Le droit de cabotage est maintenu pour les navires britanniques. Pendant la durée de l'arrangement signé le 12/24 juillet 1897, les navires britanniques faisant escale aux ports de la Bulgarie ne seront soumis à aucuns droits ou charges autres ni plus élevés que ceux indiqués dans l'Ordonnance-Circulaire du 3/15 avril 1885, dont copie annexée.

Lorsque les navires pourront profiter des travaux des ports actuellement en construction, ou qui seront construits à l'avenir, la question de nouveaux droits à payer dans ces ports sera réglée d'un commun accord.

2. Dans toutes les opérations relatives au commerce ou à la navigation (opérations de douane, amendes, etc.) où les sujets britanniques seront tenus de fournir caution, il ne sera accepté comme caution suffisante, en fait de garanties de banque, que les garanties des banques formées en Bulgarie avec la sanction de l'autorité Princière.

3. Toute facilité sera accordée aux sujets britanniques pour l'entreposage de marchandises aux ports de mer, et l'entreposage du charbon de terre sera permis tant dans des dépôts sur terre que dans des dépôts flottants.

4. L'exercice de la profession de courtier maritime sera libre pour les sujets britanniques. L'exercice de la profession de courtier pour les céréales sera libre pour les sujets britanniques qui paient la taxe de patente de 400 francs par an.

5. Dans le cas où le Gouvernement Bulgare se chargerait de l'administration du service Sanitaire et du service des Phares sur le littoral bulgare de la Mer Noire, il ne percevra pas des taxes plus élevées que celles actuellement prélevées par les Administrations existantes.

6. En ce qui concerne le transport de marchandises par chemin de fer, le Gouvernement Bulgare s'engage à faire participer les marchandises britanniques, et celles importées par des sujets britanniques ou leurs ayants cause, à tout avantage ou diminution de frais de transport ou d'autres charges, et à tout privilège et facilité qui sont ou qui seront accordés aux marchandises provenant de tout autre pays étranger, ou importés par les sujets de la nation la plus favorisée.

Toutes marchandises débarquées aux ports bulgares, même celles qui seraient destinées à être immédiatement dirigées vers l'intérieur de la Principauté, sous les conditions d'un tarif de transport direct, pourront être dédouanées à la douane du port d'entrée.

(*L. S.*) *Signé :* FRANCIS E. H. ELLIOT.
(*L. S.*) *Signé :* Dr C. STOÏLOFF.

Circulaire adressée le 3 avril 1885, par le Ministère Princier des Finances, à M. les Directeurs des Douanes établies dans les Ports, N° 8752.

(*Traduction.*)

Le Tarif concernant la perception des droits de port et annexé à l'Ordonnance en date du 28 février, année courante, N° 5277, prévoit des taxes assez élevées ; quelques-unes de ces taxes sont même inutiles. Le Ministère des Finances désirant éviter des réclamations de la part des propriétaires

indigènes ou étrangers de bateaux et écarter toute difficulté, a élaboré le Tarif ci-joint, aux lieu et place de l'ancien Tarif et des modifications qui y ont été apportées à diverses reprises par les Circulaires ultérieures. Vous êtes en conséquence prié, M. le Directeur, de vous conformer au nouveau Tarif lors de la perception des droits de port afférents aux bateaux qui arrivent dans nos ports.

Tarif des Droits de Port.

§ 1. Pour ancrage et bouée :

Tous les bâtiments de commerce battant pavillon bulgare ou étranger, qui arrivent dans des ports bulgares où le chargement et le déchargement des marchandises sont autorisés, acquitteront les droits suivants :

1. Si les bâtiments ne chargent ni ne déchargent, dans un délai de huit jours à partir de leur arrivée dans le port, ils ne paient aucune taxe. Passé ce délai, s'ils commencent à charger, ils acquittent :

(*a.*) Les bâtiments jaugeant jusqu'à 5 tonneaux, 1 fr.
(*b.*) » » de 5 à 50 tonneaux, 2 fr. 50 cent.
(*c.*) » » de 50 à 300 » 10 fr.
(*d.*) » » de 300 à 600 » 15 fr.
(*e.*) » » de 600 tonneaux et au delà, 20 fr.
(*f.*) Les schleps ou radeaux, 2 fr.

Les bâtiments qui, après le délai de huit jours, ne chargent point de marchandises acquitteront la moitié des taxes correspondantes; mais si, après avoir payé cette dernière taxe, ils commencent à charger, ils devront acquitter l'autre moitié.

Remarque 1 : Les petits bâtiments qui voyagent munis d'un certificat de cabotage, les bateaux de poste, et les Sociétés de Navigation qui font un service régulier sont exemptés du payement de ces taxes.

Remarque 2 : Les bâtiments venant d'un port bulgare acquitteront la moitié du droit d'ancrage.

Remarque 3 : Sont également exemptés du payement du droit d'ancrage les bâtiments qui, pour cause de tempête ou autre accident de mer, accostent à un point du littoral où le chargement et le déchargement des marchandises ne sont pas autorisés.

§ 2. Droits perçus annuellement des propriétaires de bâtiments et embarcations bulgares :

(*a.*) Tout propriétaire de bâtiment jaugeant jusqu'à 5 tonneaux paie annuellement 8 fr.

(*b.*) Tout propriétaire de bâtiment jaugeant de 5 à 50 tonneaux paie annuellement 15 fr.

(*c.*) Tout propriétaire de bâtiment jaugeant de 50 à 100 tonneaux paie annuellement 25 fr.

(*d.*) Tout propriétaire de bâtiment jaugeant de 100 à 200 tonneaux paie annuellement 40 fr.

(*e.*) Tout propriétaire de bâtiment jaugeant de 200 tonneaux et au delà paie annuellement 50 fr.

Les petites barques de pêche et les moulins à nef sont exemptés du payement de ces taxes. Les barques payeront seulement les droits établis par la Loi sur la Pêche et les moulins acquitteront les droits prévus dans la Loi sur les Patentes.

§ 3. Les bâtiments neufs, construits dans la Principauté, paieront, lorsqu'ils seront lancés :

(*a.*) Les bateaux jaugeant 5 tonneaux, 2 fr.
(*b.*) » » de 5 à 50 tonneaux, 10 fr.
(*c.*) » » de 50 à 100 » 15 fr.
(*d.*) » » de 100 à 200 » 20 fr.
(*e.*) » » de 200 tonneaux et au delà, 25 fr.

§ 4. Les bâtiments construits à l'étranger et battant pavillon bulgare acquittent les taxes dans la proportion prévue au § 3.

§ 5. Droits pour délivrer différents documents et pour visa :

(*a.*) Les bâtiments sous pavillon bulgare, qui désirent se munir d'un diplôme de sujétion, doivent payer :

1. Les bâtiments jaugeant de 5 à 300 tonneaux, 10 c. par tonneau;

2. Les bâtiments jaugeant plus de 300 tonneaux paient 4 c. par tonneau en plus. Les diplômes doivent en outre être munis d'un timbre d'enregistrement de 1 fr.

(*b.*) Pour un acte de congé délivré à des bâtiments sous pavillon bulgare il est perçu 5 fr. Cet acte doit être également muni d'un timbre de 1 franc.

(*c.*) Pour un rôle d'équipage délivré à des bâtiments sous pavillon bulgare, pour un long ou court voyage, il est perçu 2 fr.

(*d.*) Pour un certificat de navigation le long du littoral, délivré aux petites embarcations, 1 fr. Ce certificat sera muni d'un timbre de 0 fr. 50 c.

(*e*) Pour dresser ou légaliser un acte quelconque, 4 fr.

(*f.*) Pour visa, lors du départ du bâtiment, 2 fr.

Remarque 1 : Sont exemptés du visa les documents délivrés aux petites embarcations naviguant le long du littoral.

Remarque 2 : Toutes les autres taxes pour dresser et légaliser différents actes relatifs à la navigation sont perçues par les Tribunaux compétents ou par les agences de Bulgarie à l'étranger conformément au tarif annexé à la Loi sur la Navigation de commerce. (Voir « Législation Ottomane », tome I, traduit par Ch. S. Arnaudoff, p. 346.)

§ 6. Droit de lest :

(*a.*) Tout bâtiment qui a jeté son lest dans un port maritime bulgare à l'endroit fixé par l'Administration du port paiera 3 centimes par tonne de jaugeage du bâtiment. Si le lest est déchargé à terre ou chargé dans un autre bâtiment, il ne sera perçu aucun droit.

(*b.*) Tout bâtiment qui prend du lest dans un port bulgare où le lest est affermé, doit en payer le prix à l'entrepreneur conformément au tarif en vigueur.

Les droits de port doivent être acquittés en argent lorsqu'ils ne dépassent pas 20 fr., et en or lorsqu'ils sont supérieurs à cette somme, ainsi qu'il est établi pour les droits de douane.

Annexe N° 2.

1. Pendant la durée de l'Arrangement signé le 12/24 juillet 1897, les droits d'importation sur les marchandises ci-dessous spécifiées ne dépasseront pas les limites des taux indiquées comme suit :

(1.) Cuivre, en lingots, plaques et feuilles, 10 pour cent *ad valorem*.

(2.) Soude caustique et soude de toute espèce ; potasse ; aluns de toute espèce ; carbonate d'ammonium ; salmiac ; esprit de sel d'ammoniac et sulfate d'ammonium ; vitriol vert et vitriol bleu, 12 pour cent *ad valorem*.

(3.) Charbon de terre, 10 pour cent *ad valorem*.

(4.) Déchets de vieux fer et acier, 8 pour cent *ad valorem*.

(5.) Fonte brute en saumons, 8 pour cent *ad valorem*.

(6.) Fer et acier, en morceaux, lingots, barres, plaques, feuilles, tôles, et bandes ; fer pour fabrication de clous, 10 pour cent *ad valorem*.

(7.) Plaques d'acier et de fer forgé, polies, vernies, cuivrées, zinguées, ou étamées, 12 pour cent *ad valorem*.

(8.) Feuilles de fer-blanc, 12 pour cent *ad valorem*.

(9.) Coke, exempt.

(10.) Sacs de tout genre pour exportation de céréales, exempts.

(11.) Machines agricoles et autres, exemptes (1).

2. En ce qui concerne la faculté que le Gouvernement Princier se réserve de prélever des droits d'accise sur les matériaux de construction et les combustibles, il est convenu que, comme matériaux de construction, seulement les bois de construction seront passibles de ce droit, et que le charbon de terre et le coke seront exempts de tout droit d'accise. Il est également convenu que le droit d'accise qui pourrait être prélevé sur les conserves sucrées ne dépassera pas le taux de 40 fr. par 100 kilog., et sur les biscuits sucrés de 10 fr. par 100 kilog.

(*L. S.*) *Signé :* FRANCIS E. H. ELLIOT.
(*L. S.*) *Signé :* Dr C. STOÏLOFF.

ANNEXE N° 3.

1. Il est convenu que les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce pourront être délivrées par les Chambres de commerce dans le Royaume-Uni et par les autorités Consulaires Britanniques conformément au modèle ci-joint.

2. Il est convenu que les certificats d'origine qui pourront être demandés à l'importation en Bulgarie de certaines marchandises seront conformes au modèle ci-joint. Aucun certificat ne sera demandé à l'importation du coton.

3. Les certificats d'origine susmentionnés seront délivrés par la Chambre de Commerce ou l'autorité locale, Britannique, compétente.

(*L. S.*) *Signé :* FRANCIS E. H. ELLIOT.
(*L. S.*) *Signé :* Dr C. STOÏLOFF.

Déclaration annexée à l'Arrangement Commercial entre la Grande-Bretagne et la Bulgarie.

Il est entendu que toutes les stipulations et conditions des Traités et Conventions actuellement en vigueur sont maintenues en tant qu'elles n'auront pas été modifiées pour la durée de l'Arrangement signé le 12/24 juillet 1897, par le dit Arrangement lui-même, ou par la conclusion d'une Convention spéciale entre les deux Parties Contractantes.

(*L. S.*) *Signé :* FRANCIS E. H. ELLIOT.
(*L. S.*) *Signé :* Dr C. STOÏLOFF.

Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes.

Sofia, le 17/29 avril 1897.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un règlement fixant les limites maximum des taux des droits de statistique à prélever sur différentes catégories de marchandises importées et exportées par les frontières de la Principauté.

(1) En conformité avec les prévisions de la Loi des Douanes du 8 janvier 1885, article 4, clauses (*e*) et (*j*), et de la Loi pour l'Encouragement de l'Industrie du 20 décembre 1894, article 3, clause (*b*).

Ainsi que vous pourrez le constater, ce règlement offre toutes les garanties voulues que les droits de statistique ne grèveront nullement le commerce au delà de ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les frais de statistique du mouvement commercial dans nos douanes.

En espérant que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique voudra bien reconnaître que ces droits ainsi limités n'apporteront aucune entrave au libre développement du commerce, je saisis, etc.

Signé : Dr C. Stoïloff.

Monsieur F. Elliot.

Droits de statistique.

Les droits de statistique seront perçus d'après les dispositions ci-dessous indiquées :

Dix centimes par colis, avec les exceptions suivantes :

1. Les envois postaux seront affranchis de tout droit de statistique.

2. Les pointes de Paris et les clous de toute espèce, importés en caisse et en futailles, ainsi que les verres à vitre, paieront un droit de 10 centimes par 100 kilog.

3. Le ciment et la chaux hydraulique, importés en futailles ou en sacs, paieront 10 centimes par 250 kilog.

4. Le fer et l'acier, bruts ou demi-ouvrés, tels que le fer à cercles, le fer Suède, le fer et l'acier en barres, plaques, tôles, et feuilles, ainsi que le fer blanc, paieront toujours d'après les dispositions pour la marchandise chargée en vrac.

5. Le charbon de terre et le coke, importés en sacs, paieront le même droit que les importations chargées en vrac.

Toutes marchandises importées, chargées en vrac, paieront un droit de statistique de 15 centimes par 1.000 kilog.

Les bestiaux paieront 10 centimes par tête.

COLOMBIE — COSTA-RICA

Convention d'arbitrage pour la délimitation des frontières.

4 novembre 1896.

La République de Costa-Rica et la République de Colombie désirant terminer la question de frontières pendante entre les deux pays et résoudre définitivement la délimitation territoriale et ayant convenu de mettre en vigueur, avec les additions et les modifications qui seront indiquées, les conventions d'arbitrage conclues à San José, le 15 décembre 1880 et à Paris le 20 janvier 1888, ont accrédité à cet effet, comme plénipotentiaires, M. Ascension Esquival, de Costa-Rica, et M. le général Jorge Holguin, ministre des affaires étrangères de la Colombie, qui ont rédigé les articles suivants :

Article premier. — On déclare remises en vigueur les conventions d'arbitrage indiquées et qui seront observées et accomplies avec les modifications déterminées dans les articles suivants.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes désignent comme arbitre

S. Exc. M. le président de la République française ; dans le cas inattendu où celui-ci ne daignerait pas accepter, on choisirait S. Exc M le président des Etats-Unis mexicains, et si celui-ci se récusait aussi, la mission d'arbitre sera confiée à l'excellentissime président de la Confédération suisse. Les hautes parties contractantes ont en ces trois personnages une confiance illimitée.

Les hautes parties contractantes tiennent à déclarer que si, pour remettre en vigueur les conventions d'arbitrage, elles n'ont pas désigné comme arbitre le gouvernement d'Espagne, qui avait auparavant accepté cette mission, c'est en considération des difficultés qu'éprouve la Colombie de recourir tant de fois aux bons offices de ce gouvernement, puisqu'elle avait souscrit, il y a peu de temps, avec l'Equateur et le Pérou, un traité de délimitation qui désigne comme arbitre Sa Majesté Catholique qui avait servi d'arbitre dans les travaux laborieux de la délimitation colombienne-vénézuelienne.

Art. 3. — L'acceptation du premier arbitre sera demandée dans le délai de trois mois, à partir de la vérification de l'échange des ratifications du présent traité. Il est convenu que si, à la suite du refus de l'un des arbitres, on devait recourir à celui qui le suit dans l'ordre de désignation, la demande d'acceptation se fera dans le délai de trois mois à partir du jour où le refus aura été notifié aux parties.

Si, passé trois mois, aucune des deux parties n'avait sollicité l'acceptation, celle qui se trouverait présente resterait autorisée à la demander et l'acceptation serait valable comme si les deux parties l'avaient sollicitée.

Art. 4. — L'arbitrage aura lieu conformément aux règles suivantes :

Dans le délai de huit mois, compté à partir du jour où aura été notifiée l'acceptation de l'arbitre aux hautes parties contractantes, celles-ci présenteront leurs mémoires et documents.

Pour que l'acceptation passe pour suffisamment notifiée aux parties, de sorte que celles-ci ne puissent alléguer l'ignorance de ce fait, il suffit qu'elle soit publiée dans le journal officiel du pays de l'arbitre.

L'arbitre communiquera, dans le délai de trois mois, les mémoires de la partie adverse au représentant de chaque gouvernement intéressé pour que celui-ci puisse y répondre dans le délai des six mois suivants.

L'arbitre doit prononcer son arrêt pour que celui-ci soit valable dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance du terme accordé pour répondre aux mémoires, que des mémoires aient été présentés ou non.

L'arbitre peut déléguer ses fonctions à quelqu'un qu'il ne laissera pas intervenir directement quand il s'agira de prononcer l'arrêt définitif.

La décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, doit, en vertu du traité, être considérée parfaite et obligatoire pour les hautes parties contractantes. Aucun recours contre cette décision n'est admissible. Les deux parties s'engagent à s'y soumettre complètement et renoncent à toute réclamation contre la décision.

Art. 5. — Les articles 2 et 4 de la présente convention remplacent les articles 2 et 6 de la convention du 25 décembre 1880 et les articles 1 et 4 de la convention du 10 janvier 1886. Sauf les modifications et les additions expresses qui doivent être accomplies, les conventions d'arbitrage sus-citées sont remises en vigueur dans toutes leurs autres parties.

Art. 6. — La présente convention sera soumise à l'approbation du congrès de Colombie dans ses sessions actuelles et du congrès de Costa-Rica

dans ses sessions prochaines ; elle sera échangée à Panama, à San José de Costa-Rica ou à Washington, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé le présent accord à Bogota le 4 novembre 1896.

ASCENSION ESQUIVAL.
JORGE HOLGUIN.

ETHIOPIE — ITALIE

Traité de paix.

26 octobre 1896.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté Humbert I, Roi d'Italie, et Sa Majesté Menilek II, Empereur d'Ethiopie, désireux de mettre fin à la guerre et de faire revivre leur ancienne amitié, ont stipulé le traité suivant :

Pour conclure ce traité, Sa Majesté le Roi d'Italie a délégué, comme son envoyé plénipotentiaire, le major docteur Cézar Nerazzini, chevalier des Saints Maurice et Lazare, officier de la couronne d'Italie. Les pleins pouvoirs du major Nerazzini ayant été reconnus en bonne et due forme, Son Excellence le major Nerazzini, au nom de Sa Majesté le roi d'Italie, et Sa Majesté Ménilek II, Empereur d'Ethiopie et des Pays Galla, en son propre nom, ont convenu et conclu les articles suivants :

Article premier. — L'état de guerre entre l'Italie et l'Ethiopie a pris définitivement fin. En conséquence, il y aura paix et amitié perpétuelles entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi d'Ethiopie, ainsi qu'entre leurs successeurs et sujets.

Art. 2. — Le traité conclu à Outchalé le 25 Miazia 1881 (correspondant au 2 mai 1889) est et demeure définitivement annulé ainsi que ses annexes.

Art. 3. — L'Italie reconnaît l'indépendance absolue et sans réserve de l'empire éthiopien comme Etat souverain et indépendant.

Art. 4. — Les deux puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question des frontières, et désireuses cependant de conclure la paix sans délai et d'assurer ainsi à leurs pays les bienfaits de la paix, il a été convenu que dans le délai d'un an, à dater de ce jour, des délégués de confiance de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie établiront, par une entente amicale, les frontières définitives. Jusqu'à ce que ces frontières aient été ainsi fixées, les deux parties contractantes conviennent d'observer le *statu quo ante*, s'interdisant strictement de part et d'autre de franchir la frontière provisoire, déterminée par le cours des rivières Mareb, Belessa et Mouna.

Art. 5. — Jusqu'à ce que le gouvernement italien et le gouvernement éthiopien aient d'un commun accord fixé leurs frontières définitives, le gouvernement italien s'engage à ne faire de cession quelconque de territoire à aucune autre puissance. Au cas où il voudrait abandonner de sa propre volonté une partie du territoire qu'il détient, il en ferait remise à l'Ethiopie.

Art. 6. — Dans le but de favoriser les rapports commerciaux et industriels entre l'Italie et l'Ethiopie, des accords ultérieurs pourront être conclus entre les deux gouvernements.

Art. 7. — Le présent traité sera porté à la connaissance des autres puissances par les soins des deux gouvernements contractants.

Art. 8. — Le présent traité devra être ratifié par le gouvernement italien dans le délai de trois mois à dater de ce jour.

Art. 9. — Le présent traité de paix conclu ce jour sera écrit en amharigna et en français, les deux textes absolument conformes, et fait en deux exemplaires, signés des deux parties, dont un restera entre les mains de Sa Majesté le Roi d'Italie et l'autre entre les mains de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie.

Etant bien d'accord sur les termes de ce traité, Sa Majesté Menilek II, Empereur d'Ethiopie, en son propre nom, et Son Excellence le major docteur Nerazzini, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie, l'ont approuvé et revêtu de leurs sceaux.

Fait à Addis-Abeba, le dix-sept Tekemt mil huit cent quatre-vingt-neuf (correspondant au 26 octobre 1896).

(*L. S.*) Maggiore CESARE NERAZZINI
inviato plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia
(*Sigillo di S. M. l'Imperatore Menilek II*).

ETHIOPIE — ITALIE

Convention relative à la reddition des prisonniers de guerre italiens.

(26 octobre 1896).

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Entre Sa Majesté Menilek II, Empereur d'Ethiopie et des Pays Galla, et Son Excellence le major docteur César Nerazzini, envoyé plénipotentiaire de Sa Majesté Humbert I, Roi d'Italie, a été convenue et conclue la présente convention :

Article premier. -- Comme conséquence du traité de paix entre le royaume d'Italie et l'empire d'Ethiopie signé ce jour, les prisonniers de guerre italiens retenus en Ethiopie sont déclarés libres. Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie s'engage à les réunir dans le plus bref délai possible et à les remettre à Harar au plénipotentiaire italien, aussitôt que le traité de paix aura été ratifié.

Art. 2. -- Pour faciliter le rapatriement de ces prisonniers de guerre et leur assurer tous les soins nécessaires, Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie autorise un détachement de la Croix-Rouge italienne à venir jusqu'à Gueldessa.

Art. 3. -- Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant spontanément reconnu que les prisonniers ont été l'objet de la plus grande sollicitude de la part de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie, constate que leur entretien a entraîné des dépenses considérables et que de ce fait le gouvernement italien est redevable envers Sa Majesté des sommes correspondant à ces dépenses.

Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie déclare s'en rapporter à l'équité du gouvernement italien pour le dédommager de ces sacrifices.

En foi de quoi, Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie, en son propre nom,

et Son Excellence le major docteur César Nerazzini, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie, ont approuvé et revêtu de leurs sceaux la présente convention.

Fait à Addis-Abeba le 17 Tekemt 1889 (correspondant au 26 octobre 1896).

(*L. S.*) Maggiore Cesare Nerazzini,
inviato plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia.
(*Sigillo di S. M. l'Imperatore Menilek II.*)

GRÈCE — SUISSE

Déclaration concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements de la population.

8 décembre 1896 (1).

Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de S. M. le roi des Hellènes sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies, lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre.

Article premier. — Les deux gouvernements de Suisse et de Grèce s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement de la population de leur territoire, des bulletins individuels se rapportant spécialement aux ressortissants de l'autre Etat compris dans lesdits recensements.

En ce qui concerne la confection et le contenu des bulletins de recensement, les deux gouvernements ne sont tenus à aucune obligation quelconque.

Art. 2. — Il est bien entendu que la délivrance ou l'acceptation des bulletins ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 3. — Les bulletins individuels seront remis par le gouvernement suisse au consulat général de Grèce à Genève et par le gouvernement hellénique au consulat général de la Confédération à Patras.

Art. 4. — Chacun des deux gouvernements se réserve le droit de dénoncer l'accord en question moyennant avis préalable donné une année à l'avance

En foi de quoi, le chef du Département politique fédéral a signé, au nom de la Confédération suisse, la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue signée par le ministre hellénique des affaires étrangères.

Berne et Athènes, le 8 décembre 1896.

(*L. S.*) A. Lachenal.
(*L. S.*) A. Skousès.

(1) Entrée en vigueur le 29 mai 1897.

DEUXIEME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

AFFAIRES DE CRÈTE

JUIN 1893-FÉVRIER 1897

(*Suite*) (1).

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française a Saint-Pétersbourg.

Paris, le 7 août 1896.

Le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris m'a remis le 5 août, au sujet de la Crète, une nouvelle note dont le Gouvernement impérial a dû, de son côté, recevoir communication. Je continue d'être, en principe, favorable à l'examen des propositions du Cabinet de Vienne dont la rédaction parait offrir une base permettant de travailler à l'accord des puissances avec l'espoir de le réaliser.

Il est évident que si l'on obtenait une adhésion de toutes les puissances au principe et à la mise à l'étude en commun de ces propositions, un grand pas serait fait et je reste d'avis qu'il conviendrait de s'en remettre au concert de nos ambassades à Constantinople pour les détails de rédaction ainsi que pour la haute surveillance des mesures d'exécution.

G. HANOTAUX.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 7 août 1896.

Le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie a expliqué hier à lord Salisbury que, dans la pensée du comte Goluchowski, les puissances devraient obtenir du Sultan, qu'il déclarât fermés les ports de la Crète; la Turquie se chargerait alors de la surveillance d'un de ces ports, tandis que les puissances surveilleraient le reste des côtes crétoises de manière à empêcher le débarquement des volontaires et l'introduction d'armes ou de munitions de guerre. En même temps, la Turquie s'engagerait à ne pas envoyer en Crète de nouveaux renforts de troupes.

(1) V. *Archives*, 1897, III, p. 152 et 258

Malgré l'insistance du chargé d'affaires austro-hongrois, lord Salisbury s'est nettement refusé à coopérer à un plan de ce genre. Il a fait remarquer que la proposition autrichienne comportait une véritable intervention en faveur du Sultan contre les chrétiens. Tandis que les puissances prêteraient le concours effectif de leurs forces pour agir contre ces derniers, il n'était nullement question de mesures corrélatives à prendre contre les turcs dans le cas où ceux-ci refuseraient de faire aux chrétiens les concessions que les puissances croiraient devoir conseiller, non plus que dans le cas plus probable encore où les turcs, après avoir promis les concessions, ne mettraient pas leurs promesses à exécution. Une telle manière de procéder, contraire aux principes généraux de la politique de la Grande-Bretagne, serait particulièrement inacceptable dans l'état actuel de l'opinion anglaise, après ce qu'avaient fait les turcs en Arménie.

Lord Salisbury, pour ce qui le concerne, ne veut prendre aucune initiative, mais il ne se séparerait pas des puissances si elles convenaient d'aborder ensemble l'examen de l'état général des choses en Crète et de rechercher de concert les moyens d'y porter remède.

Il approuve d'ailleurs les consultations communes des Représentants des puissances à Constantinople et a spécialement autorisé M. Herbert, chargé d'affaires d'Angleterre, à y prendre part.

Il approuve également les mesures adoptées par les consuls en Crète pour la protection de leurs nationaux et pour parer aux dangers qui, en cas de panique, viendraient à s'y produire.

Alph. DE COURCEL.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 8 août 1896.

L'ambassadeur de Turquie est venu, le 5 de ce mois, donner lecture au directeur politique de mon département, d'un télégramme de Tewfik Pacha dont il a déclaré, d'ailleurs, n'être pas autorisé à lui laisser copie.

Après avoir rappelé les concessions faites en Crète par la Porte à la demande des puissances, savoir : 1° nomination d'un gouverneur chrétien ; 2° retour à l'acte de Halepa ; 3° amnistie ; 4° ordre donné aux troupes de rester sur la défensive, ce document signale que « les députés chrétiens « ont formulé des demandes inadmissibles en dehors du firman impérial « rendu en faveur des crétois, et que des secours en armes et en hommes « sont expédiés quotidiennement de Grèce en Crète.

« Ces secours et la présence des bâtiments étrangers à la Canée ne « peuvent tendre qu'à encourager les insurgés à la résistance. La prolon- « gation de cet état de choses aura pour effet d'aggraver l'insurrection, ce « qui amènera peut-être l'éclosion de discordes dans les provinces euro- « péennes de l'Empire. »

Au moment où les ambassadeurs ont proposé à la Porte les concessions dont il s'agit, ils lui avaient « fait savoir qu'elle était libre de parer à toute « éventualité dans l'île si leurs tentatives venaient à échouer ».

Dans son désir de maintenir la paix, le Gouvernement turc s'abstient cependant d'user de rigueur à l'égard des insurgés, mais « il fait un nouvel « appel aux puissances pour que, conformément aux engagements moraux,

« elles avisent aux mesures qu'elles jugeront le plus propres à atteindre le
« but désiré ».

Dans l'état actuel des pourparlers engagés entre les puissances, j'ai jugé préférable de ne donner pour le moment aucune réponse à Munir Bey.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 9 août 1896.

Hier matin, une troupe de volontaires, beaucoup plus importante que les précédentes, est partie pour la Crète; elle comprend une soixantaine de soldats, officiers et sous-officiers, de toutes les armes, abondamment pourvus des moyens de combattre et suivis de journalistes et professeurs qui seront là « pour l'histoire ». Les officiers appartiennent pour la plupart aux meilleures familles d'Athènes et sont apparentés aux Ministres et aux grands dignitaires du Palais; l'esprit de l'armée est avec eux, on qualifie leur désertion d'héroïque.

L'action gouvernementale est paralysée, les artilleurs chargés de poursuivre et d'arrêter les fugitifs sont partis avec eux. Cet événement aura vraisemblablement un grand retentissement dans les corps de troupe où l'enthousiasme s'éveille, stimulant chez tous l'esprit d'initiative. Il sera bien difficile au Cabinet d'enrayer, désormais, un pareil mouvement.

A. Bourée.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 9 août 1896.

Une bande de 1,500 musulmans indigènes a attaqué le village d'Anopolis, tuant 13 moines, 13 femmes, 2 enfants, 24 hommes, blessant 8 personnes dont un moine, une femme et un enfant, et a incendié 3 villages.

Un français habitant Mirabello où des troubles ont éclaté réclame mon secours et demande à être recueilli. Toute communication étant interceptée, je pars cette nuit avec le *Cosmao* pour le délivrer. Je rentrerai à la Canée mardi. Pendant mon absence le croiseur russe protégera les français de la Canée.

Paul Blanc.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 10 août 1896.

Le comte Goluchowski me dit qu'il a répondu à l'ambassadeur de Turquie, lorsque celui-ci lui a donné communication de la récente Note ottomane, que les concessions de la Porte étaient toujours aussi tardives qu'insuffisantes; avant de demander de nouveaux conseils aux puissances, elle devrait mettre fin au conflit qui existe entre le gouverneur civil et le commandant militaire en Crète.

Il a rappelé à l'ambassadeur que la Porte avait promis le rappel d'Abdullah Pacha et que, malgré les instances des puissances, cette mesure n'était pas encore prise.

Lozé.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 10 août 1896.

Les Représentants des puissances à Constantinople ont terminé l'examen des demandes des députés chrétiens de Crète. J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, un résumé des dispositions résultant de nos observations et qui pourraient être appliquées à la Crète.

Nous nous sommes inspirés dans ce travail du désir de donner satisfaction aux chrétiens sans enlever aux musulmans les garanties auxquelles ils ont droit. Nous croyons suffisantes et praticables, si les uns et les autres y mettent quelque bonne foi, les réformes mentionnées dans le document ci-joint.

Nous ne nous dissimulons pas cependant les difficultés que nous éprouverons à faire adopter par le Sultan les dispositions proposées, dans le cas où nos Gouvernements croiraient devoir les approuver et nous prescrire d'en réclamer l'application.

P. Cambon.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 10 AOUT 1896.

Dispositions que les Représentants des puissances considèrent comme pouvant être proposées à la Porte.

1. — Le gouverneur général de Crète sera chrétien et nommé pour cinq ans par le Sultan avec l'assentiment des puissances.

2. — Le gouverneur général aura le droit de *veto* sur les lois votées par l'Assemblée à l'exception de celles qui visent à des changements aux règlements constitutionnels de l'île (statut organique, pacte d'Halepa et ses modifications), lesquelles seront soumises à la sanction de S. M. I. le Sultan.

Le droit de *veto* s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les lois seront considérées comme sanctionnées.

3. — Le gouverneur général pourra, en cas de troubles dans l'île, disposer pour le rétablissement de l'ordre des troupes impériales qui, en temps ordinaire, tiendront garnison dans des points déterminés.

4. — Le gouverneur général nommera directement aux emplois secondaires, dont la liste sera ultérieurement fixée. Les emplois supérieurs resteront à la nomination du Sultan.

5. — Les fonctions publiques seront attribuées pour les deux tiers aux chrétiens et pour un tiers aux musulmans.

6. — Les élections à l'Assemblée générale et les sessions de cette Assemblée auront lieu tous les deux ans.

Les sessions dureront de 40 à 80 jours.

L'Assemblée votera le budget biennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité des membres présents les projets de loi et propositions qui lui seront soumis par le gouverneur général ou les députés.

Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les règlements constitutionnels de l'île devront être votées à la majorité des deux tiers; aucune loi nouvelle ne sera applicable si elle n'a pas été votée par l'Assemblée.

7. — Les propositions tendant à une augmentation des dépenses du budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'Assemblée que si elles sont introduites par le gouverneur général, le Conseil administratif ou les bureaux compétents.

8. — 1° Les dispositions du firman de 1887 accordant à la Crète la moitié du revenu des douanes de l'île seront remises en vigueur;

2° L'impôt sur l'importation du tabac appartiendra à l'île;
3° La Sublime Porte prend à sa charge les dépenses provenant des budgets non votés par l'Assemblée, déduction faite des sommes avancées à l'île par le trésor impérial.

9. — Une Commission comprenant des officiers européens procédera à la réorganisation de la gendarmerie.

10. — Une Commission comprenant des jurisconsultes étrangers étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice sous la réserve la plus expresse des droits résultant des capitulations.

11. La publication des livres et journaux, la fondation d'imprimeries et celle de Sociétés scientifiques seront autorisées par le gouverneur général conformément à la loi.

12.—Les émigrants originaires de la Cyrénaïque ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du gouverneur. Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tous les émigrés de cette région qui ne pourront justifier de moyens d'existence ou dont la présence lui paraîtrait dangereuse pour l'ordre public.

13. — Dans les six mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'Assemblée générale sera convoquée et les élections seront ordonnées conformément à la loi de 1888. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée, le gouverneur général d'accord avec le Conseil administratif réglera par des ordonnances provisoires l'exécution des présentes dispositions.

14. — Les Puissances s'assureront auprès de la Sublime Porte de l'exécution de toutes ces dispositions.

Nota. — Les Représentants des Puissances sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'établissement d'une surtaxe douanière destinée aux indemnités pour les dommages causés par les derniers événements. Mais il est essentiel d'après eux d'en faire surveiller l'emploi par les consuls.

Le vicomte de Lavaur de Sainte-Fortunade, chargé d'affaires de France près le Gouvernement italien, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 10 août 1896.

Le secrétaire général de la consulta m'a dit ce matin que le Gouvernement royal a reçu du Représentant austro-hongrois une communication analogue à celle qui vous a été remise le 5 août. Le Gouvernement italien estime que les nouvelles propositions du comte Goluchowski sont en substance identiques aux précédentes. En conséquence, il a répondu de la même manière qu'à celles-ci : à savoir que, en ce qui concerne les demandes des crétois et les réformes, il est tout disposé à s'entendre avec les puissances, mais qu'il n'avait pas pris une décision quant aux mesures coercitives que comporte la seconde partie du programme du comte Goluchowski.

Lavaur.

Le vicomte de Lavaur de Sainte-Fortunade, chargé d'affaires de France près le Gouvernement italien, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 10 août 1896.

Le secrétaire général de la consulta m'a dit que le Représentant de la Turquie à Rome a fait, dans ces derniers temps, plusieurs communications à peu près analogues au télégramme dont Munir Bey a donné lecture à M. Nisard.

Le Gouvernement italien y aurait répondu que certains des desiderata des chrétiens lui semblaient en effet présenter quelques difficultés, mais il aurait cependant conseillé à la Porte d'examiner dans un esprit équitable les demandes formulées.

Il n'est pas à la connaissance de M. Malvano qu'une nouvelle démarche analogue à celle de Munir Bey ait été faite auprès de M. Visconti-Venosta par l'ambassadeur de Turquie à Rome.

Il ne croit pas que Rechid Bey ait dit au Ministre d'Italie que la présence des navires étrangers encouragerait les insurgés à la résistance.

« Ces navires sont nécessaires à la protection de nos nationaux », a ajouté M. Malvano, au cours de notre entretien.

LAVAUR.

M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires de France à Berlin, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 11 août 1896.

Lors de la récente démarche des ambassadeurs de la Porte auprès des différentes Cours, le sous-secrétaire d'Etat m'a dit avoir répondu à l'ambassadeur de Turquie que, sans prendre d'initiative, l'Allemagne se rallierait à tout moyen de pacification adopté par les puissances.

Au sujet de la dernière proposition de l'Autriche, le baron de Rotenhan se borne à formuler en termes généraux une opinion favorable ; il a été frappé de l'idée de Votre Excellence consistant à confier au concert des ambassadeurs à Constantinople la préparation et la surveillance des moyens d'exécution ; il estime que ce serait là une manière véritablement pratique de s'attaquer aux difficultés actuelles en vue de leur prompte solution.

SOULANGE-BODIN.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 12 août 1896.

Le vali de Brousse, Zihni Pacha, est envoyé en Crète en qualité de commissaire impérial.

Il a une mission pacificatrice, et est autorisé à examiner les demandes des députés chrétiens. Un général de division, Ibrahim Pacha, l'accompagne et remplacera Abdullah comme commandant militaire.

La mission de Zihni Pacha est due à l'initiative du Sultan.

Vous voudrez bien me tenir aussi bien informé que possible de la manière dont il s'en acquittera et de l'impression qu'il produira sur les crétois.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 12 août 1896.

On annonce la prochaine arrivée d'un haut commissaire impérial en Crète. Cette nouvelle a produit une très mauvaise impression sur les députés qui ont cru y trouver la preuve du désir du Sultan de soustraire leurs demandes à l'examen des puissances pour en arriver à un arrangement direct dont ils ne veulent pas entendre parler. On m'affirme qu'ils

ont l'intention de déclarer au commissaire impérial qu'ils n'entreront pas en pourparlers avec lui si les consuls ne sont pas autorisés à intervenir dans les négociations.

La situation des consuls est d'autant plus délicate que les députés retenus avec tant de peine à la Canée laissent entendre qu'on les abandonne en présence de la Porte et qu'on les a trompés.

Dans ces conditions, une reprise générale des hostilités est à craindre et il pourrait se faire que nous eussions bien de la peine à l'empêcher.

Paul Blanc.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 13 août 1896.

Le Sultan ayant décidé en dehors de nous la mission de Zihni Pacha, nous ne sommes pas encore en mesure d'autoriser les consuls à intervenir dans ses pourparlers avec les crétois.

Toutefois, pour ne pas compromettre la chance d'un arrangement, nous estimons qu'il y a lieu, dans l'intérêt des crétois, de les inviter à ne pas refuser d'entrer en conversation avec le commissaire impérial.

J. de la Boulinière.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 15 août 1896.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a vu aujourd'hui le Sultan et lui a fait connaître les instructions envoyées aux consuls à la Canée, après entente entre les Représentants des grandes puissances; il ne lui a pas caché que les circonstances s'étaient modifiées depuis quelques semaines et que, dans l'intérêt de la pacification, de nouvelles concessions pourraient être nécessaires.

Sur les instances de Sa Majesté et en son nom personnel, le baron de Calice a fait connaître au Sultan quelques-unes des dispositions qui ont paru acceptables aux ambassadeurs; il a fait remarquer que quelques dispositions portant atteinte aux droits souverains du Sultan ou oppressives pour la minorité avaient été écartées. Il a eu soin de déclarer qu'il ne connaissait pas encore le sentiment des Gouvernements. Le Sultan a paru impressionné. L'entente que dénotait la démarche du baron de Calice auprès de lui de la part de tous les ambassadeurs l'avait frappé.

Se bornant cependant à des formules vagues sur son désir d'un arrangement pacifique et sur les bons offices des puissances, le Sultan a dit qu'il allait prendre immédiatement l'avis de ses Ministres. Il a, de plus, chargé Izzet Bey de donner au baron de Calice des explications sur la véritable mission de Zihni Pacha.

D'après ces explications, il n'y aurait, en réalité, pas un commissaire mais une Commission impériale composée de musulmans et de chrétiens. Zihni Pacha est le principal musulman; Ikiadès Effendi est le plus important des chrétiens. Cette Commission a pour but d'aider le vali et de travailler avec lui à décider les crétois à accepter les concessions déjà faites à la demande des puissances et sur la base de la Convention de Halepa.

J. de la Boulinière.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 15 août 1896.

Il y a lieu de supposer que le Gouvernement impérial a reçu comme nous l'exposé des réformes sur lequel les ambassades des puissances à Constantinople se sont mis d'accord après avoir examiné les demandes des crétois.

Je me demande si les deux Cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg ne pourraient pas prendre dès maintenant l'initiative d'une action diplomatique ayant pour point de départ l'entente intervenue entre les puissances. Cette action s'exercerait simultanément à Constantinople et à la Canée et au besoin auprès des ambassadeurs ottomans. Le caractère de cette action concertée serait celui-ci : agir le plus vigoureusement possible sur l'esprit du Sultan pour qu'il accepte sans retard les propositions des ambassadeurs avec le minimum de modifications. Si le Sultan se ralliait à nos conseils, il lui appartiendrait d'octroyer les réformes ainsi arrêtées aux députés crétois par l'organe du nouveau commissaire, ce qui sauvegarderait l'autorité du Souverain. Les consuls appuieraient au besoin le haut commissaire de leurs conseils et de leur action près des insurgés.

Quant aux garanties que les insurgés réclameraient probablement des puissances, on pourrait, tout en s'en tenant à la formule employée par l'exposé des ambassadeurs, « les puissances s'assureront auprès de la Porte de « l'exécution de toutes ces dispositions », prendre, dans les propositions du comte Goluchowski, l'idée d'une Commission consulaire, avec mandat européen, surveillant l'application des réformes concédées par la Porte, soit seulement dans la période de pacification, soit même ultérieurement.

Si le prince Lobanoff voulait bien examiner attentivement les indications toutes personnelles et confidentielles contenues dans le présent télégramme et me faire connaître son sentiment, nous pourrions en les modifiant bien entendu, au besoin, selon les vues du Gouvernement impérial, donner aux pourparlers pendants, une impulsion décisive qui, aux approches de l'hiver, permettrait peut-être d'en finir avec cette difficulté qui dure depuis trop longtemps.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 15 août 1896.

On assure que plusieurs officiers et sous-officiers de l'armée grecque ont débarqué en Crète et que les armes et les munitions continuent à arriver de la Grèce. Sur nos conseils pressants, les députés ont décidé d'attendre les ouvertures du commissaire impérial. Si ce dernier tient aux députés le langage décourageant qu'il a fait entendre hier aux consuls et s'il cherche à traîner les choses en longueur, il sera probablement impossible d'empêcher l'ouverture des hostilités.

Le pays est prêt et n'est retenu qu'à grand peine par nous.

Cette mission malencontreuse nous éloigne plutôt qu'elle ne nous rapproche d'une solution pacifique.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée

Thérapia, le 15 août 1896.

L'attention du Sultan a été appelée par les Représentants des puissances sur les inconvénients et le danger même de la mission confiée à Zihni Pacha. Nous attendons l'effet de nos observations qui ont paru impressionner Sa Majesté. Employez-vous à empêcher de la part des députés chrétiens toute rupture et toute décision précipitée.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 16 août 1896.

Le Sultan m'a fait dire par le ministre des affaires étrangères que la mission du commissaire impérial était temporaire, uniquement d'information, et que la situation du vali restait intacte. Il a dû faire une communication analogue à tous les ambassadeurs. C'est là un premier effet de nos observations.

Efforcez-vous de faire comprendre à Zihni Pacha que tout acte isolé sans le concours des puissances peut compromettre l'arrangement pacifique que son souverain désire et que les puissances cherchent à faciliter. Continuez, d'autre part, avec patience votre œuvre modératrice auprès des députés.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 17 août 1896.

La Porte a reçu du gouverneur général la nouvelle du débarquement en Crète de 500 Crétois, avec 10,000 fusils, 3 pièces de montagne et 700,000 cartouches. Le gouverneur de Lasithe signale de son côté l'arrivée de 38 officiers hellènes avec 2,000 chassepots.

Renseignez le ministre et l'ambassade aussi exactement que possible à ce sujet.

J. DE LA BOULINIÈRE.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 18 août 1896.

Le prince Lobanoff approuve entièrement votre proposition de prendre ensemble l'initiative d'une démarche vigoureuse auprès du Sultan pour lui faire accepter l'accord intervenu entre les ambassadeurs au sujet des modifications du statut crétois demandées par les députés chrétiens de l'île.

G. DE MONTEBELLO.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

La Canée, le 18 août 1896.

Depuis les événements de Candie et d'Anapolis, il paraît certain que le Gouvernement grec n'empêche plus l'envoi en Crète de volontaires, d'armes et de munitions. Le Gouvernement me paraît d'ailleurs exagérer considérablement l'importance de ces arrivages.

On annonce que les chrétiens ont surpris un convoi militaire, tué plusieurs soldats et se sont emparés de la plus grande partie du convoi, notamment de 7 mulets chargés de munitions. Il se confirme qu'une Assemblée insurrectionnelle est constituée dans la montagne. Elle remplace déjà l'ancienne Epitropie et se transforme même en Gouvernement provisoire en cas de rupture définitive.

Le commissaire impérial a invité les députés chrétiens à venir le voir aujourd'hui.

Paul Blanc.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée,

Thérapia, le 18 août 1896.

Le prince Mavrocordato a reçu un télégramme du consul grec à la Canée lui faisant savoir que le vali désirait la prolongation de la session de l'Assemblée crétoise et que les députés étaient prêts à y consentir, si le ministre de Grèce le leur conseillait.

Le prince Mavrocordato, en me faisant cette communication, a ajouté qu'il conseillait aux députés de suivre les avis des consuls et les invitait, le cas échéant, à rester en session.

J. de la Boulinière.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 19 août 1896.

Dans le travail qui vient d'être soumis aux puissances par les ambassadeurs à Constantinople, relativement aux concessions qu'on peut demander à la Porte en faveur des Crétois, le comte Goluchowski approuve particulièrement les propositions qui ont rapport à la nomination du vali pour cinq ans, avec l'agrément des puissances, au règlement des finances de l'île et à l'organisation de la gendarmerie sous le commandement d'officiers étrangers. Le travail, dans son ensemble, paraît acceptable au ministre des affaires étrangères austro-hongrois.

Le comte Goluchowski estime également que les consuls à la Canée peuvent servir actuellement d'intermédiaires entre Zihni Pacha et les Crétois, afin d'éviter que les relations ne soient rompues et que de nouveaux conflits graves se produisent durant les négociations qui auront lieu à Constantinople.

C'est, selon lui, le moment psychologique pour exercer une pression énergique sur le Sultan, afin d'obtenir les concessions que l'Europe exige. La situation financière, si critique, devrait décider le Sultan à céder.

Le prince Labanoff vient de télégraphier qu'il espérait qu'une action

unanime des puissances viendrait à bout de la résistance de la Turquie, et qu'il n'y avait plus à tarder davantage. L'ambassadeur d'Italie a informé le comte Goluchowski que son Gouvernement partageait sa manière de voir. Lord Salisbury a fait savoir, hier, qu'il ne se séparait pas, dans cette occasion, du concert européen.

Le comte Goluchowski a complété sa communication en me disant qu'un télégramme du représentant de S. M. Impériale et Royale apostolique à Athènes l'informe que, dans une longue conversation que celui ci a eue avec le Roi, ce dernier lui a affirmé que, si les concessions de la Turquie étaient suffisantes, l'insurrection prendrait fin rapidement, et que la Grèce ne cherchait pas en ce moment l'annexion de la Crète.

H. Lozé.

M Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 19 août 1896.

Apprenant que les députés comptaient partir cette semaine, après l'expiration de la session de l'Assemblée, les consuls des grandes puissances avaient, depuis deux jours déjà, conseillé aux députés d'accepter une prolongation de la session de l'Assemblée. Après une certaine résistance, ceux-ci nous ont promis hier de déférer à notre désir. Toutefois, ils nous ont déclaré que leur rôle devrait se borner à recevoir la réponse qui leur sera donnée de Constantinople, car ils ne sauraient se prêter à des négociations entamées à la Canée avec les commissaires impériaux et ayant pour objet la réduction de leurs demandes. Cette réponse me confirme dans mon opinion qu'il est inutile de chercher à régler à la Canée la question actuelle, et que seul un accord intervenu entre la Porte et les ambassades et imposé aux Crétois a chance d'être accepté par eux.

Paul Blanc.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Therapia, le 19 août 1896.

Les puissances considèrent comme très important de prévenir une rupture définitive entre les commissaires turcs et les Députés chrétiens. Entendez-vous avec vos collègues pour prêter, dans ce but, vos bons offices et pour nous renseigner sur les points principaux où il y a divergence ou entente possible entre les parties intéressées.

Vos collègues reçoivent les mêmes instructions.

J. de la Boulinière.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 19 août 1896.

Les députés nous ayant déclaré qu'ils craignaient de voir les hostilités recommencer incessamment et que leur influence modératrice sur les insurgés a presque complètement disparu, les consuls ont écrit aux notables

chrétiens pour les inviter à empêcher toute action agressive et pour déclarer que c'est sur leurs conseils que les députés ont accepté une prorogation de la session de l'Assemblée.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 20 août 1896.

Les ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie ont reçu les instructions les autorisant à agir sur les bases du travail préparé par les ambassadeurs. Pour aider les consuls dans leurs efforts et attendre l'arrivée des instructions définitives qui manquent à l'Ambassadeur de Russie, à mon collègue d'Angleterre et à moi, nous avons décidé d'envoyer, tous, le télégramme identique suivant à nos consuls à la Canée : « Les puis-
« sances considèrent comme très important de prévenir une rupture défi-
« nitive entre les commissaires turcs et les députés chrétiens ; entendez-
« vous avec vos collègues pour prêter, dans ce but, vos bons offices, et
« pour nous renseigner sur les points principaux où il y a divergence ou
« entente possible entre les parties intéressées. »

D'après les déclarations confidentielles faites par Ikiadès Effendi au consul de Russie à la Canée, les commissaires recommandent à la Porte d'accepter les demandes des députés chrétiens, excepté celles portant atteinte aux droits souverains du Sultan. Ils considèrent comme telles « l'assentiment des puissances à la nomination du vali et le droit de veto du vali ». Sauf sur ces deux points, leur projet, d'après les renseignements donnés par le consul de Russie, ferait plus de concessions que le projet des ambassadeurs.

C'est pourquoi nous avons formulé dans notre télégramme aux consuls une demande de renseignements.

On a discuté dans notre réunion l'idée d'une commission de consuls mise en avant par le Gouvernement austro-hongrois. Elle a été écartée, quant à présent. Une action commune des ambassadeurs provoquant à Constantinople et en Crète des décisions précises a paru préférable.

Nous avons, M. de Nélidoff et moi, soutenu cette opinion, qui réserve à nos consuls un simple rôle d'intermédiaires et d'informateurs sans leur confier une négociation qui pourrait être une source de complications.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 20 août 1896.

La Porte vient de demander au baron de Calice, doyen des ambassadeurs, les bons offices des ambassades pour régler la question crétoise. J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de la Note verbale que le baron de Calice a reçue à ce sujet.

J. DE LA BOULINIÈRE.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 20 AOUT 1896.

Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de Turquie, au baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople.

20 août 1896.

Sa Majesté le Sultan désire, pour différentes raisons, finir pacifiquement la question crétoise le plus vite possible et verrait, par conséquent, avec plaisir si les ambassadeurs voulaient offrir leurs bons offices pour terminer cette question sur une base qui, tout en donnant satisfaction au peuple crétois, sauvegarderait Ses droits souverains.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 20 août 1896.

Je me suis mis d'accord avec le prince Lobanoff au sujet de l'action qu'il convient d'exercer maintenant en vue du règlement de la question crétoise. J'estime, et le Gouvernement russe à qui j'ai fait part de mon sentiment le partage, que le moment est venu d'agir énergiquement à Constantinople et au besoin auprès des ambassadeurs ottomans afin d'obtenir sans retard l'acceptation des propositions des ambassadeurs accrédités en Turquie. Ces propositions ont été jugées acceptables par toutes les puissances ; le comte Goluchowski s'est exprimé très nettement à ce sujet auprès de M. Lozé ; le comte Tornielli m'a parlé dans le même sens. Quant à Lord Salisbury, il a fait savoir avant-hier à Vienne qu'il ne se séparerait pas dans cette occasion des puissances.

Une visite que j'ai reçue du ministre de Grèce à Paris et diverses indications qui me sont adressées d'autre part, me montrent que le Gouvernement hellénique se rend compte des inconvénients de tout ordre et même des complications extérieures dangereuses pour lui que la prolongation des troubles pourrait entraîner. Enfin, les indications que vous-même me transmettez me donnent lieu de penser que les propositions formulées par les commissaires turcs prédisposeraient le Sultan en faveur d'un arrangement de la nature de celui que recommandent les ambassadeurs.

Il convient, dans ces conditions, de ne pas attendre davantage. Entendez-vous avec M. de Nélidoff qui, d'après ce que me télégraphie M. de Montebello, recevra sans doute ses instructions en même temps que vous, et agissez tous deux de concert auprès de vos collègues pour déterminer une action très forte des puissances auprès du Sultan, afin de le décider à accepter les propositions des ambassadeurs, combinées, s'il y a lieu, avec ce que les suggestions des commissaires turcs peuvent offrir d'avantageux.

Quant au rôle de nos consuls à la Canée, le comte Goluchowski dans la proposition dont il nous a saisis indique qu'il verrait avantage à les constituer en Commission chargée de prendre part aux pourparlers entre les délégués de la Porte et les membres chrétiens de l'Assemblée nationale. J'estime, pour ma part, comme vous et comme M. de Nélidoff, qu'il vaut mieux que le centre de l'action diplomatique demeure à Constantinople, que nos consuls soient maintenus dans leur rôle d'informateurs et d'intermédiaires et qu'ils se bornent à exécuter, sans prendre aucune initiative,

les instructions que les ambassadeurs leur adresseraient d'un commun accord.

J'approuve, d'ailleurs, de tous points l'attitude que vous avez observée à l'occasion de ces derniers pourparlers, de concert avec M. de Nélidoff.

G. Hanotaux.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, a M. Blanc, consul de France a la Canée.

Thérapia, le 21 août 1896.

Les représentants des grandes puissances ont été autorisés par leurs Gouvernements à prêter leurs bons offices pour régler la question crétoise.

Convaincus que les Crétois se soumettront à l'arrangement à conclure, par notre entremise, avec la Sublime Porte, nous sommes disposés à nous charger de cette œuvre de médiation en tenant compte des points essentiels des demandes des députés chrétiens.

Veuillez en faire part aux députés.

J. de la Boulinière.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

La Canée, le 22 août 1896.

Les députés chrétiens ayant reçu communication du contenu du télégramme identique des ambassades ont répondu que la médiation des puissances était ce qu'ils désiraient eux-mêmes et que c'était le seul moyen qui pouvait terminer promptement la question. L'arrangement, espèrent-ils, sera placé sous la garantie des puissances et donnera satisfaction à leurs demandes.

Paul Blanc.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 22 août 1896.

Le baron de Calice vient, par la Note ci-jointe en copie, de faire savoir à Tewfik-Pacha que les ambassadeurs sont disposés à prêter leurs bons offices au Gouvernement ottoman pour amener la pacification de la Crète.

J. de la Boulinière.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 22 AOUT 1896.

Le baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople, à Tewfik Pacha, ministre des affaires etrangères de Turquie.

Buyuk-Déré, le 22 août 1896.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que moi et mes collègues avons été autorisés par nos Gouvernements à entrer en rapports avec le Gouvernement impérial et à lui prêter les bons offices que S. M. I. le Sultan nous a demandés pour amener la pacification de la Crète.

Nous nous mettons à la disposition de Votre Excellence et nous vous

prions de nous faire connaître le plus tôt possible quand nous pourrons nous réunir.

CALICE.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 23 août 1896.

Les chrétiens insurgés ont cerné et brûlé plusieurs villages musulmans, dans les environs de Candie. De leur côté, les musulmans organisent des expéditions armées qui achèvent l'œuvre de destruction.

Il y a de nombreuses victimes et la situation est très critique dans ce district.

Tant que le gouverneur militaire laissera la population musulmane libre d'agir à sa guise, les conflits seront journaliers et les chrétiens continueront leurs représailles.

Un cuirassé anglais est arrivé aujourd'hui pour remplacer le *Hood* qui part demain matin pour Malte et reviendra dans trois semaines.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

La Canée, le 24 août 1896.

La situation n'a pas changé à Candie, où le mutessarif civil se déclare impuissant et prévoit de graves complications. Il n'est pas douteux que, sans ordres formels du Gouvernement, les autorités militaires ne feront rien pour empêcher les expéditions armées des musulmans qui entraîneraient des représailles de la part des chrétiens.

Un gouverneur militaire, rappelé en 1889 pour incapacité, vient d'être envoyé à Candie.

Le choix du mutessarif actuel est également déplorable et je crains la continuation et même l'aggravation de la situation.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 25 août 1896.

Nous avons réussi, dans la réunion de cet après-midi, à faire accepter par Tewfik Pacha nos propositions relatives à la Crète.

Sauf trois modifications de détail à l'article 3, à l'article 12 et à l'article 14, qui feront l'objet d'une communication spéciale, le texte adopté est celui qui a été communiqué au Département, sous la date du 10 août.

Le ministre des affaires étrangères s'était certainement conformé aux recommandations que lui avait faites hier le baron de Calice. Il avait les pouvoirs nécessaires. Il a emporté le texte de nos propositions, signé et paraphé par les représentants des puissances. Il doit nous le renvoyer revêtu également de sa signature, après s'être assuré de la sanction définitive de Sa Majesté. Notre pression ferme et énergique a produit son effet à Constantinople, et nous pouvons d'autant plus, en ce qui nous concerne,

nous en féliciter, que la solution a été acquise dans les conditions recommandées par Votre Excellence.

Les représentants des puissances se sont immédiatement occupés des instructions qui devront être adressées à leurs consuls à la Canée dès l'arrivée de l'acceptation de l'arrangement par le Sultan.

Ils ont arrêté les points principaux suivants : notifier l'arrangement aux députés chrétiens ; leur donner un délai de trois jours pour faire connaître leur acceptation sans réserve, les engager à faire, dès la promulgation officielle qui suivra, une proclamation aux Crétois ; leur rappeler la bienveillance des puissances ; indiquer qu'une commission des consuls des grandes puissances veillera à l'exécution et au développement des nouvelles dispositions ; enfin, faire savoir aux députés qu'en cas de refus, les puissances seraient obligés de se désintéresser de leur sort et qu'en cas de continuation de l'insurrection après l'acceptation, l'arrangement obtenu en leur faveur deviendrait nul.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 26 août 1896.

Les propositions des représentants des grandes puissances sont acceptées et soumises à la sanction impériale. Dès que cette dernière formalité sera remplie, je vous communiquerai le texte des modifications qui sont très favorables aux Crétois. La première demande des députés chrétiens est intégralement maintenue.

Je vous prie donc de recommander avec force la soumission et la confiance.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 26 août 1896.

Le mutessarif de Rethymo, ayant empêché les musulmans indigènes d'aller piller hier aux environs, ceux-ci ont fait en ville une manifestation tumultueuse et ont saccagé des boulangeries chrétiennes. Panique dans la ville. Le *Cosmao* part pour Rethymo. Un croiseur anglais va s'y rendre.

D'après mes informations personnelles, la nouvelle de la médiation des puissances a causé une bonne impression aux chefs insurgés. Le parti de l'action est encore peu nombreux et maintenu par les partisans de la conciliation qui forment la grande majorité. Notre agent à Candie me télégraphie que certains symptômes font craindre des troubles prochains.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 26 août 1896.

Dans nos négociations relatives à la Crète, Tewfik Pacha joue un rôle très utile d'intermédiaire entre nous et le Sultan. J'ai insisté très sérieuse-

ment auprès de lui pour que les autorités militaires de Crète soient rappelées à leur devoir et munies d'instructions très précises et très sévères de nature à faciliter la pacification.

En présence des nouvelles que M. Blanc a fait parvenir à Votre Excellence en même temps qu'à moi sur le désaccord regrettable qui existe entre les autorités civiles et militaires, les représentants des grandes puissances réunis ce matin, ont chargé le baron de Calice de déclarer à Tewfik Pacha que nous faisons des réserves formelles au sujet du résultat de notre arrangement, si, par des instructions fermes et précises au commandant militaire, il n'était pas immédiatement porté remède à cet état de choses.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 26 août 1896.

Ne manquez pas de faire valoir à la Canée l'importance des concessions obtenues qui sont de telle nature qu'un acquiescement semble probable.

Vous me dites que la solution est acquise dans les conditions que j'avais recommandées, et vous parlez néanmoins de la formation d'une commission des consuls qui aurait été décidée en principe par les représentants des puissances. Je vous ai indiqué le 20 août les inconvénients que, conformément à vos propres vues et à celles de M. de Nélidoff, je voyais à la formation de cette commission de consuls.

Veuillez me renseigner.

G. HANOTAUX.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, a M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapie, le 26 août 1896.

Voici les modifications apportées, d'accord avec Tewfik Pacha, à notre projet d'arrangement concernant la Crète : l'article 3, au lieu de se terminer par les mots « en temps... tiendront », etc., se termine ainsi : « en dehors de ces cas, se tiendront dans leurs garnisons ordinaires ». Dans la dernière phrase de l'article 12, les mots « tous les émigrés de cette région qui ne pourront... » sont remplacés par « tout individu qui ne pourra... », et le membre de phrase suivant a été ajouté à la fin : « sous la réserve des droits acquis aux sujets étrangers ». Dans l'article 14, les mots « auprès de la Sublime Porte » sont supprimés sur notre demande pour laisser à notre surveillance plus de latitude.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 27 août 1896.

Il convient d'éviter que la communication transmise aux chrétiens ait un caractère trop comminatoire. Les concessions obtenues étant considérables, c'est leur importance qu'il faut avant toute chose mettre en lumière.

Si les ambassadeurs indiquent dès maintenant qu'ils redoutent un refus et marquent leur intention d'abandonner les Crétois, ils donneront à ceux-ci l'impression qu'un refus est possible, et peut-être aussi que les ambassadeurs, désireux d'en finir, auraient agi dans l'intérêt du Sultan plus que dans celui de la Crète ; ce qui n'est pas le cas et pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Il y a là une nuance importante à observer : je la recommande à votre attention en même temps que la question du « développement des nouvelles dispositions » et celle de la « Commission consulaire ».

G. HANOTAUX.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 27 août 1896.

La Commission consulaire, écartée conformément aux vues et aux instructions de Votre Excellence, était destinée à prendre part aux négociations entre Zihni Pacha et les insurgés. Celle dont fait mention mon télégramme d'hier n'a pour objet que la surveillance de l'exécution des décisions prises à la suite d'un accord direct entre les représentants des puissances et la Porte.

Le baron Calice nous a demandé de substituer aux mots « les consuls seront chargés de veiller », etc., ceux-ci « une commission de consuls sera chargée », etc. Nous avons pensé, M. de Nélidoff et moi, pouvoir en principe adhérer à cette demande qui nous a paru de pure forme. Nous considérons comme inévitable la sanction impériale que les graves désordres d'hier ont sans doute empêché Tewfik Pacha de nous apporter.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France a Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 27 août 1896.

Le Sultan a sanctionné les arrangements relatifs à la Crète. Nous en télégraphions le texte aux consuls. Puis-je envoyer les instructions acceptées par tous les représentants des autres puissances et admettant une commission des consuls chargée de surveiller l'exécution de l'arrangement ? Le texte français a été accepté par tous et je suis chargé de l'envoyer.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 28 août 1896.

En raison de l'importance des intérêts engagés et de la nécessité de hâter la solution, je vous autorise à envoyer aux consuls les instructions concertées par les ambassades, mais je ne puis que regretter qu'il n'ait pas été tenu compte des vues que j'avais nettement exprimées au sujet de la commission. Veillez à ce que tout au moins il soit bien entendu que la commission ne saurait être que consultative ; elle n'a ni initiative ni déci-

sions à prendre et doit sur chaque point en référer aux ambassadeurs à Constantinople.

G. HANOTAUX.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 28 août 1896.

Le Sultan a sanctionné l'arrangement relatif à la Crète, arrêté à la suite d'un accord unanime des grandes puissances. Je vous en envoie ci-dessous le texte.

Des instructions également collectives suivent, réclamant l'acceptation des députés dans un délai de 3 jours et vous faisant connaître le mode d'exécution que nous avons fixé.

Ces deux textes sont adoptés par toutes les grandes puissances ; vous les communiquerez à vos collègues.

J. DE LA BOULINIÈRE.

1re ANNEXE A LA DÉPÊCHE ADRESSÉE PAR M. DE LA BOULINIÈRE A M. BLANC, LE 28 AOUT 1896.

Arrangement du 25 août 1896 relatif à la Crète.

1° Le gouverneur général de Crète sera chrétien et nommé pour cinq ans par le Sultan avec l'assentiment des puissances ;

2° Le gouverneur général aura le droit de *veto* sur les lois votées par l'Assemblée, à l'exception de celles qui visent à des changements aux règlements constitutionnels de l'île (statut organique, pacte d'Halépa, et ses modifications) lesquelles seront soumises à la sanction de S. M. I. le Sultan.

Le droit de *veto* s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les lois seront considérées comme sanctionnées ;

3° Le gouverneur général pourra, en cas de troubles dans l'île, disposer pour le rétablissement de l'ordre des troupes impériales qui, en dehors de ces cas, se tiendront dans leurs garnisons ordinaires ;

4° Le gouverneur général nommera directement aux emplois secondaires, dont la liste sera ultérieurement fixée. Les emplois supérieurs resteront à la nomination du Sultan ;

5° Les fonctions publiques seront attribuées pour les deux tiers aux chrétiens et pour un tiers aux musulmans ;

6° Les élections à l'Assemblée générale et les sessions de cette Assemblée auront lieu tous les deux ans.

Les sessions dureront de 40 à 80 jours.

L'Assemblée votera le budget biennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité des membres présents les projets de lois et propositions qui lui seront soumis par le gouverneur général ou les députés.

Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les règlements constitutionnels de l'île devront être votées à la majorité des deux tiers.

Aucune loi nouvelle ne sera applicable si elle n'a pas été votée par l'Assemblée ;

7° Les propositions tendant à une augmentation des dépenses du budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'Assemblée que si elles sont introduites par le gouverneur général, le Conseil administratif ou les bureaux compétents ;

8° § 1. Les dispositions du firman de 1887 accordant à la Crète la moitié du revenu des douanes de l'île seront remises en vigueur.

§ 2. L'impôt sur l'importation du tabac appartiendra à l'île.

§ 3. La Sublime Porte prend à sa charge les déficits provenant des budgets non votés par l'Assemblée, déduction faite des sommes avancées à l'île par le Trésor impérial ;

9° Une Commission comprenant des officiers européens procèdera à la réorganisation de la gendarmerie ;

10° Une Commission comprenant des jurisconsultes étrangers étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice sous la réserve la plus expresse des droits résultant des capitulations ;

11° La publication des livres et journaux, la fondation d'imprimeries et celle de sociétés scientifiques seront autorisées par le gouverneur général conformément à la loi ;

12° Les immigrants originaires de la Cyrénaïque ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du gouverneur. Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tout individu qui ne pourra justifier de moyens d'existence ou dont la présence lui paraîtra dangereuse pour l'ordre public, sous la réserve des droits acquis aux sujets étrangers ;

13° Dans les six mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'Assemblée générale sera convoquée, et les élections seront ordonnées conformément à la loi de 1888. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée, le gouverneur général, d'accord avec le Conseil administratif, règlera par des ordonnances provisoires, l'exécution des présentes dispositions ;

14° Les puissances s'assureront de l'exécution de toutes ces dispositions.

Nota. — Les représentants des puissances sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'établissement d'une surtaxe douanière destinée aux indemnités pour les dommages causés par les derniers événements. Mais il est essentiel d'après eux d'en faire surveiller l'emploi par les consuls.

Buyuk-Déré, 25 août 1896.

TEWFIK. CALICE.
NELIDOW.
SAURMA.
PANSA.
HERBERT.
LA BOULINIÈRE.

IIe ANNEXE A LA DÉPÊCHE ADRESSÉE PAR M. DE LA BOULINIÈRE A M. BLANC, LE 28 AOUT 1896.

Instructions identiques aux consuls à la Canée.

Les représentants des puissances ont été autorisés par leurs Gouvernements à faire à la Sublime Porte certaines propositions de nature à amener la pacification de l'île et dont le texte vous a été envoyé.

Ces propositions sont conçues dans un esprit de justice et de parfaite impartialité. Elles forment, de l'avis unanime des puissances, le maximum des concessions qui, dans les circonstances actuelles, pouvaient être recommandées au Sultan. Elles sont, en même temps, pleinement suffisantes pour améliorer l'Administration de l'île et pour donner une satisfaction équitable aux vœux des Crétois.

S. M. le Sultan étant prêt à obtempérer à nos demandes à la condition que ces concessions feront rentrer les Crétois dans la légalité, vous êtes invité à notifier, d'accord avec vos collègues, le texte de cet arrangement aux députés chrétiens et à les engager à déclarer sans réserves leur acceptation dans un délai de trois jours. La promulgation officielle de ces nouvelles concessions

suivrait immédiatement dans ce cas, et les députés devraient en même temps adresser une proclamation aux habitants de la Crète pour faire cesser toute lutte. Comme preuve de leur intérêt pour la population de l'île, les puissances donneraient alors leur consentement à la surtaxe douanière demandée par les Crétois pour atténuer les conséquences douloureuses des derniers événements.

Ainsi qu'il est dit à l'article 14, les puissances s'assureront de l'exécution de l'arrangement, tant auprès de la Sublime Porte que sur les lieux où une Commission composée de leurs consuls sera chargée de veiller à l'application et au développement des dispositions dudit arrangement.

L'acceptation par les députés crétois des termes de cet arrangement impliquera nécessairement la cessation immédiate des hostilités et le retour à l'ordre. Leur refus obligerait au contraire les puissances à se désintéresser de la question et à abandonner les Crétois à toutes les conséquences qui s'ensuivraient.

Les Crétois comprendront qu'il dépendra désormais d'eux de développer et de compléter la nouvelle organisation par de sages dispositions législatives que facilitent plusieurs articles de l'arrangement et notamment l'article 2 relatif au veto du Gouverneur général.

Il va de soi que la continuation de l'insurrection, après acceptation de cet arrangement, le rendrait nul et non avenu.

26 août 1896.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 11 septembre 1896.

Ce soir le vali a publié et fait afficher le texte des nouvelles réformes.

On remarque que ces réformes, apportant des modifications à des firmans antérieurs, n'ont pas fait, comme on s'y attendait, l'objet d'un nouveau firman. On se demande si un firman ne doit pas être promulgué pour rendre les réformes définitives.

Le vali a également publié qu'il était nommé gouverneur général pour cinq ans.

Paul Blanc.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 11 septembre 1896.

Pour donner une garantie plus efficace au nouveau règlement pour la Crète, le chargé d'affaires de Grèce a été invité à exposer au comte Goluchowski que son Gouvernement croyait utile que ce règlement fût communiqué officiellement par le Sultan aux ambassadeurs, lesquels, à leur tour, le notifieraient officiellement à l'Assemblée crétoise. Le Ministre des affaires étrangères a répondu que le règlement étant l'œuvre des ambassadeurs et son exécution devant être surveillée par les consuls des puissances à la Canée, il y avait là une garantie morale qui rendait superflue la procédure suggérée par le Gouvernement hellénique.

Le Roi de Grèce, qui a traversé Vienne hier, a déclaré à son représentant qu'il était très satisfait de la solution donnée à la question crétoise.

Lozé.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 14 septembre 1896.

Les réfugiés musulmans manifestent l'intention de rentrer dans leurs villages à condition d'être escortés par des troupes.

Le vali se propose de déférer à ce désir et d'enrôler des gendarmes chrétiens pour accompagner les soldats.

La solution de la question de l'emprunt faciliterait beaucoup le départ des musulmans.

Il serait bon de conseiller à la Porte de maintenir comme mutessarif à Candie Chelki Bey, qui en remplit provisoirement les fonctions et dont la population entière est satisfaite.

Paul Blanc.

Note verbale collective adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Constantinople, le 15 septembre 1896.

Les soussignés, Représentants des puissances, ont l'honneur d'accuser réception à S. Exc. Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, de la Note en date du 10 septembre dernier par laquelle il leur a fait savoir que la Sublime Porte vient de promulguer l'arrangement conclu avec leur médiation relativement à la Crète et leur en communique officiellement le texte.

Les soussignés sont heureux de prendre acte de cette communication.

En présence de cette solution, ils s'empressent d'annoncer à la Sublime Porte que, conformément à l'arrangement intervenu, ils donnent leur consentement à l'établissement d'une surtaxe douanière de 3 p. 0/0 dans les conditions et pour la période de temps prévues par la demande des crétois qui est ainsi conçue :

« La première Assemblée générale convoquée prendra des mesures pour « la vérification des dégâts causés durant les troubles actuels, ainsi que « pour l'indemnisation des propriétaires; dans ce but, le Gouvernement « est prié de donner son propre consentement et de solliciter celui des « autres Etats, afin qu'une surtaxe supplémentaire de 3 p. 0/0 soit perçue « pour une période de dix années sur toutes les marchandises importées « du reste de l'Empire et de l'étranger. Ce revenu sera exclusivement « employé pour l'indemnisation des dégâts causés tant aux étrangers « qu'aux indigènes. Si, avant l'expiration de la période de dix ans, toutes « les indemnités venaient à être payées, la surtaxe supplémentaire serait « aussitôt supprimée. »

« Il est bien entendu que l'emploi de cette surtaxe sera placé sous la « surveillance des consuls des grandes puissances. »

Calice.
Nelidow.
Currie.
Saurma.
Pansa.
La Boulinière.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Blanc, consul de France à la Canée.

Thérapia, le 15 septembre 1896.

Les représentants des puissances ont fait parvenir à la Sublime Porte leur assentiment à l'établissement de la surtaxe douanière dans les conditions prévues. Elles ont prié la Porte de faire de même sans retard et de faire connaître au vali la date à partir de laquelle cette concession doit être appliquée.

J. DE LA BOULINIÈRE.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 15 septembre 1896.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie nous a rendu compte de la réponse faite au premier drogman de son ambassade par le ministre des affaires étrangères de Turquie au sujet du consentement des puissances à la nomination de Berovitch Pacha et de l'établissement de la surtaxe douanière de 3 p. 0/0 en Crète.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence une note du premier drogman de l'ambassade d'Autriche-Hongrie qui vise ces deux questions.

J. DE LA BOULINIÈRE.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 15 SEPTEEMBRE 1896.

Note du premier drogman de l'ambassade d'Autriche-Hongrie.

15 septembre 1896.

J'ai remis aujourd'hui à Tewfik Pacha, au nom des Représentants des grandes puissances, leur note collective signée, en date du 15 septembre, concernant la Crète.

J'ai, en outre, informé verbalement Son Excellence du désir de Leurs Excellences, que la nomination de Berovitch Pacha leur soit notifiée par une note et que cette note fasse mention de ce que cette nomination était faite avec leur consentement. J'ai aussi fait observer à Son Excellence que Leurs Excellences désirent connaître le terme de l'établissement de la surtaxe et qu'Elles recommandent à la Porte de l'introduire le plus tôt possible.

Son Excellence parut adhérer à ces deux demandes et il m'exprima l'intention d'inviter Berovitch Pacha télégraphiquement à accélérer autant que possible et à notifier à la Porte l'établissement de cette surtaxe.

M. Maurouard, chargé d'affaires de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 15 septembre 1896.

A l'occasion d'un récent meeting gréco-crétois, les manifestants avaient demandé à M. Delyannis de faire parvenir aux puissances, pour leurs bons offices dans la question crétoise, l'expression de la reconnaissance populaire.

Le Ministre des affaires étrangères vient de me prier de vous faire part de ces remerciements en y associant le Gouvernement hellénique.

MAUROUARD.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 17 septembre 1896.

Votre Excellence m'a recommandé de veiller discrètement à ce que la Commission consulaire ne sorte pas de son rôle qui est un rôle d'intermédiaire, et de faire en sorte que mes collègues se rangent à cet avis. J'ai fait mon possible pour arriver à ce but et je n'ai rencontré aucune difficulté. Toutefois, pour mieux fixer cette ligne de conduite, j'ai pensé que je devais profiter de la première réunion de la Commission consulaire pour lire à mes collègues une déclaration préliminaire dans laquelle j'indiquais le rôle de la Commission et les limites qu'elle ne devait pas franchir. J'ai eu la bonne fortune de voir les autres consuls accepter à l'unanimité cette proposition et décider qu'elle serait inscrite au procès-verbal de notre réunion.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de ce procès-verbal et j'ai l'espoir qu'en agissant de la sorte j'aurai répondu au désir qu'Elle a bien voulu m'exprimer.

Paul Blanc.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LA CANÉE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1896.

Commission consulaire. — Séance du lundi 14 septembre 1896.

La Commission consulaire s'est réunie le lundi 14 septembre 1896 au consulat d'Angleterre à Halepa.

Etaient présents :

MM. Alfred Biliotti, consul d'Angleterre, président;
Paul Blanc, consul de France;
Jules Pinter, consul d'Autriche-Hongrie;
Auguste Medana, consul d'Italie;
Nicolas Démeric, consul de Russie.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Le consul de France donne lecture de la proposition suivante.

J'ai l'honneur de soumettre à mes collègues la proposition suivante :

Conformement aux dispositions qui ont fait l'objet du télégramme identique qui nous a été adressé par MM. les Représentants des puissances à Constantinople, à la date du 28 août 1896, les consuls des grandes puissances doivent former a la Canée une Commission consulaire chargée de surveiller l'exécution des dispositions du nouveau statut crétois.

D'autre part, MM. les Représentants des puissances nous ont invités, par un télégramme également identique, à leur faire connaitre la nature du concours que les consuls peuvent prêter.

Or, il ne faut pas nous dissimuler que les difficultés qui nous attendent seront nombreuses et que nombreuses seront les questions concernant l'interprétation ou l'application du nouveau statut qui seront soumises à l'examen de la Commission consulaire.

Il importe donc, pour éviter toute équivoque, que nous échangions en premier lieu nos vues sur la façon dont nous devons comprendre le mandat qui nous a été confié et que nous nous mettions d'accord sur les moyens que nous comptons employer pour exercer notre droit de surveillance.

D'après moi, la Commission consulaire doit, en principe, éviter de donner des interprétations ou de rendre la moindre décision sans y avoir été préalablement autorisée par MM. les Représentants des puissances à Constantinople dont la médiation a été acceptée de confiance, et qui ont assume la charge de surveiller l'exécution des dispositions du statut crétois.

Notre mandat découle du leur, et, si nous pouvons exercer sur place un droit de surveillance, ce droit ne peut être qu'un droit limité. Nous devons

donc nous borner à être des intermédiaires, des agents d'informations, chargés de porter à la connaissance de MM. les Représentants des puissances les difficultés ou contestations qui viendraient à surgir sur place, et de leur transmettre les renseignements ou documents que nous aurons pu recueillir.

Toutefois, et pour répondre à l'invitation qui nous a été adressée de faire connaître notre avis sur les meilleurs procédés d'exécution, nous pourrions, après avoir entendu les plaintes ou réclamations et demandé, s'il y a lieu, des éclaircissements au gouverneur général, nous concerter sur les communications à faire en commun à nos ambassades au sujet des points contestés.

Ce travail préparatoire achevé, il ne nous resterait plus qu'à soumettre toute question concernant l'interprétation ou l'application du statut crétois à l'appréciation de MM. les Représentants des puissances à Constantinople et à attendre leur décision pour la communiquer aux parties intéressées.

Si mes collègues acceptent cet ensemble de propositions, nous pourrions les consigner dans le procès-verbal de notre réunion, dont nous enverrions copie à nos ambassades en sollicitant leurs directions.

Nous aurions, de la sorte, déféré à l'invitation que nous avons reçue d'indiquer la nature du concours que les consuls peuvent apporter à l'application des dispositions du nouveau statut crétois.

La Canée, le 14 septembre 1896.

A la suite de cette lecture, le Président met aux voix la proposition faite par M. le consul de France, qui est acceptée à l'unanimité, et la Commission décide que cette proposition sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

Sur la demande de M. le consul d'Angleterre, la Commission consulaire décide de procéder à la comparaison du texte de la publication faite en grec, d'après le texte turc, samedi dernier, par le gouverneur général, pour porter à la connaissance de la population l'arrangement intervenu entre les grandes puissances et la Sublime Porte, concernant le règlement de la question crétoise et le texte primitif adressé aux consuls par leurs ambassades respectives.

La lecture de ces deux documents a permis de constater les inexactitudes ou omissions suivantes :

A l'article 2, les mots entre parenthèses (statut organique, pacte de Halépa et ses modifications) ont été supprimés.

Dans le second paragraphe du même article, on a ajouté après le mot « sanctionnées » les mots « par le Gouvernement impérial ».

A l'article 3, on a remplacé le mot « garnisons » par le mot « positions ».

Dans le paragraphe 3 de l'article 7, on a mis le mot « prêtées » au lieu du mot « avancées ».

A l'article 10, au lieu de « capitulations » on a mis « anciennes capitulations ».

A l'article 12, on a mis « originaires de Benghazi » au lieu de « originaires de la Cyrenaïque ».

Dans le même article, on a mis « renvoyer » au lieu de « expulser ».

La Commission consulaire confie à son Président le soin d'attirer l'attention du gouverneur général sur les différences de rédaction qui existent entre les deux textes et de lui demander s'il peut prendre sur lui de faire rectifier le texte officiellement publié.

Dans le cas où le vali ne pourrait déférer à ce désir, la Commission en informerait par télégramme MM. les Représentants des puissances à Constantinople.

M. le consul d'Autriche-Hongrie prie la Commission d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de signaler par la voie télégraphique aux ambassades le contenu de la lettre adressée, le 1er/13 septembre dernier, par M. le gouverneur

général, au Corps consulaire concernant la surtaxe douanière prévue par la note de l'arrangement.

Le gouverneur général ayant informé le Corps consulaire qu'il avait déjà donné l'ordre aux autorités douanières de l'île d'enregistrer dès à présent toute marchandise importée, et demandant aux consuls, en raison de l'urgence qu'il y aurait à encaisser le plus tôt possible cette surtaxe, de vouloir bien le mettre au courant des instructions qu'ils auraient reçues à cet égard, la Commission décide qu'il y a lieu de communiquer par télégramme aux ambassades le contenu de cette lettre et de répondre au vali que les consuls ont sollicité les instructions de leurs Gouvernements.

La Commission arrête alors les termes du télégramme qui sera envoyé aux ambassades.

A la suite d'une observation de M. le consul d'Autriche-Hongrie, la Commission décide qu'elle n'aura pas de jours de séance réguliers, mais que chacun de ses membres pourra, quand il le croira nécessaire, provoquer la réunion de la Commission en s'adressant au Président, qui accepte la charge de convoquer ses autres collègues. A moins qu'il ne s'agisse d'un cas urgent, le Président enverra, dès la veille, ses avis de convocation pour la réunion du lendemain.

M. le consul de France propose à ses collègues, qui acceptent et le remercient, de se charger de la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Commission.

La séance est levée à 6 heures.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 17 septembre 1896.

Le manque d'argent nous empêche depuis une semaine de faire réellement une besogne utile.

Un grand nombre de musulmans et de chrétiens voudraient rentrer dans leurs villages, mais le Gouvernement n'a pas un centime en caisse et ne peut ni venir au secours des nécessiteux ni enrôler quelques gendarmes pour faire la police dans les villages réoccupés. Cette situation est lamentable et fait le jeu des mauvais sujets, musulmans et chrétiens, qui profitent de cette incertitude générale pour continuer leurs méfaits.

J'ai peur que la continuation de ces excès ne fasse disparaître la confiance et n'atténue l'effet heureux produit par la promulgation des réformes. Or, dans ce cas, il deviendrait de plus en plus difficile d'opérer le travail de désagrégation auquel on doit recourir pour renvoyer chacun chez soi. La confiance disparaissant, il deviendrait impossible de décider les musulmans qui habitent les villages de l'intérieur à se mettre en route.

Il faut donc se hâter de faire conclure l'emprunt et de fournir un peu d'argent au vali, qui est plein de bonne volonté, mais que la détresse financière paralyse absolument.

Paul Blanc.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 17 septembre 1896.

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence, le texte de la communication par laquelle Tewfik Pacha a notifié aux Représentants des

grandes puissances la nomination de Berovitch Pacha au poste de gouverneur général pour une période de cinq ans, et précise que sa désignation avait reçu l'assentiment des puissances.

Notre intention est de prendre acte par écrit de cette communication et de spécifier que, si, vu les circonstances et la nécessité de se hâter, nous avons donné verbalement notre assentiment à la nomination de Berovitch Pacha, il demeure entendu que la désignation de ses successeurs devra, à l'avenir, être faite dans des conditions analogues à celles qui accompagnent le choix par les puissances et la Porte du gouverneur général du Liban.

J. DE LA BOULINIÈRE.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 17 SEPTEMBRE 1896.

Note verbale adressée par Tewfik-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Constantinople, le 17 septembre 1896.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, a l'honneur d'informer LL. EE. MM. les ambassadeurs des six grandes puissances que Georgi Pacha Berovitch est, conformément à l'article 1er de l'arrangement intervenu dernièrement, nommé gouverneur général du vilayet de l'île de Crète pour une période de cinq ans.

TEWFIK.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 18 septembre 1896.

Conformément à l'invitation que MM. les Représentants des puissances à Constantinople leur ont fait parvenir par notre intermédiaire, les députés chrétiens ont adressé une proclamation à la population pour l'inviter à rétablir l'ordre dans l'île.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence une traduction de ce document.

Paul BLANC.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE POLITIQUE DE LA CANÉE DU 18 SEPTEMBRE 1896.

Proclamation aux habitants chrétiens de l'île.

Par suite d'une entente amicale entre S. M. I. le Sultan et les grandes puissances, les demandes soumises par les Représentants de la population chrétienne ont été en grande partie acceptées.

Le règlement qui a été rédigé contient des dispositions sur l'administration, le pouvoir législatif et les finances, qui permettent à la Crète une vie politique à part et un développement sans obstacle.

L'extension des droits qui nous est accordée de la sorte et le pouvoir de statuer librement sur nos propres affaires est de nature à nous inspirer de l'orgueil, mais en même temps il nous impose des devoirs dont les principaux sont la loyauté la modération et le respect des droits d'autrui.

Sans l'accomplissement de ces devoirs, ces droits et la liberté non seulement deviennent inutiles, mais ils peuvent occasionner de grands malheurs.

Les habitants chrétiens surtout qui forment la grande majorité de la population et qui, au profit de tous les crétois, ont sollicité et obtenu les conces-

sions récentes, doivent également donner les premiers le bon exemple. Du moment que leurs Représentants légitimes ont déclaré aux grandes puissances qu'ils acceptent le nouveau règlement, il est de notre devoir à nous tous de prêter notre concours aux autorités pour son exécution. Véritable ennemi de la Patrie mériterait d'être considéré celui qui, contre la volonté unanime, oserait continuer à troubler l'ordre public ou à maltraiter qui que ce soit, surtout des musulmans que nous devons dorénavant considérer comme frères.

Nous aurons témoigné notre reconnaissance envers S. M. I. le Sultan et envers les grandes puissances, en revenant immédiatement à l'ordre, en reprenant nos occupations pacifiques et en facilitant de notre mieux le retour des musulmans à leurs villages. Les musulmans à leur tour évacueraient également dans les villes les maisons des chrétiens qui ont été obligés de se réfugier hors de l'île et ceux-ci pourraient alors regagner leurs foyers.

Enfants de la même Patrie, appartenant à la même race, ayant également à gagner ou à perdre au bonheur et au malheur du pays, chrétiens et musulmans, cessons désormais de nous ruiner et de nous entr'égorger. Jetons à l'oubli les maux récents en faveur de l'intérêt général et, puisque nous avons les mêmes souffrances, aidons-nous mutuellement pour guérir des plaies mutuelles. Que le travail pacifique soit désormais la seule lutte que nous eussions à soutenir! C'est pour faciliter cette lutte pacifique et fructueuse que les récentes concessions ont été faites et c'est en y consacrant toutes nos forces que nous pouvons témoigner notre reconnaissance envers S. M. I. le Sultan et envers les grandes puissances bienfaitrices.

La Canée, le 22 août 1896.

Signé : LES DÉPUTÉS CHRÉTIENS.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Contantinople.

18 septembre 1896.

Le vali a reçu l'ordre de la Sublime Porte de s'entendre avec les consuls pour fixer le montant de la surtaxe douanière, la date de son application, le mode de contrôle consulaire. Bien que la demande des députés parle d'une surtaxe de 3 p. 0/0 et que ce chiffre paraisse raisonnable, je vous prie de me donner vos instructions par le télégraphe au moins sur les deux premiers points.

Paul BLANC.

M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Constantinople, le 21 septembre 1896.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la note verbale collective par laquelle les Représentants des grandes puissances ont pris acte de la communication de la Porte relative à la nomination de Berovitch Pacha comme vali de Crète.

J. DE LA BOULINIÈRE.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 21 SEPTEMBRE 1896.

Note verbale collective remise à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Constantinople, le 21 septembre 1896.

Les soussignés, Représentants des grandes puissances, ont l'honneur d'accuser réception de la communication par laquelle S. Exc Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, leur a fait part de la nomination de Berovitch Pacha comme gouverneur général du vilayet de Crète pour cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 1er de l'arrangement du 25 août de cette année.

Ils prennent acte de cette décision à laquelle les puissances avaient préalablement donné leur assentiment, conformément aux termes de l'article 1er ci-dessus mentionné.

CALICE.
NELIDOW.
CURRIE.
SAURMA.
PANSA.
LA BOULINIÈRE.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 22 septembre 1896.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre que j'adresse à M. le Chargé d'affaires de la République française à Constantinople au sujet du projet de surtaxe douanière en Crète.

Paul BLANC.

ANNEXE A LA LETTRE DU CONSUL DE FRANCE A LA CANÉE, EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1896.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. de la Boulinière, chargé d'affaires de France à Constantinople.

La Canée, le 22 septembre 1896.

Vous avez bien voulu me faire savoir que les Représentants des grandes puissances avaient fait parvenir à la Porte leur assentiment à l'établissement de la surtaxe douanière dans les conditions prévues et qu'ils avaient prié la Porte de faire de même sans retard et de faire savoir au vali la date à partir de laquelle cette concession devait être appliquée.

Je supposais donc que la Porte enverrait des instructions définitives au vali sur cette question et que tout avait été réglé à Constantinople. Mon étonnement a été grand en apprenant que le vali avait été simplement invité par la Porte à s'entendre avec les consuls. A la suite de cet ordre, Berovitch Pacha me demanda, ainsi qu'à mes autres collègues, de nous mettre d'accord sur le montant de la surtaxe, sur la date de son application et sur le mode de contrôle qui devrait être exercé par les consuls.

N'ayant reçu aucune indication sur ces différents points, j'ai dû répondre au vali que je devais solliciter vos directions.

J'ai reçu depuis lors vos instructions m'indiquant que la surtaxe est de 3 p. 0/0 en sus des droits d'importation et que la date de promulgation de l'arrangement peut être prise comme point de départ pour l'application de cette surtaxe. J'en ai communiqué le contenu au gouverneur général.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 25 septembre 1896.

La situation, loin de s'améliorer, me paraît plus inquiétante et cela du fait des musulmans. Je ne sais ce qui se passe dans la tête des beys et des principaux notables musulmans, mais je constate qu'ils font preuve du plus grand mauvais vouloir et j'ai bien peur qu'ils n'obéissent à un mot d'ordre et qu'ils n'écoutent certaines suggestions leur venant de Constantinople.

Le fait est que, dans ces derniers temps, les musulmans déclaraient qu'ils ne pourraient rentrer dans leurs villages à moins d'être accompagnés par des soldats. Les consuls se sont aussitôt mis en mouvement pour décider les chrétiens à ne faire aucune opposition à l'envoi de l'armée dans les provinces de l'intérieur. Ce n'a pas été chose facile que d'amener les chrétiens à laisser réoccuper militairement plusieurs de leurs villages. Et pourtant, nous avons complètement réussi et les soldats sont aujourd'hui installés dans la plupart de leurs garnisons sans qu'il y ait eu un seul coup de fusil échangé. Cette occupation achevée, nous avons recommandé et fait recommander aux musulmans par nos agents consulaires de se mettre en route. Il y a quelques jours, nous espérions que nos conseils seraient écoutés et, à Rethymo aussi bien qu'à Candie, un certain nombre de musulmans se déclaraient prêts à partir tandis que les notables chrétiens leur promettaient, de leur côté, de faciliter leur installation.

Que s'est-il passé depuis? Nous l'ignorons. Aussi bien à la Canée qu'à Candie et à Rethymo, les musulmans déclarent aujourd'hui qu'ils ne peuvent partir et ils allèguent pour justifier leur refus, le manque d'argent et la nécessité de procéder au préalable à l'estimation des dommages qui leur ont été causés.

Il y a du vrai dans ce qu'ils disent et pour un grand nombre d'entre eux, qui sont dénués de toutes ressources, il fallait s'attendre à un refus catégorique tout autant que le Gouvernement ne serait pas en état de leur fournir les moyens de recouvrir leurs maisons incendiées. Je l'avais annoncé dans mes rapports précédents.

D'un autre côté, il eût été préférable que l'expertise des dégâts fût faite avant que les gens aient pu réparer leurs maisons. Certaines personnes refusent de procéder à ces réparations par crainte que, une fois le mal réparé, on ne leur alloue aucune indemnité.

Mais il ne faut pas perdre de vue en même temps qu'il y a également bon nombre de familles musulmanes qui ont des ressources suffisantes pour pouvoir se réinstaller dans leurs propriétés.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en 1889 les musulmans, dont les villages avaient été incendiés, sont rentrés chez eux avant qu'on ne réglât la question des indemnités. Ce n'est que plusieurs mois après la réinstallation des émigrés que les Commissions d'expertise ont été installées et des secours distribués.

On ne peut donc s'expliquer aujourd'hui la résistance systématique et générale des musulmans que par un mot d'ordre envoyé de Constantinople, et je me suis laissé dire que Mahmoud Djellaleddin Pacha recommanderait à ses coreligionnaires de rester massés autour des villes pour protester contre l'arrangement et établir qu'ils n'ont aucune confiance dans le régime nouveau.

Il leur laisserait même espérer qu'en présence de cette manifestation, les puissances consentiraient à modifier les conditions faites aux musulmans par le dernier statut.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le parti des beys musulmans retient aujourd'hui dans les villes ceux de leurs coreligionnaires qui seraient disposés à rentrer dans leurs provinces et cela au risque de leur faire perdre complètement leurs récoltes et de les ruiner à tout jamais.

Or, tout autant que nous aurons dans les villes une agglomération de 80,000 musulmans, on peut s'attendre à toutes sortes de désordres. Telle est la raison pour laquelle mes collègues et moi recommençons à être inquiets, et nos appréhensions méritent d'être prises au sérieux par nos Gouvernements.

Le seul moyen de réagir contre cette situation serait l'argent, et le vali malheureusement n'a pas un centime dans la caisse du Gouvernement. Il ne lui est donc pas possible d'employer la force pour contraindre les musulmans à retourner dans leurs villages et, si cette situation se prolonge, sa position deviendra fort critique.

Il est donc bien à souhaiter que la question de l'emprunt reçoive une prompte solution si l'on tient à éviter de nouvelles complications en Crète.

L'attitude des commissaires impériaux est, elle-même, fort étrange. Leur cabinet est le lieu de rendez-vous de tous les beys musulmans et est devenu un véritable foyer d'intrigues. A chaque instant, le vali est interpellé par les commissaires qui lui demandent les raisons de telle ou telle mesure qu'il vient de prendre ou qui lui conseillent l'emploi de tel ou tel moyen plus maladroit l'un que l'autre. Il y a quelques jours, Zihny Pacha insistait pour que le gouverneur général envoyât des soldats dans la province d'Apocorona, où il n'y a pas de musulmans et où l'arrivée des troupes aurait donné lieu à une reprise des hostilités. Berovitch Pacha s'y est refusé, mais il a dû avoir à ce sujet une longue altercation avec le commissaire impérial et il se demande ce que ce dernier a dû télégraphier ensuite à Yldiz.

D'un autre côté, la prolongation inexplicable du séjour des commissaires inquiète les chrétiens qui se demandent si l'on ne cherche pas tout simplement à ruiner la position du vali chrétien en le plaçant sous le contrôle d'un musulman.

Il y aurait donc un intérêt majeur à ce que les commissaires fussent rappelés au plus tôt et à ce que le gouverneur général finit par avoir ses coudées franches.

Un nouveau mouchavir, Ismaïl Bey, vient d'être nommé en remplacement de Hassan Pacha. On dit le plus grand bien de ce fonctionnaire. Mais pourquoi faut-il que la Porte s'entête à envoyer des fonctionnaires d'un grade supérieur à celui du vali? Ne serait-il pas plus sage alors de donner un moment plus tôt le grade de vizir à Berovitch Pacha et d'écarter de la sorte toutes ces difficultés qui ont une réelle importance?

Je ne puis terminer ce rapport sans indiquer également l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Commissions spéciales qui doivent s'occuper de la réorganisation de la justice et de la gendarmerie soient constituées sans perte de temps. Il faut faire comprendre aux crétois que le nouvel arrangement n'existe pas seulement sur le papier et que l'on tiendra la main à ce que les dispositions du statut soient respectées et mises en application. Du reste, il est nécessaire pour le rétablissement complet de l'ordre et pour l'achèvement de la pacification du pays qu'une gendarmerie soit formée

dans le plus bref délai possible et que les autorités puissent se réinstaller dans les provinces naguère insurgées. On peut bien envoyer provisoirement des soldats avec les nouveaux fonctionnaires, mais ce ne saurait être qu'une mesure exceptionnelle et transitoire.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 25 septembre 1896.

Les musulmans refusent de rentrer dans leurs villages, bien que les chrétiens aient laissé réoccuper par l'armée les positions de l'intérieur pour faciliter leur retour. Le vali, faute d'argent, ne peut les contraindre à partir. Cette situation inspire de sérieuses appréhensions.

D'autre part, le rappel immédiat des commissaires impériaux serait nécessaire; ils se prêtent à toutes les intrigues des musulmans et la prolongation inexplicable de leur séjour inquiète les chrétiens et entrave l'action du vali.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Thérapia, le 26 septembre 1896.

Veuillez communiquer à vos collègues les instructions suivantes que les ambassadeurs adressent à leurs consuls :

« En ce qui concerne les dommages, les consuls s'entendront pour se faire représenter par un Délégué dans chacune des Commissions chargées de procéder à leur évaluation.

« En ce qui concerne le contrôle de la perception et de l'emploi de la surtaxe, les consuls sont invités à se concerter et à donner leur avis aux ambassadeurs sur le meilleur moyen d'établir un contrôle suffisant sans ingérence dans les détails de l'administration douanière.

« Ils examineront notamment s'il ne suffirait pas qu'un délégué de consul vérifiât périodiquement les comptes de la douane, le chiffre des droits perçus et des sommes versées pour les indemnités. »

Vous devrez également communiquer à vos collègues les informations suivantes :

Les ambassadeurs ont décidé de demander la publication du texte français de l'arrangement qui leur a été communiqué officiellement par la Porte et qu'ils considèrent comme seul authentique.

Ils réclameront pour le vali l'autorisation de contracter l'emprunt et de percevoir la surtaxe.

Ils insisteront pour la constitution immédiate de la Commission d'organisation de la gendarmerie, demandent la nomination des commissaires turcs et annoncent l'intention de déléguer comme Délégués européens plusieurs de leurs attachés militaires.

Ils s'occuperont également de la Commission judiciaire.

Ils demanderont le rappel des commissaires impériaux dont la présence affaiblit l'autorité du vali.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Thérapia, le 28 septembre 1896.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie vient de me communiquer une note par laquelle le premier drogman de son ambassade rend compte d'une démarche qu'il a faite à la Sublime Porte au sujet de l'organisation de la Crète.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de cette note.

P. CAMBON.

ANNEXE A LA LETTRE DE CONSTANTINOPLE DU 28 SEPTEMBRE 1896.

Rapport du premier drogman de l'ambassade d'Autriche-Hongrie, au baron de Calice, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, à Constantinople.

28 septembre 1896.

Suivant les instructions que Votre Excellence m'avait données, j'ai appelé aujourd'hui l'attention de S. Exc. Tewfik Pacha sur les six points concernant la Crète.

Le Ministre me répondit au sujet de l'emprunt que le Ministre des finances avait voulu se charger de trouver un prêteur ou un groupe de prêteurs. La Banque ottomane a refusé, mais sir Edgar Vincent s'est chargé d'en parler à M. Eustache Eugenidi en sa qualité de directeur de la Société de change et valeurs. Le Ministre est pénétré de l'urgence de l'emprunt et partage l'avis qu'il faut laisser à Georgi Pacha le soin de contracter l'emprunt. Aussi proposera-t-il de l'y autoriser. Quant à l'établissement effectif de la surtaxe, Son Excellence a reconnu que cette mesure était également urgente et même plus urgente que l'emprunt dont il sera la base. Si la surtaxe n'est pas prélevée encore, c'est que la Porte attend que les Gouvernements qui ne sont pas signataires de l'arrangement donnent également leur consentement. Le Ministre enverra aujourd'hui même Youssouf Bey auprès de LL. EE. les Ministres respectifs de ces Gouvernements pour solliciter leurs réponses.

En ce qui concerne la formation de la Commission pour la réforme de la gendarmerie, le Ministre a déjà été invité par le Grand Vizir à demander aux grandes puissances de nouveau des membres étrangers à cette Commission; seulement, Tewfik Pacha, avant de le faire, a demandé, à son tour, que des membres turcs fussent désignés d'abord pour qu'il pût les nommer si les grandes puissances voulaient les connaître.

De même pour la Commission judiciaire

Les différences entre les textes français et turc parurent étonner Son Excellence, qui ne saurait les attribuer qu'à la traduction grecque, attendu que la traduction turque est absolument conforme à l'arrangement. N'ayant sous la main ni l'un ni l'autre, le Ministre se réserve de comparer les deux textes.

Pour ce qui est de Zihni Pacha, Son Excellence a demandé hier même au Grand Vizir qu'il fût rappelé, attendu que sa présence dans l'île pouvait faire croire que la question crétoise n'est pas encore réglée.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 29 septembre 1896.

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 17 de ce mois, me faire parvenir le texte de la proposition dont vous avez cru devoir donner lecture à la première séance de la Commission consulaire récemment instituée en Crète.

En vous remerciant de cet envoi, il m'est agréable de constater que cette proposition, destinée à déterminer et à limiter le rôle de ladite Commission, conformément aux instructions que je vous avais adressées à ce sujet, a réuni l'unanimité de vos collègues.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Thérapia, le 1er octobre 1896.

Je vous prie de communiquer à vos collègues les instructions suivantes des six ambassadeurs :

« Les consuls des grandes puissances devront étudier entre eux l'organisation du contrôle de la perception et de l'emploi de la surtaxe et transmettre leur avis aux ambassadeurs.

« Le contrôle une fois organisé, le consul de Grèce et les autres consuls qui en feront la demande pourront être invités à assister aux réunions où seront traitées les questions relatives à la surtaxe. Ils participeront à la nomination des Délégués et à l'établissement de toute mesure de surveillance.

« Pour l'évaluation des dommages, les consuls des grandes Puissances pourront, dès à présent, faire participer à la désignation des Délégués les consuls dont les nationaux ont des réclamations à présenter.

« En aucun cas, la présidence des réunions consulaires n'appartiendra à un consul autre qu'un de ceux des grandes puissances. »

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 1er octobre 1896.

Je vous prie de me renseigner sur les conditions de l'emprunt.

Sous quelle forme l'assemblée crétoise a-t-elle autorisé le vali à contracter l'emprunt? Celui-ci a-t-il reçu pleins pouvoirs pour traiter des conditions de l'émission ?

Y a-t-il un terme fixé pour l'amortissement ? Dans quelles conditions la taxe douanière est-elle hypothéquée ? La totalité des deux surtaxes est-elle affectée ? Y a-t-il des redevances à payer à la Turquie ? D'une manière générale, comment le budget crétois se solde-t-il ?

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 1er octobre 1896.

M. l'ambassadeur de la République à Constantinople m'a fait savoir que MM. les Représentants des puissances invitaient leurs Consuls à étudier entre eux l'organisation d'un contrôle de la perception et de l'emploi de la surtaxe et à transmettre leur avis aux ambassades.

Pour répondre à cette invitation, les consuls des grandes puissances se sont réunis, cet après-midi, au consulat d'Angleterre, et j'ai proposé à mes

collègues de soumettre à nos ambassades le projet de contrôle suivant qui a eu la bonne fortune d'être accepté par eux.

Contrôle de la perception. — Pour des raisons d'économie, le soin d'encaisser les revenus de la surtaxe de 3 0/0 sera confié aux autorités douanières. Celles ci devront tenir trois registres spéciaux :

a) Carnet à souche des reçus qui seront délivrés aux négociants importateurs ;

b) Journal tenu par le caissier ;

c) Registre tenu par le premier secrétaire de la comptabilité où seront inscrites les sommes encaissées par la douane et celles versées à la caisse du Gouvernement général.

Ces trois registres seront paraphés par le Délégué consulaire qui sera désigné à cet effet.

Ce Délégué procédera chaque semaine à la vérification de ces registres qui seront toujours tenus à sa disposition. Il pourra, au besoin, procéder à des vérifications supplémentaires.

Les sommes provenant de la surtaxe qui auront été encaissées par la douane seront versées chaque quinze jours à la caisse du Gouvernement général qui devra en délivrer quittance. Ces quittances seront prises sur un carnet à souche dont les feuilles détachées seront remises à l'Administration des douanes pour sa décharge.

Il résulte de cet ensemble de mesures que le Délégué consulaire n'aura pas à s'ingérer dans les affaires intérieures de la douane puisque la comptabilité relative à la perception de la surtaxe sera une comptabilité spéciale tenue sur les carnets et registres qui lui sont affectés.

D'un autre côté, notre Délégué pourra exercer utilement son contrôle puisqu'il pourra se faire présenter à toute réquisition deux carnets à souche, un journal de caisse et un registre de comptabilité qui seront tenus chacun par un employé différent et qui devront balancer entre eux. Il pourra donc suivre semaine par semaine les encaissements des produits de la surtaxe faits par la douane et les versements faits par la douane à la caisse du Gouvernement général.

Ce mode de contrôle me paraît suffisant et ne laisse guère de place à la fraude.

Contrôle de l'emploi des sommes. — Le soin de centraliser les sommes produites par la surtaxe et de payer les indemnités est confié également, pour raison d'économie, à l'administration de la caisse du Gouvernement général.

Les revenus de la surtaxe formeront une caisse spéciale et des registres spéciaux seront tenus par les employés de la comptabilité. Ces registres, qui devront être tous paraphés par le Délégué consulaire, seront au nombre de trois :

a) Registre à souche des quittances qui seront délivrées à l'administration des douanes comme décharge de ces versements ;

b) Registre de comptabilité où seront inscrits toutes les sommes reçues et les payements effectués ;

c) Carnet de bons.

Ce carnet à souche contiendra les bons qui seront détachés et délivrés à chaque intéressé une fois que les commissions d'évaluation auront terminé leurs travaux et établi le tableau définitif des indemnités fixées par elle.

Ces bons seront signés par le vali et un consul et ils indiqueront, en toutes lettres, le montant de la somme totale attribuée au porteur.

Comme les indemnités seront payées par acomptes successifs, les détenteurs des bons les présenteront, après chaque publication officielle annonçant le payement d'un acompte, à la caisse du Gouvernement qui inscrira au dos de ces bons les payements faits par elle.

Les parties prenantes signeront leurs reçus sur la souche même des bons qui restera entre les mains du caissier du Gouvernement.

Ces registres et carnets seront vérifiés chaque semaine par le Délégué consulaire. Sachant par le premier carnet les sommes versées à la caisse spéciale des revenus de la surtaxe par l'administration des douanes, pouvant contrôler par la comparaison entre le registre de comptabilité et le carnet des bons sur la souche duquel seront inscrits les acomptes payés aux intéressés, les sommes réellement dépensées, il n'aura qu'à vérifier ce qui se trouve en caisse pour s'assurer de la régularité des opérations.

Rien de vexatoire, par conséquent, dans ce mode de contrôle qui sera, en même temps, largement suffisant.

Le gouverneur général l'a si bien compris qu'étant arrivé au consulat d'Angleterre au moment où mes collègues venaient d'approuver ce projet, il s'est empressé de déclarer qu'il lui accordait également son approbation et qu'il allait préparer des règlements permettant d'appliquer sans difficulté ce mode de contrôle.

Nous lui avons alors fait observer qu'il ne s'agissait que d'un projet que nous devions soumettre à l'approbation de nos ambassades. Il nous a répliqué qu'il allait, pour éviter toute perte de temps, préparer les règlements nécessaires et qu'il les modifierait plus tard si les ambassades apportaient des changements à ce projet.

Il nous a demandé, en outre, d'accepter que des indemnités fort discrètes soient accordées aux employés des douanes et de la Caisse pour le travail supplémentaire qui leur serait imposé. Nous y avons consenti.

De son côté, le vali a accepté qu'une indemnité perçue sur les revenus de la surtaxe serait accordée, pour chaque vacation, au Délégué consulaire. Celui-ci sera certainement un négociant ou comptable appartenant à une colonie étrangère et il est juste de le rémunérer pour le temps qu'il consacrera à ce service spécial.

Berovitch Pacha a également admis que les Délégués consulaires dans les commissions d'évaluation recevraient une indemnité égale à celle des autres membres de la Commission désignés par le Gouvernement général.

Tel est, Monsieur le Ministre, le projet de contrôle que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de M. l'ambassadeur de la République à Constantinople.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 2 octobre 1896.

La Sublime Porte a autorisé le vali à contracter un emprunt, mais les conditions doivent en être soumises à la sanction du Gouvernement turc.

Demain les Commissaires impériaux quitteront la Canée.

La situation demeure la même dans le pays. Les musulmans ne veulent toujours pas retourner dans leurs villages et un grand nombre de familles ne peuvent rentrer en Crète, les musulmans occupant leurs maisons.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 2 octobre 1896.

La population commence à témoigner de l'inquiétude, elle craint que les réformes ne soient pas mises à exécution; une réunion a eu lieu déjà à Apocorona et on propage cette idée. Le vali a télégraphié à la Porte pour lui signaler ce nouveau danger; et il attire l'attention du corps consulaire sur la nécessité de hâter la formation des commissions pour la réorganisation de la gendarmerie et de la justice. Il vient de s'adresser à la Dette publique ottomane pour lui demander de faire l'emprunt ou au moins l'avance de 25,000 livres turques.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 octobre 1896.

Nous continuons à nous débattre au milieu de difficultés journalières et cela faute d'argent. Les musulmans n'ont pas bougé et restent dans les villes, empêchant ainsi le retour de Grèce d'un grand nombre de chrétiens dont ils occupent les maisons. Cette situation déplorable favorise la continuation de certains désordres, surtout d'actes de pillage et de destruction, et nous devons intervenir à chaque instant pour empêcher la propagation du mal. Malgré leurs promesses, les musulmans se retranchent toujours, pour différer leur départ, derrière l'impossibilité de se mettre en route tout autant que le Gouvernement ne leur aura pas fourni les premières ressources.

Il serait bien malheureux de voir échouer au dernier moment et faute d'une avance pécuniaire relativement faible, puisqu'il ne s'agit que de 20 ou 25,000 livres, le travail de pacification auquel nous avons consacré tous nos efforts.

Le vali a reçu l'autorisation de contracter l'emprunt, mais il doit en soumettre les conditions à la sanction de la Porte. Il faudra toujours un certain temps pour que cette opération puisse être conclue et, en attendant, les événements marchent et la rentrée des musulmans deviendra chose de plus en plus difficile. Une offre a déjà été faite au vali au nom d'un syndicat de banquiers d'Alexandrie. On attend une réponse ferme aujourd'hui ou demain.

Les commissaires impériaux ont reçu ordre de rentrer à Constantinople après avoir fait signer par les musulmans et les chrétiens une adresse de remerciement au Sultan.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 octobre 1896.

Les députés chrétiens ont remis au vali une déclaration votée par eux l'autorisant à contracter un emprunt de 100,000 livres turques.

Le vali a des pleins pouvoirs pour traiter, mais il doit soumettre les conditions à l'approbation du Sultan.

Aucun terme n'est fixé pour l'amortissement, mais on calcule qu'avec

les revenus affectés au service de l'intérêt et de l'amortissement, l'emprunt sera libéré au plus tard en 6 ans.

La surtaxe douanière de 3 0/0 n'est pas actuellement hypothéquée. Elle sera consacrée exclusivement au service de l'emprunt.

Les deux surtaxes y sont affectées. Elles donneront un minimum annuel de 25,000 livres turques.

Il n'y a aucune redevance à payer à la Turquie. Le budget crétois se sol le presque toujours par des déficits. Mais il s'agissait là d'une manœuvre politique qui, depuis le nouvel arrangement, n'aura plus sa raison d'être et qui est étrangère à la question de l'emprunt puisque des revenus spéciaux le garantissent.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 3 octobre 1896.

Le gouverneur général vient de me transmettre une traduction faite au Conak, d'un nouveau règlement concernant la perception de la surtaxe douanière.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint ce document à Votre Excellence.

Paul Blanc.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE LA CANÉE DU 3 OCTOBRE 1896.

Règlement pour l'application de la surtaxe de 3 p. 100 sur les marchandises importées en Crète.

Article premier. — A la surtaxe de 3 p. 100 sont soumises toutes les marchandises qui sont importées en Crète de l'étranger et des autres provinces de l'Empire ottoman, sans excepter les marchandises qui ont été soumises aux droits de douane dans les autres ports de l'Empire et celles qui, bien qu'exemptes de droits de douane, sont destinées à la consommation locale.

Dans ces marchandises sont compris les tumbekis qui sont importés par la Société des Tombacs, parce que l'imposition sur cet article est prévue par la convention conclue avec cette Société.

Art. 2. — Sont exempts de la surtaxe de 3 p. 100, le tabac qui est importé en Crète, pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surtaxe de 53 paras qui a été imposée sur chaque kilogramme.

Sont également exemptes de la surtaxe de 3 p. 100 les marchandises de toute espèce qui sont transportées d'une à l'autre partie de l'île, ainsi que les marchandises qui arrivent en Crète ou sont chargées d'un bateau à un autre pour être expédiées hors de l'île, ou, débarquées aux douanes, sont envoyées plus tard hors de l'île avant d'être transportées dans les dépôts des commerçants En ce qui concerne les futailles, la surtaxe est appliquée seulement pour celles qui sont importées pour la première fois dans l'île neuves, soit de l'étranger, soit de la Turquie. Sont exemptes de la surtaxe celles qui ont été exportées de l'île, employées déjà et retournées après, et celles qui ne passent dans l'île qu'en transit.

Comment la surtaxe est payée.

Art. 3 — La surtaxe de 3 p. 100 sera payée toujours en argent selon le tarif douanier des monnaies; elle sera calculée sur la valeur des articles taxés. La valeur de ces articles sera fixée sur la base de l'évaluation faite à la douane pour les marchandises importées.

Art. 4. — Si le commerçant croit que l'estimation est erronée et faite à son désavantage, il pourra, après dépôt d'une provision préalable, demander qu'une expertise soit faite par deux experts nommés, l'un par la douane et l'autre par le commerçant plaignant. En cas de divergences d'opinions, un autre expert sera nommé par tirage au sort, parmi deux experts proposés par toutes les deux parties. Dans le cas où la réclamation du négociant aura été établie ne pas être justifiée, il supportera les frais d'expertise.

Art. 5. — Le service de la perception de cette surtaxe est confié aux autorités douanières, de la manière suivante. En ce qui concerne les marchandises dont les droits de douanes sont payés en Crète, seront en vigueur pour la surtaxe de 3 p. 100 la même vérification et le même enregistrement et estimation des marchandises qui se fait par les employés compétents de la douane.

Après l'enregistrement de l'estimation qui sont insérés dans les livres ordinaires, appelés *Mumbessir Testeri*, l'employé compétent de la comptabilité de la douane faisant les enregistrements des droits de douane dans le livre journalier, procédera en même temps aux enregistrements relatifs de la surtaxe de 3 p. 100 dans un livre particulier pour cette surtaxe qui sera paraphé par le Délégué consulaire.

Le caissier de la douane étant appelé à percevoir les droits de douane, procédera en même temps à la perception des droits de la surtaxe de 3 p. 100 ayant soin d'inscrire ces derniers droits dans un registre spécial paraphé par le Délégué consulaire dans la caisse de la douane sous un titre particulier.

Les reçus en double du payement de cette surtaxe seront séparés des reçus de la douane et ils seront tenus par l'employé compétent qui délivre les reçus de la douane. Ces reçus seront établis sur un livre à souche paraphé par le Délégué consulaire.

En ce qui concerne les marchandises qui arrivent avec des Teskerés et qui ont payé les droits de douane dans d'autres ports de l'Empire ottoman, leur vérification et leur enregistrement seront faits dans les livres spéciaux établis pour la perception de la surtaxe et paraphés comme il est dit plus haut par le Délégué consulaire, et les formalités nécessaires d'estimation, d'enregistrement, des reçus en double, seront remplis dans le livre du jour et dans la caisse par les mêmes employés ci-dessus mentionnés ainsi que cela se pratique pour les marchandises qui sont importées sans avoir acquitté ailleurs les droits de douane.

Art. 6. — Les employés de la douane qui participent à ce service sont soumis vis-à-vis du Gouvernement général en ce qui concerne cette surtaxe aux mêmes engagements et aux mêmes responsabilités qu'ils portent pour le service en général de la douane, et ils sont soumis pour toute contravention de leurs nouvelles fonctions aux peines prévues par les règlements douaniers. Particulièrement les employés pour l'enregistrement *Mumbessir*, les estimateurs, les rechercheurs et les peseurs doivent, sous peine de destitution du service en général des douanes, ne pas montrer de la partialité dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'avantage, soit au désavantage des contribuables.

Ils doivent tenir au courant des actes du jour les livres relatifs à cette surtaxe et fermer chaque soir les comptes, ainsi quecela se pratique dans le service en général de la douane.

La comptabilité générale de ce service est confiée au premier secrétaire de la comptabilité de la douane centrale, qui doit à la fin de chaque mois soumettre un état complet et régulier avec les éclaircissements relatifs et d'autres tableaux et pièces.

Subsides qui seront donnés aux employés de la Douane qui participeront à ce service.

Art. 7. — Les employés qui participeront à ce service seront les secrétaires

de la comptabilité, les comptables, les estimateurs, les caissiers, les rechercheurs « Araïdji », les gardiens sur le débarcadère, les peseurs et les gardiens de la douane, auxquels un subside sur cette surtaxe sera accordé, conformément au tableau qui sera publié ultérieurement.

Contrôle du service de cette surtaxe.

Art. 8. — En dehors de la surveillance que le Gouvernement général exercera par des employés compétents à chaque moment sur la perception et le fonctionnement en général de cette surtaxe, un inspecteur compétent procédera à la vérification voulue sur les recettes et sur les comptes du service de cette surtaxe.

Art. 9. — A la suite d'une entente intervenue entre le Gouvernement général et MM. les consuls des grandes puissances, un Délégué consulaire chargé de contrôler la perception et l'emploi de la surtaxe sera désigné dans chaque port de l'île par les consuls établis en Crète. Les registres et autres comptes relatifs à la perception et l'emploi de la surtaxe devront être tenus à sa disposition.

Art. 10. — Les recettes de la surtaxe seront versées chaque quinze jours à la Caisse générale du Gouvernement, qui en délivrera quittance.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 9 octobre 1896.

A la Canée, où le gouverneur général a pu disposer d'une petite somme d'argent, quelques familles musulmanes se sont mises en route pour gagner leurs villages proches de notre ville. Il ne s'agit malheureusement que d'un très petit nombre de familles, et la situation reste la même à Rethymo et à Candie.

Cette dernière ville nous donne les plus grandes inquiétudes. Elle renferme environ 30,000 musulmans émigrés, il y aura un gros effort à faire pour désagréger cette masse toujours menaçante.

Pour cela, il faut de l'argent et il en faut à brève échéance. La récolte des olives a déjà commencé dans plusieurs provinces de l'île. Si les musulmans n'arrivent pas à temps pour recueillir leur récolte, elle sera fatalement pillée par les chrétiens.

Complètement ruinés, les musulmans resteront massés autour des villes et les désordres recommenceront.

Je ne saurais trop insister sur cette situation qui me cause les plus vives appréhensions, car il ne faut pas se dissimuler que les partisans du désordre n'ont pas complètement abdiqué.

Les musulmans candiotes ont, la semaine dernière, incendié quatre villages chrétiens, profané le cimetière orthodoxe de Candie, violé 67 tombes, brisé tout autant de croix. Des représailles sont inévitables. Or cette situation ne prendra fin que quand musulmans et chrétiens auront dû rentrer dans leurs villages.

Il y aurait un intérêt majeur à hâter la formation des Commissions de réorganisation de la gendarmerie et de la justice.

Le pays témoigne, en effet, d'une certaine inquiétude et craint que ces réformes restent à l'état de lettre morte.

En Crète, l'incertitude est toujours mauvaise conseillère. En outre, la marche de la justice est complètement suspendue. Le rétablissement de la Convention de Halépa ne permet plus de considérer les Tribunaux, formés

d'après la législation mise en vigueur par Mahmoud Pacha, comme régulièrement constitués. Procéder à une réforme faite conformément aux prescriptions du pacte de Halépa, alors que la Commission de réorganisation de la justice détruira certainement tout ce qui existe et procédera à une réorganisation complète, serait un travail inutile.

Les Tribunaux chôment donc. Mais il y a déjà des plaintes, et il serait prudent de ne pas prolonger outre mesure cet état provisoire.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de Qrance à la Canée.

Thérapia, le 12 octobre 1896.

Je vous prie de communiquer à vos collègues le télégramme suivant :

« Le projet de contrôle consulaire pour la perception de la surtaxe de 3 p. 100 proposé dans les rapports adressés par les consuls à leurs ambassades à la date du 1er octobre est approuvé par les ambassadeurs.

« Les Délégués des consuls pour l'évaluation des dommages devront donc attirer l'attention des membres des Commissions sur les inconvénients des demandes trop élevées et faire comprendre que le payement des indemnités qui dépasseraient le produit de la surtaxe ne serait pas garanti, cette surtaxe dont il ne faut pas du reste s'exagérer le produit, n'étant consentie que pour dix ans au maximum. »

P. CAMBON.

Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople.

Le 15 octobre 1896.

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer l'ambassade de France que Tewfik Bey, commandant de la gendarmerie du vilâyet d'Aïdin et Moustapha Effendi, chef du bataillon de gendarmerie de Rodosto, ont été désignés comme délégués du département impérial de la guerre à la Commission chargée, aux termes du paragraphe 9 de l'arrangement, de la réorganisation de la gendarmerie de Crète.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 23 octobre 1896.

Il semble résulter de vos informations que le vali a été régulièrement autorisé à la fois par la Porte et par l'Assemblée crétoise à contracter un emprunt de 100,000 livres turques, sous la seule réserve qu'il en devrait soumettre les conditions à l'approbation du Sultan.

En vue de la conclusion probable de l'opération financière dont il s'agit, il me serait nécessaire d'avoir d'urgence la confirmation de ces renseignements.

Veuillez me fournir également les indications qui seraient propres à mettre hors de doute les pouvoirs du vali en ce qui concerne l'emprunt en question.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 24 octobre 1896.

Le vali est si bien autorisé à contracter l'emprunt, qu'une maison anglaise de Londres ayant fait dernièrement des propositions dans ce sens, une décision du Conseil d'administration crétois autorise le vali à conclure dans les conditions indiquées qui étaient 5 p. 100 d'intérêt, demi p. 100 de courtage et 2 p. 100 de commission pour la première année.

L'affaire est toujours en suspens, la réponse définitive de Londres n'étant pas encore arrivée.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 27 octobre 1896.

Les affaires de Crète et les détails de l'application du nouveau règlement ont fait l'objet de plusieurs réunions des Représentants des grandes puissances.

En ce qui concerne le rôle de la Commission consulaire, M. Blanc a fait connaître au département, par sa lettre du 17 septembre, le sens de la déclaration qu'il avait jugé opportun de faire au début des séances de cette Commission pour bien en préciser et en limiter le mandat suivant les vues exprimées à plusieurs reprises par Votre Excellence. Elle a vu comment cette déclaration a été approuvée par tous les consuls des grandes puissances. Sur ce point, il n'y a donc plus aucune difficulté, et ils ont pleinement répondu à votre désir.

Quant à la surtaxe de 3 p. 100 consentie par les grandes puissances, c'est sur l'invitation et les indications des ambassades que les consuls, par l'organe de M. Blanc, ont élaboré le projet de contrôle consulaire de sa perception et de son emploi. Ce projet a été examiné par les Représentants des grandes puissances et approuvé par eux le 12 de ce mois. Les dispositions ainsi arrêtées leur ont paru les plus propres à assurer, sans ingérence excessive dans les affaires extérieures de la douane, la rentrée régulière dans la caisse du Gouvernement, des sommes destinées à la réparation des dommages subis pendant les troubles.

Nous avons en même temps fixé, pour éviter toute difficulté de la part des consuls des autres puissances, le rôle, dans le contrôle de la surtaxe, de ceux dont les nationaux auraient des demandes d'indemnités à faire valoir.

Ceux qui en feront la demande pourront être invités à assister aux réunions de la Commission consulaire de contrôle où seront traitées les questions relatives à la surtaxe. Ils participeront à la nomination des Délégués chargés d'évaluer les dommages et de contrôler la perception et l'emploi de la surtaxe.

Les différences entre les textes français, grec et turc de l'arrangement crétois ont fait, le 28 septembre dernier, de la part des ambassadeurs, l'objet d'observations à la Porte.

Nous avons déclaré que le seul texte valable à nos yeux était le texte français, sur lequel le Ministre des affaires étrangères du Sultan et les Représentants des grandes puissances avaient apposé leurs signatures, le

25 août dernier, et qu'en cas de doute sur l'interprétation du nouveau statut, ce texte seul ferait foi. Aucune difficulté ne pourra donc résulter de ces divergences dans les traductions.

D'une façon générale, j'ai approuvé les conclusions formulées par notre consul général à la Canée dans sa lettre du 10 septembre dernier, au sujet de l'exécution de l'arrangement crétois.

On ne peut, dès à présent, fixer rigoureusement l'interprétation définitive de chaque article. Ce sera précisément le rôle de la Commission consulaire de contrôle de s'inspirer des circonstances et de proposer aux Représentants des grandes puissances les solutions les plus convenables. Il ne saurait, toutefois, s'élever aucun doute sur l'interprétation de l'article 5. La question de principe qu'il engage a été nettement tranchée par les ambassadeurs dans le sens indiqué par M. Blanc dans son rapport du 10 septembre.

Dès le 11 septembre, M. de la Boulinière, à la suite d'une réunion des chefs de mission, télégraphiait à M. Blanc que les ambassadeurs n'avaient jamais eu en vue d'appliquer l'article 5 à la composition du Conseil administratif.

De la question de l'emprunt, je n'ai rien à dire à Votre Excellence.

Tout le monde est d'accord pour affirmer l'urgence qu'il y a, pour la pacification de la Crète, à contracter l'emprunt prévu; mais personne ne veut lui prêter de l'argent dans les circonstances que traverse actuellement l'Empire ottoman. Le vali s'est, en dernier ressort, adressé à la Dette publique, la priant de faire l'emploi ou, au moins, de lui procurer une avance de 25,000 livres.

D'une conversation privée avec sir Vincent Caillard, président de la Dette, je dois conclure qu'il ne se prêterait à cette demande qu'à la condition d'obtenir pour la Dette l'administration directe des revenus affectés à la garantie de l'emprunt.

D'autre part, la Porte a fini par nous informer de la désignation de ses Délégués à la Commission mixte de réorganisation de la gendarmerie. Ce sont deux officiers de la gendarmerie inconnus et complètement ignorants d'aucune langue européenne.

Nous avons fait observer à la Porte que la présence de ces officiers ne serait d'aucune utilité dans la Commission et qu'il importait d'y envoyer des représentants de la Porte d'un grade plus élevé et d'une instruction plus complète.

Nous n'avons pas encore reçu de réponse à cette communication.

En attendant, nous avons chargé nos attachés militaires d'étudier entre eux un plan d'organisation. Ils ont tenu déjà plusieurs réunions et nous ne les enverrons en Crète avec les commissaires ottomans que quand ils auront rédigé un projet d'ensemble.

Le Sultan n'a pas encore consenti à désigner les commissaires ottomans pour la réorganisation judiciaire, dont l'urgence est cependant évidente. Pour gagner du temps, nous avons chargé nos consuls à Constantinople d'élaborer le programme du travail de la future Commission mixte et c'est M. Gazay, dont la compétence est reconnue de tous, qui paraît appelé à en être l'inspirateur et le rédacteur.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 28 octobre 1896.

Veuillez aviser sans retard Berovitch Pacha que la Banque de Paris et des Pays-Bas est prête à traiter avec le vali pour l'émission de l'emprunt de 100,000 livres au taux de 5 1/2 0/0 d'intérêt. Je m'en remets à votre tact du soin d'amener le gouverneur général à accepter ces conditions, manifestement avantageuses pour la Crète.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 30 octobre 1896.

Le Conseil général administratif a autorisé le vali à négocier l'emprunt avec la Banque de Paris et des Pays-Bas. Il télégraphie aujourd'hui à cette Banque pour demander l'envoi d'un fondé de pouvoirs chargé de rédiger et de signer le contrat définitif. L'argent serait versé après la signature du contrat. La situation exige qu'il y ait le moins de temps perdu possible.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 1er novembre 1896.

Pour compléter les renseignements financiers que j'ai transmis au département, je crois devoir ajouter que la surtaxe douanière à elle seule a donné pendant le mois de septembre 1,377 livres turques. On peut donc considérer comme certain que les deux surtaxes donneront un minimum de 25,000 livres turques. C'est du reste ce qu'assure le vali.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 2 novembre 1896.

Le chômage des Tribunaux continue et la population se plaint.

Les Conseils administratifs chrétiens veulent que les nouveaux juges soient nommés d'après la Convention de Halepa, tandis que les Conseils musulmans prétendent qu'on ne peut rien changer aux Tribunaux existants avant la décision de la Commission de réorganisation judiciaire.

Berovitch Pacha a demandé des instructions à la Sublime Porte.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 novembre 1896.

Le gouverneur général vient de publier le règlement concernant la formation et le fonctionnement des Commissions des indemnités.

La publication de ce règlement a éprouvé de longs retards par suite de l'attitude prise, dans cette question, par le Conseil général administratif.

Il avait été en effet convenu, dès le principe, entre le vali et les consuls des grandes puissances que le fonctionnement de ces Commissions serait simplifié autant que possible. Le choix et le nombre des membres avaient été arrêtés entre nous et nous avions confié à une Commission supérieure, siégeant à la Canée, comprenant également un Délégué consulaire, le soin de connaître, en dernier ressort, des réclamations qui pourraient être portées contre les décisions de ces Commissions. Pour diminuer le nombre de ces réclamations et encourager les gens à ne pas soulever de difficultés inutiles, nous avions décidé que les frais des contre-expertises ordonnées par la Commission supérieure sur la requête d'une partie qui se croirait lésée seraient supportés par le plaignant, dans le cas où sa réclamation ne serait pas reconnue bien fondée. En outre, tout protestataire perdait le droit de toucher des acomptes jusqu'au moment où la Commission supérieure se serait prononcée sur sa réclamation. Notre désir, comme je l'indique plus haut, était de simplifier la procédure et de permettre aux Commissions d'achever rapidement leur travail. Il y a, en effet, des infortunes qui ont besoin d'être soulagées sans perte de temps et nous comptions sur l'influence de ce travail de pacification pour favoriser la rentrée des musulmans dans leurs villages. Ce projet fut soumis par le vali au Conseil général administratif et il lui fut renvoyé, après de longues discussions, tellement transformé que l'on comprenait immédiatement que le but des conseillers administratifs avait été purement et simplement de détruire notre œuvre. Dans le règlement élaboré par les conseillers administratifs on maintenait, parce qu'il était difficile de faire autrement, les Commissions auxquelles étaient adjoints les Délégués consulaires. Mais on supprimait la Commission supérieure et l'on soumettait l'approbation et la revision des décisions de ces Commissions en premier lieu au Conseil général administratif, puis au Tribunal de première instance et finalement à la Cour d'appel. De la présence d'un Délégué consulaire dans le Conseil général administratif il n'était même pas fait mention. On indiquait simplement qu'il pourrait y avoir un assesseur consulaire parmi les juges du Tribunal de première instance et les conseillers de la Cour d'appel; mais on avait soin d'ajouter que ces Tribunaux pourraient se prononcer, en l'absence de cet assesseur consulaire, même dans le cas où il s'agirait d'intérêts étrangers. Il semblait que l'on voulait profiter de cette occasion pour considérer comme lettre morte la réserve faite par les Représentants des puissances en ce qui concerne le maintien des capitulations.

Puis, pour compliquer la question, on avait mentionné que les Tribunaux accepteraient tous les moyens de preuves admis par le Code de procédure civile.

Il est certain que, dans de semblables conditions, le contrôle consulaire devenait illusoire; que les malheureuses victimes des derniers événements auraient été contraintes à se soumettre, pour obtenir le moindre règlement, à une procédure aussi longue que compliquée et qu'une bonne partie des revenus de la surtaxe, au lieu d'être consacrée au soulagement des infortunes, aurait passé dans la poche des avocats grecs.

Le consul général de Grèce encourageait cette conduite des conseillers généraux administratifs, et, ayant appris dans la suite que le vali était décidé à passer outre et à briser cette résistance, il nous avait indiqué, dans une conversation privée, qu'il ne croyait pas que le gouverneur général eût le droit de trancher seul cette question.

En tout cas, aussitôt après avoir pris connaissance de ce règlement préparé par le Conseil général administratif, mes collègues et moi fîmes observer à Berovitch Pacha qu'il nous était impossible d'en accepter l'application et que nous demandions la mise en vigueur du projet élaboré entre les consuls et lui-même, projet qui avait été soumis aux Représentants des puissances et approuvé par eux.

Nous insistâmes pour qu'en cas de refus des conseillers généraux chrétiens, le vali en votât l'application avec les conseillers généraux musulmans qui étaient tous d'avis d'accepter notre projet.

Berovitch Pacha, très heureux de cet appui que nous lui accordions, fit préparer un nouveau règlement rédigé dans le sens de nos propositions et le soumit au Conseil administratif qui, s'étant rendu compte entre temps que la population des campagnes protestait contre l'attitude des conseillers, finit par voter notre projet.

Je n'ai autant insisté sur les détails de cette question que pour indiquer à Votre Excellence les difficultés que nous rencontrons en présence des intrigues journalières des agents helléniques.

Notre impuissance actuelle fait la principale force de ces derniers. Mais j'ai l'espoir que, l'emprunt une fois conclu, le travail des Commissions de réorganisation de la justice et de la gendarmerie achevé, le pays engagé sérieusement dans la voie de la réorganisation administrative, ces résistances devront prendre fin. Les crétois sont las et demandent le repos. Les agents grecs essayeront, je suppose, de jouer leur dernier atout, au moment où les Commissions fonctionneront, pour faire prévaloir les projets du parti intransigeant crétois. Mais si leurs efforts sont déjoués et si les Représentants des puissances imposent énergiquement les résolutions auxquelles ils se seront arrêtés, l'action des consuls des grandes puissances finira par amener des résultats heureux pour l'œuvre de pacification de la Crète.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

La Canée, le 3 novembre 1896.

Les ambassadeurs ont chargé les présidents des Tribunaux consulaires à Constantinople d'élaborer le programme des travaux de la Commission de réorganisation judiciaire. Ce travail est en voie d'achèvement.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 4 novembre 1896.

La Banque de Paris et Pays-Bas s'est déclarée prête à traiter avec le vali pour l'émission de l'emprunt de 100,000 livres turques, au taux de 5 1/2 p. 100.

Berovitch Pacha a, en principe, accepté ces conditions, et l'on peut espérer que les pourparlers aboutiront prochainement.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 5 novembre 1896.

La Porte prétend que, dans le règlement de 1892 sur l'amélioration de l'organisation des Tribunaux de Crète, il y a un article qui prescrit que les procureurs près la Cour d'appel doivent être musulmans.

Elle prétend plus loin que ce règlement est un supplément du haut firman impérial de 1295.

Que resterait-il dans ce cas de la décision des grandes puissances en ce qui concerne le rétablissement de la Convention de Halepa?

Le règlement de 1892 a été l'œuvre personnelle de Mahmoud Pacha qui l'a rédigé et promulgué en dehors de toute décision de l'Assemblée crétoise, et qui n'a consulté que sa volonté personnelle. Or, ce sont ces règlements judiciaires, ces ordres viziriels, ces ordres de bon plaisir avec lesquels les valis musulmans ont gouverné la Crète de 1889 à 1896, qui ont provoqué le soulèvement de la population et amené la dernière crise.

La conséquence nécessaire du rétablissement de la Convention de Halepa est de frapper de nullité tous ces oukases des valis musulmans. Or la Porte voudrait aujourd'hui faire considérer ces règlements sans valeur comme des suppléments de la Convention de Halepa. Ces règlements n'ont eu qu'un but : détruire la Convention de Halepa et, quand celle-ci est officiellement rétablie, on veut maintenir ces règlements sous prétexte qu'ils sont un supplément de la charte crétoise.

Je dois attirer l'attention de Votre Excellence sur le danger qu'il pourrait y avoir à laisser passer sans protestation cette tentative de la Porte. Il faut que l'on comprenne à Constantinople que les crétois ne sont pas gens à se laisser leurrer et que, du moment où ils ont obtenu le rétablissement de la Convention de Halepa, ils maintiendront le droit qu'ils ont de considérer comme nuls et non avenus toutes lois et règlements promulgués depuis 1889 en dehors de l'Assemblée crétoise, de par le bon plaisir des valis musulmans.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 5 novembre 1896.

Les conseillers généraux administratifs chrétiens et une Commission des députés et de notables ont prié la Commission consulaire de transmettre aux ambassadeurs leurs protestations contre le maintien des anciens juges et contre un ordre transmis dans ce sens au vali par le Grand Vizir. Cet ordre est en opposition avec l'article 16 de la Convention de Halepa.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 6 novembre 1896.

Les ambassadeurs réclament le retrait de l'ordre viziriel relatif aux Tribunaux.

Les travaux de la Commission de réorganisation judiciaire ne peuvent se

prolonger au delà de quelques semaines. Il serait, dans ces conditions, préférable de laisser subsister l'organisation actuelle jusqu'à la conclusion des travaux de la Commission. Après le retrait de l'ordre viziriel, le vali pourrait, dans ce cas, confirmer provisoirement les magistrats actuels.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 8 novembre 1896.

Le Grand Vizir nie avoir donné à Berovitch Pacha un ordre relatif aux Tribunaux.

Il a dit hier aux premiers drogmans des ambassades qu'il s'était borné à exprimer l'avis qu'il convenait de laisser subsister l'organisation actuelle jusqu'à la conclusion des travaux de la Commission de réorganisation judiciaire.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 9 novembre 1896.

Le télégramme du Grand Vizir à Berovitch Pacha relatif aux Tribunaux porte que, par décision du Conseil des ministres, les anciens Tribunaux doivent continuer à fonctionner.

Ce n'était donc pas un avis, mais bien un ordre.

Paul BLANC.

Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople.

10 novembre 1896.

En se référant à sa note verbale en date du 15 octobre, le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer les ambassades des grandes puissances que le général de brigade d'état-major Chérelfeddin Pacha et le colonel d'état-major Osman Nizami Bey ont été désignés comme délégués du département impérial de la guerre à la Commission chargée de la réorganisation de la gendarmerie de Crète, en remplacement de Tewfik Bey, commandant de la gendarmerie du vilayet d'Aïdin, et Moustapha Effendi, du bataillon de gendarmerie de Rodosto.

Note verbale de l'ambassade de France à Constantinople à la Sublime Porte.

Péra, le 11 novembre 1896

L'ambassade de France a reçu la Note verbale du 10 de ce mois, par laquelle le Ministère impérial des affaires étrangères lui fait connaître que le général de brigade d'état-major Chérefeddin Pacha et le colonel d'état-major Osman Nizami Bey ont été désignés comme délégués du département de la guerre à la Commission mixte chargée de la réorganisation de la gendarmerie de Crète.

En accusant réception à la Sublime Porte de cette communication, l'am-

bassade de France la prie de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures elle a prises pour que les Délégués ottomans entrent en rapport avec MM. les Attachés militaires, délégués des grandes puissances, et fixent, d'accord avec eux, l'ordre de leurs communs travaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 11 novembre 1896.

Nous avons insisté auprès de la Porte pour qu'elle désignât comme Délégués à la Commission mixte de réorganisation de la gendarmerie en Crète des officiers plus qualifiés que ceux qu'elle avait choisis tout d'abord. Le Ministre des affaires étrangères vient de faire connaître aux Représentants des grandes puissances les noms des nouveaux Délégués. Ce sont un général de brigade et un colonel d'état-major.

En attendant qu'une décision soit prise au sujet de l'époque et du lieu de réunion de cette Commission, nos Attachés militaires ont achevé le travail préliminaire que nous leur avons demandé et sur les bases duquel sera sans doute organisée la nouvelle gendarmerie.

D'autre part, M. Gazay et ses collègues continuent leur travail préparatoire sur l'organisation judiciaire et nous pressons la Sublime Porte de désigner ses Délégués.

Il y a urgence, en effet, à ce que ce point soit réglé sans retard. Les Tribunaux ont longtemps chômé et les affaires demeurent arrêtées.

Emu de cette situation, Berovitch Pacha a consulté la Sublime Porte sur le meilleur mode d'assurer le fonctionnement de la justice dans l'île en attendant la réforme annoncée. Les juges actuels ont été, en effet, nommés d'après une législation établie par Mahmoud Djelaleddin Pacha et contraire à la Convention de Halepa.

L'arrangement du 25 août dernier ayant remis en vigueur les prescriptions de ce pacte, les crétois ont déclaré que les juges actuels se trouvaient, par le fait même, privés de tout mandat et ont réclamé, en attendant la réforme, la nomination des juges par le Conseil général administratif.

En réponse à Berovitch Pacha, la Sublime Porte, par contre, a, par un ordre viziriel, déclaré que les anciens Tribunaux devaient provisoirement continuer à fonctionner.

C'était méconnaître le rétablissement de la Convention de Halepa; c'était plus encore, aller à l'encontre de l'article 13 de cette Convention, dont les crétois sont particulièrement fiers, et qui déclare que les ordres viziriels ne seront pas exécutés en Crète. Aussi, dès que l'ordre de la Porte fut connu, les protestations furent-elles très vives parmi les chrétiens. Favorisée par les quelques avocats crétois présents dans l'île et par quelques meneurs helléniques, l'agitation fut rapidement très grande. Le Palais et la Porte, interrogés par nous à cet égard, affirmèrent qu'il n'y avait pas d'ordre viziriel, mais un simple conseil à Berovitch Pacha. Celui-ci maintient son dire et, en vue de couper court à l'agitation créée par cette maladresse de la Porte, les Représentants des puissances ont exigé que celle-ci dissipât toute équivoque.

Il est essentiel, en effet, de ne fournir aucun prétexte aux agents grecs de tout ordre qui manœuvrent dans l'île pour entraver l'œuvre d'apaisement entreprise par les puissances.

Pour mettre un terme à toutes ces intrigues, nous avons chargé nos consuls à la Canée de déclarer hautement que l'Assemblée ne pouvait ni préjuger des décisions de la Commission mixte de réorganisation judiciaire, ni prétendre exercer ultérieurement le droit d'accepter ou de repousser les décisions de cette Commission qui auraient été approuvées par les ambassadeurs.

Nous pouvons espérer que la netteté de ces déclarations sera d'un bon effet; mais il ne faut pas se dissimuler que nous devons nous attendre à rencontrer à chaque pas des difficultés de ce genre à l'application du nouveau règlement, si nous ne parvenons pas à obtenir du Cabinet d'Athènes qu'il enjoigne à son agent en Crète d'observer la réserve nécessaire.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 12 novembre 1896.

Le vali vient de recevoir par le télégraphe l'iradé suivant :

« Les crétois n'ayant pas su apprécier le sens de la communication vizirielle relative aux Tribunaux et préférant supporter le préjudice qui découle de la vacance des Tribunaux jusqu'à l'élection, il convient alors de suivre le désir du pays jusqu'à ce que la Commission de réorganisation judiciaire ait fini ses travaux et jusqu'à ce que les élections des juges aient été faites suivant les prescriptions du pacte de Halepa. »

En nous communiquant confidentiellement cet iradé, Berovitch Pacha ajoute que, pour ne pas surexciter les esprits, il garde cet ordre secret et attend l'effet des démarches que font les ambassadeurs pour faire régler le fonctionnement provisoire de la justice.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 12 novembre 1896.

L'agitation ne s'apaise pas. On annonce pour dimanche une réunion de protestation à Apocorona.

Si le vali pouvait retirer ou expliquer l'ordre viziriel et donner une solution à la question du fonctionnement provisoire des Tribunaux, les consuls pourraient alors communiquer à la population la décision des ambassadeurs. On pourrait espérer ainsi la solution de l'incident.

Paul BLANC.

Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople.

Le 12 novembre 1896.

Le Ministre des affaires étrangères a l'honneur d'informer les ambassades des grandes puissances que Costaki Effendi, président de la Cour d'appel de Constantinople (section commerciale), a été désigné comme délégué du Gouvernement impérial à la Commission chargée, aux termes du paragraphe 10 de l'arrangement, d'étudier les réformes à opérer dans l'organisation de la justice en Crète.

Cette Commission tiendra sa première réunion lundi prochain, 16 courant, au Ministère de la justice, à une heure de l'après-midi.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 12 novembre 1896.

Une émeute sérieuse a éclaté à la Canée hier dans la nuit. Le Parquet ayant fait arrêter un notable musulman, la population musulmane en armes s'est rassemblée autour du conak pour réclamer son élargissement. Les musulmans des villages voisins ont couru également en armes vers la ville dont les portes étaient heureusement fermées.

Les chrétiens se barricadèrent dans leurs maisons.

Le gouverneur militaire étant malade, le vali requit le général commandant la place de disperser ces attroupements. Celui-ci répondit que la foule n'obéissait pas aux ordres donnés et, malgré les ordres du vali d'employer la force, il ne fit absolument rien.

Sans gendarmerie, et en présence du refus du concours de l'autorité militaire, le vali, pour éviter des événements graves, dut céder et faire relâcher le prisonnier. La foule se dispersa.

Deux heures après, le commandant de la place vint dire au vali qu'il avait été invité par le gouverneur militaire à prendre ses ordres.

Cet événement causa la plus triste impression et l'autorité militaire doit être mise en demeure d'obéir immédiatement aux ordres directs du vali.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

La Canée, le 14 novembre 1896.

Les ambassadeurs considèrent le télégramme du Grand Vizir comme un retrait de son ordre antérieur relatif aux Tribunaux.

Berovitch Pacha doit annoncer ce retrait à la population. Il doit déclarer ensuite que la situation n'est que provisoire, qu'il convient d'attendre l'arrivée de la Commission de réorganisation judiciaire et que, pour ne pas interrompre le cours de la justice, il confirme temporairement les juges en fonction.

La Commission, composée d'un Délégué de la Porte, de Délégués des puissances et de M. Scalzounis, représentant du vali, partira incessamment.

P. Cambon.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 14 novembre 1896.

On a affiché dans divers quartiers des placards appelant les musulmans à la guerre sainte et les invitant à massacrer les chrétiens.

La population de la Canée est dans une grande inquiétude.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 14 novembre 1896.

A la suite des mauvaises nouvelles reçues de la Canée, les Représentants des puissances ont réclamé de la Porte l'envoi d'ordres catégoriques aux autorités militaires pour les obliger à obtempérer aux réquisitions du vali. Ils ont aussi décidé le départ dans le plus bref délai possible des Commissions d'organisation judiciaire et d'organisation de la gendarmerie.

P. Cambon.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 15 novembre 1896.

Berovitch Pacha a fait une proclamation dans le sens indiqué par votre télégramme d'hier.

Paul Blanc.

Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople.

Le 16 novembre 1896.

En se référant à sa note verbale du 12 de ce mois, le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer les ambassades des grandes puissances qu'Ismaïl Bey, conseiller au vilayet de Crète, et Djevdet Bey, procureur général près la Cour d'appel de l'île, ont été également nommés comme Délégués du Gouvernement impérial à la Commission chargée d'étudier les réformes à opérer dans l'organisation de la justice en Crète.

Ils seront appelés à prendre part aux travaux de ladite Commission, aussitôt que celle-ci aura commencé à tenir ses réunions sur les lieux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 19 novembre 1896.

M. Zangarussiano, chargé par la Banque de Paris et des Pays-Bas de traiter avec le vali pour l'émission de l'emprunt de 100,000 livres, doit s'embarquer aujourd'hui à Marseille pour la Crète. La Banque télégraphie directement à Berovitch le départ de son mandataire.

Veuillez faciliter à M. Zangarussiano, autant qu'il dépendra de vous, l'accomplissement de sa mission.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 20 novembre 1896.

L'émotion causée par la dernière émeute commençait à peine à se calmer que des placards appelant la population musulmane aux armes et l'invitant à égorger les chrétiens étaient répandus dans toute la ville. Nous avons eu de nouveau à compter avec les dangers qui sont la conséquence habituelle

des paniques. La population chrétienne était, en effet, très alarmée, les boutiques s'étaient de nouveau fermées, et chacun restait enfermé dans sa maison, prêt à tout événement.

Un jour ou deux s'étant passés sans incident, les gens ont vu renaître leur courage et la ville a repris sa physionomie habituelle.

Il serait bien à souhaiter qu'une prompte réorganisation de la gendarmerie vînt fournir au vali les moyens d'assurer l'ordre et de faire la police des villes.

Je dois, à cette occasion, prier le département de vouloir bien remercier M. le capitaine de vaisseau Marquis, commandant le *Marceau*, qui, aussitôt après s'être rendu compte de l'état de surexcitation des esprits, a expédié de la Sude des officiers et des matelots pour s'assurer que le consulat et la colonie française ne couraient aucun danger. M. le commandant Marquis venait en outre de recevoir l'ordre de rallier immédiatement Toulon. Comprenant que, dans un moment aussi critique, il ne convenait pas au seul navire français qui se trouvait dans les eaux crétoises de partir, alors que les navires étrangers étaient prêts, en cas de besoin, à venir mouiller devant la Canée, il a bien voulu prendre sur lui de différer son départ jusqu'à l'arrivée du *Wattignies*.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 20 novembre 1896.

Dès la réception du télégramme identique adressé aux consuls par MM. les ambassadeurs, mes collègues et moi nous nous sommes rendus chez le gouverneur général et nous lui avons communiqué les décisions prises concernant l'ordre viziriel et la question des Tribunaux.

Berovitch Pacha s'est empressé de déférer à notre conseil. Il a fait afficher, le jour même, une proclamation annonçant le retrait de l'ordre viziriel et la confirmation temporaire, par ordonnance du vali, des anciens juges. Puis il a télégraphié à M. Scalzounis pour lui notifier sa nomination en qualité de Délégué du gouverneur général dans la Commission de réforme judiciaire. Mes collègues et moi ne pouvons, par conséquent, que constater la bonne volonté dont Berovitch Pacha a fait preuve envers nous dans cette circonstance.

Les consuls des grandes puissances ont ensuite appelé les membres du Conseil administratif, les notables et les députés qui nous avaient remis précédemment des protestations. Nous leur avons annoncé que l'ordre viziriel était retiré, que les ambassades avaient exprimé l'avis que le mandat des anciens juges devait être temporairement confirmé par ordonnance du vali et que ce dernier, autorisé à avoir un délégué dans la Commission de réforme judiciaire, avait désigné M. Scalzounis. Puis, nous avons profité de cette circonstance pour leur déclarer que les ambassades avaient décidé que l'Assemblée crétoise serait incompétente pour modifier l'organisation judiciaire ou autre que les puissances, d'accord avec la Porte, donneraient à l'administration crétoise.

Il est certain que toutes ces déclarations devaient produire des impressions diverses. Le retrait de l'ordre viziriel, la désignation d'un Délégué du gouverneur général dans la Commission de réforme judiciaire, le choix de M. Scalzounis ont causé la plus grande satisfaction. Il n'en a pas certaine-

ment été de même en ce qui concerne la confirmation des anciens juges et la limitation du droit de l'Assemblée.

On devait, du reste, s'y attendre. La première décision causait un grand préjudice à des intérêts personnels, à des intérêts de partis politiques Les chefs de l'agitation s'étaient fait depuis quelques jours à l idée qu'ils allaient pouvoir créer une magistrature à leur dévotion. Leur déception est grande. Peut-être leur conseillera-t-elle, comme on le prétend, de se livrer à d'autres manifestations, à provoquer une grève des juges ou des avocats. Il vaut mieux, en tous cas, que le pays reste un mois ou deux de plus sans Tribunaux plutôt que de voir procéder, dans les circonstances actuelles, à des élections de juges. Nous aurions eu infailliblement des protestations violentes du parti évincé qui auraient fort bien pu dégénérer en troubles sérieux. Si les crétois veulent bouder et se priver de Tribunaux jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission de réforme, ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes et le mal ne sera pas grand. Nous saurons, du reste, demain à quoi nous en tenir, puisque c'est demain que les Tribunaux doivent commencer leurs travaux. Aujourd'hui, on annonce la grève générale; demain, peut-être, tout le monde sera à son poste.

La question de la limitation des droits de l'Assemblée a soulevé un plus gros orage et plusieurs de nos interlocuteurs ont essayé même de nous laisser entendre que les puissances voulaient retirer aux crétois une partie des avantages qu'elles leur avaient accordés. Nous avons donc pu répondre immédiatement que les questions de la justice et de la gendarmerie n'avaient pas été réglees par le dernier arrangement, qu'elles avaient été réservées parce qu'elles nécessitaient une étude sérieuse et complète, qu'en outre les crétois ne devaient pas revendiquer le droit pour leur Assemblée de modifier les réformes futures du moment où ils déniaient à la Porte, et avec juste raison, le droit d'y apporter la moindre modification. « Ce qui fait votre force, leur avons-nous dit, c'est que les puissances soient résolues à ne permettre à personne de toucher au statut crétois. »

Ce langage a certainement convaincu ceux d'entre eux qui étaient de bonne foi.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères

La Canée, le 21 novembre 1896.

Berovitch Pacha communique aux consuls le télégramme suivant du Grand Vizir : « Le général de division Saadeddin Pacha, qui a été adjoint à Costaki-Effendi, adjoint de la direction de la presse, a été nommé par iradé pour procéder aux mesures nécessaires et faciliter l'application immédiate des réformes. »

Cette adjonction d'un général musulman au vali chrétien présenté comme ayant pour but de faciliter la tâche de ce dernier annule au contraire le droit que le dernier arrangement accorde exclusivement au vali pour l'application des réformes et constitue une mesure de défiance qui détruit complètement le prestige du gouverneur général. Elle encouragera la résistance des musulmans, entraînera des conflits continuels et provoquera, dès qu'elle sera connue, des complications graves.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 22 novembre 1896.

J'ai fait demander aujourd'hui au Sultan des explications au sujet de la mission de Saadeddin Pacha. Les instructions données à cet officier général se résumeraient ainsi : « Mettre fin a la mésintelligence du commandant militaire et du vali; prêter son concours à ce dernier dans le cas où il rencontrerait des difficultés à l'occasion de l'application de l'arrangement, par exemple en cas de résistance des musulmans ou de troubles suscités par eux. »

Les Commissions de la gendarmerie et de la réorganisation judiciaire ont travaillé avec beaucoup d'activité. Elles devaient partir mardi, mais le départ est remis au 1er décembre, car il importe d'être d'accord avec la Porte sur tous les points essentiels, sans quoi on s'exposera à des discussions interminables avec les Délégués ottomans.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 23 novembre 1896.

Saadeddin Pacha est envoyé en Crète, afin, dit on, de régler les rapports des autorités civiles et militaires. Sa mission paraissant dépasser les limites indiquées, j'ai fait demander des explications au Sultan qui m'a répondu qu'en raison de l'insuffisance du commandement militaire en Crète, Saadeddin avait pour instruction de prêter son concours au vali dans le cas où l'application de l'arrangement soulèverait quelque opposition et même quelques troubles chez les musulmans. Dans ces conditions, la mission Saadeddin m'a paru offrir une certaine utilité et j'ai prescrit à M. Blanc de ne pas laisser les esprits s'exciter à ce sujet. Berovitch Pacha, meilleur juge que personne de sa propre situation, a hâté, par un télégramme que le Sultan m'a fait communiquer, l'envoi de cet officier général à la Canée. L'accord n'est pas encore complet avec la Porte sur les points essentiels des projets de réorganisation de la gendarmerie et de la justice. Pour ne pas être exposé à des discussions interminables lorsque les commissaires seront en Crète, on a décidé de remettre au 1er décembre leur départ.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 24 novembre 1896.

Je ne puis que vous approuver d'avoir recommandé à M. Blanc de ne pas laisser les esprits s'exciter au sujet de la mission de Saadeddin Pacha.

En ce qui concerne la réorganisation de la gendarmerie et de la justice, il n'est pas sans inconvenients que les commissaires chargés de cette tâche ne soient pas partis à la date que vous m'aviez precédemment indiquée et qui avait été rendue publique.

G. HANOTAUX.

Note remise à la Sublime Porte par le premier drogman de l'ambassade de France à Constantinople.

26 novembre 1896.

1° Nous considérons l'envoi de Saadeddin Pacha accompagné d'un fonctionnaire civil comme de nature à affaiblir le vali au lieu de le fortifier et à exciter les esprits en Crète.

Il importe que Saadeddin Pacha et son adjoint civil soient rappelés.

Nous considérons également le maintien d'Ibrahim Pacha comme dangereux, ce commandant militaire étant, de l'aveu de la Porte, incapable d'agir, vu son état de maladie.

Nous demandons en conséquence son rappel.

2° Les Délégués des ambassadeurs aux deux Commissions de gendarmerie et d'organisation judiciaire partiront mardi pour la Crète avec ou sans les Délégués ottomans.

Si ces derniers ne les accompagnent pas, les Délégués européens feront sans eux leur projet, le soumettront aux ambassades, et les ambassades seront obligées de réclamer l'application de règlements à l'élaboration desquels la Porte n'aura pas pris part.

3° Gendarmerie.

D'après les informations données aux attachés militaires par les Délégués ottomans à la Commission de gendarmerie, la Porte serait décidée à ne pas admettre d'étrangers dans le recrutement de la gendarmerie. Les ambassadeurs considèrent comme indispensable d'étendre le recrutement aux étrangers, autrement ce recrutement serait impossible et n'offrirait que des sujets incapables ou indignes. La Porte est donc priée de donner à ses Délégués l'ordre de ne pas insister sur ce point.

Les Délégués ottomans s'opposent également à ce que la gendarmerie puisse avoir un chef chrétien. Nous n'admettons pas cette opposition et nous considérons le chef suprême de la gendarmerie comme devant être chrétien. Il pourra avoir deux sous-ordres, l'un musulman et l'autre chrétien.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 27 novembre 1896.

Le gouverneur général a été appelé, le 17 de ce mois, au bureau télégraphique par le Sultan qui désirait correspondre directement avec lui. Sa Majesté, après avoir exprimé son étonnement des dernières manifestations qui ont eu lieu pour réclamer l'application immédiate des réformes et avoir demandé de lui indiquer les influences qui encourageaient ces tentatives d'agitation, annonça au vali qu'elle entendait mettre les réformes en exécution et que, pour faciliter sa tâche, elle comptait lui envoyer le général de division Saadeddin Pacha.

Berovitch Pacha répondit au Sultan que, connaissant les intentions personnelles de Sa Majesté et sachant que sa volonté était d'accorder aux crétois les bénéfices du dernier arrangement, il avait déjà commencé à appliquer certaines réformes, notamment celles concernant la réorganisation des services administratifs et financiers de l'île, qu'il ne cessait de répéter à la population que la volonté du Souverain était d'assurer son bien-être et son bonheur en mettant en exécution le nouveau statut. Le

gouverneur général indiqua ensuite au Sultan que l'agitation actuelle était dirigée par l'agitation du parti hellénique et encouragée ouvertement par le consul général de Grèce et il termina en disant que, le commandant militaire étant malade depuis six semaines et incapable de tout travail, il priait Sa Majesté d'envoyer Saadeddin Pacha le plus tôt possible. Berovitch Pacha, qui avait fait savoir précédemment au palais que l'état de santé d'Ibrahim Pacha ne lui permettait aucun travail et rendait son concours illusoire, était convaincu que l'on avait pris sa plainte en considération et que Saadeddin Pacha venait d'être nommé commandant militaire. Il dut bien comprendre qu'il en était autrement en recevant le lendemain un télégramme du Grand Vizir lui annonçant que le général de division Saadeddin Pacha, auquel était adjoint Costaki Effendi, fonctionnaire du bureau de la presse, avait été nommé pour procéder aux mesures nécessaires et faciliter l'application immédiate des réformes.

Il s'agissait donc d'une véritable mission.

La Porte semblait désireuse d'établir de la sorte qu'un chrétien ne peut se rendre maître de la situation en Crète, quand même il aurait l'appui des grandes puissances. Berovitch Pacha comprit qu'on lui envoyait un contrôleur de tous ses actes et que celui-ci, groupant autour de lui les musulmans, allait lui créer des conflits incessants et, sous prétexte de défendre les intérêts musulmans, s'opposer à toutes les mesures qu'il serait appelé à prendre. Il dut se demander ce qui allait rester du prestige et de l'autorité du gouverneur général chrétien. Il ne pouvait pas, en outre, se dissimuler que la mesure de méfiance dont il était ainsi l'objet avait été provoquée par l'esprit d'indépendance dont il avait fait preuve dans plusieurs circonstances.

En annonçant publiquement à la population que l'ordre viziriel était retiré; en maintenant, contrairement aux derniers ordres de la Porte, les anciens juges dans leurs fonctions; en révoquant le procureur général musulman et en ne tenant aucun compte de l'ordre qui lui avait été donné de le réintégrer dans ses fonctions et de le nommer membre de la Commission de réforme judiciaire; en désignant, sans autorisation de la Porte, M. Scalzounis comme son Délégué personnel dans cette Commission, Berovitch Pacha avait non seulement refusé d'obéir à des ordres formels de la Porte, mais il avait refusé d'obéir à des iradés impériaux.

Le vali chrétien se conduisant en insurgé, on plaçait à côté de lui un vali musulman.

Tout ceci est l'œuvre de certaines personnalités musulmanes de l'entourage du Sultan qui ne cessent d'écrire aux musulmans de ce pays que les réformes n'existent que sur le papier et qu'elles ne seront jamais mises en exécution.

La mission Saadeddin Pacha encouragera cette illusion dangereuse et nous prépare bien des difficultés. Les musulmans vont devenir intraitables et le vali chrétien ne comptera même plus pour eux. Nous l'avons bien vu pendant la mission de Zihny Pacha et cet exemple est trop récent pour qu'il ne soit pas encore présent à notre esprit.

En présence de ces intrigues musulmanes, en présence des intrigues grecques, on peut se demander ce qu'il va advenir de l'œuvre de pacification de la Crète; alors qu'avec un peu de bonne volonté de part et d'autre la tâche eût été facile, on en arrive à douter de pouvoir obtenir un résultat satisfaisant. La population crétoise est lasse et demande la tranquillité,

mais on ne veut pas lui accorder le repos dont elle a besoin. Tandis que les politiciens grecs déploient une activité fiévreuse pour enrayer l'action des consuls et faire avorter leurs efforts, la Porte, de son côté, tâche de ruiner le prestige et l'autorité de son gouverneur général. Il y a, au milieu de toutes ces manœuvres incompréhensibles, puisqu'elles sont le fait de deux parties ayant des intérêts opposés et dont l'une d'elles, au moins, devrait désirer le rétablissement de l'ordre en Crète, bien peu de place pour ceux qui veulent panser les plaies du passé et assurer l'avenir de ce malheureux pays.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 27 novembre 1896.

La Porte fait preuve d'un manque complet d'à-propos dans les affaires crétoises. L'insurrection est toujours menaçante et il est impossible d'obtenir une solution.

Toutes les ambassades ont déclaré hier au Ministre des affaires étrangères que, vu l'obscurité régnant sur la mission de Saadeddin Pacha, elles demandaient le rappel de cet intermédiaire ou sa nomination au commandement militaire de l'île avec ordre de se subordonner au vali. Nous voulons une situation claire et des autorités ayant un mandat défini.

Pour l'organisation de la justice et de la gendarmerie, nous avons fait connaître les points essentiels sur lesquels nous n'admettions aucune discussion.

Nous avons également annoncé pour mardi prochain le départ, avec ou sans les Délégués ottomans, des commissaires européens.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 28 novembre 1896.

J'approuve les démarches que vous avez faites avec tous vos collègues, en vue d'obtenir que la Porte mît fin à la situation équivoque créée par la mission Saadeddin Pacha en Crète. J'ai vu également avec satisfaction que les ambassadeurs avaient annoncé pour mardi le départ des commissaires européens pour la Canée.

G. HANOTAUX.

Note remise par la Sublime Porte au premier drogman de l'ambassade de France, le 30 novembre 1896.

Pendant les délibérations de la Commission chargée de la réorganisation de la gendarmerie crétoise, les Délégués ottomans n'ont soulevé aucune objection concernant la nomination d'un étranger comme commandant de la gendarmerie, et d'un nombre déterminé — et à titre provisoire — d'officiers étrangers pour ce corps. Seulement ils n'ont pas admis que des étrangers fussent au nombre des soldats, caporaux ou sergents qui seront recrutés parmi les habitants des autres parties de l'Empire. A l'exception

de ce seul point, sur lequel les Délégués ottomans ne peuvent qu'insister, les autres dispositions du projet ne donnent lieu à aucune objection.

Les Délégués ottomans partiront également pour la Crète demain mardi 1er décembre.

Quant à la nomination du président de la Cour d'appel de l'île ainsi que du procureur impérial auprès de cette Cour, le dernier arrangement ne contenant aucune clause à ce sujet, il n'y a naturellement pas lieu d'y procéder suivant le mode admis pour la nomination du gouverneur général seul.

Le droit de cassation étant une des prérogatives inhérentes à la souveraineté de S. M. I. le Sultan, il ne serait, ainsi que les Délégués des ambassades l'ont reconnu eux-mêmes dans le cours des délibérations, ni possible, ni conforme à la justice de l'aliéner d'une façon absolue. Aussi, sur l'avis conforme desdits Délégués, les condamnations à la peine capitale, aux travaux forcés à perpétuité et à temps, continueront-elles à être susceptibles de pourvois en cassation.

Il ne reste aucune divergence à ce sujet. Il serait seulement équitable de ne pas priver les crétois de la faculté, que chacun a, de se pourvoir en cassation également en matière civile.

Les Tribunaux des sandjaks auront, ainsi qu'il a été arrêté dans le second paragraphe du projet de réorganisation judiciaire, élaboré de concert avec les Délégués des ambassades, un président et quatre membres, dont deux musulmans et deux chrétiens, et les emplois desdits Tribunaux seront, d'après le paragraphe final dudit projet, confiés aux musulmans et aux chrétiens dans la proportion de un tiers et de deux tiers.

Si le projet en question est approuvé par les ambassades, la Sublime Porte n'y fera aucune objection.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 2 décembre 1896.

Je vous ai fait connaître la composition des Commissions chargées de procéder à la réorganisation de la gendarmerie et de la justice en Crète. La première comprend les attachés militaires des six ambassades et deux Délégués ottomans, le général Chéréfeddin et le colonel Osman Nizamy Bey. Ces officiers ont été désignés par la Porte sur la demande des ambassadeurs, en remplacement de deux officiers subalternes et ignorant la langue française, dont nous n'avions pu accepter la nomination.

La Commission judiciaire se compose de M. Gazay, notre consul général, M. Scalzounis, avocat hellène qui fut chargé, en 1880, de rédiger la législation civile et criminelle applicable à la Crète, en exécution de la Convention de Halepa, et d'un Délégué turc qui était jusqu'à présent Costaki Effendi Vayanis, président de la Cour d'appel de Constantinople, mais qui semble avoir été changé depuis deux jours sans avertissement préalable aux ambassadeurs. Le Gouvernement britannique, ayant manifesté le désir d'avoir un Représentant dans cette Commission, nous n'avons fait aucune objection à ce qu'il désignât son vice-consul à Benghazi. M. Alvarez.

Avant de songer à se mettre en route, il importait que les Commissions établissent le programme de leurs travaux et que les Délégués se missent

d'accord sur les parties essentielles des règlements à soumettre à l'assentiment des ambassadeurs.

Les attachés militaires se sont réunis d'abord entre eux et ils ont adopté les bases d'une organisation de la gendarmerie qui nous ont paru fort acceptables. Le caractère essentiel de leur projet est de placer le chef de cette force publique en dehors et au-dessus des compétitions locales. Cet officier serait nommé pour cinq ans, avec l'assentiment des puissances. Il devrait être chrétien et pourrait être étranger. Les autres officiers pourraient être étrangers ou indigènes, mais ils ne seraient nommés que sur la proposition des Conseils de régiments, et les gendarmes qui pourraient être choisis également parmi d'anciens soldats des armées étrangères, devraient être chrétiens pour les deux tiers et musulmans pour un tiers. Ce sont les proportions adoptées, du reste, pour tous les fonctionnaires et employés dans le premier arrangement. Les dispositions du projet des attachés ont soulevé de la part des Délégués ottomans de vives réclamations, et la Porte, elle-même, nous a notifié son refus d'admettre des étrangers comme commandant en chef de la gendarmerie. Tout au plus se montre-t-elle disposée à accepter, à titre provisoire, dans une proportion déterminée, quelques officiers étrangers.

Nous avons fait observer à la Porte que l'exclusion des étrangers rendait impossible le recrutement d'une bonne gendarmerie attendu que, les chrétiens étant éloignés de l'armée en Turquie, on serait obligé de faire appel à la portion de la population la plus ignorante du service militaire. Nous avons, en conséquence, déclaré, que nous considérions, dès à présent, comme indispensable le recours aux anciens soldats de nationalité non ottomane et nous avons ajouté que nous n'admettrions pas la discussion sur le mode de nomination du commandant en chef. Ces échanges de vues contradictoires ont retardé jusqu'à présent le départ de la Commission. Elle devait se mettre en route aujourd'hui, mais, le mauvais temps ayant retardé l'arrivée du paquebot Lloyd qui devait l'emmener, elle a retardé son départ jusqu'à jeudi prochain.

Nous avons prescrit, mes collègues et moi, à nos attachés militaires de ne pas s'attarder en Crète jusqu'à l'achèvement de l'organisation qu'ils sont chargés de préparer. Leur mission consiste à se rendre compte de la valeur des ressources que le Gouvernement crétois peut consacrer à sa gendarmerie, à vérifier sur place les besoins de ce service, afin d'établir en connaissance de cause le chiffre du contingent indispensable, à faire accepter enfin par l'opinion crétoise, chrétienne ou musulmane, les principes d'une organisation qui n'aura de valeur que si la population tout entière en reconnaît l'utilité. Cela fait, et j'estime que ce travail ne devra pas excéder trois semaines, les Attachés nous rapporteront un projet définitif que nous devrons imposer à la Porte.

Quant à l'organisation judiciaire, Votre Excellence connaît, par la correspondance de M. Blanc, l'émotion causée par la prétention de la Porte de maintenir en fonctions les juges nommés depuis 1892, au mépris de la Convention de Halepa. Nous avons calmé cette agitation en faisant retirer par le Grand Vizir ses ordres inconsidérés, mais nous avons reconnu qu'il était impossible de supprimer tout d'un coup la magistrature de l'île et de faire élire les nouveaux juges, conformément au règlement de Halepa.

L'élection des magistrats est condamnée par tous les consuls et nous pensons que la nouvelle organisation devra comporter un autre mode de

nomination. Pour ne rien préjuger, nous avons adopté un moyen terme qui a suffi à calmer l'amour-propre des crétois. Le vali, sur notre conseil, a adressé à la population une proclamation déclarant que le mandat des magistrats se trouvait annulé par le rétablissement de la Convention de Halepa, mais que, pour ne pas laisser vaquer les Tribunaux, en attendant l'achèvement des travaux de la Commission judiciaire, il investissait prosoirement ces mêmes magistrats du droit de juger. Les crétois se sont o ntentés de cette concession de pure forme.

A Constantinople, la difficulté de trouver des Délégués compétents pour étudier les questions judiciaires nous a déterminés à confier à tous les consuls des grandes puissances l'étude d'un projet d'organisation.

Parmi ces consuls, M. Gazay était, de l'aveu de tous, le plus autorisé en ces matières. Il a donc rédigé lui-même un projet qui a été unanimement approuvé. Il a été ensuite désigné par MM. les consuls, avec l'approbation de tous les ambassadeurs, pour se transporter en Crète afin de compléter ce projet et de le faire accepter par la population.

La nécessité d'obtenir l'agrément des crétois à des dispositions que nous pouvons certainement leur imposer, mais qui, pour être sérieusement appliquées, doivent être acceptées par les justiciables, nous a déterminés à faire entrer dans la Commission un représentant du vali.

Ce haut fonctionnaire a désigné, sur notre conseil et sans autorisation préalable de la Porte, M. Scalzounis qui jouit auprès des crétois d'une considération méritée et qui se trouve en meilleure situation que personne pour leur faire accepter nos projets. Quant au délégué turc, Costaki Effendi Vayanis, il était chrétien et la Porte, pour donner satisfaction aux musulmans, avait jugé à propos de lui adjoindre sans nous consulter préalablement deux fonctionnaires musulmans de Crète fort décriés. L'un, Djevdet, était un procureur général révoqué par le vali dont nous avons dû faire maintenir la révocation malgré les résistances du Gouvernement ottoman; l'autre était le secrétaire général du vilayet, dont l'impopularité est notoire. Nous n'avons pas accepté ces désignations qui, si elles avaient été maintenues, auraient jeté le discrédit sur les travaux de la Commission. La Porte les a retirées, mais nous apprenons aujourd'hui qu'elle a subitement remplacé son délégué Costaki Vayanis par un conseiller d'Etat musulman nommé Nazimi Bey. Nous protestons contre ce changement fait à notre insu, mais nous reconnaissons l'utilité de l'introduction dans la Commission d'un membre musulman et nous accepterons, en fin de compte, le nouveau Délégué.

Dans son travail préparatoire, M. Gazay a tenu compte des réclamations formulées par les députés crétois pendant l'insurrection. Ces réclamations portaient principalement sur deux points : 1° la suppression de la juridiction de la Cour de cassation en Crète; 2° la nomination d'un premier président à la Cour d'appel et d'un procureur général étrangers.

Sur le premier point, nous avons acquis la conviction que le Sultan résisterait énergiquement à une mesure dont le fait serait de donner à la Crète son autonomie judiciaire. La juridiction de la Cour de cassation est pour ainsi dire le dernier lien juridique de l'île avec Constantinople. Nous avons donc cherché avec notre consul général le moyen de laisser subsister le pourvoi en cassation en le restreignant aux affaires les plus importantes. La Porte a admis nos restrictions.

Sur le second point, nous avons établi que le procureur général et le

président de la Cour d'appel seraient nommés après entente avec les Représentants des grandes puissances et que, pour les cinq premières années, ces magistrats seraient étrangers. Cette disposition n'a pas été admise par le Gouvernement ottoman, mais les ambassadeurs ont fait connaître au Ministère des affaires étrangères qu'ils considéraient son adoption comme indispensable.

Deux autres questions ont été soulevées par le Délégué ottoman : la proportion des magistrats chrétiens et musulmans que nous entendons être, comme pour les autres fonctionnaires, de deux tiers et un tiers; et le mode de nomination des magistrats qui, d'après la Convention de Halepa, doivent être élus et dont la Porte désire se réserver la nomination.

Nous avons déclaré nettement que nous n'admettrions pas de discussion sur le partage des emplois entre chrétiens et musulmans.

Quant au choix des juges, nous avons reconnu qu'il ne convenait point de recourir à l'élection; pour ménager les susceptibilités des crétois et pour respecter dans une certaine mesure la Convention de Halepa, nous avons établi que les magistrats seraient nommés par le vali, après entente avec les chefs de la Cour, sur une liste de candidats préparée par les Conseils administratifs élus dans l'île.

Ce mode de procéder ne semble pas avoir soulevé d'objection de la part de la Porte.

Il y a lieu d'espérer que les mesures sur ces points essentiels seront accueillies favorablement par les crétois et que, de guerre lasse, la Porte se résignera à les accepter.

M. Gazay est parti hier pour la Crète sur un bateau français de passage à Constantinople. Il y sera rejoint par ses collègues et, s'il trouve au Pirée un paquebot lui permettant d'arriver avant eux, il aura le temps de se mettre en rapport avec les autorités administratives et les corps élus, et j'espère qu'il obtiendra immédiatement l'adhésion générale au projet qu'il a préparé.

P. Cambon.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 3 décembre 1896.

A peine débarqué, Saadeddin Pacha s'est rendu au Conak et a immédiatement interrogé Berovitch Pacha sur l'état actuel de la question des Tribunaux. Le vali crut alors devoir lui communiquer un télégramme qu'il venait de recevoir du Palais et dans lequel on lui disait que Saadeddin Pacha n'avait pas pour mission d'intervenir dans l'application des réformes, mais de prêter, au besoin, aide et assistance au gouverneur général.

Depuis cette communication, Saadeddin Pacha n'a plus interrogé le vali. On peut en conclure que les instructions personnelles qui lui avaient été données au moment de son départ de Constantinople ont été modifiées depuis son arrivée en Crète.

Il paraît cependant que, dans le courant de cette semaine, une réunion des officiers généraux a eu lieu en présence de Saadeddin Pacha. D'après mes informations, on y aurait prononcé un véritable réquisitoire contre le gouverneur général qu'on aurait accusé de témoigner la plus grande hostilité à la population musulmane qu'il abandonnerait sans défense et des

intérêts de laquelle il n'aurait aucun souci. On aurait ajouté que les droits du Sultan sont foulés aux pieds par ce gouverneur chrétien.

Selon toute probabilité, cet acte d'accusation du commandant militaire a été transmis au Palais et Berovitch Pacha ne me paraît pas être prêt d'en finir avec les difficultés qui l'assaillent de tous côtés.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 3 décembre 1896.

Votre Excellence sait que, conformément aux instructions qui ont été envoyées aux consuls par MM. les ambassadeurs, les consuls devaient déclarer à la population crétoise que l'Assemblée générale ne serait pas compétente pour modifier les réformes que les puissances, d'accord avec la Porte, apporteraient dans l'organisation de la justice et de la gendarmerie.

Cette déclaration, faite dans des termes qui ne permettaient pas la moindre équivoque, avait causé à la Canée, centre de toutes les agitations, un certain mécontentement parmi les politiciens de notre ville. A Candie et à Rethymo, au contraire, la population avait témoigné sa satisfaction de cette sage décision. Et pourtant, le courrier de cette semaine nous apporte la nouvelle que les chefs chrétiens de Candie et de Rethymo, non seulement protestent contre la décision qui a maintenu les anciens juges dans leurs fonctions, mais revendiquent pour l'Assemblée générale le droit de discuter et d'approuver la nouvelle organisation des Tribunaux et de la gendarmerie.

La raison de ce brusque revirement est trop claire pour laisser subsister le moindre doute. Il suffit, du reste, de voir tous les agents grecs en mouvement pour se rendre compte que ce sont eux qui cherchent à influencer les chefs crétois et qui pèsent de tout leur crédit sur eux pour tâcher d'entraîner la population crétoise.

D'un autre côté, on affirme que des lettres de M. Scalzounis annonceraient qu'il aurait fait revenir MM. les ambassadeurs de leur première décision et qu'il n'aurait accepté la mission qui lui a été confiée qu'à la condition du maintien de ce droit de l'Assemblée crétoise. En outre, le bruit court que MM. les ambassadeurs auraient décidé que les Tribunaux seraient composés de deux tiers de juges chrétiens et d'un tiers de juges musulmans,que tous les présidents seraient chrétiens, que le président de la Cour d'appel et le procureur général seraient chrétiens, que le recours en cassation serait supprimé, excepté en matière de condamnation à la peine capitale.

Toutes ces nouvelles créent une agitation considérable dans le pays.

On représente ces différentes décisions comme un succès considérable obtenu par le Gouvernement grec et les musulmans sont capables de se livrer à des actes de désespoir. Hier, on a trouvé dans la mosquée de Youssouf Pacha une proclamation disant que, puisque les droits des musulmans sont méprisés par les puissances européennes et que le Sultan lui-même abandonne ses enfants, il ne reste plus aux musulmans comme suprême ressource qu'à prendre les armes pour la défense de leurs droits et à s'ensevelir sous les ruines de leur patrie.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 4 décembre 1896.

Le Représentant de la Banque de Paris et des Pays-Bas attend toujours la réponse à un télégramme de dimanche dernier demandant l'autorisation de contracter l'emprunt non pour un million de francs, mais pour 100,000 livres turques. Cette somme est absolument nécessaire dès à présent.

Il serait regrettable que, faute d'argent, le travail des Commissions de réformes de la justice et de la gendarmerie incessamment attendues fût entravé.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 4 décembre 1896.

Les commissaires étrangers et ottomans sont partis pour la Crète.

M. Gazay s'est embarqué mardi pour la Canée; M. de Vialar est parti hier et le rejoindra à la Canée.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 4 décembre 1896.

Les attachés militaires, délégués à la Commission de réorganisation de la gendarmerie, sont partis hier, à l'exception de l'attaché militaire de Russie, qui partira le 8 décembre.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 4 décembre 1896.

M. Gazay, délégué à la Commission de réorganisation judiciaire, est parti le 1er décembre. Il sera rejoint à la Canée par le Délégué anglais, M. Alvarez, vice-consul à Benghazi.

Le Délégué ottoman, Costaki Vayanis, n'est pas parti. La Porte l'a remplacé, sans nous prévenir, par un conseiller d'Etat musulman, Nazim Bey, qui est déjà en route.

Les ambassadeurs n'admettent pas cette nomination faite sans entente préalable avec eux.

P. Cambon.

Note verbale collective adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Péra, le 5 décembre 1896.

Conformément à l'avis donné précédemment à la Sublime Porte, les Représentants des grandes puissances ont prescrit à leurs Délégués à la Commission de réorganisation judiciaire en Crète de se rendre immédiatement à la Canée, et ces Délégués se sont mis en route.

Les Représentants des grandes puissances ont appris avec étonnement que le Délégué ottoman, Costaki Effendi Vayanis, n'avait pas quitté Constantinople.

Ils font observer que le travail de la Commission ne saurait être retardé par l'absence du Délégué ottoman, et ils ont donné pour instructions à leurs Délégués de procéder avec ou sans son concours.

Les Représentants des grandes puissances ont appris en outre, par voie indirecte, l'envoi en Crète d'un fonctionnaire ottoman qui aurait pour mission de se joindre à la Commission.

Ils font remarquer au Ministère impérial des affaires étrangères que cette mesure, prise sans accord préalable avec eux, ne peut avoir d'effet.

Ils ont donné à leurs Délégués l'ordre de refuser au fonctionnaire en question l'accès de la Commission, dans le cas où il émettrait la prétention de participer à ses travaux.

Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Le 5 décembre 1896.

Comme je l'avais annoncé lundi dernier à MM. Block et Maximow, qui se trouvaient à la Sublime Porte, Nazim Bey, procureur général près la Cour d'appel du Conseil d'Etat, a été nommé président de la Commission chargée de l'organisation de la justice en Crète, en remplacement de Costaki Effendi.

Nazim Bey est déjà parti pour l'île le mardi, 1[er] de ce mois.

TEWFIK.

M. P. Cambon. ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 6 décembre 1896.

Votre collègue d'Autriche télégraphie qu'une réunion secrète, présidée par Saadeddin et à laquelle participèrent le commandant militaire Edhem Pacha, l'ancien procureur général et quelques beys, a eu lieu. Il s'agirait d'organiser une démonstration du côté des musulmans, lors de l'arrivée de la Commission, pour protester contre les réformes.

Le Gouvernement serait au courant.

Veuillez me donner des renseignements.

P. CAMBON.

Note commnniquée par M. P. Cambon, ambassadeur de France à Constantinople, aux ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Angleterre, d'Allemagne et d'Italie, à Constantinople.

Péra, le 6 décembre 1896.

J'ai reçu aujourd'hui la visite de Tewfik Pacha, accompagné d'Izzet Bey.

Ils venaient m'apporter la réponse à la note collective des Représentants des grandes puissances remise à la Porte hier 5 décembre, au sujet de la nomination de Nazim Bey comme Délégué ottoman à la Commission judiciaire de la Crète, en remplacement de Costaki Effendi Vayanis.

Le Ministre des affaires étrangères a affirmé que cette nomination avait

été annoncée lundi dernier, 30 novembre, à MM. les drogmans des ambassades.

J'ai répondu que le premier drogman de l'ambassade de France n'avait reçu aucune communication de ce genre.

Tewfik Pacha a ajouté que le remplacement de Costaki Effendi Vayanis n'avait d'autre cause qu'une demande adressée à la Porte par le gouverneur général de Crète.

Il a ajouté que Georgi Pacha Berovitch s'était déjà élevé contre la nomination d'Ikiadès, et que son opposition au maintien de Vayanis tenait sans doute à ce que ce dernier était gendre d'Ikiadès et s'expliquait par des dissentiments personnels avec cette famille.

Il a dit, enfin, que la Porte n'avait nullement songé à substituer un musulman à un chrétien dans la Commission, et qu'en choisissant Nazim Bey, elle ne s'était pas préoccupée de sa religion.

Tewfik Pacha et Izzet Bey m'ont demandé de transmettre leur réponse à mes collègues et de les prier d'agréer la nomination du nouveau Délégué.

J'ai répondu que je transmettrais ces explications, mais que j'ignorais si elles satisferaient les Représentants des puissances.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 7 décembre 1896.

Le commandant militaire a pris l'initiative d'une réunion secrète à laquelle il a convoqué le général Edhem Pacha, l'ancien procureur, et quelques beys, pour prouver à Saadeddin Pacha que le vali méprise les droits du Sultan et des musulmans. Il voudrait décider Saadeddin Pacha à adresser au Palais un réquisitoire contre Berovitch Pacha.

M. Gazay vient d'arriver.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 7 décembre 1896.

La Banque de Paris et des Pays-Bas déclare qu'elle ne saurait effectuer immédiatement le versement total, les gages affectés au service de l'emprunt, notamment la surtaxe sur le sel et le tabac, n'étant pas actuellement disponibles dans leur totalité. Elle rappelle, non sans raison, qu'elle avait, dès le début, fait à ce sujet des réserves expresses.

D'après elle, le rendement de la surtaxe des douanes, estimé après coup 25,000 livres, ne figurerait que pour 10,000 ou 12,000 livres dans des évaluations en apparence plus exactes.

Il importerait de me mettre en mesure de donner à M. Gouin l'assurance que les gages dont il a été question répondent à ce qu'il est en droit d'attendre. Vous voudrez bien ne rien négliger pour amener Berovitch Pacha à régler d'une façon satisfaisante cette question des garanties. Vous vous efforcerez notamment de lui faire comprendre tous les avantages que la conclusion immédiate de cet emprunt, même scindé en deux versements, présente dans les circonstances actuelles.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 8 décembre 1896.

D'après les évaluations les plus récentes, la surtaxe douanière paraît devoir donner un rendement annuel minimum de 15,000 livres. La surtaxe sur le sel, timbre, tabac, donne actuellement 11,500 livres. L'évaluation totale des deux surtaxes est de 25,000 livres par an et peut être garantie comme un minimum. Si la Banque de Paris et des Pays-Bas consent à souscrire immédiatement l'emprunt de 100,000 livres, le vali accepte de rembourser sur cette somme les 12,000 livres qui sont dues à la Dette publique ottomane et à rendre ainsi disponible le gage de la surtaxe sur le sel, le timbre et le tabac qui vont donner aussitôt à la Banque française, jusqu'à l'amortissement complet, les 38,000 livres pour lesquelles le vali est autorisé à appliquer cette dernière surtaxe.

Paul Blanc.

Note verbale de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Le 8 décembre 1896.

Le Ministère des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la note qui a été remise par l'ambassade de France au nom des Représentants des grandes puissances, relativement au Délégué ottoman à la Commission de réorganisation judiciaire en Crète.

Ainsi que MM. les Représentants des puissances ont été avisés par la communication du Ministère des affaires étrangères en date du 5 de ce mois, Nazim Bey, procureur impérial près la Cour d'appel du Conseil d'Etat, a été nommé Délégué ottoman à ladite Commission.

Comme le refus de MM. les Délégués étrangers de reconnaître Nazim Bey en ladite qualité pourrait, ainsi qu'il appert d'un télégramme du gouverneur général de Crète, produire le plus mauvais effet sur l'esprit de la population musulmane de l'île, le Ministère impérial fait appel aux sentiments élevés de Son Excellence l'ambassadeur de France et le prie de vouloir bien s'interposer auprès de ses collègues pour que les Délégués étrangers de la Commission judiciaire reçoivent l'ordre télégraphique de ne soulever aucune difficulté quant à la reconnaissance de Nazim Bey comme Délégué ottoman.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 11 décembre 1896.

D'après vos informations, la Banque de Paris et des Pays-Bas peut compter sur la garantie des sels et des tabacs moyennant que la Dette ottomane sera remboursée, sur les 100,000 livres, des 12,000 livres qui lui sont dues.

Le vali paraît se réserver toutefois de reprendre la garantie des sels et tabacs après amortissement de 38,000 livres.

La Banque attachant beaucoup de prix à conserver les deux garanties, sels et douanes, jusqu'à complet remboursement de 100,000 livres, efforcez-vous de faire accepter ces conditions par le vali. G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 12 décembre 1896.

Les ambassadeurs ont décidé que, tant que Saadeddin Pacha ne sera pas rappelé, il n'y avait pas lieu d'admettre Nazim Bey à la Commission de réorganisation judiciaire.

En conséquence, M. Gazay se réunira seulement avec M. Alvarez et M. Scalzounis.

Les ambassadeurs remettent aujourd'hui à la Sublime Porte une note réclamant le rappel de Saadeddin Pacha.

P. Cambon.

Note verbale collective adressée à la Sublime Porte à Constantinople, par les Représentants des Grandes Puissances.

Péra, le 12 décembre 1896.

Les Représentants des grandes puissances ont été informés par leurs consuls à la Canée des conditions tout à fait irrégulières dans lesquelles s'accomplit la mission du général Saadeddin Pacha.

Ayant cru devoir prémunir, dès l'origine, la Sublime Porte contre toute fausse interprétation de cette mission, ils ont reçu l'assurance que cet officier avait pour mandat exclusif de régler les rapports entre le gouverneur général de l'île et l'autorité militaire, suivant les prescriptions du paragraphe 3 du règlement crétois du 25 août dernier.

C'est dans ces conditions que les Représentants des grandes puissances ont été amenés à recommander à la Sublime Porte de confier le poste de commandant militaire de l'île à Saadeddin Pacha en remplacement d'Ibrahim Pacha dont la conduite avait rendu le rappel nécessaire.

Ils regrettent de se trouver aujourd'hui dans l'obligation de réclamer le rappel immédiat à Constantinople de Saadeddin Pacha.

En effet, malgré les assurances données par la Sublime Porte, il résulte, aussi bien des rapports des consuls à la Canée que de l'attitude prise par Saadeddin Pacha en vertu d'instructions formelles de S. A. le Grand Vizir, que cet officier a été, en réalité, envoyé en Crète pour procéder à l'application des réformes. En lui adjoignant Costaki Effendi, fonctionnaire du bureau de la presse, la Sublime Porte ne dissimule pas du reste que sa mission a perdu le caractère purement militaire qu'elle avait à l'origine.

Une réunion absolument contraire à la discipline a eu lieu à la Canée entre de hauts fonctionnaires militaires et civils, et l'attitude de Saadeddin Pacha a clairement prouvé qu'il entendait s'immiscer dans l'application des réformes et s'arroger ainsi un droit qui, aux termes du paragraphe 13 du règlement crétois du 25 août, appartient exclusivement au gouverneur général chrétien, nommé avec l'assentiment des Représentants des grandes puissances.

Ils n'ont pas besoin de rappeler que, devant une tentative analogue de Zihny Pacha, ils ont dû exiger son rappel.

Aujourd'hui, les ordres formels donnés par la Sublime Porte à Saadeddin Pacha prouvent qu'elle fait une nouvelle tentative pour fausser dans son principe l'application du règlement crétois et qu'elle viole, de propos délibéré, une de ses plus importantes prescriptions.

Aussi les Représentants des grandes puissances viennent-ils réclamer le

rappel immédiat de Saadeddin Pacha et de Costaki Effendi, qui devront, avant lundi prochain, avoir reçu par le télégraphe l'ordre de rentrer immédiatement à Constantinople. Au cas où le Gouvernement impérial ne se conformerait pas à cette exigence, ils se verraient dans l'obligation d'en référer à leurs Gouvernements, afin d'aviser aux mesures propres à mettre la Sublime Porte dans l'obligation d'exécuter le règlement crétois.

Ils déclinent par avance toute responsabilité des difficultés et des désordres que pourraient provoquer en Crète l'attitude et la mission de Saadeddin Pacha.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 12 décembre 1896.

Les Commissions de réforme de la justice et de la gendarmerie sont arrivées à la Canée dans le courant de la semaine.

La Commission de la gendarmerie tiendra aujourd'hui sa première réunion. La Commission de la justice se réunira probablement après-demain.

L'arrivée de ces Commissions a causé la meilleure impression dans le pays, et les avocats ont décidé de mettre fin à leur grève. Les Tribunaux provisoires vont donc fonctionner jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 13 décembre 1896.

En dépit des promesses de la Porte, Saadeddin Pacha n'est pas encore chargé du commandement militaire en Crète. Sa mission politique affaiblit l'autorité du vali et compromet l'ordre public.

Les ambassadeurs ont en conséquence adressé hier à la Porte une note collective réclamant le rappel immédiat de cet officier. Ils déclinent enfin toute responsabilité en cas de renouvellement des troubles et ils prieront leurs Gouvernements d'aviser aux moyens d'assurer l'exécution de l'arrangement, si satisfaction ne leur est pas immédiatement donnée.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères et à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 15 décembre 1896.

Les ambassadeurs viennent d'être avisés par la Porte qu'elle a donné télégraphiquement à Saadeddin Pacha l'ordre de quitter l'île avec Costaki Effendi.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 15 décembre 1896.

Conformément à une demande collective des ambassadeurs, l'ordre a été donné par le télégraphe à Saadeddin Pacha de quitter la Crète.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 15 décembre 1896.

L'administration de la Banque de Paris et des Pays-Bas me fait savoir qu'elle a pris ferme l'emprunt de 100,000 livres aux conditions suivantes : « Il est entendu que la garantie des sels et tabacs sera assurée jusqu'à parfait paiement des 38,000 livres en capital et intérêts. D'autre part, pour compléter l'emprunt total de 100,000 livres, il resterait 62,000 livres qui seraient garanties par la surtaxe des douanes jusqu'à parfait paiement en capital et intérêts.

« Il est également entendu que, sur l'emprunt de 100,000 livres, 12,000 livres seraient prélevées pour solder la Dette ottomane. »

La Banque a télégraphié dans ce sens à son agent et paraît considérer l'affaire comme conclue. Assurez vous-en et, au besoin, appliquez-vous à faire accepter ces propositions par le vali.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 19 décembre 1896.

Saadeddin Pacha ayant été rappelé, M. Gazay est autorisé à laisser Nazim Bey participer aux travaux de la Commission de réorganisation judiciaire.

P. Cambon.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 19 décembre 1896.

Le général Saadeddin Pacha et Costaki Effendi ont quitté aujourd'hui la Canée.

Paul Blanc.

Les attachés militaires des Grandes Puissances aux ambassadeurs à Constantinople.

La Canée, le 20 décembre 1896.

Les travaux de la Commission de réorganisation de la gendarmerie sont assez avancés pour qu'on puisse s'occuper d'enrôler le personnel des cinq compagnies dont la formation est urgente.

Il conviendrait d'insister pour que les Délégués ottomans reçussent

l'ordre d'accepter l'admission des éléments non ottomans, suivant l'article 13 du projet.

Cette admission est tout à fait nécessaire. Les députés musulmans et chrétiens insistent sur une large application de cet article.

PESCHKOFF,
CHERMSIDE,
VIALAR,
GIESL,
RUGGIERI.

Note verbale remise à la Sublime Porte par les premiers drogmans des ambassades au nom des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Péra, le 24 décembre 1896.

Les Délégués des ambassadeurs dans la Commission d'organisation de la gendarmerie en Crète étant unanimes sur la nécessité de recourir dans une certaine mesure à des sujets étrangers pour le recrutement des gendarmes, les Représentants des puissances prient la Sublime Porte de donner immédiatement aux Délégués ottomans dans ladite Commission des instructions leur prescrivant d'adhérer aux vues de leurs collègues et de procéder avec eux, dans le plus bref délai, à la formation du corps de la gendarmerie crétoise.

Note verbale de la Sublime Porte à MM. les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Le 1er janvier 1897.

Pour faire suite à ses précédentes communications, le Ministère impérial des affaires étrangères a l'honneur de prier Leurs Excellences MM. les ambasdeurs des grandes puissances de vouloir bien télégraphier aux attachés militaires qui ont été délégués à la Commission de réorganisation de la gendarmerie en Crète pour que les gendarmes chrétiens qui devront être encadrés soient choisis parmi les grecs, bulgares, serbes, etc., sujets ottomans, à l'exclusion expresse de l'élément étranger.

L'introduction dans le corps de gendarmerie de Crète de l'élément étranger présentant des inconvénients d'ordre intérieur, et le Ministère impérial se prévalant des preuves constantes d'amitié dont il a été l'objet pendant le cours des négociations relatives à la Crète, espère que sa démarche trouvera un accueil favorable auprès de Leurs Excellences MM. les ambassadeurs, et que des ordres en conséquence seront communiqués aux Délégués se trouvant en Crète.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 4 janvier 1897.

Les musulmans ayant attaqué hier des chrétiens sur la route de la Sude, ceux-ci, en se défendant, blessèrent deux musulmans.

Dans la soirée, les musulmans attaquèrent les chrétiens dans plusieurs villages. Trois chrétiens ont été tués et deux blessés. Nous avons aujour-

d'hui panique en ville; le vali parcourt en personne les villages voisins pour calmer l'effervescence qui est très grande.

Paul Blanc.

Note verbale collective adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Péra, le 5 janvier 1897.

En réponse à la note de la Sublime Porte en date du 1er janvier 1897, qui leur a été transmise par l'entremise de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, les Représentants des puissances croient devoir insister sur leur demande relative au recrutement de la gendarmerie crétoise à l'aide d'éléments étrangers.

Cette gendarmerie devant être mise sur pied dans le plus bref délai, il est impossible de trouver parmi les chrétiens de l'Empire un nombre suffisant d'hommes exercés et instruits pour former le noyau de cette organisation.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 5 janvier 1897.

Les environs de la Canée ont été bloqués cette nuit par environ 2,000 chrétiens armés accourus des provinces voisines et croyant à un massacre des chrétiens de la ville. Les consuls ont employé toute leur influence pour obtenir le dispersement de ces rassemblements armés, et nous recevions ce soir l'avis que la plupart des chrétiens sont rentrés dans leur domicile.

Paul Blanc.

Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de France à Constantinople.

Le 7 janvier 1897.

Le Ministre des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la note verbale que Leurs Excellences les Représentants des puissances ont bien voulu lui adresser à la date du 5 janvier, relativement à l'admission d'éléments étrangers dans la gendarmerie crétoise.

Le recrutement des gendarmes à l'aide d'éléments étrangers ne peut convenir, en principe. Si l'on veut choisir les gendarmes parmi les gens d'autres races, tels que monténégrins, serbes et bosniaques, pour mieux assurer le maintien de la tranquillité dans l'île, ce résultat pourrait tout aussi bien être obtenu par l'emploi d'hommes instruits et expérimentés appartenant à ces mêmes races, mais de nationalité ottomane.

Au surplus, ces derniers sont parfaitement aptes à former le noyau d'une bonne organisation avec le concours des instructeurs étrangers qui seront appelés à les exercer.

Du reste, l'acte de Halepa et le dernier arrangement concernant les affaires de Crète ne contiennent aucune mention relativement au recrutement des gendarmes parmi les étrangers.

Aussi le Gouvernement impérial est-il persuadé que MM. les Représentants des puissances voudront bien se rallier au point de vue auquel il se

place dans cette question et munir leurs Délégués au sein de la Commission se trouvant en Crète d'instructions en conséquence.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 7 janvier 1897.

Le pays est à la merci d'un hasard, ainsi que le prouvent les derniers événements de la Canée; le vali n'a aucun moyen pour empêcher un choc entre les deux éléments de la population, qui pourra entraîner une insurrection générale.

En présence de ce danger, Berovitch Pacha insiste pour que l'on hâte la formation immédiate de trois compagnies de gendarmes étrangers pouvant assurer l'ordre dans les villes et leurs environs. Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 7 janvier 1897.

Le Sultan continue à repousser l'admission des étrangers dans la gendarmerie et multiplie les démarches auprès des ambassadeurs pour leur faire abandonner leurs demandes.

Le projet de règlement nous est parvenu. Nous le soumettrons à la Sublime Porte dès que nous l'aurons examiné, et nous en réclamerons l'application immédiate. P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 8 janvier 1897.

La Commission de réorganisation de la gendarmerie crétoise a terminé ses travaux. Elle reconnaît, à l'unanimité, l'obligation de recourir à des éléments étrangers.

Le Sultan se refuse à accueillir cette proposition admise par les Délégués ottomans, par les crétois chrétiens ou musulmans et par la Porte elle-même. La discussion sur ce point retardera une organisation dont la nécessité devient de plus en plus urgente.

La Commission judiciaire poursuit ses études, qui ne seront terminées qu'à la fin du mois.

D'après les Délégués européens, la principale cause des troubles est la mauvaise organisation financière de l'île. Un emprunt procurera un soulagement momentané, mais, les fonds d'emprunt une fois épuisés, la situation sera pire qu'avant.

Ils appuient un projet formulé par la Dette publique ottomane qui propose d'avancer à la Crète toutes les sommes nécessaires à ses besoins actuels, en se réservant le contrôle et même l'organisation d'une administration financière.

Le projet soumis hier aux ambassadeurs fera l'objet de leur examen. Dès à présent, ceux de Russie, d'Angleterre et d'Italie y paraissent favorables. P. CAMBON.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 8 janvier 1897.

Nos craintes sont de plus en plus vives. Les derniers événements n'ont fait que réveiller des haines qui commençaient à s'assoupir et l'influence des consuls finira par disparaître, si nous sommes, à chaque instant, dans la nécessité d'intervenir dans des conflits qui pourraient être évités avec une bonne gendarmerie.

Il est hors de doute que les malfaiteurs ont aujourd'hui le champ libre devant eux et que les désordres d'hier peuvent se renouveler demain sans que personne puisse s'y opposer.

Tant que le gouverneur général n'aura pas à sa disposition un premier corps de gendarmerie qui lui permettra de maintenir la tranquillité dans les grandes villes et d'éviter de la sorte des désordres qui ont leur répercussion dans l'île entière, la situation de la Crète sera toujours aussi précaire.

Aussi Berovitch Pacha s'est-il adressé à chaque consul pour le prier de recommander à son ambassade de hâter la nomination du commandant en chef de la gendarmerie et la formation immédiate de trois compagnies de gendarmes étrangers. Il espère que les derniers événements permettront à MM. les ambassadeurs de briser la résistance opposée par la Sublime Porte à l'adoption de l'article 13 du règlement de la gendarmerie et il demande qu'on vienne à son aide, parce qu'il se sent à bout de forces et qu'il craint d'être débordé par les événements.

Une députation de notables chrétiens, conduite par l'évêque, s'est présentée hier à la Commission consulaire et s'est exprimée dans le même sens.

Mieux que tout autre, je comprends les raisons de cette insistance de Berovitch Pacha. Aussi ne puis-je que joindre ma prière à la sienne et que répéter que, si l'on ne parvient pas à donner rapidement à la Crète une gendarmerie composée en majeure partie d'éléments étrangers, on doit s'attendre à voir des désordres sérieux éclater dans l'île au printemps prochain. Les élections doivent avoir lieu dans les premiers jours du mois de mars. Si la nouvelle gendarmerie n'est pas constituée, au moins en partie, à cette époque, il n'y aura ni élection ni assemblée, et partant, nous serons en présence d'un pays en plein état d'insurrection.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 9 janvier 1897.

Le départ de la Commission de la gendarmerie dans les circonstances présentes serait inévitablement interprété comme une preuve de l'insuccès des négociations entamées avec la Sublime Porte pour la mise en application des réformes.

La situation est actuellemont si critique qu'il me paraîtrait prudent de différer l'ordre de départ. La présence en Crète de la Commission est un encouragement pour le parti de l'ordre. Elle permet de supposer que les négociations marchent régulièrement. Si la conviction contraire venait à être acquise par les crétois, un soulèvement général et immédiat serait inévitable et les consuls seraient impuissants à l'arrêter.

Plusieurs notables musulmans m'ont promis de provoquer l'envoi au Sultan d'un télégramme réclamant l'admission des étrangers dans la gendarmerie.

Paul Blanc.

M P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul general de France à la Canée.

Péra, le 10 janvier 1897.

Vos télégrammes et ceux de vos collègues nous font penser qu'il est nécessaire de laisser la Commission de la gendarmerie en Crète jusqu'à l'organisation d'un certain nombre de compagnies. Mais la Commission peut rester sans que tous les Délégués soient présents et je laisse le lieutenant-colonel de Vialar libre de partir lorsque son commandement en Algérie réclamera sa présence.

Le projet de règlement, approuvé aujourd'hui par tous les ambassadeurs, sera remis demain à la Porte avec une note réclamant sa sanction. Une démarche collective appuiera cette note.

P. Cambon.

Note verbale collective adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Le 11 janvier 1897.

Pour faire suite à leurs communications précédentes, les Représentants des grandes puissances ont l'honneur de remettre au Ministère des affaires étrangères le règlement organisant la gendarmerie en Crète, tel qu'il a été proposé par l'unanimité de la Commission spéciale instituée à cet effet.

Ils ont donné leur approbation à ce règlement et prient la Sublime Porte d'en assurer la sanction dans le plus bref délai possible. La situation en Crète rend en effet l'organisation d une gendarmerie extrêmement urgente.

ANNEXE A LA NOTE VERBALE DES AMBASSADES, EN DATE DU 11 JANVIER 1897.

Projet de loi pour la gendarmerie de Crète.

Bases de l'institution.

Article premier. — La gendarmerie de Crète est instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et celle des règlements de police rendus par les autorités compétentes.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de l'île.

Art. 2. — La gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sûreté des villes, des villages, des campagnes et des voies de communication. Elle contribue, en outre, de concert avec les agents de la police rurale, à surveiller les lieux publics et à y maintenir l'ordre.

Art. 3 — La gendarmerie est chargée de dissiper par les voies légales les attroupements séditieux et, d'une manière générale, elle doit assurer le maintien de l'ordre.

Elle doit, en outre, en tous cas, obéir aux réquisitions des autorités administratives dans la tranquillité publique. Les autorités qui font des réquisitions en sont toujours responsables.

Art. 4. — La gendarmerie est également tenue d'obéir aux réquisitions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches et pour opérer les arrestations en vertu des mandats d'amener et des mandats d'arrêt établis dans les formes légales.

Art. 5. — En cas de flagrant délit ou de suspicion, légitimée par des informations probantes, la gendarmerie a le droit de procéder spontanément aux arrestations, à charge par elle d'en dresser immédiatement procès-verbal et de conduire, dans les vingt-quatre heures au plus tard, les personnes arrêtées devant l'officier de police judiciaire, dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargée de conduire et d'escorter les prisonniers civils ou militaires, les convois de poudre, le trésor, etc., et, d'une manière générale, de remplir toutes les missions relatives au service spécial de la gendarmerie pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'île.

La gendarmerie de Crète ne peut être mise en aucun cas à la disposition des agents du service financier pour la perception des impôts.

Art. 6. — La gendarmerie est placée, au point de vue de la discipline, de l'instruction et de l'administration intérieure, sous les ordres directs de son chef.

Art. 7. — La gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir, pour l'exécution de son mandat ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des agents de la force rurale, des gardes forestiers et même celui des simples citoyens.

Art. 8. — Dans les cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siège d'un fonctionnaire administratif, la gendarmerie prend immédiatement, à charge d'en rendre compte sans retard, les dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou poursuivre les perturbateurs, requérir les agents de la police locale et elle en prend, de droit, le commandement.

Art. 9. — Tout gendarme dans l'exercice de ses fonctions est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle; toute injure ou tout acte de résistance donne lieu à une poursuite devant les Tribunaux et la pénalité est la même que pour injure ou rébellion contre une sentinelle.

Une loi spéciale devra être établie relativement à la responsabilité des habitants dans le cas d'attentats sur le personnel de la gendarmerie.

Art. 10. — Les droits et les devoirs du personnel de la gendarmerie, les détails de ses rapports avec les autorités civiles des divers ordres et les instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminés par un règlement *ad hoc*.

Organisation.

Art. 11. — La gendarmerie de Crète est composée de chrétiens et de musulmans; les premiers dans la proportion de deux tiers, les seconds dans la proportion d'un tiers.

Art. 12. — Elle est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Art. 13. — Tous les emplois d'officiers, de caporaux et de gendarmes peuvent être conférés à des étrangers à l'île, ottomans ou autres, jusqu'à concurrence des deux tiers.

Art. 14. — Tout officier, sous-officier, caporal et gendarme ottoman, dès son incorporation au régiment, est soumis aux lois et règlements militaires de la gendarmerie de Crète.

Art. 15. — Tout officier, sous-officier, caporal et gendarme étranger, dès son incorporation au régiment devra renoncer aux bénéfices de sa juridiction consulaire pendant son service et pour toutes les questions s'y rapportant. Il sera également soumis aux lois et règlements militaires de la gendarmerie de Crète. Cette renonciation à la juridiction consulaire pour la durée du contrat s'étend aussi à toute la durée des peines qu'aurait à subir un

officier, sous-officier, caporal ou gendarme, condamné par le Conseil de guerre, nonobstant que la peine infligée entraine la résiliation du contrat.

Art. 16. — Les membres de la gendarmerie, officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes, avant d'entrer en fonctions, sont tenus à prêter serment d'après des formes à déterminer.

Art. 17. — En principe la gendarmerie de Crète est un corps à pied.

Art. 18. — Un certain nombre de chevaux ou de mulets pourra être affecté aux diverses fractions pour répondre à des beoins locaux ou momentanés.

Art. 19. — La gendarmerie de Crète forme un régiment qui est divisé en bataillons. Les bataillons sont divisés en compagnies. Les compagnies sont divisées en sections. Les sections sont divisées en escouades.

Art. 20. — L'escouade est composée de 3 à 10 hommes; elle forme l'unité exécutive. Le service des détachements et patrouilles ne pourra s'effectuer par des fractions inférieures à deux gendarmes.

Art. 21. — Le régiment est commandé par un officier général ou un officier supérieur. Le bataillon est commandé par un officier supérieur ou un capitaine. La compagnie est commandée par un capitaine ou par un lieutenant. La section est commandée par un officier subalterne, lieutenant ou sous-lieutenant. L'escouade est commandée par un sous-officier ou par un caporal.

Art. 22. — L'effectif du régiment, des bataillons, des compagnies et des sections est fixé, conformement au tableau annexé au présent règlement, ainsi que le nombre des bataillons, des compagnies, des sections et des escouades.

Art. 23. — Au chef de la gendarmerie est adjoint un officier supérieur obligatoirement européen. Il est spécialement chargé de l'inspection périodique ou inopinée des détachements.

Art. 24. — Une Commission comprenant des officiers étrangers procédera de temps en temps à des inspections de la gendarmerie de Crète, après accord entre la Sublime Porte et les Représentants des grandes puissances a Constantinople.

Art. 25. — L'état-major du corps de la gendarmerie est divisé en deux sections :

1° Section du commandement,
2° Section administrative.

Art. 26. — La section du commandement se compose :

1° D'un officier supérieur, ou d'un capitaine, chef de la section; 2° d'un officier subalterne, secrétaire.

Art. 27. — La section administrative se compose de deux officiers intendants.

Le plus ancien des deux est chef de la section. Le moins ancien joint à ses fonctions celles de trésorier et de caissier sous la responsabilité d'une Commission de contrôle. Il leur est adjoint un certain nombre de sous-officiers ou caporaux.

Art. 28. — Il est institué un Conseil de guerre dont la composition, le fonctionnement ainsi que les procédures relatives à ses décisions sont fixées dans un règlement spécial annexé au présent projet.

Art. 29. — Le chef de la gendarmerie est nommé par S. M. I. le Sultan, sur la présentation des ambassadeurs. Il est obligatoirement chrétien et européen.

Pour les nominations au grade d'officier supérieur, la proposition est faite par un Conseil du régiment composé du commandant de la gendarmerie, président, et de trois officiers supérieurs hors de cause.

Pour la nomination au grade d'officier subalterne, la proposition est faite par un Conseil de même composition, augmenté de deux officiers du grade de capitaine.

La nomination est prononcée par le gouverneur général au nom de S. M. I. le Sultan.

Art. 30. — Les nominations aux grades de sous-officier et de caporal sont prononcées par le chef du régiment, sur la proposition des commandants des compagnies, approuvée par le chef de bataillon. Communication sera faite de toute nomination et promotion au Ministère impérial de la guerre.

Art. 31. — Le système et les moyens de l'instruction des sous-officiers, caporaux et gendarmes seront indiqués dans le règlement du service intérieur.

Art 32. — Une caisse de retraite sera instituée pour les officiers et les soldats de la gendarmerie. Un règlement spécial sera rédigé à cet effet.

Devoirs et attributions.

Art. 33. — La gendarmerie dissipe tous les rassemblements séditieux armés ou non armés et réprime les émeutes et mouvements populaires, dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté de l'industrie et du commerce et contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi; elle met en état d'arrestation les perturbateurs ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

Art. 34. — La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité; elle fait la nuit des patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication et protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie ou leurs affaires obligent à voyager.

Art. 35. — La gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui intéresse la salubrité publique.

Art. 36. — D'une manière générale, les membres de la gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les citoyens et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations.

Le devoir de tout chef est de s'attacher à développer parmi ses subordonnés cette idée, propre à développer la tâche délicate et souvent pénible, imposée à la gendarmerie.

Art. 37. — La gendarmerie est une force exécutive à la disposition permanente de l'autorité civile qui s'adresse toujours pour la transmission de ses ordres aux chefs des unités de la gendarmerie qui se trouvent sur les lieux ou à proximité.

Art. 38. — L'autorité civile n'a le droit d'employer la gendarmerie à aucune mission occulte; la gendarmerie agit toujours en tenue et au grand jour.

Art. 39. — Les membres de la gendarmerie doivent absolument rester en dehors de toute question politique et, à aucun titre, ils n'ont le droit ni de voter, ni de participer aux élections rurales, générales ou autres. Tout gendarme qui prendrait fait et cause pour l'un des deux partis dans tout mouvement politique ou insurrectionnel sera passible du Conseil de guerre. La gendarmerie ne peut être employée à aucun service particulier des autorités.

Art. 40. — La gendarmerie se trouve toujours à la disposition des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités judiciaires peuvent requérir les chefs des détachements de gendarmerie de leur ressort, mais leurs ordres doivent toujours être formulés par écrit.

Art. 41. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et les commandants de détachements de la gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les autorités administratives, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de soumettre à ces fonctionnaires les propositions

qui leur paraissent les plus conformes au bien du service. Par contre, lorsque les autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions et dont les officiers et commandants de détachements de la gendarmerie sont seuls responsables.

Dans le cas où des officiers commandants de détachements de la gendarmerie ne sont pas d'accord avec les autorités civiles sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique, ou dans tout autre cas, ils doivent se soumettre d'abord aux injonctions et ordres de l'autorité civile, mais ils peuvent, pour dégager leur responsabilité, adresser ensuite, par la voie hiérarchique, un rapport au chef de la gendarmerie, qui le soumet au gouverneur général.

Art. 42. — Le personnel de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions n'est pas subordonné aux officiers de l'armée : il est tenu seulement d'avoir, vis-à-vis d'eux, la déférence due à la supériorité éventuelle de leur rang hiérarchique et réciproquement.

Art. 43. — Dans tous les cas où les troupes impériales auraient à intervenir *manu militari*, la gendarmerie devra laisser agir la troupe et se borner à l'exercice de ses fonctions normales.

Recrutement des officiers et de la troupe.

COMMANDEMENT

Art. 44. — Les officiers commandant les bataillons, compagnies et sections, étrangers ou indigènes, doivent être choisis, autant que possible, parmi d'anciens officiers ayant fait leurs études dans une école militaire et reconnus aptes au service spécial de la gendarmerie.

Ils doivent être d'une forte constitution, capables de supporter toutes les fatigues du service, connaître l'une des deux langues du pays, le grec ou le turc, et n'avoir rien dans leur passé qui soit contraire à la dignité d'un officier et d'un homme d'honneur.

Art. 45. — La désignation des officiers de l'armée ou de la gendarmerie impériales pour servir dans la gendarmerie de Crète se fera par le Ministre de la guerre, sur la demande du gouverneur général, après proposition du Conseil du régiment. Ces officiers devront avoir une pratique suffisante de la langue grecque.

Dans le cas où un officier, après sa désignation, ne serait pas jugé apte au service spécial de la gendarmerie en Crète, il sera remis par le gouverneur général, sur la proposition motivée du Conseil du régiment, à la disposition du Ministre de la guerre.

Art. 46. — Les officiers ottomans désignés pour le service de la gendarmerie de Crète et les officiers étrangers choisis pour ce service par le Conseil du régiment et nommés par le gouverneur général au nom de S. M. I. le Sultan sont engagés au service de la gendarmerie en vertu de contrats, renouvelables, à durée limitée. Ces contrats, présentés par le Conseil du régiment, sont soumis à l'approbation du gouverneur général et contresignés par lui. Ils déterminent la durée de l'engagement des officiers, le grade qui leur a été conféré et le dédit pécuniaire qui leur a été alloué en cas de résiliation anticipée. (Voir le modèle du contrat.)

Art. 47. — Ces contrats ne peuvent être résiliés par le gouverneur général que sur l'avis conforme du Conseil du régiment.

Art. 48. — Dans le cas où, à la suite d'un jugement du Conseil de guerre, un officier serait reconnu coupable d'un crime ou délit, le contrat se trouverait résilié de fait et l'officier perdrait tout droit au payement d'une indemnité.

Art. 49. — La durée du contrat est fixée à trois ans.

Art. 50. — Exceptionnellement, la connaissance de la langue du pays ne sera pas exigée des officiers étrangers nommés dès l'organisation de la gendarmerie. Mais ils devront de suite apprendre à parler, lire et écrire la langue du pays pour obtenir le renouvellement de leur contrat. A conditions égales, la prépondérance sera donnée aux officiers qui auraient la connaissance de cette langue.

Art. 51. — La situation des officiers au service de la gendarmerie de Crète est entourée des garanties ci-après :

Tout officier ne peut être suspendu de ses fonctions que par décision du gouverneur général, sur la proposition du Conseil du régiment, par mesure de discipline ou pour cause de santé. La durée de la suspension, par mesure disciplinaire, ne peut excéder trois mois; elle est de six mois au plus lorsqu'elle est prononcée pour cause d'infirmités temporaires.

A l'expiration de cette période de trois ou de six mois, le Conseil du régiment, sous la présidence du commandant du régiment, formule un avis motivé, concluant à la réintégration de l'officier dans ses fonctions ou à la résiliation de son contrat.

Cet avis est soumis à la sanction du gouverneur général.

Art. 52. — Tout officier ottoman ou étranger ne peut être révoqué de ses fonctions avec résiliation de son contrat que par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du Conseil du régiment ou du Conseil de guerre.

Art. 53. — Tout officier du corps de la gendarmerie conserve le droit de se démettre de ses fonctions en prévenant trois mois à l'avance, à moins que le Conseil du régiment ne consente à abréger ce terme.

Art. 54. — Les contrats peuvent être résiliés :

1° En vertu d'un arrêt du Conseil du régiment, par mesure disciplinaire;
2° Par arrêt du Conseil de guerre pour crime ou délit;
3° Sur la demande de l'officier.

TROUPE

Art. 55. — Les gendarmes sont recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés à la section du commandement ou directement par le chef de bataillon, qui soumet l'engagement à l'approbation de cette section.

Art. 56. — Ces engagements ne sont définitifs qu'après un délai d'observation de trois à six mois.

Art. 57. — Tout gendarme renvoyé pour cause d'insuffisance, à la suite ou au cours de cette période, recevra une indemnité de retour.

Art. 58. — Un livret contenant toutes les conditions de l'engagement et contresigné par les officiers de la section de commandement est délivré à chaque engagé volontaire.

Art. 59. — La durée du premier engagement est de quatre ans. Il ne peut être renouvelé que pour des périodes de deux années jusqu'à ce que l'homme ait atteint vingt ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à une pension de retraite.

Art. 60. — Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme :

1° S'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue;
2° S'il n'est doué d'une bonne constitution.

Art. 61. — Nul ne peut être promu au grade de sergent ou de caporal, s'il ne sait lire et écrire le grec ou le turc.

Art. 62. — Tout gendarme rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service, à une haute paye journalière d'ancienneté, dont le chiffre est fixé pour les sous-officiers, caporaux et gendarmes par le tableau annexé au présent projet. Cette haute paye s'augmente tous les deux ans jusqu'à la dixième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Art. 63. — Tout gendarme rengagé porte sur la manche une marque distinctive, conforme au modèle décrit à l'annexe.

Art. 64. — Tout sous-officier, caporal ou gendarme, qui dans le courant

de la période de son engagement ou de ses rengagements successifs voudra quitter le service avant terme, sera tenu de payer à la caisse des retraites du régiment une somme égale au quart du traitement qu'il aurait à percevoir jusqu'à sa libération.

Art. 65. — Tout gendarme, sur une décision du Conseil du régiment, par mesure disciplinaire, ou d'après un arrêt du Conseil de guerre, pourra être renvoyé avant l'expiration de son contrat, mais devra auparavant subir la peine qui lui sera infligée et les motifs de son renvoi pourront être inscrits sur le registre de son état civil.

Art. 66. — Les sous-officiers, caporaux et gendarmes sont passibles du Conseil de guerre pour les crimes et delits; du Conseil du régiment pour les fautes disciplinaires graves, susceptibles d'entrainer la suspension, la cassation ou le renvoi.

Art. 67. — Pendant la période de réorganisation jusqu'à la formation du Conseil du régiment, prévu par le présent règlement, le choix et la nomination des officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes est entièrement dévolu à la Commission pour la réorganisation de la gendarmerie.

La Commission garde le droit d'ingérence et de décision pour l'acceptation des officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes jusqu'à la complète formation du régiment.

RECOMPENSES

Art. 68. — Les récompenses sont : l'avancement, les décorations ou médailles, les subventions pécuniaires.

SOLDE, ETC.

Art. 69. — La solde des officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes sera fixée par le tableau annexé au présent règlement.

Les appointements des officiers, sous-officiers, caporaux et gendarmes seront payés mensuellement le premier jour du mois, qui suivra le mois écoulé.

UNIFORME. — ARMEMENT. — ÉQUIPEMENT

Art. 70. — L'uniforme, l'armement et l'équipement font l'objet d'un règlement spécial annexé au présent projet.

Art. 71. — A partir de la date de la sanction impériale du présent projet, tous les règlements, dispositions, etc., concernant la gendarmerie de Crète, sont et demeurent abrogés.

La Canée, 16/28 décembre 1896.

Le Président,
Signé : CHEREFFEDDIN PACHA.

Les Membres,
Signé : Colonel PESCHKOFF.
Signé : Colonel CHERMSIDE.
Signé : Colonel OSMAN BEY.
Signé : Colonel baron DE VIALAR.
Signé : Major baron DE GIESL.
Signé : Capitaine RUGGIERI.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 12 janvier 1897.

Les consuls ont reçu de l'évêque grec, de la communauté chrétienne et des membres chrétiens du Conseil général administratif, une adresse réclamant l'admission des étrangers dans la gendarmerie.

Les familles musulmanes commencent à rentrer dans les villes. La situation devient de plus en plus inquiétante.

Si la Sublime Porte rejette le projet de la Commission de la gendarmerie, des troubles sérieux sont inévitables.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 12 janvier 1897.

Les ambassadeurs ont déclaré à la Sublime Porte, hier, que, si les étrangers n'étaient pas admis dans la gendarmerie, ils seraient obligés soit de rappeler leurs Délégués, et de laisser renaître l'insurrection, soit de procéder eux-mêmes à l'organisation de la gendarmerie.

La Sublime Porte prétend que Berovitch-Pacha s'est prononcé contre l'admission d'éléments étrangers dans la gendarmerie. Ayant des raisons de douter de cette affirmation qui est en contradiction avec les vôtres, je vous prie d'éclaircir ce point afin de nous mettre à même d'écarter cette objection.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 13 janvier 1897.

Vous me faites prévoir que les résistances du Sultan pourront retarder l'organisation de la gendarmerie en Crète dans les conditions proposées par la Commission compétente. Vous estimerez certainement avec moi que c'est là un point capital sur lequel il importe d'insister avec la plus grande énergie auprès du Sultan.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères

Constantinople, le 14 janvier 1897.

Votre Excellence connait par les rapports de M. Blanc et les miens l'agitation persistante de la Crète.

L'arrivée des Délégués des ambassades pour l'organisation de la justice et de la gendarmerie avait ramené le calme dans les esprits; mais ici on semble chercher à plaisir les occasions de troubles.

Il s'agit aujourd'hui de l'admission des étrangers dans la nouvelle gendarmerie.

Il va de soi que ce corps qui doit comprendre des chrétiens pour les deux tiers et des musulmans pour un tiers, ne peut se recruter entièrement dans l'Empire ottoman, puisque les chrétiens n'y sont pas soumis au service militaire et qu'un gendarme, pour être bon, doit avoir passé par le service.

Nos attachés militaires, avant de partir pour la Crète, s'étaient donc mis d'accord sur ce point.

Les Délégués ottomans dans la Commission de gendarmerie avaient reçu l'ordre de s'opposer à l'admission des étrangers, mais, arrivés en Crète, ils

ont dû se rendre à l'évidence et ils ont adhéré aux vues de leurs collègues européens.

La Commission s'est également assuré l'adhésion du vali, des Conseils administratifs, des notables chrétiens et musulmans. En un mot, la Crète tout entière désire des gendarmes étrangers et n'a confiance qu'en eux.

Mais le Sultan s'est buté à l'idée que l'introduction d'étrangers dans un corps de troupe ottoman constituerait une atteinte à sa souveraineté. On a beau lui citer de nombreux exemples justifiant cette mesure, rappeler les anciennes gardes suisses des différents souverains d'Europe, les légions étrangères dont on voit des détachements dans la plupart des armées, il s'obstine à considérer la question comme personnelle et il nous fait envoyer par la Porte des communications répétées pour nous obliger à abandonner notre proposition.

Pour couper court à un échange de notes qui devient des plus fastidieux, les ambassadeurs ont chargé leur doyen, le baron de Calice, de déclarer en leur nom au Ministre des affaires étrangères qu'ils maintenaient absolument leur point de vue. L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie devait faire connaître en même temps à Tewfik Pacha que, faute d'une prompte adhésion à leurs demandes, les Représentants des puissances se mettraient en mesure d'opter entre deux solutions :

La première consisterait dans le rappel immédiat de la Commission et l'abandon des affaires de Crète. L'insurrection renaîtrait immédiatement, la Porte serait impuissante à la réduire et l'autonomie de la Crète sortirait tôt ou tard de cette reprise d'hostilités;

La seconde solution consisterait à déclarer que les puissances, ayant assumé la responsabilité du rétablissement de l'ordre et de la paix en Crète, ne pouvaient être entravées dans leur action par les tergiversations du Sultan; qu'en conséquence, les ambassadeurs feraient procéder par leurs Délégués au recrutement direct et à l'organisation de la gendarmerie; qu'ils s'entendraient avec le Gouvernement local pour faciliter la création des ressources nécessaires à cette organisation et qu'ils établiraient ainsi sur l'île une sorte de protectorat européen beaucoup plus attentatoire à la souveraineté de Sa Majesté que l'introduction dans un corps de troupe de quelques éléments étrangers.

Lundi dernier, 11 janvier, le baron de Calice a fidèlement transmis au Ministre des affaires étrangères la communication des ambassadeurs.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 15 janvier 1897.

Le pays est actuellement dans un état de nervosité indicible. Les paniques se succèdent sans qu'il y ait, la plupart du temqs, un motif sérieux pour les occasionner. D'un autre côté, les musulmans commencent à rentrer dans les villes et leur attitude me confirme de plus en plus dans l'idée qu'ils obéissent à un mot d'ordre envoyé de Constantinople. On doit, sans doute, en haut lieu escompter la possibilité de nouveaux désordres comme un moyen d'empêcher la mise en application des réformes.

J'ai été bien frappé l'autre jour par un fait qui m'a permis de comprendre les influences qui s'exercent dans les circonstances difficiles. J'avais, en

effet, encouragé quelques notables musulmans à envoyer un télégramme au palais pour indiquer leur désir de voir admettre des étrangers dans la nouvelle gendarmerie. Il ne m'avait pas fallu insister pour obtenir d'eux une promesse formelle et je n'avais eu qu'à leur indiquer que le moment était venu d'affirmer publiquement le désir qu'ils avaient si souvent exprimé à tous les consuls.

Ces notables musulmans tinrent parole. Ils coururent chez plusieurs de leurs amis qui acceptèrent leur proposition et ils provoquèrent une réunion de toute la communauté musulmane. Un projet de rédaction du télégramme destiné au Sultan y fut arrêté et il allait être signé quand intervinrent des fonctionnaires militaires et certains notables connus pour être en relations directes avec Constantinople. Pendant vingt-quatre heures, il y eut lutte passionnée entre les uns et les autres et finalement la majorité dut céder et consentir à envoyer un télégramme dans lequel on se bornait à indiquer qu'il serait dangereux de recruter la gendarmerie parmi l'élément indigène et que les musulmans crétois désiraient qu'on y admît des habitants des autres provinces de l'Empire. Ces intrigues et celles qui ont lieu à Constantinople me font parfois désespérer de la possibilité du maintien de la tranquillité dans ce malheureux pays.

L'époque des élections approche et la période électorale est toujours une période dangereuse en Crète.

Or, le gouverneur général continue à rester sans gendarmerie et sans argent en présence de deux éléments acharnés l'un après l'autre et qu'un hasard peut mettre aux prises d'un moment à l'autre.

Et, comme si ce n'était pas assez de tous ces soucis, la Porte ou le Palais prête à Berovitch Pacha des communications officielles qu'il n'a jamais faites. Notre vali était indigné en apprenant qu'on le représentait aux yeux des ambassadeurs comme repoussant le concours de l'élément européen dans la nouvelle gendarmerie. Il s'est immédiatement rendu compte que le Palais cherchait, tout en servant des intérêts d'une mauvaise cause, à le déconsidérer aux yeux des Représentants des puissances et à lui faire jouer un rôle peu consciencieux. Pendant notre entretien, Berovitch Pacha a été pris d'un véritable accès de découragement et j'ai dû insister vivement auprès de lui pour le faire renoncer à son projet d'envoyer sa démission au Sultan. Il m'a fallu lui faire comprendre que cette décision irréfléchie serait considérée comme un acte de désertion et lui répéter qu'il n'avait pas le droit d'abandonner la lutte tout autant qu'il se verrait soutenu par les grandes puissances.

Berovitch Pacha s'est rendu à mes arguments et, sur ma demande, il a envoyé au Palais un télégramme dans lequel il recommande l'acceptation du projet de la Commission de réforme de la gendarmerie.

J'ai profité, en même temps, de l'impression produite par les dernières paniques pour décider la communauté chrétienne, l'évêque orthodoxe et les membres chrétiens du Conseil général administratif à remettre aux consuls une adresse réclamant formellement l'admission des étrangers dans la gendarmerie crétoise. Ce document est aujourd'hui entre nos mains et pourra avoir un jour ou l'autre son utilité.

Paul Blanc.

Note verbale de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Le 16 janvier 1897.

En réponse à la Note verbale que les Représentants des grandes puissances ont bien voulu lui adresser, le 10 de ce mois, le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de les informer que le Gouvernement impérial a donné son approbation au règlement y annexé (1) sous la réserve que les gendarmes étrangers qui seront admis dans la gendarmerie en Crète n'appartiendront pas, ainsi qu'il a été spécifié dans les protocoles de la Commission, à la nationalité hellénique, qu'ils seront employés provisoirement et à titre exceptionnel, et qu'ils quitteront leur service aussitôt que les raisons pour lesquelles ils ont été engagés auront disparu.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, et à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 17 janvier 1897.

La Sublime Porte a adressé hier aux ambassadeurs une Note approuvant le règlement sur la gendarmerie. Elle stipule seulement que les gendarmes étrangers n'appartiendront pas à la nationalité hellénique.

Elle ajoute que les étrangers ne seront employés qu'à titre provisoire exceptionnel. Cette restriction est de pure forme.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 18 janvier 1897.

Vous me faites connaître que la dernière communication de la Porte aux ambassadeurs vous permet de considérer la question de la gendarmerie crétoise comme heureusement réglée.

Je me félicite avec vous de ce nouveau résultat de vos efforts dont les derniers rapports de notre agent à la Canée font ressortir toute l'importance.

G. Hanotaux.

Note verbale collective adressée à la Sublime Porte par les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Péra, le 21 janvier 1897.

Les Représentants des grandes puissances ont l'honneur d'accuser réception à la Sublime Porte de sa Note verbale, en date du 16 janvier, les informant de l'approbation donnée par le Gouvernement impérial au règlement de la gendarmerie crétoise joint à leur Note du 11 janvier.

Il va de soi que la durée du service des étrangers est subordonnée aux raisons qui ont rendu nécessaire leur admission dans la gendarmerie.

---

(1) V. le texte du Projet de loi pour la gendarmerie crétoise, page 97.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 22 janvier 1897.

D'après le règlement de la gendarmerie crétoise, le commandant en chef de ce corps est nommé par le Sultan, sur la proposition des ambassadeurs. Pour couper court aux rivalités d'influences et maintenir le concert européen dans l'affaire de Crète, les ambassadeurs ont décidé de ne pas admettre pour cet emploi un officier appartenant à une grande puissance. Ils pensent qu'on pourrait s'adresser utilement aux Pays Bas et à la Belgique et prient leur Gouvernement respectif de donner à leur Représentant à la Haye et à Bruxelles des instructions pour la recherche d'un officier supérieur apte à ce commandement. La gendarmerie crétoise est un corps à pied, le contrat de cet officier est fait pour trois ans et renouvelable; la solde mensuelle est de 1,243 fr., soit environ 15,000 fr. par an sans aucune allocation supplémentaire. Les Représentants des grandes puissances et leurs attachés militaires à la Haye et à Bruxelles pourraient s'entendre pour cette désignation et nous vous serions obligés de nous faire savoir par le télégraphe les noms et âges des candidats, ainsi que les langues qu'ils parlent. Il serait désirable que l'officier désigné partît sur-le-champ.

P. Cambon.

Note verbale de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople.

Le 22 janvier 1897.

En se référant à sa communication en date du 16 janvier concernant le règlement sur l'organisation de la gendarmerie crétoise, le Ministre des affaires étrangères se permet de signaler à l'attention de Leurs Excellences les Représentants des grandes puissances un point de détail résultant de l'article 29 qui porte que c'est sur la présentation des ambassadeurs que le chef de la gendarmerie est nommé par Sa Majesté impériale, et qu'il est obligatoirement européen et chrétien.

Le Gouvernement impérial a déjà admis que cet officier supérieur devra être chrétien et européen, mais, quant à son choix, il conviendrait, afin de sauvegarder le prestige de l'autorité souveraine, de le laisser à l'initiative du Gouvernement impérial, qui ne procéderait naturellement à sa nomination qu'après avoir proposé un candidat réunissant toutes les conditions requises par MM. les Représentants des puissances.

Le Gouvernement impérial, qui a déjà eu tant de preuves des dispositions conciliantes et des sentiments de justice de Leurs Excellences MM. les Représentants des grandes puissances, aime à espérer qu'ils voudront bien admettre ce mode de procéder qui ne constitue qu'un détail de forme et ne touche en rien le principe même posé par le règlement.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 22 janvier 1897.

Les ambassadeurs ont décidé de ne pas choisir le commandant en chef de la gendarmerie crétoise parmi les officiers des grandes puissances.

Nous nous adressons à la Belgique et à la Hollande pour demander des candidats.

Le colonel de Vialar a sous la main deux anciens lieutenants de l'armée française qui pourraient partir immédiatement et être admis dans la gendarmerie.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères au comte de Montholon, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 23 janvier 1897.

Le Gouvernement royal a dû être saisi d'une proposition tendant à confier à un de ses nationaux le commandement de la gendarmerie crétoise. Je ne pourrais qu'être satisfait que ce commandement échût à un belge.

G. Hanotaux.

M. Bihourd, ministre de France à la Haye, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Haye, le 23 janvier 1897.

Mes collègues allemand, austro-hongrois et italien ont fait aujourd'hui une démarche auprès du ministre des affaires étrangères en vue de demander un officier néerlandais pour commander la gendarmerie crétoise. Le Gouvernement royal a bien accueilli ces ouvertures.

Bihourd.

M. Desprez, ministre de France à Cettigne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Cettigne, le 26 janvier 1897.

80 monténégrins enrôlés dans la gendarmerie crétoise se sont embarqués aujourd'hui à Antivari.

P. Desprez.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 janvier 1897.

Il serait très désirable, au moment où l'emprunt crétois aboutit, que la réorganisation de la gendarmerie crétoise se fît rapidement. J'insiste auprès des Gouvernements belge et hollandais afin qu'ils présentent d'urgence un candidat pour les fonctions de commandant.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ministres de France à Bruxelles et à la Haye.

Paris, le 26 janvier 1897.

Il y aurait intérêt à ce que le choix d'un officier pour commander la gendarmerie en Crète fût arrêté sans tarder. Faites-moi connaître les résultats des pourparlers engagés à ce sujet.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 26 janvier 1897.

En attendant qu'on ait pu trouver dans les armées hollandaise ou belge un commandant en chef pour la gendarmerie en Crète et vu l'urgence qu'il y a à commencer dès à présent l'organisation de ce corps, les ambassadeurs ont décidé d'adjoindre provisoirement à la Commission le major Bor, officier anglais, qui est immédiatement disponible et qui remettra le service au commandant en chef aussitôt après son arrivée

P. Cambon.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 26 janvier 1897.

Le contrat d'emprunt avec la Banque de Paris et des Pays-Bas a été signé ce soir par le délégué de la Banque et par le vali. Celui-ci a télégraphié à Constantinople pour demander la sanction impériale. Il y aurait intérêt à obtenir, aussitôt que possible, une réponse satisfaisante du Sultan.

Paul Blanc.

M Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 27 janvier 1897.

Dans sa séance de ce matin, le Conseil général administratif a approuvé la nouvelle rédaction du contrat d'emprunt avec la Banque de Paris et des Pays-Bas. Cet après-midi, le Conseil doit rédiger et signer le procès-verbal autorisant le vali à signer le contrat.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 27 janvier 1897.

La discussion du règlement judiciaire étant terminée, M. Gazay partira le 30 de ce mois pour Constantinople.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 26 janvier 1897.

La situation est assez critique à Candie à la suite de plusieurs meurtres commis entre musulmans et chrétiens.

Paul Blanc.

Le comte de Montholon, ministre de France à Bruxelles, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 7 janvier 1897.

Le Roi et son Gouvernement sont très désireux d'entrer dans les vues des grandes puissances pour la réorganisation de la gendarmerie crétoise. Des ouvertures ont été faites au colonel de gendarmerie Poodts.

MONTHOLON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Péra, le 27 janvier 1897.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie s'est plaint aujourd'hui à la Sublime Porte, au nom des Représentants des grandes puissances, que le vali de Crète n'ait pas encore reçu avis de l'acceptation du règlement sur la gendarmerie. Le baron de Calice a réclamé que des ordres soient envoyés sans retard à Berovitch Pacha.

P. CAMBON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 28 janvier 1897.

Je crois que nous pouvons considérer comme très avancée la tâche que se sont imposée les puissances pour mener à bien l'application de l'acte concédé par le Sultan aux crétois, le 26 août 1896.

Votre Excellence a suivi, dans la correspondance de M. Blanc et dans la mienne, toutes les phases de notre travail : tergiversations de la Porte, qui essayait de reprendre dans l'application les concessions qu'elle avait dû faire en principe ; agitation de ce petit nombre de turbulents, chrétiens de la Canée, dont toute la raison d'être est d'empêcher qu'un calme durable ne s'établisse en Crète ; mauvaise situation financière qui paralysait nos efforts pour mettre un peu d'ordre dans l'administration ; absence d'une gendarmerie rétribuée et capable de tenir en respect la population ; menées des beys musulmans et refus de l'autorité militaire de se plier à son nouveau rôle ; nous nous sommes successivement heurtés à tous ces obstacles et nous voyons encore se dresser devant nous le pire de tous, l'obstination de la Sublime Porte.

C'est l'organisation de la gendarmerie qui a soulevé le plus de difficultés et il a fallu longuement lutter pour obtenir que le Sultan consentît à admettre des étrangers, non seulement comme officiers, mais aussi comme soldats. Ce n'est que le 16 de ce mois que la Porte nous a fait connaître qu'elle acceptait l'enrôlement de gendarmes étrangers, à condition qu'ils n'appartinssent pas à la nationalité hellénique. Les Gouvernements monténégrin et bulgare, ainsi que le gouverneur de la Bosnie et de l'Herzégovine, ont été avisés de ces dispositions, et on procède, dans ces trois pays, à l'enrôlement d'un certain nombre de soldats de gendarmerie qui vont entrer dans la composition des trois compagnies dont la formation immédiate est décidée.

La question de la désignation du chef de la gendarmerie semble aussi en voie de règlement. Les attachés militaires avaient, de la Canée, proposé

la candidature du major Bor, de l'infanterie de marine anglaise. Cet officier, d'après nos renseignements, remplissait toutes les conditions désirables, mais sa nationalité anglaise rendait très douteuse son acceptation par le Sultan. Sir Ph Currie dut reconnaître la réalité de ce point de vue, mais, comme il déclarait à bon droit qu'il ne pouvait admettre que le fait d'être anglais pût être un motif d'exclusion, il fut convenu que le chef de la gendarmerie serait choisi en dehors des grandes puissances.

Il y a lieu d'espérer que la question va pouvoir être promptement réglée grâce à la proposition du Gouvernement belge.

Si nous avons accepté l'adjonction provisoire du major Bor à la Commission de la Canée, pour l'organisation des trois premières compagnies de la gendarmerie, c'est qu'il est de toute urgence que celle-ci soit sur pied. Les élections approchent et les consuls redoutent l'agitation habituelle de la période électorale.

Il a été convenu que le major Bor, qui se trouvait à bord d'un des bâtiments anglais ancrés à la Sude, nous prêterait ses services jusqu'à l'arrivée du chef de la gendarmerie en Crète.

J'ai fait proposer par la Commission la candidature de deux lieutenants d'infanterie qui ont dû quitter notre armée pour des raisons diverses et s'offraient ici à partir immédiatement pour la Crète. Le plus ancien s'est embarqué hier pour la Canée.

Malheureusement, comme toujours, la Porte nous suscite de perpétuels obstacles. Bien que son adhésion au règlement date de douze jours, hier encore ni le vali, ni les commissaires ottomans n'avaient reçu avis de son adoption, et ils déclaraient que, malgré qu'ils n'eussent aucune objection personnelle, ils devaient attendre, pour accepter les enrôlements étrangers, un avis de la Porte. Le baron de Calice s'est chargé hier, en notre nom à tous, de faire des remontrances à Tewfik Pacha à ce sujet. Le ministre des affaires étrangères a assuré que des instructions seraient immédiatement envoyées au vali.

Quant à la réorganisation judiciaire, elle est terminée. J'ai reçu hier soir de M. Gazay un télégramme m'annonçant que la discussion du règlement était achevée et qu'il rentrerait ici au commencement de la semaine prochaine.

Restait la question de l'emprunt dont M. Blanc a dû annoncer avant-hier à Votre Excellence l'heureuse conclusion La sanction du Sultan seule est encore attendue. Il est heureux que le gouverneur général puisse enfin trouver les ressources indispensables pour assurer le payement des arriérés et subvenir aux frais de la mise en train des nouveaux services dans l'île.

P. Cambon.

M. Bihourd, ministre de France à la Haye, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Haye, le 28 janvier 1897.

Le Gouvernement néerlandais indique le lieutenant-colonel Buys pour commander la gendarmerie crétoise. Cet officier parle français, anglais et allemand, a de très beaux états de services aux Indes et il est chaleureusement recommandé par ses chefs. Nous sommes d'accord, mes collèges et moi, pour le présenter à nos Gouvernements. Le ministre des affaires étrangères pose toutefois comme condition *sine qua non* l'élévation de la solde à 1,500 fr. par mois.

Bihourd.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 28 janvier 1897.

Hier, sept chrétiens ont été tués à Candie ; un musulman a été tué, deux blessés. La population musulmane, pour des raisons inconnues, émigre en masse vers la ville. La situation est très dangereuse. La gravité est confirmée par un télégramme de l'attaché militaire autrichien qui se trouve actuellement à Candie. Le vali reconnaît avoir reçu des nouvelles très alarmantes et expédie le général Mustapha Pacha avec des troupes.

Un croiseur anglais et un italien vont partir pour Candie. Le *Wattignies* s'y rend également.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 29 janvier 1897.

On a reçu de meilleures nouvelles de Candie. L'arrivée des navires de guerre, l'arrestation de cinq malfaiteurs musulmans et les mesures prises par Mustapha Pacha ont ramené un peu de calme. Toute la question est de savoir si l'on parviendra à arrêter les familles musulmanes qui se dirigent sur Candie. J'ai acquis la conviction que ce mouvement a été provoqué à la suite d'incitations de certains personnages musulmans de Constantinople par les beys crétois qui ont voulu recommencer à Candie leur tentative avortée à la Canée, de créer des troubles pour empêcher la mise en application des réformes.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Constantinople, le 29 janvier 1897.

Les ambassadeurs ont décidé, sur ma proposition, de faire auprès de la Porte une démarche collective pour que le contrat de l'emprunt crétois reçoive la sanction du Sultan.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 30 janvier 1897.

Les ambassadeurs à Constantinople ont décidé, sur la proposition de M. Cambon, de faire auprès de la Porte une démarche collective pour obtenir que l'emprunt crétois reçoive la sanction impériale.

G. HANOTAUX.

Le comte de Montholon, ministre de France à Bruxelles, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 30 janvier 1897.

Tous les officiers auxquels le Gouvernement royal a proposé la place de

commandant de la gendarmerie crétoise ont décliné ce mandat, trouvant les émoluments trop faibles. Le Gouvernement belge en est contrarié.

MONTHOLON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Constantinople, le 31 janvier 1897.

Une démarche a été faite aujourd'hui à la Porte par les ambassadeurs en vue d'obtenir la sanction de l'emprunt contracté avec la Banque de Paris et des Pays-Bas par le gouverneur général de Crète.

L'affaire doit être examinée demain au Conseil des Ministres.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 1er février 1897.

Le comte de Montholon me fait savoir que les divers officiers auxquels le Gouvernement belge s'est adressé pour commander la gendarmerie crétoise déclinent cette mission trouvant les émoluments trop faibles.

G. HANOTAUX.

M Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, et à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

La Canée, le 2 février 1897.

Hier, le combat a duré toute la journée; on assure que les victimes sont nombreuses et les ruines considérables. Aujourd'hui, depuis l'arrivée des bâtiments, il n'y a eu aucune hostilité en ville et à Halepa, mais on se bat dans les environs. Les chrétiens accourent en masse de l'intérieur et bloquent notre ville. Des nouvelles peu rassurantes arrivent de Candie et de Rethymo, où les musulmans ont une attitude très aggressive.

J'ai la preuve que ce soulèvement simultané des musulmans à Candie, Rethymo et la Canée est la conséquence d'instructions envoyées de Constantinople de créer des troubles pour empêcher l'application des réformes. Ce jeu risque de mettre l'île à feu et à sang. Si une intervention énergique des puissances ne s'exerce pas à Constantinople et si l'on n'envoie pas aux autorités militaires l'ordre de réprimer la population musulmane, les efforts des consuls seront impuissants pour arrêter la population exaspérée.

Le commandant du cuirassé anglais et le commandant du *Suchet* ont fait débarquer chacun cinq marins armés et un officier pour protéger la station télégraphique à la Sude.

Paul BLANC.

Le comte de Montholon, ministre de France à Bruxelles, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 5 février 1897.

Le Gouvernement belge a désigné le commandant Christiaens au choix des puissances pour le commandement de la gendarmerie crétoise.

Cet officier supérieur a servi en Belgique et au Congo et présenterait un ensemble de qualités militaires qui lui permettraient de remplir, dans des conditions fort honorables, les fonctions qui pourraient lui être dévolues.

MONTHOLON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 10 février 1897.

En revenant de sa mission en Crète, M. Gazay m'a remis un rapport dont j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint copie à Votre Excellence et sur lequel je me permets d'attirer toute son attention.

A ce rapport se trouve annexé le projet d'organisation judiciaire adopté par la Commission mixte.

Les événements dont la Crète est actuellement le théâtre vont malheureusement retarder l'application de la réforme, qui doit être au préalable approuvée par la Sublime Porte, mais, à la première accalmie, mes collègues et moi nous en presserons l'adoption.

Il est urgent que la justice soit promptement organisée dans l'île.

P. CAMBON.

PREMIÈRE ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 10 FÉVRIER 1897.

Rapport adressé à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, par M. Gazay, consul général de France à Constantinople, membre de la commission de réforme judiciaire en Crète.

RÉFORME JUDICIAIRE EN CRÈTE

Constantinople, le 10 février 1897.

La Commission chargée de réorganiser les institutions judiciaires de Crète a terminé ses travaux.

J'ai l'honneur de vous adresser le projet de Règlement auquel s'est ralliée la majorité des Délégués, ainsi que les procès-verbaux de nos séances, en vous indiquant les principes qu'ils ont entendu faire prévaloir ou remettre en vigueur et les abus qu'ils avaient le mandat de redresser.

Il n'a été que trop facile de constater que l'autorité en Crète était abolie; dès qu'un meurtre est commis, on recourt aux armes et on cherche à se faire justice soi-même; c'est le retour à la barbarie; on ne comprend que trop cette désorganisation, la magistrature n'existe pas. On dirait qu'à travers les divers systèmes qui depuis 1868 ont été appliqués dans ce pays, le législateur a eu pour préoccupation d'avoir une magistrature asservie, à la discrétion à la fois des partis et de l'administration : certains magistrats étaient élus, pour une durée de quelques années, par le suffrage universel de la circonscription judiciaire dans laquelle ils devaient exercer leurs fonctions; d'autres étaient nommés par le Gouvernement, sans limitation de durée; la valeur des premiers diminuait à mesure qu'ils approchaient de la fin de leur bail, les autres devaient être à la dévotion du pouvoir. Quant à la législation, il a été donné à Mahmoud Pacha, le dernier gouverneur musulman, de dépasser tout ce qu'on avait prodigué jusqu'alors en fait de modifications législatives tyranniques et illégales; ainsi, en 1880 et en vertu de la Convention de Halepa, une loi de procédure pénale et de procédure civile très sage avait été instituée; elle a été autoritairement détruite, en 1892, par ce gouverneur, dans le but de placer entre les mains des musulmans l'administra-

ion de la justice pénale, et les tendances de cette prétendue réforme étaient ellement évidentes qu'elles ont amené le soulèvement général, qui a été pacifié par l'intervention des puissances et la Charte libérale du 25 août dernier. Tandis que, dans la législation de 1880, la Cour d'appel connaissait seule des crimes, Mahmoud Pacha a étendu ces attributions à quatre — sur cinq — des Tribunaux de première instance de l'île; il a nommé à trois d'entre eux des présidents et des procureurs musulmans, et un de ces présidents était illettré! Le pourvoi devant la Cour de cassation de Constantinople arrêtait la mise en liberté de l'accusé acquitté. qui devait attendre plusieurs années avant d'être relaxé, soit en vertu d'un décret d'amnistie, soit par un arrêt tardif de la Cour suprême. Les fonctionnaires judiciaires étaient, d'ailleurs, protégés contre toute poursuite, aucun d'eux ne pouvant être recherché sans un ordre spécial du gouverneur général. En matière civile, le pourvoi était suspensif, et à l'abri de cette disposition un jugement pouvait être indéfiniment frappé d'impuissance.

Tout ce passé est irrévocablement condamné, mais ces détails étaient nécessaires pour expliquer notre œuvre et lui donner sa véritable portée.

La Commission devait donc chercher à restaurer l'autorité par la création d'une magistrature offrant des garanties d'instruction, de capacité et d'indépendance, en instituant :

1° Des règles nouvelles pour la nomination des magistrats;

2° L'inamovibilité;

3° Un Conseil de justice chargé de la désignation, de la surveillance et de la discipline des magistrats.

Quant au système judiciaire, nous l'avons réorganisé, non d'après des règles théoriques, mais en nous inspirant de certaines traditions du passé et des indications recueillies au cours d'une enquête très étendue à laquelle nous avons appelé magistrats et avocats, justiciables éclairés, députés et membres du Conseil administratif.

Ce compte-rendu de nos travaux se divise naturellement en deux parties :

1° Organisation de la magistrature;

2° Organisation des Tribunaux.

I

Ainsi que je l'ai indiqué rapidement au commencement de ce Rapport, l'élection du juge par le suffrage universel a donné de déplorables résultats. Le choix était dicté par des ambitions de parti, et l'électeur se préoccupait beaucoup plus de l'opinion politique ou de la religion du candidat que de sa valeur juridique et de son impartialité. Il en était de même pour les membres du ministère public, les juges d'instruction et les présidents nommés directement par le gouverneur général : les uns et les autres étaient inféodés au parti ou à l'autorité de qui ils tenaient leur investiture; ils devaient rendre des services, sous peine d'être disgraciés.

Cette idée que les dépouilles du parti vaincu doivent appartenir au vainqueur est tellement enracinée en Crète que les bons esprits, même ceux qui ne veulent pas de l'élection par le peuple, se sont montrés hostiles au principe de l'inamovibilité; chaque parti, suivant eux. doit pouvoir avoir ses juges au moment où il a conquis le pouvoir, et cette ascension aux postes de judicature est impossible si les juges sont nommés pour une durée illimitée. Des principes supérieurs nous imposaient d'autres résolutions. Le système électif est supprimé, ainsi que le demandent unanimement tous les gens éclairés, mais nous n'avons même pas admis que le juge pût être nommé pour quelques années seulement : il est investi de ses fonctions sans limitation de durée; c'est à cette seule condition que la magistrature est une carrière, qu'on peut s'y préparer par de fortes études et remplir résolument son devoir sans être obsédé par des préoccupations personnelles.

Mais il fallait aussi garantir le justiciable contre les abus de pouvoir et les

injustices d'un magistrat investi d'une autorité qu'on ne pourrait pas briser dans sa main. Pour répondre à ces nécessités de divers ordres, rejetant à la fois le système électif, la nomination pour une certaine durée et la nomination directe par le gouverneur général, la Commission a placé au sommet de la hiérarchie judiciaire un Conseil de justice, moteur et modérateur à la fois, qui, par sa composition, représente en même temps le principe électoral et le principe gouvernemental.

Ce Conseil de justice constitue le conseil de discipline de la magistrature; il doit être consulté et donner son avis dans certains cas indiqués par le Règlement organique; c'est lui qui en même temps désigne les magistrats au choix du gouverneur général.

Comme Conseil de discipline, il est composé du gouverneur général, du procureur général, du président et de trois conseillers de la Cour d'appel.

Lorsqu'il doit proposer un candidat à un siège de magistrat, le Conseil de justice s'adjoint deux membres du Conseil administratif, lequel représente l'Assemblée dans l'intervalle des sessions et tient son autorité, comme l'Assemblée elle-même, du principe électif.

Ce pouvoir de nomination est d'ailleurs circonscrit dans d'étroites limites et, pour éviter le scandale de magistrats illettrés ou entièrement étrangers à la science juridique, le règlement exige le diplôme de licencié en droit, ainsi que des garanties d'âge et de moralité.

Les mœurs locales nous ont imposé une autre restriction; je l'indique sans y insister: « A l'exception des membres de la Cour d'appel, aucun magistrat ne pourra exercer ses fonctions dans sa province d'origine, sauf dispenses accordées par le gouverneur général, sur l'avis du Conseil de justice. »

Je m'empresse d'ajouter que cette disposition n'a pas pour but de défendre le juge contre des défaillances intéressées; le reproche de vénalité est fort heureusement très rare en Crète, mais il fallait mettre le magistrat à l'abri des influences de famille et de la tyrannie des partis.

Enfin, et toujours dans le but de créer un corps de magistrature et d'empêcher autant que possible des nominations de faveur, le Règlement édicte que les places de conseillers à la Cour sont réservées aux magistrats des Tribunaux de première instance.

Cette organisation nous a permis de placer dans les mêmes conditions, au point de vue de l'inamovibilité, les magistrats du ministère public et les magistrats assis. Nous n'avons pas hésité à adopter cette grave innovation. Le juge de paix lui-même jouira de ce privilège, bien qu'il remplisse, lui aussi, les fonctions d'officier de police judiciaire. L'autorité du magistrat en Crète a été trop discréditée; là, plus que partout ailleurs, il doit être protégé contre les attaques et les influences rivales d'autant plus ardentes que ces compétitions sont presque toujours inspirées par l'antagonisme de religion. Les magistrats qui ont en main l'action publique seront garantis contre la haine et la dénonciation au même titre et par la même immunité que ceux qui disent le droit; le Conseil de justice est là pour les soutenir ou pour sévir contre eux.

Tels sont les traits essentiels que je devais signaler à votre attention.

Quant à la répartition des sièges de magistrats entre les chrétiens et les musulmans, c'est celle qui a été établie par l'Iradé du 25 août dernier.

II

Le règlement comprend, en matière civile, trois ordres de Tribunaux : le Tribunal de paix, le Tribunal de première instance statuant en même temps comme Tribunal de commerce; une Cour d'appel, et deux degrés de juridiction. Le Tribunal de première instance est juge des décisions rendues en premier ressort par le Tribunal de première instance.

La même hiérarchie existe en matière pénale. Le juge de paix connaît des

contraventions, sauf appel devant le Tribunal de première instance, statuant au correctionnel; ce dernier est juge des délits, sauf appel devant la Cour.

La Cour est juge au grand criminel; elle constitue deux Cours d'assises; l'une siège à la Canée, l'autre à Candie.

C'est le système latin, mais avec quelques divergences que j'ai à vous indiquer et qui tiennent à la différence des mœurs. Entrons dans les détails de cette organisation.

Le juge de paix siège seul; la législation de 1892 avait imaginé un singulier système: le juge de paix statuait assisté de deux greffiers, avec voix délibératives, le greffier chrétien et le greffier musulman.

Sa compétence se meut dans le même cercle d'action que celui de nos lois; mais ce cercle est bien plus restreint. Les intérêts en cause sont ici bien moins importants, aux divers degrés de juridiction, et j'aurai plus tard à insister sur ce fait. Les gros procès sont inconnus en Crète.

Le Tribunal de première instance rend ses jugements avec trois magistrats. Il juge en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3,000 piastres (780 fr. environ). C'est déjà un chiffre élevé; mais quant aux questions d'état, elles échappent à sa compétence et relèvent des Tribunaux religieux, musulman ou chrétien, suivant la législation de l'Empire ottoman.

Enfin la Cour, composée de cinq magistrats, statue sur les jugements rendus en premier ressort par les cinq Tribunaux de première instance de l'île. — Elle a, en matière civile, quelques-unes des attributions d'une Cour de cassation. J'en indiquerai le motif.

Un des problèmes les plus difficiles à résoudre était l'organisation de la justice répressive; la législation en vigueur avait attribué la connaissance des crimes aux quatre Tribunaux de province et à la Cour d'appel; l'opinion publique leur reproche des acquittements scandaleux et des condamnations iniques. Aux yeux des chrétiens, ce système rappelle une ère de persécution et représente un instrument de tyrannie. Il fallait effacer ces tristes souvenirs; mais il fallait aussi placer les Tribunaux criminels à l'abri des influences locales, dans un milieu moins passionné que celui où le crime a été commis. La Cour seule pouvait, avec l'autorité et la maturité de ses conseillers, répondre à cette nécessité, et la Commission a décidé d'instituer deux Cours d'assises tenant quatre fois par an leurs sessions dans les deux capitales de Crète : la Canée et Candie. Cette résolution s'imposait d'autant plus qu'il était impossible de recourir au Jury; la division de la population en deux grands partis, l'antagonisme qui existe entre les chrétiens et les musulmans ne permettaient pas de penser à cette institution.

Les crimes sont donc déférés à deux Cours d'assises, composées de cinq magistrats. Mais avant que l'accusé paraisse devant ses juges, il faut établir les preuves de sa culpabilité. Comment se fera cette instruction et à qui sera-t-elle confiée? C'était là encore un point pour ainsi dire douloureux, et la Commission a pensé qu'elle devait augmenter les garanties en faveur de l'accusé. Le juge d'instruction ne statuera plus seul; nous avons institué une Chambre du Conseil, qui décidera de la valeur des preuves et du caractère de l'acte incriminé; l'accusé sera toujours entendu, et il aura toujours le droit de faire appel devant la Cour de la décision de la Chambre du Conseil.

Il nous restait à examiner une dernière et très grave question : la Cour de cassation de Constantinople devait-elle être maintenue au sommet du système judiciaire de Crète? Les chrétiens n'ont pas hésité à dire énergiquement non; leur memorandum, ce qu'on pourrait appeler le cahier des États-Généraux de Crète, demandait formellement que leurs procès eussent leur solution définitive dans l'île. On a prétendu que des motifs politiques leur inspiraient cette opinion, mais il faut reconnaître, après avoir examiné les statistiques et les faits, qu'au point de vue judiciaire seul cette opinion est justifiée.

J'ai rappelé au début de ce rapport que, d'après la législation de 1892, le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt d'acquittement était

un obstacle légal à la mise en liberté de l'accusé; or, d'après les tableaux qui ont été soumis à la Commission, les pourvois, qu'ils soient formés par le ministère public ou par les condamnés, ne sont examinés que trop rarement par la Cour de cassation; ainsi, pour faire le départ des responsabilités, le pourvoi d'un accusé, condamné à mort en 1882, n'a été envoyé à cette Cour, par le procureur général de Crète, qu'en 1888; le pourvoi d'un autre condamné en 1884 n'a été transmis à Constantinople qu'en mars 1885; douze pourvois sont en suspens depuis 1888; le procureur général de l'île a écrit à plusieurs reprises, pour hâter la solution, au procureur général près la Cour suprême; il n'a pas reçu de réponse.

Il en est de même en matière civile, et plusieurs témoins nous ont déclaré qu'on n'obtenait l'examen d'un pourvoi à Constantinople qu'au prix de lourdes dépenses et après plusieurs années d'attente, surtout si l'adversaire était musulman et puissant. Des juristes ont, d'ailleurs, soutenu cette thèse que les pourvois sont très rares au civil, qu'ils sont plutôt vexatoires, que les procès engagés sont d'une importance minime et qu'il est illogique de soumettre à la Cour de cassation de Constantinople les questions de droit que soulève l'interprétation des lois de Crète, alors que ces lois ne sont pas les mêmes que celles de l'Empire ottoman; en effet, l'Assemblée crétoise a le pouvoir de légiférer.

Cette argumentation nous a paru décisive, et les exemples concluants, la Commission a résolu de supprimer le pourvoi en matière civile, mais elle n'a pas cru pouvoir refuser ce dernier recours à l'accusé frappé des plus graves peines du Code pénal; le pourvoi sera de droit lorsqu'il aura été condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés. Nous avons, d'ailleurs, édicté une disposition formelle en faveur de l'accusé qui aura été acquitté; il doit être mis immédiatement en liberté. Enfin, le condamné a seul le droit de se pourvoir en cassation.

La Commission a résolu d'autres questions d'un ordre secondaire; mais il faut m'arrêter. Je dois, cependant, rappeler en terminant que les traités en vigueur et les capitulations restent obligatoires en Crète comme dans les autres provinces de l'Empire ottoman. L'Iradé du 25 août 1896 affirme nettement le droit des puissances étrangères et le maintien de leurs privilèges; avant cette déclaration souveraine, certaines divergences de vues s'étaient élevées entre le Corps consulaire et l'Administration ou les Tribunaux de Crète sur l'application et l'étendue de ces droits; mais une loi de l'Assemblée générale, en date du 21 mars 1885, avait reconnu le caractère obligatoire de ces actes internationaux; le Règlement judiciaire proclame les mêmes principes et règle leur mode d'application devant les Tribunaux de l'île, lorsqu'un étranger est appelé à y défendre ses intérêts.

Des dispositions transitoires assurent les droits acquis. Ainsi les avocats non diplômés continueront à exercer devant la Cour et les Tribunaux et, pendant une période de dix années, les juristes musulmans pourront être appelés aux fonctions de magistrats, bien que n'étant pas pourvus d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit.

GAZAY.

DEUXIÈME ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 10 FÉVRIER 1897.

RÉFORME JUDICIAIRE EN CRÈTE

RÈGLEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — Il n'y aura que deux degrés de juridiction.

Art. 2. — En matière pénale, le pourvoi devant la Cour de cassation de Constantinople est de droit dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il y aura eu condamnation à dix ans de travaux forcés et au-dessus ou à la peine de mort;

2° Lorsque deux ou plusieurs accusés auront été condamnés, pour le même crime ou le même délit, par des décisions rendues en dernier ressort et contradictoires entre elles.

Art. 3. — Le condamné a seul le droit de se pourvoir en cassation, à l'exclusion du Ministère public et de la partie civile.

L'accusé qui aura été acquitté sera mis immédiatement en liberté.

Art 4. — En cas de cassation, la cause est renvoyée devant celle des Cours d'assises de l'île qui n'a pas prononcé l'arrêt de la condamnation.

Art. 5. — Le recours en grâce à Sa Majesté Impériale le Sultan est, d'ailleurs, formellement réservé.

Art. 6. — L'organisation judiciaire de l'île de Crète comprend des Tribunaux de paix, des Tribunaux de première instance et une Cour d'appel.

CHAPITRE II

Des Tribunaux de paix.

Art. 7. — Les Tribunaux de paix sont composés d'un juge unique.

En cas d'empêchement, le juge est remplacé par un suppléant.

Art. 8. — Le juge de paix connaîtra au civil :

En dernier ressort, de toutes les actions qui ont pour objet une obligation ou un meuble dont la valeur ne dépasse pas quatre cents piastres;

A charge d'appel, de ces mêmes actions jusqu'à la valeur de deux mille piastres.

Art 9. — Il connaîtra en outre, sans appel, jusqu'à la valeur de quatre cents piastres, et, à charge d'appel, à quelque somme qu'elles s'élèvent :

1° De toutes actions entre hôtelier et voyageur, propriétaire et locataire ou fermier, entre maître et gens de service, domestique et ouvrier, lorsque ces actions ont leur source dans le contrat de louage;

2° De toutes actions relatives au transport de personnes ou de choses;

3° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, arbres, haies, fossés, canaux, maisons ou autres propriétés, lorsque la propriété n'est pas contestée;

4° Des actions en bornage, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

5° Des actions relatives aux constructions, réparations et travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée;

6° De toutes actions possessoires.

Art. 10. — En matière pénale, le juge de paix connaîtra de toutes les infractions que la loi qualifie contraventions et punit des peines de simple police.

Art. 11. — Il y aura un Tribunal de paix par district (Casa).

Toutefois, le gouverneur général pourra, suivant les circonstances et sur l'avis du Conseil de justice, décider que le même juge connaîtra des affaires de deux districts. Est également réservé au gouverneur général, après avoir pris l'avis du même Conseil, la faculté d'augmenter le nombre des Tribunaux de paix, dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence, et de fixer les localités où ces Tribunaux devront fonctionner.

CHAPITRE III

Des Tribunaux de première instance.

Art. 12. — Les Tribunaux de première instance seront composés de quatre juges dont un président. Il y aura deux juges suppléants.

Art. 13. — Le Tribunal rendra ses jugements, composé de trois membres y compris celui qui préside.

Art. 14. — L'un des juges sera chargé de l'instruction par ordonnance du gouverneur général rendue sur l'avis du Conseil de justice.

Ce magistrat pourra d'ailleurs siéger comme juge dans les affaires civiles et commerciales.

En cas d'absence ou d'empêchement imprévus du juge d'instruction ou du procureur impérial, le Tribunal pourra provisoirement remplacer ces deux magistrats par un juge ou un juge suppléant jusqu'à la décision du Conseil de justice.

Art. 15. — Les Tribunaux de première instance connaîtront au civil :

1° Des appels des Tribunaux de paix de leur ressort, dans tous les cas où l'appel est recevable;

2° De toutes les actions personnelles, mobilières et immobilières, ainsi que des actions commerciales, et cela en dernier ressort jusqu'à la valeur de trois mille piastres.

Art. 16. — En matière pénale :

1° Des appels des jugements rendus en simple police, lorsque la condamnation dépassera trois jours de prison ou soixante piastres d'amende;

2° Des infractions que la loi qualifie délits et punit des peines correctionnelles.

Art. 17. — Il y a cinq Tribunaux dans l'île.

Ils siègent à la Canée, Candie, Rethymo, Lassythi et Sphakia.

CHAPITRE IV

De la Cour d'appel.

Art. 18. — La Cour d'appel est composée d'un président, d'un vice-président et de six conseillers.

Elle comprend deux Chambres : une Chambre civile et commerciale, une Chambre d'appels correctionnels.

Un règlement intérieur établira les règles du roulement des magistrats entre eux.

Art. 19. — Elle rendra ses arrêts, composée de cinq magistrats, y compris celui qui préside.

Le président de la Cour d'appel aura le droit de présider les deux Chambres.

Art. 20. — La seconde Chambre, bien que spécialement chargée de statuer sur les appels correctionnels, pourra connaître également des appels en matière civile et commerciale.

Art. 21. — La Cour d'appel connaîtra :

En matière civile et commerciale :

1° Des appels des Tribunaux de première instance, lorsque l'appel est recevable conformément aux dispositions de la loi;

2° Des conflits de compétence, positifs ou négatifs, qui s'élèveront entre les Tribunaux de première instance ou un Tribunal de première instance et un Tribunal religieux;

3° Des récusations, prises à partie et autres cas particuliers dont l'examen lui a été attribué par la loi.

En matière pénale :

1° Des jugements correctionnels rendus par les Tribunaux de première instance;

2° Des infractions que la loi qualifie crimes (Cours d'assises);

3° Des conflits de compétence, positifs ou négatifs, qui s'élèveront entre les juges d'instruction ou les Tribunaux de première instance;

4° Des appels contre les décisions de la Chambre du Conseil, mais composée, dans ce cas, comme il est dit à l'article 30 du présent Règlement.

CHAPITRE V

Des Cours d'assises.

Art. 22. — Deux Cours d'assises sont instituées dans l'île de Crète.

Elles siègent l'une à la Canée, l'autre à Candie.

Art. 23. — Chaque Cour d'assises tiendra quatre sessions par an.

Art. 24. — La Cour d'assises à la Canée est constituée par le président ou le vice-président de la Cour d'appel et quatre conseillers.

La Cour d'assises de Candie est constituée :

1° Par le président ou le vice-président de la Cour d'appel et deux conseillers;

2° Par le président et un juge du Tribunal de première instance de Candie.

A cet effet, quinze jours avant l'ouverture de chaque session, le gouverneur général, sur l'avis du Conseil de justice, désignera les conseillers qui feront partie de la Cour d'assises de Candie.

Art. 25. — La Cour d'assises de la Canée connaîtra des crimes commis dans les trois provinces de la Canée, Rethymo et Spakia.

Celle de Candie connaîtra des crimes commis dans les deux provinces de Candie et de Lassythi.

Art. 26. — La Cour d'assises sera saisie par l'ordonnance du juge d'instruction rendue en Chambre du Conseil, ou par l'arrêt de la deuxième Chambre de la Cour d'appel.

Art. 27. — La Chambre du Conseil est composée, dans chaque Tribunal, d'un juge, d'un juge suppléant, designés par le président, et du juge d'instruction.

Art. 28. — Au moment de clôturer l'instruction, le juge présente son rapport et les pièces à la Chambre du Conseil, qui statue après avoir entendu le procureur impérial et les accusés.

Art. 29. — Lorsque la Chambre du Conseil aura conclu à la non-culpabilité ou au renvoi devant la Cour d'assises, le procureur général pourra, dans les dix jours qui suivront cette ordonnance, faire appel devant la seconde Chambre de la Cour.

Les accusés auront le même droit dans le même délai.

Art. 30. — La seconde Chambre de la Cour, mais composée seulement de trois magistrats, statue sur pièces, hors la présence du procureur général et des accusés, dans le plus bref délai.

CHAPITRE VI

Dispositions communes à la Cour d'appel et aux Tribunaux.

Art. 31. — Il y aura, auprès de la Cour d'appel, un procureur général, un substitut du procureur général, un greffier et plusieurs huissiers.

Art. 32. — Il y aura, auprès de chaque Tribunal de première instance, un procureur impérial, un greffier, un ou plusieurs huissiers.

Art. 33. — Un officier ou sous-officier de gendarmerie, désigné par le procureur impérial du ressort, exercera les fonctions du Ministère public auprès du Tribunal de paix jugeant en matière de simple police.

Un greffier et un huissier seront attachés à ces Tribunaux.

Art. 34. — Les greffiers pourront avoir des commis-greffiers en nombre suffisant pour assurer le service.

Chaque juridiction nomme ses huissiers et les commis-greffiers, ces derniers sur la proposition du greffier.

Art. 35. — Il y aura, auprès de la Cour et de chaque Tribunal de première instance et de Tribunal de paix, un secrétaire-interprète pour la langue turque.

Il traduira en cette langue les documents judiciaires, lorsque la demande en sera faite par les parties.

Art. 36. — Il n'y aura pour toute l'île que trois bureaux de conservation des hypothèques.

Ils seront installés à la Canée, Candie et Rethymo.

Art. 37. — Il appartient au Conseil de justice de fixer le nombre des notaires dans les centres importants de l'île, suivant le chiffre et les besoins de la population.

Art. 38. — Nul ne sera admis à subir devant la Cour d'appel l'examen nécessaire pour être autorisé à exercer la profession d'avocat, s'il n'est docteur ou licencié en droit ou muni d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE VII

Du Conseil de justice, de la nomination et de la discipline des magistrats.

Art. 39. — Le procureur général, le président et le vice-président de la Cour d'appel sont nommés et remplacés par S. M. I. le Sultan, sur la proposition du gouverneur général et après entente avec les Représentants des grandes puissances.

Art. 40. — Pour les six premières années, le procureur général, les président et vice-président de la Cour seront étrangers (Européens).

Le mandat de ces magistrats pourra être renouvelé.

Art. 41. — En conséquence, et dans ce système, la Cour d'appel et la Cour d'assises de la Canée prononceront leurs arrêts avec un président étranger (Européen), deux conseillers chrétiens et deux conseillers musulmans.

Il y aura également deux magistrats musulmans dans la Cour d'assises de Candie.

Art. 42. — La proportion dans la nomination des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire sera toujours d'un tiers pour les musulmans et deux tiers pour les chrétiens.

Il appartient au gouverneur général, sur la proposition du Conseil de justice, de répartir les magistrats, suivant qu'ils sont chrétiens ou musulmans, entre les divers sièges de la Cour et des Tribunaux.

Art. 43. — Toutefois, lorsque le juge d'instruction sera chrétien, le procureur impérial sera musulman, et réciproquement, sauf à Spakia où l'un et l'autre seront chrétiens.

Art. 44. — A l'exception des membres de la Cour, aucun magistrat ne pourra exercer ses fonctions dans sa province d'origine, sauf dispenses accordées par le gouverneur général sur l'avis du Conseil de justice.

Art. 45. — Il est institué un Conseil de justice, composé du président de la Cour, du procureur général et de trois conseillers de la Cour : un chrétien et deux musulmans désignés chaque année par leurs collègues.

Le gouverneur général est de droit président du Conseil. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président de la Cour est remplacé par le vice-président, le procureur général par son substitut, les conseillers par des conseillers chrétiens ou musulmans, suivant la règle ci-dessus établie.

Art. 46. — Le Conseil de justice donne son avis dans tous les cas où il doit être consulté d'après les prescriptions du présent règlement.

Art. 47. — Il est chargé d'informer sur les agissements des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, soit d'office, soit sur les plaintes qui lui sont adressées directement ou qui lui sont transmises par le gouverneur général ou le procureur général.

Aucun magistrat ou fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne sera déplacé sans son consentement, suspendu ou révoqué qu'en vertu d'une décision du Conseil de justice.

Le magistrat ou fonctionnaire de l'ordre judiciaire, incriminé, sera invité à se présenter devant le Conseil. Aucune décision ne sera prise à son égard sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Art. 48. — Le Conseil de justice désigne les personnes qui réunissent les conditions d'âge, d'aptitude et de moralité prescrites dans le présent règlement pour pouvoir être appelées aux fonctions de la magistrature.

Dans ce dernier cas, le Conseil de justice s'adjoint deux conseillers administratifs, l'un chrétien et l'autre musulman, nommés chaque année par leurs collègues.

Art. 49. — Nul ne pourra être nommé juge de paix :

1° S'il n'est âgé de 25 ans révolus;

2° S'il n'est licencié en droit ou s'il n'a exercé, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'avocat, de notaire ou de greffier près d'un Tribunal;

3° S'il est interdit ou failli non réhabilité;

4° S'il a été condamné à des peines afflictives ou infamantes ou simplement correctionnelles, mais pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs.

Art. 50. — Outre les cas d'incapacité prévus dans l'article précédent pour la nomination des juges de paix et de leurs suppléants, les conseillers de la Cour d'appel et le substitut du procureur général, les présidents, juges, juges suppléants et procureurs impériaux des Tribunaux de première instance, doivent être licenciés en droit et âgés de 30 ans révolus.

Art. 51. — Les conseillers de la Cour et le substitut du procureur général sont choisis parmi les présidents, juges et procureurs impériaux des Tribunaux de première instance.

Art. 52. — Les magistrats de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des Tribunaux de paix sont nommés sans limitation de durée dans leurs fonctions.

Art. 53. — Les capitulations et les traités intervenus entre la Sublime Porte et les puissances étrangères ont force et vigueur dans l'île de Crète.

En conséquence, lorsqu'un étranger ou protégé d'une puissance étrangère est en cause comme demandeur, ou défendeur, deux assesseurs étrangers compléteront le Tribunal.

Un drogman assistera aux débats, prendra part aux délibérations et signera le jugement.

Art. 54. — La surveillance des prisons appartient, dans les provinces, au président et au procureur impérial du Tribunal de première instance; dans le chef-lieu de l'île, au président de la Cour et au procureur général.

Les consuls auront le droit de visiter les prisons.

Art. 55. — Le présent règlement, préparé en vertu de l'article 10 de l'Iradé impérial daté du 13/25 août 1896, en fait partie intégrante et a la même autorité.

Art. 56. — A compter du jour où il sera rendu exécutoire, tous les Règlements, Décrets, Lois et autres actes ou dispositions quelconques qui y sont contraires sont abrogés.

Art. 57. — Les Codes de procédure et d'instruction criminelle promulgués en 1880 sont rétablis en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent Règlement.

Les lois non votées par l'Assemblée et notamment celle du 4 janvier 1892 sur les avocats sont et demeurent abrogées.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 58. — Les avocats actuellement en exercice continueront à exercer devant la Cour et les Tribunaux.

Art. 59. — Les magistrats non diplômés, actuellement en fonctions, pourront être maintenus dans les cadres de la magistrature.

Art. 60. — Les études de droit pour les musulmans ne comportant pas jusqu'à ce jour la collation du grade de docteur ou de licencié, le Conseil de justice pourra, mais seulement pour une période de dix ans, appeler aux

fonctions de magistrat les juristes musulmans qui auraient fait preuve de connaissances sérieuses et d'une grande expérience des affaires, et qui réunissent d'ailleurs les autres conditions d'âge et de moralité prescrites dans le présent Règlement.

Art. 61. — Pour la mise en vigueur du système judiciaire, après la nomination du procureur général et du président de la Cour, et dans les dix jours qui suivront la promulgation du présent Règlement dans l'île, le gouverneur général, le président de la Cour, le procureur général et trois délégués du Conseil administratif, dont deux musulmans et un chrétien, nommeront les six conseillers de la Cour, dont trois musulmans et trois chrétiens.

Pour cette nomination leur choix n'est pas limité aux membres actuels de la magistrature.

Le Conseil de justice se constituera aussitôt et procédera à la nomination des autres magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, suivant les prescriptions du présent Règlement.

Fait à la Canée (Crète), le 15/27 janvier 1897.

Ce Règlement judiciaire a été élaboré par une Commission composée, à Constantinople, de MM. Steinrich, Ippen, Gazay, Wratislaw, Barone et Lagowski, consuls généraux des grandes puissances, et, en Crète, par MM. Gazay, Alvarez et Scalzounis.

Le Délégué ottoman à Constantinople était S. Exc. Costaki effendi Valiagnis, président de Cour, et, à la Canée, S. Exc. Nazim bey, procureur impérial au Conseil d'Etat.

AFFAIRES DE CRÈTE. — CONFLIT GRÉCO-TURC

Situation de l'Empire Ottoman.

FÉVRIER-MAI 1897

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 29 janvier 1897.

A la suite de quelques meurtres isolés, la population musulmane de la province de Candie s'est levée en masse. Les musulmans de la ville ont organisé immédiatement des bandes armées qui font des incursions dans les environs ; le pillage a recommencé et les chrétiens enfermés dans la ville de Candie sont pris d'une folle terreur et craignent de voir les musulmans se ruer sur leurs maisons et les égorger.

Des appels désespérés sont adressés aux consuls et il faut bien reconnaître que ces appels sont assez justifiés puisque, dans la seule journée d'hier, sept chrétiens ont été tués dans les environs de la ville.

Le vali a déclaré hier aux consuls qu'il considérait la situation à Candie comme ayant un caractère très alarmant et qu'il craint un choc sérieux entre musulmans et chrétiens. Il s'est empressé d'envoyer en toute hâte dans cette ville des renforts de troupes et le général de division d'artillerie Mustapha-Pacha, officier très énergique qui jouit de l'estime du corps consulaire. Lui-même se tient prêt à partir pour Candie si les nouvelles qui lui parviendront aujourd'hui ne sont pas plus rassurantes.

Dans ces conditions, mes collègues ont provoqué une réunion du Corps consulaire et ont proposé d'envoyer des navires de guerre à Candie pour assurer la sécurité des sujets étrangers, calmer les alarmes de la population et faire comprendre aux musulmans qu'on ne tolérerait pas un massacre des chrétiens de la ville.

Mes collègues d'Angleterre et d'Italie ayant déclaré que leurs navires étaient déjà sous pression depuis le matin et qu'ils allaient appareiller sans retard, le commandant du *Suchet* donna l'ordre au *Wattignies* d'allumer ses feux et de gagner immédiatement Candie.

Je ne dois pas cacher à Votre Excellence que je suis assez inquiet de la tournure que les affaires prennent à Candie. Cette émigration en masse des musulmans est certainement la conséquence d'un mot d'ordre qui leur a été donné. Il n'y a pas pour moi le moindre doute à cet égard. Ce n'est certainement pas parce que, dans un espace de huit jours, deux musulmans et deux chrétiens auraient été tués dans la province de Candie qu'une population de plusieurs milliers d'habitants aurait recommencé, à dix mois d'intervalle, le même exode qu'au mois d'août dernier et aurait abandonné maisons, récoltes, propriétés.

Mais ce mot d'ordre, qui a bien pu le donner ? Il est évident que, seuls, les beys musulmans ont assez d'influence sur leurs coreligionnaires pour pouvoir les déterminer à s'ébranler en masse. J'ai donc la conviction que ce sont eux qui ont envoyé des instructions formelles et péremptoires auxquelles la population musulmane a obéi aveuglément. Mais qui a pu inciter les beys à jouer une partie aussi dangereuse? D'aucuns sont persuadés que les beys y ont été encouragés par des conseils venus de l'étranger. D'autres croient qu'ils ont reçu de Constantinople l'ordre de provoquer des troubles pour empêcher la mise en application des réformes et rendre nécessaire une répression par les troupes impériales.

Leur première tentative a été faite à la Canée, il y a près d'un mois. Elle a échoué. En prenant les armes et en bloquant la ville de la Canée au nombre de plusieurs milliers d'hommes, les chrétiens leur ont démontré qu'il serait dangereux pour leur propre sécurité de continuer dans cette voie. Ils ont dû s'arrêter parce qu'ils sont peu nombreux dans les environs de notre ville et que la configuration du pays permet à la population chrétienne de s'emparer des hauteurs qui dominent la Canée et d'y tenir les musulmans prisonniers.

A Candie, la situation est tout autre. Les musulmans y sont au nombre d'environ 35,000 à 40,000. La ville est placée au centre d'une plaine qui restera toujours en leur possession et la population chrétienne de ces districts est beaucoup moins aguerrie que celle des districts occidentaux.

On peut donc supposer que les beys veulent aujourd'hui recommencer, sur un terrain et dans un milieu qui leur sont plus favorables, la partie qu'ils ont perdue, il y a quelques semaines, dans les environs de la Canée. Quoi qu'il en soit, la situation doit être surveillée de très près et il faut se hâter, en organisant le plus rapidement possible la nouvelle gendarmerie, de donner au vali les moyens de résister contre toutes ces intrigues et de maintenir l'ordre public et en même temps de placer les beys musulmans devant un fait accompli et de leur faire comprendre que toute résistance sera inutile.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 1er février 1897.

La situation s'étant améliorée à Candie, le *Wattignies* en est revenu hier.

A Rethymo, chrétiens et musulmans bloquent mutuellement leurs villages. Cette nuit, des bandes de musulmans armés ont attaqué et incendié un village chrétien près de notre ville. En ce moment, plusieurs villages chrétiens sont en flammes et la fusillade a commencé à la Canée et à Halepa même, autour de nos consulats. Les consuls télégraphient aux commandants de leurs navires qui sont à la Sude de venir immédiatement à la Canée.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 2 février 1897.

En présence des événements de Crète, j'ai prié le Ministre de la marine de prescrire par le télégraphe au *Forbin*, actuellement à Toulon, de partir immédiatement pour la Canée.

Le commandant Hennique a télégraphié, à la date du 2, au Ministère de la marine que la présence des navires de guerre rassure les Européens et que la Canée est de nouveau tranquille.

J'aurais intérêt à savoir quelle suite a été donnée à la proposition relative au commandement de la gendarmerie.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française, à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères,

Péra, le 2 février 1897.

La situation est de nouveau très inquiétante en Crète.

En attendant l'arrivée du commandant définitif de la gendarmerie, les ambassadeurs ont décidé le départ du major Bor, qui procédera à une organisation provisoire. Quatre-vingts monténégrins sont arrivés en Crète pour faire partie de la nouvelle gendarmerie.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 2 février 1897.

J'ai prié le Ministre de la marine de prescrire par le télégraphe au *Forbin*, actuellement à Toulon, de partir immédiatement pour la Crète et de donner au commandant Hennique des instructions conçues spécialement en vue de la situation que vous signalez.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 3 février 1897.

Grande effervescence en ville produite par la nouvelle qu'une bande de plusieurs milliers de chrétiens arrive de l'intérieur pour venger les incendies et les meurtres commis dans les environs et marche sur la Canée.

Nous craignons, mes collègues et moi, que les troupes soient insuffisantes pour maintenir l'ordre et que la populace musulmane de la ville ne massacre tous les chrétiens, européens compris.

Le Corps consulaire, réuni aujourd'hui, remet une lettre au vali, pour faire escorter trois consuls, délégués au-devant des bandes de chrétiens de la campagne; ils comptent leur demander de s'arrêter sous peine de causer le massacre de leurs coreligionnaires de la Canée. Les trois autres consuls restent ici.

Tous ont demandé aux bâtiments de guerre de prévoir des mesures en

vue d'assurer un embarquement éventuel des chrétiens. Les commandants sur rade ont pris les dispositions nécessaires. Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères,

Péra, le 3 février 1897.

Le vali de Crète et le commandant militaire réclament l'assistance du Corps consulaire pour amener une trêve. J'invite M. Blanc à s'inspirer des circonstances et à faire de son mieux pour le rétablissement de l'ordre. Le colonel de Vialar retourne en Crète afin de seconder notre consul.

Je prescris au colonel de Vialar de faire augmenter la solde du commandant de la gendarmerie. Le mouvement actuel est suscité du côté des chrétiens par des agents du Comité d'Athènes et du côté des musulmans par les encouragements de Constantinople. P. CAMBON.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 3 février 1897.

Le combat a continué toute la journée dans la plaine.

La mission du vali et des consuls n'a pas abouti ; ils ont dû rebrousser chemin devant une grêle de balles, sans avoir pu s'aboucher avec les chefs insurgés. Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 4 février 1897.

Je vous approuve d'avoir renvoyé le colonel de Vialar en Crète. Je préviens le Ministre de la guerre.

Je vous remercie de ne rien négliger pour hâter la nomination définitive d'un commandant de la gendarmerie.

Le commandant Hennique a fait savoir au Ministre de la marine qu'il avait débarqué deux marins pour la garde de notre consulat.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 5 février 1897.

Faites-moi connaître le chiffre des forces dont peut disposer le gouverneur général et les dispositions de ses troupes ainsi que de leurs officiers.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 5 février 1897.

Le consul général de Grèce à la Canée a télégraphié ce qui suit au

Ministre des affaires étrangères : « Les soldats turcs ont donné le signal du « massacre en tirant des remparts sur la ville. J'ai fait demander, par les « consuls, qu'on débarquât des matelots pour sauvegarder ce qui reste ; « les consuls ont refusé. Aucun espoir. Les chrétiens de la ville seront « tous massacrés. »

Les députés grecs ont réclamé la production des télégrammes officiels de la Canée.

A. BOURÉE.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 5 février 1897.

J'ai dû évacuer hier soir mon consulat à Halepa avec les français habitant ce village et les chrétiens qui s'y étaient réfugiés. Tout ce monde a été embarqué à bord du *Suchet* et je me suis installé avec le chancelier à ma chancellerie de la Canée. Une partie de la ville est la proie de l'incendie. Je suis allé la nuit avec le commandant du *Suchet* rassurer notre mission qui compte plus de 1,000 réfugiés. Nous comptons la faire évacuer ce matin. En ce moment, je réunis les français de la Canée à ma chancellerie pour les faire embarquer.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 5 février 1897.

Des gardes de marine français occupent notre chancellerie et la mission ; le bureau télégraphique a été occupé par des marins anglais et français. Des détachements de marins de toute nationalité circulent dans les rues et combattent l'incendie. En présence de l'imminence du péril, les autorités ottomanes réclament de nouveaux détachements de marins pour combattre l'incendie. Tous les habitants français sont embarqués sains et saufs. La confusion et la panique sont effroyables ; les bateaux étrangers recueillent tous les réfugiés chrétiens, mais les moyens commencent à manquer. Après avoir fait feu toute la journée sur les chrétiens dans la ville et avoir marché avec les indigènes musulmans contre les chrétiens dans les environs, les soldats turcs nous prêtent aujourd'hui leur concours en présence de l'imminence du péril.

A Rethymo, la situation est menaçante pour les chrétiens. Mon avis est que toutes ces scènes effroyables ont été la conséquence d'un accord préparé entre le Gouvernement ottoman et les musulmans crétois pour empêcher la mise en application des réformes imposées par les puissances européennes.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 5 février 1897.

Je compte sur votre fermeté et votre sang-froid, ainsi que sur le concours du commandant Hennique, pour assurer la sécurité de nos nationaux et

protégés et pour sauvegarder, autant qu'il sera possible, le consulat, la mission et nos établissements. L'amiral Pottier quitte Paris ce soir pour s'embarquer à bord d'un croiseur qui a reçu l'ordre de partir immédiatement pour la Canée. G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 5 février 1897.

La plus grande partie de la population chrétienne est recueillie à bord des navires de guerre étrangers. Il ne reste plus que quelques centaines de chrétiens qui passent la nuit sur les quais attendant des navires qui doivent arriver demain. La moitié du quartier chrétien est déjà brûlée. Jusqu'à présent la mission catholique, bien qu'entourée par les flammes, n'est pas encore incendiée; elle a été évacuée.

Je reste à la chancellerie avec M. Leca, chancelier, et une garde de marine française.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 5 février 1897.

Le vali et trois consuls, délégués par leurs collègues, ont fait une tentative infructueuse pour amener une trêve en Crète où la situation est devenue très grave.

Dans l'opinion de M. Cambon, le mouvement actuel serait suscité, du côté des chrétiens, par des membres du Comité d'Athènes.

J'attacherais du prix à recevoir les renseignements que vous pourriez recueillir à ce sujet.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 6 février 1897.

M. Romanos, député de Céphalonie, que l'on donne pour l'un des agents les plus actifs sinon comme le chef d'un des plus importants Comités hétairistes d'Athènes, s'est rendu, il y a trois semaines, en Crète dissimulant soigneusement l'objet de son voyage. On a tout lieu de supposer que sa présence dans l'île a eu pour effet d'encourager l'insurrection. Ancien chargé d'affaires à Londres, M. Romanos est très riche et représente l'élément le plus remuant de l'opposition tricoupiste.

Les Comités grecs de Macédoine tiennent très secret tout ce qui a trait à leur organisation et à leurs opérations.

A. BOURÉE.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 6 février 1897.

Toute la population chrétienne a été embarquée sur les navires de

guerre qui la transportent, soit à Milo, soit à Syra. L'incendie a considérablement diminué. La populace musulmane continue à piller et à attaquer Halepa qui est toujours occupé par les monténégrins.

Je reste nuit et jour à ma chancellerie de la Canée qui a été jusqu'à présent épargnée par le feu. Tout danger paraît écarté pour la mission catholique.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 6 février 1897.

La lutte engagée depuis plusieurs jours autour de la Canée s'est propagée dans la ville et dans le faubourg de Halepa. Un incendie, allumé, dit-on, par les musulmans et que des détachements des divers navires de guerre s'efforcent de maîtriser, aurait déjà détruit la moitié du quartier chrétien.

D'après une communication de M. Bourée, le consul de Grèce aurait télégraphié à son Gouvernement que ses collègues, contrairement aux indications fournies par M. Blanc, s'étaient refusés à se prêter au debarquement de matelots pour combattre l'incendie.

L'amiral Pottier a quitté Paris pour s'embarquer sur un croiseur qui a reçu l'ordre de partir immédiatement pour la Canée.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 6 février 1897.

Les informations que je reçois de M. Blanc ne concordent nullement avec celles que M. Gennadis a envoyées à son Gouvernement touchant le refus de débarquer des marins qui aurait été opposé au consul général grec par ses collègues, quand il a sollicité leur intervention à terre en faveur des victimes chrétiennes de la Canée.

Or, il est important de noter que c'est cette nouvelle controuvée qui a provoqué l'indignation de la Chambre grecque et que c'est d'elle que le Gouvernement s'est autorisé pour décider, aux applaudissements de tous les partis, l'envoi de deux bâtiments qui ont pris la mer ce matin.

J'ai cru devoir en écrire aussitôt à M. Skouzès pour rectifier les renseignements dont il m'avait donné communication la veille ainsi qu'à tous mes collègues et à la presse et qu'il avait ensuite portés à la tribune de l'Assemblée. J'en ai pris occasion pour faire ressortir à ses yeux ce qu'avaient eu d'injurieux pour les marins et les agents étrangers des allégations sans fondement, les représentant comme s'étant refusés à l'accomplissement des impérieux devoirs que l'humanité commandait dans des circonstances aussi graves.

A. Bourée.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 6 février 1897.

Le Gouvernement impérial a dû être avisé des déclarations faites au Parlement hellénique et de l'envoi de deux cuirassés grecs en Crète. J'attacherais naturellement beaucoup de prix à savoir comment il envisage cette initiative de la Grèce. D'une façon générale, je tiendrais à connaître son appréciation sur les événements qui viennent de se produire en Crète et sur la situation qui en résulte.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 6 février 1897.

Le Gouvernement anglais aura eu connaissance comme nous des déclarations faites par M. Delyannis dans le Parlement hellénique, au sujet des événements de la Canée, et qui auraient été suivies de l'envoi de deux bâtiments grecs dans les eaux crétoises.

Je serais heureux qu'il vous fût possible de vous assurer de la façon dont il envisage l'attitude du Gouvernement hellénique, et, d'une manière générale, la situation créée en Crète par les derniers événements.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 6 février 1897.

Les consuls en Crète ont reçu des ambassadeurs l'ordre de s'employer au rétablissement de la paix et de faire entendre que, si la Porte se trouvait obligée d'envoyer des troupes en Crète, ils ne pourraient l'en empêcher.

Il est à craindre que l'agitation musulmane n'ait été fomentée pour empêcher l'application des réformes. Mais les chrétiens montrent, de leur côté, beaucoup d'imprudence en suivant les impulsions des Comités d'Athènes.

80 monténégrins avec deux officiers de même nationalité et un officier français sont arrivés à la Canée. Ce sont là les seules forces affectées jusqu'à présent à la gendarmerie.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 7 fevrier 1897.

L'amiral Pottier est parti pour la Crète avec le *Troude*.

Vous aurez connu par les journaux les déclarations faites au Parlement hellénique ainsi que l'envoi de deux cuirassés grecs en Crète. Un récent télégramme de M. Bourée m'annonce que cette dernière mesure a été prise sur la nouvelle controuvée, transmise par M. Gennadis, d'un prétendu refus des commandants étrangers de débarquer des marins pour

protéger les chrétiens de la Canée. Notre Ministre a eu soin de rectifier ces fausses indications et de faire auprès de M. Skouzès les réserves qu'elles comportaient.

J'attacherais naturellement beaucoup de prix à connaître votre sentiment sur l'initiative prise par la Grèce, et sur l'ensemble de la situation qui en résulte.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 7 février 1897.

Je ne puis que vous approuver d'avoir, dans la forme que vous m'indiquez, présenté à M. Skouzès les observations que comportaient les renseignements inexacts émanés de M. Gennadis, et l'usage qui en a été fait devant le Parlement hellénique.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 7 février 1897.

Le pillage et l'incendie ont repris ce matin.

Les turcs sont très inquiets de l'arrivée des navires helléniques.

Les autorités ont réclamé aide et assistance des navires de guerre qui débarquent leurs marins. Voici trois jours et trois nuits que les marins du *Suchet* luttent pour sauvegarder la mission catholique qui est encore indemne.

Il n'y a plus de pain en ville, les boulangers chrétiens ont été brûlés, tués ou se sont embarqués.

Mes agents de Rethymo et de Candie demandent aide et assistance en présence de l'attitude des musulmans. Un télégramme arrivé de Candie ce matin annonce que mille musulmans se sont emparés du dépôt d'armes de l'armée et ont pris fusils et munitions. Plusieurs beys me déclaraient ce matin qu'ils ne sont plus maîtres de la population musulmane.

Paul Blanc.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 7 février 1897.

Il est très regrettable que le Gouvernement grec ait cru devoir envoyer des bâtiments à la Canée. Je persiste à croire que les événements actuels n'ont d'autre cause que les excitations venues d'Athènes et de Constantinople. Les crétois, après avoir obtenu toutes les satisfactions qu'ils demandaient, n'avaient aucune raison de s'insurger, et, d'après M. Gazay, qui arrive de Crète et qui s'est rendu compte des véritables dispositions de la population, les musulmans ne témoignaient aucun mécontentement. Il est à craindre que l'influence de certains personnages que tout le monde nomme ici ne soit pas étrangère au soulèvement des musulmans. On veut empêcher l'application des réformes, démontrer l'impuissance des Gouver-

nements européens et se procurer un prétexte pour envoyer des troupes dans l'île et annuler les derniers arrangements.

Dans la situation actuelle, les puissances doivent avant tout assurer la protection de la population chrétienne inoffensive et faire la police dans les villes et villages du littoral à l'aide des équipages de leurs bâtiments de guerre. Le premier moment de désordre passé, les consuls parviendront, il faut l'espérer, à faire comprendre aux deux partis en présence qu'ils sont victimes des intrigues du dehors.

P. CAMBON.

M. Dallemagne, consul de France à Bosna-Seraï, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Bosna-Seraï, le 7 février 1897.

Des ordres avaient été donnés ici depuis près d'un mois à tous les postes de gendarmerie afin de recruter dans la population indigène des hommes qui devaient être envoyés en Crète pour y servir en qualité de gendarmes. Toutes les formalités de ce recrutement étaient terminées, toutes les feuilles de route signées et prêtes à être distribuées aux 15 musulmans et aux 35 grecs ou roumains, définitivement choisis, qui devaient se trouver à Raguse le 2 février pour y être embarqués; les officiers qui devaient les accompagner, un lieutenant et un sous-lieutenant d'infanterie, avaient de leur côté terminé tous leurs préparatifs de départ lorsque, le 31 janvier au soir, une dépêche du comte Goluchowski a ordonné de surseoir à la mise en route.

Conformément au télégramme du Ministre, les postes de gendarmerie ont été avisés dans la nuit même de n'avoir point à distribuer les feuilles de route préparées, et les officiers ont été prévenus que la date de leur départ pour Raguse et pour la Crète serait fixée ultérieurement s'il y avait lieu.

DALLEMAGNE.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 7 février 1897.

Le Représentant du Gouvernement hellénique a appelé hier verbalement la sollicitude du Gouvernement italien sur l'agitation provoquée en Grèce par les événements de Crète, sur les résultats qui en résultent pour la Grèce et sur l'urgence de mesures à prendre en vue d'y mettre fin.

M. Visconti-Venosta s'est borné à s'en référer au mandat que les puissances continuent à maintenir, d'un commun accord, à leurs ambassadeurs à Constantinople.

BILLOT.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 7 février 1897.

On m'assure que le petit aviso grec *Alphion* est parti pour la Crète avec des munitions.

A. BOURÉE.

M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 7 février 1897.

Sir Thomas Sanderson m'a donné lecture d'un certain nombre de télégrammes du consul anglais à la Canée.

L'avis du consul anglais est que si les tentatives de conciliation n'aboutissent pas, la position doit être considérée comme grave.

Le Gouvernement anglais a donné, m'a dit sir Th. Sanderson, les pleins pouvoirs à sir Ph. Currie d'agir comme il le jugerait convenable quant aux mesures à prendre pour amener une détente dans la situation de l'île. On paraît également avoir la plus grande confiance dans le colonel Chermside, qui est actuellement en Crète.

En ce qui concerne le Gouvernement grec, M. Egerton, agissant en vertu d'instructions de lord Salisbury, avait, ces jours derniers, fait savoir au Cabinet d'Athènes que le Gouvernement britannique estimait qu'il serait plus sage de surseoir au départ des deux navires de guerre qui avaient reçu l'ordre de se rendre dans les eaux crétoises.

Le Gouvernement anglais paraît décidé à faire entendre à Athènes des conseils de prudence et de modération.

M. Metaxas, chargé d'affaires de Grèce à Londres, est venu m'entretenir de la question crétoise. Il a insisté sur le devoir qui s'impose au Gouvernement hellénique de ne pas laisser se prolonger plus longtemps l'effusion du sang.

Les Comités antiturcs de Londres sont particulièrement actifs en ce moment. On assure qu'ils fournissent des subsides aux Comités grecs fonctionnant à Athènes, ainsi qu'à tout ce qui se présente comme adversaire du Gouvernement du Sultan.

GEOFFRAY.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 8 février 1897.

Le comte Goluchowski m'a dit que les dernières dépêches arrivées dans la journée étaient inquiétantes; en Grèce, il se produit un mouvement d'opinion publique que le Gouvernement ne peut dominer; en Crète, on a proclamé sur différents points l'union avec la Grèce. L'Europe ne peut rien faire qu'attendre les résolutions qu'arrêteront les ambassadeurs à Constantinople.

L'émancipation de la Crète serait un encouragement pour la Macédoine et les autres parties des Balkans. On y constaterait que par des moyens révolutionnaires, on peut déjouer la volonté de l'Europe et l'exemple menacerait d'être contagieux.

H. LOZÉ.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 8 février 1897.

Le comte Mouraview considère la situation en Crète comme inquiétante et d'autant plus regrettable à l'heure actuelle que l'application des réformes semblait en bonne voie.

Les Représentants russes ont été engagés à faire auprès des Gouvernements turc et hellénique de nouvelles démarches pour que ceux-ci prennent toutes les mesures possibles pour éviter que l'influence des agitateurs résidant à Constantinople et à Athènes ne s'exerce dans l'île.

Le Gouvernement impérial avait également reçu connaissance des déclarations faites au Parlement d'Athènes ainsi que de l'envoi de deux cuirassés en Crète. Le comte Mouraview, considérant cette dernière mesure comme propre à surexciter encore les esprits, a invité le Représentant russe à insister auprès du Gouvernement royal sur les fâcheuses conséquences qu'elle risquait d'entraîner. Sans nier ces conséquences, le Ministre des affaires étrangères du roi Georges a déclaré qu'il a dû consentir à l'envoi de ces bâtiments sous la pression de l'opinion publique et pour éviter un mouvement populaire qui, selon lui, n'aurait pas manqué de se produire s'il y s'était opposé.

G. DE MONTEBELLO.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 8 février 1897.

L'incendie est éteint en ville. Les deux tiers du quartier chrétien sont détruits. On continue à se battre dans les environs. Les insurgés qui occupent les hauteurs de Halepa ont arboré le drapeau grec et proclamé l'annexion.

Paul BLANC.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 9 février 1897.

Le Gouvernement royal vient d'ordonner le départ immédiat du croiseur *Miaoulis* et de deux bâtiments de commerce porteurs de vivres, d'argent et probablement aussi de munitions de guerre pour la Crète.

Le Comité crétois d'Athènes envoie, d'autre part, des armes et des cartouches sur des bâtiments nolisés à cet effet.

A. BOURÉE.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 9 février 1897.

Notre agent consulaire à Rethymo me télégraphie ce soir que les musulmans menacent de mettre le feu à la ville.

A Candie, les chrétiens, affolés de peur depuis que la population musulmane a pillé le dépôt d'armes de l'armée, demandent assistance et veulent s'embarquer pour la Grèce.

L'incendie étant éteint à la Canée, je me suis réinstallé à mon consulat de Halepa où il y a danger d'un choc imminent entre chrétiens et musulmans. Neuf cents chrétiens occupent les hauteurs de notre village.

L'exaltation est telle que, de tous côtés, on signe des adresses d'annexion à la Grèce.

Même si la Sublime Porte est autorisée à envoyer des renforts de troupes,

je n'espère plus qu'elle puisse empêcher une insurrection générale. Les chrétiens attendent des secours du Comité national grec et escomptent une intervention de la flotte hellénique.

Le commodore hellène ayant demandé quelle serait la conduite des navires étrangers en cas de bombardement de la Canée par les navires helléniques, il lui a été déclaré que la question crétoise étant une question internationale et non une question hellénique, il devait s'attendre tout au moins à une protestation des commandants des forces navales étrangères qui ne trouvaient pas qu'il y eût le moindre motif d'intervention de sa part.

Je crois qu'il serait nécessaire d'envoyer des instructions au commandant de nos forces navales pour le cas où l'éventualité dont il s'agit viendrait à se réaliser.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 9 février 1897.

Il importe que vous vous mettiez d'urgence en relations avec vos collègues pour agir auprès du Gouvernement hellénique en vue d'éviter des décisions précipitées et qui n'auraient pas obtenu l'avis préalable des puissances.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 9 février 1897.

Renseignez-moi exactement sur tout ce qui concerne l'attitude des grecs.

Entendez-vous avec l'amiral pour porter secours là où est besoin. Débarquez au besoin le nombre de marins nécessaire en prenant soin de ne pas disperser les hommes pour prévenir des attaques individuelles. Outre les ressources dont la division peut disposer, on pourrait au besoin envoyer le nécessaire de Marseille.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 9 février 1897.

Un nouveau croiseur, le *Miaoulis*, est parti pour la Crète. Le Comité crétois d'Athènes envoie d'autre part des armes et des munitions par des navires nolisés à cet effet.

En présence de cette situation qui tend encore à s'aggraver, j'ai invité M. Bourée à se mettre en relations avec ses collègues pour agir de concert auprès du Gouvernement grec, en vue d'éviter des résolutions précipitées et qui n'auraient pas obtenu l'avis préalable des puissances.

Vous voudrez bien d'urgence faire part de ces instructions au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et lui demander son avis, en le priant de vous faire connaître le sens des directions qu'il a cru devoir lui-même adresser à son Représentant en Grèce.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 9 février 1897.

M. Bourée me signale qu'un nouveau croiseur grec, le *Miaoulis*, est parti pour la Crète et que le Comité crétois d'Athènes a envoyé des armes et des munitions.

En présence de cette situation, j'ai invité M. Bourée à se mettre en rapports avec ses collègues pour agir de concert auprès du Gouvernement grec en vue d'éviter des résolutions précipitées et sur lesquelles il n'aurait pas pris l'avis préalable des puissances.

J'ai chargé nos ambassadeurs de donner connaissance de ces instructions aux Cabinets de Pétersbourg, Londres, Rome, Vienne et Berlin et de s'assurer de leur sentiment.

D'autre part, j'ai recommandé à M. Blanc de s'entendre avec l'amiral pour porter secours là où il le faudrait, en débarquant, au besoin, le monde nécessaire.

Le comte Mouraview a invité le Représentant russe à Athènes à insister auprès du Gouvernement royal sur les fâcheuses conséquences que risquait d'entraîner l'envoi de deux cuirassés grecs en Crète. Les Représentants russes ont été de plus engagés à faire auprès des Gouvernements turc et hellénique de nouvelles démarches tendant à ce que toutes les mesures possibles soient prises en vue d'éviter que l'influence des agitateurs résidant à Constantinople et à Athènes ne s'exerce dans l'île. Je vous serai obligé d'agir dans le même sens auprès du Gouvernement ottoman.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 9 février 1897.

Deux navires grecs sont partis pour Rethymo, un troisième arrive pour rester devant la Canée.

Le *Forbin* est parti pour Rethymo où l'on assure que l'incendie vient d'éclater allumé par les musulmans.

Un cuirassé anglais part pour Candie où l'on s'attend aux mêmes scènes. La situation devient de plus en plus mauvaise et je crains que la Sublime Porte ne soit plus en état de rétablir par la force son autorité en Crète. Les crétois savent qu'ils recevront des secours importants de Grèce et personne ne pourra les arrêter.

Plusieurs beys musulmans dont les propriétés ont été incendiées m'ont répété qu'ils étaient débordés par la populace et ils sollicitent une intervention européenne.

L'opinion unanime ici est que le Sultan, en ordonnant le soulèvement de la populace musulmane, a voulu démontrer que le monde musulman ne saurait se soumettre à l'application de réformes imposées par l'Europe.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 9 février 1897.

Veuillez transmettre au commandant du *Suchet* les instructions suivantes de la part du Ministre de la marine :

« Le Gouvernement approuve la conduite que vous avez tenue et vous « félicite de votre calme et de votre fermeté. Conservez la même attitude; « agissez de concert avec les commandants étrangers. Opposez-vous par « tous les moyens dont vous disposez au bombardement de la Canée où « se trouvent actuellement nos établissements, nos nationaux, le per- « sonnel du consulat et nos marins débarqués. Envoyez un bâtiment « devant Candie et Rethymo. Efforcez-vous d'obtenir de vos collègues « l'envoi de bâtiments pour accompagner les nôtres. Si des bâtiments grecs « débarquaient des hommes armés ou si des troubles survenaient dans ces « places, vous n'hésiteriez pas à mettre à terre des hommes armés pour « protéger nos consulats et nos nationaux. » G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 9 février 1897.

D'heure en heure la surexcitation des esprits augmente sous l'influence de nouvelles fausses ou exagérées répandues et exploitées par les meneurs de l'opposition qui poursuivent le renvoi du Ministère. Quelques-uns même pourraient viser plus haut.

L'opinion réclame dès aujourd'hui des mesures qui ne tendraient à rien moins qu'à l'ouverture des hostilités contre la Turquie. Les violences de la presse passent toute mesure.

Les manifestations dans la rue ont commencé. La Chambre est entourée par une foule considérable et dont certains agitateurs soulèvent le chauvinisme.

Si, comme on le craint, les scènes de la Canée se renouvellent à Candie et à Rethymo, tout peut arriver ici et je ne vois pas sur quoi et sur qui on pourra s'appuyer pour faire entendre la voix de la raison.

A. Bourée.

M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 9 février 1897

M. Metaxas a donné lecture à sir Th. Sanderson d'une dépêche de son Gouvernement dans laquelle le Ministre des affaires étrangères hellénique insiste sur l'émotion causée en Grèce par les troubles de Crète et expose que cette situation est jugée intolérable par le Gouvernement grec. Il demande en conséquence aux puissances d'aviser à l'adoption de mesures destinées à remédier à cet état de choses. Lord Salisbury, auquel sir Th. Sanderson a de suite rendu compte de la démarche de M. Metaxas, a fait répondre au chargé d'affaires de Grèce qu'il avisait sir Philip Currie de la communication du Cabinet d'Athènes en lui laissant le soin de se concerter à ce sujet avec les autres ambassadeurs à Constantinople.

Geoffray.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 9 février 1897.

La Sublime Porte a consulté plusieurs fois ces jours-ci les ambassadeurs sur l'opportunité d'un envoi de troupes en Crète. Ils se sont abstenus d'exprimer un avis. Ils pensent tous qu'ils ne pourraient déconseiller aujourd'hui l'envoi de ces troupes que si leurs Gouvernements enjoignaient à la Grèce de donner aux commandants de ses forces navales l'ordre de revenir et de ne rien entreprendre qui pût être considéré par les turcs comme une provocation ou par les insurgés comme un encouragement.

P. Cambon.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 9 février 1897.

Notre consul général à la Canée me fait savoir que les chrétiens paraissent compter sur une intervention des navires helléniques.

D'autre part, le commandant grec a demandé quelle serait la conduite des navires étrangers en cas de bombardement de la Canée par les navires helléniques.

En présence des intentions qu'une pareille communication paraît annoncer, il semble qu'il y ait lieu de donner aux commandants des forces qui sont sur les lieux des instructions conformes leur prescrivant de se concerter pour s'opposer en commun à des actes tels que le bombardement de la Canée où se trouvent la mission française, les consuls et les marins des diverses puissances. Les mêmes instructions pourraient, à ce qu'il me semble, être envoyées de concert à Rethymo et à Candie.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 10 février 1897.

Une certaine obscurité règne encore sur les causes immédiates des graves soulèvements qui viennent d'éclater à la Canée et sur quelques autres points de l'île de Crète. Les événements se sont précipités avec tant de rapidité que les consuls ont dû se borner, souvent au milieu de sérieux périls, à nous télégraphier brièvement les phases successives des désordres et M. Blanc n'a pu encore m'adresser de rapport sur l'ensemble de la situation.

Depuis quelque temps déjà, on pouvait constater que chrétiens et musulmans étaient travaillés par les excitations venues du dehors. D Athènes, les Comités, sans se préoccuper de l'œuvre de pacification poursuivie dans l'île à la suite de l'arrangement du 25 août 1896, annonçaient à leurs correspondants crétois la probabilité d'un soulèvement en Macédoine pour le printemps prochain et les avertissaient de se tenir prêts en vue d'une lutte à laquelle tout l'hellénisme était intéressé.

De leur côté, les beys musulmans de Crète recevaient de Constantinople des encouragements à résister à l'application des réformes.

Les mauvais conseils de certains personnages suffisent à expliquer la tentative de soulèvement des musulmans à la Canée dans les premiers jours de janvier.

M. Blanc a fait connaître comment cette menace avait échoué. Il ne paraît pas douteux que les désordres de Candie, signalés par notre consul général dans sa lettre du 29 janvier dernier, ne soient encore imputables aux excitations des beys musulmans désireux de prendre leur revanche de l'échec de la Canée et d'empêcher l'application des réformes.

Là encore, le calme a pu se rétablir, au bout de peu de jours.

Malheureusement l'effervescence causée par ces événements se propageait et les désordres renaissaient bientôt sur d'autres points.

Autant que nous en pouvons juger, l'inquiétude se répandit très vite le long de la côte. Elle gagna d'abord Rethymo, où dès le 31 janvier, musulmans et chrétiens bloquaient mutuellement leurs villages, et atteignit presque aussitôt la Canée. Le même jour, trois musulmans étaient tués auprès de la ville; la nuit suivante, des bandes de musulmans attaquaient et brûlaient un village chrétien et le 1er février, tandis que l'incendie consumait plusieurs villages autour de la capitale de l'île, dans les rues mêmes de la ville et à Halepa la fusillade commençait.

Votre Excellence a été, depuis lors, tenue au courant des événements par les dépêches de M. Blanc. Les commandants des navires de guerre avaient déjà jugé nécessaire de faire descendre à terre des marins; les chrétiens, exaspérés par la simultanéité des attaques des musulmans à Candie, à Rethymo et à la Canée et convaincus qu'elles étaient la conséquence d'un mot d'ordre, se levaient en masse dans la campagne et se dirigeaient vers la ville. Une tentative d'apaisement faite le même jour auprès d'eux par un certain nombre de consuls avait échoué et le combat continua pendant deux jours dans la plaine où de nombreux villages devinrent la proie des flammes.

Votre Excellence sait comment les troubles ont de nouveau éclaté à la Canée dans la journée du 4 et comment M. Blanc dut évacuer Halepa avec nos nationaux. Il semble que, depuis ce moment, les autorités civiles et militaires aient été impuissantes à maîtriser les musulmans. Les soldats ont pactisé avec les perturbateurs, le commandant militaire a fait distribuer des armes aux indigènes musulmans en prétextant l'insuffisance des troupes; un incendie de quatre jours a dévoré le quartier chrétien; les trois quarts des maisons sont détruites; on ne connaît pas le nombre des morts, mais les chrétiens survivants ont fui à bord des bâtiments de guerre, qui les ont transportés dans les îles voisines. Grâce à nos marins, ni la mission catholique, ni le consulat n'ont éprouvé de dommage et tous nos nationaux sont sains et saufs.

Tels sont les faits. A qui en incombe la responsabilité? On peut affirmer que la provocation est venue des musulmans et que c'est à eux qu'il faut attribuer l'incendie de la Canée et les pertes éprouvées par les chrétiens. Mais il convient d'ajouter que des émissaires venus d'Athènes avaient cherché à susciter un courant d'opinion défavorable aux réformes.

M. Gazay, à son retour de la Canée, m'a longuement entretenu de l'état d'esprit des musulmans et des chrétiens. Il croit les premiers activement travaillés par les influences de Constantinople et, quant aux seconds, il affirme qu'ils sont, à très peu d'exceptions près, parfaitement satisfaits des réformes concédées en août dernier. Un certain nombre d'entre elles

étaient déjà appliquées; la question financière était réglée, et la fin des travaux de la Commission de la gendarmerie et de la Commission de réorganisation judiciaire promettait une prompte organisation de ces deux services. Rien n'autorise à penser que la population chrétienne fût tentée de rechercher dans une nouvelle insurrection une amélioration de son sort, et il ne semble pas que les excitations venues d'Athènes aient rencontré d'abord en Crète un terrain aussi favorable qu'on pourrait l'imaginer.

On a signalé récemment la présence à la Canée de M. Athos Romanos, député au Parlement hellénique, accompagné de MM. Vlasto et Manos, officiers de l'armée grecque. Ils avaient été froidement reçus.

Aussi ne peut-on attribuer, en principe, à leur action l'origine du mouvement actuel. Si les chrétiens ont pris les armes, c'était pour riposter à des démonstrations menaçantes; les agents venus de Grèce ont profité de l'occasion.

De quelque côté qu'on envisage la situation, on ne peut s'empêcher de la considérer comme grave. Si les chrétiens de la Canée sont en fuite et si ceux des autres villes sont forcés d'imiter leur exemple, restent ceux de la campagne, les plus nombreux, les plus guerriers et les plus capables de tirer, par une lutte sans merci, vengeance de leurs adversaires.

La Sublime Porte voudra-t-elle s'engager de nouveau dans une véritable campagne qui exigerait l'envoi de forces considérables en Crète? Au premier moment, le Sultan avait, paraît-il, songé à faire partir des troupes de renfort pour la Canée et deux transports avaient reçu l'ordre de se tenir prêts, mais Sa Majesté se ravisa.

En attendant, la Porte a rappelé le commandant des troupes, Ibrahim-Pacha, incapable, par suite de son état de santé, d'exercer son commandement, Sa Majesté annonce son intention de le remplacer par Saadeddin-Pacha, ce général que la Porte avait prétendu imposer comme collaborateur au vali, pour l'exécution de l'arrangement du 25 août dernier et dont nous avons dû exiger le rappel. On le soupçonne d'avoir contribué, pendant son séjour, à préparer les troubles actuels.

Quoi qu'il en soit, l'anarchie est complète en Crète et il semble que la Grèce cherche aujourd'hui à en profiter. M. Delyannis a dû annoncer à la Chambre l'envoi de bateaux de guerre dans les eaux de l'île; jusqu'ici ces bâtiments se sont bornés à embarquer des familles hellènes fuyant l'incendie; mais les grecs, prompts à parler, laissent entendre qu'ils pourraient bien essayer leurs canons contre les murs de la Canée. On raconte aussi que l'escadrille des torpilleurs du Pirée se mobilise en ce moment et se tient prête, sous le commandement du prince Georges, second fils du Roi, à couper la route aux bâtiments turcs qui tenteraient de débarquer des troupes en Crète.

Il y a là un inconnu gros de périls. Le sentiment public est si surexcité à Athènes que ce n'est pas seulement le Cabinet Delyannis, mais peut-être aussi la dynastie royale qui pourrait se trouver mise en jeu, et, malgré les puissances, nul ne saurait prévoir les résolutions auxquelles le Roi Georges peut se trouver acculé.

Aussi, suis-je reconnaissant à Votre Excellence d'avoir bien voulu provoquer de la part de M. l'amiral Besnard le retour de l'amiral Pottier dans le Levant. Il est plus que jamais indispensable de posséder une force respectable dans les eaux ottomanes.

P. CAMBON.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 10 février 1897.

Le comte Goluchowski m'a dit qu'il n'avait pas d'avis à donner sur la question de l'envoi de nouvelles troupes turques en Crète, chaque Gouvernement étant juge de ce qu'il doit faire en présence d'une insurrection.

En ce qui concerne la présence des bâtiments grecs, le comte Goluchowski est d'avis qu'il n'aurait pas fallu les envoyer le long des côtes crétoises; mais, d'autre part, il ne se dissimule pas qu'il serait sans doute inutile d'en demander en ce moment le rappel. Dans l'état actuel de l'opinion publique en Grèce, une telle mesure pourrait amener non seulement le renversement du Ministère, mais la chute du Trône.

L'ambassadeur de Turquie a communiqué au Ministre des affaires étrangères une note de son Gouvernement demandant aux puissances :

1° D'exercer une pression sur le Gouvernement grec pour l'amener à rappeler les navires qu'il a envoyés dans les eaux crétoises;

2° De lui donner un avis au sujet de l'augmentation du chiffre des troupes turques destinées à réprimer l'insurrection.

Le comte Goluchowski a répondu que, dès qu'il avait connu les menées des Comités occultes qui agissent depuis un certain temps en Grèce pour favoriser la révolution de Crète, il avait adressé des objurgations au Gouvernement hellénique pour l'inviter à ne pas se départir de l'attitude qu'il avait montrée l'année dernière, que malheureusement ces Comités secrets sont soustraits à l'influence du Gouvernement; que si l'on doit blâmer leur œuvre, on ne peut pas oublier, en Europe, toutes les entraves que l'Administration ottomane a apportées chaque jour à l'exécution des réformes proposées pour la Crète, fournissant aux agitateurs une occasion dont ils ont tiré parti.

H. Lozé.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 10 février 1897.

Le baron de Marschall estime que la seule mesure efficace, au point où en sont les choses, serait d'imposer à la Grèce le rappel immédiat des bâtiments qu'elle a envoyés dans les eaux de la Crète. Il croit que ce coup d'autorité arrêterait les troubles.

Noailles.

M. Hanotaux ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 10 février 1897.

Munir-Bey m'a remis hier un télégramme de la Porte qui a dû également être communiqué aux différents Ministres des affaires étrangères des grandes puissances et qui conclut à ce que celles-ci obligent le Gouvernement hellénique à rappeler ses bâtiments de guerre, ou que le Gouvernement ottoman soit laissé libre d'adopter les dispositions que lui paraît comporter la situation de la Crète.

Je lui ai répondu que j'avais prié notre ambassadeur à Constantinople,

d'une part, et notre Ministre à Athènes, de l'autre, d'examiner avec leurs collègues les conditions dans lesquelles on pourrait aider à la pacification de la Crète; qu'en attendant, nous agissons auprès du Cabinet d'Athènes, de concert avec les autres puissances, en vue d'empêcher l'envoi de troupes ou de bâtiments helléniques en Crète.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 10 février 1897.

J'ai fait entendre, ainsi que mes collègues d'Angleterre et de Russie, des conseils pressants au Gouvernement grec. Mais les choses marchent avec une rapidité déconcertant toutes les prévisions. L'opposition, après des séances d'une violence extrême, devient à tout instant plus exigeante. S'appuyant sur la presse et l'opinion publique surexcitées, sur les hétairies qui se sont emparées de l'armée, elle réclame maintenant l'envoi de torpilleurs « pour couler les navires qui transporteraient en Crète des soldats turcs ». Au point où nous en sommes, il faudrait s'attendre aux pires extrémités à Athènes et à des attaques de la population et de l'armée contre le Palais lui-même si des renforts turcs venaient à être débarqués à la Canée. On se résignerait plus volontiers à subir les conséquences de la défaite qu'à se renfermer dans une abstention équivalant, pense-t-on, pour les Hellènes, à un suicide.

A. BOURÉE.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 10 février 1897.

La populace musulmane est maîtresse de trois grandes villes; dans l'intérieur, la population chrétienne est en armes et proclame l'annexion à la Grèce. Les agents hellènes tâchent d'exploiter la situation actuelle, et malheureusement ils sont aidés par les excès des musulmans et la conduite du Gouvernement grec.

Les musulmans continuent à piller à la Canée. A Rethymo, ils ont empêché le vice-consul grec, qui était allé rendre visite au commandant du cuirassé hellénique, de débarquer à terre.

Le contre-amiral anglais est arrivé.

Paul BLANC.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 10 février 1897.

Le Ministre des affaires étrangères a déjà adressé des instructions à son Représentant à Athènes, afin qu'il joigne ses efforts à ceux de ses collègues pour faire prévaloir auprès du Gouvernement grec les idées de sagesse et de prudence. En présence des intentions manifestées par le commandant des navires helléniques, le comte Goluchowski estime que tous les Cabi-

nets devraient présenter des observations à Athènes pour bien marquer que l'Europe ne pourrait assister à un bombardement, c'est-à-dire à un acte de guerre, sans en laisser peser toutes les conséquences sur l'Etat qui en serait responsable.

Aussi le Ministre pense-t-il que c'est surtout à Athènes qu'une pression doit s'exercer à cet effet; on pourrait recommander aux commandants des forces maritimes des puissances de s'opposer par tous les moyens pacifiques à des faits de la nature dont il s'agit.

H. Lozé.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 10 février 1897.

On attend trois nouveaux cuirassés anglais et deux navires russes.

Les navires grecs sont partis pour Rethymo afin d'assurer, au besoin, dit-on, par la force, l'embarquement des familles.

L'incendie de Rethymo a été peu important, mais les musulmans ont pillé plusieurs maisons et empêchent les chrétiens de s'embarquer.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 10 février 1897.

Le commandant du *Suchet* me prie de transmettre au Gouvernement les renseignements suivants :

« Le stationnement des navires étrangers est aujourd'hui : la Canée : *Suchet*, *Revenge*, *Barfleur*, *Maria Thérésa*, *Buggiero Lauria*, *Nicolas Ier*, *Grosiatzki*. *Michalis*; la Sude : *Wattignies*, *Scout*; Candie : *Trafalgar*, *Nymphe*, *Stromboli*, *Zaporojetz*; Rethymo : *Forbin*, *Fearless*; Sitia : *Dragon*. »

Je signalerai à l'amiral Pottier qu'il serait bon d'envoyer le *Troude* à Candie.

Les nouvelles de Rethymo et de Candie sont meilleures; à la Canée tout est calme, mais les combats continuent autour de la ville; si une attaque avait lieu surtout du coté de Halepa, je renforcerais la garde du consulat; des blessés chrétiens indigènes ou grecs ayant été envoyés par mer au *Michalis*, j'ai offert mes secours médicaux; j'ai reçu de chaleureux remerciements du commandant, qui me demande de l'aider avec les embarcations du *Suchet* pour évacuer les nombreux réfugiés sur un paquebot qui est attendu.

Je crois qu'il serait bon d'envoyer un détachement de cent fusiliers avec sous-officiers et caporaux avec armes, fourniments et hamacs pour répartir entre les bâtiments et faciliter le service de garde à terre, sans trop de fatigue pour les équipages déjà occupés par le service exagéré des embarcations.

Paul Blanc.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 10 février 1897.

5,000 caisses de munitions à destination de la Crète ont été chargées ce matin au Pirée sur le vapeur grec *Laurium* appartenant à des particuliers. 200 à 250 crétois armés de fusils Gras y prendront également passage.

M. Billot, ambassadeur de la République française à Rome, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 10 février 1897.

Le marquis Visconti-Venosta est heureux de se trouver tout à fait d'accord avec vous au sujet des affaires de Crète.

Dans l'intérêt de la paix, il faut, m'a-t-il dit, retenir la Grèce; mais il est bon de le faire en termes cordiaux pour ménager ses susceptibilités et pour lui épargner de fâcheuses secousses intérieures. L'action suggérée par M. Hanotaux répond à ces conditions.

M. Visconti-Venosta a dû télégraphier ce matin dans ce sens au Ministre italien à Athènes.

BILLOT.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 10 février 1897.

Lord Salisbury me fait savoir qu'il a télégraphié au Ministre d'Angleterre à Athènes pour l'autoriser à agir dans un sens modéré en se concertant avec son collègue français et les autres Représentants des puissances qui seraient munis d'instructions semblables.

Alph. DE COURCEL.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 10 février 1897.

Les bâtiments grecs ayant quitté la Canée, l'éventualité d'un bombardement paraît écartée. Je n'en ai pas moins invité nos Représentants à Pétersbourg, Londres, Vienne et Rome, à apprécier s'il n'y aurait pas lieu de s'entretenir avec les Ministres des affaires étrangères de l'utilité de maintenir sur les lieux l'accord des commandants européens.

M. Egerton a été invité, par son Gouvernement, à se joindre à ses collègues français et russe pour donner des conseils de prudence à Athènes.

D'autre part, M. Venosti-Venosta est tout à fait d'accord avec nous et a dû adresser aujourd'hui par le télégraphe à votre collègue italien des instructions conçues dans le même sens que les vôtres.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 10 février 1897.

Vous pourriez vous concerter avec vos collègues en vue d'amener le

Gouvernement grec à empêcher le départ du *Laurium* dans les conditions que vous indiquez, s'il n'a pas encore quitté le Pirée et, en tous cas, à prévenir le renouvellement de faits de nature à engager ainsi, plus ou moins directement, sa responsabilité.

G. HANOTAUX.

M. Billot, ambassadeur de la République française à Rome, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 10 février 1897.

M. Visconti-Venosta vient de m'assurer à nouveau de sa ferme résolution de contribuer, autant que possible, au maintien de l'accord entre les puissances pour les affaires de Crète.

Il télégraphiera ce soir à M. Pansa pour lui recommander d'agir près de la Porte en vue de prévenir l'action en Crète des agitateurs de Constantinople.

Le marquis Visconti Venosta a invité, par le télégraphe, le commandant des forces navales italiennes à la Canée à user de toute son influence pour prévenir toute initiative imprudente du commandant des vaisseaux grecs.

En même temps, il a prescrit par le télégraphe aux ambassadeurs italiens d'appeler l'attention des puissances sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que des instructions concertées fussent adressées aux diverses marines dans les eaux de Crète. Il attendra leur réponse pour envoyer de nouvelles directions au commandant italien, notamment en ce qui concerne l'action commune à exercer en vue de s'opposer à une entreprise telle qu'un bombardement d'un port de l'île.

BILLOT.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 10 février 1897.

J'ai dit à lord Salisbury qu'il vous paraissait désirable que l'accord des commandants des forces navales des puissances dans les eaux crétoises se maintînt en vue des éventualités possibles. Lord Salisbury répondit qu'il ferait adresser des instructions dans ce sens au commandant anglais.

Il insista pour qu'il fût bien entendu qu'il s'agissait d'un accord entre les commandants des forces des grandes puissances.

Lord Salisbury m'a confirmé l'envoi d'instructions spéciales au Ministre anglais à Athènes pour détourner le Gouvernement grec de toute action imprudente.

Alph. DE COURCEL.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 10 février 1897.

Bien qu'il considère la situation comme sérieuse, le comte Mouravieff pense qu'une action énergique et immédiate à Athènes et en Crète pourra peut-être encore arrêter le mouvement qui se produit; il a télégraphié dans ce sens à tous les ambassadeurs russes près des grandes puissances. Il désirerait surtout connaître votre avis.

Il pense qu'une démarche faite à Athènes par les Représentants de toutes les puissances s'exprimant énergiquement dans le même sens peut exercer une certaine action sur le Cabinet grec.

Il préférerait ce mode de procéder à la remise d'une note identique dont la rédaction entraînerait encore un certain retard.

G. DE MONTEBELLO.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 10 février 1897.

Six torpilleurs grecs partent ce soir pour la Crète. Le prince Georges, qui en a le commandement depuis longtemps déjà, vient de quitter le palais, accompagné jusqu'au Pirée par le Roi et les autres princes, aux acclamations d'une foule enthousiaste.

A. BOURÉE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 11 février 1897.

J'ai reçu aujourd'hui du baron de Mohrenheim communication d'un télégramme du comte Mouravieff. Il en résulte que, dans l'opinion de M. de Nélidoff, on ne pourrait guerre déconseiller catégoriquement à la Porte l'envoi de troupes turques en Crète si l'on n'était pas en mesure de l'assurer que les puissances enjoindront à la Grèce de s'abstenir de toute hostilité, de rappeler ses bâtiments et de ne rien entreprendre qui puisse être considéré comme un encouragement par les insurgés ou comme une provocation par les turcs.

Le comte Mouravieff insiste lui-même sur l'urgence d'empêcher tout envoi de troupes turques en Crète, en même temps que sur la nécessité de mettre fin aux troubles qui paralysent l'œuvre des puissances à Constantinople et peuvent avoir leur contre-coup dans d'autres parties de l'Empire turc.

Il exprime le désir de connaître notre sentiment sur les mesures les plus propres à faire prévaloir la volonté des puissances à Athènes comme en Crète.

Dans l'entretien que je viens d'avoir avec M. de Mohrenheim à cette occasion, je lui ai rappelé quelle avait été la règle invariable de notre conduite : pas de partage, pas d'action isolée. Nous pensions qu'à l'heure présente il fallait plus que jamais s'attacher à ces principes sur lesquels l'accord s'était d'ailleurs fait dès l'abord entre tous les Cabinets.

On devait s'attendre à ce que, du côté de la Grèce comme de celui de la Turquie, les convoitises ou les passions déçues profitassent des événements qui viennent de se produire en Crète pour chercher à remettre en cause l'œuvre des puissances et tenter d'ébranler leur entente.

Notre premier soin et notre constant effort, dans la crise actuelle, doivent être de maintenir le concert des puissances et les dispositions que le Gouvernement russe comme nous-mêmes aura constatées chez tous les Gouvernements, nous donnent à cet égard les plus sérieuses garanties.

Il semblerait nécessaire de poser d'abord en principe que les puissances

se refusent à envisager l'éventualité de l'annexion de la Crète à la Grèce. Elles se trouveraient d'autant plus fortes pour déconseiller à Constantinople l'envoi de troupes turques dans l'île et pour obtenir à ce sujet une promesse ferme de la Turquie.

Une fois en possession de cette promesse, les puissances se retourneraient vers la Grèce pour lui enjoindre par une démarche commune de n'envoyer personne en Crète et de n'y opérer aucun débarquement.

Il reste à envisager la situation intérieure de la Crète. Quelques difficultés qu'on doive s'attendre à rencontrer de ce côté, il est incontestable que cette situation a été réglée à la satisfaction de tous les intérêts légitimes, par le projet de réformes qui aurait abouti sans les incitations parties de Constantinople et d'Athènes.

Il faut, de concert, entreprendre ce plan et le fortifier en prenant les précautions nécessaires pour ne pas en laisser la réalisation et le fonctionnement à la merci des agitateurs du dehors.

Ces éléments de trouble une fois écartés, les choses pourront reprendre leur cours normal. On y aidera, au besoin, par le concours que, dans un but d'ordre et d'apaisement, les consuls et les commandants des divisions navales seront mis en mesure de prêter, dans des conditions à déterminer de concert, aux autorités constituées en vertu du plan de réformes.

G. HANOTAUX.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 11 février 1897.

Le baron de Marschall, que je viens de voir, estime que le Gouvernement à Athènes n'est plus maître de la situation et se trouve débordé.

Il m'a fait les déclarations suivantes en m'autorisant à vous les transmettre : le Gouvernement impérial doit rester fidèle à la politique qu'il s'est tracée de ne point prendre d'initiative dans les affaires d'Orient. Cette politique, de sa part, est connue; mais le Gouvernement allemand est tout prêt à appuyer les mesures plus ou moins énergiques que prendront les puissances dans la situation actuelle, tout en les préférant énergiques, car il croit que l'heure des tergiversations est passée.

Le baron de Marschall regarderait l'annexion de la Crète à la Grèce comme l'ouverture du partage de l'Empire ottoman et, très probablement aussi, comme le prélude d'une guerre européenne. Il ne peut admettre que les puissances continentales soient à la merci d'un petit pays comme la Grèce. Il ajoute qu'ayant, et avec raison, détourné le Sultan d'envoyer de nouvelles troupes en Crète, on ne peut pas rester inactif devant la spoliation que la Grèce prépare.

NOAILLES.

M. Patrimonio, ministre de France à Belgrade, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Belgrade, le 11 février 1897.

Les nouvelles arrivées aujourd'hui d'Athènes ont produit à Belgrade une vive émotion. M. Milovanovitch, qui fait l'intérim des affaires étrangères, s'est dit autorisé à déclarer aux chefs de mission que le Gouvernement royal

ne pourrait rester indifférent à toute atteinte portée au *statu quo*. Tout agrandissement de l'un quelconque des Etats balkaniques ferait aux autres un devoir de revendiquer leurs droits légitimes.

Il semble certain, d'autre part, que tout mouvement à la frontière du côté de la Vieille Serbie provoquera inévitablement un soulèvement des albanais. Les renseignements qui viennent de Roumanouva, Uskub, Prisrend, Prischtina, notamment, font prévoir des troubles graves, surtout en cette dernière localité, où les habitants chrétiens s'attendent journellement à être massacrés. Il est à prévoir que l'incendie allumé ailleurs ne tardera pas à s'étendre en Macédoine et en Albanie. Quelles que soient les imperfections des administrations serbe ou bulgare, la comparaison avec l'administration turque est toute à leur avantage. Les facilités des communications ont permis aux habitants de la Macédoine de constater cette différence. Le terrain est donc bien préparé pour un mouvement d'émancipation que, il y a quelques années encore, de bons observateurs n'auraient cru possible que dans un avenir lointain.

A moins d'un ajournement inespéré de la crise générale, nous allons donc au-devant d'événements sérieux dans ce qui reste de la domination ottomane en Europe.

PATRIMONIO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 11 février 1897.

Je vous prie de transmettre à l'amiral Pottier les instructions suivantes, d'après lesquelles vous devrez naturellement régler aussi votre action :

« Il importe que vous vous appliquiez avant tout à maintenir le concert « entre les commandants des forces navales des grandes puissances. Efforcez-vous d'empêcher autant que possible l'effusion du sang et de soulager « les misères. Continuez de coopérer au maintien de l'ordre dans la mesure déjà adoptée.

« Vous voudrez bien, d'ailleurs, ne prendre aucune initiative sans nous « en avoir référé. »

G. HANOTAUX.

Le vicomte de Petiteville, agent et consul général de France à Sofia, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Sofia, le 11 février 1897.

On parle ici de l'éventualité d'une action commune des deux Gouvernements serbe et bulgare, à l'effet de recommander à la Porte la concession de privilèges particuliers en faveur de la Macédoine.

Le Cabinet présidé par M. Simitch consentirait, dès à présent, à faire, d'accord avec le Gouvernement princier, une démarche à Constantinople dans le sens indiqué, mais il y mettrait comme condition la non participation de la Grèce, à laquelle, sous aucun prétexte, pour le moment du moins, il ne veut s'allier.

R. DE PETITEVILLE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 11 février 1897.

D'après ce que vous m'annoncez, le prince Georges de Grèce serait parti pour la Crète avec une flottille de six torpilleurs, à l'effet d'empêcher le débarquement des troupes turques.

J'apprends en même temps que les troupes turques n'ont pas quitté Constantinople. Il serait très urgent que vous vous missiez d'accord avec vos collègues pour faire entendre le langage le plus énergique en vue de prévenir une initiative grosse de périls pour la paix du monde.

Je suis en mesure d'affirmer que tous les Cabinets, et notamment ceux de Pétersbourg et de Berlin, se prononcent nettement dans le même sens.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 11 février 1897.

On annonce que le prince Georges de Grèce serait parti pour la Crète avec une flottille de six torpilleurs en vue, aurait-il laissé entendre, d'empêcher les troupes turques de débarquer. On pense que le prince se rendrait à Sitia. Si cette nouvelle est exacte et s'il est possible d'entrer en communication avec le prince, peut-être pourrait-on lui faire savoir que le départ des troupes turques ne serait pas effectué. Le but de son voyage étant ainsi atteint, il devrait ne pas persévérer dans une entreprise qui peut avoir de si graves conséquences.

Tenez-vous, à ce sujet, en relation avec vos collègues et notamment avec celui de Russie.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 11 février 1897.

On annonce que le prince Georges de Grèce vient de partir pour la Crète avec une flottille de six torpilleurs à l'effet, aurait-on dit, d'empêcher le débarquement des troupes turques. Il serait question de son débarquement à Sitia. Je reçois, d'autre part, l'avis que le départ des troupes turques a été retardé, probablement par suite des démarches des ambassadeurs. Si la première de ces nouvelles est exacte, le Gouvernement russe ne serait-il pas d'avis qu'il y aurait lieu d'agir à Athènes et à la Canée pour prévenir les conséquences d'une aussi grave initiative?

J'ai prévenu notre Ministre à Athènes et notre consul à la Canée de se mettre en relations avec leurs collègues et notamment le russe.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 11 février 1897.

L'effervescence est très grande à Athènes et le prince Georges de Grèce

a pris le commandement d'une flottille de torpilleurs destinée à empêcher les transports turcs d'aborder en Crète pour y débarquer des troupes. Il résulte de renseignements qui me sont parvenus de divers côtés que les puissances considèrent cette initiative comme dangereuse et pouvant provoquer les plus graves éventualités.

Je pense que ce sentiment est partagé par le Cabinet de Londres.

Vous voudrez bien vous entretenir, dans ce sens, d'urgence avec lord Salisbury et lui faire connaître notre sentiment, à savoir le désir très ferme de la France de voir le concert européen se maintenir dans des circonstances si graves.

Il paraît que les troupes turques ne se sont pas embarquées; par conséquent, l'objet que se proposait le prince Georges étant atteint, on pourrait dissuader le Gouvernement du Roi de lui laisser poursuivre sa périlleuse entreprise.

G. Hanotaux.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 11 février 1897.

En présence de l'état d'anarchie qui existe dans les villes où la populace musulmane est maîtresse absolue et à cause de l'état d'armement complet dans lequel se trouve actuellement la population chrétienne de l'intérieur, les consuls des grandes puissances estiment que l'envoi de nouvelles troupes sera le signal d'une insurrection générale d'autant plus terrible que le pays est abondamment pourvu d'armes et de munitions, qu'il sera soutenu par la Grèce et que chrétiens et musulmans désespérés de la situation actuelle sont déterminés à une lutte suprême. Dans ces conditions, les seules mesures qui paraissent possibles pour maîtriser les musulmans, rendre confiance aux chrétiens et maintenir la domination du Sultan en Crète seraient : 1° le rappel des forces navales grecques; 2° l'abstention des troupes turques; 3° l'occupation provisoire des trois villes de la Canée, Rethymo, Candie par des forces étrangères mixtes; 4° l'organisation immédiate de la gendarmerie étrangère et la mise en application des autres réformes. Ces diverses mesures devraient être prises simultanément et immédiatement.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 11 février 1897.

Je reçois votre télégramme relatif au départ du prince Georges et de ses six torpilleurs. Le vali que j'ai interrogé sur les mouvements des navires grecs m'a assuré avoir reçu dans l'après-midi des télégrammes de Sitia qui ne font aucune mention de l'apparition de bâtiments grecs.

L'amiral Pottier et un contre-amiral italien viennent d'arriver.

Des passagers arrivés de Milo ce soir parlaient de la présence de torpilleurs grecs dans cette station.

Paul Blanc.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 11 février 1897.

L'ambassadeur de Russie a fait savoir aujourd'hui à la consulta que le Gouvernement russe estime qu'il y aurait lieu de prescrire aux ambassadeurs des puissances à Constantinople de se concerter pour déconseiller à la Turquie d'envoyer de nouvelles troupes en Crète. M. de Vlangaly était chargé de s'informer de l'accueil réservé par le Gouvernement italien à cette proposition. M. Visconti-Venosta a répondu qu'il télégraphiera ce soir même des instructions autorisant l'ambassadeur d'Italie à Constantinople à agir en ce sens près de la Porte au cas où ses collègues recevraient des directions analogues. Le Ministre des affaires étrangères à Athènes a déclaré au Ministre d'Italie que la flottille de torpilleurs partie cette nuit du Pirée avec le prince Georges a pour seule mission d'empêcher, le cas échéant, le débarquement en Crète de nouvelles troupes turques. M. Visconti-Venosta voit dans cette déclaration une preuve de l'opportunité de la proposition russe, la Grèce pouvant être amenée à revenir à une attitude plus prudente si la Turquie suspend l'envoi de nouvelles troupes.

BILLOT.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 12 février 1897.

Le comte Goluchowski a fait savoir à Athènes que la tentative qui venait d'être faite à l'encontre de la volonté européenne pour donner satisfaction à l'exaltation de la foule était absolument déraisonnable et que la Grèce assumerait le risque d'être laissée à la merci des turcs.

H. LOZÉ.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 12 février 1897.

Le comte de Münster m'a donné connaissance d'un télégramme annonçant que son Gouvernement était disposé à agir de concert avec les autres puissances pour empêcher tout acte d'agression de la Grèce en Crète.

La chancellerie allemande ajoutait qu'elle considérerait, pour sa part, comme des « actes d'agression » même les facilités et encouragements donnés à l'insurrection. Le prince de Hohenlohé donnera des ordres dans ce sens au commandant allemand dès que celui-ci sera arrivé dans les eaux crétoises.

J'ai dit au comte de Münster qu'à mon avis l'affaire se réglerait si les puissances restaient manifestement d'accord, mais qu'il fallait cependant ménager l'amour-propre des grecs et éviter de produire, en Grèce, une anarchie qui ne serait pas sans avoir de graves conséquences.

J'ai ajouté que j'avais donné à M. Delyanni, — aucune troupe turque n'ayant été envoyée jusqu'ici en Crète, — le conseil de retenir les torpilleurs dans les eaux grecques, et que nous avions adressé à notre amiral les instructions nécessaires pour s'opposer à des actes d'agression contre les villes et notamment contre la Canée.

G. HANOTAUX.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Petersbourg, le 12 février 1897.

Le comte Mouravieff déplore le départ des torpilleurs grecs pour la Crète; il pense que le Roi a dû céder à une pression de l'opinion qui est un danger pour lui; il espère que l'action unanime des puissances pourra déterminer les navires grecs à s'éloigner. En tout cas, aucune troupe n'ayant quitté la Turquie, il n'y a pas, pour le moment, danger d'une collision. Il a parlé hier au chargé d'affaires grec en termes très énergiques.

Le Gouvernement russe est prêt à renouveler à ses consuls et au commandant de ses bâtiments des instructions leur prescrivant de se concerter avec les agents des autres puissances en vue d'empêcher toute collision entre les grecs et les turcs.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 12 février 1897.

M. Delyanni vient de me communiquer de la part de son Gouvernement un télégramme dans lequel celui-ci déclare que tout l'hellénisme s'opposera par tous les moyens en son pouvoir à l'envoi de troupes turques en Crète. J'ai bien précisé avec M. Delyanni que le seul point qui était mentionné dans ce télégramme comme pouvant amener de la part de la Grèce le recours à la violence était l'envoi de troupes turques en Crète. J'ai fait observer alors que ces troupes n'étaient pas parties et que j'avais l'espérance qu'elles ne partiraient pas.

J'ai ajouté que, dans ces conditions, la Grèce ayant satisfaction, il serait prudent de sa part de ne pas exciter l'alarme universelle par des mesures telles que l'envoi des torpilleurs grecs dans les eaux crétoises, que le maintien de ces bâtiments dans les eaux grecques serait considéré par tous comme un acte de sagesse dont on saurait gré à la Grèce, que le Gouvernement du Roi ayant obtenu ce qu'il désirait était en bonne posture à l'égard du parti national et qu'il pouvait s'appuyer sur le péril qu'il y aurait à soulever en ce moment le mécontentement de toutes les puissances qui désirent avant tout le maintien de la paix.

M. Delyanni a promis de transmettre ces observations à Athènes.

G. HANOTAUX.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 12 février 1897.

Le Gouvernement russe pose en principe que l'éventualité de l'annexion de la Crète ne peut être admise. Dans des télégrammes envoyés à ses Représentants, il propose, d'une part, d'empêcher l'expédition de troupes de Constantinople et, d'autre part, de prescrire aux commandants des navires dans les eaux crétoises de se concerter entre eux pour obtenir l'éloignement des bâtiments grecs et prendre, d'accord avec les consuls et les autorités locales, toutes les mesures propres à rétablir l'ordre.

Le Gouvernement russe est d'accord avec toutes les puissances pour une action prompte et énergique en vue d'empêcher une collision entre les grecs et les turcs en Crète.

G. DE MONTEBELLO.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 12 février 1897.

Les ambassadeurs estiment que les mesures suivantes suggérées par les consuls des puissances à la Canée pourraient ramener le calme en Crète.

1° L'abstention des troupes turques;

2° Le rappel des forces navales grecques;

3° L'occupation provisoire des villes par des forces étrangères mixtes;

4° L'organisation immédiate de la gendarmerie étrangère et la mise en application des réformes.

Tewfik Pacha, ministre des affaires étrangères, a vu tous les ambassadeurs hier et leur a demandé leur appui pour exercer à Athènes une action pacifique. Toutes les puissances semblent d'accord pour demander le retrait des bâtiments grecs. Tewfik Pacha nous a dit que son Gouvernement n'était pas disposé à envoyer des troupes en Crète et qu'il attendrait le résultat de l'intervention des puissances. D'après les ambassadeurs, il y aurait donc lieu d'exercer de nouveau à Athènes une pression énergique pour le rappel des bâtiments grecs et la cessation des envois d'hommes et de munitions, et de donner aux commandants des forces navales l'ordre de se concerter pour l'occupation de la Canée, Rethymo et Candie.

P. CAMBON.

M. Delyanni, ministre de Grèce à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 12 février 1897.

Je m'empresse de vous faire parvenir ci-inclus la copie textuelle du télégramme d'hier dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture d'ordre de mon Gouvernement.

DELYANNI.

ANNEXE A LA LETTRE DE M. DELYANNI DU 12 FÉVRIER 1897.

Il est inutile de faire ici l'historique de l'île de Crète. Les faits parlent et il est clair que ce que nous voyons aujourd'hui se produire en Crète est le résultat non seulement de la mauvaise administration, mais aussi du manque complet de bonne foi de la population musulmane qui, sous aucun rapport, ne veut l'introduction des réformes.

Quand l'année dernière la revolution éclata en Crète, les puissances se sont émues d'un état de choses impossible dont la situation aurait certainement constitué la prolongation d'une lutte acharnée des crétois pour leur existence et leurs foyers. Les puissances, désirant calmer les esprits ainsi que montrer leur bienveillance pour la population de l'île de Crète, demandèrent au Sultan certaines concessions qui, grâce à la bonne volonté des puissances, furent données. Ces réformes avaient été acceptées avec reconnaissance par les crétois. Six mois presque étaient passés quand enfin une partie de ces réformes devait entrer en exécution; les turcs, pour empêcher la réalisation,

prirent les armes et attaquèrent les chrétiens de la Canée par un feu meurtrier, incendiant en même temps les quartiers chrétiens de la ville.

Le Gouvernement royal, profondément ému d'un tel état de choses, voyant l'île de Crète en flammes, les habitants en détresse, donna l'ordre à quelques navires d'aller secourir ces malheureuses familles sans abri et protection, les sujets hellènes et les intérêts nationaux. Mais comment sera mis un terme à la révolution? Est-ce par l'envoi de troupes que peut expédier la puissance souveraine? Si un tel moyen était mis en exécution, nous avons le devoir d'annoncer aux puissances que, répondant au sentiment de tout l'hellénisme, nous nous opposerons par tous les moyens en notre pouvoir, car nous savons que l'arrivée de troupes serait le signal de ces cruautés dont l'Europe a été témoin l'été dernier. Devant cet état de choses, la Grèce ne peut rester impassible. Elle croit avoir donné aux puissances la preuve du respect qu'elle professe pour leurs conseils. Mais, d'un autre côté, ayant conscience des devoirs qu'elle a envers l'île-sœur et dans l'intérêt juste du maintien de la paix, que nous désirons autant que tout le monde civilisé, nous venons faire appel aux grandes puissances. L'île de Crète ne peut plus rester sous la souveraineté ottomane. Qu'on lui rende la liberté pour voir l'ordre et la tranquillité régner là-bas. Tout essai de remédier à l'état actuel par d'autres mesures ne serait que l'ouverture d'une nouvelle page de cruautés contraires aux sentiments de l'humanité. Les cretois ont déclaré par des actes officiels l'indépendance et leur ferme décision de s'unir à la Grèce en se faisant tuer jusqu'au dernier pour obtenir l'accomplissement de leurs vœux.

Veuillez donner lecture de la présente à Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères et en laisser copie.

SKOUSÈS.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 12 février 1897.

Vous connaissez le langage que les puissances font entendre au Gouvernement grec et leurs efforts communs pour le détourner de la voie où il a paru se laisser entraîner. J'ai encore insisté ce matin très fortement dans ce sens auprès de M. Delyanni qui m'a promis d'en télégraphier à Athènes.

Il semble donc que les puissances soient dès maintenant en situation de s'employer utilement à Constantinople en vue de prévenir l'envoi de renforts turcs en Crète, et vous voudrez bien vous joindre à vos collègues pour déconseiller à la Porte toute mesure de ce genre.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 12 février 1897.

Le Roi de Grèce et son Gouvernement ne paraissent pas en état de déférer aux conseils des puissances et risqueraient sans doute de provoquer une révolution en rappelant leurs bâtiments.

On est exposé à tout moment à voir le prince Georges à la tête de son escadrille de torpilleurs commettre une imprudence et se livrer à quelque attaque contre les villes de la côte.

Le moyen le plus simple d'éviter un incident qui pourrait être gros de conséquences est de faire occuper les villes par des détachements mixtes

en vertu d'un accord entre les commandants des forces navales des grandes puissances.

Une fois les villes occupées et pacifiées, on pourra négocier avec les insurgés, agir à Athènes, adopter une ligne de conduite appropriée aux circonstances. L'essentiel pour le moment est d'éviter un coup de main.

P. Cambon.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 12 février 1897.

Le baron de Marschall est heureux de constater que tous les Cabinets se trouvent avoir la même manière de voir dans la question gréco-crétoise.

Voici quel me paraît être le *modus procedendi* envisagé par le baron de Marschall : commencer par faire adresser par les ministres des puissances à Athènes une mise en demeure à la Grèce, amicale mais ferme, d'avoir à renoncer immédiatement à toute action ou immixtion en Crète, en lui faisant entrevoir que, si elle n'obtempérait pas, les grandes puissances, à qui incombe la responsabilité de la paix européenne mise en danger par les allures du Cabinet d'Athènes, se verraient contraintes à des mesures coercitives.

Noailles.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, et près le Roi d'Italie, et à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 12 février 1897.

D'après les indications que je reçois de M. P. Cambon, les ambassadeurs à Constantinople pensent tous qu'ils ne pourraient déconseiller l'envoi de troupes turques en Crète que si leurs Gouvernements enjoignaient à la Grèce d'éloigner ses navires.

Les puissances semblent, d'autre part, d'accord pour unir leurs efforts en vue de détourner le Gouvernement grec de la voie où il a paru se laisser entraîner. J'ai encore insisté ce matin très fortement dans ce sens auprès de M. Delyanni qui m'a promis d'en télégraphier à Athènes et je lui ai dit que, les troupes turques n'ayant pas jusqu'ici quitté le continent, il y avait là pour le Gouvernement grec une raison décisive de maintenir les torpilleurs dans les eaux grecques.

Il semble donc que les puissances soient maintenant en situation de s'employer utilement à Constantinople en vue de prévenir l'envoi de renforts turcs en Crète; j'ai envoyé à M. Cambon des instructions à ce sujet.

G. Hanotaux.

Sir Edmund Monson, ambassadeur de S. M. Britannique à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 13 février 1897.

I have the honour to state that lord Salisbury has received information from the British consul in Crete to the following effect :

« I have just been informed by the vali that the Turkish steamer

« *Fuad* » left with one company of gendarmes and another of soldiers on board for Sitia. It was followed after leaving Candia by a Greek ironclad which fired upon the yacht and obliged it to return to Candia. Unless the steam yacht can leave Candia safely for its destination, the most serious consequences may ensue from the great excitement into which the mussulmans have been thrown. »

Lord Salisbury has instructed me, in view of the serious news thus reported, to ask Your Excellency whether you are disposed to join in an instruction to the British and French naval commanders that they should inform the Greek commander that he will not be permitted to fire upon Turkish ships in Cretan waters, no declaration of war having been made.

I beg your Excellency to be so good as to send me an answer to this question with the least possible delay.

Edmund MONSON.

(*Traduction.*)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que lord Salisbury a reçu du consul de Sa Majesté en Crète, la nouvelle suivante :

« Je viens d'être informé par le vali que le vapeur turc *Fuad* est parti avec une compagnie de gendarmes et une de soldats à bord pour Sitia. Après avoir quitté Candie il a été poursuivi par un cuirassé grec qui a fait feu sur le yacht et l'a obligé de retourner à Candie. Si le yacht ne peut pas quitter Candie en toute sécurité pour sa destination, il peut en résulter les plus sérieuses conséquences par suite de la grande excitation qui règne parmi les musulmans. »

Lord Salisbury m'a donné pour instructions, étant donné cette grave nouvelle, de demander à Votre Excellence si elle est disposée à se joindre au Gouvernement britannique en vue de donner pour instructions aux commandants français et anglais d informer le commandant grec qu'il ne lui sera pas permis de tirer sur les vaisseaux turcs, dans les eaux crétoises, en l'absence de déclaration de guerre.

Je prie Votre Excellence d'avoir la bonté de me donner une réponse à ce sujet dans le délai le plus rapide.

Edmund MONSON.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 13 février 1897.

Un cuirassé grec a suivi hier un transport turc chargé de porter des troupes de Candie à Sitia et lui a tiré deux coups de canon en lui enjoignant de rentrer à Candie. Le commandant a déféré à cette injonction.

En signalant ce fait aux ambassadeurs, Tewfik-Pacha les a priés de réclamer l'intervention de leurs Gouvernements à Athènes pour mettre un terme à des provocations qu'on peut considérer déjà comme des actes de guerre. J'ai répondu que les grandes puissances exerçaient en ce moment la pression la plus énergique sur le Gouvernement grec. J'ai conseillé de faire réclamer par la Porte elle-même l'occupation des villes par des détachements des bâtiments de guerre étrangers comme le meilleur moyen d'empêcher le débarquement des grecs.

Il importe, à mon sens, que les détachements soient débarqués sans

tarder et que l'entente avec l'autorité ottomane s'établisse immédiatement à ce sujet.

P. CAMBON.

M. Billot, ambassadeur de la République française près le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 13 février 1897.

Le chargé d'affaires de Grèce a communiqué hier à la Consulta une nouvelle dépêche d'Athènes concluant à l'annexion de la Crète à la Grèce comme seul moyen de terminer les difficultés actuelles et d'en prévenir le renouvellement. M. Visconti-Venosta a décliné l'examen d'une telle ouverture, se bornant a insister avec fermeté pour ramener le gouvernement grec à une attitude plus correcte et plus prudente.

M. Visconti-Venosta est d'accord avec nous pour que l'action des Ambassadeurs à Constantinople s'exerce maintenant en vue de déconseiller l'envoi de nouvelles troupes turques en Crète.

Bien que le commandant des vaisseaux italiens en Crète fût déjà autorisé d'une manière générale à concerter son action avec ses collègues, il recevra aujourd'hui de nouvelles instructions lui prescrivant de se joindre aux autres marines pour s'opposer, s'il y a lieu, à toute agression des bâtiments grecs.

L'amiral Canevaro est parti hier de Naples avec la première division de l'escadre active pour rejoindre la seconde en Crète et prendre le commandement de toutes les forces navales italiennes.

BILLOT.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 13 février 1897.

Les ambassadeurs à Constantinople sont d'avis que les mesures suivantes suggérées par les consuls des Puissances à la Canée pourraient ramener le calme en Crète :

1° Abstention des troupes turques ;

2° Rappel des forces navales grecques ;

3° Occupation provisoire des villes par des forces étrangères mixtes ;

4° Organisation immédiate de la gendarmerie étrangère et application des réformes.

Vous voudrez bien vous assurer d'urgence de la façon dont la Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité a accueilli ces propositions qui ont dû également lui parvenir et de la suite qu'il entend y donner.

G. HANOTAUX.

M Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 13 février 1897.

En présence des indications transmises par l'amiral Pottier, je crois devoir vous informer que le commandant de nos forces navales recevra du Ministère de la marine les instructions suivantes, dont le texte a été délibéré en Conseil :

Si tous les commandants sont d'accord pour s'opposer, au besoin, par une action combinée et après qu'on aura usé de tous les moyens de persuasion ou d'intimidation, à une agression des vaisseaux grecs, le commandant de nos forces navales est autorisé à faire de même. Mais il est indispensable que l'accord des commandants à ce sujet soit fixé par écrit.

Vos propositions d'avant-hier ont déjà été adoptées par la réunion des ambassadeurs à Constantinople. Je les soumets au Conseil des Ministres et aux Puissances.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 13 février 1897.

L'ambassadeur de Russie m'a communiqué le télégramme suivant qu'il venait de recevoir de Saint-Pétersbourg : « Avons donné ordre à amiral « Andréieff de s'entendre avec commandants des navires étrangers sur « mesures à prendre pour empêcher toute action agressive des Grecs. « Sommes d'avis que tous les vaisseaux pourraient faire descendre détache- « ments à terre et s'entendre avec autorité turque pour rétablir tranquillité. « L'île se trouverait ainsi, jusqu'à solution de question crétoise par accord « des Puissances, gardée en dépôt par forces européennes. »

Cette communication m'a permis de constater que les deux gouvernements s'étaient rencontrés dans une même appréciation des exigences urgentes de la situation.

D'après un télégramme du commandant de notre division navale adressé au Ministre de la marine, l'amiral anglais a dit à l'amiral Pottier qu'il avait l'intention de s'opposer par la force à toute agression des Grecs contre les Turcs et, sur la nouvelle qu'un transport turc ayant quitté Candie avec des troupes avait été suivi par un croiseur grec, il a demandé à notre amiral si celui-ci approuvait l'ordre qu'il allait donner de s'opposer par la force à une agression éventuelle contre un navire turc.

En présence de ces informations, j'ai avisé notre consul à la Canée que le Ministre de la marine, après délibération du Conseil, avait télégraphié à l'amiral Pottier que, si tous les commandants sont d'accord pour s'opposer, au besoin par une action combinée, et après avoir usé de tous les moyens de persuasion ou d'intimidation, à une agression de la part des vaisseaux grecs, il était autorisé à faire de même. Il est bien entendu, d'ailleurs, que l'accord des commandants à ce sujet sera fixé par écrit.

J'ai tenu à mettre sans retard le baron de Mohrenheim au courant de ces instructions.

G. HANOTAUX.

Télégramme de la Sublime-Porte communiqué par l'ambassadeur de Turquie à Paris.

Le 13 février 1897.

Deux navires hellènes qui s'étaient rendus en Crète contiendraient, assure-t-on, plusieurs milliers de fusils sytème Gras et des munitions destinées aux insurgés Crétois.

D'autre part le vapeur *Laurium* avec 1,250 Crétois, 3,000 fusils, un

grand nombre de cartouches et six pièces de canon, est parti pour l'île de Crète sans compter 1,500 soldats hellènes qui s'y sont aussi transportés à bord des bâtiments grecs affectés aux réfugiés. Six torpilleurs et le *Sphakteria*. sous le commandement du prince Georges, viennent de partir pour la même destination, et M. Delyanis a déclaré à la Chambre que cette expédition avait pour objet d'empêcher le débarquement des troupes ottomanes.

Ces faits constituant un encouragement et une excitation aux rebelles et en outre une provocation à l'adresse du Gouvernement impérial, notre Ministre à Athènes a dû interpeller M. Delyanis qui a essayé de les justifier en prétendant que la Grèce avait dû s'y décider sous la pression de l'opinion publique, que les navires de guerre helléniques avaient pour mission d'évoluer autour de l'île et d'autres prétextes tout aussi inadmissibles.

Cette attitude de la Grèce est de nature à compliquer sérieusement la situation en fomentant l'agitation et en jetant un défi aussi bien au Gouvernement impérial qu'aux grandes Puissances qui ont bien voulu assumer la tâche de collaborer avec nous pour assurer à l'île une tranquillité durable. Nous ne pouvons croire que les Cabinets européens puissent rester inactifs en présence d'un pareil état de choses; mais les circonstances pressent et nous sommes nous-mêmes entraînés par les événements. Il est évident que si les Puissances n'interviennent pas de la manière la plus énergique et, au besoin, par des moyens coercitifs pour obliger la Grèce à cesser ses provocations et à se tenir tranquille, nous nous verrons nous-mêmes dans la pénible extrémité d'y aviser.

Mais comme je l'ai déjà dit, nous aimons toujours à espérer que leur concours bienveillant et leur ferme volonté de maintenir la paix nous épargneront une pareille éventualité.

Je vous prie donc de voir immédiatement M. le Ministre des affaires étrangères et de l'entretenir dans le sens qui précède en appelant sa plus sérieuse attention sur l'urgence qu'il y a d'agir sans la moindre perte de temps.

Vous voudrez bien me communiquer, au plus vite, la réponse de Son Excellence.

TEWFIK.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie et à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 13 février 1897.

L'ambassadeur de Turquie m'a remis, d'ordre de son Gouvernement, une note dans laquelle, après avoir d'une manière générale rappelé l'attitude prise dans ces derniers temps par le Gouvernement hellénique et relevé notamment les envois d'hommes, de munitions en Crète et le départ des bâtiments grecs pour la même destination, il déclare que, si les Puissances n'interviennent pas énergiquement à Athènes pour obliger la Grèce à cesser ses provocations, la Turquie se verra dans la nécessité d'aviser elle-même.

J'ai répondu que nous ne pouvions que conseiller au Sultan de ne pas envoyer de troupes en Crète et que les Puissances poursuivaient en ce moment d'actives négociations pour sauvegarder la paix.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 13 février 1897.

Quatre bateaux à vapeur, le *Thétis*, le *Pélops*, le *Chio* et le *Thésée*, sont partis ce soir à sept heures pour la Crète. Ils emportent 1,000 hommes d'infanterie et 8 pièces Krupp de campagne servies par 400 canonniers sous le commandement du colonel Vassos, aide-de-camp du Roi.

Lundi prochain, on doit expédier trois régiments de cavalerie à la frontière de Thessalie.

D'autre part, une ordonnance Royale appelle sous les armes deux classes de la réserve, soit une vingtaine de mille hommes.

A. Bourée.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 13 février 1896.

Le comte Goluchowski a donné l'ordre au commandant des bâtiments autrichiens d'intervenir par les moyens de persuasion les plus vifs auprès des commandants des forces maritimes grecques pour les empêcher de se livrer à un acte d'agression.

H. Lozé.

Le Marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 13 février 1897.

L'ambassadeur de Russie a fait savoir à la Chancellerie impériale allemande que l'escadre russe concentrée dans les eaux de la Crète avait reçu l'ordre d'empêcher tout acte agressif de la flottille grecque. Les commandants réunis des escadres des Grandes Puissances devront s'entendre, en cas d'urgence, pour débarquer des troupes dans l'île et coopérer avec les autorités turques à la pacification de la Crète, qui serait gardée comme un dépôt par les troupes étrangères, jusqu'à la solution de la question crétoise, d'un commun accord par les Grandes Puissances.

Le baron de Marschall a adhéré à ce programme et donnera les mêmes instructions au commandant du navire allemand qui arrivera sur les lieux dans cinq jours. Il a seulement insisté pour qu'on interprétât l'expression *acte agressif* dans sa plus large acception, l'étendant au débarquement de marins, munitions, armes, etc. et à tout ce qui pourrait encourager la résistance des insurgés.

Le baron de Marschall ajouta, pour conclure, en appuyant sur ce point, que toute solution de l'incident crétois comportait, pour le Cabinet de Berlin, l'exclusion de l'annexion de l'île à la Grèce et le maintien absolu du principe de l'intégrité de l'Empire ottoman et de ses possessions territoriales.

Noailles.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 13 février 1897.

Nous venons de faire, mes collègues et moi, une démarche collective auprès du gouvernement grec. Nous en avons concerté et arrêté le sens dans le document suivant, qui revêt la forme d'un *pro memoria* :

« Après envoi des bâtiments grecs en Crète suivi de l'expédition des torpilleurs, nous n'avons pas dissimulé au Gouvernement royal la désapprobation que rencontraient de la part des Puissances des actes aussi contraires à leur commun désir de maintenir la paix en Orient.

« Nous apprenons aujourd'hui que les choses prennent une tournure autrement grave, que des troupes régulières de la Grèce se disposeraient à effectuer un débarquement en armes en Crète.

« Si cette nouvelle est fondée, notre devoir dans de telles conjonctures, en attendant les instructions qui ne peuvent manquer de nous arriver à bref délai, est d'insister sur la désapprobation que des actes semblables rencontrent de la part de tous les gouvernements et de déclarer au gouvernement grec que les puissances ne peuvent que laisser peser sur lui les conséquences d'une action qui éveille à juste titre la vive anxiété des Cabinets européens. »

A. Bourée.

Le contre-amiral Pottier, commandant en chef la division navale française dans le Levant, au vice-amiral Besnard, ministre de la marine.

La Canée, le 13 février 1896.

Dans une réunion des amiraux et des commandants supérieurs sous ma présidence, il a été décidé d'envoyer la déclaration suivante au commandant en chef des forces grecques :

« Nous soussignés, autorisés par les instructions reçues de nos gouvernements à faire la déclaration suivante, en présence des actes d'hostilité que les bâtiments grecs ont commencé à ouvrir sans déclaration contre les Turcs en violation du droit des gens, nous faisons au commandant en chef des remontrances et l'engageons à cesser immédiatement tout acte hostile et à se conformer aux exigences du droit international. Nous le prions de vouloir bien nous faire connaître la ligne de conduite qu'il a l'intention de tenir à l'avenir et nous attirons son attention sur la grave responsabilité qu'il encourt en passant outre à notre déclaration, ainsi que sur les conséquences pouvant en résulter. Nous le prions de vouloir bien nous accuser réception par écrit et par le porteur de la présente déclaration.

A bord du *Troude*, en rade de la Canée, le 13 février 1897.

Capitaine de vaisseau autrichien.
Capitaine de vaisseau russe.
Contre-Amiral anglais.
Contre-Amiral italien.
Le Président, Contre-Amiral français.

Cette déclaration a été envoyée par aviso anglais. L'entente est complète et parfaite.

On se bat autour de la Canée. Attaque probable pour cette nuit. Les

dispositions sont prises pour recueillir le Consul, les missionnaires et les protégés français encore à terre..

POTTIER.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne. à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 13 février 1897.

Ce matin, l'ambassadeur de Russie a fait connaître au comte Goluchowski les instructions données à l'amiral russe à l'effet de s'entendre avec les autres commandants pour empêcher tout acte agressif de la part de la flotte grecque.

Le comte Mouravieff propose en outre que les commandants des flottes des puissances puissent, après accord avec les fonctionnaires turcs, faire descendre à terre des détachements, afin de rétablir l'ordre et maintenir l'autorité du gouverneur. Les forces maritimes ainsi employées garderaient l'île en dépôt jusqu'à la solution du conflit. Le comte Goluchowski a répondu qu'à première vue la proposition du comte Mouravieff ne lui déplaisait pas, et qu'il allait prendre les ordres de l'Empereur.

H. LOZÉ.

M Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 13 février 1897.

Le Prince Georges est arrivé ce soir à la Canée avec un aviso et quatre torpilleurs. Je me suis empressé de lui communiquer le contenu de votre télégramme du 11. Son Altesse m'en a demandé copie et m'a répondu qu'ayant des ordres elle restait sur les côtes.

L'arrivée des bâtiments grecs cause la plus grande surexcitation.

Je crois à une intervention militaire et à bref délai des Grecs.

On annonce que des officiers grecs avec un colonel, quatre-vingts artilleurs et quatre canons et trois cent cinquante volontaires ont débarqué.

On s'attend d'un moment à l'autre à une attaque de la ville.

Paul BLANC.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 13 février 1897.

M. Skouzès a remis à chacun de nous, en réponse à notre démarche collective, une note verbale dans laquelle le Gouvernement hellénique expose que les événements qui ont lieu en Crète ont provoqué une anarchie menaçante pour la personne et les biens des chrétiens de l'île.

Le gouvernement royal ne pouvait plus supporter l'état lamentable dans lequel se trouvaient les habitants de la Crète unis aux Hellènes par la religion et par des liens sacrés. Il a pris en conséquence la décision d'envoyer des troupes pour occuper l'île et y ramener l'ordre et la paix.

BOURÉE.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 14 février 1896.

Un aviso grec a débarque aujourd'hui même sous nos yeux à Halépa des armes et des munitions.

Les chefs insurgés ont fait prévenir les consuls qu'ils attaqueraient Halepa cette nuit. Après entente avec les amiraux qui ne pouvaient surveiller en même temps Halepa et la Canée, mes collègues et moi avons dû évacuer ce soir nos consulats. J'ai embarqué ma famille pour Samos et me suis réinstallé à ma chancellerie de la Canée après avoir embarqué à bord du *Suchet* les quelques français demeurés avec moi. Je reste à la chancellorie avec le commandant de Vialar arrivé aujourd'hui et mon chancelier. Dans l'après-midi et pendant que nous nous embarquions, les insurgés et les factionnaires échangeaient des coups de fusil et de canon sur les hauteurs de Halepa.

Le vali, menacé personnellement, a demandé asile et s'est embarqué à bord du vaisseau amiral russe. L'anarchie est complète.

Les deux commissaires ottomans de la Commission de gendarmerie se sont également embarqués subitement ce soir.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à sir Edmund Monson, ambassadeur de S. M. Britannique à Paris.

Paris, le 14 février 1897.

Votre Excellence a bien voulu me communiquer, par sa lettre en date d'hier, des informations émanées du consul d'Angleterre en Crète et d'après lesquelles le navire turc *Fuad*, qui transportait à Sitia des troupes faisant partie de la garnison de l'île, a essuyé, à sa sortie de Candie, le feu d'un cuirassé grec et s'est vu obligé de regagner ce port.

Lord Salisbury vous a chargé de me demander si, en présence de ces graves nouvelles, le Gouvernement de la République serait disposé à s'unir au Gouvernement de la Reine en vue de donner pour instructions aux commandants des forces navales françaises et anglaises de notifier au commandant grec qu'on ne lui permettra pas, en l'absence de déclaration de guerre, de faire feu sur les vaisseaux turcs dans les eaux crétoises.

En réponse à cette communication, je m'empresse de vous faire savoir qu'ayant été avisé par le commandant de notre division navale que l'amiral anglais lui avait dit avoir pour instructions de s'opposer au besoin par la force à toute agression des grecs contre les turcs, nous avons télégraphié à l'amiral Pottier que si tous les commandants et notamment l'amiral anglais, étaient d'accord pour s'opposer, au besoin par une action combinée, et après avoir usé de tous les moyens de persuasion ou d'intimidation, à une agression de la part des vaisseaux grecs, il était autorisé à faire de même.

G. Hanotaux.

M. Billot, ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 14 février 1897.

M. Visconti-Venosta est disposé, si toutes les puissances se mettent

d'accord pour y donner suite, à acquiescer aux propositions des ambassadeurs à Constantinople et concluant notamment à l'occupation mixte de trois villes de la Crète. Il espère que cette combinaison conservatoire fournirait peut-être les moyens d'assurer la pacification de l'île et de localiser les difficultés pendantes.

Après cette déclaration, il m'a donné lecture d'un télégramme qu'il a reçu dans la matinée du Ministre d'Italie à Athènes, et d'après lequel le Gouvernement grec a fait partir cette nuit pour la Crète quatre bataillons de troupes régulières avec de l'artillerie. Il ne dissimule pas ses très vives préoccupations en présence d'une nouvelle témoignant que la Grèce s'engage dans une politique d'action malgré tous les conseils de prudence.

BILLOT.

M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 14 février 1897.

Sir Thomas Sanderson a fait connaître aujourd'hui la réponse du Gouvernement britannique à la suggestion du comte Mouravieff tendant à un débarquement des différentes puissances en Crète. Le Gouvernement anglais est disposé à envoyer au commandant des forces navales anglaises dans les eaux crétoises des instructions conçues dans un sens conforme à la proposition du Gouvernement russe, à la condition que les mêmes instructions soient envoyées par les autres Gouvernements aux commandants de leurs navires dans ces parages.

Sir Th Sanderson insiste dans sa réponse sur l'intention bien arrêtée de lord Salisbury de marcher d'accord avec toutes les puissances et d'éviter toute action isolée.

GEOFFRAY

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, et près le Roi d'Italie, et à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 14 février 1897.

Le Ministre de la marine d'accord avec mon Département a prescrit à l'amiral Pottier de s'entendre avec ses collègues des grandes puissances, au cas où ils auraient reçu des instructions analogues, pour régler tous ensemble et par écrit, selon une proposition diplomatique émanant de la Russie, et vu l'urgence, les conditions dans lesquelles il y aurait lieu d'opérer un débarquement en commun à la Canée afin de maintenir l'ordre à l'intérieur et d'empêcher les agressions venant du dehors. Ce débarquement serait limité provisoirement à la Canée et ne s'étendrait qu'éventuellement à Rethymo et Candie. L'action, sur tous les points, devra être unanime.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et près le Roi d'Italie.

Paris, le 6 février 1897.

J'ai vu aujourd'hui les ambassadeurs de Russie, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie. Je les ai mis au courant, les uns et les autres, des dispo-

sitions où nous étions au sujet de la proposition russe relative à l'occupation mixte des villes crétoises. J'ai dit à tous que nous ne l'acceptions qu'à la condition qu'il y eût accord unanime des puissances.

J'ai fait connaître brièvement aux ambassadeurs les nouveaux envois de troupes helléniques, soit pour la Crète, soit pour la Thessalie, et la conclusion de nos entretiens a été : « Si nous ne pouvons plus empêcher le mal, localisons-le. »

G. HANOTAUX.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 14 février 1897.

Le Ministre des affaires étrangères grec a dit au chargé d'affaires austro-hongrois à Athènes qui lui présentait les observations du comte Goluchowski, que la Grèce était lasse de se trouver tous les six mois en présence d'insurrections qui troublaient la tranquillité publique. Elle est résolue à en finir en supprimant les cause. Elle ne craint pas les 30,000 hommes que les turcs rassemblent sur les frontières de la Thessalie; elle en aura raison par le soulèvement de toute la Macédoine. Il faut que l'Europe sache bien, en outre, qu'il y a à Constantinople 300,000 grecs qui n'attendent qu'un mot d'Athènes pour mettre le feu aux quatre coins de la capitale de la Turquie et secouer le joug des musulmans.

H. LOZÉ.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 14 février 1897.

On annonce le débarquement sur plusieurs points d'un grand nombre de volontaires et de munitions venant de Grèce.

Le bruit court ce soir que 5,000 soldats grecs étaient prêts à partir pour la Crète. Le consul grec a fait évacuer cet après-midi sa chancellerie de la Canée et amené son pavillon.

Nous ignorons s'il y a eu rupture définitive entre la Turquie et la Grèce et la population musulmane est très inquiète.

Pendant la nuit des coups de fusils ont été échangés entre les insurgés et les soldats sur les hauteurs de Halepa. Ce matin un grand nombre de bachi-bouzouks ayant été armés par le gouverneur, un combat très sérieux s'est engagé sur le même point. D'après les apparences, les chrétiens ont dû être refoulés de leurs positions.

Paul BLANC.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 14 février 1897.

D'après ce que m'a dit le baron de Marschall, l'ordre donné au commandant du navire allemand qui se rend en Crète, est de s'opposer à tout acte agressif de la part de la flottille commandée par le prince Georges. Le mot « agressif » doit être entendu dans le sens le plus large, impliquant tout débarqnement quel qu'il soit : hommes, munitions, approvisionnements, et

tout appui à l'insurrection. Le commandant allemand est autorisé à opérer un débarquement, si cette mesure devenait nécessaire pour la pacification et le maintien de l'ordre, d'accord avec les autorités ottomanes de l'île. Avant d'agir, le commandant allemand devra s'entendre avec les chefs des escadres présentes dans les eaux de la Crète.

L'Empereur vient à l'instant même de m'honorer de sa visite; les événements de Crète en ont été le sujet.

Sa Majesté est informée que la Grèce mobilise ses troupes, qu'un fort détachement vient d'être embarqué au Pirée à destination de la Crète. Elle a conféré avec le chancelier de l'Empire qui est d'accord avec Elle sur l'imminence du danger et la nécessité d'y porter un remède énergique et immédiat. « Il est impossible », m'a dit l'Empereur, « que l'Europe laisse ce « pays allumer, par le signal qu'il donne, l'incendie en Macédoine, peut- « être en Arménie et à Constantinople et provoquer une guerre européenne.

« L'Allemagne », a ajouté Sa Majesté, « veut avec l'Europe le « statu « quo » territorial de l'Empire ottoman.

« Le seul remède qui puisse être encore efficace, c'est que les puissances, « qui ont des navires dans les eaux crétoises, les envoient sans délai « bloquer le Pirée et les côtes de la Grèce. Nous avons empêché la « Turquie d'envoyer des troupes en Crète : ce serait une félonie de notre « part de laisser les grecs la lui prendre. »

J'ai répondu à Sa Majesté que j'allais transmettre à mon Gouvernement ce qu'Elle venait de me dire. J'ai ajouté que le maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman et de son « statu quo » territorial était également le principe de notre politique.

NOAILLES.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 14 février 1897.

Il est à craindre que quelque mouvement plus ou moins spontané n'éclate à Constantinople en vue de détourner l'attention de l'Europe, maintenant qu'on sait que le plan de réformes est signé et sur le point d'être accepté par les puissances. Veillez particulièrement à votre sécurité et à celle de votre colonie. Entendez-vous avec vos collègues à ce sujet.

Je pense qu'au moment décisif où nous nous trouvons, le Sultan n'ignore pas les graves responsabilités qui pèseraient sur lui au cas où la moindre atteinte serait portée à la sécurité de nos Représentants et des colonies européennes.

G. HANOTAUX.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 14 février 1897.

J'ai demandé au comte Goluchowski quelle suite il compte donner aux quatre propositions des consuls à la Canée, dont le point capital est l'occupation provisoire des villes par les forces étrangères mixtes Il m'a répondu qu'après avoir pris les ordres de l'Empereur il avait télégraphié au prince Liechstenstein que la communication du comte Mouravieff relative au dé-

barquement éventuel des troupes navales des puissances lui paraissait une excellente base d'entente entre les Cabinets pour mettre fin au conflit actuel. Il pense qu'on pourrait laisser aux commandants des flottes le soin de s'entendre sur la manière dont devrait se faire le débarquement et d'arrêter la composition numérique des forces mixtes.

Le commandant d'un troisième navire autrichien qui part de Pola et qui sera dans les eaux crétoises dans trois jours est muni d'instructions à cet effet.

Le Ministre des affaires étrangères juge inutile d'insister à Athènes sur le rappel des forces navales grecques. On n'obtiendra pas ce rappel parce que le Roi est dans l'impossibilité de l'accorder sans exposer sa couronne. Mais on peut demander énergiquement que les deux navires helléniques qui viennent de quitter Toulon ne soient pas dirigés sur la Crète.

En ce qui concerne l'abstention des troupes turques, le comte Goluchowski croit qu'il faut la réclamer à Constantinople. Seulement il faut, comme contre-partie, empêcher la flotte grecque d'agir et arrêter le débarquement de volontaires et de munitions.

H. Lozé.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la Républipue française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 14 férier 1897.

Le comte Mouravieff télégraphie au Ministre de Russie à Athènes de faire savoir au Gouvernement hellénique que la Russie n'admet pas l'annexion de la Crète, qu'elle s'opposera à toute agression et qu'elle demande le rappel ou au moins l'éloignement des navires grecs qui pourraient, sans rentrer au Pirée, se tenir dans les eaux grecques.

Il avertit en même temps le Cabinet d'Athènes que les puissances agissent à Constantinople pour empêcher tout envoi de troupes.

G. de Montebello.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 14 février 1897.

Les ambassadeurs ont échangé aujourd'hui leurs informations et leurs vues au sujet de la Crète.

Après avoir reconnu qu'il leur était difficile de se prononcer sur le meilleur mode d'action à employer à Athènes, les ambassadeurs en sont revenus à la proposition d'occupation collective des villes de Crète déjà formulée par les consuls, et ils ont décidé d'adresser à leurs Gouvernements respectifs le télégramme suivant :

« Les ambassadeurs sont d'avis d'appuyer auprès de leurs Gouverne-
« ments la proposition de débarquer immédiatement dans les villes et sur
« les points de l'île que les commandants des forces navales étrangères
« jugeraient à propos d'occuper, des détachements qui mettraient la Crète
« à l'abri de toute action contraire au droit des gens.

« Cette occupation temporaire constituerait une sorte de dépôt de l'île
« entre les mains de grandes puissances et donnerait le temps de chercher
« une solution à la crise actuelle.

« La résolution des puissances serait notifiée au Gouvernement hellé-
« nique avec invitation de s'abstenir de tout acte d'agression.

« Elle sera portée ensuite à la connaissance de la Sublime Porte en
« réponse à la circulaire demandant l'intervention des puissances. »

P. CAMBON.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 15 février 1897.

Deux classes de la réserve sont appelées sous les armes et rejoignent aujourd'hui même leurs corps, ce qui porte à une quarantaine de mille hommes l'effectif de l'armée grecque.

Le troisième régiment d'artillerie, dans lequel le prince Nicolas commande une batterie, doit s'embarquer demain à destination de Volo et de la frontière de Thessalie.

Les quatre bâtiments portant les troupes dirigées, le 13 au soir, vers la Crète ont fait escale à Milo, d'où ils sont repartis vers le midi.

Depuis lors on est sans nouvelles d'eux. L'inquiétude est très grande.

A. BOURÉE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 15 février 1897.

Je me suis plaint très vivement à M. Delyanni d'une faute grave et qui engage la responsabilité du Gouvernement hellénique au point de vue du droit international. Vos télégrammes du 13 ont subi un retard de plus de vingt-quatre heures. Au point de vue des relations internationales, les conséquences d'une pareille atteinte aux règles du droit public peuvent être incalculables.

J'ai interrogé l'agence télégraphique qui m'a fait savoir que la responsabilité du retard remontait à l'Administration hellénique. Il serait bon que vous eussiez un entretien de ce chef avec vos collègues et vous pourriez, le cas échéant, faire de ce sujet de plainte l'objet d'une démarche collective.

Vous pouvez, d'ailleurs, vous associer à toute démarche unanime de vos collègues tendant à prévenir collectivement le Gouvernement grec que les puissances sont opposées à l'annexion de la Crète à la Grèce, qu'elles empêcheront toute agression de la part de la Grèce et qu'elles demandent le retour des bâtiments grecs dans les eaux grecques.

J'ai fait entendre, dès hier, le langage le plus catégorique à M. Delyanni, dans le sens que je viens d'indiquer.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 15 février 1897.

On a entendu cette nuit la canonnade du côté de Kissamo. Il est donc à supposer que c'est sur ce point que les forces helléniques ont débarqué.

En présence de cette situation, les amiraux et commandants ont décidé, d'un commun accord, d'occuper militairement la ville de la Canée. Le vali a quitté hier la Crète.

Les torpilleurs helléniques ont visité cette nuit un navire à vapeur portant pavillon ottoman.

Paul BLANC.

M. le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 15 février 1897.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une copie des instructions dont je viens de vous parler.

MUNSTER.

ANNEXE A LA LETTRE DU COMTE MÜNSTER AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1897.

Le commandant du vaisseau de guerre de Sa Majesté *Kaiserin Augusta* reçoit les instructions suivantes :

« Entente avec les officiers commandants des forces navales des autres grandes puissances stationnées dans les eaux de Crète au sujet des mesures qui seraient de nature à empêcher ou à prévenir chaque action agressive des navires grecs. De l'avis du Gouvernement impérial, il y aurait lieu de considérer comme acte agressif tout ce qui serait apte à encourager ou à favoriser l'insurrection des crétois, savoir le débarquement de munitions ou de troupes, ainsi que toute action menaçante ou hostile commise par les bâtiments grecs à l'égard des vaisseaux ou positions turcs. L'entente aura de plus pour objet le debarquement, en cas de besoin, des troupes qui seraient destinées à rétablir l'ordre et à empêcher l'effusion du sang.

M. Geoffray, chargé d'affaires de France à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 15 février 1897.

Sir Thomas Sanderson me fait savoir qu'en réponse à la proposition russe tendant au débarquement des marins des puissances à la Canée, et éventuellement à Rethymo, lord Salisbury a déclaré que le Gouvernement de la Reine était disposé à envoyer des instructions aux officiers de la marine britannique dans le sens suggéré par le Cabinet de Pétersbourg, si le Cabinet de Londres reçoit de son côté l'assurance que le Gouvernement russe donnera des ordres identiques.

Sir Th. Sanderson me fait savoir qu'il a donné connaissance à lord Salisbury des instructions envoyées à l'amiral français dans les eaux crétoises pour l'autoriser à arrêter, d'accord avec ses collègues, les conditions d'un débarquement des forces combinées en vue de garantir l'ordre et d'empêcher les agressions.

En réponse à cette communication, lord Salisbury a chargé Sir Th. Sanderson de m'informer que des instructions semblables vont être immédiatement envoyées aux officiers de marine anglais.

GEOFFRAY.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 15 février 1897.

Le Ministre des affaires étrangères m'a parlé de l'initiative prise par l'Empereur Guillaume et qui aurait pour effet de faire une démonstration devant le Pirée avec des navires de toutes les grandes puissances, pour exiger du Gouvernement grec le rappel de ses vaisseaux, et, en cas de refus, de bloquer le Pirée. L'Autriche adhère à la proposition, si toutes les puissances l'acceptent.

Les bâtiments austro-hongrois qui sont en armement à Pola, et qui vont partir demain ou après-demain, pourront être employés à la démonstration projetée, le cas échéant.

Le comte Goluchowski me dit que le commandant des forces navales austro-hongroises dans les eaux crétoises avait reçu cette nuit les instructions nécessaires pour s'entendre avec les autres commandants à l'effet d'opérer un débarquement si cela était reconnu utile.

H. LOZÉ.

M. Billot, ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 15 février 1897.

Le commandant de l'escadre italienne en Crète est déjà muni des instructions nécessaires et prêt à agir avec ses collègues, s'ils sont tous autorisés, pour occuper immédiatement les villes et les autres points stratégiques de l'île, qui resterait provisoirement en dépôt sous la garde des puissances.

BILLOT.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 15 février 1897.

Je suis en mesure de vous confirmer les renseignements que M. Geoffray vous a transmis en mon absence. Sir Th. Sanderson pense que l'initiative appartient maintenant aux commandants des forces navales de l'Europe qui ont à concerter leurs mesures pour l'action des marins chargés de rétablir la tranquillité en Crète. Il considère qu'un blocus effectif de l'île offrirait de grandes difficultés ; mais les commandants européens seraient d'accord pour empêcher tout débarquement de troupes régulières grecques, d'hommes, d'armes ou de munitions même par des navires de commerce, et, de la part de navires de guerre helléniques, tout bombardement des villes crétoises et toute action hostile contre des navires ottomans de guerre ou de commerce.

Alph. DE COURCEL.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 15 février 1897.

Toutes les puissances sont d'accord pour adhérer à la formule russe sur

le débarquement mixte dans les villes et points importants de l'île et la mise en dépôt de la Crète entre les mains des puissances jusqu'à l'issue des événements. Vous avez dû faire connaître déjà notre adhésion au Gouvernement russe.

L'amiral Pottier a reçu dès hier des instructions dans ce sens. Il n'échappera pas au Gouvernement impérial qu'il est plus que jamais de l'intérêt commun des puissances, dont la politique concertée s'appuie sur le principe du maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman, de veiller à ce que les réformes nécessaires soient sérieusement appliquées, tant en Crète que dans la Turquie continentale, et d'agir dans ce sens avec autant d'ensemble et d'énergie qu'elles en déploient pour assurer le maintien du *statu quo* territorial.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 15 février 1897.

Je tiendrai compte de vos recommandations au sujet du retard calculé apporté par l'Administration grecque à la transmission de mes télégrammes du 13.

Aujourd'hui 200 étudiants sont partis pour la Crète avec quatre députés du Parlement et l'on m'annonce que cette nuit 400 ou 500 hommes d'infanterie doivent s'embarquer pour la même destination : des quantités d'armes et de munitions affluent dans l'île et l'on m'assure que les magasins comme les dépôts militaires ont été vidés au profit des insurgés crétois.

Nous apprenons à l'instant le débarquement de ce corps expéditionnaire grec près de Kissamo.

Nous nous réunirons demain matin, mes collègues et moi, chez le Ministre de Russie qui a reçu des instructions analogues aux miennes, pour arrêter les termes d'une nouvelle démarche collective et énergique auprès du Gouvernement grec.

A. Bourée.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 15 février 1897.

Cette après-midi, 100 marins français, 100 russes, 100 anglais, 100 italiens et 50 autrichiens ont débarqué à la Canée. Les français logent à la mission catholique, les autres dans les écoles et les Tribunaux. Demain matin, les drapeaux de toutes les puissances seront hissés sur la forteresse à côté du drapeau turc. Les amiraux ayant exigé une déclaration par écrit constatant l'acquiescement, je l'ai fait écrire sous ma dictée et elle a été remise au vice-amiral italien arrivé ce matin. Toutes les mesures ont été prises avec l'agrément du Gouvernement.

Le gouverneur sollicite par une lettre spéciale l'occupation de Rethymo, Candie et Sitia, ainsi que l'éloignement des forces navales grecques. Les amiraux ont reçu communication de cette demande.

Paul Blanc.

M. Patrimonio, ministre de France à Belgrade, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Belgrade, le 16 février 1897.

Le Ministre des affaires étrangères affirme qu'il n'est pas exact que des ordres de mobilisation totale ou partielle aient été donnés; il n'y a qu'un devancement d'appel des officiers de la réserve en vue de la période d'instruction.

PATRIMONIO.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 16 février 1897.

D'après une communication que le Ministre des affaires étrangères vient de faire à tous les ambassadeurs, le muchavir ou secrétaire général, faisant fonctions de gouverneur de Crète, recevra l'ordre de se concerter avec les commandants des forces navales des grandes puissances pour assurer le débarquement de leurs équipages et l'occupation internationale des points nécessaires au maintien de l'ordre. C'est donc le Sultan lui-même qui remet l'île de Crète en dépôt aux grandes puissances.

P. CAMBON.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 10 février 1897.

Le *Journal officiel* publie les instructions données au colonel Vassos, aide de camp du Roi et commandant les troupes grecques; elles se résument ainsi : « Vous prendrez possession de cette île au nom du Roi de « Grèce Georges. Vous chasserez les turcs des forteresses dont vous vous « emparerez. Toutes vos mesures s'inspireront de la législation en vigueur « en Grèce au nom du Roi et sous la responsabilité du Gouvernement grec. « Dès que vous aurez débarqué, vous publierez la proclamation relative à « l'occupation. »

Une déclaration du président du Conseil faite hier à la Chambre a, d'autre part, expliqué rétrospectivement l'envoi des navires et des torpilleurs par la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement royal de protéger des coreligionnaires de même race qui tombaient sous le coup du fanatisme musulman dans une contrée livrée à l'anarchie.

Les choses ne cessant d'empirer, nous avons, a dit M. Delyanni, expédié samedi un corps de troupe en Crète « à l'effet de rétablir l'ordre et de défendre les chrétiens ».

A. BOURÉE.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 16 février 1897.

Mon collègue d'Allemagne vient de recevoir des instructions qui rendront impossible une démarche collective des Représentants à Athènes.

Le baron de Marschall lui a télégraphié en clair « qu'après la réponse

« faite le 13 par le Gouvernement grec à la démarche collective des Repré« sentants à Athènes, le Gouvernement impérial jugeait au-dessous de sa « dignité de faire d'autres démarches à Athènes ». M'autorisez-vous, eu égard à cette situation, à parler isolément?

A. Bourée.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 16 février 1897.

Les amiraux ont envoyé des officiers de gendarmerie italiens communiquer aux insurgés leur proclamation. Ces officiers rapportent qu'ils ont trouvé à l'ouest de la Canée et à trois heures et demie de distance des avant-postes des troupes régulières grecques. Trois bataillons et deux canons sous les ordres du colonel Vassos ont débarqué sur ce point.

Le colonel Vassos a déclaré qu'il avait reçu l'ordre d'occuper la Crète au nom du Roi Georges et qu'il le ferait.

Les chefs insurgés d'Acrotiri, à l'est de la ville, ont répondu qu'ils entendaient conserver leurs positions et qu'ils communiqueraient lundi prochain les décisions de l'assemblée générale insurrectionnelle. Ils attendent sur ce point des troupes grecques.

Le consul général grec embarqué à bord d'un cuirassé hellénique a envoyé ce soir aux consuls une lettre par laquelle il notifiait d'ordre de son Gouvernement une proclamation du colonel commandant en chef les troupes hellènes annonçant la prise de possession de l'île au nom du Roi de Grèce et s'engageant à faire respecter la vie, l'honneur, la propriété des crétois de toute religion et à leur assurer le repos et l'égalité civile.

Paul Blanc.

M. le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 16 février 1897.

Lord Salisbury a invité M. Egerton à appuyer les démarches des Ministres de France et de Russie à Athènes et à en informer ses trois autres collègues afin qu'ils puissent se joindre également à ces démarches.

Le Cabinet anglais a été informé de la suggestion de l'Allemagne tendant à bloquer le port du Pirée si le Gouvernement grec ne rappelait pas sa flotte des eaux crétoises.

Sir Th. Sanderson m'a exprimé quelque doute sur la possibilité pour le Gouvernement anglais de s'associer à une mesure de coercition aussi rigoureuse qu'une partie au moins de l'opinion publique dans ce pays n'accepterait pas sans résistance.

Alph. de Courcel.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 16 février 1897.

La Porte mobilise quatre divisions qui, avec les deux divisions de la province de Monastir, porteraient à trente-deux mille hommes les forces massées sur la frontière de la Thessalie, sans compter douze régiments de

cavalerie et trente-six batteries. On appelle les réserves de plusieurs provinces d'Asie-Mineure. Ces forces seront sous les ordres du général Edhem Pacha, actuellement à Alep. Il aura, pour chef d'état-major, Seyfoullah Bey, attaché militaire ottoman à Athènes. Le quartier général de l'armée sera établi à Elassona sur la frontière de la Thessalie. Des ordres ont été donnés pour la mise en état de quatre cuirassés et de quinze torpilleurs.

Dans leur réunion d'aujourd'hui, les ambassadeurs ont reçu la visite d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères qui les a informés de l'intention de la Porte de nommer Photiadès Bey, gouverneur de Crète, en remplacement de Berovitch Pacha, et leur a demandé leur agrément.

Aux termes de l'arrangement du 25 août, cet agrément doit être donné par les puissances, mais, vu l'urgence, les ambassadeurs se sont crus autorisés à approuver cette nomination.

Le Représentant du Ministre des affaires étrangères a dit ensuite que les bâtiments grecs continuaient à s'opposer aux mouvements des transports ottomans autour de l'île de Crète et à se livrer à des actes d'agression. Il a demandé l'envoi aux commandants des forces navales étrangères d'instructions pour mettre un terme à ces procédés.

Nous sommes convenus de transmettre cette requête à nos Gouvernements en insistant auprès de la Porte sur la nécessité de ne pas envoyer de troupes ottomanes en Crète.

Ayant appris qu'il était question de nommer commandant militaire de l'île Saadeddin Pacha, dont nous avons déjà obtenu le rappel et à qui nous attribuons une part de responsabilité dans les désordres actuels, nous sommes convenus de conseiller à la Porte de renoncer à cette nomination qui, d'après nos consuls, apporterait un nouvel élément de trouble.

Les gendarmes monténégrins ont été embarqués par l'ancien vali Berovitch Pacha. Les commissaires ottomans pour l'organisation de la gendarmerie ont fui en emportant toutes les archives de la Commission. Nous prescrivons à nos Délégués de rester à leur poste, de rappeler les Monténégrins à qui nous faisons donner l'ordre par leur Gouvernement de rentrer et de continuer le recrutement. Le gouverneur par intérim réclame l'occupation par les marins étrangers de Sitia, Kissamo et Selino Kastelli, points de débarquement habituels des transports grecs.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 16 février 1897.

Le baron de Mohrenheim m'a donné communication des deux dépêches suivantes qu'il avait reçues de son gouvernement.

1° Saint-Pétersbourg, le 14 février 1897.

« Le ministre de Russie à Athènes a été chargé de déclarer au gouvernement hellénique que l'attitude plus que provocante de la Grèce et la présence de ses navires en Crète ne sauraient être tolérées par les puissances. Sa Majesté l'Empereur, animé du plus sincère désir d'éviter à la Grèce les plus cruelles épreuves, fait un pressant appel à la sagesse du Roi et de son Gouvernement, les prévenant que, si les bâtiments grecs n'étaient pas immédiatement rappelés, ils ne tarderaient pas à être

« réduits à se soumettre à la ferme et unanime volonté de l'Europe qui ne « saurait qu'à cette condition empêcher la Turquie de recourir à toutes ses « forces militaires pour repousser une injuste agression dirigée contre elle « au mépris de la volonté expresse des Puissances. »

2° Saint-Pétersbourg, 14 février.

« Le comte Mouravieff a informé l'ambassadeur de Russie à Constanti- « nople qu'il trouvait très rationnelles les mesures indiquées par les « consuls en Crète. L'occupation provisoire de la Canée, de Candie et de « Rethymo pourrait être réglée par les commandants des escadres réunies. « Les amiraux ne pourraient-ils pas obliger les bâtiments grecs à se retirer « vers une des îles helléniques et les y retenir ? Il ne faudrait pas ajourner « l'organisation urgente de la gendarmerie étrangère ni surseoir à l'appli- « cation des réformes. »

Nous avons adhéré, pour notre part, à ces deux propositions sous la réserve de l'adhésion unanime des puissances et nos représentants à Constantinople et à Athènes reçoivent des instructions en conséquence.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française a Constantinople.

Paris, le 16 février 1897.

Le baron de Mohrenheim m'a donné communication des deux dépêches suivantes qu'il avait reçues de son gouvernement : (V. le document précédent.)

Vous pouvez vous associer aux propositions qui s'y trouvent contenues.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 16 février 1897.

Le baron de Mohrenheim m'a donné communication des deux dépêches suivantes qu'il avait reçues de son gouvernement (1) :

Vous voudrez bien vous associer à la démarche de M. Onou sous la seule réserve de l'adhésion unanime de vos collègues.

Sir Edmund Monson m'a fait savoir, d'autre part, que le gouvernement anglais est tout disposé à renouveler ses représentations au gouvernement grec.

Je vous serai obligé d'en informer votre collègue anglais de façon à hâter autant que possible l'accomplissement de la démarche dont le gouvernement russe a pris l'initiative.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 17 février 1897.

Sur le refus de Photiadès Bey, le Ministre des Affaires étrangères a pro-

(1) Voir la pièce, p. 177.

posé à notre agrément Carathéodori Pacha, ancien vali de Crète, que nous avons accepté en qualité de gouverneur général.

P. CAMBON.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 17 février 1897.

Lord Salisbury m'a dit que l'abstention de l'Allemagne ne l'empêcherait pas de renouveler au besoin ses représentations au gouvernement grec et que sa formule autorisait les agents anglais à se joindre à ceux de leurs collègues qui recevraient les mêmes instructions. Il m'a parlé ensuite de la suggestion de l'Empereur Guilaume visant à appuyer les conseils des Puissances par une démonstration navale collective devant le Pirée au cas où la Grèce se montrerait récalcitrante.

Dans l'opinion de lord Salisbury, une telle proposition est prématurée. A son avis, pour assurer de l'influence à notre admonestation à Athènes et mettre le Roi de Grèce dans une situation qui lui permette de la faire accepter par son peuple, il faut rassurer les Hellènes sur le sort ultérieur de la Crète et leur faire comprendre qu'en aucun cas cette île ne retombera sous le régime de la soumission pure et simple à l'autorité de la Turquie ; il faut qu'elle soit désormais affranchie du bon plaisir du Sultan. Le premier ministre anglais n'a pas hésité à porter une proposition à cet effet devant les Puissances. Il a expédié aujourd'hui même une circulaire qui vous sera communiquée par sir Ed. Monson et qui propose, comme issue aux manifestations actuelles, une déclaration d'autonomie effective de la Crète, sans toutefois que l'île doive être nominalement séparée de l'Empire ottoman.

Lord Salisbury s'est étendu sur la nécessité pour le gouvernement de tenir grand compte de l'état de l'opinion publique. Il me dit qu'en Angleterre une portion considérable de la nation avait des sympathies philhelléniques et verrait avec mécontentement l'adoption d'une politique hostile à la Grèce.

Alph. DE COURCEL.

M. Blanc, consul de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 17 février 1897.

Le consul général grec vient de débarquer en hissant son drapeau. Les amiraux lui ont notifié qu'étant donnée la situation actuelle, et la Canée étant placée sous la protection des grandes puissances, il n'aurait pas dû hisser son pavillon et l'ont invité à l'amener.

Le consul général a répondu que c'était sur l'ordre de son gouvernement qu'il s'était réinstallé dans son consulat et qu'il avait hissé son drapeau, que dès lors il devait attendre de nouvelles instructions. Avis lui a été donné que s'il ne déférait pas à l'invitation des amiraux son drapeau serait amené par des marins de toutes les Puissances. Il a consenti alors à l'amener après que, sur sa demande, on lui eût communiqué par écrit l'ordre des amiraux.

Toutefois il a indiqué qu'il allait demander des instructions pour la conduite qu'il devrait suivre à l'avenir.

Paul BLANC.

Note remise, le 17 février 1897, par Sir Edmund Monson, ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Lord Salisbury télégraphie qu'il a reçu de l'Empereur Guillaume des propositions tendant à une politique de blocus contre la Grece. Il semble au gouvernement de la Reine qu'on ne saurait considérer utilement des propositions pareilles avant que les puissances ne se soient décidées sur ce qu'il y aura à faire de l'île qu'elles occupent actuellement.

Le gouvernement de la Reine a le sentiment très profond que, quand bien même cette île demeurerait partie de l'empire ottoman, on ne saurait la laisser sous l'administration turque, et qu'il faudrait qu'elle devînt province privilégiée.

Lord Salisbury charge sir Edmund Monson de demander à M. Hanotaux si le gouvernement de la République se trouve préparé à émettre une opinion sur ce point.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 17 février 1897.

Le prince Nicolas part en ce moment avec le 3ᵉ régiment d'artillerie, dont il fait partie, pour Volo, Larisse et la frontière. M. Skouzès m'a dit qu'il y a dans ces parages 4,800 hommes avec de l'artillerie et de la cavalerie et il compte qu'avec l'appel des réserves ce chiffre sera doublé avant huit jours.

A. Bourée.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 17 février 1897.

Le comte Mouravieff est d'avis que nous devrions laisser à nos commandants, plus à même que nous d'apprécier sur les lieux les mesures à prendre, le soin de proposer eux-mêmes la conduite qui leur paraîtra la plus propre pour éviter de nouvelles collisions et assurer la pacification de l'île.

On croit ici que, depuis le débarquement de nos détachements, de nouvelles instructions ont été envoyées au colonel Vassos, commandant des troupes grecques. Il lui serait prescrit d'éviter toute rencontre avec les détachements débarqués par les puissances et, je crois aussi, d'attendre de nouveaux ordres avant de donner suite à ses premières instructions.

G. de Montebello.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 17 février 1897.

Outre le débarquement de marins qu'ils ont fait effectuer, les amiraux ont décidé d'ouvrir le feu des navires sur les batteries et troupes grecques, mais seulement lorsqu'elles l'auront ouvert sur la ville.

Cette dernière restriction a été prise sur la proposition de l'amiral Pottier.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon et au comte de Montebello, ambassadeurs de la République française à Constantinople et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 17 février 1897.

Munir Bey est venu me signaler, au nom de son Gouvernement, les débarquements opérés par les troupes régulières grecques, en Crète, notamment à Sitia. La Porte a chargé ses Représentants de s'enquérir de ce qu'allaient faire les puissances. Munir Bey m'a signalé également des actes d'agression en Thessalie.

La Porte remercie d'ailleurs les Puissances des soins qu'elles ont pris pour maintenir la paix.

J'ai répondu à Munir Bey et je l'ai prié de faire savoir directement au Palais que le Sultan n'avait, à mon avis, qu'un moyen de mettre l'Europe en bonne situation pour écarter les dangers qui peuvent menacer son Empire ; c'était d'accepter sans retard les réformes et de les appliquer de bonne foi.

G. HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 17 février 1897.

Mes collègues d'Autriche-Hongrie et d'Italie sont comme moi autorisés à se joindre à une démarche collective répondant à l'objet que vous m'avez indiqué, pourvu toutefois que cette démarche réunisse l'*unanimité* des chefs de mission ; or, vous savez comment le ministre d'Allemagne se voit empêché jusqu'à présent de se joindre à nous ; le comte Szechenyi et le ministre d'Italie ont, en présence de cette situation, demandé comme moi-même, des instructions.

A. BOURÉE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 17 février 1897.

Je verrais avantage à ce que vous fissiez d'urgence auprès du gouvernement grec une démarche conforme à celle que M. Onou et M. Egerton ont faite dans le sens du télégramme de Saint-Pétersbourg, 14 février, que je vous ai communiqué hier. Il est bien entendu que vous devez vous en tenir strictement aux termes du télégramme en question et qu'aucun autre point ne doit être visé par vous.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 17 février 1897.

Renseignez-vous auprès de l'amiral Pottier des mesures de protection et de défense qui auront été prises en raison de la proximité des troupes grecques et de l'attitude de leur chef. Tenez-moi exactement informé.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 17 février 1897.

En présence des ordres de mobilisation donnés par la Porte et de l'établissement du quartier général de l'armée ottomane sur la frontière, il est nécessaire de conseiller à la Turquie la plus absolue défensive.

Je ne puis qu'approuver la démarche des ambassadeurs, tendant à prévenir l'envoi de troupes ottomanes en Crète, et la nomination de Saadeddin Pacha comme commandant militaire de l'île.

J'apprends aussi avec satisfaction les mesures prises de concert, pour maintenir les consuls à leur poste et continuer le recrutement de la gendarmerie.

G. Hanotaux.

M. Patrimonio, ministre de France à Belgrade, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Belgrade, le 18 février 1897.

Le Gouvernement serbe vient de prendre certaines mesures militaires en ordonnant notamment un devancement d'appel des officiers de la réserve, destiné à préparer les cadres, pour le cas de mobilisation. Ordre vient d'être donné en outre aux préfets de n'accorder de passeports aux officiers de la réserve ou même, paraît-il, aux hommes susceptibles d'être appelés, sans l'autorisation préalable de l'administration militaire. La question des voies et moyens a été en outre agitée et, en cas de complications, le cours forcé et la mainmise sur les revenus affectés comme gages de la dette seraient les premières mesures auxquelles on aurait recours.

Ce qui ne veut pas dire que les serbes verraient avec plaisir les événements se précipiter. Au contraire, ils seraient désireux de gagner du temps, parce qu'ils se sentent moins bien préparés que leurs voisins, mais il ne faudrait pas trop s'y fier.

Ni le Roi, ni les Ministres qui se sont succédé au pouvoir n'ont caché leur manière de voir. « Nous sommes pour le *statu quo*, mais le *statu quo* « pour tous. Des avantages consentis à l'un ou à l'autre nous feraient un « devoir de revendiquer des avantages équivalents. » Voilà le fond de la pensée commune au Roi et à ses sujets sans exception.

Et c'est ce qui fait la gravité de l'aventure dans laquelle les grecs se sont jetés. Il est évident qu'à Belgrade, comme à Sofia, on attend comment elle se dénouera. Tout en assurant de leurs sentiments pacifiques actuels, les deux Gouvernements s'entretiennent entre eux de ce qu'ils feraient dans telle et telle circonstance, et se préparent selon leurs moyens et l'état de leurs finances.

Patrimonio.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 18 février 1897.

D'après un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec le Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement italien montre beaucoup d'hésitation à souscrire à la proposition allemande relative au blocus de la Grèce, dont il a été

saisi, comme les autres Cabinets. Il craint manifestement de s'engager contre la Grèce dans une action qui heurterait le sentiment d'une partie de la nation italienne.

Cependant, comme l'intérêt essentiel lui paraît être de maintenir l'entente européenne, je suis convaincu qu'il adhérera à la proposition allemande, si elle réunit l'assentiment des autres puissances et leur concours collectif pour l'exécution.

BILLOT.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 18 février 1897.

Le Ministre de la guerre invite le colonel de Vialar à rester en Crète, aussi longtemps que vous y jugerez sa présence nécessaire.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 18 février 1897.

Saadeddin Pacha ne sera pas envoyé à la Canée, comme commandant militaire.

Le choix du Gouvernement ottoman se serait porté sur un aide de camp du Sultan, nommé Tewfik. Cette nouvelle m'a été donnée par le Ministre des affaires étrangères, venu cette nuit pour me signaler le blocus établi autour de la Crète par les bâtiments grecs qui visitent tous les bâtiments sous pavillon ottoman.

P. CAMBON.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 18 février 1897.

J'ai vu aujourd'hui le Ministre des affaires étrangères, et je lui ai tenu le même langage que les Ministres de Russie et d'Angleterre.

La perspective d'un conflit avec la Turquie, sans l'assistance de personne, n'éveille aucune inquiétude ici; on affecte même de désirer la guerre.

A. BOURÉE.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 18 février 1897.

Les musulmans de Candie ont envoyé une députation aux agents consulaires pour leur déclarer que la population musulmane est prête à accepter toute solution proposée par les puissances, à l'exception de l'annexion à la Grèce.

Les consuls des grandes puissances ont envoyé au consul général de Grèce une note pour lui signifier qu'ils n'étaient pas autorisés à prendre

acte de la communication, faite par lui, de la proclamation du colonel Vassos. Les amiraux en ont fait autant.

Les amiraux ont signifié au commandant des forces navales grecques qu'ils ne permettraient pas le débarquement d'hommes et de munitions dans la baie de la Canée.

Toutefois, tant que les navires grecs resteront dans les eaux crétoises et que les troupes grecques séjourneront dans le pays, il faut s'attendre à un choc. Les insurgés d'Acrotiri viennent de prévenir les consuls qu'ils comptent chasser les soldats turcs des positions qu'ils occupent au-dessus de Halepa.

A Selino, les chrétiens se sont emparés d'un village musulman et ont tué plus de 100 personnes.

Il semble que le colonel Vassos veuille s'emparer successivement des fortins voisins de la Canée. Les autorités ont fait aujourd'hui des distributions d'armes aux musulmans qui vont seconder les soldats aux avant-postes.

Les consuls russe, autrichien et italien sont partis ce matin pour Selino sur un cuirassé russe; ils vont essayer d'obtenir que les chrétiens laissent libres des familles musulmanes et des petites garnisons bloquées dans cette province.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 18 février 1897.

D'après ce que me dit sir Edmund Monson, lord Salisbury a reçu de l'Empereur Guillaume des propositions tendant à une politique de blocus contre la Grèce. Il semble au Gouvernement de la Reine qu'on ne saurait considérer utilement des propositions pareilles avant que les puissances se soient décidées sur ce qu'il y aura à faire de l'île qu'elles occupent actuellement.

Le Gouvernement de la Reine a le sentiment très profond que, quand bien même cette île demeurerait partie de l'Empire ottoman, on ne saurait la laisser sous l'Administration turque et qu'il faudrait qu'elle devînt province privilégiée.

Sir Edmund Monson était chargé de s'assurer si le Gouvernement de la République était préparé à émettre un avis.

J'ai indiqué à sir Edmund Monson que je ne me trouvais pas en mesure de formuler un avis dès maintenant sur une suggestion au sujet de laquelle j'avais tout d'abord à m'assurer du sentiment des puissances.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 19 février 1897.

Le Ministre ottoman à Athènes a annoncé à la Porte le départ pour la Crète du 8e régiment d'infanterie et l'envoi de nouveaux régiments à Arta et à Larisse.

La Turquie mobilise deux nouvelles divisions de rédifs. Ordre est

donné de mettre immédiatement en état deux divisions navales composées chacune de quatre cuirassés et de dix torpilleurs.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la Republique française à Berlin, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 19 février 1897.

D'après une dépêche de lord Salisbury dont sir Edmund Monson est venu me donner connaissance, l'Angleterre a reçu de l'Empereur Guillaume des propositions tendant à une politique de blocus contre la Grèce. Il semble au Gouvernement de la Reine qu'on ne saurait considérer utilement des propositions pareilles avant que les puissances ne se soient décidées sur ce qu'il y aura à faire de l'île qu'elles occupent actuellement.

Le Gouvernement de la Reine a le sentiment que, quand bien même cette île demeurerait partie de l'Empire ottoman, on ne saurait la laisser sous l'Administration turque, et qu'il faudrait qu'elle devînt province privilégiée.

Je vous serai obligé de vous assurer, sans retard, de la façon dont le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité est disposé à envisager cet échange de vues.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 19 février 1897.

D'après une dépêche de lord Salisbury, dont sir Edmund Monson est venu me donner communication, l'Angleterre a reçu de l'Empereur Guillaume des propositions tendant à une politique de blocus contre la Grèce. Il semble au Gouvernement de la Reine qu'on ne saurait considérer utilement des propositions pareilles avant que les puissances ne se soient décidées sur ce qu'il y aura à faire de l'île qu'elles occupent actuellement.

Le Gouvernement de la Reine a le sentiment que, quand bien même cette île demeurerait partie de l'Empire ottoman, on ne saurait la laisser dans l'Administration turque, et qu'il faudrait qu'elle devînt province privilégiée.

Je me suis mis d'ailleurs immédiatement en mesure de m'assurer de la façon dont les puissances seraient disposées à envisager ces propositions.

Je tiendrais particulièrement à connaître votre sentiment personnel à ce sujet.

G. HANOTAUX.

M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 19 février 1897.

Le Gouvernement russe a adressé cette nuit à tous ses ambassadeurs un télégramme leur disant que, devant la provocation de la Grèce, il s'associera à toute action des escadres à laquelle toutes les puissances consentiraient.

L'ambassadeur d'Angleterre a fait ce matin auprès du comte de Mou-

ravieff la démarche faite hier auprès de vous par sir E. Monson. Le comte Mouravieff a répondu qu'il ne pouvait pas se prononcer sur cette proposition avant d'avoir pris les ordres de l'Empereur ; que l'idée d'une organisation spéciale pour la Crète lui paraissait très admissible, mais que, selon lui, il n'y avait pas à songer à discuter sur ce point avant d'être maître de la situation.

G. DE MONTEBELLO.

M. Billot, ambassadeur de la République française, près S. M. le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 20 février 1897.

Le Gouvernement italien a fait connaître à l'Allemagne qu'il différait sa réponse définitive à la proposition relative au blocus jusqu'à ce qu'il fût assuré de l'adhésion unanime des puissances.

BILLOT.

M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 20 février 1897.

Le Gouvernement impérial a répondu officiellement à la proposition faite hier par l'ambassadeur britannique, qu'avant de songer à examiner l'organisation future qu'il conviendrait de donner à la Crète, il était indispensable de pacifier l'île et de redevenir maître de la situation.

G. DE MONTEBELLO.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 20 février 1897.

Après avoir reconnu les positions de l'armée grecque et des insurgés à l'ouest de la ville, les amiraux ont notifié au commandant en chef grec qu'ils ouvriraient le feu contre leurs positions s'ils approchaient davantage de la Canée. Le gouverneur général informe les consuls que six cents soldats grecs avec trois canons ont débarqué près de Candie, et que les troupes grecques continuent à attaquer et à détruire les petites garnisons turques qui se trouvent dans l'intérieur du pays.

Sitia a été occupée par des marins étrangers. Je crois que l'on devrait faire de même pour Candie et Rethymo.

Les habitants de ces deux villes désirent une occupation mixte et, s'ils voient que l'on tarde plus longtemps, ils peuvent créer des désordres pour la rendre nécessaire.

Le consul général de Grèce a quitté ce soir la Canée pour se rendre à bord d'un navire grec au camp de Platania. Il va notifier aux troupes et aux insurgés qu'un décret royal le nomme commissaire royal en Crète.

Paul BLANC.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 20 février 1897.

Tewfik Pacha a été chargé par le Sultan de consulter les ambassadeurs sur la conduite à tenir. D'après lui, la Porte se mettrait dans une situation fausse par son inaction prolongée, et il convient d'occuper une partie de la Thessalie pour négocier à l'aise avec la Grèce, l'évacuation de la Crète. Je lui ai répondu en conseillant fortement la défensive; je lui ai dit qu'il était indispensable de laisser à l'intervention des puissances le temps de produire son effet; j'ai ajouté qu'en donnant à ses troupes l'ordre de passer la frontière, la Turquie risquait de déchaîner contre elle une partie notable de l'opinion européenne, de se faire arrêter en chemin par les puissances et de provoquer un soulèvement en Macédoine.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 20 février 1897.

Le Ministère de la guerre se prépare activement à une entrée en campagne.

Les réserves appelées dans tout l'Empire porteront l'effectif des bataillons à mille hommes qu'on peut réduire à huit cents à cause des déchets inévitables, et l'effectif des divisions à douze mille hommes. Les rédifs sont également rappelés. On aura donc à très bref délai dans les provinces d'Europe les forces suivantes :

Armée active. — Quatre divisions du 3ᵉ corps sur la frontière de Thessalie, soit quarante-huit mille hommes d'infanterie, quatre mille chevaux et quarante batteries.

Deux divisions du 1ᵉʳ corps à Andrinople et à Constantinople, vingt-quatre mille hommes, deux mille chevaux, vingt batteries.

Rédifs. — Quatre divisions, deux pour le 1ᵉʳ corps et deux pour le 3ᵉ corps aux mêmes effectifs, moins la cavalerie et les canons.

En outre, le Ministre de la guerre prépare en Anatolie la mobilisation et le transport de cinq divisions actives. On compte les avoir amenées en Europe dans dix jours.

On aurait alors sur la frontière de Thessalie neuf divisions complètes, soit cent huit mille hommes d'infanterie, neuf mille chevaux et quatre-vingt-six batteries, et sur les autres frontières d'Europe deux divisions actives, quatre divisions de rédifs, soit soixante-douze mille hommes d'infanterie, deux mille chevaux, vingt batteries.

En résumé, la Turquie a, dès à présent, sur la frontière grecque, cinquante-deux mille hommes et deux cent quarante canons; elle y aura dans dix jours cent dix-sept mille hommes et cinq cent seize canons.

Le Ministre de la guerre propose d'occuper seulement la Thessalie et de la détenir jusqu'à l'évacuation de la Crète par les forces grecques.

P. Cambon.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 20 février 1897.

Le Ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie est disposé à donner à la Crète la situation la plus privilégiée, à la condition qu'elle continue à faire partie de l'Empire ottoman dont l'intégrité doit être un principe absolu.

Cette déclaration une fois faite à l'Angleterre, qui pourrait en prendre acte et ajourner, à une date ultérieure, l'élaboration de cette constitution, le Ministre considère qu'il faut aller au plus pressé, c'est-à-dire renvoyer les grecs chez eux, et pour cela il s'associera à tous les moyens de coercition qui seront acceptés par les puissances.

H. Lozé.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 20 février 1897.

Je viens de voir le baron de Marschall et je lui ai demandé, conformément aux instructions de Votre Excellence, de quelle façon le Gouvernement impérial envisageait la réponse de l'Angleterre à la proposition du blocus.

Le Cabinet de Berlin, m'a dit M. de Marschall, est disposé à discuter avec les grandes puissances, mais il faut d'abord mettre fin à l'action agressive de la Grèce, qui constitue un danger imminent pour la paix européenne et une violation flagrante du droit des gens.

Discuter la question crétoise, dans un sens plus ou moins philhellénique, serait créer un précédent dangereux pour la péninsule des Balkans, où l'on ne tarderait pas à suivre l'exemple de la Grèce, dirigée non seulement contre la Turquie, mais aussi contre les grandes puissances elles-mêmes. Quant aux mesures à prendre, le blocus constitue la plus efficace et la moins violente.

L'Allemagne n'en fait cependant pas une condition *sine qua non*, et pourrait admettre un autre procédé, mais à condition qu'il fût énergiquement appliqué tel que pourrait être un isolement absolu de la Crète par l'action des flottes. Si la Grèce n'est pas, d'une façon ou de l'autre, amenée à récipiscence, pourrait-on empêcher la Turquie de lui faire la guerre?

Le baron de Marschall a ajouté que, si l'on venait à discuter la question du sort futur de la Crète, l'Allemagne poserait comme condition préalable que tout projet d'annexion de la Crète à la Grèce fût exclu.

Noailles.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs de la Republique française à Constantinople, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie et au ministre de France à Athènes.

Paris, le 20 février 1897.

Le marquis de Noailles télégraphie que la réponse de l'Angleterre à la proposition allemande de blocus a été communiquée au baron de Marschall.

Avant de donner son adhésion, lord Salisbury demande que l'on statue

sur le sort de la Crète qui devrait, selon lui, obtenir l'autonomie sous la suzeraineté du Sultan. Le baron de Marschall aurait répondu que les puissances ne pouvaient s'occuper de cette question tant que la Grèce n'aurait pas fait amende honorable en retirant ses troupes.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 20 février 1897.

J'approuve sans réserve le langage que vous avez tenu à Tewfik Pacha pour engager la Porte à demeurer strictement sur la défensive.

G HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 20 février 1897.

J'ai vu le Ministre des affaires étrangères et, pour mieux préciser le sens de ma démarche, je lui ai lu, en m'en appropriant les termes, le texte même des instructions adressées à M. Onou. Le Ministre d'Angleterre y avait déjà adhéré.

Le comte Szechenyi s'est fait l'écho des mêmes sentiments. Mon collègue d'Italie a, de son côté, mis les choses au point et il est d'avis qu'au regard des grecs l'absolue identité des vues entre tous les Cabinets ne saurait faire l'ombre d'un doute.

A. BOURÉE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 20 février 1897.

Le Conseil des Ministres a délibéré ce matin sur la situation et voici les décisions auxquelles il s'est arrêté.

Le temps d'arrêt qui s'était produit il y a quelques jours, dans les opérations du colonel Vassos, avait pu faire espérer que les puissances pourraient peut-être se mettre utilement d'accord sur une organisation particulière de la Crète qui réserverait les droits souverains du Sultan.

Nous pensons que, si cette entente pouvait se faire rapidement, elle donnerait ainsi une très grande force à l'action des puissances. Tout en voulant encore conserver l'espoir que l'impression produite à Athènes par une affirmation de l'union des puissances pourra suffire à ramener le Gouvernement grec au sentiment de ses devoirs internationaux et de son véritable intérêt, nous ne pouvons que demeurer fidèles au principe qui nous a toujours paru dominer la situation et dont s'est invariablement inspirée notre attitude depuis le début de la crise actuelle. Nous tenons avant tout à ce qu'aucun doute ne s'élève sur notre ferme intention de ne pas nous séparer de l'unanimité des puissances, dont le concert reste plus que jamais, à nos yeux, la plus sûre, sinon la seule garantie du maintien de la paix.

G. HANOTAUX.

M. Billot, ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 21 février 1897.

Le mouvement en faveur de la cause hellénique a pris, durant les derniers jours, une telle intensité que le Gouvernement a jugé nécessaire d'éclairer l'opinion sur les principes dont s'inspire sa politique en Orient. De pareils éclaircissements ont fait l'objet d'une note officieuse, qui a été communiquée hier soir à la presse par l'agence Stefani.

J'ai l'honneur d'en envoyer ci-joint la traduction à Votre Excellence.

BILLOT.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE ROME DU 21 FÉVRIER 1897.

Communiqué de l'agence Stefani.

Rome, le 20 février 1897.

En présence des difficultés de la question d'Orient, le Gouvernement italien a eu constamment pour règle de conduite le maintien de l'accord de toutes les grandes puissances comme le meilleur moyen d'assurer les réformes réclamées par les populations et de garantir la paix européenne.

La crise actuelle en Crète ayant éclaté, les grandes puissances ont obtenu que la Turquie s'abstiendrait de recourir aux voies de répression. Et, en même temps, elles ont envoyé leurs escadres dans les eaux candiotes et décidé d'occuper quelques points en vue de pourvoir d'un commun accord au rétablissement de l'ordre, et, une fois rétabli, à l'organisation future de l'île.

Sur ces entrefaites, un corps d'occupation hellénique ayant débarqué en Crète, le double devoir s'imposait à l'Europe d'empêcher les agressions réciproques entre chrétiens et musulmans, et de prévenir, entre la Turquie et la Grèce, un conflit qui pourrait conduire à de périlleuses complications.

L'Italie ne pouvait ni ne devait, dans les circonstances actuelles, se détacher du concert européen. Le Gouvernement royal, sans hésitation, s'est associé et s'associe à l'œuvre commune de paix, qui seule peut rendre possible, pour la Crète, une solution conforme à tout intérêt légitime et aux exigences de la civilisation.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 20 février 1897.

Carathéodori Pacha ayant refusé de se rendre en Crète, la Porte en est revenue à Photiadès qui a accepté et qui est nommé gouverneur général.

P. CAMBON.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 21 février 1897.

Le croiseur allemand est arrivé. Les navires étrangers ont capturé cette nuit deux bâtiments grecs chargés de vivres. Les consulats grecs dans l'île sont supprimés.

Malgré l'injonction qui a été faite par les amiraux de ne pas avancer, les insurgés ont atttaqué cet après-midi les positions de l'armée turque près

de Halepa. Les navires de guerre étrangers ont immédiatement canonné leurs positions.

Paul BLANC.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 21 février 1897.

On se bat aujourd'hui aux alentours de la Canée. Un nouveau fortin est tombé cette nuit au pouvoir des insurgés. Il résulte de cette continuation ininterrompue des hostilités, de la nomination du consul général grec comme commissaire royal et du rappel des agents helléniques, que la politique du Cabinet d'Athènes consiste à établir nettement le fait qu'il n'y a plus en Crète que des autorités grecques dans l'intérieur du pays, des forces militaires européennes dans les villes et qu'il ne reste plus le moindre vestige de la domination du Sultan dans l'île. Les amiraux et commandants en chef ont envoyé à leurs Gouvernements un télégramme identique indiquant l'absolue nécessité, si l'on veut mettre un terme à l'état d'anarchie existant dans le pays entier, d'obtenir du Cabinet d'Athènes le rappel des navires et des forces militaires grecques. L'entente a été complète.

En ce qui me concerne, j'estime qu'il sera matériellement impossible de sortir sans conflit de la situation actuelle sans prendre les mesures suivantes :

1° Mise en demeure de rappel des navires et troupes grecs ;

2° Occupation effective par les marins étrangers des villes de Candie et de Rethymo ;

3° Blocus des côtes de Crète.

Paul BLANC.

M. Hanotaux. ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 21 février 1897.

Le baron de Mohrenheim me communique un télégramme aux termes duquel le Gouvernement russe trouvant indispensable de mettre promptement fin aux provocations de la Grece, propose que les amiraux reçoivent l'ordre de s'entendre sans aucun retard pour intervenir énergiquement en vue d'éloigner les troupes et les bâtiments grecs et d'empêcher tout nouveau débarquement.

Je vous serais obligé de me faire savoir si le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité a été saisi de la même proposition et comment il l'envisage.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, et à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 22 février 1897.

Je crois devoir vous transmettre, à titre d'information personnelle, le

texte d'une communication que le baron de Morenheim m'a faite, sous la date du 21 de ce mois, de la part du Gouvernement russe :

« Le Gouvernement anglais étant d'avis que le régime définitif de la Crète devrait être préalablement déterminé par les puissances, avant que celles-ci procédassent à toute action contre la Grèce, le Gouvernement impérial pense que, sans surseoir à des mesures énergiques pour réprimer les provocations grecques en Crète même, les grandes puissances continentales pourraient spontanément tomber d'accord sur les principes suivants :

« 1° La Crète ne pourra en aucun cas être annexée à la Grèce dans les conjonctures présentes; 2° la Turquie ayant tardé à appliquer les réformes convenues, celles-ci ne répondent plus à la situation actuelle, et les puissances sont résolues, tout en maintenant l'intégrité de l'Empire ottoman, de doter la Crète d'un régime autonome.

« Ces deux points devraient être solidairement notifiés par toutes les puissances à Constantinople et à Athènes. Le Gouvernement grec devrait être sommé par ultimatum de retirer immédiatement ses troupes et ses navires de la Crète occupée par les puissances, et cette mesure devrait être, le cas échéant, aussitôt suivie d'exécution avec la dernière vigueur. Le Gouvernement impérial croit ce mode de procéder seul capable de préserver la paix générale et de maintenir l'accord des puissances. »

G. HANOTAUX.

Le comte de Wolkenstein-Trostburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 22 février 1897.

Je suis chargé de porter confidentiellement à la connaissance de Votre Excellence le télégramme ci-joint, qui a trait aux instructions que mon Gouvernement vient d'adresser aux commandants des bâtiments de guerre austro-hongrois dans les eaux candiotes.

A. WOLKENSTEIN.

ANNEXE A LA LETTRE DU COMTE WOLKENSTEIN-TROSBURG, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1897.

Télégramme du comte Goluchowski, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, au comte Wolkenstein-Trotsburg.

Vienne, le 22 février 1897.

Il a été prescrit aux commandants des navires de guerre austro-hongrois dans les eaux candiotes de s'entendre avec les officiers des bâtiments de guerre étrangers pour empêcher tout acte agressif des vaisseaux grecs, et tout ce qui est de nature à entretenir l'insurrection; d'arrêter aussi, par conséquent, le débarquement de munitions de guerre, d'approvisionnements et de troupes; et de s'opposer aux entraves mises par les bâtiments grecs à la circulation libre des navires turcs.

Les commandants des vaisseaux impériaux et royaux ont reçu l'ordre de se prononcer en faveur de l'avis le plus énergique dans la délibération à laquelle les mesures à prendre dans ce but donneront lieu.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 22 février 1897.

Hier soir a eu lieu devant le Palais une très importante manifestation populaire. Le Roi félicité et applaudi a parlé de son balcon pour remercier et témoigner de sa confiance dans l'appui de la Providence pour réaliser les vœux de la nation. Les manifestants sont allés ensuite devant le Ministère des finances où le président du Conseil les a vivement harangués dans le même sens. Ce sont autant d'actes qui engagent plus avant le Roi et son Gouvernement dans une voie où tout retour leur est devenu impossible.

Le Ministre des affaires étrangères est venu me dire que des ordres du Roi prescrivent au colonel Vassos de veiller par-dessus tout à ce que aucune occasion de conflit ne puisse se produire entre ses troupes et les marins européens.

M. Skouzès juge que, pour rester impartiales, les puissances ne devraient pas permettre qu'à l'abri de leurs drapeaux les gens de la Canée pussent préparer des attaques contre l'armée grecque et se réfugier ensuite après la défaite derrière les canons des escadres. Une protestation est adressée de ce chef aux Représentants grecs à l'étranger.

J'ai dit à M. Skouzès que je n'avais pas à me prononcer sur une semblable proposition et que je me bornerais à vous transmettre ses appréciations. Je lui ai toutefois fait observer que, l'état de guerre n'étant pas déclaré entre la Grèce et la Turquie, je ne voyais pas comment les troupes grecques pouvaient être fondées à se prévaloir de la qualité de belligérants sur un territoire où leur présence même constituait dans l'état actuel des choses, la plus flagrante violation du droit international.

A. Bourée.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 22 février 1897.

Les consuls anglais, italien et russe sont de retour. Ils n'ont pu obtenir de débloquer les familles musulmanes ni de leur faire parvenir des vivres, mais ils ont fait signer un armistice de sept jours, et obtenu l'engagement par écrit des chefs chrétiens de Selino que, si le Gouvernement retire les troupes de la province, les chrétiens laisseront partir les familles musulmanes.

Le Gouvernement ne fera, j'en suis certain, aucune objection à l'acceptation de ces conditions.

De Candie et de Réthymo on insiste pour une occupation mixte. Sur tout le parcours mes collègues ont entendu chrétiens et musulmans réclamant l'occupation mixte de leurs provinces.

Un contre-amiral autrichien est arrivé.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 23 février 1897.

A l'occasion des interpellations de MM. Denys Cochin, Delafosse et

Jaurès sur les événements d'Orient, dans la séance d'hier à la Chambre des députés, j'ai exposé les vues du Gouvernement de la République dans un discours dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte.

Par 413 voix contre 83, la Chambre a voté un ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement.

G. Hanotaux.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 23 FÉVRIER 1897.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, la question qui se débat devant vous demande à être ramenée à ses grandes lignes, et c'est seulement en touchant le fond des choses qu'on pourra apprécier avec justice l'action comparée de la France et des puissances dans les circonstances que nous traversons en ce moment.

Une fois de plus, les massacres d'Arménie ont ouvert la question d'Orient et ont posé devant les chancelleries le problème que trois siècles n'ont pu résoudre et qui résulte de la présence des turcs sur les confins de l'Asie et de l'Europe.

L'Europe émue à la nouvelle de ces événements avait le choix entre deux partis : le recours aux mesures de rigueur ou les moyens pacifiques.

Vous vous souvenez avec quelle vivacité, en Angleterre, les orateurs du Gouvernement et de l'opposition ont stigmatisé les actes du Sultan. A ces paroles véhémentes, il n'y avait qu'une suite logique : envoyer une flotte à Constantinople et détrôner le Sultan. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Et pourquoi nous reproche-t-on de n'avoir pas fait ce que d'autres n'ont pas cru devoir faire? Voilà toute la question.

Notre diplomatie est-elle restée indifférente? Non! Tandis que d'autres puissances de l'Europe demeuraient impassibles, dès la première affaire, celle de Sassoun, elle se met à l'œuvre : avec le concours de la diplomatie russe et de la diplomatie anglaise, elle sonde les plaies, les met à nu, poursuit une enquête approfondie et elle élabore un plan de réforme qui, quoi qu'on ait dit, est le premier signe d'attention que l'Europe ait donné à ces peuples malheureux et qui sera pour eux le véritable fondement du régime plus libéral qui les abritera dans l'avenir.

De nouveaux massacres surviennent. Ce sont ceux qui ensanglantent l'Arménie pendant l'hiver 1895-1896. L'écho en arrive lentement en Europe. Vous nous accusez d'avoir organisé le silence. Le Cabinet actuel n'a qu'un mot à répondre : il n'était pas aux affaires à cette époque.

En mai 1896, le Cabinet se constitue. C'est en arrivant au quai d'Orsay que je lis les récits poignants adressés par nos consuls, les lettres si humaines et si fortes de notre ambassadeur. Or, depuis cette date, le *Livre jaune* en témoigne, ne voit-on pas s'établir entre le Gouvernement et l'ambassade une collaboration active pour apaiser, réprimer, améliorer?

On vante ce qu'ont fait d'autres puissances; pourquoi se montrer si dédaigneux pour ce qu'a fait la France : l'ouverture des prisons, la reconstitution du patriarcat arménien, la suppression du Tribunal extraordinaire, la nomination de gouverneurs chrétiens dans les provinces? Sur une quantité de points particuliers, on relève la trace de l'action incessante de notre diplomatie et de notre ambassade. Pourquoi ne pas reconnaître des efforts auxquels les Gouvernements étrangers eux-mêmes ont rendu hommage?

En réalité, Messieurs, si vous allez au bout des reproches qu'on nous adresse, ils se résument en un seul, toujours le même : pourquoi ne pas être intervenu par la force?

A cette question je réponds d'un mot : parce que non seulement le Gouvernement français, mais tous les Gouvernements européens ont mis au premier rang de leurs soucis celui du maintien de la paix.

Vous avez, avec juste raison, soulevé l'indignation et l'horreur par le récit des abominations qui ont eu lieu en Orient. Ne songez-vous pas à l'étendue des misères dont une initiative imprudente eût pu couvrir tout l'Occident?

Vous auriez voulu voir forcer les Dardanelles et saisir dans son palais d'Yildiz l'homme responsable de tant de calamités! Cette proposition, elle a été faite par une des puissances au début, à l'heure où peut-être elle eût pu réussir. C'était à la fin de novembre 1895; les puissances n'ont pas cru devoir adhérer alors à la proposition qui leur était faite et je demande, dans ces conditions, si un homme d'Etat en France, malgré l'horreur du sang versé en Arménie, eût voulu, eût osé, même sous l'impression immédiate d'aussi graves événements, agir isolément et assumer une pareille responsabilité.

En tout cas, à cette époque décisive, personne en Europe n'a cru devoir le faire.

Même l'Angleterre, dont la puissance navale est si considérable, qui avait à l'égard de l'Arménie une situation particulière et dont les sentiments s'étaient manifestés avec tant d'éclat par la plume de ses publicistes et par la voix de ses hommes d'Etat, l'Angleterre n'a pas cru devoir recourir à d'autres mesures qu'aux moyens pacifiques. L'opposition libérale a reculé devant les conséquences d'une action isolée. L'Angleterre ne s'est pas séparée du concert européen, et vous n'ignorez pas qu'après quelques mois d'attente, sous le coup des nouveaux massacres qui s'étaient produits à Constantinople, elle en est revenue à la proposition que la diplomatie française avait envisagée la première.

Le 20 octobre dernier, elle proposait la réunion à Constantinople d'une Conférence d'ambassadeurs chargée d'établir un programme de réformes. Et c'est cette idée de concert et d'union de toutes les puissances pour la réorganisation et non pour la destruction de l'Empire turc qui a fini par l'emporter.

Je dirai un mot en passant d'un reproche qui m'a été adressé d'autre part.

Ce reproche, je l'ai rencontré dans tous les journaux qui combattent la politique du Cabinet; il est tout naturel que j'y réponde à cette tribune.

Cette solution pacifique dont vous parlez, dit-on, qui avait été envisagée par vous, elle n'a cependant pas été mise en avant par vous. Pourquoi avoir fait attendre si longtemps votre adhésion à la proposition de l'Angleterre? Et, parlant de je ne sais quelle subordination de notre politique à celle d'une puissance étrangère, on ajoute : « Votre action n'était pas libre. »

Il me serait loisible de répondre que deux parties liées l'une à l'autre ne doivent pas marcher l'une sans l'autre, et que le Gouvernement français aurait fait une grande imprudence s'il était entré dans une combinaison diplomatique quelconque sans s'être assuré du concours de toutes les puissances, et notamment de celui de la Russie. N'attendant les réformes que de l'action du concert européen, nous devions nous assurer de l'accord de toutes les puissances. Or, vous avez vu dans le *Livre bleu* que les adhésions furent lentes à venir.

Cela ne suffirait-il pas pour expliquer notre réserve.

Nos vues étaient certaines. On savait bien que nous étions pour cette solution pacifique, puisque nous l'avions, les premiers, mise en avant. Mais avant de nous engager à fond, nous désirions être assurés du concours de toutes les puissances.

Ajouterai-je une dernière raison? Cette Conférence n'avait, à notre avis, de chance d'aboutir que si un programme lui était tracé; or, ce programme manquait dans la proposition de lord Salisbury, et dès le premier jour le Gouvernement français, au contraire, a songé à l'établir, à le fixer, et dans la séance du 3 novembre, au cours d'un débat public devant cette Chambre, il l'a formulé dans ses grandes lignes : « Pas de partage, pas d'action isolée, pas de condominium, réformes étendues à tous les sujets de l'Empire turc sans distinction de race ou d'origine. »

Ce programme, vous l'avez adopté; vous l'avez fait vôtre par une majorité de 402 voix; il est devenu le programme de la France.

Or, le 3 décembre, un mois après, il était accepté par la Russie et par l'Angleterre, et il servait de base aux délibérations des ambassadeurs.

Ainsi, sans nous mettre en avant, sans nous exposer à des mécomptes, nous avons vu prévaloir auprès des chancelleries l'idée qui a toujours été la nôtre, le programme qui avait été proclamé publiquement à cette tribune. Tenez compte des lenteurs inévitables au travail des chancelleries, tenez compte d'un élément important qui n'apparaît pas au *Livre jaune*, ces entretiens de chaque jour avec les Représentants des puissances; en un mot, allez au fond des choses, vous verrez que, dans ces circonstances, la France est restée fidèle à son système et a tenu la place qui lui appartient dans ce concert où tout le monde se réunissait dans un même esprit d'amélioration et de progrès.

Voilà pour le passé, car vous me permettrez de ne pas m'attarder à tous les détails de cette discussion.

Et pour l'avenir, que comptons-nous faire?

Messieurs, nous vous devons de vous faire connaître en toute franchise les vues dont nous nous inspirons Il vous appartiendra d'apprécier ensuite et de dire si, oui ou non, ces vues répondent aux sentiments et aux intérêts du pays.

La France veut la paix; elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour la maintenir. Tenant sa place dans le concert européen, elle doit s'efforcer de le fortifier, de travailler avec lui et par lui, de rechercher dans cette collaboration les solutions en quelque sorte arbitrales qui, imposant leur autorité aux intérêts et aux convoitises particulières, sont la garantie la plus sûre du progrès et de la paix.

C'est ici la partie vraiment active de notre tâche. C'est dans ce sens que nous travaillons depuis des années, nous efforçant d'écarter les calamités toujours menaçantes et dont il serait pour ainsi dire impossible, si elles venaient à se déchaîner, de mesurer l'étendue. Pour accomplir cette tâche, tous les Gouvernements qui se sont succédé en France se sont rencontrés dans une même pensée, et ils ont heureusement obtenu le concours effectif des puissances, conscientes du mal que la moindre erreur, la moindre velléité d'action particulière peut produire.

N'est-il pas naturel qu'une démocratie laborieuse et d'esprit mesuré comme est la nôtre soit le plus solide adepte de cette politique?

La France, consciente de sa force et de ses véritables intérêts, éloignée de l'esprit de convoitise et de l'esprit d'aventure, pensant à elle-même, à ses foyers, à son autorité reconquise, à tout ce qu'un entraînement passager risque de compromettre..., mais, d'autre part, fidèle à ses amitiés, attentive à la défense de tous ceux qui sont à elle ou qui dépendent d'elle, la France ne veut pas aller au delà.

Certes, elle ne détournera pas son attention des problèmes difficiles que l'histoire pose devant cette génération comme elle les a posés aux âges précédents; mais elle ne pense pas qu'elle soit seule chargée de les résoudre. C'est ici, au contraire, qu'elle s'attache avec plus de fermeté que jamais à ce concert européen dont l'autorité ne peut être trop grande pour aborder cette tâche séculaire. Tout le monde tient le même langage; la Chambre des communes l'entendait il y a quelques jours: « Si le concert de l'Europe était détruit, l'Empire turc se briserait au milieu d'une guerre européenne dont personne ne peut prévoir les conséquences. »

Tous les hommes d'État de l'Europe, tous ceux qui ont conscience de leur responsabilité pensent de même. Il n'y a de ressource que dans l'entente de toutes les puissances; c'est la nécessité supérieure qu'il faut toujours envisager.

Et d'ailleurs, cette diplomatie européenne tant raillée, si attaquée pour ses

lenteurs et sa prétendue apathie, elle a fait ses preuves pourtant — et il suffit d'évoquer, même dans la question qui nous occupe, l'histoire du siècle qui s'achève.

Par un procédé qui a toujours réussi, parce qu'il est sage et réfléchi, c'est elle qui a fait pénétrer peu à peu l'esprit européen dans ce monde rebelle de l'Islam et qui l'a préparé aux transformations qui feront rentrer l'Orient musulman dans l harmonie des peuples civilisés. C'est elle qui a, peu à peu, constitué en provinces privilégiées d'abord, puis en principautés libres ou même en nationalites independantes, tous les Etats des Balkans : Grèce, Roumanie, Serbie, Bulgarie; c'est elle qui, à Samos, en Roumélie, dans le Liban, a permis aux populations chrétiennes et musulmanes de vivre en paix côte à côte, sous la protection de sa haute garantie.

Le problème se pose une fois de plus dans d'autres provinces. Il n'est pas au-dessus des forces du concert européen de le résoudre pacifiquement. N'apparaît-il pas que c'est dans ce sens que va se diriger sans retard l'activité commune des grandes puissances et que l'heure des solutions équitables et humaines sera d'autant plus prompte à sonner qu'on détournera moins l'attention de l'Europe par le bruit inutile des initiatives imprudentes?

N'est-il pas évident que, dans la question crétoise, le fait d'avoir obtenu du Sultan, sans coup férir, la remise en dépôt entre les mains de l'Europe d'une des provinces de l'Empire est un premier résultat qui assure désormais aux populations chrétiennes de l'île les bienfaits d'une administration autonome?

Mais, par contre, si un peuple pour lequel l'Europe n'a que des sympathies s'est jeté sans réflexion dans une guerre de conquête qui menace de rompre l'équilibre, si cette initiative risque de provoquer la guerre générale en déchainant d'autres convoitises prêtes à eclater, si ces desseins ambitieux menacent la paix, l'Europe, n'a-t-elle pas le droit d'intervenir et de contenir de si dangereuses prétentions!

J'attire toute votre attention sur ce point, parce qu'il est décisif et que c'est au fond le nœud du débat qui s'est engagé ici. En Crète, la présence des amiraux répond de la paix publique et de la sécurité des chrétiens; la présence simultanée de toutes les flottes nous donne l'assurance qu'aucune puissance n'exercera au détriment des autres une action isolée. La présence de ces flottes est en outre une garantie que l'île ne rentrera plus sous le régime d'administration turque directe. Mais elle assure tout aussi fortement le respect de cette intégrité territoriale de l'Empire turc dont l'Europe a besoin... (*Interruption.*)

Elle assure, dis-je, tout aussi fortement le respect de cette intégrité territoriale de l'Empire turc dont l'Europe a besoin, car cette intégrité une fois atteinte sur un point, l'Empire s'écroulerait de toutes parts.

Si l'une des puissances prétendait tirer quelque bénéfice particulier de la crise actuelle, comment parviendrait-on à réprimer les autres ambitions? La question macédonienne se poserait immédiatement, et la Chambre sait que les convoitises diverses des peuples qui habitent cette province ou des populations voisines qui la surveillent précipiteraient les événements les plus graves. On verrait s'ouvrir en ce point du monde un gouffre d hostilités vers lequel non seulement les peuples rivaux des Balkans, mais d'autres aussi et plus éloignés, se trouveraient peut-être invinciblement entraînés.

Tout le monde aperçoit ce péril. Assurément, on voudrait user des voies de la douceur; mais il y a une sagesse plus virile et plus forte, c'est celle qui, pour éviter les grands malheurs du lendemain, préfère, s'il le faut, user de sévérité le jour même. Je vous citerai les paroles de M. Balfour : « Plusieurs membres des communes semblent désirer que l'on permette aux grecs d'effectuer des réformes en Crète. soit comme mandataires de l'Europe, soit sous leur propre responsabilité. Cette politique conduirait directement à la guerre. Il est impossible de maintenir le concert européen pour certain pays de l'Empire ottoman et non pour tous. »

Si, comme tout le fait espérer, en présence du désir unanime des puissances de rester fidèlement unies pour une œuvre de civilisation et de paix, l'affaire crétoise finit par s'arranger sur les bases que je viens d'indiquer, l'Europe n'aura pas fini sa tâche. Le grand problème des réformes est posé dans l'Empire ottoman; qu'il s'agisse de l'administration locale et du régime à appliquer aux provinces, qu'il s'agisse de l'administration générale, ces réformes ont été inscrites dans le programme des ambassadeurs, s'inspirant par-dessus tout de la formule libérale adoptée par cette Chambre : pas de distinction de race ni de religion.

A bref délai, le programme tracé par nos ambassadeurs, signé par eux, au nom de leurs Gouvernements, et déjà entre les mains des Ministres d'Etat, sera connu de tous.

J'espère que l'accord qui s'est établi trouvera dans les différents Cabinets, puis dans l'opinion publique, une approbation unanime et que le Gouvernement ottoman, poussé par la considération de ses propres intérêts et par une opinion qui, en Turquie même, ne reste pas inactive, finira par se rendre à des conseils qui, si cela devenait nécessaire, ne s'en tiendraient pas là. La volonté de l'Europe, assez ferme pour se faire sentir à la Grèce, saura bien se faire sentir au Sultan.

Voilà, Messieurs, où nous en sommes.

Le plan sage, pacifique et humain que je viens d'exposer devant vous doit aboutir, parce qu'il a le concours de tous les Gouvernements; parce que les peuples ne peuvent, dans une crise aussi grave, se laisser tromper sur leurs véritables intérêts, matériels et moraux; parce qu'il faut bien compter que la foi dans une cause supérieure doit donner aux hommes qui ont à résoudre cette question une force d'énergie et de persuasion, qui finira par pénétrer dans tous les esprits.

Cependant les décrets de la destinée ne sont pas sous nos yeux; nous nous efforcerions en vain de vouloir les lire à l'avance. Et si des impatiences, des sentiments peu réfléchis entravent l'œuvre de la paix et déchaînent des tempêtes, nous aurons du moins la conscience d'avoir fait tout ce qui est possible pour les écarter et nous pourrons attendre avec confiance l'heure inévitable où il faudra bien en revenir aux conseils de la modération, de la raison et de l'humanité.

Permettez-moi, Messieurs, en terminant, d'ajouter encoreun mot. Le Cabinet vient d'exposer les vues qui ont dirigé sa politique et qui la dirigeront dans l'avenir. Il n'a pas reculé devant les difficultés et les inconvénients d'une discussion publique, parce qu'il sentait que la Chambre et le pays avaient besoin d'être éclairés et qu'il fallait en finir avec le ridicule reproche de « la lumière sous le boisseau ».

Mais permettez-nous de réclamer de vous maintenant une lumière complète sur vos propres sentiments et sur vos décisions.

Telle est la question que nous avons à notre tour le droit de formuler, et puisqu'il s'agit ici de la conduite à suivre non pas demain, mais aujourd'hui même, nous demandons qu'à nos vues on oppose d'autres vues, qu'à notre système on oppose un autre système.

S'il y a deux politiques en présence, il faut que la Chambre les connaisse avant de se prononcer. Nous voudrions connaître le système qu'on entend substituer à celui qui existe actuellement.

On critique, on rabaisse, on détruit; cela ne suffit pas; il faudra reconstruire, et c'est ici que nous avons le droit de demander à notre tour ce qu'on veut faire et où l'on veut conduire la France.

Pour nous, Messieurs, nous attendons votre décision avec confiance; jamais plus qu'à l'heure présente un Cabinet n'a éprouvé le désir de se sentir en communauté de vues avec le Parlement, avec le pays; il a besoin qu'on le fortifie pour l'accomplissement de l'œuvre difficile qu'il a entreprise, avec l'aide des autres Gouvernements européens.

Messieurs, si nos vues sont les vôtres, dites-le, pour que nous puissions

montrer au monde le concours de tous, dans ce pays, mis au service des grandes causes qui intéressent la civilisation et la paix.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Petersbourg, le 23 février 1897.

Un télégramme circulaire expédié cette nuit par le Gouvernement russe établit l'union de toutes les puissances sur la base d'une organisation à donner ultérieurement à la Crète sous la forme la plus large, tout en laissant intact le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman. Cette union doit nous donner une grande force pour tenter une dernière démarche auprès du Gouvernement grec.

G. DE MONTEBELLO.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 23 février 1897.

L'Empereur a approuvé le projet d'un ultimatum à adresser par les puissances au Gouvernement hellénique.

Le comte Mouravieff n'a pas encore reçu la réponse de toutes les puissances, mais il lui semble que l'union doit être complète aujourd'hui. Il s'agit maintenant de fixer dans le plus bref délai possible les termes de cet ultimatum.

G. DE MONTEBELLO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 23 février 1897.

Le résultat de la séance de la Chambre d'hier ne peut qu'encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie où il s'est engagé de concert avec les puissances et notamment avec la Russie, à savoir : de ne négliger aucun effort pour maintenir le concert européen en vue de sauvegarder la paix. Aussi devons-nous nous appliquer à poursuivre la politique transactionnelle entre les puissances que je vous ai déjà exposée. Nous avons vu avec satisfaction que la Russie entrait elle-même dans cette voie.

D'après un télégramme du comte Mouravieff qui m'a été communiqué hier par le baron de Morenheim, le Gouvernement impérial pense que sans surseoir à des mesures énergiques pour réprimer les provocations grecques en Crète même, les grandes puissances pourraient tomber d'accord sur les principes suivants :

1° La Crète ne pourra en aucun cas être annexée à la Grèce dans les circonstances présentes ;

2° La Turquie ayant tardé à appliquer les réformes convenues, celles-ci ne répondent plus à la situation actuelle et les puissances sont résolues, tout en maintenant l'intégrité de l'Empire ottoman, de doter la Crète d'un régime autonome.

Nous adhérons volontiers à ces deux propositions qui nous paraissent devoir

rencontrer également l'assentiment de l'Angleterre. Il serait entendu, comme le propose ensuite le comte Mouravieff, que ces deux points devraient être solidairement notifiés par toutes les puissances à Constantinople et à Athènes.

L'objet que se proposent les puissances étant ainsi nettement délimité et la situation de droit bien éclaircie, il s'agirait de trouver immédiatement les moyens de mettre fin au trouble jeté dans les relations internationales par l'attitude de la Grèce. Il nous paraît utile de faire suivre la communication collective faite à la Grèce d'une sommation d'avoir à retirer immédiatement ses troupes et ses navires de la Crète occupée par les puissances sous l'autorisation de la Turquie et de faire connaître en même temps à la Grèce que, faute par elle de donner sans délai satisfaction aux puissances, celles-ci se sont mises d'accord pour obtenir ce résultat.

Un télégramme de notre consul à la Canée, daté du 21 février, propose les mesures suivantes : 1° mise en demeure de rappel des troupes et des navires grecs; 2° occupation effective par les marins étrangers des villes de Candie et de Rethymo; 3° blocus des côtes de Crète. Cette formule du blocus nous paraît un peu vague et mériterait d'être précisée.

Le Gouvernement impérial a dû recevoir, comme nous, un télégramme rédigé en commun par les amiraux, ayant pour objet de demander des instructions aux Gouvernements respectifs en vue de l'action à exercer par les puissances pour empêcher le ravitaillement des troupes grecques. Nous serions d'avis que, dès que l'accord sera intervenu entre toutes les puissances sur le principe de l'autonomie crétoise et que les notifications et les sommations officielles auront été faites à Athènes par les Représentants de toutes les puissances, les amiraux reçoivent pour instructions de se mettre d'accord pour empêcher par tous les moyens, même les plus énergiques, le ravitaillement et le débarquement, sous la condition que la nature et la portée des opérations nécessaires pour atteindre ce but seraient discutées et arrêtées en commun par tous les amiraux et commandants par écrit à l'unanimité. Leurs décisions seraient préalablement portées, le cas échéant, à la connaissance des commandants des troupes grecques sur terre et sur mer et du Gouvernement hellénique.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 23 février 1897.

Deux vapeurs de commerce ont débarqué environ trente tonnes de munitions de guerre et mille réservistes qui ont été dirigés par chemin de fer vers l'intérieur. Les passages de soldats par Volo augmentent journellement. On demande l'entrée des troupes en Macédoine.

A. Bourée.

M. Patrimonio, ministre de France à Belgrade, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Belgrade, le 23 février 1897.

Les nouvelles reçues dans la journée d'hier au Ministère des affaires étrangères représentent la situation à Uskub comme critique. L'agitation serait causée par les poursuites judiciaires entamées contre les notables

serbes qui s'étaient mis il y a quelques mois, à la tête d'un mouvement en faveur de l'élection d'un serbe au siège métropolitain de cette ville.

Il est positif, qu'il y a eu promesse au roi Alexandre, tant de la part du Sultan que du Patriarche, de donner à l'éparchie d'Uskub un chef serbe de race et de langue.

On comprend à la rigueur que, vu les circonstances actuelles, la solution de ce conflit dangereux soit remise à des temps moins critiques. Mais il y a lieu de s'étonner que les autorités ottomanes provoquent, à l'heure présente, une agitation pareille et obligent, en quelque sorte, les serbes du Royaume à prendre fait et cause pour leurs correligionnaires et frères de race.

PATRIMONIO.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 23 février 1897.

Votre discours d'hier est fortement apprécié à la consulta. On vous sait gré notamment de vous être nettement prononcé sur le sort réservé à la Crète, cette partie de vos déclarations étant jugée de nature à faciliter le maintien de l'entente européenne et la solution pacifique de la crise.

M. de Vlangaly a remis hier soir à la consulta une communication circulaire embrassant une série de propositions qui, d'après le Gouvernement russe, pourraient servir de base à une entente des puissances pour le règlement général des questions pendantes : opposition à l'annexion de la Crète à la Grèce; concession à la Crète d'un régime autonome; notification de ces décisions à Athènes et à Constantinople; mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, etc. M. Visconti Venosta a déjà fait connaître que l'adhésion de l'Italie à ces propositions peut être considérée comme dès à présent acquise, si toutes les puissances y donnent leur acquiescement.

BILLOT.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 23 février 1897.

L'Allemagne accepte sans réserve les dernières propositions de la Russie portant en substance que toute annexion de la Crète à la Grèce est exclue, qu'un ultimatum sera adressé au Cabinet d'Athènes le sommant de rappeler immédiatement les troupes et toute la flotte grecque et lui faisant savoir que, s'il n'obtempérait pas à cette injonction, on emploierait la force pour l'y contraindre en donnant aux amiraux des ordres en conséquence.

La situation actuelle de la Crète sera élargie et l'île sera considérée comme autonome.

NOAILLES.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 23 février 1897.

J'ai fait savoir au comte Mouravieff que nous nous rallierons volontiers, pourvu qu'elle réunisse l'unanimité des puissances, à la proposition du

Gouvernement russe tendant à adresser aux amiraux l'ordre de s'entendre sans aucun retard pour intervenir énergiquement en vue d'éloigner les troupes et les bâtiments grecs et d'empêcher tout nouveau débarquement.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 24 février 1897.

Le yacht *Sphactérie* est arrivé ce matin au Pirée, il a été remplacé dans les eaux crétoises par le croiseur-torpilleur *Canaris*.

Trois cents volontaires grecs sont partis hier soir du Pirée pour la Crète sous les ordres d'un capitaine de cavalerie.

Un corps de deux cents crétois environ est parti lundi soir pour la Crète.

A. Bourée.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères,

Péra, le 24 février 1897.

Le Gouvernement ottoman arme la population musulmane pour servir d'auxiliaire à l'armée régulière sur plusieurs points de l'Empire et notamment en Albanie.

Les ambassadeurs ont fait observer à Tewfik Pacha que l'emploi d'irréguliers a été interdit à la Porte par le traité de Berlin.

P. Cambon.

(A suivre).

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

FRANCE

Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur l'application, en 1896, de la loi relative à la nationalité (1).

I. — *Naturalisations françaises. — Admissions à domicile.*

A. *Naturalisations.* — Le chiffre des naturalisations est tombé en 1896 à 3.582, en diminution de 886 sur l'année précédente. C'est le chiffre le plus bas qui ait été constaté depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889.

Sur ces 3.582 naturalisations accordées en 1896, 2,741, soit 76 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 841, soit 23 p. 100, à des femmes. La proportion est à peu près la même qu'en 1895.

Parmi les 2.741 hommes naturalisés en 1896, 2.476, soit les trois dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 265 seulement depuis moins de dix ans; 744, c'est-à-dire un peu plus d'un quart, étaient nés en France, et 1.997, environ 70 p. 100, étaient nés à l'étranger. Les étrangers naturalisés qui sont nés en France sont proportionnellement un peu plus nombreux en 1896 que dans l'année précédente.

578 individus ont obtenu la naturalisation après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1 du code civil);

2.228 après une résidence non interrompue pendant dix années (art. 8, § 5, n° 2);

1 après une année seulement de domicile autorisé, comme ayant justifié d'un des titres exceptionnels énumérés à l'article 8, paragraphe 5, n° 3.

79 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4).

51 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du code civil, aux termes duquel la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent obtenir la qualité de Français sans conditions de stage, en sollicitant la naturalisation en même temps que le mari ou les parents.

De même qu'en 1895, les étrangers naturalisés après une résidence décennale forment la très grande majorité (4/5 environ).

1 seul individu a été déclaré Français comme descendant d'une famille

(1) *Journal Officiel* du 4 juin 1897.

expatriée lors de la révocation de l'édit de Nantes (art 4 de la loi du 26 juin 1889). Ce chiffre est inférieur à celui de 1895 (3) qui était lui-même fort au-dessous du résultat des années précédentes (6 et 7).

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine, fournit les indications suivantes .

Age. — Moins de 25 ans, 220 ; environ 8 p. 100.
De 25 à 30 ans, 355 ; environ 13 p. 100.
De 30 à 35 ans, 557 ; environ 20 p 100.
De 35 à 40 ans, 525 ; 19 p. 100 environ.
Plus de 40 ans, 1.084 ; 40 p. 100 environ.
Il importe de remarquer que la proportion des jeunes gens ayant moins de 25 ans est un peu plus forte que celle constatée en 1895 (6 p. 100).

Etat civil. — Mariés à des Françaises, 1.401 ; soit environ 51 p. 100.
Mariés à des femmes étrangères, 651 ; soit environ 24 p. 100.
Célibataires, 623 ; soit environ 23 p. 100.
Veufs ou divorcés, 66 ; soit environ 2 p. 100.
Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles constatées en 1894 et 1895.

Professions. — Propriétaires et rentiers, 58; environ 2 p. 100.
Professions libérales, 113 ; environ 4 p. 100.
Industriels et commerçants, 291 ; environ 11 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration, 227 ; environ 8 p. 100.
Ouvriers dans la petite industrie, 1.268 ; environ 46 p. 100.
Ouvriers dans de grandes usines, des chantiers ou des mines, 210 ; environ 8 p. 100.
Travailleurs agricoles, 84 ; environ 3 p. 100.
Marins-pêcheurs, 93 ; environ 3 p. 100.
Journaliers, 354 ; environ 13 p. 100.
Sans professions ou diverses, 73 ; environ 3 p. 100.
Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles constatées les années précédentes.

Nationalité d'origine. — Parmi les naturalisés, les plus nombreux sont, comme les années précédentes, les Italiens, les Belges et les Alsaciens-Lorrains. On trouve en effet :
Italiens, 913 ; environ 33 p. 100.
Belges, 573 ; environ 21 p. 100.
Alsaciens-Lorrains, 535 ; environ 20 p. 100.
Allemands, 183 ; environ 7 p. 100.
Luxembourgeois, 119 ; environ 4 p. 100.
Suisses, 107 ; environ 4 p. 100.
Russes et Polonais, 91 ; environ 3 p. 100
Espagnols, 68 ; environ 2 p. 100.
Autrichiens-Hongrois, 64 ; environ 2 p. 100.
Divers, 88 ; environ 3 p. 100.

Enfants. — Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu, en 1896, le bénéfice de la naturalisation s'est élevé à 4 403. Ce résultat est très infé-

rieur à ceux qui avaient été constatés les années précédentes : 6,255 en 1894 et 5.807 en 1895.

Sur ce nombre de 4.403, 424 étaient majeurs et 3.979 étaient mineurs. Sur les 424 majeurs, 332 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3 du code civil) ; 52 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2, du code civil) ; et 40 sont restés étrangers. Sur les 3.979 mineurs, 447 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (art. 12, § 3, du code civil). 875 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3, du code civil). Enfin 2.627 sont devenus dès maintenant Français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux et d'avance à la faculté de répudiation (art. 8, § 3. 8, § 4, 9, § 10 et 12, § 3, du code civil).

B. *Admissions à domicile.* — Le nombre des admissions à domicile en 1896 n'a été que de 525, chiffre inférieur à celui de l'année précédente (587), qui marquait déjà une forte décroissance par rapport aux années antérieures.

II. — *Naturalisations en Algérie.*

Le nombre des naturalisations algériennes en 1896 s'est élevé à 1.331, au lieu de 1.250 en 1895 et de 1.385 en 1894.

Ce chiffre de 1.331 se décompose en 577 militaires et 754 personnes appartenant à la population civile, savoir : 518 hommes et 236 femmes. Parmi les 518 hommes appartenant à la population civile, 95 étaient mariés à des femmes françaises, 219 à des étrangères ; 193 étaient célibataires, 11 veufs ou divorcés. 183 étaient nés en Algérie et 335 hors d'Algérie.

87 résidaient en Algérie depuis moins de 20 ans et 431 depuis plus de 20 ans. 189 habitaient le département d'Alger, 196 le département de Constantine et 133 le département d'Oran.

42 étaient âgés de moins de 25 ans, 66 avaient de 25 à 30 ans, 97 de 30 à 35 ans, 114 de 35 à 40 ans et 199 plus de 40 ans.

Ils se classaient comme il suit au point de vue de la profession :

Agriculture, commerce et industrie, 381.

Pêche maritime, 90.

Emplois divers, 21.

Professions libérales, 10.

Propriétaires et rentiers, 16.

Au point de vue de la nationalité d'origine, le nombre total de 518 se décompose ainsi :

Italiens	207
Espagnols	159
Indigènes algériens	48
Maltais	46
Marocains	13
Allemands	12
Alsaciens-Lorrains	11
Suisses	11

Belges............................	1
Nationalités diverses................	10

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 688, dont 55 majeurs et 633 mineurs. Parmi les majeurs, 44 étaient déjà Français, 6 ont été naturalisés en même temps que leurs parents et 5 sont restes étrangers. Parmi les mineurs, 239 étaient Français de droit, 325 sont devenus irrévocablement Français par suite de la renonciation, faite en leur nom, à la faculté de répudier. 69 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français, sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 577 naturalisés militaires, 295 avaient moins de 25 ans, 190 de 25 à 30 ans, et 92 plus de 30 ans. — On compte parmi eux 285 Alsaciens-Lorrains, 108 Allemands, 77 Belges, 46 Suisses, 21 Italiens, 18 Autrichiens-Hongrois, 10 Luxembourgeois, 3 Espagnols, 3 Russes et 5 individus de nationalités diverses.

III. — *Naturalisations aux colonies et dans les pays de protectorat.*

Les naturalisations accordées aux colonies et dans les pays de protectorat se sont élevées en 1896 à 143.

C'est presque le double du chiffre relevé en 1895, qui n'avait été que de 75.

Sur 143 naturalisations relevées pendant l'année 1896, 133 ont été accordées à des hommes et 10 à des femmes ; 52 ont été obtenues aux colonies et 91 dans les pays de protectorat.

Colonies. — La Cochinchine a fourni en 1896 46 naturalisations — au lieu de 3 l'année précédente — accordées à 37 indigènes, 2 Anglais, 2 Chinois, 1 Belge, 1 Espagnol, 1 Luxembourgeois et 2 individus de nationalités diverses.

A la Guadeloupe, 3 naturalisations ont été accordées à 1 Alsacien-Lorrain, 1 Anglais et 1 Italien.

A la Réunion, la naturalisation a été obtenue par 1 Anglais et 1 Chinois.

A la Nouvelle-Calédonie, il n'y a eu qu'une naturalisation accordée à un Anglais.

La Martinique n'a fourni aucune naturalisation en 1896. il en avait été de même en 1895.

Pays de protectorat. — En Tunisie, le nombre de naturalisations s'est élevé en 1896 à 29 ; il n'avait été que de 22 en 1895. Le classement par nationalité d'origine donne 15 Italiens, 7 Maltais, 1 indigène et 6 individus de nationalités diverses.

En Annam et au Tonkin, il y a eu en 1896, 62 naturalisations, au lieu de 42 en 1895 et de 35 en 1894. Ce total de 62 naturalisés se décompose en : 58 indigènes, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Italien et 1 individu de nationalité inconnue.

IV. — *Déclarations de nationalité.*

Répudiations. — Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français ne se sont élevées en 1896 qu'à 459, au lieu de 496 en 1895 et de 693 en 1894. Il y a lieu d'être satisfait de cette diminution progressive.

166 répudiations ont été souscrites par application de l'article 8, paragraphe 3, du code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née) ; 290 par application de l'article 8, paragraphe 4, du même code (individus qui sont nés en France de parents étrangers nés tous deux à l'étranger, et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité) ; et 3 par application de l'article 12, paragraphe 3, du code civil (individus dont le père ou la mère survivant se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

Acquisitions. — En 1896, la chancellerie a enregistré 2.813 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Le chiffre constaté en 1895 avait été de 2,945.

Les déclarations véritablement acquisitives, par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 1.727, dont 2 souscrites par application de l'article 9, paragraphe 1, du code civil ; 694 par application de l'article 9, paragraphe 2, et 1.031 par application de l'article 10 du code civil.

1.086 autres déclarations ont été souscrites pour assurer définitivement la qualité de Français à des individus que la loi déclare Français, mais en leur réservant la faculté de réclamer leur nationalité d'origine. Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Renonciation à la faculté de répudiation prévue :
Par l'article 8, paragraphe 3, du code civil, 939 ;
Par l'article 8, paragraphe 4, du code civil, 24 ;
Par l'article 12, paragraphe 3, du code civil, 55 ;
Par l'article 18 *in fine* du code civil, 68.

Les déclarations, soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier, ont été souscrites par 775 majeurs et au nom de 4.802 enfants mineurs. A ce chiffre il convient d'ajouter 198 mineurs qui sont devenus Français comme conséquence de la déclaration faite pour lui-même par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent : 410 Alsaciens-Lorrains, 285 Belges, 35 Italiens, 14 Allemands, 11 Luxembourgeois, 3 Espagnols, 3 Suisses, 2 Russes ou Polonais, 1 Autrichien et 11 individus de nationalités diverses. Les mineurs comprennent : 1.731 Italiens, 1.279 Belges, 728 Alsaciens-Lorrains, 307 Espagnols, 196 Allemands, 180 Suisses, 149 Luxembourgeois, 144 Russes ou Polonais, 108 Autrichiens-Hongrois et 178 individus de nationalités diverses.

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Le Gouvernement, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, a refusé pendant l'année 1896 l'enregistrement de 12 déclarations souscrites par des individus jugés indignes d'acquérir la qualité de Français (Application de l'article 9, paragraphes 4, 5 et 6 du code civil). Ce chiffre de 12 est le plus fort qui ait été relevé depuis la loi du 22 juillet 1893.

V. — *Réintégrations.*

Le nombre des réintégrations n'a été en 1896 que de 2.308, c'est-à-dire notablement inférieur aux résultats constatés pendant les années précédentes (2.670 en 1893, 3.809 en 1894 et 2.812 en 1895). 393 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1.915 à des femmes.

Sur ce nombre de 393 hommes, 157 résidaient en France depuis plus de dix ans, et 236 depuis moins de dix ans ; 389 avaient perdu la qualité de Français par ce motif que leur pays avait été séparé de la France, 4 seulement parce qu'ils s'étaient fait naturaliser à l'étranger ; 54 étaient mariés à des Françaises, 168 à des Alsaciennes, 12 à des étrangères ; 154 étaient célibataires et 5 veufs ou divorcés.

Au point de vue de l'âge, on compte 15 réintégrés ayant moins de 25 ans, 113 de 25 à 30 ans, 81 de 30 à 35 ans, 59 de 35 à 40 ans et 125 ayant plus de 40 ans.

9 étaient propriétaires ou rentiers, 23 appartenaient aux professions libérales, 28 étaient industriels ou commerçants, 48 employés de commerce ou d'administration, 183 ouvriers de la petite industrie, 38 ouvriers de grandes usines, de chantiers ou de mines, 28 travailleurs agricoles, 23 journaliers et 13 sans profession.

Parmi les 1.915 femmes réintégrées, 1.416 l'ont été lors de la naturalisation de leur mari, 74 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari en vertu d'une déclaration de nationalité, 48 après la dissolution de leur mariage. 145 ont été réintégrés isolément et 232 en même temps que leurs maris obtenaient eux-mêmes leur réintégration.

1.852 femmes ont été réintégrées en France et 63 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 609, dont 101 majeurs et 508 mineurs. Parmi les majeurs, 100 étaient déjà Français ; le seul qui ne le fût pas a été réintégré avec ses parents. Parmi les mineurs, 356 étaient Français de droit, 110 le sont devenus par déclarations et 42 ont été compris dans les décrets qui accordaient à leurs parents la réintégration.

VI. — *Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger.*

8 autorisations ont été accordées en 1896, dont une autorisation d'accepter des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

VII. — *Observations générales.*

Pendant l'année 1896, 8.139 personnes, comprenant 5.137 hommes et 3.002 femmes, sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration.

Les 5.137 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains	1.635
Italiens	1.188
Belges	938
Allemands	318
Espagnols	236
Suisses	167
Luxembourgeois	141
Russes et Polonais	96
Autrichiens-Hongrois	83
Maltais	50
Marocains	13
Anglais	5
Chinois	3
Indigènes (Algérie et colonies)	144
Nationalités diverses	120

Les dix départements qui présentent le plus grand nombre de naturalisations ou de déclarations acquisitives sont :

1° La Seine	1.539
2° Le Nord	660
3° Meurthe-et-Moselle	489
4° Bouches-du-Rhône	423
5° Les Alpes-Maritimes	215
6° Les Vosges	185
7° Le Rhône	141
8° Le Var	121
9° Seine-et-Oise	116
10° La Meuse	112

Ce sont les seuls départements qui aient dépassé pendant l'année 1896 le chiffre de 100 naturalisations ou de déclarations acquisitives.

7 départements en ont donné de 50 à 100. Ce sont :

11° La Marne	98
12° Le Pas-de-Calais	79
13° Les Ardennes	74
14° Belfort	64
15° L'Aube	63
16° Seine-et-Marne	55
17° L'Isère	50

8 départements ont fourni entre 30 et 50 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

18° L'Oise	48
19° La Corse	45
20° Le Doubs	39
21° Les Pyrénées-Orientales	39
22° La Seine-Inférieure	39
23° L'Aisne	33
24° La Haute-Marne	32
25° La Côte-d'Or	30

16 départements ont donné entre 10 et 30 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

26° L'Hérault	29
27° La Loire	28
28° La Haute-Saône	27
29° La Gironde	26
30° La Savoie	20
31° La Haute-Savoie	20
32° Le Gard	17
33° Les Basses-Alpes	15
34° L'Ain	13
35° Le Jura	13
36° La Somme	12
37° L'Yonne	12

38° Le Cher...	11
39° Saône-et-Loire	11
40° Le Gers	10
41° Lot-et-Garonne	10

Viennent ensuite :

42° 43°. — L'Eure et Vaucluse avec 9 naturalisations ou déclarations ;

44°, 45°. — L'Aude et Maine-et-Loire avec 8 ;

46°, 47°. — Les Hautes-Alpes et le Puy-de-Dôme, avec 7 ;

48°, 49°, 50°, 51°, 52°, 53°. — Le Calvados, la Charente-Inférieure, la Corrèze, la Haute-Garonne, le Loiret et la Nièvre avec 6 ;

54°, 55°, 56°, 57. — L'Allier, la Charente, la Loire-Inférieure et les Basses-Pyrénées avec 5 ;

58°, 59°, 60°, 61°, 62°. — Le Cantal, Eure-et-Loir, la Haute-Loire, la Manche et l'Orne avec 4 ;

63°, 64°, 65°, 66°, 67°. — La Dordogne, la Drôme, les Hautes-Pyrénées, la Sarthe et la Vienne avec 3.

68°, 69°, 70°. — L'Ardèche, Ille-et-Vilaine et le Tarn avec 2 ;

71°, 72°, 73°, 74°, 75°, 76°, 77°, 78°, 79°. — L'Aveyron, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Indre, Indre-et-Loire, les Landes, Loir-et-Cher, Tarn-et-Garonne et la Haute-Vienne avec 1.

8 départements n'ont fourni aucune naturalisation ni déclaration acquisitive. Ce sont :

80°, 81°, 82°, 83°, 84°, 85°, 86°, 87°. — L'Ariège, la Creuse, le Lot, la Lozère, la Mayenne, le Morbihan, les Deux-Sèvres et la Vendée.

Au nombre de 8.139 personnes majeures devenues Françaises pendant l'année 1896, il faut ajouter 7,058 mineurs, sur lesquels 6,272 sont devenus irrévocablement Français et 786 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité. On obtient ainsi un total de 15.197 nouveaux Français.

Ce chiffre marque une diminution très sensible par rapport aux deux années précédentes, dont les résultats avaient été : 17.766 acquisitions en 1895, et 22.642 en 1894. Il se rapproche de celui obtenu en 1893 : 15.241.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

L. La Borde.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

FRANCE

Traité de commerce franco-japonais.

Nous avons publié (*Archives*, 1896, III, p. 193) le Texte de ce Traité avec l'*Exposé des motifs* soumis aux Chambres. Nous donnons ci-après le *Rapport* fait par M. Flourens au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de ce Traité :

Messieurs,

La Chambre a été saisie, le 8 février dernier, d'un projet de traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon.

Cette Convention modifie profondément le régime établi par le traité du 9 octobre 1858, complété par la Convention du 25 juin 1866 et, en général, par tous les actes diplomatiques conclus à cette époque avec les empires de l'Extrême-Orient, soit par nous, soit par les autres nations civilisées de l'ancien et du nouveau continent.

La révolution économique dont le Japon est aujourd'hui le théâtre, les rapides progrès de cette nation, dans le développement de sa puissance productive agricole, industrielle et commerciale, ses remarquables facultés d'assimilation et d'imitation, la font considérer par certains de nos industriels comme une rivale particulièrement dangereuse et ont, au plus haut point, appelé l'attention de votre Commission.

Ce n'est qu'après avoir reçu les communications et entendu les dépositions des représentants autorisés des industries intéressées, après avoir obtenu du Gouvernement des explications sur tous les points qui pouvaient donner ouverture à des appréhensions bien ou mal fondées, provoqué des échanges de vues complémentaires sur ceux qui paraissaient présenter des lacunes ou des défauts de précision, et avoir, au cours de séances multipliées, examiné le traité dans toutes ses conséquences et sous toutes ses faces, que votre Commission s'est résolue à vous en proposer l'adoption.

La question soumise aux délibérations de votre Commission était double. Il y avait à statuer d'abord sur le traité en lui-même, il y avait à examiner ensuite le tarif qui y est joint.

§ Ier. — *Suppression de la juridiction consulaire.*

En ce qui concerne le traité lui-même, il convenait d'abord de comparer la situation qu'il nous fait au Japon avec celle dont nous sommes actuellement en possession en vertu des conventions antérieures, et à nous rendre compte s'il nous était possible et avantageux de poursuivre le maintien du *statu quo* existant ou si nous devions suivre l'exemple donné par tous les

autres peuples en adoptant le nouveau *modus vivendi* qui nous est proposé. Il y avait ensuite à rechercher si le traité projeté nous donnait toutes les garanties que nous étions en droit d'exiger, c'est-à-dire toutes celles qu'ont obtenues les autres nations qui avaient au Japon des situations identiques à la nôtre, et que nous avons obtenues nous-mêmes dans des conventions analogues passées avec les autres peuples de l'ancien et du nouveau continent.

Le régime, sous l'empire duquel étaient placés, par les conventions antérieures, les ressortissants des nations à traités, rappelait à certains égards le système des capitulations en vigueur dans les échelles du Levant ; il en différait par beaucoup d'autres points importants. Il avait été organisé pour déterminer les droits des étrangers dans certains empires de l'Extrême-Orient tels que la Chine, voisins du Japon, par les puissances occidentales qui étaient entrées en relations commerciales avec eux.

Ce régime pouvait se résumer dans les termes suivants : ces Etats restaient fermés aux Européens ; par exception, il était permis aux étrangers de commercer dans certains ports limitativement déterminés. Mais ces ports eux-mêmes n'étaient pas ouverts à la libre pénétration du trafiquant, un terrain y était seulement concédé aux diverses puissances et, dans les limites de cette concession, leurs nationaux pouvaient librement s'établir. Ces concessions ou quartiers de villes étaient strictement clos, il était interdit aux étrangers d'en sortir pour circuler librement dans le pays environnant ; par contre, l'autorité indigène s'interdisait d'y pénétrer et d'y exercer aucun pouvoir de police, aucune juridiction gracieuse ou contentieuse.

Dans l'intérieur des bornes assignées à ces quartiers, les ressortissants des nations à traités pouvaient s'administrer librement, sous l'empire des lois et sous la juridiction des autorités de leurs pays respectifs. La justice civile et criminelle appartenait aux consuls et agents consulaires pour les procès où leurs nationaux étaient seuls intéressés et pour ceux où ils jouaient le rôle de défendeurs ; les pouvoirs de police étaient délégués à des municipalités plus ou moins rudimentaires choisies parmi les notables.

Le fonctionnement de ce régime, encore singulièrement restrictif il faut le reconnaître, n'a jamais été considéré que comme transitoire par les puissances européennes qui, en vertu d'une force d'autant plus constante dans ses effets qu'elle était tout à la fois raisonnée et instinctive, ont travaillé, sans relâche, à développer leur force de pénétration dans ces régions.

Le mouvement a pu être retardé, soit par les rivalités commerciales, soit par les préjugés nationaux, il n'en a pas moins marché avec une force irrésistible vers le renversement progressif de tous les obstacles.

A ce point de vue, dans l'histoire des relations du Japon avec les puissances étrangères, il y a deux phases à considérer. Dans la première, le Japon semble se contenter du régime de réclusion dont nous venons d'esquisser les grandes lignes. Dans la seconde, qui remonte à peine à un quart de siècle et qui s'est surtout dessinée dans les quinze dernières années, le Gouvernement Mikadonal, épris de la civilisation occidentale et désireux de la faire fleurir dans ses Etats, s'est fait le complice des puissances européennes dans cette œuvre qu'elles avaient entamée et poursuivie d'abord seules et contre lui.

Au cours des conférences tenues à Tokyo en 1882 (Protocole n° 7, séance du 5 avril 1882), M. Inouye, représentant du Japon, a lu un mémorandum dont nous croyons devoir extraire le passage suivant, parce qu'il contient, au point de vue qui nous occupe, l'exposé de l'évolution que subit actuellement ce pays et du but qu'il a en vue.

« Messieurs,

« J'ai déjà laissé passer quelque temps depuis l'ouverture de cette conférence sans entamer la question de l'extension des droits des étrangers au Japon. J'y ai été obligé, parce que la proposition que je vais avoir l'hon-

neur de vous présenter est, par sa nature, tellement importante qu'elle a nécessairement dû être, de la part du gouvernement de Sa Majesté, l'objet de l'examen le plus attentif.

« Il m'est permis de dire que, depuis l'époque où les premiers traités ont été conclus par le Japon avec les puissances occidentales, il ne s'est jamais élevé de question d'une portée plus haute pour nos relations que la déclaration que j'ai à vous soumettre aujourd'hui.

« En vous annonçant que le gouvernement de Sa Majesté, mû par le désir de donner aux intérêts commerciaux le plus grand développement possible et de resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement nos pays respectifs, est disposé à ouvrir sous certaines conditions le Japon tout entier aux étrangers, je ne doute pas que vous ne conveniez avec moi que c'est là, en réalité, à peu près la seule concession de quelque valeur qu'il soit au pouvoir du gouvernement japonais de faire.

« Quelque inattendue que cette déclaration puisse vous paraître, messieurs, elle n'est cependant que la conséquence naturelle de la politique suivie par le gouvernement impérial depuis la Restauration. En effet, pour toute personne qui a prêté attention à la marche suivie par le gouvernement depuis lors, il doit être évident qu'il n'a cessé d'avoir en vue un but élevé, principal objet de ses efforts, l'assimilation par notre pays des principes universels de législation et de morale, de façon à le rendre de plus en plus apte à tenir sa place parmi les nations modernes.

« Plusieurs d'entre vous, messieurs, ont été témoins de nos premiers efforts tentés dans cette direction et nous ont suivis dans les différentes phases de nos réformes. Mais tous vous connaissez les difficultés avec lesquelles le gouvernement impérial a eu à lutter et la persévérance qu'il a mise à poursuivre la voie où il était entré. Je n'ai besoin que de faire allusion à l'abolition du système féodal et des inégalités de droits personnels inhérents à cette institution, à nos réformes dans toutes les branches de l'administration, à la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, aux mesures importantes prises pour perfectionner l'instruction publique, et à notre politique de tolérance vis-à-vis de la religion chrétienne. Je puis encore citer les progrès matériels obtenus par l'introduction des connaissances et des procédés techniques de l'étranger, l'établissement d'un service des postes régulier et notre entrée dans l'Union postale, la construction de lignes télégraphiques et de chemins de fer, et l'éclairage de nos côtes.

« Je puis appeler tout spécialement votre attention sur les réformes apportées dans nos lois et dans notre procédure judiciaire, qui assurent la sécurité de la propriété et celle des personnes par l'introduction des codes de droit et de procédure criminelle en conformité avec les idées modernes.

« Je ne dois pas non plus, avant de quitter ce sujet, omettre de vous rappeler que le principe de l'adoption, dans un délai déterminé, du système représentatif a été sanctionné récemment par un décret impérial, et que son introduction sera le couronnement d'une politique de réformes progressives dans la voie du régime constitutionnel.

« Vous savez tous, messieurs, que dans l'accomplissement de cette tâche longue et difficile, où, du reste, le Gouvernement a été heureusement secondé par les efforts patriotiques des populations, nous avons eu devant nos yeux l'exemple de l'Europe et de l'Amérique. C'est cet exemple des principes de morale et du régime politique et administratif des pays d'Occident qui, dans l'accomplissement de nos réformes, nous a servi de modèle, autant que les circonstances l'ont permis. Aussi, manquerais-je au devoir de la reconnaissance, si je laissais échapper cette occasion de vous exprimer, au nom de mon pays, quelles grandes obligations nous avons aux puissances étrangères pour l'assistance morale et matérielle qu'elles nous ont donnée jusqu'à présent dans l'exécution de l'œuvre que nous avons entreprise.

« Mais je suis fier, en ce moment, d'assurer vos gouvernements que la voie dans laquelle ils nous ont aidés à entrer est tracée d'une façon irrévocable, et j'ai la confiance que, dans l'avenir, les gouvernements qui les premiers nous ont éclairés sur les désavantages de notre isolement passé, n'y trouveront que des causes de satisfaction.

« Je puis assurer que, loin de diminuer leurs efforts, le gouvernement et le peuple japonais poursuivront sans relâche l'œuvre de la réforme ainsi inaugurée avec votre assistance, et que le Japon se trouvera, à l'avenir, plus étroitement uni aux nations étrangères, autant par ses aspirations morales et intellectuelles que par la communauté des intérêts matériels.

« Mais il subsiste malheureusement encore dans ce pays certains obstacles qui s'opposent à la liberté des relations des étrangers avec les indigènes. En vertu des traités existants, les étrangers n'ont le droit de résider que dans des limites étroites et ne peuvent faire le commerce que dans certains ports ouverts. Dans l'opinion de mon gouvernement, ces derniers vestiges d'une politique adoptée dans d'autres circonstances devraient bientôt disparaître. Toute l'histoire du développement de nos relations avec l'étranger et les progrès réalisés par le pays nous démontrent combien il serait désirable de faire disparaître les barrières existantes; ils nous prouvent encore que, aussi longtemps que les étrangers et les indigènes seront séparés par des systèmes administratifs et judiciaires différents, les véritables intérêts du commerce resteront paralysés et le développement des relations amicales entravé. Le gouvernement de S. M. l'Empereur n'a jamais perdu de vue le moment où il pourrait, en toute confiance, prendre l'initiative de déclarer que tous ces obstacles devraient être écartés.

« Ce moment, le gouvernement le croit venu. Il propose donc maintenant d'ouvrir tout le pays aux étrangers et de leur accorder l'accès de toutes les parties de l'empire, à la condition qu'ils se soumettront à la loi japonaise. J'ai, en conséquence, l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement japonais est prêt à concéder aux sujets étrangers le droit de circuler librement, de résider sur tous les points du pays, d'acquérir des biens, meubles et immeubles, d'exercer le commerce ou toutes autres professions, aux mêmes conditions que les sujets de l'empire. En vous adressant cette communication, je vous prie, Messieurs, de m'accorder votre assistance bienveillante et éclairée pour faciliter au gouvernement japonais l'exécution d'une pareille tâche.

« Confiant dans vos sentiments d'équité et de justice, j'ose espérer, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à admettre que, sous le régime nouveau, les étrangers devront être soumis à un système de juridiction différent de celui actuellement en vigueur dans les rares ports ouverts. L'ordre public et la sécurité du Japon exigent l'application égale et uniforme de la loi territoriale et des règlements du pays à tous ceux qui veulent profiter de son hospitalité. Le gouvernement s'efforcera en même temps de vous offrir, en faveur de vos nationaux, telles garanties et immunités qui paraîtraient justes et raisonnables, et qui seraient de nature à dissiper tous vos doutes relativement à la sécurité dont jouiront les étrangers sous le nouveau régime... »

Cette déclaration, faite dès 1882, détermine de la manière la plus explicite le terrain sur lequel le gouvernement mikadonal a, dès le début, entendu se placer, d'où il ne s'est pas départi depuis lors et dont il ne se départira pas à l'avenir.

Le Japon consent à s'ouvrir aux étrangers, mais il n'y consent qu'à la condition expresse que, de leur côté, les étrangers consentiront à se soumettre à la loi et à la juridiction territoriales.

Toutefois, le Japon reconnaît qu'il ne peut obtenir la suppression de la juridiction consulaire qu'après avoir mis sa législation et au point de vue du droit civil et au point de vue du droit criminel au niveau des législations

européennes, et avoir organisé une justice présentant aux plaideurs étrangers les garanties indispensables de savoir et d'impartialité et une police capable d'inspirer le respect de leurs personnes et de leurs biens.

Dès ce moment, la question fut mise à l'étude, et il faut dire que le gouvernement du mikado persévéra avec beaucoup d'activité et d'énergie dans la voie d'assimilation des lois et des mœurs du pays avec ceux de l'Occident.

La consécration que cette politique reçut des succès militaires du Japon, l'augmentation de prestige et d'autorité qu'elle en retira, triomphèrent dans l'opinion publique des derniers doutes sur la durée et la solidité de ces réformes.

La Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie, les États-Unis s'empressèrent à l'envi de souscrire aux propositions japonaises pour la transformation du régime conventionnel qui avait présidé jusqu'alors à leurs relations avec le Japon. Les autres nations ont successivement suivi cet exemple; seule, la France est, jusqu'à ce jour, restée en dehors de ce mouvement.

La question qui se pose tout d'abord devant nous est donc celle de savoir s'il est conforme à l'intérêt de la France de persister dans cet isolement et de poursuivre, contre le vœu du Japon, le maintien de l'ancien état de choses.

Certains esprits ingénieux ont essayé de prétendre que nous pouvions, que nous devions maintenir à notre profit tous les droits que nous tenons du traité de 1858, et simultanément réclamer les avantages concédés aux autres puissances, en compensation de l'abandon de ces mêmes droits consentis par elles, en nous fondant, pour revendiquer cette situation doublement privilégiée, sur l'article 19 du traité de 1858, qui nous assure, en toute chose, le traitement de la nation la plus favorisée.

Mais cette thèse a dû être abandonnée, car il a été facile de démontrer que ce que nous demanderions au Japon, en élevant des prétentions aussi exceptionnelles, ce ne serait pas le traitement de la nation la plus favorisée, mais une situation unique, le bénéfice de deux traitements exclusifs l'un de l'autre, sans vouloir accepter ni les charges de l'un, ni celles de l'autre ; et que si, en 1858, nous avons obtenu la reconnaissance de la juridiction consulaire, c'est à la charge qu'elle ne s'exercerait que dans les limites de concessions exterritorialisées et non pas sur l'étendue de tout le pays, ce qui est absolument différent.

Force nous est donc d'opter entre l'un ou l'autre des deux systèmes en présence et, par suite, de peser les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre.

En d'autres termes, tandis que le Japon va s'ouvrir largement à la libre pénétration de tous les autres peuples, pouvons-nous laisser les Français seuls, parqués dans une sorte de ghetto, dans une situation humiliée et inférieure à celle des ressortissants de toutes les autres nations? Ne serait-ce pas pousser à l'excès le respect de la juridiction consulaire?

Avant de se prononcer sur cette grave question, la Commission a voulu se renseigner très exactement sur l'état actuel de nos juridictions consulaires au Japon, sur leur rôle, sur leur importance.

D'une note qui nous a été fournie par le Ministre des Affaires étrangères, il résulte qu'il n'existe, pour tout le Japon, qu'un seul tribunal consulaire français dont le siège est à Yokohama. Ce tribunal a rendu, en 1895, cinq jugements en matière civile et commerciale, et un jugement correctionnel pour retard de déclaration d'état-civil. Le consul a délivré, en outre, une ordonnance de non-lieu pour affaires de coups et blessures.

La Commission a voulu s'éclairer également sur l'importance de nos concessions. D'une lettre adressée à son président, le 21 mai dernier, par M. le Ministre des Affaires étrangères, il ressort qu'il n'existe dans les ports du Japon aucune concession exclusivement française. Les concessions constituées sont communes à tous les Européens, sans distinction de nationalités.

Elles sont administrées par le préfet de la ville, sauf celle de Kobe, qui est pourvue d'un Conseil municipal, composé du préfet japonais, des agents consulaires et de quelques notables.

Dans ces conditions, il faut avouer que la disparition de notre unique juridiction consulaire au Japon ne laissera pas un grand vide, et que la disposition du projet de traité qui fait passer les concessions sous la gestion des autorités administratives japonaises ne causera pas une grande perturbation à ceux de nos nationaux qui y habitent, puisque, dès à présent, c'est le préfet japonais qui les régit.

La juridiction consulaire constitue une anomalie, et au point de vue politique et au point de vue juridique.

Au point de vue politique : faire appliquer des lois étrangères par un juge étranger, sur le territoire d'un peuple qui n'a ni voté la loi ni nommé le juge, constitue une violation manifeste du principe en vertu duquel chaque nation est souveraine sur son propre territoire, principe qui est la base de tout le droit public international.

La juridiction consulaire a pris naissance dans les pays de droit musulman où elle est d'une inéluctable nécessité.

Elle résulte de la compréhension particulière que les mahométans ont du droit civil et du droit criminel. Pour les sectateurs de Mahomet, le droit civil et le droit criminel résident tout entiers dans le Coran, ce sont des dérivés de la religion. Il est donc inadmissible, à leurs yeux, qu'un chrétien participe au droit civil et criminel musulman. Un juge musulman ne peut juger que d'après le Coran, et il ne peut faire application du Coran à un non musulman. Le non musulman est donc hors du droit et hors de la juridiction musulmane.

Lorsque les Turcs, fatigués d'extermination, admirent l'existence sur l'étendue de leur empire des populations chrétiennes, ils ne songèrent jamais à les admettre ni à leur droit civil, ni à leur droit criminel, ni à leurs juridictions. Ils leur laissèrent le droit de régler entre eux leurs différends civils et criminels et de faire à cet égard leur propre police.

Lorsque Soliman traita avec un roi chrétien, il trouva naturel de lui confier la juridiction sur tous les étrangers de cette religion qui habitaient son empire. Plus tard, au fur et à mesure que la Sublime-Porte conclut des conventions avec les autres puissances, elle reconnut à chacune d'entre elles les mêmes droits sur ses nationaux.

L'existence de la juridiction consulaire dans le Levant a donc une origine spéciale et une cause permanente ; elle doit donc persister tant que la cause qui la justifie subsistera.

Au Japon, au contraire, elle n'a qu'une origine occasionnelle et une cause temporaire ; elle doit donc disparaître quand cette cause elle-même cesse d'exister.

Au XVIe siècle, le Japon s'était ouvert aux étrangers ; les négociants portugais et hollandais y circulaient et y trafiquaient en toute liberté. Mais les jésuites portugais ourdirent des intrigues pour renverser l'ordre de choses établi. C'est en 1637 qu'un décret de l'empereur ordonna que les Portugais et leurs alliés et parents japonais seraient déportés à Macao et ferma l'empire aux étrangers.

Plus tard, lorsque le Japon rentra en relations avec les grandes puissances, cédant à un sentiment de méfiance séculaire, il ne voulut pas les admettre chez lui ; il exterritorialisa le coin du sol où il les enferma et les y plaça sous la responsabilité de leurs agents diplomatiques et consulaires.

Aujourd'hui, cet état de choses anormal cesse d'exister. Les étrangers sont admis à circuler et à trafiquer librement dans tout l'empire ; le sol qu'ils y occupent n'est donc plus exterritorialisé et, par conséquent, la juridiction qui était la conséquence de cette exterritorialisation doit disparaître avec elle.

Au Japon, pas plus qu'en France, la juridiction n'a un caractère contes-

sionnel. C'est une œuvre exclusivement laïque et, du moment que le Japon emprunte les procédures et les lois de l'Europe, que ses tribunaux offrent dans leur personnel les garanties indispensables de savoir et d'impartialité, il n'y a aucune raison pour que les étrangers soient soustraits à leur juridiction.

Au point de vue juridique, la juridiction consulaire présente certains inconvénients qui rendent sa suppression souhaitable dès qu'elle cesse d'être une garantie indispensable pour la sauvegarde de la personne et des biens de nos nationaux.

D'abord elle est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Sans doute, quand elle n'est pas exercée par des consuls marchands qui sont trop souvent amenés par la force même des choses à être juges et parties dans leur propre cause, mais par des consuls de carrière, elle offre toutes les garanties souhaitables au point de vue de l'impartialité. Mais il ne suffit pas que la justice soit impartiale, il faut encore qu'elle soit éclairée, prompte et obéie.

Or, le consul n'a pas à sa disposition les agents de la force publique du pays où il réside, il manque de pouvoirs assez étendus pour réunir tous les éléments de preuve et pièces à conviction, faire procéder sur place aux interrogatoires et enquêtes, obliger les témoins à comparaître et à répondre à ses citations, faire exécuter ses sentences. Les appels, les recours en cassation entraînent des retards considérables, et par les difficultés, les impossibilités même de déplacement des témoins, condamnent les juges de dernier ressort à se prononcer sur une instruction écrite qui peut renfermer bien des lacunes et des obscurités.

Il ne faut donc pas considérer la suppression de la juridiction consulaire comme un fait regrettable en lui même, mais plutôt comme un progrès si le régime qui lui est substitué présente toutes les garanties désirables pour la sécurité de la personne et des biens de nos nationaux.

La question se résume donc en ces termes, l'organisation politique, administrative et judiciaire du Japon, sa législation civile, criminelle, industrielle et commerciale sont-elles arrivées à un degré d'assimilation avec les principes du droit européen suffisant pour que nous puissions leur faire confiance.

A cet égard, votre Commission a trouvé une première garantie, dont personne ne peut contester la valeur, dans ce fait que toutes les autres puissances qui jouissaient des mêmes immunités que nous, n'ont pas craint d'y renoncer et ont accepté la juridiction des nouveaux tribunaux japonais. Or plusieurs parmi ces nations ont, dans cette question, un intérêt plus considérable que le nôtre, car elles comptent au Japon un plus grand nombre de nationaux et y font beaucoup plus d'affaires.

D'autre part, le texte des nouveaux codes japonais est dès à présent connu. Ils sont dès à présent promulgués. Leurs dispositions sont empruntées aux lois européennes les plus récentes et les plus perfectionnées, et l'ardeur, la persévérance que le gouvernement mikadonal a mises à poursuivre dans tous ses détails l'assimilation progressive du Japon aux nations occidentales est une garantie, aussi forte qu'aucune autre, qu'elles seront appliquées dans le même esprit et que la jurisprudence des tribunaux japonais se calquera sur celle des tribunaux européens. Or le nouveau traité ne doit entrer en vigueur que quand l'ensemble de cette législation sera effectivement appliqué.

Enfin le texte du traité est emprunté aux conventions analogues par lesquelles la France comme les autres puissances ont réussi jusqu'à ce jour à sauvegarder les droits et les intérêts de leurs nationaux à l'étranger. Rien ne permet de supposer qu'il ne produise pas dans les circonstances présentes des effets identiques.

§ 2. — *Rédaction du traité.*

Cependant, un des membres de la Commission, dont la compétence en ces matières fait autorité, a prétendu que les formules consacrées par un usage général seraient insuffisantes dans le cas présent. A l'égard d'une puissance asiatique, il fallait, d'après lui, prendre des précautions inusitées et introduire dans le corps de la Convention des stipulations plus détaillées et plus précises, seules susceptibles de leur faire produire un effet utile.

Il a élevé de très vives critiques contre la rédaction de certains articles, a signalé de prétendues lacunes ou obscurités et a déclaré qu'à son avis, la Commission devait refuser son approbation à la convention tant qu'elle n'aurait pas été amendée par voie d'interprétation ou revisée dans le sens de ses observations.

La Commission a prié l'auteur de ces observations de lui présenter une note explicative à l'appui de sa proposition et a, en même temps, chargé son président de se mettre en rapport avec M. le Ministre des Affaires étrangères pour vérifier le bien ou mal fondé des critiques articulées et de faire, s'il était besoin, les démarches nécessaires pour que le Gouvernement obtienne du plénipotentiaire japonais les rectifications, explications ou amendements jugés indispensables, au moyen d'un échange de notes entre les deux chancelleries.

La note annoncée a été effectivement lue à une séance subséquente, mais il n'en a pas été laissé copie.

Cependant, à raison de l'importance capitale des questions et du préjugé défavorable que ces critiques pourraient jeter sur l'instrument diplomatique dont vous êtes saisi, s'il n'y était péremptoirement répondu, nous croyons devoir reprendre un à un les différents points signalés en mettant en regard les objections et les répliques et en faisant connaître les conclusions qu'il convient d'en tirer.

§ 3. — *Sujets et protégés de la France.*

L'article 1er porte : « Les *Français* au Japon et les Japonais en France jouiront de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. »

Il a été affirmé que ces mots « *les Français* » n'étaient pas assez explicites, que, pour prévenir toute contestation ultérieure, il fallait ajouter : « Les sujets et protégés Français » ; qu'autrement le Japon pourrait contester aux indigènes de nos colonies et de nos pays de protectorat, en particulier aux Annamites, Laotiens ou Cambodgiens, le bénéfice du traité au point de vue de leur statut personnel.

« Dans une lettre adressée au président de la Commission, à la date du 22 juin dernier, M. le Ministre des Affaires étrangères s'explique sur ce point, dans les termes suivants : « Vous exprimez d'abord le désir d'obtenir l'assurance que les sujets et protégés Français de toutes nos possessions d'outre-mer jouiront au Japon des mêmes droits, immunités et privilèges que les Français de la métropole. Le traité du 4 août 1896 ne laisse pas de doute à cet égard, car il ne distingue pas entre les Français de la métropole et ceux des colonies. L'expression « *Français* » substituée dans nos traités conclus depuis 1870 à celle de sujets de S. M. l'Empereur comprend, comme cette dernière, l'ensemble des individus de tout âge, des deux sexes et de toute origine ressortissant à un titre quelconque du gouvernement de la République française ; il ne s'est jamais produit à ce sujet une seule contestation sur aucun point du globe. Au surplus, cette expression de « *Français* » et de Japonais alterne dans le traité du 4 août 1896 avec celle de ressortissants de chacune des parties contractantes, selon la construction de la phrase et avec un sens identique. Quant à l'expression de « sujets Français » prise dans le sens d'individus soumis à la domination de la France, mais ne jouissant pas des droits de citoyens et n'étant pas régis par la législation

française, elle n'a pas reçu la sanction de la loi ; bien au contraire, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes en Algérie, dit textuellement : « l'indigène musulman est Français. » J'ajoute que les quatre cent vingt-et-un Français résidant au Japon sont tous métropolitains. »

La réponse de M. le Ministre des Affaires étrangères est absolument fondée et en fait et en droit.

Le mot « *Français* », dans tous les documents diplomatiques, depuis la Révolution du 4 septembre 1870, nous l'avons vérifié nous-même, a été employé comme désignant tous les individus fondés à réclamer la protection de nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ; il est inadmissible qu'il ait une portée plus restreinte dans le traité franco-japonais que dans tous les autres traités et qu'en demandant, à cet égard, une note interprétative au Japon, nous ayons l'air de l'autoriser à contester ce qui est hors de toute contestation.

D'un autre côté, en reconnaissant, pour ce traité, la nécessité de cette addition, nous infirmerions la valeur de toutes les conventions antérieures qui ne la contiennent pas et nous inciterions les nations avec lesquelles nous avons depuis un quart de siècle traité, à soutenir que les sujets et protégés français sont exclus des bénéfices des conventions précédentes qui seraient désormais réservés aux seuls Français.

§ 4. — *Liberté des cultes.*

Il a été également soutenu qu'à l'article 2, il ne suffisait pas de stipuler « que les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Partie contractante d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, élever des églises, se livrer à l'exercice public et privé de leur culte. »

Il aurait fallu, en outre, réclamer une note interprétative spécifiant qu'en aucun cas, ces mots : « Lois, ordonnances et règlements du pays » ne pourraient s'entendre de prescriptions législatives ou réglementaires, de nature à entraver le libre exercice du culte.

Il ne nous a pas paru opportun d'élever, à l'encontre du Japon, cette exigence nouvelle.

D'une part, en effet, les termes de l'article 2 sont suffisamment nets et explicites. Ils assurent l'entière liberté de conscience et l'entière liberté de l'exercice public et privé du culte, d'une manière aussi complète qu'elle l'ait jamais été dans aucun traité signé par la France ou par aucune autre puissance. L'addition proposée ne ferait que les affaiblir, loin de rien ajouter à leur force.

D'autre part, si l'honorable auteur de la proposition entend faire réclamer par notre diplomatie, pour les ministres d'une confession religieuse quelconque, le droit de se livrer à l'exercice public de leur culte sans tenir compte des lois, ordonnances et règlements du pays où ils exercent leur ministère, cette revendication nous paraît injuste, contraire à nos intérêts nationaux et nous nous refusons catégoriquement à assumer la responsabilité de la recommander à notre Gouvernement.

§ 5. — *Statut personnel des Japonais dans les colonies françaises.*

En ce qui touche l'article 3, l'honorable député estime qu'il y aurait lieu, avant d'approuver le traité, d'échanger au sujet de cet article, avec le Gouvernement japonais, une note identique à celle qui a été échangée entre la Grande-Bretagne et le Japon à la date du 16 juillet 1894.

Or, d'après lui, aux termes de cette note anglo-japonaise, le Gouvernement anglais aurait réservé le droit, au profit de ses colonies, au cas où elles viendraient ultérieurement à accéder au traité, de continuer néanmoins à placer chez elles les Japonais non sur le même pied que les Anglais au point

de vue du statut personnel, mais sur le pied des indigènes ou des autres asiatiques établis dans la colonie et par conséquent de frapper leurs personnes, leur travail et leurs associations de taxes différentielles et de capitations.

La note anglo-japonaise à laquelle fait allusion l'auteur de la proposition est ainsi conçue :

« Le comte de Kimberley au vicomte Aoki.

Foreign-Office, 16 juillet 1894.

« En référence à l'article 19 du traité entre la Grande-Bretagne et le Japon signé ce jour et en vue de ce fait que quelques-unes des colonies britanniques et des possessions britanniques à l'étranger, énumérées dans cet article, pourraient être empêchées d'accéder au présent traité, en raison de leur impossibilité d'accepter *les stipulations relatives au service militaire* contenues dans l'article 2 dudit traité et pour éviter des malentendus à l'avenir, le Gouvernement de Sa Majesté demande au Gouvernement du Japon l'assurance que chacune des colonies britanniques et des possessions britanniques pourra accéder au présent traité sous la condition que, malgré cette accession, elles ne seront pas liées par lesdites stipulations. »

Par cette note, le Gouvernement britannique a réservé au profit de ses colonies la possibilité d'incorporer les Japonais dans les milices locales ou de leur faire payer une taxe représentative de ce service ; mais c'est pousser peut-être un peu loin l'interprétation extensive que d'y trouver la faculté d'établir des capitations sur les Japonais ou des taxes différentielles sur leur travail.

Quoi qu'il en soit, dans la séance de la Commission du 28 mai 1897, M. le Ministre des Affaires étrangères, interrogé sur le statut personnel dont jouiraient les Japonais dans les colonies et possessions françaises, a répondu qu'il n'y aurait lieu de déterminer qu'après qu'à la demande du Gouvernement de la République, le traité leur aurait été rendu applicable ; alors le gouvernement verrait s'il y avait lieu de faire des réserves analogues à celles obtenues par le Gouvernement anglais.

§ 6. — *Réciprocité.*

A l'encontre de l'article 4, il a été tiré argument d'une loi japonaise du 24 mars 1897 qui a accordé, à partir du 1er avril 1898, à l'exportation des soies grèges, une prime réservée aux seuls exportateurs japonais ; d'autres lois de même date qui interdiraient aux étrangers les professions de journalistes, avocats, médecins et n'ouvriraient l'accès de ces carrières qu'aux seuls Japonais ; de ce que le Japon aurait refusé de reconnaître aux étrangers le droit de cultiver la terre et de ce qu'il ne leur permettrait pas de devenir propriétaires fonciers.

Voilà, a-t-on dit, cette prétendue réciprocité que le Japon fait luire à nos yeux pour obtenir de nous l'abandon de nos anciennes immunités. Ce n'est qu'un leurre, puisque le Japon réserve à ses nationaux au point de vue de la propriété foncière, au point de vue de l'exercice de l'industrie, de la culture de la terre et des professions libérales des privilèges dont sont exclus les étrangers.

Dans une lettre adressée au président de la Commission, M. le Ministre des affaires étrangères a répondu sur ce point dans les termes suivants :

« La Commission s'est préoccupée de certaines lois récemment promulguées au Japon qui interdisent aux étrangers l'exercice de plusieurs professions libérales et réservent aux Japonais le bénéfice de primes et encouragements accordés à l'exportation de quelques produits, et elle s'est demandé si ces lois seraient opposables aux Français sous l'empire du traité du 4 août 1896. Le traité du 9 octobre 1858, actuellement en vigueur, ne

nous confère aucun droit conventionnel dont nous puissions nous prévaloir pour réclamer contre l'application de ces lois aux Français; il n'en sera plus de même lorsque le traité du 4 août 1896 entrera en vigueur. Les lois dont il s'agit cesseront alors d'être opposables aux Français, car elles sont contraires aux stipulations de cet acte, notamment à celles insérées aux articles 1er, 4 et 8. Parmi ces lois, une seule se trouve léser en fait, à l'heure présente, des intérêts français, c'est celle établissant des primes en faveur des soies grèges ; le gouvernement japonais a, de sa propre initiative, donné au gouvernement de la République l'assurance officielle que cette loi serait *supprimée* ou que le bénéfice en serait étendu aux Français dès la mise en vigueur du traité du 4 août 1896.

« Un membre de la Commission croit savoir que le gouvernement japonais aurait refusé de concéder aux Français le droit de *cultiver la terre*. C'est le droit de posséder des terres qui n'est pas reconnu aux étrangers ; les seuls immeubles dont nos nationaux pourront être propriétaires au Japon sont, en effet, les maisons et les boutiques. Quant aux terres, ils ne sont admis qu'à les louer, mais il leur est loisible d'exercer, sur les terres louées, la profession d'agriculteur, comme toute autre du reste. L'entrave qui résultera pour l'exercice de l'agriculture de l'impossibilité de détenir des terres en toute propriété ne paraît pas, au surplus, devoir être préjudiciable à des Français ; car il n'est pas à prévoir, ni d'ailleurs à désirer, que des agriculteurs français émigrent au Japon. »

De plus, il convient de remarquer que l'auteur de l'objection a été mal renseigné sur plusieurs points.

Il se plaint qu'au Japon la profession d'avocat soit réservée aux seuls nationaux, mais il en est de même en France. Le barreau français n'est ouvert qu'aux citoyens français. Il y a donc parfaite réciprocité à cet égard entre les deux parties contractantes.

Quant à la profession de médecin, le libre accès en est ouvert aux étrangers au Japon comme en France.

L'exercice de la profession de journaliste n'est interdite aux étrangers que parce que les journalistes étrangers ne sont actuellement justiciables que de leurs consuls, et cette interdiction cessera d'exister, dès que les rédacteurs des journaux étrangers deviendront justiciables des tribunaux japonais.

Il est incontestable que le gouvernement Mikadonal a à lutter, dans la poursuite de l'évolution civilisatrice qu'il a entreprise, contre des préjugés dont il est encore obligé de tenir compte dans une certaine mesure. L'accession des étrangers à la propriété foncière est nettement contraire aux traditions du pays. Cependant M. le Ministre des affaires étrangères a déclaré que : « au cours des conférences qui ont eu lieu à Paris, il a obtenu du Ministre du Japon une déclaration dont il a pris acte, et de laquelle il résulte que le gouvernement Mikadonal se propose d'accorder plus tard aux étrangers, par voie législative, le droit d'acquérir des immeubles. »

En tout cas, la question n'a pour nous qu'un intérêt purement spéculatif et nous pouvons attendre sans dommage la réalisation des promesses faites par le Japon.

§ 7 — *Bateaux et jonques annamites, laotiennes ou cambodgiennes.*

Au sujet de l'article 5, dans l'hypothèse où le traité du 4 août 1896 ne serait pas rendu applicable à nos colonies de l'Indo-Chine ou ne leur serait rendu applicable qu'après un certain délai, il a été demandé si les bateaux et jonques chinoises, annamites ou autres en provenance de l'Indo-Chine et naviguant sous pavillon français seraient assimilés aux bateaux français provenant de France.

D'après M. le Ministre des affaires étrangères, « la réponse à cette question se trouve dans l'article 16 du traité. Ces bateaux et jonques seront assimilés de tous points, au Japon, aux bateaux français provenant de France. Ils se-

ront considérés comme Français par les Japonais si nous les considérons nous-mêmes comme tels et d'après nos lois. Le Ministre ajoute, à titre de renseignement, qu'aucun bâtiment de cette nature n'a jusqu'ici touché ni au Japon ni à Formose. »

§ 8. — *Traitement de la nation la plus favorisée.*

En ce qui touche nos relations commerciales, une combinaison a été réclamée aux termes de laquelle le gouvernement aurait tiré argument d'un paragraphe du protocole, du 4 août 1896, ainsi conçu : « Au cas où l'article 7 du traité cesserait d'être en vigueur par suite de la dénonciation qui en serait faite par le gouvernement français, le tarif ci-annexé ou le tarif spécifique qui lui sera substitué cessera également d'être appliqué. En ce qui concerne les articles non énumérés dans ledit tarif, le tarif général du Japon s'appliquera, dès qu'il sera en vigueur, sous réserve des stipulations de l'article 19 du traité du 9 octobre 1858 ou des articles 7 et 18 du traité conclu aujourd'hui. » Armé de ce texte, il aurait soutenu et fait prévaloir l'opinion qu'en cas de dénonciation du tarif joint au traité du 4 août 1896 et de l'article 7 de ce traité, l'article 19 du traité du 9 octobre 1858 portant : « Il est expressément stipulé que le gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir par sa majesté l'Empereur du Japon au gouvernement ou aux sujets de toute autre nation », devait nécessairement revivre et aurait ainsi obtenu du Japon une déclaration portant qu'il est bien entendu qu'au cas où les stipulations commerciales du traité du 4 août 1896 seraient dénoncées par nous, l'article 19 du traité du 9 octobre 1858 rentrerait en vigueur et que nous continuerions à jouir, de plein droit, du traitement de la nation la plus favorisée.

Le Ministre des affaires étrangères répond qu'il n'y a pas lieu : « de déduire du paragraphe précité du protocole annexé au traité du 4 août 1896 que, si l'article 7 de ce traité venait à être dénoncé par le gouvernement de la République, les produits français continueraient cependant à avoir le droit d'être reçus au Japon au tarif le plus réduit. C'est là une erreur d'interprétation manifeste ; dans le protocole qui renferme toutes les dispositions relatives au tarif conventionnel dont les produits français jouiront au Japon, il est dit que les produits non repris au tarif, lequel, il ne faut pas l'oublier, entrera en vigueur avant le traité du 4 août 1896, bénéficieront purement et simplement du tarif le plus réduit en vertu de l'article 19 du traité du 9 octobre 1858, aussi longtemps que le traité du 4 août 1896 ne sera pas en vigueur, puis en vertu de l'article 7 de ce dernier traité lorsqu'il sera venu remplacer l'acte de 1858. La dénonciation que nous sommes en droit de faire de cet article 7 ne se produira naturellement qu'après la disparition définitive du traité de 1858 et nous n'aurons plus alors aucun article à invoquer pour réclamer le tarif le plus réduit. Si cette dénonciation venait à être faite, nos relations commerciales avec le Japon se trouveraient régies par un traité analogue à la convention franco-anglaise du 28 février 1882, laquelle tout en établissant en matière de commerce le régime de la nation la plus favorisée entre la France et l'Angleterre, laisse les tarifs de douane sous l'empire de la législation intérieure de chacun des deux Etats. »

§ 9. — *Produits indo-chinois.*

A l'égard de l'article 22, il a été demandé que le gouvernement français obtînt du gouvernement Mikadonal une déclaration aux termes de laquelle le Japon s'engagerait à recevoir les produits indo-chinois au même tarif que les produits métropolitains, alors même que le traité du 4 août 1896 ne serait pas rendu applicable à l'Indo-Chine.

Sur ce point, le département des affaires étrangères fait observer : « que

c'est là un droit que nous ne pouvons évidemment pas réclamer et que, d'ailleurs, nous n'aurions qu'en apparence de l'intérêt à l'obtenir. Les productions de l'Indo-Chine exportées au Japon consistent presque exclusivement, en effet, en riz ; or le riz entre en franchise au Japon ; il en est de même du coton qui, après le riz, est le plus important article de commerce de toute notre colonie ; les autres produits, dont le Japon se fournit en très minime quantité, d'ailleurs, dans nos possessions indo-chinoises, sont frappés au tarif général japonais de droits ne dépassant pas 5 0/0. Cette situation n'est pas appelée à se modifier puisqu'elle est établie dans l'intérêt du Japon lui-même. »

§ 10. — *Consolidation des lois japonaises.*

A un point de vue plus général, il a été soutenu que le traité ne devait pas recevoir l'approbation de la Chambre, tant que le gouvernement Mikadonal ne se serait pas engagé à ne point proposer au Parlement japonais la revision des principes essentiels des nouveaux codes pendant toute la durée de la convention du 4 août 1896.

M. le Ministre des affaires étrangères s'explique, à ce sujet, dans les termes suivants : « Je ne saurais demander au cabinet de Tokio de limiter ainsi, par un engagement international, son droit d'initiative en matière de législation intérieure et d'abandonner de la sorte entre nos mains une prérogative essentielle du gouvernement. Il ne lui serait pas possible, de son côté, d'y consentir. Au surplus, le péril contre lequel il s'agit de se prémunir est purement imaginaire. Le Japon a mis vingt années pour rédiger ses nouveaux codes ; il a fait appel à cet effet à des jurisconsultes européens éminents, et notamment à M. Boissonnade, notre distingué compatriote ; le travail de ces hommes de science a été revisé par le Sénat, puis par des assemblées électives ; les codes sont promulgués depuis de nombreuses années, sept à quinze ans ; la plupart d'entre eux sont appliqués depuis leur promulgation ; les derniers vont entrer en vigueur. Une pareille œuvre ne saurait être mise de côté à l'improviste, car, pour supprimer les nouveaux codes, il ne faudrait pas au Japon une révolution moins longue, ni moins profonde que celle dont ils tirent leur origine. La Commission peut donc être rassurée à cet égard et se contenter, en cette matière, des garanties qui ont paru suffisantes à tous les autres gouvernements de l'Europe. »

§ 10. — *Abrogation de la loi du* 19 *mai* 1862.

Enfin, il a été affirmé que la juridiction consulaire ne peut être supprimée au Japon, tant que la Chambre n'aura pas voté une loi portant abrogation de la loi du 19 mai 1862.

La loi du 19 mai 1862, relative à la juridiction des consuls de France au Japon, se borne à spécifier, que les contestations entre Français et Japonais seront réglées conformément aux dispositions de l'article 7 du traité du 9 octobre 1858 ; par conséquent, dès que cette convention aura pris fin, cette loi cessera d'avoir son application. Il est inutile à son égard comme à l'égard de toutes lois faites pour un but déterminé de l'abroger expressément quand ce but a cessé d'exister.

§ 11. — *Clauses tarifaires.*

En ce qui concerne l'octroi du tarif minimum au Japon, la Commission a été également saisie de certaines objections par les déposants qui sont venus devant elle, soit au nom de l'Association pour la défense du travail national, soit au nom de l'Association de la soierie lyonnaise, du Comité pour la protection du tissage français, du syndicat général des sériciculteurs de France, du syndicat général des graineurs de France, etc., lui exposer leurs appréhensions et leurs doléances.

Il a été dit que ce traité d'un nouveau genre, puisqu'une fois conclu il ne doit porter ses effets que dans un délai minimum de trois ans, est un saut

dans l'inconnu parce qu'il laisse, pendant tout ce temps, le Japon maître d'ajouter à sa législation en vue d'annihiler d'avance les semblants de concession dont il prétendait nous réserver le bénéfice. On a affirmé qu'il préparait une crise inévitable pour nos industries nationales. L'industrie japonaise aurait, en effet, sur l'industrie européenne deux avantages indéniables: d'abord le bon marché de la main-d'œuvre dont le prix serait de 0 fr. 50 et même de 0 fr. 30 la journée de quatorze heures, et ensuite la prime de l'or, qui est aujourd'hui à 109 0/0. Les fabriques de laine et de coton seraient menacées. On serait venu offrir à Mulhouse des tissus de coton japonais à des conditions impraticables pour un fabricant européen. Tandis que les filatures anglaises font ressortir leurs dividendes au plus à 1 50 0/0, les filatures japonaises font ressortir le leur à 10 ou 20 0/0.

§ 12. — *Soies ouvrées et tissus de soies.*

Mais c'est surtout de la part de la production et de l'industrie de la soie que votre Commission a entendu les plaintes les plus vives, les plus nombreuses et surtout les plus sérieusement justifiées.

Le danger de la concurrence japonaise, nous a-t-on dit, est immense pour la fabrique de soieries.

Le Japon a à sa disposition :

1° Une matière première excellente et d'année en année plus abondante;

2° Une main-d'œuvre avec laquelle aucune main-d'œuvre européenne ne peut lutter sous le rapport du bon marché ;

3° Un merveilleux génie d'imitation qui lui a permis d'aborder successivement tous les genres de tissus réservés jusqu'à ce jour à la fabrication européenne.

A l'appui de leurs dires, les déposants ont mis sous les yeux de la Commission une collection de tissus de soie de fabrication japonaise, teints en pièce, unis et façonnés, teints et imprimés, des tissus teints en fil, unis et façonnés, à disposition, des articles nouveautés, des écossais et même des tissus d'ameublement remarquablement exécutés.

Ces tissus sont d'ailleurs fabriqués d'après les procédés européens et avec un matériel mécanique plus récent et, par suite, plus perfectionné que celui de nos usines.

Depuis dix ans, la fabrication japonaise s'est merveilleusement développée. Le Japon est un tel producteur de soie qu'il a pu simultanément augmenter, dans des proportions considérables, ses exportations de tissus et ses exportations de soies grèges.

Ses exportations de soies grèges ont passé de 1,035,000 kilos en 1877 à 3,380,000 en 1895 ; les exportations de tissus en soie de tout genre ont passé de 1,280,000 yen, au change de 3 sh. 3 en 1877, à 12,314,000 yen, au change de 2 sh. 2 7/16 en 1896.

A l'exception de l'Angleterre qui n'est pas protégée et de la Suisse qui, produisant infiniment plus qu'elle ne consomme, n'a qu'un droit de 0 fr. 16 par kilogramme, la France est de toutes les nations européennes celle qui a, pour les soieries, les droits les plus faibles. Les tissus Japonais se heurtant a une barrière de 7 fr. 50 en Allemagne, de 6 à 12 francs en Italie, de 5 à 10 fr. en Autriche, sans parler des autres nations à droits presque prohibitifs comme l'Espagne et la Russie, s'introduiront tout d'abord par la brèche que nous leur ouvrirons.

Cette invasion serait d'autant plus importante que l'Amérique, en élevant actuellement ses tarifs, ferme au Japon un débouché qui était pour lui très important.

Les représentants de l'industrie soyeuse sont tombés d'accord pour demander que la France ne conclue pas de traité avec le Japon tant que notre tarif minimum n'aura pas été elevé pour les tissus de soie pure à 7 fr. 50 par kilogramme, tarif moyen des grandes nations de l'Europe centrale.

Votre Commission a été frappée de ce qu'il y avait de juste et de fondé

dans ces observations et elle a chargé son président de faire connaître à M. le Ministre des affaires étrangères quel était le sens de ses impressions et son vif désir de voir donner une satisfaction aussi complète que possible à ces desiderata.

M. le Ministre des affaires étrangères a répondu que le gouvernement ne s'était jamais dissimulé qu'il pût y avoir de très sérieuses précautions à prendre en ce qui concernait les tissus de soie pure, aussi a-t-il été au-devant des réclamations dont la Commission a été saisie, en prenant soin de faire établir sur cette question spéciale un procès-verbal interprétatif du traité et qui lie les deux parties contractantes qui l'ont signé ; voici le texte de ce procès-verbal.

Déclaration du négociateur Français au sujet du régime applicable éventuellement à l'importation en France de la soie ouvrée et des tissus de soie de provenance Japonaise.

« Au moment ou l'accord s'établit sur un projet de traité en vertu duquel les produits du Japon bénéficieront en France du tarif minimum, M. Bompard croit de son devoir de ne pas laisser ignorer au gouvernement japonais qu'il s'agit en ce moment de modifier le tarif minimum en ce qui concerne deux articles que le Japon est en mesure de produire, à savoir : la soie ouvrée et les tissus de soie.

« Le gouvernement français, en effet, se préoccupe depuis quelque temps de la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'importation différents, selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extra-européenne.

« Comme ce serait la seconde de ces taxes inscrite au tarif minimum qui, dans le système du traité, serait applicable aux produits du Japon, le gouvernement français juge convenable d'informer dès à présent le gouvernement japonais de ses intentions.

« M. Soné donne acte à M. Bompard de son information.

« *Signé :* MM. BOMPARD, A. SONE.

La Commission a pris, à son tour, acte de cette déclaration qui pose les bases d'un principe dont l'application peut singulièrement faciliter la conclusion d'arrangements commerciaux avec les nations de l'Extrême-Orient.

§ 13. — *Fixation du tarif différentiel.*

Tout en reconnaissant que la mise en vigueur d'un tarif différentiel sur les soies de provenance extra-européenne constituait le meilleur remède au péril signalé, les intéressés ont, par diverses lettres et mémoires adressés au Président, supplié la Commission d'insister auprès du gouvernement pour qu'il rendît effectif le résultat de cette négociation, en établissant immédiatement ce tarif différentiel et en y inscrivant un droit de 7 fr. 50 par kilogramme de tissu de soie pure d'origine extra-européenne.

D'après eux, si le tarif différentiel sur les soies n'entre pas en vigueur au moment même où le Japon sera mis en jouissance de notre tarif minimum, la concurrence des soieries asiatiques deviendra immédiatement trop onéreuse pour notre industrie nationale qui sera ruinée. D'autre part, une fois que le Japon aura bénéficié du droit actuel de 2 francs et de 2 fr. 50, il sera trop tard pour majorer ce droit dans la proportion indispensable pour assurer à nos productions la protection qui leur est due et qui leur est indispensable.

La fabrication lyonnaise a été durement atteinte par l'abaissement du droit consenti au profit de la Suisse. Les importations de la Suisse ont été doublées et les souffrances de la classe ouvrière dans toute la région lyonnaise sont malheureusement trop incontestables ; il est impossible que le gouver-

nement aggrave encore cette situation en octroyant aux soieries de l'Extrême-Orient la jouissance de ce tarif trop réduit, même temporairement et jusqu'à une loi qui interviendra on ne sait quand.

§ 14. — *Cocons et soies grèges.*

D'autre part, les syndicats généraux des sériciculteurs et des graineurs de France ont tiré argument des propositions de lois actuellement déposées à la Chambre des députés et qui tendent à la suppression de l'exemption dont jouissent aujourd'hui, au tarif général, les cocons et les soies grèges, ainsi que de la loi récemment votée par le Japon à l'effet d'assurer une prime à l'exportation des soies grèges, pour soutenir qu'il y avait une omission dans le procès-verbal interprétatif du traité relativement aux soieries et que le gouvernement de la République aurait dû réserver son droit de frapper de taxes spéciales non seulement les soies ouvrées et les tissus de soie de provenance extra-européenne, mais encore les cocons et les soies grèges.

A l'appui de leurs réclamations, ils font valoir que l'omission de ces deux articles aggraverait encore la situation précaire de la production et de la filature du cocon en France. Ils affirment que ces deux industries si éminemment françaises ne peuvent soutenir la concurrence avec les industries similaires de la Chine et du Japon, ce qui a décidé le Parlement à leur venir en aide sous forme de primes.

D'après eux, malgré cet encouragement, elles recevraient un coup mortel de la loi édictée par le Japon en vue de donner une prime à l'exportation des cocons et des soies grèges, si le gouvernement de la République ne pouvait en contrebalancer les effets par un relèvevement de nos tarifs douaniers.

Ce relèvement est une question d'importance capitale pour la sériciculture et la filature françaises. Ils insistent, en conséquence, pour que, dans les réserves formulées par le gouvernement de la République pour les produits soyeux en général, soient compris les cocons et la soie grège en particulier.

La Commission a constaté tout d'abord la différence radicale qu'il y avait, au point de vue du traité franco-japonais, entre la situation des soies ouvrées et tissus de soie pure d'une part, et, de l'autre, celle des cocons et soies grèges. Tandis, en effet, que les soies ouvrées et tissus de soie pure figurent au tarif général et au tarif minimum, et que, par conséquent, le Japon, pendant toute la durée de la mise en vigueur de ce tarif, si aucune réserve n'avait été faite, aurait été en droit d'espérer que ces produits soyeux ne seraient pas, à leur introduction en France, frappés de droits supérieurs à ceux qui y étaient inscrits. La soie grège, au contraire, et les cocons ne figurent ni au tarif général, ni au tarif minimum et, par conséquent, à leur égard, la France ne prend, par le traité en discussion, aucun engagement vis-à-vis du Japon. Elle reste toujours absolument libre, le jour où il lui plaira et dans la mesure où elle le jugera convenable, d'inscrire ces deux articles et au tarif général et au tarif minimum, sans que le Japon ait, de ce chef, aucune réclamation à élever.

Il n'y avait donc aucune parité au point de vue conventionnel entre la situation des cocons et soies grèges, d'une part, et celle des soies ouvrées et tissus de soies, de l'autre. En ne faisant pas de réserve pour les seconds, nous nous engagions pour toute la durée d'application du tarif minimum à ne pas relever les droits qui y sont inscrits sur les soies ouvrées et les tissus de soie. En faisant des réserves, au contraire, pour les premiers, nous prenions une précaution surérogatoire et, par conséquent, compromettante, puisque nous avions l'air d'admettre que l'autorisation ou le consentement du Japon nous étaient nécessaires pour inscrire un article quelconque soit à notre tarif général, soit à notre tarif minimum.

Cependant, à raison de la gravité des intérêts engagés et de cette considération, qu'il s'agissait d'un tarif spécial et nouveau à l'égard duquel il était

utile de connaître les intentions du gouvernement, la Commission a chargé son président d'écrire à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre du Commerce, pour leur demander :

1° Le gouvernement est-il décidé à user dès à présent du droit d'établir un tarif différentiel sur les soies ouvrées et tissus de soie de provenance extra-européenne ?

2° Quel serait au moins, approximativement, le montant de ces droits différentiels ? Et l'époque de leur mise en vigueur coïnciderait-elle avec l'application du tarif minimum au Japon.

Enfin, en ce qui concerne les cocons et soies grèges, le Parlement se trouvant actuellement saisi de propositions de loi tendant à la suppression de l'exemption dont ils jouissent au tarif général, le traité japonais ne fait-il aucun obstacle à l'adoption de ce projet et le gouvernement a-t-il à cet égard réservé son entière liberté vis-à-vis du Japon ?

M. le Ministre du Commerce a écrit, à ce sujet, la lettre suivante, adressée au Président de la Commission à la date du 29 juin.

« Monsieur le Rapporteur et cher collègue,

« M. le Président du Conseil me communique votre lettre du 12 juin comme traitant de questions qui rentrent plus spécialement dans mes attributions.

« La Commission chargée de l'examen du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation conclu le 4 août 1896 entre la France et le Japon s'est très légitimement préoccupée des progrès réalisés par l'industrie des soies au Japon et de la concurrence redoutable qu'elle pourrait faire à l'industrie européenne et à la production française.

« Le gouvernement avait eu les mêmes préoccupations, estimant que la question se poserait à brève échéance, de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'importation différant selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extra-européenne.

« Aussi, au moment où le traité franco-japonais allait être signé, le Ministre des affaires étrangères a-t-il, sur la demande de mon département, avisé le plénipotentiaire japonais, dans un procès-verbal interprétatif du traité, que la clause en vertu de laquelle les produits du Japon bénéficieront, en France, du tarif minimum ne faisait pas obstacle à ce que le tarif minimum applicable aux soies ouvrées et aux tissus de soie d'origine extra-européenne fût différent de celui appliqué en fait aux produits similaires originaires d'un pays d'Europe.

« En donnant cette information, le Ministère des affaires étrangères a voulu seulement prévenir un malentendu, car il n'était nullement nécessaire de formuler une réserve expresse à cet égard.

« Le bénéfice du tarif le plus réduit accordé à une nation étrangère n'entraîne pas, en effet, à un titre quelconque, la consolidation des taxes actuellement inscrites dans le tarif minimum français ; en outre, les taxes de ce tarif minimum, constamment revisables, peuvent varier suivant l'origine du produit.

« C'est ainsi que, dans le tarif actuel, l'exemption dont jouissent les tissus pongees d'origine extra-européenne, en vertu du deuxième paragraphe du n° 459, ne pouvait pas être réclamée par les importateurs de tissus similaires d'origine européenne.

« De même, les sucres bruts d'origine extra-européenne étaient exemptés, en vertu de la loi du 11 janvier 1892, de la surtaxe douanière qui frappait les sucres bruts européens et cette situation n'a été modifiée que tout récemment par la loi du 7 avril 1897.

« Ces taxes différentielles d'après l'origine du produit n'ont, à aucune époque, soulevé de réclamations de la part des pays étrangers ayant droit

au traitement de la nation la plus favorisée; l'Allemagne, par exemple, à laquelle le traité de Francfort conférait cependant ce traitement dans la mesure la plus absolue et sans réserve, n'a jamais songé à réclamer pour ses sucres les traitements dont bénéficiaient les sucres de Java, des Antilles espagnoles, de Maurice et de l'Egypte.

« Le procès-verbal interprétatif ne devait donc contenir qu'un avis de pure courtoisie empêchant le gouvernement japonais de prétendre plus tard qu'il s'était mépris sur la portée des avantages que devait lui assurer le traité.

« La question de principe étant ainsi résolue, il reste à apprécier si le moment est venu d'établir un tarif différentiel sur les tissus de soie provenant de pays extra-européens et spécialement de l'Extrême-Orient.

« La mise en vigueur des traités conclus par le Japon avec les pays d'Europe ne devant commencer que dans un délai minimum de deux ans, l'urgence d'une modification ne s'impose pas en principe, mais mon département estime qu'il est préférable de ne pas épuiser le délai, et le projet de modification du tarif applicable aux pongées me paraît être l'occasion toute naturelle de modifier dans son ensemble le tarif afférent à tous les tissus de soie originaires de l'Extrême-Orient. J'entretiendrai de cette question la Commission des douanes de la Chambre, si elle partage la manière de voir du gouvernement; la taxe à inscrire au tarif minimum n'est pas encore arrêtée dans mon esprit, mais elle serait au moins de 4 francs par kilogramme, la discussion des chiffres de 5 francs et de 6 francs restant entière.

« Quoi qu'il en soit, la Commission chargée de l'examen du traité franco-japonais *peut affirmer notre droit de modifier le tarif applicable aux soieries extra-européennes et donner l'assurance que ce tarif sera modifié avant la mise en vigueur du traité.*

« Pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus, à savoir que le bénéfice du tarif le plus réduit ne consolide en aucune façon les taxes du tarif minimum actuel, le gouvernement de la République n'avait pas à insérer dans le texte du traité une réserve spéciale, quant au droit intégral qu'il conservait pour l'avenir, de supprimer des exemptions de droits ou de relever des taxes; par conséquent, si les pouvoirs publics estiment ultérieurement qu'il convient de taxer les soies grèges et les cocons actuellement exempts, l'existence du traité franco-japonais, pas plus que celle de toutes les autres conventions commerciales en vigueur, ne pourra être un obstacle à l'exercice de ce droit qui est absolu.

« C'est ainsi que, depuis 1892, les droits du tarif minimum ont été relevés sur un certain nombre de produits et ont été immédiatement appliqués aux marchandises des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

« S'il a été fait parfois allusion à la nécessité de maintenir les taxes de 2 fr. 40 et de 2 francs inscrites, pour les soieries, dans le tarif minimum, à la suite de l'arrangement avec la Suisse, ce n'est pas qu'en droit il soit, en aucune façon, impossible de relever ces droits, mais seulement parce que, en fait, il est certain que toute augmentation de ces taxes pour les soieries européennes amènerait la Suisse à dénoncer un accord commercial qu'il a été si difficile de réaliser.

« Agréez, Monsieur le Rapporteur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.*

« Henry Boucher.

§ 15. — *Conclusion.*

Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les soies ouvrées et les tissus de soie, le gouvernement s'engage à proposer aux Chambres, avant la mise en vi-

gueur du traité franco-japonais, le vote du tarif spécial applicable aux produits extra-européens de cette catégorie.

Il ne peut pas dès à présent déterminer le montant du droit nouveau, puisque, en définitive, c'est au Parlement seul qu'il appartient de le fixer, mais, dès à présent, il s'engage tout au moins à ne pas laisser tomber ce droit au-dessous de 4 francs et à ne pas faire d'objection à ce qu'il soit porté jusqu'à 6 francs.

D'autre part, en ce qui touche les cocons de soies grèges, le gouvernement déclare qu'en aucun cas le traité franco-japonais ne pourra faire obstacle à ce que ces produits soient inscrits soit au tarif général, soit au tarif minimum ; il ne peut y avoir à ce sujet, d'aucun côté, aucun malentendu ni aucune hésitation. Insister davantage sur ce point, ce serait montrer, sur l'existence de notre droit, des doutes qui ne pourraient qu'en entraver l'exercice ultérieur.

Votre Commission s'est ainsi assurée que la seule industrie française qui pouvait se croire sérieusement menacée par la concurrence japonaise était garantie contre toute éventualité menaçante de ce côté. Elle ne pouvait faire davantage sans sortir de ses attributions ; c'est à la Chambre, au moment où elle sera saisie des propositions que le gouvernement s'est engagé à lui présenter avant la mise en vigueur du traité, qu'il appartiendra de statuer souverainement.

Dès lors, la Commission ne pouvait que conclure en faveur d'un traité par lequel nous ne faisons au Japon aucune concession sur notre tarif et par lequel nous obtenons pour certaines de nos industries, certains de nos produits agricoles dont l'exportation au Japon est aujourd'hui la plus importante et la plus susceptible de se développer dans l'avenir, des avantages qui ne sont nullement à dédaigner.

Les clauses relatives à la propriété littéraire et artistique, à la garantie des marques de commerce et de fabrique présentent pour nous un intérêt très considérable. Enfin cette convention place nos rapports avec le Japon sur la base où notre situation de grands propriétaires en Extrême-Orient nous commande de nous maintenir.

Votre commission vous propose donc d'adopter le traité du 4 août 1896.

GRANDE-BRETAGNE

Banquet du Lord-Maire, 9 novembre.

Le marquis de Lansdowne, ministre de la guerre, répondant aux toasts à l'armée, fait un grand éloge des troupes anglaises et indiennes qui combattent à la frontière de l'ouest. Il explique qu'il faut que l'Angleterre maintienne une armée capable de répondre aux exigences de l'Empire britannique.

Le Ministre du Japon répond au toast porté au Corps diplomatique. Il dit qu'en ce moment les relations entre toutes les puissances sont excellentes et que les rapports entre le Japon et l'Angleterre sont particulièrement bons.

Lord Salisbury parle de l'intensité du sentiment avec lequel la Reine a vu l'appui donné à l'armée anglaise par les peuples de l'Inde.

Passant à la question de l'Egypte, le premier Ministre considère la prise d'Abou-Hamed comme un brillant fait d'armes. La prise de Berber, étant donnees les difficultés, fait grandement honneur à l'habile stratégie du général Kitchener. Berber est le seul point de cette partie de l'Afrique auquel il veuille faire allusion actuellement.

L'Afrique a été créée pour être la plaie des chancelleries ; nous avons actuellement des négociations plus ou moins animées, plus ou moins continues, mais toujours amicales, avec la France, l'Allemagne, le Portugal et l'Italie, sans compter plusieurs autres puissances non chrétiennes.

L'orateur croit qu'en s'adressant aux invités du lord-maire, il s'adresse aussi aux différents pays du monde et il craint, s'il parlait trop franchement sur ces questions, de ne pas aboutir à cette conciliation générale qu'il désire.

En tous pays, c'est une des grandes difficultés que rencontre le Ministre des affaires étrangères. Il existe pour ou contre une opinion publique dont l'esprit critique demande, dans chaque négociation, pour son propre pays, la suprématie. Pour chaque pays la chose est simple : mais la question devient embarrassante quand on pense qu'il y a quatre, cinq et même six Gouvernements qui veulent avoir chacun la supériorité dans les négociations qui se poursuivent entre eux.

On sait l'immense quantité de territoires qui, dans les dernières vingt années, a été l'objet des désirs des divers Gouvernements intéressés dans ces négociations, qui ont lieu depuis vingt ans et qui peuvent encore durer quelque temps. L'orateur ne peut dire qu'une chose, c'est que le Gouvernement anglais désire seulement se laisser conduire par les principes stricts de son droit et par les intérêts de l'Empire de la Reine.

Nous ne désirons rien d'injuste ni d'illégitime. Nous ne désirons pas prendre des territoires simplement parce que cela fait bien de les voir peints en rouge sur une carte. Le but que nous avons en vue est strictement un but d'affaires. Nous désirons étendre le commerce, l'industrie et la civilisation de l'humanité. Nous voulons ouvrir autant de marchés que possible, pour mettre en contact le plus de producteurs et de consommateurs possible; nous voulons ouvrir les grandes routes naturelles et les plus grands cours d'eau de l'Afrique.

Nous voulons que le commerce poursuive sa route sans empêchement sur le Zambèze, et en accomplissant cela, tout en désirant agir en bons voisins et montrer les égards que méritent les revendications des autres, nous sommes obligés de déclarer que, si nous avons montré ces égards dans les transactions passées, il y a une limite, et que nous ne pouvons pas permettre que les droits les plus visibles soient méconnus (*over riden*).

Lord Salisbury passe ensuite aux événements qui se sont passés, dans l'année écoulée, au sud-est de l'Europe sous la conduite ou en présence du concert européen. Si vous vous imaginez, dit-il, que le concert de l'Europe est un instrument à ma disposition et que je conduis, vous devez penser que je suis bien audacieux de soumettre la question actuellement à votre considération ; mais vous devez vous souvenir que le concert de l'Europe est un concert, ou j'aime mieux dire une fédération primitive de l'Europe; c'est un corps qui agit seulement quand toutes les parties sont unanimes.

Je ne connais aucun corps analogue à celui-là, si ce n'est le jury anglais ; mais, comme vous le savez, il est difficile souvent d'obtenir l'unanimité, et vous ne pouvez rejeter sur aucun Gouvernement la responsabilité de ce que le concert de l'Europe n'a pas fait.

Vous ne pouvez rejeter sur chaque Gouvernement que la responsabilité de ce qu'il fait actuellement. L'histoire de l'année écoulée, c'est que nous n'avons pas pu empêcher la Grèce de partir en guerre; mais, en dehors de cette expédition malheureuse, nous avons réussi à maintenir la paix de l'Europe, et la paix est un fait essentiellement important. Chaque homme d'Etat en Europe voyait devant lui la réouverture de la question d'Orient avec crainte, comme une chose qui pouvait allumer l'incendie de la guerre en Europe. C'est la gloire de l'Europe d'avoir prévenu cette calamité. Elle n'a pas pu empêcher les Grecs de faire la guerre; mais elle a fait tout ce que les exhortations les plus énergiques pouvaient faire pour empêcher ces mêmes Grecs de commettre un suicide.

La seule action que les puissances européennes n'aient pas exercée, c'est de tirer sur la flotte grecque. Si vous considérez le danger qu'il y avait de voir les Etats de l'Europe se précipiter dans cette guerre, et si vous remarquez combien ils ont agi correctement, vous devez apprécier ce que la

coopération des grandes puissances a fait pour la paix dans cette dernière année.

Notre tâche n'est pas encore terminée : nous avons encore à régler la question de la Crète. C'est une île divisée en deux différentes populations qui, sur chaque question, désirent exactement l'opposé. L'une désire avec les puissances une chose, et l'autre désire avec la Turquie une autre chose.

Il ne faut pas trop blâmer ceux qui sont les agents de la politique européenne. Ne demandez pas au concert européen de faire ce qu'il ne peut pas faire. Il a beaucoup de qualités, mais il n'a pas celle d'agir promptement ; il ressemble à un rouleau à vapeur pour écraser les pierres sur les routes, qui a une grande puissance, mais qui ne va pas vite.

Je désire que les critiques sachent bien que le concert de l'Europe n'a pas pu et qu'aucune autre puissance n'aurait pu mieux faire. Si une puissance quelconque avait essayé d'intervenir à la barbe des autres, le seul résultat aurait été une guerre européenne. J'exprime seulement l'espoir que l'entente des puissances continuera et que les difficultés qu'elles ont à résoudre seront suffisamment prises en main. Souvenez-vous que cette fédération de l'Europe est un embryon, et la seule chose qui ait sauvé la civilisation des désastreux résultats d'une guerre pleine de destructions.

Le seul espoir qu'il y a d'empêcher que cette rivalité dans les armements des nations européennes conduise à une destruction mutuelle, qui serait fatale à la civilisation, c'est que les puissances soient amenées graduellement à agir ensemble, avec un esprit amical, dans toutes les questions qui peuvent être soulevées, jusqu'à ce qu'enfin elles puissent être unies dans un même faisceau international qui donnera définitivement au monde une longue ère de commerce prospère et de paix continue.

HAITI

Différend avec l'Allemagne.

Nous empruntons au *Moniteur, journal officiel de la République d'Haïti*, du 23 octobre, les pièces officielles suivantes :

Port-au-Prince, le 21 octobre 1897.

A Messieurs les Membres du Corps diplomatique.

Monsieur,

J'ai pour devoir de porter officiellement à votre connaissance un fait regrettable et qui a eu sur tous les points du territoire haïtien le retentissement le plus douloureux.

Dimanche dernier, M. le comte Schwerin, chargé d'affaires de l'Empire d'Allemagne à Port-au-Prince, s'est présenté au Palais National soudainement et sans avoir fait une demande préalable d'audience par mon intermédiaire ou même directement à titre privé.

Son Excellence le Président de la République n'avait pas fini de marquer la surprise que lui causait une démarche aussi inopinée, que M. le comte Schwerin commença à faire part d'une série de prescriptions impératives dont l'énumération prenait l'allure d'un ultimatum, sous prétexte de la récente condamnation d'un sieur Emile Luders, inscrit à la Légation allemande, bien que, selon le texte et l'esprit des lois de ce pays, où il est né d'une haïtienne, il dût être considéré comme essentiellement haïtien.

Son Excellence répondit à cette communication comme il convenait au chef d'un Etat indépendant et qui n'entend accepter la suzeraineté d'aucune puissance étrangère, et fit observer à M. le comte Schwerin qu'il devait s'adresser au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, auprès duquel il est exclusivement accrédité.

Lorsque M. le chargé d'affaires de l'Empire d'Allemagne eut obtenu congé, le Conseil des Secrétaires d'Etat fut informé par Son Excellence de ce grave manquement aux usages internationaux; mais, en dépit du froissement ressenti, il fut décidé que, par déférence pour le Gouvernement impérial, qui n'avait pu prescrire ni autoriser une telle infraction, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures se mettrait en rapport avec M. le comte Schwerin, pour avoir la connaissance officielle de communications dont une copie n'avait pas été laissée.

C'est ce désir d'entente qui a porté mon Département à écarter toute discussion au sujet de la nationalité du sieur Emile Luders et donné lieu à l'envoi de la dépêche suivante à M. le comte Schwerin :

Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures — N° 71.

Port-au-Prince, le 18 octobre 1897.

Monsieur le Comte,

Son Excellence le Président de la République a bien voulu m'informer que vous vous êtes présenté spontanément au Palais National, hier dans l'après-midi, pour Lui faire part d'une communication de votre Gouvernement concernant un sujet allemand, M. Emile Luders.

Je ne puis m'empêcher de vous dire que mon Département, auprès duquel Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne vous a accrédité, s'attendait d'autant moins à cette détermination qu'il s'est invariablement efforcé d'entretenir avec la Légation allemande et avec vous personnellement, M. le comte, des rapports sincères de courtoisie et d'amitié.

Quoi qu'il en soit, je resterai à votre disposition, comme votre intermédiaire naturel, pour les demandes d'audience privée que vous voudriez adresser à Son Excellence le Président d'Haïti et, de plus, je serai toujours disposé à accueillir et à apprécier avec impartialité et sang-froid les communications que vous pourriez avoir à faire à mon Département notamment au sujet de M. Emile Luders.

En terminant, j'ose espérer que vous voudrez bien reconnaître le désir que j'ai eu fréquemment l'honneur de vous témoigner au nom de mon Gouvernement, de voir s'affirmer dans une progression de plus en plus favorable aux intérêts de nos pays respectifs, l'efficacité des sentiments de réelle sympathie qui n'ont cessé depuis si longtemps de présider à nos relations diplomatiques ou commerciales.

Veuillez agréer, Monsieur le comte, les assurances de ma considération très distinguée.

Signé : Solon Ménos.

Monsieur le comte Schwerin, chargé d'affaires de l'Empire d'Allemagne, à Port-au-Prince.

Voici dans quels termes M. le comte Schwerin a cru devoir répondre à cette dépêche :

Kaiserlich Deutsche Minister-Residentur Für Haiti und San Domingo.

Port-au-Prince, le 18 octobre 1897.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date du 18 de ce mois, n° 71.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) : Comte Schwerin.

Monsieur Solon Ménos, secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Cette réponse, qui équivaut à un refus définitif d'entrer en communication avec mon Département, a achevé d'édifier le Gouvernement sur la position que M. le comte Schwerin a entendu prendre et garder dans cette affaire où une intervention comminatoire n'a pas été jugée incompatible avec un recours volontaire en cassation.

La République d'Haïti, qui a toujours eu à cœur d'observer scrupuleusement les règles et les pratiques internationales auxquelles tous les Etats sont également astreints, ne peut que protester contre cette attitude que rien ne faisait prévoir et que rien ne justifie. Aussi, en attendant que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne en soit instruit dans les formes requises, ai-je pensé qu'il pouvait être de quelque intérêt qu'une communication de mon Département vous mît en mesure de renseigner votre Gouvernement sur un incident dont s'alarme à juste titre une Nation constituée au prix des plus grands sacrifices et qui est prête à ces mêmes sacrifices, pour sauvegarder son indépendance et la souveraineté de sa justice.

Solon Ménos.

(*Traduction.*)

Port-au-Prince, le 20 octobre 1897.

Légation des Etats-Unis

Honorable Solon Ménos, secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Port-au-Prince.

Monsieur,

Faites-moi la faveur, M. le Ministre, de libérer M. Emile Luders, actuellement détenu par les autorités communales. En prenant l'initiative de cette demande, je n'ai nullement l'intention de m'immiscer dans vos lois, ni d'entrer dans la grave complication qui existe en ce moment entre votre Gouvernement et celui de l'Allemagne. Mon intention n'est pas non plus d'engager mon Gouvernement dans cette affaire.

En faisant cette demande, je vous assure, M. le Ministre, que c'est seulement en vue d'aplanir les difficultés qui existent actuellement et d'éviter toute effusion de sang et tout désordre pouvant nuire aux intérêts des citoyens américains qui résident dans votre île et qui y font des affaires.

J'espère, M. le Ministre, qu'il vous sera possible de m'accorder cette demande pour le bien de votre pays et du mien.

Avec mes meilleurs vœux, je suis, Monsieur le Ministre, votre obéissant serviteur.

W.-F. Powell.

(*Traduction.*)

Légation des Etats-Unis

Port-au-Prince, Haïti, octobre 21. 97.

Monsieur Solon, secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Port-au-Prince, Haïti.

Monsieur,

Me référant à une lettre que je vous ai adressée ce matin, j'estime que vous pourrez sans inconvénient relaxer M. Emile Luders : mon Gouvernement considérera cette mesure comme un acte amical, fait en vue d'un arrangement amiable de toute cette affaire, et je peux vous assurer, M. le Ministre, que M. Luders partira, s'il est mis en liberté, sur le steamer hollandais qui doit laisser pour New-York demain. J'espère, M. le Ministre, que ceci déterminera son prompt élargissement et par suite, l'atténuation de la grande tension existante, sans aucune humiliation pour votre Gouvernement, puisque

ce sera un acte d'amicale courtoisie de la part de votre Gouvernement envers le mien.

Avec l'assurance de mon estime personnelle, Monsieur le Ministre, je suis, votre obéissant serviteur,

W.-F. POWELL.

Port-au-Prince, le 22 octobre 1897.

Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux dépèches en date des 20 et 21 du courant, par lesquelles vous avez bien voulu, au nom de votre Gouvernement et à titre purement gracieux et amical, demander une mesure d'élargissement en faveur de M. Emile Luders, détenu dans la prison de cette ville.

Son Excellence le Président de la République et le Conseil des Secrétaires d'Etat reconnaissent pleinement le mobile qui a déterminé votre généreuse démarche et je suis chargé de vous transmettre leurs sincères remerciements pour ce haut témoignage de sympathie que vous donnez, en ces jours d'épreuves, à un peuple qui a conscience de sa faiblesse numérique, mais qui veut rester digne de ceux auxquels il doit son affranchissement et son indépendance.

C'est pourquoi, s'inspirant uniquement des sentiments réciproques de franche amitié qui existent entre la République d'Haïti et la Noble et Grande République fédérale, mon Gouvernement a décidé d'accueillir favorablement votre royale requête, et je viens vous donner l'assurance que Son Excellence le Président de la République prendra aujourd'hui un arrêté de grâce au profit de M. Emile Luders.

Cependant, tout en prenant acte de la promesse d'éloignement immédiat de ce condamné, je ne dois pas vous laisser ignorer que mon Gouvernement réserve son droit d'arrêter en toute circonstance une mesure officielle d'expulsion pour interdire désormais à M. Emile Luders l'accès de ce pays qu'il a renié.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Solon MÉNOS.

Son Excellence M. W.-F. Powell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Port-au-Prince.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAITI

—

ARRÊTE

—

TIRESIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

Président d'Haïti.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Vu les dépêches en date des 20 et 21 octobre 1897 adressées au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par l'honorable M. W.-F. Powell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au nommé Emile Luders, con-

damné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince, rendu le 14 octobre courant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 22 octobre 1897, an 94me de l'Indépendance.

T.-A.-S. SAM.

Par le Président :
Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
A. DYER.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTE

TIRÉSIA AUGUSTIN SIMON SAM,

Président d'Haïti.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au nommé Dorléus Présumé, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince, rendu le 14 octobre courant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 22 octobre 1897, an 94me de l'Indépendance.

T.-A.-S. SAM.

Par le Président :
Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
A. DYER.

Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Sans méconnaître le sentiment de patriotisme qui a dicté l'article « Le différend allemand devant les Chambres », publié dans *l'Impartial* du 21 octobre courant, n° 7 *bis*, le Département de l'Intérieur regrette que M. Frédérique, directeur politique du journal et auteur de l'article, ait cru devoir faire, à l'occasion du différend en question, des menaces aux allemands en général et particulièrement au Chargé d'affaires d'Allemagne. Dans une pareille occurrence, les patriotes éclairés, spécialement les journalistes, doivent penser qu'ils ne seconderont efficacement l'action du Gouvernement qu'en donnant au peuple l'exemple du calme et de la modération, qui n'excluent point la fermeté et l'énergie.

Port-au-Prince, le 23 octobre 1897.

ROUMANIE

Le Parlement a été ouvert le 27 novembre.

Le discours du Trône rappelle d'abord les dures épreuves subies cette année par la Roumanie et qui ont eu pour cause la maladie du prince héri-

tier. Le Roi exprime toute sa reconnaissance au sujet des preuves d'amour et de dévouement qui lui ont été donnees à cette occasion par toutes les classes sociales.

En ce qui concerne la politique étrangère, le message dit textuellement :

« L'inquietude qui a envahi l'Europe, lors de la guerre entre la Grèce et la Turquie, a disparu aujourd'hui, et l'action unie des grandes puissances assure la paix générale qui donnera un nouvel essor au développement des peuples.

« Au milieu de ces circonstances, la situation de la Roumanie s'est encore consolidée, et nous avons reçu, de toutes parts, des marques de sympathie vive et réelle pour la constance avec laquelle nous avons poursuivi une politique pacifique et prudente.

« Ainsi les relations du Royaume avec tous les Etats sont des plus cordiales.

« J'ai tenu à renouveler cette année aussi l'expression des sentiments d'amitié et de vénération que j'ai toujours eus pour S. M. l'Empereur François-Joseph, et je constate avec une vive satisfaction la réception brillante qui nous a été faite, à la Reine et à moi, dans la capitale de la Hongrie.

« Les relations de bon voisinage et d'amitié entre la Roumanie et la Bulgarie ont trouvé une nouvelle affirmation dans la visite de S. A. R. le prince Ferdinand, qui nous a donné une preuve précieuse de ses sentiments et de ceux de son peuple pour nous.

« Je ne peux ne pas me rappeler avec reconnaissance la gracieuse attention de S M. l'Empereur de Russie qui a bien voulu me faire saluer par un envoyé extraordinaire dans ma seconde capitale.

« Les relations économiques entre la Roumanie et l'Empire ottoman se trouvent aujourd'hui consolidées par une convention commerciale qui sera incessamment soumise à votre délibération. »

Le message rappelle ensuite l'inauguration du palais universitaire de Jassy, et la réception cordiale faite alors à Leurs Majestés.

Le message annonce encore un projet de loi sur l'enseignement secondaire et supérieur.

Relativement aux finances, il dit que le budget 1896-1897 a été clos le 30 septembre dernier avec un excédent supérieur à 3 millions.

« Ce résultat aurait été certainement plus satisfaisant, si les pluies et les inondations n'avaient causé de grandes pertes aux récoltes Le prochain budget sera en équilibre.

« Les inondations ont été préjudiciables à notre système de communications et ont démontré la nécessité de réformer la loi sur les voies de communication. La Compagnie des chemins de fer fera construire de nouveaux magasins de marchandises très bien organisés. »

Le message parle de l'amélioration du service maritime et de la modification de la législation sur le service des eaux et de la réorganisation des chemins de fer.

Le message royal annonce le dépôt d'un projet de loi ayant pour but d'améliorer et de compléter l'organisation de l'armée. Ce projet porte également sur l'avancement, sur le recrutement et sur le développement de la marine. Il annonce aussi une plus large inamovibilité des juges, l'institution d'un Conseil législatif permanent et du transfert de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

Le message annonce, en outre, une modification de la loi sur les Conseils généraux, sur les services sanitaires et sur la statistique.

Il annonce ensuite une nouvelle organisation du Ministère des domaines, la formation des Syndicats agricoles et une loi sur le dessèchement du delta du Danube.

Le message constate enfin que le Royaume roumain a aujourd'hui sa situation politique bien assise et qu'il faut seulement développer ses forces

matérielles, créer des relations économiques utiles et stables et consolider la marche du progrès moral et scientifique.

Le discours du Trône a été chaleureusement applaudi et acclamé.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er octobre. — *Châteaubriand et la guerre d'Espagne*, d'après des documents inédits : I. *Les Conférences de Vienne et le Congrès de Vérone*, par le marquis de Gabriac. — *Le Communisme en Amérique*, par Th. Bentzon. — *En Thessalie. Journal de Campagne*, par Pierre Mille. — *La supériorité des Anglo-Saxons et le livre de M. Demolins*, par G. Valbert.

15. — *La monarchie austro-hongroise et l'équilibre européen : les nationalités et l'empereur*, par Charles Benoist. — *Sur les chemins des pèlerins et des émigrants*, par Em. Berteaux (impressions d'Italie). — *La question de la population et la civilisation démocratique*, par Paul Leroy-Beaulieu. — *En Thessalie, journal de campagne*, par Pierre Mille (impressions et conclusions également intéressantes).

Le Correspondant.

25 juin. — *Le salut social par la croyance*, par E. Julien. — *La fin de l'humanité*, par le marquis de Nadaillac. — *La protection des femmes à Londres*, par Paul Nourrisson. — *Les capitaux français à l'étranger*, par Marcel Labordère.(L'auteur conclut un peu radicalement dans le sens d'une suppression des marchés à terme à la Bourse). — *Vatican et Kremlin*, par de Lanzac de Laborie (à propos du livre du P. Pierling sur *la Russie et le Saint-Siège*).

10 juillet. — *Victor-Emmanuel et Napoléon III*, d'après de nouveaux documents italiens, par le comte Grabinski (ce sont les mémoires du général della Rocca, récemment publiés). — *Mgr Macaire : création du patriarchat Copte en 1895, ambassade auprès de Ménélik en 1896*, par le comte de Noailles. — *La monnaie de Paris en 1897*, par An. Langlois. — *Remèdes moraux et remèdes légaux de l'alcoolisme*, par Maurice Vanlaer.

25. — *Strasbourg ou Alexandrie : l'alliance russe, l'alliance anglaise, l'alliance allemande*, par Henri de Cardonne (avantages et dangers éventuels de ces diverses alliances pour la France; l'auteur préconise la politique de la paix vigilante avec le maintien scrupuleux de l'alliance franco-russe). — *Le Concile anglican de Lambeth*, par le R. P. Ragey. — *La marine de guerre de l'Allemagne*. — *Victor-Emmanuel et Napoléon III* (suite). — *Napoléon inédit*, par de Lanzac de Laborie (à propos de la récente publication des lettres inédites de Napoléon Ier).

10 août. — *Un parallèle entre la race française et la race anglo-saxonne*, par le vicomte de Meaux. — *Victor-Emmanuel et Napoléon III* (fin). — *La captivité des Italiens en Abyssinie*, par François Carry (renseignements intéressants qui, dans l'ensemble, font grand honneur à Ménélik).

25. — *Le duel anglo-allemand*, par un ancien diplomate (le duel serait imminent et il s'agit de savoir quelle attitude auront la France et la Russie). — *Découverte de nouvelles mines d'or. Les placers du Yucon*, par le marquis de Nadaillac. (Ces mines, qui seraient d'une richesse merveilleuse, sont situées dans la Colombie anglaise qui fait partie, depuis 1873, du Dominion du Canada. Le climat y est très dur, les moyens de communication manquent, par suite la vie y est très difficile, mais les recits des gains faits par quelques-uns ont tellement excité les convoitises depuis deux ans que beaucoup

d'émigrants arrivent. Quel sera le résultat de ces découvertes et de cet immense afflux d'or?) — *Un parallèle entre la race française et la race anglo-saxonne* (fin), par le vicomte de Meaux. — *L'émigration italienne en France*, par A. Ebray (d'après un travail d'un secrétaire de l'ambassade d'Italie à Paris; l'émigration italienne a amené des difficultés presque dans tous les pays, spécialement dans le nôtre. Il semble qu'elles ne soient pas seulement dues à une antipathie politique ou à un protectionnisme exagéré, mais à l'infériorité morale des émigrants. Voici ce que dit l'auteur italien : « Le problème de notre émigration, si complexe quant à ses origines, et si douloureux quant à ses causes, continue d'être le *vexata quæstio* de la troisième Italie, qui s'est efforcée jusqu'ici de trancher ce nœud gordien. Or, cette question non seulement n'est pas résolue, mais devient de jour en jour plus grave. L'exorde désordonné continue, et tous les ans augmente le nombre effrayant des individus qui abandonnent l'Italie, en sorte que notre pays a le premier rang parmi les Etats à émigration. Terrible préséance que cette préséance de misère et d'ignorance, qui fait frémir de honte quand nous voyons à quels pauvres et tristes éléments est confiée si souvent à l'étranger la représentation de la patrie italienne. » Cette question de l'émigration a donné lieu à un important débat à la Chambre des députés italienne du 12 juillet; le marquis Visconti-Venosta a annoncé la présentation d'un projet de loi destiné à réglementer l'émigration et à en empêcher les abus.) — *Propos philosophiques sur le féminisme*, par la vicomtesse d'Adhémar. — *La fédération nationale des Canadiens-Français*, par C. Derouet. — *La lettre encyclique des évêques anglicans*, par le R. P. Ragey (lettre signée par 194 évêques réunis à Lambeth en juillet dernier). — *Le poète Gilbert : une fausse légende*, par H. Druon.

10 septembre. — *La première rencontre du Pape et de la République française. Bonaparte et Coleppi à Tolentino*, par le vicomte de Richemont (d'après les documents inédits des Archives du Saint-Siège). — *Le duc d'Aumale : les années de jeunesse, le premier exil*, par Ernest Daudet. — *La crise agricole : le paysan, le propriétaire*, par Adolphe Lair. — *Le poète Gilbert : Une fausse légende* (fin), par H. Druon. (Gilbert a été malheureux par son caractère plus que par la rigueur des choses et des circonstances.) — *L'âme française et les influences étrangères*, par Henri Chantavoine.

25. — *Le duc d'Aumale : fin de l'exil, les événements de 1870, prologue du retour*, par Ernest Daudet (beaucoup de lettres inédites). — *Le voyage du « Pothuau ». Les fêtes russes.* — *Les troubles politiques de l'Inde jugés par un Indien*, par A.-S. Ghosh (révélations peu favorables à l'Angleterre qui, par amour d'un gain sordide, tient un peuple enveloppé dans les ténèbres et la misère). — *Un ami de Châteaubriand* (lettres familières de M. et Mme de Châteaubriand à un ami anglais, M. Fraser Frisell). — *En Islande. Notes et impressions*, par Giquello, aumônier des œuvres de mer.

La Revue de Paris.

1er octobre. — *Le duc d'Aumale*, par Auguste Laugel. (Il vécut à la limite de deux mondes, personne ne connut mieux la vieille France, ne fut plus fier de sa grandeur, ne fut plus capable de lui rendre justice; personne ne comprit mieux les besoins de la France moderne, ne fit mieux la part de ses exigences, ne fut plus indulgent pour ses imperfections et ses fautes.) — *L'art de Napoléon*, par le commandant Rousset. (Il y a entre Rossbach et Austerlitz toute la distance qui sépare le procédé de l'art lui-même, et c'est à cela que se mesure la hauteur immense dont le génie de Napoléon dépasse celui de Frédéric.) — *Impressions d'Annam*, par Pierre Loti.

15. — *Lettres de Lamennais à Montalembert.* (Elles vont de 1830 à 1833.) — *La Chambre basse*, par Léouzon le Duc. — *Ma retraite du pouvoir*, par le duc de Richelieu. (Mémoire rédigé en janvier 1822, c'est-à-dire dans le mois

qui suivit la chute du cabinet présidé par le duc de Richelieu). — *Sven Hedin dans l'Asie centrale*, par de Heidenstam (exploration faite de 1893 à 1897).

1er novembre. — *Lettres de Lamennais à Montalembert* (elles vont de mai à septembre 1833). — *Les déformations de la langue française*, par Em. Deschanel (beaucoup d'observations piquantes). — *Le Crédit agricole et l'Etat*, par Louis Durand. (Conclusion : l'État sort de son rôle et dépasse ses droits lorsqu'il tente de procurer à une classe de citoyens, à l'aide des ressources publiques, un crédit qu'ils ne doivent attendre que d'eux-mêmes. L'Etat peut de diverses façons aider à l'organisation du crédit agricole, mais pas en prêtant de l'argent aux agriculteurs.) — *Au pays des Afridis* (mars 1877), par Georges Noblemaire. — *Ma retraite du pouvoir*, par le duc de Richelieu. (Fin d'un mémoire écrit par lui en janvier 1822; on peut y lire la phrase suivante : « Séparées l'une de l'autre par d'immenses espaces que la frénésie seule d'un conquérant, enivré de sa fortune, pouvait essayer de franchir, la France et la Russie ne peuvent jamais avoir de motifs de se nuire; leurs intérêts ne sont jamais en opposition; aucune rivalité ne peut exister entre elles; la prospérité de l'une ne peut faire de tort à l'autre, et *la réunion de leurs forces suffit pour maintenir la paix du monde.* »

15. — *Sur les galères du roi*, par Ern. Lavisse (exposé clair et précis des abominations qui se commettaient encore au XVIIe et au XVIIIe siècle pour entretenir les galères). — *Le peuplement français de la Tunisie*, par Jules Saurin (moyens qui devraient être employés pour l'opérer). — *Les déformations de la langue française* (fin), par Em. Deschanel. — *Les débuts de Gérard de Nerval*, par Léon Millot.

Revue politique et parlementaire.

10 octobre. — *La dépopulation de la France*, par Em. Levasseur. (Critique d'un travail publié par M. J. Bertillon dans un numéro précédent de la revue et animé d'un esprit essentiellement autoritaire. M. Levasseur pense avec raison que le système libéral est celui qui convient à un Etat républicain et à une nation éclairée maîtresse de ses destinées.) — *La question du pain en 1897*, par G. Graux. — *L'armée coloniale*, par Fleury-Ravarin. — *Les accidents du travail en Italie*, par Lampertico, sénateur italien. — *La question du crédit populaire*, par M. Dufourmantelle. — *L'assurance maritime : ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, par J. Durieux. (L'auteur critique la faculté d'assurer les bénéfices.) — *Essai d'une statistique des étudiants français*, par F. Lot. (La conclusion est que la France a infiniment trop d'étudiants en droit, médecine et pharmacie, vu surtout l'infériorité de sa population. En revanche, elle est trop pauvre en étudiants de sciences et de lettres.) — La vie politique et parlementaire aux Etats-Unis, en Hongrie, en Grèce.

Revue algérienne, tunisienne et coloniale.

Août-septembre. — *Deuxième étude sur le Hobous ou Ouakof*, par E. Mercier, interprète assermenté (à propos d'un ouvrage récent sur cette question très importante dans les pays musulmans).

Octobre-novembre. — *L'autorité de la chose jugée en droit musulman*, par Marcel Morand, professeur à l'Ecole de Droit d'Alger. (L'auteur montre qu'on a tort de penser que le droit musulman a répudié le principe de l'autorité de la chose jugée; spécialement en Algérie, les jugements rendus en matière musulmane ont l'autorité de la chose jugée, non pas seulement à l'égard des parties musulmanes et de leurs ayants cause musulmans, mais aussi à l'égard de leurs ayants cause français ou européens.)

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Août. — *France :* Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Universités et des Facultés; le commerce extérieur en 1896 (légère augmentation par rapport à 1895); la situation des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents de 1868 à 1896. — *Allemagne :* Le commerce extérieur pendant le 1er semestre de 1897 (augmentation par rapport à 1896); statistique des banques allemandes. — *Belgique :* Nouveaux droits de fabrication sur l'alcool. — *Espagne :* Commerce extérieur pendant le 1er semestre de 1897. — *Italie :* Règlement sur les frais de voyage et les indemnités de premier établissement des agents diplomatiques; taxe sur les vélocipèdes; commerce extérieur. — *Suisse :* Le monopole de l'alcool en 1896. — *Inde anglaise :* Le budget indien. — *Japon :* Le commerce extérieur (ce sont les maisons étrangères établies au Japon qui prennent la plus grande part à ce commerce).

Septembre. — *France :* Service de la Caisse d'épargne entre la France et la Belgique; produits de l'enregistrement, des domaines et du timbre en 1896 (il y aurait une différence en moins de 11 millions 1/2 par rapport aux prévisions budgétaires). — *Production des métaux précieux dans les divers pays de 1893 à 1895.* — *Evaluation des valeurs mobilières* (182 milliards de francs en Angleterre, 92 en Allemagne, 80 en France, 25 en Russie, 24 en Autriche, 17 en Italie). — *Allemagne :* Frais de voyage et de déplacement alloués aux fonctionnaires en Prusse (loi récente); les dépenses de la marine militaire de l'Allemagne de 1872 à 1897 (elles ont passé de 31 à 117 millions de marks); les budgets de l'Empire depuis 1870. — *Russie* : Commerce extérieur dans le 1er trimestre de 1897; la situation économique en Sibérie. — *Etats-Unis :* Le nouveau tarif douanier.

Octobre — *France :* Recettes des chemins de fer; régime de la propriété foncière et domaine public à Madagascar. — *Le prix des métaux précieux à Paris et à Londres depuis 1892* (tableau graphique; le métal blanc a perdu, en 1892 et en 1897, plus de la moitié de la valeur relative qui lui est attribuée, comparativement à l'or, par la loi monétaire française et par la convention de l'Union latine. — *Autriche-Hongrie :* Projet de budget autrichien pour 1898; le monnayage de 1892 à 1896 (on continue à frapper des thalers levantins); les caisses d'épargne en Autriche de 1862 à 1894. — *Norvège :* Statistique des revenus. — *Canada :* Recettes et dépenses du Dominion.

Le Gérant : Gaston Dujarric.

Arcis-sur-Aube. — Imp. Léon Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

UNION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Règlement de service international annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, Revision de Budapest (1896) (1).

Art. 13 de la convention. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

I. — Réseau international

Art. 4 de la convention. — Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 1/2 ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

(1) *Journal officiel de la République française* du 29 juin 1897. Le règlement de service et les tarifs ont été arrêtés à Budapest, le 22 juillet 1896, entre les administrations télégraphiques de l'Union Internationale. Ils ont été mis en vigueur à partir du 1er juillet 1897.

II

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre des télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV

1. Entre les villes importantes des États contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires à service de jour complet sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité ; cette mesure est notifiée au bureau international des administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une administration est notifié au bureau international des administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres administrations.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations (F, P, S, K, E, B, H) peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures de service limité;

*, bureau fermé.

2. — Dispositions générales relatives a la correspondance

Art. 1er de la convention. — Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2 de la convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et

des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 de la convention. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 de la convention. — Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

3. — Rédaction et dépôt des télégrammes privés

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

VII

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans

l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code, afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques, dûment augmenté.

IX

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W,
X, Y, Z, A, A, A, É, N, O, U.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemets («»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels.

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature, ou surcharge, doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses ; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée et subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « au soin de », ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par... »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés : elle prend place après la signature du télégramme.

4. — Télégrammes d'État. — Télégrammes de service.

A. — *Télégrammes d'Etat.*

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.
2. Télégrammes de service...
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . .

XVI

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1er).

11. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

B. — *Télégrammes de service.*

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . .

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

. . . .

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XVII

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue ; il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer autant que possible le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent pas un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent dans toutes les relations être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur général à directeur général, Paris » ;

« Directeur à inspecteur, Turin », etc..., le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule.

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques : ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiqués uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4) ; lors de rectification ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV) ; lorsqu'un télégramme ne peut être remis au destinataire (art. XLVIII) ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le même terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de soixante-douze heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR ; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante :

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du des-

tinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000 » :

« SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) » ou : « répétez mot (ou... mots) après... » ou encore « répétez texte ».

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

« SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée ».

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives ne figurent pas dans les comptes ; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. — Compte des mots

XIX

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. ; les noms de navires ; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres, et les mots

composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien de Paris 5 h. 10 s = N°... (nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer). » Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non-remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris de Wien 7 h. s = N°... (nom du destinataire) complément perçu. » Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'office qui l'a perçu.

XX

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auquel ce bureau appartient ;

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature ;

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 8 ou à l'article 16 ;

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés ;

4° Le souligné ;

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage) ;

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. 10).

2. Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les mots sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisés ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

DÉSIGNATION	NOMBRE DE MOTS		DÉSIGNATION	NOMBRE DE MOTS	
	Dans l'adresse	Dans le texte		Dans l'adresse	Dans le texte
New-York	1	2	Emmingen, Hannover (¹)	1	2
Newyork	1	1	Emm., Württemberg (¹)	1	2
Frankfort am Main	1	3	New South Wales	1	3
Frankfurt a /M	1	2	Newsouthwales	1	1
Frankfurtmain	1	1	XP 2 fr. 50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—
Sanct Poelten	1	2			
Sanctpoelten	1	1			

DÉSIGNATION	NOMBRE DE MOTS
Van de brande	3
Vandebrande (*nom de personne*)	1
Du bois	2
Dubois (*non de personne*)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hyde Park	2
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hydepark Square (2)	2
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (*14 caractères*)	1
Kriegsgeschichten (*15 caractères*)	1
Inconstitutionnalité (*20 caractères*)	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (*navire*)	3
Princeofwales (*navire*)	1
44 1/2 (*5 caractères*)	1
444 1/2 (*6 caractères*)	2
444.5 (*5 caractères*)	1
444,55 (*6 caractères*)	2
44/2 (*4 caractères*)	1
44/ (*3 caractères*)	1
2 o/o (*4 caractères*)	1
2 p. o/o	3
54—58 (*5 caractères*)	1
17me (*4 caractères*)	1
Le 1529me (*1 mot et un groupe de 6 caractères*)	3
10 francs 50 centimes *ou* 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
11 h. 30	3
11,30	1
Huit/10	2
5/douzièmes	2
5 *bis*	2
30 a (3)	3
15 × 6 (3)	4
Two hundred and thirty four.	5
Twohundredandthirtyfour (*23 caractères*)	2
Troisdeuxtiers	1
Unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingt quatorze (*32 caractères*)	3
E	1
E. M. (*lettres isolées, initiales de noms*)	2
Emvthf (*6 caractères*). (*Lettres secrètes dans télégrammes d'État ou marque de commerce*)	2
Ch23 (*marque de commerce*)	2
G. H. F. 45 (*marque de commerce*)	4
197a/199a (*marque de commerce*)	4
$\frac{AP}{M}$ (*marque de commerce*)	1
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*)	2
L'affaire est <u>urgente</u>, partir <u>sans retard</u> (*7 mots et 2 soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (*9 mots et 1 passage entre parenthèses*)	10

(1) Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

(2) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

(3) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a 15 × 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc., etc.

6. — Tarifs et taxation

Art. 10 de la convention. — Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extraeuropéen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc, et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extraeuropéen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extraeuropéen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extraeuropéen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de destination ;

b) Des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV

1. La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser 1 franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1er de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

3. Dans la correspondance du régime extraeuropéen, la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI

1. On entend par voie normale, celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe 1er, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :
En Allemagne, 0,85 mark ;
Dans la République Argentine, 20 centavos ;
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer) ;
Au Brésil, 900 reis ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
En Cochinchine, 34 centièmes de piastre ;
Dans les colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso ; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso ;
En Danemark, 0,80 krone ;
En Egypte, 38,575 milliémes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;
En Espagne, 1 peseta 20 centimos ;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;
En Grèce, 1 drachme ;
Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie ;
En Italie, 1 lira ;
Au Japon, 0,34 yen d'argent ;
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Norvège, 0,80 krone ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
En Perse, 52 schahis ;
En Portugal, 240 reis ;
En Roumanie, 1 leu ;
En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;

En Siam, 38 atts 4 dixièmes;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres offices par l'intermédiaire du bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. — Perception des taxes

XXX

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extraeuropéen.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non

perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. — Transmission des télégrammes

A. *Signaux de transmission.*

XXXII

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes :

(Nous ne reproduirons pas ces tableaux qui n'ont qu'un intérêt technique).

B. — *Ordre de transmission.*

XXXIII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'Etat.

b) Télégrammes de service.

c) Télégrammes privés urgents.

d) Télégrammes privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service le réexpédie comme tel.

XXXIV

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires. dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par série de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

C. — *Mode de procéder.*

XXXVI

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau du transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédé de la préposition « de » (Exemple : de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve : 1° quand il y a un autre bureau du même nom ; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a

pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques).

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6] ; taxe à percevoir... [art. LVI, § 8] ; sémaphorique [art, LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extraeuropéens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ▪ ▪ ▪ ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (▪ ▬ ▪ ▬ ▪ à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extraeuropéennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

D. — *Réception et répétition d'office.*

XXXVIII

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436 ». Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980 ».

XXXIX

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « admis », et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 admis) ; sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie (Exemple : 17 j e r 2, b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français « 1 un 16 », afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 13/4 il faut répéter « treize 4 », afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précé-

demment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

E. — *Direction à donner aux télégrammes.*

XLII

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

F. — *Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.*

XLIII

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose ; par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : « Télégramme ».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé

réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçu est conforme au nombre des télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau nº... du 30 mars. »

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin de Gorlitz. Télégrammes nºˢ... réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

G. — *Arrêt de transmission. — Contrôle.*

XLV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. — Remise a destination

XLVII

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « Poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « Poste recommandée », ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avec le débarquement.

XLVIII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou autres, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins

que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise, et rédigé sous la forme suivante : « N°... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc. » Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : « N°... du (quantième) pour... (adresse rectifiée). » Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. »

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « N°... du (quantième) pour... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis. » Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

10. — Télégrammes spéciaux

Art. 9 de la convention. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États con-

tractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. — *Télégrammes privés urgents.*

XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. — *Réponses payées.*

L

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demandait à son correspondant ; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédent transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle « Réponse payée » ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente », ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire

un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extraeuropéen cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *k*).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'art. LXX, paragraphe 1er.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : « Réponse à n°... de... Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme. »

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe 1er.

LII

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec les offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

e. — *Télégrammes avec collationnement.*

LIII

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement », ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. — *Accusés de réception.*

LIV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception », ou (PC), et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception postal », ou (PCP), et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

LV

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante : « CR Paris de Berne. N°... (adresse du destinataire) remis le... (date, heure et minutes). »

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

c. — Télégramme à faire suivre sur ordre de l'expéditeur.

LVI

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de ce service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Taxes à percevoir... francs... centimes. » Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. — *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

LVII

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent ; mais, au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié », qui entre dans le compte de mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante : « N°... du... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à... (nouvelle adresse) non remis... (motif de la non-remise) percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé ; le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indi-

cation « RP fr... à délivrer » et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'État auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « taxe à percevoir fr... » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. — *Télégrammes multiples.*

LVIII

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avec l'adresse, l'indication « X adresses » ou (TMx), qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme: mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas 100 mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à 1 fr. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou de 1 fr., par série ou fraction de série de 100 mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1[er] du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses. »

h. — *Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.*

LIX

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : « Poste (ou exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention « Percevoir... (montant de la somme due pour la course). » Si les frais sont recouvrés par l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'office qui les a perçus.

LX

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée : « Exprès payé fr... ou XP fr...) ».

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), ou bien : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe », ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois).

Exprès fr. 2.50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est « Exprès payé lettre » ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter les frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (article LIX, § 1), soit par le destinataire (article LVII);

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

I. — *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commer-

cial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service « sémaphorique ».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 1 franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « Taxe à percevoir... francs... centimes ». Dans le régime extraeuropéen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le trentième jour (jour de dépôt non compris).

j. — *Dispositions générales.*

LXIV

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

II. — TÉLÉGRAMMES-MANDATS

LXV

L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1er.

12. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE

LXVII

1. Les administrations des Etats contractants peuvent constituer au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service ; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande pendant ce temps.

13. — ARCHIVES

LXVIII

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extraeuropéen.

LXIX

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent

article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de 100 mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droits fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

LXX

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extraeuropéen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures ;

d) La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission ;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extraeuropéen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (arti-

cle XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extraeuropéen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 1er du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de services taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen et de six mois, pour les télégrammes du régime extraeuropéen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il

peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extraeuropéen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement ; lorsque à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b) Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission après cette répétition ;

c) Au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extraeuropéen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes de télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. — COMPTABILITÉ

Article 12 de la Convention. — Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (article LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'administration

contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'office qui les a encaissées (complément de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX, § 3]; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extraeuropéen, les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (article LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extraeuropéen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes : le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXVIII

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêt, à raison de 5 p. 100 par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des

télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extraeuropéen ayant plus de douze mois de date.

16. — RÉSERVES

Art. 17 de la convention. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'art. 17 de la convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat :

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système des timbres-télégraphes ;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer à cet effet des fils spéciaux moyennant abonnement :

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'ordre public.

17. — BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Art. 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

LXXX

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la convention, reçoit le titre de bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu

la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du bureau international en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	....	25 unités.
2e »	....	20 —
3e »	....	15 —
4e »	....	10 —
5e »	....	5 —
6e »	....	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats contractants sont : pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, république Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4e classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico] ; Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Suisse, Victoria ;

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6e classe : Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés et autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date

de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puisse être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide de documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Le bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre propositions, sans caractère

définitif. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international, leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement ;

2° L'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs ;

3° L'assentiment de la simple majorité des administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

9. Le bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours au moins pour les modifications de tarifs.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

18. — CONFÉRENCES

Art. 15 de la convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16 de la convention. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des États contractants.

LXXXIV

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

19. — ADHÉSION. — RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS

Art. 18 de la convention. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 19 de la convention. — Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXV

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention déclarent quel est, du régime européen ou extraeuropéen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international des administrations télégraphiques.

LXXXVI

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de

soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du bureau international des administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'art. XXV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Budapest, le 22 juillet 1896, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne : FRITSCH, BILLIG, LE SAGE.
Pour la république Argentine :
Pour l'Australie méridionale : J.-C. LAMB, *pour* T. PLAYFORD.
Pour l'Australie occidentale : J.-C. LAMB, *pour* sir M. FRASER.
Pour l'Autriche : Dr NEUBAUER, Dr BENESH.
Pour la Belgique : F. DELARGE.
Pour la Bosnie-Herzégovine : PATER.
Pour le Brésil : ALVARO DE VILHENA.
Pour la Bulgarie : Jv. STOYANOVITCH.
Pour le Cap de Bonne-Espérance : J.-C. LAMB, H.-C. FISCHER, P. BENTON.
Pour la Cochinchine : A. ARNAUD.
Pour les colonies espagnoles : EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA, PRIMITIVO VIGIL.
Pour les colonies portugaises : E. MADEIRA PINTO.
Pour le Danemark : HONCKE.
Pour l'Egypte : FFINCH, *pour* E.-A. FLOYER.
Pour l'Espagne : EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA, PRIMITIVO VIGIL.
Pour la France : L. RAYMOND, ANDRÉ FROUIN.
Pour la Grande-Bretagne : J.-C. LAMB. H.-C. FISCHER, P. BENTON.
Pour la Grèce : G. MANOS, A.-TYPALDO-BASSIA.
Pour la Hongrie : P. DE SZALAY, SIGISMOND SCHRIMPF, JOSEPH KISS, CHARLES DÜRR, CHARLES FOLLERT, FRANÇOIS MOKRY.
Pour les Indes britanniques : P.-V. LUKE, F.-T. FFINCH.
Pour les Indes néerlandaises : JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie : TOMMASO PICCO.
Pour le Japon : KENJIRO DEN, TAKÉKICHI MATSUNAGA.
Pour le Luxembourg : HAVELAAR, *pour* M. MONFENAST.
Pour le Montenegro :
Pour Natal : J.-C. LAMB, H.-C. FISCHER, P. BENTON.
Pour la Norwège : RASMUSSEN, BUGGE.
Pour la Nouvelle-Calédonie : ED. DALMAS.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud : J.-C. LAMB, *pour* SIR S. SAMUEL.
Pour la Nouvelle-Zélande : J.-C. LAMB, H.-C. FISCHER, P. BENTON.
Pour les Pays-Bas : HAVELAAR, A. KRUIJT.
Pour la Perse : FFINCH.
Pour le Portugal : E. MADEIRA PINTO.
Pour le Queensland : J.-C. LAMB, *pour* CH.-S. DICKEN.
Pour la Roumanie : C. CHIRU, S. DIMITRESCU, R. PREDA.
Pour la Russie : N. PETROFF, M. MOSSOLOFF.
Pour le Sénégal : ED. DALMAS.
Pour la Serbie : SVETOZAR J. GVOZDITCH, TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.
Pour le Siam : H. KEUCHENIUS.
Pour la Suède : ERIK STORCKENFELDT.
Pour la Suisse : J.-C. FEHR.
Pour la Tasmanie :
Pour la Tunisie : COMTE DE TURENNE.
Pour la Turquie : MELCON YUZBACHIAN, M. FUAD.
Pour Victoria : J.-C. LAMB, *pour* D. GILLIES.

Conventions Télégraphiques de la France avec divers pays (1).

BELGIQUE — FRANCE

Prorogation de la convention Télégraphique.

28 janvier 1897.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — Est prorogée et restera en vigueur, sans modification, jusqu'à la première revision du règlement du service international arrêté à Budapest, la convention télégraphique entre la France et la Belgique signée à Paris le 27 février 1891 (2).

(1) Approuvées par une loi du 28 juin 1897 (*Journal officiel* du 29).
(2) V. *Archives*, 1891, IV, p. 49.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements ont dressé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 janvier 1897.

(*L. S.*) *Signé :* G. Hanotaux.
(*L. S.*) *Signé :* Baron d'Anethan.

BELGIQUE — FRANCE — PAYS-BAS

Déclaration.

24 mars 1897.

Le gouvernement de la République française, le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — Est prorogée et restera en vigueur sans modification, jusqu'à la première revision du règlement de service international arrêté à Budapest, la convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas signée à Paris le 27 décembre 1890 (1).

En foi de quoi, les soussignés, savoir : le ministre des affaires étrangères de la République française, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, près le Président de la République française, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine des Pays-Bas près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Paris le 24 mars 1897.

(*L. S.*) *Signé :* G. Hanotaux.
(*L. S.*) *Signé :* Baron d'Anethan.
(*L. S.*) *Signé :* de Stuers.

FRANCE — LUXEMBOURG

Déclaration.

25 janvier 1897.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, désirant faciliter les relations entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux États et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 4 mars 1891 (2), entre la France et le grand-duché de

(1) V. *Archives*, 1891, IV, p. 48.
(2) V. *Archives*, 1891, IV, p. 54.

Luxembourg, est et demeure prorogé tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, le ministre résident de la République française près le gouvernement grand-ducal, d'une part, et le ministre d'Etat, président du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 25 janvier 1897.

(*L. S.*) *Signé :* EYSCHEN.
(*L. S.*) *Signé :* H. DENAUT.

ALLEMAGNE — FRANCE

Déclaration.

20 mars 1897.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement impérial d'Allemagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux pays et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 28 février 1891 (1), entre le gouvernement de la République et le gouvernement impérial d'Allemagne est et demeure prorogé tant que l'une des deux hautes parties contractantes n'aura pas fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 mars 1897.

(*L. S.*) *Signé :* G. HANOTAUX.
(*L. S.*) *Signé :* MUNSTER.

FRANCE — SUISSE

Déclaration.

16 février 1897.

Le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux pays et sanctionné par la déclaration qui a été signée, le 28 février 1891 (2), par les gouvernements français et suisse est et demeure prorogé tant que l'une des hautes parties contractantes n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(1) V. *Archives*, 1891, IV, p. 51.
(2) V. *Archives*, 1891, IV, p. 52.

En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotiaire de la Confédération suisse près la République française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 février 1897.

(*L. S.*) *Signé :* G. Hanotaux.
(*L. S.*) *Signé :* Lardy.

FRANCE — RUSSIE

Déclaration.

31 mars 1897.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement impérial de Russie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux Etats et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 23 mars 1891 (1), est et demeure prorogé tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en fiare cesser les effets.

En foi de quoi, S. Exc. le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part ; S. Exc. l'ambassadeur de S. M. l'empereur de toutes les Russies près le Président de la République française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 31 mars 1897.

(*L. S.*) *Signé :* G. Hanotaux.
(*L. S.*) *Signé :* Mohrenheim.

— Un décret du 28 juin 1897 a introduit un certain nombre de modifications dans le service télégraphique français pour le mettre d'accord avec le nouveau règlement. En voici la teneur :

Le Président de la République française,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 9 décembre 1875, 21 mars 1878 et notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement toutes les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décrets ; néanmoins, celles de ses dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi des finances » ;

Vu les décrets des 12 janvier 1894, 17 août 1895, 11 octobre 1895 et 19 novembre 1895 ;

Vu le règlement de service international arrêté à Budapest le 22 juillet 1896 et approuvé par la loi du 28 juin 1897 ;

(1) V. *Archives*, 1891, IV, p. 55.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 4, 9, 14, 17, 21, 37, 38, 41, 44, 59, 70, 71, 72, 84, 92, 93, 101, 102, 104 du décret du 12 janvier 1894 sont modifiés et remplacés par les suivants :

Art. 4. — Les bureaux télégraphiques établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les gares de chemins de fer ou dans les locaux appartenant à des communes, à des compagnies ou sociétés ou à des particuliers et qui participent au service de la correspondance privée, sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, à des règles spéciales concertées entre l'administration des postes et des télégraphes et les administrations, les compagnies ou les particuliers dont relèvent les gérants de ces bureaux.

Art. 9. — Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux ; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre et aux télégrammes multiples.

Art. 14. — Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 fr. par an, courant du 1er janvier, ou à 20 fr. par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet, ou à 5 francs pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

Art. 17. — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n° 3), ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

Art. 21. — Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou en partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés, avec leur signification, en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

Art. 37. — Les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

Art. 38. — Dans le langage clair les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot.

Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une seule et même personne, les noms des navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

Les mots des langues étrangères comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

Art. 41. — Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Les points, les

virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre.

Art. 44. — Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

Si un télégramme mixte comprend un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 41.

Si un télégramme ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair (art. 38), et les parties en langage chiffré, suivant les règles applicables au langage chiffré (art. 41).

Art. 59. — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise. Il inscrit alors, soit l'indication éventuelle « accusé réception » ou « PC », soit l'indication éventuelle « accusé réception postal » ou « PCP ».

Art. 70. — La personne qui demande au bureau d'arrivée de faire suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication de transmissions successives à d'autres localités.

Art. 71. — Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée est demandée et qu'elle entraîne une modification dans la valeur du bon, le bureau qui fait suivre indique au bureau d'arrivée le montant de la somme versée par l'expéditeur. Un bon d'égale valeur est délivré au destinataire par le bureau qui effectue la remise du télégramme.

Art. 72. — Un télégramme, dit télégramme multiple, peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès.

L'expéditeur doit inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle « x adresses » ou « TMx », qui entre dans le nombre de mots taxés.

Art. 84. — Le lieu d'arrivée s'entend :

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique ;

De l'enceinte de la gare s'il s'agit d'un bureau-gare, ou de l'établissement où est placé l'appareil s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au-delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

Art. 92. — Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue au départ.

Art. 101. — Sont remboursées à ceux qui les ont versées si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service :

1° La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. La durée de la fermeture des bureaux d'arrivée ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai ;

3° La taxe des avis de service échangés pour rectifier les erreurs imputables au télégraphe ;

4° La taxe de tout télégramme collationné qui n'a pu manifestement remplir son objet par suite d'erreurs de transmission, lorsque ces erreurs n'ont pas été rectifiées par avis de service taxé.

5° La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le delai de six semaines qui suit la date de délivrance du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur :

6° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

Art. 102. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement s'applique exclusivement aux télégrammes non parvenus ou retardés, aux avis de service rectificatifs, aux télégrammes collationnés qui ont été dénaturés, y compris les taxes accessoires.

Art. 104. — L'expéditeur et le destinataire peuvent, dans le même délai et en justifiant de leur qualité, obtenir sans frais communication des originaux au bureau de dépôt.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 1897 et qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

ANNEXE

Tableau n° 3 annexé au décret du 12 janvier 1894, mis en concordance avec les nouvelles dispositions stipulées par le décret du 28 juin 1897.

TABLEAU N° 3

Langues dont l'usage est permis dans la correspondance télégraphique privée internationale.

1. Le français. — 2. L'anglais. — 3. L'allemand. — 4. L'annamite (quoc ngu. — 5. L'arabe. — 6. L'arménien. — 7. Le Bohême (tchèque). — 8. Le Bulgare. — 9. Le croate. — 10. Le danois. — 11. L'esclavonien. — 12. L'espagnol (castillan). — 13. Le flamand. — 14. Le grec. — 15. L'hébreu. — 16. Le hollandais (néerlandais). — 17. Le hongrois. — 18. L'Illyrique. — 19. L'italien. — 20. Le japonais. — 21. Le latin. — 22. Le luxembourgeois. — 23. Le malais. — 24. Le norvégien. — 25. Le persan. — 26. Le petit russe. — 27. Le polonais. — 28. Le portugais. — 29. Le roumain. — 30. Le ruthène. — 31. Le russe. — 32. Le serbe. — 33. Le Siamois. — 34. Le slovaque. — 35. Le slovène. — 36. Le suédois. — 37. Le turc.

BELGIQUE — FRANCE

Convention pour l'exécution du service de la Caisse d'épargne.

4 mars 1897 (1)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges, ayant jugé utile d'apporter des modifications de détail à l'arrangement conclu entre les deux pays, le 31 mai 1882, pour assurer des facilités aux déposants à la caisse nationale d'épargne de France et aux déposants à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ont résolu de substituer audit arrangement la convention dont la teneur suit :

(1) *Journal officiel* du 8 septembre 1897. — Les ratifications ont été échangées à Paris le 26 août 1897.

Art. 1er. — Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse nationale d'épargne de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.500 fr., être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. — Les titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne de France, ou de la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef du bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir en franchise de port à la caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de paiement qui ne pourront excéder 1.500 fr. chacun. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1900, chaque ordre de payement pourra atteindre le chiffre de 2.000 francs.

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne. Ils seront adressés directement et en franchise de port, par la caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le paiement.

Art. 3. — Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

Art. 4. — Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

Art. 5. — Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la caisse nationale d'épargne de France et par la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement, du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse, au moyen de traites ou de chèques sur Paris ou sur Bruxelles.

Art. 6. — La caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la caisse de l'autre pays.

Art. 7. — Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

Art. 8. — La caisse nationale d'épargne de France et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique arrêteront, d'un commun accord, après entente avec les administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Art. 9. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 10. — La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les caisses d'épargne des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires : le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, d'autre part, ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1897.

(*L. S.*) *Signé :* G. HANOTAUX.
(*L. S.*) *Signé :* Baron D'ANETHAN.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, PARAGUAY, PÉROU, URUGUAY.

Traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

11 janvier 1889 (1).

S. Exc. le président de la république Argentine, S. Exc. le président de la république de Bolivie, S. M. l'empereur du Brésil, S. Exc.

(1) La France ayant adhéré à cette convention en vertu de la loi du 30 juillet 1897, un décret du 17 août 1897 (*Journal Officiel* du 21) décide que cette convention dont suit une traduction authentique produira son plein et entier effet, dans les rapports de la France avec la république Argentine qui a pris acte de l'adhésion de la France.

le président de la république du Chili, S. Exc. le président de la république du Paraguay, S. Exc. le président de la république du Pérou, et S. Exc. le président de la république Orientale de l'Uruguay ont résolu de conclure un traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique et se sont fait représenter au congrès réuni à cet effet à Montevideo sur l'initiative des gouvernements de la république Argentine et de la république Orientale de l'Uruguay, par leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. Exc. le président de la république Argentine par M. le docteur Don Roque Saenz Pena, envoyé extraordinaire et ministre plénipotiaire de ladite république dans la république Orientale de l'Uruguay et par M. le docteur Don Manuel Quintana, académicien, membre de la faculté de droit et de sciences sociales de l'université de Buenos-Ayres ;

S. Exc. le président de la république de Bolivie par M. le docteur Don Santiago Vaca-Gusman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république dans la république Argentine ;

S. M. l'empereur du Brésil par M. le docteur Domingos de Andrade Figueira, conseiller d'État et député à l'Assemblée générale législative ;

S. Exc. le président de la république du Chili, par M. Don Guillermo Matta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république dans les républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, et par M. Don Belisario Prats, ministre de la cour suprême de justice ;

S. Exc. le président de la république du Paraguay, par M. le docteur Don Benjamin Aceval, et par M. le docteur Don José Z. Caminos ;

S. Exc. M. le président de la république du Pérou, par M. le docteur Don Cesareo Chacaltana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république dans les républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay et par le docteur Don Manuel Maria Galvez, procureur général de l'excellentissime cour suprême de justice ;

S. Exc. le président de la république Orientale de l'Uruguay, par M. le docteur Don Ildefonso Garcia Lagos, ministre secrétaire d'État du département des relations extérieures, et par M. le docteur Don Gonzalo Ramirez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république dans la république Argentine ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme et après délibérations, ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de la propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations du présent traité.

Art. 2. — L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses ayants droit jouiront dans les États signataires des droits que leur accorde la loi du pays où a eu lieu la première publication ou production de l'œuvre.

Art. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend la faculté pour l'auteur d'en disposer, de la publier, de

l'aliéner, de la traduire ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire de toutes manières.

Art. 4. — Aucun État ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pendant un laps de temps plus long que celui qui est accordé aux auteurs jouissant de ce droit sur son propre territoire. Ce laps de temps pourra être limité à celui qui est établi dans le pays d'origine, si ce dernier est d'une durée moindre.

Art. 5. — Par l'expression œuvres littéraires et artistiques, on entend les livres, les brochures et tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin cette expression s'applique à toute production du domaine littéraire ou artistique qui peut être publiée d'une manière quelconque par voie d'impression ou de reproduction.

Art. 6. — Les traducteurs d'œuvres pour lesquelles n'existe pas ou est éteint le droit de propriété littéraire garanti jouiront, pour leurs traductions, des droits établis par l'article 3, mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions de la même œuvre.

Art. 7. — Les articles de journaux pourront être reproduits, en indiquant la source où on les prend, à l'exception des articles consacrés aux sciences et aux arts et dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs.

Art. 8. — Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'autorisation aucune, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires, ou dans les réunions publiques.

Art. 9. — Sont considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique désignées sous des noms divers tels que « adaptations, arrangements, etc., » et qui ne sont en réalité que des reproductions de cette œuvre ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale.

Art. 10. — Les droits d'auteur seront reconnus, jusqu'à preuve contraire, en faveur des personnes dont les noms ou les pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs ne veulent pas faire connaître leur nom, ils devront désigner les éditeurs auxquels les droits d'auteur seront attribués.

Art. 11. — Les responsabilités encourues par ceux qui usurpent le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

Art. 12. — La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques n'empêche pas les États signataires d'interdire, conformément à leur législation, qu'on reproduise, publie, fasse circuler, représente ou expose les œuvres considérées comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Art. 13. — Il n'est pas indispensable, pour que ce traité soit mis en vigueur, qu'il soit ratifié simultanément par tous les États signataires. Ceux qui l'approuvent le feront savoir aux gouvernements des répu-

bliques Argentine et Orientale de l'Uruguay qui en informeront les autres parties contractantes. Cette procédure tiendra lieu d'échange de ratifications.

Art. 14. — L'échange une fois effectué dans la forme indiquée par l'article précédent, le présent traité demeurera en vigueur à partir de l'accomplissement de cette formalité pendant un temps illimité.

Art. 15. — Si l'un des Etats signataires jugeait à propos de dénoncer le traité ou d'y introduire des modifications, il en aviserait les autres ; mais la dénonciation ne produira ses effets que deux ans après l'acte de dénonciation, délai pendant lequel on pourra conclure un nouvel accord.

Art. 16. — L'article 13 s'applique aux Etats qui, n'ayant pas participé à ce congrès, voudraient adhérer au présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus mentionnés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Montevideo, en sept exemplaires, le 11 janvier 1889.

(*L. S.*): ROQUE, SAENZ PENA, MANUEL, QUINTANA, SANTIAGO VACA-GUZMAN, DOMINGOS DE A. FIGUEIRA, GUILLERMO, MATTA, B. PRATS, BENJAMIN ACEVAL, JOSÉ Z. CAMINOS, CESAREO CHACALTANA, M. M. GALVEZ, ILD, GARCIA LAGOS, GONZALO RAMIREZ.

— Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de donner son plein et entier effet à l'adhésion de la France à la convention qui précède :

Messieurs, le congrès sud-américain de droit international privé, qui s'est tenu à Montevideo du 18 août 1888 au 18 février 1889, et auquel ont pris part des délégués de la république Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay, avait élaboré un certain nombre de projets de traités concernant diverses matières, et dont l'un était exclusivement consacré à la propriété littéraire et artistique.

Soumis ultérieurement à l'approbation des Parlements respectifs des Etats précités, ces projets ont été définitivement ratifiés par les gouvernements de la république Argentine, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay.

Aux termes du traité relatif à la propriété littéraire et artistique, les Etats qui n'ont pas participé au congrès de Montevideo ont la faculté d'adhérer à ce traité, et, pour profiter de cette faculté, ils n'ont pas d'autre formalité à remplir que de notifier leur adhésion aux gouvernements argentin et uruguayen.

Le gouvernement de la République, qui s'efforce, au fur et à mesure qu'il en trouve l'occasion, d'assurer aux auteurs et aux artistes français la protection de leurs œuvres dans les divers pays étrangers, a pensé que, malgré les lacunes que peut présenter la convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889, il ne serait certainement pas sans intérêt pour la France d'y adhérer. Notre adhésion semblait même d'autant plus désirable qu'il n'existe pas de conventions particulières en matière de propriété intellectuelle entre la France et les Etats signataires dont il s'agit et que les négociations précédemment entamées à diverses reprises par nos représentants avec les gouvernements de ces Etats en vue de la conclusion de semblables arrangements n'ont jamais abouti à une entente.

Suivant les instructions qui leur avaient été adressées à cet effet, nos ministres à Buenos-Ayres et à Montevideo ont, en conséquence, fait respectivement les 26 février et 1er mars 1896, auprès des gouvernements argentin et uruguayen, la déclaration prévue par les articles 13 et 16 du traité de Montevideo.

Le gouvernement argentin s'est empressé de constater l'adhésion de la France par un décret du 3 mars 1896 et n'a pas manqué, conformément aux stipulations mêmes du traité, de notifier cette adhésion aux deux autres Etats contractants, c'est-à dire au Paraguay et au Pérou.

Par contre, le gouvernement uruguayen s'est borné à prendre acte de notre démarche et à en donner également connaissance aux cabinets de Lima et de l'Assomption. Mais, s'appuyant sur les termes de l'article 6 du protocole additionnel des traités de Montevideo, qu'il considère comme laissant toute latitude à cet égard aux Etats signataires desdits traités, ainsi que sur une loi uruguayenne du 3 octobre 1892, conçue dans le même sens, il s'est refusé à nous admettre à bénéficier sur son territoire des clauses de la convention littéraire et artistique de Montevideo.

Nous croyons, dès lors, utile de donner ici le texte et la traduction de l'article 6 précité, qui est libellé ainsi qu'il suit :

Art. 6. — « Los Gobiernos de los Estados signatarios declarará, al aprobar los tratados celebrados, si aceptan la adhesion de las Nationes no invitadas al Congreso, en la misma forma que la de aquellas que habiendo adherido à la idéa del Congreso, no han tomado parte en sus deliberaciones. »

Traduction : « Les gouvernements des Etats signataires déclareront, en approuvant les traités conclus, s'ils consentent à accepter l'adhésion des nations n'ayant pas été invitées au Congrès, dans la même forme que celle qui est prévue pour les nations qui, ayant adhéré à l'idée du Congrès, n'ont pas pris part à ses délibérations. »

Quant aux gouvernements du Paraguay et du Pérou, le premier a déclaré, en accusant réception au gouvernement argentin de la notification de notre adhésion, qu'il n'avait aucune objection à formuler contre cette adhésion et qu'il y donnait par le fait son approbation, tandis que le second, à l'exemple du gouvernement uruguayen et pour les mêmes raisons, nous a fait savoir qu'il ne lui paraissait pas possible de nous laisser bénéficier sur le territoire péruvien de notre adhésion à la convention de Montevideo.

Dans ces conditions, et tout en regrettant les décisions prises par les gouvernements uruguayen et péruvien, nous pensons qu'il convient de faire profiter, sans plus tarder, nos nationaux des dispositions de la convention de Montevideo dans la république Argentine et au Paraguay. On se convaincra, d'ailleurs, aisément, en prenant connaissance de ces dispositions, dont le texte et la traduction sont annexés au présent projet de loi, que nos auteurs et nos artistes auront un réel intérêt à pouvoir en invoquer le bénéfice.

En effet, comme la convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, elle reconnaît formellement le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et elle a pour but d'assurer la protection de ce droit sur les territoires respectifs des Etats signataires. Mais, tandis que la convention de Berne, qui ne fait aucune distinction entre les auteurs unionistes et les nationaux, accorde aux uns et aux autres la même protection, c'est-à-dire le traitement national dans chacun des pays de l'union, la convention de Montevideo ne garantit aux auteurs étrangers et à leurs ayants droit, sur le territoire de chacun des Etats signataires, que le bénéfice de la protection dont ils jouisssent dans le pays où a eu lieu la première publication ou la production de leur œuvre. En d'autres termes, c'est la législation du pays d'origine de l'œuvre qui est appliquée aux auteurs étrangers dans chacun des Etats signataires et non pas celle qui régit les nationaux. Il en résulte que nos auteurs devront désormais être admis à bénéficier des dispositions de la loi française pour la protection de leurs œuvres, dans la république Argentine et au Paraguay, et qu'ils en profiteront aussi éventuellement dans les autres Etats signataires de la convention de Montevideo, lorsque ceux-ci auront accepté notre adhésion.

Il ne peut y avoir d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne la durée de la protection accordée aux œuvres des auteurs étrangers, les Etats signataires s'étant réservé de limiter cette durée à celle dont jouissent leurs nationaux, au cas où la protection durerait plus longtemps dans le pays d'origine de l'œuvre.

Cette restriction offre une grande analogie avec la disposition de la convention de Berne qui permet également aux États unionistes de ne pas accorder, sur ce point spécial de la durée de la protection, la plénitude du traitement national aux auteurs des autres pays de l'union, lorsque le délai de protection établi par leur législation respective n'est pas le même dans chacun d'eux.

L'énumération des œuvres auxquelles s'applique l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend, dans la convention de Montevideo, non seulement celles qui figurent dans la convention de Berne, mais encore les œuvres chorégraphiques et les œuvres photographiques.

Le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres, tel qu'il est défini par la convention de Montevideo, ne comporte aucune restriction ; il leur donne, par suite, la faculté exclusive de disposer de leurs œuvres comme ils l'entendent, c'est-à-dire de les publier, de les traduire, de les reproduire, ou de céder ce droit à qui bon leur semble. La convention de Montevideo paraît donc présenter à cet égard autant d'avantages pour les auteurs que la convention de Berne. Elle stipule, en outre, que les traducteurs d'œuvres qui sont tombées ou qui ont toujours été dans le domaine public, jouissent de la même protection que les auteurs des ouvrages originaux ; mais elle ne leur permet pas d'empêcher la publication d'autres traductions des mêmes œuvres.

En ce qui concerne les articles de journaux, les stipulations de la convention de Montevideo sont presque identiques à celles de la convention de Berne, modifiées par l'article additionnel du 4 mai 1896. Elle autorise, en effet, d'une façon générale leur reproduction à la condition d'en indiquer la source, et ne fait exception que pour les articles consacrés aux sciences et aux arts, dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs. Elle permet, en outre, à la presse périodique, sans avoir à demander aucune autorisation à cet effet, de publier les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires ou dans les réunions publiques. Cette dernière disposition ne diffère pas sensiblement de celle de la convention de Berne, qui stipule qu'en aucun cas les auteurs ne pourront interdire la reproduction des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers.

Enfin, la convention de Montevideo, de même que la convention de Berne, réserve aux États contractants la faculté de prohiber, conformément à leur législation, la reproduction, publication, circulation, représentation et exposition des œuvres contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Telles sont les principales dispositions du traité dont il nous est dès à présent possible et dont il nous paraît opportun d'assurer le bénéfice à nos nationaux dans la république Argentine et au Paraguay.

Nous nous plaisons à espérer, messieurs, que vous partagerez cette manière de voir ; nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint qui nous autorise à ratifier la convention conclue à Montevideo le 11 janvier 1889, entre la république Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique et à laquelle la France a fait acte d'adhésion :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à donner son plein et entier effet à l'adhésion de la France à la convention conclue à Montevideo, le 11 janvier 1889, entre la république Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Une copie authentique de ce document, accompagné de sa traduction, demeurera annexée à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES.

AFFAIRES DE CRÈTE. — CONFLIT GRÉCO-TURC.

Situation de l'Empire Ottoman.

FÉVRIER-MAI 1897

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 24 février 1897.

D'après les informations de la plupart de mes collègues, le principe de l'autonomie de la Crète paraît généralement admis par les Cabinets. M. de Nélidoff vient de nous communiquer deux télégrammes du comte Mouravieff en date du 23 février. Par le premier, le Ministre russe propose les deux points suivants : 1° pas d'annexion à la Grèce; 2° régime autonome constitué par les puissances.

Par le second, il propose, en cas d'adoption des deux points, de les notifier à la Porte et à la Grèce avec sommation par ultimatum à cette dernière de retirer ses troupes dans un délai de trois ou quatre jours.

Dans le cas où ces propositions seraient acceptées, il conviendrait de se demander comment on peut introduire en Crète un régime autonome.

On peut, d'après moi, confier ce soin à des Délégués spéciaux des grandes puissances. S'il n'y avait que des chrétiens dans l'île, il suffirait d'adopter le régime de Samos et de rappeler les troupes turques, mais on ne peut livrer les soixante mille musulmans de Crète aux ressentiments des chrétiens, et il faut établir, dans différents points et avec des effectifs déterminés, quelques garnisons ottomanes. La présence de ces troupes deviendra peut-être dans l'avenir une source de nouveaux conflits, mais il est impossible, en ce moment, de se dérober à cette nécessité.

Les Délégués européens devront ensuite organiser la gendarmerie.

Pour la justice, le projet de M. Gazay avec une ou deux modifications s'adapte à l'autonomie.

Pour les finances, on fera bien d'adopter le principe du tribut et de chercher le moyen d'introduire dans l'île un contrôle financier.

P. Cambon.

M. Patrimonio, ministre de France à Belgrade, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Belgrade, le 24 février 1897.

Le Roi Alexandre partira pour Sofia le dimanche 28 de ce mois.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, le Roi et ses Ministres auraient l'intention de proposer, dans l'entrevue de Sofia, un accord sur la délimitation, comme on dit, des sphères d'influence respectives de la Bulgarie et de la Serbie en Macédoine. Les deux souverains essayeront d'établir une entente entre eux, non pour le présent, mais pour l'avenir. Il n'entre pas, en effet, dans les calculs tout au moins des serbes, de précipiter les événements. Ces dispositions restent subordonnées au maintien du *statu quo* pour tous. Là-dessus, le langage des serbes n'a pas varié. Ce serait donc rassurant, puisque toutes les puissances sont d'accord pour le maintien du *statu quo;* mais cela n'exclut pas les changements d'attitude qu'il faut prévoir au cas, malheureusement possible, de troubles graves en Macédoine et en Vieille-Serbie, et là est le danger prochain.

Patrimonio.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 24 février 1897.

Le Palais du Gouvernement est actuellement en flammes. Les équipages étrangers ont débarqué avec leurs pompes. On suppose que l'incendie est le fait de la populace musulmane qui menaçait depuis plusieurs jours de brûler le sérail si l'on ne continuait pas à lui distribuer des armes.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 24 février 1897.

Le projet d'accorder à la Crète une administration autonome est certainement le seul moyen de sortir de la situation critique dans laquelle se trouve le pays.

J'estime toutefois que le désarmement pacifique de la population chrétienne ne pourra être obtenu que si les puissances peuvent aller jusqu'à créer une principauté indépendante sous la suzeraineté du Sultan. D'autre part, si le gouverneur ou prince peut être européen, appartenant à une petite puissance et nommé par le Sultan, et si la Crète est déclarée placée sous le contrôle des grandes puissances, la population musulmane acceptera, je pense, le nouveau régime sans difficultés.

Paul Blanc.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 24 février 1897.

Le comte Mouravieff considère que l'entente est aujourd'hui complète et votre télégramme d'hier, dont je lui ai donné connaissance, le confirme dans cette idée. Il a envoyé cette nuit un télégramme circulaire par lequel il propose de notifier solidairement à Constantinople et à Athènes l'intention de toutes les puissances de ne pas admettre l'annexion de la Crète à la Grèce et de doter l'île d'un régime autonome, tout en maintenant le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman. Cette notification serait suivie d'une sommation à la Grèce de retirer ses troupes et ses navires de Crète dans un délai de trois jours, faute de quoi les puissances chercheraient à obtenir ce résultat par les mesures les plus rigoureuses.

Ce télégramme doit vous être communiqué par le baron de Mohrenheim. Dès que le Gouvernement russe aura toutes les adhésions, il adressera à ses Représentants à Athènes et à Constantinople des instructions leur prescrivant de s'entendre avec leurs collègues pour agir immédiatement. Il considère que les amiraux sont, dès à présent, munis d'instructions assez précises, mais on peut les confirmer au besoin en leur ordonnant d'arrêter en commun, et par écrit, les mesures à prendre.

G. DE MONTEBELLO.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 25 février 1897.

On a reçu ici des informations qui représentent l'Epire comme mûre pour l'insurrection. On croit que les populations de race hellénique appellent l'armée grecque de leurs vœux les plus ardents. De la frontière à Janina, la voie serait libre.

Une batterie de campagne vient d'être embarquée pour la Thessalie.

A. BOURÉE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 25 février 1897.

Le Conseil des Ministres a délibéré ce matin au sujet des dernières propositions du comte Mouravieff dont j'ai été saisi par le baron de Mohrenheim dans les termes suivants :

Pétersbourg, le 23 février 1897.

« L'absolue nécessité de hâter la solution de l'affaire crétoise ayant été
« reconnue par toutes les puissances, le Gouvernement impérial, confor-
« mément aux idées exposées dans son télégramme du 21, propose circu-
« lairement de faire notifier à la Porte par les ambassadeurs les deux
« points convenus et de les porter simultanément à la connaissance du
« Gouvernement par les Représentants à Athènes, qui le sommeraient
« par ultimatum de retirer ses troupes et ses bâtiments dans un délai de
« trois à quatre jours. Au cas où la Grèce n'obtempérerait pas à cette
« injonction, les puissances auraient immédiatement recours à des me-

« sures de rigueur, soit à une action directe sur les navires et les troupes « grecques, soit à un blocus du Pirée. »

Je m'empresse de vous faire savoir que nous adhérons volontiers à ces propositions pourvu qu'elles réunissent l'unanimité des puissances. Nous appellerons seulement l'attention du Gouvernement russe sur deux points :

Il paraîtrait préférable de substituer le terme de « sommation » à celui d' « ultimatum ».

En ce qui concerne les mesures de rigueur à prendre au cas où la Grèce n'obtempérerait pas à l'injonction des puissances, nous sommes d'avis que celles-ci, au lieu d'en déterminer, dès à présent, le caractère, s'en remettent aux amiraux commandants du soin de concerter à l'unanimité, et par écrit, un programme d'action ayant pour objet d'amener l'éloignement des troupes et des navires grecs de l'île occupée par les puissances européennes.

Vous voudrez bien porter, sans retard, ces indications à la connaissance du comte Mouravieff.

G. Hanotaux.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 25 février 1897.

A la suite d'un Conseil de Cabinet, le Gouvernement anglais a décidé d'envoyer un télégramme aux puissances exposant qu'il se trouve dans la nécessité d'éclairer l'opinion du pays sur la ligne politique dans les affaires de Crète, et qu'en conséquence il fera demain, devant le Parlement, une déclaration publique résumant ainsi qu'il suit sa manière de voir : 1° la Crète ne devra pas être replacée sous l'autorité directe du Sultan, mais devra être dotée d une administration autonome; 2° elle ne devra pas être détachée de l'Empire ottoman, dont elle continue de faire partie intégrante ; 3° si les puissances sont d'accord sur cette double décision, elle serait notifiée simultanément à Constantinople et à Athènes; 4° dans le cas où les puissances croiraient devoir exiger le rappel de Crète soit des forces grecques, soit des forces ottomanes, si l'une des deux parties se montrait récalcitrante, des moyens de coercition devraient être employés contre elle.

Alph. de Courcel.

M. Billot, ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 25 février 1897.

M. Visconti-Venosta a fait connaître à l'ambassadeur de Russie que l'Italie adhère au plan général du Gouvernement russe, pourvu que l'unanimité des puissances y soit acquise. Il insiste seulement pour que l'exécution en soit poursuivie dans un esprit qui s'inspire du désir de fournir à la Grèce les moyens de revenir sur la voie où elle s'est imprudemment engagée.

D'après lui, ce résultat pourrait être facile, d'une part, en précisant les conditions de l'autonomie à assurer à la Crète sous la suzeraineté du Sultan; d'autre part, en provoquant le rappel des troupes turques en même temps que celui des troupes grecques.

Billot.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 25 février 1897.

Le bombardement des insurgés crétois par les forces navales des puissances a produit ici une émotion profonde. Hier de nombreux manifestants entouraient la Chambre demandant qu'on déclarât la guerre à la Turquie. L'opposition y pousse.

La Chambre des députés a voté la motion suivante :

« L'Assemblée, interprétant les sentiments et les vœux de l'Hellénie tout entière, exprime sa profonde douleur à l'occasion du cruel bombardement dirigé en Crète par les flottes des puissances réunies contre les vaillants soldats de la liberté et elle adresse un suprême appel aux généreux sentiments de l'Europe chrétienne et civilisée en faveur des défenseurs de l'indépendance et des droits sacrés de l'Hellénie en Crète. »

Au cours d'une séance des plus agitées, M. Delyanni a annoncé que les navires français et italiens n'avaient pas tiré. On nous sait gré de l'abstention de nos marines; elle nous vaut, en effet, un retour de sympathie qu'accentue votre langage d'hier au Parlement au sujet de l'autonomie de la Crète : sans vouloir d'ailleurs accepter cette solution, on se montre touché du sentiment dans lequel vous l'auriez proposée; on veut y voir le premier témoignage de bienveillance donné à la cause hellénique par un Cabinet européen.

A. Bourée.

Le comte Wolkenstein-Trosburg, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 26 février 1897.

Je viens de recevoir, par le télégraphe et de la part de M. le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie, la communication suivante, qui porte la date du 25 de ce mois et a trait aux affaires de Crète :

« Le Gouvernement allemand ayant accepté, en son intégralité, la proposition russe, les hésitations n'existent plus que j'avais accentuées, au début, vis-à-vis de M. le comte Kapnist, au sujet de la réserve concernant la proposition de blocus. En effet, ces hésitations étaient uniquement motivées par des égards pour la première attitude de l'Allemagne. Dans ces conditions, nous avons également fait connaître au Cabinet de Pétersbourg notre adhésion au *modus procedendi* qu'il vient de proposer et qui a la teneur suivante : 1° charger les ambassadeurs à Constantinople de notifier à la Porte les deux points de la circulaire du 22 courant; 2° faire connaître les mêmes deux points au Gouvernement hellénique par les Représentants à Athènes qui le sommeraient par un ultimatum de retirer troupes et navires de la Crète dans un délai de trois-quatre jours. Après expiration de ce terme, mesures d'extrême rigueur, soit blocus, soit action directe sur des vaisseaux et troupes grecques. Notre ambassadeur à Constantinople et notre chargé d'affaires à Athènes, comte Szechenyi, sont chargés (dès que leurs collègues, les Représentants des autres grandes puissances, auront reçu les mêmes instructions), de procéder, de concert avec eux, dans le sens des articles précités de la proposition. »

A. Wolkenstein.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 26 février 1897.

En présence des craintes qu'inspire l'attitude de la population musulmane, les amiraux ont fait débarquer à la Canée une centaine de marins en plus.

Les marins français, après une laborieuse expédition, ont ramené à la côte les familles musulmanes bloquées dans la province de Sitia. Il ne reste plus qu'une centaine de personnes à délivrer. Le gros danger est actuellement dans la province de Selino, où plus de quatre mille musulmans restent bloqués et où l'on craint une attaque de l'armée grecque. Les amiraux y ont envoyé un croiseur autrichien et un cuirassé italien.

Les amiraux ont fait une proclamation engageant la population à rester dans le calme en attendant la solution qui sera donnée par les puissances à la question crétoise. Ils déclarent prendre sous leur protection les villes de la Canée, Rethymo, Candie et Sitia, la baie de la Sude et la vallée de communication entre cette baie et la Canée. Ils ajoutent qu'ils entendent, en outre, s'opposer à tout acte d'hostilité commis en présence d'un de leurs navires, sur quelque point que ce soit. Les amiraux et le commandant allemand ont ensuite décidé que, le mouillage de la Canée ne leur permettant pas de rester sûrement en communication entre eux, ils iraient séjourner à la Sude.

D'après les dires du commandant du cuirassé grec, il y aurait eu 15 personnes blessées par le bombardement de dimanche dernier. 34 projectiles ont été tirés par les navires : 20 par les anglais, 3 par les autrichiens, 7 par les allemands et 4 par les russes.

Au camp grec, environ 120 prisonniers turcs, dont une douzaine de blessés, sont bien traités et parfaitement soignés.

On vient de ramener du camp grec à la Canée cinq enfants musulmans que le Gouvernement affirmait avoir été blessés et mutilés et qui sont arrivés ici sans la moindre blessure.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 26 février 1897.

La Banque de Paris et des Pays-Bas me prie de vous transmettre le télégramme suivant. Vous voudrez bien satisfaire au désir qui s'y trouve exprimé et obtenir un accusé de réception :

« Usant de la faculté qui nous est donnée par l'article 12 du contrat et en raison des circonstances révolutionnaires qui se produisent, nous sommes entièrement dégagés de toutes les obligations que nous imposait le contrat signé par le vali le 14/26 janvier dernier.

« Nous vous prions de communiquer ce télégramme à qui de droit et de nous en faire donner acte. »

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 26 février 1897.

Je tiens à vous remercier des considérations que vous m'avez exposées dans votre télégramme d'avant-hier sur l'organisation à donner à la Crète. Dès à présent, j'incline comme vous à penser que la première mesure à prendre serait la constitution d'une délégation spéciale des puissances.

G. Hanotaux.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 26 février 1897.

Le Gouvernement anglais a répondu à la dernière proposition russe en acceptant, pour le fond, les propositions du comte Mouravieff, mais en faisant des réserves au sujet des termes, notamment en ce qui concerne l'emploi de mesures de rigueur à l'égard de la Grèce.

Alph. de Courcel.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 26 février 1897.

Le comte Mouravieff accepte les modifications de mots qui seront convenues entre les Représentants des puissances à Athènes. Le principal à ses yeux est que l'on soit d'accord sur le but à atteindre et que l'action soit aussi prompte que possible, afin de prévenir les incidents qui pourraient tout remettre en question. Il a donné au Ministre de Russie des instructions dans ce sens.

L'Angleterre a adhéré avec quelques observations sur les mots qui ne doivent pas nous arrêter. Suivant le comte Mouravieff, l'éloignement des troupes turques de l'île rentrera dans l'examen ultérieur de l'administration à donner à la Crète.

Le comte Mouravieff a insisté auprès des puissances pour l'envoi immédiat d'instructions à Athènes. Des instructions ont été envoyées à l'amiral russe pour s'entendre avec ses collègues en vue de mesures de rigueur à prendre, le cas échéant.

G. de Montebello.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Le 26 février 1897.

Lord Salisbury a cru devoir me faire communiquer par M. Gosselin, dans la matinée du 25, un télégramme reproduisant les quatre points que vous m'aviez vous-même fait connaître hier. Voici les termes dans lesquels ils étaient formulés :

1° Que l'établissement d'une autonomie administrative dans la Crète est, selon l'opinion du gouvernement anglais, une condition nécessaire afin de terminer l'occupation internationale ;

2° Pourvu que cette condition soit accordée, la Crète doit, à l'avis du gouvernement de la Reine, rester partie de l'Empire ottoman ;

3° Que la Turquie et la Grèce devraient être informées de cette résolution par les Puissances ;

4° Que si, soit la Turquie, soit la Grèce, maintient le refus de faire retirer ses forces navales et militaires de l'île lorsqu'elle en aura été requise, les Puissances devraient imposer leur décision à l'Etat récalcitrant par la force.

Cette communication se terminait ainsi : « Le gouvernement britannique se croit en devoir, vu l'état de l'opinion, de préciser clairement sa politique... ; il regrette de se trouver dans la nécessité de se prononcer avant d'arriver à une entente formelle, mais, à son avis, il ne se trouvera rien dans cette déclaration qui n'ait pas déjà reçu, d'une façon ou d'une autre, l'assentiment de toutes les puissances. »

J'ai relevé avec M. Gosselin un seul point, c'est qu'il n'avait jamais été question entre les puissances du retrait immédiat des forces turques, et que l'indication formulée à ce sujet sous le numéro 4 pourrait être mal comprise et donner lieu à de nouvelles difficultés. J'ai ajouté qu'en raison des troubles de l'île, il me paraîtrait nécessaire de laisser, tout au moins à titre provisoire et jusqu'à l'organisation d'une gendarmerie et de forces militaires, les garnisons turques sur certains points. Il semblait donc désirable que lord Salisbury employât à cet égard des termes moins précis.

M. Gosselin m'a promis de faire immédiatement parvenir cette indication à lord Salisbury. G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 27 février 1897.

Nous avons reçu le 24 février, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Russie, une communication émanant de son gouvernement et qui est ainsi conçue (1) :

Nous avons répondu, en adressant le 25 à notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg, le télégramme suivant :

Paris, le 25 février 1897.

« Le Conseil des Ministres a délibéré ce matin au sujet des dernières « propositions du comte Mouravieff dont j'ai été saisi par le baron de « Mohreinheim. Je m'empresse de vous faire savoir, etc. (2).

Je vous autorise à vous associer, dans les termes de ce dernier télégramme, à toute démarche faite à l'unanimité par vos collègues de toutes les grandes puissances à l'effet de notifier à la Porte la décision des puissances en ce qui concerne le nouveau régime qui va être appliqué en Crète.

D'après les informations qui me parviennent, vos collègues ont été ou doivent être incessamment munis des mêmes instructions, et je vous serai obligé de vous mettre sans retard en relations avec eux pour établir l'accord. G. Hanotaux.

(1) Voir le télégramme de Saint-Pétersbourg en date du 23 février imprimé en tête de la pièce n° 198, p. 305.

(2) Pour la suite, voir le télégramme de M. Hanotaux au comte de Montebello sous le n° 198 (p. 305), jusqu'aux mots : « Vous voudrez bien... »

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 27 février 1897.

Nous avons reçu, le 24 février, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Russie, la communication suivante, émanant de son gouvernement, et qui a dû être adressée en même temps à toutes les puissances :

L'absolue nécessité de hâter la solution de l'affaire crétoise, etc. (1).

Nous avons répondu par le télégramme ci-dessous adressé au comte de Montebello (2) :

Je vous autorise à vous associer dans les termes de ces télégrammes à toute démarche faite à l'unanimité par vos collègues des grandes puissances et ayant pour objet de notifier au gouvernement hellénique la décision des puissances en ce qui concerne le régime nouveau qui va être appliqué en Crète et d'exiger de la Grèce le retrait de l'île des troupes et des navires helléniques. D'après les informations qui me sont parvenues des différents collègues, vos collègues doivent être munis ou vont être munis d'instructions analogues.

Vous devez vous joindre à eux pour établir l'accord dans le plus bref délai possible.

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Vienne, et près S. M. le Roi d'Italie.

Paris, le 27 février 1897.

Le baron de Mohrenheim m'avait communiqué le 22 un télégramme aux termes duquel le gouvernement impérial pensait que les grandes puissances pourraient tomber d'accord sur les principes suivants :

1° La Crète ne pourra en aucun cas être annexée à la Grèce dans les conjonctures présentes ;

2° Les puissances sont résolues, tout en maintenant l'intégrité de l'Empire ottoman, à doter la Crète d'un régime autonome.

Un nouveau télégramme du comte Mouravieff, dont j'ai reçu communication le 24, porte que le gouvernement impérial propose circulairement de faire notifier les deux points sus-visés simultanément à Constantinople et à Athènes en sommant le gouvernement grec par ultimatum de retirer ses troupes et ses bâtiments dans un délai de trois ou quatre jours.

Au cas où la Grèce ne céderait pas, les puissances auraient immédiatement recours soit à une action directe sur les navires et les troupes grecques, soit à un blocus du Pirée.

En faisant savoir au gouvernement russe que nous adhérons à ces propositions pourvu qu'elles réunissent l'unanimité des puissances, nous appelons seulement son attention sur deux points : il paraîtrait préférable de substituer le terme de *sommation* à celui d'*ultimatum* et, en ce qui concerne les mesures de rigueur à prendre éventuellement, nous exprimons l'avis que les puissances, au lieu d'en déterminer dès à présent le caractère, s'en remettent aux amiraux du soin de concerter à l'unanimité et par écrit

(1) Pour la suite, voir le télégramme du comte Mouravieff publié sous le n° 198 (p. 305).

(2) Voir le télégramme au comte de Montebello, n° 198, jusqu'aux mots : « Vous voudrez bien... »

un programme d'action ayant pour objet d'amener l'éloignement des troupes et navires grecs.

Notre ambassadeur à Constantinople a été invité à s'associer à la notification unanime qui devra être adressée à la Porte.

J'ai également autorisé notre ministre à Athènes à s'associer, dans ces termes, à toute démarche faite à l'unanimité par ses collègues à l'effet de notifier au gouvernement hellénique la décision des puissances en ce qui concerne le régime à établir en Crète et d'exiger de la Grèce le retrait de ses troupes et de ses navires.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 27 février 1897.

Les chrétiens ont attaqué hier les positions des musulmans à Vrissina près Rethymo. Le combat a duré tout le jour. Deux compagnies de soldats ont occupé le poste de Evlia pour protéger la retraite des musulmans, mais sans prendre part au combat. Les turcs ont eu deux morts et dix-huit blessés, parmi lesquels un soldat tué et quatre blessés.

Les chrétiens ayant conservé leurs positions, leurs pertes sont inconnues.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 27 février 1897.

Le comte de Montebello me fait savoir que le comte Mouravieff accepte les modifications de mots qui seront convenues entre les représentants des puissances à Athènes, le principal à ses yeux étant que l'on soit d'accord sur le but à atteindre et que l'action soit aussi prompte que possible. Il a donné à votre collègue de Russie des instructions dans ce sens.

Je n'hésite pas, de mon côté, à vous adresser les mêmes recommandations.

G. HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 27 février 1897.

Le baron de Mohrenheim vient de me communiquer un télégramme dans lequel le comte Mouravieff fait observer que le quatrième point des résolutions arrêtées par le Conseil de Cabinet anglais ne se rapportait évidemment pas à la situation présente. Le Sultan s'était abstenu de tout envoi de troupes dans l'île, bien qu'elle fût une de ses provinces. Par contre, la Grèce, non contente d'y envoyer des vaisseaux et des troupes, n'avait pas hésité à proclamer l'annexion de la Crète et sa prise de possession en face des escadres de l'Europe. Il lui paraît dès lors incontestable que, pour le moment, les troupes turques en Crète sont hors de cause.

Le comte Mouravieff considère comme écarté pour le moment l'amendement anglais relatif à l'éloignement des troupes turques de la Crète, le règlement de cette question devant rentrer dans l'examen ultérieur de

l'administration à donner à l'île. Il a insisté pour l'envoi immédiat par l'Angleterre d'instructions à Athènes. Le comte Mouravieff nous demande d'agir également dans ce sens auprès du Cabinet de Londres. Je vous autorise volontiers à le faire dans les conditions que vous jugerez opportunes.

G. HANOTAUX.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 27 février 1897.

Dès hier soir, j'avais signifié par écrit le désistement de la Banque de Paris et des Pays-Bas au gouverneur général et je l'avais invité à prendre acte de cette notification. Je viens de recevoir l'accusé de réception de ma communication. Il contient l'indication que le gouverneur général a pris acte de ma notification, ainsi que je le lui demandais.

Paul BLANC.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 27 février 1897.

Pour faire face aux concentrations de troupes turques sur la frontière, on annonce comme certain l'appel de deux nouvelles classes de réserve.

On évalue à 25.000 hommes de toutes armes les troupes grecques qui se trouvent réunies dans la région de Larissa. Des quantités d'armes, de munitions, de fournitures militaires de toutes sortes sont expédiées de différents points et apportées par bateaux à vapeur à Volo pour être répandues de là dans l'intérieur. On accélère fiévreusement ces expéditions en vue d'un blocus qui pourrait bientôt les interrompre ; la surexcitation des esprits est très grande et l'enthousiasme général.

A. BOURÉE.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 27 février 1897.

La note suivante a été adoptée par les ambassadeurs :

« Les grandes puissances, animées du désir d'assurer le maintien de la paix et de voir respecter l'intégrité de l'Empire ottoman, ont recherché les moyens de mettre un terme aux désordres qui ont amené leur intervention armée en Crète, ainsi que la présence dans l'île des forces helléniques. Elles ont reconnu que, par suite du retard apporté à leur application, les réformes prévues dans l'arrangement des 13/25 août 1896 ne répondaient plus aux nécessités de la situation actuelle, et elles sont tombées d'accord sur les points suivants :

« 1° La Crète ne pourra en aucun cas être annexée à la Grèce dans les conjonctures présentes ;

« 2° Elle sera dotée par les puissances d'un régime autonome.

« En notifiant d'ordre de leurs gouvernements ces décisions à la Porte, les soussignés, représentants des grandes puissances à Constantinople, croient devoir lui faire part de la résolution qu'ont leurs gouvernements

d'adresser à la Grèce la sommation de retirer de Crète ses troupes et ses forces navales. »

Sir P. Currie ayant pour instructions de ne pas présenter cette note sans l'avoir soumise à lord Salisbury, elle ne pourra être remise à la Porte que lundi.

P. CAMBON.

M. de Balloy, ministre de France à Téhéran, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Téhéran, le 28 février 1897.

Il me revient de différents côtés que les arméniens turcs réfugiés en grand nombre sur le territoire persan se concerteraient avec ceux de leurs coreligionnaires habitant la Perse pour tenter un coup contre la Turquie au printemps. L'on m'assure qu'ils auraient des conciliabules fréquents et se seraient procuré une certaine quantité d'armes et de munitions.

Ayant eu, ces jours derniers, l'occasion de causer avec un arménien notable, j'ai tenu à vérifier ce qu'il y avait de vrai dans ces bruits, et voici textuellement ce que m'a dit mon interlocuteur : « Cet état de choses ne « peut plus durer ; il est intolérable ; pour en sortir, il faut absolument que « nous fassions quelque chose ; c'est le seul moyen d'attirer sur nous « l'attention des puissances et de les obliger à nous venir en aide. Nous « savons que cette conduite fera beaucoup de victimes et que les massacres « recommenceront ; mais ces dangers ne sont pas pour nous effrayer ; qui « veut la fin veut les moyens. »

Les arméniens catholiques qui, en somme, malgré quelques vexations inévitables, sont heureux en Perse, ne semblent pas être entrés dans ce mouvement. Si j'apprenais qu'ils songent à y participer, ce qui me paraît d'ailleurs peu probable, j'inviterais immédiatement nos missionnaires à faire tous leurs efforts pour les en détourner.

R. DE BALLOY.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 28 février 1897.

On assure que le colonel Vassos aurait promis aux amiraux d'envoyer à Selino un officier de l'armée grecque pour engager les chefs chrétiens à laisser descendre à la côte les musulmans bloqués à l'intérieur.

Le mutessarif de Candie ayant enrôlé six cents bachi-bouzouks sous prétexte qu'il en avait besoin pour renforcer le cordon militaire, ceux-ci quittèrent avant-hier Candie et attaquèrent immédiatement les positions des chrétiens.

Cette attaque a eu lieu après réception par le mutessarif de la proclamation des amiraux ordonnant la suspension des hostilités. Les commandants des navires étrangers présents devant Candie ont adressé de sévères représentations au mutessarif.

Le combat a duré pendant plusieurs heures. Les turcs avouent trois morts et sept blessés.

Il paraît que les soldats aidés par les bachi-bouzouks ont voulu cette nuit ravitailler un fortin près la Canée. Ils y ont réussi, mais, à leur retour,

ils ont été attaqués par les insurgés et, pour se venger, ils ont incendié les deux seuls villages chrétiens de la plaine qui avaient été épargnés.

D'après un télégramme des agents consulaires à Candie, il n'y aurait plus que pour une dizaine de jours de vivres dans cette ville où il y a trente mille émigrés, et, si la famine se fait sentir, on doit craindre de nouveaux désordres.

Le gouvernement ottoman devrait se hâter d'envoyer des secours.

Le nouveau commandant militaire est arrivé aujourd'hui.

Paul BLANC.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 28 février 1897.

J'ai reçu hier de l'ambassadeur de Russie communication d'un télégramme dans lequel le comte Mouravieff, à la date du 26 février, faisait observer que le quatrième point des résolutions arrêtées par le Conseil de cabinet anglais ne se rapportait évidemment pas à la situation présente. Le Sultan s'était abstenu de tout envoi de troupes dans l'île, bien qu'elle fût une de ses provinces. Par contre, la Grèce, non contente d'y envoyer des vaisseaux et des troupes, n'avait pas hésité à proclamer l'annexion de la Crète et sa prise de possession, en face des escadres de l'Europe. Il lui paraît dès lors incontestable que, pour le moment, les troupes turques en Crète sont hors de cause, tandis que, aussi longtemps que les troupes et les bâtiments grecs n'auront pas été éloignés, aucune pacification n'est possible.

En réponse à cette communication, j'ai donné connaissance au baron de Mohrenheim des observations que j'avais moi-même faites au ministre d'Angleterre, le 25, à propos de la déclaration que lord Salisbury se proposait de faire au Parlement. J'avais signalé à M. Gosselin qu'il n'avait pas été question jusque-là du retrait immédiat des forces turques et que l'indication formulée sous le nº 4 pourrait donner lieu à des difficultés.

J'avais ajouté que, en raison des troubles de l'île, il semblerait nécessaire, jusqu'à l'organisation de la gendarmerie, de laisser des garnisons turques sur certains points.

M. Gosselin m'avait promis de faire parvenir sans délai cette indication à lord Salisbury, et il m'a fait savoir hier qu'il en avait été tenu compte.

G. HANOTAUX.

M. Billot, ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 28 février 1897.

Le ministre d'Italie à Athènes a dû recevoir la nuit dernière les instructions l'autorisant à s'entendre avec ses collègues pour la notification collective à faire au gouvernement grec.

M. Visconti-Venosta a télégraphié aujourd'hui son approbation au texte préparé par les ambassadeurs à Constantinople pour la notification qu'ils doivent remettre demain à la Porte au sujet de la Crète.

BILLOT.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 28 février 1897.

Nous avons aujourd'hui même, sauf approbation de nos gouvernements respectifs, arrêté les termes du projet de lettre identique à adresser au ministre des affaires étrangères.

Voici le texte de ce projet :

« J'ai reçu de mon gouvernement l'ordre de porter à la connaissance de « Votre Excellence que les grandes puissances se sont entendues pour « arrêter une ligne de conduite comme destinée à mettre fin à une situation « qu'il n'a pas dépendu d'elles de prévenir, mais dont la prolongation serait « de nature à compromettre gravement la paix de l'Europe.

« A cet effet, les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de « France, d'Angleterre, d'Italie et de Russie sont tombés d'accord sur les « deux points suivants :

« 1° La Crète ne pourra en aucun cas, dans les conjonctures présentes, « être annexée à la Grèce ;

« 2° Vu les retards apportés par la Turquie dans l'application des réfor- « mes arrêtées de concert avec elle et qui n'en permettent plus l'adaptation « à un état de choses transformé, les puissances sont résolues, tout en « maintenant l'intégrité de l'Empire ottoman, à doter la Crète d'un régime « autonome absolument effectif, destiné à lui assurer un gouvernement « séparé sous la haute suzeraineté du Sultan.

« La réalisation de ces vues ne saurait, dans la conviction des Cabinets, « s'obtenir que par le retrait des navires et des troupes grecques qui sont « actuellement dans les eaux ou sur le territoire de l'île occupée par les « puissances. Aussi attendons-nous avec confiance cette détermination de « la sagesse du gouvernement de Sa Majesté qui ne voudra pas persister « dans une voie contraire à la résolution des puissances décidées à pour- « suivre un prompt apaisement aussi indispensable à la Crète qu'au main- « tien de la paix générale.

« Je ne dissimulerai pas toutefois à Votre Excellence que mes instruc- « tions me prescrivent de vous prévenir qu'en cas de refus du gouverne- « ment royal, les grandes puissances sont irrévocablement déterminées à « ne reculer devant aucun moyen de contrainte, si à l'expiration d'un délai « de (trois, quatre ou six) jours, le rappel des navires et des troupes grec- « ques de la Crète n'était effectué ».

Dans notre délibération, s'est posée la question de savoir s'il convenait de remettre cette lettre en totalité ou d'en extraire le dernier paragraphe commençant par ces mots : « Je ne dissimulerai pas... », lequel pourrait faire l'objet d'une communication complémentaire ultérieure, en cas de refus opposé à notre demande par le gouvernement grec.

Il est permis de supposer que l'accord ne s'établira pas sans certaines difficultés sur ce point.

A. Bourée.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 1er mars 1897.

Dans le combat d'hier près la Canée, il y a eu une vingtaine de morts.

L'armée grecque et les insurgés ont attaqué samedi dernier le fortin de Stavro, situé au-dessus de Kandanos à Selino, et après l'avoir bombardé, s'en sont emparés. La situation des 2.500 réfugiés musulmans de Kandanos devient de plus en plus périlleuse. Les notables musulmans, qui craignent un massacre de leurs coreligionnaires, supplient les Consuls d'obtenir l'intervention des navires étrangers pour sauver ces familles. L'excitation est très grande à la Canée. Mes collègues et moi avons télégraphié ces nouvelles aux amiraux. Il serait malheureux qu'après avoir si bien réussi à Sitia on ne puisse rien faire pour les musulmans de Selino.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Athènes.

Paris, le 1er mars 1897.

Nous sommes disposés à adhérer, pour ce qui nous concerne, au projet de lettre identique dont les termes ont été arrêtés par les Représentants des puissances à Athènes, s'il reçoit également l'approbation de tous les autres Cabinets.

Sur la question de délai, nous vous prions de vous rallier à l'avis qui aura prévalu. Nous devons, d'autre part, vous faire observer qu'en ce qui concerne les moyens de contrainte, nous nous réservons d'apprécier quels ils doivent être après avoir pris l'avis des amiraux.

Quant à la proposition tendant à réserver le dernier paragraphe du projet de lettre identique, pour en faire l'objet d'une communication ultérieure en cas de refus opposé par le gouvernement grec à la demande des puissances, nous sommes également disposés à l'accepter sous la même condition de l'adhésion unanime des Cabinets.

G. Hanotaux.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 1er mars 1897.

La notification destinée au Gouvernement turc et rédigée par les ambassadeurs à Constantinople a été approuvée dès hier par le Cabinet de Londres.

L'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople a reçu ordre de faire à la Porte, après la note collective des puissances, une communication portant que, dans l'opinion du Gouvernement britannique, il était désirable que les troupes turques fussent aussitôt que possible rappelées de Crète.

Le Gouvernement anglais envoie ce soir même à Athènes son approbation du projet de notification au Gouvernement grec qui a été préparé, d'après les instructions des puissances, par leurs Représentants dans cette ville. Lord Salisbury recommande seulement que le délai à accorder aux grecs pour le rappel de leurs troupes soit porté de quatre à six jours.

Alph. de Courcel.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 1er mars 1897.

Il résulte d'un télégramme de M. Bourée que les Représentants des

puissances à Athènes soumettent à leurs Gouvernements respectifs le projet de lettre identique qu'ils ont préparé en commun pour être adressé au Gouvernement grec. Il y a lieu de prévoir, dans ces conditions, que la communication dont il s'agit ne pourra être remise à M. Skouzès que demain au plus tôt et il paraît nécessaire, en vue d'assurer la concordance du langage qui sera tenu de part et d'autre au nom des puissances, que la communication à faire à Constantinople ne précède pas celle qui sera faite à Athènes.

G. HANOTAUX.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 1er mars 1897.

Nous remettrons à la Porte demain 2 mars la note relative à la Crète dont j'ai adressé le texte à Votre Excellence.

Sir Ph. Currie a reçu des instructions, en date du 27 février, lui prescrivant de signifier en même temps à la Porte que l'autonomie comporte le retrait des troupes turques dans le plus bref délai possible. Dans le cas où le Ministre des affaires étrangères opposerait à cette exigence des raisons pratiques, l'ambassadeur d'Angleterre devrait demander, afin d'éviter la continuation des collisions avec la population chrétienne, que les troupes turques fussent concentrées sur les points occupés par les forces européennes.

Nous avons examiné cette suggestion et nous pensons que, quelques jours après la remise de notre note, nous pourrions faire à la Porte la déclaration suivante :

« Se référant à leur communication du 2 mars, les ambassadeurs des « grandes puissances croient devoir y ajouter que l'autonomie prévue « pour la Crète impliquant la réduction progressive des forces ottomanes, « il conviendra, dès l'évacuation de l'île par les troupes helléniques, de « prendre les mesures nécessaires pour la concentration des troupes impé- « riales dans les places fortes qui sont actuellement occupées par des déta- « chements européens. »

Tous les ambassadeurs sollicitent des instructions de leurs Gouvernements au sujet de ce projet de déclaration.

P. CAMBON.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 2 mars 1897.

Un des Représentants des puissances à Athènes aurait, en discutant les termes de la démarche collective projetée, demandé que, comme première démarche collective, on invitât simplement le Roi Georges à rappeler en Grèce ses troupes et sa flotte, se réservant de lui poser l'ultimatum au cas où il refuserait. Le comte Mouravieff ayant consulté le Cabinet de Berlin à ce sujet, le baron de Marschall a répondu, avec l'assentiment de l'Empereur Guillaume, que l'Allemagne se refusait absolument à admettre la disjonction et que dans le cas où la disjonction serait maintenue, le Gouvernement allemand ne participerait pas à la démarche collective des puissances préparée à Athènes.

NOAILLES.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 mars 1897.

Le chef crétois Corakas se dirige, dit-on, avec des troupes grecques, des insurgés et du canon, sur les villages de Spinalonga et Hiérapétra, où se sont réfugiés un grand nombre de musulmans; prévenus par nous, les amiraux ont envoyé un navire devant chacune de ces villes.

Le cuirassé grec *Hydra*, qui avait quitté les eaux crétoises depuis quelques jours, est revenu hier soir devant la Canée.

Un officier, un sous-oficier et quatre marins anglais, le commandant en second du *Suchet* et vingt marins français sont partis hier pour aller délivrer les derniers musulmans de la province de Sitia, qui restent encore bloqués dans trois villages.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 2 mars 1897.

Le baron de Mohrenheim vient de me communiquer le télégramme-circulaire suivant du comte Mouravieff :

Pétersbourg, le 1er mars 1897.

« En prévision d'une résistance de la Grèce, le Gouvernement impérial « propose de charger sans retard les amiraux d'arrêter d'un commun « accord et de faire connaître à leurs Gouvernements les mesures qu'ils « trouvent nécessaires pour : 1° procéder immédiatement à l'expiration « du terme assigné au blocus du Pirée ou des autres ports grecs; 2° pour « intercepter toutes communications entre la flottille grecque et l'île, em- « pêcher toute tentative de ravitaillement et maintenir l'ordre sur les points « occupés par les puissances. »

Ces vues, dans leur ensemble, sont trop conformes à la façon dont j'envisageais moi-même, sous la date du 25 février, le rôle qui devait être dévolu au concert des commandants des forces navales dans l'hypothèse prévue par le comte Mouravieff, pour que je ne partage pas l'avis du Gouvernement impérial, sur l'intérêt qu'il y a aujourd'hui à charger sans retard les amiraux d'arrêter d'un commun accord et de faire connaître à leurs Gouvernements les dispositions qu'ils jugeraient nécessaires, si le Gouvernement grec ne tenait pas compte de l'injonction des puissances.

Ne conviendrait-il pas toutefois, pour répondre complètement à cette pensée commune des deux Gouvernements, de laisser aux amiraux, pour ce qui concerne le choix des moyens d'action et l'ordre dans lequel ils devraient être employés, la plus grande liberté d'appréciation? Ils se trouvent en effet plus particulièrement en situation de décider si, étant donné l'état de trouble de la Crète et les responsabilités qu'y ont assumées les puissances, il n'y a pas un intérêt plus urgent à intercepter d'abord les communications entre la flottille grecque et l'île, à empêcher toute tentative de ravitaillement et à maintenir l'ordre sur les points occupés par les puissances, ou si, au contraire, il serait préférable de consacrer une partie de leurs forces au blocus des ports grecs.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 2 mars 1897.

Nous venons, tous mes collègues et moi, de remettre au Ministre des affaires étrangères de Grèce la lettre identique dont je vous ai fait connaître les termes sous la date du 28 mars.

Le délai adopté est de six jours.

Hier le Ministère, violemment attaqué par l'opposition qui ne trouvait pas sa politique assez ferme, a posé la question de confiance qui a été votée par 125 voix contre 2 et 33 abstentions.

A. Bourée.

M. Hanotaux. ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie et à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 2 mars 1897.

Notre Ministre à Athènes me fait savoir qu'il a remis, aujourd'hui même, la déclaration collective suivante au Gouvernement grec en même temps que ses collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie (1) : le délai adopté est de six jours.

G. Hanotaux.

M. P. Cambon. ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 2 mars 1897.

J'ai présenté au Ministre des affaires étrangères des observations au sujet de l'armement des bachi-bouzouks. Il m'a dit qu'aucun ordre n'avait été donné dans ce sens par la Porte, et qu'elle envoyait des demandes d'explication aux commandants militaires de Janina et d'Andrinople.

P. Cambon.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 2 mars 1897.

La note collective des ambassadeurs, notifiant à la Sublime Porte que la Crète ne sera pas annexée à la Grèce et qu'elle sera dotée d'un régime autonome, a été remise ce matin à 11 heures au Ministre des affaires étrangères.

P. Cambon.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 mars 1897.

Hiérapétra et Sélino vont être placés sous la protection des puissances

(1) V. le texte de la déclaration publié sous le nº 222, page 316.

par les amiraux. Un message a été envoyé par ceux-ci au colonel Vassos, l'invitant à laisser partir les familles musulmanes bloquées à Sélino et le tenant responsable en cas d'accident. Quatre navires étrangers se trouvent actuellement à Sélino.

En même temps, les amiraux ont informé les notables musulmans de la Canée et les autorités, qu'ils séviraient avec la plus grande rigueur, si la populace venait à commettre des excès et à molester les européens, à la suite de mauvaises nouvelles qui pourraient arriver de Sélino.

Paul Blanc.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 2 mars 1897.

Ce soir, des gendarmes albanais qui réclamaient leurs arriérés d'appointements, se sont mutinés, dans le local du Gouvernement. Invités par le colonel Bor, leur propre colonel Soleyman-Bey et un officier italien qui étaient accompagnés d'un détachement de marins russes et italiens, à déposer leurs armes, ils ont fait feu, tué Soleyman-Bey et blessé un matelot italien. Les marins ont ensuite riposté : ils ont tué trois mutins, en ont blessé deux et ont désarmé les autres. Trois des meneurs ont été conduits à bord du cuirassé *Barfleur*, les autres emprisonnés sous la garde de marins.

Paul Blanc.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 3 mars 1897.

D'après un télégramme de M. Cambon, la note collective suivante, relative à la Crète, qui n'a pas soulevé d'objection de ma part, a été remise hier a la Porte (1) :

Lord Salisbury ayant prescrit à sir Philip Currie de faire à la Porte, après la notification collective des puissances, une communication particulière portant que le Gouvernement anglais jugeait désirable le retrait des troupes turques de la Crète ou tout au moins leur concentration sur les points occupés par les forces européennes, les ambassadeurs se sont mis d'accord sur le projet de déclaration suivante :

« Se référant à leur communication du 2 mars, les ambassades des grandes puissances croient devoir y ajouter que l'autonomie prévue pour la Crète impliquant la réduction progressive des forces ottomanes, il conviendra, dès l'évacuation de l'île par les troupes helléniques, de prendre les mesures nécessaires pour la concentration des troupes impériales dans les places fortes qui sont actuellement occupées par des détachements européens. »

G. Hanotaux.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 3 mars 1897.

Je vous autorise à signer et à présenter la déclaration collective supplé-

(1) V. le texte de la note collective des puissances à la Sublime Porte, p. 318.

mentaire, concernant les troupes turques en Crète et mentionnée dans votre télégramme du 1er de ce mois, si elle est également signée et présentée par l'unanimité de vos collègues.

G. Hanotaux.

Le marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 3 mars 1897.

Le baron de Marschall a télégraphié à l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople qu'il ne faisait pas d'objection au projet de déclaration supplémentaire proposée par les ambassadeurs et relative aux troupes turques en Crète.

Il attache une grande importance à ce que les amiraux se mettent en mesure d'agir efficacement.

Noailles.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 3 mars 1897.

Le comte Goluchowski a accepté la dernière proposition du comte Mouravieff et répondu qu'il renouvelait les instructions déjà données au commandant des forces navales austro-hongroises pour qu'il s'entende avec les amiraux afin d'arrêter les mesures qui devraient être employées éventuellement vis-à-vis de la Grèce.

Le Ministre des affaires étrangères a, en outre, donné son approbation à la seconde déclaration proposée par les ambassadeurs à Constantinople.

H. Lozé.

M. le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 3 mars 1897.

Le Gouvernement anglais a approuvé le projet de déclaration supplémentaire collective préparée par les ambassadeurs à Constantinople et relatif à la concentration des troupes turques qui occupent la Crète.

Alph. de Courcel.

Le comte de Montebello, ambassadeur de la Républipue française à Saint-Pétersbourg, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Pétersbourg, le 3 mars 1897.

Le comte Mouravieff a approuvé la note supplémentaire à adresser à la Porte concernant la concentration des troupes turques dans les ports crétois occupés par les forces étrangères.

Des instructions ont été données aux amiraux en vue de s'entendre sur les mesures de contrainte qu'ils croiraient utile de prendre si la Grèce résiste aux injonctions des puissances. Le comte Mouravieff estime qu'en cas de blocus, il faut éviter toute action isolée, et que l'union des puissances

devra continuer à se manifester par la présence d'un navire de chaque puissance dans les ports soumis au blocus.

G. DE MONTEBELLO.

Le contre-amiral Pottier, commandant la division navale française en Orient, au vice-amiral Besnard, ministre de la marine.

La Canée, le 4 mars 1897.

Les amiraux et commandants des six puissances ont décidé d'envoyer à leurs Ministres cette dépêche identique :

« A la lecture des lettres qui leur sont envoyées par le commodore grec « et d'après les nouvelles reçues d'Europe, les amiraux pensent que l'on « essaie d'égarer l'opinion publique en Europe et surtout à Athènes, en « les représentant comme protégeant les turcs contre les grecs. Ils espè- « rent que cette dépêche identique fixera l'opinion publique; ils déclarent « avoir toujours agi pour éviter l'effusion du sang, sans favoriser les turcs « plus que les insurgés; ils veulent surtout faire savoir que toutes leurs « décisions ont été prises à l'unanimité et ils espèrent que leur entente « parfaite permettra à leurs Gouvernements de bien fixer l'opinion. »

POTTIER.

M. Blanc, consul général de France à la Canée, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

La Canée, le 4 mars 1897.

M. Sartouris a remplacé hier M. de Reineck comme commandant des forces navales grecques. On reprochait à ce dernier sa déférence envers les amiraux et surtout de ne pas avoir tiré contre les positions turques quand les amiraux ont bombardé les positions grecques.

Paul BLANC.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 4 mars 1897.

Une nouvelle batterie d'artillerie est partie pour Volo cette nuit.

Le Ministre de la guerre dont on blâmait la mollesse vient d'être remplacé par le colonel Metaxa, sur qui l'on compte pour imprimer à ce service une plus active énergie.

En prévision du blocus, les approvisionnements d'effets et d'habillements ont été expédiés en Thessalie.

A. BOURÉE.

M. Billot, ambassadeur de la République française près le roi d'Italie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 4 mars 1897.

M. Visconti-Venosta m'a donné spontanément communication de la déclaration supplémentaire arrêtée par les ambassadeurs à Constantinople, ajoutant que, dès hier, il a autorisé l'ambassadeur d'Italie à s'y associer, si tous ses collègues y sont également autorisés. Je n'ai pas vu d'inconvénient à lui faire savoir que M. Cambon est pourvu d'instructions semblables.

M. Visconti-Venosta s'en félicite comme de toute décision des puissances susceptible de faciliter à la Grèce les moyens de se conformer à leurs vues. Il se montre très préoccupé « des difficultés matérielles et morales » que peut entrainer le recours contre la Grèce à des actes de contrainte, et a le désir de voir prévaloir, dans les conjonctures actuelles, les combinaisons qui peuvent accroître les chances d'une soumission volontaire de la Grèce.

BILLOT.

M. P. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Péra, le 4 mars 1897.

Tous les ambassadeurs ayant reçu l'autorisation de leurs Gouvernements remettront demain à la Porte sous forme de *pro-memoria* la déclaration supplémentaire relative aux garnisons turques dans l'île de Crète dont je vous ai communiqué le texte le 1er de ce mois.

P. CAMBON.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 4 mars 1897.

On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt pour les puissances à se mettre d'accord dans le plus bref délai possible sur les principes mêmes du régime dont elles ont décidé de doter la Crète et à en déterminer, de concert, les conditions essentielles, de façon à pouvoir, le moment venu, assurer promptement l'application régulière des nouvelles institutions.

Je vous serai obligé de me faire connaître, quelle serait, à cet égard, l'impression du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

G. HANOTAUX.

M. Patrimonio, ministre de France en Serbie, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Belgrade, le 4 mars 1897.

Le Ministère serbe des affaires étrangères reçoit de ses agents en Vieille-Serbie des informations inquiétantes sur les concentrations de contingents dans la Haute-Albanie. Le passage par Uskub des bachi-bouzouks arnautes se dirigeant vers la frontière grecque a vivement alarmé les habitants, qui redoutent les pires excès. Le consul de Serbie à Uskub a envoyé à Belgrade son secrétaire pour exposer les dangers de cette situation.

Ces dangers n'échappent pas à l'administration de Serajevo, qui prend, de son côté, des mesures significatives. D'après les informations venues a Belgrade de la frontière bosniaque, les officiers de réserve résidant dans les provinces occupées sont appelés. Trois cents voitures du train des équipages avec plusieurs canons ont été envoyés de Serajevo à la frontière du sandjak de Novi-Bazar. De leur côté, les turcs ont concentré huit bataillons de rédifs à Senitza, localité dudit sandjak.

A la frontière de Bosnie, du côté de la Serbie, les autorités autrichiennes exercent la plus grande surveillance, elles ne laissent entrer ni sortir personne. Enfin, la police redouble de vigilance.

PATRIMONIO.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin, Constantinople, Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et près le Roi d'Italie.

Paris, le 4 mars 1897.

Des instructions destinées à l'amiral Pottier ont été soumises au Conseil des Ministres de ce matin et viennent de lui être adressées. Elles l'invitent à se concerter d'urgence avec ses collègues dans les conditions que lui ont tracées, dès le principe, ses instructions générales (unanimité et accord par écrit), pour arrêter de commun accord et nous faire connaître les mesures de coercition que les amiraux jugeraient nécessaires si le Gouvernement hellénique se refusait à obtempérer à l'injonction des puissances d'avoir à rappeler de Crète les troupes et les bâtiments grecs.

Le commandant de nos forces navales aura notamment à apprécier, d'accord avec ses collègues, si, en raison de la situation signalée en Crète, il conviendrait de s'attacher d'abord à intercepter les communications entre la flottille grecque et l'île, à empêcher toute tentative de ravitaillement ou s'il serait nécessaire de procéder en même temps et par quels moyens au blocus du Pirée ou des autres ports grecs.

Je vous autorise à indiquer le sens de ces instructions au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

G. Hanotaux.

M. Bourée, ministre de France à Athènes, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Athènes, le 5 mars 1897.

L'exaltation des esprits est de plus en plus grande; la Presse, d'une extrême violence, pousse à la résistance et à la guerre quand même. On se demande quelle autre issue pourrait avoir la crise actuelle que la guerre ou la révolution avec toutes ses violences. Il y a eu aujourd'hui une manifestation populaire de peu d'importance devant le Palais. On assure qu'il s'en prépare à brève échéance une autre beaucoup plus importante. Pour se mettre à l'unisson de l'opinion publique exaltée, le Gouvernement vient d'ordonner l'appel des quatre dernières classes de la réserve.

300 hommes du génie sont partis cette nuit pour Arta, où notre consul de Patras me signale également d'importants mouvements de troupes. Au point où l'on en est, il semble que la question de Crète passe au second plan : c'est de la rupture avec la Turquie qu'il s'agit désormais, et c'est surtout du côté de l'Épire et de la Macédoine que semblent se porter les aspirations nationales. Nous sommes toujours sans réponse à notre communication.

A. Bourée.

M. Billot, ambassadeur de la République française à Rome, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Rome, le 5 mars 1897.

M. Visconti-Venosta estime comme vous qu'il y aurait avantage à arrêter le plus tôt possible les principes essentiels de l'autonomie crétoise et il est tout disposé à en conférer immédiatement.

Le Ministre des affaires étrangères m'a dit d'autre part que les instruc-

tions envoyées au commandant des forces navales italiennes en prévision des mesures éventuelles de coercition concordent absolument avec celles qui ont été adressées hier à l'amiral Pottier.

BILLOT.

Le baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Londres, le 5 mars 1897.

Lord Salisbury est tout prêt à discuter le genre d'autonomie dont la Crète devra être dotée. A son avis, la grande difficulté est de savoir qui devra choisir le gouverneur. Selon lui, ce ne peut être ni la Turquie ni la Grèce.

Alph. DE COURCEL.

M. Lozé, ambassadeur de la République française à Vienne, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Vienne, le 5 mars 1897.

J'ai entretenu le comte Goluchowski des conditions du régime dont on doit doter la Crète. Le ministre pense qu'on peut s'en tenir pour le moment au principe déjà arrêté par les puissances d'accorder à la Crète une large autonomie.

L'avis du comte Goluchowski est que si les Cabinets peuvent s'entendre sur les lignes générales, il faudra laisser le soin d'étudier les détails de la future constitution à une Commission internationale siégeant à la Canée.

J'ai fait part au ministre des affaires étrangères des instructions qui ont été envoyées à l'amiral Pottier. Le ministre m'a remercié de cette communication et m'a dit qu'il avait donné des instructions identiques au commandant des bâtiments austro-hongrois.

H. LOZÉ.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Blanc, consul général de France à la Canée.

Paris, le 5 mars 1897.

En vue des dispositions qui peuvent être prises à brève échéance pour la constitution de l'autonomie de la Crète, j'atacherais du prix à recevoir par le télégraphe des indications aussi précises que possible sur les ressources et l'organisation financières de l'île.

G. HANOTAUX.

(A suivre).

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ETATS-UNIS

Message du Président au Sénat et à la Chambre des Représentants.

6 décembre 1897.

Je suis heureux de saluer le 55e Congrès, régulièrement assemblé au siège du Gouvernement et d'y retrouver un grand nombre des sénateurs et des représentants avec lesquels j'ai exercé le pouvoir législatif. Le congrès se réunit dans d'heureuses conditions qui justifient l'expression sincère de notre satisfaction et qui appellent nos actions de grâces envers la Providence bienfaisante qui nous a si manifestement protégés et fait prospérer, en tant que nation. La paix et l'amitié continuent à subsister avec toutes les nations de la terre.

C'est avec une grande satisfaction que nous voyons croître, dans toutes les parties de notre pays, les sentiments de fraternité et d'union dont le développement incomplet a trop longtemps retardé la réalisation des plus grands biens. Le patriotisme est universel et son ardeur ne fait qu'augmenter. Les questions d'intérêt général qui nous occupent sont regardées comme supérieures aux partis, aux préjugés et aux nationalités; elles intéressent, au même degré, les habitants de toutes les parties de nos territoires et ne sont plus, comme autrefois, la cause de divisions. Les questions relatives à la politique extérieure, aux revenus, aux bonnes conditions de la circulation monétaire, à l'inviolabilité de nos engagements, à l'amélioration des services publics, s'imposent à la conscience de chaque citoyen à quelque parti qu'il appartienne et dans quelque contrée qu'il réside.

Dans la session extraordinaire du congrès qui s'est close au mois de juillet dernier, des lois importantes ont été votées et bien qu'elles n'aient pas encore produit tous leurs effets, les résultats obtenus en démontrent l'opportunité et la sagesse. Un plus long délai est nécessaire pour se rendre compte de toute leur valeur; le public satisfait du résultat obtenu jusqu'à présent n'a aucune intention de se refuser à une épreuve plus complète.

Les lois de tarifs ayant été votées dans la session extraordinaire du congrès, la question aujourd'hui la plus urgente est celle qui concerne la circulation monétaire.

L'établissement de nos finances sur une base solide, aussi difficile qu'il paraisse, semblera plus aisé si l'on se reporte aux opérations financières du Gouvernement, depuis 1866. Le 13 juin de cette année, la valeur de nos obligations en circulation était de 728.868,447 dollars. Au 1er janvier 1879, ces obligations étaient réduites à 443,889,495 dollars. Les chiffres relatifs à nos titres portant intérêt sont encore plus frappants. Le premier juillet 1866, le principal de notre dette portant intérêt s'élevait à 2,332,331,208 dollars. Le 1er juillet 1893, cette somme était réduite à 585,037,100 dollars, soit une diminution totale de la dette de 1,747,294,108 dollars. La dette des Etats-Unis portant intérêt s'élevait, le 1er décembre 1897, à 847,365,620 dollars. A la même date, la circulation monétaire comprenait, savoir :

Billets de banque des Etats-Unis.............	346,681,016	dollars.
Bons du Trésor émis en vertu de la loi de 1890..	107,793,280	—
Certificats d'argent..........................	384,963,504	—
Dollars d'argent............................	61,280,761	—

En raison des grandes ressources dont nous disposons, nous inspirant de l'exemple honorable du passé, nous ne devons pas hésiter à entreprendre la révision de la circulation monétaire afin de rendre moins onéreuses les obligations de l'Etat et de faire disparaître de nos lois financières toute espèce de doute et d'ambiguité.

Un rapide coup d'œil sur ce qui a été fait depuis la fin de la guerre, en 1863, démontre combien déraisonnable et sans fondement serait toute défiance au sujet de l'étendue et de la solidité de nos ressources financières. D'un autre côté, l'examen des conditions dans lesquelles nous nous sommes trouvés de 1893 à 1897, convaincra le congrès de l'urgence de prévenir, par une sage législation, le retour des faits qui se sont produits.

Plusieurs projets ont été proposés pour remédier au mal. Avant de trouver le véritable remède, il faut nous rendre un compte exact du mal. Il ne consiste pas dans le manque de valeur de nos monnaies de toute nature actuellement en circulation, car chaque dollar en est bon, et il est bon parce que le gouvernement s'est engagé à le maintenir tel et qu'il ne manquera pas à cet engagement. C'est en avançant dans l'accomplissement de nos engagements que nous en connaîtrons mieux l'étendue.

Le défaut du système actuel est dans les dépenses considerables qu'il impose au gouvernement pour maintenir l'égalité entre nos différentes espèces de monnaies, c'est-à-dire pour les maintenir au pair avec l'or. Nous ne pouvons pas rester, plus longtemps, indifférents aux sacrifices que, même dans les conditions les plus favorables, il fait peser sur le public, alors surtout que l'expérience des quatre dernières années nous démontre que non seulement il constitue une lourde charge, mais qu'il est encore une dangereuse menace pour le crédit national.

Il est de toute évidence qu'il faut trouver quelque moyen de protéger le gouvernement contre l'émission de titres à rachats successifs. Nous devons, ou bien arrêter la spéculation que facilitent les rachats multipliés de nos obligations ou augmenter la réserve de l'or nécessaire à ces rachats. Nous avons, en circulation, pour 900,000,000 de dollars en valeurs diverses que le gouvernement s'est solennellement engagé à tenir

au pair avec l'or. Personne, si ce n'est le gouvernement, n'est obligé de payer en or. Les banques ne sont pas forcées de payer en or. Le gouvernement doit tenir au pair avec l'or toute sa circulation monétaire et toutes ses obligations alors qu'aucune de ses créances n'est exigible en or ; on les lui paie en toutes espèces de valeurs excepté en or et le seul moyen qui reste au gouvernement de se procurer ce métal, est d'en acheter. Il ne peut en obtenir d'aucune autre manière quand il en a besoin. Le gouvernement, sans aucune recette assurée en or, s'est engagé à maintenir les paiements en or, ce qu'il a fait loyalement jusqu'ici et ce qu'il continuera à faire conformément au pouvoir qui lui a été donné.

La loi qui oblige le gouvernement, après avoir racheté les billets de banque des Etats-Unis, à les payer une seconde fois comme fonds courants, exige que la réserve de l'or soit constamment tenue au complet. Il en est ainsi surtout en temps de panique commerciale et lorsque les revenus ne suffisent pas à faire face aux dépenses de l'Etat. Dans ces circonstances, le gouvernement n'a d'autre moyen de combler le déficit et d'assurer le rachat, que d'augmenter sa dette flottante. Pendant l'administration de mon prédécesseur, il a été émis pour 262,315,400 dollars de bons à 4 1/2 pour cent et le produit a servi à payer les dépenses du gouvernement qui excédaient ses revenus et à maintenir la réserve de l'or. La plus grande partie de ces fonds a servi, il est vrai, à suppléer à l'insuffisance des revenus, mais une somme considérable a dû être employée au maintien de la réserve de l'or.

Si nos revenus égalaient nos dépenses, il n'existerait pas de déficit nécessitant l'émission de bons. Si la réserve de l'or tombe au-dessous de cent millions de dollars, comment pourra-t-on la compléter, si ce n'est par l'émission de nouveaux bons? Sous l'empire des lois actuelles, y a-t-il un autre moyen pratique d'y parvenir ? La question importante est de savoir si nous devons persister dans les errements du passé, c'est-à dire si nous devons continuer à émettre de nouveaux bons pour compléter la réserve de l'or lorsqu'elle atteint le point dangereux, ou si nous devons recourir à d'autres moyens pour prévenir les drainages répétés de notre réserve. Si une nouvelle législation n'intervient pas et si le système d'émission des bons doit être maintenu, le congrès devra donner au ministre des finances le pouvoir d'émettre des bons à longue ou courte échéance portant un taux d'intérêt inférieur à celui que la loi autorise aujourd'hui.

Je demande instamment au congrès de décider qu'aussitôt que les recettes suffiront pour faire face à toutes les dépenses, tous les billets des Etats-Unis qui seront présentés aux caisses publiques pour être payés en or et qui seront ainsi payés, soient mis à part et ne soient plus cédés qu'en échange de monnaie d'or. C'est une nécessité évidente. Si le possesseur d'une obligation des Etats-Unis préfère avoir de l'or et si le gouvernement lui en donne en échange, il ne doit plus pouvoir se procurer de nouveau cette obligation sans la payer en or. Les raisons qui militent en faveur de cette mesure paraîtront encore plus fortes si l'on réfléchit que le gouvernement émet des titres portant intérêt dans le but de se procurer de l'or et de racheter des billets qui ne portent pas intérêt. Il est certain qu'il ne doit les échanger de nouveau que pour de l'or. S'il les cède de toute autre manière, ils peuvent être représentés une seconde fois et motiver une autre émission de bons destinés à les racheter, c'est-

à-dire, donner naissance à un autre emprunt portant intérêt et devant servir à racheter une dette qui ne donne droit à aucun intérêt.

Je crois qu'il est de la plus grande importance d'affranchir l'État de l'obligation de procurer tout l'or nécessaire aux échanges et à l'exportation. Ce fardeau pèse sur lui sans qu'il ait, pour l'aider à le soutenir, aucun des moyens qu'ont habituellement les banquiers. Les banques n'ont pas à craindre les inconvénients du rachat en or ; toute la charge retombe sur le gouvernement et la situation de la réserve en or est devenue, à tort ou à raison, le signe du danger ou de la sécurité. Il importe de mettre un terme à cet état de choses.

Si nous devons avoir une ère de prospérité avec des recettes suffisantes pour faire face aux dépenses, nous n'avons à craindre aucun embarras pour notre circulation monétaire. Mais le danger existera toujours et nous menacera sans cesse, tant que subsistera le système actuel. D'ailleurs, c'est dans le temps où les revenus sont suffisants et où le commerce est tranquille que le gouvernement doit se prémunir contre des circonstances moins favorables. Nous ne pouvons, sans de sérieux inconvénients, ne pas étudier soigneusement cette question et lui donner une prompte solution.

Le ministre des finances a élaboré un projet très détaillé dans le but d'empêcher le retour menaçant d'un déficit dans la réserve de l'or et de nous délivrer, à l'avenir, de toute préoccupation à ce sujet. J'appelle votre sérieuse attention sur ce projet.

Je me joins au ministre pour vous demander d'autoriser les banques nationales à émettre des billets d'une valeur égale aux bons qu'elles auront déposés et de réduire à un demi pour cent par an, la taxe de circulation établie sur les billets garantis par le dépôt des bons. Je me joins également au ministre pour vous demander d'autoriser la constitution de banques nationales moyennant le versement d'un capital minimum de 25.000 dollars. Cette mesure permettrait aux plus petits villages et aux faibles agglomérations agricoles de pays, de se procurer les fonds qui leur sont nécessaires.

Je suis d'avis que la valeur des banknotes nationales à émettre soit fixée à 10 dollars et au-dessus. Si les propositions que je viens de faire ont l'approbation du congrès, je demanderai aussi que les banques nationales soient contraintes de racheter leurs billets en or.

Le plus important problème que le gouvernement ait aujourd'hui à résoudre en ce qui concerne ses relations extérieures, est relatif à ses devoirs envers l'Espagne et envers l'insurrection cubaine. A différentes époques, le gouvernement s'est trouvé en présence de difficultés analogues à celles d'aujourd'hui Depuis de nombreuses années, l'histoire de Cuba n'est qu'une histoire de troubles : mécontentements croissants ; efforts pour se procurer une plus grande liberté et pour obtenir le droit de se gouverner ; résistance organisée contre la métropole ; guerre entraînant la misère et le découragement ; arrangements inefficaces suivis de nouvelles révoltes. Depuis l'affranchissement des colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, la condition de Cuba et la politique de l'Espagne à son égard n'ont pas cessé de préoccuper le gouvernement des États-Unis. Prévoyant que le peu d'autorité que l'Espagne possède sur cette île, les vicissitudes politiques et les embarras où se trouve le

gouvernement de la métropole pourraient amener la cession de Cuba à une autre puissance continentale, les Etats-Unis ont, à différentes reprises, de 1823 à 1860, énergiquement déclaré qu'ils ne permettraient pas que le lien qui existe entre Cuba et l'Espagne fût rompu à moins que ce ne soit dans le but d'assurer l'indépendance de l'île ou son acquisition par nous, moyennant indemnité.

Le gouvernement actuel n'a rien changé à cette politique.

La révolte qui a commencé en 1868 a duré 10 ans malgré les efforts énergiques des gouvernements successifs de la péninsule, pour s'en rendre maîtres. Alors comme aujourd'hui, le gouvernement des Etats-Unis donna les preuves d'une sérieuse sollicitude et offrit son concours pour mettre un terme à l'effusion du sang. Les propositions du général Grant furent repoussées et la guerre continua ses ravages, entraînant des pertes considérables d'hommes et d'argent, causant de graves préjudices aux intérêts américains et imposant, en outre, à l'Etat, le lourd fardeau de la neutralité. En 1878, la paix fut rétablie par la trêve de Zaujon conclue à la suite de négociations entre le général espagnol Martinez de Campos et les chefs des insurgés.

L'insurrection actuelle a commencé au mois de février 1895. Je n'ai pas l'intention de vous rappeler le développement extraordinaire qu'elle a pris ni de décrire la résistance opiniâtre des révoltés contre les forces énormes que l'Espagne leur a opposées. La révolte et les efforts faits pour la réprimer ont porté le ravage et la destruction dans toutes les parties de l'île ; le soulèvement s'est étendu dans de vastes proportions, défiant toutes les forces de l'Espagne pour la comprimer. Le droit de la guerre entre nations civilisées a été complètement méconnu aussi bien par les espagnols que par les cubains.

La situation actuelle ne peut qu'inspirer les plus graves appréhensions au gouvernement et au peuple américains. Nous n'avons aucune intention de profiter des infortunes de l'Espagne. Nous désirons seulement voir les cubains satisfaits et prospères, ayant la possibilité de recueillir les richesses inépuisables de leur sol et jouissant du droit de se gouverner eux-mêmes qui est le droit inaliénable de l'homme.

L'offre d'une intervention amicale faite par mon prédécesseur au mois d'avril 1896, n'a pas été accueillie. Aucune médiation de notre part n'a été acceptée. En résumé, on nous a répondu : « Il n'existe aucun moyen « de pacifier Cuba avant que les rebelles n'aient fait leur soumission à la « métropole. » Dans ce cas seulement, l'Espagne pourrait agir dans la direction demandée, mais de sa propre initiative et suivant ses projets particuliers.

La cruelle politique de concentration a commencé le 16 février 1896. Les fertiles contrées occupées par l'armée espagnole ont été dépeuplées. Les habitants qui cultivaient la terre furent rassemblés comme des troupeaux dans les villes de garnisons ou dans les environs de ces villes. Leurs terres sont restées incultes et leurs habitations ont été détruites. Le dernier cabinet d'Espagne a donné, comme justification de cette politique, les exigences de la guerre et la nécessité d'empêcher le ravitaillement des insurgés. Comme mesure stratégique, le but a été complètement manqué. Ce n'était pas une guerre entre hommes civilisés, c'était une guerre d'extermination.

A différentes reprises, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire enten-

dre les vives et fermes protestations du gouvernement contre cet abus des droits de la guerre. L'opinion publique s'élevait fortement contre le traitement qu'avaient à subir des citoyens américains arrêtés illégalement, disait-on, et ayant à souffrir, avant d'être jugés, un emprisonnement prolongé par des procédures indéfiniment traînées en longueur. J'ai pensé que le premier de mes devoirs était de demander avec instance que tous les américains arrêtés fussent mis en liberté ou jugés sans retard En octobre dernier, avant le changement de Cabinet espagnol, 22 prisonniers, citoyens des Etats-Unis, ont été mis en liberté.

Un message spécial a demandé au congrès de venir en aide à ceux de nos concitoyens qui avaient à souffrir de la guerre, et conformément au vote du 4 avril 1897, des secours ont été distribués aux américains résidant à Cuba ; un grand nombre d'entre eux ont été rapatriés sur leur demande.

Les instructions qui ont été données, avant son départ, à notre nouveau ministre en Espagne, lui recommandaient d'assurer le gouvernement de ce pays du sincère désir des Etats-Unis de prêter leur concours pour terminer la guerre de Cuba et pour régler pacifiquement le différend d'une manière durable, juste et honorable à la fois pour l'Espagne et pour les Cubains Ces instructions exposaient la nature du conflit, sa durée, les pertes considérables qui en sont la conséquence, le fardeau qu'il nous impose, les entraves qu'il crée, le trouble continuel qu'il cause à nos intérêts et le grave préjudice qui résulte de la continuation indéfinie d'un semblable état de choses On ajoutait que, dans ces circonstances, notre gouvernement était contraint de demander sérieusement si le temps n'était pas venu, pour l'Espagne, agissant de sa propre initiative, en vue de ses intérêts, et mue par des sentiments d'humanité, de mettre un terme à cette guerre destructive et de proposer un arrangement honorable pour elle-même et équitable pour sa colonie. On insistait sur ce fait qu'en notre qualité de nation voisine, ayant des intérêts considérables à Cuba, tout ce qu'il était possible de nous demander était de donner à l'Espagne un temps raisonnablement suffisant pour rétablir son autorité et ramener dans l'île l'ordre et la paix, et que nous ne pouvions attendre indéfiniment que ce résultat fût acquis.

Nous n'avons présenté aucune solution à laquelle l'Espagne puisse attacher la plus faible idée d'humiliation et même nous n'avons fait aucune proposition précise afin d'éviter de créer des embarras au gouvernement. Nous avons seulement demandé qu'on trouvât promptement quelque moyen d'établir une paix durable. Le hasard voulut que notre offre de concours adressée à cette même administration qui a rejeté les propositions de mon prédécesseur et qui pendant plus de deux ans a prodigué des hommes et de l'argent à Cuba sans parvenir à réprimer la révolte, fût examinée par d'autres ministres. Entre le départ du général Woodford, notre nouvel envoyé, et son arrivée en Espagne, l'homme d'Etat qui dirigeait la politique de ce pays tombait sous la main d'un assassin. L'ancien Cabinet, encore en fonctions, reçut de notre envoyé les propositions qu'il apportait, mais ce Cabinet fut remplacé quelques jours après par une nouvelle administration dont Sagasta est le chef.

Nous avons reçu, le 23 octobre, une réponse à notre Note. Cette réponse indique une tendance à une meilleure compréhension des choses. On y reconnait que nos desseins sont amicaux, que notre pays

est sérieusement atteint par la guerre de Cuba et que nous avons de justes raisons de désirer la paix. On y déclare que le gouvernement espagnol actuel est, par des raisons de toute nature, dans l'obligation de modifier sa politique de manière à donner satisfaction aux Etats-Unis et à pacifier Cuba dans un délai raisonnable. Dans ce but, l'Espagne a décidé d'appliquer les réformes qui ont toujours été préconisées par le premier ministre actuel, sans s'arrêter un seul instant, pour aucun motif, dans la voie qui, à son avis, conduit à la paix. Il y est dit que les opérations militaires vont continuer, mais qu'elles seront conduites avec humanité, que les droits des particuliers seront respectés et, qu'en même temps, il sera pris des mesures pour que l'île de Cuba jouisse de l'autonomie sous la souveraineté de l'Espagne. Ce résultat sera obtenu, prétend-on, en donnant à l'île de Cuba une personnalité distincte ; l'île sera administrée par un gouverneur ayant le pouvoir exécutif et par un conseil local ou Chambre des députés, l'Espagne se réservant la direction des affaires étrangères, l'armée, la marine et la justice. Pour procéder à cette organisation, le gouvernement se propose de modifier, par décrets, la législation actuelle, en laissant aux Cortès espagnoles, avec le concours des députés et des sénateurs de Cuba, le soin de résoudre le problème économique et de répartir équitablement la dette.

En l'absence de toute déclaration de notre part faisant connaître de quelle manière nous emploierons nos bons offices, la Note demande que l'Espagne soit laissée libre de conduire ses opérations militaires et d'accorder des réformes comme elle le jugera convenable : elle demande aussi que, de leur côté, les Etats-Unis maintiennent strictement leur neutralité et mettent un terme à l'assistance que les insurgés reçoivent des américains. La supposition d'une durée de la guerre n'est pas admise ; on assure que les provinces occidentales de l'île sont déjà presque entièrement reconquises ; que les plantations de cannes et de tabacs ont été reprises et que la force des armes, jointe à de nouvelles et larges réformes, assurera, dans un délai rapproché, la pacification désirée.

On prévoit l'amélioration immédiate de la situation grâce à une nouvelle administration, l'apaisement des troubles et la suppression de tout ce qui pourrait motiver un changement d'attitude de la part des Etats-Unis. La question des devoirs internationaux et des responsabilités qui incombent aux Etats-Unis, telle que la comprend l'Espagne, est discutée avec une évidente propension à nous accuser d'avoir manqué à nos obligations. Cette accusation n'est pas fondée ; elle n'aurait pas été formulée si l'Espagne avait eu connaissance des efforts continuels du gouvernement qui a dépensé des millions et mis en mouvement tous les rouages administratifs dont il dispose pour remplir les devoirs que lui impose la loi des Nations. Il nous suffirait de répondre que nous n'avons pas permis qu'une seule expédition militaire, qu'un seul navire armé quittât nos ports, en violation de la loi. Mais il n'est pas nécessaire de parler plus longtemps, aujourd'hui, de ce passage de la Note espagnole. Fermement convaincus d'avoir rempli tous nos devoirs, nous avons répondu, comme il convenait, à cette accusation, par la voie diplomatique.

Au milieu de ces horreurs et des dangers qui menacent la paix, le gouvernement n'a jamais, en aucune façon, renoncé à sa prérogative souveraine de suivre, si la prolongation du conflit l'exige, une ligne

politique conforme à une haute appréciation du droit et en rapport avec les intérêts et les convictions les plus chères du peuple américain.

Les seuls moyens qu'il nous reste à tenter sont : la reconnaissance des insurgés comme belligérants ; — la reconnaissance de l'Indépendance de Cuba : — l'intervention neutre destinée à mettre fin à la guerre en imposant un arrangement raisonnable aux parties en présence ; — et, enfin, l'intervention en faveur de l'un ou de l'autre des combattants. Je ne parle pas d'une annexion par la force ; on ne doit pas même y songer ; ce serait, suivant nos principes de moralité, une agression criminelle.

En s'appuyant sur l'état de guerre actuel et sur la lutte précédente qui s'est prolongée pendant dix ans, on a souvent prétendu que la reconnaissance, comme belligérants, des insurgés de Cuba était une mesure possible sinon inévitable. Je n'ai pas oublié qu'au printemps de 1896, les deux Chambres du congrès, dans une résolution commune, ont exprimé l'opinion que les conditions de la guerre, telles qu'elles existent à Cuba, exigent et justifient la reconnaissance de l'état de belligérance ; pendant sa session extraordinaire, le Sénat a voté une résolution analogue qui, toutefois, n'a pas été soumise au vote de la Chambre des représentants. En présence de ces expressions significatives des sentiments du pouvoir législatif, il appartenait au pouvoir exécutif de considérer mûrement les motifs qui peuvent justifier une mesure aussi grave. On doit examiner avec soin, si l'insurrection cubaine possède, sans conteste, les caractères spéciaux d'un gouvernement qui seuls peuvent motiver la reconnaissance, en sa faveur, de la belligérance.

En effet, la possession, par les insurgés, des qualités essentielles de la souveraineté et la conduite de la guerre suivant les lois admises par le code des nations, sont des facteurs aussi importants pour la solution du problème de la belligérance, que l'influence que peut avoir le conflit sur la politique intérieure de l'Etat qui reconnait la belligérance.

Les sages paroles du Président Grant, contenues dans son mémorable message du 7 décembre 1875, sont remarquablement applicables à la situation actuelle de Cuba et il peut être utile de les rappeler. A cette époque, une lutte ruineuse dévastait depuis sept ans l'île voisine. Pendant toute cette période, le code de la guerre entre nations civilisées et les principes élémentaires d'humanité ont été constamment méconnus et le monde chrétien a manifesté, à ce sujet, ses sentiments de réprobation. La désolation et la ruine avaient envahi cette fertile contrée, causant d'énormes préjudices au commerce de toutes les nations et surtout à celui des Etats-Unis, en raison de leur proximité de Cuba et des rapports plus nombreux et plus fréquents qu'ils ont avec cette île. C'est dans ces circonstances que le Président Grant prononça ces paroles qui, aujourd'hui comme alors, résument les éléments du problème.

« La reconnaissance de l'indépendance de Cuba étant, à mon avis, « impraticable et injustifiable, la question qui se présente est celle de la « reconnaissance des droits de belligérants en faveur des parties qui « sont en présence. Dans un message précédent, adressé au congrès, « j'ai eu l'occasion d'examiner cette question et je suis arrivé à cette « conclusion que la lutte qui existe à Cuba, avec les horreurs et la dévas- « tation qui l'accompagnent, ne s'est pas élevée à la dignité terrible de « la guerre... Il se peut que l'on cite à l'appui de la reconnaissance dont

« il s'agit, des actes émanant de puissances étrangères et même de
« l'Espagne. Mais, aujourd'hui comme dans le passé, les Etats-Unis doi-
« vent soigneusement se garder des fausses lumières qui pourraient les
« égarer dans un dédale de lois douteuses et d'une application contesta-
« ble et s'attacher strictement et sévèrement à cette règle qui a toujours
« été leur guide, de ne faire que ce qui est digne, juste et honnête. La
« question de savoir si on doit accorder ou refuser la qualité de belligé-
« rants doit être jugée, dans chaque cas, en raison des faits particuliers
« qui se produisent. A moins qu'elle ne soit justifiée par la nécessité,
« cette reconnaissance est regardée, à juste titre, comme un acte d'hos-
« tilité et comme un appui moral accordé à la rébellion. Elle est néces-
« saire lorsque les intérêts et les droits d'un autre gouvernement ou
« ceux de son peuple, sont tellement affectés par une guerre civile qu'il
« est indispensable de définir les rapports qui existent entre les parties ;
« mais le conflit doit être un de ceux qui sont reconnus par les lois inter-
« nationales comme ayant les caractères de la guerre. »

« De plus, la belligérance est un fait. L'existence seule de corps
« d'armée en présence et leurs rencontres accidentelles ne constituent
« pas une guerre dans le sens indiqué ci-dessus. En appliquant à la
« situation actuelle de Cuba, les règles internationales admises par les
« publicistes et par les jurisconsultes et qui ont été observées par des
« nations puissantes et honnêtes lorsqu'elles ont agi avec impartialité et
« en dehors de tout sentiment bas ou égoïste, — je ne puis trouver, dans
« l'insurrection dont il s'agit, l'existence d'une organisation politique,
« réelle, palpable, évidente pour tous, possédant la forme ordinaire d'un
« gouvernement, capable d'en exercer les fonctions habituelles à l'égard
« de son peuple et des autres Etats, ayant des tribunaux pour rendre la
« justice, un siège stable, des forces organisées, un matériel et un terri-
« toire suffisants pour exclure le conflit de la catégorie des simples
« rébellions ou des rencontres accidentelles et pour le placer sur le
« terrible pied de guerre auquel il se trouverait élevé si la belligérance
« était reconnue. »

« En outre, le conflit n'est que sur terre, l'insurrection ne possède
« pas un seul port où elle puisse arborer son drapeau ; elle n'a, non plus,
« aucun moyen de communiquer avec les puissances étrangères sans
« traverser les lignes militaires de ses adversaires. En l'absence de toute
« crainte de ces complications soudaines et inextricables qu'une guerre
« sur l'Océan peut faire surgir au sujet de bâtiments de commerce, de
« vaisseaux de guerre ou d'agents consulaires des autres puissances,
« rien n'exige la définition des rapports entre les parties en présence.
« Au point de vue de l'opportunité, je regarde la reconnaissance de la
« qualité de belligérants comme imprudente et prématurée, car je la
« considère comme étant actuellement injustifiable en droit. »

« Une reconnaissance de cette nature impose à la nation qui concède
« les droits qui en découlent, des devoirs difficiles et compliqués ; elle
« exige que les parties en présence se maintiennent strictement dans la
« limite de leurs droits et de leurs devoirs. Elle confère aux vaisseaux
« des deux parties, le droit de visite en pleine mer. Les armes et les
« munitions de guerre qui peuvent, aujourd'hui, être librement trans-
« portées par les bateaux appartenant aux Etats-Unis, pourraient être
« retenues et même saisies ; la reconnaissance serait la cause de vexa-

« tions sans nombre ; elle affranchirait le gouvernement espagnol de
« toute responsabilité au sujet des actes des insurgés et donnerait à l'Espa-
« gne le droit, reconnu par le traité de 1795, de surveiller nos bateaux
« marchands dont un très grand nombre, en faisant le commerce entre
« l'Atlantique et les Etats du Golfe et entre ces derniers et les Etats
« situés sur les bords du Pacifique, traversent les eaux qui baignent les
« côtes de Cuba. L'exercice de cette surveillance conduirait certaine-
« ment sinon à des abus du moins à des conflits dangereux pour la paix
« des deux Etats. Il ne peut y avoir que peu de doutes sur les résolu-
« tions qu'une surveillance de cette nature nous contraindrait de pren-
« dre, avant longtemps. Il ne serait pas digne des Etats-Unis de rendre
« ces résolutions possibles, soit par une voie indirecte, soit par des
« mesures dont l'opportunité et la légalité sont douteuses. »

Si nous revenons au côté pratique de la belligérance et si nous envisageons ses inconvénients et ses dangers, de nouvelles considérations se présentent. Le code des nations n'admet pas la simple reconnaissance de l'état de belligérance sans une déclaration de neutralité. Cette reconnaissance toute seule ne confère à aucune des parties en présence une situation qu'elle ne possèdait pas antérieurement et n'affecte en rien leurs rapports avec les autres Etats. L'acte de reconnaissance prend ordinairement la forme d'une proclamation de neutralité indiquant la situation des belligérants qui l'a motivée. Il annonce que l'Etat déclarant prescrit la neutralité sur son territoire et qu'il assume toutes les obligations internationales qui incombent à un neutre pendant la guerre ; il avertit tous ceux qui habitent dans les limites de la juridiction de la nation déclarante, que, s'ils violent ces rigoureuses obligations, ce sera à leurs risques et périls et qu'ils ne doivent pas espérer de protection contre les conséquences qui pourraient résulter de cette violation. Le droit de visite sur mer, le droit de saisie des navires portant de la contrebande de guerre sont, aux termes des lois internationales, reconnus comme une conséquence légitime de la déclaration de belligérance. Si nous accordions à chacune des parties, dans nos ports, les mêmes droits de belligérants définis par les lois, les deux partis auraient à en souffrir et bien que nominalement égales, les obligations qui leur seraient imposées pèseraient plus lourdement sur l'Espagne. Cette dernière, possédant une marine et se trouvant maîtresse des ports de Cuba, pourrait affirmer ses droits non seulement par l'investissement militaire de Cuba, mais en occupant la mer jusqu'à la limite de nos eaux et il se créerait une situation à laquelle les cubains ne pourraient rien opposer d'analogue ; d'un autre côté, en raison des nouvelles obligations de neutralité que nous serions forcés d'assumer, il serait encore plus impossible qu'à présent que des secours provenant de nos territoires pussent leur parvenir.

Cette loi onéreuse de neutralité ne serait applicable que dans les limites de notre juridiction, sur terre et sur mer, et l'exécution ne pourrait en être assurée que par nos seuls moyens. Elle ne nous concéderait aucune juridiction sur l'Espagne ni sur les insurgés et elle ne nous donnerait aucun droit d'intervenir pour modifier la conduite de la guerre qui, suivant le code international, reste sous l'autorité souveraine de l'Espagne.

Par ces motifs, je regarde la reconnaissance de la qualité de belligérants en faveur des insurgés de Cuba comme imprudente et par consé-

quent inadmissible. Si, plus tard, cette mesure paraissait justifiée au point de vue du droit et de nos devoirs, le pouvoir exécutif n'hésiterait pas à la prendre.

On nous a souvent demandé d'intervenir par des motifs d'humanité et je me suis empressé d'examiner ces demandes avec la plus grande sollicitude. Mais convient-il de faire une démarche de ce genre aujourd'hui qu'un heureux changement s'est opéré dans la politique de l'Espagne à l'égard de Cuba? Un nouveau gouvernement vient d'être installé dans la métropole; il reconnait que tous les efforts du monde ne suffiraient pas à maintenir la paix à Cuba par la force des baïonnettes; que cette vague promesse d'accorder des réformes lorsque les insurgés auront été soumis, n'apporte aucune solution au problème; qu'en changeant les généraux, il faut aussi changer la méthode de guerre employée jusqu'ici et la remplacer par une autre qui soit en harmonie avec une nouvelle politique qui n'aura plus pour but de réduire les cubains à l'horrible alternative « de se réfugier dans les bois ou de périr de misère »; qu'il est nécessaire d'adopter des réformes qui soient en rapport avec les besoins et les circonstances actuelles et qui, tout en concédant une complète autonomie à l'île de Cuba et en lui donnant une existence personnelle et une administration indépendante, conservent et affirment la souveraineté de l'Espagne en faisant une juste distribution des pouvoirs et des charges sur la base d'un intérêt mutuel, sans mélange d'égoïsme.

Le gouvernement de l'Espagne a suivi cette voie honorable dès ses premiers actes. Le cruel système de rapine et d'extermination qui a si longtemps blessé tous les sentiments d'humanité, a été complètement changé. Le nouveau commandant militaire promet une large clémence; des mesures ont déjà été prises pour diminuer les horreurs de la famine. On assure que les armées espagnoles ne seront plus employées à répandre la ruine et la désolation et qu'elles serviront à protéger les paisibles travaux de l'agriculture et le développement de l'industrie. On admet franchement l'impuissance du système employé jusqu'ici dans le but d'imposer la paix par l'asservissement et on reconnait que la dévastation, non suivie de mesures de conciliation, ne pourra jamais assurer à l'Espagne la fidélité de sa colonie.

Des décrets, pour l'application des réformes indiquées ci-dessus, ont déjà été promulgués; nous n'en avons pas encore reçu le texte complet, mais, d'après un résumé qui nous a été envoyé télégraphiquement par notre ambassadeur, ils contiennent les prescriptions suivantes : tous les droits civils et électoraux dont jouissent les espagnols dans la péninsule sont, en vertu de l'autorité constitutionnelle actuelle, accordés aux Espagnols des colonies. Un projet d'autonomie a fait l'objet d'un décret qui deviendra exécutoire après qu'il aura été approuvé par les Cortès; ce décret crée, à Cuba, un Parlement qui, de concert avec le pouvoir exécutif de l'île, pourra délibérer et faire des lois sur tous les sujets relatifs aux intérêts locaux; le Parlement possédera des pouvoirs illimités sauf en ce qui concerne les questions intéressant l'Etat, l'armée et la marine, au sujet desquelles le gouvernement général aura pleine autorité comme délégué du pouvoir central. Le Parlement reçoit le serment du gouverneur général qui promet de conserver fidèlement les libertés et les privilèges de la colonie; les ministres coloniaux sont responsables devant

le Parlement ; celui-ci a le droit de proposer au gouvernement central, par l'intermédiaire du gouverneur général, des modifications à la constitution, de présenter des projets de loi et de proposer l'adoption de toutes les mesures qu'il jugera utiles aux intérêts de la colonie.

Outre les pouvoirs locaux qui lui sont conférés, le Parlement est compétent : 1° Pour réglementer l'inscription sur les listes électorales, pour fixer les conditions nécessaires pour être électeur et pour déterminer la manière dont les suffrages seront reçus ; 2° Pour organiser des tribunaux composés de juges indigènes pris parmi les membres du barreau ; 3° Pour régler le budget de l'île, en recettes et en dépenses, sans limitation d'aucune espèce et pour mettre en réserve les fonds nécessaires au paiement de la part incombant à Cuba dans le budget national, part qui sera fixée par les Cortès espagnoles de concert avec les sénateurs et les députés cubains ; 4° Le Parlement aura le droit de prendre part aux négociations engagées par le gouvernement espagnol au sujet des traités de commerce de nature à affecter les intérêts cubains et de prendre l'initiative de ces négociations ; 5° Il pourra accepter ou rejeter les traités de commerce que le gouvernement central aurait conclus sans la participation du gouvernement cubain ; 6° Il réglera le tarif des douanes de concert avec le gouvernement de la Péninsule lorsqu'il s'agira d'imposer des articles échangés entre la métropole et ses colonies. Avant de proposer une loi ou de la voter, le gouverneur de Cuba ou les Chambres cubaines devront soumettre le projet au gouvernement central et attendre son avis ; la correspondance échangée, dans ce cas, sera rendue publique. Enfin tous les conflits de juridiction qui s'élèveront entre les assemblées municipales, provinciales ou insulaires, ou entre ces dernières et le pouvoir exécutif de l'île et qui ne seront pas de nature à être déférées au gouvernement central, seront soumis aux tribunaux.

On ne peut nier que le Cabinet Sagasta ne soit entré dans une voie qu'il ne peut abandonner avec honneur et que, depuis ses quelques semaines d'existence, il n'ait donné des preuves de la sincérité de ses déclarations. Je ne mettrai pas en doute sa bonne foi et je ne témoignerai pas une impatience qui pourrait l'entraver dans la tâche qu'il a entreprise. On doit équitablement donner à l'Espagne, et nos relations amicales exigent qu'il lui soit accordé, un délai raisonnable pour réaliser ses projets et pour mettre à l'épreuve le nouveau système auquel elle se trouve définitivement liée. Elle a rappelé le général dont les ordres cruels ont exaspéré les américains et indigné le monde civilisé ; elle a annulé cet ordre horrible de concentration ; elle a commencé à venir en aide aux malheureux ; elle a permis, à ceux qui le désiraient, de reprendre la culture de leurs terres et leur a assuré que, dans leurs paisibles travaux, ils pouvaient compter sur sa protection ; elle vient de faire mettre en liberté les prisonniers « competitors » qui avaient été condamnés à mort et qui avaient fait l'objet de nombreuses correspondances diplomatiques de la part de l'administration actuelle et de celle qui l'a précédée.

Il n'est pas à la connaissance du gouvernement qu'un seul citoyen américain se trouve actuellement en prison à Cuba. Un avenir prochain nous fera connaître si les conditions indispensables à une paix équitable, également favorable à l'Espagne, à Cuba et à nos intérêts si intimement liés à la prospérité de cette île, ont quelques probabilités de se trouver réunies. Dans le cas contraire, les Etats-Unis se trouveront dans l'obli-

gation de prendre de nouvelles mesures. Lorsque le temps sera venu, le gouvernement agira dans les limites incontestables de ses devoirs et de ses droits ; il marchera sans crainte et sans hésitation, guidé par le sentiment de ses devoirs envers lui-même, envers l'humanité et envers le peuple qui lui a confié la garde de ses intérêts et de son honneur.

Sûr de son droit, se gardant de toute offense, uniquement guidé par des considérations honnêtes et patriotiques, étranger aux passions et à l'égoïsme, le gouvernement continuera à veiller avec soin sur les droits et sur les biens des citoyens américains; il ne ralentira pas ses efforts pour arriver, par des moyens pacifiques, à la conclusion d'une paix honorable et de longue durée. Si, plus tard, nous reconnaissons que nos devoirs envers nous-mêmes, envers la civilisation et envers l'humanité, nous imposent l'obligation d'intervenir par la force, ce ne sera pas de notre faute, mais ce sera uniquement parce que la nécessité de notre intervention sera tellement évidente que le monde civilisé ne pourra nous refuser ni son appui ni son approbation.

(*A suivre*).

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

FRANCE

Traité de Commerce franco-japonais du 4 août 1896.

Voici le rapport fait par M. Jules Siegfried au nom de la Commission du Sénat (1) :

Messieurs, le Sénat a été saisi, le 4 novembre 1897, du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation, signé à Paris, le 4 août 1896, entre la France et le Japon.

Ce projet de loi, déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés le 8 février 1897 (2), a été adopté par elle, le 29 octobre dernier, à la suite d'un remarquable rapport de M. Flourens, député (3).

L'exposé des motifs très complet du Gouvernement, ainsi que l'étude si concluante du rapporteur de la Chambre des députés, auraient pu nous dispenser d'un examen détaillé, si quelques objections n'avaient été présentées à la commission et si nous n'avions eu des renseignements nouveaux qui nous ont paru de nature à intéresser le Sénat.

Après avoir été pendant de longs siècles complètement fermé à l'influence européenne, le Japon est entré depuis quelques années avec tant d'ardeur dans la voie du progrès, tel que nous le comprenons en Europe, et marche dans cette voie avec une telle rapidité, qu'il n'est pas sans intérêt de jeter un rapide coup d'œil sur son passé et sur sa situation actuelle, pour apprécier quel est l'avenir qui lui est réservé.

I. — Le Japon d'hier

Jusqu'en 1854, le Japon était complètement fermé aux Européens, les Hollandais seuls avaient l'autorisation, dès 1641, de s'établir à Deshima pour y faire du commerce.

L'histoire du Japon date cependant de fort loin, puisqu'elle est antérieure à l'ère chrétienne; mais ce n'est guère qu'au douzième siècle qu'une organisation politique et administrative sérieuse y fut établie par la création du shôgoun ou taïgoun, sorte de chef militaire ou de maire du palais, qui exerçait l'autorité générale sous les ordres du mikado, roi spirituel et civil.

Depuis cette époque jusqu'au moment de la révolution de 1868, le Japon fut administré par les shôgouns, avec l'aide des daimios, chefs militaires du pays, vassaux du mikado.

Ce sont eux qui furent les principaux fauteurs de la révolution de 1868,

(1) Nous avons publié : 1° l'*Exposé des motifs* du Gouvernement, *Archives*, 1897, II, p. 106 ; 2° le *Rapport* fait par M. Flourens à la Chambre des députés, *Archives*, 1897, IV, p. 211.

(2) Voir Chambre des députés, — 6° législ., — n° 2259.

(3) Voir Chambre des députés, — 6° législ., — n° 2586.

qui, triomphante, eut pour conséquences l'abolition du shògounat et la victoire du parti favorable aux étrangers.

Les traités de commerce avec les nations étrangères, dont le premier avait été conclu avec les Etats-Unis dès 1854, et celui avec la France le 9 octobre 1858, avaient ouvert trois ports du Japon au commerce du monde; mais, à la suite d'une agitation sérieuse contre les étrangers, les flottes anglaise, française, hollandaise et americaine, furent obligées d'intervenir en 1864, ce qui eut pour conséquence la signature de la convention du 25 juin 1866, accordant de nouveaux avantages aux puissances contractantes. Cette intervention contribua également à la révolution de 1868, qui amena l'ouverture de plusieurs ports nouveaux et fit transporter la capitale de Kioto à Yedo, qui prit le nom de Tokio.

En peu de temps, le gouvernement aussi bien que les mœurs publiques se transformèrent complètement. Dès 1871, le régime féodal fut aboli, les fiefs des daimios furent repris par le gouvernement central, et les distinctions de classes disparurent.

On commença dès l'année suivante la rédaction d'un nouveau code, avec le concours de professeurs de droit européens, codes qui furent promulgués successivement les années suivantes.

En 1872, le chemin de Tokio à Yokohama fut construit et les travaux publics furent poussés avec activité; vers la même époque, le Japon adopta les uniformes officiels européens et entra de plus en plus dans les idées européennes.

Mais ces brusques changements amenèrent une réaction et la rébellion du clan de Satsouma. Celle-ci fut vaincue et les nouvelles idées triomphèrent définitivement, provoquant en 1889 la fondation d'une nouvelle Constitution, copiée en partie sur les Constitutions européennes, et d'après laquelle l'Empereur exerce le pouvoir législatif avec l'assentiment de la Diète, qui se compose de deux Chambres : la Chambre des pairs, comprenant les membres de la famille impériale, des ordres de noblesse et des personnes désignées par l'empereur, et la Chambre des représentants, composée de membres élus par le peuple au nombre de trois cents pour une période de quatre ans.

Pour être électeur, il faut avoir vingt-cinq ans et payer au moins 15 yen (1) (40 fr.) de contributions directes.

D'après cette Constitution tous les sujets japonais sont égaux devant la loi, le droit de propriété, la liberté de conscience et de culte, la liberté de parole, de réunion et d'association sont garantis ainsi que le secret de la correspondance privée.

Ces dernières années, en 1894 et 1895, le Japon a soutenu une guerre avec la Chine qui a tourné complètement à son avantage et qui s'est terminée par le traité de Simonosaki, qui, en outre de la cession de Formose et d'une indemnité de 200 millions de taëls, lui a valu de grands avantages commerciaux et une influence considérable.

Ainsi, après avoir été pendant tant de siècles complètement fermé, le Japon s'était ouvert partiellement aux étrangers, par les traités de 1854 à 1858, et vient d'ouvrir entièrement ses ports aux nations civilisées en vertu des traités signés récemment, dont celui du 4 août 1896 avec la France est le dernier.

II. — Le Japon d'aujourd'hui

Pour se rendre compte de l'importance du Japon et des probabilités de l'avenir qui lui est réservé, il convient de se rappeler qu'il a une superficie de 417,000 kilomètres carrés, presque égale à celle de la France, qui est de 536,000 Kilomètres carrés, et une population au 31 décembre 1895 de 42,270,620 habitants (2), la nôtre n'étant que de 38,517,975 habitants suivant le dernier recensement de 1896.

(1) 1 yen = 5 fr. 16 en argent et au change actuel 2 fr. 70.

(2) Voir le résumé statistique de l'empire du Japon, publié à Tokio par le chef de la section de statistique générale du Japon en 1897.

Dans les dix dernières années, sa population a augmenté de 3,763,000 habitants.

Le Japon a un budget qui, pour l'année 1896-97, s'élève à 180 millions de yen, soit, à raison de 2 fr. 70 par yen, 486 millions de francs.

Ce budget a doublé depuis dix ans, en grande partie à la suite de la guerre sino-japonaise de 1894.

La dette publique a augmenté considérablement aussi, et s'élève aujourd'hui à 1,134 millions de francs.

L'armée japonaise se composait, fin 1895, de :

965 généraux et officiers supérieurs;
5.729 officiers;
21.140 sous-officiers;
2.397 aspirants et élèves;
225.273 soldats, dont 154,343 réservistes et appartenant à l'armée territoriale;
1.713 fonctionnaires et employés militaires.

257.217 effectif total.

Quant à la marine militaire, elle était à la même date de :

312 amiraux et officiers supérieurs;
1.027 officiers et aspirants;
2.427 sous-officiers;
220 élèves;
13.154 marins;
1.140 fonctionnaires et employés de la marine.

18.280 effectif total.

La flotte de guerre se composait de :

45 vaisseaux d'un tonnage de 82,994 tonneaux d'une force de chevaux-vapeur de 128,591 et armes de 458 canons.

Mais si le Japon n'a rien négligé pour son armée et sa marine de guerre, qu'il a organisées d'après les principes européens, il a su prendre aussi de notre civilisation ce qui la recommande particulièrement : une bonne organisation de l'instruction, de l'assistance et de la prévoyance publiques.

C'est ainsi que l'enseignement comprend :

1 université spéciale avec..................	4.502	élèves.
2 écoles supérieures militaires et de la marine................................	»	
2 écoles normales supérieures............	778	—
47 écoles normales ordinaires............	5.804	—
86 écoles spéciales et techniques (de commerce et d'industrie)	15.813	—
13 écoles supérieures de filles............	2.026	—
7 écoles primaires supérieures	4.302	—
84 écoles moyennes ordinaires.	23.561	—
24,046 écoles primaires	3.501.071	—
1,352 écoles diverses..........................	68.702	—
Soit 25,640 écoles ayant...........	3.623.725	élèves.

Quant à l'assistance publique, elle comprend :

2 hôpitaux de l'Etat,
187 hôpitaux publics,
408 hôpitaux privés.

597 hôpitaux en tout, et le nombre des médecins était, fin 1894, de 32,551; sages-femmes, 33,921, et pharmaciens, 2,869.

Les secours provenant des fonds accordés dans l'année 1894-1895 pour

inondations, incendies, orages et autres sinistres se sont élevés à 1,400,000 fr. environ et ont été répartis en secours d'alimentation, de logement, d'instruments aratoires, semences, etc.; quant à l'assistance aux infirmes, malades, vieillards et enfants en bas âge, elle n'a pas dépassé 400,000 francs environ.

La prévoyance par l'épargne est à ses débuts.

Le montant des dépôts était, fin 1895, dans les caisses d'épargne ordinaires, d'environ 32 millions et dans les caisses d'épargne postales, de 78 millions.

Cette organisation, quoique modeste, ne montre pas moins que le gouvernement japonais se préoccupe, comme on le fait en Europe, de tout ce qui touche à l'hygiène, la prévoyance et l'assistance publiques.

Quant au commerce extérieur du Japon, il a été en 1895 (1), d'après les statistiques japonaises, de :

Importations	138.694.842 yen	= 374.422.073 fr.
Exportations	136.186.338 »	= 367.703.112 »
Ensemble...	274.861.180 yen	= 742.125.186 fr.

Tandis qu'il n'était en 1886 (2) que de :

Importations	37.637.138 yen	= 150.548.553 fr.
Exportations	48.870.522 »	= 195.482.088 »
Ensemble	86.870.660 yen	= 346.030.640 fr.

La France ne compte dans ce mouvement commercial si important que pour :

5,180,135 yen à l'importation au Japon, soit 13,986,364 fr.,

Et 22,006,386 yen à l'exportation du Japon, soit 59,417,242 fr.

Les principaux objets exportés du Japon sont les suivants :

Objets de consommation : riz, poissons, etc., 21,982,756 yen = 59,853,141 fr.;

Matières brutes : cuivre, matières combustibles, etc., 10,909,778 yen = 29,672,400 fr.;

Matières demi-brutes : soies grèges, cuivre ouvré, etc., 55,725,189 yen = 150,458,010 fr.;

Objets manufacturés : tissus de soie, étoffes de coton, ouvrages en bambou, porcelaines, allumettes, etc., 39,150,440 yen = 105,706,188 fr.;

Objets divers : camphre, huiles, etc., 7,142,867 yen = 19,285,741 fr.

Les principaux produits étrangers importés au Japon se composent de :

Objets de consommation : céréales, sucres, etc., 22,149,605 yen = 59,803,933 fr.;

Matières brutes : coton, laine, métaux, etc., 31,336,369 yen = 84,608,196 fr.

Matières demi-brutes : coton filé, laine filée, peaux ouvrées, fer et autres métaux demi-brut, 19,193,724 yen = 51,823,055 fr.

Objets manufacturés : étoffes de coton, tissus et mousselines de laine, ouvrages en fer et acier, armes, navires, machines, etc., 40,923,074 yen = 110,492 300 fr.;

Objets divers : médicaments, pétrole, etc., 15,480,526 yen = 41,797,409 fr.

La marine marchande se composait au 31 décembre 1895 :

827 navires à vapeur de forme européenne d'un tonnage de 213,221 tonneaux.

702 navires à voiles de forme européenne d'un tonnage de 41,471 tonneaux.

Soit 1,529 navires de forme européenne d'un tonnage de 254,692 tonneaux, plus 587,181 petits bateaux de forme japonaise.

Le mouvement de la navigation entre le Japon et l'étranger a été en 1895 de :

(1) En 1895, 1 yen = 2 fr. 70.
(2) En 1886, 1 yen = 4 fr.

DÉSIGNATION	NAVIRES JAPONAIS				NAVIRES ÉTRANGERS			
	Vapeurs.	Tonneaux.	Voiliers.	Tonneaux.	Vapeurs.	Tonneaux.	Voiliers.	Tonneaux.
A l'entrée au Japon.....	126	93.505	837	20.921	1.737	2.656.334	168	97.148
A la sortie du Japon.....	141	109.748	953	22.187	1.462	2.214.224	161	90.590

Quant à l'industrie, les statistiques japonaises, très bien établies, indiquent son importance comme suit en 1894 :

DÉSIGNATION	NOMBRE de BROCHES	NOMBRE d'ouvriers.	VALEUR des PRODUITS
Industrie céramique..............	....	23.726	3.203.822 yen
Objets laqués....................	....	14.092	2.594.701
Objets en bronze et en cuivre.......	....	4.094	714.411
Fabrication des allumettes.........	....	28.004	4.480.739
Filature de coton.................	580.945	407.900	30.000.000
	Nombre de métiers.		
Tissage soie, coton et mélanges.....	820.585	913.591	72.000.000
Fabrication du papier..............	....	....	10.249.288
Fabrication des nattes..............	....	81.652	3.627.322

Les statistiques qui précèdent montrent combien le Japon est entré dans la voie du progrès et avec quelle rapidité il adopte la civilisation européenne.

Confiant dans l'intelligence et l'activité de ses habitants, il s'est lancé dans la lutte internationale avec l'ambition de jouer dans l'Extrême-Orient le rôle de la puissance la plus civilisée, et les succès de la guerre sino-japonaise, en redoublant sa confiance en lui-même, ont augmenté encore son ambition, qui est aujourd'hui d'égaler les puissances européennes et de traiter de pair avec elles.

C'est ainsi que le Japon s'est efforcé de conclure des traités avec toutes les grandes puissances du monde.

Nous allons les passer rapidement en revue.

III. — *Traités entre le Japon et les principales nations.*

L'article 20 du traité de commerce signé le 9 octobre 1858 entre la France et le Japon conférait aux deux parties contractantes le droit de demander la revision de cet acte diplomatique le 12 août 1872 ou après cette date.

D'autre part, aux termes de l'article 1er de la convention additionnelle du 25 juin 1866 par la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas avec le Japon, nos conventions restaient sujettes à revision à dater du 1er juillet 1872. Tels étaient le texte et le caractère des clauses dont le Japon était autorisé à se prévaloir et qui ont amené, à travers des phases et des tergiversations successives, la signature du traité du 4 août 1896.

Les premières négociations entamées par le Japon pour la revision de ses anciens traités remontent au 25 avril 1880 Aux ouvertures qui lui étaient faites, le gouvernement de la République répondait en donnant son adhésion au principe même de la revision. Mais il manifestait son intention de maintenir aux traités existants leur caractère de permanence. Une première conférence s'ouvrit à Tokio le 25 janvier 1882. Les prétentions du gouvernement japonais, qui n'entendait signer que des traités temporaires, ne tardèrent pas à la faire échouer.

Cependant l'Angleterre et l'Allemagne, qui avaient tout d'abord montré les mêmes exigences que la France, ne les maintinrent pas longtemps. En échange de l'ouverture du pays au commerce étranger, elles crurent devoir, en août 1883, abandonner le principe de la permanence des traités. Le 14 mars 1884, le gouvernement de la République consentait, à son tour, à entrer dans cette voie. La conférence de Tokio reprit, dès lors, ses travaux. Mais quelque activité qu'on y eût déployée, ils n'étaient pas encore destinés à aboutir à un résultat pratique. Au mois de juillet 1887, le gouvernement du mikado notifia brusquement aux délégués étrangers qu'il ajournerait la conférence jusqu'à l'achèvement des nouveaux codes en préparation.

Vers la fin du mois de février 1889, le Japon faisait, en vue de la conclusion de traités séparés, des ouvertures à la France, à l'Allemagne et à l'Angleterre. Les Etats-Unis, devançant les autres puissances, avaient déjà contracté avec le Japon.

Une année se passe; le 28 février 1890, le gouvernement japonais remet aux ministres étrangers accrédités auprès de lui un mémorandum dans lequel il réclame des concessions de plus en plus grandes. Aucune date n'était encore fixée pour la publication des codes. De plus, la concession aux sujets étrangers du traitement assuré aux nationaux ne pouvait porter atteinte, en aucune manière, aux lois, décrets et règlements de police et d'administration en vigueur dans les deux Etats et applicables aux étrangers.

Le Gouvernement ne jugea pas à propos de pousser plus loin la discussion et de soutenir un contre-projet.

Devant cette résistance, le Japon ne tardait pas à modérer ses prétentions. Il comprenait tout l'intérêt qu'il y avait pour lui de traiter le plus tôt possible, et il déclara qu'il était disposé à accepter pour base de discussion le contre-projet que lui avait soumis l'Angleterre et qu'il avait tout d'abord repoussé. Mais après l'attentat commis sur le tsarewith (11 mai 1891), le comte Aoki tentait et son successeur reprenait, en l'aggravant, le programme du précédent cabinet. D'autre part, la nouvelle Diète, qui se réunissait en février 1892, ne se montrait pas plus favorable que l'ancienne Assemblée à ces tentatives de conciliation avec les puissances. Des commissions parlementaires et extraparlementaires étaient nommées et formulaient une série de propositions intransigeantes.

Cependant les pourparlers reprenaient deux ans après entre le gouvernement britannique et le ministre du Japon accrédité auprès du cabinet de Londres. Ils aboutirent à un traité qui fut signé le 16 juillet 1894.

Ce traité comprenait une convention d'établissement et de commerce dont l'entrée en vigueur ne devait pas commencer avant cinq ans et un tarif douanier applicable un mois après l'échange des ratifications. Ce tarif comportait des relèvements sensibles sur la plupart des produits anglais. Mais ces relèvements étaient, avec un certain nombre d'autres concessions consenties par le gouvernement britannique, telles que l'abandon de la juridiction consulaire, la rançon d'avantages sérieux, comme le droit de voyager, de résider et commercer sur tout le territoire du Japon.

Les gouvernements des autres puissances ne devaient pas tarder à imiter la Grande-Bretagne et à traiter sur les mêmes bases avec le Japon. Les Etats-Unis concluaient avec lui le 22 novembre 1894. Puis vinrent l'Italie, le 1er décembre 1894; la Russie, le 27 mai 1895; le Danemark, le 19 octobre 1895; le Brésil, le 5 novembre 1895; l'Allemagne, le 4 avril 1896; la Belgique, le 22 juin 1896; les Pays-Bas, le 8 septembre 1896; la Suisse, le 10 novembre 1896; l'Espagne, le 2 janvier 1897, enfin le Portugal, le 26 janvier 1897. La convention qui était venue clore seize années de négociations entre la France et le Japon a été signée le 4 août 1896 et est établie sur les mêmes bases que les traités des autres nations.

IV. — Examen du traité du 4 août 1896 avec la France.

1° Clauses d'établissement et d'immunités consulaires.

L'une des premières clauses du traité est la suppression de la juridiction consulaire. Le Japon, qui a l'ambition d'égaler les puissances européennes, supportait avec peine une juridiction spéciale et avait hâte de la transférer aux tribunaux japonais.

Pour y arriver, il a élaboré de nouveaux codes inspirés des législations modernes de l'Europe, et à la rédaction desquels un professeur à la Faculté de Droit de Paris a pris une part importante; il n'est donc pas à craindre que l'extension qui en sera faite à nos nationaux produise les inconvénients qui seraient résultés de l'application du droit coutumier japonais.

Il résulte du reste d'une déclaration insérée à la suite du traité que la suppression de la juridiction consulaire n'aura pas lieu « tant que les codes de l'empire, qui ont déjà été promulgués, mais dont l'application a été ajournée, n'auront pas été mis effectivement en vigueur ».

Les autres puissances, qui jouissent des mêmes immunités que nous, ayant accepté la juridiction des nouveaux tribunaux japonais, il n'y a pas lieu pour nous de la refuser, d'autant plus que la contre-partie naturelle de cet abandon consiste dans l'ouverture complète du Japon à nos commerçants, à nos industriels et à tous les Français en général.

Dans toute l'étendue de l'empire, la faculté de voyager, de résider, de naviguer, de se livrer à l'exercice de leur profession sera pleinement reconnue à nos ressortissants. La juridiction japonaise leur sera ouverte à tous les degrés comme aux nationaux eux-mêmes (art. 1er, paragraphes 2, 3 et 4, et art. 5).

Ils ne pourront être soumis à d'autres impôts que ceux perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée (art. 3, § 1), et ils auront la faculté d'acquérir, de posséder et de transmettre par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes (article 1, paragraphe 3).

Aucune des puissances occidentales n'a pu obtenir pour ses nationaux le droit d'acquérir au Japon des terres. L'accession des étrangers à la propriété foncière est nettement contraire aux traditions de ce pays, et tous les États se sont heurtés, à cet égard, à des résistances absolues.

Néanmoins, nos nationaux pourront être propriétaires, au Japon, des maisons et des boutiques qui leur seront nécessaires et louer des terres, même par bail emphytéotique (art 4).

Enfin, la liberté individuelle (art 1er, § 2), la liberté du domicile (art. 6) et la liberté de conscience, y compris l'exercice privé ou public du culte (art. 2), sont complètement garantis aux citoyens français.

En vue d'assurer à nos ressortissants une application complète et permanente de ces divers avantages, il a été stipulé (art. 19) que nous pourrions instituer des consuls non plus comme aujourd'hui, dans les seuls ports ouverts du Japon, mais dans tous les ports, villes ou places de l'empire. Ces agents français jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés par le gouvernement mikadonal aux autorités consulaires de la nation la plus favorisée (art. 17 et 19).

2° Clauses commerciales et tarifaires.

Les Français résidant au Japon auront, en quelque lieu que ce soit, la faculté d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits naturels ou fabriqués, soit en personne, soit par leurs agents, seuls, ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux (art. 4). Ils jouiront, pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et drawbacks, ainsi que pour l'application des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, du régime appliqué aux Japonais eux-mêmes et à leurs marchandises (art. 8).

Lors de la mise en vigueur du traité, c'est-à-dire dans le délai de trois années fixé par l'article 24, les produits japonais importés en France seront admis aux droits du tarif minimum dont ils ne jouissent pas actuellement, et, par réciprocité, le Japon nous garantit en matière de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, le traitement de la nation la plus favorisée (art. 7).

Cette clause procurera aux négociants et industriels français le bénéfice des taxes réduites dans les tarifs accordés par le gouvernement mikadonal aux autres puissances.

D'un autre côté, le traité du 4 août, dans un protocole spécial (art. 1er), a prévu un tarif particulier pour les produits français susceptibles d'être importés plus spécialement au Japon.

Ce tarif est le suivant :

	Droit p. 100.
Teinture d'aniline	10
Rouge d'Andrinople et tissus de coton en couleurs	10
Fer en barres et verge	7 1/2
Extrait de bois de campêche	10
Satins en soie et satins en soie et coton mélangés	10
Aciers en saumons, lingots ou plaques	5
Mousselines de laine écrues ou blanc d'impression	8 1/2
Mousselines de laine teintes ou imprimées	10
Autres tissus de laine pure ou mélangée	10
Draps de pure laine	10
Fils de laine à tisser	8
Savons communs	10
Chandelles et bougies	10
Vin, y compris le champagne	10
Machines à imprimer	5
Instruments scientifiques pour le dessin	10
Bijouterie imitation	10
Lorgnettes	10
Parfumerie	10

Quoique ce tarif soit plus élevé que le tarif actuel, qui n'est que de 5 p. 100 *ad valorem*, il réalise quelques diminutions sur les droits consentis à d'autres nations et est en tout cas bien inférieur au tarif général du Japon dont les taux varient entre 10 et 40 p. 100 et qui serait appliqué à nos produits dans le cas où le présent traité de commerce ne serait pas ratifié par le Parlement.

Les mousselines laine notamment payeraient 15 p. 100 au lieu de 8 1/2, et les vins 36 p. 100 au lieu de 10 p. 100.

Si, par suite de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, les produits français devaient continuer à jouir au Japon du tarif le plus avantageux, par réciprocité les produits japonais, qui actuellement payent les droits de notre tarif général, seront admis au bénéfice de notre tarif minimum, lorsque le nouveau traité entrera en vigueur.

On s'est demandé si la diminution de droits qui en résultera n'aurait pas pour effet d'ouvrir le marché français à un certain nombre de produits de l'industrie japonaise, qui en sont exclus aujourd'hui ou n'y pénètrent qu'en minimes quantités.

Plusieurs membres de la commission ont manifesté de très sérieuses appréhensions à cet égard, spécialement en ce qui concerne les tissus de soie pure.

Actuellement, ces tissus de soie pure sont soumis, à leur entrée en France, au droit du tarif général, qui est de 6 fr. par kilogramme (art. 459), à l'exception des tissus pongées, qui sont exempts. Cette dernière sorte forme la plus grande partie de l'importation en France, qui n'a pas dépassé 6,300,000 fr. en 1896. Il en a été importé, en 1896, 135,336 kilogrammes, valant

plus de 6 millions de francs, alors que les sortes soumises au droit de 6 fr. ne sont entrées que pour 1,518 kilogrammes, valant environ 200,000 fr.

Lorsque le tarif minimum, réduit par la loi du 16 août 1896 à :

4 fr. par kilogramme pour les tissus et foulards de soie pure écrus;

2 fr. 40 par kilogramme pour les tissus et foulards de soie pure en couleur;

2 fr. par kilogramme pour les tissus et foulards de soie pure en noir, sera appliqué, n'est-il pas à craindre que les tissus de soie du Japon, autres que les pongées, n'entrent en France dans une proportion beaucoup plus considérable, venant faire ainsi à notre industrie lyonnaise une concurrence redoutable?

Quelques personnes le pensent et ont fait ressortir qu'il était d'autant plus nécessaire de prêter une certaine attention à cette concurrence que l'industrie prenait une grande extension au Japon, stimulée par l'esprit d'entreprise des Japonais, et surtout par le bon marché de la main-d'œuvre.

La commission, voulant approfondir une question aussi importante, a entendu les intéressés qui lui ont soumis des échantillons de soie qui montrent en effet que les Japonais, qui jusqu'ici n'avaient que des métiers à la main, se mettent à fabriquer mécaniquement et arrivent à produire dans des conditions de qualité et de prix remarquables.

D'après la statistique officielle (1), les salaires journaliers sont les suivants :

Fabricants des tissus (hommes), 21 sen (2) = 57 centimes;
Fabricants des tissus (femmes), 14 sen = 37 centimes;
Journaliers. 24 sen = 65 centimes;
Jardiniers. 34 sen = 90 centimes;
Tailleurs, 31 sen = 84 centimes;
Menuisiers, 33 sen = 90 centimes;
Charpentiers, 35 sen = 95 centimes;
Tailleurs de pierre, 40 sen = 1 fr. 08.

Ces prix, qui sont en effet très bas, ont subi une hausse de 30 à 40 p. 100 au moins, depuis dix ans, et sont en général sensiblement plus élevés dans les grands centres.

Néanmoins, ils seraient inquiétants s'ils jouaient le plus grand rôle dans le prix de revient des produits industriels, mais le cours élevé des machines peut, dans une certaine mesure, en atténuer les conséquences.

Du reste, il est probable que l'industrie japonaise cherchera naturellement ses premiers débouchés dans l'Extrême-Orient et particulièrement en Chine, où elle trouvera un marché considérable; néanmoins, pour le cas où dans quelques années ses moyens de production subiraient un grand accroissement et où elle pourrait devenir un concurrent dangereux pour notre industrie nationale et le salaire de nos ouvriers, le Gouvernement a pensé, et votre commission a été entièrement de cet avis, qu'il était bon de prendre des précautions.

Le tarif réduit qui a été concédé à la Suisse, dans le but de renouer avec elle les excellentes relations d'amitié qui existent depuis longtemps entre nos deux pays, eût été évidemment faible au regard des produits du Japon.

Le Gouvernement l'a compris et, avant que le traité franco-japonais fût signé, le ministre des affaires étrangères a, sur la demande du ministre du commerce, avisé le plénipotentiaire japonais que la clause en vertu de laquelle les produits du Japon bénéficieront, en France, du tarif minimum applicable aux soies ouvrées et aux tissus de soie d'origine extraeuropéenne fût différent de celui appliqué aux produits similaires originaires d'un pays d'Europe.

(1) Voir Résumé statistique de l'empire du Japon. — Tokio 1897, tableau 22. — Salaires des ouvriers, p. 31.

(2) 100 sen = 1 yen; 1 yen = 5 fr. 16 en argent ou 2 fr. 70 au change actuel.

En donnant cette information, qui a été consignée dans un procès-verbal et dont le plénipotentiaire japonais a donné acte, le ministère des affaires étrangères a voulu seulement prévenir un malentendu, car il n'était nullement nécessaire de formuler une réserve expresse à ce sujet.

Il existe en effet dans notre tarif d'autres exemples de taxes différentielles selon l'origine du produit; c'est ainsi que les sucres bruts d'origine extraeuropéenne étaient exemptés, en vertu de la loi du 11 janvier 1892, de la surtaxe douanière qui frappait les sucres bruts européens et cette situation n'a été modifiée que tout récemment par la loi du 7 avril 1897.

Or ces taxes différentielles d'après l'origine du produit n'ont, à aucune époque, soulevé de réclamations de la part des pays étrangers ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée; l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, par exemple, auxquelles leurs traités avec la France confèrent cependant ce traitement dans la mesure la plus absolue et sans réserve, n'ont jamais songé à réclamer pour leurs sucres le traitement dont bénéficiaient les sucres de Java, des Antilles espagnoles, de Maurice et de l'Égypte.

Voici d'ailleurs le texte du procès-verbal interprétatif qui a été signé à ce sujet :

Déclaration du négociateur français au sujet du régime applicable éventuellement à l'importation en France de la soie ouvrée et des tissus de soie de provenance japonaise.

« Au moment où l'accord s'établit sur un projet de traité en vertu duquel les produits du Japon bénéficieront en France du tarif minimum, M. Bompard croit de son devoir de ne pas laisser ignorer au gouvernement japonais qu'il s'agit en ce moment de modifier le tarif minimum en ce qui concerne deux articles que le Japon est en mesure de produire, à savoir : la soie ouvrée et les tissus de soie.

« Le gouvernement français, en effet, se préoccupe depuis quelque temps de la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en raison des conditions si dissemblables de la production en Europe et en Extrême-Orient, de taxer la soie ouvrée et les tissus de soie de droits d'importation différents, selon qu'ils sont d'origine européenne ou d'origine extraeuropéenne.

« Comme ce serait la seconde de ces taxes inscrite au tarif minimum qui, dans le système du traité, serait applicable aux produits du Japon, le gouvernement français juge convenable d'informer dès à présent le gouvernement japonais de ses intentions.

« M. Soné donne acte à M. Bompard de son information.

« Signé : BOMPARD, A. SONÉ. »

Dans ces conditions, la France est libre d'établir, quand elle le jugera convenable, sur la soie ouvrée et les tissus de soie d'origine japonaise, un droit plus élevé que celui qui frappe les produits similaires d'origine européenne, et comme le traité du 4 août n'entrera en vigueur que dans deux ans au plus tôt, notre gouvernement et le Parlement ont tout le temps nécessaire pour examiner quel est le tarif qu'il convient de fixer.

Le ministre du commerce et de l'industrie a fait à cet égard à la commission de la Chambre la déclaration suivante :

« Quoi qu'il en soit, la commission chargée de l'examen du traité franco-japonais peut affirmer notre droit de modifier le tarif applicable aux soieries extraeuropéennes et donner l'assurance que ce tarif sera modifié avant la mise en vigueur du traité. »

Cette déclaration que le ministre du commerce a renouvelée devant votre commission, nous a paru répondre aux craintes exprimées par ceux de nos collègues qui hésitaient à approuver le traité du 4 août; nous sommes donc libres à tout moment d'établir le droit que nous jugerons nécessaire sur les soies ouvrées et les tissus de soie, et si même dans ces conditions notre industrie devait courir des risques soit pour ces produits, soit pour d'autres,

nous avons le droit de dénoncer le traité, en ce qui concerne les tarifs, en prévenant un an à l'avance (art. 24).

Une autre question a été soulevée par quelques-uns de nos collègues : c'est celle des tissus pongee, corah et tussah ou tussor fabriqués avec la soie écrue et n'ayant reçu ni apprêt, ni teinture, ni impression.

D'après l'article 459 du tarif des douanes du 11 janvier 1892, ces tissus sont exempts de droits. On a considéré à cette époque qu'il y avait intérêt pour notre industrie de la teinture, de l'impression et des apprêts à les considérer comme matière première, pour leur permettre de recevoir en France un complément de fabrication de nature à en faciliter la réexportation.

Les imprimeurs, teinturiers et apprêteurs de Lyon ont fait observer que ces tissus sont une spécialité de la Chine et du Japon, et par leur finesse, leur légèreté et leur bon marché, ne peuvent pas être produits avantageusement en Europe. Par contre, teints et imprimés en France, ils subissent une façon qui en double le prix au grand avantage de notre industrie de la teinture, de l'impression et des apprêts, qui en retire un élément de travail important.

D'un autre côté, notre commerce d'exportation profite largement de cette introduction en franchise des pongées, qui, pour les quatre cinquièmes, sont réexportés en Angleterre, en Amérique et ailleurs, au grand avantage de tous.

La commission a pensé qu'elle n'avait pas à intervenir dans cette question, qui concerne particulièrement notre régime général des douanes et dont la solution appartient à l'initiative gouvernementale ou parlementaire.

Il lui a suffi de constater que la France a conservé l'entière liberté de taxer les pongee, au lieu de continuer à les recevoir en exemption de droits, si elle jugeait conforme à ses intérêts de le faire.

Ces objections écartées, la commission a constaté avec satisfaction qu'il avait été possible au Gouvernement d'obtenir que le droit sur les mousselines de laine à leur entrée au Japon ne fût taxé qu'à 8 1/2 p. 100 *ad valorem*.

Notre industrie du Nord trouve en effet au Japon une consommation importante de ces articles, puisque sur une exportation totale de produits français dans ce pays, s'élevant à 19 millions de francs en 1896, les mousselines de laine représentent 16 millions.

Il est d'autant plus satisfaisant de constater cet important débouché de nos tissus de laine que, sur l'ensemble général de ce genre de tissus importés au Japon, la France a une part de 81 p. 100, l'Allemagne, l'Angleterre et les autres pays n'y entrant que dans la proportion de 19 p. 100.

Il y a là une preuve de notre vitalité industrielle et commerciale qu'il est désirable de voir s'étendre pour d'autres articles, et le traité du 4 août, en nous assurant au Japon des droits d'entrée raisonnables puisqu'ils varient de 5 à 10 p. 100 *ad valorem*, sera de nature à y développer notre exportation. C'est ainsi que les vins, et notamment les vins de Champagne, qui, au tarif général, seraient taxés à 35 p. 100, ne payeront que 10 p. 100, et que nos produits chimiques et la plupart de nos autres produits ne paieront pas un taux supérieur.

Dans ces conditions, votre commission a approuvé les clauses commerciales et tarifaires du traité, étant entendu, par un protocole annexé au nouveau traité (n° 1, § 2), que les droits *ad valorem* qui nous sont consentis seront convertis en droits spécifiques par une convention supplémentaire qui sera conclue entre les deux gouvernements dans le délai de six mois à compter de la ratification du traité.

3° *Clauses relatives à la navigation.*

Le mouvement de la navigation directe entre la France et le Japon est bien faible jusqu'ici, il n'a représenté en 1896 que 26 navires jaugeant

54,966 tonneaux sur un total de 3,270 navires d'un tonnage de 3,650,147 tonneaux.

Le Gouvernement a néanmoins bien fait d'inscrire dans le nouveau traité diverses stipulations en faveur de notre marine marchande.

L'égalité de pavillon est d'abord assurée à nos navires de commerce, les droits de douanes, primes et drawbacks seront les mêmes, que les importations ou les exportations aient lieu par des bâtiments français ou par des bâtiments de toute autre nationalité (art. 9). Le bénéfice du traitement national est, d'autre part, garanti à nos navires de commerce pour le payement des diverses taxes de navigation (art. 10) et pour tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement desdits navires (art. 11).

Le régime du cabotage dans les ports japonais doit en vertu de l'article 12, paragraphe 1er, rester soumis à la législation intérieure de l'empire, mais les opérations de cabotage ne seront pas absolument interdites à nos bâtiments de commerce; l'article 12, paragraphe 2, déclare, en effet, que les navires français auront le droit de continuer, comme par le passé et pour toute la durée du traité, à transporter des cargaisons entre les ports de l'empire, à l'exception d'Osaka, Niigata et Thisuninato. Au surplus, on stipule en matière de cabotage le traitement de la nation la plus favorisée (art. 12, § 1er). De notre côté, nous avons au contraire entièrement réservé pour le pavillon national le cabotage qui comprend l'intercourse entre la France et l'Algérie.

D'une autre part, pour assurer la sécurité et la permanence de notre service postal avec les places d'Extrême-Orient, le traité stipule (art 15) que les paquebots chargés de ce service et appartenant à des compagnies subventionnées par l'Etat français ne pourront être, dans les ports japonais, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie, arrêt, embargo ou arrêt du prince.

Dans ces conditions, la navigation française a une liberté aussi complète que possible, et il faut espérer qu'elle saura en profiter.

En effet, avec les primes considérables qui lui sont accordées, il est incompréhensible que jusqu'ici aucun service maritime français, en dehors des Messageries qui ont une subvention spéciale, ne se soit établi entre la France et le Japon, et il serait presque humiliant pour nous que ce fussent les Japonais qui en établissent un les premiers.

Dans l'intéressante Revue du commerce extérieur de l'empire du Japon pendant l'année 1896, M. Goldareau, gérant du consulat de France, dit en effet (1) :

« Le pavillon français n'est représenté dans les eaux japonaises que par la compagnie des messageries maritimes qui relie régulièrement de deux semaines en deux semaines l'Europe au Japon.

« En dehors de ses services réguliers pour lesquels l'Etat alloue une très forte subvention, la compagnie n'envoie aucun autre navire dans les eaux du Japon. Et cependant le fret est des plus considérables; les soies, le riz, le charbon sont autant d'articles qui lui assurent un chargement. Du reste, les compagnies étrangères ne sont point restées stationnaires, et, selon les besoins du commerce, elles n'ont pas hésité à armer des chargeurs, qui partent du Japon et de Yokohama principalement, avec les cales remplies de marchandises. »

Le gouvernement japonais, désireux d'encourager le développement de la marine marchande nationale, a accordé une subvention de 463,250 yen, soit 1,248,000 fr., à la compagnie Asaka-Kaisha, qui possède 57 vapeurs d'un tonnage de 26,637 tonneaux, et de 938,450 yen, soit 2,535,000 fr., à la compagnie Nippon-Yusen-Kaisha, qui possède 54 vapeurs jaugeant 96,966 tonneaux.

Cette dernière compagnie, se plaçant à la tête du mouvement pour développer les relations internationales, a créé une ligne de Yokohama à Lon-

(1) Voir *Moniteur officiel du commerce*, 30 septembre 1897.

dres, qui dessert la plupart des mêmes points que la compagnie des messageries maritimes, et elle ne manque ni de fret ni même de voyageurs.

Il faut espérer que le traité du 4 août, en développant nos affaires avec le Japon, hâtera l'établissement d'une ligne de vapeurs français qui, partant de Dunkerque et touchant à nos principaux ports, ramasserait le fret de l'industrie française qui s'embarque encore sur des navires allemands ou anglais.

4° Clauses relatives à la propriété industrielle et à la propriété littéraire.

La clause qui concerne la propriété industrielle (art. 20) a une sérieuse importance pour nos produits manufacturés, qui bénéficieront au Japon de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toutes espèces.

En fait, cette stipulation se traduira par l'application aux marchandises françaises des deux lois japonaises du 18 décembre 1888, relatives l'une aux brevets d'invention et l'autre aux marques de fabrique. Ces deux lois ont organisé au Japon, pour la protection des diverses manifestations de la propriété industrielle, un système très complet et très voisin de celui en vigueur dans les principaux pays européens, mais dont le bénéfice a été jusqu'à présent refusé aux étrangers.

Du reste, le Japon a, dans le protocole n° III, pris l'engagement d'adhérer, avant la cessation de la juridiction consulaire française, aux conventions internationales, aussi bien pour la protection de la propriété industrielle que pour celle de la propriété littéraire.

De ce fait, quand le moment sera venu, nos auteurs et compositeurs pourront invoquer au Japon les dispositions des trois ordonnances impériales promulguées sur la matière le 28 décembre 1887 et, en outre, les stipulations de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, à laquelle le gouvernement mikadonal devra accéder en vertu de l'engagement indiqué ci-dessus.

5° Etendue et durée du traité.

Le présent traité s'applique à l'Algérie (art. 22) et pourra ultérieurement, sur la demande du gouvernement français, s'appliquer à nos colonies.

Quant à la durée du traité, elle est de douze ans (art. 24), mais afin de permettre à nos nationaux en résidence au Japon de prendre les dispositions nécessaires en vue du nouvel ordre de choses, notre Gouvernement a demandé qu'il ne produise ses effets que dans un délai minimum de trois ans après sa signature, soit, au plus tôt, le 4 août 1899. Au surplus, le gouvernement français conserve pendant toute la durée du traité la faculté de mettre fin à la clause de la nation la plus favorisée en matière de tarifs douaniers ; l'article 7, qui renferme cette disposition, cesserait d'être en vigueur un an après sa dénonciation.

V. — CONCLUSION

En résumé, votre commission estime qu'il y a lieu d'approuver le traité conclu le 4 août 1896 avec le Japon. Elle pense que par l'affirmation de notre droit de modifier, à notre convenance, le tarif applicable aux soieries extra-européennes et par l'assurance donnée par le ministre du commerce et de l'industrie que ce tarif serait modifié avant la mise en vigueur du traité, ainsi que par la faculté qui est réservée à la France de dénoncer l'article 7 du traité, c'est-à-dire la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, notre industrie de la soie a toutes les garanties nécessaires.

Elle estime, d'autre part, que pour l'industrie de la laine notamment, pour nos vins et d'autres produits français, le traité est d'une importance considérable.

Elle reconnait enfin que les autres grandes nations civilisées ayant accepté des traités équivalents, si la France le refusait, elle se placerait dans une situation d'infériorité qui lui serait préjudiciable, car les Français seraient les seuls auxquels l'accès de l'intérieur du Japon continuerait à être interdit.

Elle pense que, si les progrès importants qui sont réalisés au Japon ont pour conséquence d'y développer l'industrie qui, dans une certaine mesure, pourra faire concurrence à quelques-uns de nos produits, ces progrès mêmes égaliseront bientôt les conditions de production par la hausse naturelle des salaires, et qu'en apportant plus de bien-être à une population aussi intelligente, aussi laborieuse et aussi nombreuse que celle du Japon, ils auront pour conséquence d'augmenter dans une large mesure la consommation des produits européens.

A notre commerce de le comprendre et de fonder, dans les principaux centres de ce pays qui va s'ouvrir à nous, des établissements français qui, d'une part, ne laisseront plus à des étrangers, comme c'est encore le cas actuellement, le soin d'y acheter les matières premières nécessaires à notre industrie nationale, mais s'efforceront aussi d'introduire, dans ce pays qui est si désireux d'adopter notre civilisation, les articles de l'industrie et de l'agriculture françaises.

Pour toutes ces raisons, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi.

Convention commerciale franco-bulgare. — Rapport fait au Sénat par M. Lourties.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 9 novembre 1897, a adopté un projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée, le 4 juin 1897, entre la France et la Bulgarie.

D'après l'accord commercial intervenu, les 8 et 9 septembre 1890, entre ces deux pays, sur la base de l'application réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, les marchandises françaises ont été frappées d'un droit uniforme de 8 1/2 p. 100 *ad valorem*, calculé d'après la valeur réelle des produits, la Bulgarie ayant obtenu, en échange, pour son importation en France, l'avantage de nos taxes les plus réduites.

Ce *modus vivendi* a été l'objet de prorogations successives. Depuis la dernière, 1er janvier 1895 au 12 janvier 1897, la taxe conventionnelle à acquitter à l'importation dans la principauté était de 8 1/2 à 10 1/2 p. 100. Cette échéance du 12 janvier 1897 était d'ailleurs commune à tous les traités provisoires passés par la Bulgarie avec les autres puissances.

C'est en prévision de cette éventualité que l'Autriche-Hongrie, la puissance la plus directement intéressée aux relations commerciales avec sa voisine, signait, le 21 septembre 1896, une convention commerciale réglant les relations économiques entre ces deux nations (1). Les traités avec d'autres pays suivaient de près : Serbie, 13 avril 1897 (2); Italie, 1er mars 1897.

De notre côté, dès la reprise de nos anciennes relations diplomatiques avec la Bulgarie — 1896 — notre préoccupation était de faciliter aux produits français l'accès du marché bulgare en réglant d'une manière précise et plus stable que par le passé nos relations commerciales avec cette puissance amie, tout en procurant à notre commerce un ensemble de facilités et de faveurs de nature à lui permettre d'avoir dans la principauté une situation économique égale à celle des puissances qui avaient déjà traité avec elle.

De là le projet de convention aujourd'hui soumis à la ratification du Sénat.

La commission s'est livrée à un sérieux examen des conditions dans lesquelles se présente cette convention par rapport aux relations commerciales actuelles entre les deux pays contractants.

(1) V. *Archives*, 1897, II, p. 5.
(2) V. *Archives*, 1897, II, p. 131.

Le commerce général de la Bulgarie (voir annexe) était en 1894, dernière année pour laquelle nous ayions des résultats définitifs, de 99,229,000 fr. à l'importation et de 72,851,000 fr. à l'exportation.

Son importation en France s'élevait au chiffre de 8,720,000 fr., tandis que notre importation en Bulgarie n'était que de 3,740,000 fr.

Cela s'explique surtout par la situation fâcheuse où se trouvaient la plupart de nos produits pour pouvoir concurrencer efficacement sur le marché bulgare les produits favorisés de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Italie, etc., dont les chiffres d'importation étaient respectivement de 35,106,005 fr., 20,173,000 fr., 12,897,000 fr. et 2 695,000 fr.

Il nous a paru, après examen de la convention, qu'elle était appelée à modifier heureusement cette situation défavorable de la France par rapport au marché bulgare, quoique certains droits nouveaux à l'importation soient plus élevés que le tarif général *ad valorem* de 10 1/2 p. 100 perçu depuis la convention de 1895 à l'entrée en Bulgarie.

Il convient en effet de faire remarquer que la taxation nouvelle qui nous est appliquée ne diffère pas sensiblement de l'ancienne pour les marchandises qui intéressent le plus notre commerce d'importation en Bulgarie, et qu'au surplus elle est de tous points identique à celle qui sert de base aux conventions commerciales de la Bulgarie avec les pays contractants qui bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée.

Mais, en dehors du bénéfice des taxes douanières les plus réduites acquis aux marchandises d'origine ou de fabrication française, la convention réalise d'autres avantages qui nous paraissent de nature à permettre à notre industrie nationale l'importation en Bulgarie de certains de nos produits pour lesquels l'accès de ce marché est très difficile, pour ne pas dire impossible, avec les tarifications actuelles : fruits frais, fromages, farines de blé, eaux minérales, machines agricoles, chapeaux de feutre et de paille, fils et tissus de lin, poteries, porcelaines et faïences, articles de mercerie, de quincaillerie et de brosserie, vins mousseux et non mousseux en bouteille, savons de toilette, parfumerie, mérinos et cachemire de laine, chaux et ciment, tissus et sacs de jute, etc.

C'est ainsi que liberté entière est octroyée pour le commerce et la navigation entre les deux pays ; que les taxes, impôts et patentes sont identiques à ceux perçus sur les nationaux ou applicables à la nation la plus favorisée ; que faculté est accordée d'exercer toute espèce d'industrie, de se livrer au commerce en gros et en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, d'acquérir, louer ou occuper maisons et boutiques, de louer ou posséder des terres dans les mêmes conditions que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Même traitement pour ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce et de l'industrie.

En un mot, bénéfice sur tous les points du régime de faveur accordé à l'Autriche-Hongrie, même pour les droits d'accise auxquels pourront être soumises les conserves alimentaires françaises, que le protocole final annexé à la convention fixe à 50 fr. au maximum les 100 kilogrammes, au lieu de 100 fr.

Enfin, messieurs, d'autres points de la convention méritent aussi d'être pris en considération : ce sont ceux relatifs à l'engagement contracté par la Bulgarie de conclure avec nous, à bref délai, une convention spéciale ayant pour objet d'assurer la protection légale à toutes les manifestations de la propriété industrielle française, en attendant l'accession de la Bulgarie à la convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883. C'est là une particularité qui a une réelle importance, car la loi bulgare du 17 décembre 1892 nous donne bien le droit de poursuivre les contrefaçons, et tout le monde sait combien elles sont nombreuses en Bulgarie et dans d'autres pays en

matière de champagne, cognacs, vins, conserves alimentaires, parfumerie, soieries, chapellerie, cordonnerie, et autres marchandises vendues couramment et sans scrupule sous le couvert de fausses marques françaises; mais elle ne vise que la protection des marques de fabrique et de commerce; elle laisse de côté les dessins et modèles industriels, le nom commercial, les brevets d'invention, etc. Or, c'est là une lacune regrettable qu'il importe de combler, car elle se traduit par une perte annuelle d'un chiffre considérable de millions pour notre commerce d'exportation.

Enfin, messieurs, le protocole final annexé à la convention autorise nos concitoyens à exercer en Bulgarie l'industrie de la production des graines de vers à soie, dans les mêmes conditions que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire sans le dépôt préalable d'une garantie de 5,000 fr. exigée jusqu'à ce jour.

Il est entendu d'ailleurs que nos sériciculteurs de la Provence et de la Corse continueront à importer en Bulgarie des graines de vers à soie de provenance française, conformément à l'entente intervenue au mois de février 1896 entre la France et la principauté. Leurs produits seront admis *de plano* sur la simple présentation d'un certificat établissant qu'ils sélectionnent d'après le système cellulaire Pasteur, certificat émanant soit du maire de la commune, soit du préfet du département, estampillé par le ministère de l'agriculture.

Le protocole fixe enfin l'époque d'importation des graines de vers à soie dans la principauté, conformément aux usages de notre industrie séricicole, du 13 octobre au 27 novembre et du 13 février au 27 mai, et cela sans que l'importateur ait à se préoccuper des conditions d'hivernage du destinataire.

Telles sont les grandes lignes de la convention commerciale intervenue le 4 juin 1897 entre la France et un pays ami, la Bulgarie.

C'est avec raison, selon nous, que le gouvernement français a voulu consolider par une convention commerciale faite de concessions réciproques la reprise des relations commerciales avec la principauté.

Nous avons confiance que cet acte aura pour effet d'améliorer les rapports économiques entre les deux pays, et que tous les deux y trouveront des avantages.

Que si, par impossible, nos prévisions ne se réalisaient pas, il n'y aurait rien de compromis, puisque l'article 13 réserve pour l'avenir notre entière liberté d'action, en disposant que la clause en vertu de laquelle les marchandises d'origine et de manufacture bulgares sont admises à l'entrée en France au bénéfice des taxes les plus réduites pourra être dénoncée à toute époque par le gouvernement français.

Dans ces conditions, votre commission est d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention commerciale du 4 juin 1897 entre la France et la Bulgarie.

ANNEXE

Bulgarie.

Commerce général.

Importations totales 1894, 99,229,000.

D'Allemagne	12.007.000
D'Angleterre	20.173.000
D'Autriche-Hongrie	35.106.000
De Belgique	1.711.000
De France	3.740.000
De Grèce	535.000

D'Italie	2.695.000
Des Pays-Bas	62.000
De Roumanie	2.828.000
De Russie	4.947.000
De Serbie	1.197.000
De Suisse	1.001.000
De Turquie	12.786.000
Des Etats-Unis	200.000

Exportations :

En Allemagne	11.952.000
En Angleterre	12.303.000
En Autriche-Hongrie	2.882.000
En Belgique	3.252.000
En France	8.720.000
En Grèce	166.000
En Italie	548.000
En Roumanie	727.000
En Russie	43.000
En Serbie	132.000
En Turquie	26.795.000
Total	72.851.000

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er novembre. — *Châteaubriand et la guerre d'Espagne*, d'après des documents inédits, par le marquis de Gabriac. — *Dans l'Est américain : New-York. Baltimore*, par Ferdinand Brunetière. — *Java et le système colonial des Hollandais*, par Jules Leclercq. — *Une reine de Suède, sœur du Grand Frédéric*, par G. Valbert.

15. — *Le communisme en Amérique, une visite chez les Shakers*, par Th. Bentzon. — *Les luttes entre l'Eglise et l'Etat au XIXe siècle : la Révolution française et le premier Empire*, par Etienne Lamy. — *Les marchés financiers de l'Allemagne*, par Raphaël-Georges Lévy.

1er décembre. — *La monarchie austro-hongroise et l'Equilibre européen : les partis et les hommes*, par Charles Benoist. — *La responsabilité médicale*, par le Dr Brouardel. — *La photographie est-elle un art?* par Robert de la Sizeranne (question intéressante à plusieurs points de vue). — *L'influence allemande dans le romantisme français*, par Joseph Texte. — *Peut-on sauver la Loire?* par Em. Auzou. — *La vie de lord Tennyson*, par G. Valbert.

15. — *L'Europe et le Directoire : la perte de l'Italie, la France en danger*, par Albert Sorel. — *Le règne de l'argent. La psychologie de la Bourse, le jeu et l'agiotage*, par An. Leroy-Beaulieu. — *Paris port de mer*, par Bouquet de la Grye. — *A l'armée du général Grant*, d'après le général Horace Porter, par T. de Wyzewa. (Analyse de douze articles fort intéressants publiés dans une Revue américaine; le général Porter est actuellement ambassadeur des Etats-Unis à Paris.)

Le Correspondant.

10 octobre. — *Les élections de 1898*, par Keller, ancien député. — *L'ancien et le nouvel équilibre européen. L'alliance franco-russe*, par un ancien

diplomate. — *Le duc d'Aumale : la journée du 6 septembre, au seuil de l'Assemblée nationale*, par Ern. Daudet. — *Autour du monde millionnaire américain*, par Johanet. — *Le maréchal Suchet*, par de Lanzac de Laborie (d'après une publication récente). — *Les avocates dans l'antiquité*, par Clarisse Bader.

25. — *Le nouvel équilibre européen*, par un ancien diplomate. — *Le duc d'Aumale : l'installation en France, le procès Bazaine*, par Ernest Daudet. — *Autour du monde millionnaire américain : le génie du million, les œuvres des grands millionnaires*, par Johanet. — *L'éducation des Bourbons*, par H. Druon.

10 novembre. — *Le duc d'Aumale : le commandant du 7e corps*, par Ern. Daudet. — *L'école polytechnique et les brimades*, par A. de Lapparent. — *La France et l'Angleterre en Afrique, la boucle du Niger*, par Paul Thirion (avec une carte). — *En Hongrie : la visite de l'Empereur Guillaume et du Roi Carol à Budapest, le renouvellement du compromis, le conflit des nationalités, les Roumains de Transylvanie*, par Jehan de Witte. — *La France en 1814*, d'après les rapports inédits du comte Anglès, l'un des chefs de la police générale. — *Alfred Tennyson*, d'après les mémoires publiés par son fils, par M. Dronsart. — *Autour du monde millionnaire américain* (liste des américaines mariées en Europe, spécialement en France, avec indication de leurs dots).

27. — *La liberté de la presse sous le Directoire*, par Arthur Desjardins. — *Le duc d'Aumale : la fin de l'exil, les dernières années*, par Ern. Daudet. — *La Triple alliance*, par le comte J. Grabinski (d'après une étude du sénateur Chiala). — *La jeunesse de Napoléon Ier et la Cour de Napoléon III*, d'après deux ouvrages récents, par de Lanzac de Laborie. — *Comment les peuples meurent*, par C. Piat

10 décembre. — *Voltaire avant et pendant la guerre de sept ans*, par le duc de Broglie. — *Le duc d'Aumale : les derniers jours, la mort*, par Ernest Daudet. — *Tradition et vitalité militaires*, par le comte de Villebois-Mareuil. — *Autour du monde millionnaire américain : la chasse aux titres, revers de la médaille millionnaire*, par Johanet. — *Alfred Tennyson*, par M. Dronsart (d'après les mémoires publiés par son fils).

25. — *Voltaire avant et après la guerre de sept ans*, par le duc de Broglie. — *Le centenaire du mètre. Le système métrique et ses précurseurs*, par Jules Michel. — *Alphonse Daudet*, par H. Chantavoine. — *Autour du monde millionnaire américain : le divorce, quelques fantaisies du million*. — *La France en Terre-Sainte à la fin de 1897*, par le comte Couret (renseignements détaillés sur les œuvres que la France protège, les établissements qu'elle y a fondés, les propriétés qu'elle y possède, les institutions religieuses, charitables et diplomatiques qui la représentent).

Bibliothèque universelle et revue suisse.

Juin. — *La jeunesse d'Adolphe Monod*, par Paul Stapfer. — *Michel Bakounine*, d'après sa correspondance, par F. Dumur. — *Un projet de rachat des chemins de fer suisses*, par Ed. Tallichet (discussion du message du Conseil fédéral).

Juillet. — *Le voyage en Orient de l'Empereur Nicolas II* (d'après la publication d'un récit officiel). — *Un projet de rachat des chemins de fer suisses* (suite).

Août. — *L'armée italienne*, par Abel Veuglaire. (Suivant l'auteur, la force de cette armée est plus en façade qu'en profondeur.) — *La Reine Victoria et l'Empereur Nicolas*, d'après des rapports inédits des ambassadeurs du Tsar, par Michel Delines. (Renseignements intéressants d'après une publication faite par M. F. de Martens à propos du centenaire de la naissance de Nicolas Ier. On remarquera notamment les brèves instructions données à Pozzo di Borgo envoyé comme ambassadeur à Londres un peu avant l'avènement de la Reine

Victoria : « Nous ne ferons à l'Angleterre aucune concession et nous n'avons aucune prétention sur elle. Notre souverain a pris pour règle de ne pas trop compter sur le bien que l'Angleterre peut nous vouloir ni sur le mal qu'elle peut nous faire. »)

Septembre. — *Le mysticisme et la philosophie*, par Ernest Naville. — *Quelques contes africains*, par H. Junod. (Folklore des nègres du sud de l'Afrique recueilli par un suisse qui a vécu 7 ans au milieu des indigènes de Delagoa).

Octobre. — *La politique russe dans la question d'Orient.* (D'après une publication russe récente et fort importante qui prend la question à sa naissance; le présent article s'arrête à 1700.) — *Une ambassadrice de Danemark au Congrès de Vienne* (d'après les mémoires de la comtesse Elise de Bernstorff recemment publiés).

Novembre. — *Un soldat-poète au XVIe siècle : Théodore Agrippa d'Aubigné*, par H. Warnery. — *La politique russe dans la question d'Orient* (de 1700 à 1825). — *Le Ministère de Robert Peel et le « Punch »*), par Ed. Sayous (caricatures correspondant aux 5 années du ministère de Peel).

Revue politique et parlementaire.

10 novembre. — *Le referendum en France et le futur programme du parti progressiste.* — *Le marché financier de Paris et les projets de réorganisation*, par Louis Lacombe, député. — *La Crise du Revenu et l'Ere du Travail*, par E. Cheysson. — *M. Léon Say, préfet de la Seine*, par Georges Michel. — *La prévoyance aux Etats-Unis : les assurances fraternelles*, par Eug. Rochetin. — *A propos de la loi sur les accidents du Travail*, par Jacquey. — La vie politique et parlementaire en Angleterre et en Espagne.

10 décembre. — *L'enseignement et la démocratie. Les études libérales et la « crise universitaire »*, par Alfred Fouillée. — *La Conférence de Berlin et la législation internationale du Travail*, par Yves Guyot. — *Le péril jaune*, par Louis Vignon. — *Du mandat législatif : les incompatibilités et l'immunité*, par F. Roussel. — *Un document sur le retour de l'île d'Elbe*, par F. de Saint-Genis. (C'est le récit inédit de la journée du 5 mars 1815 où Napoléon, dans le trajet de Sisteron à Gap, fut pour la première fois acclamé par la population.) — La vie politique et parlementaire en Suisse et en Italie.

Bulletin de statistique et de législation comparés.

Novembre. — *France :* Loi relative à la propriété foncière en Algérie; le mouvement des effets de commerce d'après les produits de l'impôt (nombreux renseignements); le montant des trappes françaises; le commerce extérieur de la régence de Tunis (il a passé de 18 millions de francs en 1877 à 83 millions en 1896); situation économique et financière de la Tunisie. — *Allemagne :* Commerce extérieur pendant les 3 premiers trimestres de 1897; production et consommation de l'alcool de 1887 à 1896 (la consommation a passé de 4 l. 4 par tête d'habitant à 5 l. 9). — *Russie :* le commerce extérieur en 1896. — *Suisse :* budget de la Confédération pour 1898. — *Etats-Unis :* nouveau tarif douanier; la poste, ses recettes et dépenses de 1870 à 1896 (actuellement plus de 70,000 bureaux, 82 millions 1/2 de dollars de recettes, 90 millions 1/2 de dépenses); la dette publique de 1870 à 1896 (les intérêts payés annuellement ont passé de près de 119 millions de dollars à 35 millions).

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

TABLE ANALYTIQUE

Des Matières contenues dans les quatre Volumes de l'année 1897

Le Gérant : Gaston Dujarric.

Arcis-sur-Aube. — Imp. Léon Frémont.